

**THAÏLANDE – DROITS ANTIDUMPING SUR LES
PROFILÉS EN FER OU EN ACIERS NON ALLIÉS
ET LES POUTRES EN H EN PROVENANCE
DE POLOGNE**

Rapport du Groupe spécial

Le rapport du Groupe spécial "Thaïlande – droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne" est distribué à tous les Membres conformément au Mémoire d'accord sur le règlement des différends. Il est mis en distribution non restreinte le 28 septembre 2000, en application des Procédures de distribution et de mise en distribution générale des documents de l'OMC (WT/L/160/Rev.1). Il est rappelé aux Membres que, conformément au Mémoire d'accord sur le règlement des différends, seules les parties au différend pourront faire appel du rapport d'un groupe spécial. L'appel sera limité aux questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et aux interprétations du droit données par celui-ci. Il n'y aura pas de communication *ex parte* avec le Groupe spécial ou l'Organe d'appel en ce qui concerne les questions que l'un ou l'autre examine.

Note du Secrétariat: Le présent rapport du Groupe spécial sera adopté par l'Organe de règlement des différends (ORD) dans les 60 jours suivant sa date de distribution, à moins qu'une partie au différend ne décide de faire appel ou que l'ORD ne décide par consensus de ne pas l'adopter. Si le rapport du Groupe spécial fait l'objet d'un appel formé devant l'Organe d'appel, il ne sera pas examiné par l'ORD, en vue de son adoption, avant l'achèvement de la procédure d'appel. Des renseignements sur la situation à cet égard peuvent être obtenus auprès du Secrétariat de l'OMC.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION.....	1
II. ÉLÉMENTS FACTUELS	2
III. CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES	3
A. POLOGNE.....	3
B. THAÏLANDE	4
IV. ARGUMENTS DES PARTIES.....	4
A. PRINCIPAUX ARGUMENTS DES PARTIES	4
B. ARGUMENTS CONCERNANT LA COMMUNICATION DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS	4
V. COMMUNICATION PAR LA THAÏLANDE DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS.....	5
VI. RÉEXAMEN INTÉrimAIRE.....	6
A. OBSERVATIONS DE LA POLOGNE	6
B. OBSERVATIONS DE LA THAÏLANDE	7
VII. MOTIFS ET CONSTATATIONS	7
A. QUESTIONS PRÉLIMINAIRES.....	7
1. <i>Insuffisance alléguée de la demande d'établissement d'un groupe spécial au regard de l'article 6:2 du Mémoire d'Accord.....</i>	<i>7</i>
a) Demandes de la Thaïlande au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord.....	7
b) Arguments des parties.....	8
i) Thaïlande	8
ii) Pologne	9
c) Texte de la demande d'établissement d'un groupe spécial présenté par la Pologne	10
d) Appréciation du Groupe spécial	10
i) Introduction	10
ii) Insuffisance alléguée de la demande d'établissement d'un groupe spécial au regard de l'article 6:2 du Mémoire d'accord en ce qui concerne les allégations formulées par la Pologne au titre des articles 5 et 6 de l'Accord antidumping.....	12
Article 5 de l'Accord antidumping.....	12
Article 6 de l'Accord antidumping.....	14
iii) Insuffisance alléguée de la demande d'établissement d'un groupe spécial au regard de l'article 6:2 du Mémoire d'accord en ce qui concerne les allégations formulées par la Pologne au titre des articles 2 et 3 de l'Accord antidumping et de l'article VI du GATT de 1994	16
Article 2 de l'Accord antidumping.....	17
Article 3 de l'Accord antidumping.....	17
A-t-il été porté atteinte à la capacité de la Thaïlande de se défendre en ce qui concerne les allégations formulées par la Pologne au titre des articles 2 et 3 de l'Accord antidumping et de l'article VI du GATT de 1994?	18
iv) Arguments additionnels de la Thaïlande concernant l'insuffisance alléguée de la demande d'établissement d'un groupe spécial	19
e) Conclusion	21
B. OBSERVATIONS DE NATURE GÉNÉRALE	22
1. Charge de la preuve	22
2. Critère d'examen	23
3. Renseignements confidentiels communiqués par la Thaïlande	24

C.	APPRECIATION DES ALLÉGATIONS.....	25
1.	<i>Article 5 de l'Accord antidumping – Ouverture de l'enquête</i>	25
a)	Article 5.2 et 5.3 – Insuffisance alléguée de la demande et des éléments de preuve pour justifier l'ouverture d'une enquête	25
i)	Arguments des parties.....	25
	Pologne	25
	Thaïlande	25
ii)	Appréciation du Groupe spécial	26
	Article 5.2	26
	<u>Teneur de la demande en ce qui concerne l'existence d'un lien de causalité et d'un dommage</u>	27
	<u>Teneur de la demande en ce qui concerne l'existence d'un dumping</u>	28
	Article 5.3	30
b)	Article 5.5 – Insuffisance alléguée de la notification.....	30
i)	Arguments des parties.....	30
	Pologne	30
	Thaïlande	30
ii)	Appréciation du Groupe spécial	31
2.	<i>Article 2.2 de l'Accord antidumping – Montant pour les bénéfices dans la valeur normale construite</i>	34
a)	Rappel des faits	34
b)	Arguments des parties	35
i)	Pologne	35
ii)	Thaïlande	36
c)	Appréciation du Groupe spécial	38
i)	La Thaïlande a-t-elle appliqué à mauvais escient l'article 2.2.2 i) de l'Accord antidumping en définissant incorrectement la "même catégorie générale de produits"?.....	38
ii)	La Thaïlande a-t-elle contrevenu à l'article 2.2 de l'Accord antidumping et à l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994 en n'appliquant pas un critère distinct relatif au caractère raisonnable des résultats du calcul qu'elle a effectué conformément à l'article 2.2.2 i)?	41
iii)	Conclusion	43
3.	<i>Article 3 de l'Accord antidumping: détermination de l'existence d'un dommage</i>	44
a)	Article 3.1: détermination fondée sur des "éléments de preuve positifs" et comportant un "examen objectif"	44
i)	Arguments des parties.....	44
	Pologne	44
	Thaïlande	45
ii)	Évaluation du Groupe spécial	46
b)	Article 3.2	51
i)	Volume des importations faisant l'objet d'un dumping.....	51
	Arguments des parties.....	51
	Pologne	51
	Thaïlande	51
	Évaluation du Groupe spécial	52
	<u>Recours de la Thaïlande dans son analyse à des périodes qui se chevauchent</u>	52
	<u>Faut-il qu'il y ait une "constatation" explicite d'une augmentation "notable" des importations faisant l'objet d'un dumping?</u>	53
	<u>La Thaïlande a-t-elle examiné s'il y avait eu augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping?</u>	53
ii)	Effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix pratiqués sur le marché intérieur	56
	Arguments des parties.....	56
	Pologne	56
	Thaïlande	56
	Évaluation du Groupe spécial	57

	<u>La Thaïlande a-t-elle examiné si l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix était notable?</u>	57
	<u>Les données étayent-elles les constatations des autorités thaïlandaises quant à l'effet des importations sur les prix pratiqués sur le marché thaïlandais des poutres en H?</u>	58
	<u>Constatations de la Thaïlande dans la détermination finale concernant l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix</u>	61
	Évaluation.....	64
c)	Article 3.4: examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale.....	66
i)	Arguments des parties.....	66
	Pologne.....	66
	Thaïlande.....	67
ii)	Évaluation du Groupe spécial.....	68
	<u>La liste des facteurs figurant à l'article 3.4 est-elle impérative?</u>	69
	<u>Lesquels des facteurs énoncés à l'article 3.4 doivent être évalués?</u>	70
	<u>Évaluation de tous les facteurs "pertinents"</u>	72
	<u>Les autorités thaïlandaises ont-elles examiné tous les facteurs pertinents?</u>	73
	<u>Les autorités thaïlandaises ont-elles évalué de manière adéquate les autres facteurs indiqués à l'article 3.4?</u>	75
	<u>Conclusion</u>	78
d)	Article 3.5: lien de causalité.....	78
i)	Arguments des parties.....	78
	Pologne.....	78
	Thaïlande.....	79
ii)	Évaluation du Groupe spécial.....	79
	<u>Lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et un dommage éventuel</u>	80
	<u>Traitement des autres facteurs de causalité possibles</u>	80
	<u>Conclusion</u>	84
D.	ARTICLE 6 DE L'ACCORD ANTIDUMPING.....	85
VIII.	CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS.....	85

Liste des annexesPageANNEXE 1 . COMMUNICATIONS DE LA POLOGNE

Annexe 1-1:	Première communication écrite de la Pologne	87
Annexe 1-2:	Déclaration orale de la Pologne (première réunion).....	116
Annexe 1-3:	Déclaration finale de la République de Pologne lors de la première réunion de fond avec le Groupe spécial.....	130
Annexe 1-4:	Deuxième communication écrite de la République de Pologne	132
Annexe 1-5:	Réponses de la République de Pologne aux questions du Groupe spécial et de la Thaïlande	168
Annexe 1-6:	Deuxième déclaration orale de la République de Pologne	212

ANNEXE 2 – COMMUNICATIONS DE LA THAÏLANDE

Annexe 2-1:	Première communication écrite de la Thaïlande	239
Annexe 2-2:	Déclaration liminaire de la Thaïlande (première réunion).....	273
Annexe 2-3:	Première déclaration orale de la Thaïlande (première réunion)	275
Annexe 2-4:	Déclaration finale de la Thaïlande.....	286
Annexe 2-5:	Deuxième communication écrite de la Thaïlande	288
Annexe 2-6:	Réponses de la Thaïlande aux questions posées par le Groupe spécial et la Pologne à la première réunion	294
Annexe 2-7:	Réponses de la Thaïlande aux questions additionnelles de la Pologne	354
Annexe 2-8:	Deuxième déclaration orale de la Thaïlande – Remarques liminaires.....	363
Annexe 2-9:	Deuxième déclaration orale de la Thaïlande – Déclaration principale	366
Annexe 2-10:	Réponses de la Thaïlande aux questions orales du Groupe spécial lors de la deuxième réunion	385

ANNEXE 3 – COMMUNICATIONS DES TIERCES PARTIES

Annexe 3-1:	Communication des Communautés européennes en tant que tierce partie.....	387
Annexe 3-2:	Communication du Japon en tant que tierce partie.....	399
Annexe 3-3:	Communication des États-Unis en tant que tierce partie	401
Annexe 3-4:	Déclaration orale des Communautés européennes	409
Annexe 3-5:	Déclaration orale du Japon	415
Annexe 3-6:	Déclaration orale des États-Unis	416
Annexe 3-7:	Réponses des Communautés européennes aux questions du Groupe spécial.....	420
Annexe 3-8:	Réponses du Japon aux questions du Groupe spécial.....	435
Annexe 3-9:	Réponse des États-Unis aux questions du Groupe spécial	444

ANNEXE 4 – COMMUNICATIONS CONCERNANT LES RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

Annexe 4-1:	Lettre du Président du Groupe spécial à la Thaïlande concernant les renseignements confidentiels	466
Annexe 4-2:	Lettre de la Pologne au Groupe spécial concernant les renseignements confidentiels	467
Annexe 4-3:	Lettre de la Thaïlande concernant les renseignements confidentiels.....	469
Annexe 4-4:	Observations formulées par les Communautés européennes au sujet du fait que la Thaïlande n'a pas communiqué certaines pièces confidentielles aux autres parties	472
Annexe 4-5:	Télécopie du Secrétariat concernant les renseignements confidentiels	479
Annexe 4-6:	Lettre de la Pologne au Groupe spécial concernant les renseignements confidentiels	481
Annexe 4-7:	Télécopie du Secrétariat aux parties concernant les résultats de la réunion du 25 février 2000	482
Annexe 4-8:	Lettre de la Pologne au Secrétariat concernant les renseignements confidentiels.....	483
Annexe 4-9:	Lettre de la Pologne au Groupe spécial concernant les renseignements confidentiels	484
Annexe 4-10:	Observations formulées par le Japon au sujet du fait que la Thaïlande n'a pas communiqué certains renseignements aux autres parties et aux tierces parties.....	485

Annexe 4-11: Lettre des Communautés européennes concernant les renseignements confidentiels	488
Annexe 4-12 Télécopie du Secrétariat aux parties concernant les renseignements confidentiels.....	489

ANNEXE 5 – PROCÉDURES DE TRAVAIL SUPPLÉMENTAIRES DU GROUPE SPÉCIAL
CONCERNANT CERTAINS RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

Annexe 5-1: Procédures de travail supplémentaires du Groupe spécial concernant certains renseignements confidentiels (2 mars 2000)	490
Annexe 5-2: Procédures de travail supplémentaires du Groupe spécial concernant certains renseignements confidentiels (25 avril 2000)	491

Liste des abréviations

Accord antidumping	Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994
B	baht thaïlandais
c.a.f.	coût, assurance, fret
Comité CDS	Comité thaïlandais des mesures antidumping et des subventions
Comité CPS	Comité thaïlandais chargé des procédures d'imposition de droits spéciaux sur les produits qui sont importés en Thaïlande à des prix déloyaux et des procédures d'imposition de droits spéciaux sur les produits
DCE	Département du commerce extérieur du Ministère du commerce de la Thaïlande
DCI	Département du commerce intérieur du Ministère du commerce de la Thaïlande
DEE	Département de l'économie des entreprises du Ministère du commerce de la Thaïlande
DIN	Deutsche Industria Normen
HK	Huta Katowice SA
JIS	Institut japonais de normalisation
Mémorandum d'accord	Mémorandum d'accord sur le règlement des différends ou Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends
ORD	Organe de règlement des différends
SH	Système harmonisé de nomenclature tarifaire
SYS	Siam Yamato Steel Co. Ltd.
X conf.	renseignement(s) confidentiel(s)
Zl	zloty polonais

I. INTRODUCTION

1.1 Le 6 avril 1998, conformément à l'article 17.3 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 ("l'Accord antidumping") et à l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("le Mémorandum d'accord"), la Pologne a demandé la tenue de consultations avec la Thaïlande concernant l'imposition par celle-ci de droits antidumping définitifs sur les importations de profilés en fer ou en aciers non alliés: profilés en H ("poutres en H") originaires de Pologne.¹ La Pologne et la Thaïlande ont tenu des consultations le 29 mai 1998 mais n'ont pu arriver à un règlement mutuellement satisfaisant de la question.

1.2 Le 13 octobre 1999, conformément aux articles 4 et 6 du Mémorandum d'accord et à l'article 17 de l'Accord antidumping, la Pologne a demandé l'établissement d'un groupe spécial chargé d'examiner la question.²

1.3 À sa réunion du 19 novembre 1999, l'Organe de règlement des différends (l'"ORD") a établi un groupe spécial conformément à la demande de la Pologne.³ Lors de cette réunion, les parties au différend sont également convenues que le Groupe spécial serait doté du mandat type. Son mandat est donc le suivant:

"Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par la Pologne dans le document WT/DS122/2, la question portée devant l'ORD par la Pologne dans le document WT/DS122/2; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords."

1.4 Le 20 décembre 1999, les parties au différend sont convenues que le Groupe spécial aurait la composition suivante:

Président: M. John H. Jackson

Membres: M. Roberto Azevêdo
M. Gilles Gauthier

1.5 Les Communautés européennes, les États-Unis et le Japon ont réservé leurs droits de participer aux travaux du Groupe spécial en qualité de tierces parties.

1.6 Le Groupe spécial s'est réuni avec les parties les 7 et 8 mars ainsi que le 12 avril 2000. Il s'est réuni avec les tierces parties le 8 mars 2000.

1.7 Le 31 mai 2000, le Groupe spécial a communiqué son rapport intérimaire aux parties. Les 9 et 13 juin 2000, respectivement, la Pologne et la Thaïlande ont demandé par écrit au Groupe spécial de réexaminer des aspects précis du rapport intérimaire. Le 15 juin 2000, les parties ont présenté par écrit des observations concernant leurs demandes respectives dans le cadre du réexamen intérimaire. La section VI traite des demandes qui ont été présentées et des observations qui ont été communiquées au Groupe spécial durant la phase de réexamen intérimaire, ainsi que des modifications qui ont été apportées au rapport à la suite de ces observations.

¹ WT/DS122/1. La marchandise en question a été définie comme suit dans l'avis d'ouverture d'une enquête: "Profilés en fer ou en aciers non alliés: profilés en H, relevant de la position 7216.33.0055 du SH". Pièce n° 1 de la Pologne.

² WT/DS122/2.

³ WT/DS122/3.

II. ÉLÉMENTS FACTUELS

2.1 Le présent différend concerne l'imposition de droits antidumping définitifs par la Thaïlande sur les poutres en H en provenance de Pologne.⁴

2.2 Le 21 juin 1996, Siam Yamato Steel Co. Ltd. ("SYS"), seul producteur thaïlandais de poutres en H, a demandé au Ministère du commerce de la Thaïlande d'imposer des droits antidumping sur les poutres en H originaires de Pologne, entre autres.⁵ Le 17 juillet 1996, un représentant du gouvernement polonais a rencontré des fonctionnaires du Département de l'économie des entreprises ("le DEE").

2.3 Le 30 août 1996, le DEE a publié un avis d'ouverture d'une enquête antidumping concernant les poutres en H originaires de Pologne et a transmis une copie de cet avis à l'Ambassade de Pologne à Bangkok et aux sociétés polonaises.⁶ Le Département du commerce extérieur ("le DCE") et le Département du commerce intérieur ("le DCI") ont indiqué que leurs enquêtes respectives porteraient sur la période allant du 1^{er} juillet 1995 au 30 juin 1996; le DCI a également recueilli certains renseignements concernant les années 1994 à 1996.

2.4 Le 18 octobre 1996, la Pologne a demandé la tenue de consultations avec la Thaïlande au titre de l'article 17.2 de l'Accord antidumping.⁷ Le 14 novembre 1996, la Thaïlande a répondu par écrit à cette demande, en résumant les discussions qui avaient eu lieu entre les gouvernements polonais et thaïlandais avant l'ouverture de l'enquête. Dans sa lettre, la Thaïlande exprimait l'opinion, entre autres, que la réunion du 17 juillet 1996 constituait une forme légitime de notification officielle au gouvernement polonais⁸, qui était conforme à l'article 5.5 de l'Accord antidumping.

2.5 Les parties à l'enquête antidumping ont répondu au questionnaire entre octobre et décembre 1996. Le 27 décembre 1996, la Thaïlande a imposé des droits antidumping provisoires sur les importations de poutres en H originaires de Pologne et publié des avis à cet effet.⁹ Le 20 janvier 1997, la Thaïlande a transmis aux sociétés polonaises visées - Huta Katowice ("HK") et Stalexport¹⁰ - les notifications concernant les déterminations préliminaires de l'existence d'un dumping et d'un dommage, ainsi que l'avis concernant l'imposition de droits antidumping provisoires.¹¹

⁴ Voir la note 1 pour la définition de la marchandise visée dans l'avis d'ouverture d'une enquête.

⁵ Trois départements du Ministère du commerce ont agi en qualité d'autorités chargées de l'enquête. Le rôle du Département de l'économie des entreprises ("le DEE") consistait à évaluer la demande et à formuler une recommandation concernant l'ouverture de l'enquête. Le Département du commerce extérieur ("le DCE") a mené les enquêtes préliminaire et finale concernant l'existence d'un dumping. Le Département du commerce intérieur ("le DCI") a mené les enquêtes préliminaire et finale concernant l'existence d'un dommage. Le Comité chargé des procédures d'imposition de droits spéciaux sur les produits qui sont importés en Thaïlande à des prix déloyaux et des procédures d'imposition de droits spéciaux sur des produits ("le Comité CPS") a reçu le rapport et les recommandations du DEE et a pris la décision d'ouvrir une enquête. Le Comité des mesures antidumping et des subventions ("le Comité CDS") a reçu les rapports et les recommandations du DCE et du DCI, a établi la détermination préliminaire et la détermination finale concernant l'existence d'un dumping et a pris les décisions concernant l'application de droits antidumping provisoires et de droits antidumping définitifs.

⁶ Pièces n° 2, 3 et 5 de la Thaïlande; pièce n° 1 de la Pologne.

⁷ Pièce n° 13 de la Thaïlande.

⁸ Pièce n° 14 de la Thaïlande; pièce n° 4 de la Pologne.

⁹ Pièces n° 23 et 24 de la Thaïlande; pièce n° 5 de la Pologne.

¹⁰ HK est le seul fabricant polonais de poutres en H, produit qu'il exporte également. Stalexport est uniquement un exportateur d'acier. Il s'agissait des deux seules sociétés polonaises visées par l'enquête. Celle-ci visait par ailleurs Duferco et General Steel Export, deux sociétés établies au Liechtenstein qui commercialisent de l'acier.

¹¹ Pièce n° 22 de la Thaïlande.

2.6 Les 7 et 13 février 1997, les sociétés polonaises visées ont présenté des observations sur les déterminations préliminaires et demandé la tenue d'une audition et la divulgation de renseignements.¹² Le 19 février 1997, le DCE a répondu aux sociétés polonaises.¹³ Les 20 et 27 février 1997, le DCE a communiqué aux sociétés polonaises visées des renseignements concernant l'existence d'un dumping ou d'un dommage.¹⁴ Le 13 mars, il a tenu une audition pour que les parties intéressées présentent leurs vues. L'examen des réponses au questionnaire a été effectué en Pologne par des fonctionnaires thaïlandais du 16 au 18 avril 1997.

2.7 Le 1^{er} mai 1997, le DCE a envoyé aux sociétés polonaises visées et au gouvernement polonais des copies des projets de déterminations finales de l'existence d'un dumping et d'un dommage.¹⁵ Il a par ailleurs communiqué à HK des renseignements confidentiels concernant les constatations de dumping.¹⁶ Le 13 mai 1997, les sociétés polonaises visées ont présenté (par l'intermédiaire de leur avocat) des observations sur les projets de déterminations finales¹⁷ auxquelles le DCE a répondu le 19 mai 1997.¹⁸

2.8 Le 26 mai 1997, le DCE a publié un avis concernant l'application de droits antidumping définitifs sur les importations de poutres en H originaires de Pologne. Le 4 juin 1997, il a fait parvenir cet avis au gouvernement polonais en y joignant celui du 30 mai 1997 concernant la détermination finale de l'existence d'un dumping et d'un dommage.¹⁹ Les 20 et 23 juin 1997, les sociétés polonaises visées ont adressé des lettres au DCE dans lesquelles elles formulaient des observations sur la détermination finale et demandaient des renseignements supplémentaires.²⁰ Le 7 juillet 1997, le DCE a répondu aux sociétés polonaises visées²¹ qu'il estimait que les renseignements demandés leur avaient déjà été communiqués.

III. CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES

A. POLOGNE

3.1 La Pologne demande au Groupe spécial de constater que, en imposant des droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés (poutres en H en provenance de la République de Pologne), la Thaïlande a enfreint les articles suivants:

- l'article 3 de l'Accord antidumping, lu dans le contexte de l'article VI du GATT de 1994, en imposant des droits antidumping alors qu'il n'existe aucun dommage important;
- l'article 2 de l'Accord antidumping, lu dans le contexte de l'article VI du GATT de 1994, du fait qu'elle n'a pas déterminé correctement l'existence d'un dumping et qu'elle a calculé une marge de dumping alléguée intolérable et déraisonnable;
- les articles 5 et 6 de l'Accord antidumping, lus dans le contexte de l'article VI du GATT de 1994 et de l'article 12 de l'Accord antidumping, en ouvrant et en menant sans raison valable une enquête antidumping sur les importations de profilés en H en fer ou en aciers non alliés et

¹² Pièces n° 26 et 27 de la Thaïlande; pièce n° 6 de la Pologne.

¹³ Pièce n° 28 de la Thaïlande; pièce n° 7 de la Pologne.

¹⁴ Pièces n° 29, 30, 31, 32 et 33 de la Thaïlande; pièces n° 7 et 8 de la Pologne.

¹⁵ Pièce n° 37 de la Thaïlande; pièces n° 10 et 11 de la Pologne.

¹⁶ Pièces n° 38 et 39 de la Thaïlande.

¹⁷ Pièce n° 40 de la Thaïlande.

¹⁸ Pièces n° 41 et 42 de la Thaïlande; pièce n° 12 de la Pologne.

¹⁹ Pièces n° 45 et 46 de la Thaïlande; pièce n° 13 de la Pologne.

²⁰ Pièces n° 47 et 48 de la Thaïlande; pièces n° 14 et 15 de la Pologne.

²¹ Pièce n° 49 de la Thaïlande; pièce n° 16 de la Pologne.

de poutres en H en provenance de Pologne en violation des règles de procédure et de la preuve énoncées aux articles 5 et 6 de l'Accord antidumping.

3.2 La Pologne fait valoir que, ce faisant, et notamment en soumettant à sa pratique illégale les exportations de profilés en fer ou en aciers non alliés et de poutres en H produites par Huta Katowice et Stalexport en Pologne, la Thaïlande a annulé et compromis les avantages résultant pour elle des Accords de l'OMC.

3.3 La Pologne demande par ailleurs que le Groupe spécial recommande que la Thaïlande mette immédiatement ses mesures en conformité avec les obligations qui lui incombent dans le cadre de l'OMC.

B. THAÏLANDE

3.4 Dans sa première communication, la Thaïlande demande que le Groupe spécial rejette à titre préliminaire les prétendues allégations de la Pologne au titre des articles 5 et 6 de l'Accord antidumping, compte tenu du fait que celle-ci n'a pas respecté l'obligation qui lui est faite à l'article 6:2 du Mémoire d'accord de formuler les "allégations" dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial avec suffisamment de clarté pour énoncer clairement le problème puisque, de fait, elle s'est contentée de mentionner les articles 5 et 6 sans fournir de plus amples renseignements.

3.5 Dans sa déclaration de clôture à la première réunion de fond du Groupe spécial, la Thaïlande a demandé également au Groupe spécial de se prononcer sur la question de savoir si la Pologne s'était conformée à l'article 6:2 du Mémoire d'accord en ce qui concerne les prétendues allégations au titre de l'article VI du GATT de 1994 et des articles 2 et 3 de l'Accord antidumping. Elle demande que nous rejetions également ces allégations.

3.6 Sans préjudice du fait qu'elle nous demande de classer l'affaire, la Thaïlande demande en outre que le Groupe spécial constate qu'elle a agi conformément à ses obligations au titre de l'article VI du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping.

IV. ARGUMENTS DES PARTIES

A. PRINCIPAUX ARGUMENTS DES PARTIES

4.1 Avec l'accord des parties, le Groupe spécial a décidé de supprimer la partie descriptive du rapport dans laquelle sont habituellement exposés les arguments des parties et d'y annexer plutôt les communications des parties dans leur intégralité. Les premières et deuxième communications écrites des parties, leurs déclarations orales et leurs réponses écrites aux questions sont donc reproduites à l'**annexe 1** (Pologne) et à l'**annexe 2** (Thaïlande). Les communications écrites, les déclarations orales et les réponses aux questions des tierces parties sont reproduites à l'**annexe 3**.

B. ARGUMENTS CONCERNANT LA COMMUNICATION DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

4.2 Ainsi qu'il est indiqué dans la section V, une question s'est posée concernant la communication par la Thaïlande de certains renseignements confidentiels. Cela étant, le Groupe spécial a demandé aux parties et aux tierces parties de présenter des observations par écrit. Ces communications sont reproduites à l'**annexe 4**.

V. COMMUNICATION PAR LA THAÏLANDE DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

5.1 Parallèlement à sa première communication, la Thaïlande entendait présenter au Groupe spécial certaines pièces contenant des renseignements confidentiels²² qu'elle ne souhaitait pas communiquer à la Pologne ni aux tierces parties.²³ Certains de ces renseignements confidentiels concernent SYS et d'autres HK et Stalexport. La Thaïlande a invoqué l'article 17.7 de l'Accord antidumping pour étayer l'opinion selon laquelle elle pouvait procéder ainsi dans le cadre du présent différend.²⁴ Selon la Thaïlande, cela était nécessaire pour concilier son obligation de protéger les renseignements confidentiels qui lui avaient été communiqués pendant l'enquête antidumping par les sociétés thaïlandaises et polonaises avec son droit de se défendre dans le cadre du présent différend. Elle a indiqué par ailleurs qu'elle serait disposée à examiner l'adoption d'autres procédures de travail qui permettraient aux parties de consulter les pièces confidentielles dans certaines conditions, pour autant que ces procédures garantissent la protection des renseignements confidentiels dans toutes les procédures de l'OMC, y compris celles engagées devant l'Organe d'appel éventuellement.

5.2 Le Groupe spécial a indiqué aux parties qu'il souhaitait que celles-ci lui fassent part de leurs vues, notamment la Pologne, au plus tard le 17 février 2000, avant de décider s'il pouvait accepter les renseignements suivant la formule proposée par la Thaïlande. Les tierces parties ont également eu la possibilité de formuler des observations. La Pologne, la Thaïlande et les tierces parties ont présenté des observations écrites (voir annexe 4) et le Groupe spécial a tenu une réunion avec les parties afin de débattre de procédures supplémentaires éventuelles concernant les renseignements confidentiels, sur la base d'une proposition faite par la Thaïlande dans ses observations du 17 février 2000. Le 1^{er} mars 2000, la Pologne a indiqué qu'elle acceptait les procédures proposées. Le 2 mars 2000, à la suite d'un accord entre les parties, le Groupe spécial a adopté des "Procédures de travail supplémentaires concernant certains renseignements confidentiels". On trouvera ces procédures à l'**annexe 5**. Le 2 mars 2000, conformément aux procédures adoptées, la Thaïlande a communiqué au Groupe spécial des pièces confidentielles dont elle a transmis copie à la Pologne et aux tierces parties.

5.3 À ses première et deuxième réunions de fond, ainsi qu'à la réunion avec les tierces parties, le Groupe spécial a souligné qu'il importait de protéger la confidentialité des renseignements confidentiels. En particulier, il a indiqué qu'il était conscient du caractère sensible des renseignements et a rappelé aux parties les procédures de travail supplémentaires qu'il avait adoptées concernant la communication des renseignements. Comme l'exige l'article 18:2 du Mémoire d'accord, ces procédures visaient à garantir la confidentialité des renseignements. Le Groupe spécial a rappelé aux parties et aux tierces parties qu'elles étaient garantes de tous les membres de leur délégation et qu'elles devaient donc faire en sorte que tous les membres de leur délégation respectent la confidentialité des renseignements.

5.4 Dans une lettre datée du 1^{er} mars 2000, ainsi qu'à la première réunion de fond du Groupe spécial, la Pologne a demandé au Groupe spécial d'exclure du cadre de cette réunion tous les arguments relatifs aux allégations formulées par la Pologne au titre des articles 2 et 3 de l'Accord antidumping, parce que la Thaïlande avait tardé à communiquer les renseignements confidentiels. Dans une lettre adressée au Groupe spécial datée du 2 mars 2000, les Communautés européennes - en leur qualité de tierce partie - se sont déclarées préoccupées de ne pas avoir encore reçu à cette date les renseignements confidentiels en question, et ont demandé au Groupe spécial, soit de reporter sa

²² Pièces n° 11, 18, 20, 29, 31, 38, 42, 43 et 44 de la Thaïlande.

²³ Voir la première communication écrite de la Thaïlande, annexe 2-1, paragraphes 3 et 4.

²⁴ L'article 17.7 dispose ce qui suit: "Les renseignements confidentiels communiqués au groupe spécial ne seront pas divulgués sans l'autorisation formelle de la personne, de l'organisme ou de l'autorité qui les aura fournis. Lorsque ces renseignements seront demandés au groupe spécial, mais que la divulgation par celui-ci n'en sera pas autorisée, il en sera remis un résumé non confidentiel autorisé par la personne, l'organisme ou l'autorité qui les aura fournis."

première réunion de fond avec les parties et les tierces parties, soit de programmer une deuxième réunion à laquelle celles-ci pourraient être entendues sur des questions relatives aux articles 2 et 3 de l'Accord antidumping. À la première réunion de fond du Groupe spécial, la Thaïlande a indiqué que tout retard dans la communication de ces renseignements était attribuable au fait que la Pologne avait tardé à accepter les procédures relatives aux renseignements confidentiels.

5.5 À sa première réunion de fond avec les parties, le Groupe spécial a fait observer, s'agissant de la demande présentée par la Pologne de limiter la portée du débat, que la procédure n'en était encore qu'à ses toutes premières étapes, que la deuxième série de communications n'était attendue que trois semaines plus tard, et qu'il y aurait une deuxième réunion du Groupe spécial avec les parties dans cinq semaines ainsi que des questions et des réponses orales et écrites au sujet de ces deux réunions. En conséquence, de l'avis du Groupe spécial, les parties avaient à ce stade amplement le temps et la possibilité de bien présenter leurs vues, y compris au sujet de la teneur des renseignements confidentiels, et il n'était donc pas nécessaire de restreindre la portée du débat à la première réunion. La Pologne, à l'instar de toute autre partie, avait toute latitude pour décider de la teneur de ses déclarations et communications. À la réunion avec les tierces parties, s'agissant de la préoccupation exprimée par les CE dans leur lettre du 2 mars, le Groupe spécial a fait remarquer que les tierces parties avaient déjà reçu les renseignements confidentiels, et leur a indiqué qu'elles pouvaient présenter leurs observations concernant les renseignements confidentiels jusqu'à la date limite pour la communication des réponses écrites aux questions (29 mars 2000).

5.6 Le 25 avril 2000, le Groupe spécial a joint un addendum aux procédures de travail supplémentaires concernant les renseignements confidentiels, afin qu'elles s'appliquent à sept autres pièces confidentielles communiquées par la Thaïlande relativement à sa deuxième communication écrite.²⁵ On trouvera cet addendum à l'**annexe 5**.

VI. RÉEXAMEN INTÉRIMAIRE

6.1 Les 9 et 13 juin 2000, respectivement, la Pologne et la Thaïlande ont demandé au Groupe spécial de réexaminer, conformément à l'article 15:2 du Mémoire d'accord, des aspects précis du rapport intérimaire qu'il leur avait remis le 31 mai 2000. Ni l'une ni l'autre des parties n'a demandé la tenue d'une autre réunion avec le Groupe spécial. Le 15 juin 2000, les parties ont présenté par écrit des observations concernant leurs demandes respectives dans le cadre du réexamen intérimaire.

A. OBSERVATIONS DE LA POLOGNE

6.2 La Pologne a fait observer que l'argument selon lequel les autorités thaïlandaises n'avaient pas examiné "tous les facteurs pertinents", comme l'exige l'article 3.4 de l'Accord antidumping, était exposé avec inexactitude dans le rapport, notamment parce qu'il y était dit que la Pologne avait "modifié" la liste des facteurs qui, selon ses affirmations, n'avaient pas été "examinés" par les autorités thaïlandaises. Bien que nous n'admettions pas entièrement les observations de la Pologne à cet égard, nous avons affiné le libellé de notre exposé des arguments de la Pologne aux paragraphes 7.46, 7.216 et 7.239.

6.3 Dans ses observations écrites concernant la demande formulée par la Thaïlande dans le cadre du réexamen intérimaire, la Pologne s'est élevée contre la demande de la Thaïlande qui voulait que le Groupe spécial ajoute un passage au paragraphe 2.3 concernant la période pour laquelle le DCI avait recueilli des données.

²⁵ Pièces n° 52, 55, 64, 66, 67, 68 et 69 de la Thaïlande.

B. OBSERVATIONS DE LA THAÏLANDE

6.4 Concernant la note de bas de page 5, la Thaïlande nous a demandé de corriger l'appellation du "Comité CDS" et d'ajouter un passage pour préciser que ce comité avait établi la détermination préliminaire et la détermination finale concernant l'existence d'un dumping et d'un dommage. Elle nous a également demandé d'ajouter un passage au paragraphe 2.3 concernant la période pour laquelle le DCI avait recueilli des données. La Thaïlande nous a demandé de remplacer le mot "admet" par "fait observer" au paragraphe 7.201. Compte tenu de ces observations, nous avons apporté certaines modifications aux paragraphes et à la note de bas de page mentionnés par la Thaïlande, notamment en remaniant légèrement le paragraphe 2.3 pour exprimer notre opinion quant à la position des parties sur ce point.

6.5 En outre, la Thaïlande a relevé un certain nombre de coquilles et d'erreurs matérielles aux paragraphes 7.92, 7.156 et 7.236 ainsi que dans la note de bas de page 141. Nous avons corrigé ces erreurs ainsi que d'autres erreurs typographiques ou matérielles que nous avons trouvées dans le rapport.

6.6 Dans ses observations écrites concernant la demande formulée par la Pologne dans le cadre du réexamen intérimaire, la Thaïlande nous a demandé de faire abstraction des observations de la Pologne concernant l'exposé que nous avons fait des arguments de celle-ci au sujet de l'examen des facteurs au titre de l'article 3.4 de l'Accord antidumping. Notre opinion à ce sujet figure plus haut au paragraphe 6.2.

VII. MOTIFS ET CONSTATATIONS

A. QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

1. Insuffisance alléguée de la demande d'établissement d'un groupe spécial au regard de l'article 6:2 du Mémoire d'Accord

a) Demandes de la Thaïlande au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord

7.1 Dans sa première communication écrite²⁶, la Thaïlande a demandé que le Groupe spécial rejette à titre préliminaire les allégations formulées par la Pologne au titre des articles 5 et 6 de l'Accord antidumping parce que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par celle-ci, dans laquelle il est fait mention des articles 5 et 6 de l'Accord antidumping, ne satisfait pas au critère de clarté énoncé à l'article 6:2 du Mémoire d'accord. À la première réunion de fond, nous avons refusé de statuer *immédiatement* sur la question préliminaire relative aux articles 5 et 6, en indiquant que nous rendrions notre décision et que nous exposerions nos motifs dans le rapport du Groupe spécial. Nous référant au rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Corée – Mesure de sauvegarde appliquée aux produits laitiers*²⁷, nous avons informé les parties que nous apprécierions la question de savoir si, compte tenu du déroulement de la procédure du Groupe spécial, il avait été porté atteinte à la capacité de la Thaïlande de se défendre en raison du manque de spécificité allégué de la demande d'établissement d'un groupe spécial.

7.2 Dans sa déclaration de clôture à la première réunion du Groupe spécial²⁸, la Thaïlande a demandé au Groupe spécial de se prononcer aussi sur la question de savoir si la Pologne s'était conformée à l'article 6:2 du Mémoire d'accord en ce qui concerne les allégations que celle-ci

²⁶ Annexe 2-1, paragraphes 5 à 8.

²⁷ *Corée – Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers*, WT/DS98/AB/R, rapport adopté le 12 janvier 2000 ("*Corée – Mesure de sauvegarde appliquée aux produits laitiers*"), paragraphes 114 à 131.

²⁸ Annexe 2-4, paragraphe 8.

avait formulées au titre des articles 2 et 3 de l'Accord antidumping et de l'article VI du GATT de 1994. Elle a affirmé que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Pologne, dans laquelle il est fait mention des articles 2 et 3 de l'Accord antidumping et de l'article VI du GATT de 1994, ne satisfait pas aux dispositions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord.

7.3 De concert, ces demandes de la Thaïlande intéressent l'ensemble du différend avec la Pologne. Comme nous l'indiquons plus loin, nous estimons que la différence relative dans le moment choisi pour présenter ces deux demandes distinctes tire à conséquence en ce qui concerne notre examen.

b) Arguments des parties

i) Thaïlande

7.4 De l'avis de la Thaïlande, le critère quant à la question de savoir si une allégation est suffisamment précisée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial pour énoncer clairement le problème, conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord, est la question de savoir si le plaignant a indiqué: i) l'obligation précise à laquelle il aurait été manqué; et ii) les faits et les circonstances sur lesquels se fonde la violation alléguée. La Thaïlande affirme que les articles invoqués par la Pologne renferment chacun une multitude d'obligations concernant la conduite d'une enquête antidumping et la détermination de l'existence d'un dumping et d'un dommage. Elle fait valoir qu'en "mentionnant simplement" les articles, sans ajouter d'autres précisions, la Pologne n'a pas rempli le critère énoncé à l'article 6:2 du Mémoire d'accord. La Thaïlande fait valoir en outre qu'il n'existe aucune "circonstance concomitante" qui permettrait de constater que la simple mention des articles dans un différend relatif à des mesures antidumping est suffisante pour satisfaire aux exigences de l'article 6:2 du Mémoire d'accord.

7.5 La Thaïlande affirme que la Pologne l'a intentionnellement induite en erreur et que, en raison de l'insuffisance alléguée de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Pologne, il a été porté atteinte à sa capacité de se défendre. Selon la Thaïlande, avant que la Pologne ne présente sa première communication écrite, elle ne connaissait pas et n'était donc pas en mesure de comprendre les allégations formulées contre elle. En conséquence, selon elle, "la Thaïlande ne pouvait prendre aucune disposition pour préparer sa défense, comme réunir suffisamment de données de fait, établir des traductions exactes d'un nombre suffisant de documents, compte tenu du volume considérable de documents complexes en thaïlandais, et localiser des personnes clés œuvrant auprès des autorités compétentes pour l'aider à expliquer les décisions et les méthodologies".²⁹ La Thaïlande est portée à croire que les tierces parties et d'autres tierces parties éventuelles se sont heurtées à des difficultés semblables.³⁰ Parce que la Pologne a formulé des allégations et présenté des arguments vagues, péremptaires et confus sans fournir d'autres précisions sur ses allégations tout au long des travaux du Groupe spécial, la Thaïlande soutient en outre qu'elle n'a guère été en mesure de présenter ses moyens de défense, si ce n'est en répondant aux questions du Groupe spécial. Selon elle, le

²⁹ Réponse de la Thaïlande à la question 2 b) du Groupe spécial, annexe 2-6.

³⁰ S'agissant de la demande formulée par la Thaïlande au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord concernant les articles 5 et 6 de l'Accord antidumping, les Communautés européennes, tierce partie dans l'affaire, ont déclaré que le manque de spécificité de la demande d'établissement d'un groupe spécial avait porté atteinte à leur capacité de participer aux travaux (voir la communication écrite des CE en qualité de tierce partie, annexe 3-1, paragraphes 7 et 8). Le Japon a estimé que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Pologne "ne satisfaisait pas à l'exigence de spécificité inscrite à l'article 6:2" et que la possibilité de pallier ce manque de spécificité ne devrait lui être offerte que dans des circonstances exceptionnelles (réponse à la question 1 du Groupe spécial, annexe 3-8). Les États-Unis ont pris note de l'argument de la Thaïlande selon lequel le manque de spécificité de la demande d'établissement d'un groupe spécial l'avait privée de son droit de présenter des moyens de défense efficaces; cela étant, ils ont estimé qu'au vu des "circonstances concomitantes", il ne suffisait pas de faire mention des articles (réponse à la question 1 du Groupe spécial, annexe 3-9).

membre de phrase "compte tenu des circonstances entourant l'affaire", employé par l'Organe d'appel dans son rapport sur l'affaire *Corée - Mesure de sauvegarde appliquée aux produits laitiers*, "n'autorise un groupe spécial à admettre que la simple mention d'un article donné est suffisante que s'il ne peut y avoir absolument aucun préjudice au cours du déroulement de la procédure".³¹ Selon elle, "ce cas de figure n'existerait que 1) si un groupe spécial constatait que le plaignant n'avait pas établi *prima facie* le bien-fondé de sa plainte et que l'adéquation des moyens de défense était par conséquent sans intérêt, ou 2) si un groupe spécial ne statuait pas sur les allégations formulées au titre des articles mentionnés parce qu'il avait tranché l'affaire en examinant uniquement les allégations correctement exposées dans la demande".³²

7.6 La Thaïlande soutient que le moment qu'elle a choisi pour présenter sa demande au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord concernant les articles 2 et 3 de l'Accord antidumping et l'article VI du GATT de 1994 – c'est-à-dire à la fin de la première réunion du Groupe spécial – n'a "absolument rien à voir avec la question de savoir si la Pologne a manqué ou non à ses obligations au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord".³³

ii) Pologne

7.7 La Pologne soutient que ses allégations sont exposées avec suffisamment de clarté pour satisfaire aux dispositions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord, notamment au vu des "circonstances concomitantes", y compris le fait que les allégations de la Pologne ont effectivement été portées à la connaissance de la Thaïlande. Elle ne considère pas que sa demande d'établissement d'un groupe spécial est une "simple mention" des dispositions à l'égard desquelles elle a formulé des allégations. Elle affirme que ses allégations ont été étoffées dans la demande de consultations et que la Thaïlande était au courant de ses allégations puisque celles-ci ont été soulevées à maintes reprises au cours de l'enquête antidumping. Par ailleurs, la Pologne soutient que dans l'affaire *Corée - Mesure de sauvegarde appliquée aux produits laitiers*, l'Organe d'appel n'a pas dit qu'une "simple mention" serait nécessairement insuffisante au regard de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Elle affirme que ses actions ultérieures ont pallié tout manque de clarté éventuel et qu'elle n'a jamais eu l'intention d'induire la Thaïlande en erreur.

7.8 La Pologne fait valoir que la question du caractère suffisant d'une demande d'établissement d'un groupe spécial dépend de la question de savoir si le défendeur, au vu des "circonstances concomitantes", a été induit en erreur quant aux allégations qui ont effectivement été formulées contre lui, d'une manière qui a véritablement porté atteinte à sa capacité de se défendre. Pour la Pologne, pareil préjudice doit être apprécié au vu de l'ensemble des circonstances, "compte tenu du déroulement de la procédure du groupe spécial": il doit effectivement avoir été porté atteinte à la capacité d'un défendeur de défendre ses intérêts avant que la simple mention des dispositions puisse être jugée insuffisante au regard de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Selon la Pologne, la Thaïlande n'a pas démontré, détails à l'appui, qu'elle avait subi un préjudice important en raison de l'imprécision alléguée. À son avis, les précisions données ultérieurement au cours de la procédure peuvent "pallier" le caractère éventuellement insuffisant d'une demande d'établissement d'un groupe spécial.

7.9 La Pologne soutient que la demande présentée par la Thaïlande au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord concernant les articles 2 et 3 de l'Accord antidumping et l'article VI du GATT de 1994 est "inopportune" et que l'insinuation selon laquelle les allégations de la Pologne étaient en quelque sorte devenues objectivement moins claires pour la Thaïlande au fil de la procédure du Groupe spécial est sans fondement.³⁴

³¹ Réponse de la Thaïlande aux questions 2 a) et 7 a) du Groupe spécial, annexe 2-6.

³² *Id.*

³³ Réponse de la Thaïlande à la question 5 b) du Groupe spécial, annexe 2-6.

³⁴ Réponse de la Pologne à la question 5 b), du Groupe spécial, annexe 1-5.

c) Texte de la demande d'établissement d'un groupe spécial présenté par la Pologne

7.10 Nous rappelons que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Pologne se lit en partie ainsi:

"Les éléments factuels à l'origine de la plainte sont décrits dans la demande de consultations susmentionnée [WT/DS122/1]. Plus précisément, la Thaïlande a imposé des droits antidumping définitifs sur les importations de poutrelles en acier profilées en H originaires de la Pologne en contravention avec les prescriptions essentielles de procédure et de fond de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994) et de l'Accord antidumping. Les principales mesures contre lesquelles la Pologne s'élève sont les suivantes:

Les autorités thaïlandaises ont déterminé que les importations en provenance de Pologne causaient un dommage à la branche de production nationale, sans qu'il y ait, entre autres choses, des "éléments de preuve positifs" étayant une telle constatation et sans que soit effectué l'"examen objectif" requis des facteurs énumérés, comme le volume des importations, les effets sur les prix et l'incidence des importations sur la branche de production nationale, en contravention avec l'article VI du GATT de 1994 et l'article 3 de l'Accord antidumping;

les autorités thaïlandaises ont établi une détermination de l'existence d'un dumping et calculé une prétendue marge de dumping en violation de l'article VI du GATT de 1994 et de l'article 2 de l'Accord antidumping;

les autorités thaïlandaises ont ouvert et mené cette enquête en violation des prescriptions en matière de procédure et d'éléments de preuve énoncées à l'article VI du GATT de 1994 et aux articles 5 et 6 de l'Accord antidumping.

L'exposé ci-dessus a pour objet de décrire brièvement le fondement juridique de la plainte d'une manière suffisante pour présenter clairement le problème, mais il ne doit pas être considéré comme limitant les arguments que la Pologne pourra développer devant le groupe spécial."³⁵

d) Évaluation du Groupe spécial

i) *Introduction*

7.11 Les dispositions pertinentes de l'article 6:2 du Mémoire d'accord se lisent ainsi:

"La demande d'établissement d'un groupe spécial sera présentée par écrit. Elle précisera si des consultations ont eu lieu, indiquera les mesures spécifiques en cause et contiendra un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème. [...]"

7.12 La question dont nous sommes saisis est celle de savoir si la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Pologne contient "un bref exposé du fondement juridique de la plainte

³⁵ WT/DS122/2.

... suffisant pour énoncer clairement le problème" et satisfaire ainsi au critère énoncé à l'article 6:2 du Mémoire d'accord³⁶ en ce qui concerne les allégations formulées par la Pologne au titre des articles 2, 3, 5 et 6 de l'Accord antidumping et de l'article VI du GATT de 1994.

7.13 Nous considérons que nous devons examiner la demande d'établissement d'un groupe spécial très attentivement pour nous assurer que celle-ci respecte à la fois l'esprit et la lettre des dispositions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord.³⁷ Il importe que la demande d'établissement d'un groupe spécial soit suffisamment précise pour deux raisons: premièrement, c'est souvent sur elle que se fonde le mandat du groupe spécial, conformément à l'article 7 du Mémoire d'accord et, deuxièmement, elle informe la partie défenderesse et les tierces parties du fondement juridique de la plainte.

7.14 Pour examiner le caractère suffisant de la demande d'établissement d'un groupe spécial au regard de l'article 6:2 du Mémoire d'accord, nous nous penchons d'abord sur le texte de la demande proprement dite, en tenant compte de la nature des dispositions juridiques en question et des circonstances concomitantes. Deuxièmement, nous nous demandons si le manque de spécificité allégué du texte de la demande d'établissement d'un groupe spécial a porté atteinte à la capacité du défendeur de se défendre, compte tenu du déroulement de la procédure du groupe spécial. Le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Corée – Mesure de sauvegarde appliquée aux produits laitiers*³⁸ confirme la validité de notre façon de procéder. Dans cette affaire, l'Organe d'appel a dit:

"L'identification des dispositions d'un traité dont il est allégué qu'elles ont été violées par le défendeur est toujours nécessaire aussi bien pour définir le mandat d'un groupe spécial que pour informer le défendeur et les tierces parties des allégations formulées par le plaignant; cette identification est une condition minimale pour que le fondement juridique de la plainte soit énoncé. Mais il est possible que cela ne suffise pas toujours. Il peut y avoir des situations dans lesquelles la simple énumération des articles de l'accord en cause suffit, compte tenu des circonstances entourant l'affaire, pour satisfaire au critère de *clarté* dans l'énoncé du fondement juridique de la plainte. Cependant, il peut aussi y avoir des situations dans lesquelles les circonstances sont telles que la simple énumération des articles du traité ne satisferait pas au critère énoncé à l'article 6:2. Cela peut être le cas, par exemple, lorsque les articles énumérés n'établissent pas une seule obligation distincte, mais des obligations multiples. Dans une telle situation, l'énumération des articles d'un accord peut, en soi, ne pas satisfaire au critère de l'article 6:2."³⁹

7.15 L'Organe d'appel a également considéré:

"... qu'il faut voir au cas par cas si la simple énumération des articles prétendument violés satisfait au critère de l'article 6:2. Pour répondre à cette question, nous nous

³⁶ Nous notons que l'article 6:2 du Mémoire d'accord et l'article 17.4 de l'Accord antidumping sont complémentaires et qu'ils devraient être appliqués concurremment dans les différends relevant de l'Accord antidumping. Voir le rapport de l'Organe d'appel *Guatemala - Enquête antidumping concernant le ciment Portland en provenance du Mexique* ("*Guatemala - Ciment*"), WT/DS60/AB/R, adopté le 25 novembre 1998, paragraphe 75. Nous notons que la Pologne a indiqué dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial que des droits antidumping définitifs faisaient partie de la question portée devant l'ORD conformément à l'article 17.4 et à l'article 6:2. Nous notons par ailleurs que la Thaïlande n'a formulé en l'espèce aucune allégation au titre de l'article 17.5 de l'Accord antidumping concernant la demande d'établissement d'un groupe spécial.

³⁷ Le rapport de l'Organe d'appel *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes* ("*Communautés européennes – Bananes*"), WT/DS27/AB/R, adopté le 25 septembre 1997, paragraphe 142, confirme la validité de notre façon de procéder.

³⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Mesure de sauvegarde appliquée aux produits laitiers*, *supra*, note 27.

³⁹ *Id.*, paragraphe 124. (note de bas de page omise; italique dans l'original).

demandons si le fait que la demande d'établissement du groupe spécial ne faisait qu'énumérer les dispositions prétendument violées a porté atteinte à la capacité du défendeur de se défendre, compte tenu du déroulement de la procédure du groupe spécial."⁴⁰

7.16 Nous examinons maintenant la question de savoir si la demande d'établissement d'un groupe spécial est suffisante aux fins de l'article 6:2 du Mémoire d'accord, premièrement, en ce qui concerne les articles 5 et 6 de l'Accord antidumping et, deuxièmement, en ce qui concerne les articles 2 et 3 de l'Accord antidumping et l'article VI du GATT de 1994.

ii) *Insuffisance alléguée de la demande d'établissement d'un groupe spécial au regard de l'article 6:2 du Mémoire d'accord en ce qui concerne les allégations formulées par la Pologne au titre des articles 5 et 6 de l'Accord antidumping*

Article 5 de l'Accord antidumping

7.17 Dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, il est dit: "Les autorités thaïlandaises ont ouvert et mené cette enquête en violation des prescriptions en matière de procédure et d'éléments de preuve énoncées à l'article VI du GATT de 1994 et aux articles 5 et 6 de l'Accord antidumping."⁴¹ Dans sa première communication écrite, la Pologne a indiqué que ses allégations de violation de l'article 5 de l'Accord antidumping ressortissaient aux paragraphes 2, 3 et 5 de cet article.⁴²

7.18 En ce qui concerne les allégations de la Pologne au titre de l'article 5, nous estimons que le texte de la demande d'établissement d'un groupe spécial est fonctionnellement équivalent à la "simple mention" de l'article. En outre, l'article 5, dont l'intitulé est "Engagement de la procédure et enquête ultérieure", comprend dix paragraphes qui ont trait à la teneur d'une demande d'ouverture d'enquête, aux conditions afférentes à ce genre de demande et aux nombreuses autres obligations qui se rapportent à la décision des autorités compétentes quant à l'opportunité d'ouvrir ou de poursuivre une enquête antidumping. Nous estimons que l'article 5 établit de multiples obligations en ce qui concerne l'ouverture et certaines étapes ultérieures d'une enquête antidumping. Nous estimons donc qu'il s'agit peut-être d'une situation où la simple mention de l'article du traité peut ne pas satisfaire au critère de l'article 6:2.

7.19 Toutefois, nous rappelons qu'une "simple mention" peut ne pas être nécessairement insuffisante aux fins de l'article 6:2 du Mémoire d'accord et qu'[i]l peut y avoir des situations dans lesquelles la simple énumération des articles de l'accord ou des accords en cause suffit, *compte tenu des circonstances entourant l'affaire*, pour satisfaire au critère de *clarté* dans l'énoncé du fondement juridique de la plainte".⁴³ (pas d'italique dans l'original)

7.20 Nous estimons qu'en l'occurrence, il existe plusieurs "circonstances concomitantes", y compris des faits qui avaient été portés à la connaissance du gouvernement thaïlandais, permettant de confirmer le caractère suffisant de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Pologne au regard de l'article 6:2 du Mémoire d'accord en ce qui concerne l'article 5 de l'Accord antidumping.

7.21 Premièrement, nous observons que l'ensemble des faits et des circonstances avancés à l'appui de la demande d'établissement d'un groupe spécial, y compris la nature de l'enquête antidumping qui a abouti à l'imposition de la mesure contestée, font qu'en toute logique certains paragraphes de l'article 5

⁴⁰ *Id.*, paragraphe 127.

⁴¹ WT/DS122/2, cité plus haut au paragraphe 7.10.

⁴² Première communication écrite de la Pologne, annexe 1-1, paragraphes 86 à 90.

⁴³ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Mesure de sauvegarde appliquée aux produits laitiers*, *supra*, note 27, paragraphe 124.

sont nécessairement inapplicables ou étrangers au présent différend: ainsi, comme le présent différend concerne une branche de production nationale ne comprenant qu'un seul producteur, l'article 5.4 n'est pas d'application; et puisque la procédure a été engagée à la suite d'une demande, l'article 5.6 ne s'applique pas non plus.

7.22 Deuxièmement, nous observons que, comme c'est souvent le cas dans les différends qui concernent des mesures antidumping à l'OMC, le présent différend porte sur plusieurs questions qui ont été soulevées devant les autorités thaïlandaises chargées de l'enquête au cours de l'enquête antidumping en question. La Thaïlande fait valoir que cette considération est sans rapport avec un examen au regard de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord. Nous ne sommes pas de cet avis. Nous estimons que le fait qu'une question a été soulevée au cours de l'enquête signifie qu'elle fait intervenir des considérations dont le gouvernement du Membre défendeur était au courant et qu'elle fait intervenir des éléments de preuve dont disposait ce gouvernement. En ce qui concerne l'article 5, le dossier dont nous sommes saisis indique que la question de la notification au titre de l'article 5.5 de l'Accord antidumping a été soulevée au cours de l'enquête, à la fois directement avec les autorités thaïlandaises chargées de l'enquête⁴⁴ et avec la Thaïlande à l'OMC.⁴⁵ En outre, bien qu'il ne soit pas fait expressément mention de l'article 5.2 et 5.3 dans les éléments de preuve auxquels se réfère la Pologne pour indiquer que les questions relevant de l'article 5.2 et 5.3 ont été soulevées avec le gouvernement thaïlandais au cours de l'enquête, la Pologne y dit qu'il "ne lui a été communiqué aucun élément de preuve concernant l'existence d'un dumping et d'un dommage éventuel pour la branche de production thaïlandaise"⁴⁶, qu'elle ne dispose "d'aucun renseignement concernant les motifs de l'ouverture d'une enquête antidumping"⁴⁷, et qu'elle "ne dispose d'aucune donnée concernant les motifs avancés à l'appui de l'allégation de dumping formulée dans la demande ...".⁴⁸ Nous estimons que ces circonstances confirment le caractère suffisant de la demande d'établissement d'un groupe spécial en ce qui concerne l'article 5. Au vu de ce qui précède, nous n'estimons pas qu'il soit nécessaire d'examiner la question de savoir si les consultations bilatérales⁴⁹ entre les parties au titre du Mémorandum d'accord et de l'Accord antidumping, qui ont précédé la demande d'établissement d'un groupe spécial, pourraient aussi constituer une autre circonstance concomitante qui confirmerait le caractère suffisant de la demande d'établissement d'un groupe spécial en ce qui concerne l'article 5.

7.23 Nous estimons qu'un plaignant prend certainement un risque en ne mentionnant pas précisément les alinéas auxquels ressortissent ses allégations de violation d'un article d'un accord visé. Nous trouvons des exemples de demandes d'établissement d'un groupe spécial libellées de manière plus précise et informatives.⁵⁰ Certes, nous aurions préféré en l'occurrence que la demande

⁴⁴ WT/DS122/2.

⁴⁵ La pièce n° 14 de la Thaïlande et la pièce n° 4 de la Pologne démontrent que la Pologne a demandé la tenue des consultations prévues à l'article 17.2 de l'Accord antidumping lorsqu'elle a été confrontée à des difficultés dans le cadre de l'enquête (du moins en ce qui concerne la question de la notification au titre de l'article 5.5 de l'Accord antidumping).

⁴⁶ Pièce n° 17 de la Pologne (lettre du gouvernement polonais au gouvernement thaïlandais, datée de septembre 1996), page 1.

⁴⁷ *Id.*, page 2.

⁴⁸ Pièce n° 18 de la Pologne (liste de points à soulever, document utilisé par le gouvernement polonais dans le cadre des consultations avec le gouvernement thaïlandais, portant la mention "Genève, le 22 octobre 1996").

⁴⁹ Nous notons qu'il est fait mention de l'article 5 dans la demande de consultations présentée par la Pologne (WT/DS122/1), laquelle est incorporée par renvoi dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. Néanmoins, indépendamment de la question de savoir si ces consultations auraient pu étayer le caractère suffisant de la demande d'établissement d'un groupe spécial, elles ne fournissent au demeurant aucun autre renseignement ni aucune autre précision en ce qui concerne l'article 5.

⁵⁰ Voir, par exemple, *États-Unis – Mesures antidumping visant les tôles fortes en acier inoxydable en rouleaux et les tôles et bandes en acier inoxydable en provenance de Corée*, WT/DS179/2. Bien entendu, nous ne nous prononçons pas sur la question de savoir si cette demande satisfait au critère de clarté énoncé à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord, mais nous notons qu'elle est beaucoup plus précise lorsqu'il s'agit

d'établissement d'un groupe spécial soit plus détaillée quant à la façon dont l'article 5 y est traité, et que la Pologne y indique à tout le moins les alinéas de cet article qui auraient été violés. Idéalement, elle aurait pu contenir aussi un résumé du fondement juridique de la plainte. Néanmoins, nous constatons que la demande d'établissement d'un groupe spécial, au vu des circonstances concomitantes, est suffisante pour satisfaire au critère énoncé à l'article 6:2 du Mémoire d'accord en ce qui concerne les allégations formulées par la Pologne au titre de l'article 5 de l'Accord antidumping.

7.24 Quoi qu'il en soit, la Thaïlande ne nous a pas démontré qu'il avait été porté atteinte à sa capacité de défendre ses intérêts au cours de la procédure du groupe spécial en ce qui concerne les allégations formulées par la Pologne au titre de l'article 5. Nous reconnaissons qu'une partie défenderesse a toujours droit à la garantie totale d'une procédure de règlement des différends régulière à l'OMC.⁵¹ En l'occurrence, la nature étoffée de certaines communications de la Thaïlande et de certaines de ses réponses aux questions du Groupe spécial et de la Pologne est une indication que le libellé de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Pologne concernant l'article 5 de l'Accord antidumping n'a nullement porté atteinte aux droits de la défense.⁵²

7.25 Notre sentiment que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Pologne contenait un bref exposé du fondement juridique de la plainte suffisant pour énoncer clairement le problème en ce qui concerne l'article 5 est confirmé par notre sentiment que les allégations formulées par la Pologne au titre de l'article 5.2, 5.3 et 5.5 de l'Accord antidumping et les arguments avancés à l'appui de ces allégations étaient évidents à partir du moment où la Pologne a présenté sa première communication écrite. En outre, le fondement juridique et la portée des allégations s'inscrivaient à l'intérieur des paramètres des dispositions juridiques invoquées et sont restés généralement les mêmes tout au long de la procédure du Groupe spécial.

Article 6 de l'Accord antidumping

7.26 Le texte de la demande d'établissement d'un groupe spécial est libellé ainsi: "Les autorités thaïlandaises ont ouvert et mené cette enquête en violation des prescriptions en matière de procédure et d'éléments de preuve énoncées à l'article VI du GATT de 1994 et aux articles 5 et 6 de l'Accord antidumping." Dans sa première communication écrite, la Pologne a indiqué que ses allégations de violation de l'article 6 de l'Accord antidumping ressortissaient à l'article 6.4, 6.5.1 et 6.9.⁵³

7.27 En ce qui concerne l'article 6, nous estimons que le texte de la demande d'établissement d'un groupe spécial est fonctionnellement équivalent à la "simple mention" de l'article. En outre, l'article 6, dont l'intitulé est "Éléments de preuve", comprend 14 paragraphes. Ceux-ci ont trait à une série de questions se rapportant aux aspects d'une enquête antidumping qui concernent la preuve et la communication de renseignements. L'article renferme des prescriptions détaillées concernant entre autres les droits de la défense et la divulgation de renseignements dans les limites permises, compte tenu des exigences de confidentialité. Nous estimons que l'article 6 établit de multiples obligations en ce qui concerne les règles de procédure et les règles de la preuve qui doivent être respectées dans une enquête antidumping.

d'indiquer exactement les alinéas des articles de l'Accord antidumping qui auraient été violés et d'exposer brièvement les faits et les circonstances dans leur contexte.

⁵¹ Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes* ("États-Unis – Crevettes"), WT/DS58/AB/R, adopté le 6 novembre 1998, paragraphe 97, dans lequel l'Organe d'appel a examiné la question du caractère suffisant d'une déclaration d'appel.

⁵² Par exemple, s'agissant de l'article 5.2 et 5.3, réponses de la Thaïlande à la question 10 du Groupe spécial, annexe 2-6, et déclaration orale de la Thaïlande à la deuxième réunion, annexe 2-9, paragraphes 72 à 81; s'agissant de l'article 5.5, réponses de la Thaïlande aux questions 18 à 20 du Groupe spécial, annexe 2-6.

⁵³ Première communication écrite de la Pologne, annexe 1-1, paragraphe 92.

7.28 En outre, contrairement au sentiment que nous avons au sujet des circonstances afférentes à l'article 5⁵⁴, nous n'estimons pas qu'il existe, en l'occurrence, des "circonstances concomitantes" ayant trait à des faits qui avaient été portés à la connaissance du gouvernement thaïlandais et qui permettraient de confirmer le caractère suffisant de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Pologne au regard de l'article 6:2 du Mémoire d'accord en ce qui concerne l'article 6 de l'Accord antidumping. Premièrement, l'ensemble des faits et des circonstances avancés à l'appui de la demande d'établissement d'un groupe spécial, y compris la nature de l'enquête antidumping qui a abouti à l'imposition de la mesure contestée, ne rendent pas nécessairement l'un ou l'autre des 14 paragraphes de l'article 6 de l'Accord antidumping inapplicable ou étranger au présent différend, du point de vue de la logique. Deuxièmement, par suite de la détermination finale, les entreprises polonaises ont demandé à ce que soient divulgués les renseignements qui avaient été utilisés pour parvenir à la détermination finale, et les autorités thaïlandaises ont donné suite à ces demandes. Cependant, la nature précise des renseignements qu'elles cherchaient à obtenir et le fondement juridique exact de ces demandes restent incertains. En outre, la Pologne n'a fait mention d'aucun élément de preuve figurant au dossier dont nous sommes saisis qui indiquerait que les entreprises polonaises ont évoqué directement l'un ou l'autre des paragraphes ou alinéas de l'article 6 de l'Accord antidumping que la Pologne invoque devant nous (c'est-à-dire l'article 6.4, 6.5.1 et 6.9) dans leur échange de correspondance avec les autorités thaïlandaises au cours et à la suite de l'enquête antidumping en question, ou que la Pologne a soulevé ces questions avec le gouvernement thaïlandais dans un autre contexte au regard de la détermination finale avant de présenter sa demande d'établissement d'un groupe spécial.⁵⁵ La Pologne nous présente une note de synthèse⁵⁶ comme élément de preuve en faisant valoir qu'elle en a fait lecture aux représentants du gouvernement thaïlandais dans le cadre des consultations bilatérales entre les parties au titre du Mémoire d'accord et de l'Accord antidumping, qui ont précédé le dépôt de la demande d'établissement d'un groupe spécial. Cependant, il n'est fait aucune mention de l'article 6 de l'Accord antidumping dans cet élément de preuve. Par conséquent, nous estimons qu'il n'est pas nécessaire que nous tranchions ici la question de savoir si ce qui s'est passé au cours de ces consultations pourrait éventuellement constituer une "circonstance concomitante" qui confirmerait le caractère suffisant d'une allégation formulée dans une demande d'établissement d'un groupe spécial.

7.29 En outre, nous constatons que la Thaïlande a démontré, en ce qui concerne les allégations formulées par la Pologne au titre de cet article, qu'il avait été porté atteinte à sa capacité de se défendre au cours de la procédure du Groupe spécial. Ce préjudice est fonction du fait que la nature et la portée précises de ces allégations formulées au titre de l'article 6 sont demeurées incertaines et ambiguës pour la Thaïlande – et pour nous – même après que la Pologne eut présenté sa première communication écrite.⁵⁷ Les allégations de la Pologne ne correspondaient pas clairement aux paramètres des paragraphes et alinéas de l'article 6 mentionnés par la Pologne dans sa première communication écrite, pas plus qu'ils ne s'inscrivaient clairement à l'intérieur de ces paramètres. Par exemple, s'agissant de l'article 6.4, la Pologne a allégué que les parties intéressées n'avaient pas été en mesure d'obtenir des "renseignements pertinents"⁵⁸, mais nous ne savons pas très bien quels sont les renseignements qu'elles cherchaient précisément à obtenir. S'agissant de l'article 6.5.1, la Pologne a allégué que les parties intéressées "n'avaient pas obtenu un résumé non confidentiel adéquat"⁵⁹, mais

⁵⁴ Voir, plus haut, les paragraphes 7.20 à 7.22.

⁵⁵ Pièces n° 14, 15 et 16 de la Pologne. Dans la demande de consultations présentée par la Pologne (qui est incorporée par renvoi à la demande d'établissement d'un groupe spécial), il est fait mention de l'article 6 et du fait que le producteur et l'exportateur polonais ont demandé "au Ministère thaïlandais du commerce de divulguer les constatations". Cependant, nous estimons que cela n'apporte aucun autre renseignement ni précision quant à la nature des allégations formulées au titre de l'article 6.

⁵⁶ Pièce n° 19 de la Pologne.

⁵⁷ Nous évoquons à cet égard la confusion dont a parlé la Thaïlande dans sa réponse à la question 2 b) du Groupe spécial (annexe 2-6), quant à la nature et à la portée des allégations formulées par la Pologne au titre de l'article 6.4, 6.5.1 et 6.9.

⁵⁸ Première communication écrite de la Pologne, paragraphe 92.

⁵⁹ *Id.*

nous ne savons pas très bien si les parties intéressées ont fourni au cours de l'enquête antidumping le résumé non confidentiel auquel il est fait allusion ou si celui-ci a été communiqué aux parties intéressées par les autorités thaïlandaises chargées de l'enquête. S'agissant de l'article 6.9, la Pologne a allégué que "les parties n'avaient pas été informées de tous les faits essentiels qui ont constitué le fondement de la décision d'imposer des droits"⁶⁰, mais les "faits essentiels" auxquels la Pologne fait allusion correspondaient à "l'indication de tous les facteurs économiques pertinents sur lesquels s'appuyait la détermination finale de l'existence d'un dommage" et aux "motifs ayant amené la Thaïlande à utiliser à des fins de comparaison des périodes de 12 mois qui se chevauchaient dans le cadre de l'établissement de la détermination finale".⁶¹ À notre avis, il ne s'agit pas de "faits essentiels" au sens de l'article 6.9. Par ailleurs, il semble que la Pologne ait cherché à obtenir la divulgation de ces "faits essentiels" *après* l'établissement de la détermination finale, alors que nous considérons que l'article 6.9 a trait à leur divulgation *avant* l'établissement de la détermination finale.

7.30 Au vu de toutes les considérations qui précèdent, nous rejetons les allégations formulées par la Pologne au titre de l'article 6 de l'Accord antidumping.

7.31 Pour ces motifs, nous rejetons la demande formulée par la Thaïlande au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord pour que nous écartions l'allégation de violation de l'article 5 de l'Accord antidumping formulée par la Pologne. Cependant, nous faisons droit à la demande formulée par la Thaïlande au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord pour que nous écartions les allégations formulées par la Pologne au titre de l'article 6 de l'Accord antidumping.

iii) *Insuffisance alléguée de la demande d'établissement d'un groupe spécial au regard de l'article 6:2 du Mémoire d'accord en ce qui concerne les allégations formulées par la Pologne au titre des articles 2 et 3 de l'Accord antidumping et de l'article VI du GATT de 1994*

7.32 Comme nous l'avons déjà dit, dans sa déclaration de clôture à la première réunion du Groupe spécial, la Thaïlande a demandé au Groupe spécial de se prononcer aussi sur la question de savoir si la Pologne s'était conformée à l'article 6:2 du Mémoire d'accord en ce qui concerne les allégations que celle-ci avait formulées au titre des articles 2 et 3 de l'Accord antidumping et de l'article VI du GATT de 1994. Elle a affirmé que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Pologne, dans laquelle il est fait mention des articles 2 et 3 de l'Accord antidumping et de l'article VI du GATT de 1994, ne satisfait pas aux dispositions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord.

7.33 Comme nous l'avons indiqué plus haut⁶², pour trancher cette question, nous examinons le texte de la demande d'établissement d'un groupe spécial et tenons compte aussi de la question de savoir si la façon dont ont été traitées dans ce texte les dispositions juridiques qui auraient été violées a porté atteinte à la capacité de la Thaïlande de se défendre, compte tenu du déroulement de la procédure du groupe spécial. En l'occurrence, il était évident à nos yeux que les allégations de violation formulées par la Pologne au titre de l'article VI du GATT de 1994 n'étaient pas indépendantes de ses allégations de violation de l'Accord antidumping. Nous considérons plutôt que les allégations de la Pologne au titre de l'article VI étaient des allégations qui, selon elle, découlaient précisément du libellé des dispositions de l'Accord antidumping. Au cours de la procédure, la Pologne n'a avancé aucun argument concernant une allégation distincte de violation de l'article VI du GATT de 1994. Nous estimons donc que notre examen et les constatations que nous établirons en ce qui concerne les articles 2 et 3 de l'Accord antidumping trancheront également cette question en ce qui concerne l'article VI du GATT de 1994. Par conséquent, nous ne ferons pas ici d'examen ni de constatation distincts en ce qui concerne l'article VI du GATT de 1994.

⁶⁰ *Id.*

⁶¹ *Id.*

⁶² *Supra*, paragraphe 7.14.

Article 2 de l'Accord antidumping

7.34 S'agissant de l'article 2, la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Pologne se lit ainsi: "Les autorités thaïlandaises ont établi une détermination de l'existence d'un dumping et calculé une prétendue marge de dumping en violation de l'article VI du GATT de 1994 et de l'article 2 de l'Accord antidumping; [...]".⁶³ Dans sa première communication écrite, la Pologne a indiqué que son allégation de violation de l'article 2 ressortissait au paragraphe 2 de cet article.⁶⁴

7.35 Nous estimons que la demande d'établissement d'un groupe spécial est fonctionnellement équivalente à la simple mention de l'article. L'article 2 comporte de multiples obligations ayant trait aux divers éléments qui entrent dans le processus complexe consistant à déterminer l'existence d'un dumping et à calculer la marge de dumping. Bien qu'il s'agisse peut-être d'une situation où la simple mention de l'article du traité peut ne pas être suffisante pour satisfaire au critère énoncé à l'article 6:2 et bien que la nature de l'enquête antidumping en cause ne rende pas nécessairement inapplicable, sur le plan logique, l'un ou l'autre des paragraphes ou alinéas de l'article 2, nous notons que les preuves documentaires dont nous disposons, qui étaient en possession de la Thaïlande au moment de l'enquête antidumping en cause, indiquent que les entreprises polonaises ont soulevé avec insistance au cours de l'enquête la question précise que la Pologne soulève en l'espèce au titre de l'article 2.2⁶⁵, c'est-à-dire l'utilisation d'un montant "raisonnable" pour les bénéfices dans le calcul de la valeur normale construite. Nous estimons qu'il s'agit là d'une circonstance concomitante qui confirme le caractère suffisant de la demande d'établissement d'un groupe spécial en ce qui concerne l'article 2. Au vu de ce qui précède, nous n'estimons pas qu'il soit nécessaire d'examiner la question de savoir si les consultations bilatérales⁶⁶ entre les parties au titre du Mémorandum d'accord et de l'Accord antidumping, qui ont précédé la demande d'établissement d'un groupe spécial, pourraient aussi constituer une autre circonstance concomitante qui confirmerait le caractère suffisant de la demande d'établissement d'un groupe spécial en ce qui concerne l'article 2. Quoi qu'il en soit, nous examinons plus loin la question du préjudice, dans le cadre de notre examen du préjudice allégué en ce qui concerne l'article 3.⁶⁷

Article 3 de l'Accord antidumping

7.36 En ce qui concerne l'article 3 de l'Accord antidumping, nous estimons que le texte de la demande d'établissement d'un groupe spécial est plus qu'une "simple mention" des dispositions. La Pologne invoque expressément des passages précis du texte de l'article 3 et fait mention de facteurs particuliers que les autorités thaïlandaises n'auraient pas pris en considération lorsqu'elles ont déterminé l'existence d'un dommage et la cause de ce dommage. Dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, la Pologne dit que la détermination a été établie en l'absence d'"éléments de preuve positifs" et d'un "examen objectif" (deux expressions qui figurent à l'article 3.1); elle parle aussi de certains "facteurs énumérés" (volume des importations, effets sur les prix et incidence des importations sur la branche de production nationale). Dans une affaire de dommage important⁶⁸, ces

⁶³ WT/DS122/2, également cité plus haut, paragraphe 7.10.

⁶⁴ Première communication écrite de la Pologne, annexe 1.1, paragraphe 78. La Pologne a également fait mention de l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994 dans ce contexte.

⁶⁵ Pièce n° 35 de la Thaïlande, pages 5 à 8; pièce n° 40 de la Thaïlande, page 5; pièce n° 36 de la Thaïlande, paragraphe 6.3; pièce n° 41 de la Thaïlande, pages 3 et 4. Voir la réponse de la Pologne à la question 9 du Groupe spécial, annexe 1-5.

⁶⁶ Nous notons qu'il est fait mention de l'article 2 dans la demande de consultations présentée par la Pologne (WT/DS122/1), laquelle est incorporée par renvoi à la demande d'établissement d'un groupe spécial. Néanmoins, indépendamment de la question de savoir si ces consultations auraient pu étayer le caractère suffisant de la demande d'établissement d'un groupe spécial, elles ne fournissent au demeurant aucun autre renseignement ni aucune autre précision concernant l'article 2.

⁶⁷ *Infra*, paragraphe 7.37.

⁶⁸ Nous notons que la Pologne a fait remarquer qu'il était question d'une "menace" au paragraphe 2 de la détermination finale de l'existence d'un dommage (première communication écrite de la Pologne, annexe 1-1,

termes particuliers renvoient au texte de l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5. Il aurait peut-être été préférable que la Pologne indique aussi expressément les paragraphes ou alinéas de l'article 3 qu'elle invoquait, mais nous estimons que le texte de la demande d'établissement d'un groupe spécial est suffisamment clair pour satisfaire aux exigences minimales de l'article 6:2 du Mémoire d'accord en ce qui concerne l'allégation de violation de l'article 3 formulée par la Pologne.

A-t-il été porté atteinte à la capacité de la Thaïlande de se défendre en ce qui concerne les allégations formulées par la Pologne au titre des articles 2 et 3 de l'Accord antidumping et de l'article VI du GATT de 1994?

7.37 En tout état de cause, la Thaïlande n'a pas réussi à nous démontrer qu'il avait été porté atteinte à sa capacité de se défendre au cours de la procédure du Groupe spécial en ce qui concerne les allégations formulées par la Pologne au titre des articles 2 et 3 de l'Accord antidumping et de l'article VI du GATT de 1994. Il était évident à nos yeux, du fait de la participation habile de la Thaïlande à certaines parties de la procédure du Groupe spécial, y compris dans sa première communication écrite et à la première réunion du Groupe spécial⁶⁹, qu'il n'avait pas été porté atteinte à la capacité de la Thaïlande de se défendre, y compris avant qu'elle ne formule cette demande au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord au sujet de l'insuffisance alléguée de la demande d'établissement d'un groupe spécial en ce qui concerne les articles 2 et 3 de l'Accord antidumping et l'article VI du GATT de 1994.

7.38 Cela étant, nous ne pouvons souscrire à l'argument de la Thaïlande selon lequel le moment choisi par celle-ci pour présenter sa demande n'a rien à voir avec la question de savoir si la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Pologne remplit le critère énoncé à l'article 6:2 du Mémoire d'accord en ce qui concerne les articles 2 et 3 de l'Accord antidumping et l'article VI du GATT de 1994.⁷⁰ Nous estimons que le moment choisi par la Thaïlande pour présenter cette deuxième demande est effectivement pertinent, principalement parce que celle-ci a été présentée assez longtemps après que la Thaïlande eut présenté sa première demande au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord en ce qui concerne les articles 5 et 6 de l'Accord antidumping. Nous notons qu'en l'occurrence, l'allégation d'insuffisance de la demande d'établissement d'un groupe spécial en ce qui concerne les articles 5 et 6 de l'Accord antidumping figurait dans la première communication écrite de la Thaïlande. Toutefois, la Thaïlande n'a formulé aucune allégation contemporaine concernant une insuffisance alléguée de la demande d'établissement d'un groupe spécial pour ce qui est des articles 2 et 3 de l'Accord antidumping et de l'article VI du GATT de 1994. Il a plutôt fallu attendre jusqu'à la fin de la première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties pour que la Thaïlande allègue également que la demande d'établissement d'un groupe spécial était insuffisante au regard de l'article 6:2 du Mémoire d'accord en ce qui concerne les articles 2 et 3 de l'Accord antidumping et l'article VI du GATT de 1994. À ce stade, les deux parties avaient déjà présenté leurs premières communications écrites, faite leurs déclarations orales et répondu oralement aux questions de l'autre partie et du Groupe spécial à la première réunion de fond. Pour nous, il était évident que la Thaïlande avait été en mesure jusqu'à ce moment-là de participer pleinement et effectivement à la procédure pour défendre ses intérêts et qu'elle comprenait les allégations formulées contre elle au titre des articles 2 et 3. À notre avis, en alléguant dans sa première communication écrite que la demande d'établissement d'un groupe spécial était insuffisante en ce qui concerne certains articles, mais non en

note de bas de page 64). La Thaïlande nous a expliqué qu'il s'agissait d'une mauvaise traduction du texte thaïlandais de la détermination et a déclaré que le terme "menace" ne figurait pas dans la détermination finale, comme en fait foi le document en thaïlandais qui fait partie de la pièce n° 44 de la Thaïlande. Du reste, puisque l'enquête a été menée par la Thaïlande, celle-ci est bien placée pour savoir que sa détermination porte sur l'existence d'un "dommage important" et non pas sur l'existence d'une "menace de dommage".

⁶⁹ S'agissant de l'article 2.2, première communication écrite de la Thaïlande, annexe 2-1, paragraphes 61 à 74; déclaration orale de la Thaïlande à la première réunion du Groupe spécial, annexe 2-3, paragraphes 21 à 28; s'agissant de l'article 3, première communication écrite de la Thaïlande, paragraphes 75 à 115, déclaration orale de la Thaïlande à la première réunion du Groupe spécial, annexe 2-3, paragraphes 34 à 58.

⁷⁰ Réponse de la Thaïlande à la question 5 du Groupe spécial, annexe 2-6.

ce qui concerne d'autres articles, la Thaïlande a indiqué implicitement qu'elle estimait, *au moment de sa première communication écrite*, que le traitement réservé aux articles 2 et 3 était suffisant. Nous estimons que la Thaïlande n'avait pas la faculté, après avoir allégué que la demande d'établissement d'un groupe spécial était insuffisante en ce qui concerne certaines dispositions juridiques mais non en ce qui concerne d'autres dispositions, d'alléguer à une étape ultérieure de la procédure que la demande d'établissement d'un groupe spécial était subséquemment *devenue moins claire* au cours de la procédure du groupe spécial en ce qui concerne des dispositions au sujet desquelles celle-ci n'avait pas allégué initialement qu'elles avaient fait l'objet d'un traitement insuffisant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial.

7.39 Nous avons présent à l'esprit l'argument de la Thaïlande voulant qu'une constatation par le Groupe spécial qu'un Membre défendeur doit soulever des exceptions au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord à la première occasion "indiquerait clairement que les Membres défendeurs ne devraient pas essayer en toute bonne foi de cerner les allégations formulées contre eux avant de soulever immédiatement une exception de procédure". De l'avis de la Thaïlande, dissuader ainsi le déploiement d'efforts en toute bonne foi serait incompatible avec l'esprit et avec la lettre de l'article 3 du Mémoire d'accord.

7.40 Nous n'avons pas le sentiment que notre opinion en l'occurrence en ce qui concerne l'espacement relatif dans le temps du moment choisi par la Thaïlande pour présenter sa demande au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord en ce qui concerne les allégations formulées par la Pologne au titre des articles 2 et 3 de l'Accord antidumping et de l'article VI du GATT de 1994 (c'est-à-dire par rapport à la demande initiale qu'elle a présentée au titre de l'article 6:2 en ce qui concerne les articles 5 et 6 de l'Accord antidumping) envoie un tel message ou a un tel effet dissuasif. Nous notons qu'il est entendu, aux termes de l'article 3:10 du Mémoire d'accord, que, si un différend survient, les Membres de l'OMC engageront des procédures de règlement des différends "de bonne foi dans un effort visant à régler ce différend". Les Membres sont donc *obligés* de participer de bonne foi au règlement des différends afin de parvenir à un règlement rapide, équitable et effectif des différends qui surgissent dans le cadre des accords visés.

7.41 Pour les raisons qui précèdent, nous rejetons la demande présentée par la Thaïlande au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord pour que nous écartions les allégations de violation des articles 2 et 3 de l'Accord antidumping et de l'article VI du GATT de 1994 qui ont été formulées par la Pologne.⁷¹

iv) *Arguments additionnels de la Thaïlande concernant l'insuffisance alléguée de la demande d'établissement d'un groupe spécial*

7.42 Nous examinons deux autres arguments avancés par la Thaïlande, liés selon elle à la notion de caractère suffisant de la demande d'établissement d'un groupe spécial.⁷²

7.43 Premièrement, la Thaïlande fait valoir qu'"un groupe spécial ne peut admettre que la simple mention d'un article donné est suffisante que s'il ne peut y avoir absolument aucun préjudice au cours du déroulement de la procédure". Selon elle, "ce cas de figure n'existerait que 1) si un groupe spécial constatait que le plaignant n'avait pas établi *prima facie* le bien-fondé de sa plainte et que l'adéquation des moyens de défense était par conséquent sans intérêt, ou 2) si un groupe spécial ne statuait pas sur les allégations formulées au titre des articles mentionnés parce qu'il avait tranché l'affaire en

⁷¹ Comme nous l'avons expliqué plus haut, au paragraphe 7.33, nous estimons en l'occurrence que les constatations relatives aux articles 2 et 3 de l'Accord antidumping trancheront également cette question en ce qui concerne l'article VI du GATT de 1994. Par conséquent, nous ne faisons pas ici d'examen ni de constatation distincts en ce qui concerne l'article VI du GATT de 1994.

⁷² Réponse de la Thaïlande aux questions 2 a) et 7 a) du Groupe spécial, annexe 2-6; réponse de la Thaïlande à la question 7 b) du Groupe spécial, annexe 2-6.

examinant uniquement les allégations correctement exposées dans la demande".⁷³ Nous craignons ici que la Thaïlande ne gomme la distinction qui existe entre, d'une part, le caractère suffisant de la demande d'établissement d'un groupe spécial et, d'autre part, la question de savoir si la partie plaignante a ou non établi qu'il y a violation *prima facie* d'une obligation imposée par les accords visés. Nous rappelons qu'"il y a une grande différence entre les *allégations* indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, qui déterminent le mandat du groupe spécial au titre de l'article 7 du Mémoire d'accord, et les *arguments* étayant ces allégations, qui sont exposés et progressivement précisés dans les premières communications écrites, dans les communications présentées à titre de réfutations et lors des première et deuxième réunions du groupe spécial avec les parties".⁷⁴ L'article 6:2 du Mémoire d'accord ne traite pas directement du caractère suffisant des communications écrites ou orales qui sont présentées ultérieurement par les parties au cours de la procédure, dans lesquelles elles peuvent développer les arguments qu'elles ont avancés pour étayer les allégations qui sont formulées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. Il ne permet pas non plus de dire si la partie plaignante réussira à démontrer au cours de la procédure du groupe spécial qu'il y a violation *prima facie* d'une obligation au titre d'un accord visé. Nous examinerons plus loin la question de savoir si la Pologne a établi qu'il y a violation *prima facie* des dispositions applicables, dans la mesure où les demandes présentées par la Thaïlande au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord ont trait à cette question.⁷⁵

7.44 Deuxièmement, en ce qui concerne en particulier notre examen du respect par la Thaïlande des obligations découlant pour elle de l'article 3.4 de l'Accord antidumping, celle-ci fait valoir que le Groupe spécial "outrepassé peut-être son mandat en examinant certains points qui débordent le cadre de la question dont il est saisi"⁷⁶ et s'élève contre l'admission par le Groupe spécial de ce qu'elle considère comme de "nouvelles allégations" formulées par la Pologne à l'étape des réfutations.⁷⁷ À notre avis, la Thaïlande confond ici la notion d'"allégation" avec la notion d'"argument" avancé pour étayer une "allégation" de violation de l'article 3, plus précisément de l'article 3.4. Bien que les allégations doivent être indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, qui définit le mandat du groupe spécial, les arguments étayant ces allégations peuvent être exposés et progressivement précisés dans les communications présentées par les parties au cours de la procédure du groupe spécial.⁷⁸

7.45 La demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Pologne se lit en partie ainsi: "Les autorités thaïlandaises ont déterminé que les importations en provenance de Pologne causaient un dommage à la branche de production nationale, sans qu'il y ait, entre autres choses, des "éléments de preuves positifs" étayant une telle constatation et sans que soit effectué l'"examen objectif" requis des facteurs énumérés, comme le volume des importations, les effets sur les prix et l'incidence des importations sur la branche de production nationale, en contravention avec l'article VI du GATT de 1994 et l'article 3 de l'Accord antidumping."⁷⁹ Il est clair pour nous que l'article 3 de l'Accord antidumping figure dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. Par conséquent, les allégations de la Pologne au titre de l'article 3 ressortissent clairement au mandat du Groupe spécial. Il est également clair pour nous que la Pologne allègue dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial que les autorités thaïlandaises chargées de l'enquête n'ont pas tenu compte de certains facteurs énumérés à l'article 3 au cours de l'enquête antidumping en cause. Contrairement à ce que soutient la Thaïlande, nous ne sommes pas d'avis que "la Pologne était tenue de faire mention à tout le moins de l'article 3.4 dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial et d'indiquer précisément les facteurs

⁷³ Réponse de la Thaïlande aux questions 2 a) et 7 a) du Groupe spécial, annexe 2-6.

⁷⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Communautés européennes – Bananes*, *supra*, note 37, paragraphe 141.

⁷⁵ *Infra*, section C.

⁷⁶ Deuxième communication écrite de la Thaïlande, annexe 2-5, paragraphe 4.

⁷⁷ Déclaration orale de la Thaïlande à la deuxième réunion du Groupe spécial, annexe 2-9, paragraphes 21 et 55.

⁷⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Communautés européennes – Bananes*, *supra*, note 37, paragraphe 141.

⁷⁹ WT/DS122/2.

dont il n'avait pas été tenu compte".⁸⁰ Nous avons examiné plus haut⁸¹ la question du caractère suffisant de la demande d'établissement d'un groupe spécial à l'égard de l'allégation de violation de l'article 3 – en termes de clarté au regard de l'article 6:2 du Mémoire d'accord – et constaté à ce propos que la façon dont la Pologne a traité l'article 3 satisfaisait aux exigences de l'article 6:2 du Mémoire d'accord en ce qui concerne cet article.⁸²

7.46 Dans sa première communication écrite, s'agissant de son argument selon lequel les autorités thaïlandaises avaient enfreint les dispositions de l'article 3.4, du fait entre autres qu'elles n'avaient pas examiné tous les facteurs économiques pertinents, la Pologne a dit que celles-ci "avaient choisi de ne pas présenter d'éléments de preuve" concernant les bénéfices, les pertes, la rentabilité et les liquidités.⁸³ La Pologne a fait valoir ultérieurement que les autorités thaïlandaises chargées de l'enquête n'avaient pas tenu compte de la "diminution effective et potentielle de la productivité", de "l'importance de la marge de dumping", des "effets négatifs, effectifs et potentiels, sur les salaires", des "effets négatifs, effectifs et potentiels, sur la capacité de se procurer des capitaux" et des "effets négatifs, effectifs et potentiels, sur l'investissement", et qu'elles n'avaient apprécié convenablement aucun des facteurs énumérés à l'article 3.4.⁸⁴ Ce développement apparent de l'argumentation de la Pologne découle peut-être des questions qui lui ont été posées par le Groupe spécial.⁸⁵ Nous estimons que la mention de ces facteurs par la Pologne au cours de la procédure du Groupe spécial constitue des *arguments* additionnels plus élaborés qui viennent étayer son *allégation* de violation de l'article 3.4.⁸⁶ Tous ces arguments de la Pologne ressortissent à son allégation au titre de l'article 3.4 et portent sur l'insuffisance alléguée de l'enquête antidumping de la Thaïlande en ce qui concerne les facteurs énumérés à l'article 3.4 qui ont trait à l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale.

e) Conclusion

7.47 Au vu de toutes les considérations qui précèdent, nous rejetons les demandes présentées par la Thaïlande au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord pour que nous écartions les allégations formulées par la Pologne au titre des articles 2, 3 et 5 de l'Accord antidumping et de l'article VI du GATT de 1994. Cependant, nous faisons droit à la demande présentée par la Thaïlande au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord pour que nous écartions les allégations formulées par la Pologne au titre de l'article 6 de l'Accord antidumping.

⁸⁰ Réponse de la Thaïlande à la question 7 b) du Groupe spécial, annexe 2-6.

⁸¹ *Supra*, paragraphes 7.36 à 7.41.

⁸² *Supra*, paragraphe 7.41.

⁸³ Première communication écrite de la Pologne, annexe 1-1, paragraphe 74.

⁸⁴ Deuxième communication écrite de la Pologne, annexe 1-4, paragraphes 67 et 68; réponse de la Pologne à la question 38 du Groupe spécial, annexe 1-5.

⁸⁵ Question 38 du Groupe spécial. Dans sa première déclaration orale, qui a été faite avant que le Groupe spécial ne lui pose cette question, la Pologne a fait valoir que l'article 3.4 "requiert l'appréciation de tous les facteurs et indices pertinents qui ont une incidence sur l'état de la branche de production"... et que, "comme le groupe spécial chargé de l'affaire *Mexique – Sirop de maïs à haute teneur en fructose* l'avait expliqué il y a quelques semaines, l'examen de chacun des facteurs énumérés à l'article 3.4 devait apparaître dans la détermination finale de l'autorité chargée de l'enquête". Déclaration orale de la Pologne à la première réunion du Groupe spécial, annexe 1-2, paragraphes 41 et 42.

⁸⁶ Il s'agissait d'une "allégation" faite au sujet de la mesure antidumping définitive qui a été prise par la Thaïlande et qui est contestée par la Pologne. Voir le rapport de l'Organe d'appel *Guatemala – Ciment, supra*, note 36 paragraphe 73: "Prises ensemble, la "mesure" et les "allégations" formulées au sujet de cette mesure constituent la "question portée devant l'ORD", qui est le fondement du mandat d'un groupe spécial."

B. OBSERVATIONS DE NATURE GÉNÉRALE

1. Charge de la preuve

7.48 Dans une procédure de règlement des différends à l'OMC, la charge de la preuve incombe à la partie, qu'elle soit demanderesse ou défenderesse, qui avance une allégation ou un moyen de défense particulier.⁸⁷

7.49 Ainsi, dans le contexte du présent différend, qui porte sur l'appréciation de la compatibilité au regard de l'OMC d'une mesure antidumping définitive imposée par les autorités thaïlandaises chargées de l'enquête, nous estimons qu'il appartient à la Pologne d'établir *prima facie* qu'il y a violation des articles applicables de l'Accord antidumping et de l'article VI du GATT de 1994, c'est-à-dire de démontrer que la mesure antidumping définitive de la Thaïlande n'est pas justifiée au regard des articles 2, 3 et 5 de l'Accord antidumping et de l'article VI du GATT de 1994. À cet égard, nous rappelons "... qu'un commencement de preuve, en l'absence de *réfutation effective* par la partie défenderesse, fait l'obligation au groupe spécial, en droit, de statuer en faveur de la partie plaignante fournissant le commencement de preuve".⁸⁸ Ainsi, lorsque la Pologne établit *prima facie* le bien-fondé d'une allégation, c'est à la Thaïlande qu'il incombe de "réfuter effectivement" les éléments de preuve et les arguments de la Pologne en avançant ses propres éléments de preuve et arguments à l'appui des affirmations voulant que, au cours de l'enquête et au moment de la détermination, elle ait respecté les exigences de l'Accord antidumping et de l'article VI du GATT de 1994.⁸⁹ C'est au groupe spécial qu'il appartient de soupeser et d'apprécier les éléments de preuve et les arguments présentés par les deux parties afin de se prononcer sur la question de savoir si la Pologne a démontré que la Thaïlande avait manqué à ses obligations au titre de l'Accord antidumping.

7.50 La charge de la preuve est "un concept procédural qui se rapporte à l'examen et au règlement équitables et ordonnés d'un différend".⁹⁰ Nous estimons que, conformément aux articles 12 et 13 du Mémoire d'accord et afin de procéder à une évaluation objective des faits de la cause, en application de l'article 11 du Mémoire d'accord et de l'article 17.6 de l'Accord antidumping, nous disposons en tant que groupe spécial d'un vaste pouvoir judiciaire lorsqu'il s'agit de contrôler le processus par lequel nous nous informons des faits pertinents de la cause et des principes juridiques applicables à ces faits.⁹¹ En tant que groupe spécial, nous avons le mandat et le devoir de gérer les travaux du Groupe spécial et la faculté de poser des questions aux parties afin de clarifier et de décanter les arguments juridiques qu'elles avancent à l'appui de leurs allégations. Nous sommes conscients que, lorsque nous apprécions les faits de la cause, nous ne pouvons décharger la Pologne de la tâche qui lui incombe d'établir l'incompatibilité de l'enquête antidumping menée par la Thaïlande et de la mesure qui en a résulté avec les dispositions applicables de l'Accord antidumping. En particulier, nous sommes conscients que, lorsque nous posons des questions aux parties, nous ne devons pas "dépasser" les limites que [nous] imposent la gestion ou la conduite légitimes de la

⁸⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde* ("États-Unis - Chemises, chemisiers et blouses"), WT/DS33/AB/R, adopté le 23 mai 1997, page 16.

⁸⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés* ("CE – Hormones"), adopté le 13 février 1998, WT/DS26/AB/R-WT/DS48/AB/R, paragraphe 104.

⁸⁹ Nous notons que cette façon de procéder est semblable à celle qui a été retenue par le groupe spécial chargé de l'affaire *Corée – Mesure de sauvegarde appliquée aux produits laitiers*. L'Organe d'appel n'a constaté aucune erreur de droit dans les modalités d'application de la charge de la preuve par ce groupe spécial. Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Mesure de sauvegarde appliquée aux produits laitiers*, *supra*, note 27, paragraphes 142 à 150.

⁹⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Mesures visant l'exportation des avions civils*, WT/DS70/AB/R, adopté le 20 août 1999, paragraphe 198.

⁹¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes*, *supra*, note 51, paragraphe 106, au sujet des articles 11, 12 et 13 du Mémoire d'accord.

procédure par souci d'efficacité ou de rapidité".⁹² Néanmoins, le fait qu'il appartient à la partie qui avance une allégation ou un moyen de défense particulier de s'acquitter de la charge de la preuve ne signifie pas qu'un groupe spécial est réduit à l'inaction. À notre avis, de la même manière que le vaste pouvoir discrétionnaire dont dispose un groupe spécial lorsqu'il s'agit d'obtenir des renseignements de quelque source que ce soit (y compris d'un Membre qui est partie au différend) n'est pas subordonné à l'établissement *prima facie*, par une partie, du bien-fondé d'une allégation ou d'un moyen de défense⁹³, le vaste pouvoir dont il dispose lorsqu'il s'agit de poser des questions aux parties afin de s'informer des faits pertinents de la cause et des considérations juridiques applicables à ces faits n'est pas subordonné lui non plus, de quelque manière que ce soit, à l'établissement *prima facie*, par une partie, du bien-fondé d'une allégation ou d'un moyen de défense. Nous estimons donc que ce pouvoir est essentiel pour nous acquitter de notre mandat et de nos responsabilités au titre du Mémorandum d'accord et de l'Accord antidumping.

2. Critère d'examen

7.51 L'article 17.6 de l'Accord antidumping définit un critère d'examen spécial pour les différends relevant de cet accord.⁹⁴ Conformément à l'article 17.6 i), nous allons aux fins du présent différend déterminer si l'établissement des faits par les autorités thaïlandaises chargées de l'enquête était correct et si leur évaluation de ces faits était impartiale et objective. Lorsque l'établissement des faits est correct, nous estimons qu'il nous faut examiner la question de savoir si les éléments de preuve dont disposaient les autorités thaïlandaises chargées de l'enquête au cours de leur enquête et au moment de l'établissement de leurs déterminations étaient tels que, si une autorité impartiale et objective les avait évalués, elle aurait pu déterminer qu'il y avait des éléments de preuve de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité.⁹⁵

7.52 S'agissant de notre appréciation des faits de la cause au titre de l'article 17.6 i), nous notons que l'article 17.5 ii) dispose que l'ORD établira un groupe spécial qu'il chargera d'examiner la question, en se fondant: "sur les faits communiqués conformément aux procédures internes appropriées aux autorités du Membre importateur". À notre avis, cette disposition concerne tous les faits communiqués aux autorités du Membre importateur, y compris les renseignements confidentiels que les autorités chargées de l'enquête ne pourraient divulguer sans autorisation, en application de l'article 6.5 de l'Accord antidumping (dans la mesure où ceux-ci font partie du dossier dont est saisi le groupe spécial). Cependant, l'article 17.6 n'établit pas expressément une distinction entre les "faits" qui sont versés au dossier confidentiel et ceux qui sont versés au dossier non confidentiel de l'enquête. Il ne définit pas expressément les "faits" qui doivent être correctement établis, pas plus qu'il n'indique expressément à quel endroit (c'est-à-dire dans le dossier confidentiel ou le dossier non confidentiel) ces "faits" doivent être établis et appréciés correctement d'une manière impartiale et objective par les

⁹² Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Mesure de sauvegarde appliquée aux produits laitiers*, *supra*, note 27, paragraphe 149.

⁹³ Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs*, *supra*, note 90, paragraphe 185.

⁹⁴ Nous trouvons confirmation de la validité de notre opinion dans le rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures de sauvegarde à l'importation de chaussures*, WT/DS121/AB/R, adopté le 12 janvier 2000, paragraphe 118, et dans le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Imposition de droits compensateurs sur certains produits en acier au carbone, plomb et bismuth laminés à chaud originaires du Royaume-Uni*, WT/DS138/AB/R, distribué le 10 mai 2000, paragraphe 47.

⁹⁵ Nous rappelons que, lorsqu'il a examiné la décision du Mexique d'ouvrir une enquête antidumping au titre de l'article 5.3 de l'Accord antidumping, le groupe spécial chargé de l'affaire *Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis* a dit: "Notre approche dans le présent différend consistera ... à examiner si les éléments de preuve dont disposait le SECOFI au moment où il a ouvert l'enquête étaient tels que, si une autorité impartiale et objective les avait évalués, elle aurait à bon droit pu déterminer qu'il y avait des éléments de preuve suffisants de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité pour justifier l'ouverture d'une enquête." WT/DS132/R, rapport adopté le 24 février 2000, paragraphe 7.95. Nous notons qu'il n'a pas été fait appel devant l'Organe d'appel du rapport de ce groupe spécial.

autorités chargées de l'enquête. Nous sommes donc d'avis que les "faits" sur lesquels se fonde la détermination doivent être correctement établis à la fois dans le dossier confidentiel et dans le dossier non confidentiel de l'enquête.

7.53 Nous examinons l'importance de ces considérations plus loin⁹⁶, dans le cadre de notre examen au titre de l'article 3.

7.54 Nous gardons à l'esprit également le critère d'examen inscrit à l'article 17.6 ii), qui se lit ainsi:

"ii) le groupe spécial interprétera les dispositions pertinentes de l'Accord conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public. Dans les cas où le groupe spécial constatera qu'une disposition pertinente de l'Accord se prête à plus d'une interprétation admissible, le groupe spécial constatera que la mesure prise par les autorités est conforme à l'Accord si elle repose sur l'une de ces interprétations admissibles."

3. Renseignements confidentiels communiqués par la Thaïlande

7.55 Comme nous l'avons dit plus haut⁹⁷, parallèlement à sa première communication, la Thaïlande entendait présenter au Groupe spécial, en vertu de l'article 17.7 de l'Accord antidumping, certaines pièces contenant des renseignements confidentiels qu'elle ne souhaitait pas initialement communiquer à la Pologne ni aux tierces parties. Néanmoins, elle a également indiqué qu'elle était disposée à examiner l'adoption d'autres procédures de travail qui permettraient aux parties de consulter les pièces confidentielles dans certaines conditions – pour autant que ces procédures garantissent la protection des renseignements confidentiels dans toutes les procédures de l'OMC, y compris celles engagées devant l'Organe d'appel éventuellement. Ultérieurement, à la suite d'un accord entre les parties, nous avons adopté des "Procédures de travail supplémentaires concernant certains renseignements confidentiels". Conformément aux procédures adoptées, la Thaïlande a communiqué au Groupe spécial des pièces confidentielles dont elle a transmis copie à la Pologne et aux tierces parties.

7.56 Nous notons que les pièces confidentielles communiquées par la Thaïlande comprennent au moins deux sortes de données "confidentielles". Il s'agit dans le premier cas de renseignements confidentiels communiqués par les parties intéressées au cours de l'enquête et qui sont protégés en vertu de l'article 6.5 de l'Accord antidumping. Dans le deuxième cas, il s'agit de rapports et de documents de travail internes du gouvernement thaïlandais. Ceux-ci renferment des renseignements qui sont protégés en vertu de l'article 6.5 de l'Accord antidumping, ainsi que des analyses et des raisonnements qui ressortissent, selon la Thaïlande, à la procédure administrative interne du gouvernement thaïlandais et qui correspondent aux éléments de preuve factuels et aux raisonnements fondés sur ces éléments de preuve dont avait tenu compte le gouvernement thaïlandais pour parvenir à l'établissement de la détermination finale positive de l'existence d'un dommage.

7.57 Nous notons que les entreprises polonaises (et/ou leur avocat), en tant que parties intéressées à l'enquête antidumping, n'ont pas eu accès aux renseignements confidentiels concernant SYS, ni aux raisonnements développés par les autorités thaïlandaises chargées de l'enquête sur la foi des éléments de preuve réunis au cours de l'enquête, si ce n'est dans la mesure où ceux-ci leur ont été divulgués par ces autorités au cours de l'enquête et à l'étape de la détermination finale. Par conséquent, ce n'est qu'à partir des renseignements non confidentiels divulgués au cours de l'enquête et à l'étape de la détermination finale par les autorités thaïlandaises chargées de l'enquête que les entreprises polonaises ont pu se faire une idée de cette enquête.

⁹⁶ *Infra*, section VII.C.3.

⁹⁷ *Supra*, section V.

7.58 Nous notons par ailleurs que ce n'est qu'un peu avant la première réunion du Groupe spécial que la Pologne a eu accès aux pièces confidentielles.

7.59 Ces facteurs ont joué un rôle important dans l'examen de la question dont nous sommes saisis, en particulier dans le contexte de l'article 3 de l'Accord antidumping et pour ce qui est de notre examen des conditions posées par l'article 3.1.⁹⁸

C. ÉVALUATION DES ALLÉGATIONS

1. Article 5 de l'Accord antidumping – Ouverture de l'enquête

a) Article 5.2 et 5.3 – Insuffisance alléguée de la demande et des éléments de preuve pour justifier l'ouverture d'une enquête

i) *Arguments des parties*

Pologne

7.60 La Pologne allègue que les autorités thaïlandaises ne disposaient pas de suffisamment d'éléments de preuve pour justifier l'ouverture de l'enquête au regard de l'article 5.2 et 5.3 de l'Accord antidumping. Elle fait valoir que la demande était insuffisante au regard du texte introductif de l'article 5.2 puisqu'elle ne renfermait pas de données, d'éléments de preuve ni d'analyse concernant l'existence d'un dommage ou d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage éventuel. S'agissant de la teneur de la demande en ce qui concerne l'existence d'un dumping, la Pologne allègue que la demande n'est rien d'autre qu'une "simple affirmation" sous la forme de données numériques brutes et qu'elle ne renferme pas "de renseignements sur l'évolution du volume des importations dont il est allégué qu'elles font l'objet d'un dumping, l'effet de ces importations sur les prix du produit similaire sur le marché intérieur et l'incidence de ces importations sur la branche de production nationale", comme l'exige l'article 5.2 iv). Elle affirme qu'aucune autorité chargée d'une enquête ne peut s'acquitter de ses obligations au titre de l'article 5.3 lorsque la requête ne remplit pas deux des trois conditions essentielles auxquelles est subordonnée l'ouverture d'une enquête et qu'elle est tout à fait insuffisante en ce qui concerne la troisième.

7.61 En réponse à une question du Groupe spécial, la Pologne a affirmé que la version non confidentielle de la demande était le seul document pertinent pour ce qui est de l'examen par le Groupe spécial des allégations de la Pologne concernant la teneur de la requête et le caractère suffisant des éléments de preuve avancés pour justifier l'ouverture de l'enquête.⁹⁹

Thaïlande

7.62 La Thaïlande affirme qu'elle s'est conformée à l'article 5.2 et 5.3 de l'Accord antidumping lorsqu'elle a ouvert l'enquête. Selon elle, les autorités chargées de l'enquête ont examiné la demande et déterminé qu'elle renfermait suffisamment d'éléments de preuve de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité pour justifier l'ouverture d'une enquête sur les poutre en H. Elle affirme que des éléments de preuve pertinents qui sont plus qu'une simple affirmation de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité sont annexés à la version confidentielle et à la version non confidentielle de la demande.¹⁰⁰ S'agissant de la teneur de la demande en ce qui concerne l'existence

⁹⁸ *Infra*, section VII.C.3.a.

⁹⁹ Réponse de la Pologne à la question 10 du Groupe spécial, annexe 1-5. La Pologne a fait cette réponse avant que la Thaïlande ne communique au Groupe spécial la version confidentielle de la demande (pièce n° 52 de la Thaïlande).

¹⁰⁰ Pièces n° 1, 52 et 53 de la Thaïlande. Voir la déclaration orale de la Thaïlande à la deuxième réunion du Groupe spécial, annexe 2-9, paragraphe 73.

d'un dumping, la Thaïlande affirme que la Pologne n'a jamais fait mention de l'alinéa iv) de l'article 5.2 avant que la présente procédure n'en soit arrivée à l'étape des réfutations et que, de toute manière, les renseignements requis en ce qui concerne l'existence d'un dumping sont les renseignements qui peuvent raisonnablement être à la disposition du requérant, eu égard à l'alinéa iii) plutôt qu'à l'alinéa iv) de l'article 5.2.

7.63 En réponse à une question du Groupe spécial, la Thaïlande indique qu'elle estime que les documents suivants sont pertinents pour ce qui est de l'examen par le Groupe spécial des allégations de la Pologne qui concernent la teneur de la requête et le caractère suffisant des éléments de preuve avancés pour justifier l'ouverture de l'enquête¹⁰¹: la version confidentielle et la version non confidentielle de la demande¹⁰², la lettre par laquelle le DEE a communiqué à HK l'avis au public concernant l'ouverture d'une enquête¹⁰³, la lettre par laquelle le DCE a fait parvenir à HK l'avis d'ouverture d'une enquête et le questionnaire¹⁰⁴, une lettre que SYS a adressée au Ministère thaïlandais du commerce avant de déposer sa demande¹⁰⁵, un document interne du DEE renfermant une évaluation préliminaire de la demande et demandant un complément d'information¹⁰⁶, et des tableaux confidentiels communiqués par le DEE au Comité CPS au sujet des allégations relatives à l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité formulées avant l'ouverture de l'enquête.¹⁰⁷

ii) *Évaluation du Groupe spécial*

Article 5.2

7.64 Pour apprécier les allégations de la Pologne au titre de l'article 5.2 et 5.3 de l'Accord antidumping, nous devons d'abord examiner les conditions posées par l'article 5.2 en ce qui concerne les éléments de preuve et les renseignements que doit renfermer la demande d'ouverture d'une enquête antidumping.

7.65 Nous examinons d'abord le texte de l'article 5.2 de l'Accord antidumping. Il se lit en partie ainsi:

"Une demande présentée au titre du paragraphe 1 comportera des éléments de preuve de l'existence a) d'un dumping, b) d'un dommage au sens où l'entend l'article VI du GATT de 1994 tel qu'il est interprété par le présent accord et c) d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage allégué. Une simple affirmation, non étayée par des éléments de preuve pertinents, ne pourra pas être jugée suffisante pour satisfaire aux prescriptions du présent paragraphe. La demande contiendra les renseignements qui peuvent raisonnablement être à la disposition du requérant, sur les points suivants:

...

iv) des renseignements sur l'évolution du volume des importations dont il est allégué qu'elles font l'objet d'un dumping, l'effet de ces importations sur les prix du produit similaire sur le marché intérieur et l'incidence de ces importations sur la branche de production nationale, démontrés par des facteurs et indices pertinents qui

¹⁰¹ Réponse de la Thaïlande à la question 10 du Groupe spécial, annexe 2-6.

¹⁰² Pièces n° 1, 52 et 53 de la Thaïlande.

¹⁰³ Pièce n° 2 de la Thaïlande.

¹⁰⁴ Pièce n° 5 de la Thaïlande.

¹⁰⁵ Pièce n° 51 de la Thaïlande.

¹⁰⁶ Pièce n° 54 de la Thaïlande.

¹⁰⁷ Pièce n° 55 de la Thaïlande.

influent sur la situation de cette branche, tels que ceux qui sont énumérés aux paragraphes 2 et 4 de l'article 3."

7.66 L'article 5.2 régit la teneur d'une demande d'ouverture d'une enquête antidumping. Le texte introductif de l'article 5.2 exige qu'une demande renferme des "éléments de preuve" de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité. Sont énumérés dans les alinéas qui suivent certains renseignements précis concernant une série de facteurs, qui doivent figurer dans la demande.

7.67 Lorsqu'il examine la teneur d'une demande aux fins de l'article 5.2, un groupe spécial peut évidemment se référer à la version confidentielle de la demande. Cependant, au vu des arguments particuliers qui ont été avancés par la Pologne à l'appui des allégations qu'elle a formulées au titre de l'article 5.2¹⁰⁸, nous estimons que la version non confidentielle de la demande renferme en l'espèce suffisamment d'éléments aux fins de notre examen au titre de l'article 5.2 de l'Accord antidumping.¹⁰⁹

Teneur de la demande en ce qui concerne l'existence d'un lien de causalité et d'un dommage

7.68 Nous examinons l'allégation de la Pologne selon laquelle la demande était insuffisante au regard de la première phrase du texte introductif de l'article 5.2 de l'Accord antidumping parce qu'elle ne renfermait pas de données, d'éléments de preuve ni d'analyse concernant l'existence d'un dommage ou d'un lien de causalité.

7.69 Nous notons que SYS a porté plainte en remplissant un formulaire type - "Formulaire de demande de mesures antidumping", - fourni par les autorités thaïlandaises chargées de l'enquête. Nous observons que la version non confidentielle de la demande présentée par SYS renferme à première vue des "éléments de preuve" concernant l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité. La demande non confidentielle comprend une section intitulée "Détermination de l'existence d'un dommage", qui renferme des renseignements sur la capacité de production totale, le volume et la valeur de la production réelle du requérant (avec des données sur le "volume" – mais non sur la "valeur" – pour "1995" et "janv.-avr. 1996"); le stock de report (avec des données sur le "volume" - mais non sur la "valeur" – pour "1995"); les ventes intérieures et les ventes à l'exportation (avec des données pour "1995" et "janv.-avr. 1996"); la part de marché (aucune donnée n'est fournie dans le corps de la demande); les bénéfices et les pertes (aucune donnée n'est fournie dans le corps de la demande); le nombre de travailleurs (avec des données pour "1994", "1995" et "avr. 1996"); le niveau des importations d'autres provenances (aucune donnée n'est fournie dans le corps de la demande); et d'autres facteurs pouvant causer un dommage (aucune donnée n'est fournie dans le corps de la demande).

7.70 En outre, nous notons que les annexes de la demande non confidentielle renferment entre autres des données (y compris concernant les poutres en H) sur les importations totales en provenance de Pologne par rapport à la consommation totale en Thaïlande; les quantités importées en provenance de Pologne (1991-avr. 1996); le prix des importations en provenance de Pologne (1991-avr. 1996); le volume des ventes intérieures et des ventes à l'exportation de SYS (1995 – janv.-mai 1996); le volume écoulé sur le marché intérieur et la part de marché par pays fournisseur (1988-1995); le volume écoulé sur le marché intérieur et la part de marché par groupes de produits (1994, 1995 et janv.-avr. 1996); les quantités en provenance d'autres pays et le prix de ces importations; et les importations totales (1988-janv.-avr. 1996). Elles contiennent aussi un bref

¹⁰⁸ La Pologne a indiqué que son argumentation se fondait initialement sur la version non confidentielle de la demande en disant qu'elle n'était "pas en mesure d'évaluer" la teneur de la demande confidentielle avant que la Thaïlande ne l'ait communiquée au Groupe spécial. Réponse de la Pologne à la question 11 du Groupe spécial (annexe 1-5). La Thaïlande a présenté la version confidentielle au Groupe spécial en même temps que sa deuxième communication écrite (pièce n° 52 de la Thaïlande).

¹⁰⁹ Pièces n° 1 et 53 de la Thaïlande. La Thaïlande a également communiqué au Groupe spécial la version confidentielle de la demande (pièce n° 52 de la Thaïlande).

exposé renfermant certains renseignements sur SYS ayant trait, entre autres, aux poutres en H: situation sur le marché intérieur, droits d'importation, prix des importations, prix moyen des importations en provenance de Pologne et stocks de SYS.¹¹⁰

7.71 La version non confidentielle de la demande communiquée au Groupe spécial par la Thaïlande renferme aussi: des renseignements additionnels sur les prix à l'importation et les quantités importées (1991-mai 1996) qui ont été communiqués par SYS le 15 juillet 1996 aux autorités thaïlandaises chargées de l'enquête; des renseignements additionnels sur les ventes, la production et les stocks de SYS (1995, janv.-juin 1996) qui ont été communiqués par SYS le 17 juillet 1996 aux autorités thaïlandaises chargées de l'enquête; et des informations complémentaires sur les prix (y compris sur les conditions de crédit offertes pour les ventes intérieures et les ventes de la Pologne) qui ont été communiquées par SYS le 16 août 1996 aux autorités thaïlandaises chargées de l'enquête.¹¹¹ Nous notons que la Pologne n'a pas formellement nié devant nous avoir reçu elle aussi ces renseignements additionnels.

7.72 Par conséquent, nous sommes d'avis que la demande renferme des données, des éléments de preuve et des renseignements qui sont pertinents en ce qui concerne l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité, y compris en ce qui concerne certains des facteurs mentionnés à l'article 3.2 et 3.4 de l'Accord antidumping.

7.73 Nous ne pouvons donc admettre l'allégation de la Pologne selon laquelle la demande "est insuffisante ... au regard du texte introductif de l'article 5.2 parce qu'elle ne renferme pas de données, d'éléments de preuve ni d'analyse d'aucune sorte concernant 1) l'existence d'un dommage causé à SYS ou 2) d'un lien de causalité entre le dumping qui aurait été pratiqué par les entreprises polonaises et un dommage éventuellement causé à SYS".¹¹² Nous notons que la Pologne n'a invoqué que la première phrase du texte introductif de l'article 5.2 pour étayer sa plaidoirie concernant la teneur de la demande en ce qui a trait à l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité.¹¹³ Nous soulignons que nous considérons que la Pologne n'a pas soulevé la question de savoir si la demande contient des "renseignements qui peuvent raisonnablement être à la disposition du requérant" à l'égard de l'un ou l'autre des alinéas de l'article 5.2 pour ce qui est de l'existence d'un dommage ou d'un lien de causalité.

Teneur de la demande en ce qui concerne l'existence d'un dumping

7.74 Nous examinons maintenant l'allégation de la Pologne selon laquelle, s'agissant du dumping, la demande est insuffisante au regard de l'article 5.2 puisqu'elle ne contient rien d'autre qu'une "simple affirmation" sous la forme de données numériques brutes et qu'elle ne renferme pas "de renseignements sur l'évolution du volume des importations dont il est allégué qu'elles font l'objet d'un dumping, l'effet de ces importations sur les prix du produit similaire sur le marché intérieur et l'incidence de ces importations sur la branche de production nationale", comme l'exige l'article 5.2 iv).¹¹⁴

¹¹⁰ Voir les pièces n° 1 et 53 de la Thaïlande ainsi que sa déclaration orale à la deuxième réunion du Groupe spécial, annexe 2-9, paragraphe 73.

¹¹¹ Bien que ces renseignements concernent d'autres produits en acier, il est clair à nos yeux que ceux-ci ont trait aux poutres en H.

¹¹² Deuxième communication écrite de la Pologne, annexe 1-4, paragraphe 116. En réponse à des questions du Groupe spécial, la Pologne a déclaré qu'elle alléguait que la demande "ne renfermait aucun renseignement pertinent concernant certains des facteurs requis qui sont énumérés à l'article 5.2, *c'est-à-dire l'existence d'un dommage ou d'un lien de causalité*" (réponse de la Pologne à la question 11 du Groupe spécial, annexe 1-5) et qu'elle "ne renfermait ni données, ni élément de preuve ni analyse d'aucune sorte concernant l'existence d'un dommage ou d'un lien de causalité" (réponse de la Pologne à la question 13 du Groupe spécial, annexe 1-5).

¹¹³ Voir, par exemple, la deuxième communication écrite de la Pologne, annexe 1-4, paragraphe 116, ainsi que les réponses de la Pologne aux questions 3 et 10 à 13 du Groupe spécial, annexe 1-5.

¹¹⁴ Deuxième communication écrite de la Pologne, annexe 1-4, paragraphe 117.

7.75 L'examen de la version non confidentielle de la demande indique que celle-ci contient, dans la section II intitulée "Dumping", des renseignements concernant le prix des poutres en H sur le marché intérieur du pays exportateur et le prix à l'exportation des poutres en H vendues en Thaïlande, ainsi que des renseignements sur les coûts estimatifs liés à l'importation du produit en Thaïlande. En outre, les annexes de la demande renferment entre autres des données concernant les poutres en H importées en Thaïlande de 1988 à 1996, volume, prix et provenance, ainsi que d'autres données relatives aux poutres en H (prix et volume). Bien que la demande et les annexes ne semblent contenir ni explication ni analyse d'une bonne partie de ces données pour ce qui est de l'existence d'un dumping, nous rappelons que le groupe spécial chargé de l'affaire *Mexique – SHTF* a estimé que:

"... l'article 5.2 n'exige pas qu'une demande contienne une analyse, mais plutôt qu'elle contienne des renseignements, au sens d'éléments de preuve, à l'appui des allégations. Nous reconnaissons qu'une certaine analyse liant les renseignements et les allégations serait utile pour évaluer le bien-fondé d'une demande, mais nous ne pouvons pas interpréter le texte de l'article 5.2 comme exigeant une telle analyse dans la demande proprement dite."¹¹⁵

7.76 Nous partageons cette opinion concernant les exigences imposées par l'article 5.2 relativement aux éléments de preuve que doit contenir la demande. En l'espèce, nous aurions préféré que la demande contienne plus d'explications et une analyse plus solide des éléments de preuve se rapportant à l'existence d'un dumping. Néanmoins, le fait que la demande renferme des données qui se rapportent à l'existence d'un dumping mais qu'elle ne renferme ni explication ni analyse d'une bonne partie de ces données n'entraîne pas, en soi, une violation de l'article 5.2 de l'Accord antidumping.

7.77 Nous notons que le texte introductif de l'article 5.2 de l'Accord antidumping dispose qu'"une simple affirmation, non étayée par des éléments de preuve pertinents, ne pourra pas être jugée suffisante pour satisfaire aux prescriptions du présent paragraphe". Nous estimons que des données numériques brutes constituent des "éléments de preuve pertinents" plutôt qu'une "simple affirmation" au sens de cette disposition. Bien que l'argumentation de la Pologne sur ce point ne soit pas très claire, nous croyons comprendre que la Pologne invoque aussi l'alinéa iv) de l'article 5.2 afin de donner à entendre que la demande doit renfermer une forme d'analyse de ces données.¹¹⁶ Bien que l'alinéa iv) de l'article 5.2 exige que la demande contienne des "renseignements", au sens d'éléments de preuve, concernant certains des facteurs mentionnés, selon notre interprétation, cette disposition n'impose pas une *exigence* additionnelle voulant que la demande renferme une analyse des données présentées à l'appui de la demande.

7.78 Pour ces motifs – et en particulier en raison des considérations restrictives sur lesquelles se fonde la plaidoirie de la Pologne concernant l'incompatibilité alléguée de la demande avec les dispositions de l'article 5.2 – nous constatons que la Pologne n'a pas établi *prima facie* que la teneur de la demande était insuffisante pour satisfaire aux exigences découlant de la première et de la deuxième phrases du texte introductif de l'article 5.2 de l'Accord antidumping ni à celles découlant de l'alinéa iv) de l'article 5.2 de cet accord. Comme la Pologne n'a avancé dans ce contexte aucun argument concernant une violation indépendante de l'article VI du GATT de 1994, nous constatons également qu'elle n'a pas établi *prima facie* l'existence d'une incompatibilité avec cette disposition.

¹¹⁵ Rapport du Groupe spécial *Mexique – SHTF*, *supra*, note 95, paragraphe 7.76.

¹¹⁶ Voir la deuxième communication écrite de la Pologne, annexe 1-4, paragraphe 117, et la réponse de la Pologne à la question 14 du Groupe spécial, annexe 1-5.

Article 5.3

7.79 En l'espèce, le seul élément sur lequel se fonde l'allégation de la Pologne voulant que la Thaïlande ait agi de manière incompatible avec l'exigence découlant de l'article 5.3 en ce qui concerne le caractère suffisant des éléments de preuve avancés pour justifier l'ouverture de l'enquête est l'insuffisance alléguée de la demande au regard de l'article 5.2 de l'Accord antidumping.¹¹⁷ Compte tenu de la constatation que nous avons établie plus haut concernant l'article 5.2 de l'Accord antidumping, nous estimons que la Pologne n'a pas établi *prima facie* l'existence d'une incompatibilité avec l'article 5.3 de l'Accord antidumping. Comme la Pologne n'a avancé dans ce contexte aucun argument concernant une violation indépendante de l'article VI du GATT de 1994, nous constatons également qu'elle n'a pas établi *prima facie* l'existence d'une incompatibilité avec cette disposition.

b) Article 5.5 – Insuffisance alléguée de la notification

i) Arguments des parties

Pologne

7.80 La Pologne fait valoir que, contrairement à ses obligations au titre de l'article 5.5 de l'Accord antidumping, lu dans le contexte de l'article 12.1 de cet accord, la Thaïlande n'a pas notifié la Pologne comme il se doit ni en temps voulu du dépôt de la demande d'ouverture d'une enquête antidumping. Elle reconnaît que cette allégation découle d'un désaccord avec la Thaïlande quant à la teneur d'une discussion qu'ont eue le 17 juillet 1996 des représentants du gouvernement thaïlandais et du gouvernement polonais. La Pologne estime que, compte tenu de la difficulté qu'il y a pour un groupe spécial de statuer sur quelque chose qui a été communiqué oralement, l'article 5.5 devrait être interprété comme exigeant une notification écrite. La Pologne soutient qu'elle n'a reçu aucune notification écrite en l'occurrence.

Thaïlande

7.81 La Thaïlande fait valoir que la réunion du 17 juillet 1996 entre des représentants du gouvernement thaïlandais et du gouvernement polonais satisfait aux exigences découlant de l'article 5.5 de l'Accord antidumping en ce qui concerne la date, la forme et la teneur de la notification. En ce qui concerne la date, la Thaïlande soutient qu'elle a avisé la Pologne moins d'un mois après avoir reçu la demande et six semaines avant de prendre la décision d'ouvrir une enquête. À son avis, cela satisfait aux dispositions de l'article 5.5 de l'Accord antidumping et entre dans le "créneau" envisagé dans la recommandation pertinente qui a été adoptée par le Comité des pratiques antidumping de l'OMC.¹¹⁸ En ce qui concerne la forme, la Thaïlande fait valoir qu'il n'est pas précisé dans le texte de l'article 5.5 de l'Accord antidumping si la notification doit être faite par écrit ou verbalement.¹¹⁹ Pour elle, le débat entourant cette question au sein du Groupe de travail spécial de la

¹¹⁷ Deuxième communication écrite de la Pologne, paragraphe 119; déclaration orale de la Pologne à la deuxième réunion du Groupe spécial, annexe 1-6, paragraphes 95 et 96; et réponse de la Pologne à la question 10 du Groupe spécial, annexe 1-5.

¹¹⁸ La Thaïlande se réfère à la "Recommandation concernant le moment où doit intervenir la notification prévue à l'article 5.5", adoptée par le Comité des pratiques antidumping le 29 octobre 1998, G/ADP/5, 3 novembre 1998.

¹¹⁹ Dans leurs réponses à la question 3 du Groupe spécial (annexes 3-7, 3-8 et 3-9), les tierces parties ont donné leur avis concernant la forme que doit prendre la notification aux termes de l'article 5.5. Les Communautés européennes ont estimé que, bien que le terme "aviser" "suppose l'existence de certaines conditions de forme", cela "n'exclut pas nécessairement qu'une notification puisse être faite oralement au cours d'une réunion officielle ...". Le Japon a fait remarquer que même s'il n'est pas précisé dans le texte de la disposition que la notification doit être faite par écrit, d'autres considérations "donnent à penser que l'article 5.5 exige une notification écrite". Les États-Unis ont dit que l'article 5.5 est muet sur cette question et qu'une réunion entre des représentants gouvernementaux pourrait satisfaire à cette exigence, "pour autant que l'objectif

mise en œuvre de l'Accord du Comité des pratiques antidumping ne permet pas de dire non plus si la notification devrait être faite par écrit ou oralement.¹²⁰ La Thaïlande fait valoir que l'interprétation selon laquelle une notification au titre de l'article 5.5 de l'Accord antidumping peut être faite par écrit ou oralement est une interprétation admissible que le Groupe spécial devrait accepter, conformément à l'article 17.6 ii) de l'Accord antidumping. En ce qui concerne la teneur, la Thaïlande estime que le libellé de l'article 5.5 de l'Accord antidumping est vague et qu'il ne donne aucune indication sur ce qui devrait être notifié. Se référant à la note du gouvernement thaïlandais, qui résume la réunion du 17 juillet 1996¹²¹, la Thaïlande dit qu'elle a indiqué à la Pologne au cours de la réunion qu'elle avait reçu une demande et que les autorités l'examinaient pour déterminer si elle contenait suffisamment de renseignements pour justifier l'ouverture d'une enquête. À son avis, le Groupe spécial devrait faire abstraction dans ce contexte de l'invocation par la Pologne de l'article 12 de l'Accord antidumping, car cet article ne fait pas partie de son mandat.

ii) *Évaluation du Groupe spécial*

7.82 L'article 5.5 de l'Accord antidumping se lit ainsi:

"Les autorités éviteront, sauf si une décision a été prise d'ouvrir une enquête, de rendre publique la demande d'ouverture d'une enquête. Toutefois, après avoir été saisies d'une demande dûment documentée et avant de procéder à l'ouverture d'une enquête, les autorités aviseront le gouvernement du Membre exportateur concerné."

7.83 En l'occurrence, les parties conviennent que des représentants du gouvernement thaïlandais et du gouvernement polonais ont eu une réunion à Bangkok le 17 juillet 1996 et que les questions soulevées dans le cadre du présent différend au titre de l'article 5.5 de l'Accord antidumping sont attribuables à des divergences de vues entre les parties quant à la nature des obligations imposées par l'article 5.5 de l'Accord antidumping en ce qui concerne la date, la forme et la teneur de la notification.

7.84 D'après des éléments de preuve versés au dossier du Groupe spécial qui ont été communiqués par la Thaïlande et que la Pologne n'a pas formellement contestés¹²², le Groupe spécial croit comprendre que la situation de fait à l'origine de cette allégation est la suivante. Le 21 juin 1996, la Thaïlande a reçu de SYS une demande de mesures antidumping. Un peu avant le 17 juillet 1996, le Conseiller commercial de la Pologne à Bangkok, M. Byckowski, a téléphoné à Mme Chutima Bunyapraphasara (Directrice de la Division du commerce multilatéral) pour obtenir des précisions concernant un article qui était paru dans une publication dont le titre est "Metal Bulletin". Selon cet article, SYS avait demandé au gouvernement thaïlandais d'ouvrir une enquête sur des produits en acier en provenance de Pologne qui faisaient l'objet d'un dumping. Une réunion a été programmée pour le 17 juillet 1996 entre M. Byckowski et des fonctionnaires du DEE. La Thaïlande prétend que la teneur de cette réunion est résumée dans une note interne du gouvernement thaïlandais qui a été rédigée par Mme Chutima à l'intention du Directeur général du DEE et qui est datée du 18 juillet 1996.¹²³ Selon cette note, des fonctionnaires du DEE ont indiqué au cours de la réunion du 17 juillet 1996 "que la société avait déposé une requête pour demander au gouvernement thaïlandais d'enquêter sur les produits en acier en provenance de Pologne qui faisaient l'objet d'un dumping ..." et

de la réunion soit précis et suffisamment documenté pour pouvoir être examiné par un groupe spécial à partir du dossier".

¹²⁰ Le Groupe de travail spécial est un organe subsidiaire du Comité des pratiques antidumping, qui a été créé à la suite d'une décision prise par ce comité le 29 avril 1996 et chargé d'élaborer des recommandations sur des questions pour lesquelles un accord semblait possible et de faire rapport au Comité. En outre, il pouvait se pencher sur d'autres questions relatives à la mise en œuvre, au sujet desquelles les Membres estimaient qu'une discussion était utile. Voir le document G/ADP/M/7, paragraphes 53 et 54.

¹²¹ Pièce n° 56 de la Thaïlande.

¹²² Voir, entre autres, la réponse de la Thaïlande à la question 18 du Groupe spécial, annexe 2-6.

¹²³ Pièce n° 56 de la Thaïlande.

qu'"on examinait la question de savoir si la société disposait de suffisamment de renseignements pour que le Comité ouvre une enquête".¹²⁴ Le 30 août 1996, la Thaïlande a ouvert une enquête antidumping.

7.85 Nous examinons maintenant la question de savoir si cette réunion, au sujet de laquelle les deux parties s'entendent pour dire qu'elle a eu lieu entre des représentants de leur gouvernement le 17 juillet 1996, satisfait aux prescriptions en matière de notification de l'article 5.5 de l'Accord antidumping en ce qui concerne la date, la forme et la teneur.

7.86 En ce qui concerne le moment auquel la notification doit être faite aux termes de l'article 5.5, la deuxième phrase de cet article dispose qu'"après avoir été saisies d'une demande dûment documentée et avant de procéder à l'ouverture d'une enquête, les autorités aviseront le gouvernement du Membre exportateur concerné". Le terme "ouverte" est défini ainsi dans la note de bas de page 1 de l'Accord antidumping: "Le terme "ouverte" tel qu'il est utilisé dans le présent accord se réfère à l'action de procédure par laquelle un Membre ouvre formellement une enquête conformément à l'article 5." Ensemble, ces dispositions indiquent clairement qu'à un moment donné entre deux événements précis, les autorités du Membre importateur doivent aviser le Membre exportateur.

7.87 En l'occurrence, la demande a été déposée le 21 juin 1996.¹²⁵ L'enquête a été ouverte le 30 août 1996. Par conséquent, la réunion du 17 juillet 1996 a eu lieu (environ un mois) après la réception de la demande initiale¹²⁶ et (environ six semaines) avant l'ouverture de l'enquête. Nous constatons que la réunion du 17 juillet 1996 entre dans le "créneau" prévu à l'article 5.5 et satisfait donc aux prescriptions imposées par l'article 5.5 en ce qui concerne le moment choisi.¹²⁷

7.88 Nous examinons maintenant la question de savoir si la réunion du 17 juillet 1996 satisfait aux prescriptions de forme de l'article 5.5 de l'Accord antidumping.

7.89 L'article 5.5 de l'Accord antidumping ne précise pas la forme que doit prendre la notification. Selon le *Concise Oxford Dictionary*, le terme "*notify*" ("aviser" dans la version française) signifie: "avertir (quelqu'un de quelque chose) par un avis"; "faire savoir, annoncer ou signaler (quelque chose)". Nous estimons que la forme de la notification prévue à l'article 5.5 doit être suffisante pour que le Membre importateur "informe" le Membre exportateur de certains faits ou les "porte à sa connaissance". Bien que l'on puisse faire valoir qu'une notification écrite représenterait le meilleur moyen d'atteindre cet objectif et de favoriser la transparence et la certitude chez les Membres et qu'elle pourrait aussi constituer un document écrit sur lequel le Membre importateur pourrait s'appuyer dans l'éventualité où une allégation d'incompatibilité avec l'article 5.5 de l'Accord

¹²⁴ Pièce n° 56 de la Thaïlande.

¹²⁵ Les autorités thaïlandaises chargées de l'enquête ont demandé par la suite à SYS certains renseignements additionnels qu'elles ont obtenus. Voir les pièces n° 1 et 53 de la Thaïlande.

¹²⁶ La Thaïlande prétend que lors de cette réunion, le DEE a notifié M. Byckowski qu'une demande de mesures antidumping dûment documentée avait été déposée (première communication écrite de la Thaïlande, annexe 2-1, paragraphe 120).

¹²⁷ Nous notons qu'une recommandation adoptée par le Comité des pratiques antidumping de l'OMC se lit ainsi: "... le Comité recommande que la notification prescrite à la deuxième phrase de l'article 5.5 soit faite le plus tôt possible après que les autorités chargées de l'enquête auront été saisies d'une demande dûment documentée et le plus tôt possible avant que la décision soit prise concernant l'ouverture d'une enquête sur la base de cette demande dûment documentée." "Recommandation concernant le moment où doit intervenir la notification prévue à l'article 5.5", adoptée par le Comité le 29 octobre 1998, G/ADP/5, 3 novembre 1998. Nous estimons que cette décision est une indication pertinente, mais non contraignante, de ce que les Membres considèrent comme une pratique de mise en œuvre appropriée en ce qui concerne les obligations découlant de l'article 5.5 de l'Accord antidumping pour ce qui est du moment choisi pour faire la notification. En outre, nous notons que l'emploi du subjonctif ("soit faite ..."), dans le libellé de la recommandation, indique que celle-ci a valeur d'exhortation.

antidumping serait formulée ultérieurement, le texte de l'article 5.5 n'exige pas expressément que la notification soit faite par écrit.¹²⁸

7.90 Nous estimons qu'une réunion formelle entre des représentants gouvernementaux pourrait satisfaire à la prescription de l'article 5.5 en matière de notification, à condition que la réunion soit suffisamment documentée pour permettre un examen utile par un groupe spécial. Pour ces motifs, nous constatons que le fait que la Thaïlande a notifié oralement la Pologne au titre de l'article 5.5 au cours d'une réunion entre des représentants gouvernementaux, plutôt que par écrit, ne rend pas la notification incompatible avec l'article 5.5.

7.91 Nous examinons maintenant la question de savoir si la réunion du 17 juillet 1996 satisfait aux prescriptions de l'article 5.5 en ce qui concerne la teneur de la notification. Le texte de l'article 5.5 ne précise pas quelle doit être la teneur de la notification. Il dispose ce qui suit: "après avoir été saisies d'une demande dûment documentée et avant de procéder à l'ouverture d'une enquête, les autorités aviseront le gouvernement du Membre exportateur concerné".¹²⁹ Comme il est indiqué dans le texte de la disposition que la notification vient nécessairement après la réception d'une demande dûment documentée, nous estimons que le fait de recevoir une demande dûment documentée serait un élément essentiel de la teneur de la notification.

7.92 Nous notons que la notification éventuellement donnée en l'occurrence a été faite oralement au cours d'une réunion entre des représentants gouvernementaux. Le seul élément de preuve écrit versé au dossier du Groupe spécial concernant la teneur de cette éventuelle notification est une note interne du gouvernement thaïlandais¹³⁰, qui résume la teneur de la réunion, et plusieurs communications adressées ultérieurement au gouvernement polonais par le gouvernement thaïlandais.¹³¹ Dans la note interne du gouvernement thaïlandais, il est dit entre autres que celui-ci a indiqué au cours de la réunion du 17 juillet 1996 "que la société avait déposé une requête pour demander au gouvernement thaïlandais d'enquêter sur les produits en acier en provenance de Pologne qui faisaient l'objet d'un dumping ..." et que "l'on examinait la question de savoir si la société disposait de suffisamment de renseignements pour que le Comité ouvre une enquête".¹³² La Pologne n'a pas contesté formellement dans le cadre de la présente procédure que cette note interne du gouvernement thaïlandais rend compte avec exactitude de la teneur de la communication orale entre les représentants gouvernementaux des parties à cette réunion. Par conséquent, nous estimons que la réunion du 17 juillet 1996 était suffisante quant à sa teneur, en ce sens qu'elle a servi à informer le gouvernement polonais du fait que le gouvernement thaïlandais avait reçu une demande de SYS, et que celle-ci constitue donc un avis suffisant aux termes de l'article 5.5.

7.93 La Pologne a invoqué l'article 12 de l'Accord antidumping, considérant qu'il offrait un "contexte utile" dans le cadre de son allégation au titre de l'article 5.5 de l'Accord antidumping, mais elle n'a pas formulé d'allégation au titre de l'article 12 de l'Accord antidumping. Nous notons que l'article 5.5 et l'article 12.1 comportent tous deux l'obligation de notifier le gouvernement du Membre exportateur concerné, à un moment donné, de certains événements liés à l'ouverture d'une enquête. Cependant, il est clair que les prescriptions relatives à la forme et à la teneur de ces notifications ainsi qu'au moment où elles doivent être faites sont différentes. L'article 5.5 indique clairement que la

¹²⁸ Bien que le Groupe de travail spécial ait débattu la question de la forme de la notification (voir les documents G/ADP/AHG/R/4, paragraphe 19 (pièce n° 61 de la Thaïlande), G/ADP/AHG/R/5, paragraphes 18 et 19 (pièce n° 59 de la Thaïlande) et G/ADP/AHG/R/2, paragraphe 5 (pièce n° 60 de la Thaïlande), le Comité des pratiques antidumping n'a adopté aucune recommandation à ce sujet.

¹²⁹ Bien que le Groupe de travail spécial ait débattu des éléments que certains Membres considèrent pertinents dans ce contexte (voir les documents G/ADP/AHG/R/4, paragraphe 18 (pièce n° 61 de la Thaïlande), et G/ADP/AHG/R/5, paragraphe 17 (pièce n° 59 de la Thaïlande), le Comité des pratiques antidumping n'a adopté aucune recommandation à ce sujet.

¹³⁰ Pièce n° 56 de la Thaïlande.

¹³¹ Pièce n° 14 de la Thaïlande; pièce n° 4 de la Pologne et pièce n° 57 de la Thaïlande.

¹³² Pièce n° 56 de la Thaïlande.

notification dont il est fait mention dans cette disposition doit être faite "après [que les autorités ont] été saisies d'une demande dûment documentée et avant de procéder à l'ouverture d'une enquête". Par contre, l'article 12.1 de l'Accord antidumping a trait à la notification de l'ouverture d'une enquête, puisqu'il exige que "le ou les Membres dont les produits feront l'objet de l'enquête ..." reçoivent une notification "[l]orsque les autorités seront convaincues que les éléments de preuve sont suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête antidumping en conformité avec l'article 5"; il exige par ailleurs qu'"un avis [soit] rendu public". Comme l'article 12.1 dispose que cet "avis au public" doit "cont[enir] des renseignements adéquats ou indiquer qu'il existe un rapport distinct contenant des renseignements adéquats", on peut présumer que l'avis doit être donné par écrit. Par ailleurs, l'article 12 porte sur la notification de la décision d'ouvrir une enquête, décision qu'un Membre ne peut pas encore avoir prise au moment où il fait une notification au titre de l'article 5.5. Le fait que l'article 12 comporte certaines prescriptions explicites concernant la teneur que doit avoir et la forme que doit prendre l'avis, alors que l'article 5.5 n'en comporte pas, nous donne fortement à penser que les prescriptions de l'article 12 ne s'appliquent pas à une notification faite au titre de l'article 5.5 et ne modifie en rien notre interprétation des prescriptions relatives à la forme et à la teneur de la notification qui doit être donnée au titre de l'article 5.5 et au moment où celle-ci doit être faite.

7.94 Pour les motifs qui précèdent, nous constatons que la Thaïlande n'a pas agi de manière incompatible en ce qui concerne la date, la forme et la teneur de la notification au titre de l'article 5.5 de l'Accord antidumping lorsqu'elle a informé la Pologne oralement, au cours de la réunion qui a eu lieu le 17 juillet 1996 entre des représentants gouvernementaux de la Thaïlande et de la Pologne, qu'elle avait reçu de SYS une demande d'ouverture d'une enquête antidumping concernant les importations de poutres en H en provenance de Pologne. Comme la Pologne n'a avancé dans ce contexte aucun argument concernant une violation indépendante de l'article VI du GATT de 1994, nous constatons également que la Pologne n'a pas établi qu'il y avait eu violation de cette disposition.

2. Article 2.2 de l'Accord antidumping – Montant pour les bénéfices dans la valeur normale construite

a) Rappel des faits

7.95 Au cours de l'enquête antidumping, les autorités thaïlandaises ont constaté que les sociétés polonaises en cause produisaient et/ou vendaient deux types de poutres en H, celles fabriquées selon les spécifications JIS¹³³ ("poutres en H aux normes JIS") et celles fabriquées suivant les spécifications DIN¹³⁴ ("poutres en H aux normes DIN"). En Pologne, les sociétés en cause vendent principalement des poutres en H aux normes DIN; en Thaïlande, elles vendent principalement des poutres en H aux normes JIS.¹³⁵ Les sociétés polonaises en cause ont soutenu au cours de l'enquête que les poutres en H aux normes JIS et les poutres en H aux normes DIN n'étaient pas des produits similaires parce que leurs propriétés physiques et leur procédé de fabrication étaient différents. Les autorités thaïlandaises ont accepté cet argument, et, partant de là, constaté que les ventes de produits similaires (poutres en H aux normes JIS) réalisées par HK sur son marché intérieur représentaient moins de 5 pour cent de ses ventes en Thaïlande. Elles ont donc calculé la marge de dumping préliminaire applicable à HK à partir d'une valeur normale construite. En ce qui concerne le montant pour les bénéfices, la Thaïlande a suivi la méthode indiquée à l'article 2.2.2 i) de l'Accord antidumping, le montant pour les bénéfices étant déterminé en fonction de la "même catégorie générale de produits", à savoir l'ensemble des ventes de poutres en H (aux normes JIS et aux normes DIN) réalisées par HK.¹³⁶

7.96 Au moment de la vérification, les autorités thaïlandaises ont constaté que les différences relatives aux propriétés physiques et aux procédés de fabrication des poutres en H aux normes JIS et

¹³³ Sigle de l'Institut japonais de normalisation.

¹³⁴ Sigle de Deutsche Industria Normen.

¹³⁵ Voir la première communication écrite de la Thaïlande, annexe 2-1, paragraphe 59.

¹³⁶ Voir la pièce n° 37 de la Thaïlande, section 6, "Rentabilité".

des poutres en H aux normes DIN étaient moindres que ne l'avaient prétendu les défenseurs polonais, c'est-à-dire que les poutres en H étaient "généralement similaires, indépendamment de la norme", comme le corroboraient des rapports indépendants émanant entre autres d'instituts spécialisés de génie.¹³⁷ Les autorités ont également constaté que rien n'indiquait clairement que les chaînes de fabrication des poutres en H aux normes JIS et des poutres en H aux normes DIN étaient traitées séparément à des fins comptables, puisque HK avait l'habitude de faire la moyenne de tous les coûts afférents aux poutres en H, indépendamment de la chaîne de fabrication, et qu'on ne faisait pas de distinction sur les fiches de stock entre les différents types de production.¹³⁸ Les autorités thaïlandaises ont néanmoins continué d'utiliser la valeur normale construite pour établir la détermination finale de l'existence d'un dumping, en continuant là aussi d'utiliser les bénéfices réalisés par HK sur les ventes de toutes les poutres en H (36,3 pour cent) - au titre du montant pour les bénéfices réalisés en ce qui concerne la "même catégorie générale de produits" - pour calculer la valeur normale construite. Cela étant, les autorités thaïlandaises ont constaté que la marge bénéficiaire applicable aux produits similaires (poutres en H aux normes JIS) était pratiquement identique à celle applicable aux poutres en H prises dans leur ensemble.¹³⁹

b) Arguments des parties

i) Pologne

7.97 La Pologne allègue que la Thaïlande a violé l'article 2.2 et l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994 en incluant un montant déraisonnable pour les bénéfices dans le calcul de la valeur normale construite. De l'avis de la Pologne, l'application des méthodes prévues aux sous-alinéas 2.2.2 i) à 2.2.2 iii) ne donne pas des résultats qui sont nécessairement raisonnables. Bien que les *méthodes* prévues aux sous-alinéas 2.2.2 i) à 2.2.2 iii) soient raisonnables par définition, il existe tout au plus une présomption réfragable que les *résultats* obtenus par ces méthodes sont raisonnables. Selon la Pologne, le résultat d'un calcul effectué selon l'une de ces méthodes doit donc être évalué pour déterminer s'il est "raisonnable" au sens de l'article 2.2, compte tenu des autres éléments de preuve figurant au dossier de l'enquête.¹⁴⁰ S'agissant des bénéfices, la Pologne fait valoir qu'on trouve au dossier plusieurs autres chiffres beaucoup moins élevés qui auraient pu et auraient dû être utilisés par la Thaïlande au lieu des 36,3 pour cent associés au total des ventes de poutres en H effectuées par HK. Ces pourcentages sont les suivants: 7 pour cent, montant mentionné par SYS dans la requête – à propos du dommage – comme étant la "marge bénéficiaire raisonnable pour garantir la viabilité de l'industrie"; 5 à 7 pour cent, chiffre qui, selon la Pologne, aurait été avancé dans la requête présentée par SYS au sujet du calcul de la valeur normale construite; et 4,55 pour cent, marge bénéficiaire de la société HK dans son ensemble.

7.98 La Pologne estime que le texte de l'article 2.2.2 étaye son argument voulant que le critère du "caractère raisonnable" énoncé à l'article 2.2 soit différent de celui énoncé à l'article 2.2.2. Même s'il est dit dans le texte introductif de celui-ci que les méthodes en question y sont indiquées "aux fins du paragraphe 2" de l'article 2 (c'est-à-dire aux fins de la détermination d'un "montant raisonnable", entre autres, pour les bénéfices, il est dit dans la deuxième phrase du texte introductif que les méthodes prévues aux sous-alinéas i) à iii) "pourront" être utilisées. Si l'utilisation de ces méthodes était requise, on aurait employé dans cette phrase, comme dans la première phrase du texte introductif de l'article 2.2.2, le verbe "seront". La Pologne cite aussi l'article 2.2.2 iii) à l'appui de son argument, en faisant remarquer que celui-ci dispose que "le montant correspondant aux bénéfices ainsi établis n'excède pas le bénéfice normalement réalisé par d'autres exportateurs ou producteurs lors de ventes

¹³⁷ *Id.*, section C, "Comparaisons de produits similaires".

¹³⁸ *Id.*, section 7, "Ajustements".

¹³⁹ *Id.*, section 6, "Rentabilité".

¹⁴⁰ Le Japon, tierce partie dans l'affaire, est du même avis (voir la réponse du Japon à la question 6 du Groupe spécial, annexe 3-8). Les CE et les États-Unis contestent ce point de vue (voir la note de bas de page 145).

de produits de la même catégorie générale sur le marché intérieur du pays d'origine", c'est-à-dire qu'il y est dit expressément que des méthodes au demeurant raisonnables peuvent parfois donner des résultats qui ne sont pas "objectivement utilisables" ni "raisonnables". De l'avis de la Pologne, le critère imposé par le sous-alinéa iii) "est vraisemblablement plus rigoureux que le critère du "caractère raisonnable" qui s'applique par ailleurs à chacune des dispositions relevant de l'article 2.2".¹⁴¹

7.99 La Pologne soutient en outre qu'en appliquant le sous-alinéa i) de l'article 2.2.2, la Thaïlande a contrevenu à l'exigence de calculer les montants pour les bénéfices en fonction de "la même catégorie générale de produits". Elle fait valoir en particulier que les autorités thaïlandaises n'ont pas utilisé les bonnes données en ce qui concerne les ventes et la production, à savoir les données concernant uniquement les poutres en H produites par HK. Selon elle, la Thaïlande était tenue d'utiliser non seulement les données relatives à la production et aux ventes de poutres en H de HK, mais de manière plus large les données pour tous les produits "de la même catégorie générale" – le groupe le plus étroit étant constitué par les "profilés en fer ou en aciers non alliés relevant de la position 7216 du SH". La Pologne fait valoir que les poutres en H aux normes JIS et les poutres en H aux normes DIN, bien qu'elles ne soient pas des produits similaires, font toutes deux partie de cette "catégorie générale", sans pour autant constituer l'ensemble de cette catégorie. Selon elle, l'article 2.2.2 i) ne permet pas l'utilisation d'une catégorie plus étroite que la "catégorie générale" la plus étroite" (c'est-à-dire la position 7216 du SH), parce que de "petits" segments de marché sont plus susceptibles d'être "non représentatifs" que des segments plus importants. Par ailleurs, selon la Pologne, l'utilisation de la catégorie la plus générale – tous les produits d'une société – permettrait de satisfaire à l'exigence découlant de l'article 2.2.2 i). La Pologne fait remarquer qu'il n'y a aucune donnée au dossier concernant les bénéfices afférents à la catégorie qu'elle a mentionnée (position 7216 du SH) et soutient qu'en l'absence de ces données, la marge bénéficiaire moyenne de la société HK dans son ensemble (4,55 pour cent) est un "substitut valable (quoique ... imparfait)".¹⁴²

ii) Thaïlande

7.100 La Thaïlande soutient que la marge bénéficiaire utilisée par les autorités thaïlandaises chargées de l'enquête était "raisonnable", comme l'exige l'article 2.2 de l'Accord antidumping, et qu'elle a effectivement été réalisée sur les ventes sur le marché intérieur de la "même catégorie générale de produits", c'est-à-dire toutes les poutres en H.

7.101 Concernant la question du critère distinct relatif au "caractère raisonnable", la Thaïlande soutient que le respect d'un tel critère n'est pas exigé aux termes de l'article 2.2 ni de l'article 2.2.2.¹⁴³ Si l'une des méthodes prévues aux sous-alinéas 2.2.2 i) à 2.2.2 iii) est utilisée lorsque les conditions voulues pour ce faire sont réunies, c'est-à-dire lorsque la méthode privilégiée pour calculer les bénéfices (celle énoncée dans le texte introductif de l'article 2.2.2) ne peut être employée, le résultat est alors raisonnable *a priori*. D'ailleurs, selon la Thaïlande, lorsque les conditions régissant l'application des sous-alinéas 2.2.2 i) à 2.2.2 iii) sont réunies, le recours à l'une de ces méthodes est le seul *autre* moyen *admis* de calculer les bénéfices. À cet égard, la Thaïlande estime que l'emploi du mot "pourront" n'établit absolument aucun rapport entre le terme "raisonnable", figurant à l'article 2.2, et les méthodes de calcul prévues à l'article 2.2.2. Le mot "pourront" signifie plutôt "auront la possibilité de", lorsque la méthode privilégiée selon le texte introductif de l'article 2.2.2 (qui "ser[a]" normalement utilisée) ne peut être employée.^{144,145}

¹⁴¹ Deuxième communication écrite de la Pologne, annexe 1-4, paragraphe 109.

¹⁴² Voir la réponse de la Pologne à la question 28 du Groupe spécial, annexe 1-5.

¹⁴³ Ni aux termes de l'article VI:1 b) ii) du GATT.

¹⁴⁴ En réponse à une question du Groupe spécial (question 35, annexe 2-6), la Thaïlande soutient également que le membre de phrase "au cours d'opérations commerciales normales", qui figure dans le texte introductif de l'article 2.2.2, est sans rapport avec la question de savoir s'il existe un critère relatif au caractère raisonnable, puisque les calculs doivent toujours être fondés sur des ventes réalisées au cours d'opérations commerciales normales, sans quoi ils ne seraient pas *exacts*.

7.102 Selon la Thaïlande, plutôt que de limiter le niveau de la valeur construite et, par voie de conséquence, celui de la marge de dumping (comme le prétend la Pologne), le mot "raisonnable" participe à la réalisation du but de l'Accord antidumping, à savoir neutraliser l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping. Vu sous cet angle, le mot "raisonnable" ne peut que signifier "le plus près possible de la marge de dumping réelle".¹⁴⁶ Si, au titre de l'article 2.2.2 i), les autorités chargées de l'enquête utilisaient pour les bénéfices un montant inférieur au montant réel, cela aurait pour effet de masquer le dumping qui est réellement pratiqué, plutôt que d'y correspondre exactement, ce qui serait déraisonnable, puisque inexact. La Thaïlande fait valoir par ailleurs que la Pologne n'a proposé aucune méthode permettant de déterminer si un niveau donné de bénéfices est "raisonnable", et observe que le taux de profit réel de HK sur toutes les poutres en H a dépassé les 35 pour cent et que celui-ci est pratiquement le même sur les poutres en H aux normes JIS, mais que la Pologne prétend néanmoins que ce niveau de profit réel est déraisonnable.¹⁴⁷

7.103 Concernant la question de la "même catégorie générale de produits", la Thaïlande soutient que l'article 2.2.2 i) ne définit pas un champ sémantique particulier en ce qui concerne l'expression "même catégorie générale de produits", mais qu'il laisse aux autorités chargées de l'enquête le soin de décider d'utiliser une catégorie générale plus étroite plutôt qu'une catégorie générale plus large dans les limites raisonnables de leur pouvoir discrétionnaire. Elle fait valoir que dans une affaire pour laquelle les autorités chargées de l'enquête disposent de renseignements à la fois sur les poutres en H et sur "tous les produits", il serait sensé d'opter pour la catégorie la plus étroite en ce qui concerne la "même catégorie générale de produits", parce que des catégories de plus en plus larges comprendraient des produits de moins en moins "similaires" à ceux pour lesquels on tente de calculer un montant pour les bénéfices. Par conséquent, plus la définition de la catégorie générale est large, plus est grande la probabilité que le calcul des bénéfices soit inexact.

7.104 La Thaïlande estime qu'il est tout à fait conforme aux exigences de l'Accord antidumping de conclure que des produits ne sont pas comparables aux fins de l'article 2.1, et de conclure par ailleurs que les données relatives aux ventes et à la production de ces produits sont des données valables pour calculer les bénéfices au titre de l'article 2.2, parce que ces produits entrent dans la "même catégorie générale de produits" (en l'occurrence, tous les "profilés en H en fer ou en aciers non alliés, relevant de la sous-position 7216.33.0005 du SH": le produit visé par l'enquête). Pour la Thaïlande, toutes les poutres en H forment une catégorie naturelle évidente et la charge de démontrer que l'emploi de la méthode prévue à l'article 2.2.2 i) causerait une anomalie majeure doit incomber au défendeur, en particulier lorsque celui-ci établit le prix de revient de toutes ses poutres en H à l'aide d'une même base de données comptable et que les autorités chargées de l'enquête constatent que les bénéfices réalisés sur les ventes de produits similaires sur le marché intérieur sont pratiquement identiques à ceux réalisés pour la même catégorie générale de produits, c'est-à-dire toutes les poutres en H. Selon la Thaïlande, comme les niveaux de bénéfices étaient "pratiquement identiques", le niveau de bénéfice lié à un produit faisant partie de la même catégorie générale *ne* donnait *pas* à un niveau de bénéfices déraisonnablement élevé pour la catégorie dans laquelle était alors classé le produit similaire. En outre, selon la Thaïlande, si la comparaison avait été établie à partir des prix de toutes les ventes de

¹⁴⁵ Les CE et les États-Unis, tierces parties dans l'affaire, sont aussi de cet avis. (Voir les réponses des CE et des États-Unis à la question 7 du Groupe spécial, annexes 3-7 et 3-9.) Les États-Unis font valoir par ailleurs que les négociateurs se sont intéressés aux méthodes qui permettraient de calculer des bénéfices "raisonnables" plutôt que de chercher à définir le terme "raisonnable". (Voir la réponse des États-Unis à la question 6 du Groupe spécial, annexe 3-9.) Le Japon n'est pas de cet avis (voir la note de bas de page 140).

¹⁴⁶ Les CE, tierce partie dans l'affaire, font valoir un argument analogue.

¹⁴⁷ La Thaïlande fait remarquer qu'en réponse à une question du Groupe spécial (question 29, annexe 1-5), la Pologne admet que les autorités thaïlandaises ont calculé correctement le montant pour les bénéfices, conformément à la méthode prévue au sous-alinéa i).

poutres en H, on aurait finalement obtenu, en substance, la même marge de dumping que celle établie à partir de la valeur normale construite.^{148,149}

c) Évaluation du Groupe spécial

7.105 Pour apprécier cette allégation, nous devons nous poser deux questions qui intéressent exclusivement l'interprétation du droit: premièrement, la question de savoir si la Thaïlande a appliqué à mauvais escient l'article 2.2.2 i) en définissant de manière trop étroite la "même catégorie générale de produits" (à savoir toutes les poutres en H), au lieu de la considérer comme une "catégorie générale" plus large; et, deuxièmement, la question de savoir si le montant pour les bénéfices calculé conformément à l'article 2.2.2 i) est *ipso facto* raisonnable (en supposant que la méthode ait été appliquée correctement) ou s'il doit être subordonné à un critère distinct relatif à son caractère raisonnable.

i) *La Thaïlande a-t-elle appliqué à mauvais escient l'article 2.2.2 i) de l'Accord antidumping en définissant incorrectement la "même catégorie générale de produits"?*

7.106 S'agissant de la première question, celle de savoir si la Thaïlande a appliqué l'article 2.2.2 i) à mauvais escient, en définissant incorrectement la "même catégorie générale de produits", nous examinons d'abord le texte des dispositions pertinentes, à savoir l'article 2.2 et l'article 2.2.2.

7.107 L'article 2.2 dispose ce qui suit:

"2.2 Lorsque aucune vente du produit similaire n'a lieu au cours d'opérations commerciales normales sur le marché intérieur du pays exportateur ou lorsque, du fait de la situation particulière du marché *ou du faible volume des ventes sur le marché intérieur du pays exportateur, de telles ventes ne permettent pas une comparaison valable*, la marge de dumping sera déterminée par comparaison avec un prix comparable du produit similaire lorsque celui-ci est exporté à destination d'un pays tiers approprié, à condition que ce prix soit représentatif, ou avec *le coût de production dans le pays d'origine majoré d'un montant raisonnable pour les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général, et pour les bénéfices*. (pas d'italique dans l'original; note de bas de page omise)

7.108 L'article 2.2.2 dispose ce qui suit:

"2.2.2 Aux fins du paragraphe 2, les montants correspondant aux frais d'administration et de commercialisation et aux frais de caractère général, ainsi qu'aux bénéfices, *seront* fondés sur des données réelles concernant la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales, du *produit similaire* par l'exportateur ou le producteur faisant l'objet de l'enquête. *Lorsque ces montants ne pourront pas être ainsi déterminés*, ils pourront l'être sur la base:

- i) des montants réels que l'exportateur ou le producteur en question a engagés ou obtenus en ce qui concerne la production et les ventes, sur le marché intérieur du pays d'origine, de la *même catégorie générale de produits*;

¹⁴⁸ Réponse de la Thaïlande à la question 32 du Groupe spécial, annexe 2-6.

¹⁴⁹ La Thaïlande fait remarquer en outre que les autorités thaïlandaises ont constaté, "à partir des renseignements sur les prix communiqués par Huta Katowice ... [qu'] il n'y a pas de différence appréciable entre le prix moyen pondéré des ventes profitables de produits aux normes JIS (989,22 Zł par tonne) et les produits aux normes DIN (993,12 Zł par tonne) vendus sur le marché intérieur polonais" (pièce n° 62 de la Thaïlande, page 4, et deuxième déclaration orale de la Thaïlande, paragraphe 40, annexe 2-9).

- ii) de la moyenne pondérée des montants réels que les autres exportateurs ou producteurs faisant l'objet de l'enquête ont engagés ou obtenus en ce qui concerne la production et les ventes du produit similaire sur le marché intérieur du pays d'origine;
- iii) de toute autre méthode raisonnable, à condition que le montant correspondant aux bénéfices ainsi établi n'excède pas le bénéfice normalement réalisé par d'autres exportateurs ou producteurs lors de ventes de produits de la même catégorie générale sur le marché intérieur du pays d'origine." (pas d'italique dans l'original)

7.109 Nous notons d'entrée de jeu qu'il n'y a pas de désaccord entre les parties concernant les faits, tels qu'ils ont été établis par la Thaïlande, à savoir que la Pologne a confirmé, en réponse à une question du Groupe spécial, que la Thaïlande avait calculé correctement la marge bénéficiaire réelle (36,3 pour cent) réalisée par HK sur ses ventes de poutres en H, tous types confondus.¹⁵⁰

7.110 La Pologne s'élève plutôt contre l'étroitesse de "la même catégorie générale de produits" utilisée par la Thaïlande. Essentiellement, la Pologne prétend que la "même catégorie générale de produits" la plus étroite - qui comprend les poutres en H et qui aurait donc pu être utilisée par la Thaïlande - correspond à la position 7216 du SH: "profilés en fer ou en aciers non alliés". Pour la Pologne, la Thaïlande était tenue, aux termes de l'article 2.2.2 i), d'utiliser cette catégorie et ne pouvait pas de toute manière utiliser une catégorie plus étroite que la "même catégorie générale" pour déterminer le montant des bénéfices devant entrer dans le calcul de la valeur construite.

7.111 Aux fins de l'appréciation de cet aspect de l'allégation de la Pologne au titre de l'article 2 de l'Accord antidumping, nous notons que le texte de l'article 2.2.2 i) fait simplement allusion, sans donner d'autres précisions, à "la même catégorie générale de produits" produite par le producteur ou l'exportateur faisant l'objet de l'enquête. Le texte de ce sous-alinéa ne donne donc aucune indication précise quant à l'ampleur ou à l'étroitesse requise de la catégorie de produits et n'étaye donc aucunement l'argument de la Pologne voulant qu'une définition plus large soit *requise* de préférence à une définition plus étroite.

7.112 Nous trouvons par contre un certain nombre d'indications dans d'autres dispositions de l'article 2.2.2, notamment dans son texte introductif et dans sa structure générale. Nous notons en particulier que, de manière générale, l'article 2.2 et l'article 2.2.2 portent sur l'établissement d'un montant de remplacement approprié pour le prix "du produit similaire au cours d'opérations commerciales normales sur le marché intérieur du pays exportateur", lorsque ce prix ne peut être utilisé. Ainsi, comme le libellé des dispositions l'indique clairement, la méthode privilégiée - qui est exposée dans le texte introductif - consiste à utiliser les données *réelles* de l'exportateur ou du producteur faisant l'objet de l'enquête pour le *produit similaire*. Lorsque cela n'est pas possible, le sous-alinéa i) et le sous-alinéa ii) prévoient respectivement que la base de données sera élargie, soit en ce qui concerne le produit (c'est-à-dire à la même catégorie générale de produits produits par le producteur ou l'exportateur en question), soit en ce qui concerne le producteur (c'est-à-dire aux autres producteurs ou exportateurs faisant l'objet de l'enquête relativement au produit similaire), mais non en ce qui concerne les deux. Là encore, cela confirme que l'objet de ces dispositions est d'obtenir des résultats qui se rapprochent le plus possible du prix du produit similaire au cours d'opérations normales sur le marché intérieur du pays exportateur.

7.113 Ce contexte nous indique que l'emploi, au titre du sous-alinéa i), d'une "même catégorie générale de produits" *plus étroite*, plutôt que d'une "même catégorie générale de produits" *plus large*, est en tout cas permis. De fait, plus la catégorie est étroite, moins sera élevé le nombre de produits

¹⁵⁰ Réponse de la Pologne à la question 29 du Groupe spécial, annexe 1-5.

autres que le produit similaire qui en feront partie, ce qui semble cadrer parfaitement avec l'objectif consistant à obtenir des résultats qui se rapprochent le plus possible du prix du produit similaire au cours d'opérations commerciales normales sur le marché intérieur du pays exportateur.

7.114 On peut trouver un autre contexte étayant cette interprétation à l'article 3.6 (disposition qui concerne les données relatives à l'existence d'un dommage), qui dispose que lorsque les données disponibles concernant des "critères tels que le procédé de production, les ventes des producteurs et les bénéfices" ne permettent pas d'identifier séparément la production du produit similaire, "les effets des importations qui font l'objet d'un dumping seront évalués par examen de la production du groupe ou de la gamme de produits *le plus étroit*, comprenant le produit similaire, pour lequel les renseignements nécessaires pourront être fournis" (pas d'italique dans l'original). Bien que cette disposition concerne les renseignements relatifs à l'existence d'un dommage plutôt que ceux relatifs à l'existence d'un dumping et bien que nous ne voulions pas donner à penser que l'article 2.2.2 i) exige l'utilisation de la catégorie la plus étroite possible, comprenant le produit similaire, nous estimons que le contexte de l'article 3.6 étaye la conclusion selon laquelle l'emploi d'une catégorie plus étroite, de préférence à une catégorie plus large, est permis.

7.115 Nous prenons note de l'argument de la Pologne voulant qu'une catégorie plus large soit plus susceptible de donner des résultats "représentatifs" qu'une catégorie plus étroite (nous présumons ici que la Pologne veut parler de résultats représentatifs du prix du produit similaire au cours d'opérations commerciales normales sur le marché intérieur du pays exportateur), mais nous estimons que la logique veut que le contraire soit plus souvent susceptible d'être vrai. Plus la catégorie est large, plus elle comprendra de produits autres que le produit similaire et plus il y a de risque, à notre avis, que la valeur normale construite ne soit pas représentative du prix du produit similaire. Nous ne sommes donc pas d'accord avec la Pologne pour dire que l'article 2.2.2 i) exige l'utilisation de catégories plus larges, de préférence à des catégories plus étroites, et estimons au contraire que même l'utilisation de la catégorie générale la plus étroite, comprenant le produit similaire, est permise.

7.116 Quant à la catégorie particulière (position 7216 du SH) que la Thaïlande aurait été tenue d'utiliser, selon la Pologne, nous notons que celle-ci n'a avancé aucun argument concret pour justifier l'utilisation de cette catégorie particulière. La Pologne s'est plutôt contentée d'affirmer qu'il s'agit de la "catégorie générale" *la plus étroite* dont font partie les poutres en H. Étant donné que rien dans le texte de l'Accord antidumping ni ailleurs n'impose l'utilisation des catégories du SH dans le contexte de l'article 2.2.2 i), nous n'estimons pas que la Thaïlande était "tenue" d'utiliser la catégorie du SH proposée par la Pologne. L'argument de la Pologne voulant qu'en l'absence de données concernant la position 7216 du SH, le taux de profit réalisé par la société HK dans son ensemble sur tous ses produits était un "substitut ... valable" ne s'appuie sur rien lui non plus et il n'emporte pas notre conviction. La Thaïlande affirme que HK fabrique une gamme très large de produits autres que des poutres en H, ce que la Pologne ne conteste pas. Cela veut certainement dire que des données relatives à l'ensemble de la société *ne* donneraient *pas* une image aussi exacte du produit similaire que ne le feraient des données portant sur une catégorie plus étroite.

7.117 Enfin, quant à la "même catégorie générale" retenue par la Thaïlande en l'occurrence - toutes les poutres en H -, nous notons qu'il n'y a pas eu de désaccord entre les parties au cours de l'enquête ni dans le cadre du présent différend concernant le fait que les poutres en H aux normes JIS et les poutres en H aux normes DIN ont été considérées comme n'étant pas des produits similaires, concernant l'utilisation par la Thaïlande d'une valeur construite ou concernant l'utilisation par la Thaïlande de la méthode prévue à l'article 2.2.2 i). Il n'y a pas eu et il n'y a pas non plus de désaccord entre les parties quant à la disponibilité des données de HK en ce qui concerne toutes les poutres en H (par opposition à d'autres produits), ni quant à l'exactitude du calcul qui a été effectué par la Thaïlande à partir de ces données. Au vu de cela, nous ne pouvons conclure que la Thaïlande a commis une erreur en assimilant toutes les poutres en H à une "même catégorie générale de produits", au sens de l'article 2.2.2 i). Il semble que ce soit la catégorie la plus étroite qui comprenne le produit similaire et pour laquelle des données distinctes étaient disponibles concernant les bénéfices; l'on pouvait donc

s'attendre à ce qu'elle donne des résultats se rapprochant de près de ceux qu'aurait donné le produit similaire. En outre, la constatation de la Thaïlande (qui n'est pas contestée par la Pologne), selon laquelle la marge bénéficiaire sur le produit similaire était pratiquement identique à celle obtenue pour toutes les poutres en H, confirme que cette catégorie a donné des résultats se rapprochant de près de ceux qu'aurait donnés le produit similaire.

7.118 Par conséquent, nous constatons que la Thaïlande n'a pas appliqué à mauvais escient l'article 2.2.2 i) parce qu'elle aurait défini incorrectement la "même catégorie générale de produits".

ii) *La Thaïlande a-t-elle contrevenu à l'article 2.2 de l'Accord antidumping et à l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994 en n'appliquant pas un critère distinct relatif au caractère raisonnable des résultats du calcul qu'elle a effectué conformément à l'article 2.2.2 i)?*

7.119 Après avoir constaté que la Thaïlande n'a pas appliqué l'article 2.2.2 i) à mauvais escient, nous examinons maintenant le deuxième élément de l'allégation formulée par la Pologne au titre de l'article 2.2 de l'Accord antidumping et de l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994, c'est-à-dire la question de savoir si le montant ainsi calculé par la Thaïlande pour les bénéfices était "déraisonnable", ce qui serait contraire à l'article 2.2. Pour trancher cette question, nous devons examiner la question juridique de savoir si, comme le prétend la Pologne, l'article 2.2 et l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994 imposent l'obligation d'appliquer un critère distinct concernant le caractère raisonnable des résultats obtenus à la suite d'un calcul effectué correctement, conformément à l'article 2.2.2 i).

7.120 Nous notons pour commencer que l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994 renferme en filigrane l'exigence que le montant utilisé pour les bénéfices dans l'établissement de la valeur normale construite soit raisonnable et qu'il est dit à l'article premier de l'Accord antidumping que les dispositions de l'Accord antidumping qui suivent (y compris l'article 2.2 et 2.2.2) régissent l'application de l'article VI du GATT de 1994 aux mesures antidumping. Par conséquent, en statuant sur l'allégation formulée par la Pologne au titre de l'article 2.2, nous statuerons en même temps sur l'allégation qu'elle a formulée au titre de l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994. Notre analyse portera donc exclusivement sur l'article 2.2 de l'Accord antidumping.

7.121 Nous rappelons que le texte de l'article 2.2 dispose que lorsqu'il n'est pas possible de comparer les prix pour établir la marge de dumping, l'on peut avoir recours à une valeur normale construite, c'est-à-dire au "coût de production dans le pays d'origine majoré d'un *montant raisonnable* pour les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général, et pour les bénéfices". (pas d'italique dans l'original) Ce texte établit donc le principe fondamental voulant que la valeur construite comprenne entre autres un "montant raisonnable" pour les bénéfices. Le texte introductif de l'article 2.2.2 renvoie à cette disposition, puisqu'il y est dit: "Aux fins du paragraphe 2, les montants correspondant ... aux bénéfices" seront déterminés de la manière indiquée ici. Ce texte dispose donc que les méthodes prévues à l'article 2.2.2 doivent être utilisées "aux fins d[e] la détermination (entre autres choses) du "montant raisonnable" pour les bénéfices qui sera utilisé pour établir la valeur normale construite, comme l'exige l'article 2.2.

7.122 Nous notons l'argument de la Pologne voulant que les *méthodes* prévues à l'article 2.2.2 soient raisonnables *ipso facto*, mais que les *résultats* obtenus à la suite de l'application de l'une ou l'autre de ces méthodes soient, dans le meilleur des cas, présumés raisonnables jusqu'à preuve du contraire. Toutefois, nous ne trouvons aucune trace dans le texte des dispositions pertinentes de pareille présomption réfragable. Au contraire, le sens ordinaire du texte semble plutôt indiquer que le résultat est par définition raisonnable si l'on applique l'une des méthodes. Premièrement, comme nous l'avons fait remarquer, le membre de phrase "aux fins du paragraphe 2" n'est assorti d'aucune réserve dans le texte. À notre avis, le sens de ce membre de phrase est net; celui-ci signifie que l'article 2.2.2 donne des instructions précises quant à la façon de satisfaire à l'exigence fondamentale qui est énoncée à

l'article 2.2, sans y être explicitée, de n'utiliser pas plus qu'un montant "raisonnable" pour les bénéfices.

7.123 Deuxièmement, nous notons que le texte introductif de l'article 2.2.2 dispose que lorsque la méthode qui y est prévue "ne pourr[a] pas" être utilisée, l'une des méthodes prévues aux sous-alinéas i), ii) ou iii) "pourr[a]" l'être. La Pologne prétend que le mot "pourront" ne prévoit que la possibilité d'avoir recours à ces méthodes et qu'il sous-entend que les résultats ainsi obtenus sont subordonnés à un critère relatif à leur caractère raisonnable, lequel découlerait de l'article 2.2. Nous ne sommes pas de cet avis, car nous estimons que le mot "pourront" autorise le recours aux méthodes indiquées dans les sous-alinéas lorsque la méthode prévue dans le texte introductif, qui est la méthode privilégiée, "ne pourr[a] pas" être utilisée. Nous notons que le texte de l'article 2.2.2 n'établit aucune hiérarchie entre les sous-alinéas et qu'il n'y a aucun désaccord entre les parties sur ce point.

7.124 Un autre élément textuel confirmant cette interprétation est le sous-alinéa iii), qui permet l'utilisation de "toute *autre* méthode raisonnable", sous réserve d'une limite définie.¹⁵¹ À notre avis, si l'application des méthodes prévues aux sous-alinéas i) ou ii) n'était pas suffisante pour satisfaire à l'exigence de vraisemblance de l'article 2.2, le mot "autre" figurant au sous-alinéa iii) serait superflu. À cet égard, l'argument de la Pologne selon lequel une méthode raisonnable peut donner un résultat déraisonnable n'emporte pas notre conviction et, comme nous l'avons dit plus haut, nous ne voyons rien dans le texte qui irait dans ce sens. L'indication d'une limite au sous-alinéa iii) et l'absence de toute limite aux sous-alinéas i) et ii) viennent renforcer cette conclusion. Si les méthodes prévues aux sous-alinéas i) et ii) ne donnaient pas *ipso facto* des résultats raisonnables, une limite formelle ou une autre forme de restriction aurait pu y être inscrite (et y aurait probablement été inscrite), comme c'est le cas au sous-alinéa iii). Le sous-alinéa iii) indique clairement que les rédacteurs savaient comment s'y prendre pour prévoir une telle limite et qu'ils savaient que cela pouvait être nécessaire dans certaines circonstances. Le fait qu'ils ont choisi de ne pas en prévoir une dans les autres sous-alinéas de l'article 2.2.2 est la preuve pour nous que ces sous-alinéas n'imposent aucune limite distincte de cette sorte.

7.125 Nous notons par ailleurs que l'emploi de *données réelles* est exigé aux termes du texte introductif de l'article 2.2.2 ainsi que des sous-alinéas i) et ii). À notre avis, l'idée voulant qu'il existe un critère distinct en ce qui concerne le caractère raisonnable est à la fois illogique et superflue lorsque l'on sait que l'Accord exige l'emploi de données réelles bien précises. C'est-à-dire qu'un résultat *correct* ou *exact* est obtenu lorsque des données réelles sont utilisées et que les autres conditions posées par la ou les disposition(s) pertinente(s) sont remplies (par exemple, si la "même catégorie générale de produits" est définie de manière admissible lorsque l'article 2.2.2 i) est d'application), et que l'obligation d'utiliser des données réelles *est elle-même* le mécanisme qui garantit le caractère raisonnable, au sens de l'article 2.2, de ce résultat (correct). Par contre, le sous-alinéa iii) ne prévoit aucune méthode particulière ni ne précise la provenance des données et il autorise l'emploi de "toute autre méthode raisonnable", mais cette disposition renferme elle-même ce qui est effectivement un critère distinct relatif au caractère raisonnable, c'est-à-dire la limite fixée au montant pour les bénéfices, qui est fonction de l'expérience réelle d'autres exportateurs ou producteurs. Ainsi, à notre avis, l'obligation qui est faite à l'article 2.2.2 d'utiliser des données réelles (et l'établissement d'une limite dans les autres cas) visent précisément à éviter le résultat que la Pologne recherche, c'est-à-dire que des autorités nationales portent des jugements subjectifs sur le "caractère raisonnable" des montants utilisés pour calculer la valeur construite.

7.126 Par ailleurs, la Pologne n'a avancé aucun principe de base, aucune explication ni aucun exemple concernant la façon dont le caractère raisonnable pourrait être établi ou vérifié objectivement. C'est-à-dire que la Pologne voudrait que nous décidions qu'un critère distinct est requis en ce qui concerne le caractère raisonnable, mais elle n'a fourni aucune précision sur ce que

¹⁵¹ Cette limite correspond au "bénéfice normalement réalisé par d'autres exportateurs ou producteurs lors de ventes de produits de la même catégorie générale sur le marché intérieur du pays d'origine".

devrait être ce critère ni sur la façon dont il pourrait être appliqué de manière transparente à toutes les enquêtes. Au fond, la Pologne a simplement prétendu que le caractère raisonnable devrait être apprécié à partir d'autres éléments de preuve au dossier; en l'occurrence, l'argument de la Pologne semble reposer en bonne partie sur la proposition implicite qu'une marge bénéficiaire moins élevée est intrinsèquement plus "raisonnable" qu'une marge plus élevée. Nous ne sommes pas de cet avis. Comme nous l'avons dit plus haut, nous considérons que l'obligation d'utiliser des données réelles (quel que soit le chiffre absolu ainsi obtenu dans un cas particulier) constitue le mécanisme par lequel l'Accord fait en sorte qu'un résultat raisonnable soit obtenu au cours de l'enquête (en supposant que la méthode soit appliquée correctement). Il n'est pas nécessaire de procéder à une autre vérification de ce résultat. Si une méthode faisant appel à des données réelles donne pour les bénéfices un chiffre dont l'exactitude factuelle n'est pas contestée, nous ne voyons pas très bien pour quelle raison ces résultats pourraient être qualifiés de "déraisonnables".

7.127 (Même en supposant, aux seules fins de l'argumentation, qu'il faille remplir un critère distinct en ce qui concerne le caractère raisonnable), la Pologne n'a pas démontré que le montant pour les bénéfices utilisé en l'occurrence par la Thaïlande était déraisonnable. Nous notons, premièrement, que la Thaïlande n'a trouvé en l'espèce aucun élément témoignant de l'existence de différences appréciables entre les deux types de poutres en H (en ce qui concerne les caractéristiques physiques, le procédé de fabrication, le coût, la rentabilité ou les prix) et, partant de là, qu'elle a fait valoir que toutes les poutres en H auraient pu être considérées comme un seul et même produit similaire.¹⁵² Comme la Thaïlande le fait remarquer, si toutes les poutres en H avaient été considérées comme un seul et même produit similaire, la marge de dumping établie en comparant les prix pour le produit similaire ainsi défini aurait été pratiquement la même que celle établie à partir de la valeur construite, étant donné que les autorités thaïlandaises ont constaté que les prix pratiqués sur le marché intérieur polonais pour les poutres en H aux normes JIS et celles aux normes DIN étaient très proches.¹⁵³ Ainsi, rien n'indique que la façon dont la Thaïlande a appliqué l'article 2.2.2 i) a faussé de quelque manière que ce soit le résultat de l'enquête antidumping. Cela étant, et compte tenu, comme nous l'avons dit plus haut, que l'objet fondamental des règles relatives à la valeur normale construite est de faire en sorte que le résultat se rapproche le plus possible de celui qui aurait été obtenu en comparant les prix, il n'existe aucun élément de fait permettant d'établir que le chiffre qui a été utilisé par la Thaïlande pour les bénéfices était déraisonnable.

7.128 Pour les motifs qui précèdent, nous constatons que l'article 2.2.2 i) de l'Accord antidumping, *lorsqu'il est appliqué correctement*, permet nécessairement d'obtenir des montants raisonnables pour les bénéfices et qu'aucun critère distinct n'est d'application en ce qui concerne le caractère raisonnable de ces montants. Comme il n'existe pas de critère distinct relatif au caractère raisonnable, nous constatons que la Thaïlande n'a pas enfreint l'article 2.2 de l'Accord antidumping en n'appliquant pas ce critère aux résultats qu'elle a obtenus conformément à l'article 2.2.2 i) de l'Accord antidumping. Par ailleurs, même si le respect d'un tel critère était requis, la Pologne n'a pas démontré que le montant calculé pour les bénéfices était "déraisonnable" ni expliqué pour quelle raison un montant correctement calculé pour les bénéfices pouvait être qualifié de déraisonnable.

iii) Conclusion

7.129 Compte tenu de toutes les considérations qui précèdent, nous constatons que la Thaïlande n'a pas contrevenu à l'article 2.2 de l'Accord antidumping. Par conséquent, la Thaïlande n'a pas contrevenu non plus à l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994.¹⁵⁴

¹⁵² Première communication écrite de la Thaïlande, annexe 2-1, note de bas de page 26.

¹⁵³ Voir la réponse de la Thaïlande à la question 32 du Groupe spécial, annexe 2-6.

¹⁵⁴ Concernant notre opinion sur le rapport entre les allégations qui ont été formulées par la Pologne au titre de l'article 2.2 de l'Accord antidumping et celles qu'elle a formulées au titre de l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994, se reporter au paragraphe 7.120.

3. Article 3 de l'Accord antidumping: détermination de l'existence d'un dommage

a) Article 3.1: détermination fondée sur des "éléments de preuve positifs" et comportant un "examen objectif"

i) *Arguments des parties*

Pologne

7.130 Les allégations de la Pologne au titre de l'article 3 soulèvent de multiples questions relatives à l'interprétation de plusieurs dispositions de l'article 3 de l'Accord antidumping – en particulier l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 – ainsi qu'à la relation entre ces dispositions. D'une manière générale, la Pologne fait valoir qu'il y a eu infraction à l'article 3.1, 3.2 et 3.4 car la détermination n'était pas fondée sur des "éléments de preuve positifs" ni ne comportait un "examen objectif" du volume des importations en provenance de Pologne et de leur effet sur les prix, ainsi que de l'incidence de ces importations sur la société SYS. La Pologne fait valoir que la Thaïlande viole l'article 3.5 parce qu'elle ne démontre pas que les importations en provenance de Pologne causent un dommage.

7.131 En ce qui concerne l'article 3.1, la Pologne fait valoir que les contradictions dans les données issues de l'enquête montrent que la décision n'était pas fondée sur des éléments de preuve positifs et sur un examen objectif des faits. Premièrement, elle s'interroge sur les divergences entre les éléments de preuve factuels versés au dossier non confidentiel, ainsi que sur les contradictions entre ces éléments de preuve et ceux qui figurent dans le dossier confidentiel. Selon elle, ces divergences sont préoccupantes aussi bien en ce qui concerne la régularité de la procédure qu'au regard de l'article 17.6 i). Deuxièmement, la Pologne fait valoir que les éléments de preuve et leur examen par les autorités thaïlandaises n'étaient pas une constatation de l'existence d'un dommage.

7.132 D'après la Pologne, les documents qui devraient constituer la base de notre examen sont le projet de détermination finale (pièce n° 37 de la Thaïlande) et la détermination finale (pièce n° 46 de la Thaïlande). La Pologne a aussi estimé que le Groupe spécial pourrait prendre en compte le rapport confidentiel du gouvernement thaïlandais présenté au Comité CDS par le DCI (pièce n° 44 de la Thaïlande) dans la mesure où ce rapport faisait ressortir des contradictions ou incohérences par rapport au dossier public. La Pologne conteste l'allégation des autorités chargées de l'enquête selon laquelle "leurs déterminations sont fondées sur des documents qui ne figurent pas au dossier et qui n'ont pas été communiqués d'une manière ou sous une forme cohérentes aux parties à l'enquête"¹⁵⁵ et fait valoir que "le Groupe spécial ne devrait pas autoriser l'utilisation dans une procédure de groupe spécial de documents secrets soumis *a posteriori* pour prouver l'existence d'éléments constituant les conditions juridiques préalables à une détermination antidumping".¹⁵⁶ Selon la Pologne, la pièce n° 44 de la Thaïlande (et d'autres documents analogues communiqués par la Thaïlande au Groupe spécial) rappelle la situation décrite dans le rapport du *Groupe spécial des droits antidumping appliqués par la Corée aux importations de polyacétals en provenance des États-Unis*¹⁵⁷ (*Corée - Polyacétals*) et dans d'autres rapports de groupes spéciaux dans lesquels "l'utilisation de documents ne figurant pas au dossier qui ne sont pas mis à la disposition des parties à une enquête" était condamnée.¹⁵⁸ D'après la Pologne, dans ces affaires, les groupes spéciaux "ont refusé de prendre en compte certains "éléments de preuve" allégués qui, d'après les autorités, avaient été inclus dans la

¹⁵⁵ Deuxième communication écrite de la Pologne, annexe 2-5, paragraphe 51.

¹⁵⁶ *Id.*

¹⁵⁷ Rapport du *Groupe spécial des droits antidumping appliqués par la Corée aux importations de polyacétals en provenance des États-Unis*, ADP/92, adopté par le Comité des pratiques antidumping le 27 avril 1993, IBDD, S40/236.

¹⁵⁸ Deuxième communication écrite de la Pologne, annexe 1-4, paragraphe 88.

procédure administrative de prise de décision sans toutefois figurer au dossier administratif d'une enquête".¹⁵⁹

Thaïlande

7.133 La Thaïlande soutient que la Pologne n'a fourni aucune base juridique ou factuelle spécifique à l'appui de sa prétendue allégation au titre de l'article 3.1. Elle affirme que la détermination finale de l'existence d'un dommage effectuée par les autorités thaïlandaises comportait un examen objectif de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de Pologne sur la branche de production thaïlandaise, conformément à l'article 3.1 de l'Accord antidumping.

7.134 La Thaïlande soutient que l'article 17.6 de l'Accord antidumping concerne tous les faits communiqués conformément aux procédures antidumping internes visées à l'article 17.5 et que tous les documents confidentiels et non confidentiels sont pertinents aux fins de l'examen du Groupe spécial. Elle fait valoir que, puisque la Pologne n'a formulé aucune allégation concernant une violation de l'article 12, nous pouvons utiliser ces avis ou rapports versés au dossier de l'enquête pour déterminer le respect des dispositions de fond de l'article 3 de l'Accord antidumping. La Thaïlande estime qu'une quantité notable d'éléments de preuve "positifs" sur lesquels la détermination finale de l'existence d'un dommage est fondée figurent dans le dossier de l'enquête et sont repris dans les avis, lettres, et documents divulgués correspondants qui ont été communiqués aux parties intéressées. Or la Thaïlande déclare que "le dossier factuel confidentiel sur lequel les autorités thaïlandaises ont fondé leur détermination" "contient des éléments de preuve positifs qui ont fait l'objet d'un examen objectif effectué par les autorités thaïlandaises en relation avec tous les facteurs énumérés à l'article 3.1 de l'Accord antidumping".¹⁶⁰ En particulier, la Thaïlande estime que le rapport confidentiel du gouvernement thaïlandais, présenté au Comité CDS par le DCI (pièce n° 44 de la Thaïlande)¹⁶¹, "résume correctement le fondement de la détermination établie par les autorités thaïlandaises et montre que cette détermination était entièrement compatible avec l'Accord antidumping"¹⁶², et que les données confidentielles contenues dans le rapport "sont nécessaires pour étayer la détermination finale positive établie dans le cadre de l'enquête antidumping correspondante".¹⁶³ La Thaïlande se réfère à sa pièce n° 44, et à d'autres documents analogues, en répondant à certaines des allégations de la Pologne concernant l'incompatibilité avec l'article 3.¹⁶⁴

7.135 Dans la mesure où la Thaïlande admet qu'il y a des erreurs de données dans le dossier, elle déclare qu'il s'agit pour la plupart d'erreurs typographiques ou de traduction dans les versions en

¹⁵⁹ *Id.*

¹⁶⁰ Déclaration orale de la Thaïlande à la deuxième réunion du Groupe spécial, annexe 2-9, paragraphe 47.

¹⁶¹ D'après la Thaïlande, sa pièce n° 44 "contient le texte d'un rapport élaboré par le DCI à l'intention du Comité CDS. Ce rapport présente un résumé des éléments de preuve confidentiels et non confidentiels fournis par les parties intéressées qui ont coopéré pendant l'enquête, ainsi que des renseignements obtenus par les autorités thaïlandaises de leur propre initiative. Ces éléments de preuve comprennent notamment les réponses au questionnaire de SYS et des producteurs polonais, des données obtenues pendant l'enquête sur place, des statistiques douanières de la Thaïlande et des dossiers techniques concernant les spécifications. Le texte de la pièce n° 44 s'appuie en outre sur de multiples documents de travail confidentiels, comme le tableau reproduit dans la pièce n° 66 de la Thaïlande. Ces documents de travail font la synthèse de plusieurs centaines de documents de base qui contiennent, par exemple, des renseignements sur le prix de telle ou telle transaction, sur la production, sur les ventes, ou d'autres informations jugées pertinentes par le Comité CDS". Voir la réponse de la Thaïlande à la question 1 de la Pologne, annexe 2-7.

¹⁶² Déclaration orale de la Thaïlande à la deuxième réunion du Groupe spécial, annexe 2-9, paragraphe 66.

¹⁶³ Voir la réponse de la Thaïlande à la question 4 de la Pologne, annexe 2-6.

¹⁶⁴ Voir, par exemple, les paragraphes 85, 100 et 113 de la première communication écrite de la Thaïlande, annexe 2-1.

langue anglaise, qui, en tout état de cause, sont sans rapport avec l'examen effectué par le Groupe spécial au titre de l'article 3.

ii) *Évaluation du Groupe spécial*

7.136 L'article 3.1 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

"3.1 La détermination de l'existence d'un dommage aux fins de l'article VI du GATT de 1994 se fondera sur des éléments de preuve positifs et comportera un examen objectif *a)* du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur, et *b)* de l'incidence de ces importations sur les producteurs nationaux de ces produits."

7.137 À notre avis, l'article 3.1 énonce les prescriptions générales concernant la détermination de l'existence d'un dommage, et les sections suivantes de l'article 3 donnent des orientations plus concrètes sur cette détermination.¹⁶⁵ L'allégation formulée par la Pologne au titre de l'article 3 dans le présent différend est axée sur les dispositions plus spécifiques de l'article 3.2, 3.4 et 3.5. L'article 3.2 énumère les facteurs à prendre en compte en ce qui concerne le volume des importations et leur effet sur les prix, qui doivent être examinés conformément à l'article 3.1. L'article 3.4 énonce les facteurs à prendre en compte pour examiner l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale, comme il est requis à l'article 3.1. L'article 3.5 établit les prescriptions régissant l'analyse du lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage subi par la branche de production nationale.

7.138 Les allégations formulées par la Pologne à divers titres, en vertu de l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5, portent toutes sur certaines questions analogues, concernant la manière dont les autorités thaïlandaises chargées de l'enquête avaient traité ou auraient omis de traiter certains facteurs lorsqu'elles avaient examiné l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité. En outre, les diverses allégations formulées par la Pologne au titre de l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 portent toutes sur des questions analogues pour ce qui est de savoir si les autorités thaïlandaises chargées de l'enquête avaient fondé leurs constatations sur des éléments de preuve positifs et si elles avaient effectué l'examen objectif des facteurs requis aux termes de l'article 3 de l'Accord antidumping.

7.139 Nous commençons donc notre examen de l'allégation formulée par la Pologne au titre de l'article 3 de l'Accord antidumping en abordant les arguments de la Pologne concernant les prescriptions de l'article 3.1 relatives aux "éléments de preuve positifs" et à l'"examen objectif" qui doivent servir de base à la détermination positive de l'existence d'un dommage établie par les autorités thaïlandaises chargées de l'enquête. Nous estimons que ces arguments soulèvent des questions relatives au critère d'examen applicable qui sont indissociables de la question de savoir quels documents figurant dans le dossier de l'enquête antidumping menée par la Thaïlande peuvent constituer correctement la base de notre examen de la compatibilité de l'enquête et de la détermination antidumping effectuées par la Thaïlande avec les prescriptions de l'article 3 de l'Accord antidumping.

7.140 La question juridique spécifique qui se pose est le point de savoir si le Groupe spécial peut correctement examiner la détermination de l'existence d'un dommage effectuée par la Thaïlande en se référant à des considérations et des données contenues dans le dossier confidentiel de l'enquête, notamment la pièce n° 44 de la Thaïlande, qui n'étaient pas discernables dans la détermination finale ou dans les documents divulgués (y compris les résumés non confidentiels)¹⁶⁶, ou encore dans les

¹⁶⁵ Nous notons que cela est compatible avec l'approche adoptée par le groupe spécial chargé de l'affaire *Mexique - SHTF*, *supra*, note 95, paragraphes 7.118 et 7.119.

¹⁶⁶ Voir *infra*, paragraphes 7.208 et 7.209.

communications relatives à la détermination finale auxquelles les sociétés polonaises ont eu accès au cours de l'enquête.

7.141 Comme nous l'expliquons plus loin¹⁶⁷, notre opinion quant aux documents qui peuvent, en l'espèce, être pris en compte dans notre examen au titre de l'article 3 est fondée sur les expressions "éléments de preuve positifs" et "examen objectif" qui figurent textuellement dans ladite disposition, interprétées à la lumière du critère d'examen.

7.142 En ce qui concerne le critère d'examen, l'article 17.6 i) dispose clairement que dans l'examen de la compatibilité de l'enquête et de la détermination antidumping effectuées par la Thaïlande avec les obligations de ce pays au titre de l'Accord antidumping, notre tâche est de vérifier "si l'établissement des faits par les autorités était correct et si leur évaluation de ces faits était impartiale et objective". Comme cette disposition l'indique expressément:

"Si l'établissement des faits était correct et que l'évaluation était impartiale et objective, même si le groupe spécial est arrivé à une conclusion différente, l'évaluation ne sera pas infirmée."

7.143 Nous estimons que les prescriptions expresses de l'article 3.1 selon lesquelles une détermination de l'existence d'un dommage doit être fondée sur des "éléments de preuve positifs" et comporter un "examen objectif", eu égard à ce critère d'examen, donnent aux autorités chargées de l'enquête la responsabilité importante d'établir une base factuelle adéquate pour la détermination et de fournir une explication motivée de la détermination. Nous notons que le terme "positif" est défini dans le *Concise Oxford Dictionary* comme signifiant: "énoncé formellement ou explicitement; catégorique, incontestable (*preuve positive*)". En outre, nous notons que le terme "objectif" est défini comme signifiant "... se rapportant à des choses ou événements extérieurs; présentant les faits sans les teinter de sentiments, d'opinions ou de préjugés personnels; désintéressé".¹⁶⁸ Nous sommes d'avis que la référence textuelle aux "éléments de preuve positifs" et l'obligation d'effectuer un "examen objectif" énoncée à l'article 3.1 exigent que le raisonnement étayant la détermination soit énoncé "formellement ou explicitement" dans les documents versés au dossier de l'enquête antidumping auxquels les parties intéressées (et/ou leur avocat) ont accès du moins à partir du moment de la détermination finale. Par ailleurs, nous estimons que la base factuelle sur laquelle les autorités se sont fondées doit être discernable dans ces documents.¹⁶⁹ Comme nous le disons plus loin¹⁷⁰, si elles ne peuvent pas accéder en temps utile aux renseignements pertinents pendant l'enquête et aux faits essentiels avant la détermination finale, les parties intéressées seraient privées d'une possibilité véritable de défendre leurs intérêts au cours de l'enquête, et, sans l'accès aux éléments divulgués de la base factuelle et au raisonnement étayant la détermination, du moins à partir du moment de la détermination finale, les parties intéressées et les Membres de l'OMC ne seraient pas en mesure de décider s'il serait utile de saisir le mécanisme de règlement des différends de l'OMC d'une plainte concernant la détermination.

¹⁶⁷ Voir *infra*, paragraphes 7.142 à 7.151.

¹⁶⁸ *The New Shorter Oxford English Dictionary* (Oxford University Press, 1993).

¹⁶⁹ Nous notons que les groupes spéciaux chargés des affaires *Corée – Polyacétals* et *États-Unis – Saumons* ont aussi examiné la signification de ces prescriptions concernant un "examen objectif" et des "éléments de preuve positifs". Bien que ces groupes spéciaux aient l'un et l'autre examiné les dispositions de l'article 3 du Code antidumping du Tokyo Round, et que ce code ne contienne pas une disposition analogue à l'article 17.6 de l'Accord actuel (qui énonce le critère d'examen applicable en l'espèce), nous estimons cependant que ces rapports sont utiles en ce qui concerne la base factuelle, le raisonnement et l'analyse susceptibles d'être examinés par un groupe spécial en relation avec l'article 3 de l'Accord antidumping. Voir *Corée – Polyacétals*, *supra*, note 157, en particulier les paragraphes 208 à 213, 225 à 228; *États-Unis – Imposition de droits antidumping sur les importations de saumons frais et réfrigérés en provenance de Norvège*, rapport adopté par le Comité des pratiques antidumping le 27 avril 1994, IBDD, S41/254, en particulier les paragraphes 492 à 494.

¹⁷⁰ Voir *infra*, paragraphes 7.149 à 7.151.

7.144 Nous sommes donc d'avis que dans l'examen de la détermination finale¹⁷¹ de l'existence d'un dommage, nous, en tant que Groupe spécial, devrions fonder notre examen sur le raisonnement et l'analyse qui ressortent de la détermination finale ainsi que des communications et des documents divulgués auxquels les sociétés polonaises ont eu accès au cours de l'enquête ou au moment de la détermination finale. Nous estimons aussi que nous pouvons prendre en considération – dans la mesure où les documents susmentionnés permettent de discerner si et comment les autorités thaïlandaises chargées de l'enquête en ont fait usage pour arriver à leur détermination – tous les éléments de preuve factuels présentés aux autorités concernées au cours de l'enquête antidumping effectuée par la Thaïlande, dans la mesure où ils font partie du dossier communiqué au Groupe spécial. Cela comprend les renseignements que les autorités thaïlandaises chargées de l'enquête ont traités comme des renseignements confidentiels conformément à l'article 6.5 de l'Accord antidumping. À notre avis, ces renseignements font partie des "faits communiqués conformément aux procédures internes appropriées aux autorités du Membre importateur" qui sont visés à l'article 17.5 de l'Accord antidumping. Entre autres choses, nous estimons que nous pouvons nous référer à des données confidentielles réelles pour vérifier l'exactitude des données non confidentielles divulguées aux parties intéressées au cours de l'enquête et au moment de la détermination finale.

7.145 À notre avis, notre examen de la question de savoir si les faits ont été correctement établis au regard de l'article 17.6 i) consisterait notamment à vérifier que la base factuelle de la détermination est discernable dans les documents communiqués aux parties intéressées et/ou à leur avocat au cours de l'enquête et au moment de la détermination finale, et que ces documents rendent compte des données essentielles réelles. En outre, pour vérifier que l'évaluation des faits était impartiale et objective, nous devons examiner l'analyse et le raisonnement qui figurent dans ces documents pour nous assurer qu'il y a un lien entre les éléments divulgués de la base factuelle et les constatations. Nous devons examiner si la détermination a été fondée sur une évaluation impartiale et objective, et un examen objectif, des éléments divulgués de sa base factuelle.

7.146 Dans les circonstances spécifiques du présent différend¹⁷², et eu égard aux arguments spécifiques des parties, nous prendrons donc en considération, dans notre examen de l'enquête antidumping menée par la Thaïlande au titre de l'article 3 de l'Accord antidumping, la détermination finale (pièce n° 46 de la Thaïlande) ainsi que le projet de détermination finale (pièce n° 37 de la Thaïlande), qui, selon la Thaïlande, contiennent les "faits essentiels" non confidentiels qui constituent la base pour la détermination finale.¹⁷³ Par ailleurs, nous notons qu'il y a eu un échange de correspondance entre les autorités thaïlandaises et les sociétés polonaises en cause et/ou leur avocat au cours duquel les sociétés polonaises ont formulé des observations concernant le projet de détermination finale et les autorités thaïlandaises ont répondu, en donnant quelques explications sur le raisonnement qui a servi de base à ce projet. Étant donné que tant la Thaïlande que les sociétés polonaises avaient pleinement connaissance de toute cette correspondance, nous pensons que nous pouvons aussi la prendre en compte dans notre examen. Ainsi, nous examinerons aussi les documents divulgués et les communications qui ont été échangés entre les autorités thaïlandaises chargées de l'enquête et les sociétés polonaises et/ou leur avocat pendant l'intervalle entre le projet de détermination finale et la détermination finale (pièces n° 40 et 41 de la Thaïlande).

¹⁷¹ Nous ne prenons pas en compte la détermination préliminaire ni les documents communiqués relatifs à cette détermination dans notre examen de la mesure définitive imposée. En l'espèce, la Pologne conteste la mesure finale, telle qu'elle est indiquée dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial.

¹⁷² Nous notons que la Pologne n'a formulé aucune allégation concernant une violation de l'article 12 de l'Accord antidumping pour ce qui est du contenu de la détermination finale dans la présente affaire.

¹⁷³ La Thaïlande déclare que sa pièce n° 37 contient le projet de détermination finale et expose "1) les faits essentiels examinés qui constituent le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives et 2) une brève proposition pour l'analyse de ces faits". D'après la Thaïlande, "la détermination finale se fondait sur les mêmes faits essentiels que ceux qui avaient été divulgués aux parties intéressées dans le projet de détermination finale". Selon elle, l'analyse proposée dans le projet de détermination finale a été cependant "mise au point en vue de la détermination finale, après examen des observations des parties intéressées". Voir la réponse de la Thaïlande à la question 9 de la Pologne, annexe 2-6.

7.147 Cependant, nous jugeons convaincante l'opinion de la Pologne selon laquelle nous ne devrions pas permettre que la partie défenderesse dans une procédure de groupe spécial ait recours à des considérations qui n'ont pas été communiquées aux parties intéressées, ou à des faits dont l'existence n'était pas discernable dans les documents mis à la disposition des parties intéressées. En conséquence, nous refusons de fonder notre examen sur le raisonnement ou l'analyse confidentiels qui peuvent avoir fait partie du dossier de l'enquête antidumping menée par la Thaïlande, mais auxquels les sociétés polonaises (et/ou leur avocat) n'ont pas eu accès au moment de la détermination finale. Cela comprendrait tout raisonnement ou toute analyse figurant exclusivement dans la pièce n° 44 de la Thaïlande.¹⁷⁴

7.148 Nous notons l'argument de la Thaïlande selon lequel sa pièce n° 44 "résume correctement le fondement de la détermination établie par les autorités thaïlandaises et montre que cette détermination était entièrement compatible avec l'Accord antidumping".¹⁷⁵ Bien que la Pologne ait exprimé devant nous ses préoccupations quant à l'exactitude factuelle du rapport confidentiel, nous n'avons aucune raison de mettre en doute la véracité du rapport, ni de douter que le Comité CDS ait pris en compte les considérations figurant dans le rapport lorsqu'il avait établi sa détermination positive. Néanmoins, du fait que les sociétés polonaises (et/ou leur avocat) n'ont pas eu accès au raisonnement ou à l'analyse figurant dans ce document confidentiel (et dans d'autres documents analogues) au cours de l'enquête antidumping menée par la Thaïlande ou, du moins, à partir du moment de la détermination finale, et du fait que la Pologne n'a pas eu accès au raisonnement contenu dans ces documents avant la présente procédure de groupe spécial à l'OMC, nous n'estimons pas que ce raisonnement, qui figure exclusivement dans ces documents, puisse être considéré comme constituant des "éléments de preuve positifs" ou l'indication d'un "examen objectif" au sens de l'article 3.1 de l'Accord antidumping que nous pourrions prendre en compte comme exposé additionnel du raisonnement étayant la détermination positive de la Thaïlande.¹⁷⁶

7.149 Comme nous l'avons déjà dit, notre opinion quant aux documents qui constitueront la base de notre examen est donc fondamentalement influencée par le fait que, comme le prévoient le Mémorandum d'accord et l'article 17 de l'Accord antidumping, la conformité d'un Membre avec les obligations prévues à l'article 3 de l'Accord antidumping est susceptible d'examen par un groupe spécial et par l'Organe d'appel. L'article 3:2 du Mémorandum d'accord reconnaît que:

"Le système de règlement des différends de l'OMC est un élément essentiel pour assurer la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral. Les Membres reconnaissent qu'il a pour objet de préserver les droits et les obligations résultant pour les Membres des accords visés, et de clarifier les dispositions existantes de ces accords conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public ..."

À notre avis, l'accès des parties intéressées aux renseignements pertinents pendant l'enquête, outre l'accès aux éléments divulgués de la base factuelle et au raisonnement étayant une détermination positive, du moins à partir du moment de la détermination, permet à un Membre de l'OMC intéressé de "juger si une action au titre des ... procédures [du Mémorandum d'accord] serait utile", conformément à l'article 3:7 du Mémorandum d'accord. Il s'agit d'un point particulièrement important

¹⁷⁴ Nous notons que le groupe spécial chargé de l'affaire *Corée - Polyacétals* a refusé de prendre en compte, en tant qu'explication complémentaire des raisons sur la base desquelles la détermination finale avait été fondée, la transcription confidentielle de la réunion au cours de laquelle les autorités chargées de l'enquête avaient procédé au vote pour arriver à la détermination positive de l'existence d'un dumping. Voir *Corée - Polyacétals*, *supra*, note 157, paragraphes 208 à 213.

¹⁷⁵ Déclaration orale de la Thaïlande à la deuxième réunion du groupe spécial, annexe 2-9, paragraphe 66.

¹⁷⁶ Comme plus haut, note 174, voir *Corée - Polyacétals*, paragraphes 208 à 213.

étant donné les coûts considérables que représente une procédure de règlement des différends à l'OMC (et la préparation des moyens de défense contre une telle procédure), surtout pour les pays en développement Membres. Ces éléments divulgués de la base factuelle et ce raisonnement peuvent aussi constituer la base de l'examen effectué par le groupe spécial dans le contexte du règlement des différends à l'OMC. C'est, à notre avis, un aspect essentiel des prescriptions qui régissent le règlement des différends et un examen efficace par les groupes spéciaux dans le cadre du Mémoire d'accord et de l'Accord antidumping.

7.150 Par ailleurs, nous trouvons dans les dispositions de l'article 6 de l'Accord antidumping des éléments contextuels étayant notre opinion quant aux documents qui constitueront la base de notre examen. En particulier, l'article 6.2 de l'Accord antidumping dispose que "[p]endant toute la durée de l'enquête antidumping, toutes les parties intéressées auront toutes possibilités de défendre leurs intérêts". Comme il est indiqué dans d'autres dispositions de l'article 6, ce droit repose sur la possibilité d'accéder en temps utile aux renseignements pertinents. L'article 6.9 prévoit que les autorités, "[a]vant d'établir une détermination finale", "informeront toutes les parties intéressées des faits essentiels examinés qui constitueront le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives". Cette divulgation devrait avoir lieu "suffisamment tôt pour que les parties puissent défendre leurs intérêts". L'article 6.5 impose aux autorités chargées de l'enquête l'obligation de ne pas divulguer des renseignements confidentiels, obligation qui éclaire les autres dispositions de l'article 6. Par exemple, l'article 6.4 de l'Accord antidumping prévoit ce qui suit:

"Chaque fois que cela sera réalisable, les autorités ménageront en temps utile à toutes les parties intéressées la possibilité de prendre connaissance de tous les renseignements pertinents pour la présentation de leurs dossiers, qui ne seraient pas confidentiels aux termes du paragraphe 5 et que les autorités utilisent dans leur enquête antidumping, ainsi que de préparer leur argumentation sur la base de ces renseignements."

7.151 De plus, l'article 12 de l'Accord antidumping, intitulé "Avis au public et explication des déterminations" régit la teneur des avis au public concernant toute détermination préliminaire ou finale, et dispose que tout avis en ce sens "exposera de façon suffisamment détaillée, ou indiquera qu'il existe un rapport distinct exposant de façon suffisamment détaillée, les constatations et les conclusions établies sur tous les points de fait et de droit jugés importants par les autorités chargées de l'enquête". De plus, "tous les avis et rapports de ce genre seront communiqués au Membre ou aux Membres dont les produits font l'objet de la détermination ... et aux autres parties intéressées réputées avoir un intérêt en la matière". L'article 12.2.2 énonce les prescriptions spécifiques qui régissent les avis concernant les déterminations finales. En particulier, cette disposition prévoit que l'avis au public doit contenir, ou indiquer qu'il existe un rapport distinct contenant "tous les renseignements pertinents, sur les points de fait et de droit et les raisons qui ont conduit à l'imposition des mesures finales", et donner "les raisons de l'acceptation ou du rejet des arguments ou allégations pertinents des exportateurs et des importateurs ...". La Pologne n'a formulé en l'espèce aucune allégation spécifique concernant une violation de l'article 12 de l'Accord antidumping, mais nous estimons que l'article 12 constitue un contexte important pour l'article 3 en montrant la volonté des Membres de faire en sorte que les parties intéressées aient accès aux renseignements sur des points de fait et de droit pertinents pour la détermination finale. Entre autres choses, cet accès leur permet (par le biais des Membres intéressés) de juger s'il est utile de formuler une plainte au titre du mécanisme de règlement des différends de l'OMC.

7.152 Sur cette base, nous examinons maintenant la compatibilité, avec les dispositions pertinentes de l'article 3 de l'Accord antidumping, de l'enquête et de la détermination antidumping effectuées par

la Thaïlande qui ont abouti à l'imposition des droits antidumping définitifs indiqués par la Pologne dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial.¹⁷⁷

b) Article 3.2

i) *Volume des importations faisant l'objet d'un dumping*

Arguments des parties

Pologne

7.153 La Pologne soutient que d'après la première phrase de l'article 3.2, les autorités chargées de l'enquête doivent "constater" une augmentation "notable" du volume des importations faisant l'objet d'un dumping. Elle fait valoir qu'il n'y a aucune déclaration ou aucun élément de preuve montrant que les autorités thaïlandaises aient "examiné" s'il y avait eu augmentation notable des importations, et qu'il n'y a eu aucune constatation selon laquelle l'augmentation du volume des importations faisant l'objet d'un dumping était "notable". La Pologne affirme que la législation thaïlandaise, au moment de l'enquête antidumping, n'était pas conforme à l'Accord antidumping car elle n'exigeait aucune "constatation" concernant le caractère "notable". Elle soutient que la constatation contenue dans la détermination finale selon laquelle les importations "ont continuellement augmenté" était erronée. D'après elle, en fait, les importations en provenance de Pologne ont augmenté et diminué pendant toute la période visée par l'enquête, et elle avait soulevé, au cours de l'enquête, des questions concernant les statistiques d'importation. À son avis, les données consignées dans le dossier de l'enquête au sujet des importations et de la part de marché sont contradictoires tout comme les affirmations concernant ces données qui figurent dans la détermination finale et d'autres documents versés au dossier. D'après la Pologne, on ne peut donc pas considérer que les constatations de la Thaïlande relatives au volume des importations soient fondées sur des "éléments de preuve positifs" ayant fait l'objet d'un examen objectif de la part des autorités thaïlandaises.

7.154 Ainsi, selon la Pologne, la détermination faite par les autorités thaïlandaises n'a pas été fondée sur des "éléments de preuve positifs" ni sur un "examen objectif", entre autres choses, de l'accroissement des importations visées.

Thaïlande

7.155 La Thaïlande dit qu'elle a agi de manière compatible avec l'obligation qui découle pour elle de la première phrase de l'article 3.2 de l'Accord antidumping: le dossier de l'enquête montre que les autorités thaïlandaises chargées de l'enquête ont examiné s'il y avait eu augmentation notable, en quantité absolue, des importations faisant l'objet d'un dumping. Quant à l'affirmation figurant dans la détermination finale selon laquelle les volumes des importations en provenance de Pologne "ont continuellement augmenté", la Thaïlande mentionne les éléments de preuve versés au dossier concernant les volumes des importations annuelles depuis 1994 jusqu'à la fin de la période visée par l'enquête. Pour ce qui est des divergences entre les chiffres indiqués dans le dossier confidentiel et le dossier non confidentiel pour la demande intérieure et la part de marché des importations en provenance de Pologne, la Thaïlande déclare qu'il s'agit d'erreurs typographiques dans sa pièce n° 37 et dans la version anglaise de sa pièce n° 44. Elle indique que les chiffres corrects tant pour les ventes totales de SYS sur le marché intérieur que pour les importations totales ont été fournis dans les documents confidentiels remis au Comité CDS.

¹⁷⁷ En l'espèce, la Pologne a formulé une allégation concernant une violation de l'article VI du GATT de 1994 conjointement avec ses allégations au titre de l'article 3, mais elle n'a présenté aucun argument concernant une violation distincte de l'article VI du GATT dans ce contexte.

Évaluation du Groupe spécial

7.156 Le passage pertinent de l'article 3.2 se lit comme suit:

"Pour ce qui concerne le volume des importations qui font l'objet d'un dumping, les autorités chargées de l'enquête examineront s'il y a eu augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping, soit en quantité absolue, soit par rapport à la production ou à la consommation du Membre importateur ... Un seul ni même plusieurs de ces facteurs ne constitueront pas nécessairement une base de jugement déterminante."

7.157 En application de la première phrase de l'article 3.2, lu conjointement avec l'article 3.1, nous devons chercher à savoir si, en ce qui concerne le volume des importations faisant l'objet d'un dumping, les autorités thaïlandaises chargées de l'enquête ont examiné s'il y avait eu augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping, soit en quantité absolue, soit par rapport à la production ou à la consommation en Thaïlande. Conformément au critère d'examen, notre tâche est d'examiner si les autorités thaïlandaises ont établi correctement les faits concernant l'existence d'une augmentation des importations faisant l'objet d'un dumping et si elles ont évalué ces faits de manière impartiale et objective. Conformément à l'approche que nous avons exposée plus haut au sujet de l'article 3 de l'Accord antidumping¹⁷⁸, nous effectuons cet examen en nous fondant sur la détermination finale et les autres documents qui constituent la base de notre examen.¹⁷⁹

Recours de la Thaïlande dans son analyse à des périodes qui se chevauchent

7.158 Avant d'aborder l'évaluation des importations effectuée par la Thaïlande, nous considérons l'argument général de la Pologne dans le contexte de ses allégations au titre de l'article 3 selon lesquelles le recours de la Thaïlande à des périodes qui se chevauchent dans son analyse des données concernant le dommage a créé une faille dans cette analyse. Nous notons à cet égard que la période visée par l'enquête qui a été prise en compte par les autorités thaïlandaises allait du 1^{er} juillet 1995 au 30 juin 1996 et que les autorités ont utilisé les chiffres pour janvier à décembre 1995 comme base de comparaison avec les données correspondant à la période visée par l'enquête. Devant nous, la Pologne proteste contre le fait que les six mois allant de juillet à décembre 1995 sont communs à ces deux périodes. D'après elle, une analyse au titre de l'article 3 concerne, entre autres choses, des changements ("augmentation" et "diminution") enregistrés par différents indices au cours du temps. Pour que ces mouvements soient significatifs, il faut qu'il y ait une base de référence significative à partir de laquelle des mesures peuvent être effectuées, ce qui, d'après la Pologne, revêt une importance particulière étant donné qu'à ce moment-là, la société SYS n'existait que depuis quelques mois. Selon la Pologne, cette méthodologie occultait la situation dans laquelle SYS se trouvait au début de la période visée par l'enquête.¹⁸⁰ La Thaïlande répond que le recours à des périodes qui se chevauchent de la sorte peut confirmer la persistance des tendances dans le temps.

7.159 Nous estimons qu'il appartient en premier lieu aux autorités chargées de l'enquête de déterminer les méthodes d'analyse qui seront appliquées au cours de l'enquête, car l'article 3 ne contient aucune prescription concernant la méthode à employer. Il se pourrait, certes, qu'il soit possible de montrer dans une affaire donnée que telle ou telle méthode a créé une faille dans l'analyse effectuée par une autorité, mais en l'espèce, la Pologne n'a démontré l'existence d'aucune faille spécifique résultant de l'application de la méthode employée par la Thaïlande. En conséquence, nous n'examinerons pas cette question plus avant.

¹⁷⁸ *Supra*, paragraphes 7.139 à 7.151.

¹⁷⁹ *Supra*, paragraphe 7.146.

¹⁸⁰ Voir la réponse de la Pologne à la question 22 du Groupe spécial, annexe 1-5.

Faut-il qu'il y ait une "constatation" explicite d'une augmentation "notable" des importations faisant l'objet d'un dumping?

7.160 Nous considérons d'abord l'argument de la Pologne selon lequel la détermination effectuée par la Thaïlande n'est pas conforme à la première phrase de l'article 3.2 car elle ne contient aucune déclaration, aucun élément de preuve ou aucune "constatation" indiquant que les autorités thaïlandaises chargées de l'enquête ont examiné si l'augmentation des importations faisant l'objet d'un dumping était "notable".

7.161 Nous examinons la nature de l'obligation énoncée à l'article 3.2. Nous notons que d'après le libellé de l'article 3.2, les autorités chargées de l'enquête "examineront s'il y a eu augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping". Le *Concise Oxford Dictionary* définit le verbe "examiner" comme signifiant, entre autres choses, "envisager mentalement, en particulier afin d'arriver à une conclusion", "considérer attentivement" et "prévoir, prendre en compte". En conséquence, nous n'interprétons pas le terme textuel "examiner" qui figure à l'article 3.2 comme exigeant une "constatation" ou "détermination" explicite des autorités chargées de l'enquête sur la question de savoir si l'augmentation des importations faisant l'objet d'un dumping est "notable". Il serait certainement préférable qu'un Membre dise explicitement si une augmentation des importations est "notable" ou non, et qu'il donne une explication motivée de cette caractérisation, mais nous estimons que le terme "notable" ne doit pas forcément figurer dans le texte du document pertinent pour que les prescriptions de cette disposition soient respectées. Néanmoins, nous estimons qu'il doit apparaître dans les documents pertinents versés au dossier que les autorités chargées de l'enquête ont considéré attentivement et pris en compte la question de savoir s'il y avait eu augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping, en quantité absolue ou en quantité relative.¹⁸¹

7.162 Pour cette raison, nous n'estimons pas que l'absence d'une "constatation" explicite des autorités thaïlandaises selon laquelle l'augmentation des importations faisant l'objet d'un dumping était "notable" soit incompatible avec les prescriptions énoncées à la première phrase de l'article 3.2.

La Thaïlande a-t-elle examiné s'il y avait eu augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping?

7.163 Nous abordons ensuite la question de savoir si les autorités thaïlandaises ont examiné s'il y avait eu augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping, en quantité absolue, au sens de la première phrase de l'article 3.2. Dans ce contexte, nous notons que le *Concise Oxford Dictionary* définit le terme "notable" comme signifiant, entre autres choses, "digne d'être noté, important, lourd de conséquence".

7.164 En ce qui concerne l'augmentation des importations faisant l'objet d'un dumping, la détermination finale¹⁸² indique ce qui suit:

"2.1 *Le volume des importations des marchandises visées en provenance de Pologne a continuellement augmenté* alors que les importations totales diminuaient. Par rapport aux autres importations, les importations en provenance de Pologne sont passées de 31 pour cent en 1994 à 48 pour cent en 1995 et à 57 pour cent pendant la période couverte par l'enquête. De plus, la part de marché des importations en provenance de Pologne avait augmenté

¹⁸¹ Nous prenons note de l'argument de la Pologne selon lequel la législation thaïlandaise au moment de l'enquête n'était pas conforme à l'Accord antidumping car elle n'exigeait aucune "constatation" concernant le caractère "notable". Conformément à notre mandat, la mesure dont nous sommes saisis est la mesure antidumping définitive imposée par les autorités thaïlandaises et non la législation antidumping de la Thaïlande elle-même.

¹⁸² Pièce n° 46 de la Thaïlande.

depuis 1994. Elle était en moyenne de 24 pour cent en 1995 et de 26 pour cent durant la période couverte par l'enquête." (pas d'italique dans l'original)

En outre, le projet de détermination finale¹⁸³ indique ce qui suit:

"4. Pendant la période couverte par l'enquête, le volume total des importations de poutres en H en Thaïlande a diminué de 8 pour cent par rapport à 1995, alors que les importations en provenance de Pologne ont augmenté de 10 pour cent. En conséquence, la part de marché des poutres en H provenant de Pologne a augmenté de 1,1 pour cent; par contre, la part de marché des importations totales a diminué de 7 pour cent."

7.165 Nous notons que la Pologne, lorsqu'elle conteste la teneur de l'examen effectué par la Thaïlande concernant l'augmentation du volume des importations en provenance de Pologne, met exclusivement l'accent sur l'affirmation figurant dans la détermination finale selon laquelle le volume des importations en provenance de Pologne avait "continuellement augmenté". La Pologne conteste l'exactitude factuelle de cette affirmation en faisant valoir qu'en fait, les données montrent que les importations en provenance de Pologne ont augmenté et diminué pendant toute la période visée par l'enquête. Comme il ressort des passages cités ci-dessus, les documents pertinents contiennent plusieurs affirmations et caractérisations concernant le volume des importations. Nous estimons que nous devons prendre en compte toutes ces affirmations et caractérisations lorsque nous examinons la question de savoir si les autorités thaïlandaises ont "examiné" s'il y a eu augmentation notable du volume des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de Pologne.

7.166 Nous examinons d'abord si les éléments de preuve versés au dossier étayent la caractérisation donnée par les autorités thaïlandaises selon laquelle les importations en provenance de Pologne ont "continuellement augmenté". Nous notons que la Thaïlande a répondu à cet argument de la Pologne en citant des données annuelles pour la période allant de 1994 à la fin de la période visée par l'enquête, qui indiquent une augmentation au cours de chaque période. Nous notons que la détermination finale, en décrivant l'évolution du volume des importations, confirme que les autorités thaïlandaises ont choisi 1994 comme année de base pour arriver à cette conclusion. En outre, les données indexées des tableaux non confidentiels communiqués indiquent aussi une augmentation de 10 pour cent en volume (d'un indice "48" à un indice "53") entre 1995 et la période visée par l'enquête.¹⁸⁴ Ainsi, nous constatons qu'il existe des éléments factuels dans le dossier qui étayent l'affirmation des autorités thaïlandaises selon laquelle les importations visées "ont continuellement augmenté". Les données relatives aux importations telles qu'elles figurent dans la détermination finale et le projet de détermination finale sont aussi confirmées par le relevé confidentiel des "renseignements utilisés pour la détermination finale" (pièce n° 44 de la Thaïlande).¹⁸⁵

7.167 En effet, c'est sur la base des chiffres trimestriels des importations¹⁸⁶ correspondant à une seule des périodes de 12 mois considérées par les autorités (la période visée par l'enquête, qui va du deuxième trimestre de 1995 au deuxième trimestre de 1996) que la Pologne fait valoir que le volume des importations a "augmenté et diminué" pendant la période considérée. Ces données trimestrielles

¹⁸³ Pièce n° 37 de la Thaïlande, paragraphe 4.

¹⁸⁴ Pièce n° 37 de la Thaïlande, tableau intitulé "Données concernant les importations de poutres en H en provenance de Pologne".

¹⁸⁵ Pièce n° 44 de la Thaïlande, paragraphe 1.8.2. La Thaïlande indique, dans sa réponse expliquant sur quelle base sa constatation selon laquelle les importations visées "ont continuellement augmenté" a été établie, que les données concernant ces volumes d'importations annuelles figurent dans sa pièce n° 44. À cet égard, nous notons que les chiffres des importations sont publics et que les données mensuelles concernant les importations thaïlandaises de poutres en H, par pays d'origine, pour la période allant de 1988 à avril 1996 figurent dans les annexes de la version non confidentielle de la demande (pièce n° 1 de la Thaïlande). Ainsi, il est évident que la Pologne avait pleinement accès aux données concernant les importations qui avaient été communiquées aux autorités thaïlandaises.

¹⁸⁶ Pièce n° 37 de la Thaïlande, tableau 2.

montrent que les importations en provenance de Pologne ont fléchi pendant les troisième et quatrième trimestres de 1995 et le premier trimestre de 1996 (en passant d'un indice de 159 à 102 puis 80) pour progresser ensuite (et atteindre un indice de 227) pendant le deuxième trimestre de 1996. Nous notons que malgré les fluctuations intervenues pendant cette période, le volume trimestriel des importations a été considérablement plus élevé à la fin de la période qu'au début de celle-ci.

7.168 À notre avis, il est clair au vu de l'article 3.2 qu'une analyse trimestrielle de l'évolution du volume des importations n'est pas requise, et qu'en fait aucune approche analytique particulière n'est requise ni même évoquée à l'article 3.2. Étant donné qu'en chiffres annuels sur une période de plusieurs années, les importations en provenance de Pologne ont augmenté au cours de chaque période à l'examen, nous ne pensons pas qu'une fluctuation d'un trimestre à l'autre du volume des importations au cours de l'une des périodes de 12 mois examinées invalide la constatation des autorités thaïlandaises selon laquelle le volume des importations visées a "continuellement augmenté".

7.169 Après avoir constaté qu'il n'existait aucune inexactitude factuelle dans l'affirmation des autorités thaïlandaises selon laquelle le volume des importations visées avait "continuellement augmenté", nous examinons maintenant d'une manière plus générale, et sur la base des diverses affirmations des autorités contenues dans les documents pertinents au sujet du volume des importations, la question de savoir si les autorités thaïlandaises "ont examiné" s'il y avait eu augmentation "notable" de ces importations.

7.170 À notre avis, ces affirmations montrent que les autorités ont bien examiné le "caractère notable" de l'augmentation des importations. Nous notons en particulier, à cet égard, que les autorités ne se sont pas contentées d'énumérer les tendances d'une manière abstraite mais qu'elles ont situé les chiffres d'importations dans leur contexte. Par exemple, l'affirmation selon laquelle "les importations en provenance de Pologne ont continuellement augmenté" montre que l'augmentation a duré sur une certaine période. En outre, les affirmations selon lesquelles les importations en provenance de Pologne ont augmenté au moment où toutes les autres importations diminuaient, de sorte que la part de la Pologne dans les importations totales de la Thaïlande avait augmenté, dénotent aussi le "caractère notable" ou l'importance de l'augmentation. Ainsi, nous constatons que la Thaïlande a bien "examiné" s'il y avait eu augmentation "notable" des importations faisant l'objet d'un dumping. Nous n'avons pas besoin de nous référer aux renseignements confidentiels pour arriver à cette constatation, mais nous notons néanmoins que le relevé confidentiel des "renseignements utilisés pour la détermination finale"¹⁸⁷ confirme aussi que la Thaïlande a examiné s'il y avait eu augmentation "notable" du volume des importations faisant l'objet d'un dumping. En particulier, les autorités thaïlandaises ont déclaré que le volume des importations avait "explosé" pendant la période visée par l'enquête¹⁸⁸, et que les importations en provenance de Pologne avaient progressé "substantiellement".¹⁸⁹

7.171 Nous notons qu'aux termes de la première phrase de l'article 3.2, en ce qui concerne le volume des importations faisant l'objet d'un dumping, les autorités chargées de l'enquête doivent examiner s'il y a eu augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping, *soit* en quantité absolue, *soit* par rapport à la production *ou* à la consommation du Membre importateur. La Thaïlande soutient¹⁹⁰ que les autorités thaïlandaises ont examiné s'il y avait eu augmentation notable en quantité absolue. Nous estimons qu'il suffit, aux fins de cette disposition, que les autorités chargées de l'enquête examinent s'il y a eu augmentation notable en quantité absolue, et qu'en l'espèce, il ressort clairement de l'analyse de la Thaïlande telle qu'elle est énoncée dans les documents pertinents que l'examen du caractère notable de l'augmentation des importations a été axé sur l'augmentation en quantité absolue et non sur une augmentation relative. Nous notons, d'ailleurs, que la Thaïlande a

¹⁸⁷ Pièce n° 44 de la Thaïlande.

¹⁸⁸ Pièce n° 44 de la Thaïlande, paragraphe 1.8.2.

¹⁸⁹ Pièce n° 44 de la Thaïlande, paragraphe 4.2.

¹⁹⁰ Première communication écrite de la Thaïlande, annexe 2-1, paragraphe 87.

aussi constaté qu'il y avait eu une augmentation (bien que modeste) de la part de la Pologne sur le marché thaïlandais des poutres en H.¹⁹¹ Comme la Thaïlande n'a pas fait valoir que cette augmentation relative était "notable", et eu égard à nos constatations exposées plus haut, nous ne jugeons pas nécessaire d'examiner la question de savoir si les autorités thaïlandaises chargées de l'enquête ont aussi examiné s'il y avait eu augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping par rapport à la production ou à la consommation nationales.

7.172 Comme la Pologne n'a formulé aucun argument concernant une allégation distincte relative à une violation de l'article VI du GATT de 1994 dans ce contexte, nous constatons que la Pologne n'a pas non plus établi que la Thaïlande avait agi de manière incompatible avec ses obligations au titre de ladite disposition.

ii) *Effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix pratiqués sur le marché intérieur*

Arguments des parties

Pologne

7.173 La Pologne conteste les constatations de la Thaïlande concernant l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix pratiqués sur le marché thaïlandais pour deux principales raisons: premièrement, la Pologne fait valoir (comme elle le fait au titre de la première phrase de l'article 3.1) que la deuxième phrase de l'article 3.2 exige une *constatation* de l'existence d'un effet "notable" des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix. D'après elle, les autorités thaïlandaises n'ont formulé aucune constatation en ce sens et la législation thaïlandaise au moment de l'enquête antidumping n'était pas conforme à l'Accord antidumping car elle n'exigeait aucune "constatation" du "caractère notable". Deuxièmement, la Pologne fait valoir que les données versées au dossier n'étaient pas les constatations de la Thaïlande selon lesquelles les prix des produits thaïlandais et polonais "évolu[aient] dans le même sens", SYS a baissé ses prix pour "s'aligner" sur ceux des sociétés polonaises, ou l'influence des prix des produits polonais a été confirmée par le fait que SYS pratiquait des prix plus élevés sur ses marchés d'exportation que sur le marché thaïlandais.

7.174 S'agissant du dernier groupe d'arguments, la Pologne fait valoir que les données confidentielles qu'il a reçues en relation avec le présent différend montrent clairement que les résumés non confidentiels des données relatives aux prix communiqués aux sociétés polonaises en cause pendant l'enquête contenaient des erreurs qui donnaient une fausse idée de la base sur laquelle la Thaïlande avait établi sa détermination concernant l'effet des importations sur les prix.

7.175 La Pologne fait valoir qu'en conséquence, la détermination effectuée par les autorités thaïlandaises n'a pas été fondée sur des "éléments de preuve positifs" ni sur un "examen objectif", entre autres choses, de l'effet des importations visées sur les prix.

Thaïlande

7.176 La Thaïlande soutient qu'elle a agi de manière compatible avec ses obligations au titre de la deuxième phrase de l'article 3.2: elle fait valoir que les autorités thaïlandaises ont bien examiné, sur la

¹⁹¹ La Pologne a allégué qu'il y avait divergence, quant à l'ampleur de l'augmentation de la part de marché détenue par la Pologne, entre le projet de relevé des renseignements utilisés pour la détermination finale (pièce n° 37 de la Thaïlande) et la détermination finale (pièce n° 44 de la Thaïlande), le premier document indiquant un accroissement de 2 points de pourcentage et le second un accroissement de 1,1 point de pourcentage. La Thaïlande admet qu'un chiffre incorrect provenant de la détermination préliminaire a été utilisé par inadvertance dans la détermination finale et que le chiffre correct correspond à une augmentation de 1,7 point de pourcentage.

base de renseignements confidentiels versés au dossier, si les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de Pologne se traduisaient par des ventes à des prix notablement inférieurs à ceux des produits thaïlandais et/ou si ces importations avaient pour effet d'empêcher une hausse des prix ou de déprimer les prix dans une mesure notable. La Thaïlande, en effet, reconnaît qu'il y a eu quelques divergences entre certaines données relatives aux prix et les attribue à des références incorrectes aux périodes considérées (année civile à la place de la période visée par l'enquête¹⁹²) ou à des erreurs typographiques commises par inadvertance dans la pièce n° 37 de la Thaïlande (le document non confidentiel - le "projet de détermination finale" - communiqué à la Pologne au cours de l'enquête).

Évaluation du Groupe spécial

7.177 Le passage pertinent de l'article 3.2 se lit comme suit:

"... Pour ce qui concerne l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix, les autorités chargées de l'enquête examineront s'il y a eu, dans les importations faisant l'objet d'un dumping, sous-cotation notable du prix par rapport au prix d'un produit similaire du Membre importateur, ou si ces importations ont, d'une autre manière, pour effet de déprimer les prix dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de prix qui, sans cela, se seraient produites. Un seul ni même plusieurs de ces facteurs ne constitueront pas nécessairement une base de jugement déterminante."

La Thaïlande a-t-elle examiné si l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix était notable?

7.178 Au sujet de la première question soulevée par la Pologne, nous examinons la question de savoir si la deuxième phrase de l'article 3.2 exige une "constatation" de l'existence d'un effet "notable" des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix, tel que cet effet est énoncé dans ladite disposition.¹⁹³

7.179 Nous rappelons dans ce contexte notre analyse et notre constatation exposées plus haut concernant la prescription qui figure dans la première phrase de l'article 3.2 selon laquelle les autorités doivent "examiner" s'il y a eu augmentation "notable" des importations.¹⁹⁴ Le même raisonnement s'applique de la même manière à la prescription parallèle énoncée dans la deuxième phrase de l'article 3.2. Ainsi, nous n'interprétons pas le verbe "examiner" qui figure textuellement dans la deuxième phrase de l'article 3.2 comme exigeant une "constatation" ou "détermination" explicite des autorités chargées de l'enquête selon laquelle la sous-cotation du prix, l'action de déprimer les prix ou l'action d'empêcher des hausses de prix est, littéralement, "notable". Néanmoins, nous estimons qu'il doit ressortir clairement des documents qui constituent la base de notre examen que les autorités chargées de l'enquête ont considéré attentivement et pris en compte la question de savoir s'il y a eu, dans les importations faisant l'objet d'un dumping, sous-cotation notable du prix, ou si ces importations ont, d'une autre manière, pour effet de déprimer les prix dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de prix qui, sans cela, se seraient produites.

7.180 Pour ces raisons, nous n'estimons pas que l'absence d'une "constatation" explicite dans la détermination finale des autorités thaïlandaises selon laquelle la sous-cotation du prix, l'action de déprimer les prix ou l'action d'empêcher des hausses de prix a été "notable" soit incompatible avec les prescriptions de cette disposition. En tout état de cause, nous notons que les autorités thaïlandaises

¹⁹² La période visée par l'enquête a été définie comme allant de juillet 1995 à juin 1996.

¹⁹³ À savoir sous-cotation notable du prix, action de déprimer les prix dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de prix.

¹⁹⁴ *Supra*, paragraphes 7.160 à 7.162.

ont bien qualifié de "notable" la sous-cotation du prix en question dans leurs communications adressées aux sociétés polonaises et à leur avocat¹⁹⁵, et nous rappelons que nous considérons ces communications comme faisant partie de la base de notre examen.

Les données étayent-elles les constatations des autorités thaïlandaises quant à l'effet des importations sur les prix pratiqués sur le marché thaïlandais des poutres en H?

7.181 Au sujet des arguments de la Pologne selon lesquels les données n'étaient pas les constatations des autorités thaïlandaises concernant l'effet des importations sur les prix pratiqués sur le marché thaïlandais des poutres en H, nous examinons d'abord les divergences et erreurs alléguées dans les données telles que celles-ci ont été communiquées par la Thaïlande aux sociétés polonaises en cause. Nous examinerons ensuite les constatations spécifiques formulées par la Thaïlande, à savoir que les prix des produits thaïlandais et polonais "évoluaient dans le même sens", que SYS a dû baisser ses prix pour "s'aligner" sur ceux des poutres en H polonaises, et que l'influence des prix des produits polonais était confirmée du fait que SYS pratiquait des prix plus élevés sur ses marchés d'exportation que sur le marché thaïlandais.

Divergences alléguées des données

7.182 Nous notons que le projet de détermination finale¹⁹⁶ figurant dans la pièce n° 37 de la Thaïlande contient un tableau (tableau 1) indiquant des données non confidentielles sur les prix trimestriels que les autorités thaïlandaises ont communiquées aux sociétés polonaises conjointement avec le projet de détermination finale. Ce tableau est censé présenter, sous forme indexée, des données non confidentielles concernant les prix des produits importés de Pologne et les prix des produits nationaux pendant les quatre trimestres de 1995 et les deux premiers trimestres de 1996, comme suit:

Tableau 1
Prix trimestriels moyens

	1 ^{er} trim. 1995	2 ^{ème} trim. 1995	3 ^{ème} trim. 1995	4 ^{ème} trim. 1995	1 ^{er} trim. 1996	2 ^{ème} trim. 1996
Prix des produits importés de Pologne	100	99	108	125	111	98
Prix du plaignant	100	113	123	121	111	118

7.183 Après la communication du dossier confidentiel par la Thaïlande, la Pologne soutient que les données confidentielles comportent des données concernant les prix qui sont contradictoires entre elles et avec les chiffres non confidentiels des prix indiqués dans le projet de détermination finale.

7.184 La Thaïlande répond au cours de la présente procédure de groupe spécial que ce tableau contient une "erreur typographique". D'après elle, le chiffre final pour le "prix du plaignant" au deuxième trimestre de 1996 devrait se lire 108 et non 118. La Thaïlande fait valoir qu'en formulant ses allégations concernant les comparaisons de prix, la Pologne a confondu la version non confidentielle du tableau 1 figurant dans la pièce n° 37 de la Thaïlande avec les données confidentielles réelles concernant les prix qui ont été examinées et prises en compte par les autorités thaïlandaises au cours de l'enquête et lors de l'établissement de leur détermination finale s'agissant de l'effet sur les prix. D'après la Thaïlande, la clarté du résumé des renseignements confidentiels qui a

¹⁹⁵ Pièce n° 41 de la Thaïlande, page 2.

¹⁹⁶ Pièce n° 37 de la Thaïlande, tableau 1.

été rendu public, voire l'exactitude factuelle des données utilisées au cours d'une enquête¹⁹⁷, est sans importance pour la validité de la détermination de l'existence d'un dommage établie par les autorités thaïlandaises chargées de l'enquête sur la base de leur examen de tous les facteurs pertinents, compte tenu des renseignements confidentiels.

7.185 Il nous semble raisonnable d'admettre que l'erreur contenue dans le tableau ci-dessus a été effectivement commise par inadvertance car elle va à l'encontre de l'intérêt de la Thaïlande. En particulier, le chiffre incorrect contredit la constatation des autorités thaïlandaises concernant l'évolution des prix (analysée de manière détaillée aux paragraphes 7.193 à 7.214 ci-après), car il fait apparaître une *hausse* considérable des prix de SYS coïncidant avec une *baisse* substantielle des prix des produits polonais. Si le chiffre correct avait figuré dans le tableau, la base sur laquelle la constatation de la Thaïlande était fondée aurait été beaucoup plus claire, car il aurait montré que les prix pratiqués tant par SYS que par les sociétés polonaises ont diminué pendant le deuxième trimestre de 1996 et que les prix de SYS ont constamment baissé pendant toute la période visée par l'enquête.

7.186 Nous estimons qu'il s'agit d'une erreur importante, à la fois dans le contexte de l'enquête antidumping et dans celui du présent différend. En particulier, cette erreur remettait en question la base factuelle des constatations des autorités thaïlandaises concernant l'évolution des prix, qui a amené la Pologne à penser que ces autorités s'étaient trompées en formulant ces constatations. À ce titre, elle a peut-être bien joué un rôle dans la décision de la Pologne d'introduire la présente affaire.

7.187 À cet égard, nous notons que c'est seulement au moment où la Thaïlande a communiqué dans le cadre des présentes procédures les chiffres confidentiels des prix trimestriels moyens comparés aux chiffres indexés non confidentiels des prix¹⁹⁸ et répondu à certaines questions de la Pologne¹⁹⁹, que celle-ci s'est rendu compte de l'erreur typographique. Cette erreur a faussé les données non confidentielles relatives aux prix et a donc fondamentalement induit en erreur les sociétés polonaises et la Pologne quant aux tendances sous-jacentes réelles des prix des produits de SYS et donc quant à la base sur laquelle la Thaïlande a fondé sa constatation concernant l'évolution des prix/la compression des prix. Nous notons aussi que, dans ses observations sur le projet de détermination finale, la Pologne a cité le chiffre erroné du deuxième trimestre de 1996 pour étayer l'un de ses arguments, et que la Thaïlande n'a pas saisi cette occasion pour rectifier la méprise de la Pologne, ce qui nous donne à penser que la Thaïlande elle-même ne s'était peut-être pas aperçue de cette erreur et n'en avait pas pris note à ce moment-là.²⁰⁰

7.188 Nous ne partageons pas l'opinion de la Thaïlande selon laquelle la clarté et l'exactitude des renseignements rendus publics au sujet d'une enquête sont sans importance pour la validité de cette enquête. Nous estimons bien qu'il y a une différence importante entre la teneur d'une enquête, à savoir ce qui a été effectivement fait, et son aspect plus formel, c'est-à-dire la manière dont cette teneur a été divulguée dans les documents pertinents résumant l'enquête. Néanmoins, à notre avis, les

¹⁹⁷ La Thaïlande fait valoir ce qui suit: "Si l'établissement des faits a été correct, peu importe si, en fin de compte, les faits s'avèrent différents." Voir la réponse de la Thaïlande à la question 50 du Groupe spécial, annexe 2-6.

¹⁹⁸ Pièce n° 67 de la Thaïlande.

¹⁹⁹ Voir les réponses de la Thaïlande aux questions additionnelles de la Pologne, annexe 2-7.

²⁰⁰ Nous notons que dans leurs observations sur le projet de détermination finale en ce qui concerne l'incidence des produits polonais importés sur les prix, les sociétés polonaises ont indiqué aux autorités thaïlandaises qu'elles avaient l'impression que les prix de SYS avaient augmenté pendant le dernier trimestre de la période visée par l'enquête. Pièce n° 40 de la Thaïlande: "Les prix moyens des poutres en H à la fin de la période visée par l'enquête (c'est-à-dire au deuxième trimestre de 1996) étaient égaux ou supérieurs à ceux qui étaient en vigueur au début de la période ..."; "Pendant chacun de ces deux trimestres [à savoir le troisième trimestre de 1995 et le deuxième trimestre de 1996], SYS a fortement relevé ses prix par rapport à leurs niveaux antérieurs, et, ce qui n'est pas surprenant, s'est heurtée à la résistance du marché." Cependant, rien n'indique que les autorités thaïlandaises aient pris des mesures pour remédier à un malentendu éventuel des exportateurs polonais imputable aux renseignements non confidentiels qui leur avaient été communiqués.

renseignements rendus publics, et mentionnés comme étant le fondement de la détermination publiée, doivent correspondre exactement aux données essentielles du dossier, car c'est en publiant les renseignements et l'analyse que les autorités communiquent leurs constatations et la base factuelle de celles-ci au grand public, y compris aux parties intéressées. Comme il a été dit plus haut²⁰¹, nous sommes amenés à cette conclusion du fait des prescriptions de l'article 3 considérées à la lumière du critère d'examen, qui ne nous permet pas d'arriver à nos propres conclusions sur la base des données essentielles du dossier mais nous oblige à examiner uniquement si l'établissement des faits par les autorités était correct et si leur évaluation de ces faits était impartiale et objective. À notre avis, les faits divulgués ne peuvent pas être considérés comme ayant été "établis correctement" s'ils sont inexacts.

7.189 Ces considérations sont particulièrement importantes dans une affaire telle que le présent différend, dans lequel presque toutes les données du dossier sont confidentielles et ne doivent pas être divulguées par les autorités compétentes, et ne sont donc pas susceptibles d'être vérifiées de manière indépendante par les parties intéressées. En pareil cas, la responsabilité des autorités est particulièrement grande pour ce qui est d'assurer l'exactitude et la clarté des résumés publiés relatifs aux données et des explications sur le raisonnement suivi qui sont communiqués aux parties intéressées au cours de l'enquête. Dans le tableau 1, l'erreur admise par la Thaïlande, bien que commise par inadvertance, était manifestement importante: elle donnait une idée entièrement fausse de l'effet de compression des prix ainsi que des tendances que le tableau était censé illustrer, et créait une très grande incertitude quant à la base factuelle sur laquelle les conclusions contenues dans la détermination finale étaient fondées.

7.190 La Pologne allègue une autre inexactitude des données présentées par la Thaïlande. En particulier, elle déclare qu'il y a divergence entre les données du tableau intitulé "Prix des poutres en H" figurant dans la pièce n° 37 de la Thaïlande, reproduit ci-après, et les autres éléments de preuve versés au dossier, en particulier le tableau 1 ci-dessus. La Pologne fait valoir que les deux tableaux sont contradictoires car le tableau 1 montre que les prix des produits polonais *ont augmenté* pendant la période visée par l'enquête par rapport à l'ensemble de l'année 1995, tandis que le tableau ci-après montre que les prix des produits polonais *ont baissé* entre ces périodes. La Pologne note aussi que, sur la base du tableau ci-après, les autorités thaïlandaises ont formulé une constatation selon laquelle les prix des produits polonais importés étaient, pendant la période visée par l'enquête, inférieurs à leur niveau de 1995.

Prix des poutres en H

Unité: baht/tonne

	1994	1995	Période visée par l'enquête
Prix à l'importation (c.a.f. moyen)			
- Tous les pays	8 951,84	9 936,11	8 754,43
- Pologne	7 792,45	8 408,82	7 975,00
Prix de vente de Siam Yamato	-	[]	[]

7.191 Au cours de la présente procédure du Groupe spécial, la Thaïlande explique que l'intitulé de la colonne "Période visée par l'enquête" du tableau ci-dessus est erroné, car les données de cette colonne se rapportent à l'année civile 1996 et non à la période visée par l'enquête. La Thaïlande fait valoir que cette erreur n'est pas importante car elle "n'affecte en rien la capacité des parties intéressées de

²⁰¹ Voir *supra*, paragraphes 7.139 à 7.151.

comparer les prix c.a.f. des produits provenant de tous les pays et de la Pologne, et de formuler leurs observations en conséquence".²⁰²

7.192 Selon nous, il est significatif que là encore, c'est seulement dans le cadre du présent différend que la Thaïlande a rectifié cette erreur. Les données relatives aux importations à partir desquelles les prix c.a.f. moyens ont été calculés sont publiques et donc susceptibles d'être vérifiées de manière indépendante par la Pologne, mais, à notre avis, la divergence entre le tableau ci-dessus et le tableau 1 peut avoir contribué à la méprise de la Pologne quant à la base factuelle des constatations de la Thaïlande. À cet égard, nous notons que dans la lettre qu'elle a adressée aux autorités thaïlandaises au sujet du projet de détermination finale, la Pologne a utilisé les données du tableau ci-dessus ("Prix des poutres en H"), pour caractériser l'évolution des prix des produits polonais importés.²⁰³

Constatations de la Thaïlande dans la détermination finale concernant l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix

7.193 La Pologne conteste les constatations de la Thaïlande selon lesquelles les prix des produits thaïlandais et polonais "évoluaient dans le même sens", la société SYS a dû baisser ses prix pour "s'aligner" sur ceux des poutres en H en provenance de Pologne, et l'influence des prix des produits polonais a été confirmée par le fait que SYS pratiquait des prix plus élevés sur ses marchés d'exportation que sur le marché thaïlandais. En particulier, la Pologne fait valoir que les données versées au dossier de l'enquête n'étaient pas ces conclusions.

7.194 En ce qui concerne l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix, la détermination finale (pièce n° 46 de la Thaïlande) indique ce qui suit:

"2.2 Le prix c.a.f. moyen des produits polonais importés et le prix moyen des produits de Siam Yamato *ont évolué dans le même sens*. Le prix des produits importés de Pologne a toujours été inférieur à celui des produits de Siam Yamato et au prix moyen des importations en provenance de tous les autres pays.

2.3 La situation décrite aux paragraphes 2.1 et 2.2 démontre l'influence des importations en provenance de Pologne sur le marché intérieur de la Thaïlande, qui fait que la branche de production nationale n'avait d'autre solution que *de ramener le prix de ses produits au niveau du prix des importations en provenance de Pologne*. Cela a entraîné une sous-cotation des prix et a eu pour effet d'empêcher leur hausse, de sorte que le producteur thaïlandais ne peut pas majorer ses prix pour couvrir ses frais dans un délai raisonnable, ce qui se répercute sur le flux de liquidités." (pas d'italique dans l'original)

7.195 Dans la détermination finale, il est aussi précisé que, pour préserver et élargir sa part de marché, SYS a baissé ses prix pour "s'aligner" sur ceux des produits polonais importés, de sorte que les prix "étaient inférieurs à ce qu'ils auraient dû être".²⁰⁴

7.196 Dans le projet de détermination finale (pièce n° 37 de la Thaïlande), le DCI a mentionné le tableau 1 (dont il a été question plus haut) pour étayer sa constatation concernant la sous-cotation des prix, la compression des prix et l'empêchement des hausses de prix.²⁰⁵ Contestant cette constatation

²⁰² Voir la réponse de la Thaïlande à la question 6 de la Pologne, annexe 2-6.

²⁰³ Pièce n° 40 de la Thaïlande, note de bas de page 1. (Les sociétés polonaises en cause ont fait observer, sur la base de ce tableau, que les prix des produits polonais importés et ceux des autres produits dans l'ensemble avaient suivi la tendance générale des prix des poutres en H, à savoir qu'ils étaient "revenus à leurs niveaux antérieurs" vers le milieu de 1996, après le tremblement de terre de Kobe).

²⁰⁴ Pièce n° 46 de la Thaïlande, paragraphe 2.5.

²⁰⁵ Pièce n° 37 de la Thaïlande, paragraphe 7.

concernant la sous-cotation des prix, l'empêchement des hausses de prix et la compression des prix dans le projet de détermination finale, l'avocat des sociétés polonaises a déclaré ce qui suit dans ses observations écrites sur le projet de détermination: "le DCE n'a présenté aucun élément de preuve établissant que les produits polonais importés avaient provoqué une baisse des prix des produits thaïlandais ou que les sociétés mises en cause avaient vendu à des prix inférieurs à ceux de la société SYS. Au contraire, le tableau 1 montre que SYS était l'entreprise qui fixait les prix".²⁰⁶ Dans leur réponse à ces observations, les autorités thaïlandaises se sont référées au projet de détermination finale et ont déclaré: "En résumé, les autorités thaïlandaises chargées de l'enquête réaffirment que les importations en provenance de Pologne se sont accrues pendant la période visée par l'enquête, et qu'il a été établi qu'il y avait eu une sous-cotation notable du prix qui avait eu pour effet de déprimer les prix et d'empêcher des hausses de prix pendant la période visée par l'enquête ..."²⁰⁷

7.197 Au cours de la présente procédure du Groupe spécial, la Pologne fait valoir que ni les données non confidentielles du tableau 1 (dont il a été question plus haut) ni les données confidentielles n'étaient l'affirmation figurant dans la détermination finale selon laquelle les prix des produits polonais importés et ceux des produits de SYS "évoluent dans le même sens". La Pologne fait valoir que ces données montrent que les prix ont évolué dans le même sens moins de la moitié du temps (pendant les troisième trimestre de 1995 et premier trimestre de 1996). Elle soutient aussi que ni les données non confidentielles ni les données confidentielles ne corroborent l'affirmation contenue dans la détermination finale selon laquelle SYS a baissé ses prix pour "s'aligner" sur ceux des produits polonais importés²⁰⁸, ou SYS "n'avait d'autre solution que de ramener le prix de ses produits au niveau du prix des importations en provenance de Pologne".²⁰⁹ En particulier, la Pologne déclare que le tableau 1 n'étaye aucune constatation des autorités thaïlandaises selon laquelle les sociétés polonaises fixeraient les prix, car il montre que SYS a déclenché la première baisse des prix pendant la période visée par l'enquête.

7.198 La Thaïlande répond que l'affirmation contenue dans la détermination finale selon laquelle les prix pertinents "évoluent dans le même sens" est fondée sur le fait que les sociétés polonaises en cause ont proposé un prix en anticipant davantage sur la livraison que ne le faisait SYS.²¹⁰ La Thaïlande nous a expliqué qu'en conséquence, par exemple pendant le premier trimestre, SYS devait faire face à la concurrence de prix qui correspondaient aux chiffres indiqués pour les produits polonais au deuxième trimestre. Elle nous a ensuite communiqué une comparaison des fluctuations trimestrielles des prix dans laquelle les chiffres se rapportant à SYS étaient décalés d'un trimestre²¹¹, sur la base des données confidentielles concernant les prix issues de l'enquête que la Thaïlande avait communiquées au Groupe spécial.²¹²

7.199 Nous ne trouvons rien dans les documents constituant la base de notre examen qui indique une telle analyse déphasée des prix relatifs ou qui évoque le fait même qu'il y ait eu une différence en ce sens quant au moment choisi par SYS et les sociétés polonaises en cause pour proposer leurs prix. Nous ne doutons pas qu'une telle différence a existé dans les faits, car nous notons que le relevé confidentiel des "renseignements utilisés pour la détermination finale" contient une référence à l'existence d'un tel décalage et la conclusion qu'"il est donc probable que les produits polonais

²⁰⁶ Pièce n° 40 de la Thaïlande, page 3.

²⁰⁷ Pièce n° 41 de la Thaïlande, page 2.

²⁰⁸ La Thaïlande soutient qu'une traduction plus exacte de ce membre de phrase se lirait comme suit: "en ramenant son prix de vente à un niveau proche de celui des importations en provenance de Pologne". Voir la réponse de la Thaïlande à la question 10 de la Pologne, annexe 2-6.

²⁰⁹ La Thaïlande soutient qu'une traduction plus exacte de ce membre de phrase se lirait comme suit: "la société n'a pas d'autre choix que d'abaisser son prix en s'alignant sur celui des produits importés de Pologne". *Id.*

²¹⁰ Réponse de la Thaïlande à la question 10 de la Pologne et à la question 48 du Groupe spécial, annexe 2-6.

²¹¹ *Id.*

²¹² Pièce n° 67 de la Thaïlande.

importés sont effectivement ceux dont les prix conditionnent les autres prix sur le marché thaïlandais".²¹³ Cependant, les documents qui constituent la base de notre examen ne contiennent pas la moindre allusion à l'existence d'une différence quant au moment choisi pour les offres de prix, et encore moins une indication selon laquelle les prix des produits polonais et les prix pratiqués par SYS devraient être comparés compte tenu du décalage pour donner une idée exacte de la coïncidence des mouvements de prix. Au contraire, le seul élément de preuve communiqué aux sociétés polonaises en cause pour étayer la constatation selon laquelle les prix des produits polonais et ceux de SYS ont évolué dans le même sens, à savoir les chiffres des prix figurant dans le tableau 1, est présenté compte non tenu du décalage et sans être assorti d'aucune déclaration sur la nécessité de considérer les données compte tenu du décalage.

7.200 Quant à la constatation relative à la sous-cotation des prix, la Pologne fait valoir qu'en l'absence de tout élément de preuve concernant les prix relatifs ayant servi de base "100" au calcul des prix indexés des produits polonais et thaïlandais, on ne pourrait que conjecturer sur la question de savoir si ou comment les prix des produits polonais auraient pu affecter ceux des produits thaïlandais. La Pologne doute aussi que les autorités thaïlandaises chargées de l'enquête aient effectué les ajustements nécessaires des prix à l'importation c.a.f. et des prix moyens pratiqués par SYS qui figurent dans ce tableau et qui sont mentionnés dans la détermination finale.²¹⁴

7.201 La Thaïlande note, en réponse aux critiques concernant le tableau 1, que "la version [du tableau 1] qui a été rendue publique ne permet pas à elle seule de déterminer quels produits étaient vendus à un prix moins élevé", mais que "si on l'examine à la lumière de déclarations figurant ailleurs dans le dossier ... on saisit immédiatement que les produits importés de Pologne faisant l'objet d'un dumping ont été vendus, de manière systématique, à un prix inférieur".²¹⁵ Elle répond, au sujet des ajustements de prix, que les autorités thaïlandaises chargées de l'enquête ont pris en compte "tous les renseignements pertinents concernant le niveau de la sous-cotation des prix" et qu'aux fins du document communiqué à la Pologne, "la sous-cotation du prix a été mise en évidence par le biais d'une comparaison entre les prix c.a.f. des produits importés et les prix sortie usine des produits de SYS, c'est-à-dire, les prix au débarquement".²¹⁶ En ce qui concerne une facture qu'elle a communiquée au Groupe spécial²¹⁷, la Thaïlande déclare aussi que "les autorités thaïlandaises ont appris que certaines quantités de poutres en H en provenance de Pologne étaient proposées à des prix c.a.f. assortis de conditions de crédit de [X-Conf.] jours". D'après la Thaïlande, "il est possible que la Pologne, et même la société polonaise en cause, ne le sache pas car les ventes des produits polonais étaient effectuées sur une base f.a.b., et ce sont les négociants qui ont offert ces conditions. Cependant, cela a eu une incidence sur le niveau de sous-cotation des prix, car offrir de telles conditions équivaut à mettre le produit sur le marché à n'importe quel prix".²¹⁸

7.202 Là encore, rien dans les documents qui constituent la base de notre examen ne prouve que de tels ajustements des prix aient été effectués dans l'analyse et la constatation établies par la Thaïlande au sujet de la sous-cotation des prix. Il n'est pas possible non plus, comme la Thaïlande l'admet, de discerner d'après les données indexées du tableau 1 l'existence même (sans parler de l'ampleur) de la sous-cotation des prix, ou la nature des données sur la base de laquelle l'existence d'une sous-cotation des prix a été constatée. En fait, il est simplement affirmé qu'il y avait "sous-cotation systématique des prix".

²¹³ Pièce n° 44 de la Thaïlande, paragraphe 4.3

²¹⁴ La Pologne se réfère au paragraphe 2.2 de la détermination finale. Son argument sur ce point est principalement exposé dans sa première communication écrite, annexe 1-1, paragraphe 27, et dans sa deuxième communication écrite, annexe 1-4, paragraphe 81. La Pologne a aussi posé la question 13 à la Thaïlande à ce sujet (voir l'annexe 2-6).

²¹⁵ Première communication écrite de la Thaïlande, annexe 2-1, paragraphe 95.

²¹⁶ Réponse de la Thaïlande à la question 13 de la Pologne, annexe 2-6.

²¹⁷ Pièce n° 69 de la Thaïlande.

²¹⁸ Réponse de la Thaïlande à la question 13 de la Pologne, annexe 2-6.

7.203 La Pologne elle-même admet dans le présent différend (dans le cadre de son argument selon lequel le SYS ne s'est pas "aligné" sur les prix des produits polonais) que "les prix des produits thaïlandais au cours de la période visée par l'enquête *dépassaient de plusieurs milliers de baht* par tonne métrique ceux des produits polonais" (italique dans l'original), et semble donc reconnaître l'existence d'une pratique systématique de vente à des prix moins élevés.²¹⁹ La Pologne a uniquement pu formuler cette affirmation parce qu'elle avait eu accès, dans la présente procédure, aux données confidentielles concernant les prix de SYS auxquelles elle n'avait pas pu accéder pendant l'enquête. Le fait que la Pologne ait reconnu ce point devant nous ne change rien à l'insuffisance de l'explication donnée par les autorités thaïlandaises, au moment de la détermination, au sujet de la constatation selon laquelle il y avait "vente systématique à des prix moins élevés".

7.204 La Pologne fait aussi valoir que la Thaïlande prétendait démontrer l'influence des produits polonais importés en comparant le marché thaïlandais aux marchés d'exportation de SYS²²⁰ car, comme il est affirmé dans le projet de détermination finale, "SYS peut vendre [ses] produits à l'exportation à un prix plus élevé que sur le marché intérieur".²²¹ D'après la Pologne, cette constatation est contredite par une affirmation contenue dans le dossier confidentiel (pièce n° 44 de la Thaïlande).

7.205 La Thaïlande répond qu'il n'y a aucune contradiction parmi les renseignements non confidentiels ou entre les renseignements confidentiels et non confidentiels mentionnés par la Pologne, car SYS *a été en mesure* de vendre ses produits à l'étranger à des prix plus élevés que sur le marché intérieur, et elle a effectivement parfois pratiqué, dans le cadre de transactions, des prix plus élevés sur les marchés d'exportation que sur le marché intérieur, notamment pendant le quatrième trimestre de la période visée par l'enquête.²²²

7.206 La documentation de la Thaïlande sur ce point aurait pu être rédigée plus clairement mais, à notre avis, la première affirmation semble bien se rapporter à la *capacité* de SYS d'exporter en pratiquant des prix plus élevés que sur le marché intérieur, et non *au fait* que cela s'est produit à un moment donné au cours de la période visée par l'enquête. Cela est confirmé par une affirmation figurant dans la pièce n° 41 de la Thaïlande, dans laquelle les autorités thaïlandaises chargées de l'enquête ont donné à l'avocat des sociétés polonaises l'explication suivante: "... la progression de ces indicateurs de la branche de production est aussi imputable aux marchés d'exportation, qui représentaient plus de [**X-Conf.**] pour cent des ventes. De plus, il convient de noter que la société plaignante *a pu* obtenir des prix plus élevés sur les marchés d'exportation à la suite du dumping pratiqué par la Pologne sur le marché intérieur de la Thaïlande". (pas d'italique dans l'original)

Évaluation

7.207 Conformément à la première phrase de l'article 3.2, lue conjointement avec l'article 3.1, ainsi qu'au critère d'examen, notre tâche, en ce qui concerne la deuxième phrase de l'article 3.2, consiste à examiner si les autorités thaïlandaises ont correctement établi les faits relatifs à l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix et si elles ont évalué ces faits de manière impartiale et objective pour arriver à leurs conclusions sur ledit effet. Comme il a été dit plus haut²²³, nous effectuons cette évaluation en prenant en compte uniquement la détermination finale et les autres documents qui constituent la base de notre examen.²²⁴

²¹⁹ Deuxième communication écrite de la Pologne, annexe 1-4, paragraphe 79.

²²⁰ La Pologne se réfère à la pièce n° 46 de la Thaïlande, paragraphe 2.4.

²²¹ Pièce n° 37 de la Thaïlande, paragraphe 10.

²²² Réponse de la Thaïlande à la question additionnelle 8 de la Pologne, annexe 2-7.

²²³ *Supra*, paragraphes 7.139 à 7.151.

²²⁴ *Supra*, paragraphe 7.146.

7.208 S'agissant tout d'abord de l'établissement correct des faits, nous notons pour commencer que l'on se heurte constamment au problème du caractère confidentiel de la plupart des données relatives à la société SYS et que cela a créé des difficultés pour les autorités thaïlandaises. Nous reconnaissons que cela a été une très grande contrainte pour les autorités quant au choix des *données* qu'elles pouvaient rendre publique, mais à notre avis, il s'ensuit aussi que les autorités en étaient d'autant plus tenues d'assurer l'exactitude des résumés non confidentiels et de la caractérisation des données. Autrement dit, du fait que les parties intéressées n'avaient pas la faculté de se reporter aux données elles-mêmes pour vérifier cette caractérisation, il était d'autant plus indispensable que les renseignements qui leur sont fournis soient entièrement exacts. Comme il a été dit plus haut, tel n'a pas été le cas, et les erreurs dans les données telles que celles-ci ont été communiquées à la Pologne ont manifestement été à l'origine de sa méprise.

7.209 De plus, comme il a aussi été dit, l'analyse sur laquelle sont fondées certaines déterminations factuelles (à savoir que les prix ont évolué dans le même sens compte tenu d'un décalage d'un trimestre, qu'il y a eu vente systématique à des prix moins élevés et que l'analyse de la sous-cotation a pris en compte certains ajustements des prix et différences quant aux conditions de crédit) n'est pas discernable dans les documents qui constituent la base de notre examen. Ici aussi, si nous reconnaissons les difficultés imputables à la nécessité de protéger des renseignements confidentiels, à notre avis, il est particulièrement nécessaire en pareil cas que les autorités chargées de l'enquête fournissent des renseignements qualitatifs et descriptifs complets et instructifs sur l'analyse des données utilisées pour évaluer un fait dans un contexte particulier, ainsi que sur les tendances et les comparaisons, qui soient suffisants pour permettre de comprendre raisonnablement les données sans révéler les détails confidentiels.²²⁵ C'est seulement ainsi que l'on peut se prononcer, au vu des renseignements divulgués, sur la question de savoir si les faits ont été établis correctement et évalués de manière impartiale et objective.

7.210 Dans le présent contexte, nous soulignons que notre examen se limite aux documents relatifs à la détermination finale qui ont été mis à la disposition des parties intéressées, y compris les avis au public, et nous devons conclure que ces documents ne montrent pas que les faits concernant l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix ont été établis correctement sur la base d'éléments de preuve positifs. Des erreurs prêtant gravement à confusion dans les données telles qu'elles sont présentées dans ces documents, conjuguées à l'absence d'explications suffisantes quant à l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix, nous ont amenés à cette conclusion. En particulier, les constatations péremptoires concernant l'empêchement des hausses de prix ou la compression des prix n'étaient pas étayées par les faits tels qu'ils ont été divulgués. En raison de ces carences factuelles, il n'est pas possible de discerner dans les documents pertinents que les autorités se sont fondées sur des éléments de preuve positifs ou qu'elles auraient pu arriver à ces conclusions grâce à un examen objectif de ces faits.

7.211 Nonobstant notre constatation fondée sur les documents mis à la disposition de la Pologne, nous prenons note du fait que les documents confidentiels, en particulier la pièce n° 44 de la Thaïlande, contiennent bien une quantité considérable de renseignements plus détaillés sur l'analyse et l'évaluation des faits. Rien ne montre qu'il y ait des erreurs importantes dans les documents confidentiels²²⁶, et ce sont ces documents, et non les résumés non confidentiels communiqués à la

²²⁵ À titre d'exemple, dans le contexte d'une sous-cotation du prix, les autorités pourraient déclarer que des prix c.a.f. mensuels ou trimestriels de produits importés, obtenus d'une source particulière telle que des questionnaires adressés aux importateurs, ont été comparés aux prix départ usine des produits nationaux, que certains ajustements ont dû être effectués (ou ont été superflus) et pour quelle raison, et qu'une sous-cotation du prix a été constatée au cours d'un certain nombre de trimestres comparés, qui variait entre x et y pour cent.

²²⁶ Comme il ressort de ses réponses aux questions additionnelles de la Pologne (annexe 2-7), la Thaïlande admet que la version en langue anglaise de sa pièce n° 44 contient plusieurs erreurs, mais déclare que celles-ci ne se trouvent pas dans la version originale en langue thaïe. Elle indique dans ce contexte (dans sa réponse à la question 4) que la seule erreur de donnée qui apparaissait effectivement dans la version thaïe de sa

Pologne, qui constituaient la base sur laquelle les autorités thaïlandaises ont effectué leur analyse et leur détermination. De plus, les explications et l'analyse figurant dans les documents confidentiels sont plus détaillées et informent davantage sur le raisonnement suivi par les autorités et la base factuelle considérée à cette fin que les affirmations péremptoires contenues dans les documents qui constituent la base de notre examen. En conséquence, nous ne pouvons pas dire quelles constatations nous aurions formulées sur ce point si nous avions pu fonder notre examen également sur le raisonnement qui ressort des documents confidentiels.

7.212 Nous rappelons que l'article 3.2 de l'Accord antidumping, lu conjointement avec l'article 3.1 de l'Accord, prévoit que la détermination de l'existence d'un dommage doit comporter un "examen objectif" fondé sur des "éléments de preuve positifs", qui porte, entre autres choses, sur l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix, c'est-à-dire la question de savoir s'il y a eu, dans les importations faisant l'objet d'un dumping, sous-cotation notable du prix par rapport au prix d'un produit similaire du Membre importateur, ou si ces importations ont, d'une autre manière, pour effet de déprimer les prix dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de prix qui, sans cela, se seraient produites. Nous rappelons aussi qu'aux termes de l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping, nous sommes tenus de limiter notre examen des questions de fait au point de savoir si "l'établissement des faits était correct".

7.213 Comme il ressort de l'analyse qui précède, nous estimons que les questions soulevées par la Pologne au sujet des constatations des autorités thaïlandaises concernant la sous-cotation du prix et la compression des prix sont, en premier lieu, des questions factuelles. Comme nous l'avons dit, nous estimons qu'en raison de certaines erreurs dans les données divulguées à la Pologne, ainsi que de la nature péremptoire des affirmations figurant dans les documents communiqués à la Pologne concernant l'existence de ventes à des prix moins élevés et la coïncidence de l'évolution des prix pratiqués par les sociétés polonaises et thaïlandaises pour les poutres en H (c'est-à-dire la compression des prix), ces documents ne démontrent pas que les faits ont été établis correctement sur la base d'éléments de preuve positifs ou que les autorités auraient pu parvenir à leurs conclusions grâce à un examen objectif de ces faits.

7.214 Pour ces raisons, nous constatons que la Thaïlande a agi de manière incompatible avec l'obligation, qui découle pour elle de la deuxième phrase de l'article 3.2 et de l'article 3.1, d'examiner sur la base d'éléments de preuve positifs s'il y a eu, dans les importations faisant l'objet d'un dumping, sous-cotation notable du prix par rapport au prix d'un produit similaire d'un Membre importateur, ou si ces importations ont, d'une autre manière, pour effet de déprimer les prix dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de prix, qui, sans cela, se seraient produites.

7.215 À la lumière de cette constatation, nous ne jugeons pas nécessaire d'examiner si la Thaïlande a aussi agi de manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article VI du GATT de 1994.

c) Article 3.4: examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale

i) *Arguments des parties*

Pologne

7.216 La Pologne fait valoir que tous les facteurs énumérés à l'article 3.4 doivent être examinés dans tous les cas, et que cet examen doit apparaître dans la détermination finale des autorités chargées de

pièce n° 44 a été corrigée au moyen d'un tableau distinct (pièce n° 66 de la Thaïlande) communiqué au Comité CDS.

l'enquête.²²⁷ Elle fait valoir que la Thaïlande n'a même pas mentionné plusieurs facteurs qu'elle était tenue d'évaluer au titre de l'article 3.4. Dans sa première communication, la Pologne fait valoir que tous les facteurs examinés par la Thaïlande viennent sans ambiguïté à l'appui d'une constatation de l'absence de dommage, que les autorités thaïlandaises ont choisi de ne pas présenter d'éléments de preuve concernant les bénéfices, les pertes, la rentabilité ou le flux de liquidités, et que la nécessité "impérative" de préserver et d'accroître la part de marché et les ventes totales de SYS ne figure pas parmi les facteurs spécifiés à l'article 3.²²⁸ Dans sa deuxième communication et en réponse à une question du Groupe spécial quant aux facteurs que, d'après l'affirmation de la Pologne, la Thaïlande a omis d'"examiner", la Pologne fait valoir que la Thaïlande n'a pas examiné plusieurs facteurs prescrits à l'article 3.4, y compris la "diminution effective et potentielle de la productivité", l'"importance de la marge de dumping", les "effets négatifs, effectifs et potentiels, sur les salaires", les "effets négatifs, effectifs et potentiels sur la capacité de se procurer des capitaux", et les "effets négatifs, effectifs et potentiels, sur l'investissement", tout en reconnaissant que les bénéfices et les pertes, la rentabilité et le flux de liquidités ont été pris en compte (sans être cependant évalués de manière adéquate ou appropriée).²²⁹

7.217 La Pologne fait aussi valoir que les facteurs mentionnés sont uniquement abordés de manière péremptoire, sans être étayés par des éléments de preuve. La Pologne fait valoir en outre que les faits que la Thaïlande a bien pris en compte témoignent "indubitablement" de l'absence de dommage, car en ce qui concerne la société SYS, la production, les capacités, l'utilisation des capacités, l'emploi, le volume des ventes sur le marché intérieur, le volume des ventes à l'étranger, et la part de marché ont tous augmenté pendant la période visée par l'enquête. De l'avis de la Pologne, la nécessité "impérative" de préserver et d'accroître la part de marché et les ventes totales de SYS, invoquée par le gouvernement thaïlandais, ne figure pas parmi les facteurs spécifiés à l'article 3 de l'Accord antidumping comme constituant la base pour une constatation juridique de l'existence d'un dommage.

7.218 La Pologne fait valoir que la détermination des autorités thaïlandaises n'a pas été fondée sur des "éléments de preuve positifs" ni sur un "examen objectif". Elle affirme que, dans beaucoup de cas, les données confidentielles versées au dossier de l'enquête contredisent les données publiques divulguées aux parties et utilisées par celles-ci au cours de l'enquête. Selon la Pologne, ces incohérences factuelles sont préoccupantes aussi bien en ce qui concerne la régularité de la procédure qu'au regard de l'article 17.6 i), qui prévoit que l'établissement des faits doit être correct. D'après elle, la Thaïlande n'a pas établi les faits matériels (car certains faits se contredisent mutuellement), elle n'a pas évalué les faits de manière impartiale et objective (car plusieurs facteurs ont été ignorés), et elle n'a pas respecté la règle juridique de l'article 3.4 qui dispose que tous les facteurs et indices économiques pertinents doivent être évalués.

Thaïlande

7.219 D'après la Thaïlande, le dossier de l'enquête montre que les autorités thaïlandaises ont respecté l'article 3.4 en évaluant tous les facteurs pertinents, y compris les bénéfices, les pertes, la rentabilité et le flux de liquidités. La Thaïlande conteste l'approche adoptée par le Groupe spécial, qui a demandé un tableau sur l'évaluation de *tous* les facteurs prévus à l'article 3.4 par les autorités thaïlandaises chargées de l'enquête²³⁰, et affirme que le Groupe spécial devrait limiter son examen de la compatibilité de l'enquête menée par la Thaïlande aux facteurs qui ont été indiqués initialement par la Pologne dans sa première communication écrite, à savoir, notamment, les bénéfices, les pertes, la

²²⁷ La Pologne cite à l'appui de cette affirmation le rapport du groupe spécial chargé de l'affaire *Mexique - SHTF*, *supra*, note 95, paragraphe 7.128. Voir la déclaration orale de la Pologne à la première réunion du Groupe spécial, annexe 1-2, paragraphes 41 et 42.

²²⁸ Première communication écrite de la Pologne, annexe 1-1, paragraphe 74.

²²⁹ Deuxième communication écrite de la Pologne, annexe 1-4, paragraphes 67 et 68; réponse de la Pologne à la question 38 du Groupe spécial, annexe 1-5.

²³⁰ Questions 38 et 39 du Groupe spécial, annexes 1-5 et 2-6.

rentabilité et le flux de liquidités.²³¹ Par ailleurs, la Thaïlande soutient que la Pologne n'a pas présenté, comme elle en a l'obligation, des éléments de preuve établissant *prima facie* que les autorités thaïlandaises ont procédé de manière partielle ou subjective dans leur évaluation de tous les facteurs pertinents.

7.220 La Thaïlande déclare que la Pologne conteste simplement le poids attribué par les autorités thaïlandaises à chacun des facteurs qu'elles ont évalués pendant l'enquête. Selon la Thaïlande, en mettant l'accent sur les facteurs auxquels les autorités thaïlandaises ont accordé moins de poids dans l'enquête, la Pologne semble faire valoir qu'il aurait fallu que tous les facteurs fassent état d'un dommage pour qu'une constatation de l'existence d'un dommage puisse être justifiée. La Thaïlande déclare que cela est faux, car l'Accord antidumping exige uniquement que les autorités chargées de l'enquête *examinent* tous les facteurs pertinents. Selon elle, lorsque des volumes notables d'importations faisant l'objet d'un dumping pénètrent sur un marché, les autorités pourraient raisonnablement constater que ces importations causent un dommage important à la branche de production nationale en raison de la sous-cotation des prix et du fait que celle-ci a pour effet de déprimer les prix et de les empêcher de monter.

7.221 Selon la Thaïlande, ce sont tous les facteurs *pertinents* et non tous les facteurs énumérés qui doivent être examinés au titre de l'article 3.4. Par ailleurs, elle fait valoir qu'en l'absence d'une allégation de la Pologne au titre de l'article 12 concernant les avis au public et/ou rapports publiés par la Thaïlande, il faut, pour savoir si la Thaïlande s'est conformée ou non à l'article 3.4, se fonder sur les faits communiqués aux autorités (comme il est précisé à l'article 17.5 ii)) et sur l'analyse des faits versés au dossier.

ii) *Évaluation du Groupe spécial*

7.222 L'article 3.4 se lit comme suit:

"L'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale concernée comportera une évaluation de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de cette branche, y compris les suivants: diminution effective et potentielle des ventes, des bénéfices, de la production, de la part de marché, de la productivité, du retour sur investissement, ou de l'utilisation des capacités; facteurs qui influent sur les prix intérieurs; importance de la marge de dumping; effets négatifs, effectifs et potentiels, sur le flux de liquidités, les stocks, l'emploi, les salaires, la croissance, la capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement. Cette liste n'est pas exhaustive, et un seul ni même plusieurs de ces facteurs ne constitueront pas nécessairement une base de jugement déterminante."

7.223 Les vues des parties et des tierces parties divergent sur la nature de l'obligation imposée par l'article 3.4. Nous examinerons donc d'abord la nature et la portée de l'obligation imposée par l'article 3.4. En particulier, nous devons examiner les points suivants: si la liste des facteurs figurant dans cette disposition est exemplative ou impérative; au cas où elle est impérative, s'il y a uniquement quatre groupes de "facteurs" représentés par les sous-groupes séparés par des points-virgules qui doivent être évalués, ou si chacun des différents facteurs énumérés doit être évalué; et dans quelle mesure la détermination finale (ou d'autres documents constituant la base de notre examen) doit faire ressortir l'évaluation prescrite de tous les facteurs "pertinents". Après avoir examiné la nature et la portée de l'obligation imposée par l'article 3.4, nous examinerons si les autorités thaïlandaises chargées de l'enquête se sont acquittées des obligations imposées par l'article 3.4.

²³¹ Voir la réponse de la Thaïlande aux questions 7 b) et 39 du Groupe spécial, annexe 2-6.

La liste des facteurs figurant à l'article 3.4 est-elle impérative?

7.224 Nous sommes d'avis que l'énoncé de l'article de 3.4 est impératif. Cet énoncé prescrit explicitement ce qui suit:

"L'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale concernée **comportera** une évaluation de **tous les facteurs et indices économiques pertinents** qui influent sur la situation de cette branche, **y compris ...**" (pas de caractères gras dans l'original)

7.225 Nous notons l'argument de la Thaïlande selon lequel la liste des facteurs énoncés à l'article 3.4 est uniquement exemplative et qu'aucun changement de sens n'était prévu lorsque le libellé a été modifié, les mots "tels que" qui figuraient dans la disposition correspondante du Code antidumping du Tokyo Round étant remplacés par les mots "y compris" qui figurent aujourd'hui à l'article 3.4 de l'Accord antidumping.²³² Les mots "tels que" sont définis comme signifiant "caractérisé par la nature, le degré, la catégorie spécifiés ou qui vont être spécifiés" ... "par exemple".²³³ Par contre, le verbe "comporter/comprendre" est défini comme signifiant "inclure"; "contenir en tant que partie d'un tout ou en tant qu'élément subsidiaire; contenir par implication, englober"; ou "faire entrer dans une classe ou catégorie; traiter ou considérer comme faisant partie d'un tout".²³⁴ Nous interprétons donc le membre de phrase de l'article 3.4 "comportera une évaluation de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de cette branche, y compris ..." comme introduisant une liste impérative de facteurs pertinents qui doivent être évalués dans tous les cas. Nous sommes d'avis que le changement apporté durant le Cycle d'Uruguay à l'énoncé de la disposition pertinente (remplacement des mots "tels que" par "y compris") a été effectué pour une raison déterminée et qu'il permet d'interpréter le libellé actuel de l'article 3.4 comme énonçant une liste qui n'est pas simplement indicative ou exemplative mais impérative.²³⁵ De plus, nous rappelons que la deuxième phrase de l'article 3.4 se lit comme suit: "Cette liste n'est pas exhaustive, et un seul ni même plusieurs de ces facteurs ne constitueront pas nécessairement une base de jugement déterminante." Ainsi, dans une affaire donnée, certains facteurs peuvent être plus pertinents que d'autres, et le poids à attribuer à tel ou tel facteur peut varier d'une affaire à l'autre. Par ailleurs, il peut y avoir d'autres facteurs économiques pertinents dans les circonstances d'une affaire particulière, qu'il faudrait aussi examiner.

²³² En tant que tierce partie, les Communautés européennes étaient aussi d'avis que la liste figurant à l'article 3.4 était exemplative malgré le changement apporté au libellé, les mots "tels que" dans la disposition pertinente du Code du Tokyo Round étant remplacés par "y compris" dans l'actuel article 3.4. Voir la communication de tierce partie des CE, annexe 3-1, paragraphe 41 et la réponse des CE à la question 13 du Groupe spécial, annexe 3-7. Le Japon a déclaré que le changement de terminologie signifiait que chaque facteur énoncé à l'article 3.4 devait être évalué. Voir la réponse du Japon à la question 13 du Groupe spécial, annexe 3-8. Les États-Unis étaient d'avis que le changement de terminologie avait "clairement indiqué que les autorités devaient évaluer chacun des facteurs énumérés qui a un rapport avec la situation de la branche de production". Voir la réponse des États-Unis à la question 13 du Groupe spécial, annexe 3-9.

²³³ *The New Shorter Oxford English Dictionary* (Oxford University Press, 1993).

²³⁴ *Id.*

²³⁵ Aux termes de l'article 3:2 du Mémoire d'accord, les groupes spéciaux doivent clarifier les dispositions des accords visés "conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public", qui sont énoncées aux articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Voir, par exemple, *Japon - Taxes sur les boissons alcooliques*, WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R, rapport adopté le 1^{er} novembre 1996, pages 12 à 14. En l'espèce, nous considérons l'historique de la négociation, conformément à l'article 32 de la *Convention de Vienne* afin de confirmer le sens résultant de l'application de la règle générale d'interprétation énoncée à l'article 31 de la *Convention*.

Lesquels des facteurs énoncés à l'article 3.4 doivent être évalués?

7.226 Ayant établi sur la base du texte de l'article 3.4 que la liste des facteurs figurant dans cet article est de nature impérative, nous examinons ensuite s'il y a seulement quatre "facteurs" à évaluer, représentés par les sous-groupes séparés par des points-virgules, ou s'il faut évaluer chacun des différents facteurs énumérés à l'article 3.4. Cette partie de notre examen du texte de l'article 3.4 est axée sur les points-virgules qui séparent certains groupes de facteurs, ainsi que sur le mot "ou" qui apparaît deux fois dans le premier et le quatrième "groupes" de facteurs énumérés dans la disposition.

7.227 La Pologne fait valoir, en réponse à une question du Groupe spécial²³⁶, que l'utilisation du mot "ou" à deux reprises dans l'article 3.4 doit être interprétée compte tenu des mots "y compris" qui précèdent la liste. D'après elle, l'utilisation du mot "ou" à deux reprises parmi les facteurs énumérés à l'article 3.4 est déconcertante" car cela n'a aucun sens dans le contexte en question. La Pologne pense que ce mot provient du Code du Tokyo Round et que le fait qu'il n'apparaît qu'à l'intérieur des sous-groupes de facteurs séparés par des points-virgules, et non entre ces sous-groupes, exclut la possibilité que les différents sous-groupes soient uniquement indiqués à titre exemplatif.

7.228 La Thaïlande fait valoir que l'article 3.4 énonce quatre facteurs fondamentaux, représentés par les quatre groupes séparés par des points-virgules, et qu'il suffit que les autorités chargées de l'enquête examinent au moins l'un des indices énumérés dans chaque groupe. De plus, selon la Thaïlande, seuls les premier et quatrième groupes, qui concernent une "diminution" ou des "effets négatifs" s'agissant des indices énumérés, impliquent une évaluation d'une telle diminution ou de tels effets négatifs, effectifs ou potentiels. La Thaïlande caractérise les deuxième et troisième groupes (marge de dumping et facteurs affectant les prix nationaux) comme étant "plutôt vagues" et déclare que les autorités "disposent d'une grande liberté en ce qui concerne la façon de les évaluer".²³⁷

7.229 Nous sommes d'avis que l'énoncé de l'article 3.4 montre clairement que tous les facteurs énumérés dans cet article doivent être examinés dans tous les cas. La disposition est spécifique et impérative à cet égard. Nous n'estimons pas que la présence de points-virgules séparant certains groupes de facteurs dans le texte de l'article 3.4 et que la présence du mot "ou" à l'intérieur des premier et quatrième de ces groupes aient pour effet de transformer la liste impérative de l'article 3.4 en une liste de quatre "facteurs" seulement. Nous notons que le mot "ou" apparaît deux fois à l'intérieur des groupes de facteurs séparés par des points-virgules, et non entre ces groupes. Le premier "ou" à l'article 3.4 figure à la fin d'un groupe de facteurs susceptibles d'indiquer une diminution enregistrée par la branche de production nationale (à savoir "diminution effective et potentielle des ventes, des bénéfices, de la production, de la part de marché, de la productivité, du retour sur investissement, *ou* de l'utilisation des capacités" (pas d'italique dans l'original)). À notre avis, l'emploi du mot "ou" à cet endroit est textuellement lié au membre de phrase "diminution effective et potentielle", et peut indiquer que cette "diminution" ne doit pas nécessairement se produire pour chacun de tous les facteurs énumérés dans ce groupe pour étayer une constatation de l'existence d'un dommage. Ainsi, nous n'estimons pas que l'emploi du mot "ou" à cet endroit porte atteinte à la prescription textuelle selon laquelle "tous les facteurs économiques pertinents" doivent

²³⁶ Voir la réponse de la Pologne à la question 43 du Groupe spécial, annexe 1-5. Les États-Unis, tierce partie, ont appuyé l'idée que l'utilisation du mot "ou" entre des points-virgules ne changeait rien à la prescription selon laquelle "tous les facteurs pertinents" devaient être évalués. Voir la réponse des États-Unis à la question 13 du Groupe spécial, annexe 3-9.

²³⁷ Voir la réponse de la Thaïlande à la question 39 du Groupe spécial, annexe 2-6. D'après la Thaïlande, la Pologne a uniquement allégué qu'elle avait omis d'"examiner" les premier et quatrième facteurs, et non qu'elle avait omis de les "évaluer". Sur la base de cette caractérisation des facteurs énoncés à l'article 3.4, la Thaïlande présente un tableau montrant qu'elle a examiné les facteurs 1 et 4 (les seuls, d'après elle, que la Pologne inclut dans son "allégation" au titre de l'article 3.4) puisqu'elle a examiné les bénéfices/pertes et la rentabilité (compris dans le facteur 1) et le flux de liquidités (compris dans le facteur 4).

être évalués. De plus, nous notons que ce premier groupe de facteurs à l'article 3.4 comprend des facteurs qui sont tous liés à la situation de la branche de production et qui en sont les indicateurs.²³⁸

7.230 Quant au deuxième "ou", nous notons qu'il apparaît dans le membre de phrase "la capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement". À notre avis, ce mot "ou" signifie que le facteur que les autorités chargées de l'enquête doivent examiner est "la capacité de se procurer des capitaux" ou "la capacité de se procurer l'investissement", ou l'une et l'autre.

7.231 Sur la base de cette analyse textuelle de l'article 3.4, nous sommes donc d'avis que chacun des 15 différents facteurs énumérés dans la liste impérative de facteurs figurant à l'article 3.4 doit être évalué par les autorités chargées de l'enquête. Nous notons que notre opinion sur la nature impérative de la liste de l'article 3.4 diffère de celle que nous avons au sujet de l'article 3.5 de l'Accord antidumping, où le mot "pourront" est utilisé. Comme nous l'analysons ci-après, la liste de facteurs figurant dans cette disposition est précédée du membre de phrase "Les facteurs qui *pourront* être pertinents à cet égard comprennent ..." (pas d'italique dans l'original), et nous estimons donc que le texte de cette disposition indique que la liste de facteurs qui y figure est exemplative.²³⁹

7.232 Nous notons en outre que le Groupe spécial chargé de l'affaire *Mexique – SHTF* est parvenu à une conclusion analogue à la nôtre en ce qui concerne la nature impérative de la liste des facteurs figurant à l'article 3.4. Ce groupe spécial a déclaré ce qui suit²⁴⁰:

"L'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale concernée **comportera** une évaluation de tous les **facteurs** et indices **économiques pertinents** qui influent sur la situation de cette branche, **y compris ...**" (pas de caractères gras dans l'original).

À notre avis, ce libellé indique clairement que les facteurs énumérés à l'article 3.4 doivent être examinés dans tous les cas. Il peut y avoir d'autres facteurs économiques pertinents dans un cas particulier, dont l'examen serait aussi requis. Dans le cas d'une menace de dommage, par exemple, l'Accord antidumping lui-même établit que l'examen des facteurs énoncés à l'article 3.7 est également requis. Mais l'examen des facteurs énumérés à l'article 3.4 est requis dans chaque cas, même si cet examen peut conduire l'autorité chargée de l'enquête à conclure qu'un facteur donné n'est pas probant en ce qui concerne une branche de production donnée, ou un cas donné, et par conséquent n'est pas pertinent pour la détermination proprement dite. De plus, l'examen de chacun des facteurs énumérés à l'article 3.4 doit apparaître dans la détermination finale de l'autorité chargée de l'enquête.⁶⁰²

²³⁸ Nous notons que l'article 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes, qui contient une prescription selon laquelle les autorités chargées de l'enquête "évalueront tous les facteurs pertinents ... qui influent sur la situation de cette branche, en particulier ... les variations du niveau des ventes, la production, la productivité, l'utilisation de la capacité, les profits et pertes et l'emploi", a été interprété comme exigeant une évaluation de chacun de ces facteurs énumérés qui influent sur la situation de la branche de production. Voir le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Argentine - Mesures de sauvegarde à l'importation de chaussures*, WT/DS121/AB/R, adopté le 12 janvier 2000, paragraphe 136, et le rapport du Groupe spécial *Argentine - Mesures de sauvegarde à l'importation de chaussures*, WT/DS121/R, adopté le 12 janvier 2000, paragraphe 8.123. Si le critère relatif au dommage dans les affaires concernant les sauvegardes ("dommage grave") diffère de celui qui s'applique aux déterminations de l'existence d'un dommage dans le contexte du dumping ("dommage important"), le même type d'analyse est prévu dans les accords visés respectifs, à savoir l'évaluation ou l'examen d'une série de facteurs énumérés en vue de déterminer si le dommage existe comme cela est requis.

²³⁹ Voir *infra*, paragraphe 7.274.

²⁴⁰ Rapport du Groupe spécial *Mexique – SHTF*, *supra*, note 95, paragraphe 7.128. Ce groupe spécial examinait une affaire impliquant une "menace de dommage important" mais nous estimons que son opinion sur l'article 3.4 est aussi pertinente en l'espèce, où il est question d'un dommage important.

⁶⁰² À cet égard, nous notons que l'article 12.2.2 dispose ce qui suit:

"Dans le cas d'une détermination positive prévoyant l'imposition d'un droit définitif ou l'acceptation d'un engagement en matière de prix, tout avis au public de clôture ou de suspension d'enquête contiendra tous les renseignements pertinents, ou indiquera qu'il existe un rapport distinct contenant tous les renseignements pertinents, sur les points de fait et de droit et les raisons qui ont conduit à l'imposition de mesures finales ..."

Évaluation de tous les facteurs "pertinents"

7.233 Nous examinons ensuite les prescriptions de l'article 3.4 en ce qui concerne la mesure dans laquelle l'évaluation requise de tous les facteurs "pertinents" doit ressortir du texte de la détermination finale et des autres documents qui constituent la base de notre examen.²⁴¹

7.234 Selon la Pologne, une évaluation de tous les facteurs pertinents doit apparaître dans la détermination finale. C'est seulement lorsque tous les facteurs énumérés à l'article 3.4 ont été examinés, pesés et analysés que les faits seraient "établis correctement" et évalués "de manière objective". La Pologne fait valoir qu'un facteur est "pertinent" qu'il étaye ou non une constatation positive de l'existence d'un dommage. Les facteurs sont pertinents lorsqu'"ils influent sur la situation de la branche de production" et les "autorités ne peuvent pas écarter simplement ces facteurs mais doivent expliquer leur conclusion concernant l'absence de pertinence ou d'importance de ces facteurs". De l'avis de la Pologne, le fait d'omettre ou d'écarter les facteurs énumérés dans l'article 3.4 (parce qu'ils doivent obligatoirement être examinés) montre *prima facie* qu'une évaluation est entachée de partialité. Si un facteur n'est pas examiné, il n'y a aucun moyen "objectif" d'en mesurer la pertinence. Tous les facteurs énumérés sont présumés pertinents, ce qui signifie que si tel ou tel facteur est réputé non pertinent dans une affaire donnée, les autorités sont tenues d'en expliquer la raison.

7.235 La Thaïlande soutient que d'après le critère d'examen applicable, le Groupe spécial devrait d'abord examiner s'il y a eu une "évaluation" de tous les facteurs pertinents et, dans l'affirmative, si l'évaluation étaye une détermination positive de l'existence d'un dommage. En tout état de cause, la Thaïlande fait valoir que l'interprétation de l'article 3.4 n'est pas pertinente en ce qui concerne le présent différend car la Pologne avait l'obligation de présenter et de prouver son allégation selon laquelle tel ou tel facteur a ou n'a pas été évalué, et elle ne l'a pas fait. La Thaïlande estime qu'il appartient aux autorités compétentes de déterminer si un facteur donné est pertinent et que cette appréciation n'est pas soumise à l'examen du Groupe spécial. Selon la Thaïlande, ce sont tous les facteurs pertinents, et non tous les facteurs énumérés, qui doivent être considérés dans une enquête.²⁴²

7.236 Nous sommes d'avis que la prescription de l'article 3.4 relative à l'"évaluation de tous les facteurs pertinents" doit être lue conjointement avec les prescriptions de portée plus générale de l'article 3.1 concernant les "éléments de preuve" et l'"examen objectif" qui doivent intervenir dans la détermination de l'existence d'un dommage. En conséquence, en déterminant que l'article 3.4 contient une liste impérative de 15 facteurs à examiner, nous n'entendons pas établir une simple "approche récapitulative" qui consisterait uniquement à vérifier mécaniquement que chaque facteur énuméré a été mentionné d'une manière ou d'une autre par les autorités chargées de l'enquête. Il se peut bien que, dans les circonstances d'une affaire donnée, certains facteurs énumérés à l'article 3.4 ne soient pas pertinents, que leur importance relative ou leur poids varie de manière notable d'une affaire à l'autre, ou que certains autres facteurs non énumérés soient réputés pertinents. En effet, nous sommes d'avis

²⁴¹ Au sujet des documents constituant la base de notre examen, voir *supra*, paragraphes 7.139 à 7.151, en particulier le paragraphe 7.146.

²⁴² Nous notons que les tierces parties ont présenté des communications et réponses utiles sur cette question. Voir les communications de tierce partie des CE et des États-Unis, annexes 3-1 et 3-2, et les réponses des CE, des États-Unis et du Japon aux questions 10 à 13 du Groupe spécial, annexes 3-7, 3-8 et 3-9.

que l'article 3.4 fait obligation aux autorités d'établir correctement s'il existe une base factuelle pour étayer une analyse valable et bien motivée de la situation de la branche de production ainsi qu'une constatation de l'existence d'un dommage. Cette analyse ne découle pas d'une simple caractérisation du degré de "pertinence" ou de "non-pertinence" de chaque facteur, sans exception, mais doit être fondée sur une évaluation approfondie de la situation de la branche de production et, eu égard à la dernière phrase de l'article 3.4²⁴³, doit contenir une explication convaincante de la manière dont l'évaluation des facteurs pertinents a débouché sur la détermination de l'existence d'un dommage.

7.237 Conformément à notre approche, indiquée plus haut²⁴⁴, nous sommes d'avis que l'évaluation des facteurs prescrits doit apparaître dans les documents qui constituent la base de notre examen. De plus, comme nous l'analysons de manière plus détaillée plus loin²⁴⁵, la teneur de l'analyse de la situation de la branche de production qui est présentée dans les documents pertinents à l'appui de la constatation de l'existence d'un dommage, au regard aussi bien du critère de l'"examen objectif" que de celui des "éléments de preuve positifs", permet aussi de dire si cette détermination est conforme à l'article 3.4.

Les autorités thaïlandaises ont-elles examiné tous les facteurs pertinents?

7.238 Nous examinons maintenant si la détermination de l'existence d'un dommage important établie par les autorités thaïlandaises chargées de l'enquête comportait "une évaluation de tous les facteurs et indices qui influent sur la situation de cette branche", comme il est prévu à l'article 3.4. Nous examinons d'abord si les autorités thaïlandaises chargées de l'enquête ont omis de prendre en compte les facteurs énumérés à l'article 3.4 qui sont indiqués par la Pologne.

7.239 Nous relevons que, dans le contexte de son allégation selon laquelle les autorités thaïlandaises n'ont pas examiné ni évalué certains "facteurs énumérés" à l'article 3.4, la Pologne a d'abord fait valoir que les autorités thaïlandaises avaient "choisi de ne pas présenter d'éléments de preuve" concernant les bénéfices, les pertes, la rentabilité et le flux de liquidités. Par la suite, la Pologne a reconnu que les bénéfices, les pertes, la rentabilité et le flux de liquidités avaient été examinés, même si, à son avis, ces éléments n'avaient pas été évalués de manière adéquate, et elle a indiqué que les facteurs n'ayant pas été examinés étaient la "diminution effective et potentielle de la productivité", l'"importance de la marge de dumping", les "effets négatifs, effectifs et potentiels, sur les salaires", les "effets négatifs, effectifs et potentiels, sur la capacité de se procurer des capitaux", et les "effets négatifs, effectifs et potentiels, sur l'investissement". Nous notons que ce développement apparent de l'argument de la Pologne pourrait avoir été suscité par une question du Groupe spécial en vue d'éclaircissements sur un argument présenté par la Pologne²⁴⁶, et que la Thaïlande s'est déclarée préoccupée du fait que le Groupe spécial dépassait le cadre de son mandat.²⁴⁷ Nous avons examiné plus haut les arguments

²⁴³ Cette phrase se lit comme suit: "Cette liste n'est pas exhaustive, et un seul ni même plusieurs de ces facteurs ne constitueront pas nécessairement une base de jugement déterminante".

²⁴⁴ Au sujet des documents constituant la base de notre examen, voir *supra*, paragraphes 7.139 à 7.151, en particulier le paragraphe 7.146. Nous notons l'argument de la Pologne, sur la base du rapport du Groupe spécial *Mexique – SHTF*, selon lequel l'examen de chacun des facteurs indiqués à l'article 3.4 doit apparaître dans la détermination finale des autorités chargées de l'enquête (voir, par exemple, la déclaration orale de la Pologne à la première réunion du Groupe spécial, annexe 1-2, paragraphes 41 et 42). Cependant, eu égard aux circonstances de la présente affaire, y compris le fait que la Pologne n'a formulé aucune allégation concernant une violation de l'article 12 de l'Accord antidumping, nous n'estimons pas que le texte de la détermination finale de la Thaïlande permette à lui seul de dire si la Thaïlande a respecté ou non l'article 3.4, ni ne jugeons nécessaire de formuler une constatation spécifique sur le caractère adéquat du texte de la détermination finale de la Thaïlande.

²⁴⁵ *Infra*, paragraphes 7.245 à 7.256.

²⁴⁶ Réponse de la Pologne à la question 38, annexe 1-5. Voir aussi la déclaration orale de la Pologne à la première réunion du Groupe spécial, annexe 1-2, paragraphes 41 et 42, qui a précédé cette question du Groupe spécial.

²⁴⁷ Deuxième communication écrite de la Thaïlande, annexe 2-5, paragraphe 4.

formulés par la Thaïlande dans ce contexte en ce qui concerne l'insuffisance alléguée de la demande d'établissement d'un groupe spécial²⁴⁸ et la charge de la preuve.²⁴⁹ Nous avons dûment pris en compte les objections de la Thaïlande quant à l'obligation d'indiquer où dans le dossier elle avait examiné et évalué chacun des facteurs énumérés à l'article 3.4. Cependant, nous estimons que nous devons examiner si et comment les autorités thaïlandaises chargées de l'enquête ont évalué tous les facteurs pertinents qui influent sur la situation de la branche de production, aux termes de l'article 3.4. À notre avis, un tel examen est nécessaire en raison des arguments présentés par la Pologne dans la présente affaire concernant la nature de l'obligation qui découle de l'article 3.4 pour les autorités thaïlandaises chargées de l'enquête eu égard aux prescriptions de l'article 3.1 visant les "éléments de preuve positifs" et un "examen objectif", ainsi qu'à notre devoir de procéder à une évaluation des faits de la cause, conformément à l'article 17.6 i). Nous estimons que les questions posées par un groupe spécial peuvent inciter les parties à développer leurs arguments afin de décanter leurs positions. Dans ce contexte, nous rappelons que, comme nous l'avons affirmé plus haut, un groupe spécial n'est pas "réduit" à l'inaction du fait qu'il appartient à la partie plaignante d'établir qu'une disposition d'un accord visé a été violée.²⁵⁰

7.240 Nous examinons donc si les autorités thaïlandaises chargées de l'enquête ont pris en compte la productivité, l'importance de la marge de dumping, les effets négatifs, effectifs et potentiels, sur les salaires, et les effets négatifs, effectifs et potentiels, sur la capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement.

7.241 Nous examinons d'abord si les autorités thaïlandaises chargées de l'enquête ont pris en compte la "productivité". Nous notons qu'il est déclaré dans la détermination finale qu'"il se peut que des économies d'échelle doivent encore être réalisées".²⁵¹ Nous aurions certainement préféré une évaluation plus approfondie de la productivité, mais nous estimons que par le biais de cette affirmation dans la détermination finale, l'examen de la "productivité" par les autorités thaïlandaises chargées de l'enquête apparaît dans les documents qui constituent la base de notre examen. D'autres renseignements versés au dossier soumis au Groupe spécial²⁵² confirment également notre opinion selon laquelle les autorités thaïlandaises chargées de l'enquête ont pris comme variable les "économies d'échelle" pour examiner la productivité dans les circonstances de la présente affaire. Nous constatons en conséquence que les autorités thaïlandaises chargées de l'enquête n'ont pas omis d'examiner la "productivité".

7.242 Nous examinons ensuite si les autorités thaïlandaises chargées de l'enquête ont examiné l'"importance de la marge de dumping". Devant nous, la Thaïlande soutient que "les autorités thaïlandaises n'ont manifestement pu mesurer l'importance de la marge de dumping finale qu'une fois la détermination finale établie. Ainsi, elles ont évalué l'importance de cette marge d'après le prix beaucoup plus bas que la Pologne avait pu offrir pour effectuer des ventes en Thaïlande grâce à son dumping, et d'après l'incidence de ces bas prix sur la branche de production nationale".²⁵³ La Thaïlande fait valoir que l'évaluation de ce facteur est consignée à différents endroits, dont sa pièce confidentielle n° 44.²⁵⁴ Elle ne nous a pas indiqué où dans le texte de la détermination finale ou dans les autres documents constituant la base de notre examen les autorités thaïlandaises ont examiné l'importance de la marge de dumping et nous n'en voyons aucune indication dans ces documents. Pour cette raison, nous constatons que les autorités thaïlandaises chargées de l'enquête n'ont pas examiné l'importance de la marge de dumping.

²⁴⁸ *Supra*, paragraphes 7.44 à 7.46.

²⁴⁹ *Supra*, paragraphe 7.50.

²⁵⁰ *Id.*

²⁵¹ Pièce n° 46 de la Thaïlande, paragraphe 2.5.

²⁵² Pièce n° 44 de la Thaïlande, paragraphe 4.8.

²⁵³ Deuxième déclaration orale de la Thaïlande, annexe 2-9, paragraphe 61.

²⁵⁴ *Id.*

7.243 Nous examinons ensuite si les autorités thaïlandaises chargées de l'enquête ont examiné les effets négatifs, effectifs et potentiels, sur les salaires ainsi que les effets négatifs, effectifs et potentiels, sur la capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement. Devant nous, la Thaïlande se réfère à sa pièce confidentielle n° 67 à l'appui de son argument selon lequel les autorités thaïlandaises ont évalué les effets négatifs, effectifs et potentiels, sur les salaires.²⁵⁵ Elle signale qu'en ce qui concerne ce facteur, elle s'est fondée sur des données relatives aux coûts que la société SYS ne lui a pas autorisé à divulguer, et soutient que sa pièce n° 67 montre que SYS a communiqué des renseignements sur les coûts de main-d'œuvre aux autorités thaïlandaises chargées de l'enquête. En outre, devant nous, la Thaïlande se réfère à sa pièce confidentielle n° 44 à l'appui de son argument selon lequel les autorités thaïlandaises ont évalué les effets négatifs, effectifs et potentiels sur la capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement.²⁵⁶ La Thaïlande ne nous a pas indiqué où dans le texte de la détermination finale ou dans les autres documents constituant la base de notre examen les autorités thaïlandaises ont examiné ce facteur, et nous n'en voyons aucune indication dans ces documents. Pour cette raison, nous constatons que les autorités thaïlandaises chargées de l'enquête n'ont pas examiné les effets négatifs, effectifs et potentiels, sur les salaires, ni les effets négatifs, effectifs et potentiels, sur la capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement.

7.244 En conséquence, nous constatons que la Thaïlande n'a pas examiné l'importance de la marge de dumping, ni les effets négatifs, effectifs et potentiels, sur les salaires, ni les effets négatifs, effectifs et potentiels, sur la capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement, comme cela est requis à l'article 3.4 de l'Accord antidumping. Même si l'examen de certains de ces facteurs visés à l'article 3.4 apparaît peut-être dans certains des documents confidentiels communiqués par la Thaïlande au Groupe spécial, conformément à notre approche indiquée plus haut²⁵⁷, nous refusons de fonder sur ces documents notre examen de la compatibilité de la détermination avec l'article 3.4.

Les autorités thaïlandaises ont-elles évalué de manière adéquate les autres facteurs indiqués à l'article 3.4?

7.245 Nous examinons ensuite les allégations de la Pologne selon lesquelles les facteurs examinés par les autorités thaïlandaises n'ont pas été évalués de manière adéquate aux fins de l'article 3.4. La Pologne fait valoir que presque tous les facteurs qui ont été examinés par les autorités thaïlandaises chargées de l'enquête montrent indéniablement l'absence de dommage important, et que la société SYS avait simplement des attentes commerciales irréalistes compte tenu de son implantation récente sur le marché.

7.246 La Thaïlande répond que des facteurs autres que ceux sur lesquels la Pologne met l'accent montrent l'existence du dommage, que la Pologne conteste simplement le poids donné à ces facteurs par les autorités thaïlandaises chargées de l'enquête et que l'évaluation effectuée par la Thaïlande était impartiale et objective.

7.247 Nous examinons la base factuelle et le raisonnement sur lesquels les autorités thaïlandaises chargées de l'enquête se sont fondées pour étayer leur détermination positive de l'existence d'un dommage. Nous rappelons que la détermination finale contient les affirmations ci-après concernant le dommage:

"2.5 Le simple fait que la production et les ventes de la branche de production nationale ont augmenté ne peut pas être le seul élément indiquant que la branche de production nationale n'a subi aucun dommage du fait des importations en provenance de Pologne. Au début, il se peut que des économies d'échelle doivent encore être

²⁵⁵ *Id*, paragraphe 64.

²⁵⁶ *Id*, paragraphe 59.

²⁵⁷ Au sujet des documents constituant la base de notre examen, voir *supra*, paragraphes 7.139 à 7.151, en particulier le paragraphe 7.146.

réalisées. Il est donc impératif de préserver et d'accroître la part de marché de la branche de production nationale pour que le volume des ventes atteigne un niveau qui corresponde à sa production et qui lui permette de rester en activité. À cette fin, les prix ont été abaissés et alignés sur ceux des importations en provenance de Pologne, de sorte qu'ils étaient inférieurs à ce qu'ils auraient dû être. En conséquence, il n'a pas été possible de couvrir rapidement les frais."²⁵⁸

7.248 Par ailleurs, la pièce n° 37 de la Thaïlande contient ou mentionne des données non confidentielles sous forme indexée qui concernent SYS, notamment sur les points suivants: capacités; capacité de production; utilisation des capacités; volume des ventes (y compris les ventes sur le marché intérieur et les ventes à l'exportation); part de marché; stocks, bénéfices nets/pertes nettes, retour sur investissement et emploi. Ces éléments de preuve factuels communiqués aux autorités thaïlandaises chargées de l'enquête indiquaient que de 1995 à la période visée par l'enquête, les capacités de SYS étaient restées constantes alors que de nombreux facteurs reflétant la situation de la branche de production évoluaient dans un sens favorable, y compris la production, l'utilisation des capacités, les ventes (sur le marché intérieur et à l'exportation), la part de marché, les stocks et l'emploi.²⁵⁹

2.249 Nous ne pensons pas que cette évolution favorable d'un certain nombre de facteurs pendant la période visée par l'enquête empêche nécessairement les autorités chargées de l'enquête de formuler une détermination positive de l'existence d'un dommage, mais nous sommes d'avis que devant cette évolution favorable de plusieurs facteurs, il aurait fallu expliquer de manière probante pourquoi et comment, compte tenu de ces tendances favorables apparentes, la branche de production nationale subissait ou continuait à subir un dommage au sens de l'Accord. En particulier, nous estimons qu'une telle situation aurait exigé une explication approfondie et convaincante de la question de savoir si et comment ces variations favorables ont été largement neutralisées par d'autres facteurs et indices qui pourraient avoir évolué dans un sens défavorable pendant la période visée par l'enquête.

7.250 Les autorités thaïlandaises chargées de l'enquête reconnaissent qu'il y a une évolution favorable de plusieurs facteurs (y compris les facteurs énumérés tels que les ventes et l'utilisation des capacités, et le facteur additionnel "production").²⁶⁰ À leur avis, cependant, cette évolution favorable "ne peut pas constituer une base de jugement déterminante" aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage²⁶¹ et "ne peut pas être le seul élément indiquant que la branche de production nationale n'a subi aucun dommage du fait des importations en provenance de Pologne".²⁶² Les autorités thaïlandaises chargées de l'enquête invoquent ensuite trois facteurs qu'elles considéraient apparemment comme constituant un "contrepoint" pertinent à l'évolution favorable de certains indicateurs de dommage et auxquels elles attribuaient apparemment un poids considérable dans l'établissement de leur détermination de l'existence d'un dommage: i) l'incapacité "de couvrir rapidement les frais"; ii) les "économies d'échelle"; iii) la "préservation et l'expansion de la part de marché de SYS".

7.251 En examinant l'évaluation de ces trois "facteurs" par les autorités thaïlandaises, nous relevons tout d'abord que les affirmations relatives à ces facteurs sont quelque peu péremptoires. Cependant, ce n'est pas la seule chose qui nous préoccupe à leur sujet.

²⁵⁸ Pièce n° 46 de la Thaïlande, paragraphe 2.5.

²⁵⁹ Nous notons aussi que la pièce n° 41 de la Thaïlande contient quelques explications additionnelles sur le raisonnement suivi par les autorités thaïlandaises chargées de l'enquête, y compris leur opinion selon laquelle l'amélioration de la situation de la branche de production nationale, telle qu'elle transparaissait dans l'évolution favorable de certains indicateurs de dommage, était aussi imputable aux marchés d'exportation.

²⁶⁰ Pièces n° 46 et n° 37 de la Thaïlande.

²⁶¹ Pièce n° 37 de la Thaïlande.

²⁶² Pièce n° 46 de la Thaïlande.

7.252 Premièrement, en ce qui concerne l'incapacité déclarée de SYS de "couvrir rapidement les frais", nous notons que selon les autorités thaïlandaises²⁶³, cette constatation est liée à leurs constatations concernant l'effet des importations sur les prix (à savoir que les problèmes de liquidités de SYS tiennent au fait que cette société a dû abaisser ses prix pour s'"aligner" sur ceux des produits importés de Pologne), et qu'elle est fondée sur ces constatations. Nous rappelons cependant que nous avons constaté²⁶⁴ que les faits divulgués ne constituaient pas des éléments de preuve positifs étayant ces dernières constatations, et que les autorités n'auraient pas pu arriver à leurs conclusions par le biais d'un examen objectif desdits faits. Ainsi, dans la mesure où la constatation des autorités thaïlandaises concernant le recouvrement des frais est subordonnée à leurs constatations relatives à l'effet sur les prix, elle non plus n'est pas correctement étayée, sur la base d'éléments de preuve positifs, par les faits divulgués. De même, nous ne trouvons dans les documents pertinents aucun autre élément analytique ou factuel qui étaye la constatation des autorités thaïlandaises concernant l'incapacité déclarée de SYS de "couvrir rapidement les frais".

7.253 Deuxièmement, nous abordons la question des "économies d'échelle". D'après la détermination finale, "*il se peut* que des économies d'échelle doivent encore être réalisées".²⁶⁵ En formulant cette affirmation, les autorités thaïlandaises chargées de l'enquête semblent incertaines quant à la question de savoir si des "économies d'échelle" ont été effectivement réalisées ou non. Nous ne pensons pas qu'en égard à l'évolution favorable de si nombreux facteurs, une explication du dommage soit adéquate lorsque les autorités chargées de l'enquête ne se sont pas prononcées catégoriquement sur l'un des quelques facteurs qu'elles jugent pertinents dans l'établissement de l'existence d'un dommage.

7.254 Le troisième "contrepoint" invoqué par les autorités thaïlandaises chargées de l'enquête à l'appui de la détermination positive de l'existence d'un dommage était le fait que, selon elles, il était "impératif de préserver et d'accroître la part de marché de la branche de production nationale pour que le volume des ventes atteigne un niveau qui corresponde à sa production et qui lui permette de rester en activité".²⁶⁶ Nous notons que l'article 3.4 mentionne la "part de marché" comme étant un facteur pertinent qui influe sur la situation de la branche de production et qui, comme nous l'avons constaté, doit être évalué par les autorités chargées de l'enquête. Lorsque, comme en l'espèce, la branche de production nationale se compose d'un seul producteur, la part de marché des importations par rapport à celle de la branche de production nationale sera, par la force des choses, inversement proportionnelle à celle dudit producteur unique. Ainsi, nous n'estimons pas qu'une évaluation de la part de marché d'un producteur national dénote, en soi, une partialité ou absence d'objectivité, surtout s'il ne s'agit que d'un des facteurs, dûment évalué et pesé parmi tous les facteurs par les autorités chargées de l'enquête conformément à l'article 3.4. Cependant, nous ne jugeons pas adéquate l'explication donnée en l'espèce selon laquelle "il est impératif de préserver et d'accroître la part de marché de la branche de production nationale ...". En particulier, étant donné que les éléments de preuve factuels dont disposaient les autorités thaïlandaises chargées de l'enquête montraient que la part de marché de SYS *avait augmenté* en passant d'environ 50 pour cent en 1995 à 56 pour cent pendant la période visée par l'enquête²⁶⁷, nous ne trouvons dans les documents constituant la base de notre examen aucune explication suffisamment convaincante de la raison pour laquelle, face à l'évolution favorable de si nombreux facteurs relatifs au dommage, il était impératif de préserver et d'accroître la part de marché de la branche de production nationale.

²⁶³ Pièce n° 46 de la Thaïlande, paragraphe 2.5.

²⁶⁴ *Supra*, paragraphe 7.214.

²⁶⁵ Pièce n° 46 de la Thaïlande.

²⁶⁶ Pièce n° 46 de la Thaïlande.

²⁶⁷ La Thaïlande a indiqué que l'erreur concernant la part de marché de SYS dans sa pièce n° 37 était une erreur de transcription dans la version en langue anglaise du document. Voir la réponse de la Thaïlande à la question 5 de la Pologne, annexe 2-6.

7.255 En l'absence d'une explication même à peine satisfaisante de la manière dont les facteurs pris en compte par les autorités thaïlandaises étaient leur détermination positive de l'existence d'un dommage, nous constatons que nous ne trouvons dans les documents constituant la base de notre examen aucune explication suffisamment approfondie ou convaincante de la raison pour laquelle, face à l'évolution favorable de si nombreux facteurs relatifs au dommage, les autorités thaïlandaises chargées de l'enquête ont néanmoins conclu que la branche de production nationale subissait un dommage. Même si les documents confidentiels communiqués par la Thaïlande au Groupe spécial font peut-être apparaître une base factuelle plus détaillée et une évaluation plus approfondie de certains facteurs visés à l'article 3.4, conformément à notre approche indiquée plus haut ²⁶⁸, nous refusons de fonder sur ces documents notre examen de la compatibilité de la détermination avec l'article 3.4.

Conclusion

7.256 Ainsi, en nous fondant sur les documents qui constituent la base de notre examen, nous constatons, premièrement, que les autorités thaïlandaises chargées de l'enquête n'ont pas examiné certains des facteurs énumérés²⁶⁹ et, deuxièmement, que ces autorités n'ont pas évalué de manière adéquate les facteurs qu'elles avaient effectivement examinés au titre de l'article 3.4 car elles n'ont pas expliqué de manière adéquate, s'agissant des facteurs qui *ont été* évalués, comment et pourquoi, eu égard à l'évolution favorable de si nombreux facteurs relatifs au dommage, elles avaient néanmoins conclu que la branche de production nationale subissait un dommage.²⁷⁰ En particulier, nous ne pensons pas que la détermination de l'existence d'un dommage ait pu être établie sur la base d'une "évaluation impartiale ou objective" ou d'un "examen objectif" de la base factuelle divulguée. En conséquence, la détermination de l'existence d'un dommage effectuée par les autorités thaïlandaises chargées de l'enquête est incompatible avec les obligations de la Thaïlande au titre de l'article 3.4 et 3.1 de l'Accord antidumping.

7.257 À la lumière de cette constatation, nous ne jugeons pas nécessaire d'examiner si la Thaïlande a aussi agi de manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article VI du GATT de 1994.

d) Article 3.5: lien de causalité

i) *Arguments des parties*

Pologne

7.258 La Pologne conteste la détermination de la Thaïlande concernant le lien de causalité sur deux aspects principaux. Premièrement, elle allègue que les éléments de preuve invoqués par la Thaïlande n'établissent aucune relation de causalité entre les importations en provenance de Pologne et un dommage qui aurait été causé à la branche de production thaïlandaise. Deuxièmement, la Pologne affirme que la Thaïlande n'a pas examiné des facteurs autres que les importations en provenance de Pologne qui auraient pu contribuer à la situation de la branche de production thaïlandaise. Selon la Pologne, la détermination n'a donc pas été fondée sur des "éléments de preuve positifs" ni sur un "examen objectif" du lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage.

²⁶⁸ Au sujet des documents constituant la base de notre examen, voir *supra*, paragraphes 7.139 à 7.151, en particulier le paragraphe 7.146.

²⁶⁹ *Supra*, paragraphe 7.244.

²⁷⁰ *Supra*, paragraphe 7.255.

Thaïlande

7.259 La Thaïlande s'interroge sur l'absence de base juridique et factuelle de l'allégation de la Pologne et déclare que la Pologne n'a pas établi *prima facie* qu'il y avait eu violation de l'article 3.5. En tout état de cause, la Thaïlande affirme que le dossier de l'enquête est conforme à l'article 3.5 en démontrant le lien de causalité entre les importations en provenance de Pologne qui font l'objet d'un dumping et le dommage. Elle fait valoir que la Pologne conteste le poids attribué aux différents facteurs par les autorités thaïlandaises. Selon elle, ses autorités chargées de l'enquête ont respecté l'article 3.5 de l'Accord antidumping en examinant des facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping qui peuvent avoir causé un dommage à la branche de production nationale et elles ont constaté, dans chaque cas, qu'ils ne causaient aucun dommage à la branche de production nationale.

ii) Évaluation du Groupe spécial

7.260 Nous avons déjà constaté que la détermination de l'existence d'un dommage établie par la Thaïlande était incompatible avec l'article 3.2 et 3.4.²⁷¹ Nous avons aussi des doutes quant à la compatibilité de la détermination avec l'article 3.5. L'article 3.5 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

"Il devra être démontré que les importations faisant l'objet d'un dumping causent, par les effets du dumping, tels qu'ils sont définis aux paragraphes 2 et 4, un dommage au sens du présent accord. La démonstration d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale se fondera sur l'examen de tous les éléments de preuve pertinents dont disposent les autorités. Celles-ci examineront aussi tous les facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping qui, au même moment, causent un dommage à la branche de production nationale, et les dommages causés par ces autres facteurs ne devront pas être imputés aux importations faisant l'objet d'un dumping. Les facteurs qui pourront être pertinents à cet égard comprennent, entre autres, le volume et les prix des importations non vendues à des prix de dumping, la contraction de la demande ou les modifications de la configuration de la consommation, les pratiques commerciales restrictives des producteurs étrangers et nationaux et la concurrence entre ces mêmes producteurs, l'évolution des techniques, ainsi que les résultats à l'exportation et la productivité de la branche de production nationale."

7.261 La question générale dont nous sommes saisis est le point de savoir si les autorités thaïlandaises ont "démontré que les importations faisant l'objet d'un dumping caus[aient], par les effets du dumping, tels qu'ils sont définis aux paragraphes 2 et 4, un dommage", comme il est requis à l'article 3.5 de l'Accord antidumping.²⁷²

7.262 Cette question peut être décomposée en deux principales questions subsidiaires: i) la détermination selon laquelle un lien de causalité existe entre les importations faisant l'objet d'un

²⁷¹ *Supra*, paragraphes 7.214 et 7.256.

²⁷² Nous notons que la Pologne a allégué que la détermination finale de l'existence d'un dommage était "à première vue inadéquate" (deuxième communication écrite de la Pologne, annexe 1-4, paragraphe 95) car elle montrait qu'il n'y avait eu aucun examen portant sur certains autres facteurs de causalité et sur la raison pour laquelle ces facteurs ont eu moins de poids que d'autres facteurs figurant ailleurs dans le dossier. Cependant, comme nous l'avons déjà dit, la Pologne n'a formulé aucune allégation concernant une violation de l'article 12 de l'Accord antidumping. En l'absence d'une telle allégation, nous ne pensons pas que la détermination finale de l'existence d'un dommage permette à elle seule d'établir si la constatation par la Thaïlande d'un lien de causalité entre le dommage et les importations faisant l'objet d'un dumping est compatible avec l'article 3.5 de l'Accord antidumping.

dumping et un dommage; et, ii) le traitement des autres facteurs de causalité possibles. Nous examinerons ces deux questions l'une après l'autre.

Lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et un dommage éventuel

7.263 Nous examinons d'abord l'allégation de la Pologne selon laquelle la détermination effectuée par la Thaïlande de l'existence d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage est incompatible avec les prescriptions de l'article 3.5 car les éléments de preuve invoqués par les autorités thaïlandaises ne corroborent pas une telle détermination.

7.264 Nous rappelons que dans la détermination finale, les autorités thaïlandaises chargées de l'enquête ont constaté que les importations faisant l'objet d'un dumping avaient augmenté (paragraphe 2.1), qu'il y avait eu vente constante à des prix moins élevés (paragraphe 2.2) et que ces facteurs "démontr[aient] l'influence des importations en provenance de Pologne sur le marché intérieur de la Thaïlande" et qu'il en résultait une sous-cotation des prix et un empêchement des hausses de prix (paragraphe 2.3). Nous notons que cette constatation concernant l'influence des importations en provenance de Pologne sur le marché thaïlandais revêtait une importance centrale pour la détermination des autorités thaïlandaises chargées de l'enquête concernant le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et la situation de la branche de production nationale (paragraphe 2.5). En effet, c'est la seule base discernable pour la constatation des autorités thaïlandaises relative au lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et un dommage éventuel. Nous rappelons notre examen, exposé ci-dessus, des allégations de la Pologne concernant l'incompatibilité, avec la deuxième phrase de l'article 3.2, de la détermination établie par les autorités thaïlandaises chargées de l'enquête au sujet de l'influence des prix des produits polonais importés sur les prix pratiqués par la société SYS.²⁷³ Nous estimons que, en l'absence de constatation étayée concernant les effets sur les prix en l'espèce, cette constatation des autorités thaïlandaises chargées de l'enquête au sujet du lien de causalité est dénuée de fondement.

7.265 Par ailleurs, nous rappelons notre constatation exposée plus haut²⁷⁴ au sujet de l'incompatibilité de la détermination de la Thaïlande avec l'article 3.4 de l'Accord antidumping.

7.266 Nous estimons qu'en raison de ces incompatibilités, que nous avons constatées, avec l'article 3.2, deuxième phrase, 3.4 et 3.1, la détermination de l'existence d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et un dommage éventuel est aussi incompatible avec l'article 3.5.

Traitement des autres facteurs de causalité possibles

7.267 Nous examinons ensuite l'allégation de la Pologne selon laquelle la manière dont les autorités thaïlandaises chargées de l'enquête ont traité, en tant que causes éventuelles de dommage, les facteurs autres que les importations en provenance de Pologne qui auraient fait l'objet d'un dumping était incompatible avec l'article 3.5 de l'Accord antidumping.

7.268 La Pologne fait valoir que la Thaïlande n'a pas examiné si un dommage éventuellement subi par la branche de production thaïlandaise a été causé par des facteurs autres que les importations en provenance de Pologne. Plus spécifiquement, elle allègue que la détermination finale ne comportait aucun examen portant sur l'influence des importations ne provenant pas de Pologne, le niveau de la demande dans l'industrie locale de la construction, la grande vigueur avec laquelle SYS a fait son entrée sur le marché des poutres en H, la productivité et la structure des coûts de la branche de production nationale, l'évolution de la technique, les réalités économiques sur les marchés d'exportation de SYS, ou le tremblement de terre de Kobe, ni aucune explication de la raison pour

²⁷³ Voir *supra*, paragraphe 7.214.

²⁷⁴ *Supra*, paragraphe 7.256.

laquelle ces facteurs ont eu moins de poids que d'autres facteurs figurant ailleurs dans le dossier. La Pologne affirme que la détermination finale de l'existence d'un dommage était donc à première vue inadéquate. Elle allègue aussi²⁷⁵, d'une part, que des facteurs autres que des importations en provenance de Pologne n'ont pas été examinés et, d'autre part, que l'évaluation de ces facteurs n'était pas adéquate, eu égard en particulier à certains renseignements confidentiels concernant, entre autres, les prix sur les marchés d'exportation.

7.269 La Thaïlande soutient qu'elle a respecté l'article 3.5 de l'Accord antidumping en examinant des facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping qui peuvent avoir causé un dommage à la branche de production nationale, et qu'elle a constaté dans chaque cas que ces facteurs ne causaient pas de dommage à la branche de production nationale.

7.270 Nous notons que les parties (et les tierces parties)²⁷⁶ nous ont communiqué des vues divergentes sur la nature de l'obligation juridique imposée par l'article 3.5 en ce qui concerne l'examen des autres causes éventuelles du dommage.

7.271 Pour examiner cette question, nous considérons le texte de l'article 3.5. Le passage pertinent de cet article se lit comme suit:

"... La démonstration d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale se fondera sur l'examen de tous les éléments de preuve pertinents dont disposent les autorités. Celles-ci examineront aussi tous les facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping qui, au même moment, causent un dommage à la branche de production nationale, et les dommages causés par ces autres facteurs ne devront pas être imputés aux importations faisant l'objet d'un dumping. Les facteurs qui pourront être pertinents à cet égard comprennent, entre autres, le volume et les prix des importations non vendues à des prix de dumping, la contraction de la demande ou les modifications de la configuration de la consommation, les pratiques commerciales restrictives des producteurs étrangers et nationaux et la concurrence entre ces mêmes producteurs, l'évolution des techniques, ainsi que les résultats à l'exportation et la productivité de la branche de production nationale."

7.272 Nous notons l'argument de la Pologne selon lequel pour qu'une évaluation soit objective et fondée sur des éléments de preuve positifs, les autorités chargées de l'enquête ont la responsabilité active de recueillir tous les renseignements disponibles concernant les effets potentiels de facteurs "connus" autres que les importations faisant l'objet d'un dumping qui pourraient causer un dommage. De l'avis de la Pologne, cette obligation va au delà des facteurs indiqués par la partie mise en cause dans une enquête.²⁷⁷ La Pologne allègue donc qu'en violation de l'article 3.5, "la Thaïlande n'a pas pris en considération de nombreux facteurs autres que les importations en provenance de Pologne lorsqu'elle a établi sa détermination de l'existence d'un lien de causalité"²⁷⁸, facteurs dont elle "connaissait" l'existence.

7.273 Le texte de l'article 3.5 fait état de facteurs "connus" autres que les importations faisant l'objet d'un dumping qui, au même moment, causent un dommage à la branche de production nationale, mais n'indique pas clairement quels facteurs sont "connus" des autorités chargées de l'enquête ou doivent être portés à leur "connaissance". Nous estimons que les autres facteurs "connus" incluraient les facteurs de causalité qui sont clairement signalés aux autorités chargées de l'enquête par les parties

²⁷⁵ Première communication écrite de la Pologne, annexe 1-1, paragraphe 75.

²⁷⁶ Voir les réponses des tierces parties à la question 14 du Groupe spécial, annexes 3-7, 3-8 et 3-9.

²⁷⁷ Deuxième communication orale de la Pologne, annexe 1-6, paragraphe 77 et réponse à la question 49 du Groupe spécial, annexe 1-5.

²⁷⁸ Deuxième communication orale de la Pologne, annexe 1-6, paragraphe 77.

intéressées au cours d'une enquête antidumping. Nous sommes d'avis que l'article 3.5 de l'Accord antidumping ne prévoit pas expressément que les autorités chargées de l'enquête doivent chercher à connaître et examiner dans chaque cas, *de leur propre initiative*, les effets de tous les facteurs possibles autres que les importations qui peuvent causer un dommage à la branche de production nationale visée par l'enquête.²⁷⁹ Bien entendu, rien ne les en empêcherait si elles choisissaient de le faire. Nous notons qu'il peut y avoir des cas dans lesquels, au moment de l'enquête, tel ou tel facteur serait peut-être "connu" des autorités chargées de l'enquête sans l'être des parties intéressées. En pareil cas, la question pourrait se poser pour ce qui est de savoir si les autorités seraient tenues d'examiner ce facteur connu qui affecte la situation de la branche de production nationale. Cependant, on n'a pas fait valoir que de tels facteurs sont présents en l'espèce.

7.274 Nous notons l'argument de la Pologne selon lequel la détermination finale montre "qu'il n'y a eu aucun examen portant sur tous les éléments de preuve pertinents dont disposaient les autorités, ni aucun examen de la raison pour laquelle les facteurs énumérés à l'article 3.5 de l'Accord antidumping étaient ou n'étaient pas en eux-mêmes pertinents".²⁸⁰ Nous ne partageons pas ce qui semble être le point de vue de la Pologne, à savoir que les facteurs énumérés à l'article 3.5 de l'Accord antidumping constituent une liste impérative de facteurs qui doivent nécessairement être examinés par les autorités chargées de l'enquête dans tous les cas. En conséquence, nous n'estimons pas nécessaire que les documents pertinents indiquent que chacun des facteurs énumérés à l'article 3.5 a été examiné. À notre avis, l'énoncé de l'article 3.5 ("les facteurs qui *pourront* être pertinents ... comprennent ... ") contraste fortement avec l'énoncé spécifique et impératif que nous avons analysé plus haut dans le contexte de l'article 3.4.²⁸¹ Le texte de l'article 3.5 montre que la liste des autres facteurs de causalité possibles énumérés dans cette disposition est exemplative. Ainsi, les facteurs indiqués à l'article 3.5 pourraient être pertinents dans de nombreux cas et la liste donne des orientations utiles sur le type de facteurs autres que les importations qui pourraient causer un dommage à la branche de production nationale, mais la liste spécifique qui figure à l'article 3.5 n'est pas en soi impérative.

7.275 L'article 3.5 prévoit donc que les autorités chargées de l'enquête doivent examiner d'autres facteurs connus et donne une liste exemplative de ces facteurs. En outre, il dispose que les autorités ne doivent pas imputer aux importations faisant l'objet d'un dumping le dommage causé par de tels autres facteurs. Conformément à notre approche exposée plus haut²⁸², nous estimons que l'examen de ces autres facteurs doit apparaître dans les documents qui constituent la base de notre examen.

7.276 Nous examinons ensuite l'allégation de la Pologne selon laquelle la détermination finale ne comportait aucun examen portant sur l'influence des importations ne provenant pas de Pologne, le niveau de la demande dans l'industrie locale de la construction, la nature de l'implantation de SYS sur le marché des poutres en H, la productivité et la structure des coûts de la branche de production nationale, l'évolution de la technique ou les réalités économiques sur les marchés d'exportation de SYS. La Pologne ne nous a pas indiqué sur quelle base ces facteurs étaient "connus" des autorités thaïlandaises chargées de l'enquête, ni ne nous a dit où dans le dossier de l'enquête antidumping effectuée par la Thaïlande elle avait mentionné ces facteurs et les avait portés à la "connaissance" des autorités thaïlandaises chargées de l'enquête.

²⁷⁹ Le Groupe spécial *États-Unis – Saumons*, note 169, a déclaré ce qui suit au paragraphe 550: "[la prescription pertinente] n'exigeait donc pas expressément que les autorités chargées de l'enquête examinent dans chaque cas, de leur propre initiative, les effets de tous les éléments possibles autres que les importations visées par l'enquête." Ce groupe spécial examinait l'article 3.4 du Code antidumping du Tokyo Round, dont l'énoncé différait de celui de l'article 3.5 de l'Accord antidumping de l'OMC.

²⁸⁰ Deuxième communication écrite de la Pologne, annexe 1-4, paragraphe 95.

²⁸¹ Voir notre analyse de la nature impérative des facteurs énumérés à l'article 3.4, *supra*, paragraphes 7.224 à 7.231.

²⁸² *Supra*, paragraphes 7.139 à 7.151.

7.277 Néanmoins, eu égard aux éléments divulgués de la base factuelle et à l'analyse contenue dans les documents pertinents²⁸³, nous constatons que la Thaïlande n'a pas "omis d'examiner" certaines causes possibles de dommage autres que les importations en provenance de Pologne, qui ont été mentionnées par la Pologne, y compris les suivantes: la demande mondiale de poutres en H (y compris les marchés d'exportation)²⁸⁴, la configuration de la consommation (y compris la situation économique générale et la demande locale)²⁸⁵, les éventuelles pratiques commerciales restrictives des producteurs étrangers et nationaux et la concurrence entre ces mêmes producteurs²⁸⁶, l'influence des importations ne provenant pas de Pologne²⁸⁷, la nature de l'implantation de la société SYS sur le marché des poutres en H²⁸⁸ et les progrès technologiques.²⁸⁹ Par ailleurs, nous nous référons à notre constatation formulée plus haut selon laquelle les autorités thaïlandaises chargées de l'enquête n'ont pas omis de prendre en considération la "productivité"²⁹⁰, et sommes d'avis que cette constatation est aussi valable dans le contexte de l'article 3.5. Les autorités thaïlandaises ont examiné ces facteurs et ont conclu qu'ils ne causaient pas de dommage au marché intérieur. En conséquence, nous ne trouvons rien qui étaye l'argument de la Pologne selon lequel les autorités thaïlandaises ont imputé aux importations en provenance de Pologne un dommage qui aurait été causé par de tels autres facteurs possibles.

7.278 La Pologne fait valoir que, même si les autorités thaïlandaises sont uniquement tenues d'examiner les facteurs qui leur sont clairement signalés par les parties intéressées, elles ont omis de le faire. Dans ce contexte, la Pologne mentionne spécifiquement le tremblement de terre de Kobe et l'effet qui en est résulté sur les prix mondiaux.²⁹¹ Elle déclare qu'elle a évoqué au cours de l'enquête le "tremblement de terre de Kobe" et l'effet qui en était résulté sur les prix mondiaux.²⁹² La Pologne semble aussi d'avis que "les données secrètes" de la Thaïlande montrent que les autorités de ce pays étaient manifestement conscientes de l'incidence qu'avaient sur la branche de production nationale les changements survenus sur le marché mondial de l'acier²⁹³ et fait observer que "puisqu'elles étaient visiblement conscientes de l'incidence de la situation du marché mondial, on ne voit pas clairement pourquoi les autorités thaïlandaises n'ont pas pris ce point en considération dans la détermination finale".²⁹⁴

7.279 Devant nous, la Thaïlande soutient que les autorités thaïlandaises étaient conscientes, au moment de l'enquête, de la situation du marché mondial et de son effet sur les prix. Elle estime que, comme le tremblement de terre de Kobe a, dans une certaine mesure, joué un rôle dans les conditions qui prévalaient sur le marché mondial des poutres en H, il a été pris en compte par les autorités pendant l'enquête. Elle soutient que dans la détermination finale²⁹⁵, les autorités thaïlandaises

²⁸³ Les données confidentielles figurant dans la pièce n° 44 de la Thaïlande indiquent peut-être aussi que les autorités thaïlandaises ont considéré certains autres facteurs de causalité (voir, par exemple, la référence à ce point dans les paragraphes 78 et 79 de la deuxième déclaration orale de la Pologne, annexe 1-6). Cependant, conformément à notre approche exposée plus haut, nous n'en tenons pas compte lorsque nous évaluons la compatibilité de la détermination de la Thaïlande avec les obligations de ce pays au titre de l'Accord antidumping.

²⁸⁴ Pièce n° 46 de la Thaïlande, paragraphe 2.4.

²⁸⁵ Voir la pièce n° 41 de la Thaïlande.

²⁸⁶ *Id.*

²⁸⁷ *Id.*

²⁸⁸ *Id.*

²⁸⁹ *Id.*

²⁹⁰ Voir *supra*, paragraphe 7.241.

²⁹¹ Voir la réponse de la Pologne à la question 49 du Groupe spécial, annexe 1-5.

²⁹² Voir la deuxième communication écrite de la Pologne, annexe 1-4, paragraphe 95.

²⁹³ Deuxième déclaration orale de la Pologne, annexe 1-6, paragraphe 79. La Pologne se réfère dans ce contexte à la pièce n° 44 de la Thaïlande.

²⁹⁴ *Id.*

²⁹⁵ La Thaïlande se réfère à sa pièce n° 46, paragraphe 2.4, citée *infra*, paragraphe 7.281.

présentent leur analyse de la demande mondiale (sur laquelle le tremblement de terre de Kobe aurait un effet).²⁹⁶

7.280 Nous estimons que le "tremblement de terre de Kobe" et l'effet qui en est résulté sur les prix mondiaux constituent un facteur relatif à la demande et aux prix mondiaux qui a été évoqué devant les autorités thaïlandaises pendant l'enquête. Nous avons constaté plus haut que l'article 3.5 dispose que les autorités chargées de l'enquête doivent examiner tous les autres facteurs "connus", y compris ceux qui ont été évoqués devant elles, et que cet examen doit apparaître dans le texte des documents pertinents. Nous examinons donc la question de savoir si les autorités thaïlandaises chargées de l'enquête ont examiné ce facteur et si cet examen apparaît dans les documents pertinents.

7.281 Nous notons que la détermination finale contient l'affirmation ci-après concernant les autres causes possibles de dommage important:

"2.4 Siam Yamato Steel est arrivé sur le marché à un moment où la demande mondiale et la demande intérieure étaient fortes. Par la suite, la demande mondiale s'est contractée, mais la demande intérieure s'est encore accrue. De plus, pendant la période couverte par l'enquête, plus de 40 pour cent des ventes ont été réalisées à l'exportation; par conséquent, la demande mondiale de poutres en H ne peut pas avoir causé de dommage à l'entreprise pendant cette période."²⁹⁷

7.282 Nous aurions certainement préféré que les documents qui constituent la base de notre examen comportent une analyse plus approfondie de la demande mondiale, y compris une évaluation explicite du tremblement de terre de Kobe et de l'effet qui en est résulté sur la demande et les prix mondiaux en tant qu'autres facteurs pouvant avoir causé le dommage, mais nous n'estimons pas que l'article 3.5 exige que les documents qui constituent la base de notre examen emploient expressément la *terminologie précise* avec laquelle un facteur donné a été évoqué pendant l'enquête, ni qu'ils indiquent expressément que les autorités chargées de l'enquête ont examiné tous les éléments de causalité essentiels ou concurrents qui peuvent comprendre ou influencer un facteur de causalité donné (en l'espèce, la demande mondiale). En conséquence, nous constatons que par le biais de cette affirmation dans la détermination finale au sujet de la demande mondiale, l'examen par les autorités thaïlandaises de la demande mondiale (sur laquelle le tremblement de terre de Kobe aurait un effet) en tant que facteur visé à l'article 3.5 apparaît dans la détermination finale. Notre opinion est également corroborée par la pièce confidentielle n° 44 de la Thaïlande.²⁹⁸

7.283 Pour ces raisons, nous constatons que les autorités thaïlandaises chargées de l'enquête n'ont pas agi de manière incompatible avec l'article 3.5 lorsqu'elles ont traité les facteurs autres que les importations faisant l'objet d'un dumping en tant que causes possibles du dommage au sens de l'article 3.5.

Conclusion

7.284 Du fait que la constatation des autorités thaïlandaises concernant le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et un dommage éventuel était fondée i) sur leurs constatations concernant l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix, que nous avons déjà jugées incompatibles avec l'article 3.2, deuxième phrase, et l'article 3.1²⁹⁹; et ii) leurs constatations concernant le dommage, que nous avons déjà jugées incompatibles avec l'article 3.4 et 3.1³⁰⁰, nous constatons que la détermination de l'existence d'un lien de causalité entre les importations

²⁹⁶ Première communication écrite de la Thaïlande, annexe 2-1, paragraphe 114.

²⁹⁷ Pièce n° 46 de la Thaïlande, paragraphe 2.4.

²⁹⁸ Pièce n° 44 de la Thaïlande.

²⁹⁹ *Supra*, paragraphe 7.214.

³⁰⁰ *Supra*, paragraphe 7.256.

faisant l'objet d'un dumping et le dommage est incompatible avec les obligations de la Thaïlande au titre de l'article 3.5 et 3.1.

7.285 À la lumière de cette constatation, nous n'estimons pas nécessaire d'examiner si la Thaïlande a aussi agi de manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article VI du GATT de 1994.

D. ARTICLE 6 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

7.286 Conformément à notre constatation formulée plus haut selon laquelle la Pologne n'a pas indiqué dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial ses allégations au titre de l'article 6 avec suffisamment de clarté³⁰¹, nous n'examinons pas les allégations de la Pologne au titre de l'article 6.

VIII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

8.1 À la lumière des constatations formulées plus haut, nous concluons que la Pologne n'a pas établi que la décision de la Thaïlande d'ouvrir une enquête antidumping visant les importations de poutres en H en provenance de Pologne était incompatible avec les prescriptions de l'article 5.2, 5.3, et 5.5 de l'Accord antidumping ou de l'article VI du GATT de 1994.

8.2 À la lumière des constatations formulées plus haut, nous concluons que la Pologne n'a pas établi que la Thaïlande avait agi de manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 2 de l'Accord antidumping ou de l'article VI du GATT de 1994 lorsqu'elle avait calculé le montant des bénéfices en vue de déterminer la valeur normale construite.

8.3 À la lumière des constatations formulées plus haut, et en nous fondant sur les documents qui constituent la base de notre examen³⁰², nous concluons que l'imposition par la Thaïlande de la mesure antidumping définitive visant les importations de poutres en H en provenance de Pologne est incompatible avec les prescriptions de l'article 3 de l'Accord antidumping car:

- a) de manière incompatible avec la deuxième phrase de l'article 3.2 et avec l'article 3.1, les autorités thaïlandaises n'ont pas examiné, sur la base d'un "examen objectif" d'"éléments de preuve positifs" contenus dans la base factuelle divulguée, l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix;
- b) de manière incompatible avec l'article 3.4 et 3.1, les autorités thaïlandaises chargées de l'enquête n'ont pas examiné certains facteurs énumérés à l'article 3.4 ni n'ont expliqué de manière adéquate comment la détermination de l'existence d'un dommage avait pu être établie sur la base d'une "évaluation impartiale ou objective" ou d'un "examen objectif" d'"éléments de preuve positifs" figurant dans la base factuelle divulguée; et
- c) de manière incompatible avec l'article 3.5 et 3.1, les autorités thaïlandaises ont établi une détermination de l'existence d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et un dommage éventuel sur la base i) de leurs constatations concernant l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix, que nous avons déjà jugées incompatibles avec la deuxième phrase de l'article 3.2 et avec l'article 3.1; et ii) de leurs constatations concernant l'existence d'un dommage, que nous avons déjà jugées incompatibles avec l'article 3.4 et 3.1.

³⁰¹ *Supra*, paragraphes 7.27 à 7.31 et 7.47.

³⁰² Au sujet des documents qui constituent la base de notre examen, voir *supra*, paragraphes 7.139 à 7.151, en particulier le paragraphe 7.146.

8.4 Aux termes de l'article 3:8 du Mémorandum d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre les avantages découlant dudit accord. En conséquence, nous concluons que dans la mesure où la Thaïlande a agi de manière incompatible avec les dispositions de l'Accord antidumping, elle a annulé ou compromis les avantages qui résultent pour la Pologne dudit accord.

8.5 Nous recommandons que l'Organe de règlement des différends demande à la Thaïlande de rendre sa mesure conforme à ses obligations au titre de l'Accord antidumping.

ANNEXE 1-1

PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE DE LA POLOGNE

(24 janvier 2000)

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
INTRODUCTION.....	88
I. CONTEXTE FACTUEL	89
II. PROCÉDURES	98
III. ARGUMENTS JURIDIQUES	98
A. L'ARTICLE 3 DU MÉMORANDUM D'ACCORD ET L'ARTICLE 17.6 DE L'ACCORD ANTIDUMPING FOURNISSENT LE CRITÈRE D'EXAMEN QU'IL CONVIENT D'APPLIQUER AU PRÉSENT DIFFÉREND	99
B. DES MESURES ANTIDUMPING PEUVENT ÊTRE APPLIQUÉES ET DES DROITS ANTIDUMPING PEUVENT ÊTRE IMPOSÉS DANS DES CIRCONSTANCES LIMITÉES QUI SONT COMPATIBLES AVEC L'ARTICLE VI DU GATT DE 1994 ET L'ACCORD ANTIDUMPING	101
C. EN VIOLATION DE L'ARTICLE VI DU GATT DE 1994 ET DE L'ARTICLE 3 DE L'ACCORD ANTIDUMPING, LES AUTORITÉS THAÏLANDAISES ONT IMPOSÉ DES DROITS ANTIDUMPING SUR LES IMPORTATIONS EN PROVENANCE DE LA POLOGNE SANS PROUVER CORRECTEMENT L'EXISTENCE D'UN DOMMAGE IMPORTANT	102
1. <i>L'article VI du GATT de 1994 et l'article 3 de l'Accord antidumping énoncent plusieurs principes obligatoires pour déterminer correctement l'existence d'un dommage, y compris le principe fondamental selon lequel la détermination de l'existence d'un dommage doit inclure une évaluation de tous les facteurs</i>	<i>102</i>
2. <i>La détermination par la Thaïlande de l'existence d'un dommage ne se fondait pas sur une interprétation sensée des éléments de preuve positifs, ne comportait pas un examen objectif et était totalement incompatible avec les critères énoncés à l'article VI du GATT de 1994 et à l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping.....</i>	<i>106</i>
D. EN VIOLATION DE L'ARTICLE VI DU GATT DE 1994 ET DE L'ARTICLE 2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING, LES AUTORITÉS THAÏLANDAISES N'ONT PAS DÉTERMINÉ CORRECTEMENT L'EXISTENCE D'UN DUMPING NI CALCULÉ CORRECTEMENT LA MARGE DE DUMPING ALLÉGUÉE, D'OÙ LA CONSTATATION INADMISSIBLE DE L'EXISTENCE D'UN DUMPING ALORS QU'IL N'EN EXISTAIT AUCUN	110
1. <i>Les autorités thaïlandaises ont utilisé à tort un montant déraisonnable pour les bénéfices pour calculer et déterminer la valeur normale, d'où la constatation de l'existence d'un dumping alors qu'il n'en existait aucun</i>	<i>110</i>
E. LES AUTORITÉS THAÏLANDAISES ONT OUVERT ET MENÉ L'ENQUÊTE SUR LES POUTRES EN H EN PROVENANCE DE LA POLOGNE EN VIOLATION DE PLUSIEURS PRESCRIPTIONS FONDAMENTALES EN MATIÈRE DE PREUVE ET DE PROCÉDURE ÉNONCÉES À L'ARTICLE VI DU GATT DE 1994 ET AUX ARTICLES 5 ET 6 DE L'ACCORD ANTIDUMPING	112
1. <i>Les autorités thaïlandaises n'avaient pas assez d'éléments de preuve pour justifier l'ouverture de l'enquête au titre de l'article 5 de l'Accord antidumping</i>	<i>112</i>
2. <i>Par leur conduite subséquente, les autorités thaïlandaises ont violé les prescriptions en matière de preuve et de procédure énoncées à l'article 6 de l'Accord antidumping.....</i>	<i>113</i>
IV. CONCLUSION.....	114

INTRODUCTION

1. Le présent différend se rapporte à l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (le "GATT de 1994") et aux articles 2, 3, 5 et 6 de l'Accord de l'OMC sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (l'"Accord antidumping"). Il concerne l'imposition par la Thaïlande de droits antidumping définitifs sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H (collectivement appelés "poutres en acier en H") originaires de la République de Pologne (la "Pologne"). Les autorités du Royaume de Thaïlande (la "Thaïlande") ont imposé ces droits en violation des prescriptions de base quant au fond et à la procédure de l'article VI du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping.

2. Aux termes de l'Accord antidumping, les Membres de l'OMC sont convenus que des mesures antidumping peuvent être appliquées "dans les seules circonstances prévues à l'article VI du GATT de 1994, et à la suite d'enquêtes ouvertes et menées en conformité avec les dispositions [de l'Accord antidumping]."¹ Des droits antidumping peuvent être imposés dans les seuls cas "où toutes les conditions requises sont remplies".² Ces droits ne peuvent être imposés simplement pour garantir des économies d'échelle à des producteurs nationaux ou pour punir des producteurs ou des exportateurs étrangers de leurs efforts pour approvisionner des acheteurs nationaux. Dans la présente espèce, toutefois, la Thaïlande a pris de telles mesures pour soutenir Siam Yamato Steel Co. Ltd. ("SYS"), seul producteur national de poutres en acier en H de la Thaïlande. SYS a amorcé la production nationale de ces produits en mars 1995, pas plus de trois mois avant le début de la période visée par l'enquête dont il est question dans la présente espèce. Ainsi qu'il sera expliqué en détail ci-après, les actions des autorités thaïlandaises constituaient, du point de vue de la Pologne, des efforts manifestes pour protéger ce nouveau producteur afin de garantir, comme les autorités thaïlandaises l'ont maintes fois déclaré durant l'enquête, la capacité de SYS de "couvrir ses frais" et d'atteindre un "niveau de production suffisant" dès qu'elle commencerait à produire.³ La Pologne soutient que, pour poursuivre cet objectif, les autorités thaïlandaises ont constaté l'existence d'une marge de dumping alors qu'il n'en existe aucune et ont déterminé l'existence d'un dommage important alors que, ainsi qu'il est mentionné dans l'avis de détermination finale de l'existence d'un dommage, "la plupart des éléments de preuve de l'existence d'un dommage sur le marché intérieur indiquent que la société a obtenu des résultats positifs".⁴ La Pologne affirme, en fait, qu'il n'y a aucun élément de preuve de l'existence d'un dommage et que les prétendues "données" sur lesquelles la Thaïlande a déclaré se fonder sont factuellement inexactes et sans cohérence interne. De plus, la Thaïlande s'est fondée sur des formes inhabituelles de données qui n'étaient tout simplement pas valables à première vue. Premièrement, la Thaïlande s'est fondée non pas sur des données réelles, mais sur des tendances relatives observées au fil du temps dont la divulgation a été restreinte pour empêcher des comparaisons exactes entre les prix pratiqués par les producteurs polonais et les producteurs thaïlandais. Deuxièmement, la Thaïlande a prétendu tirer ses conclusions en comparant les tendances entre i) l'année civile 1995 et ii) une période de chevauchement de 12 mois qui incluait trois ou six mois de l'année 1995 dans chaque cas.

¹ Article premier de l'Accord antidumping.

² Article 9.1 de l'Accord antidumping.

³ Projet de relevé de renseignements utilisés pour établir la détermination finale de l'existence d'un dommage par le Département du commerce intérieur concernant les profilés en fer ou en aciers non alliés: profilés en H originaires de la République de Pologne, 1^{er} mai 1997, page 3, paragraphe 16. Pièces n° 10 et 11 de la Pologne. *Traduction officielle*. ["Relevé de renseignements pour la détermination finale de l'existence d'un dommage"]; détermination finale de l'existence d'un dommage établie par le Département du commerce intérieur concernant la requête antidumping déposée par Siam Yamato Steel Co. Ltd. contre les profilés en fer ou en aciers non alliés: profilés en H originaires de la République de Pologne, 4 juin 1997, pièce n° 13 de la Pologne; *traduction officielle*. ["Détermination finale de l'existence d'un dommage"]. Toutes les "traductions officielles" citées dans le présent document ont été fournies par le gouvernement de la Thaïlande.

⁴ Relevé de renseignements pour la détermination finale de l'existence d'un dommage, page 3, paragraphe 16. Pièces n° 10 et 11 de la Pologne.

3. En mars 1995, SYS s'est énergiquement – et non sans succès – implantée sur le marché sidérurgique thaïlandais. Il est acquis que, durant la période visée par l'enquête, SYS a *triplé* sa part du marché intérieur thaïlandais, qui est passée à plus de 55 pour cent de tout le marché, que sa production et ses ventes ont fortement augmenté, que ses stocks ont chuté pour faire face à ce bondissement de la demande, et que l'utilisation de ses capacités et l'emploi ont monté en flèche. Il est en outre acquis que les prix moyens à la fin de la période visée par l'enquête étaient égaux ou supérieurs aux prix en vigueur au début de cette période.⁵ En imposant des droits antidumping malgré l'existence de ces "éléments de preuve positifs" non contestés, la Thaïlande a choisi une approche qui est fondamentalement incompatible avec le système commercial fondé sur des règles de l'OMC.⁶ La Thaïlande a plutôt imposé des droits antidumping pour protéger un nouveau venu sur le marché, en l'occurrence le seul producteur national du pays dans une grande "branche de production ciblée" par le gouvernement thaïlandais. L'Accord antidumping interdit la prise de mesures semblables qui empêchent les échanges.

4. La présente communication comporte quatre sections. La section I expose les faits relatifs à l'imposition par la Thaïlande, le 26 mai 1997, de droits antidumping définitifs sur les poutres en acier en H originaires de la Pologne. La section II décrit les procédures entre la Pologne et la Thaïlande dans le cadre du présent différend. La section III expose les arguments juridiques relatifs à la question de savoir pourquoi les déterminations contestées portent atteinte aux obligations que la Thaïlande a contractées envers la Pologne dans le cadre de l'Accord antidumping et du GATT de 1994. La section IV présente la conclusion de la Pologne.

I. CONTEXTE FACTUEL

5. Le 30 août 1996, le Département de l'économie des entreprises du Ministère du commerce de la Thaïlande a ouvert une enquête antidumping sur les importations de profilés en fer ou en aciers non alliés: poutres en H relevant de la position 7216.33.0005 originaires de la République de Pologne.⁷ L'avis d'ouverture d'une enquête est reproduit dans la pièce n° 1 de la Pologne. La demande d'ouverture de l'enquête antidumping a été déposée par SYS, qui est le seul fabricant de la marchandise en question en Thaïlande.

6. Par voie de lettre en date du 12 septembre 1996, le Ministère des relations économiques extérieures de la Pologne a informé le Ministère du commerce de la Thaïlande qu'il n'avait pas été avisé de l'intention de la Thaïlande d'ouvrir cette enquête avant la publication de l'avis en question le 30 août 1996 et que, de toute façon, la requête déposée par SYS n'était pas étayée par des éléments de preuve suffisants concernant l'existence d'un dumping préjudiciable par les producteurs polonais.⁸ Par voie de lettre en date du 17 septembre 1996, le Département du commerce extérieur ("DCE") du Ministère du commerce de la Thaïlande a informé la République de Pologne de l'ouverture de l'enquête. Cette lettre est reproduite dans la pièce n° 3 de la Pologne.

7. Le Département du commerce extérieur du Ministère du commerce de la Thaïlande est chargé des enquêtes sur les allégations de dumping, tandis que le Département du commerce intérieur ("DCI") du Ministère du commerce de la Thaïlande fait enquête sur les allégations selon lesquelles le dumping a causé un dommage à une branche de production nationale de la Thaïlande. Il a été établi que la période visée par l'enquête allait du 1^{er} juillet 1995 au 30 juin 1996. La marchandise en

⁵ Voir le paragraphe 25 ci-après.

⁶ Article 3.1 de l'Accord antidumping. Conformément à cette disposition, les actions de la Thaïlande ne constituent pas un "examen objectif" des faits pertinents.

⁷ L'enquête a été ouverte par le "Comité chargé des procédures d'imposition de droits spéciaux sur les produits qui sont importés en Thaïlande à des prix déloyaux et des procédures d'imposition de droits spéciaux sur les produits qui sont subventionnés et importés en Thaïlande".

⁸ La réponse de la Thaïlande est reproduite dans la pièce n° 4 de la Pologne.

question a été définie comme suit dans l'avis d'ouverture d'une enquête: "Profilés en fer ou en aciers non alliés: profilés en H relevant de la position 7216.33.0005 du SH."⁹

8. Dès l'ouverture de l'enquête, soit le 17 septembre 1996, des questionnaires ont été transmis aux sociétés suivantes: Huta Katowice S.A. ("Huta Katowice"), seul producteur de la marchandise en question en Pologne; Stalexport S.A. ("Stalexport"), exportateur d'acier polonais; et Duferco et General Steel Export, qui sont des sociétés établies au Liechtenstein qui commercialisent de l'acier. Huta Katowice et Stalexport (collectivement appelées les "sociétés polonaises en cause") ont répondu de leur plein gré aux autorités thaïlandaises.

9. Stalexport a envoyé aux autorités thaïlandaises ses réponses au questionnaire le 21 octobre 1996. Elle a reçu un questionnaire supplémentaire, qu'elle a renvoyé le 8 novembre 1996. Huta Katowice a soumis ses réponses au questionnaire le 8 novembre 1996. L'examen des réponses aux questionnaires a été effectué en Pologne par des représentants du gouvernement thaïlandais du 16 au 18 avril 1997.

Déterminations préliminaires de l'existence d'un dumping et d'un dommage

10. Le 27 décembre 1996, le Ministère du commerce de la Thaïlande a rendu publics plusieurs avis dans lesquels il était précisé que les autorités thaïlandaises avaient établi à titre préliminaire que des poutres en acier en H originaires de la Pologne avaient fait l'objet d'un dumping sur le marché thaïlandais au cours de la période visée par l'enquête, et que la marchandise en question avait causé un dommage important à SYS.¹⁰ En vertu de ces avis, la Thaïlande a donc imposé des droits antidumping provisoires représentant 25,9 pour cent de la valeur c.a.f. de la marchandise "fabriquée et exportée" par Huta Katowice; 29,81 pour cent de la valeur c.a.f. de la marchandise "fabriquée et exportée" par Stalexport; et 51,99 pour cent de la valeur c.a.f. de la marchandise "fabriquée et exportée" par d'autres sociétés.¹¹ Ces droits antidumping provisoires ont été imposés pour une période de quatre mois. Ils ont été imposés sans explication sur tous les produits relevant de la catégorie tarifaire 7216.33 du SH, qui est une catégorie de produits différente de celle qui était mentionnée dans l'avis d'ouverture d'une enquête antidumping concernant les poutres en acier en H (position 7216.33.0005 du SH).¹²

11. Des précisions sur ces décisions ont été fournies dans des notifications transmises par la Thaïlande le 20 janvier 1997 concernant la détermination préliminaire de l'existence d'un dumping et d'un dommage. En ce qui concerne le dumping, le DCE de la Thaïlande a expliqué qu'il avait utilisé une méthode de calcul de la valeur construite pour établir la "valeur normale" et qu'il avait agi ainsi parce que les poutres en acier en H vendues en Pologne (normes DIN) n'étaient pas vraiment comparables avec celles qui étaient vendues en Thaïlande (normes JIS), ce qui l'a amené à conclure que les prix pratiqués en Pologne ne pouvaient pas faire l'objet d'une comparaison valable avec les prix sur le marché intérieur de la Thaïlande.¹³

⁹ Pièce n° 1 de la Pologne.

¹⁰ Notification du Ministère du commerce concernant les importations (n° 118), B.E. 2539 en date du 27 décembre 1996. *Traduction officielle*. Pièce n° 5 de la Pologne.

¹¹ Notification du Ministère du commerce concernant les droits antidumping imposés sur les profilés en fer ou en aciers non alliés: profilés en H originaires de la République de Pologne ou exportés par celle-ci, B.E. 2539 du 27 décembre 1996. *Traduction officielle*. Pièce n° 5 de la Pologne.

¹² De façon générale, la position 7216.33 du SH est constituée des profilés et des poutres; on peut dire qu'il s'agit de la même catégorie générale de produits. La position 7216.33.0005 du SH ne vise que le sous-ensemble des poutres en H. C'est la position 7216.33.0005 qui était visée par l'avis d'ouverture d'une enquête transmis aux sociétés polonaises en cause. Pièce n° 1 de la Pologne.

¹³ Notification du Département du commerce extérieur concernant la détermination préliminaire de l'existence d'un dumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés: poutres en H originaires de la

12. Le 20 janvier 1997, le DCI a également rendu publique sa notification concernant la détermination préliminaire de l'existence d'un dommage.¹⁴ Le DCI a déterminé à titre préliminaire que les importations en provenance de la Pologne avaient causé un dommage important aux producteurs thaïlandais. Il a expliqué que les importations en provenance de la Pologne avaient augmenté durant la période visée par l'enquête en raison du recours à des "méthodes de fixation des prix". Il en avait relevé deux, soit le prix c.a.f. "continuellement abaissé" des importations en provenance de la Pologne par rapport aux prix pratiqués par SYS sur le marché intérieur et l'octroi d'un "crédit à long terme" sur une période d'au plus 360 jours. Selon le DCI, ces "méthodes" ont fait en sorte que "la part de marché du produit polonais avait nettement augmenté en 1995, année qui correspond à la période durant laquelle Siam Yamato Steel Co. Ltd. (SYS) a amorcé sa production". (Ainsi qu'il sera démontré ci-après, aucune de ces allégations de dommage n'est fondée. En fait, même les éléments de preuve ultérieurs sur lesquels les autorités thaïlandaises se sont fondées montrent expressément que les prix des importations en provenance de la Pologne n'étaient pas "continuellement abaissés" et que la part de marché de la Pologne a augmenté d'un peu plus de 1 pour cent seulement. En outre, les sociétés polonaises en cause n'ont nullement offert ce "crédit à long terme" à d'éventuels clients thaïlandais, et il n'y avait pas le moindre élément de preuve au dossier pour étayer une constatation semblable. Enfin, il est trompeur de comparer des prix à l'importation c.a.f. avec les prix auxquels des produits sont déjà offerts sur le marché intérieur, ainsi qu'il est expliqué ci-après.)

13. Dans cette détermination préliminaire de l'existence d'un dommage, le DCI a expliqué que SYS, en tant que "nouveau producteur", avait le droit de "majorer son prix afin d'être en mesure de couvrir [ses] frais dans un délai raisonnable". Les autorités thaïlandaises ont en outre expliqué que, "compte tenu du fait que SYS est un nouveau producteur, sa survie est subordonnée à un niveau de production suffisant pour faire des économies d'échelle [...] et, par conséquent, [SYS] devait maintenir sa part de marché".

Calcul préliminaire de la marge de dumping et détermination préliminaire de l'existence d'un dommage: divulgation

14. Le 13 février 1997, les sociétés polonaises en cause ont demandé la divulgation des données de fait sur lesquelles étaient fondées les déterminations préliminaires par lesquelles la Thaïlande avait imposé des droits antidumping considérables sur leurs produits. Le DCE a divulgué des documents concernant le calcul préliminaire de la marge de dumping le 19 février 1997.¹⁵ Le DCI a divulgué des documents concernant la détermination de l'existence d'un dommage le 27 février 1997.¹⁶

15. Il est ressorti des documents divulgués à titre préliminaire que, pour déterminer la valeur construite, le DCE avait supposé une marge bénéficiaire de 37,7 pour cent dans le cas de Huta Katowice.¹⁷ Ce chiffre correspondait à plus de cinq fois le montant maximum "raisonnable" pour les bénéfices (7 pour cent) que SYS avait *allégué* dans sa requête antidumping, et à plus de huit fois la marge bénéficiaire (4,55 pour cent) *mentionnée* dans le plus récent état annuel des résultats de Huta Katowice dont le DCE avait été saisi.¹⁸ Le DCE n'a tenu aucun compte de ces deux

République de Pologne ou exportées par celle-ci (n° 1), B.E. 2540 (1997) en date du 20 janvier 1997. *Traduction officielle* ["Détermination préliminaire de l'existence d'un dumping"]. Pièce n° 5 de la Pologne.

¹⁴ Détermination préliminaire de l'existence d'un dommage du Département du commerce intérieur concernant les profilés en fer ou en aciers non alliés: profilés en H originaires de la République de Pologne, *traduction officielle* ["Détermination préliminaire de l'existence d'un dommage"]. Pièce n° 5 de la Pologne.

¹⁵ Les documents sont reproduits dans la pièce n° 7 de la Pologne.

¹⁶ Les documents sont reproduits dans la pièce n° 8 de la Pologne.

¹⁷ Les documents sont reproduits dans la pièce n° 7 de la Pologne.

¹⁸ Dans sa demande de mesures correctives (page 12, point 27), SYS informait le DCE que le "taux de profit raisonnable" dans l'industrie sidérurgique variait entre 5 et 7 pour cent. SYS a par la suite utilisé le taux de profit de 6 pour cent pour calculer la valeur normale dans sa demande. Selon l'état des résultats de

pourcentages. S'il avait utilisé l'un ou l'autre de ces chiffres, la valeur normale de Huta Katowice aurait été *inférieure* à son prix à l'exportation moyen pondéré et, partant, celle-ci n'aurait pas fait l'objet d'une constatation de dumping. L'utilisation de ce chiffre nettement excessif est particulièrement indéfendable parce que ce chiffre proviendrait de l'analyse des données fournies dans les réponses au questionnaire sur les ventes sur le marché intérieur de la Pologne et de la Thaïlande; or le DCE a reconnu que, à des fins de comparaison des prix, ces données n'étaient pas vraiment comparables et ne relevaient pas de la "même catégorie générale de produits".

16. Plusieurs autres éléments dignes de mention ressortaient des documents qui ont été divulgués. Par exemple, en ce qui concerne Stalexport, le DCE a tiré plusieurs conclusions défavorables et en est venu à utiliser les "meilleures données disponibles" en prenant fausement pour acquis que Stalexport était un producteur (par opposition à un exportateur) des marchandises en question et était affiliée d'une manière ou d'une autre à une société non coopérative du Liechtenstein, General Steel Export, ou exerçait par ailleurs un contrôle sur cette société. Le calcul des frais de transport était fondé sur une estimation inexacte qui gonflait davantage le calcul préliminaire de la marge de dumping. Ces calculs contenaient également un certain nombre d'erreurs typographiques. Les sociétés polonaises en cause ont signalé par écrit chacune de ces erreurs aux autorités thaïlandaises et leur ont demandé à ce moment-là de bien vouloir les corriger.

17. Le 27 février 1997, le DCI a communiqué les données sur lesquelles reposait sa détermination de l'existence d'un dommage. Ces données sont reproduites dans le présent document. Elles se rapportent inexplicablement à une période visée par l'enquête (c'est-à-dire du 1^{er} octobre 1995 au 30 septembre 1996) qui diffère de la période indiquée dans l'avis d'ouverture d'une enquête (c'est-à-dire du 1^{er} juillet 1995 au 30 juin 1996), et le DCI s'est fondé sur des tendances comparant deux périodes de 12 mois qui se chevauchaient (c'est-à-dire l'année civile 1995 et la période du 1^{er} octobre 1995 au 30 septembre 1996). Même en laissant de côté ces irrégularités, les données brosaient de SYS un tableau uniforme, soit celui d'un nouveau venu dynamique sur le marché sidérurgique intérieur de la Thaïlande. Les données relatives à SYS que les autorités thaïlandaises ont officiellement communiquées étaient les suivantes:

**Renseignements à caractère commercial sur les "poutres en H" fabriquées
par Siam Yamato Co., Ltd.**

	1994	1995	Période visée par l'enquête (1 ^{er} octobre 1995-30 septembre 1996)
1. Capacité	-	100	100
2. Production	-	100	113
3. Pourcentage de la production (%)	-	64,6	72,9
4. Volume des ventes	-	100	133
- Marché intérieur	-	59	69
- Exportations	-	41	64
5. Part de marché	-	19,8 ¹⁹	55,8
6. Stocks	-	100	81
7. Bénéfice net (perte)	-	[]	[]
8. Retour sur investissement	-	(18-41)	(18-26)
9. Main-d'œuvre	-	100	110

Huta Katowice pour 1995, dont le DCE avait également été régulièrement saisi, la marge bénéficiaire de la société s'élevait à 4,55 pour cent en 1995.

¹⁹ Les chiffres concernant la part de marché que le DCE a rendu publics n'étaient pas les mêmes à différentes étapes de la procédure. Pour plus de clarté, nous utilisons le dernier chiffre communiqué par le DCE. Celui-ci a d'abord affirmé que la part du marché de SYS en Thaïlande s'élevait à 49,8 pour cent en 1995. Toutefois, il s'agissait apparemment d'une simple erreur typographique commise par inadvertance.

18. Les données fournies par le DCI brossaient un tableau clair de SYS. Le volume de production, le pourcentage de production (utilisation des capacités), les volumes des ventes (sur le marché intérieur et à l'étranger), la part de marché et l'emploi ont tous fortement augmenté durant la période visée par l'enquête. La part de marché de SYS en Thaïlande a, en fait, triplé, ce qui constitue un exploit formidable pour un nouveau venu inexpérimenté sur le marché. Les stocks de SYS ont chuté, à mesure que la demande intérieure absorbait largement l'augmentation de la production de la société. Enfin, comme on pouvait s'y attendre, le retour sur investissement déclaré par la société n'a cessé de s'améliorer.²⁰

19. Tandis que SYS s'imposait vigoureusement en tant que force dominante sur le marché thaïlandais en expansion, les importations en provenance de la Pologne étaient assez stables, selon les données du DCI. La part de marché de la Pologne a globalement augmenté de 1,1 pour cent, soit une infime portion de l'augmentation de la part de marché de 36 pour cent de SYS durant la même période. Le volume des importations en provenance de la Pologne aurait été un peu en hausse. Une fois de plus, comme aucun chiffre *réel* n'a été communiqué, les parties n'ont eu aucune base qui leur aurait permis de vérifier ou de contester les conclusions du DCI. Par voie de lettre en date du 13 février 1997, les sociétés polonaises en cause ont expressément demandé aux autorités thaïlandaises de leur fournir des données réelles de manière à pouvoir faire une analyse juste et impartiale de tous les résultats, mais leur demande a été rejetée.²¹ Les conclusions fondées sur les informations qui avaient été fournies au sujet des tendances n'étaient de toute façon vraiment pas fiables. Premièrement, le DCI a cherché à comparer des tendances des prix pendant des périodes qui se chevauchaient. Mais plus fondamentalement, comme dans le cas du tableau ci-dessus, vu le très grand nombre de facteurs qui ont été fixés à 100 pour 1995, les sociétés polonaises en cause ont tout simplement dû deviner les liens qui existaient entre des facteurs comme la production, les ventes, la demande et les importations. Qui plus est, il n'y avait pas nécessairement de rapport entre les chiffres qui figuraient dans une rangée et ceux qui étaient mentionnés ailleurs dans les documents qui ont été "divulgués". Enfin, les données ayant trait à la part de marché en 1995 constituaient de toute façon une base d'évaluation discutable, étant donné que SYS a vendu des poutres en H pendant moins de dix mois cette année-là.

Renseignements à caractère commercial sur les "poutres en H" originaires de Pologne

	1994	1995	Période visée par l'enquête (1 ^{er} octobre 1995-30 septembre 1996)
1. Demande de la Thaïlande	-	100	104
2. VOLUME DES IMPORTATIONS	-	100	92
- Pologne	-	48	53
- Autres	-	52	39
3. Part de marché			
- Pologne	-	24,2	25,3
- Autres	-	25,9	18,9

20. Le 13 mars 1997, les sociétés polonaises en cause et SYS ont participé à une audition publique pour discuter de ces anomalies. Les sociétés polonaises en cause ont énergiquement soulevé ces points auprès des autorités thaïlandaises, tant dans une communication écrite détaillée que de vive voix. Les arguments que les sociétés polonaises en cause et SYS ont fait valoir figurent en partie dans le résumé de l'audition qui est reproduit dans la pièce n° 9 de la Pologne.

²⁰ Le retour sur investissement de la société est demeuré négatif durant cette période, mais ces résultats ne sont guère surprenants dans le cas d'une toute nouvelle entreprise créée dans une branche de production à forte intensité de capital comme la production sidérurgique.

²¹ Pièce n° 6 de la Pologne.

Détermination de droits antidumping définitifs

21. Le 1^{er} mai 1997, le DCE a rendu public un projet de détermination (finale) définitive de l'existence d'un dumping²², et le DCI a rendu public un projet de détermination (finale) définitive de l'existence d'un dommage important.²³ La détermination finale de l'existence d'un dumping se rapportait à des importations relevant de la position 7216.33 du SH. S'agissant du calcul de la marge de dumping, le DCE a maintenu son point de vue sur le caractère vital de la question des bénéfices, en utilisant cette fois-ci le taux de 36,3 pour cent. Le DCE a ensuite décidé d'écarter ou d'abaisser un certain nombre d'ajustements affectant les coûts de fabrication et les réductions pour le volume et le fret dont les sociétés polonaises en cause avaient bénéficié dans la détermination préliminaire. Le DCE a également décidé d'appliquer un taux de dumping uniforme à toutes les exportations de la Pologne et, sur la base des changements susmentionnés et d'autres changements, il a fixé à 27,78 pour cent la marge de dumping applicable aux poutres en acier en H originaires de la Pologne.

22. Le projet de détermination finale de l'existence d'un dommage du DCI reprenait bon nombre des données contenues dans la détermination préliminaire de l'existence d'un dommage. Le DCI s'est fondé sur ces données pour conclure que "la plupart des éléments de preuve" de l'existence d'un dommage sur le marché intérieur indiquent que la société a obtenu des résultats positifs.²⁴ Plus exactement, le projet de détermination finale de l'existence d'un dommage attestait une fois de plus que la production, l'utilisation des capacités, les ventes, l'emploi et la part du marché de SYS avaient tous augmenté sensiblement durant la période visée par l'enquête. Il ressortait également de ces données que les stocks de SYS étaient en baisse et que le retour sur investissement de la société s'était amélioré durant la période visée par l'enquête. Même si ces données n'avaient pas changé depuis l'établissement de la détermination préliminaire, le DCI affirmait désormais qu'elles visaient en réalité la période allant du 1^{er} juillet 1995 au 30 juin 1996 au lieu de la période allant du 1^{er} octobre 1995 au 30 septembre 1996. Par conséquent, il s'agissait désormais de déterminer des tendances en comparant des périodes de 12 mois qui se chevauchaient pendant six mois (de juillet à décembre 1995), ce qui rendait la comparaison, s'il en est, encore moins significative. Une fois de plus, aucune explication n'a été fournie.

23. Le projet de détermination finale contenait des tableaux supplémentaires comportant des "données" sur les prix, la consommation, la production, les ventes et les importations en provenance de la Pologne. Une fois de plus, ces données ont embrouillé la situation plus qu'elles ne l'ont éclaircie.

24. Premièrement, le projet de détermination finale contenait le tableau suivant, intitulé "prix trimestriels moyens". Selon le DCI, ce tableau dénotait l'existence d'une sous-cotation du prix et d'un empêchement de hausses des prix.

Prix trimestriels moyens

	1 ^{er} trim. 1995	2 ^{ème} trim. 1995	3 ^{ème} trim. 1995	4 ^{ème} trim. 1995	1 ^{er} trim. 1996	2 ^{ème} trim. 1996
Prix des produits importés de Pologne	100	99	108	125	111	98
Prix du plaignant	100	113	123	121	111	118

²² Projet de détermination finale concernant les poutres en H originaires de la Pologne, 1^{er} mai 1997. *Traduction officielle* ["Projet de détermination finale de l'existence d'un dumping"]. Pièces n° 10 et 11 de la Pologne.

²³ Relevé de renseignements pour la détermination finale de l'existence d'un dommage. Pièces n° 10 et 11 de la Pologne. *Traduction officielle*.

²⁴ Relevé de renseignements pour la détermination finale de l'existence d'un dommage, page 3, paragraphe 16. Pièces n° 10 et 11 de la Pologne. *Traduction officielle*. Il ressortait clairement de ce document que la part de marché de SYS en Thaïlande en 1995 s'élevait à 19,8 pour cent.

Toutefois, le tableau ne fournissait aucun prix réel et ne comparait pas les produits de la Thaïlande et ceux de la Pologne sur le marché intérieur. Ce tableau prétendait plutôt montrer l'évolution du prix du produit de chaque pays par rapport à lui-même. C'est-à-dire qu'il n'y avait aucun élément de preuve concernant le point de départ relatif du chiffre "100" pour les prix de chaque pays. Faute d'éléments de preuve, on ne pouvait donc que conjecturer sur la façon dont les prix pratiqués par la Pologne ont pu influencer sur les prix de la Thaïlande, le cas échéant, et, à plus forte raison, sur la question de savoir si un tel effet pourrait avoir causé un dommage important au producteur thaïlandais. En outre, les autorités thaïlandaises n'ont pas expliqué en quoi l'utilisation des prix du premier trimestre de 1995 comme base de référence pour SYS était appropriée ou raisonnable compte tenu du fait que celle-ci a commencé ses opérations en mars 1995 seulement; les données relatives au premier trimestre de 1995 couvraient donc une période inférieure à un mois.

25. Au lieu de démontrer une "sous-cotation des prix", les données fournies par la Thaïlande indiquaient que, pour chaque trimestre recensé, les prix de SYS sont demeurés largement au-dessus du prix auquel celle-ci s'est implantée sur le marché en mars 1995. Ces données démontraient en outre que SYS a été à l'origine de la première baisse des prix moyens durant la période visée par l'enquête (durant le quatrième trimestre de 1995), alors que les prix de la Pologne étaient encore en hausse. Ces données semblent montrer que les prix moyens des poutres en H à la fin de la période visée par l'enquête (c'est-à-dire au deuxième trimestre de 1996) étaient égaux ou supérieurs à ceux qui étaient en vigueur au début de la période visée par l'enquête (c'est-à-dire aux deuxième et troisième trimestres de 1995).²⁵

26. Le deuxième tableau fourni par les autorités thaïlandaises n'a pas supprimé l'écart considérable entre les données qu'elles ont recueillies et les conclusions qu'elles ont tirées sur la base de ces données. Ce deuxième tableau prétendait montrer les prix réels des importations de poutres en H au fil du temps, une fois de plus pour prouver une sous-cotation des prix ou un empêchement de hausses des prix.

Prix des poutres en H

Unité: baht/tonne

	1994	1995	Période visée par l'enquête
Prix à l'importation (c.a.f. moyen)			
- Tous les pays	8 951,84	9 936,11	8 754,43
- Pologne	7 792,45	8 408,82	7 975,00
Prix de vente de Siam Yamato	-	[]	[]

27. Ce tableau ne fournissait toutefois aucun renseignement sur les prix pratiqués par SYS en 1995 ou durant la période visée par l'enquête qui chevauchait 1995. (Dans ce cas-ci, la période visée par l'enquête n'était pas précisée.) Deuxièmement, les statistiques qui étaient fournies ne tentaient pas d'expliquer les nombreux facteurs coût (droits portuaires, droits de douane ordinaires, commissions versées aux agents locaux, frais de transport intérieur) qui doivent être connus pour faire une comparaison valable des prix sur le marché intérieur et des prix à l'importation c.a.f. Mais de façon plus fondamentale, ces données paraissaient totalement incompatibles avec les données relatives aux prix moyens que les autorités thaïlandaises avaient précédemment fournies durant l'enquête. D'après le tableau précédent de la Thaïlande, les prix moyens à l'importation de la Pologne

²⁵ Selon les données fournies par la Thaïlande, le prix de SYS s'élevait à "113" pendant le deuxième trimestre de 1995 et il est passé à "123" le trimestre suivant. Selon cette ligne de tendance, le prix aurait logiquement été d'environ "118" le 1^{er} juillet 1995. Le chiffre de "118" est exactement le prix moyen de SYS pendant le deuxième trimestre de 1996, selon le DCI. Celui-ci ne fournit aucune donnée pour le troisième trimestre de 1996.

durant la période visée par l'enquête étaient *supérieurs* à ceux de 1995.²⁶ Sur la base de ce tableau censé contenir des "prix réels", toutefois, les autorités thaïlandaises ont affirmé que les prix à l'importation de la Pologne durant la période visée par l'enquête étaient *inférieurs* aux prix à l'importation de la Pologne durant l'année 1995 prise dans son ensemble. Enfin, il est évident que ce tableau continue de nécessiter une comparaison des données de "1995" avec les données de la "période visée par l'enquête", vu la période de chevauchement de six mois.

28. Le dossier ne faisait nullement état des importantes données relatives au marché mondial qui ont affecté les prix de l'acier en Asie durant cette période. Les sociétés polonaises en cause ont fourni par écrit des renseignements de cette nature aux autorités thaïlandaises durant l'enquête. Fait particulièrement pertinent, le tremblement de terre de Kobe a sérieusement désorganisé les approvisionnements habituels de produits de l'acier dans toute l'Asie, et il en est résulté une augmentation générale des prix de l'acier en Asie durant le deuxième semestre de 1995. Les prix sont généralement revenus à leurs niveaux antérieurs vers le milieu de 1996, conformément aux tendances mondiales des prix. Les prix sur le marché thaïlandais ont suivi la même trajectoire.

29. Les autorités thaïlandaises ont fourni un troisième et dernier tableau inédit dans le projet de détermination finale de l'existence d'un dommage. Ce tableau portait sur la consommation intérieure, la production intérieure, les ventes sur le marché intérieur et les importations en provenance de la Pologne. Une fois de plus, ce tableau n'utilisait aucun chiffre réel, mais plutôt des chiffres proportionnels relatifs au fil du temps pour chaque catégorie, d'où l'impossibilité de faire une comparaison valable entre les catégories. (Par exemple, les ventes sur le marché intérieur plus les importations en provenance de la Pologne paraissent "dépasser" la consommation totale, même sans tenir compte des importations en provenance d'autres sources.) Contrairement à tous les autres cas précédents, certains chiffres (la consommation et les importations) ont été fixés à "100" à une date antérieure à celle du premier trimestre de 1995, ce qui empêche aussi toute comparaison ou la vérification de la simple uniformité des données alléguées. (Le DCI n'a jamais fourni d'explications sur l'utilisation des données de 1994.) Et une fois de plus, les chiffres concernant la production et les ventes de SYS pendant le premier trimestre ont été utilisés comme base de référence pour montrer des tendances relatives, alors que la société avait été exploitée pendant moins d'un mois durant ce trimestre.

Tableau 2

Rubrique	Juil.-sept. 1994	Oct.-déc. 1994	Janv.-mars 1995	Avril-juin 1995	Juil.-sept. 1995	Oct.-déc. 1995	Janv.-mars 1996	Avril-juin 1996
Consommation en Thaïlande	100	133	182	191	184	167	189	245
Production intérieure	-	-	100	159	167	208	203	157
Ventes sur le marché intérieur	-	-	100	112	63	89	124	151
Importations en provenance de Pologne	100	172	141	89	159	102	80	227

30. En prétendant évaluer ces données, le DCI a conclu que "l'augmentation des importations en provenance de la Pologne durant le trimestre de juillet à septembre 1995 a fait chuter les ventes du plaignant, et [que] l'augmentation des importations durant le trimestre d'avril à juin 1996 a entraîné une baisse de la production du plaignant".²⁷ Toutefois, le DCI n'a pas expliqué comment l'une ou

²⁶ Une moyenne constante des "prix trimestriels moyens" de SYS montre que les "prix trimestriels moyens" de 1995 de SYS durant la période visée par l'enquête étaient supérieurs à ceux de SYS pour 1995. Cet écart serait sûrement accentué par l'établissement d'une moyenne pondérée de ces prix, étant donné que, selon les autorités thaïlandaises, les ventes trimestrielles de SYS étaient beaucoup plus élevées pendant la période visée par l'enquête qu'en 1995.

²⁷ Relevé de renseignements pour la détermination finale de l'existence d'un dommage, page 2, paragraphe 8 (citations omises). Pièces 10 et 11 de la Pologne. *Traduction officieuse.*

l'autre de ces "augmentations" (dont l'existence était de toute façon contestée par la Pologne) avait "causé" l'un ou l'autre des événements en question ni comment ces importations affecteraient les ventes dans un cas et la production dans l'autre, par exemple.²⁸ (Nous aimerions faire remarquer qu'au cours du trimestre durant lequel les ventes ont été "affectées", la production a, en fait, augmenté, et qu'au cours du trimestre durant lequel la production a été "affectée", les ventes ont, en fait, augmenté.) De façon plus générale, nous faisons remarquer une fois de plus qu'il n'y a pas nécessairement de rapport entre les chiffres d'une colonne et ceux d'une autre colonne, même si ce tableau donne faussement l'impression qu'un tel rapport existe.

31. Les sociétés polonaises en cause ont soulevé les points susmentionnés dans un mémoire détaillé qu'elles ont présenté au DCE le 13 mai 1997. Le 19 mai 1997, le DCE a déclaré que "le document [du 13 mai] n'apportait aucun élément nouveau qui pouvait justifier la modification du projet de détermination finale". Cette déclaration est reproduite dans la pièce n° 12 de la Pologne.

32. Le 26 mai 1997, le ministre du Commerce de la Thaïlande a rendues publiques les notifications concernant la détermination finale de l'existence d'un dommage et d'un dumping à l'égard de tous les produits relevant de la position 7216.33 du SH, d'où l'imposition à la Pologne d'un taux de droits antidumping définitifs de 27,78 pour cent.²⁹ Ces notifications ont été transmises aux parties concernées le 4 juin 1997. La détermination finale en matière antidumping ne contenait aucun renseignement nouveau digne d'intérêt, mais la détermination finale de l'existence d'un dommage renfermait plusieurs nouveaux énoncés importants. Pour expliquer que le secteur sidérurgique était une "branche de production ciblée" pour le gouvernement du Royaume de Thaïlande, le DCI a exprimé le point de vue que le "dommage" pouvait être assimilé à un "recouvrement rapide des frais". Comme le DCI l'a expliqué (au paragraphe 2.5): "Au début, il se peut que des économies d'échelle doivent encore être réalisées. Il est donc impératif de préserver et d'accroître la part de marché de la branche de production nationale pour que le volume des ventes atteigne un niveau qui corresponde à sa production et qui lui permette de rester en activité."

33. Les 20 et 23 juin 1997, les sociétés polonaises en cause ont demandé la communication de toutes les constatations du Ministère du commerce de la Thaïlande, compte tenu de ce qu'elles considéraient comme des irrégularités factuelles graves et importantes dans les documents que les autorités thaïlandaises avaient divulgués. Ces demandes sont reproduites dans les pièces n° 14 et 15 de la Pologne. Le 7 juillet 1997, le Ministère du commerce de la Thaïlande a fait savoir qu'aucun autre renseignement ne serait communiqué.³⁰ Par conséquent, les sociétés polonaises en cause ont été privées de faits indispensables, notamment les données réelles finales qui sous-tendaient les analyses du dommage et du lien de causalité faites par le DCI.

²⁸ Par ailleurs, la Pologne a expliqué que, même pour les fins limitées pour lesquelles ce tableau peut, en fait, être valable, il faudrait que tous les chiffres du premier trimestre de 1995 soient égaux à 100 pour donner un aperçu plus juste de la situation.

Tableau 2 (Données révisées par la Pologne)

Rubrique	Janvier-Mars 1995	Avril-Juin 1995	Juillet-Septembre 1995	Octobre-Décembre 1995	Janvier-Mars 1996	Avril-Juin 1996
Consommation en Thaïlande	100	105	101	92	104	135
Production intérieure	100	159	167	206	203	157
Ventes sur le marché intérieur	100	112	63	89	124	151
Importations en provenance de Pologne	100	63	113	72	57	161

²⁹ Notification du Département du commerce concernant l'imposition de droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés: poutres en H originaires de la République de Pologne (n° 4), B.E. 2540, 26 mai 1997. *Traduction officieuse* ["Détermination finale en matière antidumping"]. Pièce n° 13 de la Pologne.

³⁰ Pièce n° 16 de la Pologne.

II. PROCÉDURES

34. Vu l'application continue par la Thaïlande de mesures antidumping en violation des obligations prévues dans l'Accord antidumping de l'OMC, la Pologne a demandé, le 6 avril 1998, la tenue de consultations avec la Thaïlande. Cette demande a été distribuée dans le document de l'OMC WT/DS122/1 du 15 avril 1998.

35. Ces consultations ont eu lieu le 29 mai 1998 à Genève, mais n'ont pas abouti à un règlement satisfaisant de la question. Par conséquent, la Pologne a demandé l'établissement d'un groupe spécial le 13 octobre 1999 dans une lettre adressée au Président de l'Organe de règlement des différends. Cette demande a été distribuée dans le document de l'OMC WT/DS122/2 du 15 octobre 1999.

36. À sa réunion du 19 novembre 1999, l'Organe de règlement des différends a établi le présent groupe spécial. Le mandat de ce dernier, qui a été distribué dans le document de l'OMC WT/DS122/3 du 23 décembre 1999, est le suivant:

Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par la Pologne dans le document WT/DS122/2, la question portée devant l'ORD par la Pologne dans le document WT/DS122/2; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords.³¹

37. Les Communautés européennes, le Japon et les États-Unis ont réservé leurs droits de participer aux travaux en qualité de tierces parties.

III. ARGUMENTS JURIDIQUES

38. Après un examen succinct du critère d'examen applicable, ci-après, la Pologne établit plusieurs violations distinctes de l'article VI du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping par la Thaïlande. D'abord, la détermination par les autorités thaïlandaises que les importations en provenance de la Pologne ont causé un dommage à la branche de production nationale, sans qu'il y ait, entre autres choses, des éléments de preuve positifs étayant une telle constatation et sans que soit effectué l'"examen objectif" requis des facteurs énumérés aux fins d'un tel examen, contrevenait directement à l'article VI du GATT de 1994 et à l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping. La Thaïlande a enfreint ces dispositions de l'article 3 en établissant une détermination de l'existence d'un dommage contraire à toute interprétation admissible de ces facteurs.

39. Ensuite, la détermination par les autorités thaïlandaises de l'existence d'un dumping allégué par les sociétés polonaises en cause, ainsi que le calcul et l'application d'une marge de dumping alléguée, sont contraires à toute interprétation admissible de l'article VI du GATT de 1994 et de l'article 2 de l'Accord antidumping. Pour imposer des droits antidumping élevés et éviter une concurrence licite et légitime au tout nouveau producteur thaïlandais du produit similaire, les autorités thaïlandaises n'ont malheureusement fait aucun cas des prescriptions énoncées à l'article 2 quant à l'établissement d'une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation vu qu'elles ne se sont pas contentées d'ajouter un "montant raisonnable" pour les bénéfices pour calculer la valeur normale. Il en est résulté la création d'un "dumping" qui n'existait pas dans les faits.

40. Enfin, les autorités thaïlandaises ont ouvert et mené l'enquête sur les poutres en acier en H originaires de la Pologne en refusant malheureusement d'observer même les plus fondamentales prescriptions en matière de preuve et de procédure qui figurent à l'article VI du GATT de 1994 et aux

³¹ Thaïlande – Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et poutrelles profilées en H en provenance de Pologne, constitution du Groupe spécial établi à la demande de la Pologne, Note du Secrétariat, WT/DS122/3, 23 décembre 1999.

articles 5 et 6 de l'Accord antidumping. Ces prescriptions visent à garantir à tous les Membres la transparence et l'équité dans la conduite des enquêtes antidumping. Or, les autorités thaïlandaises ont établi des déterminations que contredisaient directement et sans équivoque les éléments de preuve versés au dossier et elles n'ont pas fourni les rapports et les faits essentiels que les sociétés polonaises en cause avaient demandés. Fait étonnant, les autorités thaïlandaises n'ont pas voulu fournir aux sociétés polonaises en cause les données réelles qui sous-tendaient l'analyse définitive du dommage allégué, ni confirmer l'exactitude des calculs définitifs en matière de dumping. Ces actions ont permis aux autorités thaïlandaises d'empêcher la Pologne de vendre la marchandise visée par l'enquête en Thaïlande, mais elles étaient incompatibles avec les obligations d'un Membre de l'OMC. En résumé, même si des mesures antidumping peuvent être prises dans les circonstances prévues dans l'Accord antidumping, elles ne sont pas admissibles au vu des faits et des circonstances dont le présent Groupe spécial a été saisi.

41. Dans la section suivante, la République de Pologne examine le critère d'examen applicable au présent différend.

A. L'ARTICLE 3 DU MÉMORANDUM D'ACCORD ET L'ARTICLE 17.6 DE L'ACCORD ANTIDUMPING FOURNISSENT LE CRITÈRE D'EXAMEN QU'IL CONVIENT D'APPLIQUER AU PRÉSENT DIFFÉREND

42. Le critère d'examen applicable au présent différend est énoncé à l'article 3 du Mémorandum d'accord et à l'article 17.6 de l'Accord antidumping. Aux termes de l'article 3 du Mémorandum d'accord, le Groupe spécial doit déterminer s'"il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé"³², "conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public".³³ Les règles d'interprétation des traités énoncées aux articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (la "Convention de Vienne") sont devenues une règle du droit international coutumier et sont donc applicables au présent différend.³⁴

43. L'article 17.6 de l'Accord antidumping dispose en outre que les obligations contractées au titre de l'Accord antidumping seront interprétées de la manière suivante:

Lorsqu'il examinera la question visée au paragraphe 5:

- i) dans son évaluation des faits de la cause, le groupe spécial déterminera si l'établissement des faits par les autorités était correct et si leur évaluation de ces faits était impartiale et objective. Si l'établissement des faits était correct et que l'évaluation était impartiale et objective, même si le groupe spécial est arrivé à une conclusion différente, l'évaluation ne sera pas infirmée;
- ii) le groupe spécial interprétera les dispositions pertinentes de l'Accord conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public. Dans les cas où le groupe spécial constatera qu'une disposition pertinente de l'Accord se prête à plus d'une interprétation admissible, le groupe spécial constatera que la mesure prise par les autorités est conforme à l'Accord si elle repose sur l'une de ces interprétations admissibles.

³² Article 3.8 du Mémorandum d'accord.

³³ Article 3.2 du Mémorandum d'accord.

³⁴ Voir, par exemple, *États-Unis - Droit antidumping sur les semi-conducteurs pour mémoires dynamiques (DRAM) de un mégabit ou plus, originaires de Corée*, WT/DS99/R, 29 janvier 1999, paragraphe 6.21 ("*États-Unis – DRAM originaires de Corée*").

44. Suivant ce critère, pour ce qui est des questions de fait, le Groupe spécial doit déterminer si les autorités thaïlandaises ont correctement établi les faits matériels.³⁵ Le Groupe spécial doit ensuite déterminer, en fonction de tous les éléments de preuve disponibles, si l'évaluation des faits en question par les autorités thaïlandaises était impartiale et objective. Pour ce qui est de l'interprétation de l'étendue des obligations souscrites par un Membre au titre de l'Accord antidumping et de la compatibilité d'une pratique contestée avec ces obligations, le Groupe spécial devrait se tourner vers les règles coutumières d'interprétation du droit international public, y compris la Convention de Vienne. Le Groupe spécial doit déterminer si, conformément à ces règles d'interprétation, une disposition de l'Accord antidumping peut à juste titre faire l'objet de plus d'une interprétation correcte. Dans la négative, le Groupe spécial devrait faire reposer sa décision sur la compatibilité de la pratique thaïlandaise contestée avec la seule interprétation correcte. Si une disposition de l'Accord antidumping a plusieurs interprétations "admissibles", le Groupe spécial doit accepter les interprétations admissibles qui sont compatibles avec le texte de l'Accord antidumping.

45. L'article 17.6 ii) ne donne pas à un Membre le droit d'exiger qu'on accepte des actions qu'il peut juger "admissibles", mais qui, en réalité, violent les obligations auxquelles il a souscrit au titre de l'Accord.³⁶ En particulier, l'article 17.6 ii) ne devrait pas permettre d'accepter les pratiques des autorités thaïlandaises dans le présent différend. Une certaine déférence serait de mise uniquement si les articles 2, 3, 5 et 6 de l'Accord antidumping, une fois interprétés conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public, se prêtaient à "plus d'une interprétation admissible" en ce qui a trait aux questions en litige. Ce n'est pas le cas. L'Accord antidumping ne permet pas à un Membre de constater que les importations d'un autre Membre ont causé un dommage important à la branche de production nationale du premier pays en l'absence d'éléments de preuve positifs étayant une telle constatation et en contradiction avec les faits réels qui figurent au dossier concernant le volume des importations, la part de marché, l'effet sur les prix et l'incidence des importations qui en résulte sur la branche de production nationale. De plus, un Membre ne peut pas faire abstraction des critères fondamentaux qui sont énoncés concernant l'exactitude des calculs en matière de dumping, ni des prescriptions de l'Accord antidumping en matière de preuve et de procédure qui visent à garantir l'équité et la régularité de la procédure aux entreprises qui font l'objet d'enquêtes ou d'examins.

46. En résumé, le Groupe spécial devrait appliquer le Mémoire d'accord et l'article 17.6 de l'Accord antidumping, y compris les règles coutumières d'interprétation du droit international public.

³⁵ Voir Guatemala – Enquête antidumping concernant le ciment Portland en provenance du Mexique, WT/DS60/R, 19 juin 1998, paragraphes 7.54 à 7.57, pour une explication convaincante du critère qu'il convient d'appliquer pour évaluer des questions de fait. L'Organe d'appel a par la suite rejeté les constatations du Groupe spécial qui avaient amené ce dernier à conclure qu'il avait été régulièrement saisi du différend. WT/DS60/AB/R, 2 novembre 1998.

³⁶ Voir États-Unis – DRAM originaires de Corée, note de bas de page 499; voir aussi Steven P. Croley et John H. Jackson, *WTO Dispute Procedures, Standard of Review, and Deference to National Governments*, 90 Am. J. Int'l L. 193 (1996). En se fondant sur une étude approfondie de l'article 17 de l'Accord antidumping et de la Convention de Vienne, MM. Croley et Jackson font observer que l'un des buts de la Convention de Vienne est de contribuer à remédier à toute ambiguïté que comporteraient les textes. Les diverses interprétations "admissibles" avancées par un Membre seront rarement pertinentes parce qu'il n'y aura généralement pas "plus d'une interprétation admissible" en vertu de l'article 17.6. Aucune des justifications de la déférence dont il convient de faire preuve envers les organismes administratifs dans des procédures judiciaires sur le plan national n'a la même pertinence dans le contexte des examens effectués par les groupes spéciaux de l'OMC. Aucun Membre de l'OMC n'a plus de connaissances spécialisées que d'autres Membres en ce qui concerne l'interprétation et l'application des dispositions de l'Accord – ils sont "des parties intéressées dont les propres intérêts ne permettent peut-être pas toujours de respecter comme il convient les termes des accords internationaux". *Id.*, page 209.

B. DES MESURES ANTIDUMPING PEUVENT ÊTRE APPLIQUÉES ET DES DROITS ANTIDUMPING PEUVENT ÊTRE IMPOSÉS DANS DES CIRCONSTANCES LIMITÉES QUI SONT COMPATIBLES AVEC L'ARTICLE VI DU GATT DE 1994 ET L'ACCORD ANTIDUMPING

47. Les règles générales d'interprétation des obligations découlant des traités internationaux sont énoncées à l'article 31 de la Convention de Vienne. L'article 31.1 de cette Convention dispose notamment qu'"[u]n traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but".

48. Aux termes de l'Accord antidumping de l'OMC, les Membres sont convenus que des mesures antidumping peuvent être appliquées "dans les seules circonstances prévues à l'article VI du GATT de 1994, et à la suite d'enquêtes ouvertes et menées en conformité avec les dispositions [de l'Accord antidumping]".³⁷ Des droits antidumping peuvent être imposés dans les seuls cas "où toutes les conditions requises sont remplies", notamment la détermination correcte de l'existence d'un dumping et d'un dommage.³⁸ Par ailleurs, les droits antidumping "ne resteront en vigueur que le temps et dans la mesure nécessaires pour contrebalancer le dumping qui cause un dommage".³⁹ En résumé, les droits antidumping sont une exception à la liberté de commerce entre les Membres de l'OMC qui est par ailleurs applicable. Ils peuvent être imposés uniquement dans le but de "neutraliser ou d'empêcher le dumping".⁴⁰

49. D'après le sens ordinaire des dispositions susmentionnées, il n'est pas permis de prendre des mesures antidumping ni d'imposer des droits antidumping, sauf dans des circonstances précises. En particulier, ni l'article VI du GATT de 1994, ni l'Accord antidumping n'autorisent l'imposition d'un droit antidumping simplement pour garantir une part de marché ou des prix plus élevés à un producteur national, pour garantir un "recouvrement des frais en temps opportun" à une entreprise nationale, ou pour punir des producteurs ou des exportateurs étrangers de leurs efforts pour approvisionner des acheteurs nationaux. Cependant, ainsi que le montrent les éléments de preuve positifs exposés ci-après, dans le présent différend, des droits antidumping ont été imposés à des producteurs polonais pour ces raisons précises et en l'absence d'un dumping ou d'un dommage important qu'un dumping aurait causé au producteur thaïlandais. La Thaïlande a ouvertement reconnu qu'elle a imposé des droits antidumping parce qu'"il est impératif de conserver et d'élargir la part de marché de la branche de production nationale".⁴¹ Les autorités thaïlandaises considèrent apparemment que l'imposition de droits antidumping est une façon opportune de garantir une part de marché accrue et de protéger un nouveau venu sur le marché de la concurrence étrangère qui s'exerce dans une grande "branche de production ciblée". L'Accord antidumping n'autorise pas la prise de mesures semblables qui empêchent les échanges.

³⁷ Article premier, Accord antidumping (non souligné dans l'original).

³⁸ Articles 2, 3 et 9.1 de l'Accord antidumping (non souligné dans l'original); article VI:1 et VI:6 du GATT de 1994.

³⁹ Article 11.1 de l'Accord antidumping.

⁴⁰ Article VI:2 du GATT de 1994.

⁴¹ Détermination finale de l'existence d'un dommage, page 2, paragraphe 2.5. De même, les autorités thaïlandaises affirmaient dans le relevé de renseignements pour la détermination finale de l'existence d'un dommage (page 3, paragraphe 16) que SYS "doit conserver et élargir sa part de marché". (non souligné dans l'original)

C. EN VIOLATION DE L'ARTICLE VI DU GATT DE 1994 ET DE L'ARTICLE 3 DE L'ACCORD ANTIDUMPING, LES AUTORITÉS THAÏLANDAISES ONT IMPOSÉ DES DROITS ANTIDUMPING SUR LES IMPORTATIONS EN PROVENANCE DE LA POLOGNE SANS PROUVER CORRECTEMENT L'EXISTENCE D'UN DOMMAGE IMPORTANT

1. L'article VI du GATT de 1994 et l'article 3 de l'Accord antidumping énoncent plusieurs principes obligatoires pour déterminer correctement l'existence d'un dommage, y compris le principe fondamental selon lequel la détermination de l'existence d'un dommage doit inclure une évaluation de tous les facteurs

50. En vertu de l'article VI du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping, les Membres de l'OMC peuvent prendre des mesures antidumping s'il est établi, au terme d'une enquête menée conformément à l'Accord, qu'un dommage important est causé à la branche de production nationale qui fabrique le produit similaire dans le pays importateur. L'article VI:6 a) du GATT de 1994 dispose notamment:

Aucune partie contractante ne percevra de droits antidumping ou de droits compensateurs à l'importation d'un produit du territoire d'une autre partie contractante, à moins qu'elle ne détermine que l'effet du dumping ou de la subvention, selon le cas, est tel qu'il cause ou menace de causer un dommage important à une branche de production nationale établie, ou qu'il retarde de façon importante la création d'une branche de production nationale.⁴²

51. Les dispositions prévues à l'article 3 de l'Accord antidumping fournissent des précisions sur la façon dont un Membre peut correctement déterminer s'il existe ou non un dommage, de même que sur les facteurs qui doivent être pris en considération. L'article 3.1 de l'Accord antidumping dispose:

La détermination de l'existence d'un dommage aux fins de l'article VI du GATT de 1994 se fondera sur des éléments de preuve positifs et comportera un examen objectif a) du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur, et b) de l'incidence de ces importations sur les producteurs nationaux de ces produits.⁴³

D'après le sens ordinaire de ce texte, l'article 3.1 prévoit donc que la détermination correcte de l'existence d'un dommage doit se fonder sur des éléments de preuve positifs et sur un examen objectif des faits, notamment le volume des importations faisant l'objet d'un dumping et l'effet de ces importations sur les prix du produit similaire sur le marché intérieur, de même que l'incidence de ces importations sur la branche de production nationale.

52. L'article 3.2 de l'Accord antidumping donne des précisions sur l'examen par les autorités d'un pays du volume des importations qui font (prétendument) l'objet d'un dumping et de l'effet de ces importations sur les prix, et dispose que celles-ci "examineront s'il y a eu augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping" et si une dépression des prix ou d'autres facteurs ont produit un effet "dans une mesure notable".⁴⁴

⁴² Non souligné dans l'original.

⁴³ Non souligné dans l'original.

⁴⁴ Non souligné dans l'original. En apparente contradiction avec l'article 3.2 de l'Accord antidumping, l'article 7.2 de la Loi antidumping de la Thaïlande qui était en vigueur au moment de l'enquête menée par la Thaïlande sur les poutres en acier en H originaires de la Pologne n'exigeait pas des autorités nationales de la Thaïlande qu'elles examinent les questions de savoir si les augmentations du volume des importations étaient "notables", si la sous-cotation du prix était "notable", si les prix étaient déprimés dans une mesure "notable", ou si les importations ont empêché dans une mesure "notable" des hausses de prix. Notification des lois et

53. L'article 3.4 fournit des précisions sur la façon dont il convient de déterminer le caractère "notable" de l'incidence des importations sur la branche de production nationale, et dispose notamment que l'évaluation à laquelle procèdent les autorités chargées de l'enquête "comportera une évaluation de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de cette branche, y compris les suivants: diminution effective et potentielle des ventes, des bénéfices, de la production, de la part de marché, de la productivité, du retour sur investissement, ou de l'utilisation des capacités; facteurs qui influent sur les prix intérieurs; importance de la marge de dumping; effets négatifs, effectifs et potentiels, sur le flux de liquidités, les stocks, l'emploi, les salaires, la croissance, la capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement".⁴⁵

54. L'article 3.5 de l'Accord antidumping pose comme condition la démonstration d'un lien de causalité, et le passage pertinent dispose que, pour déterminer l'existence d'un dommage:

Il devra être démontré que les importations faisant l'objet d'un dumping causent, par les effets du dumping, tels qu'ils sont définis aux paragraphes 2 et 4, un dommage au sens du présent accord. La démonstration d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale se fondera sur l'examen de tous les éléments de preuve pertinents dont disposent les autorités. Celles-ci examineront aussi tous les facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping qui, au même moment, causent un dommage à la branche de production nationale, et les dommages causés par ces autres facteurs ne devront pas être imputés aux importations faisant l'objet d'un dumping. (non souligné dans l'original)

55. L'article 3.7 de l'Accord antidumping fournit un appui contextuel supplémentaire à la condition fondamentale prévue à l'article 3 voulant que le dommage et le lien de causalité soient *démontrés* plutôt que *présumés*, et dispose que les déterminations concluant à une menace de dommage important "se fonder[ont] sur des faits, et non pas seulement sur des allégations, des conjectures ou de lointaines possibilités".⁴⁶

56. En plus du sens ordinaire des termes employés dans les dispositions susmentionnées de l'article 3 de l'Accord antidumping, plusieurs décisions de groupes spéciaux du GATT qui ont été adoptées fournissent un éclairage supplémentaire sur les paramètres des obligations qui sont imposées à un Membre concernant la détermination correcte de l'existence d'un dommage en vertu de l'article VI du GATT de 1994 et de l'article 3 de l'Accord antidumping. Ces décisions s'appliquent aux travaux du Groupe spécial saisi du présent différend, comme le prévoit le texte de l'article XVI:1 de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce:

Sauf disposition contraire du présent accord ou des accords commerciaux multilatéraux, l'OMC sera guidée par les décisions, les procédures et les pratiques habituelles des PARTIES CONTRACTANTES du GATT de 1947 et des organes établis dans le cadre du GATT de 1947.

réglementations au titre des articles 18.5 et 32.6 des Accords, Thaïlande, Notification du Ministère du commerce sur l'imposition de droits antidumping et de droits compensateurs, B.E. 2539, document de l'OMC G/ADP/N/1/THA/3, 13 janvier 1997.

⁴⁵ Non souligné dans l'original.

⁴⁶ Le paragraphe 2 de la Détermination finale de l'existence d'un dommage du MCI de la Thaïlande fait expressément état d'une "menace de dommage important" à la branche de production nationale de la Thaïlande. Cette mention prête à confusion, étant donné qu'on parle de la "constatation" de l'existence d'un "dommage important" dans la phrase suivante. Voir la pièce n° 13 de la Pologne. Aucune enquête n'a été ouverte concernant une menace de dommage important, et cette constatation apparente de menace n'avait absolument aucun fondement juridique (ni factuel).

57. Par conséquent, conformément au texte de l'Accord et aux décisions rendues par d'autres groupes spéciaux du GATT, il est opportun que le Groupe spécial saisi du présent différend examine la question de savoir si les autorités gouvernementales de la Thaïlande ont correctement cerné les faits pertinents dans la détermination de l'existence d'un dommage qu'ils ont établie au sujet des importations en provenance de la Pologne, de même que la question de savoir si les constatations du MCI de la Thaïlande étaient suffisamment étayées par la base factuelle établie par celui-ci. Dans l'affaire *Nouvelle-Zélande – Importations de transformateurs électriques en provenance de Finlande* ("Transformateurs de la Nouvelle-Zélande"), le groupe spécial a précisé qu'une partie est obligée d'établir l'existence des faits pertinents qui ont donné lieu à la détermination de l'existence du dommage lorsque ses constatations sont contestées.⁴⁷ De plus, ces constatations sont examinées à fond par le groupe spécial concerné. Pour expliquer en quoi consiste un examen pertinent de la "détermination de l'existence d'un dommage", le groupe spécial a conclu:

[L]e Groupe n'a pas pu souscrire à l'opinion selon laquelle cette détermination [de l'existence d'un dommage] ne peut pas être examinée à fond si elle est contestée par une autre partie contractante. Au contraire, il a estimé que si une partie contractante visée par la détermination peut prouver que l'importation ne pouvait en soi avoir pour effet de causer un préjudice à la branche de production concernée, cette partie contractante est en droit d'attendre, en vertu des dispositions de l'Accord général applicables en l'espèce, notamment de celles de l'article XXIII, que ses représentations soient examinées avec compréhension et qu'en fin de compte, si aucun règlement satisfaisant n'intervient, elle peut porter la question devant les PARTIES CONTRACTANTES, comme l'a fait la Finlande dans l'affaire à l'examen. Autrement, les gouvernements auraient toute latitude pour décider de prendre des mesures antidumping sans qu'il soit possible d'examiner celles-ci au GATT. Cela conduirait à une situation inacceptable en ce qui concerne le respect de l'ordre établi dans les relations commerciales internationales qui sont régies par l'Accord général. Le Groupe spécial a noté à cet égard qu'un point semblable avait été soulevé et rejeté dans le rapport du Comité contentieux relatif aux droits antidumping de la Suède (IBDD, S3/90). Il a souscrit sans réserve à l'avis de ce Comité selon lequel "il est évident, d'après la teneur de l'article VI, qu'aucun droit antidumping ne doit être perçu sans que certains faits aient été établis. Comme il s'agit là d'une obligation qui incombe à la partie contractante qui impose ces droits, on pourrait raisonnablement compter que cette partie contractante devra établir l'existence des faits en question lorsque les mesures qu'elle prend sont contestées".⁴⁸

58. Comme l'article 3.1 dispose que la détermination correcte de l'existence d'un dommage doit se fonder sur des "éléments de preuve positifs" et un "examen objectif", et comme l'article 3.4 prescrit que les autorités nationales examineront "tous" les facteurs "pertinents", le Groupe spécial devrait en outre examiner la question de savoir si les autorités thaïlandaises chargées de l'enquête ont examiné tous les faits pertinents portés à leur connaissance (y compris les faits qui peuvent aller à l'encontre d'une détermination positive) et la question de savoir si une explication "raisonnable" a été fournie sur la façon dont l'ensemble des faits étaye la détermination établie par les autorités thaïlandaises chargées de l'enquête.⁴⁹ Ainsi que le groupe spécial saisi du différend États-Unis – Saumons de l'Atlantique en provenance de Norvège l'a expliqué:

⁴⁷ *Nouvelle-Zélande – Importations de transformateurs électriques en provenance de Finlande*. Rapport du Groupe spécial adopté le 18 juillet 1985 (L/5814 – S32/55), paragraphe 4.4 (citant *Droits antidumping en Suède*, rapport du Groupe spécial adopté le 26 février 1955 (L/328 – S3/81, paragraphe 15).

⁴⁸ *Id.* (non souligné dans l'original).

⁴⁹ Voir États-Unis – Impositions de droits antidumping sur les importations de saumons frais et réfrigérés en provenance de Norvège, rapport du Groupe spécial adopté par le Comité des pratiques antidumping

L'article 3:3 exigeait que l'examen par les autorités chargées de l'enquête de l'incidence des importations sur la branche de production nationale comporte "une évaluation de tous les éléments et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de cette branche" et contenait une liste indicative de ces "éléments et indices". Le Groupe spécial a noté que l'article 3:4, qui exigeait que soit démontrée l'existence d'un lien de causalité entre les importations faisant prétendument l'objet d'un dumping et le préjudice important causé à une branche de production nationale, mentionnait explicitement les éléments indiqués à l'article 3:2 et 3:3. [Note: l'équivalent de l'article 3.4 de l'actuel Accord antidumping.]. Par conséquent, lorsque l'on cherchait à établir si une détermination de l'existence d'un préjudice important était conforme à l'article 3, il était essentiel d'examiner si les autorités chargées de l'enquête avaient dûment pris en considération les éléments indiqués à l'article 3:2 et 3:3.⁵⁰

[L]e Groupe spécial a observé que l'article 3:1 exigeait que les déterminations de l'existence d'un préjudice important soient fondées sur des "éléments de preuve positifs". Pour établir si, dans un cas déterminé, cette prescription était respectée, il fallait examiner le fondement factuel déclaré des constatations des autorités chargées de l'enquête afin de déterminer si ces autorités avaient correctement identifié les faits appropriés et si ce fondement factuel étayait raisonnablement les constatations des autorités.⁵¹

59. Pour que la constatation de l'existence d'un dommage soit valable, il ne faut pas qu'elle repose sur des faits inexacts, étant donné qu'une telle constatation ne constitue pas une base suffisante pour remplir la condition voulant qu'il y ait des "éléments de preuve positifs":

Le Groupe spécial a estimé que la constatation de l'existence d'un préjudice qui serait fondée sur des faits inexacts ne serait pas fondée sur des "éléments de preuve positifs". L'expression "éléments de preuve positifs" exigeait en tout cas que les éléments de preuve sur lesquels était fondée la constatation de l'existence d'un préjudice ne soient pas inexacts.⁵²

60. Lorsqu'ils évaluent la question de savoir si tous les facteurs pertinents mentionnés à l'article 3.4 ont été dûment pris en considération, les groupes spéciaux devraient plutôt examiner attentivement les facteurs pertinents spécifiés et les éléments du dossier qui appuient l'examen rationnel de ces facteurs. Comme l'a expliqué le groupe spécial qui a été saisi du différend Corée - Droits antidumping appliqués aux importations de polyacétals en provenance des États-Unis⁵³:

Le poids relatif à donner à chacun de ces éléments dépendait des circonstances de chaque cas particulier, mais le contexte général d'une analyse des éléments spécifique mentionnés à l'article 3:3 [Note: l'équivalent de l'article 3.4 de l'Accord antidumping] était celui "d'une évaluation de tous les éléments et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de cette branche". Le libellé de l'article 3:3 ne corroborait pas le point de vue selon lequel les éléments qui ne dépendaient pas de la branche de production n'étaient pas, par définition, des "éléments et indices économiques

le 27 avril 1994 (ADP/87), au paragraphe 492 ("États-Unis - Saumons de l'Atlantique en provenance de Norvège").

⁵⁰ *Id.*, paragraphe 493 (non souligné dans l'original).

⁵¹ *Id.*, paragraphe 494.

⁵² CE - Imposition de droits antidumping sur les importations de fils de coton en provenance du Brésil, rapport adopté le 4 juillet 1995, paragraphe 512.

⁵³ Corée - Droits antidumping appliqués aux importations de polyacétals en provenance des États-Unis, rapport du Groupe spécial (ADP/92 et Corr.1*), rapport du 2 avril 1993 (Corée - Polyacétals en provenance des États-Unis).

pertinents qui influent sur la situation de cette branche". Le Groupe spécial a donc estimé que, dans la mesure où [leur] décision de ne pas tenir compte d'éléments tels que la baisse des coûts des matières était motivée par le fait que ces éléments ne dépendaient pas de la branche de production nationale, [les autorités chargées de l'enquête] n'avaient pas évalué les éléments et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de cette branche. À ce sujet, l'examen par [les autorités chargées de l'enquête] des "résultats projetés" de la branche de production nationale était incompatible avec les obligations de la Corée au titre de l'article 3:3 de l'accord.⁵⁴

61. Fait important, le groupe spécial dans l'affaire *Corée – Polyacétals en provenance des États-Unis* a examiné attentivement une allégation de dommage important fondée sur un dossier public incomplet et imprécis, et a constaté que la détermination par la Corée de l'existence d'un dommage important causé à sa branche de production nationale 1) ne se fondait pas sur des éléments de preuve positifs comme le prescrit l'article 3.1 dans la mesure où sa constatation était fondée sur le produit des ventes et le bénéfice net de la branche de production, parce que le groupe spécial n'était pas en mesure de voir d'après le texte de la détermination sur quelles données de fait la Corée s'était appuyée pour constater que le produit des ventes avait diminué ou que le niveau du bénéfice net était insuffisant pour permettre à la branche de production de poursuivre ses opérations normales et de se développer; et 2) était incompatible avec l'article 3.4 dans la mesure où elle se fondait sur les stocks de la branche de production, parce que, là encore, la détermination de la Corée n'expliquait pas le rôle des importations visées par l'enquête en tant que cause de cette accumulation des stocks.⁵⁵

62. En résumé, les groupes spéciaux qui ont examiné la question du dommage et le sens des dispositions de l'article 3 ont clairement affirmé que les autorités gouvernementales chargées de l'enquête doivent produire tous les faits qui étayeraient raisonnablement leur détermination, et ces faits doivent étayer de façon raisonnable et rationnelle la constatation de l'existence d'un dommage important. Cette évaluation ne doit pas se fonder sur un seul facteur. La détermination de l'existence d'un dommage doit plutôt tenir compte de tous les facteurs économiques pertinents au moment de l'enquête. D'autres groupes spéciaux ont appliqué ce principe en examinant minutieusement les faits qui auraient été établis et sur lesquels les autorités chargées de l'enquête compétentes se sont fondées.

63. Le sens des dispositions de l'article 3 dans le contexte du présent différend et de la mission du présent Groupe de travail est également clair. Aux termes de l'article VI du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping, la Thaïlande était tenue de démontrer que sa branche de production nationale a subi le dommage requis qui doit être prouvé de la manière prévue à l'article 3, et que tout dommage important que cette branche de production aurait effectivement subi était dû à la marchandise originaire de la Pologne que visait l'enquête de la Thaïlande (ou avait été "causé" par cette marchandise). Dans tous les autres cas, l'imposition de droits antidumping par les autorités thaïlandaises sur les poutres en acier en H était abusive, puisqu'elle avait uniquement pour effet d'annuler ou de compromettre des avantages découlant normalement pour la Pologne des Accords de l'OMC. Ainsi qu'il est démontré dans la section suivante, la Thaïlande n'a pas correctement examiné les critères pertinents prévus à l'article 3 en l'espèce.

2. La détermination par la Thaïlande de l'existence d'un dommage ne se fondait pas sur une interprétation sensée des éléments de preuve positifs, ne comportait pas un examen objectif et était totalement incompatible avec les critères énoncés à l'article VI du GATT de 1994 et à l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping

64. La République de Pologne reconnaît que des faits complexes et de multiples facteurs peuvent entrer en jeu dans l'établissement par les autorités d'un pays de déterminations quant à l'existence d'un

⁵⁴ *Id.* paragraphe 276.

⁵⁵ *Id.*, paragraphes 242, 254, 261 et 262.

dumping et d'un dommage, et que leur incidence peut faire l'objet d'interprétations contradictoires. Nous soutenons toutefois que les autorités thaïlandaises ne se trouvaient pas face à une situation semblable dans la présente espèce. Il n'y avait ni partie serrée, ni dossier administratif rempli de données complexes ou contradictoires, ni indications contraires fournies par des données contradictoires. En fait, comme les autorités thaïlandaises le reconnaissent dans la détermination finale, "la plupart des éléments de preuve de l'existence d'un dommage sur le marché intérieur indiquent que la [seule] société [thaïlandaise] a obtenu des résultats positifs."⁵⁶ La Pologne soutient que même la reconnaissance de ce fait était une affirmation en dessous de la vérité. D'après toutes les données versées au dossier durant l'enquête menée par la Thaïlande, il devrait sauter aux yeux d'un observateur objectif que SYS n'a subi aucun dommage important durant la période visée par l'enquête. Il ressort des éléments de preuve non contestés qui figurent au dossier que la production, l'utilisation des capacités, l'emploi, les ventes (sur le marché intérieur et à l'étranger) et la part de marché de SYS ont tous augmenté durant la période visée par l'enquête. Qui plus est, SYS était si prospère que sa part de marché en Thaïlande a triplé durant la période visée par l'enquête, et la société détenait plus de 55 pour cent du marché intérieur moins de 16 mois après avoir vendu sa première poutre en H.⁵⁷ Les stocks de SYS ont diminué, même en dépit d'une production accrue. De plus, les renseignements sur les prix fournis par le DCE de la Thaïlande parlent d'eux-mêmes. Les prix moyens des poutres en H à la fin de la période visée par l'enquête (c'est-à-dire le deuxième trimestre de 1996) était égaux ou supérieurs aux prix en vigueur au début de l'enquête (c'est-à-dire le deuxième trimestre de 1995).⁵⁸

65. En dépit de ces éléments de preuve accablants et non contestés, le DCE de la Thaïlande a malgré tout affirmé qu'il avait constaté l'existence d'un dommage en se fondant sur deux facteurs allégués: i) une baisse des prix sur le marché intérieur de la Thaïlande, y compris une sous-cotation des prix et un empêchement de hausses des prix, prétendument causées par les prix fixés par la Pologne et par les "modalités de crédit" qui s'y rattachaient, et ii) une augmentation de 1,1 pour cent de la part de marché prétendument détenue par les importations en provenance de la Pologne. Ces allégations de dommage sont sans fondement et, contrairement aux obligations que lui impose l'article 3, la Thaïlande n'a jamais appuyé ses allégations sur des éléments de preuve objectifs consignés au dossier de l'enquête.

66. Les autorités thaïlandaises invoquent le tableau 1 qui est joint au projet de détermination finale de l'existence d'un dommage au soutien de l'affirmation que les importations en provenance de la Pologne ont fait chuter les prix en Thaïlande et de l'affirmation que les sociétés polonaises en cause ont vendu moins cher que SYS. Pourtant, le tableau 1 n'établit rien qui s'apparente un tant soit peu à ces affirmations. Premièrement, les niveaux de prix qui sont indiqués sont purement *relatifs* (par exemple, entre le premier trimestre de 1995 et le premier trimestre de 1996, les prix des producteurs thaïlandais et polonais ont augmenté de 11 pour cent). De plus, ils sont relatifs uniquement pour le producteur mentionné dans une rangée donnée. Par conséquent, on ne peut même pas comparer des prix réels, et les chiffres relatifs qui sont fournis ne sont même pas comparables entre les sociétés polonaises en cause et le producteur thaïlandais. Le DCE n'a donc présenté aucun élément de preuve

⁵⁶ Relevé de renseignements pour la détermination finale de l'existence d'un dommage, page 3, paragraphe 16. Pièces n° 10 et 11 de la Pologne. *Traduction officieuse*.

⁵⁷ Comme il est mentionné ci-dessus, SYS détenait 55,8 pour cent du marché thaïlandais pendant l'année qui a pris fin le 30 juin 1996. Voir, par exemple, le paragraphe 17 ci-dessus.

⁵⁸ Comme les sociétés polonaises en cause l'ont expliqué aux autorités thaïlandaises durant l'enquête, les prix ont généralement augmenté sur les marchés asiatiques durant le deuxième semestre de 1995 à cause de l'énorme tremblement de terre qui a eu lieu à Kobe, au Japon. Les prix de l'acier en Asie sont généralement revenus aux niveaux préexistants vers le milieu de 1996, conformément aux tendances mondiales en matière de prix. Il ressort des propres données du DCE que les prix des importations en provenance de la Pologne et les prix globaux à l'importation ont suivi la même tendance générale. Voir, par exemple, le tableau intitulé "Données sur les prix des poutres en H" joint au Projet de détermination de l'existence d'un dommage. Voir le paragraphe 26 ci-dessus. Il est évident que les sociétés polonaises en cause n'étaient pas responsables de cette hausse des prix, ni du rajustement normal des prix qui avaient atteint des niveaux artificiellement élevés.

du fait que les importations en provenance de la Pologne ont entraîné une baisse des prix en Thaïlande ou que les sociétés polonaises en cause ont vendu moins cher que SYS.

67. Dans la mesure où le tableau 1 du projet de détermination finale de l'existence d'un dommage de la Thaïlande établit un fait, il s'agit du fait que la société thaïlandaise SYS était l'entreprise qui fixait les prix. Comme la Pologne l'a mentionné ci-dessus au paragraphe 25, SYS a précipité la première baisse des prix moyens durant la période visée par l'enquête (c'est-à-dire le quatrième trimestre de 1995), alors que les prix à l'importation de la Pologne étaient encore en hausse. Ainsi que l'a reconnu le DCE, il s'agissait d'une décision stratégique que la société a prise dans le but de "conserver et d'élargir sa part de marché, pour garantir un volume des ventes à la hauteur de la production en usine et pour réaliser des économies d'échelle".⁵⁹ En conséquence, les données fournies par la Thaïlande montrent clairement que SYS ne peut s'en prendre qu'à elle-même si la baisse des prix en Thaïlande lui a causé un dommage.

68. Le DCE tente également d'affirmer que le volume des importations en provenance de la Pologne peut prouver le dommage subi par SYS. Le DCE fait inexplicablement reposer sa conclusion (au paragraphe 8 du relevé de renseignements la détermination finale de l'existence d'un dommage) sur l'examen de deux trimestres seulement de la période visée par l'enquête. Au cours de ces trimestres, les importations en provenance de la Pologne auraient entraîné soit une diminution des ventes, soit une diminution de la production de SYS. Cette conclusion pose plusieurs difficultés manifestes. Premièrement, les autorités thaïlandaises n'expliquent pas la contradiction manifeste entre leurs propres éléments de preuve et leur conclusion concernant la diminution des ventes ou de la production. Alors même que les autorités thaïlandaises prétendent démontrer dans l'un de leurs tableaux une diminution des ventes et de la production, celles-ci reconnaissent également que la part de marché de SYS a triplé et que la production a fait un bond de plus de 10 pour cent (tandis que les stocks ont diminué). De plus, les deux autres trimestres dont la Thaïlande n'a pas tenu compte - et toute la période visée par l'enquête - disent quelque chose de très différent. Toutefois, même les deux trimestres examinés n'appuient pas cette affirmation; au cours de chacun des deux trimestres en question, SYS a brusquement augmenté ses prix par rapport aux niveaux précédents et s'est heurtée à une résistance sur le marché, ce qui n'a rien d'étonnant.⁶⁰

69. De l'avis de la République de Pologne, il ressort des éléments de preuve au dossier que les déterminations établies par le DCE de la Thaïlande concernant l'existence d'un dommage constituent malheureusement, dans l'hypothèse la plus optimiste, une tentative pour protéger la branche de production thaïlandaise contre les forces d'une concurrence loyale. SYS était un nouveau venu sur le marché sidérurgique en 1995, et les autorités thaïlandaises ont reconnu avec franchise qu'elles avaient l'intention de faire en sorte que "la société conserve et élargisse sa part de marché"⁶¹ et qu'"il [était] impératif de conserver et d'élargir la part de marché de la branche de production nationale".⁶² Toutefois, même en tant que nouvelle société et seul producteur des marchandises en question en Thaïlande, SYS n'avait pas et n'a pas actuellement le droit de jouir d'une immunité en matière de concurrence loyale. Elle n'a pas le droit garanti de couvrir ses frais dans un délai donné, ni le droit de "conserver ou d'élargir sa part de marché", ni le droit d'évoluer sur un marché intérieur fermé pour garantir sa rentabilité. Les autorités thaïlandaises violent les obligations qui leur sont imposées dans le cadre de l'OMC en constatant l'existence d'un dommage en pareil cas.

⁵⁹ Relevé de renseignements pour la détermination finale de l'existence d'un dommage, pièces n° 10 et 11 de la Pologne, paragraphe 7.

⁶⁰ Voir le tableau intitulé "Prix trimestriel moyen" joint à l'avis concernant la détermination finale de l'existence d'un dommage, pièces n° 10 et 11 de la Pologne.

⁶¹ Relevé de renseignements pour la détermination finale de l'existence d'un dommage, pièces n° 10 et 11 de la Pologne, page 3, paragraphe 16.

⁶² Détermination finale de l'existence d'un dommage, pièce n° 13 de la Pologne, page 2, paragraphe 2.5.

70. En résumé, la détermination par la Thaïlande de l'existence d'un dommage important causé par les importations en provenance de la Pologne contrevient à l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping.

71. Il y a eu infraction à l'article 3.1, 3.2 et 3.4 parce que la détermination ne se fondait pas sur des éléments de preuve positifs ni ne comportait un examen objectif du volume des importations en provenance de la Pologne et de leur effet sur les prix, ainsi que de l'incidence de ces importations sur SYS qui, d'après toutes les mesures objectives qui ont été présentées, était une entreprise florissante. D'ailleurs, les données sur lesquelles le DCI a prétendu se fonder contredisent ses propres conclusions. Contrairement à ce que prévoit l'article 3.1, la Thaïlande n'a présenté aucun élément de preuve positif indiquant que les importations en provenance de la Pologne avaient produit un effet quelconque sur les prix en vigueur sur le marché intérieur thaïlandais. De plus, aucun élément de preuve positif n'a été présenté quant à l'incidence des importations en provenance de la Pologne sur SYS et aucun examen objectif n'a été effectué à cet égard.

72. Contrairement aux dispositions de l'article 3.2, les autorités thaïlandaises n'ont pas examiné la question de savoir s'il y avait eu augmentation "notable" des importations ou sous-cotation "notable" des prix, ou encore si les importations avaient eu pour effet de déprimer les prix (ou d'empêcher des hausses de prix) dans une mesure "notable". En fait, les autorités thaïlandaises n'ont fourni aucune donnée comparative réelle sur les biens produits par la Pologne et la Thaïlande; elles ont plutôt préféré simplement alléguer que la part de marché de la Pologne en Thaïlande avait augmenté d'environ 1 pour cent.

73. En violation de l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5, et comme dans l'affaire *Corée - Polyacétals en provenance des États-Unis*, ni le texte de la détermination de la Thaïlande ni les documents à l'appui ne permettent de voir sur quelle base factuelle la Thaïlande a établi la détermination de l'existence d'un dommage. Pour cette raison, l'Accord antidumping ne fournissait aucun fondement valable à l'établissement d'une telle constatation.

74. En violation de l'article 3.4, la Thaïlande n'a pas examiné tous les facteurs et indices économiques pertinents, et l'existence d'un dommage n'a pas été prouvée avec certitude. Tous les facteurs prévus à l'article 3.4 que la Thaïlande a examinés et sur lesquels les autorités thaïlandaises ont prétendu se fonder appuient sans équivoque une constatation d'absence de dommage. Les autorités thaïlandaises ont choisi de ne pas présenter d'éléments de preuve concernant les bénéfices, les pertes, la rentabilité et les liquidités. L'objectif "impératif" que poursuivait le gouvernement thaïlandais quant à la part de marché de SYS, qu'il voulait conserver et élargir, et au chiffre d'affaires global de celle-ci ne figure pas parmi les facteurs mentionnés à l'article 3 de l'Accord antidumping qui peuvent servir de fondement à une constatation légitime de dommage.

75. La Thaïlande viole l'article 3.5 parce qu'elle ne *démontre* pas que les importations en provenance de la Pologne causent un dommage. La Thaïlande n'a pas examiné des facteurs autres que les importations en provenance de la Pologne, notamment la conduite de SYS en matière de fixation des prix, l'évolution des techniques, les résultats à l'exportation, la productivité de la branche de production nationale ou le tremblement de terre de Kobe. S'agissant des importations en provenance de la Pologne, les facteurs qui auraient été examinés ne reposaient pas sur des éléments de preuve positifs; à vrai dire, les éléments de preuve au dossier contredisaient catégoriquement ces facteurs.

76. Malheureusement, les autorités thaïlandaises ne respectent pas les obligations claires que leur impose l'article 3 de l'Accord antidumping lorsqu'elles affirment que la santé indéniable du nouveau producteur thaïlandais ne "saurait" être l'indice qui démontre que "les importations en provenance de la Pologne n'ont causé *aucun* dommage à la branche de production nationale".⁶³ Il s'agit d'une

⁶³ Détermination finale de l'existence d'un dommage, pièce n° 13 de la Pologne, page 2, paragraphe 2.5. (sans italiques dans l'original).

inversion inacceptable du critère de causalité prévu à l'article 3.5, de même que de la prescription de l'article 3 concernant la présentation d'éléments de preuve positifs.⁶⁴

D. EN VIOLATION DE L'ARTICLE VI DU GATT DE 1994 ET DE L'ARTICLE 2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING, LES AUTORITÉS THAÏLANDAISES N'ONT PAS DÉTERMINÉ CORRECTEMENT L'EXISTENCE D'UN DUMPING NI CALCULÉ CORRECTEMENT LA MARGE DE DUMPING ALLÉGUÉE, D'OÙ LA CONSTATATION INADMISSIBLE DE L'EXISTENCE D'UN DUMPING ALORS QU'IL N'EN EXISTAIT AUCUN

77. Avant toute chose, la Pologne fait remarquer qu'elle est injustement limitée dans sa capacité de préciser ses allégations au sujet de la détermination finale établie par les autorités thaïlandaises dans la présente espèce en raison des données incomplètes que celles-ci lui ont fournies. Comme il est mentionné au paragraphe 33 ci-dessus, la Thaïlande a rejeté les demandes faites par la Pologne afin d'obtenir les données essentielles sur lesquelles les autorités thaïlandaises se seraient fondées. Non seulement ce refus lui-même constitue une violation de l'Accord antidumping (voir ci-dessous), mais il contribue en outre à limiter la capacité de la Pologne d'examiner le dossier et les éléments de preuve applicables qui se rapportent à l'établissement d'une détermination correcte.

1. Les autorités thaïlandaises ont utilisé à tort un montant déraisonnable pour les bénéfices pour calculer et déterminer la valeur normale, d'où la constatation de l'existence d'un dumping alors qu'il n'en existait aucun

78. L'article VI du GATT de 1994 et l'article 2 de l'Accord antidumping énoncent plusieurs critères fondamentaux qui régissent l'examen légitime de la question de savoir s'il existe un dumping et, dans l'affirmative, le calcul d'une marge de dumping. Premièrement, en l'absence de ventes et de prix sur le marché intérieur d'un produit similaire qui se prête à des comparaisons de prix pour établir l'existence d'un dumping, les autorités chargées de l'enquête sont autorisées à utiliser à des fins comparatives "[le] coût de production de ce produit dans le pays d'origine, plus un supplément raisonnable pour les frais de vente et le bénéfice".⁶⁵ De même, l'article 2.2 de l'Accord antidumping dispose:

Lorsque aucune vente du produit similaire n'a lieu au cours d'opérations commerciales normales sur le marché intérieur du pays exportateur ou lorsque, du fait de la situation particulière du marché ou du faible volume des ventes sur le marché intérieur du pays exportateur, de telles ventes ne permettent pas une comparaison valable, la marge de dumping sera déterminée par comparaison avec un prix comparable du produit similaire lorsque celui-ci est exporté à destination d'un pays tiers approprié, à condition que ce prix soit représentatif, ou avec le coût de production dans le pays d'origine majoré d'un montant raisonnable pour les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général, et pour les bénéfices.⁶⁶

⁶⁴ La détermination finale de l'existence d'un dommage du DCI contient une constatation apparente de menace de dommage important du fait des importations en provenance de la Pologne. Pièce n° 13 de la Pologne, paragraphe 2. C'est le seul élément qui laissait présager aux sociétés polonaises en cause qu'elles se trouvaient devant une affaire de "menace". Si les autorités thaïlandaises ont effectivement fait une telle constatation, il y aurait violation de l'article 3.7 de l'Accord antidumping puisque cette constatation reposerait uniquement sur "des allégations, des conjectures ou de lointaines possibilités". Le dossier ne renferme aucune preuve de l'existence d'une telle menace et, autant que nous sachions, aucune partie n'a jamais demandé la production d'éléments de preuve semblables.

⁶⁵ Article VI:1 b) ii) du GATT de 1994. (non souligné dans l'original).

⁶⁶ Non souligné dans l'original et renvoi omis.

79. Le sens ordinaire des dispositions susmentionnées est clair: le calcul d'une valeur construite pour déterminer la valeur normale est l'exception à la règle qui s'applique normalement, soit la comparaison des prix sur le marché intérieur et des prix à l'exportation du produit similaire. Ce calcul doit être fait uniquement lorsque "aucune vente" du produit similaire n'a lieu au cours d'opérations commerciales normales ou lorsque "de telles ventes ne permettent pas une comparaison valable".⁶⁷ Lorsque la valeur normale est calculée en fonction du coût de production et d'autres dépenses, seul un montant "raisonnable" peut être ajouté pour les bénéfices. L'incorporation d'un montant déraisonnable dans un tel calcul constitue forcément un manquement aux obligations que l'article VI du GATT de 1994 et l'Accord antidumping imposent à un Membre.

80. L'article 2.2.2 iii) dispose en outre que, s'agissant du calcul d'un montant raisonnable pour les bénéfices, "le montant correspondant aux bénéfices ainsi établi n'excède pas le bénéfice normalement réalisé par d'autres exportateurs ou producteurs lors de ventes de produits de la même catégorie générale sur le marché intérieur du pays d'origine". Le calcul d'un montant raisonnable pour les bénéfices devrait donc être fondé sur des comparaisons justes et similaires.

81. Les autorités thaïlandaises chargées de l'enquête ont correctement déterminé que les ventes par la Pologne de produits aux normes DIN n'étaient pas comparables avec les ventes par la Thaïlande de produits aux normes JIS. À leur avis, les différences étaient si considérables qu'on ne pouvait faire une comparaison valable des prix de produits similaires entre les produits aux normes DIN et les produits aux normes JIS. Par conséquent, les autorités thaïlandaises ont laissé tomber le calcul de la valeur normale par ailleurs applicable et entrepris de faire les comparaisons de prix requises en calculant une valeur construite. En prenant cette décision, la Thaïlande s'engageait à calculer un montant raisonnable pour les bénéfices, ainsi qu'il est prévu à l'article VI du GATT de 1994 et à l'article 2 de l'Accord antidumping.

82. La Thaïlande a manqué à son obligation de calculer un montant raisonnable pour les bénéfices. Les sociétés polonaises en cause ont soumis aux autorités thaïlandaises trois options raisonnables concernant les bénéfices: le bénéfice ordinaire généré par un produit aux normes JIS dont il était question dans la requête présentée par le producteur thaïlandais, le taux de profit réel et vérifié de Huta Katowice ou les taux de profit découlant des ventes par Huta Katowice de produits vraiment similaires dans des pays tiers.⁶⁸ Il est acquis que si l'un de ces trois taux de profit exacts et raisonnables avait été utilisé, la valeur normale de la défenderesse polonaise aurait été *inférieure* à son prix à l'exportation moyen pondéré et, par conséquent, celle-ci n'aurait pas fait l'objet d'une constatation de dumping. Ces trois options ont été sommairement rejetées par le DCE.

83. Les autorités thaïlandaises ont plutôt fondé leurs calculs définitifs sur un taux de profit de 36,3 pour cent. Ce chiffre correspondait à plus de cinq fois le montant maximum "raisonnable" pour les bénéfices (7 pour cent) *allégué* par SYS dans sa requête antidumping et à plus de huit fois la marge bénéficiaire (4,55 pour cent) *mentionnée* dans le plus récent état annuel des résultats de Huta Katowice dont le DCE avait été saisi.⁶⁹ Pour arriver à un taux de profit de 36,3 pour cent, les autorités thaïlandaises ont affirmé avoir utilisé les bénéfices allégués résultant de la vente en Pologne de produits aux normes DIN, soit les ventes mêmes qu'elles avaient catégoriquement écartées à des fins de comparaison de produits similaires en vue du calcul de la valeur normale. Les calculs ont donc été faits sur la base d'une valeur construite vu la décision d'écarter ces ventes, alors même que la marge bénéficiaire alléguée résultant de ces ventes a servi à créer un dumping qui n'aurait pas existé

⁶⁷ Article 2.2 de l'Accord antidumping.

⁶⁸ Voir le projet de détermination finale, pièces n° 10 et 11 de la Pologne, paragraphe 1.3.

⁶⁹ Dans sa demande de mesures correctives (page 12, point 27), SYS informait le DCE que le "taux de profit raisonnable" dans l'industrie sidérurgique variait entre 5 et 7 pour cent. SYS a par la suite utilisé le taux de profit de 6 pour cent pour calculer la valeur normale dans sa demande. Selon l'état des résultats de Huta Katowice pour 1995, dont le DCE avait également été régulièrement saisi, la marge bénéficiaire de la société s'élevait à 4,55 pour cent en 1995.

en temps normal Par sa décision d'écarter les ventes en faveur d'une valeur construite, le DCE a reconnu que ces produits ne pouvaient pas faire l'objet d'une comparaison valable. Par contre, le DCE a utilisé un taux de profit démesuré qu'il a obtenu en comparant deux lignes de produits qui n'étaient pas comparables et dont les utilisations et les coûts de fabrication étaient différents (normes DIN et normes JIS). On ne saurait considérer que des produits appartiennent ou non à "la même catégorie générale de produits" uniquement lorsqu'ils donnent le résultat recherché par les autorités nationales.⁷⁰ La manière dont la Thaïlande s'est comportée est déraisonnable et viole l'article VI du GATT de 1994 et l'article 2.

84. Faute d'avoir respecté les obligations que lui impose l'Accord antidumping sous les rapports susmentionnés, la Thaïlande a fait précisément ce qu'un Membre de l'OMC ne peut faire: elle a imposé des droits en se fondant sur un calcul manifestement déraisonnable des bénéfices, qui a donné lieu à une comparaison injuste et inexacte du prix à l'exportation et de la valeur normale. Cette action a eu pour résultat de pénaliser les sociétés polonaises de façon inacceptable et de fausser injustement les échanges internationaux, ainsi que de protéger la branche de production nationale de la Thaïlande d'une concurrence loyale.

E. LES AUTORITÉS THAÏLANDAISES ONT OUVERT ET MENÉ L'ENQUÊTE SUR LES POUTRES EN H EN PROVENANCE DE LA POLOGNE EN VIOLATION DE PLUSIEURS PRESCRIPTIONS FONDAMENTALES EN MATIÈRE DE PREUVE ET DE PROCÉDURE ÉNONCÉES À L'ARTICLE VI DU GATT DE 1994 ET AUX ARTICLES 5 ET 6 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

85. Les autorités thaïlandaises ont ouvert et mené l'enquête sur les importations de poutres en acier en H en provenance de la Pologne en ne tenant aucun compte des prescriptions les plus fondamentales de l'équité en matière de preuve et de procédure. Ces prescriptions sont conçues pour garantir à tous les Membres la transparence et l'équité dans le déroulement des enquêtes antidumping et sont indispensables pour faire en sorte que des droits antidumping ne soient pas imposés en l'absence d'un dumping et d'un dommage important. En ouvrant une enquête sur la base d'une requête défectueuse, en établissant des déterminations que n'était aucun fait et que contredisaient les éléments de preuve versés au dossier, en refusant de fournir aux sociétés polonaises en cause des données à l'appui ou de divulguer des faits essentiels, la Thaïlande a empêché ces dernières de défendre correctement leurs droits, et elle a manqué aux obligations qu'elle avait contractées envers la Pologne au titre de l'Accord antidumping et de l'article VI du GATT de 1994.

1. Les autorités thaïlandaises n'avaient pas assez d'éléments de preuve pour justifier l'ouverture de l'enquête au titre de l'article 5 de l'Accord antidumping

86. L'article 5.2 de l'Accord antidumping est notamment libellé en ces termes:

Une demande présentée au titre du paragraphe 1 comportera des éléments de preuve de l'existence a) d'un dumping, b) d'un dommage au sens où l'entend l'article VI du GATT de 1994 tel qu'il est interprété par le présent accord et c) d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage allégué. Une simple affirmation, non étayée par des éléments de preuve pertinents, ne pourra pas être jugée suffisante pour satisfaire aux prescriptions du présent paragraphe.

⁷⁰ SYS avait déjà avisé le DCE que "des principes comptables généraux veulent que la moyenne des coûts soit établie au niveau de la société" (projet de détermination finale, paragraphe B.4.2). Si le DCE était du même avis que SYS, il semblerait alors évident pour l'observateur raisonnable que la moyenne des bénéfices devrait aussi être calculée au niveau de la société (4,55 pour cent).

87. L'article 5.3 de l'Accord antidumping dispose en outre:

Les autorités examineront l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve fournis dans la demande afin de déterminer s'il y a des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête.

88. Par conséquent, selon le sens ordinaire de l'article 5.2 et 5.3, une enquête antidumping ne sera valablement ouverte que s'il existe des éléments de preuve suffisants. Selon le sens ordinaire de l'Accord, une simple affirmation, sans éléments de preuve, n'est pas suffisante pour justifier l'ouverture d'une enquête.

89. Il ressort du dossier de l'enquête menée par la Thaïlande que la demande d'ouverture présentée par la requérante, Siam Yamato Steel Co., Ltd., ne renfermait pas assez d'éléments de preuve pour justifier l'ouverture d'une enquête. Premièrement, contrairement aux articles 5.2 et 5.3, la demande ne contenait aucune *preuve* de l'existence d'un dommage. Deuxièmement, la demande ne contenait pas le moindre facteur raisonnable pouvant expliquer comment la situation du producteur national, SYS, avait empiré. Enfin, il n'y avait aucun lien de causalité entre les importations qui auraient fait l'objet d'un dumping et le dommage allégué.

90. La Thaïlande avait une autre obligation au titre de l'article 5.5 de l'Accord antidumping, lu dans le contexte de l'article 12.1 de l'Accord antidumping, soit celle de notifier la Pologne du dépôt de la requête dans le cadre de l'enquête. La Thaïlande n'a pas fait cette notification correctement ni en temps opportun, et a de ce fait violé ses obligations.

2. Par leur conduite subséquente, les autorités thaïlandaises ont violé les prescriptions en matière de preuve et de procédure énoncées à l'article 6 de l'Accord antidumping

91. Le point soulevé par la République de Pologne concernant l'existence d'éléments de preuve et l'examen équitable de ceux-ci est fondamental. Une partie n'est pas en mesure de se défendre correctement si elle n'a pas accès aux éléments de preuve sur la foi desquels un gouvernement étranger se propose d'interdire de nouvelles ventes sur son territoire. La transparence disparaît, et les sociétés en cause estiment à juste titre que la Thaïlande avait prévu ses conclusions d'avance, sans égard aux éléments de preuve effectivement recueillis. Telle était la situation dans l'enquête dont le Groupe spécial a été saisi, puisque les autorités thaïlandaises ont rejeté les demandes de consultation des données réelles vérifiables de façon indépendante sur lesquelles reposaient prétendument leurs conclusions, de même que de nombreux faits essentiels.

92. Il est regrettable que les autorités thaïlandaises chargées de l'enquête aient refusé de divulguer les renseignements qu'elles ont utilisés pour établir leur détermination finale, en particulier les données sur lesquelles reposait leur analyse définitive du dommage. Ces actions étaient incompatibles avec: 1) l'article 6.4, étant donné que les parties intéressées n'ont pas eu la possibilité de voir les renseignements pertinents, 2) l'article 6.5.1, étant donné que les parties n'ont pas obtenu un résumé non confidentiel acceptable, et 3) l'article 6.9, étant donné que les parties n'ont pas été informées de tous les faits essentiels qui constituaient le fondement de la décision d'imposer des droits. À aucun moment durant l'enquête les autorités thaïlandaises n'ont fourni aux sociétés en cause une liste de tous les facteurs économiques pertinents qui ont servi de fondement à l'établissement de la détermination finale de l'existence d'un dommage par le Département du commerce intérieur de la Thaïlande ou à la décision d'utiliser des périodes de 12 mois qui se chevauchaient pour faire des comparaisons en vue de l'établissement de la détermination finale. En fait, après l'imposition par le Ministère du commerce de la Thaïlande d'un droit antidumping définitif, les sociétés en cause ont demandé à ce ministère, les 20 et 23 juin 1997, la divulgation des faits essentiels et des constatations fondées sur les données réelles. Le 7 juillet 1997, le Ministère du commerce a simplement avisé les

sociétés en cause qu'aucun autre renseignement ne serait divulgué.⁷¹ Or, il ne s'agissait pas de renseignements confidentiels suivant une définition rationnelle et les autorités thaïlandaises n'ont jamais considéré ces renseignements comme confidentiels. D'après l'équité fondamentale en matière de procédure, les sociétés en cause auraient dû avoir accès à ces données, de manière à pouvoir faire valoir des moyens de défense et demander aux autorités chargées de l'enquête de corriger les erreurs.

93. Les dispositions des articles 5 et 6 devraient être lues dans le contexte des dispositions de l'article 12. L'article 12.2 de l'Accord antidumping dispose:

Il sera donné avis au public de toute détermination préliminaire ou finale, qu'elle soit positive ou négative, de toute décision d'accepter un engagement en conformité avec l'article 8, de l'expiration de cet engagement, et de la suppression d'un droit antidumping définitif. L'avis exposera de façon suffisamment détaillée, ou indiquera qu'il existe un rapport distinct exposant de façon suffisamment détaillée, les constatations et les conclusions établies sur tous les points de fait et de droit jugés importants par les autorités chargées de l'enquête. Tous les avis et rapports de ce genre seront communiqués au Membre ou aux Membres dont les produits font l'objet de la détermination ou de l'engagement et aux autres parties intéressées réputées avoir un intérêt en la matière. (non souligné dans l'original)

94. L'article 12.2.2 de l'Accord antidumping dispose en outre que dans le cas de l'imposition d'un droit définitif, il devra être donné un avis au public contenant "tous les renseignements pertinents, sur les points de fait et de droit et les raisons qui ont conduit à l'imposition de mesures finales [et] les renseignements décrits à l'alinéa 2.1, ainsi que les raisons de l'acceptation ou du rejet des arguments ou allégations pertinents des exportateurs et des importateurs".

95. En violation de l'article 6 lu dans le contexte des prescriptions de l'article 12 sur "l'avis au public et l'explication de la détermination", ces renseignements n'ont pas été communiqués aux sociétés en cause "suffisamment tôt". Ainsi qu'il est précisé ci-dessus, les renseignements qui ont été communiqués n'appuyaient pas la décision. En conséquence, les sociétés polonaises en cause ont été incapables de fournir des éléments de preuve contraires au sujet des faits essentiels avant ou après l'établissement de la détermination finale, ce qui a gravement nui à leur capacité de défendre leurs intérêts durant l'enquête. Pour des raisons d'équité fondamentale, de telles procédures ne devraient pas être permises.

IV. CONCLUSION

96. Pour les raisons qui précèdent, la République de Pologne demande au Groupe spécial de constater que, en imposant des droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de la République de Pologne, le Royaume de Thaïlande a enfreint les articles suivants:

- l'article 3 de l'Accord antidumping, lu dans le contexte de l'article VI du GATT de 1994, en imposant des droits antidumping alors qu'il n'existe aucun dommage important;
- l'article 2 de l'Accord antidumping, lu dans le contexte de l'article VI du GATT de 1994, du fait qu'il n'a pas déterminé correctement l'existence d'un dumping et qu'il a calculé une marge de dumping alléguée intolérable et déraisonnable; et
- les articles 5 et 6 de l'Accord antidumping, lus dans le contexte de l'article VI du GATT de 1994 et de l'article 12 de l'Accord antidumping, en ouvrant et en menant sans raison valable une enquête antidumping sur les importations de profilés en fer ou en aciers non alliés et de

⁷¹ Pièces n° 14, 15 et 16 de la Pologne.

poutres en H en provenance de la Pologne en violation des règles de procédure et de la preuve énoncées aux articles 5 et 6 de l'Accord antidumping.

97. Ce faisant, et notamment en soumettant à sa pratique illégale les exportations de profilés en fer ou en aciers non alliés et de poutres en H produites par Huta Katowice et Stalexport en Pologne, le Royaume de Thaïlande a annulé et compromis les avantages résultant pour la Pologne des Accords de l'OMC.

98. La République de Pologne demande par ailleurs que le Groupe spécial recommande que le Royaume de Thaïlande mette immédiatement ses mesures en conformité avec les obligations qui lui incombent dans le cadre de l'OMC.

ANNEXE 1-2

DÉCLARATION ORALE DE LA POLOGNE (PREMIÈRE RÉUNION)

(7 mars 2000)

INTRODUCTION

1. Monsieur le Président, Messieurs les membres du Groupe spécial. La Pologne tient à vous remercier d'avoir accepté d'assumer cette tâche. Elle tient également à remercier le personnel du Secrétariat de l'OMC.

2. Dans sa déclaration, la Pologne signalera brièvement à l'attention les principaux points qui ont été exposés dans sa première communication écrite. Toutefois, elle aimerait aussi saisir cette occasion pour faire quelques remarques préliminaires concernant la première communication écrite de la Thaïlande et celles des tierces parties, tout en se réservant le droit de fournir des observations plus détaillées dans sa deuxième communication écrite.

3. La Pologne ne répétera pas en détail les arguments qu'elle a déjà présentés par écrit. Si le Groupe spécial a des questions à poser au sujet de la teneur de ces arguments, elle se fera un plaisir d'y répondre oralement aujourd'hui ou sinon – dès que possible – par écrit.

4. L'exposé de la Pologne aujourd'hui s'articulera comme suit:

5. Premièrement, la Pologne examinera les questions soulevées par le fait que la Thaïlande a présenté tout récemment des "renseignements confidentiels". Nous craignons vraiment qu'il ait été porté atteinte à notre capacité de participer pleinement à cette audition dans la mesure où ces données ont été présentées il y a seulement trois jours ouvrables. Nous n'avons pas eu la possibilité de les évaluer correctement ni de structurer correctement les arguments que nous voulions avancer aujourd'hui à la lumière des nouvelles informations qui nous ont été fournies – 17 jours après le dépôt de la première communication écrite de la Thaïlande. Si des mesures correctives ne sont pas prises, il semblerait que la Pologne ait ainsi une occasion de moins que la Thaïlande de débattre en détail de la question du dumping et du dommage avec le Groupe spécial.

6. Deuxièmement, la Pologne examinera la demande de décision préjudicielle de la Thaïlande sur la non-recevabilité des allégations formulées par la Pologne au titre des articles 5 et 6 de l'Accord antidumping. Nous estimons que nos allégations sont recevables à bon droit et que de toute manière la Thaïlande n'a subi aucun préjudice à cet égard.

7. Ensuite – en ce qui concerne l'argumentation juridique de la Thaïlande – la Pologne souhaitait examiner en détail cinq failles graves qu'elle a relevées dans la première communication écrite de la Thaïlande. Cependant, compte tenu de la présentation tardive des nouvelles données de la Thaïlande, nous n'aborderons en détail que trois de ces points aujourd'hui. Nous examinerons en partie seulement les questions du dumping et du dommage et nous réservons tous nos droits à cet égard. Notre exposé se présentera donc comme suit:

8. Premièrement, le critère d'examen pertinent dans le présent différend. Nous ne pensons pas qu'il est correct d'interpréter l'article 17.6 comme prescrivant l'extrême déférence suggérée par la Thaïlande.

9. Deuxièmement, l'ouverture d'une enquête antidumping non étayée par des "éléments de preuve pertinents" de l'existence d'un dommage ou d'un lien de causalité comme l'exige l'article 5.2 et 5.3 et dont le gouvernement polonais n'a pas été avisé au préalable conformément à l'article 5.5.

10. Troisièmement, le fait que les autorités thaïlandaises n'aient pas fourni aux sociétés polonaises en cause les renseignements fondamentaux sur lesquels sont fondées les déterminations finales ce qui, selon nous, est contraire à la fois à la lettre de l'article 6.4 et à l'esprit de l'article 6 dans son ensemble. Le peu d'empressement à fournir des données à toutes les parties et aux tierces parties en temps voulu dont font actuellement preuve les autorités thaïlandaises rappelle malheureusement les procédures en cause ici, à savoir que les demandes de renseignements et d'explications ont été accueillies avec, je cite, "surprise" par les autorités thaïlandaises.

11. Quatrièmement, nous souhaitons aborder la question du dommage et nous avons hâte d'avoir pleinement l'occasion d'en débattre avec le Groupe spécial. Selon nous, contrairement aux dispositions de l'article 3, pour déterminer l'existence d'un dommage, la Thaïlande ne s'est pas fondée sur "des éléments de preuve positifs" et n'a pas procédé à une "évaluation objective" de tous les facteurs économiques pertinents. Les autorités thaïlandaises se sont au contraire basées sur une série de déclarations péremptoires, obscures et contradictoires, qui ne sont pas fondées et qui, même à première vue, ne suffisent pas à démontrer les effets "notables" nécessaires pour étayer la détermination de l'existence d'un dommage. Nous reconnaissons que de nouveaux soi-disant "faits confidentiels" ont été fournis concernant la détermination finale, mais ces faits ne parviennent pas à justifier la détermination finale des autorités thaïlandaises qui, à première vue, ne satisfait pas aux exigences de l'article 3.

12. Enfin, le calcul correct d'un bénéfice "raisonnable" au titre de l'article 2, qui ne permet pas d'utiliser un montant manifestement déraisonnable à première vue. Nous constatons que, si les autorités thaïlandaises n'avaient pas utilisé un montant clairement excessif pour les bénéficiaires, elles n'auraient pas constaté, selon leur propre calcul, que les entreprises polonaises pratiquaient le dumping.

13. Nous examinerons maintenant ces questions *successivement*.

L'examen d'allégations relatives aux nouvelles données thaïlandaises risque de constituer un préjudice grave pour la Pologne

14. Depuis le 14 février, la Thaïlande est sur le point de soumettre des données confidentielles au Groupe spécial (après avoir à l'origine tenté une communication *ex parte*). Étant donné que ces nouvelles données étayaient prétendument les deux points essentiels de ce différend – le dumping et le dommage – nous craignons que l'action menée par les autorités thaïlandaises ne porte injustement atteinte à notre capacité de présenter notre dossier. Comment pouvons-nous en effet présenter notre dossier concernant le dumping et le dommage en la circonstance quand une partie est en mesure d'utiliser pleinement un ensemble de données que l'autre partie et les tierces parties viennent seulement de recevoir? Notre inquiétude est d'autant plus justifiée que la présente réunion pourrait bien être l'une des deux seules réunions de fond du Groupe spécial. Le Groupe spécial est-il ainsi sur le point d'accorder à la Pologne et aux tierces parties une occasion de moins qu'à la Thaïlande de lui présenter leurs dossiers? Si le Groupe spécial ne prend pas les mesures appropriées, quelle leçon les Membres tireront-ils du fait que l'on peut recourir avec succès à une procédure qui désavantage aussi manifestement d'autres Membres?

15. Par conséquent, nous demanderons au Groupe spécial de convenir que la Pologne pourrait obtenir, si elle le juge nécessaire, une nouvelle réunion avec lui au cours de laquelle elle seule serait autorisée à faire ce qu'elle ne peut pas faire aujourd'hui, à savoir présenter un exposé oral détaillé concernant toutes les données soumises par la Thaïlande sur les questions du dumping et du dommage. De plus, nous tenons à faire observer que notre capacité à poser des questions et à répondre à des questions concernant ces deux points est également limitée aujourd'hui. Nous demandons donc que ces questions soient reportées de manière à ce que la Pologne dispose au moins de trois semaines à compter d'aujourd'hui pour examiner les nouvelles données et que la date limite pour les autres procédures dans le présent différend soit ajustée en conséquence. Nous avons

l'honneur de réserver tous nos droits en ce qui concerne ce qui, pour nous, est un aspect fondamental de la question de la régularité de la procédure.

Les allégations de la Pologne concernant la régularité de la procédure sont soumises au Groupe spécial à bon droit

16. Nous souhaitons maintenant aborder l'allégation de la Thaïlande selon laquelle les allégations formulées par la Pologne au titre des articles 5 et 6 de l'Accord antidumping ne sont pas soumises à bon droit au Groupe spécial. Nous estimons que cette allégation de la Thaïlande est inexacte et déplacée étant donné que la Pologne se plaint depuis longtemps du caractère obscur des procédures thaïlandaises et que les prétendues prescriptions en matière d'information sur lesquelles la Thaïlande s'appuie et qui, selon elle, sont définies dans le rapport du Groupe spécial *Corée – Produits laitiers*¹, ont été énoncées par l'Organe d'appel deux mois après que la Pologne a présenté sa demande d'établissement de Groupe spécial. De plus, étant donné que, comme dans l'affaire *Corée – Produits laitiers*, cette prétendue imprécision n'a entraîné aucun préjudice, nous estimons qu'il n'est pas fondé, même si l'on adopte un nouveau critère plus sévère en matière d'argumentation, de rejeter les allégations formulées par la Pologne au titre de l'article 5 ou 6.

17. Jusqu'à ce que le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Corée – Produits laitiers* ait été publié le 14 décembre 1999, le critère type du caractère suffisant d'une plainte était défini par la décision de l'Organe d'appel dans l'affaire *Communautés européennes – Bananes*.² Dans cette affaire, l'Organe d'appel a dit qu'il suffisait que les parties plaignantes "indiquent les dispositions des accords spécifiques dont il était allégué qu'ils avaient été violés sans présenter des arguments détaillés concernant la question de savoir quels aspects spécifiques des mesures en cause se rapportaient à quelles dispositions spécifiques de ces accords".³ Nous estimons que c'est précisément ce qu'a fait la Pologne.

18. Comme la Thaïlande l'a fait observer, le Groupe spécial *Corée – Produits laitiers* a inclus dans les prescriptions en matière d'argumentation la nécessité de mentionner les paragraphes ou alinéas des articles concernés lorsque ceux-ci contiennent plus d'une obligation distincte. Du point de vue de la régularité de la procédure, on ne voit guère comment une règle nouvelle de ce type, imposant des obligations renforcées aux plaignants, peut équitablement être appliquée à une demande déposée par un Membre avant que cette nouvelle règle ne soit établie ou expliquée. D'ailleurs, de l'avis de la Pologne, les résultats de l'affaire *Corée – Produits laitiers* parlent d'eux-mêmes car l'argumentation en question a été jugée suffisante compte tenu de l'absence de préjudice pour le défendeur. Ainsi, l'Organe d'appel soit 1) s'efforçait d'établir ce que l'on pourrait appeler une "règle transitoire" jusqu'à ce que ses nouvelles prescriptions plus rigoureuses soient suffisamment connues, soit 2) établissait un critère de "préjudice réel" auquel les défendeurs devraient satisfaire dans les différends ultérieurs. Quelle que soit l'interprétation donnée de la décision de l'Organe d'appel, les allégations formulées par la Pologne au titre des articles 5 et 6 sont recevables à bon droit dans le cas présent.

L'article 17.6 de l'Accord antidumping définit le critère d'examen dans le présent différend et ne justifie pas la déférence quasi totale demandée par la Thaïlande

19. Nous abordons maintenant la question du critère d'examen applicable. Dans leurs premières communications écrites, les parties sont convenues que le critère d'examen énoncé à l'article 17.6 de l'Accord antidumping régissait le présent différend. La République de Pologne souhaite toutefois

¹ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers*, WT/DS98/AB/R, 14 décembre 1999.

² Rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes*, AB-1997-3, WT/DS27/AB/R, 9 septembre 1997.

³ *Id.*, paragraphe 41.

exprimer son désaccord, en ce qui concerne la signification et l'application de ce critère tel qu'elles sont exposées par la Thaïlande dans sa première communication écrite.

20. Dans sa première communication écrite, la Pologne a exposé de manière succincte son interprétation de l'article 17.6. Pour ce qui est des questions de fait, au titre de l'article 17.6 i), le Groupe spécial doit déterminer si les autorités thaïlandaises ont correctement établi les faits matériels. Le Groupe spécial doit ensuite déterminer, en fonction de tous les éléments de preuve disponibles, si l'évaluation des faits en question par les autorités thaïlandaises était impartiale et objective. Comme l'a fait observer récemment un groupe spécial de l'OMC en ce qui concerne l'importance des éléments de preuve factuels nécessaires pour justifier l'ouverture d'une enquête, "nous devons examiner si les éléments de preuve sur lesquels [l'autorité] s'est fondée étaient suffisants, c'est-à-dire si une autorité impartiale et objective évaluant les éléments de preuve aurait à bon droit pu déterminer qu'il y avait des éléments de preuve suffisants [des questions en cause]".⁴

21. En ce qui concerne l'article 17.6 ii) – interprétant l'étendue des obligations d'un Membre au titre de l'Accord antidumping et la compatibilité avec ces obligations de la pratique contestée – la Pologne a demandé que le Groupe spécial applique les règles coutumières d'interprétation du droit international public, y compris la Convention de Vienne. Le Groupe spécial doit alors déterminer si, conformément à ces règles d'interprétation, une disposition de l'Accord antidumping peut à juste titre faire l'objet de plus d'une interprétation correcte. Dans la négative, le Groupe spécial devrait faire reposer sa décision sur la compatibilité de la pratique thaïlandaise contestée avec la seule interprétation correcte. Si un groupe spécial détermine qu'une disposition de l'Accord antidumping peut avoir de multiples interprétations "admissibles" dans le contexte de la pratique ou de l'action contestée, et seulement dans ce cas, il doit accepter les interprétations admissibles conformes au texte de l'Accord antidumping. La Pologne a noté que l'article 17.6 ii) ne donne pas à un Membre le droit d'exiger qu'on admette des actions qu'il peut juger "admissibles" mais dont le Groupe spécial a déterminé qu'elles violent les obligations auxquelles un Membre a souscrit au titre de l'Accord. En particulier, l'application de l'article 17.6 ii) ne permet pas de tolérer les pratiques des autorités thaïlandaises dans le présent différend en l'absence d'une détermination du Groupe spécial à cet effet.

22. Compte tenu des actions menées par ses autorités dans la présente affaire, il n'est pas surprenant que la Thaïlande demande instamment une déférence quasi totale de la part du Groupe spécial à l'égard de toutes les mesures qu'elles ont pu prendre. Premièrement, la Thaïlande demande que le Groupe spécial ne procède pas à un examen *de novo* des "déterminations factuelles" des autorités thaïlandaises, citant une série de différends portés devant l'OMC qui utilisaient l'article 11 du Mémoire d'accord comme critère d'examen.⁵ La Thaïlande omet de noter que les différends qu'elle cite expliquent également qu'au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord, "le critère applicable n'est ni l'examen *de novo* proprement dit, ni la "déférence totale"".⁶ Si l'on suit la logique professée par la Thaïlande, ce principe d'équilibre s'applique *a fortiori* au titre de l'article 17.6.

23. La Thaïlande formule ensuite une proposition surprenante allant apparemment dans le sens de la déférence totale: elle déclare que le Groupe spécial n'est pas "saisi de la question de savoir si la Thaïlande s'est acquittée de ses obligations au titre des dispositions particulières de l'Accord".⁷ Selon le point de vue (apparent) de la Thaïlande, le mécanisme de règlement des différends de l'OMC n'a pas à déterminer si un Membre s'est acquitté ou non de ses obligations internationales au titre des articles particuliers d'un accord visé. Ces obligations n'ont donc aucune importance en matière de

⁴ Rapport du Groupe spécial *Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis*, WT/DS132/R, 28 janvier 2000, paragraphe 7.57 (non souligné dans l'original) (note de bas de page omise).

⁵ Première communication écrite de la Thaïlande, paragraphe 40.

⁶ Rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (Hormones)*, AB-1997-4, WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R, 16 janvier 1998, paragraphe 117 (non souligné dans l'original).

⁷ Première communication écrite de la Thaïlande, paragraphe 43.

règlement international des différends et ne peuvent être considérées que "*telles que définies, ou modifiées*", par l'article 17.6". *Id.* La Thaïlande semble par conséquent affirmer que les Membres ont deux séries indépendantes d'"obligations": 1) les obligations de fond effectivement définies aux articles 2, 3, 5 et 6 de l'Accord antidumping (qui n'ont apparemment pas d'importance aux yeux de la Thaïlande), et 2) les obligations "*telles que définies, ou modifiées*", par l'article 17.6". La Thaïlande se méprend gravement en ce qui concerne tant ses obligations de fond que l'article 17.6. La Pologne s'élève contre l'idée de la Thaïlande selon laquelle les obligations d'un Membre au regard de l'Accord antidumping sont "définies" ou "modifiées" par l'article 17.6 et elle a l'honneur de faire observer que la Thaïlande ne propose pas une seule citation à l'appui de cette proposition radicale.

24. Le restant de l'argumentation de la Thaïlande concernant le critère d'examen consiste essentiellement à répéter qu'il est "évident" que ses autorités ont agi à bon droit (appliquant ainsi un critère qu'elle n'a pas encore achevé de définir), et à tenter brièvement d'écarter l'article 17.6 ii) comme n'ayant aucune importance, étant donné que selon le point de vue thaïlandais il existe plusieurs interprétations admissibles des articles pertinents de l'Accord antidumping auxquelles il conviendrait de s'en remettre. En fait, la Thaïlande semble presque considérer l'article 17.6 ii) comme un ajout ultérieur, et rejette tout simplement l'idée que les obligations juridiques découlant des articles 2, 3, 5 et 6, *tels qu'ils s'appliquent aux pratiques de la Thaïlande dans la présente affaire*, lui imposent quoi que ce soit. La Pologne répondra à ces affirmations de la Thaïlande plus en détail dans sa deuxième communication écrite, mais elle tient à souligner pour l'instant que la Thaïlande ne propose aucune réponse de fond à l'interprétation correcte faite par la Pologne de l'article 17.6 ii) et qu'il existe rarement plus d'une interprétation admissible des obligations d'un Membre.

25. En résumé, les autorités thaïlandaises n'ont pas droit à la déférence qu'elles réclament dans la présente affaire uniquement parce que la Thaïlande juge les actions de ses propres autorités "admissibles", alors qu'il appartient au Groupe spécial, et non à la Thaïlande, d'en décider.

Le dossier n'étaye aucunement la détermination de l'existence d'un dommage établie par la Thaïlande

26. Nous souhaitons maintenant nous pencher brièvement sur la question de la détermination finale de l'existence d'un dommage établie le 4 juin par la Thaïlande et sur la question de savoir si cette détermination satisfait aux prescriptions de l'article 3 de l'Accord antidumping. Notre examen de la question est, comme nous l'avons dit précédemment, entravé par le fait que la Thaïlande, il y a seulement trois jours ouvrables, a fourni des "renseignements confidentiels" sur lesquels nous ne sommes pas équitablement en mesure de formuler des observations à la présente réunion et que nous ne commenterons pas pour l'instant. La Pologne juge nécessaire de réserver tous ses droits concernant cette nouvelle communication et fait confiance au Groupe spécial pour veiller à ce que la procédure inhabituelle à laquelle a recouru la Thaïlande ne porte pas préjudice aux intérêts de la Pologne et des tierces parties dans la présente affaire, mais nous souhaiterions formuler une série de remarques préliminaires à ce stade en ce qui concerne les points de droit en cause.

27. Il est clair qu'au titre de l'article VI:6 a) du GATT de 1994, des droits antidumping ne peuvent être imposés dans le cas présent que si les importations faisant l'objet d'un dumping ont pour effet de causer un dommage important à une branche de production nationale établie.

28. Au titre de l'article 3.1, une détermination correcte de l'existence d'un dommage doit se fonder sur "des éléments de preuve positifs" et "un examen objectif" des faits, y compris du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et de leur effet sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur, ainsi que de l'incidence de ces importations sur la branche de production nationale.

29. Au titre de l'article 3.2, pour constater l'existence d'un dommage, une autorité nationale doit constater une "augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping" et doit examiner si les prix ont été déprimés ou si une hausse de prix a été empêchée "dans une mesure notable".⁸

30. Aux termes de l'article 3.4, pour déterminer si cette incidence est "notable", les autorités chargées de l'enquête: "examineront ... tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de cette branche, y compris" 15 indices énoncés dans l'Accord (mais cette liste n'est pas exhaustive).⁹

31. Enfin, au titre de l'article 3.5, les autorités doivent déterminer l'existence d'un "lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale ... [en se fondant] sur l'examen de tous les éléments de preuve pertinents dont disposent les autorités. Elles "examineront aussi tous les facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping qui, au même moment, causent un dommage à la branche de production nationale, et les dommages causés par ces autres facteurs ne devront pas être imputés aux importations faisant l'objet d'un dumping".

32. En gardant présent à l'esprit ces prescriptions tout à fait fondamentales, rappelons maintenant les faits concernant la détermination finale de l'existence d'un dommage établie par la Thaïlande. Dans cette affaire, personne ne conteste, en tout cas, que comme l'ont déclaré les autorités thaïlandaises, "la plupart des éléments de preuve de l'existence d'un dommage sur le marché intérieur indiquent que la [seule] société [thaïlandaise] a obtenu des résultats positifs".¹⁰ Même la reconnaissance de ce fait est une affirmation en dessous de la vérité. Sans formuler d'observations concernant les nouvelles données que vient de fournir la Thaïlande, nous notons qu'il est incontesté que la production, la capacité, l'utilisation des capacités, l'emploi, le volume des ventes sur le marché intérieur, le volume des ventes à l'étranger et la part de marché de SYS ont tous augmenté au cours de la période visée par l'enquête. Bien que la Thaïlande prétende maintenant que les chiffres relatifs à la part de marché constituaient une erreur typographique, le dossier de l'enquête montre que SYS était si prospère qu'elle détenait plus de 55 pour cent du marché intérieur, moins de 16 mois après avoir vendu sa première poutre en H.¹¹ Les stocks de SYS ont baissé, même en dépit d'une production accrue. Nous faisons également observer que toutes les allégations relatives à la rentabilité doivent être examinées à la lumière de deux éléments. Premièrement, le dossier de l'enquête ne comporte pas de données valables concernant le coût de production et la Thaïlande n'a pas soumis de telles données au Groupe spécial. Deuxièmement, pendant la période examinée, SYS ne vendait de l'acier que depuis quelques mois. Nous faisons observer qu'il existe des facteurs évidents tels que l'absence d'antécédents, valables pour tout nouveau venu sur le marché qui n'a pas encore fait ses preuves. Nous ajoutons qu'il est extrêmement peu probable qu'une nouvelle entreprise dans un secteur à forte intensité de capital, où que ce soit dans le monde, soit immédiatement rentable pendant les premiers mois d'exploitation. En d'autres termes, en imputant aux importations l'incapacité de SYS à couvrir les frais pleinement imputés pendant une période aussi courte, la Thaïlande nie les réalités du marché et va à l'encontre des autres éléments de preuve figurant au dossier.

33. La détermination finale de l'existence d'un dommage ne montre nullement que ces facteurs ont été pris en considération ou évalués et n'explique pas pourquoi d'autres facteurs figurant dans le dossier ont eu plus de poids. Nous ne sommes pas en mesure aujourd'hui de formuler des

⁸ Non souligné dans l'original.

⁹ Non souligné dans l'original.

¹⁰ Relevé de renseignements pour la détermination finale de l'existence d'un dommage, page 3, paragraphe 16, pièces n° 10 et 11 de la Pologne. *Traduction officieuse.*

¹¹ Comme cela a été signalé plus haut, SYS détenait 55,8 pour cent du marché thaïlandais pour l'exercice allant jusqu'au 30 juin 1996. Voir, *par exemple*, paragraphe 17 ci-dessus. Voir la note de bas de page 31 de la première communication de la Thaïlande, dans laquelle il est maintenant prétendu que SYS détenait 49,8 pour cent du marché en 1995. Le dossier ne donne pas sa part du marché pour une période pertinente quelconque précédant la période visée par l'enquête.

observations concernant les nouvelles données, mais nous souhaiterions formuler quelques remarques préliminaires. Premièrement, nous notons que les résumés non confidentiels fournis par la Thaïlande au Groupe spécial n'étaient pas inclus dans la détermination finale. Deuxièmement, dans la détermination finale, les autorités thaïlandaises ont allégué qu'elles avaient constaté l'existence d'un dommage sur la base de deux facteurs.

34. Premièrement, la détermination finale établit que le volume des importations polonaises a "continuellement augmenté", si bien que la Pologne détenait 24 pour cent du marché thaïlandais en 1995 et 26 pour cent pendant la période visée par l'enquête. Là encore, ces chiffres sont donnés dans la détermination finale de l'existence d'un dommage sans aucune justification et sont contredits par d'autres faits notés dans le dossier.

35. La Pologne ne peut pas en être certaine, mais il semblerait que ces allégations sont fondées sur les tableaux joints au projet de relevé de renseignements pour la détermination finale de l'existence d'un dommage. Ces données assurément n'étaient pas la constatation que les importations en provenance de Pologne ont "continuellement augmenté" puisque les chiffres relatifs aux "importations en provenance de Pologne" augmentent et diminuent pendant la période examinée. Deuxièmement, contrairement à la détermination finale de l'existence d'un dommage, le tableau intitulé "Données sur les importations de poutres en H en provenance de Pologne" montre que la part de marché détenue par la Pologne était de 24,2 pour cent en 1995 et de 25,3 pour cent pendant la période visée par l'enquête. L'augmentation de la part de marché n'a donc pas été de 2 pour cent mais de 1,1 pour cent. Nous tenons à souligner un point encore plus fondamental, à savoir que cet examen de la prétendue augmentation de la part de marché était fondé sur des périodes qui se chevauchent (1995, par rapport à la période visée par l'enquête qui allait de juillet 1995 à juin 1996). Nous avançons qu'il n'est pas possible d'examiner de manière valable la part de marché de cette manière – qui équivaut en fait à comparer les deux derniers trimestres de la période visée par l'enquête aux deux trimestres précédant immédiatement cette période. De plus, même si une telle comparaison était valable, nous estimons qu'une augmentation de 1,1 pour cent de la part de marché détenue par la Pologne ne peut guère être qualifiée en soi de "notable" face aux indices qui montrent de manière accablante l'absence de dommage dans la présente affaire et le succès remarquable de SYS en tant que nouvel arrivé sur le marché.

36. Deuxièmement, on trouve dans la détermination finale de l'existence d'un dommage une série d'affirmations concernant de soi-disant "compression des prix" et d'"empêchement de hausses des prix". Nous ne sommes pas en mesure d'examiner en détail ces allégations aujourd'hui et nous avons hâte d'avoir l'occasion de le faire, mais nous tenons à noter ce qui suit. Ces allégations ne sont pas étayées dans la détermination finale de l'existence d'un dommage. Elles semblent fondées sur le tableau 1 joint au projet de relevé de renseignements pour la détermination finale de l'existence d'un dommage.¹² Pourtant, le tableau 1 n'établit rien qui s'apparente un tant soit peu à ces affirmations et nous demandons instamment au Groupe spécial de l'examiner soigneusement – parce qu'il constitue le seul élément de preuve concernant ces questions présenté par la Thaïlande jusqu'à la semaine dernière. Le tableau 1 ne montre ni empêchement de hausses des prix ni compression des prix. Il ne permet pas de faire les comparaisons établies par les autorités thaïlandaises. Il n'étaye même pas la plus élémentaire de leurs affirmations, formulée dans la détermination finale, à savoir que le prix des importations en provenance de Pologne "évolue dans le même sens" que les prix de SYS; en fait, la plupart du temps, du moins d'après ces données, c'est le contraire qui est vrai.¹³

37. Dans la mesure où le tableau 1 établit un fait, il s'agit du fait que SYS était l'entreprise qui fixait les prix. C'est elle qui a précipité la première baisse des prix moyens durant la période visée par

¹² Voir par exemple paragraphe 7, page 2.

¹³ Ils progressent dans le même sens au troisième trimestre de 1995 et au premier trimestre de 1996, mais dans des sens opposés au second trimestre de 1995, au quatrième trimestre de 1995 et au second trimestre de 1996.

l'enquête (*c'est-à-dire* le quatrième trimestre de 1995), alors que les prix des importations en provenance de Pologne étaient encore en hausse. Ainsi que l'a reconnu le DCE, il s'agissait d'une décision stratégique que la société a prise dans le but de "conserver et d'élargir sa part de marché, pour garantir un volume des ventes à la hauteur de la production en usine et pour réaliser des économies d'échelle".¹⁴ Pour atteindre cet objectif stratégique, l'entreprise a choisi de baisser ses prix afin d'augmenter ses ventes. Il appartenait aux autorités thaïlandaises d'examiner si SYS avait baissé ses prix dans un but stratégique ou à cause du prix des importations en provenance de Pologne. En choisissant de ne pas le faire, les autorités thaïlandaises ont fait preuve d'un manque d'objectivité. Enfin, le tableau 1 n'étaye nullement la conclusion selon laquelle SYS a "ramené ses prix au niveau de ceux des importations en provenance de Pologne". Nous renvoyons également le Groupe spécial au paragraphe 95 de la première communication de la Thaïlande au Groupe spécial où celle-ci dit que "la Pologne fait observer à juste titre que la version de ce graphique qui a été rendue publique ne permet pas à elle seule de déterminer quels produits étaient vendus à un prix moins élevé". Bien sûr, la Thaïlande dit maintenant qu'il sera remédié à tout manque éventuel de clarté par les nouvelles données qui n'ont jusqu'à présent jamais été révélées à la Pologne, même sous forme non confidentielle. Cependant, aucune révélation de ce type ne permettra de modifier le caractère insuffisant de la détermination finale de l'existence d'un dommage.

38. De l'avis de la République de Pologne, les déterminations établies par le DCI de la Thaïlande concernant l'existence d'un dommage constituent malheureusement, dans l'hypothèse la plus optimiste, une tentative pour protéger la branche de production thaïlandaise contre les forces d'une concurrence loyale. SYS était un nouveau venu sur le marché sidérurgique en 1995, et les autorités thaïlandaises ont reconnu avec franchise qu'elles avaient l'intention de faire en sorte que "la société conserve et élargisse sa part de marché"¹⁵ et qu'"il [était] impératif de conserver et d'élargir la part de marché de la branche de production nationale".¹⁶ Leur honnêteté est louable. Toutefois, même en tant que nouvelle société et seul producteur des marchandises en question en Thaïlande, SYS n'avait pas et n'a pas actuellement le droit de jouir d'une immunité en matière de concurrence loyale. Elle n'a pas le droit garanti de couvrir ses frais dans un délai donné, ni le droit de "conserver ou d'élargir sa part de marché", ni le droit d'évoluer sur un marché intérieur fermé pour garantir sa rentabilité. Les autorités thaïlandaises violent les obligations qui leur sont imposées dans le cadre de l'OMC en constatant l'existence d'un dommage en pareil cas. Aucune dérogation aux prescriptions de l'article 3 n'est prévue pour les nouvelles sociétés.

39. Nous estimons donc que la détermination finale de l'existence d'un dommage établie par la Thaïlande n'était pas fondée sur "des éléments de preuve positifs" ni sur "un examen objectif" du dossier. En fait, les éléments de preuve positifs montraient de manière accablante qu'aucun dommage important n'avait été causé par les importations en provenance de Pologne. De plus, selon nous, les "éléments de preuve" exposés dans la détermination finale n'étaient pas étayés par le dossier et n'étaient de toute manière pas valables compte tenu des méthodes de comparaison employées. Enfin, le dommage qui a pu exister n'était pas "notable" comme l'exigeait l'Accord et n'était donc pas "important" au terme de l'Accord. Il convient également de noter que certains facteurs externes n'ont pas été pris en compte comme le grave tremblement de terre de Kobe qui a désorganisé l'approvisionnement de l'acier dans toute l'Asie durant cette période.¹⁷ Ce facteur extérieur n'apparaît nulle part dans l'analyse de la Thaïlande.

¹⁴ Relevé de renseignements pour la détermination finale de l'existence d'un dommage, paragraphe 7.

¹⁵ Relevé de renseignements pour la détermination finale de l'existence d'un dommage, pièces n° 10 et 11 de la Pologne, page 3, paragraphe 16.

¹⁶ Détermination finale de l'existence d'un dommage, pièce n° 13 de la Pologne, page 2, paragraphe 2.5.

¹⁷ Comme les sociétés polonaises en cause l'ont expliqué aux autorités thaïlandaises au cours de l'enquête, les prix ont en général augmenté sur les marchés asiatiques au cours du deuxième semestre de 1995 à la suite du grave tremblement de terre survenu à Kobe au Japon. Les prix de l'acier asiatique sont en général revenus à leurs niveaux antérieurs vers le milieu de 1996, conformément aux tendances mondiales des prix. Il ressort clairement des données du DCE lui-même que les prix des importations en provenance de Pologne et

40. Nous notons ensuite qu'en contradiction apparente avec l'article 3.2 de l'Accord antidumping, l'article 7.2 de la Loi antidumping thaïlandaise en vigueur pendant la période visée par l'enquête sur les poutres en H en provenance de Pologne n'exigeait pas que l'autorité thaïlandaise examine s'il y avait augmentation "notable" des importations, s'il y avait sous-cotation "notable" des prix, si les prix étaient déprimés dans une mesure "notable" ou si les importations empêchaient des hausses de prix dans une mesure "notable". On ne comprend guère comment la Thaïlande peut prétendre étayer cette détermination dans de telles circonstances.¹⁸

41. Avant de passer à un autre point, nous aimerions revenir un moment sur la question de savoir si la Thaïlande s'est acquittée de ses obligations au titre de l'article 3.4 de l'Accord antidumping qui, nous le rappelons, exige une évaluation de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de la branche de production, y compris les suivants: diminution effective et potentielle des ventes, des bénéfices, de la production, de la part de marché, de la productivité, du retour sur investissements ou de l'utilisation des capacités; facteurs qui influent sur les prix intérieurs; importance de la marge de dumping; effets négatifs, effectifs et potentiels, sur le flux de liquidités, les stocks, l'emploi, les salaires, la croissance, la capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement. Comme le Groupe spécial *Mexique – Sirop de maïs à haute teneur en fructose* l'a expliqué il y a quelques semaines, l'examen de chacun de ces facteurs doit être apparent dans la détermination finale de l'autorité chargée de l'enquête et "si les autorités peuvent déterminer que certains facteurs ne sont pas pertinents ou n'ont pas une grande importance pour la décision, elles ne peuvent pas simplement écarter ces facteurs mais doivent expliquer leur conclusion au sujet du manque de pertinence ou d'importance de ces facteurs".¹⁹ Comme l'a conclu ce Groupe spécial, nous estimons qu'une longue série d'affaires, y compris *États-Unis – Chemises, chemisiers et blouses*²⁰ et *Corée – Produits laitiers*²¹ interprétant des dispositions similaires reconnaissent également le sens le plus courant de l'article 3.4.

42. Aucun lecteur objectif ne pourrait considérer que la détermination finale établie par la Thaïlande constitue une explication correcte de la manière dont les autorités ont jugé des facteurs prescrits. D'ailleurs, les États-Unis ont dit dans leur communication de tierce partie (paragraphe 7), qu'ils "partagent la préoccupation de la Pologne concernant la pertinence des constatations de la Thaïlande, non seulement parce qu'un certain nombre des facteurs énumérés n'ont pas été examinés, mais aussi parce que les conclusions spécifiques de la Thaïlande sur les facteurs qu'elle a étudiés ne permettent nullement de savoir pourquoi elle n'a pas accordé d'importance à ceux qu'elle n'a pas examinés". La détermination finale montre au contraire que la plupart de ces facteurs vont dans le

ceux des importations mondiales suivaient la même tendance générale. Voir, par exemple, le tableau intitulé "Données sur les prix des poutres en H" joint au projet de détermination de l'existence d'un dommage. Voir paragraphe 26 ci-dessus. Il est évident que les sociétés polonaises en cause n'étaient responsables ni de cette augmentation des prix ni du fait que les prix étaient revenus à la normale après avoir atteint des niveaux artificiellement élevés.

¹⁸ Notification de lois et réglementations au titre de l'article 18.5 et de l'article 32.6 des Accords, Thaïlande, notification du Ministère du commerce concernant l'imposition de droits antidumping et de droits compensateurs B.E. 2539, document G/ADP/N/1/THA/3, 13 janvier 1997.

¹⁹ *Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis*. WT/DS132/R, 28 janvier 2000, paragraphe 7.128 (citant également l'article 12.2.2).

²⁰ États-Unis – Mesures affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde (États-Unis – Chemises, chemisiers et blouses), WT/DS33/R (États-Unis – Chemises, chemisiers et blouses, rapport du Groupe spécial), WT/DS33/AB/R (États-Unis – Chemises, chemisiers et blouses, rapport de l'Organe d'appel), adopté le 23 mai 1997, paragraphe 7.25.

²¹ *Corée – Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers* (Corée – Mesure de sauvegarde appliquée aux produits laitiers), WT/DS98/R (Corée – Mesure de sauvegarde appliquée aux produits laitiers, rapport du Groupe spécial), 14 décembre 1999, paragraphe 7.55. Voir également *Argentine – Mesures de sauvegarde à l'importation de chaussures* (Argentine – Sauvegardes concernant les chaussures), WT/DS121/R (Argentine – Sauvegardes concernant les chaussures, rapport du Groupe spécial), paragraphe 8.123.

sens de la constatation d'une absence de dommage, sans qu'il soit expliqué pourquoi ces facteurs "manquent de pertinence ou d'importance".²² Rappelons là encore que les autorités thaïlandaises ont admis dans le projet de relevé de renseignements pour la détermination finale de l'existence d'un dommage que "la plupart des éléments de preuve concernant le dommage sur le marché intérieur indiquent que SYS a obtenu des résultats positifs".²³ La détermination finale en fait ne mentionne même pas la plupart des 15 facteurs qui, conformément à l'article 3.4 doivent être pris en compte et expliqués. Il est certain que les autorités thaïlandaises n'ont jamais expliqué comment ces facteurs étaient – ou pouvaient être – considérés comme étayant une constatation de l'existence d'un dommage. Par conséquent, la détermination finale va à première vue à l'encontre des obligations découlant pour la Thaïlande de l'Accord antidumping.

Pour calculer la valeur construite, les Membres ne peuvent inclure qu'un taux de profit raisonnable

43. Nous souhaitons aborder maintenant la question du calcul de la marge de dumping dans la présente affaire. La Pologne estime que le calcul de la marge antidumping tel qu'il a été effectué par la Thaïlande n'est pas conforme aux prescriptions de l'article 2 de l'Accord antidumping. La Pologne considère en effet que ce calcul n'est pas compatible avec le sens le plus courant des dispositions de l'Accord antidumping. Nous faisons également observer que si un chiffre objectivement raisonnable pour les bénéfices avait été utilisé par les autorités thaïlandaises dans leurs propres calculs, il n'aurait pas été constaté que les sociétés polonaises en cause pratiquaient le dumping.

44. Là encore, nous n'avons pas pu prendre en compte dans l'argumentation que nous exposons aujourd'hui les nouvelles informations que la Thaïlande a présentées sur la question. Nous nous sentons donc désavantagés sur ce point. Nous réservons tous nos droits à cet égard et nous souhaitons formuler uniquement des remarques préliminaires.

45. Avant toute chose, la Pologne fait observer qu'elle ne conteste pas, comme pourraient le suggérer certains, le droit d'un Membre à inclure les bénéfices dans le calcul de la valeur normale en se fondant sur le coût de production. D'ailleurs, ce sont les producteurs polonais qui ont fait observer dans leurs communications aux autorités thaïlandaises qu'une telle approche pourrait être appropriée étant donné que les ventes sur le marché intérieur de poutres en H aux normes JIS étaient peu importantes et que les poutres en H aux normes DIN ne sont pas "similaires" aux poutres en H aux normes JIS.

46. Nous estimons par contre que le montant pour les bénéfices doit être "raisonnable" et non plus élevé. Nous notons que, aux termes de l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994, les autorités chargées de l'enquête peuvent calculer la valeur normale construite en utilisant "le coût de production du produit dans le pays d'origine plus un supplément raisonnable pour les frais de vente et le bénéfice".

47. De même, l'article 2.2 de l'Accord antidumping prévoit que la valeur normale construite peut être calculée en utilisant "le coût de production dans le pays d'origine majoré d'un montant raisonnable pour les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général, et pour les bénéfices".

48. À la lumière de ce que nous considérons comme une prescription fondamentale, à savoir que le montant pour les bénéfices utilisés dans un tel calcul doit être objectivement "raisonnable", nous notons que l'article 2.2.2 énonce une série de méthodes permettant de calculer les bénéfices. Nous soulignons que cette disposition ne fait qu'indiquer les méthodes appropriées disponibles. Deux méthodes acceptables sont exposées aux alinéas i) et ii). De plus, à l'alinéa iii), il est expliqué que d'autres méthodes peuvent être utilisées dans la mesure où elles sont "raisonnables" et que le montant

²² Voir également *Mexique – SHTF*, rapport du Groupe spécial, note de bas de page 610.

²³ Projet de relevé de renseignements pour la détermination finale de l'existence d'un dommage, page 3.

établi "n'excède pas le bénéfice normalement réalisé par d'autres exportateurs ou producteurs" dans la même situation. Nous considérons que les prescriptions de l'alinéa iii) reprennent celles de l'article 2.2.

49. D'après l'interprétation que donne la Thaïlande de ces dispositions, toute méthode répondant aux prescriptions de l'article 2.2.2 répond, en vertu du principe de l'application automatique, à celles de l'article 2.2. Nous considérons que cette approche confond obligation de fond et obligation procédurale. L'interprétation de la Thaïlande ne tient pas compte des prescriptions de fond énoncées à l'article 2 de l'Accord antidumping et de l'article VI du GATT de 1994, à savoir que seul un "montant raisonnable ... pour les bénéfices" peut être inclus dans le calcul de la valeur normale construite. Nous considérons que l'on peut certes présumer que de telles méthodes aboutissent à des marges raisonnables, mais nous ne pensons pas que l'autorité chargée de l'enquête peut se voiler la face et prétendre catégoriquement que de telles marges sont automatiquement raisonnables alors que le dossier contient des éléments de preuve accablants – en l'occurrence l'admission du fait par les requérants eux-mêmes – montrant que la marge en question est tout à fait incorrecte. Ces dispositions prouvent peut-être que l'on peut présumer que les méthodes prévues par l'article 2.2.2 aboutissent à des marges bénéficiaires "raisonnables", mais nous pensons que cette présomption est réfragable – et qu'elle est manifestement réfutée par les faits et les éléments de preuve dans la présente affaire.

50. Comme nous l'avons expliqué dans notre première communication écrite, les sociétés polonaises en cause ont soumis aux autorités thaïlandaises trois options raisonnables concernant les bénéfices: le bénéfice ordinaire généré par un produit aux normes JIS dont il était question dans la requête de la Thaïlande, le taux de profit réel et vérifié de Huta Katowice ou les taux de profit découlant des ventes par Huta Katowice de produits vraiment similaires dans des pays tiers. Les autorités thaïlandaises ont plutôt fondé leurs calculs définitifs sur un taux de profit de 36,3 pour cent. Ce chiffre correspondait à plus de cinq fois le montant maximum "raisonnable" pour les bénéfices (7 pour cent) *allégué* par SYS dans sa requête antidumping et à plus de huit fois la marge bénéficiaire (4,55 pour cent) *mentionnée* dans le plus récent état annuel des résultats de Huta Katowice dont le DCE avait été saisi.²⁴

51. Dans de telles circonstances, et puisque nous ne trouvons dans l'Accord aucune justification du principe de l'application automatique avancé par la Thaïlande, nous pensons que le calcul des bénéfices et donc du dumping effectué par les autorités thaïlandaises viole les dispositions de l'article 2 de l'Accord antidumping. Là encore, nous aurons davantage à dire sur la question lorsque, comme la Thaïlande, nous aurons eu le bénéfice d'un dossier complet en la matière.

L'ouverture d'une enquête sans motif rationnel et sans les avis requis viole l'article 5 de l'Accord antidumping

52. Nous souhaitons maintenant aborder les allégations formulées par la Pologne au titre de l'article 5 concernant l'ouverture de cette enquête antidumping par la Thaïlande.

53. L'article 5.2 de l'Accord antidumping prévoit qu'une requête comporte des éléments de preuve de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité et qu'"une simple affirmation, non étayée par des éléments de preuve pertinents, ne pourra pas être jugée suffisante pour satisfaire aux prescriptions" relatives à l'ouverture d'une enquête.

²⁴ Dans sa demande de mesures correctives (page 12, point 27), SYS informait le DCE que le "taux de profit raisonnable" dans l'industrie sidérurgique variait entre 5 et 7 pour cent. SYS a par la suite utilisé le taux de profit de 6 pour cent pour calculer la valeur normale dans sa demande. Selon l'état des résultats de Huta Katowice pour 1995, dont le DCE avait également été régulièrement saisi, la marge bénéficiaire de la société s'élevait à 4,55 pour cent en 1995.

54. De même, conformément à l'article 5.3 de l'Accord antidumping, "les autorités examineront l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve fournis dans la demande afin de déterminer s'il y a des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête".

55. Ces prescriptions sont claires. Il doit y avoir des éléments de preuve suffisants et pertinents pour ouvrir une enquête antidumping. Des éléments de preuve pertinents doivent être présentés concernant le dumping, le dommage et le lien de causalité. De simples affirmations concernant l'un de ces trois points font que la requête n'est pas suffisante pour ouvrir une enquête. Les autorités sont tenues de procéder à un examen objectif de "l'exactitude et l'adéquation" des éléments de preuve fournis avant de pouvoir ouvrir une enquête.

56. Le dossier de l'enquête menée par la Thaïlande démontre que la demande présentée par le requérant, Siam Yamato Steel Co. Ltd., ne comportait pas les éléments de preuve de l'existence d'un dommage ou d'un lien de causalité nécessaires pour justifier l'ouverture d'une enquête. Premièrement, la demande semble ne contenir aucun élément de preuve de l'existence d'un dommage. Deuxièmement, aucun lien de causalité n'est montré entre les importations des sociétés dont il est allégué qu'elles font l'objet d'un dumping et le prétendu dommage subi par SYS, le producteur national. Nous estimons que des déclarations péremptoires dans un avis d'ouverture d'enquête ne remplacent pas la prescription fondamentale selon laquelle une demande doit comporter les éléments de preuve requis pour justifier l'ouverture d'une enquête. Nous invitons le Groupe spécial à examiner la requête de SYS (pièce n° 1 de la Thaïlande) du point de vue des éléments de preuve de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité. Si la demande est insuffisante sur l'un de ces deux points, la Thaïlande a violé l'article 5.2 et 5.3 de l'Accord antidumping.

57. Nous souhaitons examiner une autre allégation à cet égard. La Thaïlande, au titre de l'article 5.5 de l'Accord antidumping, lu à la lumière de l'article 12.1 de ce même accord, est tenue de notifier la Pologne du dépôt d'une requête dans cette enquête. Violant ces obligations, la Thaïlande n'a pas dûment avisé la Pologne en temps voulu. Nous reconnaissons que cette allégation est fondée sur un désaccord avec les autorités thaïlandaises quant à la teneur des discussions qui ont eu lieu le 17 juillet 1996 entre le DCE et le Conseiller commercial de la Pologne à Bangkok. C'est pourquoi nous pensons que l'article 5.5 signifie qu'il faut "aviser" par écrit le gouvernement du pays exportateur concerné et il faut bien convenir qu'un tel avis n'a jamais été envoyé. Ni l'avis d'ouverture d'enquête lui-même ni une lettre envoyée des mois plus tard (pièce n° 14 de la Thaïlande) ne prouve que nous avons effectivement été dûment avisés.

Le fait de refuser des informations fondamentales à un Membre viole l'article 6.

58. Dans sa première communication, la République de Pologne a décrit en détail comment les autorités thaïlandaises ont violé l'article 6 en refusant de ménager aux entreprises polonaises, comme le stipule cet article, la possibilité de procéder à un juste examen des éléments de preuve. Comme les sociétés polonaises en cause l'ont dit au cours de l'enquête: "Une partie n'est pas en mesure de se défendre correctement si elle n'a pas accès aux éléments de preuve en fonction desquels un gouvernement étranger se propose d'interdire de nouvelles ventes sur son territoire. La transparence disparaît, et les sociétés en cause estiment à juste titre que la Thaïlande avait prévu ses conclusions d'avance, sans égard aux éléments de preuve effectivement recueillis." Telle était la situation dans la présente affaire.

59. La Pologne a formulé une allégation au titre de l'article 6 en ce qui concerne la détermination préliminaire, le projet de détermination finale et la détermination finale de la Thaïlande. Nous avons déjà vu ci-dessus, qu'aucune de ces déterminations n'explique à la Pologne, comme elle le devrait, sur quelle base les autorités thaïlandaises se sont fondées pour atteindre leurs conclusions. En n'évaluant pas certains facteurs, en n'expliquant pas pourquoi certains prétendus faits ont eu plus de poids que l'admission par les autorités elles-mêmes que "la plupart des éléments de preuve" démontraient

l'absence de dommage, et en se déclarant "surprise" plutôt qu'en divulguant utilement des éléments, la Thaïlande a violé l'article 6, au moins à trois égards.

60. Premièrement, la Thaïlande n'a pas ménagé à la Pologne "la possibilité réelle ... de prendre connaissance de tous les renseignements pertinents pour la présentation de [son] dossier" afin qu'elle puisse préparer son "argumentation sur la base de ces renseignements" comme l'exige l'article 6.4. Nous estimons qu'il aurait sans aucun doute été "réalisable" pour la Thaïlande de le faire, qu'il s'agisse des renseignements apparemment à venir dans la mesure où ils ne peuvent à juste titre être considérés comme "confidentiels" ou, en tout cas, des résumés non confidentiels cohérents de ces renseignements.

61. Parallèlement, la Pologne estime que, puisqu'ils sont sans cohérence interne, péremptoires et obscurs, les résumés non confidentiels qui ont été fournis ne répondent pas aux prescriptions de l'article 6.5.1. Nous faisons observer que les résumés fournis doivent être "suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements communiqués à titre confidentiel". Cela n'a pas été le cas. On ne peut pas dire que la Thaïlande, en employant avec désinvolture des expressions telles que "empêchement de hausses des prix" et "compression des prix" – en particulier lorsqu'elles sont contredites par les éléments de preuve mêmes sur lesquels ces conclusions sont censées être fondées – ait satisfait à cette prescription.

62. Enfin, la Pologne estime que la Thaïlande a violé l'article 6.9, parce que, avant d'établir la détermination finale de l'existence d'un dommage, elle n'a pas informé les entreprises polonaises des "faits essentiels examinés qui constitueront le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives". En outre, cette divulgation n'a pas eu "lieu suffisamment tôt pour que les parties puissent défendre leurs intérêts". À cet égard, nous tenons à souligner qu'à aucun moment au cours de l'enquête, les autorités thaïlandaises n'ont précisé aux sociétés en cause tous les facteurs économiques pertinents sur lesquels le Département du commerce intérieur a fondé sa détermination finale de l'existence d'un dommage, pas plus que le poids accordé à ces facteurs. Il faudrait par exemple fournir un motif rationnel expliquant pourquoi la comparaison dans la détermination finale a porté sur des périodes de 12 mois qui se chevauchent.

63. Ces allégations au titre de l'article 6 doivent être lues à la lumière des prescriptions de l'article 12.2 conformément auxquelles bien entendu la détermination finale de la Thaïlande "exposera de façon suffisamment détaillée, ou indiquera qu'il existe un rapport distinct exposant de façon suffisamment détaillée, les constatations et les conclusions établies sur tous les points de fait et de droit jugés importants par les autorités chargées de l'enquête". Conformément à l'article 12.2.2 cela inclut "tous les renseignements pertinents, sur les points de fait et de droit et les raisons qui ont conduit à l'imposition de mesures finales" ainsi que "les raisons de l'acceptation ou du rejet des arguments ou allégations pertinents des exportateurs et des importateurs".

64. Cela, manifestement, ne s'est jamais produit. En effet, lorsque les sociétés polonaises en cause ont demandé cette divulgation le 20 juin, puis à nouveau le 23 juin 1997, elles ont été informées par le Ministère thaïlandais du commerce qu'aucune divulgation n'aurait lieu.²⁵ Les autorités thaïlandaises se sont au contraire déclarées "surprises" par cette requête, donnant à entendre que les entreprises polonaises devraient se satisfaire de ce qui leur avait été fourni auparavant et renvoyant les sociétés polonaises en cause aux documents préliminaires ou aux projets de documents versés au dossier administratif de cette affaire. Les autorités n'ont pas donné les raisons pour lesquelles les arguments pertinents des entreprises polonaises avaient été rejetés. Le respect élémentaire des procédures exige que les sociétés en cause aient accès suffisamment tôt à toute donnée ou analyse pertinente afin de pouvoir présenter leur défense ou demander la correction de toute erreur éventuellement commise par l'autorité chargée de l'enquête. Les sociétés polonaises en cause ont au contraire été renvoyées de manière cavalière aux déclarations préliminaires ou aux projets de

²⁵ Pièces n° 14, 15 et 16 de la Pologne.

déclaration figurant au dossier, comme cela a été dit plus haut, qui n'allaient pas dans le sens de la décision prise.

65. Les allégations de la Pologne à cet égard, portent essentiellement sur l'aspect procédural des allégations de fond formulées plus haut. Mais elles sont en elles-mêmes fondamentales. Nous souhaitons recommander l'affaire récente *Mexique – Sirop de maïs à haute teneur en fructose* à l'attention du Groupe spécial pour ces questions. Voici une citation de ce rapport concernant des allégations tout à fait similaires formulées par le gouvernement mexicain.

La détermination contient quelques renseignements concernant quelques-uns de ces éléments. Toutefois, la simple énumération de données ne constitue pas une explication ni des constatations et conclusions suffisantes pour satisfaire aux prescriptions de l'article 12.2 de l'Accord antidumping. Le Mexique a par ailleurs mentionné certains documents de travail figurant dans le dossier administratif qui contiennent des renseignements sur certains des facteurs énumérés à l'article 3.4. Cependant, à moins que la détermination finale ne reflète la prise en considération d'un facteur, nous ne tenons pas compte des éléments de preuve correspondants dans le dossier. Voir le rapport du Groupe spécial *Corée – Polyacétals*, paragraphes 210 et 212 et le rapport du Groupe spécial *Argentine – Sauvegardes concernant les chaussures*, paragraphe 8.²⁶

CONCLUSION

66. En conclusion, la République de Pologne demande au Groupe spécial de constater que, en imposant des droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de la République de Pologne, le Royaume de Thaïlande a enfreint les articles suivants:

67. L'article 3 de l'Accord antidumping, lu dans le contexte de l'article VI du GATT de 1994, en imposant des droits antidumping alors qu'il n'existe aucun dommage important;

68. L'article 2 de l'Accord antidumping, lu dans le contexte de l'article VI du GATT de 1994, du fait qu'il n'a pas déterminé correctement l'existence d'un dumping et qu'il a calculé une marge de dumping alléguée intolérable et déraisonnable; et

69. Les articles 5 et 6 de l'Accord antidumping, lus dans le contexte de l'article VI du GATT de 1994 et de l'article 12 de l'Accord antidumping, en ouvrant et en menant sans raison valable une enquête antidumping sur les importations de ces produits en violation des règles de procédure et de la preuve énoncées aux articles 5 et 6 de l'Accord antidumping.

70. Ce faisant, la République de Pologne a l'honneur de demander que le Groupe spécial constate également que le Royaume de Thaïlande a annulé et compromis les avantages résultant pour la Pologne des Accords de l'OMC. Elle demande par ailleurs que le Groupe spécial recommande que le Royaume de Thaïlande mette immédiatement ses mesures en conformité avec les obligations qui lui incombent dans le cadre de l'OMC.

71. Au nom du gouvernement de la Pologne, je vous remercie de votre attention.

²⁶ Note de bas de page 610.

ANNEXE 1-3

DÉCLARATION FINALE DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE LORS DE LA PREMIÈRE RÉUNION DE FOND AVEC LE GROUPE SPÉCIAL

(8 mars 2000)

Monsieur le Président, Messieurs les membres du Groupe spécial, la Pologne souhaiterait en conclusion faire quelques observations succinctes. Toutefois, elle tient auparavant à vous remercier pour le professionnalisme avec lequel vous avez mené la procédure ces deux derniers jours, ce qui a permis aux parties et tierces parties d'engager un débat intéressant et très utile. Nous serons heureux de recevoir vos questions additionnelles par écrit. La Pologne tient à faire les observations ci-après.

Premièrement, la Pologne souhaiterait aborder la question du critère d'examen approprié dans la présente affaire. La Thaïlande (ainsi que les États-Unis) a proposé que le Groupe spécial manifeste une déférence que nous jugeons indue à l'égard des interprétations et décisions des autorités nationales thaïlandaises dans cette affaire. La Pologne a déjà énergiquement rejeté cette idée dans sa déclaration liminaire pour les raisons suivantes – cela est contraire aux prescriptions de l'article 17.6 et vise de manière inadmissible à substituer les opinions des administrateurs nationaux à celles du Groupe spécial lui-même. Nous comprenons *pourquoi* les autorités nationales souhaitent cette déférence, mais nous estimons qu'elle n'est pas conforme aux prescriptions énoncées à l'article 17.6 de l'Accord antidumping.

Deuxièmement, nous souhaitons insister sur la question de l'inclusion d'un "montant raisonnable" pour les bénéfices dans le calcul de la valeur construite. Comme nous l'avons déjà dit au Groupe spécial, nous pensons que même si l'on peut présumer que certaines méthodes aboutissent à des résultats "raisonnables", nous ne pensons pas que ces résultats répondent automatiquement aux prescriptions de l'article 2.2. Selon nous, une telle présomption doit être réfragable, et nous pensons que d'autres éléments de preuve dans le dossier – en l'occurrence l'admission du fait par le requérant lui-même – montrent que toute présomption quant au caractère raisonnable de ces résultats est réfutée dans le cas présent.

Troisièmement, sur la question du dommage nous souhaiterions simplement ajouter ce qui suit – selon nous, le DCI thaïlandais n'a pas procédé à un examen objectif du dossier dans cette affaire et la détermination finale de l'existence d'un dommage n'était pas fondée sur des éléments de preuve positifs. De plus, la détermination thaïlandaise était pour le moins péremptoire et obscure et le dommage qui a pu exister n'était pas "notable" et n'était donc pas "important" aux termes de l'Accord. Nous considérons la détermination du DCI comme étant totalement établie en fonction du résultat souhaité.

Quatrièmement, nous estimons que la requête dans la présente affaire ne répondait pas aux prescriptions de l'article 5 car elle ne comportait aucun élément de preuve de l'existence d'un dommage ou d'un lien de causalité et n'était donc pas suffisante au titre de l'article 5.2 et 5.3. De plus, il n'y a pas eu d'avis préalable concernant l'ouverture d'une enquête comme l'exigent les dispositions de l'article 5.5.

Enfin, nous avons fait valoir que les autorités thaïlandaises n'avaient pas mis à la disposition des sociétés polonaises en cause les renseignements de base sur lesquels se fondaient les déterminations finales, ce qui, selon nous, est contraire à la fois à la lettre de l'article 6.4 et à l'esprit de l'article 6 dans son ensemble. Malheureusement, les autorités thaïlandaises n'ont jamais dit clairement sur quels faits elles s'étaient fondées pour établir leurs conclusions.

Une fois encore, au nom du gouvernement de la Pologne, je tiens à vous remercier pour le professionnalisme avec lequel vous avez mené cette procédure.

ANNEXE 1-4

DEUXIÈME COMMUNICATION ÉCRITE DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE

(29 mars 2000)

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
INTRODUCTION	134
I. LA THAÏLANDE N'A SUBI AUCUN PRÉJUDICE DU FAIT DES ALLÉGATIONS PRÉTENDUMENT IMPRÉCISES FORMULÉES PAR LA POLOGNE ET SA DEMANDE DE DÉCISION PRÉJUDICIELLE REJETANT LES ALLÉGATIONS DE LA POLOGNE DEVRAIT ÊTRE REFUSÉE	135
II. LA THAÏLANDE INTERPRÈTE MAL L'ARTICLE 17.6 DE L'ACCORD ANTIDUMPING QUI EXIGE UN EXAMEN APPROFONDI DE LA PART DU GROUPE SPÉCIAL ET NE VA PAS DANS LE SENS DE LA DÉFÉRENCE QUASI TOTALE QU'ELLE DEMANDE	140
III. LA DÉTERMINATION PAR LA THAÏLANDE DE L'EXISTENCE D'UN DOMMAGE NE SE FONDAIT PAS SUR DES ÉLÉMENTS DE PREUVE POSITIFS, NE COMPORTAIT PAS UNE ÉVALUATION OBJECTIVE ET ÉTAIT TOTALEMENT INCOMPATIBLE AVEC LES CRITÈRES ÉNONCÉS À L'ARTICLE VI DU GATT DE 1994 ET À L'ARTICLE 3.1, 3.2, 3.4 ET 3.5 DE L'ACCORD ANTIDUMPING	145
A. LA THAÏLANDE FAIT PREUVE D'UNE INCOMPRÉHENSION FONDAMENTALE DES PRESCRIPTIONS ÉNONCÉES À L'ARTICLE 3.1 ET 3.2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING	146
B. LA THAÏLANDE FAIT PREUVE D'UNE INCOMPRÉHENSION FONDAMENTALE DES PRESCRIPTIONS ÉNONCÉES À L'ARTICLE 3.4 DE L'ACCORD ANTIDUMPING	147
C. LES NOUVELLES DONNÉES SECRÈTES DE LA THAÏLANDE CONTREDISENT CATÉGORIQUEMENT LES CONSTATATIONS FACTUELLES LES PLUS IMPORTANTES RELATIVES À L'EXISTENCE D'UN DOMMAGE QUI ONT ÉTÉ DIVULGUÉES, DÉMONTRANT QUE LA DÉTERMINATION FINALE DE L'EXISTENCE D'UN DOMMAGE ÉTABLIE PAR LES AUTORITÉS THAÏLANDAISES N'EST PAS FONDÉE SUR DES ÉLÉMENTS DE PREUVE POSITIFS NI SUR UN EXAMEN OBJECTIF DES FAITS PERTINENTS	150
1. L'"influence" des prix des produits polonais	151
2. Les prix des importations en provenance de Pologne ont-ils augmenté?	154
3. La part de marché des produits polonais a-t-elle augmenté de manière notable?	155
D. LA THAÏLANDE N'A PAS DÉMONTRÉ L'EXISTENCE D'UN LIEN DE CAUSALITÉ CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 3.5 DE L'ACCORD ANTIDUMPING	157
IV. EN VIOLATION DE L'ARTICLE 2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING, LA THAÏLANDE A UTILISÉ UN MONTANT DÉRAISONNABLE POUR LES BÉNÉFICES DANS SON CALCUL DE LA VALEUR NORMALE	161

V.	LA REQUÊTE DE SYS NE SATISFAIT PAS AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 5.2 ET, EN OUVRANT UNE ENQUÊTE SUR LA BASE DE CETTE REQUÊTE, LES AUTORITÉS THAÏLANDAISES ONT VIOLÉ L'ARTICLE 5.3. EN OUTRE, ELLES N'ONT PAS AVISÉ LES PARTIES CONCERNÉES COMME ELLES ÉTAIENT TENUES DE LE FAIRE AU TITRE DE L'ARTICLE 5.5	164
VI.	LA THAÏLANDE A VIOLÉ L'ARTICLE 6 EN NE FOURNISSANT PAS DES RENSEIGNEMENTS ESSENTIELS AUX SOCIÉTÉS POLONAISES EN CAUSE AU COURS DE L'ENQUÊTE	165
VII.	CONCLUSION.....	167

INTRODUCTION

1. Comme il est démontré en détail dans le dossier dont est saisi le Groupe spécial, l'enquête antidumping menée par les autorités thaïlandaises sur les poutres en H en acier profilés en provenance de la République de Pologne a été entachée par un nombre impressionnant d'irrégularités quant à la procédure et quant au fond. En effet, de son début vicié jusqu'à l'imposition de droits antidumping définitifs aux importations en provenance de Pologne, l'enquête thaïlandaise s'est acheminée inébranlablement vers un aboutissement apparemment prédéterminé.

2. Au cours de l'enquête, les sociétés polonaises en cause n'ont jamais eu l'occasion d'examiner des portions notables des prétendus "éléments de preuve" et encore moins de corriger les erreurs évidentes quant au fond que ceux-ci contenaient. La réticence des autorités thaïlandaises à expliquer leurs actions ou à ménager aux sociétés polonaises en cause la possibilité réelle de se défendre était telle qu'elles sont allées jusqu'à ne pas divulguer des "constatations" prétendument fondées sur des données polonaises – sous prétexte qu'il s'agissait de renseignements secrets ou "confidentiels".

3. Le peu d'empressement dont les autorités thaïlandaises ont fait preuve à plusieurs reprises lorsqu'il s'agissait de fournir des documents et des données essentielles, et d'expliquer ou de justifier leurs actions, marque malheureusement également la procédure actuelle. Alors que ses actions ont dûment été contestées dans cette procédure, la Thaïlande a d'abord tenté de fournir au Groupe spécial une série de documents secrets, affirmant catégoriquement qu'elle avait le droit d'interdire à la République de Pologne et aux tierces parties de les examiner. Si le Groupe spécial n'avait pas refusé d'accepter la communication *ex parte* que la Thaïlande a tenté de faire, le gouvernement polonais se trouverait aujourd'hui dans une position très semblable à celle des aciéries polonaises au cours de la procédure thaïlandaise: sans accès à des données vitales et dans l'incapacité de répondre à ces données. Heureusement, cela n'a pas été le cas. Comme la discussion ci-après sur le fond le montre clairement, la capacité de la Pologne à répondre aux données thaïlandaises secrètes s'est avérée très importante.

4. Incapable de soustraire ses prétendues données secrètes à l'examen de la Pologne et des autres parties, la Thaïlande a ensuite informé le Groupe spécial de sa position surprenante selon laquelle "le Groupe spécial n'était pas saisi de la question de savoir si elle s'est acquittée de ses obligations au titre des dispositions particulières" étant donné qu'elle considère apparemment ses obligations de fond comme sans importance tant qu'elles n'ont pas été "définies ou modifiées" par l'article 17.6 de l'Accord antidumping. Il n'est pas étonnant qu'elle explique ensuite à toutes les parties concernées que, selon l'article 17.6, il faudrait manifester une déférence quasi totale à l'égard des mesures qu'elle pourrait prendre, afin que celles-ci n'aient pas à être examinées attentivement par le Groupe spécial.

5. On comprend que la Thaïlande s'efforce de contourner l'équité procédurale requise et d'éviter tout examen des pratiques en cause vu l'existence d'éléments de preuve accablants montrant qu'elle a violé à plusieurs reprises les prescriptions les plus fondamentales énoncées à l'article VI du GATT de 1994 et aux articles 2, 3, 5 et 6 de l'Accord antidumping. Comme la Pologne l'a déjà montré en détail et l'explique encore ci-dessous, les autorités thaïlandaises n'ont pas ouvert et réalisé correctement l'enquête, n'ont pas correctement déterminé les marges de dumping et n'ont pas correctement déterminé l'existence d'un dommage ou d'un lien de causalité entre celui-ci et les importations. En conséquence, la Thaïlande a imposé des droits antidumping définitifs en violation de l'Accord antidumping.

6. La présente communication s'articule comme suit: premièrement, la Pologne traite de la demande de décision préjudicielle de la Thaïlande et conclut que cette demande devrait être rejetée. Deuxièmement, la Pologne examine plusieurs failles dans l'argumentation juridique de la Thaïlande et notamment:

- l'allégation erronée de la Thaïlande selon laquelle l'article 17.6 de l'Accord antidumping prescrit la déférence quasi totale qu'elle souhaiterait;
- l'incompatibilité entre la détermination de l'existence d'un dommage rendue par la Thaïlande et les critères et prescriptions énoncés clairement, notamment à l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping;
- l'utilisation par les autorités thaïlandaises d'un montant pour les bénéfices manifestement déraisonnable dans le calcul du dumping, en violation de l'article 2.2 de l'Accord antidumping;
- l'ouverture par la Thaïlande d'une enquête antidumping qui n'est pas étayée par "des éléments de preuve pertinents" de l'existence soit d'un dommage soit d'un lien de causalité, comme l'exige l'article 5.2 et 5.3 et dont le gouvernement polonais n'a pas été avisé à l'avance conformément à l'article 5.5; et
- le refus des autorités thaïlandaises de respecter les prescriptions fondamentales concernant la régularité de la procédure énoncées à l'article 6 de l'Accord antidumping.

Nous examinerons maintenant ces questions successivement.

I. LA THAÏLANDE N'A SUBI AUCUN PRÉJUDICE DU FAIT DES ALLÉGATIONS PRÉTENDUMENT IMPRÉCISES FORMULÉES PAR LA POLOGNE ET SA DEMANDE DE DÉCISION PRÉJUDICIELLE REJETANT LES ALLÉGATIONS DE LA POLOGNE DEVRAIT ÊTRE REFUSÉE

7. Tout d'abord, la Thaïlande a fait valoir que la demande d'établissement de Groupe spécial de la Pologne (la "demande") ne satisfaisait pas aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends ("le Mémorandum d'accord"). L'allégation de la Thaïlande interprète mal l'article 6:2 du Mémorandum d'accord et les enseignements de l'Organe d'appel dans l'affaire Corée – Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers.¹ Il est évident que la Thaïlande connaît depuis longtemps la nature exacte des allégations de la Pologne et qu'il n'a en aucune manière été porté atteinte à "sa capacité de défendre ses intérêts au cours de la procédure du Groupe spécial".²

8. Aux termes de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord:

La demande d'établissement d'un groupe spécial sera présentée par écrit. Elle précisera si des consultations ont eu lieu, indiquera les mesures spécifiques en cause et contiendra un bref exposé du fondement juridique de la plainte qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème. Dans le cas où la partie requérante demande l'établissement d'un groupe spécial dont le mandat diffère du mandat type, sa demande écrite contiendra le texte du mandat spécial proposé.

9. La question dont est saisi le Groupe spécial est par conséquent de savoir si la demande de la Pologne contenait "un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème". La Thaïlande semble faire valoir que la Pologne s'est contentée de mentionner les articles de l'Accord antidumping sans identifier les alinéas pertinents et que la simple mention des articles est insuffisante pour satisfaire aux exigences de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord concernant la régularité de la procédure.

¹ Rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire Corée – Mesure de sauvegarde appliquée aux importations de certains produits laitiers, WT/DS98/AB/R, 14 décembre 1999 ("Corée – Produits laitiers").

² *Id.*, paragraphe 131.

10. La Thaïlande n'interprète pas correctement le point de vue de l'Organe d'appel dans l'affaire Corée – Produits laitiers compte tenu du contexte et des caractéristiques de la présente affaire. Premièrement, l'Organe d'appel n'a jamais affirmé qu'une demande d'établissement de groupe spécial, pour être correcte au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord, devait énumérer expressément tous les paragraphes ou alinéas d'un article donné dans un accord visé. Au contraire, il a dit clairement que le caractère suffisant d'une requête serait examiné "compte tenu des circonstances entourant l'affaire", et qu'il fallait se demander s'il avait été "porté atteinte à la capacité du défendeur de se défendre compte tenu du déroulement de la procédure du Groupe spécial".³

11. À cet égard, l'Organe d'appel a établi un critère objectif – savoir si le défendeur, compte tenu des circonstances entourant l'affaire avait "été induit en erreur quant aux allégations qui étaient en fait formulées à son encontre en tant que défendeur".

12. La Pologne a l'honneur d'appeler l'attention du Groupe spécial sur les termes précis employés par l'Organe d'appel. Premièrement, parce que le préjudice éventuel doit être jugé "au cas par cas"⁴ à la lumière du "déroulement" de la procédure, il sera jugé objectivement. Il ne sera accordé aucun poids aux allégations subjectives du défendeur, quelle que soit la force de sa rhétorique.

13. Deuxièmement, comme le préjudice sera examiné à la lumière des "circonstances entourant l'affaire" et "compte tenu du déroulement de la procédure du Groupe spécial", le plaignant peut remédier à tout manque de précision éventuel. Cette prise en considération des circonstances concomitantes et la possibilité de remédier à toute imprécision sembleraient logiquement encore plus indispensables au début de la procédure lorsque la perspective d'un "préjudice" réel est particulièrement éloignée.

14. Troisièmement, un examen du "préjudice" devrait également porter sur l'intention – un plaignant a-t-il cherché à "induire en erreur" une autre partie – ce qui, à son tour, oblige à examiner la clarté de toute prescription applicable au moment où la demande a été présentée.

15. Enfin, les prescriptions énoncées à l'article 6:2 du Mémoire d'accord doivent être lues dans le contexte du règlement des différends dans son ensemble, notamment pour "arriver à une solution positive des différends" (article 3:7 du Mémoire d'accord) afin d'assurer la "prévisibilité" du système commercial multilatéral et "de clarifier les dispositions existantes" des accords visés (article 3:2 du Mémoire d'accord). Une interprétation exagérément stricte des dispositions visant à défendre le droit de toutes les parties à une procédure régulière serait en elle-même beaucoup trop contraignante pour les procédures de règlement des différends et irait à l'encontre de l'intention des Membres "d'arriver à une solution positive des différends".

16. Compte tenu de ces considérations, la Pologne estime que les objections de la Thaïlande à la demande devraient être rejetées pour quatre raisons au moins. Premièrement, les allégations de la Pologne sont exposées avec suffisamment de clarté pour satisfaire aux dispositions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord, notamment au vu des circonstances concomitantes, y compris le fait que les allégations de la Pologne ont effectivement été portées à la connaissance de la Thaïlande. Deuxièmement, les actions ultérieures de la Pologne ont pallié tout manque de clarté éventuel de la demande. Troisièmement, la Pologne n'a jamais eu l'intention d'induire la Thaïlande en erreur. Quatrièmement, la Thaïlande n'a pas démontré en apportant des "précisions à l'appui de ses dires"⁵ qu'elle avait subi un préjudice important en raison de l'imprécision alléguée.

17. Le Groupe spécial connaît certainement maintenant parfaitement les termes de la demande de la Pologne. Celle-ci s'élevait notamment contre ce qui suit:

³ *Id.*, paragraphes 124, 127.

⁴ *Id.*, paragraphe 127.

⁵ *Id.*, paragraphe 131.

Les autorités thaïlandaises ont déterminé que les importations en provenance de Pologne causaient un dommage à la branche de production nationale, sans qu'il y ait, entre autres choses, des "éléments de preuve positifs" étayant une telle constatation et sans que soit effectué l'"examen objectif" requis des facteurs énumérés, comme le volume des importations, les effets sur les prix et l'incidence des importations sur la branche de production nationale, en contravention avec l'article VI du GATT de 1994 et l'article 3 de l'Accord antidumping;

les autorités thaïlandaises ont établi une détermination de l'existence d'un dumping et calculé une prétendue marge de dumping en violation de l'article VI du GATT de 1994 et de l'article 2 de l'Accord antidumping;

les autorités thaïlandaises ont ouvert et mené cette enquête en violation des prescriptions en matière de procédure et d'éléments de preuve énoncées à l'article VI du GATT de 1994 et aux articles 5 et 6 de l'Accord antidumping.⁶

18. En outre, la Pologne fait observer que sa demande d'établissement de groupe spécial précise que d'autres éléments factuels fondamentaux concernant ses allégations sont décrits dans la demande de consultations qui donne davantage de détails sur les violations commises par la Thaïlande au cours de l'enquête. Nous avons joint la pièce n° 19, à savoir le document lu à la Thaïlande au cours de ces consultations qui expose en détail les allégations de la Pologne, mentionne les paragraphes ou alinéas des articles pertinents et là encore avise effectivement le défendeur.

19. Passant maintenant aux détails des allégations de la Thaïlande, nous maintenons qu'il n'est pas correct, comme le fait valoir cette dernière, que cette demande ne satisfait pas aux dispositions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord simplement parce que les alinéas des articles 2, 3, 5 et 6 de l'Accord antidumping n'y sont pas expressément mentionnés. Dans son argument, la Thaïlande privilégie la forme au détriment du fond. En effet, l'Organe d'appel a indiqué – des mois après la présentation de la demande en cause – que la mention des alinéas n'est pas nécessaire (ni d'ailleurs nécessairement suffisante) tant que l'objectif qui est de garantir une procédure régulière est en fait atteint.⁷

20. À ce même égard, la Thaïlande fait valoir que les paragraphes susmentionnés ne constituent qu'une "simple énumération" des dispositions pertinentes de l'Accord antidumping. En réponse, la Pologne peut se contenter de renvoyer le Groupe spécial au différend Corée – Produits laitiers. Dans cette affaire, sans aucune des explications contenues dans la demande de la Pologne, les Communautés européennes ont simplement demandé l'établissement d'un groupe spécial concernant une mesure qui "contrevenait" d'une manière non spécifiée "aux obligations résultant pour la Corée de l'Accord sur les sauvegardes, en particulier des articles 2, 4, 5 et 12 dudit accord et constituait une violation de l'article XIX du GATT de 1994."⁸ Cela n'a tout simplement aucun sens de mettre sur le même plan ces deux demandes, comme le suggère la Thaïlande, uniquement parce que dans aucune des deux demandes on ne trouve une mention expresse des alinéas. Cela ne tient pas compte, par exemple, du fait que dans son explication de ses allégations au titre de l'article 3 la Pologne utilise des termes se référant expressément aux paragraphes ou alinéas pertinents de l'article 3, à savoir les paragraphes 1, 2, 4 et 5. De plus, la demande laconique des CE dans l'affaire Corée – Produits laitiers doit être vue à la lumière de sa demande tout aussi laconique de consultations. Au contraire, la demande de consultations de la Pologne dans la présente affaire ainsi que les documents soumis à cette réunion, comme en témoigne la pièce n° 19 de la Pologne, démontrent que le sujet réel des allégations polonaises a été communiqué à plusieurs reprises à la Thaïlande. De même, cette dernière ne tient pas compte du fait que la présente procédure est liée directement à l'objet même de l'enquête,

⁶ WT/DS122/2, 15 octobre 1999.

⁷ *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 126; voir également *id.*, paragraphes 123 à 131.

⁸ WT/DS98/4, 12 janvier 1998.

dans le cadre de laquelle chacune des allégations de la Pologne a auparavant été présentée directement aux autorités thaïlandaises.

21. L'Organe d'appel a, bien entendu, prescrit que les groupes spéciaux examinent les demandes non seulement compte tenu des termes précis utilisés, mais également, ce qui est plus significatif, à la lumière des circonstances particulières de la procédure. Dans ce contexte, les arguments passionnés de la Thaïlande sonnent particulièrement faux. Comme cela a été dit dans les réponses de la Pologne aux questions du Groupe spécial, les autorités thaïlandaises savent depuis des années que la Pologne est préoccupée par la nature kafkaïenne de leur enquête et par le fait que les droits antidumping imposés aux entreprises polonaises ne reposent sur aucune des bases requises. Il est peut-être important de revenir à nouveau en détail sur les préoccupations de la Pologne.

22. En ce qui concerne l'allégation formulée au titre de l'article 5 de l'Accord antidumping, il est clair que depuis le milieu de l'année 1996, la Pologne se plaint auprès des autorités thaïlandaises du fait qu'il n'y avait pas d'éléments de preuve de l'existence d'un dommage ou d'un lien de causalité dans la requête de SYS, que les autorités thaïlandaises n'avaient pas examiné le caractère suffisant de cette requête avant d'ouvrir une enquête et que la Thaïlande n'avait pas avisé comme elle le devait la Pologne avant l'ouverture de l'enquête.⁹

23. Pour ce qui est de ses allégations au titre de l'article 6, depuis le début de l'année 1997, la Pologne se plaint auprès des autorités thaïlandaises de ce que les résumés non confidentiels qui ont été fournis sont incompréhensibles et de ce qu'elles n'ont pas expliqué la manière dont elles auraient évalué les éléments de preuve pertinents.¹⁰ Maintenant que nous connaissons l'existence d'un tel document, nous nous plaignons également de ce que la Thaïlande n'a pas fourni aux sociétés polonaises en cause le résumé non confidentiel de la réponse de SYS au questionnaire (pièce n° 21 de la THAÏLANDE) au cours de l'enquête.

24. En ce qui concerne ses allégations au titre de l'article 2, depuis l'établissement de la détermination préliminaire en janvier 1997, la Pologne se plaint auprès des autorités thaïlandaises de l'utilisation d'un montant "déraisonnable" pour les bénéfices dans le calcul de la valeur normale construite.¹¹

25. S'agissant de ses allégations au titre de l'article 3, le point le plus important est que depuis l'établissement de la détermination préliminaire en janvier 1997, la Pologne se plaint auprès des autorités thaïlandaises de l'absence d'éléments de preuve étayant la détermination de l'existence d'un dommage du aux importations en provenance de Pologne, du manque de cohérence interne des documents non confidentiels fournis et des contradictions que l'on y trouve, ainsi que du fait que les autorités thaïlandaises n'ont pas expliqué la manière dont elles auraient évalué les éléments de preuve pertinents.¹² La pièce n° 44 de la THAÏLANDE démontre maintenant que ces plaintes étaient justifiées.

26. Tous ces points ont à nouveau été soulevés dans le contexte des consultations bilatérales qui ont eu lieu à Genève le 29 mai 1998.

27. Si l'on se fonde sur les faits qui précèdent, il est évident que les autorités thaïlandaises n'ont en aucune manière été gênées dans l'exercice effectif de leurs droits en la matière. De plus, nous tenons à souligner à nouveau que l'existence d'un préjudice ne découle pas d'un cas unique, mais doit au contraire être considérée dans le contexte de chaque affaire "conformément à la lettre et à l'esprit de l'article 6:2". À cet égard, toute incertitude temporaire éventuelle, si elle s'explique vraiment par

⁹ Voir réponse de la Pologne à la question 4 du Groupe spécial, 29 mars 2000.

¹⁰ *Id.*

¹¹ Voir réponse de la Pologne à la question 9 du Groupe spécial, 29 mars 2000.

¹² *Id.*

des éléments objectifs, a depuis longtemps été levée par la première communication écrite de la Pologne, sa première déclaration orale et sa déclaration finale, ainsi que par les réponses aux questions extrêmement détaillées posées par le Groupe spécial au cours de la première réunion de fond. En prétendant le contraire, la Thaïlande frise la malhonnêteté.

28. La Pologne fait ensuite observer que les demandes d'établissement présentées par la Thaïlande elle-même à l'Organe de règlement des différends ne sont pas formulées avec la précision que la Thaïlande exige maintenant des autres parties et que cette contradiction est révélatrice. Ainsi, dans l'affaire États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes, la Thaïlande (ainsi que la Malaisie) a demandé au Groupe spécial "de constater, entre autres choses, [que le gouvernement des États-Unis] a manqué à ses obligations et engagements au titre de plusieurs dispositions de l'Accord sur l'OMC, y compris, mais non exclusivement, l'article XI, l'article premier et l'article XIII du GATT" et que "ce manquement n'est justifié par aucune disposition desdits accords, y compris les exceptions énoncées à l'article XX du GATT".¹³ De même, dans sa demande d'établissement de groupe spécial, formulée en septembre 1999, concernant l'affaire Colombie – Mesure de sauvegarde appliquée aux importations de filaments simples de polyesters en provenance de Thaïlande, la Thaïlande a demandé que le Groupe spécial constate que "la Colombie ne s'est pas acquittée de ses obligations au titre de plusieurs dispositions de l'Accord sur l'OMC, y compris mais non exclusivement les articles 2 et 6 de l'ATV".¹⁴

29. Les allégations de la Thaïlande à cet égard devraient être replacées dans le contexte de ses propres pratiques au cours de la présente procédure. Il convient en particulier de noter que sa demande de décision préjudicielle ne repose sur aucun élément de preuve de l'existence d'un préjudice réel. Comme l'Organe d'appel l'a dit clairement, il faut qu'il y ait un préjudice réel, et non des allégations vagues, pour obtenir les mesures correctives radicales que la Thaïlande souhaite maintenant. Il appartient à la Thaïlande de "démontrer" en apportant des "précisions à l'appui de ses dires" qu'elle a subi un préjudice quelconque – sans parler d'un niveau de préjudice qui justifierait la mesure radicale qu'elle cherche à obtenir. En d'autres termes, la Thaïlande n'a pas assumé la charge de la preuve.

30. La charge de la preuve devrait être particulièrement élevée en ce qui concerne les allégations de la Thaïlande concernant le préjudice que lui auraient causé les allégations de la Pologne au titre des articles 2 et 3. Les allégations de la Thaïlande n'ont été formulées que dans sa déclaration de clôture devant le Groupe spécial, longtemps après qu'elle a formulé ses allégations au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Cela signifierait que les allégations de la Pologne seraient, on ne sait comment, devenues moins claires pour la Thaïlande au cours "du déroulement de la procédure du Groupe spécial", ce qui est totalement dénué de fondement. Nous faisons notamment observer que la Pologne a répondu oralement à des questions très précises de la Thaïlande et du Groupe spécial concernant les allégations qu'elle a formulées au titre de ces dispositions. Pourtant, la Thaïlande ignore purement et simplement les éclaircissements qu'elle a demandés et obtenus de la Pologne. Cette confusion intentionnelle ne remplace pas une démonstration, détails à l'appui, de l'existence d'un préjudice réel.

31. Enfin, nous estimons que, dans son souci de veiller à la régularité de la procédure, le Groupe spécial doit également tenir compte des tentatives surprenantes de la Thaïlande de lui communiquer *ex parte* des données "secrètes". Ces tentatives – qualifiées d'"étranges" par les Communautés européennes – ont assurément conduit les parties et tierces parties à dépenser de "maigres ressources".¹⁵ Nous attirons également l'attention sur le fait que la Thaïlande a communiqué au Groupe spécial la réponse de SYS à un questionnaire non confidentiel (pièce n° 21 de la Thaïlande) qui n'a jamais été fournie aux sociétés polonaises en cause au cours de l'enquête. La Pologne fait

¹³ WT/DS58/2, 10 janvier 1997.

¹⁴ WT/DS180/1, 8 septembre 1999.

¹⁵ Présentation orale des Communautés européennes à titre de tierce partie, 8 mars 2000, paragraphe 4.

confiance au Groupe spécial qui a déclaré vouloir adopter des procédures assurant qu'il ne serait pas porté atteinte aux intérêts de la Pologne par ces communications de la Thaïlande. Il serait grand temps pour la Thaïlande d'en faire de même.

II. LA THAÏLANDE INTERPRÈTE MAL L'ARTICLE 17.6 DE L'ACCORD ANTIDUMPING QUI EXIGE UN EXAMEN APPROFONDI DE LA PART DU GROUPE SPÉCIAL ET NE VA PAS DANS LE SENS DE LA DÉFÉRENCE QUASI TOTALE QU'ELLE DEMANDE

32. Dans ses communications tant écrites qu'orales au Groupe spécial, la Thaïlande allègue que le critère d'examen établi par l'article 17.6 de l'Accord antidumping demande au Groupe spécial de manifester une déférence quasi totale à l'égard des allégations factuelles, des pratiques et des interprétations juridiques des autorités thaïlandaises. Elle juge toutes ses actions "admissibles", rejetant dans une large mesure l'idée que les règles coutumières d'interprétation définies par la Convention de Vienne devraient jouer un rôle important lorsqu'il s'agit de lever une ambiguïté dans les dispositions concernées.¹⁶ La Thaïlande espère apparemment éviter que le Groupe spécial ne procède à un examen de fond ou sérieux de ses pratiques.

33. Pour les raisons définies ci-dessous et comme elle l'a déjà fait auparavant, la Pologne a l'honneur de rejeter cette interprétation. Dans le cas présent, les faits n'ont pas été établis correctement par les autorités nationales et même les quelques rares faits établis correctement n'ont pas été évalués de manière objective et impartiale. De plus, les pratiques de la Thaïlande dans la présente affaire ne sont pas conformes à l'interprétation correcte des dispositions pertinentes de l'Accord antidumping en cause ici. Ces dispositions n'admettent pas plus d'une interprétation correcte des pratiques de la Thaïlande dans la présente affaire, ou alors les obligations internationales communément convenues imposées par l'Accord antidumping établiraient en quelque sorte une obligation pour un Membre donné et une obligation totalement différente pour un autre Membre. Le Groupe spécial ne devrait donc pas témoigner une déférence indue à l'égard des actions de la Thaïlande en cause ici.

34. Dans sa communication et ses déclarations antérieures, la Pologne a expliqué comment elle comprenait fondamentalement l'article 17.6. Pour ce qui est des questions factuelles, au titre de l'article 17.6 i) le Groupe spécial doit tout d'abord déterminer si l'établissement des faits par les autorités thaïlandaises était correct. Bien entendu, les groupes spéciaux de l'OMC ne sont pas en mesure de déterminer à nouveau tous les faits déterminés par une autorité nationale et la Pologne ne suggère pas que ce soit leur rôle. Par ailleurs, l'article 17.6 i) précise clairement que dans l'exercice de sa tâche, un groupe spécial doit procéder à une "évaluation des faits de la cause". Selon la Pologne, pour que "l'établissement" des faits par les autorités thaïlandaises soit "correct", il faudrait au minimum que les différents faits figurant au dossier soient cohérents. Par conséquent, on ne peut pas constater qu'une autorité nationale ait établi correctement "un fait" quand le prétendu "fait" est contredit par un autre "fait" figurant ailleurs dans le dossier de la même affaire. Un tel "fait" n'est pas établi, et encore moins correctement établi.

35. L'établissement "correct" des faits inclut diverses prescriptions additionnelles au titre desquelles le Groupe spécial doit examiner les actions des autorités thaïlandaises dans le présent différend. Les faits ne peuvent pas être correctement établis si, au cours de l'enquête, les sociétés en cause n'ont pas l'occasion notamment de soumettre tous les faits pertinents, d'examiner les faits matériels qui leur sont reprochés et de corriger les allégations erronées sur lesquelles les autorités comptent fonder leur détermination finale. Par conséquent, outre la cohérence des faits "établis", les procédures de collecte des données et d'examen appliquées par les autorités thaïlandaises sont également directement pertinentes pour ce qui est de l'évaluation des faits à laquelle le Groupe spécial

¹⁶ Voir, par exemple, la première communication écrite de la Thaïlande, paragraphe 42.

doit procéder. Les autorités nationales chargées de l'enquête ne peuvent pas prétendre fonder leur détermination sur des documents qui ne figurent pas au dossier et qui n'ont pas été communiqués aux parties à une enquête antidumping.¹⁷ Il faut que les faits sur lesquels s'appuie la Thaïlande soient cohérents, mais il faut aussi que les procédures utilisées pour rassembler ces faits cohérents soient justes et ouvertes.

36. S'agissant des faits dont il a été constaté qu'ils ont été établis correctement, le Groupe spécial doit alors déterminer, à la lumière de tous les éléments de preuve disponibles, si l'évaluation de ces faits par les autorités était impartiale et objective. Le sens ordinaire du mot "objectif" est "exprimer ou utiliser des faits ou des conditions perçus comme n'étant pas faussés par des sentiments personnels, des préjugés ou des interprétations".¹⁸ Le sens ordinaire du mot "impartial" est "qui n'est indûment ou incorrectement influencé ou orienté; sans préjugé, sans parti pris".¹⁹ Une évaluation n'est pas "objective" si tous les éléments de preuve ne sont pas pris en compte puis pesés sans aucun favoritisme vis-à-vis d'un producteur national ou d'une branche de production nationale. Pour qu'une évaluation soit "objective" il faut donc absolument que, lorsqu'une disposition de l'Accord antidumping, comme l'article 3.4, exige l'examen et l'évaluation de plusieurs facteurs pour établir une détermination, les autorités nationales ne soient pas autorisées à choisir et à prendre en compte uniquement les facteurs qu'elles jugent commodes ou dont elles pensent qu'ils pourraient étayer leur position. Si des autorités omettent ou refusent de prendre en compte des facteurs que, conformément à une disposition de l'Accord antidumping, elles sont tenues d'examiner, elles font *prima facie* preuve de partialité dans leur évaluation.

37. En ce qui concerne l'article 17.6 ii) – l'interprétation de l'étendue des obligations d'un Membre au titre de l'Accord antidumping et la conformité à ces obligations de la pratique contestée – la Pologne a demandé que le Groupe spécial s'en tienne d'abord et avant tout aux règles coutumières d'interprétation du droit international public, y compris les articles 31 et 32 de la Convention de Vienne. La requête de la Pologne à cet égard est fondée sur le texte explicite de la première phrase de l'article 17.6 ii) selon laquelle le Groupe spécial "procédera à une interprétation" ... conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public". Ces règles d'interprétation ont pour objet de lever toute ambiguïté dans le texte d'un traité. Par conséquent, dans la quasi-totalité des cas, un groupe spécial déterminera, conformément aux conseils d'interprétation de la Convention qu'une disposition de l'Accord antidumping n'est pas susceptible d'avoir plus d'une interprétation correcte. Dans de tels cas, le Groupe spécial devrait fonder sa décision sur la compatibilité de la pratique thaïlandaise contestée avec la seule interprétation correcte de la disposition pertinente de l'Accord antidumping.

38. Si un groupe spécial détermine qu'une disposition de l'Accord antidumping peut avoir de multiples interprétations "admissibles" dans le contexte de la pratique ou de l'action contestée, et seulement dans ce cas, il doit accepter les interprétations admissibles conformes au texte de l'Accord antidumping. De l'avis de la Pologne, cela serait tout à fait exceptionnel et cela n'est pas le cas dans la présente affaire. Les dispositions de l'Accord antidumping n'entraînent pas des obligations multilatérales différentes selon le Membre qui procède à l'interprétation d'une disposition donnée. La déférence que réclame sans fondement la Thaïlande aurait exactement ce résultat – elle créerait plusieurs obligations internationales divergentes à partir de la même disposition de l'Accord antidumping. Une interprétation multilatérale cohérente fondée sur une conception convenue au niveau multilatéral de la disposition de l'Accord antidumping en cause serait bien plus fidèle à l'article 17.6 ii). Il serait autrement impossible à un groupe spécial d'examiner effectivement la compatibilité des actions d'un Membre avec le texte de l'Accord antidumping.

¹⁷ Voir *Corée – Droits antidumping appliqués aux importations de polyacétals en provenance des États-Unis*, rapport du Groupe spécial (ADP/92 et Corr.1*), 2 avril 1993, paragraphes 19, 24, 27, 207 à 209.

¹⁸ Webster's Ninth New Collegiate Dictionary (1990).

¹⁹ Oxford English Dictionary (1971).

39. Par conséquent, l'article 17.6 ii) ne donne pas à un Membre le droit d'exiger qu'on admette des actions qu'il peut juger "admissibles" mais dont le Groupe spécial a déterminé qu'elles violaient les obligations auxquelles le Membre a souscrit au titre de l'Accord. En particulier, l'application de l'article 17.6 ii) ne permet pas de tolérer les pratiques des autorités thaïlandaises dans le présent différend en l'absence d'une détermination du Groupe spécial à cet effet.

40. Compte tenu des actions menées par ses autorités dans la présente affaire, il n'est pas surprenant que la Thaïlande propose une interprétation tout à fait différente de l'article 17.6 dans le présent différend. Elle incite le "Groupe spécial à manifester une déférence quasi totale à l'égard des actions de ses autorités car l'article 17.6" permet de s'en remettre beaucoup plus largement aux déterminations factuelles et juridiques ... que l'article 11 du Mémorandum d'accord.²⁰ La Thaïlande n'expose aucune différence importante entre l'article 11 du Mémorandum d'accord et l'article 17.6 de l'Accord antidumping qui justifie la distinction radicale qu'elle souhaite établir, et il n'y en a pas. L'article 17.6 ne s'applique que dans la mesure où il diffère de l'article 11 du Mémorandum d'accord. D'ailleurs, à la fois le Mémorandum d'accord et l'Accord antidumping exigent une évaluation "objective" et les deux exigent une interprétation qui soit conforme "aux règles coutumières d'interprétation du droit international public".²¹

41. Soulignant la similarité entre l'article 11 du Mémorandum d'accord et l'article 17.6 de l'Accord antidumping qu'elle cherche à nier par ailleurs, la Thaïlande informe d'abord le Groupe spécial qu'il ne peut pas procéder à un examen *de novo* des "déterminations factuelles" des autorités thaïlandaises comme le montre une série d'affaires reposant sur le critère d'examen de l'article 11 du Mémorandum d'accord.²² La Thaïlande omet de noter que les différends qu'elle cite comme faisant autorité expliquent également qu'au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord, "le critère applicable n'est ni l'examen *de novo* proprement dit, ni la déférence totale".²³ Si l'on applique la logique professée par la Thaïlande, ce principe d'équilibre s'applique *a fortiori* au titre de l'article 17.6.

42. La Thaïlande tente ensuite d'établir une prescription exigeant qu'on témoigne une déférence totale à l'égard de ses actions en affirmant que les obligations internationales assumées par les Membres au "titre de l'Accord antidumping n'ont aucune importance en matière de règlement des différends dans le cadre de cet accord. De l'avis de la Thaïlande, un Membre s'engage apparemment à assumer un ensemble d'obligations prétendument contraignantes qui ne sont pas véritablement contraignantes car il ne peut être tenu comptable que pour une série d'engagements tout à fait différents et sélectifs. La Thaïlande affirme ainsi de manière surprenante que "le Groupe spécial n'est

²⁰ Première communication écrite de la Thaïlande, paragraphe 39.

²¹ La Déclaration ministérielle sur le règlement des différends conformément à l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ou à la Partie V de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, qui explique "la nécessité d'assurer la cohérence du règlement des différends résultant de l'application de mesures antidumping et de mesures compensatoires", préconise une interprétation restrictive de l'article 17.6 de l'Accord antidumping et une lecture restrictive de toutes les divergences éventuelles existant entre l'article 11 du Mémorandum d'accord et l'article 17.6 de l'Accord antidumping. L'Organe d'appel a dit clairement que l'article 17.6 ne s'applique qu'à l'Accord antidumping, tandis que l'article 11 du Mémorandum d'accord s'applique à l'Accord SMC. Rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Argentine – Mesures de sauvegarde à l'importation de chaussures*, WT/DS121/AB/R, 14 décembre 1999, paragraphe 118. Il est donc plus probable que l'on puisse résoudre les différends de manière cohérente entre l'Accord antidumping et l'Accord SMC si l'article 17.6 est interprété à bon droit de manière restrictive.

²² Première communication écrite de la Thaïlande, paragraphe 40.

²³ Rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *CE – Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (Hormones)*, AB-1997-4, WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R, 16 janvier 1998, paragraphe 117 (non souligné dans l'original).

pas saisi de la question de savoir si la Thaïlande s'est acquittée de ses obligations au titre des dispositions particulières [des articles 2, 3, 5 et 6] de l'Accord antidumping".²⁴

43. La Pologne estimait que c'était là la base même sur laquelle elle s'appuyait pour contester les mesures prises par la Thaïlande – à savoir que ces mesures n'étaient pas compatibles avec les obligations découlant pour la Thaïlande de plusieurs dispositions importantes de l'Accord antidumping. Selon le point de vue de la Thaïlande, toutefois, le mécanisme de règlement des différends n'a pas à déterminer si un Membre a rempli ou non ses obligations internationales au titre d'articles donnés d'un accord visé. Au contraire, ces obligations ne peuvent être considérées que "telles que définies, ou modifiées, par l'article 17.6".²⁵ La Thaïlande semble par conséquent affirmer que les Membres ont deux séries indépendantes d'"obligations": 1) les obligations de fond effectivement définies aux articles 2, 3, 5 et 6 de l'Accord antidumping (qui n'ont pas d'importance aux yeux de la Thaïlande), et 2) les obligations "telles que définies, ou modifiées, par l'article 17.6".

44. La Thaïlande se méprend gravement en ce qui concerne tant ses obligations de fond que l'article 17.6. Les obligations des Membres au titre de l'Accord antidumping ne sont ni "définies" ni "modifiées" par l'article 17.6 et rien dans le texte de cet accord ne suggère que ce soit le cas. La Thaïlande ne propose en outre aucune citation à l'appui de cette proposition car ni la jurisprudence du GATT ni celle des groupes spéciaux de l'OMC ou de l'Organe d'appel ne peuvent donner à penser qu'une telle approche des obligations internationales, librement assumées par les Membres, pourrait d'une manière ou d'une autre être admissible. La Thaïlande bien entendu n'explique nullement laquelle de ses "obligations" applicables par ailleurs est "modifiée" par l'article 17.6.

45. Après avoir suggéré que les Membres ont deux séries indépendantes d'obligations divergentes au titre de l'Accord antidumping, la Thaïlande affirme ensuite que conformément à l'article 17.6 i) des décisions "qui auraient pu être prises par une personne raisonnable et impartiale" est acceptable par rapport au critère d'examen de l'Accord antidumping.²⁶ La Thaïlande, là encore, a tort. Les mots "auraient pu" et "raisonnable" ne se trouvent nulle part dans le texte de l'article 17.6. Si les rédacteurs de l'Accord avaient voulu que soit appliqué le critère d'une plus grande déférence comme le suggère la Thaïlande en ce qui concerne l'évaluation impérative des faits, ils auraient pu le préciser en demandant par exemple aux groupes spéciaux d'examiner si les évaluations réalisées par les autorités nationales "auraient pu" ou "auraient éventuellement pu être" impartiales et objectives. Les rédacteurs n'ont cependant pas adopté ce critère. L'article 17.6 fait mention au contraire de l'établissement "correct" des faits et d'une évaluation qui "était impartiale et objective". (non souligné dans l'original)²⁷

46. Le restant de l'argumentation de la Thaïlande concernant le critère d'examen consiste à prétendre de façon inexplicable que la Pologne n'a pas allégué que les autorités thaïlandaises ont agi de façon partielle, à rejeter qu'il est "évident" que les autorités thaïlandaises ont agi à bon droit (appliquant ainsi un critère que la Thaïlande n'a pas encore achevé de définir) et à tenter brièvement de rejeter l'article 17.6 ii) comme n'ayant aucune importance, étant donné que selon le point de vue thaïlandais il existe plusieurs interprétations admissibles (que la Thaïlande n'énonce pas et n'explique pas) des articles pertinents de l'Accord antidumping auxquelles il conviendrait de s'en remettre. Nous examinons ces allégations brièvement ci-dessous.

²⁴ Première communication écrite de la Thaïlande, paragraphe 43 (non souligné dans l'original).

²⁵ *Ibid.*

²⁶ *Id.*, paragraphe 45 (non souligné dans l'original).

²⁷ Le fait que la Thaïlande s'appuie sur l'affaire *Guatemala – Ciment et Mexique – SHTF* n'est pas concluant, car les deux groupes spéciaux examinaient le caractère suffisant des éléments de preuve avancés pour justifier l'ouverture d'une enquête. L'importance des éléments de preuve nécessaires pour ouvrir une enquête est certainement moindre que ce qui est exigé pour imposer des droits antidumping définitifs. Voir la première communication écrite de la Thaïlande, paragraphe 50, note 13.

47. La prétention de la Thaïlande selon laquelle la Pologne n'a pas fourni d'éléments montrant que les autorités thaïlandaises étaient partiales et n'avaient pas procédé à une évaluation objective parce que la Pologne n'aurait pas allégué que les autorités thaïlandaises avaient agi de façon partielle est fausse et inexplicable. Au premier paragraphe de son argument juridique, la Pologne note que "la détermination par les autorités thaïlandaises que les importations en provenance de Pologne ont causé un dommage à la branche de production nationale, sans qu'il y ait, entre autres choses, des éléments de preuve positifs étayant une telle constatation et sans que soit effectué l'"examen objectif" requis des facteurs énumérés aux fins d'un tel examen, contrevenait directement à l'article VI du GATT de 1994 et à l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping.²⁸ Si cela n'était pas suffisamment clair, la section III.C.2 de la première communication écrite de la Pologne affirme que "la détermination par la Thaïlande de l'existence d'un dommage ne se fondait pas sur une interprétation sensée des éléments de preuve positifs, ne comportait pas un examen objectif et était totalement incompatible avec les critères énoncés à l'article VI du GATT de 1994 et à l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping". Ces deux déclarations allèguent manifestement que les évaluations réalisées par la Thaïlande n'étaient ni objectives ni impartiales.

48. Il appartient bien entendu au Groupe spécial, et non à la Thaïlande, de déterminer l'exactitude des allégations formulées de manière répétée par la Thaïlande selon lesquelles il est "évident" que ses autorités ont agi à bon droit. En ce qui concerne l'article 17.6 ii), la Thaïlande considère presque cette disposition comme un ajout ultérieur regrettable et rejette tout simplement l'idée que les obligations juridiques découlant des articles 2, 3, 5 et 6, tels qu'ils s'appliquent aux pratiques de la Thaïlande dans la présente affaire lui imposent quoi que ce soit. La Thaïlande admet ce qui est évident – à savoir que l'application de la Convention de Vienne fait que "dans de nombreux cas une seule interprétation sera admissible" mais affirme ensuite que "dans beaucoup d'autres cas, il existe de multiples interprétations possibles".²⁹ La Thaïlande ne cite pas en exemple une seule disposition ou partie des dispositions des articles 2, 3, 5 ou 6 qui soit à bon droit sujette à de multiples interprétations correctes. Elle n'étaye pas non plus sa déclaration selon laquelle l'article 17.6 i) et non l'article 17.6 ii) s'applique "dans la plupart des cas" dans le présent différend".³⁰ Elle conclut au contraire que "lorsqu'il a été nécessaire d'interpréter les dispositions pertinentes de l'Accord antidumping" (comme s'il existait des cas où les prescriptions de l'Accord n'étaient pas "nécessaires"), elle a agi de manière admissible.³¹ La Thaïlande ne propose donc aucune réponse de fond à l'interprétation correcte que donne la Pologne de l'article 17.6 ii) ni au fait qu'il y a rarement plus d'une interprétation admissible des obligations d'un Membre.

49. En résumé, le Groupe spécial devrait lire et appliquer ensemble l'article 17.6 de l'Accord antidumping et l'article 11 du Mémoire d'accord. L'article 17.6 de l'Accord antidumping s'applique uniquement dans les cas limités où il peut diverger par rapport à l'article 11 du Mémoire d'accord. Ni l'article 11 du Mémoire d'accord ni l'article 17.6 de l'Accord antidumping n'accordent aux autorités thaïlandaises la déférence qu'elles exigent dans la présente affaire. La latitude limitée que donne l'article 17.6 de l'Accord antidumping ne couvre pas les interprétations juridiques erronées, l'établissement incorrect des faits et les évaluations partiales et non objectives des faits. Le Groupe spécial devrait examiner la question dans sa totalité dont il est saisi, et procéder notamment à une évaluation des faits et à une interprétation correcte des dispositions pertinentes de l'Accord antidumping conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public. Il devrait ensuite appliquer ces interprétations correctes aux faits de la cause.

²⁸ Voir la première communication écrite de la Pologne, paragraphe 38.

²⁹ Première communication écrite de la Thaïlande, paragraphe 56.

³⁰ *Id.*, paragraphe 42.

³¹ *Id.*, paragraphe 57.

III. LA DÉTERMINATION PAR LA THAÏLANDE DE L'EXISTENCE D'UN DOMMAGE NE SE FONDAIT PAS SUR DES ÉLÉMENTS DE PREUVE POSITIFS, NE COMPORTAIT PAS UNE ÉVALUATION OBJECTIVE ET ÉTAIT TOTALEMENT INCOMPATIBLE AVEC LES CRITÈRES ÉNONCÉS À L'ARTICLE VI DU GATT DE 1994 ET À L'ARTICLE 3.1, 3.2, 3.4 ET 3.5 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

50. La première communication de la Thaïlande dénote une incompréhension fondamentale des prescriptions relatives à la détermination correcte de l'existence d'un dommage telles qu'elles sont énoncées à l'article 3 de l'Accord antidumping. La Thaïlande semble croire qu'elle est libre de récrire le dossier établi et incontesté de sa détermination de l'existence d'un dommage et prétend maintenant (pour la première fois) que les faits gênants ou contradictoires étaient simplement des erreurs "typographiques" qu'elle est libre de corriger après coup pour les besoins de la procédure.³² La Thaïlande allègue ensuite qu'elle "a divulgué aux parties intéressées tous les renseignements non confidentiels pris en considération pour établir la détermination finale"³³, mais informe cependant le Groupe spécial que ses véritables décisions étaient fondées sur des données prétendument secrètes qui n'ont pas été versées au dossier, dont aucun résumé valable n'apparaît dans l'enquête et qui n'ont été fournies que récemment à la Pologne après que la Thaïlande a tenté une communication *ex parte* au Groupe spécial, ce qui est interdit.³⁴ Compte tenu des prétendues données figurant dans les pièces "confidentielles" de la Thaïlande, que la Pologne a désormais examinées, il n'est pas étonnant que la Thaïlande ait au départ tenté d'empêcher la Pologne et les tierces parties d'y avoir accès.

51. De manière tout à fait surprenante, la Thaïlande informe le Groupe spécial que "la clarté du résumé des renseignements confidentiels qui a été rendu public n'a aucun rapport avec la validité de la détermination de l'existence d'un dommage établi sur la base des renseignements confidentiels".³⁵ Elle s'estime apparemment libre de laisser les autorités chargées de l'enquête alléguer que leurs déterminations sont fondées sur des documents qui ne figurent pas au dossier et qui n'ont pas été communiqués d'une manière ou sous une forme cohérentes aux parties à l'enquête antidumping. Le Groupe spécial ne devrait pas autoriser l'utilisation dans une procédure de groupe spécial de documents secrets soumis *a posteriori* pour prouver l'existence d'éléments constituant les conditions juridiques préalables à une détermination antidumping.

52. La Thaïlande conclut sa défense de sa détermination de l'existence d'un dommage en informant de manière répétée le Groupe spécial que puisqu'un facteur de dommage est mentionné dans un document thaïlandais, ce facteur de dommage a été correctement et fermement établi, correctement "examiné" et correctement "évalué".³⁶ La Thaïlande ne propose aucun élément de preuve montrant que plusieurs facteurs énumérés à l'article 3 ont été établis, pris en considération et évalués de manière valable, et ne tient absolument pas compte de la prescription exigeant qu'elle explique pourquoi elle n'a pas accordé de poids aux facteurs qu'elle n'a pas pris en considération. En bref, la Thaïlande ne démontre pas que les importations faisant l'objet d'un dumping causent un dommage important à SYS. À ce titre, la Thaïlande enfreint plusieurs prescriptions formulées à l'article 3 de l'Accord antidumping.

53. La Pologne a relevé plusieurs violations importantes par la Thaïlande de l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping et de l'article VI:6 du GATT de 1994 dans sa première communication écrite et dans la déclaration orale faite lors de la première réunion avec le Groupe spécial. Nous souhaitons maintenant examiner ces dispositions successivement.

³² Voir, par exemple, la première communication écrite de la Thaïlande, paragraphe 79 note de bas de page 71.

³³ *Id.*, paragraphe 77 (non souligné dans l'original).

³⁴ Voir. *id.*, paragraphes 89, 92, 95, 96.

³⁵ *Id.*, paragraphe 96 (non souligné dans l'original).

³⁶ Voir, par exemple, *id.*, paragraphes 89, 98 et 105.

A. LA THAÏLANDE FAIT PREUVE D'UNE INCOMPRÉHENSION FONDAMENTALE DES PRESCRIPTIONS ÉNONCÉES À L'ARTICLE 3.1 ET 3.2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

54. La Pologne considère que les prescriptions de l'article 3.1 sont évidentes et bien établies: la détermination correcte de l'existence d'un dommage doit être fondée sur des "éléments de preuve positifs" et "un examen objectif" des faits, et notamment du volume des importations dont il est allégué qu'elles font l'objet d'un dumping et de leur effet sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur, ainsi que de l'incidence de ces importations sur la branche de production nationale. À l'appui de son allégation de violation de ces prescriptions fondamentales, et conformément aux enseignements du Groupe spécial *Mexico – Sirop de maïs à haute teneur en fructose*³⁷, la Pologne a identifié dans sa première communication écrite et dans sa première déclaration orale une kyrielle de manquements de la part des autorités thaïlandaises, de même qu'une multitude de déclarations confuses, sans cohérence interne et tout simplement fausses concernant les faits ainsi que des conclusions juridiques sans aucune base factuelle.

55. Comme nous l'examinons plus en détail ci-dessous, la Thaïlande prétend déterminer que les prix des produits polonais ont baissé alors qu'ils ont en fait augmenté; que les prix des produits thaïlandais ont chuté alors qu'en fait ce n'était pas le cas; que les prix des produits polonais et ceux des produits thaïlandais étaient liés, alors que le contraire est vrai; que le volume des produits polonais est monté en flèche, alors qu'en fait ce n'était pas le cas; que la part de marché détenue par les produits polonais était importante et en expansion, alors que les statistiques "secrètes" de la Thaïlande présentées au Groupe spécial et à la Pologne ne sont que du charabia; que les prix sur le marché intérieur étaient inférieurs aux prix à l'exportation, alors que le contraire est vrai – sans tenir compte par ailleurs d'autres facteurs figurant au dossier, comme les frais de démarrage élevés de SYS, le niveau de la demande dans l'industrie de la construction locale, la grande vigueur avec laquelle SYS a fait son entrée sur le marché des poutres en H, les progrès technologiques et le tremblement de terre de Kobe. Face aux allégations de la Pologne et aux contradictions évidentes au premier coup d'œil de ses propres données, la Thaïlande se contente de répondre que la Pologne n'a fourni "aucun élément de preuve" et ne s'est d'ailleurs "pas acquittée de la charge de la preuve qui lui incombait"³⁸ Nous avons l'honneur d'avancer que les faits établissent le contraire.

56. S'agissant des allégations qu'elle formule au titre de l'article 3.2, la Pologne a l'honneur de faire observer que les prescriptions établies par ces dispositions sont claires: pour constater l'existence d'un dommage, une autorité nationale doit constater une "augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping" (non souligné dans l'original) et "une compression des prix ou un empêchement de hausses des prix dans une mesure notable". En réponse, la Thaïlande ne cesse d'alléguer que ses autorités ont "clairement" examiné si les augmentations de volume étaient "notables" et si la compression des prix ou l'empêchement de hausses des prix était notable".³⁹ Les déterminations de la Thaïlande ne contiennent toutefois aucune déclaration à cet effet et ne fournissent aucun élément de preuve quel qu'il soit. En outre, comme la Pologne et d'autres Membres l'ont fait observer, le droit thaïlandais, à l'époque, n'était pas conforme à l'Accord antidumping et n'exigeait pas de telles constatations.⁴⁰ Nous jugeons donc surprenant que la Thaïlande cherche

³⁷ *Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis* WT/DS132/R, 28 janvier 2000, paragraphe 7.118. À sa réunion du 24 février 2000, l'Organe de règlement des différends a adopté le rapport du Groupe spécial. WT/DS132/4, 29 février 2000.

³⁸ *Id.*, paragraphe 81; voir Déclaration orale de la Thaïlande, paragraphes 29 à 37.

³⁹ Voir, par exemple, la première communication écrite de la Thaïlande, paragraphes 82, 87 et 94.

⁴⁰ La Thaïlande n'offre aucune réponse dans sa première communication écrite concernant l'écart important qui existe entre l'article 3.2 de l'Accord antidumping et l'article 7.2 de la Loi antidumping thaïlandaise en vigueur lors de l'enquête sur les poutres en acier profilées en H. La Loi thaïlandaise, contrairement à l'Accord antidumping, n'impose pas à l'autorité nationale d'examiner si les augmentations éventuelles du volume des produits importés sont "notables", si une éventuelle sous-cotation est "notable", si les prix ont été comprimés dans une mesure "notable" ou si les importations ont empêché des hausses de prix dans une mesure

maintenant à "rappeler"⁴¹ qu'elle a constaté des augmentations de volume ou des effets sur les prix "notables" comme il était requis – on ne peut pas "rappeler" ce que l'on n'a pas correctement établi ou dit auparavant.

57. La Thaïlande affirme ensuite qu'elle n'avait pas l'obligation de fournir des renseignements non confidentiels compréhensibles à la Pologne sur la sous-cotation du prix (et par implication sur d'autres questions).⁴² La Thaïlande admet que "la version de ce graphique qui a été rendue publique ne permet pas à elle seule de déterminer quels produits étaient vendus à un prix moins élevé", puis allègue, sans aucune citation à l'appui, que "si on l'examine à la lumière de déclarations figurant ailleurs dans le dossier, on saisit immédiatement que les produits importés de Pologne faisant l'objet d'un dumping ont été vendus, de manière systématique, à un prix inférieur".⁴³ Cette allégation laisse sans voix, car il appartient à la Thaïlande de fournir des explications cohérentes et rationnelles de ses constatations et non à la Pologne de fouiller en vain dans le dossier à la recherche d'éléments de preuve non spécifiés et non étayés montrant qu'il y a vente "systématique" à des prix inférieurs.⁴⁴ De plus, cette déclaration souligne encore le fait que les autorités thaïlandaises n'ont pas constaté des ventes "notables" à des prix inférieurs – et n'ont pas apporté de preuves des prétendues "ventes à des prix inférieurs" qu'ils ont effectivement "constatées".

58. L'étape suivante dans cet examen prévu par l'article 3 de l'Accord antidumping est de savoir si les autorités thaïlandaises ont correctement évalué tous les facteurs et indices économiques pertinents afin de juger leur impact. Étant donné que la Pologne et la Thaïlande sont d'accord sur le caractère central de cet élément dans l'évaluation de la compatibilité des actions menées par la Thaïlande avec les dispositions de l'article 3, nous allons maintenant examiner l'article 3.4 en détail.

B. LA THAÏLANDE FAIT PREUVE D'UNE INCOMPRÉHENSION FONDAMENTALE DES PRESCRIPTIONS ÉNONCÉES À L'ARTICLE 3.4 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

59. Dans sa première communication écrite, la Thaïlande fait preuve d'une incompréhension fondamentale des prescriptions énoncées à l'article 3 de l'Accord antidumping. Elle prétend à tort avoir pris en compte et évalué tous les facteurs pertinents, alors que plusieurs facteurs ne sont même pas mentionnés dans son analyse.⁴⁵ En ce qui concerne les facteurs prescrits que ses autorités ont jugés dignes d'une brève mention, la Thaïlande semble penser qu'une déclaration péremptoire qui n'est étayée par aucun élément de preuve suffit à constituer l'évaluation requise par l'article 3.4 de l'Accord antidumping. Comme cela est expliqué ci-dessous, la Pologne souhaite exprimer son désaccord.

60. L'article 3.4 donne des indications concernant les facteurs corrects qui doivent être pris en compte et évalués pour déterminer si les importations ont un effet "notable" sur la branche de production nationale, précisant que l'évaluation réalisée par les autorités chargées de l'enquête "comportera une évaluation de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de cette branche", y compris les suivants: diminution effective et potentielle des ventes, des bénéfices, de la production, de la part de marché, de la productivité, du retour sur investissement, ou de l'utilisation des capacités; facteurs qui influent sur les prix intérieurs; importance de la marge de

"notable". Aucune détermination de ce type ne figure dans le dossier de l'enquête, ce qui constitue en soi une violation évidente de l'Accord antidumping.

⁴¹ *Id.*, paragraphe 91.

⁴² Première communication écrite de la Thaïlande, paragraphe 95.

⁴³ *Id.*

⁴⁴ L'article 3.7 de l'Accord antidumping comporte des éléments contextuels additionnels à l'appui de la prescription fondamentale de l'article 3 selon laquelle le dommage et le lien de causalité doivent être *démontrés* plutôt que supposés, stipulant que la détermination concluant à une menace de dommage important "se fondera sur des faits, et non pas seulement sur des allégations, des conjectures ou de lointaines possibilités".

⁴⁵ Voir la première communication écrite de la Thaïlande, paragraphes 97 à 106.

dumping; effets négatifs, effectifs et potentiels, sur le flux de liquidités, les stocks, l'emploi, les salaires, la croissance, la capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement.⁴⁶

61. Comme la Pologne en a débattu avec le Groupe spécial au cours de la première réunion de fond, conformément à l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping, lorsqu'un groupe spécial examine les actions menées par les autorités nationales, l'établissement de tous les faits par l'autorité chargée de l'enquête doit être "correct" (y compris pour ce qui est des facteurs précisés à l'article 3.4) et toute évaluation des faits (là encore, y compris des facteurs mentionnés à l'article 3.4 tels qu'une diminution ou une augmentation effective des ventes, etc.) doit être "impartiale et objective". Le poids juridique à accorder à tous ces faits correctement établis et objectivement évalués dépend de l'interprétation juridique correcte de la disposition concernée de l'Accord antidumping, conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public (voir article 17.6 ii)).

62. De l'avis de la Pologne, la prise en compte, l'évaluation et la pondération requises appliquées aux facteurs énumérés à l'article 3.4 constitueraient un établissement "correct" des faits uniquement si tous les facteurs étaient pris en considération. De la même manière, les facteurs ne peuvent être "objectivement" évalués que s'ils sont tous pris en compte, pesés et débattus. Ainsi, pour commencer à procéder à une évaluation "objective", il faut au minimum reconnaître que puisque l'article 3.4 exige explicitement un examen et une évaluation de plusieurs facteurs économiques précis ("y compris les suivants") pour établir une détermination, les autorités thaïlandaises ne devraient pas être autorisées à choisir et à prendre en compte uniquement les facteurs qu'elles jugent commodes ou dont elles pensent qu'ils pourraient étayer leur position.

63. Le fait d'omettre ou de ne pas tenir compte des facteurs dont l'examen est prescrit par l'article 3.4 constitue *prima facie* un cas de partialité dans une évaluation, et c'est exactement ce qui s'est passé ici. Si tous les facteurs ne sont pas soigneusement pris en compte, il n'existe pas de moyens "objectifs" de juger la mesure dans laquelle un facteur peut être plus ou moins pertinent en ce qui concerne la détermination à établir. En outre, comme il ressort clairement du libellé de l'article 3.4, tous les facteurs énumérés sont considérés comme étant pertinents à moins qu'il ne soit montré et expliqué pourquoi ils ne le sont pas ("comportera une évaluation de tous les facteurs économiques ... y compris les suivants ..."). Par conséquent, si les autorités nationales jugent qu'un facteur énuméré n'est d'une manière ou d'une autre pas pertinent pour leur détermination, elles doivent expliquer pourquoi (de façon rationnelle par rapport aux autres faits/éléments de preuve pris en compte dans l'enquête) dans le texte de la détermination finale.

64. Depuis la première communication écrite de la Pologne dans le présent différend, les prescriptions de l'article 3.4 ont également été examinées et expliquées en détail par le Groupe spécial *Mexique – Sirop de maïs à haute teneur en fructose*.⁴⁷ Ce Groupe spécial a interprété l'article 3.4 d'une manière conforme à celle exposée par la Pologne dans la présente affaire et il rejette complètement la suggestion de la Thaïlande selon laquelle les autorités sont libres de choisir ceux des facteurs énumérés à l'article 3.4 qu'elles veulent, correctement, prendre en compte, évaluer et étudier. Premièrement, le Groupe spécial explique à bon droit que le texte de l'article 3.4 est "contraignant" car "le libellé indique clairement que les facteurs énumérés à l'article 3.4 doivent être examinés dans tous les cas".⁴⁸ Le Groupe spécial explique ensuite qu'il "peut y avoir d'autres facteurs économiques pertinents dans un cas particulier, dont l'examen serait aussi requis".⁴⁹ Il conclut en expliquant que l'examen de chacun des facteurs énumérés à l'article 3.4 "doit apparaître dans la détermination finale de l'autorité chargée de l'enquête"⁵⁰ et que d'autres groupes spéciaux ont dit clairement dans des contextes similaires que "si les autorités peuvent déterminer que certains facteurs ne sont pas

⁴⁶ Non souligné dans l'original.

⁴⁷ *Mexique – Sirop de maïs à haute teneur en fructose*, paragraphes 7.128 à 7.131.

⁴⁸ *Id.*, paragraphe 7.128 (non souligné dans l'original).

⁴⁹ *Id.*, (non souligné dans l'original).

⁵⁰ *Id.*, (citant également l'article 12.2.2) (non souligné dans l'original).

pertinents ou n'ont pas une grande importance pour la décision, elles ne peuvent pas simplement écarter ces facteurs mais doivent expliquer leur conclusion au sujet du manque de pertinence ou d'importance de ces facteurs".⁵¹

65. La conclusion du Groupe spécial *Mexique – SHTF* selon laquelle tous les facteurs doivent être correctement examinés est encore étayée par les modifications apportées à l'article 3.3 du Code antidumping issu du Tokyo Round qui est devenu l'actuel article 3.4 de l'Accord antidumping issu du Cycle d'Uruguay. Peu de modifications ont été apportées au texte, mais l'expression "tels que" a été supprimée et remplacée par l'expression "y compris les suivants". Le sens évident de cette modification est que si la liste des facteurs à examiner énumérés dans le Code issu du Tokyo Round pouvait de manière plausible être considérée comme une liste d'exemples (tels que ...) cette latitude n'est plus accordée par l'article 3.4 de l'Accord antidumping "tous les facteurs pertinents ... y compris les suivants ..."). "Tels que" n'est pas synonyme de "y compris les suivants", d'après les définitions données par le Oxford English Dictionary et si les rédacteurs ne voulaient pas modifier le sens de la disposition, il n'avaient nul besoin d'en modifier le libellé.

66. En résumé, pour que les actions menées par une autorité chargée de l'enquête soient conformes à l'article 3.4, il faut que cette autorité examine tous les facteurs énumérés ainsi que leur incidence, qu'elle explique clairement dans le dossier de la détermination finale mis à la disposition des parties quels facteurs ne sont éventuellement pas pertinents ainsi que les raisons objectives précises pour lesquelles ils ne sont pas pertinents dans le contexte de tous les éléments de preuve, puis qu'elle évalue et explique soigneusement et en détail chacun des autres facteurs énumérés, de même que tout autre facteur dont elle a connaissance qui a une incidence sur la situation de la branche de production nationale. Chacun des facteurs énumérés à l'article 3.4 doit être examiné pour que l'établissement des faits soit objectif et impartial.

67. Dans la présente affaire, il ressort clairement du dossier que les autorités thaïlandaises n'ont pas agi conformément à toutes les prescriptions de l'article 3.4. Premièrement, la Thaïlande a omis de prendre en compte plusieurs des facteurs prescrits par cet article, y compris: la diminution effective et potentielle de la productivité; l'importance de la marge du dumping allégué; les effets négatifs, effectifs et potentiels, sur les salaires; les effets négatifs, effectifs et potentiels, sur la capacité de se procurer des capitaux; les effets négatifs, effectifs et potentiels sur l'investissement et la diminution effective et potentielle des bénéfices. La Thaïlande n'a offert aucune explication des raisons pour lesquelles elle écartait les facteurs énumérés ci-dessus et n'a fourni aucun élément de preuve montrant que cette exclusion arbitraire était fondée sur des critères objectifs – il est d'ailleurs difficile de voir comment on peut objectivement évaluer la pertinence d'un facteur si on ne le prend pas même en compte.

68. Deuxièmement, il n'est pas possible de voir d'après la détermination finale publiée par la Thaïlande ni d'après les documents fournis aux sociétés en cause si les autorités thaïlandaises ont même évalué de manière adéquate les facteurs qu'elles allèguent avoir "pris en compte". Des déclarations péremptoires ne remplacent pas l'évaluation objective imposée par l'article 3.4. La Thaïlande non seulement refuse d'examiner plusieurs facteurs spécifiés, mais elle n'offre en outre aucune explication concernant le poids qu'elle aurait accordé à chaque facteur pas plus qu'elle n'explique les raisons de sa décision que ce soit pour les facteurs prétendument "pris en compte" ou pour ceux qui ont été totalement écartés.

69. Troisièmement, les documents secrets apparus *a posteriori* dont l'existence n'a jamais été reconnue et qui n'ont jamais été fournis à qui que ce soit sous quelque forme que ce soit au cours de l'enquête n'étaient pas l'allégation de la Thaïlande selon laquelle elle aurait satisfait aux dispositions de l'article 3.4. Une détermination correcte de la part des autorités chargées de l'enquête ne peut pas reposer sur des documents secrets qui n'ont pas été versés au dossier établi et qui n'ont jamais été

⁵¹ *Id.*, paragraphe 7.129.

soumis aux parties à une enquête antidumping ni résumés de manière adéquate à l'intention de ces parties. En outre, comme nous l'exposons en détail ci-dessous, dans de nombreux cas précis, les documents confidentiels fournis tardivement par la Thaïlande à la Pologne et aux tierces parties contredisent catégoriquement les autres prétendus éléments de preuve figurant au dossier.

70. Enfin, comme la Thaïlande est forcée de le reconnaître, même à l'aune de sa propre évaluation contradictoire et gravement faussée, les facteurs "pris en compte" témoignent indubitablement d'une absence de dommage. La production, la capacité, l'utilisation des capacités, l'emploi, le volume des ventes sur le marché intérieur, le volume des ventes à l'étranger et la part de marché de SYS, tous ces facteurs ont augmenté pendant la période visée par l'enquête. Les autorités thaïlandaises ont expliqué que "la plupart des éléments de preuve de l'existence d'un dommage sur le marché intérieur indiquent que le [seul] producteur [thaïlandais] a obtenu des résultats positifs."⁵² Bien que la Thaïlande prétende maintenant, après coup et compte tenu du déroulement de la présente procédure, que les chiffres relatifs à la part de marché constituaient une coquille, le dossier de l'enquête montre que SYS était si prospère qu'elle détenait plus de 55 pour cent du marché intérieur, moins de 16 mois après avoir vendu sa première poutre en H.⁵³ Même les rares facteurs dont la Thaïlande allègue qu'ils étaient, on ne sait trop comment, une constatation de l'existence d'un dommage, sont contredits par d'autres éléments de preuve manifestes versés au dossier, comme nous allons le montrer ci-dessous.

71. En bref, aucun lecteur objectif ne pourrait considérer que la détermination finale de l'existence d'un dommage établie par les autorités thaïlandaises satisfait aux critères de l'article 3.4 ni qu'elle constitue une explication correcte de la manière dont les autorités ont pris en compte, évalué et jugé l'importance des facteurs prescrits par cet article. La Thaïlande n'a pas établi correctement les faits concrets (plusieurs faits se contredisent), elle ne les a pas évalués de manière impartiale et objective (elle a écarté plusieurs d'entre eux) et elle n'a pas satisfait au critère juridique énoncé à l'article 3.4 selon lequel tous les facteurs et indices économiques pertinents doivent être évalués.

C. LES NOUVELLES DONNÉES SECRÈTES DE LA THAÏLANDE CONTREDISENT CATÉGORIQUEMENT LES CONSTATATIONS FACTUELLES LES PLUS IMPORTANTES RELATIVES À L'EXISTENCE D'UN DOMMAGE QUI ONT ÉTÉ DIVULGUÉES, DÉMONTRANT QUE LA DÉTERMINATION FINALE DE L'EXISTENCE D'UN DOMMAGE ÉTABLIE PAR LES AUTORITÉS THAÏLANDAISES N'EST PAS FONDÉE SUR DES ÉLÉMENTS DE PREUVE POSITIFS NI SUR UN EXAMEN OBJECTIF DES FAITS PERTINENTS

72. Il n'est guère possible de formuler des observations suffisamment détaillées sur les renseignements confidentiels soumis par les autorités thaïlandaises (juste avant la première réunion avec le Groupe spécial) pour une raison essentielle: bon nombre des données secrètes de la Thaïlande contredisent fondamentalement les données divulguées effectivement soumises aux parties au cours de la procédure engagée par les autorités nationales thaïlandaises et sur lesquelles les parties se sont fondées. Un exemple simple et tout à fait caractéristique suffit à illustrer le problème. Le prix des importations joue forcément un rôle central dans tout examen et évaluation de l'existence éventuelle d'un dommage. Pourtant, les autorités thaïlandaises citent trois chiffres totalement différents pour établir le même "fait" concernant le prix des importations. Selon la version divulguée du relevé de renseignements pour la détermination finale de l'existence d'un dommage (paragraphe 6 et tableau intitulé "Données sur les prix des poutres en H"), le prix c.a.f. moyen à l'importation était de 8 754 B au cours de la période visée par l'enquête. Pourtant, dans la pièce secrète n° 44, au paragraphe 1.9.1, les autorités thaïlandaises déclarent que le prix c.a.f. moyen à l'importation était de 9 462 B au cours de la période visée par l'enquête. Plus loin, dans la même pièce (cette fois au paragraphe 4.6) la

⁵² Relevé de renseignements pour la détermination finale de l'existence d'un dommage, page 3, paragraphe 16. Pièces n° 10 et 11 de la Pologne.

⁵³ Voir la première communication écrite de la Pologne, paragraphe 17 et le diagramme qui l'accompagne.

Thaïlande dit que ce prix était de 10 782 B. Les autorités thaïlandaises parviennent donc à se contredire sur un point essentiel.

73. Les nouvelles données secrètes de la Thaïlande sont surprenantes si on les examine dans ce contexte. Non seulement, elles suscitent des préoccupations fondamentales quant à la régularité de la procédure, mais en outre pour que l'établissement "correct" des faits conformément à l'article 17.6 i) ait un sens, il faut indubitablement que les autorités ne soient pas autorisées à "établir" deux (voire trois) séries de faits contradictoires et à utiliser la série de faits qui leur semble la mieux adaptée à leur objectif dans un cas précis. La Pologne a donc posé par écrit des questions à la Thaïlande concernant certaines des contradictions les plus flagrantes relevées dans les communications récentes de cette dernière. Lorsque la Thaïlande aura précisé lesquels de ses "faits" apparents elle veut maintenir ainsi que ses motifs, nous présenterons d'importantes observations confidentielles additionnelles au Groupe spécial.

74. Dans cette situation déconcertante, la Pologne fait observer que la détermination finale s'appuyait en fait prétendument sur trois facteurs qui démontreraient que SYS a subi un dommage: l'"influence" des prix des produits polonais sur les prix des produits thaïlandais qui auraient forcé les producteurs thaïlandais à baisser leurs prix pour "s'aligner" sur ceux des produits polonais; l'augmentation du volume des importations de produits polonais; et l'augmentation de la part du marché intérieur thaïlandais détenue par les produits polonais. Il a ensuite été jugé, sans explication, que ces facteurs entraînaient une sous-cotation des prix et un empêchement de hausses des prix et mettaient SYS dans l'incapacité de "couvrir ses frais dans un délai raisonnable", constatation que la Thaïlande lie apparemment à des questions profits/pertes, de rentabilité de l'investissement et de flux de liquidités, les trois facteurs prétendument "pris en compte" (mais non évalués) par les autorités thaïlandaises comme cela a été vu plus haut. Puisque chacune de ces constatations thaïlandaises est incorrecte, sans fondement rationnel et partielle, nous souhaitons les examiner successivement.

1. L'"influence" des prix des produits polonais

75. L'"influence" des prix des produits polonais sur les prix de SYS est au centre de la prétendue constatation de l'existence d'un dommage établie par le DCI. La détermination finale de l'existence d'un dommage donne à penser que cette influence était cruciale, à tel point que le prix c.a.f. moyen à l'importation des produits polonais et les prix moyens de SYS "évoluent dans le même sens" (paragraphe 2.2), que SYS a dû réduire considérablement ses prix pour "s'aligner" sur ceux des produits polonais (paragraphe 2.5) et que SYS "n'avait d'autre solution que de ramener le prix de ses produits au niveau du prix des importations en provenance de Pologne" (paragraphe 2.3). L'influence des importations en provenance de Pologne a été prétendument démontrée (paragraphe 2.4) grâce à une comparaison entre le marché thaïlandais et les marchés d'exportation de SYS parce que, comme il est dit dans le relevé de renseignements pour la détermination finale de l'existence d'un dommage, "SYS peut vendre ses produits à l'exportation à un prix plus élevé que sur le marché intérieur" impliquant que les prix en Thaïlande seraient plus élevés, en l'absence de produits d'importation vendus à des prix inéquitable.⁵⁴

76. Selon la Thaïlande elle-même toutefois, aucune de ces constatations n'est exacte. Elles sont contredites par les éléments de preuve versés au dossier non confidentiel – et sont réduites à néant par les nouveaux renseignements "confidentiels" figurant dans la pièce n° 44 de la Thaïlande.

77. Commençons par les données non confidentielles. Ces "constatations" de la Thaïlande sont contredites par les données figurant dans le tableau 1 du relevé de renseignements pour la détermination finale de l'existence d'un dommage intitulé "Prix trimestriels moyens". Le tableau 1 contredit la première constatation vitale concernant l'existence d'un dommage – à savoir que les prix moyens c.a.f. des produits polonais et les prix moyens de SYS "évoluent dans le même sens". Cela

⁵⁴ Relevé de renseignements pour la détermination finale de l'existence d'un dommage, paragraphe 10.

n'était manifestement pas le cas car ils évoluent dans le même sens pendant moins de la moitié de la période concernée.⁵⁵ Le tableau 1 contredit également la deuxième constatation vitale concernant l'existence d'un dommage – à savoir que SYS a baissé ses prix pour "s'aligner" sur ceux des produits polonais. Le dossier montre clairement que SYS est arrivée sur le marché avec des prix bien supérieurs à ceux des importations en provenance de Pologne et que ses prix pendant la période visée par l'enquête étaient bien supérieurs à ceux de 1995.⁵⁶ Troisièmement, le tableau 1 brise toute allégation selon laquelle les entreprises polonaises exerçaient un effet déterminant sur les prix – car c'était manifestement SYS qui a déclenché la première baisse des prix pendant la période visée par l'enquête (quatrième trimestre de 1995).

78. La pièce n° 44 de la Thaïlande permet pour la première fois à la Pologne d'associer de prétendus chiffres aux conclusions erronées de la Thaïlande. Premièrement, la pièce n° 44 montre que les prix des produits polonais ont augmenté, et non baissé, de 1995 à la période visée par l'enquête. Elle montre (au paragraphe 1.9.2) que les produits polonais (B/tonne métrique) sont passés de 8 409 B en 1995 à 8 473 B pendant la période visée par l'enquête.⁵⁷ Par contre, d'après la version divulguée du relevé de renseignements pour la détermination finale de l'existence d'un dommage qui a été divulgué (paragraphe 6 et tableau intitulé "Données sur les prix des poutres en H"), les prix des produits polonais, qui étaient de 8 409 B en 1995 ont chuté pour s'établir à 7 975 B pendant la période visée par l'enquête. Ainsi, selon les prétendues données secrètes de la Thaïlande elle-même, et bien que la Thaïlande ait déclaré publiquement le contraire, les prix des produits polonais ont augmenté au cours de la période visée par l'enquête.

79. En ce qui concerne les prix des produits thaïlandais, la détermination finale établit qu'ils ont brutalement régressé pour "s'aligner" sur les prix des produits polonais. Toutefois, il est dit au paragraphe 1.12.6 de la pièce n° 44 que pour les quatre trimestres sur lesquels portait l'enquête, ces prix étaient les suivants: [P+ 3 067,38] B, [P+ 2 869,38] B, [P+ 1 974,38] B et [P+ 1 768,38] B. Deux pages plus loin, au paragraphe 1.17.1, les autorités thaïlandaises semblent avoir changé d'avis et fournissent une série de chiffres différents concernant le prix de vente des produits thaïlandais sur le marché intérieur au cours de la période visée par l'enquête – cette fois, les "faits" seraient les suivants: [P+ 3 002,38] B, [P+ 2 869,38] B, [P+ 1 974,38] B et [P+ 1 739,38] B.⁵⁸ Quelle que soit la série de chiffres exacte concernant les prix des produits thaïlandais (en admettant que l'une des deux le soit) et quelle que soit la série de chiffres exacte concernant les prix des produits polonais (en admettant que l'une des deux le soit), une chose semble claire – les prix des produits thaïlandais au cours de la période visée par l'enquête dépassaient de plusieurs milliers de baht par tonne métrique ceux des produits polonais. La "constatation" établie dans la détermination finale de l'existence d'un dommage – à savoir que SYS a réduit ses prix pour "s'aligner" sur ceux des importations en provenance de Pologne –, si l'on se fonde sur les prétendues données utilisées par la Thaïlande elle-même, relève manifestement du domaine de la fiction.

80. En ce qui concerne l'idée que les prix des produits polonais ont tellement influencé ceux des produits thaïlandais qu'ils ont évolué dans le même sens, les nouveaux "faits" "secrets" prouvent là aussi qu'elle est fautive. Comme nous l'avons démontré plus haut et comme l'a expressément constaté le DCI, les prix des produits polonais étaient "stables"⁵⁹, augmentant modérément à partir de 1995 tout

⁵⁵ Détermination finale de l'existence d'un dommage, paragraphe 2.2. Ces prix évoluent dans le même sens au troisième trimestre de 1995 et au 1^{er} trimestre de 1996, mais dans des sens opposés au deuxième trimestre de 1995, au quatrième trimestre de 1995 et au deuxième trimestre de 1996.

⁵⁶ Il est également clair que SYS est arrivée sur le marché en pratiquant des prix bien supérieurs à ceux des produits polonais. Voir par exemple, la pièce n° 41 de la Thaïlande, page 2 ("les prix pratiqués par le plaignant lorsqu'il s'est implanté sur le marché thaïlandais étaient sensiblement plus élevés que les prix des produits polonais ...").

⁵⁷ Ce chiffre est répété au paragraphe 1.11 de la pièce n° 44.

⁵⁸ On ne voit pas bien pourquoi les prix énumérés ici sont différents de ceux cités au paragraphe 1.12.6.

⁵⁹ Pièce n° 44, paragraphe 1.9.2 ("le prix c.a.f. moyen des importations en provenance de Pologne demeure stable" de 1994 à 1995, et à la période visée par l'enquête).

au long de la période visée par l'enquête. Les prix des produits thaïlandais étaient également stables, diminuant modérément au cours de la même période. Ils n'ont pas du tout évolué dans le même sens.⁶⁰ En fait, comme le DCI l'a expressément dit dans son évaluation du marché intérieur thaïlandais, "il existe une stabilité des prix en ce qui concerne la marchandise visée".⁶¹ Compte tenu de cette stabilité des prix, on a du mal à comprendre comment les autorités thaïlandaises ont pu déterminer l'existence d'une "influence" si forte et si négative de la Pologne sur les prix de SYS. On ne comprend pas davantage comment elles ont pu suivre l'évolution des prix trimestriels dans le relevé de renseignements pour la détermination finale non confidentiel de l'existence d'un dommage alors qu'aucune donnée trimestrielle concernant les prix appliqués par les entreprises polonaises ne figure dans la version prétendument confidentielle de ce document.⁶²

81. De plus, comme nous l'avons montré plus haut, en utilisant des prix c.a.f. et en écartant les nombreux facteurs coût (droits portuaires, droits de douane ordinaires, commissions versées aux agents locaux, frais de transport intérieur) qui doivent être connus pour faire une comparaison valable des prix sur le marché intérieur et des prix c.a.f. à l'importation, il est clair que les autorités thaïlandaises ont sous-estimé le niveau réel des prix à l'importation, là encore au détriment des sociétés polonaises en cause.⁶³

82. La dernière allégation importante formulée dans la détermination finale en ce qui concerne le dommage causé par le niveau des prix est que SYS vendait ses produits à des prix supérieurs sur les marchés d'exportation et aurait pu les vendre à des prix plus élevés sur le marché intérieur, en l'absence d'importations dont les prix n'étaient pas équitables. Nous rappelons que les autorités thaïlandaises ont déclaré dans le relevé de renseignements pour la détermination finale de l'existence d'un dommage que "SYS peut vendre ses produits à l'exportation à un prix plus élevé que sur le marché intérieur".⁶⁴ Le principal problème que soulève cette allégation est qu'elle est contredite de manière catégorique par les nouveaux éléments de preuve "secrets". Comme le montre la pièce n° 44, [X conf.].⁶⁵ Par conséquent cette notion de prix plus élevés à l'exportation pour SYS a apparemment été inventée pour la version non confidentielle de la détermination finale.

83. L'allégation de la Thaïlande concernant les prix plus élevés à l'exportation est particulièrement révélatrice parce qu'elle détruit l'un des mythes essentiels du DCI – à savoir que, on ne sait trop comment, les entreprises polonaises soumettaient SYS de manière injuste à des conditions bien plus défavorables sur le marché intérieur qu'elles n'auraient dû l'être normalement. La réalité est tout à fait différente – les prix sur le marché thaïlandais étaient "stables" et bien supérieurs à ceux des autres marchés sur lesquels SYS vendait ses produits. Les prix des produits thaïlandais sont demeurés bien supérieurs à ceux des produits polonais et ils ont peu évolué dans un sens ou dans l'autre. SYS se portait si bien qu'elle s'est emparée de plus de 55 pour cent du marché intérieur en 16 mois d'existence. Si les prix à l'exportation avaient été semblables aux prix intérieurs sur le marché thaïlandais, la société aurait bien pu réaliser des bénéfices, ce qui est tout à fait remarquable pour une nouvelle entreprise dans un secteur à forte intensité de capital produisant des produits de base. Le fait que SYS n'ait pas atteint ses objectifs ambitieux – en raison du faible niveau des prix sur les marchés étrangers – n'est guère imputable à la branche de production polonaise.

⁶⁰ Même le mouvement des prix indiqué au tableau 1 du relevé de renseignements pour la détermination finale de l'existence d'un dommage le montre clairement.

⁶¹ *Id.*, paragraphe 5, page 3 (non souligné dans l'original).

⁶² La pièce n° 44, aux paragraphes 1 à 9, énumère seulement les prix c.a.f. moyens des importations en provenance de Pologne sur une base annuelle.

⁶³ Voir la première communication écrite de la Pologne, paragraphe 27.

⁶⁴ Détermination finale de l'existence d'un dommage, paragraphe 2.4 (paragraphe 10).

⁶⁵ Pièce n° 44 de la Thaïlande, paragraphe 1.12.6 (premier alinéa) (non souligné dans l'original).

2. Les prix des importations en provenance de Pologne ont-ils augmenté?

84. Le deuxième élément soi-disant essentiel de la détermination finale de l'existence d'un dommage (paragraphe 2.1) est le "fait" que le niveau des importations en provenance de Pologne a "continuellement augmenté" en Thaïlande et que la Pologne fournissait une part croissante des importations totales. Les autorités thaïlandaises bien entendu n'ont jamais constaté que ces augmentations étaient "notables". Elles ont toutefois établi une constatation, à savoir que le volume des importations en provenance de Pologne a "continuellement augmenté". Cette conclusion, comme d'habitude, est fautive. Il n'est pas nécessaire, pour montrer qu'il s'agit d'une erreur de revenir sur les "constatations" des autorités thaïlandaises ou de les réévaluer – l'erreur est apparente dans les documents fournis par les autorités elles-mêmes, en particulier dans le tableau non confidentiel n° 2 joint au projet de relevé de renseignements concernant le dommage qui montre que "les importations en provenance de Pologne" augmentent et régressent tout au long de la période en question. Plus fondamentalement, dès le début de cette enquête, la Pologne a mis en doute la validité des données thaïlandaises relatives aux importations.⁶⁶ Lorsque ces doutes ont été émis, les responsables thaïlandais se sont contentés d'affirmer que ces différences importantes "s'expliquaient par le fait que des expéditions étaient encore en mer".⁶⁷

85. La mer n'est toutefois pas responsable de ce qui s'est effectivement passé ici. Les nouvelles données "secrètes" de la Thaïlande montrent que les "déterminations" de ce pays étaient en fait fondées sur un fatras de chiffres. Il est dit dans la pièce n° 44 que les importations totales en 1994 étaient égales à celles de 1995, mais également que les importations ont "continuellement rétréci" pendant cette période.⁶⁸ Il est admis que la production, les ventes, la part du marché, etc. de SYS ont nettement progressé au cours de la période visée par l'enquête, mais la pièce n° 44 montre que les importations au cours de la période visée par l'enquête correspondaient à la demande intérieure.⁶⁹ Il est dit ensuite dans la pièce n° 44 que les importations en provenance de Pologne "ont explosé" pour atteindre [I+ 12 445 tonnes métriques], mais que la Pologne détenait 25,3 pour cent (47 435 tonnes métriques) d'un marché total de 187 490 tonnes métriques.⁷⁰ Certaines des données figurant dans la pièce n° 44 prétendent montrer que la demande intérieure s'est brutalement contractée.⁷¹ Pourtant, il est également dit dans la pièce n° 44 que la demande intérieure a augmenté de D* pour cent pendant la période visée par l'enquête et, selon le paragraphe 1 du relevé de renseignements pour la détermination finale de l'existence d'un dommage, "au cours de la période visée par l'enquête, la consommation de poutres en H en Thaïlande a augmenté de 4 pour cent par rapport à 1995". En résumé, les constatations de la Thaïlande concernant le volume des importations en provenance de Pologne ne sont qu'une série de chiffres fantaisistes couchés sur papier – que l'existence "d'expéditions encore en mer" ne parvient pas à rendre cohérents.

⁶⁶ Voir, par exemple, la lettre de Stalexport, datée du 2 février 1997, pages 1-2, points 1 et 3, pièce n° 26 de la Thaïlande; la lettre de Huta Katowice, datée du 13 février 1997, page 2, point 9, pièce n° 27 de la Thaïlande; l'intervention des sociétés polonaises en cause, datée du 9 mars 1997, page 3 et note de bas de page 2, pièce n° 35 de la Thaïlande. Voir également la réponse de la Pologne à la question 9 du Groupe spécial, 29 mars 1998.

⁶⁷ Projet de détermination finale, point 9.1, page 7, (pièce n° 10 de la Pologne; pièce n° 37 de la Thaïlande).

⁶⁸ Pièce n° 44, paragraphe 1.8.1.

⁶⁹ *Id.*, paragraphe 1.7, 1.8.1 (les deux se seraient chiffrés à 187 490 tonnes métriques pendant la période visée par l'enquête).

⁷⁰ *Id.*, paragraphe 1.8.2.

⁷¹ Le paragraphe 1.7 de la pièce n° 44 montre que la demande intérieure de poutres en H a diminué de [D- 8 927] tonnes métriques en 1995, revenant à 187 490 tonnes métriques pendant la période visée par l'enquête.

3. La part de marché des produits polonais a-t-elle augmenté de manière notable?

86. Le troisième et dernier élément prétendument essentiel de la détermination finale de l'existence d'un dommage (paragraphe 2.1) est le "fait" que les importations en provenance de Pologne se seraient emparées de 26 pour cent du marché thaïlandais pendant la période visée par l'enquête, contre 24 pour cent en 1995. Cette constatation n'est pas compatible avec celles figurant dans le relevé de renseignements pour la détermination finale de l'existence d'un dommage et dans la détermination préliminaire selon lesquelles la part de marché détenue par la Pologne était de 24,2 pour cent en 1995 et de 25,3 pour cent pendant la période visée par l'enquête. En fait, l'augmentation de la part de marché n'a donc pas été de 2 pour cent mais de 1,1 pour cent. Cette erreur factuelle est d'autant plus importante que les autorités thaïlandaises n'ont pas déterminé, comme elles le devaient, si une augmentation de 2 pour cent était en soi "notable"; bien entendu, il va sans dire qu'elles ne l'ont pas déterminé non plus concernant une augmentation de 1,1 pour cent. De plus, ces chiffres relatifs à la part de marché étaient fondés sur des volumes depuis longtemps contestés par les sociétés polonaises en cause. Étant donné que les chiffres relatifs au volume figurant dans la pièce n° 44 de la Thaïlande sont totalement inintelligibles et que les autorités ont "établi" un vaste assortiment de chiffres concernant les importations en provenance de Pologne et la demande sur le marché intérieur, il n'est pas étonnant que les chiffres relatifs à la part de marché qui en découle soient tout aussi peu clairs. Il n'est pas possible de dire, à partir de ces données, si les produits polonais détenaient 25,3 pour cent, 26 pour cent, ou encore un autre pourcentage, du marché au cours de la période visée par l'enquête. De plus, nous rappelons que les données de la Thaïlande sur "l'augmentation" de la part de marché sont fondées sur des périodes qui se chevauchent et comparent en fait uniquement le premier semestre de 1995 (soit mars-juin soit janvier-juin) au premier semestre de 1996. Mais même si cette comparaison était valable, l'autorité doit d'abord établir le volume effectif. Si elle ne le fait pas, mais formule néanmoins des conclusions fondées sur des éléments de preuve contradictoires et incohérents, on ne peut pas constater qu'elle ait objectivement examiné les "faits" dont elle était saisie.

87. Il reste un dernier point à examiner à propos de la pièce n° 44. Bien qu'elle contienne de prétendues données concernant les sociétés polonaises en cause qui n'étaient certainement pas "secrètes" pour ces dernières, la Thaïlande n'a jamais fait part des prétendus "faits" figurant dans ce document aux sociétés polonaises en cause ni à la République de Pologne au cours des consultations. Il n'est pas nécessaire de rappeler au Groupe spécial que la Thaïlande a d'abord cherché à lui présenter ce document *ex parte* uniquement. Après des débats considérables, la Thaïlande l'a finalement présenté à toutes les parties et tierces parties. Ensuite, à la première réunion de fond du Groupe spécial, la Thaïlande, curieusement, a tenté de prendre ses distances par rapport à ce document et aux autres nouvelles pièces secrètes, déclarant qu'elles ne constituaient pas une partie indispensable du dossier thaïlandais dans la présente affaire.

88. La jurisprudence du GATT et de l'OMC, y compris les affaires Corée – Polyacétals et Guatemala – Ciment, condamne l'utilisation de documents ne figurant pas au dossier qui ne sont pas mis à la disposition des parties à une enquête. Dans ces affaires, les groupes spéciaux ont refusé de prendre en compte certains "éléments de preuve" allégués qui, d'après les autorités, avaient été inclus dans la procédure administrative de prise de décision sans toutefois figurer au dossier administratif d'une enquête. La Pologne fait observer que la pièce n° 44 et la prétendue version non confidentielle de cette pièce n'ont pas grand chose à voir l'une avec l'autre. La pièce secrète n° 44 contient des données polonaises que les sociétés polonaises en cause avaient le droit d'examiner. Le fait de ne pas les divulguer contrevient à la régularité fondamentale de la procédure (article 6.1, 6.1.2, 6.3, 6.4, 6.5.1 et 6.9, pour ne citer que ces dispositions).

89. La situation actuelle créée par la Thaïlande est cependant pire que les autres cas mentionnés. Dans la présente procédure, la Thaïlande cherche maintenant à prendre ses distances par rapport à un document secret qui, selon elle, faisait partie du dossier administratif, mais n'a jamais été divulgué sous une forme valable aux sociétés en cause. Pour la première fois, les prétendus "faits" sur lesquels

les autorités thaïlandaises se sont fondées ont été dévoilés et on comprend fort bien que la Thaïlande souhaite se distancer des diverses contradictions fondamentales qu'ils révèlent.

90. En résumé, les inexactitudes factuelles qui apparaissent dans la pièce n° 44 vident de sa substance l'allégation des autorités thaïlandaises qui prétendent avoir établi une détermination "correcte" des faits, fondée sur un "examen objectif" du dossier.

- la Thaïlande a allégué qu'elle a publiquement déterminé que les prix des produits polonais ont baissé au cours de la période visée par l'enquête alors que ses données secrètes montraient que ces prix ont augmenté;
- la Thaïlande a allégué qu'elle a publiquement déterminé que les prix des produits thaïlandais ont chuté pour "s'aligner" sur le niveau des prix des produits polonais, alors que ses données secrètes montraient que ce n'était pas le cas;
- la Thaïlande a allégué qu'elle a publiquement déterminé que les prix des produits polonais et ceux des produits thaïlandais "évoluaient dans le même sens", alors que ses données secrètes montraient que ce n'était pas le cas;
- la Thaïlande a allégué qu'elle a publiquement déterminé que les prix des produits polonais "influencent" les prix de SYS, alors que ses données secrètes montraient que les deux étaient stables;
- la Thaïlande a allégué qu'elle a publiquement déterminé que le volume des importations en provenance de Pologne était monté en flèche, alors que ses données secrètes sont incompréhensibles et n'étaient pas une telle détermination;
- la Thaïlande a allégué qu'elle a publiquement déterminé que la demande intérieure a progressé de 4 pour cent, alors que ses données secrètes montrent qu'elle a progressé de [D*] pour cent, mais qu'elle a également régressé;
- la Thaïlande a allégué qu'elle a publiquement déterminé que les produits polonais détenaient une part de marché importante et croissante, alors que ses statistiques secrètes sont incompréhensibles et n'étaient pas une telle détermination;
- la Thaïlande a allégué qu'elle a publiquement déterminé que la part de marché détenue par les produits polonais a augmenté, passant de 24 à 26 pour cent pendant la période visée par l'enquête, alors que tous les "éléments de preuve" versés au dossier montraient qu'elle est passée de 24,2 à 25,3 pour cent;
- la Thaïlande a allégué qu'elle a publiquement déterminé que les prix pratiqués par SYS sur le marché intérieur étaient inférieurs à ses prix à l'exportation, alors que ses données secrètes montrent le contraire, à savoir que les prix pratiqués par SYS sur le marché intérieur étaient supérieurs à ses prix à l'exportation.

91. Il est donc manifeste que les constatations de la Thaïlande dans sa détermination finale de l'existence d'un dommage ne sont pas étayées par les nouvelles données "confidentielles" sur lesquelles elles sont censées être fondées. En conséquence, les conclusions auxquelles aboutit la Thaïlande dans cette détermination, à savoir qu'il y a eu empêchement de hausses des prix et compression des prix ne sont pas fondées sur les faits. Ces données révèlent plutôt une nouvelle entreprise ayant des attentes irréalistes, espérant vendre (et vendant en fait) à des prix relativement élevés sur le marché intérieur tout en vendant à des prix nettement inférieurs sur les marchés étrangers. Ces données montrent un marché intérieur aux prix "stables" dans lequel une nouvelle

entreprise locale s'est catapultée à une position dominante sur le marché. Ce que les données ne montrent pas toutefois, c'est l'existence d'un dommage important.

92. Nous estimons donc que la détermination finale de l'existence d'un dommage établie par la Thaïlande n'était pas fondée sur des "éléments de preuve positifs" ni sur un "examen objectif" du dossier dans la présente affaire. En effet, les éléments de preuve positifs démontrent de façon accablante que les importations en provenance de Pologne n'ont causé aucun dommage important. En outre, les "éléments de preuve" avancés dans la détermination finale ne sont pas étayés par le dossier, sont contredits par les faits "secrets" ou dénués de sens compte tenu des méthodes de comparaison employées. Il n'a pas été correctement déterminé que le dommage allégué par la Thaïlande était "notable" et "important", comme l'exige l'Accord. Enfin, la Thaïlande n'a pas examiné des facteurs externes portés à son attention, y compris la vigueur avec laquelle SYS a fait son entrée sur le marché des poutres en H et le grave tremblement de terre de Kobe qui a désorganisé l'approvisionnement de l'acier dans toute l'Asie pendant cette période. Ces facteurs vitaux n'apparaissent nulle part dans l'analyse de la Thaïlande.

D. LA THAÏLANDE N'A PAS DÉMONTRÉ L'EXISTENCE D'UN LIEN DE CAUSALITÉ CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 3.5 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

93. Même si SYS avait subi un dommage, ce qui n'est manifestement pas le cas, les autorités thaïlandaises restaient tenues de constater correctement, en se fondant sur un examen objectif de tous les éléments de preuve pertinents que ce dommage était causé par des importations en provenance de Pologne faisant l'objet d'un dumping. L'élément central de la détermination finale de l'existence d'un dommage (paragraphe 2.3) est que les importations en provenance de Pologne ont causé un dommage important en obligeant SYS à "ramener ses prix au niveau de ceux des importations en provenance de Pologne", ce qui a entraîné une sous-cotation des prix et un empêchement de hausses des prix, mettant SYS dans l'incapacité de "majorer son prix afin de couvrir ses frais dans un délai raisonnable".

94. La Pologne a déjà formulé des observations dans la partie précédente concernant le fondement de ces allégations, dont nous avons maintenant démontré qu'elles sont totalement fausses. La Pologne se réserve le droit de revenir plus en détail sur cette question une fois qu'elle aura reçu les réponses de la Thaïlande aux questions qu'elle lui a posées concernant la pièce n° 44, précisément parce que ce document contient tant de "faits" qui contredisent des "faits" cités ailleurs dans les déterminations de la Thaïlande. En conséquence, la Pologne ne sait plus très bien sur quels faits la Thaïlande se base dans cette enquête. Nous avons toujours maintenu cependant que les données de la Thaïlande relatives aux prix étaient tout simplement inexactes et ne tenaient pas compte des réalités économiques tant en Thaïlande qu'ailleurs en Asie.

95. Toutefois, mêmes les renseignements non confidentiels du Département du commerce extérieur révèlent le caractère insuffisant de la détermination finale de l'existence d'un dommage en ce qui concerne la question du lien de causalité. La détermination ne montre pas qu'il y a eu "examen de tous les éléments de preuve pertinents dont disposent les autorités", pas plus qu'un examen de la raison pour laquelle les facteurs énumérés à l'article 3.5 de l'Accord antidumping étaient ou n'étaient pas en eux-mêmes pertinents.⁷² La détermination finale ne montre pas qu'il y a un examen portant sur l'influence des importations ne provenant pas de Pologne, le niveau de la demande dans l'industrie locale de la construction, la grande vigueur avec laquelle SYS a fait son entrée sur le marché des poutres en H, la productivité et la structure des coûts de la branche de production nationale, les progrès technologiques, les réalités économiques sur les marchés d'exportation de SYS ni le

⁷² Pour ce qui concerne l'examen de la pertinence des facteurs et l'obligation pour les autorités de prendre en compte tous les facteurs et d'évaluer soigneusement chacun des facteurs "pertinents" énumérés dans cet article, prière de se référer à la section précédente.

tremblement de terre de Kobe.⁷³ Rien dans la détermination finale de l'existence d'un dommage ne montre que les raisons pour lesquelles ces facteurs ont eu moins de poids que d'autres facteurs figurant ailleurs dans le dossier ont été examinées.⁷⁴ En conséquence, la détermination finale de l'existence d'un dommage était à première vue inadéquate.

96. De plus, la détermination finale de l'existence d'un dommage et le projet d'avis concernant la détermination de l'existence d'un dommage qui l'accompagne manquent de cohérence interne en ce qui concerne les points relatifs au lien de causalité. Nous avons passé ces points en revue dans la section consacrée au dommage mais, au risque de nous répéter, nous allons le faire à nouveau ici, rapidement, afin que notre exposé soit complet.

97. La constatation centrale du DCI pour ce qui est du lien de causalité – à savoir que "l'influence des importations en provenance de Pologne" est si décisive que SYS a fortement réduit ses prix pour "s'aligner" sur le niveau des prix des importations en provenance de Pologne – ne peut pas être correcte.⁷⁵ Cette constatation d'une forte baisse des prix est contredite par les constatations figurant dans les documents non confidentiels, à savoir que SYS est arrivée sur le marché en 1995 en pratiquant des prix bien supérieurs à ceux des importations en provenance de Pologne et que les prix de SYS ont ensuite dépassé leur niveau de 1995 au cours de la période visée par l'enquête.⁷⁶ En outre, le tableau 1 contredit la deuxième conclusion vitale du DCI concernant le lien de causalité – à savoir que "l'influence des importations en provenance de Pologne" est si décisive que les prix moyens c.a.f. des produits polonais et les prix moyens de SYS "évoluaient dans le même sens".⁷⁷ D'après le tableau 1, cela n'a manifestement pas été le cas, ils ont évolué dans le même sens moins de la moitié du temps. Troisièmement, le tableau 1 réduit à néant toute allégation selon laquelle les entreprises polonaises auraient exercé un effet déterminant sur les prix – car de toute évidence c'est SYS qui a déclenché la première baisse des prix au cours de la période visée par l'enquête (quatrième trimestre de 1995). Même les déclarations factuelles les plus fondamentales – comme celles concernant la part de marché ne sont pas cohérentes. Il est dit dans la détermination finale de l'existence d'un dommage que la part de marché détenue par les produits polonais est passée de 24 pour cent (en 1995) à 26 pour cent (pendant la période visée par l'enquête), alors que le relevé de renseignements pour la détermination finale de l'existence d'un dommage et la détermination préliminaire de l'existence d'un dommage (pièce n° 8 de la Pologne) montrent tous deux que leur part de marché n'est passée que de 24,2 à 25,3 pour cent.

98. Le DCE a également tenté de montrer l'existence d'un lien de causalité à partir du volume des importations en provenance de Pologne. De manière inexplicable, il fonde sa conclusion (paragraphe 8 du relevé de renseignements pour la détermination finale de l'existence d'un dommage) sur l'examen de deux trimestres seulement de la période visée par l'enquête, au cours desquels la Thaïlande allègue que les importations en provenance de Pologne ont entraîné soit une baisse des ventes, soit une baisse de la production de SYS. Cette conclusion pose plusieurs problèmes évidents. Premièrement, les autorités thaïlandaises n'expliquent pas les éléments de preuve figurant dans leur propre dossier qui contredisent directement cette conclusion. Alors que l'un des diagrammes montrerait prétendument une baisse des ventes et de la production, les autorités thaïlandaises ont également reconnu que la part de marché détenue par SYS a triplé et que la production a progressé de plus de 10 pour cent (tandis que les stocks diminuaient). De plus, les deux autres trimestres qui n'ont

⁷³ La question de l'incidence du tremblement de terre de Kobe a été soulevée par les sociétés polonaises en cause lors de l'audition qui a eu lieu à Bangkok, au cours de la vérification, et dans leur communication du 13 mai 1997 (pièce n° 40 de la Thaïlande).

⁷⁴ Nous faisons observer que le document non confidentiel fourni par la Thaïlande en tant que pièce n° 21 n'a pas été mis à la disposition des sociétés polonaises en cause et n'entraîne pas, pour autant que nous sachions, dans la détermination finale.

⁷⁵ Nous notons également qu'au paragraphe 2.5 de la détermination finale, le DCI déclare que SYS a été forcée de "s'aligner" sur les prix des produits polonais.

⁷⁶ Voir note de bas de page 56 ci-dessus.

⁷⁷ Voir note de bas de page 55 ci-dessus.

pas été pris en considération par la Thaïlande – et l'ensemble de la période visée par l'enquête – révèlent un tableau très différent de ce qu'allègue la Thaïlande. Même les deux trimestres examinés n'appuient pas cette allégation: pendant chacun de ces deux trimestres, SYS a fortement relevé ses prix par rapport à leurs niveaux antérieurs et, ce qui n'est pas surprenant, s'est heurtée à une résistance du marché.⁷⁸

99. Passant maintenant aux renseignements confidentiels du DCI, la Pologne a l'honneur de noter, une fois encore (et au risque de se répéter) que pas un seul des "faits" clés des autorités thaïlandaises n'est étayé par la pièce n° 44, intitulée "Renseignements pour la détermination finale élaborés par le Département du commerce extérieur". Comme nous l'avons noté plus haut, le DCI a publiquement déterminé que les prix des produits polonais ont baissé alors qu'ils ont en fait augmenté. Le DCI a publiquement déterminé que les prix des produits thaïlandais ont chuté alors qu'ils étaient "stables". Le DCI a publiquement déterminé que les prix des produits polonais "influençaient" les prix des produits thaïlandais, obligeant SYS à "s'aligner" sur les prix des importations en provenance de Pologne, alors que cela n'était pas vrai – les prix des produits thaïlandais étaient et sont demeurés bien plus élevés. Le DCI a constaté que les prix des produits polonais et thaïlandais "évoluaient dans le même sens" alors que cela n'était pas vrai. Le DCI a publiquement déterminé que le volume des importations en provenance de Pologne était monté en flèche, alors que les données secrètes de la Thaïlande sont incompréhensibles et n'étaient pas une telle détermination. Le DCI a publiquement déterminé que la demande intérieure a progressé de 4 pour cent, alors que les données secrètes montrent à la fois qu'elle a progressé de [D*] pour cent et qu'elle a régressé. Le DCI a publiquement déterminé que la part de marché détenue par les produits polonais était passée de 24 à 26 pour cent pendant la période visée par l'enquête, alors que tous les "éléments de preuve" versés au dossier montraient qu'elle était passée de 24,2 à 25,3 pour cent. Le DCI a publiquement déterminé que les prix pratiqués par SYS sur le marché intérieur étaient inférieurs à ses prix à l'exportation alors que les données secrètes de la Thaïlande montrent le contraire – à savoir que les prix pratiqués par SYS sur le marché intérieur étaient supérieurs à ses prix à l'exportation. En résumé, compte tenu de la constatation secrète établie par la Thaïlande selon laquelle il existait une "stabilité des prix en ce qui concerne la marchandise visée"⁷⁹, la pièce n° 44 examine la situation de la branche de production nationale indépendamment des activités des entreprises polonaises et ne propose de base valable pour aucune des conclusions auxquelles est parvenue la Thaïlande concernant le volume des importations ou leurs effets sur les prix, ou encore la question de savoir si un "dommage" quelconque a effectivement été causé par les importations en provenance de Pologne.

100. Les données "secrètes" de la Thaïlande sont surprenantes à bien d'autres égards. Premièrement, la Thaïlande a supprimé toutes les données relatives au coût de production. La Pologne n'arrive pas à comprendre pourquoi la Thaïlande a refusé de divulguer des renseignements aussi dépassés et seule la pièce n° 44 offre une explication possible. Par exemple, le paragraphe 4.8 signale que SYS a enregistré des pertes "dues à des frais de fonctionnement qui ne peuvent pas être réduits". De même le paragraphe 5 déclare que "SYS doit supporter les coûts des nouveaux arrivés sur le marché qui sont généralement élevés". Il est donc clair que SYS, comme toute nouvelle entreprise dans sa situation, avait à supporter des frais et des coûts d'exploitation élevés qu'elle ne pouvait pas réduire. Cela n'est pas étonnant - mais le fait que les autorités thaïlandaises n'aient pas évalué ce facteur économique manifestement pertinent constitue en soi une violation de l'article 3.4 et 3.5. Nous examinerons la question du coût de production ci-dessous.

101. En outre, la pièce n° 44 expose également en détail un autre facteur économique pertinent qui a une incidence clé sur la situation de la branche de production – à savoir le caractère mondial du marché de l'acier, les prix élevés en vigueur avant la période visée par l'enquête (dus à la fois au cycle

⁷⁸ Voir tableau intitulé "Prix trimestriels moyens" joint au relevé de renseignements pour la détermination finale de l'existence d'un dommage, pièces n° 10 et 11 de la Pologne.

⁷⁹ Pièce n° 44, paragraphe 5, page 13.

de la demande et à l'interruption de l'approvisionnement causée par le tremblement de terre de Kobe), et l'évolution ultérieure des prix en fonction de l'offre et de la demande. Comme l'a écrit le DCI:

"Étant donné que SYS comptait sur les exportations pour réaliser environ [X conf.] pour cent de ses ventes, elle est très affectée par la chute du prix mondial des poutres en H. Celle-ci est imputable au ralentissement de la construction au niveau mondial associé au fait que la capacité totale de production dépasse de beaucoup la demande."

102. De plus, l'examen de cet élément de preuve ne peut pas être séparé de l'admission par les autorités thaïlandaises de ce que "la plupart des éléments de preuve de l'existence d'un dommage sur le marché intérieur indiquent que la [seule] société [thaïlandaise] a obtenu des résultats positifs."⁸⁰ Il n'est bien entendu pas contesté que la production, la capacité, l'utilisation des capacités, l'emploi, le volume des ventes sur le marché intérieur, le volume des ventes à l'étranger et la part de marché de SYS ont tous augmenté fortement durant la période visée par l'enquête. Les stocks de SYS ont diminué, même en dépit d'une production accrue.

103. En outre, l'argument de la Thaïlande concernant la prospérité de SYS doit être vu à la lumière de deux autres faits pertinents. Premièrement, le dossier public de l'enquête ne comporte aucune donnée valable concernant le coût de production et la Thaïlande n'a pas présenté de telles données au Groupe spécial. L'objectif de SYS "de conserver et d'élargir sa part de marché, pour garantir un volume des ventes à la hauteur de la production en usine et pour réaliser des économies d'échelle"⁸¹ constitue simplement l'action rationnelle d'un producteur à coût élevé, d'une nouvelle entreprise cherchant à vendre à tout prix au-dessus de son coût marginal de production, afin de couvrir des frais fixes élevés.⁸² Les sociétés polonaises en cause ont fait valoir auprès des autorités thaïlandaises que l'implantation d'une nouvelle société dans un secteur à forte intensité de capital s'accompagnait inévitablement de frais de démarrage élevés mais les autorités thaïlandaises n'ont pas examiné ces facteurs dans leur détermination.⁸³ Deuxièmement, SYS ne vendait de l'acier que depuis quelques mois pendant la période visée par l'enquête. Outre que sa structure de coûts était élevée, SYS était un nouvel arrivant qui n'avait pas encore fait ses preuves et qui n'avait pas encore d'antécédent auprès des clients. En tant que nouvelle société dans un secteur à forte intensité de capital, SYS ne pouvait pas raisonnablement s'attendre à couvrir les frais pleinement imputés en quelques trimestres; la société a donc été victime de ses propres attentes irréalistes. En d'autres termes, les autorités thaïlandaises n'ont pas été objectives lorsqu'elles ont rendu les importations responsables du fait que SYS ne parvenait pas à couvrir tous ses frais dans un délai aussi court, niant ainsi les réalités économiques les plus élémentaires.

104. Plutôt que d'admettre la santé indéniable du nouveau producteur thaïlandais, les autorités thaïlandaises ont simplement déclaré que la santé de SYS ne "saurait" être l'indice qui démontre que "les importations en provenance de la Pologne n'ont causé aucun dommage à la branche de production nationale".⁸⁴ Il s'agit là d'une inversion inacceptable du critère de causalité prévu à l'article 3.5, de même que de la prescription de l'article 3 concernant la présentation d'éléments de preuve positifs.⁸⁵

⁸⁰ Relevé de renseignements pour la détermination finale de l'existence d'un dommage, page 3, paragraphe 16. Pièces n° 10 et 11 de la Pologne.

⁸¹ Relevé de renseignements pour la détermination finale de l'existence d'un dommage, paragraphe 7.

⁸² Pièce n° 44 de la Thaïlande, paragraphes 4.8 et 5.

⁸³ Voir les communications des sociétés polonaises en cause, pièces n° 35 et 40 de la Thaïlande.

⁸⁴ Détermination finale de l'existence d'un dommage, pièce n° 13 de la Pologne, page 2 paragraphe 2.5. (non souligné dans l'original).

⁸⁵ La détermination finale de l'existence d'un dommage du DCI contient une constatation apparente de menace de dommage important du fait des importations en provenance de Pologne. Pièce n° 13 de la Pologne, paragraphe 2. C'est le seul élément qui laissait présager aux sociétés polonaises en cause qu'elles se trouvaient devant une affaire de "menace". Si les autorités thaïlandaises ont effectivement fait une telle constatation, il y aurait violation de l'article 3.7 de l'Accord antidumping puisque cette constatation reposerait uniquement sur "des allégations, des conjectures ou de lointaines possibilités". Le dossier ne renferme aucune preuve de

Il n'appartient pas aux sociétés en cause de prouver "l'absence de dommage" afin d'éviter que ne soit prise une ordonnance en matière de droit antidumping; la charge de la preuve appartient toujours au requérant: c'est à lui de prouver une incidence "notable" fondée sur des "éléments de preuve positifs" et causant un dommage "important".

105. Comme nous l'avons expliqué, pour la République de Pologne, les déterminations établies par le DCI concernant l'existence d'un dommage constitue une tentative pour protéger la branche de production thaïlandaise contre les forces d'une concurrence loyale, en dépit des éléments de preuve figurant au dossier; d'ailleurs les autorités l'admettent pratiquement dans la détermination finale. SYS était un nouveau venu sur le marché sidérurgique en 1995, et les autorités thaïlandaises ont reconnu avec franchise qu'elles avaient l'intention de faire en sorte que "la société conserve et élargisse sa part de marché"⁸⁶ et qu'"il [était] impératif de conserver et d'élargir la part de marché de la branche de production nationale".⁸⁷ Cette honnêteté est louable. Toutefois, même en tant que nouvelle société et seul producteur des marchandises en question en Thaïlande, SYS n'avait pas le droit de jouir d'une immunité en matière de concurrence. Elle n'a pas le droit garanti de couvrir ses frais dans un délai donné, ni le droit de "conserver ou d'élargir sa part de marché", ni le droit d'évoluer sur un marché intérieur fermé pour garantir sa rentabilité. Les autorités thaïlandaises violent les obligations qui leur sont imposées dans le cadre de l'OMC en constatant l'existence d'un dommage en pareil cas. Il n'existe pas de critère distinct concernant le lien de causalité pour les requérants nouveaux venus sur le marché.

IV. EN VIOLATION DE L'ARTICLE 2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING, LA THAÏLANDE A UTILISÉ UN MONTANT DÉRAISONNABLE POUR LES BÉNÉFICES DANS SON CALCUL DE LA VALEUR NORMALE

106. L'Accord antidumping vise à mettre en œuvre et à régir "l'application de l'article VI du GATT de 1994".⁸⁸ Ses dispositions doivent donc être lues et interprétées à la lumière du GATT de 1994. Conformément à l'article VI 1) b) ii) du GATT de 1994, un produit est vendu à un prix inférieur à sa valeur normale si, entre autres, il est exporté d'un pays à un prix inférieur "au coût de production de ce produit dans le pays d'origine, plus un supplément raisonnable pour les frais de vente et le bénéfice" (non souligné dans l'original). Puisque le GATT prescrit explicitement que le montant ajouté pour le bénéfice ne doit pas dépasser ce qui est "raisonnable", il est correct d'interpréter les dispositions de l'Accord antidumping qui mettent en œuvre cet article du GATT comme incluant une prescription relative au "caractère raisonnable".

107. Comme la Pologne l'a déclaré dans sa première communication écrite et dans sa première déclaration orale, le sens ordinaire des dispositions ci-dessus est clair et s'applique à tous les alinéas de l'article 2.2.2. Lorsque la valeur normale est calculée sur la base du coût de production et d'autres frais, seul un montant "raisonnable" peut être ajouté pour le bénéfice. Le fait d'ajouter un montant déraisonnable pour le bénéfice dans quelque calcul que ce soit va forcément à l'encontre des obligations d'un membre au titre de l'article VI du GATT de 1994 et de l'article 2.2 de l'Accord antidumping.

108. L'article 2.2.2 décrit plusieurs méthodes possibles pour calculer le bénéfice "aux fins de l'article 2.2". Il prévoit premièrement que

l'existence d'une telle menace et, autant que nous sachions, aucune partie n'a jamais demandé la production d'éléments de preuve semblables.

⁸⁶ Relevé de renseignements pour la détermination finale de l'existence d'un dommage, pièces n° 10 et 11 de la Pologne, page 3, paragraphe 16.

⁸⁷ Détermination finale de l'existence d'un dommage, pièce n° 13 de la Pologne, page 2, paragraphe 2.5.

⁸⁸ Voir Accord antidumping article premier.

"aux fins du paragraphe 2, les montants correspondant aux frais d'administration et de commercialisation et aux frais de caractère général, ainsi qu'aux bénéfices, seront fondés sur des données réelles concernant la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales, du produit similaire par l'exportateur ou le producteur faisant l'objet de l'enquête".

Mais lorsque ces montants ne peuvent pas être ainsi déterminés, l'article 2.2.2 prévoit qu'ils "pourront" l'être sur la base d'autres méthodes "raisonnables":

- i) des montants réels que l'exportateur ou le producteur en question a engagés ou obtenus en ce qui concerne la production et les ventes, sur le marché intérieur du pays d'origine, de la même catégorie générale de produits;
- ii) de la moyenne pondérée des montants réels que les autres exportateurs ou producteurs faisant l'objet de l'enquête ont engagés ou obtenus en ce qui concerne la production et les ventes du produit similaire sur le marché intérieur du pays d'origine;
- iii) de toute autre méthode raisonnable, à condition que le montant correspondant aux bénéfices ainsi établi n'excède pas le bénéfice normalement réalisé par d'autres exportateurs ou producteurs lors de ventes de produits de la même catégorie générale sur le marché intérieur du pays d'origine. (non souligné dans l'original)

109. Comme nous l'avons déjà dit, nous considérons que l'article 2.2.2 établit des méthodes "raisonnables" aux fins de l'article 2.2, mais il est clair pour nous que les Membres comprennent que de telles méthodes peuvent, dans certains cas, aboutir à des résultats déraisonnables – qui, conformément à l'article 2.2 ne peuvent pas être employés pour le calcul de la valeur normale construite. La deuxième phrase de l'article 2.2.2 dispose seulement que les méthodes définies ensuite "pourront" être employées, alors que si l'utilisation de telles méthodes était requise, la deuxième phrase, comme la phrase précédente aurait utilisé l'expression "seront employées". Au contraire, les Membres ont manifesté ici leur incertitude quant à la question de savoir si de telles méthodes aboutiraient *ipso facto* à des résultats raisonnables. Nous pensons que cela ressort également clairement de la prescription formulée à l'alinéa iii), qui prévoit expressément que mêmes des méthodes raisonnables peuvent parfois aboutir à des résultats qui ne peuvent pas équitablement être utilisés pour le calcul de la valeur construite. Par ailleurs, l'alinéa iii) est instructif car on peut faire valoir que la limite qu'il impose (que le montant correspondant au bénéfice n'excède pas le bénéfice "normalement réalisé ...") est plus stricte que le critère relatif au "caractère raisonnable" qui découlerait sinon de l'article 2.2 pour chaque disposition de cet article.

110. Cette conclusion – à savoir que les méthodes ne peuvent pas être appliquées aveuglement – est encore confortée par d'autres dispositions de l'article 2.2. Ainsi, l'article 2.2.2 (première phrase) limite les "données réelles" aux données concernant objectivement "la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales" (non souligné dans l'original). Par conséquent, des données qui en elles-mêmes ne sont pas représentatives, et donneraient donc des résultats non représentatifs, ne seront pas employées. De même, afin de tenter d'assurer une telle représentativité - c'est-à-dire d'éviter de parvenir à des résultats qui, tout en étant exacts d'un point de vue arithmétique, ne sont pas en eux-mêmes représentatifs ou "raisonnables" -, tous les montants pour les bénéfices calculés au titre des alinéas i) ou iii) doivent être calculés non pas sur un petit segment du marché (qui risque d'autant plus de ne pas être représentatif), mais plutôt de manière plus large afin de couvrir toute la production et toutes les ventes "de la même catégorie générale de produits" (non

souligné dans l'original). (Il y a là un contraste important avec l'article 2.2.2 (première phrase) qui autorise une comparaison avec la catégorie plus étroite "du produit similaire").⁸⁹

111. Comme la Pologne l'a déjà expliqué, dans la présente enquête les autorités thaïlandaises ont déterminé à juste titre que les ventes de produits polonais aux normes DIN n'étaient pas comparables aux ventes de produits thaïlandais aux normes JIS et que, par conséquent, il ne pouvait pas y avoir de comparaison correcte des prix entre produits similaires puisqu'il s'agissait de produits aux normes DIN et de produits aux normes JIS. Elles ont donc ensuite, comme l'ont suggéré les sociétés polonaises en cause, calculé une valeur construite. Pour ce faire, elles ont utilisé la méthode définie à l'article 2.2.2 i), mais ont utilisé des données fausses concernant les ventes et la production. Plus précisément, la Thaïlande était tenue d'utiliser des données relatives à la production et aux ventes ne concernant pas seulement les poutres en H, mais plus largement tous les produits "de la même catégorie générale" – "c'est-à-dire les profilés en fer ou en acier non alliés relevant de la position 7216 du SH" (non souligné dans l'original).⁹⁰ Comme nous l'avons déjà dit plus haut, cette prescription est expressément prévue à l'article 2.2.2 i) afin d'éviter ce qui s'est passé dans la présente affaire – à savoir l'utilisation d'un montant pour les bénéfices bien supérieur à ce qui, même d'après les requérants, était raisonnable.

112. La Thaïlande a utilisé un taux de profit de 36,3 pour cent dans ses calculs définitifs. Ce chiffre correspondait à plus de cinq fois le montant maximum "raisonnable" pour les bénéfices (7 pour cent) que SYS avait allégué dans sa requête antidumping, plus de six fois le montant utilisé (6 pour cent) par SYS dans le calcul de la valeur construite qu'elle suggère, et à plus de huit fois la marge bénéficiaire (4,55 pour cent) pour Huta Katowice, vérifiée par les autorités thaïlandaises et mentionnée dans le plus récent état annuel des résultats de cette entreprise dont le DCE avait été saisi.⁹¹ Pour arriver à un chiffre de 36,3 pour cent, les autorités thaïlandaises allèguent s'être fondées sur les bénéfices prétendument réalisés dans le cadre des ventes en Pologne de produits aux normes DIN – c'est-à-dire précisément les ventes qu'elles avaient rejetées aux fins de la comparaison de la valeur normale de produits similaires. Elles n'ont par contre pas employé de données plus larges relatives à "la même catégorie générale de produits". Elles n'ont pas davantage tenu compte du fait avéré que Huta Katowice utilisait des procédés de production différents pour fabriquer ces deux produits et que les poutres en H aux normes DIN constituent un créneau spécifique, nouveau sur le marché polonais et qu'elles ne sont pas produites ni vendues en quantité importante au cours d'opérations commerciales normales.

113. Même si les résultats avaient été fondés sur la même catégorie générale de produits, le calcul, pour les raisons décrites plus haut, devait encore être examiné pour déterminer s'il était raisonnable au titre de l'article 2.2. La Pologne a proposé à ces fins une "présomption réfragable" quant au caractère raisonnable fondée sur la préférence qui semble être donnée à l'utilisation des méthodes exposées à

⁸⁹ L'utilisation des méthodes décrites à l'article 2.2.2 de l'Accord antidumping pour calculer le bénéfice est analogue à l'utilisation des "meilleurs renseignements disponibles" et devrait donc être sujette aux mêmes limitations, énoncées à l'annexe II de l'Accord antidumping. Conformément au paragraphe 3 de l'annexe II, "tous les renseignements [soumis par les parties] qui sont vérifiables, qui sont présentés de manière appropriée ... [et] qui sont communiqués en temps utile ... devraient être pris en compte". En outre, conformément au paragraphe 7 de l'annexe II, si les meilleurs renseignements disponibles proviennent de source secondaire, les autorités devraient "vérifier ces renseignements d'après d'autres sources indépendantes à leur disposition". Comme l'utilisation des meilleurs renseignements disponibles, celle des résultats de l'application des méthodes décrites aux alinéas i) ou iii) de l'article 2.2.2 n'est pas en soi raisonnable. Le caractère raisonnable de ces résultats doit être mesuré à la lumière des autres données disponibles.

⁹⁰ Nous estimons que lorsque la Thaïlande dit le contraire (paragraphe 73 de sa première communication écrite) elle ne tient pas compte de l'énoncé de l'article 2.2.2.

⁹¹ Dans sa demande de mesures correctives (page 12, point 27), SYS informait le DCE que le "taux de profit raisonnable" dans l'industrie sidérurgique variait entre 5 et 7 pour cent. Selon l'état des résultats de Huta Katowice pour 1995, dont le DCE avait également été régulièrement saisi, la marge bénéficiaire de la société s'élevait à 4,55 pour cent en 1995.

l'article 2.2.2, du moins dans la mesure où elles donnent des résultats conformes à ce que prescrit l'article 2.2 concernant le caractère "raisonnable". Pourtant, on peut faire valoir que même une telle présomption n'est pas requise. Le dossier de l'enquête contenait trois autres chiffres relatifs aux bénéfices très similaires, et qui étaient loin d'atteindre le niveau retenu par les autorités. En outre, compte tenu des débats qu'ont occasionné ces questions, y compris lors de la vérification, les autorités thaïlandaises savaient qu'une comparaison entre les produits aux normes DIN et les produits aux normes JIS posait des problèmes, que des procédés de production différents étaient utilisés et que le DCE aurait donc dû mettre en doute l'exactitude d'un chiffre aussi exorbitant.

114. La méthode décrite à l'alinéa i) n'a donc pas été correctement employée dans la présente affaire. Elle a abouti à un montant pour les bénéfices qui est totalement disproportionné par rapport aux autres éléments de preuve concernant le montant raisonnable pour les bénéfices qui figurent dans le dossier du DCE. Les requérants l'ont d'ailleurs reconnu. Face à de tels éléments de preuve, la Thaïlande a fait précisément ce qu'un Membre de l'OMC ne peut pas faire – elle a calculé la valeur construite en utilisant un montant déraisonnable pour les bénéfices. Il est clair que si l'un quelconque des autres chiffres figurant dans le dossier du DCE avait été utilisé pour les bénéfices, il n'aurait pas été constaté, dans les calculs de la Thaïlande elle-même, que les sociétés polonaises en cause pratiquaient le dumping. Les entreprises polonaises ont donc été pénalisées de manière inadmissible.

V. LA REQUÊTE DE SYS NE SATISFAIT PAS AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 5.2 ET, EN OUVRANT UNE ENQUÊTE SUR LA BASE DE CETTE REQUÊTE, LES AUTORITÉS THAÏLANDAISES ONT VIOLÉ L'ARTICLE 5.3. EN OUTRE, ELLES N'ONT PAS AVISÉ LES PARTIES CONCERNÉES COMME ELLES ÉTAIENT TENUES DE LE FAIRE AU TITRE DE L'ARTICLE 5.5

115. Les allégations formulées par la Pologne au titre de l'article 5 sont à la fois simples et fondamentales.

116. Premièrement, la Pologne allègue que la requête de SYS sur laquelle l'enquête des autorités thaïlandaises est fondée ne contenait pas, en violation du texte introductif de l'article 5.2, de données, d'éléments de preuve ou d'analyses de quelque type que ce soit concernant 1) l'existence d'un dommage causé à SYS ou 2) un lien de causalité entre le prétendu dumping pratiqué par les entreprises polonaises et tout dommage subi par SYS. Cela contredit la prescription claire figurant à l'article 5.2 à savoir qu'une demande "comportera des éléments de preuve de l'existence a) d'un dumping, b) d'un dommage au sens où l'entend l'article VI du GATT de 1994 tel qu'il est interprété par le présent accord et c) d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage allégué".⁹²

117. La Pologne fait observer que, là encore, en violation des dispositions de l'article 5.2, la requête de SYS ne contenait que des données numériques brutes concernant le dumping allégué. De telles données brutes, en elles-mêmes et par elles-mêmes ne sont pas suffisantes, conformément, notamment, à l'article 5.2 iv) car elles ne constituent qu'une "simple affirmation, non étayée par des éléments de preuve pertinents". Au titre de l'article 5.2, une demande doit comporter des renseignements sur "l'évolution" du volume des importations, l'effet probable des importations (dont il est allégué qu'elles font l'objet d'un dumping) sur la branche de production nationale, et les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation probable de cette branche. Comme le Groupe spécial *Mexique – SHTF* l'a expliqué (paragraphe 7.72 et suivants) la demande doit comporter des "renseignements", au sens d'éléments de preuve, qui doivent "démontrer" l'incidence des importations (dont il est allégué qu'elles font l'objet d'un dumping) sur la branche de production nationale. L'inclusion du mot "pertinents" et de l'expression "tels que" à l'article 4.2 iv) peut indiquer que la demande n'a pas besoin de contenir des renseignements sur tous les facteurs énumérés à l'article 3.2 et 3.4 de l'Accord antidumping, mais il est néanmoins apparent que la demande doit

⁹² Prière de voir les pièces n° 17 et 18 de la Pologne.

contenir suffisamment d'éléments de preuve pour "démontrer" l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping. Ce n'est pas le cas de la requête présentée par SYS.

118. Au cours de la première réunion de fond du Groupe spécial, la Thaïlande s'est déclarée extrêmement irritée par l'allégation de la Pologne. Les fonctionnaires thaïlandais ont dit que la Pologne devrait se contenter des indications concernant le dommage et le lien de causalité contenues dans l'avis d'ouverture d'enquête. Nous avons l'honneur de penser que de telles suggestions sont à côté de la question. Le texte de l'article 5.2 est clair; la requête de SYS (pièce n° 1 de la Thaïlande) est déficiente par rapport à ces prescriptions fondamentales relatives à la régularité de la procédure.

119. Parallèlement, la Pologne allègue que les autorités thaïlandaises ne se sont pas conformées aux prescriptions de l'article 5.3 de l'Accord antidumping car elles ont ouvert cette enquête sans déterminer que les éléments de preuve figurant dans la requête de SYS étaient "suffisants" tant du point de vue de leur importance que de leur exactitude pour justifier l'ouverture de l'enquête. On ne peut pas considérer qu'une autorité s'est acquittée de ses obligations au titre de l'article 5.3 lorsque la requête ne remplit pas deux des trois conditions essentielles auxquelles est subordonnée l'ouverture d'une enquête et qu'elle est tout à fait insuffisante en ce qui concerne la troisième. Les autorités sont clairement tenues de procéder à un examen objectif de "l'exactitude et l'adéquation" des éléments de preuve avant d'ouvrir une enquête.

120. Enfin, la Pologne allègue que la Thaïlande ne s'est pas acquittée de ses obligations au titre de l'article 5.5 parce qu'elle ne l'a pas avisée de l'ouverture prévue de cette enquête, comme l'exige l'article 5.5 de l'Accord antidumping, lu dans le contexte de l'article 12.1 dudit accord. Comme la Pologne l'a déjà dit, elle reconnaît que cette allégation est fondée sur un désaccord avec les autorités thaïlandaises quant à la teneur des discussions qui ont eu lieu le 17 juillet 1996 entre le DCE et le conseiller commercial du gouvernement polonais à Bangkok. Nous reconnaissons également qu'il est difficile pour un groupe spécial de statuer correctement en se fondant sur des communications orales. C'est justement pourquoi nous pensons que l'article 5.5 devrait être interprété comme prescrivant qu'il faut "aviser" par écrit le gouvernement du pays exportateur concerné et il faut bien convenir qu'un tel avis n'a jamais été envoyé. Nous faisons observer que le Groupe de travail spécial de la mise en œuvre de l'Accord du Comité des pratiques antidumping a examiné cette question, y compris la question de la forme de l'avis. Ce débat, dont il est rendu compte dans le compte rendu de la réunion, daté du 4 août 1998, portait sur des questions comme celle de savoir si une "notification orale, ou une note verbale, serait appropriée" pour satisfaire aux prescriptions de l'article 5.5. Le résumé semble indiquer qu'un avis écrit était sans aucun doute satisfaisant, mais qu'une notification orale ne l'était pas.⁹³

VI. LA THAÏLANDE A VIOLÉ L'ARTICLE 6 EN NE FOURNISSANT PAS DES RENSEIGNEMENTS ESSENTIELS AUX SOCIÉTÉS POLONAISES EN CAUSE AU COURS DE L'ENQUÊTE

121. Dans sa première communication écrite et sa première déclaration orale, la République de Pologne a expliqué en détail que les autorités thaïlandaises ont enfreint les dispositions de l'article 6 en refusant de ménager aux entreprises polonaises, comme le stipule cet article, l'occasion de procéder à un examen équitable des éléments de preuve. Comme l'ont dit les sociétés polonaises en cause au cours de l'enquête, "Une partie n'est pas en mesure de se défendre correctement si elle n'a pas accès aux éléments de preuve sur la foi desquels un gouvernement étranger se propose d'interdire de nouvelles ventes sur son territoire. La transparence disparaît, et les sociétés en cause estiment à juste titre que la Thaïlande avait prévu ses conclusions d'avance, sans égard aux éléments de preuve effectivement recueillis." Comme nous l'avons dit, cela a malheureusement été le cas ici.

⁹³ Comité des pratiques antidumping, Groupe de travail spécial de la mise en œuvre de l'Accord, résumé de la réunion que le Groupe de travail spécial de la mise en œuvre de l'Accord du Comité des pratiques antidumping a tenue les 27 et 28 avril 1998, G/ADP/AHG/R/4, 98-3074, 4 août 1998.

122. La Pologne a formulé une allégation au titre de l'article 6 concernant la détermination préliminaire, le projet de détermination finale et la détermination finale de la Thaïlande. Ces allégations relatives à l'accès équitable aux renseignements sont particulièrement graves dans un cas comme le cas présent où les autorités ont reconnu que "la plupart des éléments de preuve" montraient l'absence de dommage. Dans de telles circonstances, plutôt que de continuer à publier des projets d'avis ou des avis préliminaires qui se contredisent et de se déclarer "surprises" lorsqu'une explication correcte est demandée, les autorités sont tenues d'expliquer sur quelle base elles ont formulé leurs conclusions et évalué les facteurs et pourquoi elles ont accordé tant de poids à certains faits dans leur détermination. En ne faisant pas cela, la Thaïlande a violé l'article 6 au moins à trois égards.

123. Premièrement, la Thaïlande n'a pas ménagé à la Pologne "la possibilité réelle ... de prendre connaissance de tous les renseignements pertinents pour la présentation de [son] dossier" afin qu'elle puisse préparer son "argumentation sur la base de ces renseignements" comme l'exige l'article 6.4. Nous estimons qu'il aurait sans aucun doute été "réalisable" pour la Thaïlande de le faire, en tout cas en ce qui concerne des résumés non confidentiels cohérents de ces renseignements. À cet égard, nous faisons observer par exemple que les sociétés polonaises en cause n'ont jamais été informées, et n'ont jamais reçu un exemplaire, de la version non confidentielle de la réponse de SYS au questionnaire (pièce n° 21 de la Thaïlande) et qu'ils n'ont pas reçu un exemplaire juridiquement adéquat d'une requête quelle qu'elle soit car le résumé non confidentiel (pièce n° 1 de la Thaïlande) ne satisfait pas aux prescriptions de l'article 5.3 de l'Accord antidumping. Nous ajoutons que la détermination finale de l'existence d'un dommage n'était pas fondée sur des constatations factuelles détaillées, mais sur des constatations "provisoires", "préliminaires" ou "secrètes" qui, pour beaucoup, contredisent les déclarations que l'on trouve dans la détermination finale de l'existence d'un dommage.

124. Parallèlement, la Pologne estime que, puisqu'ils sont sans cohérence interne, péremptaires et obscurs, les résumés non confidentiels qui ont été fournis ne répondent pas aux prescriptions de l'article 6.5.1. Nous faisons observer que les résumés fournis doivent être "suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements communiqués à titre confidentiel". Cela n'a pas été le cas. On ne peut pas dire que la Thaïlande, en employant avec désinvolture des expressions telles que "empêchement de hausses des prix" et "compression des prix" – en particulier lorsqu'elles sont contredites par les éléments de preuve mêmes sur lesquels ces conclusions sont censées être fondées – ait satisfait à cette prescription. S'agissant de l'allégation de la Thaïlande à savoir que, conformément à l'article 6.5.1, les parties intéressées doivent fournir des résumés non confidentiels de leurs communications aux autorités chargées de l'enquête, mais que ces dernières ne sont pas tenues de communiquer ces résumés aux exportateurs ou aux producteurs étrangers, nous estimons qu'elle est manifestement erronée. L'article 6.4 dispose qu'il sera ménagé en temps utile à toutes les parties intéressées la possibilité de prendre connaissance de tous les renseignements non confidentiels pertinents, et de tels résumés sont fournis aux autorités précisément pour qu'ils puissent être mis à la disposition des parties intéressées. Il ne s'agit pas d'une simple formalité; il s'agit au contraire des droits fondamentaux garantissant la régularité de la procédure définis dans l'Accord. L'équité fondamentale en matière de procédure veut que les sociétés en cause aient accès en temps utile à toutes les données ou analyses pertinentes, afin qu'ils puissent présenter leurs dossiers ou demander à l'autorité chargée de l'enquête de corriger des erreurs.

125. Enfin, la Pologne estime que la Thaïlande a violé l'article 6.9 parce que, quand les autorités thaïlandaises ont invité les sociétés polonaises en cause à formuler des observations sur les propositions de détermination finale (pièce n° 11 de la Pologne, pièce n° 37 de la Thaïlande), elles n'ont pas informé les entreprises polonaises des "faits essentiels examinés qui constitueront le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives". En outre, cette divulgation n'a pas eu "lieu suffisamment tôt pour que les parties puissent défendre leurs intérêts". À cet égard, nous tenons à souligner qu'à aucun moment au cours de l'enquête, les autorités thaïlandaises n'ont précisé aux sociétés en cause tous les facteurs économiques pertinents sur lesquels le Département du commerce extérieur a fondé sa détermination finale de l'existence d'un dommage, pas plus que la valeur relative qui a été attribuée à ces facteurs. Il faudrait par exemple fournir un motif rationnel

expliquant pourquoi la comparaison dans la détermination finale a porté sur des périodes de 12 mois qui se chevauchent. La "divulgaration" qui a eu lieu à la fin de l'enquête s'est limitée à une référence à des "projets" de documents ou des documents "préliminaires" versés au dossier administratif (maintenant contredits par d'autres faits au dossier) ainsi qu'à des documents présentés par les sociétés polonaises en cause elles-mêmes. Étant donné que les documents de la Thaïlande étaient truffés de contradictions, les entreprises polonaises n'ont pas eu accès aux "faits essentiels" sur lesquels se fondaient les déterminations de la Thaïlande.⁹⁴

VII. CONCLUSION

126. Le présent différend porte sur plusieurs préceptes importants de l'Accord antidumping. La Thaïlande n'a pas satisfait aux obligations de fond et de procédure au titre des dispositions susmentionnées de l'article VI du GATT de 1994 et des articles 2, 3, 5 et 6 de l'Accord antidumping. Elle estime en outre que ses pratiques antidumping ne peuvent pas être valablement examinées par le présent Groupe spécial. Le critère d'examen dans le présent différend est clair et le Groupe spécial ne devrait pas se soustraire à ses obligations qui sont d'examiner, au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord et de l'article 17.6 de l'Accord antidumping la conformité de la pratique de la Thaïlande avec les obligations de ce pays à l'égard de la Pologne au titre de l'Accord antidumping.

127. Pour les raisons qui précèdent, la République de Pologne a l'honneur de demander à nouveau que le Groupe spécial constate que le Royaume de Thaïlande a imposé des droits antidumping aux exportations en provenance de la République de Pologne en violation des prescriptions susmentionnées de l'Accord antidumping.

⁹⁴ Nous avons suggéré que ces allégations formulées au titre de l'article 6 devaient être lues dans le contexte des prescriptions de l'article 12.2 selon lesquelles, bien entendu, la détermination finale de la Thaïlande "exposera de façon suffisamment détaillée, ou indiquera qu'il existe un rapport distinct exposant de façon suffisamment détaillée, les constatations et les conclusions établies sur tous les points de fait et de droit jugés importants par les autorités chargées de l'enquête". Conformément à l'article 12.2.2, elle devra contenir "tous les renseignements pertinents, sur les points de fait et de droit et les raisons qui ont conduit à l'imposition de mesures finales", ainsi que "les raisons de l'acceptation ou du rejet des arguments ou allégations pertinents des exportateurs et des importateurs".

ANNEXE 1-5

RÉPONSES DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE AUX QUESTIONS
DU GROUPE SPÉCIAL ET DE LA THAÏLANDE

(29 mars 2000)

RÉPONSES AUX QUESTIONS DU GROUPE SPÉCIAL

A. DEMANDES DE DÉCISIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 6:2 DU MÉMORANDUM
D'ACCORD PRÉSENTÉES PAR LA THAÏLANDE

1. Demande concernant les articles 5 et 6 de l'Accord antidumping

1. Nous notons le passage suivant tiré du rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *Corée*
- *Mesure de sauvegarde appliquée aux produits laitiers*:

"... Il peut y avoir des situations dans lesquelles la simple énumération des articles de l'accord ou des accords en cause suffit, compte tenu des circonstances entourant l'affaire, pour satisfaire au critère de *clarté* dans l'énoncé du fondement juridique de la plainte. Cependant, il peut aussi y avoir des situations dans lesquelles les circonstances sont telles que la simple énumération des articles du traité ne satisferait pas au critère énoncé à l'article 6:2. Cela peut être le cas, par exemple, lorsque les articles énumérés n'établissent pas une seule obligation distincte, mais des obligations multiples. Dans une telle situation, l'énumération des articles d'un accord peut, en soi, ne pas satisfaire au critère de l'article 6:2."¹ (*italique dans l'original.*)

- a) Comment doit-on interpréter le membre de phrase "compte tenu des circonstances entourant l'affaire" qui figure dans le passage précité, tant d'une manière générale que dans le contexte du présent différend? Quelle pertinence, s'il en est, ce membre de phrase pourrait-il avoir en l'occurrence? Y a-t-il des "circonstances entourant l'affaire" en l'espèce qui pourraient se rapporter à la demande de décision au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord présentée par la Thaïlande concernant les articles 5 et 6 de l'Accord antidumping? Veuillez fournir des précisions.

Réponse

La Pologne affirme que le membre de phrase "compte tenu des circonstances entourant l'affaire" qui figure dans le paragraphe cité devrait être interprété en se référant aux termes employés par l'Organe d'appel dans le paragraphe précédent de son rapport dans l'affaire *Corée – Mesure de sauvegarde appliquée aux produits laitiers*, à savoir si "[c]ompte tenu de toutes les circonstances qui entouraient cette affaire ... [le défendeur avait été] induit en erreur quant aux allégations qui étaient en fait formulées à son encontre". Dans le contexte du présent différend, cette démarche exige du Groupe spécial qu'il détermine si la Thaïlande a effectivement subi un préjudice - par opposition à de vagues allégations de préjudice - et, dans l'affirmative, si ce préjudice est objectivement important au point de justifier l'imposition des mesures radicales que demande la Thaïlande. En ce qui concerne ce dernier facteur, nous faisons observer que l'expression "induit en erreur" comporte un élément de tromperie consciente ou volontaire de la part d'un acteur. Pareille intention n'a pas été alléguée et n'a certainement pas été manifestée par la Pologne à cet égard.

¹ WT/DS98/AB/R, paragraphe 124.

Le membre de phrase "compte tenu des circonstances entourant l'affaire" est également important en l'espèce parce qu'il requiert un examen de "toutes les circonstances qui entour[ent]" la demande de la Thaïlande. Celle-ci connaissait très bien le contenu des allégations formulées par la Pologne au titre des articles 5 et 6.

Depuis plusieurs années déjà, la Thaïlande est fort bien renseignée sur les prétentions de la Pologne et des sociétés polonaises en cause voulant que les enquêtes menées par la Thaïlande n'aient pas été correctement ouvertes sous deux rapports: i) comme la requête ne contenait aucun élément de preuve de l'existence d'un dommage ou d'un lien de causalité, l'enquête en question n'aurait pas dû être ouverte; et ii) les autorités thaïlandaises n'ont pas fourni au gouvernement de la Pologne l'avis prescrit avant l'ouverture de l'enquête.

En outre, les autorités thaïlandaises connaissent depuis plusieurs années déjà les allégations de la Pologne au sujet de l'insuffisance des éléments de preuve non confidentiels que les autorités thaïlandaises ont fournis aux sociétés polonaises durant l'enquête. Nous notons par ailleurs le défaut des autorités thaïlandaises de fournir aux sociétés polonaises en cause ne serait-ce qu'une version non confidentielle de l'un des éléments fondamentaux de l'enquête, soit les réponses du producteur au questionnaire.

La Pologne a réitéré ces allégations au cours des consultations qui ont eu lieu avant la présentation de la demande d'établissement du présent groupe spécial, et dans sa première communication écrite et sa première déclaration orale.

b) La demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Pologne "mentionne-t-elle simplement" les articles 5 et 6 de l'Accord antidumping ou fait-elle plus qu'une "simple mention"?

Réponse

La demande de la Pologne concernant les articles 5 et 6 fait plus qu'une "simple mention" pour les motifs qui sont exposés dans la réponse à la question 1 d) ci-dessous. Nous faisons d'abord observer qu'il n'est pas dit dans le paragraphe 124 précité qu'une "simple mention" contreviendrait au "critère de clarté" prévu à l'article 6:2 simplement parce que l'article en question établissait des obligations multiples. Il est plutôt simplement dit dans ce paragraphe que "cela peut être le cas". En fait, dans l'affaire *Corée – Mesure de sauvegarde appliquée aux produits laitiers*, les Communautés européennes avaient simplement demandé l'établissement d'un groupe spécial en raison d'un manquement non précisé "aux obligations résultant pour la Corée des dispositions de l'Accord sur les sauvegardes, en particulier des articles 2, 4, 5 et 12 dudit accord, et ... violation de l'article XIX du GATT de 1994" (WT/DS98/4). Cet énoncé laconique tranche fortement avec le libellé de la demande présentée par la Pologne. Voir la réponse à la question 1 d) ci-dessous.

c) Les articles 5 et 6 de l'Accord antidumping établissent-ils chacun une seule obligation distincte ou bien des obligations multiples? Quel est le fondement de votre réponse?

Réponse

Selon nous, le rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *Corée – Mesure de sauvegarde appliquée aux produits laitiers* ne répond pas à cette question. Ainsi, au paragraphe 129 de son rapport, l'Organe d'appel affirme que chacun des paragraphes d'un certain nombre d'articles de l'Accord sur les sauvegardes prévoit des obligations distinctes, mais il ne précise pas si ces obligations peuvent, collectivement, être considérées comme une seule obligation.

- d) Si la Pologne est d'avis que sa demande d'établissement d'un groupe spécial fait plus qu'une simple mention, pourrait-elle identifier de façon précise tous les éléments supplémentaires qui décrivent les allégations qu'elle formule au titre des articles 5 et 6 de l'Accord antidumping? Si la Pologne est d'avis que cette demande "mentionne simplement" les articles 5 et 6 de l'Accord antidumping, pourrait-elle expliquer pourquoi, selon elle, cette "simple mention" satisfait au critère prévu à l'article 6:2, par exemple y a-t-il des "circonstances concomitantes", surtout compte tenu du fait que chacun de ces articles peut établir des obligations multiples? Veuillez fournir des précisions et indiquer les parties pertinentes du dossier du Groupe de travail tel qu'il existe actuellement.

Réponse

Comme la Pologne l'a dit plus haut, elle ne considère pas que sa demande d'établissement d'un groupe spécial constitue une "simple mention", au sens où cette expression a été employée par l'Organe d'appel dans le contexte de la demande des CE dans l'affaire *Corée – Mesure de sauvegarde appliquée aux produits laitiers*. La demande de la Pologne est beaucoup plus informative quant au fondement juridique de sa plainte que ne l'était la demande des CE dont il était question dans cette affaire. Nous tenons à faire observer que les allégations de la Pologne sont étoffées dans la demande de consultations et ont fait l'objet de vastes consultations entre les parties le 29 mai 1998. Nous tenons en outre à faire observer que les sociétés polonaises en cause et le gouvernement polonais ont formulé ces allégations précises durant l'enquête qui fait l'objet du présent différend, à l'exception de l'allégation selon laquelle la Thaïlande n'a pas fourni aux sociétés polonaises en cause les réponses non confidentielles de SYS au questionnaire, vu que la partie polonaise a appris l'existence de ces réponses seulement lorsqu'elles ont été présentées au Groupe spécial dans la pièce n° 21 de la Thaïlande. Enfin, la Pologne a énoncé très clairement ses allégations dans sa première communication écrite, dans sa première déclaration orale et dans sa première déclaration finale. Voir les réponses de la Pologne aux questions n° 1 à 4 ci-dessous.

Même si le Groupe spécial devait décider que les allégations de la Pologne constituent une "simple mention", nous affirmons que, "compte tenu des circonstances entourant l'affaire", ces allégations satisfont au critère de clarté énoncé à l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Ce serait vrai, que les dispositions en question établissent ou non des obligations multiples. Les omissions alléguées n'ont fait subir aucun préjudice réel à la Thaïlande; de toute façon, c'est seulement dans l'affaire *Corée – Mesure de sauvegarde appliquée aux produits laitiers* que l'existence de ces omissions a été établie. Or, l'Organe d'appel a rendu sa décision dans cette affaire deux mois après la présentation de la demande d'établissement d'un groupe spécial dont il est question en l'espèce. Par ailleurs, la Pologne n'a pas tenté d'induire la Thaïlande en erreur, ni de la priver de ses droits à une procédure régulière à cet égard, pas plus que la Thaïlande n'a voulu, nous en sommes certains, défavoriser la Pologne en produisant tardivement ses données confidentielles. Vu l'identité de ces allégations avec celles qui ont été formulées durant l'enquête et réitérées durant les consultations, et vu l'absence concrète d'intention ou de préjudice réel, nous affirmons que les "circonstances concomitantes" en l'espèce commandent le rejet de la demande procédurale de la Thaïlande.

Enfin, les prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord doivent être lues dans le contexte du règlement des différends pris globalement, qui vise notamment à "arriver à une solution positive des différends" (article 3:7 du Mémoire d'accord), de manière à assurer la "prévisibilité" du système commercial multilatéral et à "clarifier les dispositions existantes" des accords visés (article 3:2 du Mémoire d'accord).

Pour plus de précisions, voir l'analyse de cette question dans la deuxième communication écrite en date du 29 mars 2000 de la Pologne.

2. Nous notons le passage suivant tiré du rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *Corée – Mesure de sauvegarde appliquée aux produits laitiers*:

"... il faut voir au cas par cas si la simple énumération des articles prétendument violés satisfait au critère de l'article 6:2. Pour répondre à cette question, nous nous demandons si le fait que la demande d'établissement du groupe spécial ne faisait qu'énumérer les dispositions prétendument violées a porté atteinte à la capacité du défendeur de se défendre, compte tenu du déroulement de la procédure du groupe spécial."²

- a) Quel est le sens du membre de phrase "compte tenu du déroulement de la procédure du groupe spécial" qui figure dans le passage ci-dessus? Permettrait-il, par exemple, de "remédier" par la suite à une demande d'établissement d'un groupe spécial qui serait insuffisante au cours de la procédure de ce groupe spécial? Comment doit-on interpréter et appliquer ce membre de phrase en l'espèce dans le contexte de la demande de décision au titre de l'article 6:2 présentée par la Thaïlande concernant les articles 5 et 6 de l'Accord antidumping? Veuillez fournir des précisions.**

Réponse

La Pologne affirme que le membre de phrase "compte tenu du déroulement de la procédure du groupe spécial" qui figure dans l'extrait précité veut dire qu'un défendeur doit effectivement avoir subi un préjudice, d'un point de vue objectif, avant même que la "simple mention" des dispositions pertinentes ne satisfasse au critère prévu à l'article 6:2. Ce membre de phrase prescrit la prise en considération du préjudice au vu de toutes les circonstances et prévoit clairement qu'il est possible de "remédier" à une demande d'établissement qui serait insuffisante en fournissant des précisions ultérieurement, surtout lorsque la partie plaignante n'avait pas l'intention "d'induire en erreur". De l'avis de la Pologne, le Groupe spécial doit donc examiner non seulement la demande d'établissement même, mais aussi la première communication écrite, la première déclaration orale et la première déclaration finale de la Pologne, ainsi que les réponses données par la Pologne lors de la première réunion de fond du Groupe spécial et durant l'enquête. À toutes ces occasions, la Pologne a signalé chacun de ces points aux autorités thaïlandaises. Nous affirmons en outre que, même à ce moment-là, de nouvelles communications, déclarations ou réponses de la Pologne pouvaient venir remédier à toute "insuffisance" qui restait à ce sujet.

3. À ce stade-ci de la procédure du Groupe spécial, quelles sont les allégations précises formulées par la Pologne et quels sont les paragraphes précis des articles 5 et 6 de l'Accord antidumping au titre desquels la Pologne a formulé ces allégations? Veuillez identifier les parties pertinentes du dossier du Groupe spécial.

Réponse

S'agissant de l'allégation formulée au titre de l'article 5.2, la Pologne affirme que la demande présentée par SYS ne contenait aucun élément de preuve de l'existence i) d'un dommage au sens de l'article VI du GATT de 1994, tel qu'il est interprété par l'Accord antidumping, et ii) d'un lien de causalité entre les importations dont il est allégué qu'elles sont l'objet d'un dumping et le dommage allégué. De toute évidence, la Pologne n'est pas en mesure de formuler des allégations sur le "caractère suffisant" d'éléments de preuve qui n'ont peut-être pas encore été soumis. Les parties pertinentes du dossier du Groupe spécial sont les paragraphes 86 à 90 de la première communication écrite de la Pologne, les paragraphes 9, 52 à 57 et 69 de la première déclaration orale de la Pologne, et les pièces n° 17 et 18 de la Pologne jointes à sa deuxième déclaration écrite, dans lesquelles il est

² WT/DS98/AB/R, paragraphe 127.

précisé que la Pologne a porté ces allégations à la connaissance de la Thaïlande respectivement en septembre et en octobre 1996.

S'agissant de l'allégation formulée au titre de l'article 5.3, la Pologne affirme que la Thaïlande n'a pas "examin[é] l'exactitude et l'adéquation" de la requête de SYS afin de "déterminer s'il y a des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête". Vu l'absence d'éléments de preuve de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité dans la requête de SYS, l'ouverture d'une enquête par la Thaïlande contrevenait aux dispositions expresses de l'article 5.3. Cette allégation est traitée dans les mêmes parties du dossier du Groupe spécial que les allégations formulées par la Pologne au titre de l'article 5.2.

S'agissant de l'allégation formulée au titre de l'article 5.5, la Pologne affirme que la Thaïlande ne l'a pas "avisée" du fait que la Thaïlande avait été "saisi[e] d'une demande dûment documentée", ni de l'intention de la Thaïlande de "procéder à l'ouverture d'une enquête". Les parties pertinentes du dossier du Groupe spécial sont les paragraphes 86 à 90 de la première communication écrite de la Pologne, les paragraphes 9, 52 à 57 et 69, les pièces n° 17 et 18 de la Pologne jointes à sa deuxième communication écrite, et la pièce n° 14 de la Thaïlande.

Les allégations formulées par la Pologne au titre de l'article 5 ont également fait l'objet de nombreuses observations par celle-ci au cours des parties de la première réunion de fond du Groupe spécial qui ont été consacrées aux questions et aux réponses.

Les allégations formulées par la Pologne au titre de l'article 6.4 et 6.5 peuvent être résumées ensemble de la manière suivante. La détermination préliminaire, le projet de détermination finale et la détermination finale de la Thaïlande sont des résumés obscurs, sans cohérence interne et péremptoirs qui ne ménagent pas aux sociétés polonaises en cause "la possibilité réelle de prendre connaissance de tous les renseignements pertinents pour la présentation de leurs dossiers" de manière à leur permettre de préparer leur "argumentation sur la base de ces renseignements", ainsi que le prescrit l'article 6.4. De plus, la Thaïlande a enfreint l'article 6.4, étant donné que les sociétés polonaises en cause n'ont jamais été avisées de l'existence de la version non confidentielle des réponses de SYS au questionnaire (pièce n° 21 de la Thaïlande) ni obtenu un exemplaire de ce document. De plus, elles n'ont pas obtenu un exemplaire légalement valable de la requête, étant donné que le résumé non confidentiel (pièce n° 1 de la Thaïlande) ne satisfait pas aux exigences de l'article 5.3 de l'Accord antidumping. Nous faisons enfin observer que la détermination finale de l'existence d'un dommage reposait non pas sur des constatations de fait détaillées mais sur des constatations "provisaires", "préliminaires" ou "secrètes", dont bon nombre contredisent les déclarations faites dans la détermination finale de l'existence d'un dommage.

Dans le même ordre d'idées, la Pologne affirme qu'en raison de leur marge de cohérence interne et de leur caractère péremptoire et obscur, les résumés non confidentiels qui ont été fournis ne satisfont pas aux prescriptions de l'article 6.5.1. Nous faisons observer que les résumés qui sont fournis doivent être "suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements communiqués à titre confidentiel". Il va de soi que le défaut de fournir de tels résumés (pièce n° 21 de la Thaïlande) ou le fait de fournir des résumés complètement inadéquats (pièce n° 1 de la Thaïlande) constituent également une violation de ces prescriptions expresses.

Enfin, la Pologne affirme que la Thaïlande a contrevenu à l'article 6.9 parce qu'au moment d'inviter les sociétés polonaises en cause à formuler des observations sur les projets de détermination finale (pièce n° 11 de la Pologne et pièce n° 37 de la Thaïlande), la Thaïlande a omis de les informer "des faits essentiels examinés qui constitueront le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives". De plus, cette divulgation n'a pas eu "lieu suffisamment tôt pour que les parties puissent défendre leurs intérêts" durant l'enquête. À cet égard, nous tenons à souligner qu'à aucun

moment durant l'enquête les autorités thaïlandaises n'ont précisé aux sociétés en cause tous les facteurs économiques pertinents sur lesquels le Département du commerce intérieur a fondé sa détermination finale de l'existence d'un dommage, pas plus que le poids accordé à ces facteurs.

En plus de figurer dans la demande d'établissement d'un groupe spécial proprement dite, les allégations de la Pologne au titre de l'article 6 sont exposées aux paragraphes 91 à 95 de la première communication écrite de la Pologne, aux paragraphes 58 à 65 de la première déclaration orale de la Pologne, dans la déclaration finale de la Pologne, dans les pièces n° 14, 15 et 16 de la Pologne, et dans la pièce n° 27 de la Thaïlande. Les allégations formulées par la Pologne au titre de l'article 6 ont également fait l'objet de nombreuses observations par la Pologne durant les parties de la première réunion de fond du Groupe spécial qui ont été consacrées aux questions et réponses.

La Pologne ne redonne pas dans le présent document les précisions qu'elle fournit ailleurs, mais affirme que les allégations des autorités thaïlandaises au sujet du caractère suffisant de leur projet de détermination finale et de leur détermination finale sont réduites à néant par les faits tels qu'ils sont exposés dans la pièce n° 44 de la Thaïlande.

4. Le Groupe spécial note qu'il ressort des éléments de preuve versés au dossier (pièce n° 14 de la Thaïlande et pièce n° 4 de la Pologne) que la Pologne a soulevé la question de la notification au titre de l'article 5.5 de l'Accord antidumping durant l'enquête antidumping. Y a-t-il un rapport avec la demande présentée par la Thaïlande pour que soit établie une décision préliminaire rejetant les allégations formulées par la Pologne au titre des articles 5 et 6 de l'Accord antidumping en raison de leur manque de spécificité au regard de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord? Veuillez fournir des précisions. La Pologne a-t-elle soulevé d'autres questions pendant les travaux du Groupe spécial au titre des articles 5 et 6 de l'Accord antidumping qui auraient été soulevées par les exportateurs polonais durant l'enquête antidumping? Dans l'affirmative, veuillez fournir des précisions et faire les renvois pertinents au dossier.

Réponse

La question du caractère suffisant d'une demande d'établissement est, en définitive, subordonnée à la question de savoir si un défendeur a objectivement été "induit en erreur" d'une manière qui a véritablement porté atteinte à sa capacité de se défendre. Pareil préjudice doit être apprécié au vu de l'ensemble des circonstances, "compte tenu du déroulement de la procédure du Groupe spécial". Dans la présente enquête, la connaissance réelle qu'avait le défendeur de ces allégations est très pertinente; nous soutenons qu'en fait elle est déterminante. La Thaïlande connaissait depuis 1996 la nature exacte des allégations de la Pologne au sujet de l'insuffisance de l'"avis" qui avait été donné avant l'ouverture de l'enquête. Voir les pièces n° 4, 17 et 18 de la Pologne et la pièce n° 14 de la Thaïlande. En conséquence, et malgré des propos de plus en plus malheureux affirmant le contraire, il ne saurait avoir été porté atteinte aux intérêts de la Thaïlande à cet égard.

Dans le même ordre d'idées, la substance des allégations formulées par la Pologne au titre des articles 5.2, 5.3, 6.4, 6.5 et 6.9 apparaît à maints endroits dans le dossier de l'enquête, ainsi qu'il est expliqué dans le détail ci-dessous dans la réponse à la question 3 du Groupe spécial.

2. Demande concernant les articles 2 et 3 de l'Accord antidumping et l'article VI du GATT de 1994

5. Au paragraphe 8 de sa déclaration de clôture à la première réunion de fond des parties avec le Groupe spécial le 8 mars 2000, la Thaïlande déclare qu'elle "estime subir un grave préjudice" en tentant de répondre aux allégations vagues et imprécises de la Pologne en ce qui a trait à l'article VI du GATT de 1994 et aux articles 2 et 3 de l'Accord antidumping, et

"demande au Groupe spécial de déterminer si la Pologne s'est conformée à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord en ce qui a trait aux prétendues allégations qui ont été formulées au titre de l'article VI du GATT de 1994 et des articles 2 et 3 de l'Accord antidumping".

a) Comment la Pologne réagit-elle à cette demande de la Thaïlande?

Réponse

Voir la réponse de la Pologne à la question suivante (question 5 b)) du Groupe spécial.

b) Quelle est la pertinence, s'il en est, de la formulation par la Thaïlande de cette demande au titre de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord concernant les articles 2 et 3 de l'Accord antidumping et l'article VI du GATT de 1994 à ce moment précis de la procédure du Groupe spécial?

Réponse

La Pologne estime que la demande de la Thaïlande n'était pas opportune et est un peu scandaleuse. La Thaïlande n'a formulé de telles allégations ni dans sa première déclaration écrite, ni dans sa première déclaration orale, ni au cours des réunions de fond d'une journée et demie qui ont précédé le moment où elle a fait sa déclaration de clôture. On peut donc en déduire que, pour une raison ou pour une autre, les allégations de la Pologne sont devenues objectivement moins claires pour la Thaïlande pendant le "déroulement de la procédure du groupe spécial". Un tel point de vue n'est tout simplement pas fondé. Outre le caractère inopportun de cette demande non fondée, nous notons, par exemple, que la Pologne a répondu oralement à des questions très précises qui lui ont été posées par la Thaïlande et le Groupe spécial au sujet des allégations qu'elle a formulées au titre de ces dispositions. Il est regrettable que la Thaïlande ait préféré ne tenir aucun compte des précisions demandées que lui a fournies la Pologne. Voir les réponses aux questions 6 à 9, ci-dessous.

6. Nous nous référons à l'extrait du paragraphe 124 du rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *Corée – Mesure de sauvegarde appliquée aux produits laitiers* qui est cité dans la question 1 ci-dessus.

a) Y a-t-il des "circonstances concomitantes" en l'espèce qui pourraient se rapporter à la demande de décision au titre de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord présentée par la Thaïlande concernant les articles 2 et 3 de l'Accord antidumping et l'article VI du GATT de 1994? Veuillez fournir des précisions.

Réponse

Nous désirons noter le texte de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Pologne. En ce qui concerne les allégations formulées par la Pologne au titre de l'article 3, il est précisé dans cette demande:

Les autorités thaïlandaises ont déterminé que les importations en provenance de Pologne causaient un dommage à la branche de production nationale, sans qu'il y ait, entre autres choses, des "éléments de preuve positifs" étayant une telle constatation et sans que soit effectué l'"examen objectif" requis des facteurs énumérés, comme le volume des importations, les effets sur les prix et l'incidence des importations sur la branche de production nationale, en contravention avec l'article VI du GATT de 1994 et l'article 3 de l'Accord antidumping;

Il ne s'agit pas d'une "simple mention" comme c'était le cas dans l'affaire *Corée – Mesure de sauvegarde appliquée aux produits laitiers*. Dans cette affaire, ainsi qu'il a été mentionné, les Communautés européennes avaient demandé l'établissement d'un groupe spécial simplement en raison d'un manquement non précisé "aux obligations résultant pour la Corée des dispositions de l'Accord sur les sauvegardes, en particulier des articles 2, 4, 5 et 12 dudit accord, et ... violation de l'article XIX du GATT de 1994" (WT/DS98/4). En revanche, la demande de la Pologne s'appuie sur le libellé réel des dispositions pertinentes de l'article 3, et une interprétation juste de ce paragraphe porterait à conclure que les allégations formulées par la Pologne au titre de l'article 3 ressortissaient aux paragraphes 1, 2, 3 et 5 de cet article. De plus, l'examen des "circonstances concomitantes" dissiperait tout doute qui pourrait subsister dans l'esprit des défendeurs ou de leurs avocats. Compte tenu du déroulement de la procédure en l'espèce, ces circonstances concomitantes comprendraient sûrement une lecture attentive de la première communication écrite de la Pologne (paragraphes 47 à 76) et de la première déclaration orale de la Pologne (paragraphes 26 à 42), ainsi qu'un examen minutieux des réponses de la Pologne aux questions du Groupe spécial concernant ces dispositions. Nous tenons en outre à faire observer que les allégations de la Pologne sont celles qui ont été formulées dans le détail durant l'enquête menée par la Thaïlande et durant les consultations bilatérales qui ont eu lieu le 29 mai 1998; elles n'ont donc sûrement rien d'étonnant pour les autorités thaïlandaises. Nous aimerions attirer l'attention du Groupe spécial sur les mémoires que les sociétés polonaises en cause ont présentés en 1997 dans le cadre de l'enquête et dans lesquels les dispositions de l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 sont citées et invoquées (pièces n° 35 et 40 de la Thaïlande). Voir les réponses aux questions 5 et 7 à 9 ci-dessous.

Deuxièmement, la Thaïlande allègue maintenant qu'elle a, pour une raison quelconque, subi un préjudice relativement à l'allégation formulée par la Pologne au titre de l'article 2. Nous faisons d'abord observer qu'il est dit dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Pologne:

Les autorités thaïlandaises ont établi une détermination de l'existence d'un dumping et calculé une prétendue marge de dumping en violation de l'article VI du GATT de 1994 et de l'article 2 de l'Accord antidumping.

Une fois de plus, il ne s'agit pas d'une "simple mention" comme c'était le cas dans l'affaire *Corée - Mesure de sauvegarde appliquée aux produits laitiers*. Compte tenu du déroulement de la procédure en l'espèce et des consultations bilatérales qui ont eu lieu entre les parties, il est inimaginable que les autorités thaïlandaises aient pu être dans l'incertitude ou subir un préjudice du fait de cette allégation. Qui plus est, les doutes qui pourraient subsister dans l'esprit des défendeurs ou de leurs avocats auraient certainement pu être dissipés par la lecture de la première communication écrite de la Pologne (notamment les paragraphes 77 à 84) et de la première déclaration orale de la Pologne (notamment les paragraphes 43 à 51), et par l'écoute des réponses de la Pologne aux questions du Groupe spécial sur ces dispositions. Comme nous venons de le faire, nous aimerions en outre faire observer que les allégations de la Pologne sont celles qui ont été formulées dans le détail durant l'enquête menée par la Thaïlande et durant les consultations bilatérales qui ont eu lieu le 29 mai 1998; elles n'ont donc sûrement rien d'étonnant pour les autorités thaïlandaises. Nous aimerions attirer l'attention du Groupe spécial sur les mémoires que les sociétés polonaises en cause ont présentés durant l'enquête et dans lesquels les dispositions de l'article 2 et 2.2 sont citées et invoquées (pièces n° 35 et 40 de la Thaïlande). Voir les réponses aux questions 5 et 7 à 9 ci-dessous.

- b) La demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Pologne "mentionne-t-elle simplement" les articles 2 et 3 de l'Accord antidumping et l'article VI du GATT de 1994 ou fait-elle plus qu'une "simple mention"?**

Réponse

Ainsi que la Pologne l'explique de façon plus détaillée dans sa communication écrite en date du 29 mars 2000 et ci-dessous dans sa réponse à la question 6 d) du Groupe spécial, l'analyse qui est faite dans ces deux paragraphes des allégations formulées au titre des articles 2 et 3 ne constitue pas une "simple mention".

- c) Les articles 2 et 3 de l'Accord antidumping et l'article VI du GATT de 1994 établissent-ils chacun une seule obligation distincte ou bien des obligations multiples? Quel est le fondement de votre réponse?**

Réponse

En ce qui concerne la question 6 c), voir la réponse de la Pologne à la question 1 c) ci-dessus.

- d) Si la Pologne est d'avis que la demande d'établissement ne fait pas une simple mention, pourrait-elle identifier de façon précise tous les éléments supplémentaires qui décrivent les allégations qu'elle formule au titre des articles 2 et 3 de l'Accord antidumping et de l'article VI du GATT de 1994? Si la Pologne est d'avis que la demande d'établissement "mentionne simplement" les articles 2 et 3 de l'Accord antidumping et l'article VI du GATT de 1994, pourrait-elle expliquer pourquoi, selon elle, cette "simple mention" satisfait au critère prévu à l'article 6:2, par exemple y a-t-il des "circonstances concomitantes", surtout compte tenu du fait que chacun de ces articles peut établir des obligations multiples? Veuillez fournir des précisions et indiquer les parties pertinentes du dossier du Groupe spécial tel qu'il existe actuellement.**

Réponse

L'allégation formulée par la Pologne au titre de l'article 3 reprend les termes précis qui sont employés à l'article 3.1, soit la disposition à la base de toute analyse du dommage. Ainsi que l'a affirmé le groupe spécial chargé de l'affaire *Mexique – SHTF*, "[l]es paragraphes suivants de l'article 3 donnent des indications plus spécifiques sur la détermination de l'existence d'un dommage" (rapport du Groupe spécial dans l'affaire *Mexique – SHTF* (paragraphe 7.119). La compatibilité de la pratique d'un Membre avec les obligations qui lui sont imposées au titre de l'article 3.1 est donc déterminée notamment par l'application des critères d'évaluation prévus à l'article 3.2, 3.4 et 3.5. La demande de la Pologne ne fait pas expressément référence au numéro de chacun de ces paragraphes de l'article 3, mais chacun d'eux est sous-entendu de façon claire et non équivoque dans le libellé de la demande. Lorsque la Pologne mentionne "le volume des importations [et] les effets sur les prix", elle fait donc également référence à l'examen du "volume des importations qui font l'objet d'un dumping" et de "l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix" dont il est question à l'article 3.2. Lorsque la Pologne mentionne que la Thaïlande n'a pas effectué "l'examen objectif" requis des facteurs énumérés, comme ...", elle se réfère donc également aux facteurs énumérés à l'article 3.4 (d'où le terme "comme") qui influent sur la situation de cette branche. Lorsque la Pologne se réfère à la constatation de la Thaïlande selon laquelle "les importations en provenance de Pologne causaient un dommage" en l'absence d'une évaluation en bonne et due forme de "l'incidence des importations sur la branche de production nationale", elle se réfère aussi au critère de causalité prévu à l'article 3.5. Selon nous, le lecteur objectif de ce paragraphe saisirait clairement les objections spécifiques de la Pologne de même que les paragraphes visés par ces objections, comme l'a apparemment fait la Thaïlande un jour et demi après le début de la procédure du Groupe spécial.

Selon un raisonnement pratiquement identique, l'allégation formulée par la Pologne au titre de l'article 2 ne constitue pas une simple mention conformément au critère énoncé dans l'affaire *Corée - Mesure de sauvegarde appliquée aux produits laitiers*. La Pologne a expliqué qu'elle

contestait à la fois la détermination de l'existence d'un dumping et le calcul de la marge de dumping alléguée. En particulier, l'expression "calcul de la marge de dumping" aurait dû renseigner suffisamment la Thaïlande sur les particularités de l'allégation formulée par la Pologne au titre de l'article 2.2.

Nous tenons à insister sur le fait que chacune de ces allégations a été formulée de manière détaillée durant les enquêtes et a été réitérée durant les consultations bilatérales. Par conséquent, la Thaïlande ne saurait se plaindre du fait qu'elle ne connaissait pas véritablement les particularités des allégations.

Pour une analyse plus approfondie des raisons pour lesquelles des "circonstances concomitantes" font en sorte que les allégations formulées par la Pologne au titre des articles 2 et 3 ne peuvent être rejetées, même si le Groupe spécial considère que ces allégations constituent une "simple mention", voir la réponse de la Pologne aux questions 6 a) à c) du Groupe spécial.

7. Nous nous référons à l'extrait du paragraphe 127 du rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *Corée – Mesure de sauvegarde appliquée aux produits laitiers* qui est cité dans la question 2 ci-dessus.

a) Comment doit-on interpréter et appliquer le membre de phrase "compte tenu du déroulement de la procédure du groupe spécial" en l'espèce dans le contexte de la demande de décision au titre de l'article 6:2, présentée par la Thaïlande, en ce qui concerne les articles 2 et 3 de l'Accord antidumping et l'article VI du GATT de 1994?

Réponse

Ainsi que nous l'avons mentionné, notamment dans notre réponse à la question 2 ci-dessus, nous croyons que le membre de phrase "compte tenu du déroulement de la procédure du groupe spécial" employé dans l'extrait cité signifie qu'il doit effectivement avoir été porté atteinte à la capacité d'un défendeur de défendre ses intérêts, d'un point de vue objectif, avant même que la "simple mention" des dispositions pertinentes ne satisfasse pas au critère prévu à l'article 6:2. Ce membre de phrase prescrit l'appréciation du "préjudice" au vu de l'ensemble des circonstances, et prévoit clairement qu'il est possible de "remédier" à une demande d'établissement qui serait insuffisante en fournissant des précisions ultérieurement, surtout lorsque la partie plaignante n'avait pas l'intention "d'induire en erreur". De l'avis de la Pologne, le Groupe spécial doit donc examiner non seulement les questions qui ont été soulevées dans la demande proprement dite, mais aussi les questions soulevées durant l'enquête, durant les consultations bilatérales, dans la première déclaration écrite, la première déclaration orale et la première déclaration finale du plaignant, ainsi que dans les réponses fournies par le plaignant lors de la première réunion de fond du Groupe spécial. Nous tenons en outre à affirmer que, même à ce moment-là, de nouvelles communications, déclarations ou réponses du plaignant pourraient venir remédier à toute "insuffisance" qui restait à ce sujet.

8. À ce stade-ci de la procédure du Groupe spécial, quelles sont les allégations précises formulées par la Pologne et quels sont les paragraphes précis des articles 2 et 3 de l'Accord antidumping et de l'article VI du GATT de 1994 au titre desquels la Pologne a formulé ces allégations? Veuillez identifier les parties pertinentes du dossier du Groupe spécial.

Réponse

En ce qui concerne l'article 2, la Pologne affirme que la Thaïlande a violé l'article 2.2 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994 en ne calculant pas correctement la marge de dumping vu l'utilisation d'un montant déraisonnable pour les bénéfices pour déterminer la valeur normale construite. Cette allégation est exposée aux paragraphes 77 à 84 de la première

communication écrite de la Pologne et aux paragraphes 43 à 51 de la première déclaration orale de la Pologne. En outre, elle a été longuement débattue à la première réunion de fond.

En ce qui concerne l'article 3 et l'article VI:6 a) du GATT de 1994, la Pologne affirme que la détermination par la Thaïlande de l'existence d'un dommage ne se fondait pas sur des "éléments de preuve positifs" et ne comportait pas un "examen objectif" des faits, en contravention de l'article 3.1 de l'Accord antidumping, que la Thaïlande n'avait pas constaté une augmentation "notable" des importations faisant l'objet d'un dumping ni un empêchement de hausses des prix ou une compression des prix dans une mesure "notable", en contravention de l'article 3.2 de l'Accord antidumping, que la Thaïlande n'avait pas fait l'examen requis de "tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de cette branche", en contravention de l'article 3.4 de l'Accord antidumping, et que la Thaïlande n'avait pas prouvé que les importations en provenance de la Pologne causaient un dommage à la branche de production nationale, en contravention de l'article 3.5 de l'Accord antidumping. Ces allégations sont exposées aux paragraphes 47 à 76 de la première communication écrite de la Pologne et aux paragraphes 26 à 42 de la première déclaration orale de la Pologne, et ont été longuement débattues à la première réunion de fond.

9. Les questions que la Pologne a soulevées au titre des articles 2 et 3 de l'Accord antidumping et de l'article VI du GATT de 1994 pendant les travaux du Groupe spécial avaient-elles été soulevées par les exportateurs polonais durant l'enquête antidumping? Dans l'affirmative, veuillez fournir des précisions et faire les renvois pertinents au dossier. Y a-t-il un rapport avec la demande de décision préliminaire présentée par la Thaïlande concernant le rejet des allégations formulées par la Pologne au titre des articles 2 et 3 de l'Accord antidumping et de l'article VI du GATT de 1994 en raison de leur manque de spécificité au regard de l'article 6:2 du Mémoire d'accord? Veuillez fournir des précisions.

Réponse

Toutes les allégations formulées par la Pologne au titre des articles 2 et 3 au cours de la procédure du Groupe spécial avaient effectivement été formulées par les exportateurs polonais durant l'enquête antidumping.

En ce qui concerne l'article 2, les allégations de la Pologne ont, en particulier, été exposées dans les moindres détails dans des observations qui ont été présentées aux autorités thaïlandaises le 9 mars 1997 et le 13 mai 1997. Le document en date du 9 mars 1997, soit la pièce n° 35 de la Thaïlande, renferme une analyse de près de quatre pages (pages 5 à 8) sur l'incorporation d'un "montant juste" pour les bénéfices dans le calcul de la valeur normale construite et cite les règles pertinentes de l'OMC et de la Thaïlande. Le document en date du 13 mai 1997, soit la pièce n° 40 de la Thaïlande, contient une autre analyse d'une page (page 5) sur l'utilisation d'un "montant juste" pour les bénéfices dans le calcul de la valeur normale construite et cite à nouveau les règles pertinentes de l'OMC et de la Thaïlande. Cette question a été débattue pendant l'audition qui a eu lieu à Bangkok (pièce n° 36 de la Thaïlande, pages 3 et 6). Elle a été soulevée dans le projet de détermination finale de l'existence d'un dumping (pièce n° 37 de la Thaïlande, points 1 et 6), dans les observations formulées sur le projet de détermination finale de l'existence d'un dumping (pièce n° 41 de la Thaïlande, pages 3 et 4) et, bien entendu, dans la détermination finale proprement dite. Voir aussi la pièce confidentielle n° 44 de la Thaïlande. Le calcul correct des bénéfices a également fait l'objet de consultations entre les parties, ainsi que l'atteste la pièce n° 17 de la Pologne.

En ce qui concerne l'article 3, les allégations de la Pologne ont, en particulier, été exposées dans les moindres détails dans des observations qui ont été présentées aux autorités thaïlandaises le 9 mars 1997 et le 13 mai 1997. Le document en date du 9 mars 1997, soit la pièce n° 35 de la Thaïlande, renferme une analyse de près de quatre pages (pages 2 à 5) sur les conditions applicables à l'établissement d'une détermination de l'existence d'un dommage et cite ces conditions ou le texte de

l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5. Le document en date du 13 mai 1997, soit la pièce n° 40 de la Thaïlande, contient une autre analyse de quatre pages (pages 2 à 5) sur le "dommage", les critères de l'OMC et les faits de la cause. Cette question a été débattue pendant l'audition qui a eu lieu à Bangkok (pièce n° 36 de la Thaïlande, pages 3 à 5). Elle a également été soulevée dans le relevé de renseignements pour la détermination finale de l'existence d'un dommage (pièce n° 37 de la Thaïlande), dans les observations formulées sur le projet de détermination finale de l'existence d'un dumping (pièce n° 41 de la Thaïlande), ainsi que dans la détermination finale de l'existence d'un dommage proprement dite. Voir aussi la pièce confidentielle n° 44 de la Thaïlande. La détermination correcte de l'existence d'un dommage a également fait l'objet de consultations entre les parties, ainsi l'atteste la pièce n° 17 de la Pologne.

Ces faits se rapportent très certainement à la demande de décision préliminaire présentée par la Thaïlande. Ils montrent que la Thaïlande connaissait depuis longtemps la teneur des allégations en cause dans le présent différend et n'a nullement été "induite en erreur". Les allégations de préjudice causé par la surprise ou la méconnaissance de ces allégations sont tout simplement sans fondement. De plus, compte tenu du "déroulement" de la procédure, il devrait être évident que la Pologne a nettement confirmé les allégations formulées par les exportateurs polonais durant l'enquête. Toute assertion de préjudice résultant de la demande de la Pologne commence à friser la malhonnêteté.

B. ARTICLE 5 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

10. De l'avis des parties, au vu du rapport du Groupe spécial dans l'affaire *Mexique - SHTF*, quels sont les documents figurant au dossier qui se rapportent à l'examen par le Groupe spécial des allégations de la Pologne concernant le contenu de la requête et l'existence d'éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture de l'enquête?

Réponse

Le seul document versé au dossier qui se rapporte à l'examen par le Groupe spécial de l'adéquation de la requête et de l'existence d'éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture de l'enquête est la pièce n° 1 de la Thaïlande, soit la requête de SYS. Ce document ne contient aucun renseignement sur l'existence d'un dommage ou d'un lien de causalité.

11. En ce qui concerne les allégations qu'elle a formulées au titre des articles 5.2 et 5.3 de l'Accord antidumping, la Pologne prétend-t-elle que la requête ne contenait aucun renseignement portant sur certains des facteurs énumérés à l'article 5.2, ou bien que des renseignements ont été fournis mais ne constituaient pas des éléments de preuve suffisants quant à l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité pour justifier la décision d'ouvrir une enquête, ou les deux? Veuillez fournir des précisions.

Réponse

La Pologne prétend que la requête ne contenait aucun renseignement portant sur certains des facteurs requis énumérés à l'article 5.2, soit le *dommage* et le *lien de causalité*. Cette allégation repose sur la seule information que la Pologne avait en sa possession, soit les versions non confidentielles de la requête. La Thaïlande semble maintenant alléguer que la version confidentielle de la requête contenait des renseignements sur le lien de causalité et le dommage; c'est une allégation que nous ne sommes pas en mesure d'évaluer pour des raisons évidentes. Dès que la version confidentielle de la requête aura été fournie au Groupe spécial et à la Pologne, celle-ci sera en mesure d'évaluer si elle contient des éléments de preuve suffisants de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité pour justifier la décision d'ouvrir une enquête.

12. La Pologne pourrait-elle indiquer précisément comment elle considère que les autorités thaïlandaises chargées de l'enquête n'ont pas respecté les prescriptions de l'article 5.3 de l'Accord antidumping concernant l'examen de "l'exactitude et [de] l'adéquation des éléments de preuve fournis dans la demande afin de déterminer s'il y a des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture" de l'enquête?

Réponse

La Pologne affirme que l'obligation qui incombe aux autorités chargées de l'enquête d'examiner "l'adéquation des éléments de preuve fournis" consiste notamment à s'assurer que la requête contient effectivement des éléments de preuve "adéquats" de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité avant qu'une enquête soit ouverte. Comme la Thaïlande ne s'est pas assurée de l'existence de ces éléments dans la requête de SYS, elle a manqué à l'obligation que l'article 5.3 lui impose.

13. La requête contenait-elle des données sur l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité? La requête contenait-elle une analyse de chacun des facteurs au sujet desquels des données ont été fournies? Veuillez fournir des précisions et faire des renvois aux parties précises de la pièce n° 1 de la Thaïlande, s'il y a lieu.

Réponse

La requête de SYS (pièce n° 1 de la Thaïlande) ne contient aucune donnée, aucun élément de preuve ni aucune analyse de quelque nature que ce soit sur l'existence d'un dommage ou d'un lien de causalité. Elle renferme de nombreux graphiques et tableaux qui étaient censés étayer une allégation de dumping, mais on n'y trouve absolument aucune analyse de ces données. Pour cette raison, même l'allégation formulée par SYS quant au dumping pratiqué par les sociétés polonaises est inintelligible. Voir la réponse de la Pologne à la question 14 ci-dessous.

14. L'article 5.2 prescrit-il qu'une demande contienne une analyse, ou bien des données numériques sont-elles suffisantes? Veuillez expliquer et indiquer la pertinence, le cas échéant, du rapport du groupe spécial dans l'affaire *Mexique - SHTF*.

Réponse

Non seulement la requête de SYS ne contenait aucun renseignement sur l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité, mais elle fournissait uniquement des données numériques brutes sur le dumping; or des données brutes, en elles-mêmes, ne sont pas suffisantes au regard, notamment, de l'article 5.2 iv). Conformément à l'article 5.2, une demande doit contenir des renseignements sur l'"évolution" du volume des importations, sur l'incidence probable des importations (dont il est allégué qu'elles font l'objet d'un dumping) sur la branche de production nationale et sur les facteurs et indices économiques pertinents connexes qui influent sur la situation probable de la branche de production nationale. Comme le groupe spécial chargé de l'affaire *Mexique - SHTF* l'a expliqué (aux paragraphes 7.72 et suivants), en soi, la requête doit contenir des "renseignements", au sens d'éléments de preuve, au sujet de l'incidence des importations (dont il est allégué qu'elles font l'objet d'un dumping) sur la branche de production nationale, et ces "renseignements" doivent "démontrer" l'incidence de ces importations sur la branche de production nationale. Et si l'emploi à l'article 5.2 iv) du mot "pertinents" et de l'expression "tels que" dans la référence aux facteurs et indices énoncés à l'article 3.2 et 3.4 peut indiquer qu'une demande ne doit pas contenir des renseignements sur tous les facteurs et indices mentionnés à l'article 3.2 et 3.4, il est également évident que cette demande doit contenir des éléments de preuve suffisants pour "démontrer" l'incidence des importations qui font l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale.

18. Dans sa première communication écrite (paragraphe 90), la Pologne allègue que la Thaïlande n'a pas fait la notification prévue à l'article 5.5 de l'Accord antidumping "correctement ni en temps opportun". Dans sa déclaration orale à la première réunion (paragraphe 57), la Pologne a "reconn[u] que cette allégation est fondée sur un désaccord avec les autorités thaïlandaises quant à la teneur des discussions qui ont eu lieu le 17 juillet 1996 entre le DCE et le conseiller commercial de la Pologne à Bangkok".

Aux deux parties

- a) Dans quelles circonstances et à quelle fin convenue la Thaïlande a-t-elle invité la Pologne à cette réunion?

Réponse

Les autorités thaïlandaises ont demandé à rencontrer le conseiller commercial de la Pologne à Bangkok pour discuter du "niveau inquiétant" des importations d'acier polonais en Thaïlande et de ce qui pouvait être fait à ce sujet. Aucun "avis" n'a été donné (ni aucune mention faite) de la réception d'une requête antidumping ou de l'ouverture imminente d'une enquête par les autorités thaïlandaises sur les poutres en H originaires de Pologne. La Pologne n'est pas au courant de l'existence de documents concernant cette réunion autres que la pièce n° 4 de la Pologne et la pièce n° 14 de la Thaïlande. La conduite des fonctionnaires thaïlandais nous paraît incorrecte parce que ceux-ci n'ont pas "avisé" notre gouvernement en temps opportun de la réception d'une requête dûment documentée et de l'ouverture imminente d'une enquête.

- b) Que s'est-il passé à cette réunion? Y a-t-il des documents (autres que la pièce n° 4 de la Pologne et la pièce n° 14 de la Thaïlande), comme une convocation à cette réunion ou un compte rendu de celle-ci, qui éclaireraient le Groupe spécial sur la nature et la teneur des discussions? Dans l'affirmative, veuillez indiquer où se trouvent ces documents dans le dossier, ou bien les fournir au Groupe spécial.

Réponse

En ce qui concerne la question 8 b), voir la réponse de la Pologne à la question 8 a), ci-dessus.

- c) La Pologne pourrait-elle préciser les raisons pour lesquelles elle estime que cette réunion ne constituait pas une notification suffisante au titre de l'article 5.5 de l'Accord antidumping en ce qui concerne son "caractère opportun" ou son "caractère correct", et exposer le fondement juridique de son point de vue? De l'avis de la Pologne, qu'aurait-il dû se passer à cette réunion, mais ne s'est pas passé?

Réponse

En ce qui concerne la question 8 c), voir la réponse de la Pologne à la question 8 a), ci-dessus.

19. Dans sa déclaration orale à la première réunion (paragraphe 57), la Pologne déclare que "l'article 5.5 signifie qu'il faut "aviser" par écrit le gouvernement du pays exportateur concerné".

- a) Quel est le fondement juridique du point de vue selon lequel l'article 5.5 de l'Accord antidumping prescrit la présentation d'un avis écrit? Veuillez expliquer, au vu du libellé et du contexte de la disposition, et de toute autre considération pertinente.

Réponse

Nous faisons observer que le Groupe de travail spécial de la mise en œuvre de l'Accord du Comité des pratiques antidumping a examiné cette question, notamment l'aspect précis de la manière dont la notification doit être présentée. La discussion, dont il est rendu compte dans le résumé du 4 août 1998 du Groupe de travail spécial, a porté sur la question de savoir "si une notification orale, ou une note verbale, serait appropriée" pour satisfaire aux exigences de l'article 5.5. Il semble ressortir de ce résumé qu'un avis écrit était certainement une forme de notification satisfaisante, mais qu'une notification orale ne l'était pas.³

20. Le Groupe spécial note que la Pologne se réfère à l'article 12 de l'Accord antidumping relativement à l'allégation qu'elle formule au titre de l'article 5.5.

a) Pour quelle raison la Pologne invoque-t-elle cet article? Le fait-elle parce qu'il fournit un contexte qui éclaire sur le type de notification requise au titre de l'article 5.5, parce qu'il renferme les prescriptions précises qui régissent la forme et la teneur de ces notifications, ou bien pour une autre raison?

Réponse

La Pologne se réfère à l'article 12 de l'Accord antidumping parce qu'il fournit un contexte utile en ce qui a trait aux allégations qu'elle formule au titre de l'article 5.5 de l'Accord antidumping.

C. ARTICLE 6 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

21. S'agissant des allégations qu'elle formule au titre de l'article 6 de l'Accord antidumping, la Pologne pourrait-elle mentionner de façon précise quels renseignements ne lui ont pas été fournis durant l'enquête, mais auraient dû l'être selon elle?

Réponse

Les sociétés polonaises en cause auraient dû obtenir des résumés non confidentiels clairs et circonstanciés des faits sur lesquels les autorités thaïlandaises se sont fondées pour établir leur détermination préliminaire de l'existence d'un dommage. En ne fournissant pas ces documents importants, la Thaïlande a manqué aux obligations que l'article 6.4 et 6.9 de l'Accord antidumping, entre autres dispositions, lui imposait

Les sociétés polonaises en cause auraient dû obtenir un exemplaire de la version non confidentielle des réponses de SYS au questionnaire, que SYS a par la suite présentée au Groupe spécial dans la pièce n° 21 de la Thaïlande. En ne fournissant pas ce document important, la Thaïlande a manqué à l'obligation que l'article 6.4 et 6.5 de l'Accord antidumping, entre autres dispositions, lui impose.

Les sociétés polonaises en cause auraient dû obtenir des résumés non confidentiels clairs et circonstanciés des faits sur lesquels les autorités thaïlandaises se sont fondées pour établir leur détermination finale de l'existence d'un dommage (notamment le relevé de renseignements pour la détermination finale de l'existence d'un dommage). Les sociétés polonaises en cause ont plutôt reçu des résumés non confidentiels obscurs et sans cohérence interne, qui n'indiquent pas comment les autorités thaïlandaises ont pu examiner et évaluer les données pertinentes. De plus, ces résumés sont

³ Comité des pratiques antidumping, Résumé de la réunion que le Groupe de travail spécial de la mise en œuvre de l'Accord du Comité des pratiques antidumping a tenue les 27 et 28 avril 1998, G/ADP/AHG/R/4, 98-3074, 4 août 1998.

catégoriquement contredits par les données réelles sur lesquelles les autorités thaïlandaises se sont fondées, ainsi que l'indique la pièce n° 44 de la Thaïlande. Et les demandes répétées qui ont été faites aux autorités thaïlandaises pour qu'elles expliquent ces déterminations n'ont suscité que de l'"étonnement". Veuillez comparer les pièces 40, 47 et 48 de la Thaïlande avec la pièce n° 49 de la Thaïlande. En ne fournissant pas ces documents importants, la Thaïlande a manqué aux obligations que l'article 6.4 et 6.9 de l'Accord antidumping, entre autres dispositions, lui impose.

22. En faisant référence au paragraphe 92 de sa première communication écrite, à l'emploi de données basées sur "des périodes qui se chevauchaient pour faire des comparaisons en vue de l'établissement de la détermination finale", la Pologne prétend-elle que l'utilisation de telles données viendrait nécessairement fausser l'analyse effectuée par les autorités thaïlandaises chargées de l'enquête. Dans l'affirmative, pourquoi? Une telle façon de faire pourrait-elle confirmer la persistance des tendances dans le temps, ainsi que la Thaïlande l'affirme au paragraphe 80 de sa première communication écrite?

Réponse

Selon la Pologne, l'utilisation de périodes qui se chevauchent dans le contexte de la présente enquête fausse l'analyse des autorités thaïlandaises. Une analyse fondée sur l'article 3 porte notamment sur les variations des indices dans le temps. Ainsi, l'article 3.2 se rapporte à l'existence d'une "augmentation" du volume des importations qui font l'objet d'un dumping. De même, l'article 3.4 se rapporte à la "diminution effective et potentielle" de plusieurs facteurs et indices économiques. Pour que de telles variations aient un sens, il doit y avoir une base de référence significative qui permette de les mesurer. Cette base de référence est particulièrement importante dans une affaire comme celle dont le Groupe spécial est saisi puisque le requérant n'avait que quelques mois d'existence. L'utilisation de périodes qui se chevauchent a fondamentalement obscurci la situation dans laquelle le producteur se trouvait au début de la période visée par l'enquête.

À titre d'exemple, SYS affirme maintenant qu'elle détenait une part de marché de 49,8 pour cent en 1995 et une part de marché à peine plus élevée durant la période visée par l'enquête. Par conséquent, il semblerait que la situation de SYS a peu changé durant la période visée par l'enquête, alors que, dans les faits, sa part de marché a considérablement augmenté durant cette période. SYS ne détenait aucune part de marché en mars (ou maintenant selon la Thaïlande en janvier?) 1995 lorsqu'elle a commencé ses opérations, mais sa part de marché a grimpé à 55 pour cent durant la période visée par l'enquête. On peut simplement présumer, au vu de cette tendance, que la part de marché de SYS juste avant la période visée par l'enquête était beaucoup moins importante que celle qu'elle détenait durant la période visée par l'enquête ou à la fin de celle-ci. Mais toutes ces réalités importantes sont obscurcies par la méthode employée par la Thaïlande. Cette situation s'applique *mutatis mutandis* aux autres facteurs énoncés à l'article 3.4, par exemple.

L'allégation que formule la Thaïlande au paragraphe 80 de sa première communication est fort instructive sur ce point, car la Thaïlande se fait la championne de l'utilisation de périodes qui se chevauchent dans le contexte de l'examen des données applicables aux années civiles 1998, 1999, 2000 et à la période qui va de juillet 1999 à juin 2000, et c'est cette dernière période qui "confirme la persistance des tendances dans le temps". La Pologne affirme que ce n'est manifestement pas le cas en l'espèce, puisque la santé de la branche de production thaïlandaise avant la période visée par l'enquête - et l'évolution des principaux facteurs et indices par la suite - ne peut être mesurée qu'en fonction de la situation que décrivent les données relatives au premier semestre de 1995. Il n'est pas superflu - comme dans l'exemple thaïlandais - de "confirmer" des tendances observées pendant plusieurs années en utilisant aussi des données relatives à des périodes qui se chevauchent. Tout ce que fait la méthode thaïlandaise, c'est minimiser l'essor prodigieux de SYS.

24. Selon la Thaïlande, l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping dispose que les autorités chargées de l'enquête doivent exiger des parties intéressées qui fournissent des renseignements confidentiels qu'elles en donnent des résumés non confidentiels, mais il *n'exige pas* des autorités chargées de l'enquête qu'elles fournissent ces résumés non confidentiels aux exportateurs ou aux producteurs étrangers.

a) Que pensez-vous de cette affirmation de la Thaïlande?

Réponse

L'allégation de la Thaïlande est manifestement fausse. La présentation de résumés non confidentiels prévue à l'article 6.5.1 a de toute évidence pour but de permettre à d'autres parties intéressées de prendre connaissance de ces résumés. C'est uniquement de cette façon que d'autres parties peuvent avoir "toutes possibilités de défendre leurs intérêts" (article 6.2) et "en temps utile ... la possibilité de prendre connaissance de tous les renseignements pertinents pour la présentation de leurs dossiers, qui ne seraient pas confidentiels ... ainsi que de préparer leur argumentation sur la base de ces renseignements" (article 6.4). Autrement, ces résumés non confidentiels sont utiles seulement dans le cadre d'une procédure de règlement des différends.

L'article 6.1.2 confirme cette interprétation. Cette disposition serait vide de sens si les résumés non confidentiels préparés par une partie intéressée n'étaient pas remis à d'autres parties intéressées qui prennent part à l'enquête. D'ailleurs, d'un point de vue juridique, les dispositions de l'article 6.4, 6.5.1, 6.9 et 6.1.2 confirment toutes cette prescription fondamentale en matière de régularité de la procédure. Selon la Pologne, le rapport juridique entre ces dispositions fait en sorte que celles-ci se renforcent mutuellement.

c) Dans ce contexte, quelle est la pertinence, le cas échéant, de l'article 6.1.2 de l'Accord antidumping? Veuillez fournir des précisions.

Réponse

En ce qui concerne la question 24 c), voir la réponse de la Pologne à la question 24 a), ci-dessus.

d) Quel est le rapport juridique, le cas échéant, entre l'article 6.4, 6.5.1 et 6.9 de l'Accord antidumping, d'une part, et l'article 6.1.2 de l'Accord antidumping, d'autre part (par exemple, l'article 6.4 recouvre-t-il l'article 6.1.2, se rapportent-ils à des choses différentes, etc.)?

Réponse

En ce qui concerne la question 24 d), voir la réponse de la Pologne à la question 24 a), ci-dessus.

25. Le Groupe spécial note que la Pologne fait référence à l'article 12 dans le contexte des allégations qu'elle formule au titre de l'article 6.

a) Pour quelle raison la Pologne invoque-t-elle cet article, par exemple parce qu'il fournit un contexte qui éclaire l'article 6 ou pour une autre raison?

Réponse

La Pologne estime que l'article 12 fournit un contexte pour l'interprétation de l'article 6.

26. Nous nous référons aux tableaux 1 à 3 qui sont joints au projet de détermination finale de l'existence d'un dommage dans la pièce n° 37 de la Thaïlande. Veuillez identifier les affirmations spécifiques contenues dans les pièces n° 37 et 46 de la Thaïlande qui découlent des données contenues dans ces tableaux et expliquer comment, le cas échéant, ces données appuient ces affirmations.

Réponse

Selon la Pologne, les seules affirmations contenues dans la pièce n° 37 de la Thaïlande qui peuvent découler des tableaux 1 à 3 de cette pièce sont les suivantes: le point 6 (prix c.a.f. moyen à l'importation) – bien que nous notions une fois de plus que ces chiffres ne correspondent pas à ceux qui figurent dans la pièce n° 44 de la Thaïlande - et le point 9 ("la consommation intérieure a continué d'augmenter") - en supposant qu'on ne tienne aucun compte du quatrième trimestre de 1995.

Selon la Pologne, la seule affirmation faite dans la pièce n° 46 de la Thaïlande qui peut découler des tableaux 1 à 3 de la pièce n° 46 de la Thaïlande est le point 2.2 ("Les prix des importations en provenance de la Pologne ont toujours été ... inférieurs au prix moyen des importations en provenance de tous les autres pays") - bien que nous notions une fois de plus que le chiffre donné pour tous les pays et le chiffre donné pour la Pologne sont beaucoup moins élevés que ceux qui sont indiqués dans la pièce n° 44 de la Thaïlande, de sorte que ce tableau ne veut plus rien dire.

D. ARTICLE 2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

27. La Pologne a prétendu à la réunion du Groupe spécial que l'application des méthodes décrites au sous-alinéa 2.2.2 i) ou 2.2.2 ii) ne donne pas *ipso facto* des résultats "raisonnables" au sens de l'article 2.2 de l'Accord antidumping et de l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994, mais que le caractère raisonnable de ces résultats est "présumé" et que les éléments de preuve versés au dossier d'une enquête peuvent venir réfuter cette présomption. La Pologne pourrait-elle dire s'il s'agit d'une interprétation correcte de son point de vue et, dans l'affirmative, fournir des précisions sur le fondement juridique de cet argument, notamment au vu des termes employés dans le texte introductif de l'article 2.2.2 selon lesquels les méthodes prévues à l'article 2.2.2 doivent être utilisées "aux fins d[e]" l'article 2.2, qui lui-même référence, entre autres, à des montants "raisonnables" pour les bénéfices. Dans le présent différend, comment la Pologne prétendrait-elle que les trois taux de profit possibles qu'elle a proposés réfutent la présomption relative au caractère raisonnable? Mis à part ces taux de profit proposés, y a-t-il d'autres facteurs, éléments ou considérations qui permettraient d'établir que le calcul du taux de profit fait par la Thaïlande était déraisonnable?

Réponse

Le Groupe spécial a correctement reformulé la position de la Pologne. Notre point de vue peut être résumé de la manière suivante: L'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994 et l'article 2.2 de l'Accord antidumping disposent que pour construire la valeur normale, les autorités peuvent seulement inclure un montant "raisonnable" pour les bénéfices. Le sens ordinaire de ces deux dispositions est clair et s'applique à toutes les dispositions de l'article 2.2. L'article 2.2.2 prévoit diverses méthodes pour le calcul des bénéfices "aux fins d[e]" l'article 2.2.

Le sens de l'expression "aux fins d[e]" l'article 2.2 ne ressort pas clairement du texte, mais la Pologne estime qu'il est plus exact de dire que cette expression établit des méthodes présumées "raisonnables" aux fins de l'article 2.2 sans limiter la prescription générale de l'article 2.2, à savoir que

les montants ajoutés (c'est-à-dire les résultats de l'application de ces méthodes) doivent eux-mêmes être "raisonnables".

Nous notons qu'il est simplement dit dans la deuxième phrase de l'article 2.2.2 que les méthodes qui y sont énoncées "pourront" être utilisées; si l'utilisation de ces méthodes avait été requise, on aurait employé dans cette deuxième phrase, comme dans la première, le verbe "seront". S'agissant de cette disposition, nous croyons que les Membres ont plutôt exprimé leur incertitude quant à savoir si ces méthodes donneraient effectivement *ipso facto* des résultats raisonnables. Selon nous, c'est également ce qui ressort clairement du sous-alinéa iii), qui dispose expressément que des méthodes au demeurant raisonnables peuvent parfois donner des résultats qui ne sont pas objectivement utilisables pour calculer la valeur construite. Le sous-alinéa iii) est également instructif parce que le critère qu'il impose (le montant correspondant aux bénéfices qui est ajouté ne peut pas excéder le bénéfice "normalement réalisé ...") est vraisemblablement plus rigoureux que le critère du "caractère raisonnable" qui s'applique par ailleurs à chacune des dispositions relevant de l'article 2.2.

Cette conclusion – à savoir que les méthodes ne peuvent pas être appliquées aveuglément – est encore confortée par d'autres dispositions de l'article 2.2. Ainsi, l'article 2.2.2 (première phrase) limite les "données réelles" aux données concernant objectivement "la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales". Par conséquent, des données qui en elles-mêmes ne sont pas représentatives, et donneraient donc des résultats non représentatifs, ne seront pas employées. De même, afin de tenter d'assurer une telle représentativité – c'est-à-dire d'éviter de parvenir à des résultats qui, tout en étant corrects d'un point de vue arithmétique, ne sont pas en eux-mêmes représentatifs ou "raisonnables" –, tous les montants pour les bénéfices calculés au titre des sous-alinéas i) ou iii) doivent être calculés non pas sur un petit segment du marché (qui risque d'autant plus de ne pas être représentatif), mais plutôt de manière plus large afin de couvrir toute la production et toutes les ventes "de la même catégorie générale de produits". (Il y a là un contraste important avec l'article 2.2.2 (première phrase) qui autorise une comparaison avec la catégorie plus étroite "du produit similaire".)⁴ Bien entendu, cela n'a pas été fait par les autorités thaïlandaises.

Même si les résultats du DCE avaient été fondés sur la même catégorie générale de produits, le calcul, pour les raisons décrites plus haut, devait encore être examiné pour déterminer s'il était raisonnable au titre de l'article 2.2. En ce qui concerne la "présomption réfragable" quant au caractère raisonnable proposée par la Pologne, celle-ci l'a faite pour tenter de concilier la préférence qui semble être donnée à l'utilisation des méthodes exposées à l'article 2.2.2 avec la prescription fondamentale du "caractère raisonnable prévue à l'article 2.2". Pourtant, on peut faire valoir que même une telle présomption n'est pas requise.

Enfin, en ce qui concerne la méthode qu'il convient d'utiliser pour évaluer le caractère raisonnable, nous répondrions que les autorités nationales devraient évaluer le caractère raisonnable de la même façon qu'elles évaluent d'autres questions. Le dossier de l'enquête contenait trois autres chiffres relatifs au bénéfice, très similaires, et qui étaient loin d'atteindre le niveau retenu par les autorités. En outre, compte tenu des débats qu'ont occasionnés ces questions, y compris lors de la

⁴ L'utilisation des méthodes décrites à l'article 2.2.2 de l'Accord antidumping pour calculer le bénéfice est analogue à l'utilisation des "meilleurs renseignements disponibles" et devrait donc être sujette aux mêmes limitations, énoncées à l'annexe II de l'Accord antidumping. Conformément au paragraphe 3 de l'annexe II, "tous les renseignements [soumis par les parties] qui sont vérifiables, qui sont présentés de manière appropriée ... [et] qui sont communiqués en temps utile ... devraient être pris en compte". En outre, conformément au paragraphe 7 de l'annexe II, si les meilleurs renseignements disponibles proviennent de sources secondaires, les autorités devraient "vérifier ces renseignements d'après d'autres sources indépendantes à leur disposition". Comme l'utilisation des meilleurs renseignements disponibles, celle des résultats de l'application des méthodes décrites aux sous-alinéas i) ou iii) de l'article 2.2.2 n'est pas en soi raisonnable. Le caractère raisonnable de ces résultats doit être mesuré à la lumière des autres données disponibles.

vérification, les autorités thaïlandaises savaient qu'une comparaison entre les produits aux normes DIN et les produits aux normes JIS posait des problèmes, que des procédés de production différents étaient utilisés et qu'il s'agissait de nouveaux produits qui occupaient un créneau spécial sur le marché intérieur de la Pologne. Ces faits exigeaient du DCE qu'il mette en doute l'exactitude d'un chiffre aussi exorbitant. Pour cette raison, les autorités thaïlandaises ont bel et bien été avisées, et même si elles avaient utilisé des données concernant la "même catégorie générale de produits", elles auraient quand même eu à évaluer ce résultat objectivement, au vu d'autres éléments de preuve au dossier.

28. La Pologne a-t-elle abandonné l'argument selon lequel les poutres en H aux normes JIS sont trop différentes des poutres en H aux normes DIN pour que le montant pour les bénéfices provenant de toutes les ventes de poutres en H sur le marché intérieur soit "raisonnable"? Dans la négative, comment cet argument se concilie-t-il avec l'argument de la Pologne selon lequel les autorités thaïlandaises auraient dû calculer le montant pour les bénéfices en fonction des données relatives à tous les bénéfices réalisés par l'entreprise (4,55 pour cent) à l'égard de toute une gamme de produits (incluant vraisemblablement toutes les poutres en H ainsi que d'autres produits). Veuillez exposer le fondement juridique de votre réponse, en particulier au vu du texte de l'article 2.2.2.

Réponse

Non, la Pologne n'a pas abandonné cette allégation. Les poutres en H aux normes JIS et les poutres en H aux normes DIN font partie de la "même catégorie générale" de produits, mais ne sont pas les seuls produits qui entrent dans ces catégories. La Thaïlande était tenue d'utiliser non seulement les données relatives à la production et aux ventes des poutres en H, mais de manière plus large les données pour tous les produits entrant dans "la même catégorie générale", soit les "*profilés en fer ou en aciers non alliés relevant de la position 7216 du SH*". En l'espèce, comme il n'y a aucune donnée semblable au dossier, nous affirmons que l'utilisation de données afférentes à la société dans son ensemble qui couvriraient une gamme plus étendue de produits comprenant les poutres en H serait un substitut valable (quoique imparfait). L'article 2.2.2 i) ne permettrait pas l'utilisation d'une catégorie plus étroite que la "catégorie générale" la plus étroite. Par contre, l'utilisation de la "catégorie [la plus] générale" (tous les produits d'une société) permettrait de satisfaire à l'exigence prévue à l'article 2.2.2 i).

29. En supposant que la Thaïlande ait pu, en vertu de l'article 2.2 ou 2.2.2 de l'Accord antidumping, utiliser la méthode qu'elle a choisie pour calculer le montant pour les bénéfices, la Pologne conteste-t-elle le calcul réel des bénéfices (et le chiffre de 36,3 pour cent obtenu par la Thaïlande)?

Réponse

D'un point de vue purement arithmétique, ce calcul est exact.

30. À la première réunion du Groupe spécial, la Pologne a indiqué que les poutres en H aux normes DIN et les poutres en H aux normes JIS pouvaient être considérées comme des produits faisant partie de la "même catégorie générale". Comment la Pologne définirait-elle cette catégorie, comme la catégorie de "toutes les poutres en H" ou autrement?

Réponse

La Pologne estime que la "même catégorie générale" de produits comprendrait tous les produits relevant de la position 7216 du SH, à savoir les "*Profilés en fer ou en aciers non alliés*

relevant de la position 7216 du SH". Les poutres en H aux normes DIN et les poutres en H aux normes JIS font partie de cette "même catégorie générale", ainsi que d'autres produits.

33. Le Groupe spécial a été saisi de la question de savoir si les sous-alinéas i) et ii) de l'article 2.2.2 de l'Accord antidumping sont des "clauses refuges" en ce sens que l'application de l'une quelconque des méthodes qui y sont énoncées donne un résultat, pour les bénéfices, qui est "raisonnable" en soi au sens de l'article 2.2 de l'Accord antidumping (dernière phrase) et de l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994. Le texte introductif de l'article 2.2.2 de l'Accord antidumping énonce la méthode à privilégier pour déterminer, entre autres choses, le montant correspondant aux bénéfices aux fins du calcul de la valeur construite, et précise que, lorsque ce montant "ne pourr[a] pas être ainsi détermin[é], i[l] pourr[a] l'être" sur la base des méthodes prévues aux sous-alinéas i) et ii). On pourrait penser que l'emploi du verbe "pourr[a]" dans ce contexte établit un rapport entre le terme "raisonnable" figurant à l'article 2.2 et les sous-alinéas i) et ii) (qui ne contiennent pas eux-mêmes ce terme), ce qui introduirait dans ces sous-alinéas une obligation concernant le "caractère raisonnable". Veuillez formuler des observations.

Réponse

Il a paru nécessaire à la Pologne de répondre à cette question dans la réponse qu'elle a donnée à la question 27 ci-dessus. Comme il a été dit dans cette réponse, dans notre deuxième communication écrite et à la première réunion de fond, la Pologne accepte cette interprétation du terme "pourront" employé dans le texte introductif de l'article 2.2.2, qui, selon nous, confirme le fait que le critère relatif au "caractère raisonnable" prévu à l'article 2.2 s'applique à tous les sous-alinéas de cette disposition. Nous avons proposé de recourir à une "présomption réfragable" pour tenter de concilier l'exigence du "caractère raisonnable" avec le libellé de l'article 2.2.2.

34. Dans ce contexte, et uniquement à des fins d'argumentation, supposons, par exemple, que l'application de la méthode prévue au sous-alinéa i) ou ii) de l'article 2.2.2 donne un taux de profit de 300 pour cent et que cette marge bénéficiaire excède de beaucoup la marge bénéficiaire sur le produit pour l'ensemble de la branche de production. Le fait que ce résultat ait été obtenu au moyen de l'application correcte du sous-alinéa i) ou ii) lui conférerait-il un caractère "raisonnable" en soi? Y a-t-il une limite à ce qui pourrait être accepté comme un résultat "raisonnable" des calculs effectués conformément aux sous-alinéas i) et ii)?

Réponse

De l'avis de la Pologne, l'utilisation d'une méthode énoncée au sous-alinéa i) ou ii) de l'article 2.2.2 ne donne pas un résultat qui est raisonnable en soi. Il faudrait examiner ce résultat en tenant compte d'autres éléments de preuve figurant au dossier, y compris, pour les fins de la discussion, les éléments de preuve de la marge bénéficiaire du produit entrant dans la même catégorie générale du SH ou, sinon, de la branche de production dans son ensemble, pour déterminer si un tel résultat est raisonnable et, partant, satisfait aux exigences de l'article 2.2 de l'Accord antidumping et de l'article VI:1 du GATT de 1994.

35. Le membre de phrase "au cours d'opérations commerciales normales" tel qu'il est employé à l'article 2.2.2 est-il pertinent pour déterminer s'il existe un critère du caractère raisonnable pour le calcul des bénéfices dans le texte introductif de l'article 2.2.2 ou dans les sous-alinéas i) et ii) de cet article? Veuillez expliquer.

Réponse

Oui, le membre de phrase "au cours d'opérations commerciales normales" précise le fait que des "aberrations statistiques" ou des calculs fondés sur des comparaisons de produits ou des événements inhabituels ne devraient pas être utilisés pour faire les calculs prévus à l'article 2.2.2, et ne peuvent certainement pas être considérés comme donnant des résultats raisonnables en eux-mêmes. Nous notons que cette restriction ne s'applique pas simplement à un commerce ou à des opérations commerciales, mais seulement à des opérations commerciales "normales". Nous analysons cette question de façon plus approfondie dans la section relative à l'article 2.2 de notre deuxième communication écrite en date du 29 mars 2000.

E. ARTICLE 3 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

38. La Pologne a prétendu que la Thaïlande n'a pas examiné tous les facteurs pertinents qui sont énumérés à l'article 3.4 de l'Accord antidumping. Veuillez préparer un tableau comportant cinq colonnes. La première colonne devrait mentionner les facteurs prévus à l'article 3.4; la deuxième colonne devrait indiquer si, de l'avis de la Pologne, le facteur en question a ou non été "examiné" durant l'enquête; la troisième colonne devrait faire référence au(x) document(s) versé(s) au dossier sur lesquels la Pologne se fonde pour dire que le facteur a ou non été "examiné"; la quatrième colonne devrait indiquer si la Pologne estime que l'évaluation du facteur en question est adéquate; enfin, la cinquième colonne devrait faire référence aux documents versés au dossier qui appuient l'affirmation de la Pologne quant au caractère adéquat ou inadéquat de l'évaluation, lorsque c'est pertinent.

Réponse

Voir le tableau 1 ci-joint. Si nous comprenons bien la question du Groupe spécial, le tableau 1 doit porter uniquement sur les facteurs qui sont expressément mentionnés à l'article 3.4 de l'Accord antidumping. La Pologne soutient que cette énumération n'englobe pas tous les facteurs "pertinents" qui auraient dû être évalués par les autorités thaïlandaises, ainsi qu'elle l'explique dans le présent document (voir par exemple les questions 44 et 45) et dans l'analyse de l'article 3 qu'elle fait dans sa deuxième communication écrite en date du 29 mars 2000.

40. Veuillez formuler des observations sur l'hypothèse selon laquelle une analyse en deux étapes des facteurs énumérés à l'article 3.4 de l'Accord antidumping est requise. La première étape consisterait en un "examen" initial visant à déterminer la "pertinence" ou la non-pertinence de chacun des facteurs énumérés et en une identification de tout autre facteur non mentionné qui est également pertinent. La deuxième étape consisterait en une analyse complète de tous les facteurs ayant été jugés pertinents. En d'autres termes, les facteurs prévus à l'article 3.4 seraient considérés comme une liste de contrôle de ce qui devrait être "examiné" pour déterminer si chacun des facteurs est ou non pertinent. Si un facteur donné n'était pas jugé pertinent, l'analyse s'y rapportant pourrait cesser aussitôt. Suivant cette hypothèse, la détermination finale devrait tenir compte de chaque facteur figurant sur cette liste, et chaque fois qu'un facteur n'aurait pas été jugé pertinent, elle indiquerait simplement ce fait et la raison qui s'y rattache. Dans le cas d'un facteur pertinent, la détermination finale devrait indiquer pourquoi ce facteur a été jugé pertinent, et elle devrait en outre contenir une "évaluation" complète de ce facteur. (Veuillez noter que l'expression "détermination finale" ne désigne pas forcément l'avis public concernant cette détermination, mais se rapporte plutôt au rapport préparé par les autorités chargées de l'enquête concernant l'enquête. Ce rapport pourrait ou non être identique à l'avis public.)

- a) Veuillez dire si vous approuvez ou désapprouvez en totalité ou en partie cette hypothèse et veuillez exposer en détail le fondement juridique de votre point de vue.

Réponse

Ainsi qu'elle l'explique en détail dans la section III.B de sa deuxième communication écrite, la Pologne souscrit dans une large mesure au point de vue exprimé ci-dessus au sujet des facteurs prévus à l'article 3.4. Selon la Pologne, l'article 3.4 n'est pas ambigu. Il dispose notamment que l'évaluation que doivent faire les autorités chargées de l'enquête "comportera une évaluation de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de cette branche, y compris les suivants ..." (non souligné dans l'original). L'emploi du futur ("comportera") fait ressortir le caractère contraignant de cette évaluation et le terme "tous" exclut les exceptions.

L'examen, l'évaluation et l'appréciation requises des facteurs prévus à l'article 3.4 constituent une détermination "correcte" des faits seulement lorsque tous les facteurs sont pris en considération. Dans le même ordre d'idées, ces facteurs peuvent être évalués "objectivement" uniquement s'ils sont tous pris en considération, appréciés et analysés. Par conséquent, le point de départ minimal d'une évaluation "objective" est la reconnaissance du fait que lorsque l'article 3.4 prescrit expressément l'examen et l'évaluation de plusieurs facteurs économiques précis ("y compris les suivants ...") pour établir une détermination, les autorités nationales de la Thaïlande ne devraient pas être autorisées à faire un choix et à n'examiner que les facteurs qu'elles estiment utiles ou qui pourraient, à leur avis, appuyer leurs arguments.

À cet égard, la Pologne souscrit vigoureusement à l'affirmation ci-dessus selon laquelle la détermination finale doit tenir compte de chacun des facteurs mentionnés dans la liste de contrôle. Cet examen doit être fait de manière à ce que le fondement des décisions prises par les autorités soit clair.

Le fondement juridique du point de vue de la Pologne est le sens ordinaire à attribuer aux termes de l'article 3.4 dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but des droits antidumping, ainsi que la décision adoptée du groupe spécial *Mexique – Sirop de maïs à haute teneur en fructose*. Dans cette affaire, le groupe spécial a bien expliqué que le texte de l'article 3.4 est "contraignant"; son "libellé indique clairement que les facteurs énumérés à l'article 3.4 doivent être examinés dans tous les cas". Rapport du groupe spécial *Mexique – SHTF*, paragraphe 7.128 (non souligné dans l'original). Le groupe spécial chargé de cette affaire a entre autre expliqué qu'"[i]l peut y avoir d'autres facteurs économiques pertinents dans un cas particulier, dont l'examen serait aussi requis". *Id.* (non souligné dans l'original). Le groupe spécial conclut à juste titre en expliquant que l'examen de chacun des facteurs énumérés à l'article 3.4 "doit apparaître dans la détermination finale de l'autorité chargée de l'enquête". *Id.* (faisant aussi référence à l'article 12.2.2) (non souligné dans l'original).

La conclusion du groupe spécial chargé de l'affaire *Mexique – SHTF* selon laquelle tous les facteurs doivent être dûment examinés trouve un appui juridique additionnel dans les modifications qui ont été apportées au texte pertinent de l'article 3.3 du Code antidumping issu du Tokyo Round qui est devenu l'actuel article 3.4 de l'Accord antidumping issu du Cycle d'Uruguay. Ces modifications ont été peu nombreuses, mais l'une d'elles a consisté à remplacer l'expression "tels que" par l'expression "y compris les suivants".

Voir la section III B. de la deuxième communication écrite de la Pologne pour une analyse supplémentaire détaillée des points de vue de la Pologne sur ces questions.

- b) **Si vous n'approuvez pas cette hypothèse, veuillez expliquer comment la pertinence ou la non-pertinence d'un facteur peut être déterminée sans un "examen" de ce facteur.**

Réponse

Sans un examen sérieux et approfondi de chaque facteur, il est impossible de se prononcer sur la pertinence de ce facteur d'une manière objective et impartiale. Pareil examen est évidemment autrement différent d'une déclaration péremptoire portant que le facteur a été "examiné".

- c) **Êtes-vous d'avis que si l'examen de plusieurs facteurs amenait à conclure à l'existence d'un dommage, il ne serait pas nécessaire d'"examiner" les autres facteurs? Veuillez expliquer.**

Réponse

Non. L'article 3.4 ne dispose pas que les autorités chargées de l'enquête peuvent faire un choix parmi les facteurs qu'elles examinent et évaluent. Il dit que cet examen "comportera une évaluation de tous les facteurs ... y compris les suivants ...". Choisir c'est agir subjectivement. Un facteur particulier, pris isolément, pourrait avoir tendance à appuyer une constatation de dommage. Par contre, le même facteur pourrait à juste titre être considéré sous un éclairage totalement différent dans le cadre de l'examen d'autres facteurs énumérés. Par exemple, les "ventes" n'existent pas isolément des "bénéfices" ou de la "part de marché". Seul un examen sérieux de tous les facteurs permet aux autorités de déterminer correctement si "un seul [ou] plusieurs de ces facteurs ... constitueront ... nécessairement une base de jugement déterminante".

41. Veuillez décrire la nature de la "pertinence" d'un facteur dans le contexte de l'article 3.4 de l'Accord antidumping. Un facteur est-il "pertinent" seulement s'il appuie une détermination positive de l'existence d'un dommage, ou convient-il d'évaluer la "pertinence" dans une optique plus large, par exemple du point de vue du caractère informatif d'un facteur particulier quant à la "situation de cette branche"? Un facteur est-il également "pertinent" lorsqu'il n'appuie pas une détermination positive de l'existence d'un dommage? Veuillez fournir des précisions.

Réponse

Un facteur n'est pas "pertinent" seulement lorsqu'il appuie une détermination positive de l'existence d'un dommage; un facteur est pertinent aussi bien lorsqu'il appuie une détermination positive de l'existence d'un dommage que lorsqu'il ne le fait pas. Un facteur est donc pertinent lorsque, selon le libellé de l'article 3.4, il "influe sur la situation de cette branche". La Pologne note que, conformément à l'article 3.1, la détermination correcte de l'existence d'un dommage doit se fonder sur des "éléments de preuve positifs" et comporter une "évaluation objective". Ainsi que la Pologne l'explique longuement dans sa deuxième communication écrite, des éléments de preuve positifs comportant une évaluation objective requièrent l'examen de tous les facteurs qui se rapportent à la situation de la branche de production et à la question de savoir si celle-ci a subi un dommage. Si la pertinence était considérée seulement d'un côté de l'équation, cet examen n'aurait rien d'objectif. Ainsi que l'a affirmé le groupe spécial *Mexique – SHTF*: "À notre avis, ce libellé [celui de l'article 3.4] indique clairement que les facteurs énumérés à l'article 3.4 doivent être examinés dans tous les cas. Il peut y avoir d'autres facteurs économiques pertinents dans un cas particulier, dont l'examen serait aussi requis." Rapport du groupe spécial *Mexique – SHTF*, paragraphe 7.128.

Voir la section III.B. de la deuxième communication écrite de la Pologne pour une analyse supplémentaire détaillée des points de vue de la Pologne sur ces questions.

42. Quelle est l'importance du fait que l'expression ("tels que") employée à l'article 3.3 du Code antidumping issu du Tokyo Round a été remplacée par l'expression "y compris les suivantes" à l'article 3.4 de l'Accord antidumping issu du Cycle d'Uruguay? Si aucun changement de sens n'était envisagé, pourquoi a-t-on modifié le libellé? Selon le Concise Oxford Dictionary (édition de 1990), le verbe "comprendre" signifie "englober ou prendre en compte comme partie d'un tout" ou "inclure". L'expression "tels que" signifie "comme" ou "par exemple". Veuillez expliquer dans quel sens, s'il y a lieu, ces définitions pourraient être considérées comme synonymes.

Réponse

Il est évident qu'un changement de sens était envisagé, et la liste en question n'est plus donnée simplement à titre indicatif. La conclusion du groupe spécial *Mexique – SHTF* selon laquelle tous les facteurs doivent être correctement examinés est encore étayée par les modifications apportées à l'article 3.3 du Code antidumping issu du Tokyo Round qui est devenu l'actuel article 3.4 de l'Accord antidumping issu du Cycle d'Uruguay. Le sens évident de la suppression de l'expression "tels que" et de son remplacement par l'expression "y compris les suivants" est que si la liste des facteurs à examiner énumérés dans le Code antidumping issu du Tokyo Round pouvait de manière plausible être considérée comme une liste d'exemples (tels que ...), cette latitude n'est plus accordée par l'article 3.4 de l'Accord antidumping ("tous les facteurs pertinents ... *y compris les suivants* ..."). Comme les définitions susmentionnées du dictionnaire l'indiquent clairement, "tels que" n'est pas synonyme de "y compris les suivants", et si les rédacteurs ne voulaient pas modifier le sens de la disposition, ils n'avaient nul besoin d'en modifier le libellé. De l'avis de la Pologne, ces définitions ne sauraient être considérées comme synonymes.

43. Veuillez formuler des observations sur l'emploi du mot "ou" à deux endroits dans la liste des facteurs énumérés à l'article 3.4 de l'Accord antidumping, ainsi que sur l'emploi de points-virgules entre les sous-groupes de facteurs dans cet article. En particulier, quelle est l'importance, s'il en est, de l'emploi du mot "ou" uniquement à l'intérieur des sous-groupes de facteurs qui sont séparés par des points-virgules, et non entre ces sous-groupes?

Réponse

L'emploi du mot "ou" à deux endroits doit être envisagé en tenant compte de l'expression qui précède l'énumération détaillée qui figure à l'article 3.4: "y compris les suivants". Selon la définition donnée par le dictionnaire, l'expression "y compris les suivants" évoque l'incorporation de quelque chose en tant qu'élément constitutif ou partie accessoire d'un plus grand tout. Par conséquent, une énumération qui commence par l'expression "y compris les suivants", comme à l'article 3.4, donne à penser que les éléments énumérés font partie d'un plus grand tout. Dans cette optique, l'emploi du mot "ou" est à vrai dire déconcertant car cela n'a aucun sens dans le contexte en question. C'est fort probablement ce qui reste de l'emploi de l'expression "tels que" dans le Code antidumping de 1979. Ainsi qu'il est mentionné plus haut, les rédacteurs ont décidé de remplacer l'expression "tels que" par l'expression "y compris les suivants" dans le texte actuel. Ce qui ressort clairement aussi de l'article 3.4, c'est que l'emploi du mot "ou" uniquement dans les sous-groupes de facteurs qui sont séparés par des points-virgules, et non entre ces sous-groupes, exclut la possibilité que les différents sous-groupes d'éléments énumérés soient simplement indiqués à titre d'exemple.

44. Veuillez identifier tous les documents figurant au dossier que vous estimez pertinents pour établir l'existence d'un lien de causalité. Veuillez expliquer comment ces documents étaient votre argument au sujet de la justesse de cette détermination.

Réponse

La Pologne estime que les seuls documents versés au dossier qui se rapportent à la détermination de l'existence d'un lien de causalité sont la détermination finale de l'existence d'un dommage, le relevé de renseignements pour la détermination finale de l'existence d'un dommage et la pièce n° 44 de la Thaïlande. Comme elle l'explique plus longuement dans l'analyse du lien de causalité qu'elle fait dans sa deuxième communication écrite, la Pologne estime que pas un seul fait matériel n'a été correctement ou objectivement établi par les autorités thaïlandaises. Qui plus est, dans la plupart des cas, les autorités thaïlandaises ont fait des "constatations" multiples à l'égard de chaque "fait". En réalité, ainsi que la Pologne le dit dans sa deuxième communication écrite, le relevé de renseignements pour la détermination finale de l'existence d'un dommage et, par-dessus tout, la pièce confidentielle n° 44 de la Pologne portent un coup fatal à toute prétention selon laquelle les autorités thaïlandaises ont démontré l'existence d'un dommage en raison des importations.

45. Sauf erreur, la Pologne a prétendu que la question du tremblement de terre de Kobe, ainsi que l'offre mondiale de poutres en H et d'autres conditions économiques à cet égard n'ont pas été correctement prises en considération pendant l'enquête. Veuillez identifier les facteurs qui ont ou n'ont pas été pris en considération selon vous. Veuillez faire les renvois pertinents au dossier. Veuillez identifier les facteurs qui ont ou n'ont pas été correctement évalués durant l'enquête. Veuillez faire les renvois pertinents au dossier.

Réponse

La détermination finale ne montre pas qu'il y a eu examen portant sur l'influence des importations ne provenant pas de Pologne, le niveau de la demande dans l'industrie locale de la construction, la grande vigueur avec laquelle SYS a fait son entrée sur le marché des poutres en H, la productivité et la structure des coûts de la branche de production nationale, les progrès technologiques ni le tremblement de terre de Kobe. Elle montre qu'il y a eu examen des réalités économiques sur les marchés d'exportation de SYS dans le relevé de renseignements pour la détermination finale de l'existence d'un dommage.

Aucun de ces facteurs n'a été correctement évalué. Tout d'abord, il est maintenant évident que les prix pratiqués par SYS sur les marchés d'exportation étaient moins élevés – pas plus élevés – que ceux que la société pratiquait en Thaïlande (pièce n° 44 de la Thaïlande, paragraphe 1.12.6). Il est également clair que le coût de production de SYS était très élevé. Par exemple, il est mentionné au paragraphe 4.8 de la pièce n° 44 de la Thaïlande que SYS a subi des pertes "attribuables à des dépenses d'exploitation qui ne peuvent être réduites". De plus, il est mentionné au paragraphe 5 de la pièce n° 44 de la Thaïlande que "SYS doit supporter les coûts associés à la présence de nouveaux venus, qui [sont] généralement élevés". Enfin, il est évident que la Thaïlande aurait dû évaluer l'effet du ralentissement mondial de la construction et de la capacité de production excédentaire partout dans le monde, qui a été provoqué par la ruée de nouvelles entreprises vers le secteur des poutres en H, vu la constatation suivante au paragraphe 3.3 de la pièce n° 44 de la Thaïlande:

"Étant donné que SYS comptait sur les exportations pour réaliser environ [X Conf.] pour cent de ses ventes, elle est très affectée par la chute du prix mondial des poutres en H. Celle-ci est imputable au ralentissement de la construction au niveau mondial associé au fait que la capacité totale de production dépasse de beaucoup la demande."

48. Où se trouve dans le dossier la justification de l'affirmation que fait la Pologne au sujet de l'identité du producteur (Huta Katowice ou SYS) qui fixait les prix durant la période visée par l'enquête? Où se trouvent dans le dossier les données à l'appui des points de vue de la

Pologne concernant la constatation d'un empêchement de hausses des prix ou d'une compression des prix?

Réponse

Vu l'allégation inexplicitée et non documentée de la Thaïlande selon laquelle les sociétés polonaises en cause étaient les entreprises qui fixaient les prix et qui avaient causé un empêchement de hausses des prix ou une compression des prix, la Pologne avait attiré l'attention du Groupe spécial sur le fait que, d'après le tableau 1 figurant dans le relevé de renseignements pour la détermination finale de l'existence d'un dommage, c'est SYS qui avait déclenché la première baisse des prix durant la période visée par l'enquête (quatrième trimestre de 1995). Nous avons également utilisé d'autres données non confidentielles pour montrer que le dossier n'appuyait pas la conclusion selon laquelle les prix des importations en provenance de la Pologne avaient contraint la Thaïlande à diminuer ses prix pour "s'aligner" sur ceux des importations en provenance de la Pologne. En particulier, et ainsi qu'il en a été longuement question dans notre deuxième communication écrite concernant l'article 3.4 et 3.5, la constatation fondamentale du DCI au sujet du lien de causalité, à savoir que "l'influence des importations en provenance de la Pologne" est si grande que SYS a considérablement réduit ses prix pour "s'aligner" sur ceux des importations en provenance de la Pologne, ne saurait être exacte.⁵ Cette constatation au sujet d'une baisse marquée des prix est contredite par les constatations contenues dans le dossier non confidentiel, à savoir que SYS est entré sur le marché en 1995 en pratiquant des prix nettement plus élevés que ceux des importations en provenance de la Pologne et que les prix pratiqués par SYS ont ensuite atteint des niveaux supérieurs à ceux de 1995 durant la période visée par l'enquête.⁶ De plus, le tableau 1 contredit la deuxième conclusion fondamentale du DCI concernant le lien de causalité, à savoir que "l'influence des importations en provenance de la Pologne" est si grande que les prix c.a.f. moyens de la Pologne et les prix moyens de SYS "évoluent dans le même sens".⁷ Le tableau 1 montre que ce n'était manifestement pas le cas; ils le font pendant moins de la moitié de la période concernée. Pour constater l'existence de prix directeurs, d'un empêchement de hausses des prix et d'une compression des prix, les autorités doivent d'abord établir les prix.

La consultation des données confidentielles permet de clarifier plusieurs points, ainsi que la Pologne l'explique plus longuement dans sa deuxième communication écrite. Dans les déterminations non confidentielles établies par la Thaïlande, on ne "trouve" guère de prix qui soit étayé par les données secrètes du DCI. Par exemple, il ressort du relevé de renseignements pour la détermination finale de l'existence d'un dommage (au paragraphe 6 et dans le tableau intitulé "Données sur les prix des poutres en H") que les prix des produits polonais, qui étaient de 8 409 baht en 1995 ont chuté pour s'établir à 7 975 baht pendant la période visée par l'enquête. Il ressort de la pièce n° 44 de la Thaïlande (paragraphe 1.9.2) que les prix des produits polonais (baht/tonne métrique) sont passés de 8 409 baht en 1995 à 8 473 baht pendant la période visée par l'enquête.⁸ En ce qui concerne les prix

⁵ Nous notons en outre que le DCI affirme au paragraphe 2.5 de la détermination finale que SYS a été contrainte "d'aligner" ses prix sur ceux des produits polonais.

⁶ Voir, par exemple, la pièce n° 41 de la Thaïlande, page 2 ("les prix pratiqués par le plaignant lorsqu'il s'est implanté sur le marché thaïlandais étaient sensiblement plus élevés que les prix des produits polonais ..."). Il ressort du tableau 1 sur les prix trimestriels moyens qui figure dans le projet de relevé de renseignements pour la détermination de l'existence d'un dommage que les prix pratiqués par SYS ont évolué en hausse à partir de ce moment-là.

⁷ Détermination finale de l'existence d'un dommage, paragraphe 2.2. Les prix évoluent dans le même sens au troisième trimestre de 1995 et au premier trimestre de 1996, mais dans des sens opposés au deuxième trimestre de 1995, au quatrième trimestre de 1995 et au deuxième trimestre de 1996. De même, il est faux d'affirmer que les importations en provenance de la Pologne "ont sans cesse augmenté" durant la période visée par l'enquête parce que les chiffres relatifs aux "importations en provenance de la Pologne" ont eu une orientation en hausse et en baisse durant toute la période en question. Relevé de renseignements pour la détermination finale de l'existence d'un dommage, pièces n° 10 et 11 de la Pologne, pièce n° 37 de la Thaïlande.

⁸ Ce chiffre est répété au paragraphe 1.11 de la pièce n° 44.

des produits thaïlandais, la détermination finale établit qu'ils ont brutalement régressé pour "s'aligner" sur les prix des produits polonais, et c'est peut-être la constatation déterminante sur les prix directeurs. Toutefois, il est dit au paragraphe 1.12.6 de la pièce n° 44 que pour les quatre trimestres sur lesquels portait l'enquête, les prix pratiqués par la Thaïlande étaient les suivants: [P+ 3 067,38] baht, [P+ 2 869,38] baht, [P+ 1 974,38] baht et [P+ 1 768,38] baht. Deux pages plus loin, au paragraphe 1.17.1, les autorités thaïlandaises semblent avoir changé d'avis et fournissent une série de chiffres différents concernant le prix de vente des produits thaïlandais sur le marché intérieur au cours de la période visée par l'enquête – cette fois, les "faits" seraient les suivants: [P+ 3 002,38] baht, [P+ 2 869,38] baht, [P+ 1 974,38] baht et [P+ 1 739,38] baht.⁹ La "constatation" établie dans la détermination finale de l'existence d'un dommage – savoir que SYS a réduit ses prix pour "s'aligner" sur ceux des importations en provenance de Pologne –, si l'on se fonde sur les prétendues données utilisées par la Thaïlande elle-même, relève manifestement du domaine de la fiction.

De plus, les allégations de prix directeurs, d'empêchement de hausse des prix et de compression des prix par les sociétés polonaises contredisent les constatations expresses faites par le DCI dans la pièce n° 44 de la Thaïlande, à savoir qu'"il existe une stabilité des prix en ce qui concerne la marchandise visée" et que les prix des produits polonais étaient "stables".¹⁰

Enfin, le principal argument invoqué à l'appui des allégations formulées par la Thaïlande à cet égard est que les prix sur le marché intérieur de la Thaïlande étaient beaucoup moins élevés que ceux que pratiquait SYS sur les marchés d'exportation, ce qui démontrait l'effet pernicieux des importations en provenance de la Pologne (détermination finale de l'existence d'un dommage, point 2.4; relevé de renseignements pour la détermination finale de l'existence d'un dommage, point 10). Ainsi qu'il est précisé dans la pièce n° 44 de la Thaïlande, toutefois, [X Conf.¹¹]

Nous invitons le Groupe spécial à se reporter à notre deuxième communication écrite pour une analyse supplémentaire de ces questions.

49. Dans quelles circonstances, ou à l'égard de quels types de facteurs, s'il en est, incombe-t-il aux autorités chargées de l'enquête de se renseigner sur les effets potentiels de facteurs "connus" autres que les importations faisant l'objet d'un dumping qui pourraient causer un dommage, et à quel moment incombe-t-il à la société en cause de porter ces questions à la connaissance des autorités chargées de l'enquête? Par exemple, si le pays importateur est aux prises avec une récession économique, il est certain que les autorités chargées de l'enquête et toutes les parties intéressées le "sauront". Incomberait-il aux autorités chargées de l'enquête de tenter, de leur propre initiative, d'identifier les effets spécifiques de la récession qui frappe le marché intérieur sur le produit visé par l'enquête, ou leur suffirait-il d'examiner cette question si elle était soulevée par une partie intéressée? La situation serait-elle différente si le facteur en question n'était pas un élément connu de tous, mais seulement des autorités chargées de l'enquête et de la branche de production nationale (c'est-à-dire pas de la société en cause)? Veuillez expliquer et préciser le fondement juridique de votre point de vue.

Réponse

Conformément à l'article 3.1, toutes les déterminations de l'existence d'un dommage établies par les autorités chargées de l'enquête doivent se fonder sur des éléments de preuve positifs et une évaluation objective. Pour que l'évaluation soit "objective", les autorités chargées de l'enquête ont la responsabilité active de recueillir tous les renseignements disponibles concernant les effets potentiels de facteurs "connus" autres que les importations faisant l'objet d'un dumping qui pourraient causer un

⁹ On ne voit pas bien pourquoi les prix énumérés ici sont différents de ceux cités au paragraphe 1.12.6.

¹⁰ *Id.*, paragraphe 5, page 13, paragraphe 1.9.2, page 4.

¹¹ Pièce n° 44 de la Thaïlande, paragraphe 1.12.6 (premier alinéa) (non souligné dans l'original).

dommage. Si elles ne le font pas, cet examen n'est absolument pas objectif. Une société en cause serait malavisée de ne pas porter des questions semblables à la connaissance des autorités chargées de l'enquête, mais les sociétés en cause n'ont pas le même fardeau que les autorités chargées de l'enquête.

Il convient de rappeler que les autorités chargées de l'enquête sont la partie qui cherche à invoquer l'exception à la règle qui consiste à utiliser uniquement des droits de douane consolidés, c'est-à-dire l'imposition de droits antidumping sur les importations d'un produit provenant d'un autre pays. Les Membres sont convenus que des mesures antidumping peuvent être appliquées "dans les seules circonstances prévues à l'article VI du GATT de 1994, et à la suite d'enquêtes ouvertes et menées en conformité avec les dispositions [de l'Accord antidumping]". Article premier de l'Accord antidumping (non souligné dans l'original). Des droits antidumping peuvent être imposés dans les seuls cas "où toutes les conditions requises sont remplies", y compris la détermination correcte de l'existence d'un dumping et d'un dommage. Articles 2, 3 et 9.1 de l'Accord antidumping (non souligné dans l'original); articles VI:1, VI:6 du GATT de 1994.

De plus, ainsi que l'article 3.5 le précise, c'est aux autorités chargées de l'enquête qu'il incombe de faire la démonstration objective du fait que les importations faisant l'objet d'un dumping causent un dommage. On ne peut pas présumer que des sociétés étrangères causent un dommage, et les autorités chargées de l'enquête ne peuvent pas constater l'existence d'un dommage en fermant les yeux sur tous les faits pertinents.

L'exemple donné ci-dessus par le Groupe spécial illustre ce point. Il incombe aux autorités chargées de l'enquête de tenter de leur propre initiative d'identifier les effets spécifiques de la récession qui frappe le marché intérieur sur le produit visé par l'enquête, ainsi que le prévoit explicitement l'article 3.5: "[Les autorités chargées de l'enquête] examineront aussi tous les facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping qui, au même moment, causent un dommage à la branche de production nationale, et les dommages causés par ces autres facteurs ne devront pas être imputés aux importations faisant l'objet d'un dumping." Savoir qu'il existe un facteur important et ne pas examiner ce facteur parce qu'il n'a pas été soulevé par une partie intéressée à laquelle les autorités chargées de l'enquête cherchent à imposer des droits antidumping ne serait pas un objectif et ne satisferait pas au critère prévu à l'article 3.5.

Enfin, la Pologne tient à faire remarquer que la Thaïlande connaissait l'existence de plusieurs facteurs autres que les importations en provenance de la Pologne qui n'ont pas été examinés, en particulier la conduite de SYS en matière de fixation des prix, l'évolution des techniques, les résultats à l'exportation, la productivité de la branche de production nationale et le tremblement de terre de Kobe.

Voir aussi la deuxième communication écrite de la Pologne.

F. ARTICLE 17.6 DE L'ACCORD ANTIDUMPING: CRITÈRE D'EXAMEN

52. Veuillez formuler des observations sur le rapport, s'il en est, qui existe entre l'article 17.6 de l'Accord antidumping et l'article 11 du Mémoire d'accord, en particulier sur la question de savoir si ces dispositions doivent ou non être lues ensemble, en s'appuyant sur des éléments des deux dispositions, sauf dans la mesure où il y a une "différence" au sens de l'article 1:2 du Mémoire d'accord, auquel cas les dispositions de l'article 17.6 de l'Accord antidumping prévaudraient. Veuillez formuler des observations sur la question de savoir si cette démarche vous paraît correcte et sur la question de savoir si vous voyez ou non pareille "différence" entre l'article 11 du Mémoire d'accord et l'article 17.6 de l'Accord antidumping. Veuillez décrire cette éventuelle différence. Dans ce contexte, veuillez commenter la déclaration suivante de l'Organe d'appel dans l'affaire *Argentine – Mesures de sauvegarde à l'importation de chaussures*:

"[P]our tous les accords visés sauf un, l'article 11 du Mémorandum d'accord énonce le critère d'examen approprié pour les groupes spéciaux.¹ La seule exception est l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, dans lequel une disposition spécifique, l'article 17.6, énonce un critère d'examen spécial pour les différends relevant de cet accord." (non souligné dans l'original)

¹ Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés ("Communautés européennes – Hormones")*, WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R, adopté le 13 février 1998, paragraphes 114 à 119, *Australie – Saumons*, supra, note de bas de page 26, paragraphe 2.67.

Réponse

La Pologne expose dans le détail ses vues sur l'article 17.6 dans les première et deuxième communications écrites qu'elle a soumises au Groupe spécial. Par conséquent, la Pologne invite d'abord le Groupe spécial à se reporter à l'analyse plus complète qu'elle fait de cette question dans la section II de sa deuxième communication écrite.

De l'avis de la Pologne, il existe un rapport important et nécessaire entre l'article 11 du Mémorandum d'accord et l'article 17.6 de l'Accord antidumping. Selon le libellé de l'article premier du Mémorandum d'accord, l'Accord antidumping est un accord visé. L'article 1:2 du Mémorandum d'accord ne dispose pas que l'article 17.6 de l'Accord antidumping remplace totalement et exclusivement l'article 11 du Mémorandum d'accord. L'article 1:2 du Mémorandum d'accord précise plutôt que "[d]ans la mesure où il y a une différence entre les règles et procédures du présent Mémorandum d'accord et les règles et procédures spéciales ou additionnelles indiquées à l'Appendice 2, ces dernières prévaudront" (non souligné dans l'original). Par conséquent, il faut lire l'article 17.6 de l'Accord antidumping et l'article 11 du Mémorandum d'accord ensemble, en s'appuyant sur des éléments des deux dispositions, sauf dans la mesure où il existe une différence, auquel cas l'article 17.6 de l'Accord antidumping prévaudrait. Selon la Pologne, cette démarche est correcte, et la Pologne ne voit aucune "différence" importante entre l'article 11 du Mémorandum d'accord et l'article 17.6 de l'Accord antidumping en ce qui concerne les questions que soulève le présent différend. Il n'y a certainement aucune différence semblable qui justifie la distinction radicale que la Thaïlande désire faire.

En ce qui concerne les questions de fait, le Mémorandum d'accord et l'Accord antidumping prescrivent tous deux une évaluation "objective", et l'article 17.6 mentionne en outre que l'établissement des faits doit être "correct" et "impartial". En ce qui concerne les questions juridiques, le Mémorandum d'accord et l'Accord antidumping exigent d'un groupe spécial qu'il détermine la conformité avec l'accord visé d'une action/pratique/règle de droit donnée d'un Membre et les deux accords exigent des groupes spéciaux qu'ils poursuivent leur fonction d'interprétation en conformité avec les "règles coutumières d'interprétation du droit international public" (voir l'article 3:2 du Mémorandum d'accord).

Dans l'affaire *Argentine – Mesures de sauvegarde à l'importation de chaussures*, l'Organe d'appel reconnaît que, conformément à l'Appendice 2 du Mémorandum d'accord, l'Accord antidumping énonce ce que l'Organe d'appel qualifie de critère d'examen "spécial". La Pologne est tout à fait d'accord avec l'Organe d'appel à cet égard. L'Organe d'appel ne laisse pas entendre que l'article 17.6 diffère sensiblement de l'article 11 du Mémorandum d'accord sur les questions qui sont au cœur du présent différend entre la Pologne et la Thaïlande; il mentionne simplement l'existence d'un critère "spécial". La déclaration de l'Organe d'appel est donc également compatible avec

l'article 1:2 du Mémorandum d'accord, qui précise qu'un tel critère "spécial" prévaut seulement "[d]ans la mesure où il y a une différence".

53. Les parties semblent reconnaître que le critère d'examen pertinent se situe quelque part entre un examen *de novo* et une déférence totale. Nous notons qu'il est permis de croire que les deux alinéas de l'article 17.6 établissent différents niveaux d'examen ou de déférence relativement à deux types différents de questions. L'alinéa i) se rapporte à des faits et requiert vraisemblablement une déférence considérable et, partant, un examen assez limité de la part du groupe spécial. Par contre, l'alinéa ii) se rapporte à des questions de droit, et à la question des multiples interprétations "admissibles" d'une disposition donnée de l'Accord antidumping, parmi lesquelles les autorités nationales chargées de l'enquête peuvent faire un choix. Certains commentateurs pensent qu'une disposition donnée d'un traité peut rarement, sinon jamais, faire l'objet de plus d'une interprétation admissible. Cela pourrait vouloir dire que la déférence prescrite par l'alinéa ii) serait moindre que celle prescrite par l'alinéa i). En outre, la question se pose de savoir à quel moment, le cas échéant, l'établissement ou l'évaluation des "faits" par les autorités chargées de l'enquête devient une question de droit ou d'interprétation juridique en vertu de l'Accord antidumping (par exemple, lorsque la question est de savoir si un certain ensemble de faits respecte une disposition donnée d'un traité). La question de cette "zone d'ombre" entre les faits et le droit pourrait être particulièrement pertinente dans le contexte de l'Accord antidumping.

Réponse

Comme elle l'a fait pour la question précédente sur l'article 17.6, la Pologne renvoie d'abord le Groupe spécial à l'analyse complète qu'elle a faite de l'article 17.6 dans la section II de sa deuxième communication écrite, ainsi que dans la section III.A de sa première communication écrite. Certains éléments de cette analyse sont repris ci-dessous conformément aux demandes du Groupe spécial.

- a) **Veillez exposer votre opinion sur la nature des différences entre les deux alinéas de l'article 17.6 (champ d'application, déférence prescrite, etc.).**

Réponse

La Pologne reconnaît que l'alinéa 17.6 i) donne un peu plus de latitude que l'alinéa 17.6 ii), mais elle estime aussi que la différence quant à l'étendue de l'examen n'est pas considérable. La Pologne reconnaît également que le critère prévu à l'article 17.6 i) se situe entre un examen *de novo* et une déférence totale. Le critère prévu à l'article 17.6 ii) requiert du Groupe spécial qu'il détermine l'interprétation correcte de la disposition pertinente.

L'article 17.6 i) vise des questions purement factuelles, comme un niveau de prix revendiqué ou le montant exact qui constitue un élément du coût de production. Au titre de l'article 17.6 i), le Groupe spécial doit tout d'abord déterminer si l'établissement des faits par les autorités thaïlandaises était correct. La Pologne croit comprendre qu'un groupe spécial de l'OMC n'est pas en mesure de déterminer à nouveau tous les faits déterminés par une autorité nationale et la Pologne ne suggère pas que ce soit son rôle en vertu de l'article 17.6 i). Par ailleurs, l'article 17.6 i) précise clairement que dans l'exercice de sa tâche, un groupe spécial doit procéder à une "évaluation des faits de la cause". Selon la Pologne, pour que "l'établissement" des faits par les autorités thaïlandaises soit "correct", il faudrait au minimum que les différents faits figurant au dossier soient cohérents, et il incombe clairement à un groupe spécial de déterminer si c'était le cas. Par conséquent, on ne peut pas constater qu'une autorité nationale ait établi correctement un fait quand le prétendu "fait" est contredit par un autre "fait" figurant ailleurs dans le dossier de la même affaire. Un tel "fait" n'est pas établi, et encore moins correctement établi. C'est au groupe spécial qu'il incombe de prendre cette décision.

L'établissement "correct" des faits inclut aussi diverses prescriptions additionnelles au titre desquelles le Groupe spécial doit examiner directement les actions des autorités nationales. Les faits ne peuvent pas être correctement établis si, au cours de l'enquête, les sociétés en cause n'ont pas l'occasion notamment de soumettre tous les faits pertinents, d'examiner les faits matériels qui leur sont reprochés et de corriger les allégations erronées sur lesquelles les autorités comptent fonder leur détermination finale. Par conséquent, outre la cohérence des faits "établis", les procédures de collecte des données et d'examen appliquées par les autorités chargées de l'enquête devraient être examinées par le Groupe spécial et sont également directement pertinentes pour ce qui est de l'évaluation des faits à laquelle le Groupe spécial doit procéder.

S'agissant des faits dont il a été constaté qu'ils ont été établis correctement, conformément à l'article 17.6 i), le Groupe spécial doit alors déterminer, à la lumière de tous les éléments de preuve disponibles, si l'évaluation de ces faits par les autorités était impartiale et objective, c'est-à-dire que les autorités nationales ont examiné les faits sans que ceux-ci soient faussés par des sentiments institutionnels, des préjugés ou des interprétations, et sans qu'elles ne soient indûment ou incorrectement influencées ou orientées. Le Groupe spécial doit déterminer si les autorités ont agi sans parti pris dans ce qui a été fait et n'a pas été fait. Une évaluation n'est pas "objective" si tous les éléments de preuve ne sont pas pris en compte puis pesés sans aucun favoritisme vis-à-vis d'un producteur national ou d'une branche de production nationale. Pour qu'une évaluation soit "objective" il faut donc absolument que, lorsqu'une disposition de l'Accord antidumping, comme l'article 3.4, exige l'examen et l'évaluation de plusieurs facteurs pour établir une détermination, les autorités nationales ne soient pas autorisées à choisir et à prendre en compte uniquement les facteurs qu'elles jugent commodes ou dont elles pensent qu'ils pourraient étayer leur position. Si des autorités omettent ou refusent de prendre en compte des facteurs que, conformément à une disposition de l'Accord antidumping, elles sont tenues d'examiner, elles font *prima facie* preuve de partialité dans leur évaluation.

L'article 17.6 ii) exige du Groupe spécial qu'il interprète l'étendue des obligations d'un Membre au titre de l'Accord antidumping et la conformité à ces obligations de la pratique contestée. La déférence qui est prescrite est donc à juste titre très limitée. Le Groupe spécial devrait s'en tenir d'abord et avant tout aux règles coutumières d'interprétation du droit international public, y compris les articles 31 et 32 de la Convention de Vienne. Ces règles d'interprétation ont pour objet de lever toute ambiguïté dans le texte d'un traité. Par conséquent, la Pologne souscrit au point de vue exprimé dans la question ci-dessus, à savoir qu'"une disposition donnée d'un traité peut rarement, sinon jamais, faire l'objet de plus d'une interprétation admissible". Dans de tels cas, le Groupe spécial devrait fonder sa décision sur la compatibilité de la pratique thaïlandaise contestée avec la seule interprétation correcte de la disposition pertinente de l'Accord antidumping.

Si un groupe spécial détermine qu'une disposition de l'Accord antidumping peut avoir de multiples interprétations "admissibles" dans le contexte de la pratique ou de l'action contestée, et seulement dans ce cas (et la Pologne ne voit pas comment cela pourrait être le cas dans les circonstances de l'espèce), il doit accepter les interprétations admissibles conformes au texte de l'Accord antidumping. Les dispositions de l'Accord antidumping n'entraînent pas des obligations multilatérales différentes selon le Membre qui procède à l'interprétation d'une disposition donnée. La Pologne estime qu'il devrait y avoir une conception convenue au niveau multilatéral de la disposition de l'Accord antidumping en cause. Il serait autrement impossible à un groupe spécial d'examiner effectivement la compatibilité des actions d'un Membre avec le texte de l'Accord antidumping.

- b) Veuillez aussi décrire le critère d'examen qui devrait, selon vous, s'appliquer aux questions qui se situent dans la zone d'ombre entre les questions de fait et les questions de droit, ainsi qu'il est décrit ci-dessus. S'agit-il du critère prévu à l'article 17.6 i), du critère prévu à l'article 17.6 ii) ou d'un autre critère? Veuillez fournir des précisions.**

Réponse

Voir d'abord la description détaillée des éléments d'un examen approprié qui figure ci-dessus.

De l'avis de la Pologne, l'alinéa 17.6 i) et 17.6 ii) sont applicables et devraient être utilisés pour les questions qui touchent à la fois aux faits et au droit. Dans la mesure où la question soumise au Groupe spécial se rapporte à l'établissement d'un fait, celui-ci devrait d'abord examiner la question de savoir si ce fait a été *correctement* établi. Dans l'affirmative, le Groupe spécial devrait ensuite examiner la question de savoir si le fait a été *évalué* d'une manière objective et impartiale. Si ces conditions ne sont pas remplies, l'enquête se terminerait là; l'importance juridique d'un "fait" n'est pas pertinente si ce "fait" n'a jamais été vraiment établi.

Par contre, si ces conditions sont toutes remplies, le Groupe spécial pourrait alors examiner l'importance juridique de ce fait, par exemple la question de savoir si le fait qui a été correctement établi et qui a fait l'objet d'une évaluation objective satisfait au critère juridique énoncé dans l'Accord antidumping. Le Groupe spécial devrait alors être guidé par l'article 17.6 ii) et les règles coutumières d'interprétation.

Dans aucun cas une question nécessitant l'évaluation et l'analyse d'un élément ou d'une allégation à caractère juridique ne devrait être évaluée au titre de l'article 17.6 i) par opposition à l'article 17.6 ii).

- c) **Veuillez identifier le critère d'examen (l'alinéa i), l'alinéa ii) ou le critère d'examen applicable dans la zone d'ombre s'il diffère de celui de l'alinéa i) ou ii)) qui s'applique, selon vous, à chaque question soumise au Groupe spécial en l'espèce, et veuillez expliquer votre raisonnement.**

Réponse

De l'avis de la République de Pologne, la Thaïlande a contrevenu à l'article VI du GATT de 1994 et aux articles 2, 3, 5 et 6 de l'Accord antidumping. Chacune de ces dispositions fait partie intégrante d'un accord international librement conclu, qui renferme des obligations *juridiques* auxquelles la Pologne et la Thaïlande ont souscrit. Par conséquent, toutes les déterminations juridiques que fait le Groupe spécial au sujet de ces dispositions font nécessairement intervenir l'article 17.6 ii).

Pour le bénéfice du Groupe spécial, la Pologne tient d'abord à se reporter aux allégations juridiques détaillées qu'elle a formulées dans la présente procédure. Ces allégations sont exposées notamment dans le mandat du Groupe spécial, dans les première et deuxième communications écrites de la Pologne, dans la première déclaration orale de la Pologne et dans les réponses de la Pologne aux questions 3, 4, 8 et 9 du Groupe spécial.

En résumé, les allégations de la Pologne sont les suivantes:

Article 2.2: Le montant correspondant aux bénéfices utilisé par les autorités thaïlandaises n'était pas "raisonnable"; il s'agit d'une allégation juridique qui entraîne l'application de l'article 17.6 ii).

Article 3.1: Les autorités thaïlandaises n'ont pas correctement établi leur détermination de l'existence d'un dommage à partir d'"éléments de preuve positifs" et d'un "examen objectif" des facteurs énumérés; il s'agit d'une allégation juridique qui entraîne l'application de l'article 17.6 ii).

Article 3.2: Les autorités thaïlandaises n'ont pas correctement examiné, entre autres, la question de savoir s'il y a eu une augmentation "notable" des importations dont il est allégué qu'elles font l'objet d'un dumping et si une "compression des prix" ou d'autres facteurs se sont produits dans une mesure "notable"; il s'agit d'une allégation juridique qui entraîne l'application de l'article 17.6 ii).

Article 3.4: Les autorités thaïlandaises n'ont pas "évalué" tous les facteurs et indices économiques "pertinents" ayant une incidence sur la branche de production, et la Thaïlande n'a pas correctement évalué même les facteurs et indices qu'elle a prétendu examiner; il s'agit d'une allégation juridique qui entraîne l'application de l'article 17.6 ii).

Article 3.5: Les autorités thaïlandaises n'ont pas "démonstré" que les importations en provenance de la Pologne "causent un dommage" au sens de l'Accord antidumping, en raison des effets du dumping; la "démonstration" requise d'un "lien de causalité" n'était pas fondée sur un examen de "tous les éléments de preuve pertinents" dont les autorités ont été saisies; les facteurs connus autres que les importations dont il est allégué qu'elles font l'objet d'un dumping n'ont pas été correctement examinés et le "dommage" que ces autres facteurs auraient pu causer a été illégalement attribué aux importations dont il est allégué qu'elles font l'objet d'un dumping; il s'agit d'une allégation juridique qui entraîne l'application de l'article 17.6 ii).

Article 5.2: La demande présentée par SYS ne contenait aucun élément de preuve de l'existence i) d'un "dommage" au sens de l'article VI du GATT de 1994, tel qu'il est interprété par l'Accord antidumping, et ii) d'un lien de "causalité" entre les importations dont il est allégué qu'elle font l'objet d'un dumping et le "dommage" allégué; il s'agit d'une allégation juridique qui entraîne l'application de l'article 17.6 ii).

Article 5.3: La Thaïlande n'a pas examiné l'exactitude et l'adéquation de la requête présentée par SYS afin de "déterminer" s'il y avait des éléments de preuve "suffisants" pour "justifier" l'ouverture d'une enquête; il s'agit d'une allégation juridique qui entraîne l'application de l'article 17.6 ii).

Article 5.5: La Thaïlande n'a pas dûment avisé la République de Pologne; ce qui constitue une notification en bonne et due forme est une allégation juridique qui entraîne l'application de l'article 17.6 ii).

Article 6.4 et 6.5: La détermination préliminaire, le projet de détermination finale et la détermination finale de la Thaïlande sont des résumés péremptoires, obscurs et sans cohérence interne qui ne ménagent pas aux sociétés polonaises en cause "la possibilité réelle de prendre connaissance de tous les renseignements pertinents pour la présentation de leurs dossiers" de manière à leur permettre de préparer leur "argumentation sur la base de ces renseignements", ainsi que le prescrit l'article 6.4. Le fait pour la Thaïlande de ne jamais avoir avisé les sociétés polonaises en cause de l'existence de la version non confidentielle des réponses de SYS au questionnaire ou de ne leur avoir jamais fourni une copie de ce document contrevient à l'article 6.4 et 6.5. Il s'agit d'allégations juridiques qui entraînent l'application de l'article 17.6 ii).

Article 6.5.1: Les résumés fournis par la Thaïlande n'étaient pas "suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements communiqués à titre confidentiel"; il s'agit d'une allégation juridique qui entraîne l'application de l'article 17.6 ii).

Article 6.9: La Thaïlande n'a pas informé les sociétés polonaises en cause des "faits essentiels examinés qui constitueront le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives"; il s'agit d'une allégation juridique qui entraîne l'application de l'article 17.6 ii).

Pour se prononcer sur ces allégations juridiques, le Groupe spécial devra faire une évaluation des faits de l'espèce et déterminer si plusieurs "faits" matériels ont été correctement établis et, dans l'affirmative, si l'évaluation de ces faits par les autorités thaïlandaises était impartiale et objective. Dans ces nombreux cas, précisés dans les communications écrites de la Pologne, le Groupe spécial appliquera à bon droit l'article 17.6 i). Ainsi, par exemple, le montant réel d'un prix à l'importation donné sera pertinent pour l'évaluation par le Groupe spécial de l'existence ou non en droit d'un empêchement de hausses des prix. Ce montant est un "fait", et la tâche du Groupe spécial consiste d'abord à déterminer si ce fait a été correctement établi. Si les autorités thaïlandaises n'ont jamais établi un montant, l'importance juridique de ce fait entre en jeu en ce sens que des "faits" ou des prix contradictoires se voient souvent attribuer une importance juridique compte tenu des dispositions de l'Accord antidumping.

La Pologne est bien consciente du fait que sa tentative de bonne foi de répondre à cette question peut ne pas régler définitivement chaque question ou circonstance potentielle que le Groupe spécial jugera pertinente dans le cadre de ses délibérations. La Pologne peut difficilement dresser la liste du moindre élément factuel ou juridique au sujet duquel le Groupe spécial peut vouloir obtenir des précisions, ou faire des suppositions à ce sujet. La Pologne est donc disposée à répondre à toutes les questions supplémentaires spécifiques du Groupe spécial à ce sujet dans d'autres questions écrites ou lors de la deuxième réunion de fond des parties avec le Groupe spécial.

(RÉPONSE SOUS FORME DE TABLEAU À LA QUESTION 38)

**LE DOMMAGE SELON L'ARTICLE 3.4 DE L'ACCORD SUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE VI
DE L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE DE 1994**

N°	Facteurs et indices économiques qui influent sur la situation de la branche de production	Ce facteur a-t-il été "examiné" durant l'enquête? OUI ou NON	Document dans lequel ce facteur a été "examiné"	L'évaluation était-elle adéquate?	Document étayant l'allégation relative au caractère adéquat ou inadéquat?
1	2	3	4	5	6
IX.					
1	Diminution effective et potentielle des ventes	OUI	Prétendument dans le relevé de renseignements pour la détermination finale de l'existence d'un dommage	Non. Aucun élément de preuve de l'existence d'un dommage. Le volume des ventes de SYS a augmenté de 33 pour cent durant la période visée par l'enquête par opposition à 1995.	Pièce n° 37 de la THAÏLANDE Pièce n° 10 de la POLOGNE (page 2, point 3)
2	Diminution effective et potentielle des bénéfices	NON et OUI	Prétendument dans le relevé de renseignements pour la détermination finale de l'existence d'un dommage, à la ligne 7 du tableau "Données commerciales sur les poutres en H fabriquées par Siam Yamato", il est précisé "()" pour le "bénéfice (perte) net". Mais aucun autre "examen".	Non. Ce facteur n'a pas fait l'objet d'une évaluation adéquate étant donné que le relevé de renseignements n'expose pas des faits et un raisonnement clairs, et est contradictoire. La Thaïlande peut alléguer que l'évaluation était fondée sur une déclaration portant sur les "résultats commerciaux" de SYS en "1994 et 1995" (point 11). Mais la société n'a pas produit la marchandise visée en 1994. N'a jamais examiné/évalué les résultats commerciaux de SYS en 1996. a) L'allégation de non-rentabilité n'a jamais été examinée/évaluée i) dans le contexte d'un nouveau venu sur le marché dans une branche de production à forte intensité de capital et ii) en tenant compte du fait que le retour sur investissement s'améliorait nettement; SYS était beaucoup	Pièce n° 37 de la THAÏLANDE Pièce n° 10 de la POLOGNE, point 11 Défaut d'examiner ces facteurs, dont les sociétés polonaises en cause avaient fait état dans des observations soumises aux autorités thaïlandaises. Pièce n° 35 de la THAÏLANDE, pages 2 à 5; Pièce n° 40 de la THAÏLANDE, pages 2 à 4; Pièce n° 40 de la THAÏLANDE Voir "diminution effective et potentielle du retour sur investissement" ci-dessous.

N°	Facteurs et indices économiques qui influent sur la situation de la branche de production	Ce facteur a-t-il été "examiné" durant l'enquête? OUI ou NON	Document dans lequel ce facteur a été "examiné"	L'évaluation était-elle adéquate?	Document étayant l'allégation relative au caractère adéquat ou inadéquat?
				plus proche de la rentabilité durant la période visée par l'enquête qu'en 1995, ce qui constitue un exploit économique remarquable pour un nouveau venu.	
3	Diminution effective et potentielle de la production	OUI	X. PRÉTENDUMENT DANS LE RELEVÉ DE RENSEIGNEMENTS POUR LA DÉTERMINATION FINALE DE L'EXISTENCE D'UN DOMMAGE	Non. Aucun élément de preuve de l'existence d'un dommage. La production de SYS a augmenté de 13 pour cent durant la période visée par l'enquête par opposition à 1995.	Pièce n° 37 de la THAÏLANDE Pièce n° 10 de la POLOGNE, page 1, point 2 Pièce n° 21 de la THAÏLANDE, SECTION C, page 1
4	Diminution effective et potentielle de la part de marché	OUI	Prétendument dans le relevé de renseignements pour la détermination finale de l'existence d'un dommage	Non. Aucun élément de preuve de l'existence d'un dommage. La part de marché de SYS a augmenté durant la période visée par l'enquête comparativement à 1995, bien que la Thaïlande prétende maintenant, après coup et contrairement aux éléments de preuve versés au dossier, que cette augmentation, dont elle reconnaît l'existence, n'était pas aussi importante que celle qui avait été calculée précédemment, à cause d'une "erreur typographique". Il est clair que la part de marché de SYS durant la période visée par l'enquête, par opposition à la période antérieure à l'enquête, a fait un bond énorme puisque SYS détenait plus de 55 pour cent du marché intérieur 16 mois après avoir vendu ses premières poutres en H.	Pièce n° 37 de la THAÏLANDE Pièce n° 10 de la POLOGNE, graphique intitulé "Données commerciales sur les poutres en H fabriquées par Siam Yamato".
5	Diminution effective et potentielle de la productivité	NON	Sans objet	Aucun examen ni aucune évaluation.	Sans objet

N°	Facteurs et indices économiques qui influent sur la situation de la branche de production	Ce facteur a-t-il été "examiné" durant l'enquête? OUI ou NON	Document dans lequel ce facteur a été "examiné"	L'évaluation était-elle adéquate?	Document étayant l'allégation relative au caractère adéquat ou inadéquat?
6	Diminution effective et potentielle du retour sur investissement	OUI	Prétendument dans le relevé de renseignements pour la détermination finale de l'existence d'un dommage	Non. Le dossier ne contient aucune évaluation claire. Ce facteur semble avoir été traité à tort avec celui de la rentabilité et n'aurait pas fait l'objet d'une évaluation distincte. Il est possible que la Thaïlande prétende que cette évaluation pourrait avoir été fondée sur les "résultats commerciaux" de SYS en "1994 et 1995". Toutefois, la société ne fabriquait pas la marchandise visée en 1994. N'a jamais examiné/évalué les résultats commerciaux de SYS en 1996. La Thaïlande n'a jamais examiné/évalué ce facteur i) dans le contexte d'un nouveau venu sur le marché dans une branche de production à forte intensité de capital et ii) en tenant compte du fait que les résultats s'amélioreraient nettement; SYS était plus proche de la rentabilité durant la période visée par l'enquête qu'en 1995.	Pièce n° 37 de la THAÏLANDE Pièce n° 10 de la POLOGNE, point 11 et graphique intitulé "Données commerciales sur les poutres en H fabriquées par Siam Yamato". Défaut d'examiner ces facteurs, dont les sociétés polonaises en cause avaient fait état dans des observations soumises aux autorités thaïlandaises. Pièce n° 35 de la THAÏLANDE, pages 2 à 5; Pièce n° 40 de la THAÏLANDE, pages 2 à 4; Pièce n° 40 de la THAÏLANDE
7	Diminution effective et potentielle de l'utilisation des capacités	OUI	Relevé de renseignements pour la détermination finale de l'existence d'un dommage	Non. Aucun élément de preuve de l'existence d'un dommage. Augmentation de l'utilisation des capacités. L'utilisation réelle des capacités est passée de 64,4 pour cent en 1995 à 72,9 pour cent durant la période visée par l'enquête, selon la propre prétention de la Thaïlande.	Pièce n° 37 de la THAÏLANDE Pièce n° 10 de la POLOGNE; graphique intitulé "Données commerciales sur les poutres en H fabriquées par Siam Yamato". Pièce n° 21 de la THAÏLANDE, SECTION C, page 2

N°	Facteurs et indices économiques qui influent sur la situation de la branche de production	Ce facteur a-t-il été "examiné" durant l'enquête? OUI ou NON	Document dans lequel ce facteur a été "examiné"	L'évaluation était-elle adéquate?	Document étayant l'allégation relative au caractère adéquat ou inadéquat?
XI.	Facteurs qui influent sur les prix intérieurs	OUI	Relevé de renseignements pour la détermination finale de l'existence d'un dommage	Non. Le dossier ne contient aucune évaluation claire. La Thaïlande prétend que l'existence d'un empêchement de hausses des prix, d'une compression des prix et d'une sous-cotation serait étayée par le tableau 1. Toutefois, ce tableau 1 n'étaye pas ces prétentions. Cette "constatation" est répétée dans la détermination finale de l'existence d'un dommage sans autre appui.	Pièce n° 37 de la THAÏLANDE Pièce n° 10 de la POLOGNE, point 7 Pièce n° 46 de la THAÏLANDE Pièce n° 13 de la POLOGNE, point 2.3
9	Importance de la marge de dumping	NON	Sans objet	Non. Aucun examen ni aucune évaluation.	Sans objet
10	Effets négatifs, effectifs potentiels, sur le flux de liquidités	OUI	Prétendument dans la détermination finale de l'existence d'un dommage	Non. Aucune évaluation ni aucun élément de preuve positif. Mentionné dans la détermination finale sans aucune évaluation en tant qu'effet de la baisse des prix de SYS jusqu'aux niveaux de ceux des importations en provenance de la Pologne; il s'agit d'une allégation importante (et fausse) concernant le lien de causalité.	Pièce n° 46 de la THAÏLANDE Pièce n° 13 de la POLOGNE, point 2.3
11	Effets négatifs, effectifs et potentiels, sur les stocks	OUI	Prétendument dans le relevé de renseignements pour la détermination finale de l'existence d'un dommage	Non. Aucune preuve de l'existence d'un dommage. Les stocks sont passés de 100 en 1995 à 81 durant la période visée par l'enquête, même alors que la production augmentait.	Pièce n° 37 de la THAÏLANDE Pièce n° 10 de la POLOGNE, graphique intitulé "Données commerciales sur les poutres en H fabriquées par Siam Yamato".
12	Effets négatifs, effectifs et potentiels, sur l'emploi	OUI	Prétendument dans le relevé de renseignements pour la détermination finale de l'existence d'un dommage	Non. Aucun élément de preuve de l'existence d'un dommage. L'emploi est passé de 100 en 1995 à 110 durant la période visée par l'enquête (un taux d'augmentation encore plus important est probable si l'on compare la période antérieure à l'enquête avec la période visée par l'enquête).	Pièce n° 37 de la THAÏLANDE Pièce n° 10 de la POLOGNE, graphique intitulé "Données commerciales sur les poutres en H fabriquées par Siam Yamato". Pièce n° 21 de la THAÏLANDE, SECTION A, page 9

N°	Facteurs et indices économiques qui influent sur la situation de la branche de production	Ce facteur a-t-il été "examiné" durant l'enquête? OUI ou NON	Document dans lequel ce facteur a été "examiné"	L'évaluation était-elle adéquate?	Document étayant l'allégation relative au caractère adéquat ou inadéquat?
13	Effets négatifs, effectifs et potentiels, sur les salaires	NON	Sans objet	Aucun examen ni aucune évaluation	Sans objet
14	Effets négatifs, effectifs et potentiels, sur la croissance de la branche de production	OUI	Prétendument dans le relevé de renseignements pour la détermination finale de l'existence d'un dommage	Non. Aucun élément de preuve de l'existence d'un dommage. Deux nouveaux producteurs thaïlandais se sont implantés sur le marché avec une énorme capacité de production combinée de 13 millions de tonnes. Ce facteur n'a pas été évalué par les autorités thaïlandaises, qui ont simplement fait remarquer que la part de marché et les ventes de la Thaïlande doivent être conservées et élargies.	Pièce n° 37 de la THAÏLANDE Pièce n° 10 de la POLOGNE, point 15
15	Effets négatifs, effectifs et potentiels, sur la capacité de se procurer des capitaux.	NON	Sans objet	Non. Aucun examen ni aucune évaluation; les grands nouveaux venus sur le marché auraient plutôt facilement accès à des capitaux.	Sans objet
16	Effets négatifs, effectifs et potentiels, sur l'investissement	NON	Sans objet	Non. Aucun examen ni aucune évaluation; les grands nouveaux venus sur le marché auraient plutôt facilement accès à l'investissement.	Sans objet

RÉPONSES DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE
AUX QUESTIONS DE LA THAÏLANDE

I. OBJECTIONS PRÉLIMINAIRES

1. Selon la Pologne, les articles suivants de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (l'"Accord antidumping") et du GATT de 1994 contiennent-ils une obligation distincte ou plus d'une obligation distincte?

- a. Article 2 de l'Accord antidumping;
- b. Article 3 de l'Accord antidumping;
- c. Article 5 de l'Accord antidumping;
- d. Article 6 de l'Accord antidumping; et
- e. Article VI du GATT de 1994.

Réponse

Voir la réponse de la Pologne à la question 1 du Groupe spécial, y compris le paragraphe c) de cette réponse.

2. Dans sa déclaration orale, la Pologne prétend qu'elle n'est pas obligée de se conformer à l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le "Mémoire d'accord"), tel qu'il a été interprété par l'Organe d'appel dans l'affaire *Corée – Mesure de sauvegarde appliquée aux produits laitiers*. Le point de vue de la Pologne semble reposer sur le fait que l'Organe d'appel a donné cette interprétation après que la Pologne eût présenté sa demande d'établissement d'un groupe spécial. D'après l'interprétation que donne la Pologne de ses obligations au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord:

- a. La Pologne convient-elle que la Thaïlande n'a pas pu contrevenir aux articles 2 et 3 de l'Accord antidumping d'après les interprétations proposées par la Pologne de ces articles, étant donné que ces interprétations n'étaient pas connues de la Thaïlande au moment de l'enquête?
- b. La Pologne convient-elle que la Thaïlande n'a pas pu contrevenir à l'article 3.4 d'après l'interprétation que donne le Groupe spécial *Mexique – SHTF* de cet article, étant donné que cette interprétation a été donnée une fois que l'enquête menée par les autorités thaïlandaises a été terminée?
- c. La Pologne convient-elle que la Thaïlande a simplement l'obligation de mettre en œuvre la décision que rendra le Groupe spécial en l'espèce dans de nouvelles enquêtes antidumping parce que la Thaïlande ne pouvait pas connaître les interprétations données par le Groupe spécial (ou l'Organe d'appel) de bon nombre des dispositions de l'Accord antidumping au moment de l'enquête relative aux poutres en H en provenance de la Pologne?

Réponse

Nous ne souscrivons pas à ces affirmations ni à la caractérisation des allégations de la Pologne résultant de la décision rendue par l'Organe d'appel dans l'affaire *Corée - Mesure de sauvegarde appliquée aux produits laitiers*.

3. La Pologne prétend qu'elle a formulé son allégation au titre de l'article 5 de l'Accord antidumping de manière suffisamment précise parce qu'elle a dit que les autorités avaient décidé d'ouvrir l'enquête alors que la demande ne contenait pas d'éléments de preuve de l'existence d'un dommage ou d'un lien de causalité.

- a. La Pologne convient-elle que sa demande d'établissement d'un groupe spécial ne renfermait même pas ce degré de précision?**
- b. Dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial ou dans sa première communication écrite, la Pologne a-t-elle traité d'autres aspects du texte introductif de l'article 5.2 de l'Accord antidumping ou identifié les alinéas i), ii), iii), ou iv) de l'article 5.2?**
- c. Les sociétés polonaises en cause durant l'enquête ou la Pologne à n'importe quel moment ont-elles demandé ou par ailleurs obtenu une traduction des parties rédigées dans la langue thaïe de la version non confidentielle de la demande?**

Réponse

À notre avis, nos communications écrites et nos déclarations orales se passent de commentaires. Voir, *par exemple*, les réponses de la Pologne aux questions n° 1 à 4 du Groupe spécial. Si, par la question c), la Thaïlande sous-entend que la version non confidentielle de la demande (pièce n° 1 de la Thaïlande) contient les éléments de preuve requis de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité, nous espérons que la Thaïlande fournira cette traduction à la Pologne et au Groupe spécial.

4. La Pologne prétend que l'allégation qu'elle a formulée au titre de l'article 3 de l'Accord antidumping est suffisamment précise. Du point de vue de la Thaïlande, la seule prétendue allégation formulée par la Pologne au titre de l'article 3.4 de l'Accord antidumping est que "[l]es autorités thaïlandaises ont choisi de ne pas présenter d'éléments de preuve concernant les bénéfices, les pertes, la rentabilité et les liquidités" (première communication écrite de la Pologne, paragraphe 74). D'après les observations finales qu'elle a soumises au Groupe spécial, la Pologne indique que la Thaïlande se fonde à mauvais escient sur une seule phrase prise hors contexte.

- a. La Pologne reconnaît-elle qu'elle n'a pas mentionné le paragraphe 4 de l'article 3 ni aucun facteur prévu dans cette disposition dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial?**
- b. La Pologne pourrait-elle identifier les paragraphes de sa première communication écrite dans lesquels elle a mentionné des facteurs précis prévus au paragraphe 4 de l'article 3 et allégué que les autorités thaïlandaises n'avaient pas examiné ni évalué ces facteurs?**

Réponse

Nous estimons que nos communications écrites et nos déclarations orales se passent de commentaires.

5. La Pologne reconnaît-elle qu'elle n'a pas mentionné le défaut des autorités thaïlandaises d'examiner "d'autres facteurs" au titre de l'article 3.5 de l'Accord antidumping dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial?

Réponse

Non, nous ne souscrivons pas à cette interprétation.

II. DUMPING

6. La Pologne peut-elle confirmer la réponse qu'elle a donnée à l'audience, à savoir que les poutres en H aux normes JIS et les poutres en H aux normes DIN font partie de la "même catégorie générale de produits"?

Réponse

Oui. Les poutres en H aux normes JIS et les poutres en H aux normes DIN font partie de la même catégorie générale de produits, mais ne sont pas les seuls produits qui entrent dans cette catégorie générale.

7. Il ressort du dossier factuel que les bénéfices réalisés par Huta Katowice sur les ventes de poutres en H sur le marché intérieur polonais sont élevés.

- a. La Pologne considère-t-elle que Huta Katowice réalise des bénéfices déraisonnables sur les ventes de poutres en H sur le marché intérieur polonais?**
- b. Dans la négative, pourquoi les bénéfices calculés sur la base de données réelles pour les ventes de poutres en H sur le marché intérieur polonais sont-ils inacceptables pour calculer une valeur construite à des fins antidumping?**

Réponse

La Pologne n'a pas à sa disposition les éléments de preuve nécessaires pour se prononcer sur cette question dans l'abstrait. Voir les réponses de la Pologne aux questions n° 27 à 30 et 33 à 35 du Groupe spécial.

8. Comment la Pologne propose-t-elle que les autorités chargées de l'enquête décident si un niveau de bénéfice donné est raisonnable ou déraisonnable?

Réponse

La Pologne estime que les autorités chargées de l'enquête sont tenues d'établir des déterminations correctes fondées sur un examen objectif des éléments de preuve figurant au dossier de l'enquête. Voir aussi les réponses de la Pologne aux questions n° 27 à 30 et 33 à 35 du Groupe spécial, ainsi que l'analyse de cette question dans la deuxième communication écrite de la Pologne.

III. DOMMAGE

9. Ainsi qu'il est mentionné dans le dossier factuel de l'enquête, il y a un seul producteur national thaïlandais et un seul producteur polonais. Ces deux producteurs ont chacun fourni des renseignements confidentiels dans leurs réponses respectives au questionnaire. Les tableaux non confidentiels figurant dans le document sur l'existence d'un dommage communiqué aux sociétés polonaises en cause sont-ils le seul élément sur lequel la Pologne se fonde pour prétendre que les autorités thaïlandaises n'ont pas utilisé des informations réelles?

Réponse

Non, la Pologne prétend que l'analyse du dommage faite par la Thaïlande était truffée de données fausses et sans cohérence interne qui ne sauraient étayer une détermination de l'existence d'un dommage du fait des importations en provenance de la Pologne. La nouvelle pièce n° 44 de la Thaïlande n'a fait qu'empirer la situation. Ces tableaux mensongers ne sont qu'un exemple de cette technique axée sur le résultat. Nous notons en outre que les sociétés polonaises en cause n'ont jamais obtenu de copies des réponses non confidentielles de SYS au questionnaire, et que les réponses de SYS (pièce n° 21 de la Thaïlande) contiennent aussi des données tout à fait différentes de celles sur lesquelles les autorités thaïlandaises se sont fondées.

10. La Pologne affirme que la Thaïlande n'a pas tenu compte du tremblement de terre de Kobe en tant qu'"autre facteur" prévu à l'article 3.5 de l'Accord antidumping qui pourrait avoir causé un dommage à la branche de production nationale.

- a. Outre le membre de phrase employé dans la note de bas de page 1 de la lettre de Hogan & Hartson dans la pièce n° 40 de la Thaïlande, la Pologne pourrait-elle dire où dans le dossier de l'enquête les sociétés polonaises en cause ont fait référence au tremblement de terre de Kobe en tant qu'"autre facteur"?
- b. La Pologne prétend-elle que l'examen des effets du tremblement de terre de Kobe doit s'ajouter à l'examen des effets de la situation sur le marché mondial sur les prix sur le marché mondial? Dans l'affirmative, de quelle façon les effets spécifiques d'un tremblement de terre au Japon sur les prix mondiaux des poutres en H devraient-ils être évalués par les autorités chargées de l'enquête de la Thaïlande et où dans le dossier de l'enquête fait-on état de la nécessité d'être plus précis dans l'examen de ce facteur?

Réponse

Voir les réponses de la Pologne aux questions n° 44 et 45 du Groupe spécial.

11. La Pologne reconnaît-elle que la question du respect par la Thaïlande de l'article 12 de l'Accord antidumping ne fait pas partie du mandat du Groupe spécial?

Réponse

Voir la réponse de la Pologne à la question 25 du Groupe spécial.

ANNEXE 1-6

DEUXIÈME DÉCLARATION ORALE DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE

(12 avril 2000)

INTRODUCTION

1. Monsieur le Président, Messieurs les Membres du Groupe spécial. Le Groupe spécial a déjà eu l'occasion d'entendre les arguments détaillés de la République de Pologne, du Royaume de Thaïlande et des tierces parties. Nous n'avons pas l'intention aujourd'hui, je vous rassure, de nous étendre sur les points déjà amplement débattus. Notre déclaration orale sera axée sur un certain nombre de points-clés. La Pologne profitera de l'occasion pour répondre à certaines des affirmations les plus aberrantes qui apparaissent dans la deuxième communication écrite de la Thaïlande, et en particulier dans les réponses que cette dernière a fournies aux questions que nous-mêmes et le Groupe spécial lui avons posées.

2. Pour examiner ces questions, il nous semble important de faire le point et de voir où en sont toutes les parties dans la présente procédure. D'après la deuxième communication de quatre pages de la Thaïlande, il semblerait que celle-ci, après avoir divulgué sa pièce n° 44, comprenne que son allégation selon laquelle elle aurait procédé à une enquête correcte et objective a été effectivement réduite à néant. Le dossier contient désormais trois constatations, voire davantage, concernant des faits critiques, chaque déficience étant maintenant considérée comme un "erreur typographique" ou une regrettable erreur de traduction qui ne rend pas pleinement "le sens véritable de la version thai".¹ Puisqu'elle ne peut plus vraiment avancer d'arguments quant au fond, la Thaïlande cherche maintenant à défendre ses intérêts uniquement sur le plan de la procédure. Elle tente ainsi de ne pas tenir compte du déroulement effectif de la procédure et d'oublier qu'elle a auparavant déclaré avec franchise qu'elle comprenait plusieurs des allégations formulées à son encontre (bien qu'elle en donne une image totalement fausse).² La Thaïlande souhaite maintenant revenir sur ses admissions antérieures et en est réduite à alléguer avec une véhémence croissante qu'elle ne peut tout simplement pas comprendre les allégations de la Pologne. La Thaïlande bien entendu formule ces allégations après avoir tenté de fournir des données *ex parte* au Groupe spécial avec un retard que de manière tout à fait surprenante elle cherche maintenant à imputer à la Pologne.³ Elle formule ces allégations après avoir tenté - sans succès - de prendre ses distances par rapport à ces données "secrètes" qu'elle avait justement mis tant de mauvaise volonté à fournir à la Pologne et aux tierces parties. Elle formule ces allégations alors qu'elle découvre, encore maintenant, de nouvelles "données" ne figurant pas au dossier et provenant soi-disant de réunions de comité secrètes, données qui pourront, pense-t-elle, sauver les "constatations" sans fondement de ses autorités nationales. Plutôt que d'admettre l'évidence - à savoir qu'en fait les allégations de la Pologne sur cette question avaient depuis longtemps été portées à sa connaissance -, la Thaïlande cherche tout simplement à faire capoter la procédure en ignorant tout ce qui la dérange. Pour la Pologne, cette attitude rappelle tout à fait la manière dont les autorités nationales thaïlandaises ont mené la procédure en cause ici. Une partie apparemment décidée à entraver la procédure de règlement des différends devrait s'attirer une ferme réprimande du Groupe spécial.

¹ Deuxième communication du Royaume de Thaïlande, paragraphe 7.

² Voir, par exemple, la première communication écrite du Royaume de Thaïlande, paragraphe 75.

³ Deuxième communication du Royaume de Thaïlande, paragraphe 6.

3. Les questions que la Pologne examinera aujourd'hui sont les suivantes:

- les efforts répétés de la Thaïlande pour faire échec à la procédure, bien que la Thaïlande ait parfaitement connaissance de chacune des allégations de la Pologne;
- l'allégation de la Thaïlande selon laquelle l'article 17.6 de l'Accord antidumping prescrit la déférence quasi totale demandée par ses autorités;
- l'incompatibilité de la détermination de l'existence d'un dommage établie par la Thaïlande avec les normes et prescriptions énoncées clairement à l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping;
- l'utilisation par les autorités thaïlandaises dans le calcul du dumping d'un chiffre pour les bénéfices qui violait clairement l'article 2.2 de l'Accord antidumping;
- l'ouverture par la Thaïlande d'une enquête antidumping qui n'était pas étayée par "des éléments de preuve pertinents" de l'existence d'un dommage ou d'un lien de causalité, comme l'exige l'article 5.2 et 5.3 et sans que le gouvernement polonais en soit dûment avisé au titre de l'article 5.5; et
- le refus des autorités thaïlandaises de respecter les prescriptions fondamentales relatives à la régularité de la procédure énoncées à l'article 6 de l'Accord antidumping.

I. LE GROUPE SPÉCIAL EST SAISI À BON DROIT DES ALLÉGATIONS DE LA POLOGNE

4. Nous souhaitons commencer par examiner l'allégation de la Thaïlande selon laquelle aucune des allégations de la Pologne n'est soumise à bon droit au Groupe spécial. L'allégation de la Thaïlande a été formulée en deux parties – premièrement dans sa première communication écrite où elle tente d'obtenir une décision préjudicielle concernant les articles 5 et 6 puis, de manière surprenante, dans la déclaration de clôture à la fin de la première réunion de fond quand elle a ajouté une requête additionnelle de décision "préjudicielle" concernant les allégations formulées par la Pologne au titre des articles 2 et 3.

5. Les allégations de la Thaïlande reposent sur une mauvaise interprétation de l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends ("le Mémoire d'accord") et des enseignements de l'Organe d'appel dans l'affaire *Corée – Produits laitiers*⁴, ainsi que du rapport publié récemment par le Groupe spécial *Mexique – Sirop de maïs à haute teneur en fructose*. En formulant ces allégations la Thaïlande tente de réécrire les textes applicables et d'imposer ses propres vues quant à ce que devrait impérativement comporter une demande d'établissement de groupe spécial. Ce faisant, elle incite le Groupe spécial à ne pas tenir compte des enseignements évidents de l'Organe d'appel – c'est-à-dire que le caractère suffisant d'une demande doit être examiné à la lumière des circonstances entourant l'affaire, y compris de la question de savoir s'il a effectivement été porté atteinte à la capacité d'un défendeur de défendre ses intérêts au cours du déroulement de la procédure du Groupe spécial.⁵ Pour la Thaïlande, cette prescription est sans importance et elle a réglé en conséquence la question de son obligation de démontrer l'existence d'un préjudice. Elle ignore ainsi de manière regrettable le texte de la demande polonaise, ainsi que les éléments pertinents intervenus avant et après le dépôt de cette demande. Parmi ces éléments figurent bien entendu les questions soulevées au cours de l'enquête, dans la demande de consultations, au cours des consultations, dans la

⁴ Rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Corée – Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers*, WT/DS98/AB/R, 14 décembre 1999 ("*Corée – Produits laitiers*").

⁵ Réponse de la Thaïlande aux questions du Groupe spécial, page 14, 29 mars 2000.

première communication écrite et la première déclaration orale de la Pologne, pendant les débats sur ces points avec le Groupe spécial qui ont duré presque deux jours, ainsi que dans les longs documents présentés par la Pologne le 29 mars. À ce stade, bien qu'elle le nie, il est indubitable que la Thaïlande connaît effectivement depuis longtemps la nature exacte des allégations de la Pologne et nous estimons qu'il n'a pas, de manière significative, été porté atteinte à "sa capacité de se défendre au cours de la procédure du Groupe spécial".⁶

6. Les réponses de la Pologne aux allégations de la Thaïlande ont été exposées de manière très détaillées dans notre deuxième communication écrite et dans nos réponses aux questions du Groupe spécial. Plutôt que de répéter ces réponses, la Pologne souhaiterait maintenant appeler l'attention du Groupe spécial sur quelques éléments essentiels des rapports pertinents de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel. Cela nous semble plus avantageux que de présenter simplement nos propres vues sur les critères applicables qui devraient peut-être être imposés par l'Organe d'appel.

7. Dans *Corée – Produits laitiers*, l'Organe d'appel a dit clairement que le caractère suffisant d'une demande d'établissement devait être examiné "compte tenu des circonstances entourant l'affaire" et en fonction de la question de savoir s'il avait été ou non "porté atteinte à la capacité du défendeur de se défendre au cours du déroulement de la procédure".⁷ À cet égard, l'Organe d'appel a établi un critère objectif – savoir si le défendeur, compte tenu des circonstances entourant l'affaire, avait réellement "été induit en erreur quant aux allégations qui étaient en fait formulées à son encontre en tant que défendeur".

8. La Thaïlande semble faire valoir que la Pologne s'est contentée de mentionner simplement les articles de l'Accord antidumping, et que cela n'est en aucun cas suffisant pour satisfaire au critère établi par l'article 6:2 du Mémoire d'accord en ce qui concerne la régularité de la procédure. C'est là une interprétation erronée de l'affaire *Corée – Produits laitiers* compte tenu du contexte et des caractéristiques de la présente affaire. L'Organe d'appel n'a jamais affirmé qu'une demande d'établissement de groupe spécial, pour être correcte au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord, devait énumérer expressément tous les paragraphes ou alinéas d'un article donné dans un accord visé. Une telle prescription privilégierait la forme au détriment du fond. Au contraire, l'Organe d'appel a dit clairement qu'il peut y avoir des situations dans lesquelles "la simple énumération" est suffisante et d'autres dans lesquelles elle ne l'est pas. Cela dépend des faits de la cause – mais non, comme le fait valoir la Thaïlande, de la question de savoir si la demande comporte également une énumération détaillée des "faits et circonstances concernant le fond d'un différend", critère que la Thaïlande a pris dans le rapport *Mexique – SHTF*, mais qu'elle cite malheureusement totalement hors contexte.

9. De l'avis de la Pologne, après de telles exagérations, il serait bon d'appeler l'attention du Groupe spécial sur les termes précis employés par l'Organe d'appel. Premièrement, parce que le préjudice éventuel doit être jugé "au cas par cas"⁸ à la lumière du "déroulement" de la procédure, il sera jugé objectivement. Il ne sera accordé aucun poids aux allégations subjectives du défendeur, quelle que soit la force de sa rhétorique ou son insistance.

10. Deuxièmement, comme le préjudice sera examiné à la lumière des "circonstances entourant l'affaire" et "compte tenu du déroulement de la procédure du Groupe spécial", le plaignant peut remédier à tout manque de précision éventuel. Cette prise en considération des circonstances concomitantes et la possibilité de remédier à toute imprécision sembleraient logiquement encore plus indispensables au début de la procédure lorsque la perspective d'un "préjudice" réel est particulièrement éloignée. Le fait qu'une partie soit réticente à prendre en considération des éléments intervenus avant et après le dépôt d'une demande ne devrait pas avoir d'incidence sur la manière dont

⁶ *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 131.

⁷ *Id.*, paragraphes 124 et 127.

⁸ *Id.*, paragraphe 127.

un groupe spécial évalue la question de savoir s'il a effectivement été remédié à une prétendue imprécision.

11. Troisièmement, un examen du "préjudice" devrait également porter sur l'intention – un plaignant a-t-il cherché à "induire en erreur" une autre partie – ce qui, à son tour, oblige à examiner la clarté de toute prescription applicable au moment où la demande a été présentée.

12. Enfin, les prescriptions énoncées à l'article 6:2 du Mémoire d'accord doivent être lues dans le contexte du règlement des différends dans son ensemble, notamment pour "arriver à une solution positive des différends" (article 3:7 du Mémoire d'accord) afin d'assurer la "prévisibilité" du système commercial multilatéral et "de clarifier les dispositions existantes" des accords visés (article 3:2 du Mémoire d'accord). Une interprétation exagérément stricte des dispositions visant à défendre le droit de toutes les parties à une procédure régulière serait en elle-même beaucoup trop contraignante pour les procédures de règlement des différends et irait à l'encontre de l'intention des Membres "d'arriver à une solution positive des différends". L'OMC n'est pas, comme le prétend la Thaïlande, un tribunal ordinaire. À cet égard, la Thaïlande ne cesse de confondre l'exposé des allégations d'une partie et les arguments que cette partie présente ultérieurement concernant ces allégations. Selon l'interprétation que donne la Thaïlande des prescriptions de l'article 6:2, une demande serait proche d'une première communication écrite. Il est évident que ce n'est pas ce que les Membres souhaitaient.

13. Compte tenu de ces considérations, la Pologne estime que les objections de la Thaïlande à la demande devraient être rejetées pour quatre raisons au moins. Premièrement, les allégations de la Pologne sont exposées avec suffisamment de clarté pour satisfaire aux dispositions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord, notamment au vu des circonstances concomitantes, y compris le fait que les allégations de la Pologne ont effectivement été portées à la connaissance de la Thaïlande. Deuxièmement, les actions ultérieures de la Pologne ont pallié tout manque de clarté éventuel de la demande. Troisièmement, la Pologne n'a jamais eu l'intention d'induire la Thaïlande en erreur. Quatrièmement, la Thaïlande n'a pas démontré en apportant des "précisions à l'appui de ses dires"⁹ qu'elle avait subi un préjudice important en raison de l'imprécision alléguée. Nous souhaitons aborder ces questions successivement.

14. Les termes de la demande d'établissement présentée par la Pologne ont été cités à de nombreuses reprises par les parties. Ils ont été analysés par la Pologne en réponse aux questions détaillées du Groupe spécial. Chacun de ces paragraphes comporte davantage que la "simple énumération" effectuée par les États-Unis dans l'affaire *Corée – Produits laitiers*. Nous estimons que les allégations de la Thaïlande sont particulièrement choquantes pour ce qui concerne les allégations formulées par la Pologne au titre des articles 2 et 3, car la Pologne utilise des termes se référant expressément aux paragraphes ou alinéas pertinents de ces articles. Nous faisons observer que la Thaïlande (page 25), en tout cas pour ce qui concerne l'article 3, semble l'admettre. Nous avons examiné ce fait en détail dans notre réponse à la question 6 du Groupe spécial.

15. Bien entendu, même si le Groupe spécial devait en décider autrement – et bien que la Thaïlande prétende le contraire – l'Organe d'appel a dit clairement qu'un groupe spécial ne doit pas se contenter d'examiner une demande au pied de la lettre et doit prendre en considération les circonstances concomitantes afin de veiller à ce que "l'objectif qui est de garantir une procédure régulière" fixé par le Mémoire d'accord soit en fait atteint.¹⁰ Les circonstances concomitantes incluent les éléments qui interviennent à la fois avant le dépôt de la demande et après celui-ci. La Pologne fait observer qu'elle a précisé dans sa demande que les éléments factuels à l'origine de la plainte sont décrits plus en détail dans la demande de consultations qui donne davantage de précisions

⁹ *Id.*, paragraphe 131.

¹⁰ *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 126; voir également *id.*, paragraphes 123 à 131.

sur les violations commises par la Thaïlande au cours de l'enquête. Nous avons joint la pièce n° 19, à savoir le document lu à la Thaïlande au cours de ces consultations, qui expose en détail les allégations de la Pologne, mentionne les paragraphes ou alinéas des articles pertinents et là encore avise effectivement le défendeur des allégations formulées. Tout cela s'est passé *avant* le dépôt de la demande et l'on voit donc bien pourquoi la Thaïlande ne conteste pas que les allégations de la Pologne ont effectivement été portées à sa connaissance. Elle cherche au contraire à se réfugier derrière sa propre interprétation de ce qui doit être exprimé dans une demande.

16. De même, la Thaïlande ne tient pas compte du fait que la présente procédure est liée directement à l'objet même de l'enquête dans le cadre de laquelle chacune des allégations de la Pologne a auparavant été présentée directement aux autorités thaïlandaises. Là encore, ce fait distingue le présent différend des nombreux autres différends qui peuvent être examinés par un groupe spécial et il est important de replacer les mots de l'Organe d'appel dans leur contexte. Comme cela a été dit dans les réponses de la Pologne aux questions du Groupe spécial, les autorités thaïlandaises savent depuis des années que la Pologne est préoccupée par la nature kafkaïenne de leur enquête et par le fait que les droits antidumping imposés aux entreprises polonaises ne reposent sur aucune des bases requises. Dans ce contexte, les arguments passionnés de la Thaïlande sonnent particulièrement faux. Il est peut-être important de résumer à nouveau brièvement les préoccupations de la Pologne.

17. En ce qui concerne l'allégation formulée au titre de l'article 5 de l'Accord antidumping, il est clair que depuis le milieu de l'année 1996, la Pologne se plaint auprès des autorités thaïlandaises du fait qu'il n'y avait pas d'éléments de preuve de l'existence d'un dommage ou d'un lien de causalité dans la requête de SYS, que les autorités thaïlandaises n'avaient pas examiné le caractère suffisant de cette requête avant d'ouvrir une enquête et que la Thaïlande n'avait pas avisé comme elle le devait la Pologne avant l'ouverture de l'enquête.¹¹ Parmi les parties pertinentes du dossier du Groupe spécial, on peut citer les paragraphes 86 à 90 de la première communication écrite de la Pologne, les paragraphes 9, 52 à 57 et 69, les nouvelles pièces n° 17 et 18 fournies par la Pologne, jointes à notre deuxième communication écrite, et la pièce n° 14 de la Thaïlande. La Pologne a également fait des commentaires substantiels au cours des "questions et réponses" de la première réunion de fond du Groupe spécial sur ses allégations au titre de l'article 5.

18. Pour ce qui est de ses allégations au titre de l'article 6, depuis le début de l'année 1997, la Pologne se plaint auprès des autorités thaïlandaises de ce que les résumés non confidentiels qui ont été fournis sont incompréhensibles et de ce qu'elles n'ont pas expliqué la manière dont elles auraient évalué les éléments de preuve pertinents.¹² Maintenant que nous connaissons l'existence d'un tel document, nous nous plaignons également de ce que la Thaïlande n'a pas fourni aux sociétés polonaises en cause le résumé non confidentiel de la réponse de SYS au questionnaire (pièce n° 21 de la Thaïlande) au cours de l'enquête. Les allégations formulées par la Pologne au titre de l'article 6 sont énoncées aux paragraphes 91 à 95 de sa première communication écrite, aux paragraphes 58 à 65 de sa première déclaration orale, dans sa déclaration finale, dans les pièces n° 14, 15 et 16 de la Pologne et dans la pièce n° 27 de la Thaïlande. La Pologne a également fait des commentaires substantiels au cours des "questions et réponses" de la première réunion de fond du Groupe spécial sur ses allégations au titre de l'article 6.

19. En ce qui concerne ces allégations au titre de l'article 2, depuis l'établissement de la détermination préliminaire en janvier 1997, la Pologne se plaint auprès des autorités thaïlandaises de l'utilisation d'un montant "déraisonnable" pour les bénéfices dans le calcul de la valeur normale construite.¹³ Nous souhaiterions par exemple encourager le Groupe spécial à lire le paragraphe 3 de la

¹¹ Voir réponse de la Pologne à la question 4 du Groupe spécial, 29 mars 2000.

¹² *Id.*

¹³ *Id.*, question 9.

pièce n° 19 de la Pologne, c'est-à-dire le document lu à la Thaïlande au cours de ces consultations, qui porte sur l'allégation de la Pologne selon laquelle "conformément à l'article 2.2 de l'Accord [la valeur normale] n'a pas été calculée correctement". La Pologne a exposé ses allégations au titre de l'article 2 dans sa première communication écrite (entre autres aux paragraphes 77 à 84), sa première déclaration orale (entre autres aux paragraphes 43 à 51), ses réponses orales aux questions du Groupe spécial, les interventions des sociétés polonaises en cause au cours de l'enquête qui citent l'article 2 et ses paragraphes et alinéas et se fondent sur ses dispositions. Ces pièces ont été versées au dossier (pièces n° 35 et 40 de la Thaïlande).

20. Enfin, s'agissant de ses allégations au titre de l'article 3, le point le plus important est que depuis l'établissement de la détermination préliminaire en janvier 1997, la Pologne se plaint auprès des autorités thaïlandaises de l'absence d'éléments de preuve étayant la détermination de l'existence d'un dommage dû aux importations en provenance de Pologne, du manque de l'incohérence interne des documents non confidentiels fournis et des contradictions que l'on y trouve, ainsi que du fait que les autorités thaïlandaises n'ont pas expliqué la manière dont elles auraient évalué les éléments de preuve pertinents.¹⁴ La pièce n° 44 de la Thaïlande démontre maintenant que ces plaintes étaient justifiées. Nous souhaiterions, une fois encore, encourager le Groupe spécial à lire les paragraphes 1 et 2 de la pièce n° 19 de la Pologne, le document lu à la Thaïlande au cours de ces consultations. Ces paragraphes exposent en détail l'allégation formulée par la Pologne au titre de l'article 3, citent expressément les paragraphes 3.1, 3.2 et 3.4 et examinent la question du lien de causalité ("les importations en provenance de Pologne n'ont pas eu d'incidence négative sur la situation économique du plaignant"). Nous encourageons également le Groupe spécial à examiner les interventions des sociétés polonaises en cause au cours de l'enquête qui citent l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 et se fondent sur ces dispositions. Nous faisons observer que les allégations formulées par la Pologne au titre de l'article 3 sont exposées dans la première communication écrite de la Pologne (entre autres aux paragraphes 47 à 76), dans sa première déclaration orale (entre autres aux paragraphes 26 à 42) et dans les réponses orales de la Pologne aux questions du Groupe spécial. Après examen de ces éléments, il nous semble surprenant que la Thaïlande continue de prétendre ne pas connaître les "faits et circonstances" entourant cette allégation.

21. Si l'on se fonde sur les faits qui précèdent, le Groupe spécial doit envisager la question dans le contexte de chaque affaire "conformément à la lettre et à l'esprit de l'article 6:2". À cet égard, nous faisons valoir que l'Organe d'appel a dit clairement que toute incertitude temporaire éventuelle, si elle s'explique vraiment par des éléments objectifs, peut être levée par les actions ultérieures d'une partie - c'est là le sens de l'affirmation selon laquelle le préjudice doit être examiné compte tenu du "déroulement de la procédure du Groupe spécial". Nous faisons valoir que toute incertitude pour la Thaïlande a depuis longtemps été levée par la première communication écrite de la Pologne, sa première déclaration orale et sa déclaration finale, ses réponses aux questions extrêmement détaillées posées par le Groupe spécial au cours de la première réunion de fond, la deuxième communication écrite de la Pologne et ses réponses aux questions du Groupe spécial. En prétendant le contraire, la Thaïlande frise la malhonnêteté, mais c'est bien entendu au Groupe spécial qu'il appartient d'en décider.

22. Passant maintenant au troisième élément, nous estimons que cet examen devrait porter en partie sur l'intention – un plaignant a-t-il cherché à "induire en erreur" une autre partie – ce qui, à son tour, oblige à examiner la clarté de toute prescription applicable au moment où la demande a été présentée. La Pologne n'a pas cherché à induire la Thaïlande en erreur ni à tenter de quelque manière que ce soit de la priver de ses droits à une procédure régulière.

¹⁴ *Id.*

23. En outre, comme nous l'avons déjà mentionné, le critère établi dans l'affaire *Corée – Produits laitiers* n'a été annoncé que deux mois après le dépôt de la demande d'établissement en cause ici. Nous n'alléguons pas, comme le dit la Thaïlande, que ces prescriptions ne sont pas applicables à la Pologne; nous avons par contre allégué que la clarté de ces obligations constitue un des éléments dans l'ensemble des circonstances qui doivent être examinées par le Groupe spécial. À cet égard également, comme nous l'avons mentionné dans notre deuxième communication, nous estimons que le Groupe spécial devrait examiner la manière dont la Thaïlande interprète les prescriptions en matière d'argumentation antérieures à l'affaire *Corée – Produits laitiers*. Malgré toutes les exagérations que nous avons entendues jusqu'à présent et celles que, sans aucun doute, nous entendrons encore au cours des deux jours à venir, le fait est que les demandes formulées par la Thaïlande dans les affaires *États-Unis – Crevettes* et *Colombie – Filaments de polyesters*¹⁵ n'étaient pas plus détaillées que la demande de la Pologne en cause ici. La Thaïlande estimait manifestement que ses demandes étaient suffisamment précises.

24. Enfin, nous aimerions nous pencher sur la question du préjudice que la Thaïlande peut effectivement avoir subi dans cette affaire. La Thaïlande bien entendu allègue qu'elle n'a pas à démontrer ce préjudice, mais nous estimons que ce n'est pas l'avis de l'Organe d'appel. Ce dernier a dit clairement qu'il faut qu'il y ait un préjudice réel et non des allégations vagues pour obtenir les mesures correctives radicales que la Thaïlande souhaite maintenant. Il appartient à la Thaïlande de "démontrer" en apportant des "précisions à l'appui de ses dires" qu'elle a subi un préjudice quelconque – sans parler d'un niveau de préjudice qui justifierait la mesure radicale qu'elle cherche à obtenir. Nous notons tout d'abord qu'aucune des demandes de décision préjudicielle de la Thaïlande ne comporte une allégation de préjudice réel, sans parler de "démonstration" fondée sur des "précisions à l'appui de ses dires" comme l'exige l'Organe d'appel. Ensuite, dans sa réponse aux questions du Groupe spécial, la Thaïlande allègue vaguement le retard avec lequel ont commencé des traductions non spécifiées ou la "localisation" du personnel compétent. Ces allégations vagues ne constituent guère une démonstration, avec précisions à l'appui et sont fondamentalement mineures et de nature tout à fait temporaire. Le fait de donner une image fautive des observations des tierces parties ne donne pas davantage de poids à ces allégations.¹⁶ En bref, la Thaïlande ne s'est pas acquittée de la charge de la preuve dans la présente affaire.

25. Il nous reste un point à ajouter avant de passer au fond de l'affaire. La charge de la preuve devrait être particulièrement élevée pour la Thaïlande concernant le préjudice que lui auraient causé les allégations de la Pologne au titre des articles 2 et 3. Les allégations de la Thaïlande n'ont été formulées que dans sa déclaration de clôture devant le Groupe spécial, longtemps après qu'elle a formulé ses allégations au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord et longtemps après que la Pologne et les tierces parties ont eu la possibilité de faire des observations en temps utile. Il semblerait donc qu'inexplicablement, les allégations de la Pologne étaient suffisamment précises jusqu'au 7 mars et sont ensuite devenues moins claires pour la Thaïlande. Cela n'est tout simplement pas objectivement vrai et, de toute manière, l'allégation de la Thaïlande selon laquelle elle aurait subi un préjudice avant le 7 mars en raison des allégations formulées par la Pologne au titre des articles 2 et 3 est donc sans fondement. Nous faisons notamment observer qu'au cours de la première réunion avec le Groupe spécial la Pologne a répondu oralement à des questions très précises de la Thaïlande et du Groupe spécial concernant les allégations qu'elle a formulées au titre de ces dispositions. Pourtant, la Thaïlande ignore purement et simplement les éclaircissements qu'elle a demandés et obtenus de la Pologne. Cette tentative délibérée de rendre confuse une situation claire ne remplace pas une démonstration, détails à l'appui, de l'existence d'un préjudice réel.

¹⁵ WT/DS180/1, 8 septembre 1999.

¹⁶ La Thaïlande laisse entendre que les CE appuient sa position concernant les articles 2 et 3, alors que ces allégations n'ont à aucun moment été examinées par les CE.

II. RIEN DANS L'ARTICLE 17.6 DE L'ACCORD ANTIDUMPING NE JUSTIFIE LA TENTATIVE DE LA THAÏLANDE D'EMPÊCHER TOUT EXAMEN VALABLE DE SES ACTIONS ILLÉGALES PAR LE GROUPE SPÉCIAL

26. Après la première réunion avec le Groupe spécial et les deuxièmes communications écrites des parties, il ne reste plus guère d'ambiguïté quant à la façon dont la Thaïlande conçoit l'article 17.6 de l'Accord antidumping. Comme nous l'expliquons brièvement ci-dessous, la Pologne estime qu'en interprétant ainsi l'article 17.6 la Thaïlande cherche simplement à éviter, à tout prix, un examen valable de ses actions. Étant donné que le point de vue de la Thaïlande concernant l'article 17.6 n'est étayé ni par le texte de la disposition elle-même ni par la jurisprudence des groupes spéciaux de l'OMC ou de l'Organe d'appel, il devrait être fermement et totalement rejeté.

27. Comme la Pologne l'a dit dans ses observations à la fois écrites et orales, le critère de l'article 17.6 i) peut être considéré à juste titre comme se situant entre l'examen de novo et la déférence totale, tandis que le critère énoncé à l'article 17.6 ii) exige du Groupe spécial qu'il détermine l'interprétation correcte de la disposition pertinente et l'applique ensuite à la situation contestée.

28. Pour la Pologne, l'article 17.6 i) est destiné à couvrir les questions strictement factuelles, comme les niveaux de prix allégués. Au titre de l'article 17.6 i), le Groupe spécial doit tout d'abord déterminer si l'établissement des faits par les autorités thaïlandaises était correct. La Pologne comprend que les groupes spéciaux ne sont pas en mesure de déterminer à nouveau tous les faits déterminés par une autorité nationale et elle ne suggère pas que ce soit leur rôle. Par ailleurs, l'article 17.6 i) précise clairement que dans l'exercice de sa tâche, un groupe spécial doit procéder à une "évaluation des faits de la cause".

29. La Thaïlande cherche à vider cette "évaluation" de tout sens, mais, de l'avis de la Pologne, pour que "l'établissement" des faits par les autorités chargées de l'enquête soit "correct" il faut au minimum que les faits figurant au dossier soient cohérents entre eux et c'est clairement le rôle et le devoir d'un groupe spécial de vérifier si cela était le cas. Par conséquent on ne peut pas constater qu'une autorité nationale ait établi correctement un "fait" quand le prétendu "fait" est contredit par un autre "fait" figurant ailleurs dans le dossier de la même affaire (comme cela s'est produit souvent dans la présente affaire). Un tel "fait" n'est pas établi, et encore moins correctement établi. Le Groupe spécial est tenu d'établir cette détermination et les "explications" ou "éclaircissements" donnés après coup par la Thaïlande des affirmations contradictoires figurant au dossier devraient être catégoriquement rejetés au titre de l'article 17.6.

30. L'établissement "correct" des faits inclut également diverses prescriptions additionnelles, que la Thaïlande ignore commodément, au titre desquelles le Groupe spécial doit examiner directement les actions des autorités nationales. Les faits ne peuvent pas être correctement établis si, au cours de l'enquête, les sociétés en cause n'ont pas l'occasion notamment de soumettre tous les faits pertinents en leur possession, d'examiner les faits matériels qui leur sont reprochés et de corriger les allégations erronées sur lesquelles les autorités comptent fonder leur détermination finale. Par conséquent, outre la cohérence des faits "établis", les procédures de collecte des données et d'évaluation appliquées par les autorités thaïlandaises devraient être examinées par le Groupe spécial et sont également directement pertinentes pour ce qui est de l'évaluation des faits à laquelle le Groupe spécial doit procéder. Dans le présent différend, plusieurs faits matériels n'ont jamais été évalués et il n'existe pas de dossier clair concernant ceux qui ont été examinés rapidement, même dans le cadre du soi-disant nouveau réseau de "constatations" et "déterminations" secrètes de la Thaïlande, qui n'ont jamais été divulguées, résumées ou même mentionnées au cours de la procédure des autorités thaïlandaises.

31. S'agissant des faits qui ont été établis correctement, conformément à l'article 17.6 i), le Groupe spécial doit alors déterminer, à la lumière de tous les éléments de preuve disponibles, si l'évaluation de ces faits par les autorités était impartiale et objective. Le Groupe spécial doit

examiner si les autorités nationales ont été totalement impartiales dans leurs actions ou omissions. Une évaluation n'est pas non plus "objective" si tous les éléments de preuve ne sont pas pris en compte puis pesés sans aucun favoritisme vis-à-vis d'un producteur national ou d'une branche de production nationale. Pour qu'une évaluation soit "objective" il faut donc absolument que, lorsqu'une disposition de l'Accord antidumping, comme l'article 3.4, exige l'examen et l'évaluation de plusieurs facteurs pour établir une détermination, les autorités nationales ne soient pas autorisées à prendre en compte uniquement les facteurs qu'elles jugent commodes ou dont elles pensent qu'ils pourraient étayer leur position. Si des autorités omettent ou refusent de prendre en compte des facteurs que, conformément à une disposition de l'Accord antidumping, elles sont tenues d'examiner, elles font *prima facie* preuve de partialité dans leur évaluation. À cet égard, la Thaïlande fait preuve d'une incompréhension fondamentale du texte de l'article 17.6 i) lorsqu'elle affirme que le Membre plaignant doit toujours prouver, d'une manière ou d'une autre, qu'il y a indéniablement "partialité" ou "subjectivité" par d'autres moyens (qu'elle n'explique jamais). Il appartient au *Groupe spécial* de déterminer si l'autorité chargée de l'enquête a agi de manière impartiale et objective.

32. Conformément à l'article 17.6 ii), le Groupe spécial doit interpréter l'étendue des obligations d'un Membre au titre de l'Accord antidumping et la compatibilité de la pratique contestée avec ces obligations. Par conséquent, le degré de déférence nécessaire est à juste titre très faible. Le texte de l'article 17.6 ii) est clair: le Groupe spécial devrait s'en remettre aux règles coutumières d'interprétation du droit international public, telles qu'elles sont énoncées aux articles 31 et 32 de la Convention de Vienne et les appliquer. Comme la Pologne l'a noté à plusieurs reprises, l'objet essentiel de ces règles d'interprétation est de lever toute ambiguïté dans le texte d'un traité. Ainsi, il n'y aura que rarement, voire jamais, plus d'une interprétation admissible d'une disposition donnée de l'Accord antidumping. (La Thaïlande ne réfute pas cet argument quant au fond – elle se contente d'avancer qu'il *doit* y avoir, on ne sait trop comment, de multiples interprétations admissibles sans jamais en citer même une seule en exemple). Si un groupe spécial détermine qu'une disposition de l'Accord antidumping peut avoir de multiples interprétations "admissibles" dans le contexte de la pratique ou de l'action contestée, et seulement dans ce cas, il doit accepter les interprétations admissibles conformes au texte de l'Accord antidumping.

33. Le point de vue de la Pologne concernant l'article 17.6 ii) est fondé sur le texte de la disposition, son contexte et la conviction que le libellé ("*interprétera*") exige du Groupe spécial qu'il applique les règles coutumières d'interprétation précisément parce que il existe une conception correcte convenue au niveau multilatéral de chacune des dispositions de l'Accord antidumping. La conception correcte de l'Accord antidumping ne varie pas en fonction du Membre qui interprète une disposition donnée. Enfin, comme nous l'avons déjà dit, la Pologne ne considère pas que l'article 17.6 soit très différent de l'article 11 du Mémoire d'accord en ce qui concerne les questions qui sont au cœur du présent différend entre la Pologne et la Thaïlande.

34. La position prônée par la Thaïlande marque un contraste frappant par rapport à ce qui précède. Sur un ton qui nous est malheureusement devenu familier, la Thaïlande demande que l'on s'en remette à toutes ses "constatations" factuelles, ses pratiques et ses interprétations juridiques. Alors qu'elle a eu amplement la possibilité de modifier son affirmation antérieure selon laquelle le Groupe spécial ne pourrait prendre en considération que des "obligations" "telles que modifiées" ou "définies" par l'article 17.6, la Thaïlande s'obstine à maintenir que "les obligations de fond et de procédure d'un Membre" ... ne font pas en tant que telles l'objet de la présente procédure".¹⁷ D'ailleurs, selon la Thaïlande, "le Groupe spécial pourrait examiner si la Thaïlande s'est acquittée d'une obligation de fond donnée, mais cet examen semblerait purement formel".¹⁸ La Thaïlande n'explique à aucun moment ce qui étaye cette proposition radicale mis à part son propre souhait compréhensible de se soustraire à tout examen. Conformément à ce qu'elle a fait jusqu'à présent

¹⁷ Voir réponse de la Thaïlande à la question 50 du Groupe spécial.

¹⁸ *Id.*

concernant cette affirmation, la Thaïlande ne cite pas une seule décision d'un groupe spécial ou de l'Organe d'appel, parce que pas un seul tribunal n'a adopté ce point de vue extraordinaire.

35. Lorsque la Pologne, une tierce partie ou le Groupe spécial soulève une question concernant la pratique de la Thaïlande, la réponse de cette dernière est maintenant prévisible. Plutôt que de réfuter les arguments avancés, la Thaïlande allègue que la question est "inéquitable et préjudiciable". En outre, prévoyant que le Groupe spécial procédera effectivement à l'examen requis du dossier de l'enquête, la Thaïlande a désormais fourni plusieurs explications à posteriori des contradictions évidentes existant dans le dossier de ses autorités. S'agissant du critère d'examen, elle incite le Groupe spécial à adopter sans poser de question ces révisions après coup bien qu'elles ne figurent nulle part dans le dossier originel et que la partie polonaise n'en ait pas eu connaissance. À un moment la Thaïlande va jusqu'à réécrire ses propres prétendues données concernant les prix, alléguant que les contradictions manifestes qui apparaissent dans ces données disparaissent si on lui permet d'établir un *nouveau* graphique comparant les prix pratiqués pendant une période par SYS aux prix pratiqués pendant *une période différente* par les producteurs polonais!¹⁹ Cette attitude est pour le moins regrettable et la Thaïlande essaie maintenant de réécrire son propre dossier prétendument "secret" de manière alarmante.

36. En bref, la Thaïlande redoute à juste titre tout examen de fond que ce soit de ses déterminations factuelles ou de la compatibilité de ses actions avec les prescriptions juridiques de l'Accord antidumping. Faisant une concession, la Thaïlande informe le Groupe spécial qu'elle admet certes que les autorités thaïlandaises (nous citons) "peuvent être tenues, sur le fond, d'établir à bon escient les faits réels "même si cette obligation" n'entre pas dans le cadre de l'examen d'un Groupe spécial".²⁰ La Thaïlande s'efforce de créer une distinction importante entre l'établissement des faits "à bon escient" et l'établissement "correct" des faits. Pour la Pologne cette distinction n'existe pas et elle a l'honneur de demander que le Groupe spécial s'oppose à la tentative de la Thaïlande qui essaie d'obtenir de lui qu'il ne tienne pas compte des différentes affirmations contradictoires de la Thaïlande. Aucune définition plausible et aucun critère d'examen ne permettent de considérer ces affirmations thaïlandaises comme des "faits" qui ont été "correctement" établis ou établis "à bon escient".

37. De même, le Groupe spécial devrait s'opposer à la manière dont la Thaïlande déforme l'article 17.6 ii) de l'Accord antidumping. La Thaïlande allègue maintenant que l'article 17.6 ii), on ne sait trop comment, étaye la proposition selon laquelle le Groupe spécial doit considérer toutes les actions menées par la Thaïlande comme "admissibles" parce que (nous citons) il semblerait "bizarre" d'affirmer que les règles coutumières d'interprétation énoncées dans la Convention de Vienne peuvent "toujours, ou même régulièrement" jouer un rôle pour ce qui est de lever les ambiguïtés éventuelles dans les dispositions pertinentes.²¹ Comme nous l'avons déjà expliqué, l'idée que les dispositions de l'Accord antidumping sont sujettes à des obligations multilatérales différentes, en fonction du Membre qui interprète une disposition donnée, est fautive. La tentative, peu subtile, de la Thaïlande visant à rejeter les règles coutumières d'interprétation énoncées dans la Convention de Vienne comme n'ayant aucune importance devrait également être rejetée.

38. En résumé, dans le cas présent, les faits n'ont pas été établis correctement par les autorités thaïlandaises – en fait, la Thaïlande semble encore aujourd'hui être en train de les établir et de les réviser. Même les rares faits qui ont été correctement établis n'ont pas été évalués de manière objective et impartiale. En outre, les pratiques de la Thaïlande dans la présente affaire ne sont pas conformes à l'interprétation correcte des dispositions pertinentes de l'Accord antidumping en cause. Ces dispositions n'admettent pas plus d'une interprétation correcte des pratiques de la Thaïlande dans

¹⁹ On peut comparer par exemple la pièce n° 44 de la Thaïlande, le dossier rendu public de la Thaïlande et les nouvelles explications qu'elle a fournies en réponse à la question 48 du Groupe spécial.

²⁰ Réponse de la Thaïlande à la question 50 du Groupe spécial.

²¹ Réponse de la Thaïlande à la question 52 a) du Groupe spécial.

la présente affaire et le point de vue de la Thaïlande selon lequel les Membres ont deux séries indépendantes d'"obligations" – des obligations de fond au titre de l'Accord antidumping (qui, de manière surprenante n'ont aucune importance) et des obligations non expliquées "modifiées" par l'article 17.6 – est tout simplement faux.

39. En conséquence, le Groupe spécial ne devrait pas témoigner de déférence à l'égard des actions menées par la Thaïlande en cause ici. Il devrait lire et appliquer ensemble l'article 17.6 de l'Accord antidumping et l'article 11 du Mémoire d'accord, l'article 17.6 de l'Accord antidumping n'étant applicable que dans les cas très limités où il peut différer de l'article 11 du Mémoire d'accord. Ni l'article 11 du Mémoire d'accord ni l'article 17.6 de l'Accord antidumping n'accordent aux autorités thaïlandaises la déférence qu'elles exigent dans la présente affaire.

III. LA DÉTERMINATION PAR LA THAÏLANDE DE L'EXISTENCE D'UN DOMMAGE ÉTAIT TOTALEMENT INCOMPATIBLE AVEC LES CRITÈRES ÉNONCÉS À L'ARTICLE VI DU GATT DE 1994 ET À L'ARTICLE 3.1, 3.2, 3.4 ET 3.5 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

40. Nous passons maintenant aux allégations formulées par la Pologne au titre de l'article 3, qui constituent l'élément essentiel de notre recours.

41. Premièrement, la Thaïlande semble maintenant avoir renoncé à défendre quant au fond la "constatation" de l'existence d'un dommage établie par ses autorités. C'est la seule conclusion que l'on peut tirer de la deuxième communication de quatre pages de la Thaïlande. La détermination de l'existence d'un dommage n'est même pas mentionnée. En outre, son dossier administratif était déjà truffé de contradictions, mais la Thaïlande parvient même maintenant à se contredire dans ses propres communications. Par exemple, elle allègue (paragraphe 75) dans sa première communication écrite au Groupe spécial qu'elle "a pu identifier six prétendues allégations" au titre de l'article 3 de l'Accord antidumping, mais elle affirme maintenant de manière inexplicable (paragraphe 6 de sa deuxième communication) que la Pologne n'a pas formulé d'allégation au titre de l'article 3.²² Nous considérons que cette approche est incompatible avec le processus de règlement des différends.

A. LA DÉTERMINATION PAR LA THAÏLANDE DE L'EXISTENCE D'UN DOMMAGE NE SE FONDAIT PAS SUR DES "ÉLÉMENTS DE PREUVE POSITIFS" ET NE COMPORTAIT PAS UN "EXAMEN OBJECTIF" DES FAITS, EN VIOLATION DE L'ARTICLE 3.1 ET 3.2

42. La Pologne croit que les prescriptions de l'article 3.1 et 3.2 sont évidentes et bien établies. L'article 3.1 dispose clairement que la détermination correcte de l'existence d'un dommage doit être fondée sur des "éléments de preuve positifs" et "un examen objectif" des faits, y compris à la fois a) du volume des importations dont il est allégué qu'elles font l'objet d'un dumping et de leur effet sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur, et b) de l'incidence de ces importations sur la branche de production nationale. En outre, conformément à l'article 3.2, l'autorité chargée de l'enquête examinera, entre autres, si l'augmentation des importations faisant l'objet d'un dumping et l'effet de ces importations sur les prix intérieurs étaient "notables". La détermination de l'existence d'un dommage établie par la Thaïlande dans la présente affaire n'était pas fondée sur des "éléments de preuve positifs" ni sur "un examen objectif" de ces facteurs et la Thaïlande n'a pas du tout examiné si l'augmentation des importations ou l'effet de ces importations sur les prix étaient notables.

²² Première communication écrite de la Thaïlande, paragraphe 75; deuxième communication écrite de la Thaïlande, paragraphe 6.

43. La Pologne estime qu'une détermination correcte de l'existence d'un dommage, fondée sur "des éléments de preuve positifs" et "un examen objectif des faits" ne peut matériellement pas être réalisée en présence de données incohérentes et directement contradictoires concernant le volume des importations et les prix. Des "éléments de preuve positifs", par définition, excluent l'existence de renseignements qui contredisent catégoriquement ceux sur lesquels la détermination est fondée. Dans ses première et deuxième communications écrites, la Pologne a décrit une kyrielle de manquements de la part des autorités thaïlandaises en ce qui concerne l'article 3.1, ainsi qu'un nombre impressionnant de déclarations juridiques et factuelles contradictoires.

44. La Thaïlande continue d'alléguer qu'elle "a divulgué aux parties intéressées tous les renseignements non confidentiels pris en considération pour établir la détermination finale". Elle admet cependant maintenant que les véritables décisions prises au cours de l'enquête étaient fondées sur des données secrètes qui n'ont pas été versées au dossier et dont aucun résumé valable n'apparaît dans l'enquête. Ces "données secrètes" n'ont été fournies que récemment à la Pologne après que la Thaïlande a tenté une communication *ex parte* au Groupe spécial, ce qui est interdit. Compte tenu des incohérences et des contradictions flagrantes que l'on trouve dans ces données secrètes, il n'est pas étonnant que la Thaïlande ait tenté d'empêcher la Pologne d'y avoir accès. Ces contradictions font peser le doute sur chacune des constatations factuelles requises au titre de l'article 3.1.

1. Volume des importations faisant l'objet d'un dumping

45. Le premier facteur que les autorités chargées de l'enquête doivent prendre en compte, conformément à l'article 3.1, est le volume des importations. Là encore, l'article 3.1 demande que l'examen de ce facteur soit objectif et fondé sur des éléments de preuve positifs. De plus, l'article 3.2 prévoit que l'autorité chargée de l'enquête examinera s'il y a eu "augmentation notable" des importations faisant l'objet d'un dumping, soit en quantité absolue, soit par rapport à la production ou à la consommation du Membre importateur.

46. Prétendument à l'appui de sa détermination finale de l'existence d'un dommage (paragraphe 2.1), la Thaïlande cite le "fait" que le niveau des importations en provenance de Pologne avait "continuellement augmenté" et que les importations en provenance de Pologne s'emparaient d'une part croissante du marché thaïlandais. Il est cependant manifeste, d'après les documents de la Thaïlande elle-même, que cette constatation d'un accroissement des importations n'est pas étayée par des éléments de preuve positifs. Lorsque la Pologne a mis en doute la validité des données thaïlandaises relatives aux importations au début de l'enquête²³, les responsables thaïlandais se sont contentés d'affirmer que ces différences importantes "s'expliquaient par le fait que des expéditions étaient encore en mer".²⁴

47. La mer n'est toutefois pas responsable de ce qui s'est effectivement passé ici. Les nouvelles données "secrètes" de la Thaïlande montrent que les "déterminations" de ce pays étaient en fait fondées sur un fatras de chiffres. Il est dit dans la pièce n° 44 que les importations totales en 1994 étaient égales à celles de 1995, mais également que les importations ont "continuellement rétréci" pendant toute cette période.²⁵ Il est admis que la production, les ventes, la part du marché, etc. de SYS ont nettement progressé au cours de la période visée par l'enquête, mais la pièce n° 44 montre que les importations au cours de la période visée par l'enquête correspondaient à la demande

²³ Voir, par exemple, la lettre de Stalexport, datée du 2 février 1997, pages 1-2, points 1 et 3, pièce n° 26 de la Thaïlande; la lettre de Huta Katowice, datée du 13 février 1997, page 2, point 9, pièce n° 27 de la Thaïlande; l'intervention des sociétés polonaises en cause, datée du 9 mars 1997, page 3 et note de bas de page 2, pièce n° 35 de la Thaïlande. Voir également la réponse de la Pologne à la question 9 du Groupe spécial, 29 mars 1998.

²⁴ Projet de détermination finale, point 9.1, page 7 (pièce n° 10 de la Pologne; pièce n° 37 de la Thaïlande).

²⁵ Pièce n° 44, paragraphe 1.8.1.

intérieure.²⁶ Il est dit ensuite dans la pièce n° 44 que les importations en provenance de Pologne "ont explosé" pour atteindre [I + 12 445] tonnes métriques, mais que la Pologne détenait 25,3 pour cent (47 435 tonnes métriques) d'un marché *total* de 187 490 tonnes métriques.²⁷ Certaines des données figurant dans la pièce n° 44 prétendent montrer que la demande intérieure s'est brutalement contractée.²⁸ Pourtant, il est également dit dans la pièce n° 44 que la demande intérieure a augmenté de [D*] pour cent pendant la période visée par l'enquête et, selon le paragraphe 1 du relevé de renseignements pour la détermination finale de l'existence d'un dommage, "au cours de la période visée par l'enquête, la consommation de poutres en H en Thaïlande a augmenté de 4 pour cent par rapport à 1995".

48. Les données de la Thaïlande concernant la part du marché thaïlandais détenue par la Pologne sont elles aussi contradictoires. Alors que dans la détermination finale de l'existence d'un dommage, la Thaïlande a allégué que la part de marché détenue par les produits polonais était passée de 24 pour cent à 26 pour cent au cours de la période visée par l'enquête, tous les "éléments de preuve" versés au dossier montrent qu'elle est passée de 24,2 pour cent à 25,3 pour cent. Et maintenant, se fondant sur un nouveau rapport de comité "secret" qui n'a jamais été révélé à quiconque jusqu'à présent, la Thaïlande allègue à nouveau une erreur typographique et présente un troisième prétendu chiffre.

49. En résumé, les constatations de la Thaïlande concernant le volume des importations en provenance de Pologne ne sont qu'une série de chiffres fantaisistes couchés sur papier. Des chiffres aussi confus et contradictoires ne peuvent matériellement pas être considérés comme des "éléments de preuve positifs" et l'examen de ces chiffres par la Thaïlande n'était manifestement pas "objectif", contrairement aux dispositions de l'article 3.1.

50. En outre, la Thaïlande n'a pas satisfait à la prescription énoncée à l'article 3.2 selon laquelle elle devait examiner si l'augmentation des importations était "notable". La Thaïlande n'a cessé d'alléguer dans sa première communication écrite que ses autorités avaient "clairement" examiné si les augmentations de volume étaient "notables" et si la compression des prix ou l'empêchement de hausse des prix était "notable".²⁹ Les déterminations de la Thaïlande ne contiennent toutefois aucune déclaration à cet effet et ne fournissent aucun élément de preuve quel qu'il soit. En outre, comme la Pologne et d'autres Membres l'ont fait observer, la législation thaïlandaise à l'époque n'était pas conforme à l'Accord antidumping et n'exigeait même pas qu'il y ait une constatation concernant le caractère notable.

2. Effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix

51. Ensuite, l'article 3.1 demande aux autorités chargées de l'enquête d'examiner "l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur". De plus, conformément à l'article 3.2, les autorités doivent examiner si les importations faisant l'objet d'un dumping ont entraîné une "sous-cotation notable du prix" ou une compression du prix sur le marché intérieur.

52. L'élément essentiel de la détermination d'un prétendu dommage par la Thaïlande était sa constatation que les prix des importations en provenance de Pologne portaient tort au marché intérieur. La détermination finale de l'existence d'un dommage donne à penser que l'influence des

²⁶ *Id.*, paragraphes 1.7, 1.8.1 (les deux se seraient chiffrés à 187 490 tonnes métriques pendant la période visée par l'enquête).

²⁷ *Id.*, paragraphe 1.8.2.

²⁸ Le paragraphe 1.7 de la pièce n° 44 montre que la demande intérieure de poutres en H a diminué de [D-8 927] tonnes métriques en 1995, revenant à 187 490 tonnes métriques pendant la période visée par l'enquête.

²⁹ Voir, par exemple, la première communication écrite de la Thaïlande, paragraphes 82, 87 et 94.

produits polonais était cruciale, à tel point que les prix c.a.f. moyens à l'importation des produits polonais et les prix moyens de SYS "évoluent dans le même sens" (paragraphe 2.2), que SYS a dû réduire considérablement ses prix pour "s'aligner" sur ceux des produits polonais (paragraphe 2.5) et que SYS "n'avait d'autre solution que de ramener le prix de ses produits au niveau du prix des importations en provenance de Pologne" (paragraphe 2.3).

53. Selon les propres documents de la Thaïlande toutefois, aucune de ces constatations n'est correcte. Elles sont en fait constamment contredites par les éléments de preuve versés au dossier non confidentiel – et sont réduites à néant par les nouveaux renseignements "confidentiels" figurant dans la pièce n° 44 de la Thaïlande. Un exemple frappant de ces contradictions illustre l'ampleur du problème. Les autorités thaïlandaises citent trois chiffres totalement différents pour établir le même "fait" concernant le prix des importations. Selon la version divulguée du relevé de renseignements pour la détermination finale de l'existence d'un dommage (paragraphe 6 et tableau intitulé "Données sur les prix des poutres en H"), le prix c.a.f. moyen à l'importation était de 8 754 B au cours de la période visée par l'enquête. Pourtant, dans la pièce secrète n° 44, au paragraphe 1.9.1, les autorités thaïlandaises déclarent que le prix c.a.f. moyen à l'importation était de 9 462 B au cours de la période visée par l'enquête. Plus loin, dans la même pièce (cette fois au paragraphe 4.6) la Thaïlande dit que ce prix était de 10 782 B. Il va sans dire que de telles contradictions dans les données concernant les prix à l'importation révèlent un grave problème – il est tout simplement impossible d'examiner et d'évaluer correctement un éventuel dommage si l'on ne dispose pas de données exactes concernant les prix à l'importation. Les documents de la Thaïlande sont émaillés de contradictions similaires.

54. Comme la Pologne l'a expliqué en détail dans sa deuxième communication écrite, un examen des documents de la Thaïlande révèle, entre autres, les incohérences et contradictions ci-après:

- la Thaïlande, dans sa détermination finale de l'existence d'un dommage, a publiquement déterminé que les prix des produits polonais ont baissé au cours de la période visée par l'enquête alors que ses données secrètes montraient que ces prix ont augmenté;
- la Thaïlande a allégué qu'elle a publiquement déterminé que les prix des produits thaïlandais ont chuté pour "s'aligner" sur le niveau des prix des produits polonais, alors que ses données secrètes montraient qu'ils n'ont baissé que modérément et restaient de plusieurs milliers de baht par tonne métrique supérieurs aux prix prétendument pratiqués par les entreprises polonaises au cours de la période visée par l'enquête. De plus, elle a publiquement allégué que ces entreprises fixaient les prix sur le marché thaïlandais alors que le tableau 1 du relevé de renseignements pour la détermination finale de l'existence d'un dommage révèle que c'est SYS qui a précipité la première baisse des prix au cours de la période visée par l'enquête (quatrième semestre de 1995);
- la Thaïlande a allégué qu'elle a publiquement déterminé que les prix des produits polonais et les prix des produits thaïlandais "évoluent dans le même sens" alors que ses données secrètes montraient que ce n'était pas le cas. Les explications alambiquées que ses autorités viennent maintenant de présenter au Groupe spécial, ainsi qu'une tentative visant, une fois encore sur la base d'un rapport secret de comité, à justifier des données qui ne concordent pas sur des périodes pertinentes ne font que souligner ces contradictions. Même les données figurant au dossier qui a été divulgué (tableau 1 du relevé de renseignements pour la détermination finale de l'existence d'un dommage) montrent que les prix des produits thaïlandais et ceux des produits polonais évoluent dans le même sens moins de la moitié du temps;
- la Thaïlande a allégué qu'elle a publiquement déterminé que les prix des produits polonais "influencent" les prix de SYS, alors que les données secrètes de la Thaïlande montrent qu'ils étaient tous deux stables;

- la Thaïlande a allégué, dans la détermination finale de l'existence d'un dommage, que le faible niveau des prix des produits importés de Pologne avait obligé SYS à baisser ses prix sur le marché intérieur à tel point que ses prix à l'exportation étaient supérieurs à ceux qu'elle pratiquait sur le marché intérieur, alors que les documents secrets de la Thaïlande montrent que SYS reconnaissait avoir pour politique d'exporter à un prix inférieur à celui qu'elle pratiquait sur le marché intérieur.

55. De plus, la Thaïlande a, là encore, violé l'article 3.2 en n'établissant pas de constatations concernant le caractère notable de la sous-cotation des prix alléguée. Comme nous l'avons dit plus haut, cela n'est pas étonnant étant donné que la loi thaïlandaise n'exigeait pas une telle constatation, ce qui n'était pas conforme à l'Accord antidumping.

56. Nous estimons donc que la détermination finale de l'existence d'un dommage établie par la Thaïlande n'était pas fondée sur des "éléments de preuve positifs" ni sur un "examen objectif" du dossier dans la présente affaire. D'ailleurs, il ne peut pas y avoir d'"éléments de preuve positifs" en présence de contradictions et d'incohérences systématiques dans les données. Les "éléments de preuve" exposés dans la détermination finale ne sont pas étayés par le dossier, sont contredits par les faits "secrets", ou encore ne sont pas valables compte tenu des méthodes de comparaison employées. En outre, la Thaïlande allègue qu'il existe un dommage mais n'a pas déterminé correctement que ce dommage était "notable" et "important" comme l'exige l'Accord.

B. LA THAÏLANDE FAIT PREUVE D'UNE INCOMPRÉHENSION FONDAMENTALE DES PRESCRIPTIONS ÉNONCÉES À L'ARTICLE 3.4 DE L'ACCORD ANTIDUMPING ET ELLE A MAINTENANT ADMIS QUE SES AUTORITÉS N'ONT PAS TENU COMPTE DE PLUSIEURS FACTEURS PRESCRITS

57. La Pologne a récemment exposé en détail, dans sa deuxième communication écrite et dans ses réponses aux questions du Groupe spécial, son point de vue quant à l'incompatibilité des actions menées par la Thaïlande avec l'article 3.4 de l'Accord antidumping. Par conséquent, nous ne répéterons pas ici chacun de nos arguments, mais nous nous concentrerons sur certaines des nouvelles allégations que la Thaïlande a formulées en réponse aux questions du Groupe spécial (et sur son refus révélateur de répondre à certaines questions).

58. Dans sa première communication écrite, la Thaïlande a montré clairement qu'elle interprétait mal les prescriptions de l'article 3.4 de l'Accord antidumping, mais la propension des autorités thaïlandaises à violer les préceptes fondamentaux de l'article 3.4 est encore mieux illustrée par les nouvelles réponses que la Thaïlande a données aux questions posées par le Groupe spécial concernant l'article 3.

59. Par exemple, dans sa première communication, la Thaïlande a allégué qu'elle a pris en compte et évalué tous les facteurs pertinents, alors que plusieurs facteurs n'ont même pas été mentionnés dans son analyse.³⁰ Cela est déconcertant, mais la réponse de la Thaïlande à une question posée récemment par le Groupe spécial montre bien qu'en fait la Thaïlande n'a pas considéré et évalué tous les facteurs pertinents. Elle reconnaît maintenant, en refusant de répondre d'une manière valable au Groupe spécial, que ses autorités ont tout simplement écarté plusieurs facteurs prescrits.³¹ Alors que le Groupe spécial lui a donné l'occasion de présenter des éléments de preuve contredisant l'allégation (correcte) de la Pologne selon laquelle "la Thaïlande n'a pas examiné tous les facteurs et indices économiques pertinents"³², celle-ci a refusé de citer même un seul cas dans lequel elle a procédé à

³⁰ Voir la première communication écrite de la Thaïlande, paragraphes 97 à 106.

³¹ Voir la réponse de la Thaïlande à la question 39 du Groupe spécial.

³² Première communication écrite de la Pologne, paragraphe 74.

l'évaluation prescrite. La demande du Groupe spécial était sans ambiguïté, mais la Pologne n'a pas été surprise que la Thaïlande refuse catégoriquement de fournir les éléments de preuve demandés, car ces éléments de preuve n'existent pas. D'ailleurs, en ce qui concerne les facteurs prescrits à l'article 3.4 que ses autorités ont jugés dignes d'une brève mention, la Thaïlande semble penser qu'une déclaration péremptoire qui n'est étayée par aucun élément de preuve suffit à constituer l'évaluation requise par cet article. Comme cela est expliqué plus haut, la Pologne n'est pas du tout de cet avis.

60. Les dernières opinions juridiques de la Thaïlande concernant l'article 3.4 sont tout aussi étayées que ses allégations factuelles, c'est-à-dire pas du tout. Outrée que ses actions soient maintenant (pour la première fois) dûment examinées par un tribunal indépendant, la Thaïlande informe le Groupe spécial que "la seule question pour le Groupe spécial est de savoir ... si l'autorité a procédé à l'évaluation mentionnée".³³ La Thaïlande souhaite visiblement que cela soit vrai mais son affirmation ne repose sur aucune base crédible. Elle affirme ensuite que "l'interprétation de l'article 3.4 n'est pas pertinente" pour traiter les allégations de la Pologne, car cette dernière n'a pas "prouvé" à la satisfaction de la Thaïlande qu'un "facteur a ou n'a pas été évalué" par la Thaïlande.³⁴ De l'avis de la Thaïlande, il appartient donc à la Pologne de prouver (à la Thaïlande!) de manière convaincante qu'un facteur n'a pas été évalué, alors que la Thaïlande s'estime libre de cacher pendant des années des documents "secrets" qui contiennent la prétendue base de toutes ses décisions. Heureusement, cette conception extraordinaire de la régularité de la procédure avancée par la Thaïlande ne se trouve pas dans l'Accord antidumping et devrait donc être rejetée par le Groupe spécial.

61. Il convient de relever une dernière affirmation formulée nouvellement par la Thaïlande en réponse aux questions du Groupe spécial. Elle n'est forcément pas d'accord avec l'analyse en deux étapes des facteurs prescrits à l'article 3.4 proposée par le Groupe spécial dans sa question 40. La Thaïlande n'a jamais pris en considération ni évalué plusieurs facteurs et les a encore moins expliqués dans sa détermination; elle cherche donc à faire accepter sa conduite illégale en prétendant que l'Accord antidumping ne contient pas de telles prescriptions. Elle ne peut toutefois pas expliquer comment, sans avoir pris en considération, soigneusement et en détail, chaque facteur, ses autorités peuvent juger de la pertinence de chaque facteur de manière objective et impartiale comme elles doivent le faire. La réponse que donne la Thaïlande à cette question illustre bien à quel point elle se sent peu concernée par le sens de l'équité ou les prescriptions fondamentales de l'Accord antidumping:

La Thaïlande considère qu'il appartient exclusivement aux autorités thaïlandaises, et non à un groupe spécial, de juger si certains facteurs sont pertinents ou non ... Ainsi, conformément au texte de l'article 3.4 ... le Groupe spécial doit examiner uniquement si l'autorité a ou n'a pas procédé à un examen au cours duquel elle a évalué les facteurs. Les facteurs examinés sont ceux que l'autorité elle-même juge pertinents et cette considération n'est pas soumise à l'examen d'un Groupe spécial.³⁵

62. Comme la Thaïlande l'a montré clairement aux sociétés polonaises en cause au cours de la procédure nationale, elle montre maintenant clairement au Groupe spécial que les décisions mystérieuses et contradictoires de ses autorités ne doivent jamais être remises en question. La Thaïlande n'accepte aucune divergence de vues et ne tolère aucun examen de fond des efforts qu'elle déploie pour protéger SYS d'une concurrence loyale. Dans ce contexte, on comprend d'autant mieux

³³ Réponse de la Thaïlande à la question 40 a) du Groupe spécial.

³⁴ *Id.*

³⁵ Réponse de la Thaïlande à la question 40 b) du Groupe spécial.

qu'elle admette ouvertement qu'il était "impératif de conserver et d'élargir la part de marché de la branche de production nationale".³⁶

63. Le point de vue de la Pologne quant à l'article 3.4 est tout à fait différent de celui de la Thaïlande. Selon nous, l'article 3.4 indique les facteurs corrects qui doivent être pris en compte et évalués pour déterminer l'incidence des importations sur la branche de production nationale et il prévoit que l'évaluation par les autorités chargées de l'enquête "comportera une évaluation de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de cette branche", y compris la liste, désormais bien connue, de plusieurs facteurs.³⁷ La Thaïlande allègue maintenant pour la première fois que l'article 3.4 n'inclurait que quatre facteurs (bien que plusieurs autres soient manifestement mentionnés), mais elle n'offre pas d'explication rationnelle ni convaincante de ce nouveau point de vue, et préfère alléguer que le choix délibéré des rédacteurs d'adopter un nouveau libellé ("y compris les suivants" au lieu de "tels que") n'est pas significatif.

64. Là encore, la Pologne a l'honneur de ne pas être d'accord avec la Thaïlande. Nous estimons que la prise en compte, l'évaluation et la pondération requises appliquées aux facteurs énumérés à l'article 3.4 constituent un établissement "correct" des faits uniquement si tous les facteurs sont pris en considération. De la même manière, les facteurs ne peuvent être "objectivement" évalués que s'ils sont tous pris en compte, pesés et débattus. Ainsi, pour commencer à procéder à une évaluation "objective", il faut au minimum reconnaître que puisque l'article 3.4 exige explicitement un examen et une évaluation de plusieurs facteurs économiques précis ("y compris les suivants ...") pour établir une détermination, les autorités thaïlandaises ne devraient pas être autorisées à choisir et à prendre en compte uniquement les facteurs qu'elles jugent commodes ou dont elles pensent qu'ils pourraient étayer leur position.

65. Le fait d'omettre ou de ne pas tenir compte des facteurs, dont l'examen est prescrit par l'article 3.4 constitue *prima facie* un cas de partialité dans une évaluation, et c'est exactement ce qui s'est passé ici. Si tous les facteurs ne sont pas soigneusement pris en compte, il n'existe pas de moyens "objectifs" de juger la mesure dans laquelle un facteur peut être plus ou moins pertinent en ce qui concerne la détermination à établir. En outre, comme il ressort clairement du libellé de l'article 3.4, tous les facteurs énumérés sont considérés comme étant pertinents à moins qu'il ne soit montré et expliqué pourquoi ils ne le sont pas. Par conséquent, si les autorités nationales jugent qu'un facteur énuméré n'est d'une manière ou d'une autre pas pertinent pour leur détermination, elles doivent expliquer pourquoi (de façon rationnelle par rapport aux autres faits/éléments de preuve pris en compte dans l'enquête) dans le texte de la détermination finale.

66. La Thaïlande ne tient pas compte de la décision désormais adoptée par le Groupe spécial dans l'affaire *Mexique – Sirop de maïs à haute teneur en fructose*, pourtant celle-ci se rapporte aussi directement aux prescriptions de l'article 3.4.³⁸ Le Groupe spécial dans l'affaire *Mexique – SHTF* rejette totalement la position que la Thaïlande incite maintenant le présent Groupe spécial à adopter. Le texte de l'article 3.4 est "contraignant" car "le libellé indique clairement que les facteurs énumérés à l'article 3.4 doivent être examinés dans tous les cas."³⁹ Le Groupe spécial explique ensuite qu'il "peut y avoir d'autres facteurs économiques pertinents dans un cas particulier, dont l'examen serait aussi requis".⁴⁰ Il conclut en expliquant que l'examen de chacun des facteurs énumérés à l'article 3.4

³⁶ Détermination finale de l'existence d'un dommage, page 2, paragraphe 2.5. De même, dans le relevé de renseignements pour la détermination finale de l'existence d'un dommage (page 3, paragraphe 16), les autorités thaïlandaises ont écrit qu'il fallait "faire en sorte que SYS conserve et élargisse sa part de marché". (non souligné dans l'original).

³⁷ Non souligné dans le texte.

³⁸ *Mexique – Sirop de maïs à haute teneur en fructose*, paragraphes 7.128 à 7.131.

³⁹ *Id.* paragraphe 7.128 (non souligné dans l'original).

⁴⁰ *Id.* (non souligné dans l'original).

"doit apparaître dans la détermination finale de l'autorité chargée de l'enquête"⁴¹ et que d'autres groupes spéciaux ont dit clairement dans des contextes similaires que "si les autorités peuvent déterminer que certains facteurs ne sont pas pertinents ou n'ont pas une grande importance pour la décision, elles ne peuvent pas simplement écarter ces facteurs mais doivent expliquer leur conclusion au sujet du manque de pertinence ou d'importance de ces facteurs."⁴² Face à cette décision adoptée, la Thaïlande répond par le silence.

67. En résumé, pour que les actions menées par une autorité chargée de l'enquête soient conformes à l'article 3.4, il faut que cette autorité examine tous les facteurs énumérés ainsi que leur incidence, qu'elle explique clairement dans le dossier de la détermination finale mis à la disposition des parties quels facteurs ne sont éventuellement pas pertinents ainsi que les raisons objectives précises pour lesquelles ils ne sont pas pertinents dans le contexte de tous les éléments de preuve, puis qu'elle évalue et explique soigneusement et en détail chacun des autres facteurs énumérés, de même que tout autre facteur dont elle a connaissance qui a une incidence sur la situation de la branche de production nationale. Chacun des facteurs énumérés à l'article 3.4 doit être examiné pour que l'établissement des faits soit objectif et impartial.

68. Dans le cas présent, la Thaïlande a manqué à son obligation sur chacun de ces points. Aucun lecteur objectif ne pourrait considérer que la détermination finale de l'existence d'un dommage établie par les autorités thaïlandaises satisfait aux critères de l'article 3.4 ni qu'elle constitue une explication correcte de la manière dont les autorités ont pris en compte, évalué et jugé l'importance des facteurs prescrits par cet article. La Thaïlande n'a pas établi correctement les faits concrets (plusieurs faits se contredisent), elle ne les a pas évalués de manière impartiale et objective (elle a écarté plusieurs d'entre eux) et elle n'a pas satisfait au critère juridique énoncé à l'article 3.4 selon lequel tous les facteurs et indices économiques pertinents doivent être évalués.

C. LA THAÏLANDE N'A PAS ÉTABLI DE LIEN DE CAUSALITÉ ENTRE LES IMPORTATIONS FAISANT L'OBJET D'UN DUMPING ET LE DOMMAGE CAUSÉ À LA BRANCHE DE PRODUCTION NATIONALE, EN VIOLATION DE L'ARTICLE 3.5

69. Même si la Thaïlande avait correctement établi que sa branche de production nationale avait subi un dommage – ce qui n'a manifestement pas été le cas – elle était encore tenue au titre de l'article 3.5 d'établir qu'un tel dommage était *causé par les importations dont il est allégué qu'elles font l'objet d'un dumping*. Dans l'examen de ce lien de causalité, l'article 3.5 exige que soient examinés "tous les éléments de preuve pertinents dont disposent les autorités", ainsi que "tous les facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping qui, au même moment, causent un dommage à la branche de production nationale". Cette disposition dit spécifiquement que "les dommages causés par ces autres facteurs ne devront pas être imputés aux importations faisant l'objet d'un dumping".

70. La Pologne a maintes fois contesté à deux égards la détermination d'un lien de causalité établie par la Thaïlande au titre de l'article 3.5. Premièrement, comme elle l'a dit dans sa première et sa deuxième communication écrite, la Pologne estime que les éléments de preuve sur lesquels se fonde la Thaïlande n'établissent pas un lien de causalité entre les importations en provenance de Pologne et tout prétendu dumping causé à la branche de production nationale. Deuxièmement, la Pologne n'a cessé d'affirmer que la Thaïlande n'avait pas pris en compte d'autres facteurs importants, outre les importations en provenance de Pologne, qui pouvaient avoir contribué à la situation de la branche de production thaïlandaise.

⁴¹ *Id.* (citant également l'article 12.2.2) (non souligné dans l'original).

⁴² *Id.*, paragraphe 7.129.

71. Tout d'abord, nous faisons observer que la Thaïlande a obstinément refusé de répondre quant au fond aux questions posées par le Groupe spécial et la Pologne sur sa détermination de l'existence d'un lien de causalité au titre de l'article 3.5. La Thaïlande a au contraire affirmé à maintes reprises que la Pologne n'avait pas formulé d'"allégations spécifiques" au titre de l'article 3.5. La Pologne estime que la Thaïlande a tout bonnement tort sur ce point. La Pologne a clairement formulé à de nombreuses reprises ses allégations au titre de l'article 3.5 et la Thaïlande a simplement choisi de ne pas en tenir compte. Le Groupe spécial ne doit pas autoriser une partie à ignorer volontairement les allégations clairement formulées à son encontre.

72. Premièrement, la Pologne a expliqué que la détermination de l'existence d'un dommage établie par la Thaïlande au titre de l'article 3.5 n'était pas correcte au titre de cet article, entre autres, parce qu'il n'existait pas d'élément de preuve positif qui étaye cette détermination dans le dossier. La détermination de l'existence d'un lien de causalité est prétendument fondée sur les "constatations" de la Thaïlande concernant l'influence des importations en provenance de Pologne sur les prix ainsi que le volume des importations. Pour ce qui est des prix, la Thaïlande a déterminé 1) que SYS avait réduit ses prix pour s'aligner sur le niveau des prix des produits polonais; 2) que les prix des produits polonais et les prix des produits thaïlandais évoluaient dans le même sens, et 3) que les entreprises polonaises fixaient les prix sur le marché thaïlandais.

73. Cependant, aucune de ces constatations n'est étayée par les éléments de preuve versés au dossier. Là encore, un examen des données non confidentielles figurant dans le relevé de renseignements pour la détermination finale de l'existence d'un dommage et les données secrètes de la Thaïlande dans la pièce n° 44 et ailleurs révèlent une liste sidérante d'incohérences et de contradictions dans les éléments de preuve que la Thaïlande aurait pris en considération: le DCI a publiquement déterminé que les prix des produits polonais ont baissé alors qu'ils ont en fait augmenté. Le DCI a publiquement déterminé que les prix des produits thaïlandais ont chuté alors qu'ils étaient "stables". Le DCI a publiquement déterminé que les prix des produits polonais "influençaient" les prix des produits thaïlandais, obligeant SYS à "s'aligner" sur les prix des importations en provenance de Pologne, alors que cela n'était pas vrai – les prix des produits thaïlandais étaient et sont demeurés bien plus élevés. Le DCI a constaté que les prix des produits polonais et thaïlandais "évoluaient dans le même sens" alors que cela n'était pas vrai. Le DCI a publiquement déterminé que le volume des importations en provenance de Pologne était monté en flèche, alors que les données secrètes de la Thaïlande sont incompréhensibles et n'étaient pas une telle détermination. Le DCI a publiquement déterminé que la demande intérieure a progressé de 4 pour cent, alors que les données secrètes montrent à la fois qu'elle a progressé de [D*] pour cent et qu'elle a régressé. Le DCI a publiquement déterminé que la part de marché détenue par les produits polonais était passée de 24 à 26 pour cent pendant la période visée par l'enquête, alors que tous les "éléments de preuve" versés au dossier montraient qu'elle était passée de 24,2 à 25,3 pour cent. Le DCI a publiquement déterminé que les prix pratiqués par SYS sur le marché intérieur étaient inférieurs à ses prix à l'exportation alors que les données secrètes de la Thaïlande montrent le contraire – à savoir que les prix pratiqués par SYS sur le marché intérieur étaient supérieurs à ses prix à l'exportation. En résumé, compte tenu de la constatation secrète établie par la Thaïlande selon laquelle il existait une "stabilité des prix en ce qui concerne la marchandise visée"⁴³, la pièce n° 44 examine la situation de la branche de production nationale indépendamment des activités des entreprises polonaises et ne propose de base valable pour aucune des conclusions auxquelles est parvenue la Thaïlande concernant la question de savoir si un "dommage" quelconque a effectivement été causé par les importations en provenance de Pologne.

74. La Thaïlande a également tenté de montrer l'existence d'un lien de causalité à partir du volume des importations en provenance de Pologne. De manière inexplicable, elle fonde sa conclusion (paragraphe 8 du relevé de renseignements pour la détermination finale de l'existence d'un dommage) sur l'examen de deux trimestres seulement de la période couverte par l'enquête, au cours

⁴³ Pièce n° 44, paragraphe 5, page 13.

desquels elle allègue que les importations en provenance de Pologne ont entraîné soit une baisse des ventes, soit une baisse de la production de SYS. Cette conclusion pose plusieurs problèmes évidents. Premièrement, les autorités thaïlandaises n'expliquent pas les éléments de preuve figurant dans leur propre dossier qui contredisent directement cette conclusion. Alors que l'un des graphiques montrerait prétendument une baisse des ventes et de la production, les autorités thaïlandaises ont également reconnu que la part de marché détenue par SYS a triplé et que la production a progressé de plus de 10 pour cent (tandis que les stocks diminuaient). De plus, les deux autres trimestres qui n'ont pas été pris en considération par la Thaïlande – et l'ensemble de la période visée par l'enquête – révèlent un tableau très différent de ce qu'allègue la Thaïlande. Même les deux trimestres examinés n'appuient pas cette allégation: pendant chacun de ces deux trimestres, SYS a fortement relevé ses prix par rapport à leurs niveaux antérieurs et, ce qui n'est pas surprenant, s'est heurtée à une résistance de la part du marché.⁴⁴

75. Comme le débat le démontre, il est clair que la Thaïlande n'a pas pleinement pris en considération toutes les données pertinentes, conformément à l'article 3.5. Si elle l'avait fait, elle ne pourrait matériellement pas avoir conclu, sur la base de ces éléments de preuve, que les importations en provenance de Pologne causaient un dommage quelconque à la branche de production nationale.

76. Deuxièmement, la Pologne affirme que la Thaïlande n'a pas examiné si un dommage à la branche de production nationale était causé par des facteurs autres que les importations en provenance de Pologne. La détermination finale ne montre pas qu'il y a eu un examen portant sur l'influence des importations ne provenant pas de Pologne, le niveau de la demande de l'industrie locale de la construction, la grande vigueur avec laquelle SYS a fait son entrée sur le marché des poutres en H, la productivité et la structure des coûts de la branche de production nationale, les progrès technologiques, les réalités économiques sur les marchés d'exportation de SYS ni le tremblement de terre de Kobe. Rien dans la détermination finale de l'existence d'un dommage ne montre que les raisons pour lesquelles ces facteurs ont eu moins de poids que d'autres facteurs figurant ailleurs dans le dossier ont été examinées.

77. Dans ses communications écrites et ses réponses au Groupe spécial, la Thaïlande a fait valoir qu'elle n'était pas tenue de prendre en compte d'"autres facteurs" dans son analyse du lien de causalité à moins que ces facteurs ne soient spécifiquement mentionnés par les parties intéressées. Comme la Pologne l'a dit dans ses réponses aux questions du Groupe spécial, elle n'est pas d'accord. Pour qu'une évaluation soit "objective" et fondée sur des "éléments de preuve positifs" comme l'exige l'article 3.1, une autorité chargée de l'enquête a effectivement la responsabilité active de chercher tous les renseignements disponibles concernant l'effet potentiel des facteurs "connus" autres que les importations faisant l'objet d'un dumping susceptibles de causer un dommage. La partie mise en cause serait mal avisée de porter de telles questions à l'attention de l'autorité chargée de l'enquête, mais elle n'est pas assujettie à la même obligation que cette autorité. Ainsi, la Thaïlande n'a pas pris en considération de nombreux facteurs autres que les importations en provenance de Pologne lorsqu'elle a établi sa détermination de l'existence d'un lien de causalité, en violation de l'article 3.5.

78. Même si la Thaïlande a raison lorsqu'elle dit que les autorités chargées de l'enquête ne sont tenues de prendre en compte que les facteurs portés à son attention par les parties, le dossier montre clairement qu'elle n'a pas pris en considération certains facteurs liés au lien de causalité que la Pologne a mentionnés à maintes reprises. Par exemple, la Pologne a fait valoir que les autorités thaïlandaises devaient prendre en considération la désorganisation de l'approvisionnement mondial de l'acier due au tremblement de terre de Kobe ainsi que ses effets sur les prix mondiaux. L'incidence du tremblement de terre de Kobe a été mentionnée par les sociétés polonaises en cause lors de l'audition tenue à Bangkok, lors de la vérification et dans la communication qu'elles ont présentées le

⁴⁴ Voir tableau intitulé "Prix trimestriels moyens" joint au relevé de renseignements pour la détermination finale de l'existence d'un dommage, pièces n° 10 et 11 de la Pologne.

13 mai 1997 (pièce n° 40 de la Thaïlande). Ainsi, même d'après l'interprétation que donne la Thaïlande elle-même de l'article 3.5, ses autorités auraient dû prendre en compte les effets économiques du tremblement de terre de Kobe.

79. De plus, les données secrètes de la Thaïlande montrent que les autorités de ce pays étaient manifestement conscientes de l'incidence qu'avaient sur la branche de production nationale les changements survenus sur le marché mondial de l'acier. Dans la pièce n° 44, le DCI dit que:

"Étant donné que SYS comptait sur les exportations pour réaliser environ [X-conf.] pour cent de ses ventes, elle est très affectée par la chute du prix mondial des poutres en H. Celle-ci est imputable au ralentissement de la construction au niveau mondial associé au fait que la capacité totale de production dépasse de beaucoup la demande."

Puisqu'elles étaient visiblement conscientes de l'incidence de la situation du marché mondial, on ne voit pas clairement pourquoi les autorités thaïlandaises n'ont pas pris ce point en considération dans le relevé des renseignements pour la détermination finale de l'existence d'un dommage.

80. De même, au cours de l'enquête, les sociétés polonaises en cause ont fait valoir auprès des autorités thaïlandaises que SYS était une nouvelle venue sur le marché et que l'implantation d'une société dans un secteur à forte intensité de capital s'accompagnait inévitablement de frais de démarrage élevés. SYS ne vendait de l'acier que depuis quelques mois pendant la période visée par l'enquête. Outre que sa structure de coût était élevée, SYS était un nouvel arrivant qui n'avait pas encore fait ses preuves et qui n'avait pas encore d'antécédents auprès des clients. Il faut souligner que le dossier de l'enquête ne comporte aucune donnée valable concernant le coût de production et que la Thaïlande n'a pas présenté de telles données au Groupe spécial. En fait, la Thaïlande a même supprimé toutes les données relatives au coût de production dans la pièce secrète n° 44. La Pologne n'arrive pas à comprendre pourquoi la Thaïlande a refusé de divulguer des renseignements aussi dépassés et seule la pièce n° 44 offre une explication possible. Par exemple, le paragraphe 4.8 signale que SYS a enregistré des pertes "dues à des frais de fonctionnement qui ne peuvent pas être réduits". De même le paragraphe 5 déclare que "SYS doit supporter les coûts des nouveaux arrivés sur le marché qui sont généralement élevés". Il est donc clair que SYS, comme toute nouvelle entreprise dans sa situation, avait à supporter des frais et des coûts d'exploitation élevés qu'elle ne pouvait pas réduire. SYS ne pouvait pas raisonnablement s'attendre à couvrir les frais pleinement imputés en quelques trimestres; la société a donc été victime de ses propres attentes irréalistes. Les autorités thaïlandaises n'ont toutefois pas examiné ces facteurs dans leur détermination.⁴⁵ En d'autres termes, les autorités thaïlandaises n'ont pas été objectives lorsqu'elles ont rendu les importations responsables du fait que SYS ne parvenait pas à couvrir tous ses frais dans un délai aussi court, niant ainsi les réalités économiques les plus élémentaires.

81. En résumé, la Thaïlande n'a pas satisfait aux prescriptions de l'article 3.5 en établissant sa détermination de l'existence d'un lien de causalité. Les éléments de preuve au dossier n'étaient pas la constatation de la Thaïlande selon laquelle les importations en provenance de Pologne ont causé un dommage à la branche de production thaïlandaise. En outre, la Thaïlande n'a pas pris en considération un certain nombre de facteurs pertinents dont on sait qu'ils ont eu un effet sur la branche de production nationale. C'est pourquoi, l'examen réalisé par la Thaïlande n'était pas objectif et n'était pas fondé sur des éléments de preuve positifs.

⁴⁵ Voir les communications des sociétés polonaises en cause, pièces n° 35 et 40 de la Thaïlande.

IV. EN VIOLATION DE L'ARTICLE 2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING, LA THAÏLANDE A UTILISÉ UN MONTANT DÉRAISONNABLE POUR LES BÉNÉFICES DANS SON CALCUL DE LA VALEUR NORMALE

82. Nous souhaitons passer maintenant à la question du calcul de la marge de dumping dans la présente affaire. La Pologne a fait valoir que le calcul par la Thaïlande de la marge de dumping n'était pas conforme aux prescriptions de l'article VI 1) b) ii) du GATT de 1994 et de l'article 2.2 de l'Accord antidumping qui prévoient tous deux que seul un montant objectivement "raisonnable" pour les bénéfices peut être ajouté lorsque la valeur normale est calculée sur la base du coût de production et d'autres frais.

83. La question a été posée de savoir si la prescription de l'article 2.2 relative au "caractère raisonnable" était d'une manière ou d'une autre limitée par le texte de l'article 2.2.2.

84. L'article 2.2.2 établit des méthodes "raisonnables" aux fins de l'article 2.2, mais il est clair pour nous que les Membres comprennent que de telles méthodes peuvent, dans certains cas, aboutir à des résultats déraisonnables – qui, conformément à l'article 2.2 ne peuvent pas être employés pour le calcul de la valeur normale construite. La deuxième phrase de l'article 2.2.2 dispose seulement que les méthodes définies ensuite "pourront" être employées, alors que si l'utilisation de telles méthodes était requise, la deuxième phrase, comme la phrase précédente aurait utilisé l'expression "seront employées". Au contraire, les Membres ont manifesté ici leur conviction que de telles méthodes n'aboutiraient peut-être pas toujours à des résultats raisonnables. Nous pensons que cela ressort également clairement de la prescription formulée à l'alinéa iii), qui prévoit expressément que même des méthodes raisonnables peuvent parfois aboutir à des résultats qui ne peuvent pas équitablement être utilisés pour le calcul de la valeur construite. Par ailleurs, l'alinéa iii) est également instructif car on peut faire valoir que la limite qu'il impose (que le montant correspondant au bénéfice n'excède pas le bénéfice "normalement réalisé ...") est plus stricte que le critère relatif au "caractère raisonnable" qui découlerait sinon de l'article 2.

85. Cette conclusion – à savoir que les méthodes ne peuvent pas être appliquées aveuglement – est encore confortée par d'autres dispositions de l'article 2.2. Ainsi, l'article 2.2.2 (première phrase) limite les "données réelles" aux données concernant objectivement "la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales" (non souligné dans l'original). Par conséquent on ne peut pas utiliser de données relatives à des ventes qui ne sont "pas normales" car elles ne sont pas représentatives en elles-mêmes et donneraient donc des résultats non représentatifs. De même, afin de tenter d'assurer une telle représentativité – c'est-à-dire d'éviter de parvenir à des résultats qui, tout en étant exacts d'un point de vue arithmétique, ne sont pas en eux-mêmes représentatifs ou "raisonnables", – tous les montants pour les bénéfices calculés au titre de l'alinéa i) doivent être calculés non pas sur un petit segment du marché (qui risque d'autant plus de ne pas être représentatif), mais plutôt de manière plus large afin de couvrir toute la production et toutes les ventes "de la même catégorie générale de produits" (non souligné dans l'original).

86. Comme la Pologne l'a déjà expliqué, les autorités thaïlandaises n'ont pas satisfait à cette prescription de l'article 2.2.2. Elles ont utilisé des données fausses concernant les ventes et la production lorsqu'elles ont appliqué la méthode énoncée à l'article 2.2.2 i), c'est-à-dire qu'elles ont utilisé uniquement des données relatives aux poutres en H. La Thaïlande était tenue d'utiliser des données relatives à la production et aux ventes ne concernant pas seulement les poutres en H, mais plus largement tous les produits "de la même catégorie générale" – qui rassembleraient dans son sens le plus étroit les profilés en fer ou en acier non alliés relevant de la position 7216 du SH".⁴⁶ Cette prescription est expressément prévue à l'article 2.2.2 i) afin d'éviter ce qui s'est passé dans la présente

⁴⁶ Nous estimons que lorsque la Thaïlande dit le contraire (paragraphe 73 de sa première communication écrite, elle ne tient pas compte de l'énoncé de l'article 2.2.2.

affaire – à savoir l'utilisation d'un montant pour les bénéfices bien supérieur à ce qui, même d'après les requérants, était raisonnable.

87. Nous rappelons que la Thaïlande a utilisé un taux de profit de 36,3 pour cent dans ses calculs définitifs. Ce chiffre correspondait à plus de cinq fois le montant maximum "raisonnable pour les bénéfices" (7 pour cent) que SYS avait *allégué* dans sa requête antidumping, à plus de six fois le montant utilisé (6 pour cent) par SYS dans le calcul de la valeur construite qu'elle suggère et à plus de huit fois la marge bénéficiaire (4,55 pour cent) pour Huta Katowice, vérifiée par les autorités thaïlandaises et mentionnée dans le plus récent état annuel des résultats de cette entreprise dont le DCE avait été saisi.⁴⁷ Pour arriver à un chiffre de 36,3 pour cent, les autorités thaïlandaises allèguent s'être fondées sur les bénéfices prétendument réalisés dans le cadre des ventes en Pologne de produits aux normes DIN – c'est-à-dire précisément les ventes qu'elles avaient rejetées aux fins de la comparaison de la valeur normale de produits similaires. Elles n'ont par contre pas employé de données plus larges relatives à "la même catégorie générale de produits". En fait, le seul élément de preuve qu'elles ont relevé et qui figure dans le dossier concernant une "catégorie générale de produits" est le chiffre de 4,55 pour cent relatif aux bénéfices réalisés par Huta Katowice pour l'ensemble des produits en acier qu'elle fabrique. Les autorités thaïlandaises n'ont pas davantage tenu compte du fait avéré que Huta Katowice utilisait différents procédés de production pour fabriquer ces deux produits et que les poutres en H aux normes DIN constituent un créneau spécifique, nouveau sur le marché polonais qu'elles ne sont pas produites ni vendues en quantité importante au cours d'opérations commerciales normales.

88. Ainsi, même si les résultats avaient été fondés sur la même catégorie générale de produits, il aurait encore fallu qu'ils soient examinés par les autorités thaïlandaises pour déterminer s'ils étaient raisonnables au titre de l'article 2.2. Le dossier de l'enquête contenait trois autres montants pour le bénéfice, tous très similaires, qui étaient loin d'atteindre le niveau retenu par les autorités. En outre, compte tenu des débats qu'ont occasionnés ces questions, y compris lors de la vérification, les autorités thaïlandaises savaient qu'une comparaison entre les produits aux normes DIN et les produits aux normes JIS posait des problèmes, que des procédés de production différents étaient utilisés et que le DCE devait donc mettre en doute l'exactitude d'un chiffre aussi exorbitant. Les autorités thaïlandaises étaient tenues d'examiner le dossier dans sa totalité et d'utiliser un montant pour les bénéfices dûment étayé par les éléments de preuve versés au dossier.

89. En résumé, la méthode décrite à l'alinéa i) n'a donc pas été correctement employée dans la présente affaire. Elle a abouti à un montant pour les bénéfices qui est totalement disproportionné par rapport aux autres éléments de preuve concernant le montant raisonnable pour les bénéfices qui figure dans le dossier du DCE. Les requérants l'ont d'ailleurs reconnu. Face à de tels éléments de preuve, la Thaïlande a fait précisément ce qu'un Membre de l'OMC ne peut pas faire – elle a calculé la valeur construite en utilisant un montant déraisonnable pour les bénéfices. Il est clair que si l'un quelconque des autres chiffres figurant dans le dossier du DCE avait été utilisé, pour les bénéfices, il n'aurait pas été constaté, dans les calculs de la Thaïlande elle-même, que les défenseurs polonais pratiquaient le dumping. Les entreprises polonaises ont donc été pénalisées de manière inadmissible.

V. L'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE SANS FONDEMENT RATIONNEL ET SANS L'AVIS REQUIS VIOLE L'ARTICLE 5 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

90. Nous souhaitons passer maintenant aux allégations formulées par la Pologne au titre de l'article 5 de l'Accord antidumping. La Pologne allègue que la Thaïlande n'a pas satisfait aux

⁴⁷ Dans sa demande de mesures correctives (page 12, point 27), SYS informait le DCE que le "taux de profit raisonnable" dans l'industrie sidérurgique variait entre 5 et 7 pour cent. Selon l'état des résultats de Huta Katowice pour 1995, dont le DCE avait également été régulièrement saisi, la marge bénéficiaire de la société s'élevait à 4,55 pour cent en 1995.

prescriptions de l'article 5.2, 5.3 et 5.5 en ouvrant une enquête antidumping concernant les produits polonais.

91. L'article 5.2 de l'Accord antidumping prévoit qu'une demande de mesure antidumping doit comporter des éléments de preuve de l'existence de tous les facteurs suivants: 1) d'un dumping, 2) d'un dommage et 3) d'un lien de causalité – c'est-à-dire des éléments de preuve d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale. La disposition précise qu'une "simple affirmation, non étayée par des éléments de preuve pertinents, ne pourra pas être jugée suffisante pour satisfaire aux prescriptions" régissant l'ouverture d'une enquête.

92. De même, conformément à l'article 5.3 de l'Accord antidumping "les autorités examineront l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve fournis dans la demande afin de déterminer s'il y a des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête.

93. Ces prescriptions sont claires. Il doit y avoir des éléments de preuve pertinents suffisants pour ouvrir une enquête antidumping. De tels éléments de preuve pertinents doivent être présentés concernant le dumping, le dommage et le lien de causalité. De simples affirmations concernant l'un de ces trois points rendent une demande insuffisante pour ouvrir une enquête. Les autorités sont tenues de procéder à un examen objectif de "l'exactitude et l'adéquation" des éléments de preuve présentés avant de pouvoir ouvrir une enquête.

94. La Pologne souhaite maintenant attirer l'attention du Groupe spécial sur les réponses de la Thaïlande aux questions spécifiques du Groupe spécial concernant les allégations formulées par la Pologne au titre de l'article 5. Ces réponses démontrent que la Thaïlande n'a aucun moyen de défense face aux allégations formulées au titre de l'article 5. Les questions 13 à 16 du Groupe spécial demandaient précisément si, de l'avis des parties, la requête et l'avis d'ouverture de l'enquête contenaient les données et l'analyse requises sur le dumping, le dommage et le lien de causalité. Le Groupe spécial a également demandé des références spécifiques aux parties pertinentes de la requête et de l'avis d'ouverture d'enquête. En réponse à toutes ces quatre questions, la Thaïlande n'a pas été en mesure de fournir une seule référence à des données étayant ses dires. Elle a au contraire affirmé avec aplomb que ses "autorités ont examiné la demande et déterminé qu'elle renfermait suffisamment d'éléments de preuve de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité pour justifier l'ouverture d'une l'enquête". On ne peut que conclure à partir de cette réponse que la Thaïlande reconnaît qu'elle est incapable d'identifier un élément de preuve spécifique dans la requête et dans l'avis. Si de tels éléments de preuve existaient dans ces documents, on peut supposer que la Thaïlande les aurait portés à l'attention du Groupe spécial.

95. Le dossier de l'enquête démontre que la demande d'ouverture présentée par le requérant, Siam Yamato Steel Co., Ltd., ne contenait pas d'éléments de preuve suffisants pour satisfaire aux trois prescriptions énoncées à l'article 5.2. Premièrement, cette demande ne comportait que des données numériques brutes à l'appui de l'allégation de dumping. Elle ne constitue donc rien de plus qu'une "simple affirmation" en ce qui concerne cet élément et elle est par conséquent totalement insuffisante. Deuxièmement, la demande semble ne contenir aucun élément de preuve de l'existence d'un dommage quel qu'il soit. Troisièmement, elle ne fournit aucun élément de preuve d'un lien de causalité entre les importations des sociétés dont il est allégué qu'elles font l'objet d'un dumping et le dommage prétendument subi par SYS, le producteur national. La demande ne satisfait donc pas du tout à ces deux dernières prescriptions. Nous estimons que des déclarations péremptoires dans un avis d'ouverture d'enquête ne remplacent pas la prescription fondamentale selon laquelle une demande doit comporter des éléments de preuve requis pour justifier l'ouverture d'une enquête. Nous invitons le Groupe spécial à examiner la requête de SYS (pièce n° 1 de la Thaïlande) du point de vue des éléments de preuve de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité. Si la demande est insuffisante sur l'un de ces points, la Thaïlande a violé l'article 5.2 et 5.3 de l'Accord antidumping.

96. En outre, les autorités thaïlandaises ne se sont pas conformées aux prescriptions de l'article 5.3 de l'Accord antidumping car elles ont ouvert cette enquête sans déterminer que les éléments de preuve figurant dans la requête de SYS étaient "suffisants" tant du point de vue de leur importance que de leur exactitude pour justifier l'ouverture de l'enquête. On ne peut pas considérer qu'une autorité s'est acquittée de ses obligations au titre de l'article 5.3 lorsque la requête ne remplit pas une des trois conditions essentielles auxquelles est subordonnée l'ouverture d'une enquête et encore moins lorsqu'elle n'en remplit aucune. Les autorités sont clairement tenues de procéder à un examen objectif de "l'exactitude et l'adéquation" des éléments de preuve avant d'ouvrir une enquête.

97. Nous souhaitons examiner une autre allégation relative à l'article 5. La Thaïlande était tenue, conformément à l'article 5.5 de l'Accord antidumping, d'aviser la Pologne du dépôt d'une demande dans cette enquête. En violation de ces obligations, la Pologne n'a pas été avisée correctement en temps voulu, comme nous l'avons déjà dit en détail plus haut.

VI. REFUSER DES RENSEIGNEMENTS FONDAMENTAUX À UN MEMBRE CONSTITUE UNE VIOLATION DE L'ARTICLE 6

98. Dans ses première et deuxième communications écrites et sa première déclaration orale, la République de Pologne a expliqué en détail que les autorités thaïlandaises ont enfreint les dispositions de l'article 6 en refusant de ménager aux entreprises polonaises comme le stipule cet article l'occasion de procéder à un examen équitable des éléments de preuve. Comme l'ont dit les sociétés polonaises en cause au cours de l'enquête, "Une partie n'est pas en mesure de se défendre correctement si elle n'a pas accès aux éléments de preuve sur la foi desquels un gouvernement étranger se propose d'interdire de nouvelles ventes sur son territoire. La transparence disparaît, et les sociétés en cause estiment à juste titre que la Thaïlande avait prévu ses conclusions d'avance, sans égard aux éléments de preuve effectivement recueillis. Cela a malheureusement été le cas ici.

99. La Pologne a formulé une allégation au titre de l'article 6 concernant la détermination préliminaire, le projet de détermination finale et la détermination finale de la Thaïlande. Comme nous l'avons dit plus haut, aucun de ces documents ne donne à la Pologne l'explication requise concernant la base sur laquelle la Thaïlande se fonde pour parvenir à ses conclusions. Dans aucun de ces documents la Thaïlande ne parle de son évaluation des facteurs étayant sa détermination, pas plus qu'elle n'explique pourquoi certains soi-disant faits ont eu plus de poids que l'admission par les autorités elles-mêmes de ce que "la plupart des éléments de preuve" montraient l'absence de dommage. La Pologne a porté cette lacune à l'attention des autorités thaïlandaises, mais celles-ci se sont déclarées "surprises" et n'ont pas divulgué d'éléments significatifs. La Thaïlande a violé l'article 6 au moins à trois égards.

100. Premièrement, la Thaïlande n'a pas ménagé à la Pologne "la possibilité réelle ... de prendre connaissance de tous les renseignements pertinents pour la présentation de [son] dossier" afin qu'elle puisse préparer son "argumentation sur la base de ces renseignements" comme l'exige l'article 6.4. Nous estimons qu'il aurait sans aucun doute été "réalisable" pour la Thaïlande de le faire, en tout cas en fournissant à la Pologne des résumés non confidentiels cohérents de ces renseignements. Nous faisons observer par exemple que les sociétés polonaises en cause n'ont jamais été informées, et n'ont même pas reçu un exemplaire, de la version non confidentielle de la réponse de SYS au questionnaire. De même la Pologne n'a jamais reçu un exemplaire juridiquement adéquat d'une requête quelle qu'elle soit car le résumé non confidentiel ne satisfait pas aux prescriptions de l'article 5.3 de l'Accord antidumping. Nous ajoutons que la détermination finale de l'existence d'un dommage n'était pas fondée sur des constatations factuelles détaillées, mais sur des constatations "provisaires", "préliminaires" ou "secrètes" qui, pour beaucoup, contredisent les déclarations que l'on trouve dans la détermination finale de l'existence d'un dommage.

101. Deuxièmement, la Pologne estime que puisqu'ils sont sans cohérence interne, péremptoires et obscurs les résumés non confidentiels fournis par la Thaïlande ne répondaient pas aux prescriptions de l'article 6.5.1. Nous faisons observer que ces résumés doivent être "suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements communiqués à titre confidentiel". La Thaïlande n'a pas satisfait à cette prescription. On ne peut pas dire que la Thaïlande, en employant avec désinvolture des expressions telles que "empêchement de hausses des prix" et "sous-cotation des prix" – en particulier lorsqu'elles sont contredites par les éléments de preuve mêmes sur lesquels ces conclusions sont censées être fondées – ait satisfait à cette prescription. En réponse à cette allégation, la Thaïlande a fait valoir que si l'article 6.5.1 demande aux parties intéressées de fournir des résumés non confidentiels de leurs communications aux autorités chargées de l'enquête, ces dernières ne sont pas tenues de communiquer ces résumés aux exportateurs ou aux producteurs étrangers. La Pologne estime que la Thaïlande a manifestement tort sur ce point. D'ailleurs de tels résumés sont fournis aux autorités précisément pour qu'ils puissent être mis à la disposition des autres parties intéressées. La communication de ces résumés est conforme aux dispositions de l'article 6.4 prévoyant que les parties intéressées doivent avoir la possibilité, en temps utile, d'examiner tous les renseignements non confidentiels concernant leurs allégations. La communication de ces résumés non confidentiels ne constitue pas une simple formalité; il s'agit au contraire des droits fondamentaux garantissant la régularité de la procédure définis dans l'Accord. L'équité fondamentale en matière de procédure veut que les sociétés en cause aient accès en temps utile à toutes les données ou analyses pertinentes, afin qu'elles puissent présenter leurs dossiers ou demander à l'autorité chargée de l'enquête de corriger des erreurs.

102. Enfin, la Pologne estime que la Thaïlande a violé l'article 6.9 en n'informant pas les entreprises polonaises des "faits essentiels examinés qui constitueront le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives". Les autorités thaïlandaises ont certes invité les sociétés polonaises en cause à formuler des observations concernant les déterminations finales, mais elles n'ont pas suffisamment divulgué la base factuelle de ces déterminations. En outre, cette divulgation n'a pas eu "lieu suffisamment tôt pour que les parties puissent défendre leurs intérêts". À cet égard, nous tenons à souligner qu'à aucun moment au cours de l'enquête, les autorités thaïlandaises n'ont précisé aux sociétés en cause tous les facteurs économiques pertinents sur lesquels le Département du commerce extérieur a fondé sa détermination finale de l'existence d'un dommage, pas plus que la valeur relative qui a été attribuée à ces facteurs. Les autorités thaïlandaises n'ont par exemple pas indiqué de motif rationnel expliquant pourquoi la comparaison dans la détermination finale a porté sur des périodes de 12 mois qui se chevauchent. La "divulgaration" qui a eu lieu à la fin de l'enquête s'est limitée à une référence à des "projets" de documents ou des documents "préliminaires" versés au dossier administratif (maintenant contredits par d'autres faits au dossier) ainsi qu'à des documents présentés par les sociétés polonaises elles-mêmes. Étant donné que les documents de la Thaïlande étaient truffés de contradictions, les entreprises polonaises n'ont pas eu accès aux "faits essentiels" sur lesquels se fondaient les déterminations de la Thaïlande.

103. En effet, lorsque les sociétés polonaises en cause ont demandé cette divulgation le 20 juin, puis à nouveau le 23 juin 1997, ils ont été informés par le Ministère thaïlandais du commerce qu'aucune divulgation n'aurait lieu.⁴⁸ Les autorités thaïlandaises se sont au contraire déclarées "surprises" par cette requête, donnant à entendre que les entreprises polonaises devraient se satisfaire de ce qui leur avait été fourni auparavant et renvoyant les sociétés polonaises en cause aux documents préliminaires ou aux projets de documents versés au dossier administratif de cette affaire. Les autorités n'ont pas donné les raisons pour lesquelles les arguments pertinents des entreprises polonaises avaient été rejetés. Le respect élémentaire des procédures exige que les sociétés en cause aient accès suffisamment tôt à toute donnée ou analyse pertinente afin de pouvoir présenter leur défense ou demander la correction de toute erreur éventuellement commise par l'autorité chargée de l'enquête. Les sociétés polonaises en cause ont au contraire été renvoyées de manière cavalière aux

⁴⁸ Pièces n° 14, 15 et 16 de la Pologne.

déclarations préliminaires ou aux projets de déclaration figurant au dossier, comme cela a été dit plus haut, qui n'allaient pas dans le sens de la décision prise.

CONCLUSION

104. Monsieur le Président, Messieurs les membres du Groupe spécial, la République de Pologne estime que le présent différend porte sur plusieurs des préceptes les plus importants de l'Accord antidumping. Nous espérons que cette présentation orale aura contribué à préciser les points qui demeuraient confus après nos précédentes communications et déclarations. Si le Groupe spécial considère qu'il reste des questions à éclaircir ou s'il estime que nous n'avons pas répondu à certains arguments de la Thaïlande, nous serons très heureux de le faire en réponse à des questions. Merci de votre attention.

ANNEXE 2-1

PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE DE LA THAÏLANDE

(14 février 2000)

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	241
II. LA THAÏLANDE DEMANDE UNE DÉCISION PRÉLIMINAIRE COMPTE TENU DU FAIT QUE LA POLOGNE N'A PAS PRÉSENTÉ D'ALLÉGATIONS PRÉCISES	241
III. LA POLOGNE N'A PAS PRÉSENTÉ LE DOSSIER FACTUEL COMPLET ET EXACT DE L'ENQUÊTE	243
A. LES AUTORITÉS NATIONALES CHARGÉES DE L'ENQUÊTE	243
B. DOSSIER FACTUEL DE L'ENQUÊTE	243
IV. LA POLOGNE N'A PAS INDIQUÉ LE CRITÈRE D'EXAMEN CORRECT APPLICABLE CONFORMÉMENT À L'ACCORD ANTIDUMPING	246
V. LA THAÏLANDE A AGI CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING	251
A. ALLÉGATION DE LA POLOGNE CONCERNANT LE CALCUL DE LA MARGE DE DUMPING	251
B. PRESCRIPTIONS DE L'ACCORD RELATIVES AU CALCUL DES BÉNÉFICES	251
C. CALCUL DU BÉNÉFICE PAR L'AUTORITÉ THAÏLANDAISE CHARGÉE DE L'ENQUÊTE	252
VI. LA THAÏLANDE A AGI CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 3 DE L'ACCORD ANTIDUMPING	255
A. LA THAÏLANDE A FONDÉ SA DÉTERMINATION FINALE DE L'EXISTENCE D'UN DOMMAGE SUR DES "ÉLÉMENTS DE PREUVE POSITIFS" CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 3.1 DE L'ACCORD ANTIDUMPING	256
B. LA DÉTERMINATION FINALE DE L'EXISTENCE D'UN DOMMAGE ÉTABLIE PAR LA THAÏLANDE COMPORTAIT UN EXAMEN OBJECTIF DE L'INCIDENCE SUR LES PRODUCTEURS NATIONAUX DES IMPORTATIONS EN PROVENANCE DE POLOGNE FAISANT L'OBJET D'UN DUMPING, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 3.1 DE L'ACCORD ANTIDUMPING	258
C. LA THAÏLANDE S'EST CONFORMÉE À L'ARTICLE 3.2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING EN EXAMINANT LE VOLUME DES IMPORTATIONS FAISANT L'OBJET D'UN DUMPING ET LEUR EFFET SUR LES PRIX	258
1. <i>Les autorités thaïlandaises chargées de l'enquête ont examiné s'il y avait eu une augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping.</i>	258
2. <i>Les autorités thaïlandaises chargées de l'enquête ont examiné s'il y avait eu sous-cotation notable du prix ou si les importations faisant l'objet d'un dumping avaient pour effet de déprimer les prix ou d'empêcher leur hausse dans une mesure notable</i>	259
D. LA THAÏLANDE S'EST CONFORMÉE À L'ARTICLE 3.4 DE L'ACCORD ANTIDUMPING EN ÉVALUANT TOUS LES FACTEURS PERTINENTS, Y COMPRIS LES BÉNÉFICES, LES PERTES, LA RENTABILITÉ ET LE FLUX DE LIQUIDITÉS	260
E. LA THAÏLANDE S'EST CONFORMÉE À L'ARTICLE 3.5 DE L'ACCORD ANTIDUMPING EN DÉMONSTRANT QUE LES IMPORTATIONS FAISANT L'OBJET D'UN DUMPING CAUSAIENT UN DOMMAGE À LA BRANCHE DE PRODUCTION NATIONALE	262

F.	LA THAÏLANDE S'EST CONFORMÉE À L'ARTICLE 3.5 DE L'ACCORD ANTIDUMPING EN EXAMINANT LES FACTEURS CONNUS AUTRES QUE LES IMPORTATIONS FAISANT L'OBJET D'UN DUMPING QUI AVAIENT PU CAUSER UN DOMMAGE À LA BRANCHE DE PRODUCTION NATIONALE	263
VII.	LA THAÏLANDE A AGI CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 5 DE L'ACCORD ANTIDUMPING	265
A.	ENGAGEMENT DE LA PROCÉDURE	265
B.	NOTIFICATION DE L'ACCEPTATION D'UNE DEMANDE D'UNEMENT DOCUMENTÉE	265
VIII.	LA THAÏLANDE A AGI CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 6 DE L'ACCORD ANTIDUMPING	266
A.	ARTICLE 6.4.....	266
B.	ARTICLE 6.5.1.....	266
C.	ARTICLE 6.9.....	267
IX.	CONCLUSION	268
	LISTE DES PIÈCES DE LA THAÏLANDE	269

I. INTRODUCTION

1. Comme le montrent les données de fait détaillées, les autorités thaïlandaises chargées de l'enquête ont mis en œuvre des ressources considérables, dans leur première affaire antidumping, pour faire en sorte que l'enquête soit menée conformément à toutes les prescriptions de fond et de procédure énoncées dans l'Accord antidumping. La Pologne, quant à elle, ne s'est pas acquittée de son obligation de démontrer que la Thaïlande avait violé l'article VI du GATT de 1994 ou l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (l'"Accord antidumping").

2. La Thaïlande a pris des dispositions allant bien au-delà de ce qu'exige l'Accord antidumping pour faire en sorte que les parties intéressées et le gouvernement polonais disposent de tous les renseignements nécessaires pour défendre leurs intérêts. La Pologne semble d'accord sur ce point puisqu'elle n'a formulé aucune allégation au sujet des notifications concernant l'ouverture d'une enquête et la détermination préliminaire ou finale présentées par la Thaïlande conformément à l'article 12 de l'Accord antidumping. La Pologne n'a pas non plus formulé d'allégation au sujet de la compatibilité de la détermination préliminaire imposant une mesure provisoire, étant donné qu'elle n'a présenté aucune allégation au titre de l'article 7 de l'Accord et qu'elle n'a même pas allégué que cette mesure avait une "incidence notable", comme le prévoit l'article 17.4 de l'Accord.

3. La Thaïlande a établi deux versions de sa première communication écrite, l'une confidentielle et l'autre non confidentielle. La version confidentielle, qui n'a été communiquée qu'au Groupe spécial, contient neuf pièces désignées comme CONFIDENTIELLES. La version non confidentielle, communiquée à la fois au Groupe spécial et aux Parties à ce différend, ne contient pas les pièces confidentielles. La Thaïlande a estimé qu'elle devait procéder de cette façon pour concilier l'obligation qui lui incombait de protéger les renseignements confidentiels fournis pendant l'enquête par les entreprises thaïlandaises et polonaises et son droit de se défendre dans la présente procédure.¹

4. Conformément à l'article 17.7 de l'Accord antidumping, la Thaïlande demande respectueusement que le Groupe spécial ne divulgue pas à la Pologne ou aux tierces parties les pièces désignées comme CONFIDENTIELLES sans son autorisation formelle. Comme cela est indiqué à l'Appendice 2 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémoire d'accord"), l'article 17.7 de l'Accord antidumping constitue une règle spéciale ou additionnelle relative au règlement des différends. Conformément à l'article 1:2 du Mémoire d'accord, les règles spéciales ou additionnelles de ce genre prévalent en cas de conflit avec les règles du Mémoire d'accord. En conséquence, si une règle du Mémoire d'accord contredit l'article 17.7 de l'Accord antidumping et oblige à divulguer des pièces confidentielles, l'article 17.7 prévaut et oblige le Groupe spécial à préserver la confidentialité demandée par la Thaïlande. La Thaïlande serait évidemment disposée à discuter de l'adoption d'autres procédures de travail pour les groupes spéciaux, qui permettraient aux Parties de consulter les pièces confidentielles dans certaines circonstances, à condition que ces procédures garantissent la protection des renseignements confidentiels et empêchent leur divulgation dans le cadre de procédures ultérieures de l'OMC, notamment devant l'Organe d'appel.

II. LA THAÏLANDE DEMANDE UNE DÉCISION PRÉLIMINAIRE COMPTE TENU DU FAIT QUE LA POLOGNE N'A PAS PRÉSENTÉ D'ALLÉGATIONS PRÉCISES

5. La demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Pologne et sa première communication écrite ne contiennent que des allégations très générales et non des allégations précises

¹ La Thaïlande note que l'article 17.5 ii) de l'Accord antidumping fait obligation à un groupe spécial d'examiner une affaire antidumping en se fondant sur "les faits communiqués conformément aux procédures internes appropriées aux autorités du Membre importateur".

suffisantes pour énoncer clairement le problème. Cette argumentation "à l'aveuglette" ou "tous azimuts" porte gravement atteinte au droit de la Thaïlande de présenter sa défense dans la présente procédure.

6. À ce stade de la procédure, la Thaïlande demande que le Groupe spécial rende une décision préliminaire rejetant les prétendues allégations de la Pologne au titre des articles 5 et 6 de l'Accord antidumping, étant donné que la Pologne a enfreint ses obligations au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Comme l'a dit l'Organe d'appel, l'article 6:2 du Mémoire d'accord exige que le plaignant formule ses "allégations" dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial de façon suffisamment précise pour énoncer clairement le problème.² L'Organe d'appel a souligné que l'énumération des articles des accords visés qui ont prétendument été violés pouvait ne pas satisfaire à ce critère "lorsque les articles énumérés n'établissent pas une seule obligation distincte, mais des obligations multiples".³ Les articles 5 et 6 de l'Accord antidumping énoncent de multiples obligations concernant la procédure à suivre et les éléments de preuve à fournir dans le cadre d'une enquête antidumping. Par conséquent, en énumérant simplement les articles 5 et 6 sans donner de précisions supplémentaires, la Pologne ne s'est pas conformée au critère énoncé à l'article 6:2 du Mémoire d'accord.

7. L'Organe d'appel semble dire en outre que, si un Membre allègue que les droits procéduraux découlant pour lui du Mémoire d'accord ont été violés, il doit aussi démontrer qu'il a subi un préjudice en donnant "des précisions à l'appui de ses dires".⁴ En l'espèce, la Pologne n'a pas exposé le fondement juridique ou factuel de ses allégations selon lesquelles les articles 5 et 6 ont été violés. Elle a ainsi privé la Thaïlande du droit de présenter dans sa première communication écrite, des moyens de défense effectifs contre les prétendues "allégations" au titre des articles 5 et 6. La Pologne a en fait éliminé toute une étape de la défense de la Thaïlande et elle a privé les tierces parties de la possibilité de répondre à ces "allégations".⁵ En conséquence, la violation par la Pologne de l'article 6:2 du Mémoire d'accord a déjà porté gravement atteinte au droit de la Thaïlande de présenter sa défense, et le Groupe spécial devrait rejeter ces "allégations".

8. Sans préjudice de la réponse du Groupe spécial à sa demande de décision préliminaire, la Thaïlande tente, dans sa première communication écrite, de répondre à toutes les prétendues "allégations" formulées par la Pologne. Cependant, elle demande respectueusement au Groupe spécial d'examiner attentivement l'atteinte grave que l'attitude de la Pologne a portée à la défense de la Thaïlande, et d'attribuer la charge de la preuve de manière à faire en sorte que la Pologne expose ses arguments devant le Groupe spécial.

9. En ce qui concerne les autres prétendues "allégations" de la Pologne, la Thaïlande se réserve le droit de soulever d'autres objections de procédure au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord et conformément au principe général de la régularité de la procédure.

² Voir le rapport de l'Organe d'appel *Corée – Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers*, WT/DS98/AB/R, paragraphe 124 (14 décembre 1999) ("*Corée – Produits laitiers*").

³ *Id.*

⁴ *Id.*, paragraphe 126.

⁵ Autrement dit, en raison de l'imprécision des arguments de la Pologne, la Thaïlande n'a pas pu présenter, dans sa première communication écrite, des moyens de défense contre ses prétendues allégations au titre des articles 5 et 6 et les tierces parties n'ont pas pu y répondre dans leurs propres communications. Si le Groupe spécial permettait à la Pologne de modifier ses allégations à un stade ultérieur de la procédure, cela compromettrait sérieusement la faculté de la Thaïlande de présenter et de renforcer sa défense au cours de la procédure car cette faculté est déjà limitée et cela exclurait la première communication écrite, qui est cruciale. Quant aux tierces parties, elles seraient privées de toute possibilité de répondre à ces allégations modifiées.

III. LA POLOGNE N'A PAS PRÉSENTÉ LE DOSSIER FACTUEL COMPLET ET EXACT DE L'ENQUÊTE

A. LES AUTORITÉS NATIONALES CHARGÉES DE L'ENQUÊTE

10. L'enquête antidumping concernant les poutres en H en provenance de Pologne a été menée par le Ministère du commerce. Dans cette affaire, les autorités chargées de l'enquête au sein du Ministère étaient notamment le Département de l'économie des entreprises ("DEE"), le Département du commerce extérieur ("DCE") et le Département du commerce intérieur ("DCI").

11. Le DEE a examiné si la demande contenait des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête. Il a ensuite présenté des recommandations au Comité chargé des procédures d'imposition de droits spéciaux sur les produits importés en Thaïlande à des prix déloyaux et de l'imposition de droits spéciaux sur les produits (le "Comité CPS"). Le Comité a examiné les recommandations du DEE pour décider s'il les acceptait ou les rejetait, en totalité ou en partie.

12. Le DCE a procédé à l'enquête préliminaire et finale concernant le dumping et le DCI a procédé à l'enquête préliminaire et finale concernant le dommage. Le DCE et le DCI ont remis leurs rapports et leurs recommandations au Comité des mesures antidumping et des subventions (le "Comité CDS"), qui a examiné les déterminations recommandées par chaque département pour décider s'il les approuvait ou les rejetait.

13. Ces entités gouvernementales sont les autorités thaïlandaises chargées de l'enquête antidumping concernant les poutres en H en provenance de Pologne.

B. DOSSIER FACTUEL DE L'ENQUÊTE

14. Les autorités thaïlandaises chargées de l'enquête ont pris des dispositions exceptionnelles pour établir correctement les faits de la cause et les évaluer de manière équitable et objective. Dans son exposé des faits, la Pologne présente le dossier de l'enquête de façon tendancieuse, incomplète et partielle. La Thaïlande en donne ci-après une description plus complète pour que le Groupe spécial dispose de tous les renseignements nécessaires pour apprécier la compatibilité des actions des autorités thaïlandaises avec l'Accord antidumping. Afin de rendre le dossier plus accessible au Groupe spécial, aux autres parties à ce différend et aux membres du Secrétariat de l'OMC, la Thaïlande a inclus, le cas échéant, dans son recueil de pièces, des pièces présentées par la Pologne.

15. Le 21 juin 1996, Siam Yamato Steel Co. Ltd. ("SYS") a demandé l'imposition de droits antidumping, entre autres, sur les poutres en H en acier. La version non confidentielle de cette demande est jointe en tant que pièce n° 1 de la Thaïlande.

16. Le 17 juillet 1996, des fonctionnaires du DEE ont rencontré au Ministère M. Michal W. Byczkowski, Conseiller commercial à l'Ambassade de Pologne, pour l'informer que la Thaïlande avait reçu une demande d'imposition de droits antidumping dûment documentée. Voir la pièce n° 14 de la Thaïlande (pièce n° 4 de la Pologne).

17. Le 30 août 1996, le Directeur général du DEE et le Président du Comité CPS ont écrit à M. Michal Byczkowski (Conseiller commercial de la Pologne), ainsi qu'à Huta Katowice, Stalexport, GSE General Steel Export et Duferco pour leur transmettre l'avis d'ouverture d'une enquête. Voir la pièce n° 2 de la Thaïlande (pièce n° 1 de la Pologne) (lettre à Huta Katowice seulement).

18. Le 17 septembre 1996, le DCE a transmis un certain nombre d'éléments à Huta Katowice, Stalexport, GSE General Steel Export et Duferco. Voir la pièce n° 3 de la Thaïlande (pièce n° 2 de la Pologne) (lettre à Huta Katowice seulement). Ces éléments comprenaient: 1) l'avis d'ouverture de

l'enquête, 2) la déclaration du Département du commerce extérieur (pièce n° 5 de la Thaïlande - pièce n° 3 de la Pologne), 3) le questionnaire adressé aux exportateurs/producteurs (pièce n° 4 de la Thaïlande) et 4) une disquette formatée pour la réponse au questionnaire.

19. Le 17 septembre 1996, le DCE a écrit au gouvernement polonais pour expliquer les raisons de l'ouverture de l'enquête. Voir la pièce n° 5 de la Thaïlande (pièce n° 3 de la Pologne). Les pièces jointes à cette lettre comprenaient: 1) l'avis d'ouverture de l'enquête, 2) le questionnaire adressé aux exportateurs et 3) une copie de la plainte non confidentielle. Le DCE a demandé au gouvernement polonais d'aider les parties intéressées à répondre au questionnaire; il a indiqué qu'Huta Katowice était un exportateur connu et que les pièces jointes lui étaient envoyées directement. Le délai imparti pour répondre aux questionnaires était de 37 jours à compter de la date d'envoi des questionnaires et arrivait à expiration le 24 octobre 1996.

20. Le 27 septembre 1996, Huta Katowice a écrit au DCE pour demander une prorogation de 30 jours du délai imparti pour répondre au questionnaire. Voir la pièce n° 6 de la Thaïlande.

21. Le 3 octobre 1996, le DCE a accordé à Huta Katowice une prorogation de 15 jours de ce délai. Voir la pièce n° 7 de la Thaïlande. Huta Katowice disposait donc de 52 jours pour répondre au questionnaire.

22. Le 10 octobre 1996, Huta Katowice a envoyé une lettre au DEE et au DCE soulevant certaines questions concernant sa capacité de fournir des renseignements pour défendre ses intérêts. Voir la pièce n° 8 de la Thaïlande. Le 11 octobre 1996, le DCE a répondu sans tarder en indiquant que "tous les points soulevés seront dûment pris en compte au cours de l'enquête". Voir la pièce n° 9 de la Thaïlande.

23. Le 16 octobre 1996, Stalexport a communiqué au DCE une partie de sa réponse au questionnaire. Voir la pièce n° 10 de la Thaïlande (lettre d'accompagnement seulement). Le 29 octobre 1996, le DCE a envoyé à Stalexport une télécopie indiquant que sa réponse était incomplète (les sections A, C, E et I et certaines parties des sections D, F et G manquaient) et demandant des renseignements complémentaires pour le 8 novembre 1996, ce qui laissait dix jours de plus pour répondre. Voir la pièce n° 11 de la Thaïlande. Le 6 novembre 1996, Stalexport a communiqué au DCE des renseignements complémentaires, en réponse à sa demande. Voir la pièce n° 12 de la Thaïlande (lettre d'accompagnement seulement).

24. Le 18 octobre 1996, le gouvernement polonais a demandé la tenue de consultations avec le gouvernement thaïlandais conformément à l'article 17.2 de l'Accord antidumping. Voir la pièce n° 13 de la Thaïlande. Le 14 novembre 1996, le Représentant permanent de la Thaïlande auprès de l'OMC a présenté une réponse détaillée. Voir la pièce n° 14 de la Thaïlande (pièce n° 4 de la Pologne).

25. Le 4 novembre 1996, le DCI a envoyé à SYS un exemplaire du questionnaire concernant le dommage destiné aux producteurs. Voir la pièce n° 15 de la Thaïlande. La date limite pour répondre au questionnaire était fixée au 9 décembre 1996, soit 30 jours après l'envoi du questionnaire par le DCI. Les 5 et 6 novembre 1996, le DCI a envoyé à 43 importateurs le questionnaire destiné aux importateurs. Voir la pièce n° 16 de la Thaïlande. Le 14 novembre 1996, le DCI a écrit à trois associations professionnelles en demandant que les questionnaires pertinents soient transmis aux autres producteurs, importateurs et utilisateurs qui n'étaient pas connus de lui. Voir la pièce n° 17 de la Thaïlande.

26. Le 8 novembre 1996, Huta Katowice a présenté au DCE sa réponse au questionnaire concernant le dumping. Voir la pièce n° 18 de la Thaïlande (version confidentielle) et la pièce n° 19 de la Thaïlande (version non confidentielle).

27. Le 6 décembre 1996, SYS a présenté au DCI sa réponse confidentielle au questionnaire concernant le dommage. *Voir* la pièce n° 20 de la Thaïlande. Le 20 janvier 1997, SYS a communiqué la version non confidentielle de sa réponse. *Voir* la pièce n° 21 de la Thaïlande.

28. Le 27 décembre 1996, la Thaïlande a appliqué des mesures antidumping provisoires. Le 20 janvier 1997, le DCE a transmis à Huta Katowice et Stalexport trois documents relatifs à la détermination préliminaire. *Voir* la pièce n° 22 de la Thaïlande (lettre à Huta Katowice seulement). Ces documents comprenaient: 1) la notification du Ministère du commerce concernant les importations (n° 118) (pièce n° 23 de la Thaïlande - pièce n° 5 de la Pologne); 2) la notification du Ministère du commerce concernant l'imposition d'un droit antidumping (pièce n° 24 de la Thaïlande - pièce n° 5 de la Pologne); et 3) la notification du DCE concernant la détermination préliminaire de l'existence d'un dumping (n° 1), à laquelle était jointe la détermination préliminaire de l'existence d'un dommage (pièce n° 25 de la Thaïlande - pièce n° 5 de la Pologne).

29. Le 7 février 1997, Stalexport a écrit au DCE pour exprimer ses observations sur la détermination préliminaire et demander une audition et la divulgation de renseignements. *Voir* la pièce n° 26 de la Thaïlande. Le 13 février 1997, Huta Katowice a écrit au DCE une lettre dans laquelle elle posait neuf questions au sujet de la détermination préliminaire et demandait une audition et la divulgation de renseignements. *Voir* la pièce n° 27 de la Thaïlande. Le 19 février 1997, le DCE a écrit à Stalexport et à Huta Katowice pour les informer que les renseignements divulgués étaient envoyés par courrier recommandé, que l'audition était prévue en principe le 6 mars 1997 et que le DCE pourrait avoir besoin de procéder à une enquête sur place afin de vérifier les renseignements. *Voir* la pièce n° 28 de la Thaïlande (pièce n° 7 de la Pologne).

30. Le 20 février 1997, le DCE a envoyé les renseignements divulgués à Huta Katowice et à Stalexport. Les renseignements confidentiels concernant le dumping communiqués à Huta Katowice comprenaient huit points d'explication et trois annexes présentant le résumé des calculs, le calcul de la rentabilité et le prix moyen pondéré à l'exportation. *Voir* les pièces n° 29 (confidentielles) et n° 30 (version non confidentielle) de la Thaïlande. Les renseignements confidentiels concernant le dumping communiqués à Stalexport comprenaient trois points d'explication détaillée et deux annexes présentant le résumé des calculs et le prix moyen pondéré à l'exportation sortie usine. *Voir* les pièces n° 31 (confidentielles) et n° 32 (version non confidentielle) de la Thaïlande. La Pologne n'a inclus qu'une partie des renseignements pertinents concernant le dumping dans sa pièce n° 7 jointe à sa première communication et elle n'a donné aucune explication de cette omission. Le 27 février 1997, le DCE a communiqué aux deux parties, par télécopie, des renseignements concernant la détermination préliminaire de l'existence d'un dommage. *Voir* la pièce n° 33 de la Thaïlande (pièce n° 8 de la Pologne).

31. Le 4 mars 1997, le cabinet d'avocats Hogan & Hartson de Washington a demandé (au nom de Huta Katowice et de Stalexport) un délai supplémentaire pour la présentation d'une communication écrite en vue de l'audience. *Voir* la pièce n° 34 de la Thaïlande. Le 9 mars 1997, il a présenté des observations détaillées au sujet de la détermination préliminaire de l'existence d'un dommage et d'un dumping. *Voir* la pièce n° 35 de la Thaïlande.

32. Le 13 mars 1997, le DCE a tenu audience pour permettre aux parties intéressées d'exposer leurs vues. Un résumé de l'audience a été publié le 28 mars 1997. *Voir* la pièce n° 36 de la Thaïlande (pièce n° 9 de la Pologne).

33. Le 1^{er} mai 1997, le DCE a transmis à Huta Katowice, Stalexport et SYS et au gouvernement polonais des copies du projet de détermination finale de l'existence d'un dumping et d'un dommage. *Voir* la pièce n° 37 de la Thaïlande (pièce n° 10 de la Pologne). Sous le même pli, il a communiqué à Huta Katowice des renseignements confidentiels concernant les constatations. *Voir* la pièce n° 38 de la Thaïlande (confidentielle) et la pièce n° 39 de la Thaïlande (version non confidentielle) (pièce n° 11

de la Pologne, version partielle). Ces renseignements portaient notamment sur le coût de production, les rabais, le calcul de la marge de dumping, la valeur normale, le prix sortie usine et le calcul de la rentabilité. Là encore, la Pologne n'a pas inclus tous les renseignements divulgués dans sa pièce n° 11 jointe à sa première communication écrite et n'a donné aucune explication de cette omission.

34. Le 13 mai 1997, le cabinet Hogan & Hartson a présenté au nom de Huta Katowice et de Stalexport des observations détaillées sur le projet de détermination finale. Voir la pièce n° 40 de la Thaïlande. Le 19 mai 1997, le DCE a répondu aux observations présentées par Hogan & Hartson. Voir la pièce n° 41 de la Thaïlande (pièce n° 12 de la Pologne). Le 19 mai 1997, il a aussi répondu aux observations présentées par SYS au sujet du projet de détermination finale. Voir la pièce n° 42 de la Thaïlande.

35. Avant la réunion du Comité CDS prévue le 26 mai 1997, le DCE et le DCI ont remis au Comité, pour examen et approbation, un rapport confidentiel et des documents justificatifs concernant la détermination finale de l'existence d'un dumping et d'un dommage. Voir les pièces n° 43 et 44 de la Thaïlande.

36. Le 4 juin 1997, le DCE a communiqué aux parties intéressées et à l'Ambassade de Pologne des documents relatifs à la détermination finale de l'existence d'un dumping et d'un dommage, y compris la notification de l'imposition d'un droit antidumping définitif sur la marchandise visée, en date du 26 mai 1997 (pièce n° 45 de la Thaïlande - pièce n° 13 de la Pologne), ainsi que la notification de la détermination finale établie le 30 mai 1997 (pièce n° 46 de la Thaïlande - pièce n° 13 de la Pologne).

37. Le 20 juin 1997, Stalexport a écrit au DCE pour présenter ses observations au sujet de la détermination finale et demander la divulgation de renseignements supplémentaires. Voir la pièce n° 47 de la Thaïlande (pièce n° 14 de la Pologne). Le 23 juin 1997, Huta Katowice a également écrit au DCE pour présenter ses observations au sujet de la détermination finale et demander des renseignements supplémentaires. Voir la pièce n° 48 de la Thaïlande (pièce n° 15 de la Pologne). Le 7 juillet 1997, le DCE a répondu à ces lettres. Voir, par exemple, la pièce n° 49 de la Thaïlande (pièce n° 16 de la Pologne).

38. Comme le montre l'exposé qui précède et comme l'indiquent les pièces de la Thaïlande, les autorités thaïlandaises chargées de l'enquête ont procédé à une enquête antidumping approfondie concernant les importations de poutres en H en provenance de Pologne. Elles ont examiné en détail tous les renseignements fournis par les parties intéressées et elles ont notifié et expliqué toutes leurs décisions à ces parties et au gouvernement polonais, dans les limites permises par les règles de l'OMC en matière de confidentialité. Dans chaque aspect de l'affaire, les autorités ont pleinement respecté les prescriptions de procédure et de fond énoncées à l'article VI du GATT de 1994 et dans l'Accord antidumping.

IV. LA POLOGNE N'A PAS INDIQUÉ LE CRITÈRE D'EXAMEN CORRECT APPLICABLE CONFORMÉMENT À L'ACCORD ANTIDUMPING

39. L'article 17.6 de l'Accord antidumping énonce le critère d'examen que le Groupe spécial doit appliquer pour évaluer les déterminations établies en l'espèce par les autorités thaïlandaises chargées de l'enquête et les allégations de la Pologne s'y rapportant. La Thaïlande estime qu'il est important de souligner que l'article 17.6 de l'Accord antidumping permet de s'en remettre beaucoup plus largement aux déterminations factuelles et juridiques des autorités d'un Membre que le critère général d'examen défini à l'article 11 du Mémoire d'accord.

40. Selon la pratique constante du GATT et de l'OMC, un groupe spécial ne doit pas procéder à un examen *de novo* des déterminations factuelles établies par les autorités d'un Membre, notamment

en ce qui concerne les prescriptions applicables en matière de sauvegardes, de subventions ou d'exceptions générales.⁶ Évidemment, ce principe s'applique aussi *a fortiori* dans le cadre de l'article 17.6 de l'Accord antidumping.

41. L'article 17.6 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

"Lorsqu'il examinera la question visée au paragraphe 5:

- i) dans son évaluation des faits de la cause, le groupe spécial déterminera si l'établissement des faits par les autorités était correct et si leur évaluation de ces faits était impartiale et objective. Si l'établissement des faits était correct et que l'évaluation était impartiale et objective, même si le groupe spécial est arrivé à une conclusion différente, l'évaluation ne sera pas infirmée;
- ii) le groupe spécial interprétera les dispositions pertinentes de l'Accord conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public. Dans les cas où le groupe spécial constatera qu'une disposition pertinente de l'Accord se prête à plus d'une interprétation admissible, le groupe spécial constatera que la mesure prise par les autorités est conforme à l'Accord si elle repose sur l'une de ces interprétations admissibles."

42. Aux paragraphes 42 à 46 de sa première communication écrite, la Pologne n'a pas indiqué le critère d'examen correct applicable aux procédures antidumping dans le cadre de l'OMC. Premièrement, elle ne s'est pas rendu compte que, dans le présent différend, c'est l'article 17.6 i), et non l'article 17.6 ii), qui constitue, dans la plupart des cas, le critère à appliquer aux examens et aux déterminations des autorités thaïlandaises. Deuxièmement, elle interprète mal l'article 17.6 ii) et les dispositions particulières des articles 2, 3, 5 et 6 de l'Accord antidumping quand elle affirme que ces dernières ne se prêtent pas à plus d'une "interprétation admissible". Évidemment, pour affirmer que ces articles ne permettent pas plus d'une interprétation, il faudrait avoir d'abord interprété de manière approfondie et détaillée chaque terme ou chaque règle qui y figure sur la base des règles coutumières d'interprétation des traités. Or, la Thaïlande ne voit pas en quoi la Pologne l'a fait, ou même aurait pu le faire.

43. Il est indéniable que les dispositions particulières de l'Accord antidumping (notamment les articles 2, 3, 5 et 6) définissent les obligations internationales des Membres. Toutefois, tant le Groupe spécial que les parties doivent considérer ces obligations uniquement à travers l'article 17.6 de l'Accord antidumping, qui est le seul article définissant la portée de ces obligations aux fins de cette procédure. Le Groupe spécial n'est pas saisi de la question de savoir si la Thaïlande s'est acquittée de ses obligations au titre des dispositions particulières de l'Accord. La question en litige est plutôt de savoir si la Thaïlande s'est acquittée de ses obligations *telles qu'elles sont définies, ou modifiées, par l'article 17.6 de l'Accord antidumping*.

⁶Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel, *Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones)*, WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R, paragraphe 117 (adopté le 13 février 1998) ("*CE – Hormones*"); rapport du Groupe spécial, *Guatemala – Enquête antidumping concernant le ciment Portland en provenance du Mexique*, WT/DS60/R, paragraphe 7.57 (19 juin 1998) ("*Guatemala – Ciment* (Groupe spécial)"); rapport de l'Organe d'appel, *Argentine – Mesures de sauvegarde à l'importation de chaussures*, WT/DS121/AB/R, paragraphes 118 à 121 (14 décembre 1999); rapport du Groupe spécial, *Argentine – Mesures de sauvegarde à l'importation de chaussures*, WT/DS121/R, paragraphe 8.117 (25 juin 1999) (citant d'autres rapports de groupes spéciaux au paragraphe 8.118).

44. S'agissant de l'interprétation et de l'application de l'article 17.6 de l'Accord antidumping, la teneur de l'alinéa i) de cet article a été résumée comme suit:

"Cette disposition [...] résume une notion développée dans plusieurs rapports de groupes spéciaux selon laquelle, quand un groupe spécial examine les conclusions factuelles des autorités nationales chargées d'une enquête, il doit agir comme un "organe d'examen" et ne doit pas substituer sa propre évaluation des faits à celle des autorités à moins que cette dernière ne soit entachée d'un vice grave. En 1998, le Groupe spécial du ciment a énoncé cette règle en disant qu'il fallait respecter une évaluation, si celle-ci aurait pu être effectuée par une personne raisonnable et impartiale.⁷ (non souligné dans l'original)

45. Il s'agit donc de savoir si les décisions prises en l'espèce par les autorités thaïlandaises chargées de l'enquête *auraient pu* être prises par une personne raisonnable et impartiale.⁸ La Thaïlande estime que la Pologne, à qui incombait la charge de la preuve, ne s'est pas acquittée de son obligation première, qui était d'établir *prima facie* la preuve du contraire, comme cela est démontré en détail ci-après.⁹

46. La Thaïlande note que la première prescription énoncée à l'article 17.6 i) est que les autorités établissent correctement les faits. Mais cette prescription ne peut pas être complètement dissociée du second élément du critère énoncé dans cet article, à savoir que l'évaluation doit être "impartiale et objective". Ces deux prescriptions constituent ensemble un critère visant à empêcher l'arbitraire, la mauvaise foi, la partialité et le protectionnisme indu, tout en permettant aux Membres d'exercer de façon impartiale et de bonne foi leur droit d'appliquer des mesures antidumping, et en les encourageant ainsi à le faire.

47. La prescription exigeant que les faits soient correctement établis vise à garantir une procédure équitable et, en particulier, à permettre à toutes les parties intéressées d'être entendues.¹⁰ La Thaïlande souligne que les autorités thaïlandaises ont toujours veillé à ce que l'établissement des faits pertinents tienne compte de tous les intérêts en présence, comme le démontre amplement le dossier factuel. Manifestement, la Pologne n'a même pas établi *prima facie* la preuve du contraire, comme il lui incombait de le faire.

⁷ Edmond McGovern, International Trade Regulation (numéro 7, février 1999), paragraphe 12.141.

⁸ Les groupes spéciaux du GATT et de l'OMC ont toujours appliqué le critère de la "personne raisonnable et impartiale". Voir, par exemple, *États-Unis – Mesures affectant les importations de bois de construction résineux en provenance du Canada*, SCM/162, paragraphe 335, IBDDS40/416, adopté les 27 et 28 octobre 1993 ("*États-Unis - Bois de construction*"); et plus récemment, *Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis*, WT/DS132/R, paragraphe 7.57 (28 janvier 2000) ("*Mexique – SHTF*").

⁹ La Thaïlande note qu'au paragraphe 48 de la première communication écrite de la Pologne, il est dit que "l'imposition de droits antidumping constitue une exception au principe généralement applicable de la liberté des échanges entre les Membres de l'OMC". En fait, le droit des Membres d'imposer des droits antidumping conformément à l'article VI du GATT de 1994 et à l'Accord antidumping procède de l'équilibre établi avec soin entre des droits et les obligations constituant le régime de libre-échange de l'OMC. En tout état de cause, la caractérisation de ces droits et obligations ne change rien au fait que la charge de prouver l'existence d'une violation incombe toujours à la Pologne. Voir *CE – Hormones*, paragraphe 104.

¹⁰ Voir Edmond McGovern, International Trade Regulation (numéro 7, février 1999), paragraphe 12.141.

48. La première phrase de l'article 17.6 i) exige aussi que les autorités procèdent à une évaluation "impartiale et objective" des faits.¹¹ L'interprétation de cette prescription, qui est l'élément essentiel du critère de déférence énoncé à l'article 17.6 i), a été en partie affinée par la pratique récente des groupes spéciaux. Cette prescription indique deux éléments que l'examen du groupe spécial doit permettre de déterminer, ou plutôt deux défauts qu'il doit permettre d'éviter ou de corriger: 1) la partialité des autorités chargées de l'enquête, et 2) la subjectivité, ou plutôt le manque d'objectivité, de leurs conclusions. Au-delà de simples allégations, la Pologne n'a pas établi *prima facie* que l'évaluation était partielle ou subjective. La Thaïlande estime donc que le Groupe spécial est tenu, conformément à l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping, d'admettre que les déterminations établies par les autorités chargées de l'enquête sont compatibles avec les obligations de la Thaïlande au regard de l'OMC.

49. La pratique récente des groupes spéciaux a porté principalement sur le premier élément d'ordre personnel. À cet égard, le Groupe spécial *États-Unis – DRAM* a énoncé le critère suivant:

"[...] l'allégation de la Corée exigerait que nous déterminions si [...] une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective aurait pu à bon droit constater que l'étude Flamm "[ne tenait pas compte] raisonnablement des frais associés à la production et à la vente" de DRAM."¹²

50. Par conséquent, la principale question qu'un groupe spécial doit se poser en examinant une détermination établie par des autorités nationales est, une fois encore, de savoir si une autorité impartiale et objective *aurait pu* arriver aux conclusions auxquelles les autorités sont arrivées dans l'affaire considérée.¹³ La Thaïlande note que ce critère est à la fois personnel et négatif, reflétant la substance de la règle de la déférence établie par l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping. La Thaïlande affirme catégoriquement que ses autorités ont manifestement agi de manière impartiale.

51. De plus, il n'incombe pas à la Thaïlande de prouver qu'elle a agi de manière impartiale. Comme l'a souligné le Groupe spécial *États-Unis – DRAM*, la charge de la preuve incombe évidemment au *plaignant*, qui doit démontrer la partialité des autorités chargées de l'enquête. La Thaïlande souligne, comme l'a fait ce Groupe spécial¹⁴, que l'Organe d'appel a déclaré, dans l'affaire *CE – Hormones*, que:

¹¹ La Thaïlande note que les dispositions précises de l'Accord antidumping exigent elles-mêmes d'abord que les autorités chargées de l'enquête procèdent à une évaluation objective et impartiale pour déterminer quels renseignements sont nécessaires, exigés et utiles compte tenu de l'objet et du but particuliers de l'enquête et notamment des aspects particuliers de l'affaire. La Thaïlande juge utile de rappeler à cet égard que pour savoir en quoi consiste exactement l'établissement correct des faits dans une affaire donnée, il faut aussi évidemment interpréter chacune de ces dispositions. L'établissement correct des faits ne peut donc pas être dissocié de l'interprétation admissible (article 17.6 ii)) des dispositions définissant les bases factuelles et de leur évaluation objective et impartiale.

¹² Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Droit antidumping sur les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques (DRAM) de un mégabit ou plus, originaires de Corée*, WT/DS99/R, paragraphe 6.67 (29 janvier 1999) ("*États-Unis – DRAM*") (le Groupe spécial a appliqué le même critère aux paragraphes 6.72 et 6.76).

¹³ Dans l'affaire récente *Mexique – SHTF*, le Groupe spécial a appliqué le même critère dans le contexte de l'ouverture d'une enquête antidumping, aux paragraphes 7.95 et 7.98 de son rapport. Voir aussi *Guatemala - Ciment* (Groupe spécial), paragraphe 7.57. Bien que ces deux groupes spéciaux aient examiné les prescriptions de fond relatives à l'évaluation des "éléments de preuve suffisants" pour justifier l'ouverture d'une enquête, il est évident que les seuils différents prévus pour l'ouverture d'une enquête et pour les déterminations préliminaire ou finale de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité ne justifient pas une approche différente de l'acte d'évaluation des autorités en ce qui concerne le critère d'examen.

¹⁴ *États-Unis – DRAM*, paragraphe 6.68.

"La charge de la preuve incombe initialement à la partie plaignante, qui doit fournir un commencement de preuve d'incompatibilité avec une disposition particulière de l'Accord SPS en ce qui concerne la partie défenderesse, ou plus exactement, sa(ses) mesure(s) SPS faisant l'objet de la plainte. Une fois que ce commencement de preuve a été apporté, la charge de la preuve passe à la partie défenderesse, qui doit à son tour repousser ou réfuter l'incompatibilité alléguée."¹⁵

52. Dans l'affaire *États-Unis – DRAM*, le Groupe spécial a appliqué ce raisonnement au critère susmentionné et a conclu:

"nous considérons que la Corée a négligé de "fournir un commencement de preuve" qu'une autorité chargée de l'enquête objective et impartiale n'aurait pas pu à bon droit constater que l'étude "[ne tenait pas] compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente" de DRAM".¹⁶ (non souligné dans l'original)

53. Dans sa première communication écrite, la Pologne n'allègue pas que les autorités thaïlandaises chargées de l'enquête ont agi de façon partielle et ne présente aucun élément prouvant qu'elles l'ont fait, cette allégation pouvant être déduite de la communication. Il est donc évident que la Pologne n'a pas établi *prima facie* qu'elles ont agi de façon partielle.

54. S'agissant du critère de "l'évaluation objective", la Thaïlande rappelle ce qu'a dit un commentateur:

"Le second critère nouveau – une évaluation objective – semble indiquer que les autorités pourraient être désapprouvées en raison non pas des procédures qu'elles ont suivies mais de la teneur de leurs conclusions factuelles. Autrement dit, un groupe spécial pourrait déterminer que leurs conclusions sont si manifestement fausses qu'elles ne peuvent être fondées sur une évaluation objective."¹⁷ (non souligné dans l'original)

55. Il est important de souligner une fois encore le caractère purement négatif du critère à appliquer et les conséquences qui en découlent en ce qui concerne la charge de la preuve. Il est évident que la Pologne n'a pas établi *prima facie* que les autorités ont manqué d'objectivité et encore moins que leurs conclusions "étaient si manifestement fausses qu'elles ne pouvaient pas être fondées sur une évaluation objective".

56. Enfin, la Thaïlande appelle de nouveau l'attention du Groupe spécial sur l'article 17.6 ii) de l'Accord antidumping, qui permet de s'en remettre dans une large mesure aux interprétations admissibles des dispositions de l'Accord données par un Membre. La Thaïlande sait pertinemment que, dans bien des cas, l'application des règles coutumières d'interprétation du droit international public peut amener à une seule interprétation "admissible" au sens de cette disposition, mais, dans beaucoup d'autres cas, il existe de multiples interprétations admissibles.

57. La Thaïlande affirme que, lorsqu'il a été nécessaire d'interpréter les dispositions pertinentes de l'Accord antidumping aux stades de l'engagement de la procédure, de l'enquête, de la détermination et de l'imposition de mesures, les autorités thaïlandaises en ont donné des interprétations admissibles et se sont toujours fondées sur ces interprétations, que le Groupe spécial devrait accepter conformément à l'article 17.6 ii) de l'Accord. Cet article s'applique à *toutes* les dispositions de l'Accord antidumping, y compris celles des articles 2 et 3 relatives à la détermination de l'existence d'un dumping, d'un

¹⁵ *CE – Hormones*, paragraphe 98.

¹⁶ *États-Unis – DRAM*, paragraphe 6.69.

¹⁷ Edmond McGovern, *International Trade Regulation*, paragraphe 12.141.

dommage et d'un lien de causalité. Étant donné que les interprétations du droit données par les autorités thaïlandaises chargées de l'enquête étaient "admissibles" et que les autorités ont par ailleurs respecté les obligations internationales de la Thaïlande dans l'application des règles antidumping, la Thaïlande estime que le Groupe spécial devrait s'en remettre à leur détermination dans cette affaire.

V. LA THAÏLANDE A AGI CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

58. La seule allégation de la Pologne concernant le calcul de la marge du dumping est que les autorités thaïlandaises chargées de l'enquête ont violé l'article 2.2 et 2.2.2 de l'Accord antidumping parce qu'elles ont mal calculé les bénéfices pour établir la valeur construite dans leur détermination finale concernant le dumping.

A. ALLÉGATION DE LA POLOGNE CONCERNANT LE CALCUL DE LA MARGE DE DUMPING

59. Le défendeur polonais a contesté l'utilisation du prix de vente des poutres en H sur le marché intérieur comme base de calcul de la valeur construite. D'après lui:

"Les ventes sur le marché polonais des produits vendus en Thaïlande n'atteignent pas le seuil de 5 pour cent, quelle que soit leur dimension, ce qui signifie qu'elles ne permettent pas une comparaison valable avec les ventes sur le marché thaïlandais;"

"aucun produit pouvant être qualifié de "similaire" à cette fin n'est vendu sur le marché polonais. Cela tient à ce que le reste des ventes de la division d'Huta Katowice sur le marché polonais consiste en produits fabriqués conformément à des normes totalement différentes de celles qui s'appliquent aux produits vendus sur le marché thaïlandais. En effet, ces derniers sont fabriqués conformément aux normes de l'Institut japonais de normalisation ("JIS") ... Si certains produits vendus en Pologne sont fabriqués selon les spécifications du JIS ..., la plupart le sont conformément à des normes totalement différentes, les spécifications HE établies par l'organisme allemand de normalisation, Deutsche Industria Normen ("DIN").¹⁸

60. L'autorité thaïlandaise chargée de l'enquête a admis l'allégation du défendeur selon laquelle les ventes intérieures du produit similaire étaient inférieures au seuil de 5 pour cent. Par conséquent, pour déterminer la marge de dumping, elle s'est basée sur "le coût de production dans le pays d'origine majoré d'un montant raisonnable pour les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général, et pour les bénéfices" ("valeur construite"), comme le prévoit l'article 2.2 de l'Accord antidumping. L'utilisation de la valeur construite ne peut pas être contestée. Aux paragraphes 82 à 84 de sa première communication écrite, la Pologne prétend seulement que l'autorité thaïlandaise chargée de l'enquête n'a pas déterminé un "montant raisonnable pour les bénéfices" pour calculer la valeur construite. Comme cela est expliqué ci-après, la marge bénéficiaire qu'elle a utilisée était raisonnable et correspondait à la marge effectivement réalisée sur les ventes intérieures de produits pouvant être considérés, au moins, comme appartenant à la même catégorie générale.

B. PRESCRIPTIONS DE L'ACCORD RELATIVES AU CALCUL DES BÉNÉFICES

61. La prescription générale de l'article 2.2 est que les bénéfices doivent être "raisonnables" et que le calcul de leur montant doit être fondé si possible sur "des données réelles concernant la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales, du produit similaire par

¹⁸ Réponse de Huta Katowice à la question C.3 du questionnaire (pièce n° 19 de la Thaïlande).

l'exportateur ou le producteur faisant l'objet de l'enquête". Si leur montant ne peut pas être déterminé de cette façon, il peut l'être sur la base:

- "i) des montants réels que l'exportateur ou le producteur en question a engagés ou obtenus en ce qui concerne la production et les ventes, sur le marché intérieur du pays d'origine, de la même catégorie générale de produits;
- ii) de la moyenne pondérée des montants réels que les autres exportateurs ou producteurs faisant l'objet de l'enquête ont engagés ou obtenus en ce qui concerne la production et les ventes du produit similaire sur le marché intérieur du pays d'origine;
- iii) de toute autre méthode raisonnable, à condition que le montant correspondant aux bénéfices ainsi établi n'excède pas le bénéfice normalement réalisé par d'autres exportateurs ou producteurs lors de ventes de produits de la même catégorie générale sur le marché intérieur du pays d'origine."

C. CALCUL DU BÉNÉFICE PAR L'AUTORITÉ THAÏLANDAISE CHARGÉE DE L'ENQUÊTE

62. Les produits faisant l'objet de l'enquête étaient indiqués clairement dans le questionnaire envoyé au producteur Huta Katowice:

"Les produits visés par cette procédure sont les profilés en fer ou en aciers non alliés et les profilés en H relevant de la position du SH 7216.33.0005."¹⁹

63. Le producteur s'est pleinement conformé à l'instruction lui demandant d'indiquer la totalité de ses ventes du produit visé sur le marché polonais et à la Thaïlande. L'autorité thaïlandaise chargée de l'enquête disposait donc d'une base de données complète sur la totalité des ventes de poutres en H de Huta Katowice sur le marché intérieur et sur la totalité de ses ventes de poutres en H à la Thaïlande.²⁰

64. Ayant admis l'allégation du défendeur polonais selon laquelle les poutres en H vendues sur le marché intérieur n'étaient pas suffisamment comparables aux poutres en H vendues à la Thaïlande pour permettre une comparaison valable compte tenu du critère des 5 pour cent, l'autorité thaïlandaise chargée de l'enquête a utilisé les données fournies par le défendeur pour calculer la valeur construite. Elle s'est basée sur la totalité des ventes déclarées de poutres en H sur le marché intérieur pour calculer le montant raisonnable des bénéfices. Elle n'a donc pas pu gonfler artificiellement le montant des bénéfices réalisés par Huta Katowice sur les ventes de poutres en H sur le marché intérieur, comme cela aurait pu être le cas si elle n'avait utilisé qu'une partie des données sur les ventes sur le marché intérieur.

65. En conséquence, l'allégation de la Pologne selon laquelle la marge bénéficiaire de 36,3 pour cent que le DCE a utilisée pour Huta Katowice était une "hypothèse"²¹ est manifestement erronée. La marge de 36,3 pour cent était le résultat d'un calcul effectué conformément aux prescriptions de l'Accord antidumping sur la base des données communiquées par Huta Katowice, et ce n'était pas une hypothèse.

66. Le défendeur et la Pologne ont affirmé que les ventes sur le marché intérieur n'étaient pas suffisamment comparables pour permettre le calcul "prix à prix" préconisé à l'article 2.1. Il ne s'ensuit pas cependant que ce ne sont pas des ventes "de produits de la même catégorie générale".

¹⁹ Questionnaire aux producteurs/exportateurs, page 1 (pièce n° 4 de la Thaïlande).

²⁰ Réponse de Huta Katowice au questionnaire, section C (pièce n° 18 de la Thaïlande).

²¹ Première communication écrite de la République de Pologne, paragraphe 83.

67. Ainsi, dans sa première communication écrite, la Pologne a joint dans une même proposition une affirmation vraie et une affirmation fausse en alléguant que "le DCE a reconnu que, aux fins de la comparaison des prix, [les données sur les ventes intérieures en Pologne et en Thaïlande fournies dans les réponses au questionnaire] n'étaient pas vraiment comparables et ne concernaient pas la "même catégorie générale de produits"". ²² Le DCE a au contraire admis l'argument compliqué de la Pologne, selon lequel les ventes en Pologne et en Thaïlande n'étaient pas comparables aux fins de l'article 2.1, puis il a constaté, à juste titre et contrairement à l'allégation infondée de la Pologne, que les poutres en H vendues en Pologne et en Thaïlande étaient effectivement des "produits de la même catégorie générale". Il est parfaitement conforme aux prescriptions de l'Accord antidumping de conclure que des produits ne sont pas comparables aux fins de l'article 2 et de conclure aussi que les données sur les ventes et la production de ces produits constituent une base adéquate pour calculer les bénéfices aux fins de l'article 2.2, parce qu'il s'agit de "produits de la même catégorie générale".

68. Les ventes déclarées par Huta Katowice concernent à l'évidence des produits de la même catégorie générale. Ce sont toutes des ventes de poutres en H. ²³ L'autorité thaïlandaise chargée de l'enquête a déterminé qu'il s'agissait d'une catégorie générale de produits à laquelle appartenaient les produits vendus à la Thaïlande. ²⁴

69. La Pologne semble prétendre que les poutres en H aux normes DIN et les poutres en H aux normes JIS ne sont pas des produits similaires et n'appartiennent pas à la "même catégorie générale de produits". Rien ne permet de dire que ce ne sont pas des "produits de la même catégorie générale" que les produits vendus à la Thaïlande. En effet, ces produits sont tous des "poutres en H, en fer ou en aciers non alliés relevant de la position du SH 7216.33.0005", et il est assurément juste de dire que c'est une "catégorie générale de produits" à laquelle appartiennent les produits vendus à la Thaïlande.

70. En outre, bien que le défendeur polonais et la Pologne aient beaucoup insisté sur la non-comparabilité alléguée des poutres en H aux normes JIS et des poutres en H aux normes DIN, l'autorité thaïlandaise chargée de l'enquête a découvert que Huta Katowice disposait d'une seule série de données sur les coûts de production pour l'ensemble des poutres en H, sans distinction entre les poutres aux normes JIS et celles aux normes DIN. Elle a expliqué que:

le questionnaire demandait à Huta Katowice de présenter séparément les coûts de production de chaque type de produit visé jugé pertinent. Huta Katowice a lui-même proposé de ne pas faire de distinction entre les coûts de production des différents types de produits (DIN, JIS, etc.) et de se baser essentiellement sur le coût par tonne. Cette proposition de Huta Katowice a été jugée acceptable car elle avait été faite aussi par les autres parties intéressées. ²⁵

71. En fait, l'autorité thaïlandaise chargée de l'enquête a déterminé que la rentabilité des ventes sur le marché polonais des produits identiques aux produits vendus à la Thaïlande était pratiquement équivalente à la rentabilité globale de la totalité des ventes de poutres en H sur le marché polonais. ²⁶

²² Première communication écrite de la Pologne, paragraphe 15; voir aussi la réponse de Huta Katowice à la question C.3 du questionnaire (pièce n° 18 de la Thaïlande).

²³ Dans le rapport non adopté du Groupe spécial *CE – Droits antidumping sur les bandes audio en cassettes originaires du Japon*, ADP/136 (1995) (*CE – Cassettes audio*), il est dit, au paragraphe 394, que cette expression désignait en fait les "produits de la même catégorie générale que le produit similaire". Voir McGovern, *International Trade Regulation*, paragraphe 12.23-4 (1999).

²⁴ Voir le projet de détermination finale, section 6 (pièce n° 37 de la Thaïlande).

²⁵ Réponses aux questions posées par les producteurs et les exportateurs polonais au sujet du projet de détermination finale, page 4 (pièce n° 41 de la Thaïlande).

²⁶ Voir le projet de détermination finale, section 6.3 (pièce n° 40 de la Thaïlande). En fait, au vu de ces faits, l'autorité thaïlandaise chargée de l'enquête aurait pu raisonnablement considérer que la totalité des poutres en H vendues sur le marché polonais étaient effectivement des produits similaires, et pas simplement des

C'est une confirmation supplémentaire (mais superflue) du fait que les poutres en H conformes aux spécifications JIS et aux spécifications DIN appartiennent à la même catégorie générale de produits.

72. L'argument de la Pologne se réduit à l'affirmation qu'elle était en droit de demander aux autorités thaïlandaises de déterminer le montant des bénéfices sur la base d'une définition très large de la "catégorie générale de produits" – c'est-à-dire du bénéfice global de la société, qui était une énorme entreprise intégrée fabriquant une large gamme de produits en acier, en plus des poutres en H.²⁷ La Thaïlande fait valoir que l'article 2.2.2 i) ne donne aucune définition de l'expression "même catégorie générale de produits". En fait, l'Accord antidumping laisse à l'appréciation raisonnable des autorités chargées de l'enquête la décision d'utiliser une catégorie générale plus étroite (comme celle des "hominidés", par exemple, dans le cas des êtres humains) ou une catégorie générale plus large (comme celle des "mammifères" ou des "animaux").

73. En fait, même si l'article 2.2.2 i) limitait implicitement le pouvoir discrétionnaire raisonnable des autorités compétentes, cela inciterait à exiger qu'elles se basent sur une "catégorie générale de

produits de la même catégorie générale que les produits similaires. Dans ce cas, son calcul des bénéfices effectué sur la base de la totalité des ventes déclarées de poutres en H sur le marché intérieur aurait été considéré à juste titre comme un calcul fondé sur "des données réelles concernant la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales, du produit similaire par l'exportateur ou le producteur faisant l'objet de l'enquête" – ce qui est la méthode préconisée à l'article 2.2.2 pour calculer le montant des bénéfices lorsque les ventes sur le marché intérieur "ne permettent pas une comparaison valable", au sens du paragraphe introductif de l'article 2.2. En fait, le défendeur polonais a considérablement exagéré les différences entre les poutres en H conformes aux spécifications DIN et aux spécifications JIS. Les caractéristiques chimiques et métallurgiques de ces produits sont comparables et substituables. De toute façon, que les données utilisées par l'autorité chargée de l'enquête aient porté uniquement sur les "produits similaires" ou sur la "même catégorie générale de produits", les résultats sont les mêmes, et le montant des bénéfices ainsi calculé est raisonnable.

²⁷ Voir la première communication écrite de la Pologne, paragraphes 15 et 82. Au paragraphe 82, la Pologne allègue en outre que la Thaïlande a rejeté deux autres méthodes "raisonnables" pour calculer les bénéfices. Premièrement, "le bénéfice habituel sur les produits aux normes JIS, mentionné dans la demande du requérant thaïlandais" n'est manifestement pas le genre de chiffre qui serait utilisé, sauf si l'autorité chargée de l'enquête ne disposait d'aucunes autres données pour calculer les bénéfices selon les méthodes indiquées à l'article 2.2.2 et devait, par conséquent, se baser sur les "données de fait disponibles", comme le prévoit l'article 6.8. Autrement dit, le montant des bénéfices habituels sur les produits aux normes JIS, qui est supposé par le requérant thaïlandais dans sa demande, ne serait utilisé qu'en dernier ressort. Comme l'autorité disposait des données fournies par le défendeur concernant la même catégorie générale de produits, elle n'a pas eu à se baser sur les "données de fait disponibles" – qui s'avèrent d'ailleurs inexactes. En effet, les bénéfices réalisés par Huta Katowice sur les poutres en H sont beaucoup plus élevés que ce que le requérant avait supposé sur la base des renseignements limités dont il disposait au moment où la demande a été présentée. De plus, comme cela est indiqué plus haut, il était justifié que l'autorité thaïlandaise chargée de l'enquête prenne en compte la totalité des ventes intérieures de produits aux normes JIS et DIN pour calculer le montant des bénéfices parce que ces produits appartiennent tous à la même catégorie générale; de surcroît, l'autorité thaïlandaise a confirmé expressément que la marge bénéficiaire pour les produits aux normes JIS vendus sur le marché intérieur était du même ordre que la marge bénéficiaire moyenne pour l'ensemble des produits aux normes JIS et DIN. Voir, par exemple, la pièce n° 41 de la Thaïlande, pages 3 et 4. Deuxièmement, en ce qui concerne la proposition de la Pologne d'utiliser "les taux de profit de Huta Katowice sur les ventes de produits véritablement similaires dans des pays tiers" de préférence à la valeur construite, l'article 2.2 ne préconise pas l'utilisation des ventes de produits similaires dans des pays tiers de préférence au "coût de production dans le pays d'origine majoré d'un montant raisonnable pour les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général, et pour les bénéfices" (valeur construite) – le choix entre l'une et l'autre méthode étant présenté à l'article 2.2 sous forme d'alternative. Il est donc tout à fait logique que ce choix soit laissé aux autorités chargées de l'enquête. En effet, il peut y avoir des cas où un producteur qui jouit d'un monopole sur son marché protégé vend partout ailleurs à des prix uniformément inférieurs aux prix qu'il pratique sur le marché intérieur; s'il était obligatoire d'utiliser les ventes de produits similaires dans des pays tiers de préférence à la valeur construite, les auteurs d'un tel dumping universel pourraient facilement échapper à une détermination de dumping – du moins tant qu'ils pratiquent les mêmes prix de dumping sur tous les marchés étrangers.

produits" **plus étroite**, et non **plus large**, pour calculer les bénéfices. Plus la catégorie est large, moins les produits qu'elle contient sont "similaires" aux produits pour lesquels un bénéfice doit être calculé. En conséquence, plus la définition de la catégorie générale est large, plus le calcul des bénéfices risque d'être inexact. Cette conclusion découle de la hiérarchie des méthodes indiquées à l'article 2.2.2. La méthode préférée consiste à utiliser la catégorie la plus étroite, c'est-à-dire les ventes du produit similaire effectuées par le producteur considéré. Si cela n'est pas possible, l'article 2.2.2 i) permet d'utiliser un ensemble de données un peu plus large pour calculer les bénéfices – c'est-à-dire les bénéfices réalisés par ce producteur sur les "produits de la même catégorie générale" que le produit similaire. L'article 2.2.2 ii) autorise une définition encore plus large si les autres méthodes ne peuvent pas être employées. Enfin, au sommet de la hiérarchie des méthodes admissibles, l'article 2.2.2 iii) permet l'utilisation "de toute autre méthode raisonnable" pour calculer les bénéfices réalisés par d'autres exportateurs ou producteurs de produits de la même catégorie générale. Le calcul effectué par l'autorité thaïlandaise chargée de l'enquête se situait tout à fait dans les limites les plus extrêmes des méthodes de calcul autorisées. En somme, le montant des bénéfices calculés était raisonnable, comme l'exige l'article 2.2.

74. La Pologne n'a cité aucun fait versé au dossier qui démontrerait que les autorités thaïlandaises ont agi de manière déraisonnable en considérant que toutes les poutres en H vendues en Pologne appartiennent à la même catégorie générale que les poutres en H vendues à la Thaïlande. De même, elle n'a cité aucun fait versé au dossier indiquant que Huta Katowice avait déclaré des ventes d'autres poutres en H sur le marché intérieur, que le DCE n'aurait pas pris en compte dans le calcul des bénéfices. Dans son argument concernant le calcul de la marge de dumping effectué par les autorités thaïlandaises, la Pologne prétend à tort que le bénéfice était une pure "hypothèse" et qu'elle était en droit de demander que les bénéfices soient calculés sur la base d'une "catégorie générale de produits" extrêmement large – au point de masquer les bénéfices très élevés réalisés par Huta Katowice lors de la vente de poutres en H sur le marché intérieur, par comparaison avec ses bénéfices sur la vente de poutres en H à la Thaïlande. L'argument de la Pologne revient à dire que les bénéfices monopolistiques réalisés par Huta Katowice pour financer ses ventes à des prix de dumping à la Thaïlande devraient être pondérés par ses bénéfices moins importants sur d'autres produits moins similaires aux poutres en H vendues à la Thaïlande et aux poutres en H vendues sur le marché intérieur. Il est évident que l'argument de la Pologne devrait être rejeté.

VI. LA THAÏLANDE A AGI CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 3 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

75. Sur la base de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Pologne et de sa première communication écrite, la Thaïlande ne peut identifier que six prétendues "allégations" au titre de l'article 3 de l'Accord antidumping. La Pologne allègue que:

- a) La Thaïlande a violé l'article 3.1 de l'Accord parce que sa détermination finale de l'existence d'un dommage n'était pas fondée sur des éléments de preuve positifs. Voir la première communication écrite de la Pologne, paragraphe 71.
- b) La Thaïlande a violé l'article 3.1 de l'Accord parce que sa détermination finale de l'existence d'un dommage ne comportait pas un examen objectif de l'incidence sur les producteurs thaïlandais des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de Pologne. Voir la première communication écrite de la Pologne, paragraphe 71.
- c) La Thaïlande a violé l'article 3.2 de l'Accord en constatant l'existence d'un dommage grave sans examiner 1) s'il y avait eu une augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de Pologne et 2) si a) il y avait eu sous-cotation notable du prix ou b) ces importations auraient pour effet de déprimer les prix (ou d'empêcher leur hausse) dans une mesure notable. Voir la première communication écrite de la Pologne, paragraphe 72.

- d) La Thaïlande a violé l'article 3.4 de l'Accord parce qu'elle n'a pas évalué les bénéfices, les pertes, la rentabilité ou le flux de liquidités en tant que facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de la branche de production. Voir la première communication écrite de la Pologne, paragraphe 74.
- e) La Thaïlande a violé l'article 3.5 de l'Accord parce qu'elle n'a pas démontré que les importations en provenance de Pologne causent un dommage. Voir la première communication écrite de la Pologne, paragraphe 75.
- f) La Thaïlande a violé l'article 3.5 de l'Accord parce qu'elle n'a pas examiné les autres facteurs qui pouvaient causer un dommage à la branche de production nationale, tels que la pratique de SYS en matière de fixation des prix, l'évolution des techniques, les résultats à l'exportation, la productivité de la branche de production nationale ou le tremblement de terre de Kobe. Voir la première communication écrite de la Pologne, paragraphe 75.

76. Dans le reste de sa communication, la Pologne formule des affirmations péremptoires au sujet de violations de l'Accord sans présenter le moindre argument factuel ou juridique à l'appui de ces affirmations. La Thaïlande ne peut pas et ne veut pas répondre aux affirmations vagues figurant dans la première communication écrite de la Pologne.

77. La Thaïlande note en outre que la Pologne se plaint, tout au long de sa première communication écrite, de ce que les autorités thaïlandaises n'ont pas suffisamment divulgué les renseignements sur lesquels leurs déterminations étaient fondées.²⁸ Au contraire, la Thaïlande a divulgué aux parties intéressées tous les renseignements non confidentiels pris en considération pour établir la détermination finale et, contrairement à la pratique d'autres Membres, elle s'est efforcée en plus de résumer les renseignements confidentiels pris en considération dans l'analyse du dommage.²⁹ La Thaïlande estime que l'autorité chargée de l'enquête a su trouver un compromis raisonnable et responsable entre la divulgation illégitime de renseignements hautement confidentiels (qui aurait été contraire à l'article 6 de l'Accord antidumping) et la non-divulgation pure et simple de renseignements. Elle note à cet égard que, comme il n'y avait qu'une partie plaignante et deux sociétés ayant répondu aux questionnaires, les autorités thaïlandaises ont dû concilier la confidentialité requise et l'obligation de divulguer les faits essentiels examinés, ce qui était un véritable défi. La Thaïlande demande respectueusement que le Groupe spécial prenne en considération sa position à l'égard de ces obligations contradictoires lorsqu'il examinera si elle a respecté ses obligations au titre de l'article 3.

A. LA THAÏLANDE A FONDÉ SA DÉTERMINATION FINALE DE L'EXISTENCE D'UN DOMMAGE SUR DES "ÉLÉMENTS DE PREUVE POSITIFS" CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 3.1 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

78. Au paragraphe 71 de sa première communication écrite, la Pologne semble alléguer que la Thaïlande a violé l'article 3.1 de l'Accord antidumping parce qu'elle n'a pas fondé sa détermination finale de l'existence d'un dommage sur des "éléments de preuve positifs". Mais elle n'a présenté

²⁸ Entre autres, aux paragraphes 2, 19, 24, 29 et 66, la Pologne allègue que les autorités chargées de l'enquête ne se sont pas basées sur des données de fait pour établir leur détermination. Cela n'est manifestement pas le cas, comme en témoigne le texte des avis, des lettres et des communications adressés aux parties intéressées. De plus, comme cela est expliqué plus en détail ci-après, les chiffres relatifs utilisés dans les graphiques ont nécessairement été obtenus à partir de données de fait, même confidentielles.

²⁹ Par exemple, aux États-Unis, les renseignements confidentiels utilisés dans les tableaux sont remplacés par des astérisques. La Thaïlande a simplement essayé de fournir un résumé des renseignements et des données confidentiels pris en considération pour établir la détermination finale.

aucun argument juridique ou factuel à l'appui de cette prétendue allégation, et elle n'a même pas allégué que la Thaïlande n'avait pas établi correctement les faits ou avait examiné les éléments de preuve de manière partielle ou subjective. La Pologne ne s'est donc pas acquittée de la charge de la preuve qui lui incombait et le Groupe spécial devrait rejeter sa prétendue allégation.

79. En tout état de cause, l'article 3.1 de l'Accord antidumping dispose, dans sa partie pertinente, que "la détermination de l'existence d'un dommage aux fins de l'article VI du GATT de 1994 se fondera sur des éléments de preuve positifs". Faute d'élément précis sur lequel répondre à l'allégation de la Pologne, la Thaïlande affirme que bon nombre des éléments de preuve "positifs"³⁰ sur lesquels est fondée la détermination finale de l'existence d'un dommage figurent dans le dossier de l'enquête et sont présentés dans les avis, les lettres et les communications adressées aux parties intéressées. Voir plus haut la section III.³¹

80. Aux paragraphes 2, 17, 19 et 22, la Pologne allègue que la Thaïlande a eu le tort de se baser sur des périodes qui se chevauchaient au cours de l'enquête sur l'existence d'un dommage, sans toutefois préciser à aucun moment l'article qui aurait été violé de ce fait. La Pologne semble prétendre que, comme certaines des périodes considérées se chevauchent, l'autorité thaïlandaise chargée de l'enquête a commis une erreur d'ordre intellectuelle – que la Pologne ne précise pas. La Thaïlande tient à préciser que les périodes considérées dans l'examen des données concordent bien – autrement dit, l'autorité chargée de l'enquête n'a pas comparé, par exemple, des données sur les importations pour la période X avec des données sur les ventes intérieures pour la période Y, comme si ces deux périodes étaient les mêmes. Au contraire, toutes les comparaisons portaient sur des données de même nature. Le fait que certaines périodes considérées se chevauchent est sans conséquence, et n'a rien de suspect. Une autorité raisonnable chargée d'une enquête pourrait examiner, par exemple, les données relatives aux années civiles 1998, 1999 et 2000 ainsi que les données relatives à la période allant de juillet 1999 à juin 2000. Le fait que l'année civile 2000 et la période allant de juillet 1999 à juin 2000 se chevauchent n'altère pas l'analyse effectuée par l'autorité chargée de l'enquête. En fait, cela peut même la renforcer en confirmant la persistance des tendances dans le temps.³²

³⁰ Le terme "positif" signifie "qui se rapporte uniquement aux faits à un caractère pratique, n'est pas spéculatif ou théorique". *The Shorter Oxford English Dictionary*, page 1634 (1973).

³¹ La Thaïlande fait observer que plusieurs documents du DCI contiennent des erreurs typographiques ou des erreurs de traduction involontaires. Premièrement, au paragraphe 16 du projet de relevé des renseignements utilisés pour la détermination finale de l'existence d'un dommage (pièce n° 37 de la Thaïlande), il faudrait lire que SYS est entré en activité non pas en "mars 1995", mais en "janvier 1995", comme cela est indiqué dans la section C des réponses de SYS au questionnaire (pièce n° 21 de la Thaïlande) et comme cela est confirmé au paragraphe 1.10.1 du rapport confidentiel du DCI au Comité CDS (pièce n° 44 de la Thaïlande). Deuxièmement, dans le graphique présentant les données sur le marché des poutres en H de Siam Yamato, figurant dans le même document (pièce n° 37 de la Thaïlande), la part de marché en 1995 devrait être non pas de "19,8" mais de "49,8", comme cela est indiqué dans la communication des renseignements utilisés pour la détermination préliminaire (pièce n° 33 de la Thaïlande) et au paragraphe 1.13.1 du rapport confidentiel du DCI au Comité CDS (pièce n° 44 de la Thaïlande). Enfin, au paragraphe 2 de la détermination finale de l'existence d'un dommage, l'emploi du terme "menace" est une traduction inexacte de la version thaïlandaise de la détermination. Le terme "menace" ne figure pas dans la détermination finale, comme en témoigne la version en thaïlandais figurant dans la pièce n° 44 de la Thaïlande. En conséquence, les arguments présentés par la Pologne aux paragraphes 2, 3 et 19 concernant l'utilisation de données pour dix mois seulement de 1995, ainsi que les arguments présentés aux paragraphes 3, 64 et 68 de sa communication selon lesquels SYS a "triplé" sa part de marché et la mention, dans la note de bas de page 64, d'une détermination de l'existence d'une "menace", sont tous sans fondement.

³² En d'autres termes, le fait de considérer les périodes qui se chevauchent équivaut à ajouter une constante aux deux chiffres comparés, ou à en faire une moyenne constante. Cette constante correspond à la valeur pendant la période de chevauchement. Cela modifie certes les deux chiffres comparés, mais de façon

B. LA DÉTERMINATION FINALE DE L'EXISTENCE D'UN DOMMAGE ÉTABLIE PAR LA THAÏLANDE COMPORTAIT UN EXAMEN OBJECTIF DE L'INCIDENCE SUR LES PRODUCTEURS NATIONAUX DES IMPORTATIONS EN PROVENANCE DE POLOGNE FAISANT L'OBJET D'UN DUMPING, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 3.1 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

81. Au paragraphe 71 de sa première communication écrite, la Pologne semble alléguer que la Thaïlande a violé l'article 3.1 de l'Accord antidumping parce que sa détermination finale de l'existence d'un dommage ne comportait pas un examen objectif de l'incidence sur les producteurs nationaux des importations en provenance de Pologne faisant l'objet d'un dumping. Mais elle ne fournit aucun élément de preuve permettant d'alléguer que l'autorité thaïlandaise chargée de l'enquête n'a pas effectué un examen objectif de l'incidence desdites importations. La Pologne ne s'est donc pas acquittée de la charge de la preuve qui lui incombait sur le point de savoir si la Thaïlande a procédé à un examen "objectif", et le Groupe spécial devrait rejeter son allégation. S'agissant de l'allégation selon laquelle les autorités thaïlandaises n'auraient pas procédé à l'"examen" requis conformément à l'article 3.1, la Thaïlande y répond dans le contexte de la prétendue allégation de la Pologne au titre de l'article 3.4 de l'Accord antidumping.

C. LA THAÏLANDE S'EST CONFORMÉE À L'ARTICLE 3.2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING EN EXAMINANT LE VOLUME DES IMPORTATIONS FAISANT L'OBJET D'UN DUMPING ET LEUR EFFET SUR LES PRIX

1. **Les autorités thaïlandaises chargées de l'enquête ont examiné s'il y avait eu une augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping**

82. Au paragraphe 72 de sa première communication écrite, la Pologne prétend que la Thaïlande a violé l'article 3.2 de l'Accord antidumping parce que les autorités thaïlandaises "n'ont pas examiné" s'il y avait eu une augmentation notable des importations. L'article 3.2 dispose que "[p]our ce qui concerne le volume des importations qui font l'objet d'un dumping, les autorités chargées de l'enquête examineront s'il y a eu augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping, soit en quantité absolue, soit par rapport à la production ou à la consommation du Membre importateur". Le dossier de l'enquête montre clairement que les autorités thaïlandaises ont examiné s'il y avait eu une augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping en quantité absolue.

83. Premièrement, au paragraphe 4 des "Renseignements utilisés pour la détermination", figurant dans le Projet de relevé des renseignements utilisés par le DCI pour la détermination finale de l'existence d'un dommage, qui est joint au Projet de détermination finale (le "Projet de relevé") (pièce n° 37 de la Thaïlande), il est dit que "pendant la période couverte par l'enquête, le volume total des importations de poutres en H en Thaïlande a diminué de 8 pour cent par rapport à 1995, alors que les importations en provenance de Pologne ont augmenté de 10 pour cent".

84. Deuxièmement, à la page 2 de sa réponse aux questions posées par les sociétés ayant répondu au questionnaire (pièce n° 41 de la Thaïlande), sous la rubrique "Quantité importée de Pologne", le DCE dit que "les importations en provenance de Pologne ont constamment augmenté avant et pendant la période couverte par l'enquête".

85. Troisièmement, aux pages 3, 4 et 10 de son rapport confidentiel au Comité CDS (pièce n° 44 de la Thaïlande), le DCI présente de nouveau les renseignements obtenus sur l'augmentation des importations en provenance de Pologne et indique que cette augmentation était "substantielle".

prévisible. Les autorités peuvent faire une évaluation aussi bien sur la base de chiffres qui se chevauchent que sur la base de chiffres qui ne se chevauchent pas.

86. Quatrièmement, au paragraphe 2.1 de la détermination finale de l'existence d'un dommage, les autorités thaïlandaises déclarent que "le volume des importations des marchandises visées en provenance de Pologne a constamment augmenté alors que les importations totales ont diminué. Si l'on compare les importations en provenance de Pologne avec la totalité des autres importations, on constate qu'elles ont augmenté de 31 pour cent en 1994, de 48 pour cent en 1995 et de 57 pour cent pendant la période couverte par l'enquête".

87. Il est évident que les autorités thaïlandaises ont "examiné" s'il y avait eu une augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping en quantité absolue. La Thaïlande a donc agi conformément à son obligation au titre de la première phrase de l'article 3.2 de l'Accord antidumping.

2. Les autorités thaïlandaises chargées de l'enquête ont examiné s'il y avait eu sous-cotation notable du prix ou si les importations faisant l'objet d'un dumping avaient pour effet de déprimer les prix ou d'empêcher leur hausse dans une mesure notable

88. Au paragraphe 72 de sa première communication écrite, la Pologne allègue que la Thaïlande a violé l'article 3.2 de l'Accord antidumping parce qu'elle n'a pas examiné convenablement l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix. L'article 3.2 dispose ce qui suit:

"Pour ce qui concerne l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix, les autorités chargées de l'enquête examineront s'il y a eu, dans les importations faisant l'objet d'un dumping, sous-cotation notable du prix par rapport au prix d'un produit similaire du Membre importateur, ou si ces importations ont, d'une autre manière, pour effet de déprimer les prix dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de prix qui, sans cela, se seraient produites. Un seul ni même plusieurs de ces facteurs ne constitueront pas nécessairement une base de jugement déterminante."

89. L'autorité thaïlandaise chargée de l'enquête a bien examiné, sur la base des renseignements confidentiels versés au dossier, s'il y avait, dans les importations en provenance de Pologne faisant l'objet d'un dumping, sous-cotation notable du prix par rapport au prix des produits thaïlandais et/ou si ces importations avaient pour effet de déprimer les prix ou d'empêcher leur hausse.

90. Premièrement, au paragraphe 7 du Projet de relevé de renseignements (pièce n° 37 de la Thaïlande), il est dit que "si l'on compare le prix de vente des poutres en H de Siam Yamato Steel Co. Ltd. et le prix des importations en provenance de Pologne, on constate qu'il y a sous-cotation du prix. Siam Yamato Steel Co. Ltd. a décidé de baisser le prix pour conserver et accroître sa part de marché, de manière à ce que le volume des ventes corresponde à la production de l'usine et afin de réaliser des économies d'échelle. Cela a donc pour effet de déprimer les prix et d'empêcher leur hausse".

91. Deuxièmement, à la page 1 de sa réponse aux questions posées par les sociétés ayant répondu au questionnaire (pièce n° 41 de la Thaïlande), le DCE dit: "en résumé, les autorités thaïlandaises chargées de l'enquête rappellent que ... une sous-cotation notable du prix a été constatée et avait pour effet de déprimer les prix et d'empêcher leur hausse."

92. Troisièmement, aux pages 4, 5 et 10 de son rapport confidentiel au Comité CDS (pièce n° 44 de la Thaïlande), le DCI présente les renseignements confidentiels sur les prix et analyse la sous-cotation constante du prix dans les importations faisant l'objet d'un dumping.

93. Quatrièmement, au paragraphe 2.2 de la détermination finale de l'existence d'un dommage (pièce n° 46 de la Thaïlande), les autorités thaïlandaises déclarent que "le prix des produits importés de Pologne a toujours été inférieur à celui des produits de Siam Yamato et au prix moyen des

importations en provenance de tous les autres pays". Au paragraphe 2.3, elles affirment que "la branche de production nationale n'avait d'autre solution que de ramener le prix de ses produits au niveau du prix des importations en provenance de Pologne. Cela a entraîné une sous-cotation des prix et a eu pour effet d'empêcher leur hausse, de sorte que le producteur thaïlandais ne peut pas majorer ses prix pour couvrir ses frais dans un délai raisonnable, ce qui se répercute sur le flux de liquidités".

94. Il est donc évident aussi que les autorités thaïlandaises ont "examiné" s'il y avait eu, dans les importations faisant l'objet d'un dumping, sous-cotation notable du prix, ou si ces importations avaient pour effet de déprimer les prix ou d'empêcher leur hausse dans une mesure notable. La Thaïlande a donc agi conformément à son obligation au titre de la deuxième phrase de l'article 3.2 de l'Accord antidumping.

95. Dans ses allégations concernant la comparaison des prix, la Pologne a confondu la version du graphique présenté par les autorités thaïlandaises qui a été rendue publique (pièce n° 37 de la Thaïlande) et les données confidentielles effectives sur les prix examinées dans l'enquête. L'autorité thaïlandaise chargée de l'enquête a communiqué cette version du graphique relatif aux prix pour fournir à la Pologne des données de référence, sans pour autant divulguer des renseignements confidentiels en violation de l'article 6.5 de l'Accord antidumping. La Pologne fait observer, à juste titre, que la version de ce graphique qui a été rendue publique ne permet pas à elle seule de déterminer quels produits étaient vendus à un prix moins élevé, mais cette observation suppose, à tort, que le graphique ne repose sur aucune base concrète. Or, si on l'examine à la lumière des déclarations figurant ailleurs dans le dossier, on saisit immédiatement que les produits importés de Pologne qui faisaient l'objet d'un dumping ont été vendus de façon systématique à un prix inférieur.

96. Pour que la comparaison de l'évolution des prix relatifs soit valable, il faut évidemment indiquer le rapport entre les prix des produits comparés. C'est-à-dire qu'il faut indiquer clairement quel produit est vendu à un prix plus élevé. Les autorités thaïlandaises ont indiqué ce rapport dans leur détermination finale de l'existence d'un dommage: "le prix des produits importés de Pologne a toujours été inférieur à celui des produits de SYS".³³ Le rapport entre les prix relatifs est donc tel que le niveau de référence 100 pour les poutres en H polonaises est nécessairement inférieur au niveau de référence 100 pour les poutres en H thaïlandaises. De toute façon, la clarté du résumé des renseignements confidentiels qui a été rendu public n'a aucun rapport avec la validité de la détermination de l'existence d'un dommage que les autorités thaïlandaises ont établie après avoir examiné tous les facteurs pertinents sur la base des renseignements confidentiels.

D. LA THAÏLANDE S'EST CONFORMÉE À L'ARTICLE 3.4 DE L'ACCORD ANTIDUMPING EN ÉVALUANT TOUS LES FACTEURS PERTINENTS, Y COMPRIS LES BÉNÉFICES, LES PERTES, LA RENTABILITÉ ET LE FLUX DE LIQUIDITÉS

97. Au paragraphe 74 de sa première communication écrite, la Pologne semble prétendre que la Thaïlande a violé l'article 3.4 de l'Accord antidumping parce qu'elle a "décidé de ne pas présenter d'éléments de preuve concernant les bénéfices, les pertes, la rentabilité ou le flux de liquidités". Le dossier de l'enquête montre au contraire que les autorités thaïlandaises ont évalué ces facteurs.

98. Premièrement, au paragraphe 11 du Projet de relevé de renseignements (pièce n° 37 de la Thaïlande), il est dit que "le Département du commerce intérieur a pris en considération les résultats de la branche de production nationale, en examinant les états financiers et les coûts de production de Siam Yamato Co. Ltd. pour les années 1994 et 1995". Comme l'indique le tableau joint au Projet de relevé de renseignements, il a examiné en particulier des renseignements confidentiels sur les bénéfices (pertes) nets.

³³ Détermination finale de l'existence d'un dommage, paragraphe 2.2 (pièce n° 46 de la Thaïlande).

99. Deuxièmement, à la page 1 de sa réponse aux questions posées par les sociétés ayant répondu au questionnaire (pièce n° 41 de la Thaïlande), le DCE déclare que "le plaignant a subi des pertes financières considérables qui sont directement imputables aux prix de dumping pratiqués par les exportateurs polonais concernés".

100. Troisièmement, aux pages 3, 11 et 12 de son rapport confidentiel au Comité CDS (pièce n° 44 de la Thaïlande), le DCI déclare qu'il s'est basé sur l'état financier et le bilan vérifiés de SYS pour évaluer la situation de la branche de production nationale et examine la perte financière imputable aux prix de dumping auxquels les produits importés de Pologne sont vendus sur le marché thaïlandais.

101. Quatrièmement, comme cela a été dit précédemment, au paragraphe 2.3 de la détermination finale de l'existence d'un dommage (pièce n° 46 de la Thaïlande), les autorités thaïlandaises affirment que "la branche de production nationale n'avait d'autre solution que de ramener le prix de ses produits au niveau du prix des importations en provenance de Pologne. Cela a entraîné une sous-cotation des prix et a eu pour effet d'empêcher leur hausse de sorte que le producteur thaïlandais ne peut pas majorer ses prix pour couvrir ses frais dans un délai raisonnable, ce qui se répercute sur le flux de liquidités."

102. Il est donc évident que les autorités thaïlandaises ont évalué les bénéfices, les pertes, la rentabilité et le flux de liquidités, conformément à leurs obligations au titre de l'article 3.4 de l'Accord antidumping.

103. Au paragraphe 74 de sa première communication écrite, la Pologne prétend aussi que "tous les facteurs indiqués à l'article 3.4 que les autorités thaïlandaises ont examinés et sur lesquels elles prétendent s'être appuyées corroborent manifestement une constatation concluant à l'absence de dommage". Hormis les facteurs susmentionnés, la Pologne ne semble pas alléguer que la Thaïlande n'a pas évalué d'autres facteurs pertinents. Elle conteste simplement l'importance que les autorités thaïlandaises ont accordée à chacun des facteurs qu'elles ont évalués pendant l'enquête. De plus, comme cela a été dit dans la section IV, la Pologne ne s'est pas acquittée de la charge de la preuve qui lui incombait en présentant des éléments de preuve démontrant *prima facie* que les autorités thaïlandaises ont évalué tous les facteurs pertinents de manière partielle ou subjective.

104. Comme cela a été démontré précédemment, la part de marché importante acquise par les poutres en H en provenance de Pologne, conjuguée à la sous-cotation notable des prix, montrait que la branche de production thaïlandaise subissait un dommage grave. La Pologne essaie d'éluder ce fait en se concentrant sur les autres facteurs examinés par les autorités thaïlandaises, qu'elle interprète parfois de façon erronée.³⁴ Il faut d'abord rappeler une fois encore que la détermination de l'existence d'un dommage suppose la mise en balance de différents éléments. Par conséquent, le volume des importations et les prix de dumping très bas ne peuvent pas être ignorés, malgré les efforts faits pour détourner l'attention de ces facteurs.

³⁴ Par exemple, la Pologne prétend que l'utilisation de la capacité en Thaïlande devrait être inférieure pour que l'on puisse constater l'existence d'un dommage. Voir la première communication écrite de la Pologne, paragraphe 22. Mais cette affirmation est fausse. Un producteur, en particulier un nouveau venu, pourrait en toute logique décider de réagir au dumping en s'alignant sur les prix pratiqués par l'auteur du dumping, tout en maintenant le taux d'utilisation de sa capacité. Il en résulterait un dommage grave, parce que cela empêcherait la hausse des prix et/ou déprimerait les prix, et non en raison de la sous-utilisation des capacités. Un producteur national n'a pas besoin de présenter tous les symptômes d'un dommage grave pour qu'une autorité raisonnable chargée d'une enquête constate en toute légitimité que la branche de production nationale subit un dommage grave à cause des importations faisant l'objet d'un dumping.

105. En se concentrant sur les facteurs auxquels les autorités thaïlandaises ont donné moins de poids dans l'enquête, la Pologne semble dire que tous les facteurs devraient indiquer l'existence d'un dommage pour qu'une constatation en ce sens soit recevable. Cela est évidemment faux. L'Accord antidumping exige seulement que les autorités chargées de l'enquête *examinent* tous les facteurs pertinents.

106. La Pologne prétend en fait qu'une branche de production doit être "mortellement blessée" pour "subir un dommage grave". En fait, une branche de production peut être en relativement bonne santé et subir quand même un dommage grave. Les poutres en H en question sont des produits primaires, de sorte que le moindre écart de prix peut détourner les ventes au profit des producteurs les moins chers. Par conséquent, quand des quantités importantes sont importées sur un marché à un prix de dumping, une autorité peut raisonnablement constater que ces importations causent un dommage grave à la branche de production nationale parce qu'il y a une sous-cotation du prix et que cela a pour effet de déprimer les prix et d'empêcher leur hausse.³⁵

E. LA THAÏLANDE S'EST CONFORMÉE À L'ARTICLE 3.5 DE L'ACCORD ANTIDUMPING EN DÉMONTRANT QUE LES IMPORTATIONS FAISANT L'OBJET D'UN DUMPING CAUSAIENT UN DOMMAGE À LA BRANCHE DE PRODUCTION NATIONALE

107. Au paragraphe 75 de sa première communication écrite, la Pologne semble alléguer que la Thaïlande a violé l'article 3.5 de l'Accord antidumping parce qu'elle n'a pas démontré que "les importations en provenance de Pologne causent un dommage". Mais elle n'a présenté aucun argument juridique ou factuel à l'appui de cette prétendue allégation; de plus, elle n'a même pas allégué que la Thaïlande n'avait pas établi correctement les faits ou avait évalué les éléments de preuve de façon partielle ou subjective. La Pologne ne s'est donc pas acquittée de la charge de la preuve qui lui

³⁵ Aux paragraphes 2, 3, 22, 32, 49, 64, 67, 74 et 76 de sa première communication écrite, la Pologne prétend que les déclarations suivantes des autorités thaïlandaises sont inexactes, pour des raisons non spécifiées:

"Bien que la plupart des éléments de preuve de l'existence d'un dommage pour la branche de production nationale montrent que la société a obtenu des résultats positifs, [SYS] est entré en activité en [janvier] 1995. Par conséquent, pour profiter des économies d'échelle, la société doit maintenir et accroître sa part de marché" (pièce n° 37 de la Thaïlande)

"Le simple fait que la production et les ventes de la branche de production nationale ont augmenté ne peut pas être le seul élément indiquant que la branche de production nationale n'a subi aucun dommage du fait des importations en provenance de Pologne. Au début, il se peut que des économies d'échelle doivent encore être réalisées. Il est donc impératif de préserver et d'accroître la part de marché de la branche de production nationale pour que le volume des ventes atteigne un niveau qui corresponde à sa production et qui lui permette de rester en activité. À cette fin, les prix ont été abaissés et alignés sur ceux des importations en provenance de Pologne, de sorte qu'ils étaient inférieurs à ce qu'ils auraient dû être. En conséquence, il n'a pas été possible de couvrir rapidement les frais."

Ces déclarations, traduites du thaïlandais, mettent simplement en relief le fait que les autorités thaïlandaises chargées de l'enquête, dans cette affaire particulière, devaient déterminer si la branche de production nationale concernée, qui consistait en une seule entreprise arrivée sur le marché en janvier 1995, subissait un dommage grave du fait des importations en provenance de Pologne qui faisaient l'objet d'un dumping. L'autorité thaïlandaise chargée de l'enquête a estimé que, bien que certains facteurs aient pu indiquer une amélioration, comme on pouvait s'y attendre dans le cas d'un nouveau venu sur un marché intérieur inexploité, les importations en provenance de Pologne qui faisaient l'objet d'un dumping causaient un dommage grave en raison de l'effet, entre autres, de la sous-cotation du prix sur la situation financière de l'entreprise et sur sa capacité de rester en activité. Par ailleurs, la Pologne ignore à quel niveau ces facteurs auraient dû être en l'absence des effets des importations en provenance de Pologne faisant l'objet d'un dumping.

incombait, et le Groupe spécial devrait rejeter son allégation au titre de l'article 3.5 (voir la section IV).

108. En tout état de cause, n'ayant aucun élément précis pour répondre à la prétendue allégation de la Pologne, la Thaïlande estime que le dossier de l'enquête démontre l'existence d'un lien de causalité entre les importations en provenance de Pologne faisant l'objet d'un dumping et le dommage grave causé à la branche de production nationale, comme cela est indiqué dans les avis, les lettres et les communications adressés aux parties intéressées. Il est évident que l'autorité thaïlandaise chargée de l'enquête a déterminé que la sous-cotation persistante du prix des produits primaires importés qui faisaient l'objet d'un dumping au taux de 27,78 pour cent, ce qui avait pour effet de déprimer les prix et d'empêcher leur hausse, conjuguée à la part de marché exceptionnellement élevée absorbée par ces importations, causait un dommage grave à la branche de production thaïlandaise, et qu'une telle détermination était tout à fait raisonnable dans ces circonstances. Des déterminations concluant à l'existence d'un dommage sont courantes – et raisonnables – quand la marge de dumping est inférieure à 10 pour cent, la marge de sous-cotation est plus faible, la pénétration du marché est bien moindre, et les produits ne sont pas des produits primaires (c'est-à-dire des produits dont la compétitivité dépend essentiellement du prix). La Pologne voudrait simplement modifier l'importance relative des facteurs pertinents en minimisant ceux qui dénotent le plus l'existence d'un dommage grave. Mais ce n'est pas le rôle du Groupe spécial. Son rôle est d'examiner si une autorité raisonnable chargée de l'enquête aurait pu pondérer les facteurs économiques pertinents de façon à arriver aux conclusions concernant le dommage et le lien de causalité auxquelles l'autorité thaïlandaise est arrivée en l'espèce. La Thaïlande affirme que les déterminations établies par l'autorité thaïlandaise concernant le dommage et le lien de causalité satisfont aisément à ce critère (énoncé à l'article 17.6 i)) compte tenu des éléments de fait dont elle disposait.

F. LA THAÏLANDE S'EST CONFORMÉE À L'ARTICLE 3.5 DE L'ACCORD ANTIDUMPING EN EXAMINANT LES FACTEURS CONNUS AUTRES QUE LES IMPORTATIONS FAISANT L'OBJET D'UN DUMPING QUI AVAIENT PU CAUSER UN DOMMAGE À LA BRANCHE DE PRODUCTION NATIONALE

109. Au paragraphe 75 de sa première communication écrite, la Pologne allègue que la Thaïlande a violé l'article 3.5 de l'Accord antidumping parce que les autorités thaïlandaises n'ont pas examiné les facteurs autres que les importations faisant l'objet d'un dumping qui pouvaient causer un dommage à la branche de production nationale, tels que la pratique de SYS en matière de fixation des prix, l'évolution des techniques, les résultats à l'exportation, la productivité de la branche de production nationale ou le tremblement de terre de Kobe. Dans sa partie pertinente, l'article 3.5 dispose ce qui suit:

"[les autorités] examineront aussi tous les facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping qui, au même moment, causent un dommage à la branche de production nationale, et les dommages causés par ces autres facteurs ne devront pas être imputés aux importations faisant l'objet d'un dumping. Les facteurs qui pourront être pertinents à cet égard comprennent, entre autres, le volume et les prix des importations non vendues à des prix de dumping, la contraction de la demande ou les modifications de la configuration de la consommation, les pratiques commerciales restrictives des producteurs étrangers et nationaux et la concurrence entre ces mêmes producteurs, l'évolution des techniques, ainsi que les résultats à l'exportation et la productivité de la branche de production nationale." (non souligné dans l'original)

110. L'article 3.5 fait donc obligation à l'autorité chargée de l'enquête d'examiner uniquement les autres facteurs qui 1) sont connus et 2) causent, au même moment, un dommage à la branche de production nationale. Si ces conditions sont remplies, les dommages causés par ces "autres facteurs" ne doivent pas être imputés aux importations faisant l'objet d'un dumping. Toutefois, l'article 3.5

n'exige pas que l'autorité examine tous les autres facteurs pertinents; il donne simplement une liste de facteurs "qui pourront être pertinents".

111. Aux paragraphes 9 et 15 du Projet de relevé de renseignements (pièce n° 37 de la Thaïlande), l'autorité thaïlandaise chargée de l'enquête a examiné les renseignements relatifs à la demande mondiale de poutres en H, les pratiques commerciales potentiellement restrictives des producteurs étrangers et nationaux et la concurrence entre ces producteurs.³⁶ Ces facteurs étaient connus mais n'étaient pas considérés comme causant un dommage à la branche de production nationale.

112. À la page 2 de la réponse du DCE aux questions posées par les sociétés ayant répondu au questionnaire (pièce n° 41 de la Thaïlande), il est dit que le DCI a examiné d'autres facteurs portés à sa "connaissance" par ces sociétés, tels que les importations en provenance d'autres pays tiers, l'évolution générale de l'économie, l'évolution des techniques et les pratiques commerciales restrictives. Il a été constaté là aussi que ces facteurs ne causaient pas de dommage à la branche de production nationale.

113. Dans la section 3 et au paragraphe 4.7 de son rapport confidentiel au Comité CDS (pièce n° 44 de la Thaïlande), le DCI a présenté des renseignements factuels sur les conditions du marché mondial des produits sidérurgiques et a conclu que l'évolution de ce marché avait peu de chances d'influer sur les résultats de SYS du fait de l'augmentation continue de la demande intérieure.

114. Enfin, au paragraphe 2.4 de la détermination finale de l'existence d'un dommage (pièce n° 46 de la Thaïlande), les autorités thaïlandaises présentent leur analyse de la demande mondiale (sur laquelle le tremblement de terre de Kobe a eu un effet). Elles disent ce qui suit:

"Siam Yamato Steel est arrivé sur le marché à un moment où la demande mondiale et la demande intérieure étaient fortes. Par la suite, la demande mondiale s'est contractée, mais la demande intérieure s'est encore accrue. De plus, pendant la période couverte par l'enquête, plus de 40 pour cent des ventes ont été réalisées à l'exportation; par conséquent, la demande mondiale de poutres en H ne peut pas avoir causé de dommage à l'entreprise pendant cette période."

115. La Thaïlande a donc examiné les facteurs autres que les importations en provenance de Pologne faisant l'objet d'un dumping qui étaient connus d'elle et elle a constaté, dans chaque cas, qu'ils ne causaient pas de dommage à la branche de production nationale. Les autorités thaïlandaises chargées de l'enquête n'étaient pas obligées de rechercher d'"autres facteurs" de leur propre initiative, ni d'examiner d'"autres facteurs" qui n'avaient pas été portés à leur connaissance par les parties intéressées au cours de l'enquête.³⁷ De plus, la Pologne n'a présenté aucun élément de preuve démontrant que les déterminations concernant les autres facteurs pertinents à examiner et l'évaluation de ces facteurs pour savoir s'ils causaient un dommage étaient partiales ou subjectives. Le Groupe spécial devrait donc rejeter les allégations de la Pologne au titre de l'article 3.5 de l'Accord antidumping.

³⁶ Voir les paragraphes 9 et 15 des "Renseignements utilisés pour la détermination", figurant dans le Projet de relevé des renseignements utilisés pour la détermination finale de l'existence d'un dommage établie par le DCI, joint au Projet de détermination finale (pièce n° 37 de la Thaïlande).

³⁷ Voir États-Unis – Imposition de droits antidumping sur les importations de saumons frais et réfrigérés en provenance de Norvège, ADP/87, paragraphes 547 et 550 (adopté le 27 avril 1994).

VII. LA THAÏLANDE A AGI CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 5 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

A. ENGAGEMENT DE LA PROCÉDURE

116. Au paragraphe 89 de sa première communication écrite, la Pologne affirme que les autorités thaïlandaises n'avaient pas d'éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête conformément à l'article 5 de l'Accord antidumping. Cette affirmation générale n'est étayée par rien et figure dans un seul paragraphe de la communication de la Pologne. La Thaïlande est donc dans une position intenable, n'ayant absolument aucun élément pour répondre à cette prétendue "allégation" de la Pologne. Elle demande respectueusement au Groupe spécial de rendre une décision préliminaire rejetant les "allégations" de la Pologne au titre de l'article 5 de l'Accord antidumping sur la base des arguments présentés plus haut dans la section II.

117. À titre subsidiaire, la Thaïlande demande respectueusement que le Groupe spécial examine attentivement le grave préjudice qui serait probablement causé si la Pologne présentait une allégation plus précise au stade de la réfutation. En effet, à ce stade, la Thaïlande ne pourra répondre que lors de l'audition finale, et les tierces parties n'auront aucune possibilité de répondre.

118. Sans préjudice de ce qui précède, la Thaïlande souligne qu'elle s'est conformée à l'article 5.2 et 5.3 de l'Accord antidumping en décidant d'ouvrir une enquête. Les autorités ont examiné la demande et ont déterminé qu'elle contenait des éléments de preuve de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité qui étaient suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête concernant les poutres en H, mais que les éléments de preuve présentés étaient insuffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête sur les poutres en I et en U. Voir les pièces n° 1 à 5 de la Thaïlande (sauf la pièce n° 4).

B. NOTIFICATION DE L'ACCEPTION D'UNE DEMANDE DÛMENT DOCUMENTÉE

119. Au paragraphe 90 de sa première communication écrite, la Pologne allègue que la Thaïlande a enfreint l'obligation qui lui incombe au titre de l'article 5.5 de l'Accord antidumping. Cet article dispose que "après avoir été saisies d'une demande dûment documentée et avant de procéder à l'ouverture d'une enquête, les autorités aviseront le gouvernement du Membre exportateur concerné".

120. Le 21 juin 1996, la Thaïlande a reçu une demande d'ouverture d'une enquête antidumping présentée par SYS. Voir la pièce n° 1 de la Thaïlande. Le 17 juillet 1996, le DEE s'est entretenu avec M. Michal Byczkowski, conseiller commercial de la République de Pologne dans le Royaume de Thaïlande. Durant cet entretien, le DEE a informé M. Byczkowski qu'une demande de mesures antidumping dûment documentée avait été reçue. Le DCE a rappelé cet entretien au gouvernement polonais dans une lettre adressée à l'Ambassade de Pologne. Voir la pièce n° 14 de la Thaïlande. Le 30 août 1996, la Thaïlande a ouvert l'enquête. Voir la pièce n° 2 de la Thaïlande. En avisant la Pologne moins d'un mois après la réception de la demande et six semaines avant que la décision d'ouvrir une enquête ne soit prise, la Thaïlande s'est manifestement acquittée des obligations lui incombant au titre de l'article 5.5 de l'Accord antidumping.³⁸

³⁸ La Thaïlande note qu'à la réunion qu'il a tenue les 29 et 30 avril 1997, le Groupe de travail spécial de la mise en œuvre de l'Accord du Comité des pratiques antidumping (le "Groupe de travail spécial") a discuté de la confusion existant au sujet des "modalités" de notification au titre de l'article 5.5 de l'Accord antidumping et a demandé notamment "qui devait être avisé, où et comment". Voir le document G/ADP/AHG/R/2, page 2 (7 juillet 1997).

VIII. LA THAÏLANDE A AGI CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 6 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

121. Dans sa première communication écrite, la Pologne allègue que la Thaïlande a enfreint les prescriptions en matière de procédure et de preuve énoncées à l'article 6 de l'Accord antidumping. Dans cette communication, la Pologne affirme simplement que les autorités thaïlandaises n'ont pas divulgué les renseignements qu'elles ont utilisés pour établir leur détermination finale et que cela était incompatible avec les articles 6.4, 6.5.1 et 6.9 de l'Accord (paragraphe 92 de la première communication écrite de la Pologne). À cause de ces affirmations péremptoires, la Thaïlande est de nouveau dans une position intenable, n'ayant absolument aucun élément lui permettant de répondre aux "allégations" contestables de la Pologne. La Thaïlande demande respectueusement au Groupe spécial de rendre une décision préliminaire rejetant les "allégations" de la Pologne au titre de l'article 6 de l'Accord antidumping sur la base des arguments présentés plus haut dans la section II.

122. À titre subsidiaire, la Thaïlande demande respectueusement que le Groupe spécial examine attentivement le préjudice grave qui serait probablement causé si la Pologne présentait une allégation plus précise au stade de la réfutation. En effet, à ce stade, la Thaïlande ne pourra répondre que lors de l'audition finale, et les tierces parties n'auront aucune possibilité de répondre.

123. En tout état de cause, il est évident que la Thaïlande a respecté ses obligations tout au long de l'enquête en ménageant en temps utile à toutes les parties intéressées la possibilité de prendre connaissance des renseignements pertinents et de défendre leurs intérêts.

A. ARTICLE 6.4

124. Au paragraphe 92, la Pologne prétend que la Thaïlande a violé l'article 6.4 de l'Accord antidumping parce que "les parties intéressées n'ont pas eu la possibilité de prendre connaissance des renseignements pertinents". Faute d'arguments plus précis, la Thaïlande ne peut pas répondre de façon plus détaillée à cette prétendue "allégation" de la Pologne et elle ne peut que redire que, chaque fois que cela était réalisable, les autorités thaïlandaises ont ménagé en temps utile aux parties intéressées la possibilité de prendre connaissance de tous les renseignements non confidentiels. La Thaïlande renvoie le Groupe spécial à l'exposé exhaustif des faits présenté dans la section III.

B. ARTICLE 6.5.1

125. Au paragraphe 92, la Pologne allègue que la Thaïlande a violé l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping parce qu'elle n'a pas fourni aux parties intéressées un résumé non confidentiel adéquat.

126. L'article 6.5.1 dispose que les autorités chargées d'une enquête exigeront des parties intéressées qui fournissent des renseignements confidentiels qu'elles en donnent des résumés non confidentiels. Il n'exige pas que les autorités fournissent ces résumés non confidentiels aux exportateurs ou aux producteurs étrangers. L'allégation de la Pologne repose donc sur une interprétation erronée de l'article 6.5.1.

127. Comme cela est expliqué dans la section III, les autorités thaïlandaises chargées de l'enquête ont exigé des parties intéressées qu'elles fournissent des versions non confidentielles de la demande et des réponses au questionnaire, par exemple. Cette exigence était formulée au paragraphe 2 de la section 9.1 de la Notification du Ministère du commerce concernant l'imposition de droits antidumping et de droits compensateurs, B.E. 2539 (1996). Il est donc indéniable que la Thaïlande s'est pleinement conformée à l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping.

128. La Pologne reproche à la Thaïlande d'avoir refusé de divulguer les renseignements confidentiels communiqués durant l'enquête, comme le demandaient les sociétés polonaises

concernées.³⁹ Or, conformément aux règles de l'OMC, ces sociétés n'étaient pas en droit d'obtenir ces renseignements confidentiels. La Thaïlande souligne en outre que les autorités chargées de l'enquête étaient tenues, conformément à l'article 6.5 de l'Accord antidumping, de préserver la stricte confidentialité des renseignements communiqués durant l'enquête par le requérant et par les sociétés qui avaient répondu au questionnaire. L'article 6.5 dispose que les renseignements confidentiels "ne seront pas divulgués sans l'autorisation expresse de la partie qui les aura fournis". Bien que cette disposition donne peu d'indications pratiques aux autorités chargées de l'enquête, la Thaïlande estime qu'elle repose sur un principe tout à fait clair: les renseignements confidentiels ne doivent pas être divulgués sans le consentement de la partie qui les a présentés.

129. En octobre 1996, le Comité des pratiques antidumping de l'OMC a identifié une série de questions à examiner dans le contexte de ces pratiques. Ces questions ont été soumises au Groupe de travail spécial pour qu'il les examine et étudie les recommandations qui pourraient être faites au Comité. Les Membres ont été invités à formuler des observations au sujet de ces questions, notamment de la question 1: traitement des renseignements confidentiels fournis dans les enquêtes antidumping.⁴⁰ Les initiatives du Comité des pratiques antidumping et du Groupe de travail spécial sont une tentative institutionnelle pour préciser les règles relatives au traitement des renseignements confidentiels. En attendant que le Comité, ou l'OMC en tant qu'organisation, édicte des règles additionnelles sur ce point, les gouvernements doivent simplement suivre les prescriptions de l'article 6.5 et s'abstenir de divulguer des renseignements confidentiels.

C. ARTICLE 6.9

130. La Pologne allègue que la Thaïlande a violé l'article 6.9 de l'Accord antidumping parce qu'elle n'a pas informé certaines parties intéressées des faits essentiels examinés qui ont constitué le fondement de la décision d'appliquer des mesures définitives.

131. Le dossier factuel montre que les renseignements ci-après utilisés dans la détermination finale ont été communiqués aux parties intéressées:

- Projet de détermination finale de l'existence d'un dumping et projet de communication des renseignements utilisés aux fins de la détermination finale de l'existence d'un dommage (pièce n° 37 de la Thaïlande);
- Communication confidentielle du calcul final de la marge de dumping (pièce n° 38 de la Thaïlande);
- Lettre répondant aux questions posées par les producteurs/exportateurs polonais au sujet du projet de détermination finale (pièce n° 41 de la Thaïlande);
- Déterminations finales de l'existence d'un dumping et d'un dommage (pièce n° 46 de la Thaïlande).

³⁹ Voir la première communication écrite de la Pologne, paragraphe 92.

⁴⁰ De nombreux Membres de l'OMC, dont la Thaïlande, ont présenté des documents et des propositions à la demande du Comité des pratiques antidumping. Voir, par exemple, le document G/ADP/AHG/W/25 (9 octobre 1997).

132. La Thaïlande considère que les documents susmentionnés contenaient tous les renseignements non confidentiels "essentiels" qui ont été pris en considération et qui ont constitué le fondement de la décision d'appliquer des mesures définitives.⁴¹

IX. CONCLUSION

133. Sur la base de ce qui précède, la Thaïlande demande respectueusement que le Groupe spécial constate qu'elle a agi conformément à ses obligations au titre de l'article VI du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping.

⁴¹ Le Groupe de travail spécial a aussi examiné la nature des obligations découlant de l'article 6.9 de l'Accord antidumping, notamment la question de savoir en quoi consistaient les faits essentiels à divulguer et comment et quand ils devaient être divulgués. Voir le document G/ADP/AHG/R/2, page 2 (7 juillet 1997). Le Groupe a estimé que "la diversité des processus d'enquête et de prise de décision des Membres se traduisait par des différences dans la manière de satisfaire à cette obligation". *Id.* De plus, certains Membres ont suggéré que la prescription de l'article 6.9 "était moins étendue que celle concernant les explications à fournir dans les avis au public énoncée à l'article 12". *Id.*, page 3. Comme cela est dit dans la section I de la présente communication, l'application par la Thaïlande de l'article 12 de l'Accord antidumping n'entre pas dans le cadre du mandat du Groupe spécial. En tout état de cause, le Groupe de travail spécial n'est arrivé à aucune conclusion sur ces importantes questions d'interprétation et a décidé de revenir sur cette question à une date ultérieure. *Id.*

LISTE DES PIÈCES DE LA THAÏLANDE

	<i>DESCRIPTION DU DOCUMENT</i>	<i>DATE</i>
Pièce n° 1	Demande présentée par Siam Yamato Steel Co. Ltd. ("SYS") (version non confidentielle)	21 juin 1996
Pièce n° 2 (Pièce n° 1 de la Pologne)	Lettre du DEE à Huta Katowice transmettant l'avis au public concernant l'ouverture d'une enquête	30 août 1996
Pièce n° 3 (Pièce n° 2 de la Pologne)	Lettre du DCE à Huta Katowice transmettant l'avis d'ouverture d'une enquête, la déclaration du DCE, le questionnaire et une disquette	17 septembre 1996
Pièce n° 4	Questionnaire adressé aux producteurs et aux exportateurs	
Pièce n° 5 (Pièce n° 3 de la Pologne)	Lettre du DCE au gouvernement polonais (déclaration du Département du commerce extérieur) faisant état de l'ouverture d'une enquête et transmettant l'avis d'ouverture, le questionnaire et une copie de la demande	17 septembre 1996
Pièce n° 6	Lettre de Huta Katowice au DCE demandant une prorogation du délai imparti pour répondre au questionnaire	27 septembre 1996
Pièce n° 7	Lettre du DCE à Huta Katowice accordant une prorogation de 15 jours du délai imparti pour répondre au questionnaire	3 octobre 1996
Pièce n° 8	Lettre de Huta Katowice au DEE et au DCE concernant sa capacité de fournir des renseignements	10 octobre 1996
Pièce n° 9	Télécopie du DCE à Huta Katowice	11 octobre 1996
Pièce n° 10	Lettre d'accompagnement de Stalexport au DCE transmettant une des réponses partielles au questionnaire	16 octobre 1996
Pièce n° 11	Télécopie du DCE à Stalexport l'informant que ses réponses au questionnaire étaient incomplètes et demandant des renseignements supplémentaires pour le 8 novembre 1996 (CONFIDENTIEL)	29 octobre 1996
Pièce n° 12	Lettre d'accompagnement de Stalexport au DCE transmettant certains renseignements supplémentaires	6 novembre 1996
Pièce n° 13	Lettre du Représentant permanent de la Pologne auprès de l'OMC au Représentant permanent de la Thaïlande auprès de l'OMC, demandant la tenue de consultations au titre de l'article 17.2 de l'Accord antidumping	18 octobre 1996
Pièce n° 14 (Pièce n° 4 de la Pologne)	Lettre du Représentant permanent de la Thaïlande auprès de l'OMC au Représentant permanent de la Pologne, répondant à la lettre du 18 octobre 1996 et présentant des observations au sujet des discussions informelles tenues à propos de l'enquête	14 novembre 1996
Pièce n° 15	Lettre d'accompagnement et questionnaire concernant le dommage adressés à SYS par le DCI	4 novembre 1996

	<i>DESCRIPTION DU DOCUMENT</i>	<i>DATE</i>
Pièce n° 16	Lettre d'accompagnement (et liste des importateurs) adressés par le DCI à 43 importateurs, transmettant le questionnaire aux importateurs (version thaïe)	5-6 novembre 1996
Pièce n° 17	Lettre d'accompagnement adressée par le DCI à trois associations professionnelles, transmettant des questionnaires et demandant que ceux-ci soient envoyés aux producteurs, aux importateurs et/ou aux utilisateurs non connus (version thaïe seulement)	14 novembre 1996
Pièce n° 18	Réponse de Huta Katowice au questionnaire concernant le dumping (CONFIDENTIEL)	8 novembre 1996
Pièce n° 19	Réponse de Huta Katowice au questionnaire concernant le dumping (version non confidentielle)	8 novembre 1996
Pièce n° 20	Réponse de SYS au questionnaire concernant le dommage (CONFIDENTIEL – la section F.3 (Coût de production par taille) et l'annexe G-2 (Comparaison des résultats d'exploitation) ont été retirées)	6 décembre 1996
Pièce n° 21	Réponse de SYS au questionnaire concernant le dommage (version non confidentielle)	20 janvier 1997
Pièce n° 22	Lettre du DCE à Huta Katowice transmettant trois documents relatifs à la détermination préliminaire	20 janvier 1997
Pièce n° 23 (Pièce n° 5 de la Pologne)	Notification du Ministère du commerce concernant les importations (n° 118)	27 décembre 1996
Pièce n° 24 (Pièce n° 5 de la Pologne)	Notification du Ministère du commerce concernant l'imposition d'un droit antidumping sur les profilés en fer ou en acier non allié: profilés en H originaires ou exportés de la République de Pologne	27 décembre 1996
Pièce n° 25 (Pièce n° 5 de la Pologne)	Notification du DCE concernant la détermination préliminaire de l'existence d'un dumping concernant les profilés en fer ou en acier non allié: profilés en H originaires ou exportés de la République de Pologne (n° 1) (à laquelle est jointe la détermination préliminaire de l'existence d'un dommage)	20 janvier 1997
Pièce n° 26	Lettre de Stalexport au DCE présentant des observations au sujet de la détermination préliminaire et demandant une audition et la communication de renseignements	7 février 1997
Pièce n° 27 (Pièce n° 6 de la Pologne)	Lettre de Huta Katowice au DCE posant neuf questions au sujet de la détermination préliminaire et demandant une audition et la communication de renseignements	13 février 1997

	<i>DESCRIPTION DU DOCUMENT</i>	<i>DATE</i>
Pièce n° 28 (Pièce n° 7 de la Pologne)	Lettres du DCE à Stalexport et à Huta Katowice les informant que les renseignements communiqués étaient envoyés par courrier recommandé, que l'audition aurait lieu en principe le 6 mars 1997 et que le DCE pourrait avoir besoin de procéder à une enquête sur place pour vérifier les renseignements	19 février 1997
Pièce n° 29 (Partie de la pièce n° 7 de la Pologne)	Communication à Huta Katowice des renseignements sur lesquels était fondée la détermination préliminaire de l'existence d'un dumping (CONFIDENTIEL)	20 février 1997
Pièce n° 30 (Partie de la pièce n° 7 de la Pologne)	Communication à Huta Katowice des renseignements sur lesquels était fondée la détermination préliminaire de l'existence d'un dumping (version non confidentielle)	20 février 1997
Pièce n° 31 (Partie de la pièce n° 7 de la Pologne)	Communication à Stalexport des renseignements sur lesquels était fondée la détermination préliminaire de l'existence d'un dumping (CONFIDENTIEL)	20 février 1997
Pièce n° 32 (Partie de la pièce n° 7 de la Pologne)	Communication à Stalexport des renseignements sur lesquels était fondée la détermination préliminaire de l'existence d'un dumping (version non confidentielle)	20 février 1997
Pièce n° 33 (Pièce n° 8 de la Pologne)	Communication des renseignements non confidentiels sur lesquels était fondée la détermination préliminaire de l'existence d'un dommage	27 février 1997
Pièce n° 34	Lettre de Hogan & Hartson au DCE demandant une prorogation du délai imparti pour présenter des observations écrites au sujet de la détermination préliminaire	4 mars 1997
Pièce n° 35	Lettre de Hogan & Hartson au DCE présentant des observations au sujet de la détermination préliminaire	9 mars 1997
Pièce n° 36 (Pièce n° 9 de la Pologne)	Résumé de l'audition tenue par le DCE le 13 mars 1997	28 mars 1997
Pièce n° 37	Projet de déterminations finales de l'existence d'un dumping et d'un dommage	1 ^{er} mai 1997
Pièce n° 38 (Partie de la pièce n° 11 de la Pologne)	Communication des constatations concernant Huta Katowice (CONFIDENTIEL)	
Pièce n° 39 (Partie de la pièce n° 11 de la Pologne)	Communication des constatations concernant Huta Katowice (version non confidentielle)	
Pièce n° 40	Lettre de Hogan & Hartson présentant des observations détaillées, au nom de Huta Katowice et de Stalexport, au sujet du projet de détermination finale	13 mai 1997

	<i>DESCRIPTION DU DOCUMENT</i>	<i>DATE</i>
Pièce n° 41 (Pièce n° 12 de la Pologne)	Lettre adressée par le DCE à Hogan & Hartson en réponse aux observations reçues au sujet du projet de détermination finale	19 mai 1997
Pièce n° 42	Lettre du DCE à SYS répondant aux observations reçues au sujet du projet de détermination finale (CONFIDENTIEL)	19 mai 1997
Pièce n° 43	Rapport du DCE au Comité CDS concernant la détermination finale de l'existence d'un dumping (CONFIDENTIEL)	21 mai 1997
Pièce ° 44	Rapport du DCI au Comité CDS concernant la détermination finale de l'existence d'un dommage (CONFIDENTIEL – la référence aux coûts de production de SYS au paragraphe 1.15 a été retirée)	
Pièce n° 45 (Pièce n° 13 de la Pologne)	Notification du Ministère du commerce concernant l'imposition d'un droit antidumping sur les profilés en fer ou en acier non allié – profilés en H – originaires ou exportés de la République de Pologne (n° 4)	26 mai 1997
Pièce n° 46 (Pièce n° 13 de la Pologne)	Notification du DCE concernant la détermination finale relative aux profilés en fer ou en acier non allié – profilés en H – originaires ou exportés de la République de Pologne (n° 2) (y compris la détermination finale de l'existence d'un dommage)	30 mai 1997
Pièce n° 47 (Pièce n° 14 de la Pologne)	Lettre de Stalexport au DCE présentant des observations et demandant la communication de renseignements supplémentaires	20 juin 1997
Pièce n° 48 (Pièce n° 15 de la Pologne)	Lettre de Huta Katowice au DCE présentant des observations et demandant la communication de renseignements supplémentaires	23 juin 1997
Pièce n° 49 (Pièce n° 16 de la Pologne)	Lettre du DCE à Huta Katowice répondant à sa lettre du 23 juin	7 juillet 1997

ANNEXE 2-2

DÉCLARATION LIMINAIRE DE LA THAÏLANDE (première réunion)

(7 mars 2000)

1. Monsieur le Président, Messieurs les membres du Groupe spécial, Mesdames, Messieurs, c'est pour moi un honneur de prendre la parole devant vous aujourd'hui. Je m'appelle Thawatchai Sophastienphong et je suis Directeur général adjoint du Département de l'économie des entreprises du Ministère thaïlandais du commerce.
2. Au nom du gouvernement royal de Thaïlande, je voudrais vous remercier d'avoir bien voulu prendre le temps d'aider la Thaïlande et la Pologne à trouver une solution à ce différend. Je vais présenter quelques brèves remarques liminaires puis je laisserai la parole à mon collègue qui présente une déclaration orale détaillée de la Thaïlande.
3. Je tiens tout d'abord à souligner que le dossier factuel détaillé présenté par la Thaïlande dans sa première communication écrite démontre qu'elle a respecté chacune des obligations découlant de l'article VI du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping de l'OMC. La Thaïlande est prête à répondre à toute contestation de cette enquête conformément aux règles énoncées dans le Mémoire d'accord sur le règlement des différends.
4. La Thaïlande réaffirme cependant qu'une solution positive de ce différend doit être fondée sur les principes de régularité de la procédure et d'équité inscrits dans le Mémoire d'accord. La Thaïlande estime que la Pologne a manqué, dès le début du différend, aux obligations que lui impose le Mémoire d'accord. Ce faisant, elle a porté sérieusement atteinte à la capacité de la Thaïlande de défendre ses intérêts; les tierces parties ont également exprimé leurs préoccupations.
5. Premièrement, la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Pologne était extrêmement vague et imprécise. Comme elle n'énonçait pas clairement le problème, la Pologne a violé ses obligations au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Cette violation a entraîné l'adoption d'un mandat imprécis. De plus, elle a eu pour conséquence directe, dès le début de ce différend, d'empêcher la Thaïlande et, d'après leurs communications, les États-Unis et les CE en tant que tierces parties, d'identifier les allégations précises formulées contre la Thaïlande. Au regard de l'Accord antidumping, dont chaque article énonce de nombreuses obligations distinctes, la violation commise par la Pologne porte gravement atteinte au droit de la Thaïlande de présenter sa défense et au droit des tierces parties de défendre leurs intérêts.
6. Deuxièmement, dans sa première communication écrite, la Pologne n'a présenté, une fois encore, aucune allégation précise. En conséquence, la Thaïlande n'a pu qu'émettre des suppositions sur les fondements juridiques et factuels de l'affirmation de la Pologne selon laquelle la Thaïlande avait violé l'Accord antidumping. Dans leur communication en tant que tierce partie, les CE ont même déclaré que "le manque de clarté de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Pologne a été aggravé par le fait qu'elle n'a pas formulé clairement ses allégations, même dans sa première communication écrite". De même, les États-Unis ont déclaré que "dans plusieurs cas, les allégations précises de la Pologne sont si vagues qu'il est difficile de formuler des observations".

7. Enfin, la Pologne n'a présenté aucun élément justifiant *prima facie* ses prétendues allégations sur la base du critère d'examen applicable. La Thaïlande (et le Groupe spécial) ne devraient pas être obligés maintenant de défendre la position de la Pologne à sa place en présentant, ou en étant effectivement obligés de présenter, toujours plus de renseignements, d'arguments et de questions en l'absence d'éléments *prima facie*. Cela permettrait à la Pologne de continuer à argumenter "à l'aveuglette" en formulant une nouvelle série d'affirmations vagues et imprécises au sujet de l'enquête aux stades suivants de la procédure. La défense de la Thaïlande serait ainsi réduite à néant, et, bien entendu, les tierces parties ne participeraient plus à la procédure.

8. Étant donné que la Pologne a violé l'article 6:2 du Mémoire d'accord, et comme cela est indiqué dans sa première communication écrite, la Thaïlande demande une décision préliminaire rejetant les prétendues allégations de la Pologne au titre des articles 5 et 6 de l'Accord antidumping. L'imprécision de l'argumentation de la Pologne porte tout particulièrement atteinte à ces deux articles et prive la Thaïlande de toute possibilité de présenter sa défense.

9. La Thaïlande demande respectueusement que le Groupe spécial rende immédiatement une décision préliminaire pour lui éviter d'avoir à puiser davantage dans ses maigres ressources. Le rejet par le Groupe spécial des prétendues "allégations" de la Pologne à ce stade de la procédure confirmerait que tous les Membres de l'OMC doivent respecter les obligations de procédure énoncées dans le Mémoire d'accord et dans l'Accord antidumping et que le non-respect de ces obligations entraîne des conséquences effectives.

10. En ce qui concerne les autres prétendues allégations de la Pologne, la Thaïlande se réserve le droit de soulever d'autres objections procédurales pour protéger ses droits au titre du Mémoire d'accord.

11. Avant de terminer, la Thaïlande tient à remercier le Groupe spécial des efforts qu'il fait pour faciliter le règlement de la difficile question de la confidentialité des communications. La Thaïlande a communiqué les renseignements confidentiels dans le seul but de fournir au Groupe spécial et aux parties le dossier factuel complet de l'enquête. Elle tient à préciser qu'elle ne fera état des renseignements confidentiels que si la Pologne établit *prima facie* l'existence d'une violation. Or, comme elle l'a dit dans sa première communication écrite et comme elle l'a redit ici, la Thaïlande estime que la Pologne n'a formulé aucune allégation précise et n'a pas établi *prima facie* l'existence d'une violation conformément au critère d'examen applicable. La Thaïlande n'a donc pas besoin de faire état des renseignements confidentiels. Il est important que le Groupe spécial ne permette pas à la Pologne de continuer à argumenter "à l'aveuglette" en se basant sur ces renseignements confidentiels pour fabriquer de toute pièce des allégations qui n'ont jamais été formulées auparavant.

12. Je laisse maintenant la parole à M. Kajit qui va présenter la déclaration orale détaillée de la Thaïlande. Merci.

ANNEXE 2-3

PREMIÈRE DÉCLARATION ORALE DE LA THAÏLANDE (Première réunion)

(7 mars 2000)

I. INTRODUCTION

1. Monsieur le Président, Messieurs les membres du Groupe spécial, je suis très heureux de rencontrer d'anciens collègues, en particulier vous, Monsieur le Président, et je suis très honoré de prendre la parole devant vous aujourd'hui.

2. Avant d'examiner les arguments de fond de la Thaïlande et avant d'essayer de répondre aux allégations, à notre avis imprécises, formulées par la République de Pologne, j'aimerais appeler l'attention du Groupe spécial sur le dossier factuel détaillé de l'enquête antidumping examinée dans la présente affaire. Il montre que les autorités thaïlandaises chargées de l'enquête ont pris des dispositions importantes pour faire en sorte que toutes les parties intéressées, y compris le gouvernement polonais, disposent des renseignements nécessaires pour défendre leurs intérêts. Il montre aussi que, tout au long de l'enquête, les autorités se sont conformées à chaque prescription de l'article VI du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping.

3. Comme cela a été dit dans les remarques liminaires, la Thaïlande se trouve dans une position extrêmement difficile. Ce qui lui pose problème, ce ne sont pas les arguments de fond de la Pologne, mais c'est plutôt d'avoir à répondre à des affirmations non étayées et à des allégations imprécises. Comme cela a été démontré au Groupe spécial, ni la Thaïlande ni les tierces parties ne comprennent clairement les accusations de la Pologne en l'espèce. N'ayant aucune indication quant au fondement exact de ses griefs, la Thaïlande est dans l'impossibilité de défendre pleinement ses intérêts dans cette procédure.

4. Dans cette déclaration orale, je résumerai d'abord la demande de décision préliminaire présentée par la Thaïlande compte tenu de la violation par la Pologne de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Puis, j'examinerai le critère d'examen applicable conformément à l'article 17.6 de l'Accord antidumping. Et enfin, je présenterai séparément la réponse de la Thaïlande aux prétendues allégations de la Pologne au titre des articles 2, 3, 5 et 6 de l'Accord antidumping.

II. LA THAÏLANDE DEMANDE UNE DÉCISION PRÉLIMINAIRE COMPTE TENU DU FAIT QUE LA POLOGNE N'A PAS PRÉSENTÉ D'ALLÉGATIONS PRÉCISES

5. M. Thawatchai, qui dirige ma délégation, a soumis au Groupe spécial la demande de décision préliminaire présentée par la Thaïlande compte tenu, entre autres, de la violation, par la Pologne, de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Dans sa première communication écrite, la Thaïlande a présenté des arguments détaillés que je vais résumer ici à l'intention du Groupe spécial.

6. L'article 6:2 du Mémoire d'accord impose à une partie plaignante des obligations concernant la spécificité de sa demande d'établissement d'un groupe spécial. Les obligations énoncées à l'article 6:2 sont extrêmement importantes parce que la demande d'établissement d'un groupe spécial doit a) définir le

mandat du groupe spécial et b) informer la partie défenderesse et les autres membres éventuellement intéressés du fondement juridique de la plainte.

7. Conformément à cet article, la demande d'établissement d'un groupe spécial doit être "suffisante pour énoncer clairement le problème". Dans l'affaire *Corée – Produits laitiers*, l'Organe d'appel a estimé que la simple énumération des articles d'un accord pouvait ne pas satisfaire au critère de l'article 6:2. Cela est vrai en particulier quand les articles énumérés énoncent des obligations multiples.

8. Comme l'ont dit les CE dans leur communication en tant que tierce partie, "dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, la Pologne a simplement énuméré les articles que la Thaïlande a prétendument violés, sans tenir compte du fait que chacun des articles énumérés, à savoir l'article VI du GATT de 1994 et les articles 2, 3, 5 et 6 de l'Accord antidumping, comporte de nombreux paragraphes énonçant chacun des obligations distinctes". Par conséquent, à la lumière de l'interprétation donnée par l'Organe d'appel, la Pologne a manifestement violé l'article 6:2 du Mémoire d'accord pour ce qui est de ses prétendues allégations au titre, entre autres, des articles 5 et 6 de l'Accord antidumping.

9. Dans l'affaire *Corée – Produits laitiers*, l'Organe d'appel semble aussi avoir établi une prescription selon laquelle le Membre qui allègue qu'une obligation procédurale a été violée doit démontrer qu'il a subi un préjudice. La Thaïlande estime qu'un Membre ne devrait pas être récompensé de fait pour avoir violé une obligation procédurale par l'adoption d'un critère des "effets" (alors qu'un tel critère n'existe pas dans le cas de la violation d'une obligation de fond). De toute façon, la Thaïlande a démontré, dans sa première communication écrite et dans ses remarques liminaires, qu'elle a déjà été privée de la possibilité de répondre pleinement à la plainte de la Pologne dans la première phase de la procédure, ce qui a porté gravement atteinte à sa capacité de défendre ses intérêts. Les CE et les États-Unis semblent dire aussi, comme ils l'ont indiqué dans leurs communications en tant que tierces parties, qu'il a également été porté atteinte à leur droit de participer à cette procédure et de défendre pleinement leurs intérêts.

10. Conformément aux remarques liminaires qu'elle a présentées à cette audition et à sa première communication écrite, la Thaïlande réitère sa demande de décision préliminaire rejetant les prétendues allégations de la Pologne au titre des articles 5 et 6 de l'Accord antidumping.

11. Si le Groupe spécial refuse en l'espèce de rendre une décision préliminaire au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord, la Thaïlande n'aura pas la moindre idée de la façon d'aborder les phases suivantes de la procédure. Un tel refus pourrait signifier que la Pologne a suffisamment exposé ses "allégations" dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial. Il pourrait signifier aussi 1) que la Pologne serait libre de présenter des arguments sur la base de l'une quelconque des obligations distinctes énoncées dans les nombreux paragraphes et alinéas des articles 5 et 6, et 2) que le Groupe spécial examinerait ces arguments pour déterminer si la Thaïlande a manqué à ses obligations au titre de l'Accord antidumping.

12. Pour défendre ses intérêts, la Thaïlande serait obligée de supposer que la Pologne présentera un argument en rapport avec chacune de ces obligations distinctes à un stade ultérieur de la procédure, peut-être même à la dernière réunion du Groupe spécial. La Thaïlande devrait donc s'interroger maintenant sur la teneur de chacun de ces arguments pour y apporter une réponse appropriée. Si elle attend que les arguments soient formulés, elle risque de ne pas avoir le temps d'y répondre. Les clauses du Mémoire d'accord garantissant la régularité de la procédure ne signifient certainement pas que la Thaïlande doit démontrer maintenant qu'elle a respecté au moins les quelque 38 paragraphes et alinéas des

articles 5 et 6 de l'Accord antidumping. Le Groupe spécial devrait empêcher une telle situation et les conséquences préjudiciables qui peuvent en résulter en rendant immédiatement une décision préliminaire.

13. En tout état de cause, la Thaïlande se réserve le droit de soulever d'autres objections de procédure au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord et conformément au principe général de la régularité de la procédure, en ce qui concerne les autres prétendues "allégations" que la Pologne a déjà formulées ou qu'elle pourrait fabriquer de toute pièce au cours de cette procédure.

14. Sans préjuger de sa position au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord, la Thaïlande examine maintenant certaines des questions spécifiques qui semblent être à la base du présent différend.

III. L'APPLICATION CORRECTE DU CRITÈRE D'EXAMEN MONTRE QUE LA POLOGNE N'A PAS ÉTABLI LE BIEN-FONDÉ DE SA PLAINTÉ

15. J'examinerai maintenant le critère d'examen particulier applicable dans l'examen d'une affaire antidumping par un groupe spécial de l'OMC, conformément à l'article 17.6 de l'Accord antidumping. La Thaïlande estime qu'il est essentiel que le Groupe spécial interprète correctement ce critère d'examen.

16. De l'avis de la Thaïlande, dans le présent différend, la charge de la preuve incombe en droit à la Pologne, qui doit démontrer que la Thaïlande a manqué à ses obligations au titre de l'article VI du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping. Sur le plan de la procédure, la Pologne doit d'abord établir *prima facie* l'existence d'une violation conformément au critère d'examen applicable pour que la Thaïlande ait l'obligation de répondre. D'après l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping, la Pologne doit établir *prima facie* que:

- a) les autorités thaïlandaises chargées de l'enquête n'ont pas établi correctement les faits;
- b) les autorités thaïlandaises chargées de l'enquête ont agi avec partialité; ou
- c) les conclusions auxquelles les autorités sont arrivées, c'est-à-dire les déterminations de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité, sont si manifestement fausses qu'elles ne pouvaient pas être fondées sur une évaluation objective.

La Pologne n'a pas fait la démonstration requise et, dans la plupart des cas, elle n'a même pas présenté les allégations requises. La Thaïlande demande donc respectueusement qu'il soit mis fin à l'examen du Groupe spécial étant donné que la Pologne n'a présenté aucun élément *prima facie* conformément au critère d'examen applicable.

17. En particulier, la Thaïlande ne devrait pas être obligée, et le Groupe spécial ne devrait pas accepter, de défendre la position de la Pologne à sa place. La Thaïlande ne devrait pas être obligée non plus d'attendre que la Pologne précise ses allégations vagues à la fin de la procédure. La Pologne pourrait fort bien présenter alors une allégation admissible, mais la Thaïlande n'aurait plus le temps d'y répondre et les tierces parties auraient perdu depuis longtemps la possibilité de protéger leurs intérêts.

18. Enfin, rappelant l'article 17.6 ii), la Thaïlande estime que le dossier factuel montre que les autorités thaïlandaises chargées de l'enquête ont fait tout leur possible pour respecter la lettre et l'esprit des règles énoncées dans l'Accord antidumping. Elles ont adopté des interprétations admissibles des dispositions pertinentes chaque fois que cette interprétation n'était pas claire et évidente d'emblée. L'article 17.6 ii) vise à faire en sorte que toute interprétation admissible adoptée par les autorités

nationales soient respectées et confirmées par le groupe spécial, quand bien même ce dernier aurait donné une interprétation différente.

19. Nous demandons au Groupe spécial d'examiner si l'interprétation sur la base de laquelle les autorités thaïlandaises chargées de l'enquête ont agi ne peut pas être considérée comme admissible, en vertu d'une application raisonnable des règles coutumières d'interprétation des traités. Certes, la Thaïlande sait pertinemment que l'application des règles coutumières d'interprétation des traités conduit souvent à une seule conclusion ou interprétation. Mais cela n'est manifestement pas toujours le cas.

20. La Thaïlande va maintenant aborder les questions de fond soulevées dans la présente affaire, pour autant qu'il soit possible de discerner de prétendues "allégations" dans la première communication écrite de la Pologne.

IV. LA THAÏLANDE A AGI CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

21. J'examinerai maintenant les allégations de la Pologne au titre de l'article 2 de l'Accord antidumping. La seule prétendue allégation qu'elle a faite porte sur la question de savoir si les autorités thaïlandaises chargées de l'enquête ont déterminé convenablement le montant des bénéfices en calculant la valeur construite. La Thaïlande fait valoir que la Pologne semble mal interpréter les dispositions de l'article 2.2 et 2.2.2.

22. Conformément à l'article 2.2 de l'Accord antidumping, la Thaïlande a déterminé que les poutres en H vendues sur le marché intérieur n'étaient pas suffisamment comparables aux poutres en H vendues en Thaïlande pour permettre une comparaison valable. Cette détermination était fondée sur les renseignements communiqués par les sociétés polonaises qui ont répondu au questionnaire et était conforme à leur demande. Sur la base de cette détermination, la Thaïlande a décidé d'utiliser la valeur construite pour calculer la marge de dumping. La Pologne n'a pas contesté cette décision.

23. Comme l'a dit la Thaïlande dans sa première communication écrite, la prescription générale de l'article 2.2 est que le montant des bénéfices utilisé pour calculer la valeur construite doit être "raisonnable". L'article 2.2.2 précise de quelle façon il doit être calculé. Parmi les différentes méthodes qu'il prévoit, une seule impose une limite au montant des bénéfices pouvant être utilisé; c'est celle qui est prévue à l'article 2.2.2 iii).

24. L'article 2.2.2 dispose que le montant des bénéfices utilisé aux fins de la valeur construite doit être calculé, si possible, à partir "des données réelles concernant la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales, du produit similaire par l'exportateur ou le producteur faisant l'objet de l'enquête". Les autorités thaïlandaises chargées de l'enquête ont estimé que le bénéfice ne pouvait pas être calculé sur cette base et la Pologne n'a pas contesté leur décision.

25. L'article 2.2.2 prévoit ensuite trois méthodes alternatives pour calculer les bénéfices aux fins de la valeur construite. L'article 2.2.2 i) dispose que le montant des bénéfices peut être calculé sur la base "des montants réels que l'exportateur ou le producteur en question a engagés ou obtenus en ce qui concerne la production et les ventes, sur le marché intérieur du pays d'origine, de la même catégorie générale de produits". Conformément aux instructions de l'autorité thaïlandaise, les sociétés polonaises qui ont répondu au questionnaire ont fourni des données sur les ventes et la production de toutes les poutres en H, y compris les poutres aux normes JIS qui sont les plus vendues en Thaïlande et les poutres aux normes DIN qui sont les plus vendues en Pologne. Selon la méthode de calcul prévue à l'article 2.2.2 i), les

autorités thaïlandaises chargées de l'enquête ont utilisé toutes les données communiquées sur les ventes intérieures et les coûts de production de la "même catégorie générale de produits", c'est-à-dire l'ensemble des poutres en H, pour calculer le montant raisonnable des bénéfices. Leur calcul était donc pleinement conforme à l'Accord antidumping.

26. Les tierces parties qui ont abordé cette question ont approuvé l'interprétation de la Thaïlande. Par exemple, les États-Unis ont déclaré que l'interprétation de ces dispositions de l'article 2 donnée par la Pologne "est fondée sur une lecture partielle et sélective" et "impose une limite au montant des bénéfices utilisés pour calculer la valeur construite, alors que l'Accord ne renferme aucune prescription de ce genre".

27. Dans leur communication en tant que tierce partie, les Communautés européennes concluent que "les autorités thaïlandaises chargées de l'enquête ont établi le montant des bénéfices inclus dans la valeur normale construite conformément à l'article 2.2.2 et, par conséquent, l'allégation de la Pologne sur ce point devrait être rejetée par le Groupe spécial". Les CE déclarent en outre que l'affirmation de la Pologne selon laquelle "les poutres en H aux normes DIN et les poutres en H aux normes JIS ne peuvent pas être considérées comme "la même catégorie générale de produits" est "tout simplement fausse".

28. En fait, la Thaïlande estime que toutes les affirmations de la Pologne concernant le calcul des bénéfices sont "tout simplement fausses". De surcroît, la Pologne n'a pas établi *prima facie*, ni même allégué, l'existence d'une violation conformément au critère d'examen applicable. Le Groupe spécial devrait donc constater que la Thaïlande a calculé le montant des bénéfices conformément à l'article 2 de l'Accord antidumping.

V. LA THAÏLANDE A AGI CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 3 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

29. J'examinerai maintenant les allégations de la Pologne relatives à l'article 3 de l'Accord antidumping.

30. Sur la base de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Pologne et de sa première communication écrite, la Thaïlande n'a pu identifier que six prétendues "allégations" au titre de l'article 3 de l'Accord antidumping. Toutefois, dans la mesure où ces prétendues allégations ont quand même pu être jugées identifiables, il est manifeste qu'elles ne sont pas corroborées par les données de fait figurant dans le dossier de l'enquête. De plus, la Pologne n'a pas établi *prima facie* l'existence d'une violation sur la base du critère d'examen applicable.

31. La Thaïlande va maintenant résumer sa réponse à chacune des six prétendues allégations qu'elle a identifiées dans la première communication écrite de la Pologne.

32. Premièrement, la Pologne semble alléguer que la Thaïlande a violé l'article 3.1 de l'Accord antidumping parce que sa détermination finale de l'existence d'un dommage n'était pas fondée sur des éléments de preuve positifs. La Pologne n'a présenté aucun argument juridique ou factuel précis à l'appui de cette prétendue allégation. Elle n'a pas non plus allégué que la Thaïlande n'avait pas établi correctement les faits ou avait examiné les éléments de preuve de manière partielle ou subjective. Compte tenu de ces deux points, il est évident que la Pologne ne s'est pas acquittée de la charge de la preuve qui lui incombait. Le Groupe spécial devrait donc rejeter sa prétendue allégation.

33. N'ayant aucun élément précis pour répondre à la prétendue allégation de la Pologne, la Thaïlande ne peut que se référer à l'ensemble complet des éléments de preuve positifs sur lesquels était fondée la

détermination finale de l'existence d'un dommage, y compris ceux qui figuraient dans les avis, les lettres et les communications adressés aux parties intéressées.

34. Dans sa première communication écrite, la Pologne semble alléguer à plusieurs reprises que la Thaïlande s'est basée à tort sur "des périodes qui se chevauchent" en procédant à l'enquête concernant le dommage. Mais elle n'a pas précisé la règle de l'OMC que cette démarche aurait enfreint. Au lieu de cela, elle semble prétendre que, comme certaines des périodes considérées se chevauchent, l'autorité thaïlandaise chargée de l'enquête a commis une erreur intellectuelle, sans autre précision.

35. La Thaïlande tient à préciser que toutes les comparaisons ont porté sur des éléments comparables. Le fait que certaines des périodes considérées se chevauchent n'est pas du tout pertinent. Une autorité raisonnable chargée de l'enquête pourrait, par exemple, examiner des données se rapportant aux années civiles 1998, 1999 et 2000 en même temps que des données pour la période allant de juillet 1999 à juin 2000. Le fait que l'année civile 2000 et la période allant de juillet 1999 à juin 2000 se chevauchent n'infirme pas l'analyse effectuée par les autorités chargées de l'enquête. Cela peut même la renforcer en confirmant la persistance des tendances dans le temps.

36. Selon la deuxième allégation présumée de la Pologne, la Thaïlande a violé l'article 3.1 de l'Accord antidumping parce que sa détermination finale de l'existence d'un dommage ne comportait pas un examen objectif de l'incidence des importations en provenance de Pologne qui faisaient l'objet d'un dumping sur la branche de production thaïlandaise.

37. La Pologne ne présente aucun élément de preuve permettant d'alléguer que les autorités thaïlandaises chargées de l'enquête n'ont pas examiné de manière objective l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping. La Pologne ne s'est donc pas acquittée de la charge de la preuve qui lui incombait sur le point de savoir si la Thaïlande a procédé à un examen "objectif", et le Groupe spécial devrait rejeter son allégation.

38. Troisièmement, la Pologne semble alléguer que la Thaïlande a violé l'article 3.2 de l'Accord antidumping parce qu'elle a constaté l'existence d'un dommage grave sans avoir examiné 1) s'il y avait eu une augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de Pologne, et 2) s'il y avait eu a) sous-cotation notable du prix ou b) si ces importations avaient pour effet de déprimer les prix (ou d'empêcher leur hausse) dans une mesure notable.

39. Le dossier de l'enquête montre clairement que les autorités thaïlandaises chargées de l'enquête ont examiné s'il y avait eu une augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping, en quantité absolue.

40. Par exemple, les autorités thaïlandaises ont fait, entre autres, les déclarations suivantes, consignées dans le dossier de l'enquête:

- "pendant la période couverte par l'enquête, les importations totales de poutres en H en Thaïlande ont diminué de 8 pour cent par rapport à 1995, tandis que les importations en provenance de Pologne ont augmenté de 10 pour cent";
- "les importations en provenance de Pologne ont constamment augmenté avant et pendant la période couverte par l'enquête";
- "les importations en provenance de Pologne ont considérablement augmenté";

- "le volume des importations des marchandises visées en provenance de Pologne a continuellement augmenté, alors que les importations totales diminuaient. Par rapport aux autres importations, les importations en provenance de Pologne sont passées de 31 pour cent en 1994 à 48 pour cent en 1995 et à 57 pour cent pendant la période couverte par l'enquête".

41. Par conséquent, au vu du dossier de l'enquête, la Thaïlande a manifestement agi conformément à son obligation au titre de la première phrase de l'article 3.2 de l'Accord antidumping.

42. La Pologne semble alléguer en outre que la Thaïlande a violé l'article 3.2 de l'Accord antidumping parce qu'elle n'a pas examiné convenablement l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix. L'autorité thaïlandaise chargée de l'enquête a bien examiné, à partir de renseignements confidentiels versés au dossier, si les produits importés de Pologne qui faisaient l'objet d'un dumping étaient vendus à un prix beaucoup moins élevé que les produits thaïlandais et/ou si ces importations avaient pour effet de déprimer les prix ou d'empêcher leur hausse.

43. Par exemple, on voit, dans le dossier de l'enquête, que les autorités ont déclaré, entre autres, ce qui suit:

- "si l'on compare le prix de vente des poutres en H de Siam-Yamato Steel Co. Ltd. et le prix des produits importés de Pologne, on constate qu'il y a sous-cotation du prix";
- "en résumé, les autorités thaïlandaises chargées de l'enquête rappellent que ... une sous-cotation notable du prix a été constatée et avait pour effet de déprimer les prix et d'empêcher leur hausse";
- "le prix des produits importés de Pologne a toujours été inférieur à celui des produits de Siam Yamato ainsi qu'au prix moyen des importations en provenance de tous les autres pays";
- "la branche de production nationale n'avait d'autre solution que de ramener le prix de ses produits au niveau du prix des importations en provenance de Pologne. Cela a entraîné une sous-cotation des prix et a eu pour effet d'empêcher leur hausse ...".

44. Par conséquent, contrairement aux allégations de la Pologne, il est évident que les autorités thaïlandaises ont "examiné" s'il y avait eu sous-cotation notable du prix ou si les importations en provenance de Pologne qui faisaient l'objet d'un dumping avaient pour effet de déprimer les prix ou d'empêcher leur hausse dans une mesure notable.

45. La Thaïlande note que la Pologne a fait observer à juste titre que la version rendue publique des graphiques figurant dans le dossier factuel ne permettait pas à elle seule de déterminer quels produits étaient vendus à un prix moins élevé. Mais cette observation suppose, à tort, que ces graphiques existent dans l'abstrait. Or, si l'on considère le document à la lumière des déclarations connexes versées au dossier, on saisit immédiatement que les produits importés de Pologne qui faisaient l'objet d'un dumping étaient systématiquement vendus à un prix inférieur.

46. Selon la quatrième allégation présumée de la Pologne relative à l'article 3 de l'Accord antidumping, la Thaïlande a violé l'article 3.4 parce qu'elle a "décidé de ne pas présenter d'éléments de

preuve concernant les bénéfices, les pertes, la rentabilité ou le flux de liquidités". Le dossier de l'enquête montre au contraire que les autorités thaïlandaises ont évalué ces facteurs.

47. Par exemple, les autorités ont fait, entre autres, les déclarations suivantes, consignées dans le dossier:

- "le Département du commerce intérieur a pris en considération les résultats commerciaux de la branche de production nationale en examinant les états financiers et les coûts de production de Siam Yamato Co. Ltd., à partir des années 1994 et 1995";
- "le plaignant a subi de lourdes pertes financières qui sont directement imputables aux prix de dumping pratiqués par les exportateurs polonais concernés";
- "la branche de production nationale n'avait d'autre solution que de ramener le prix de ses produits au niveau du prix des importations en provenance de Pologne. Cela a entraîné une sous-cotation des prix et a eu pour effet d'empêcher leur hausse, de sorte que le producteur thaïlandais ne peut pas majorer ses prix pour couvrir ses frais dans un délai raisonnable, ce qui se répercute sur le flux de liquidités".

En outre, les autorités chargées de l'enquête ont expressément mentionné les "bénéfices (pertes) nets" dans le tableau qu'elles ont communiqué aux parties intéressées.

48. Compte tenu de ces faits, il est évident que les autorités thaïlandaises ont évalué les bénéfices, les pertes, la rentabilité et le flux de liquidités, conformément à leurs obligations au titre de l'article 3.4 de l'Accord antidumping.

49. Au paragraphe 74 de sa première communication écrite, la Pologne affirme en outre que "tous les facteurs indiqués à l'article 3.4 que les autorités thaïlandaises ont examinés et sur lesquels elles prétendent s'être appuyées corroborent manifestement une constatation concluant à l'absence de dommage". Hormis les facteurs susmentionnés, la Pologne ne semble pas alléguer que la Thaïlande n'a pas évalué d'autres facteurs pertinents. Elle conteste simplement l'importance que les autorités thaïlandaises ont accordée à chacun des facteurs qu'elles ont évalués pendant l'enquête. De plus, la Pologne ne s'est pas acquittée de la charge de la preuve qui lui incombait car elle n'a pas établi *prima facie* que les autorités thaïlandaises ont effectué une évaluation partielle ou subjective.

50. Selon la cinquième allégation présumée de la Pologne, la Thaïlande a violé l'article 3.5 de l'Accord antidumping parce qu'elle n'a pas démontré que les importations en provenance de Pologne causent un dommage.

51. La Pologne n'a présenté aucun argument juridique ou factuel précis à l'appui de cette prétendue allégation. De plus, elle n'a même pas allégué que la Thaïlande n'avait pas établi correctement les faits ou que son évaluation des éléments de preuve était partielle ou subjective. La Pologne ne s'est donc pas acquittée de la charge de la preuve qui lui incombait, et le Groupe spécial devrait rejeter cette prétendue allégation au titre de l'article 3.5.

52. En tout état de cause, n'ayant aucun élément précis pour répondre à la prétendue allégation de la Pologne, la Thaïlande estime que le dossier de l'enquête montre qu'il existe un lien de causalité entre les importations en provenance de Pologne faisant l'objet d'un dumping et le dommage grave causé à la

branche de production nationale, comme cela est indiqué dans les avis, les lettres et les communications adressés aux parties intéressées.

53. Enfin, la Pologne semble alléguer que la Thaïlande a violé l'article 3.5 de l'Accord antidumping parce qu'elle n'a pas examiné les "autres facteurs" qui pouvaient causer un dommage à la branche de production nationale.

54. L'article 3.5 fait obligation à l'autorité chargée de l'enquête d'examiner seulement les autres facteurs qui 1) sont connus et 2) causent, au même moment, un dommage à la branche de production nationale. Si ces conditions sont remplies, elles doivent attribuer le dommage causé par ces "autres facteurs" aux importations faisant l'objet d'un dumping.

55. Le dossier de l'enquête montre que l'autorité thaïlandaise a examiné les renseignements relatifs aux autres facteurs suivants portés à sa connaissance:

- importations en provenance de pays tiers;
- pratiques commerciales restrictives potentielles des producteurs étrangers et nationaux et concurrence entre ces producteurs;
- évolution des techniques;
- situation de l'industrie et du marché aux niveaux mondial et national.

Les autorités chargées de l'enquête ont constaté que ces facteurs ne causaient pas de dommage à la branche de production nationale.

56. Comme le démontrent les faits consignés dans le dossier, la Thaïlande a examiné les facteurs connus d'elle autres que les importations en provenance de Pologne faisant l'objet d'un dumping. Elle a constaté, dans chaque cas, que ces facteurs ne causaient pas de dommage à la branche de production nationale. Les autorités thaïlandaises chargées de l'enquête n'étaient pas obligées de rechercher d'"autres facteurs" de leur propre initiative. Elles n'étaient pas obligées non plus d'examiner d'"autres facteurs" qui n'avaient pas été portés à leur connaissance au cours de l'enquête.

57. La Thaïlande réaffirme que la Pologne n'a présenté aucun élément de preuve démontrant que l'examen, par les autorités thaïlandaises chargées de l'enquête, des autres facteurs pertinents ou l'évaluation qu'elles ont faite pour savoir si ces facteurs causaient un dommage était partial ou subjectif. La Pologne n'est simplement pas d'accord avec les conclusions auxquelles elles sont arrivées dans leur évaluation de ces facteurs.

58. Compte tenu de ces arguments, la Thaïlande estime que le Groupe spécial devrait rejeter la prétendue allégation de la Pologne au titre de l'article 3.5 de l'Accord antidumping.

VI. LA THAÏLANDE A AGI CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 5 ET 6 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

59. J'examinerai enfin la réponse de la Thaïlande aux affirmations de la Pologne relatives aux articles 5 et 6 de l'Accord antidumping.

60. Dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, la Pologne n'a présenté aucun argument juridique ou factuel à l'appui de son allégation selon laquelle la Thaïlande a violé les articles 5 et 6 de l'Accord antidumping. Comme cela a été dit précédemment, cette omission équivaut à une violation flagrante de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. La Thaïlande demande de nouveau que le Groupe spécial rende une décision préliminaire rejetant les prétendues allégations de la Pologne au titre des articles 5 et 6 de l'Accord antidumping.

61. Sans préjudice de sa demande de décision préliminaire, la Thaïlande estime qu'elle s'est conformée à l'article 5.2 et 5.3 de l'Accord antidumping lorsqu'elle a ouvert une enquête. Les autorités chargées de l'enquête ont examiné la demande et ont déterminé qu'elle contenait des éléments de preuve de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité qui étaient suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête concernant les poutres en H.

62. De plus, en avisant la Pologne moins d'un mois après la réception de la demande et six semaines avant qu'il soit décidé d'ouvrir une enquête, la Thaïlande s'est manifestement conformée aux obligations lui incombant au titre de l'article 5.5 de l'Accord antidumping.

63. La Thaïlande ne peut pas admettre non plus les allégations de la Pologne selon lesquelles elle a enfreint les prescriptions en matière de procédure et de preuve énoncées à l'article 6 de l'Accord antidumping. Comme le démontre le dossier factuel détaillé, la Thaïlande a respecté, tout au long de l'enquête, chacune des obligations en matière de procédure et de preuve découlant de l'article 6. Le dossier factuel montre en fait qu'avant de publier leur détermination finale, les autorités thaïlandaises ont ménagé aux parties qui ont répondu au questionnaire de très amples possibilités d'examiner les renseignements sur lesquels la détermination finale était fondée et de défendre leurs intérêts.

64. Je tiens enfin à souligner de nouveau que les autorités thaïlandaises chargées de l'enquête se sont acquittées de leurs obligations au titre de l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping. Elles ont exigé et reçu du requérant thaïlandais et des parties polonaises ayant répondu au questionnaire des résumés non confidentiels des renseignements confidentiels. La Pologne se trompe purement et simplement lorsqu'elle affirme que cette disposition exige aussi que les autorités communiquent ces résumés non confidentiels aux exportateurs ou aux producteurs étrangers. La Thaïlande fait cependant observer que ces résumés étaient néanmoins disponibles sur demande.

65. La Pologne n'a aucune raison de reprocher à la Thaïlande d'avoir refusé de divulguer les renseignements confidentiels communiqués par toutes les parties intéressées durant l'enquête. En fait, les règles de l'OMC en général et l'article 6.5 de l'Accord antidumping en particulier ne donnaient pas aux parties intéressées thaïlandaises et polonaises le droit d'obtenir des renseignements confidentiels. L'article 6.5 stipule clairement que les renseignements confidentiels "ne seront pas divulgués sans l'autorisation expresse de la partie qui les aura fournis". Les autorités chargées de l'enquête ont reçu des renseignements confidentiels à la fois du requérant thaïlandais et des parties polonaises en cause. La Thaïlande a décidé de ne pas divulguer ces renseignements pour ne pas risquer de désavantager de façon notable l'une des parties intéressées. Toutefois, chaque fois que cela a été possible, des résumés non confidentiels ont été fournis aux parties intéressées.

VII. CONCLUSION

66. En conclusion, Monsieur le Président et Messieurs les membres du Groupe spécial, la Thaïlande demande respectueusement, sur la base de ce qui précède et sans préjudice de sa demande de décision préliminaire, que le Groupe spécial constate qu'elle a agi conformément à ses obligations au titre de l'article VI du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping.

ANNEXE 2-4

DÉCLARATION FINALE DE LA THAÏLANDE

(8 mars 2000)

1. Monsieur le Président, Messieurs les membres du Groupe spécial, Mesdames, Messieurs, la Thaïlande est heureuse d'avoir cette occasion de présenter ses remarques finales. Nous estimons que la réunion a été très fructueuse et a permis à la Thaïlande de préciser certains points. Certaines questions restent cependant un sujet de préoccupation pour mon gouvernement. À ce stade, je me limiterai à quelques brèves remarques car nous devons maintenant concentrer notre attention sur nos réponses aux questions du Groupe spécial et de la Pologne et sur la préparation de notre réfutation.
2. La Thaïlande note, à titre préliminaire, que la façon dont la Pologne a exposé sa position dans ce différend a malheureusement mais nécessairement polarisé l'attention sur des questions de procédure. La Thaïlande a présenté le dossier détaillé de l'enquête pour bien mettre en évidence le soin extrême avec lequel elle avait procédé à chaque étape de l'enquête. Elle estime cependant qu'une grave atteinte a été portée à sa capacité de défendre ce dossier conformément aux règles du Mémoire d'accord. Elle craint que cette atteinte persiste dans les phases suivantes de la procédure. Comme l'a indiqué le Groupe spécial, la charge de la preuve incombe en l'espèce à la Pologne. Par conséquent, la Thaïlande ne devrait pas être tenue de démontrer qu'elle a respecté chacune des obligations découlant de l'Accord antidumping. Il lui faut répondre seulement à chaque allégation précise formulée par la Pologne. Mais, en l'absence d'allégations précises, la Thaïlande ne sait vraiment plus comment défendre sa position.
3. En particulier, la Thaïlande soulève des questions de procédure pour préserver son droit de défendre l'enquête sur le fond. Les dispositions du Mémoire d'accord, interprétées dans la pratique pertinente de l'OMC, énoncent des droits importants en matière de régularité de la procédure et ces droits doivent être respectés. Cela est indispensable pour préserver l'équité effective et perçue du système de règlement des différends de l'OMC.
4. Par ailleurs, la Thaïlande fait observer d'abord qu'elle comprend, sans toutefois les approuver, les raisons pour lesquelles le Groupe spécial a refusé de rendre une décision préliminaire immédiate sur la base de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. La Thaïlande croit cependant savoir que le Groupe spécial examinera ses objections préliminaires dans son rapport final.
5. Bien qu'elle comprenne la décision du Groupe spécial, la Thaïlande considère que cette décision signifie qu'elle devra subir un préjudice supplémentaire durant le reste de la procédure et qu'elle devra utiliser ses maigres ressources pour répondre à des allégations imprécises.
6. La Thaïlande note, par exemple, qu'elle n'est toujours pas sûre de la nature exacte des allégations de la Pologne au titre des articles 5 et 6 de l'Accord antidumping. La Pologne dispose, depuis septembre 1996, de l'avis d'ouverture d'une enquête, de la déclaration du DCE et de la demande non confidentielle. Elle aurait pu certainement formuler des allégations plus précises sur la base de ces renseignements. Il ne faut pas la récompenser de ne pas l'avoir fait et d'avoir manifestement violé l'article 6:2 du Mémoire d'accord, et il ne faut pas ignorer l'atteinte grave portée à la défense de la Thaïlande.

7. La Thaïlande croit maintenant comprendre qu'elle doit fournir au Groupe spécial et aux parties des renseignements supplémentaires pour permettre au Groupe spécial d'examiner les allégations trop générales formulées par la Pologne au titre de l'article 5 de l'Accord antidumping. Si elle ne fournit pas ces renseignements, le Groupe spécial risque de constater une violation sur la base de ces allégations. La Thaïlande répète qu'elle présentera ces renseignements sans avoir la moindre idée de ce que la Pologne allègue précisément. Elle craint en outre que la Pologne ne présente des allégations précises qu'au moment où la Thaïlande n'aura aucune possibilité d'y répondre de façon assez détaillée.

8. En ce qui concerne l'article VI du GATT de 1994 et les articles 2 et 3 de l'Accord antidumping, la Thaïlande estime qu'elle subit un grave préjudice en tentant de répondre aux allégations vagues et imprécises de la Pologne. Aussi demande-t-elle au Groupe spécial de déterminer si la Pologne s'est conformée à l'article 6:2 du Mémoire d'accord en ce qui concerne les prétendues allégations au titre de l'article VI du GATT de 1994 et des articles 2 et 3 de l'Accord antidumping.

9. La Thaïlande présentera cette demande de façon plus détaillée dans sa réfutation. Mais, de toutes façons, le fait que la Pologne ne s'est pas conformée à l'article 6:2 du Mémoire d'accord a vicié dès le départ toute la procédure. À la suite de sa demande imprécise d'établissement d'un groupe spécial, la Pologne a présenté une première communication écrite dans laquelle elle formule des allégations très générales. S'efforçant de bonne foi d'y répondre, la Thaïlande a examiné les prétendues allégations qu'elle a pu identifier. La Pologne n'a donné aucune précision sur ses allégations.

10. Au cours de l'audition, le Groupe spécial a semblé accepter les allégations générales de la Pologne. Par exemple, il a demandé que les parties indiquent les cas où les autorités chargées de l'enquête ont examiné et évalué chacun des facteurs mentionnés à l'article 3.4 de l'Accord antidumping.

11. Comme elle l'a dit à l'audition, la Thaïlande estime que cette question juridique et factuelle extrêmement vaste n'est pas du tout pertinente dans l'affaire soumise au Groupe spécial. La seule allégation présumée de la Pologne est que la Thaïlande n'a pas présenté d'éléments de preuve concernant quatre facteurs particuliers. Dans ses autres affirmations, comme celle selon laquelle la Thaïlande n'aurait pas évalué tous les facteurs pertinents, la Pologne ne mentionne aucun facteur particulier.

12. La Thaïlande croit comprendre, compte tenu des observations formulées par le Groupe spécial, qu'il n'a préjugé aucun aspect de l'affaire. La Thaïlande voudrait cependant redire ce qu'elle dit à l'audition, à savoir que le Groupe spécial ne devrait pas défendre la position de la Pologne à sa place. Elle estime que, si la Pologne avait formulé d'emblée des allégations claires et précises, comme l'exige le Mémoire d'accord, la Thaïlande aurait compris ce qui lui était reproché, et elle aurait pu répondre aussitôt à ces allégations précises.

13. La Thaïlande reviendra en détail dans sa réfutation sur les différentes questions de fond et de procédure qui influent sur sa défense.

14. Je remercie une fois encore le Groupe spécial et les membres du Secrétariat d'avoir pris le temps d'aider la Thaïlande et la Pologne à trouver une solution à ce différend. Je remercie également la Pologne et les tierces parties pour leur participation active à cette procédure.

ANNEXE 2-5

DEUXIÈME COMMUNICATION ÉCRITE DE LA THAÏLANDE

(29 mars 2000)

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	289
II. LA THAÏLANDE DEMANDE QUE LE GROUPE SPÉCIAL REJETTE LA PLAINTÉ DE LA POLOGNE DANS SON INTÉGRALITÉ	289
III. LA THAÏLANDE DEMANDE QUE LE GROUPE SPÉCIAL LIMITE SES CONSTATATIONS À LA QUESTION QUI LUI EST SOUMISE, Y COMPRIS, LE CAS ÉCHÉANT, LES ALLÉGATIONS CONVENABLEMENT PRÉSENTÉES	289
IV. LA THAÏLANDE N'EST PAS EN MESURE DE DÉTERMINER SI LES RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS VERSÉS AU DOSSIER SONT PERTINENTS OU NON POUR RÉPONDRE À LA PLAINTÉ DE LA POLOGNE ...	289
V. LA THAÏLANDE DEMANDE QUE LE GROUPE SPÉCIAL CONSIDÈRE QUE LA TRADUCTION EN ANGLAIS DES DOCUMENTS THAÏLANDAIS NE REND PAS PLEINEMENT LE SENS DE LA VERSION THAÏE	290
VI. LA THAÏLANDE S'OPPOSE À L'IDÉE DE FOURNIR LA TRADUCTION DE DOCUMENTS QUE LA POLOGNE AURAIT DÛ TRADUIRE AVANT DE PRÉSENTER SA PLAINTÉ	290
VII. CONCLUSION	291
LISTE DES PIÈCES DE LA THAÏLANDE	292

I. INTRODUCTION

1. La Thaïlande ne peut présenter qu'une brève réfutation et elle renvoie le Groupe spécial à ses réponses détaillées aux questions posées par le Groupe spécial et par la Pologne. Comme cela est indiqué dans les réponses aux questions 2 b) et 7 b), la Thaïlande considère qu'elle n'a aucun élément nouveau sur la base duquel présenter sa défense, étant donné que la Pologne n'a précisé aucune de ses prétendues allégations, n'a étayé aucune de ses affirmations et a en fait suscité une plus grande confusion, à la première audition, au sujet de la nature de sa plainte. Le fait que la Thaïlande n'a jamais pu répondre sur le fond de manière satisfaisante en raison des actions de la Pologne a porté gravement atteinte à sa faculté de se défendre et à son droit à une procédure régulière.

2. En conséquence, la présente réfutation sera limitée à de brèves observations sur l'état de cette procédure et à l'exposé des vues de la Thaïlande sur l'examen du Groupe spécial.

II. LA THAÏLANDE DEMANDE QUE LE GROUPE SPÉCIAL REJETTE LA PLAINTÉ DE LA POLOGNE DANS SON INTÉGRALITÉ

3. Dans les phases précédentes de cette procédure, la Thaïlande a demandé que le Groupe spécial rejette la plainte de la Pologne parce que la Pologne a violé l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Dans ses réponses aux questions 1 à 9 du Groupe spécial, la Thaïlande a présenté une interprétation raisonnable des obligations découlant de l'article 6:2 du Mémoire d'accord dans le contexte des affaires antidumping et a démontré de façon convaincante que cette interprétation est essentielle pour préserver le droit des parties défenderesses et des tierces parties à une procédure équitable et régulière. Selon l'interprétation de la Thaïlande et sur la base des faits exposés, la Thaïlande demande de nouveau que le Groupe spécial rejette la plainte de la Pologne dans son intégralité.

III. LA THAÏLANDE DEMANDE QUE LE GROUPE SPÉCIAL LIMITE SES CONSTATATIONS À LA QUESTION QUI LUI EST SOUMISE, Y COMPRIS, LE CAS ÉCHÉANT, LES ALLÉGATIONS CONVENABLEMENT PRÉSENTÉES

4. Comme cela est expliqué dans les réponses aux questions du Groupe spécial, la Thaïlande est préoccupée par le fait que, dans certains cas, le Groupe spécial semble poser des questions sans rapport avec les allégations effectivement présentées par la Pologne. La Thaïlande rappelle qu'à la première audition, le Groupe spécial a déclaré qu'il n'était arrivé à aucune conclusion au sujet des questions qui lui étaient soumises. La Thaïlande voudrait dire simplement qu'elle continue de craindre que le Groupe spécial n'outrepasse les limites de sa compétence en abordant des questions qui n'entrent pas dans le cadre de l'affaire dont il est saisi et que le Groupe spécial devrait limiter ses constatations aux seules allégations convenablement présentées par la Pologne, si tant est qu'il y en ait. La Thaïlande reconnaît que le Groupe spécial peut à tout moment invoquer des arguments pour clarifier les allégations qui, selon lui, ont été formulées par la Pologne. Mais il outrepasserait son mandat s'il formulait des allégations, ou des arguments relatifs à des allégations que la Pologne n'a pas présentées dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial.

IV. LA THAÏLANDE N'EST PAS EN MESURE DE DÉTERMINER SI LES RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS VERSÉS AU DOSSIER SONT PERTINENTS OU NON POUR RÉPONDRE À LA PLAINTÉ DE LA POLOGNE

5. À la première audition, la Thaïlande a cru comprendre que le Groupe spécial demandait si elle considérerait que les renseignements confidentiels communiqués avant l'audition étaient pertinents pour sa défense. Pour préciser et/ou confirmer sa réponse, la Thaïlande estime qu'elle n'est toujours pas en mesure de dire si les renseignements confidentiels versés au dossier sont pertinents ou non pour répondre à la plainte de la Pologne parce que, à son avis, la Pologne n'a formulé aucune allégation

précise, comme elle le devait. La Thaïlande considère cependant que les données confidentielles sont nécessaires pour étayer la détermination finale positive établie dans le cadre de l'enquête antidumping.

6. La Thaïlande voudrait aussi rappeler au Groupe spécial qu'une éventuelle limitation de la capacité de la Pologne de répondre aux renseignements confidentiels communiqués par la Thaïlande n'a aucun rapport avec le fait que la Pologne n'a pas respecté l'article 6:2 du Mémoire d'accord ou qu'elle n'a pas exposé précisément ses allégations. Ces données n'étaient pas nécessaires à la Pologne pour présenter des allégations précises dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial ou dans sa première communication écrite. Par ailleurs, la Thaïlande a communiqué des renseignements confidentiels, mais elle ne s'est pas basée sur ces renseignements dans sa première communication écrite, de sorte qu'ils n'étaient pas pertinents jusqu'à la première audition et pendant celle-ci. En outre, elle n'a formulé aucune objection contre un éventuel ajournement de la première audition. C'est plutôt le Groupe spécial qui a décidé de ne pas faire droit à la demande de la Pologne. Enfin, comme s'en souvient certainement le Groupe spécial, c'est la Pologne qui a attendu plus de deux semaines pour accepter un règlement qui aurait simplement permis à toutes les parties d'accéder aux renseignements confidentiels.

V. LA THAÏLANDE DEMANDE QUE LE GROUPE SPÉCIAL CONSIDÈRE QUE LA TRADUCTION EN ANGLAIS DES DOCUMENTS THAÏLANDAIS NE REND PAS PLEINEMENT LE SENS DE LA VERSION THAÏE

7. La Thaïlande fait observer qu'une grande partie des données, des rapports, des avis et des analyses ont été établis en langue thaïe. Leur traduction non officielle en anglais, pourtant effectuée avec soin, ne rend pas pleinement le sens véritable de la version thaïe. La Thaïlande demande respectueusement que le Groupe spécial en tienne compte en examinant les versions thaïe et anglaise des documents versés au dossier et les éclaircissements apportés par la Thaïlande à certaines traductions.

VI. LA THAÏLANDE S'OPPOSE À L'IDÉE DE FOURNIR LA TRADUCTION DE DOCUMENTS QUE LA POLOGNE AURAIT DÛ TRADUIRE AVANT DE PRÉSENTER SA PLAINTÉ

8. Enfin, la Thaïlande estime que ses autorités n'ont pas à traduire chacun des documents qui ont été versés au dossier de l'enquête ou qui ont été fournis aux parties intéressées. Dans les affaires antidumping, les parties intéressées (et les Membres de l'OMC) doivent se charger elles-mêmes de faire traduire les documents pertinents ou d'engager un avocat local pour les aider à assurer pleinement leur défense. Dans la lettre constituant la pièce n° 34 de la Thaïlande, l'avocat des parties polonaises en cause indique qu'il s'est assuré les services d'un avocat local. Comme il conseille aussi la délégation polonaise dans ce différend, il aurait pu vraisemblablement faire appel aux services du même avocat local.

9. En conséquence, rien ne justifie que la Pologne n'ait pas obtenu la traduction, par exemple, de la version non confidentielle de la demande avant de présenter sa demande d'établissement d'un groupe spécial et sa première communication écrite, afin d'étayer ses prétendues allégations. La Thaïlande s'élève contre l'attitude de la Pologne et demande instamment au Groupe spécial de contester la décision de la Pologne de présenter des allégations vagues et imprécises au lieu de citer les renseignements pertinents dont elle disposait.

10. La Thaïlande a néanmoins fourni les traductions demandées par le Groupe spécial, bien qu'elle se demande encore si elles sont pertinentes ou non pour défendre les prétendues allégations de la Pologne. La Thaïlande demande respectueusement que le Groupe spécial ne récompense pas l'attitude de la Pologne et ne pénalise pas la Thaïlande pour avoir fourni des renseignements de bonne foi. Ce serait un dangereux précédent qui laisserait entendre à tous les Membres que le fait de

coopérer en fournissant à un groupe spécial des éléments de preuve dont la pertinence n'est pas certaine peut avoir des conséquences fâcheuses.

VII. CONCLUSION

11. Sur la base de ce qui précède, la Thaïlande demande respectueusement que le Groupe spécial constate qu'elle a agi conformément à ses obligations au titre de l'article VI du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping.

LISTE DES PIÈCES DE LA THAÏLANDE

	DESCRIPTION DU DOCUMENT	DATE
Pièce n° 50	Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée dans l'affaire <i>Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose en provenance des États-Unis</i> (WT/DS132/2)	14 octobre 1998
Pièce n° 51	Lettre adressée au Ministre du commerce par M. Santi Chankonrawee, Directeur général de SYS, avant la présentation de la demande	9 janvier 1996
Pièce n° 52	Demande déposée par Siam Yamato Steel Co. Ltd. (CONFIDENTIEL – les renseignements sur les coûts de production ont été retirés)	21 juin 1996
Pièce n° 53	Demande déposée par Siam Yamato Steel Co. Ltd. (version non confidentielle accompagnée d'une traduction)	21 juin 1996
Pièce n° 54	Document interne du DEE contenant une évaluation préliminaire de la demande et demandant un complément d'information	Juillet 1996
Pièce n° 55	Tableaux présentés par le DEE au Comité CPS concernant les allégations formulées avant l'ouverture de l'enquête, au sujet de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité (CONFIDENTIEL)	
Pièce n° 56	Note de Chutima au Directeur général du DEE	18 juillet 1996
Pièce n° 57	Lettre de M. Amnuay Yossuk, Vice-Ministre thaïlandais du commerce, à M. Maciej Lesny, Sous-Secrétaire d'État au Ministère des relations économiques extérieures de la République de Pologne	9 octobre 1996
Pièce n° 58	Projet de recommandation concernant le moment où doit intervenir la notification prévue à l'article 5.5 (G/ADP/AHG/W/49)	4 août 1998
Pièce n° 59	Compte-rendu succinct de la réunion du Groupe spécial de la mise en œuvre de l'Accord du Comité des pratiques antidumping, 26-27 octobre 1998, note du Secrétariat (G/ADP/AHG/R/5)	10 février 1999
Pièce n° 60	Compte-rendu succinct de la réunion du Groupe spécial de la mise en œuvre de l'Accord du Comité des pratiques antidumping, 29-30 avril 1997, note du Secrétariat (G/ADP/AHG/R/2)	7 juillet 1997
Pièce n° 61	Compte-rendu succinct de la réunion du Groupe spécial de la mise en œuvre de l'Accord du Comité des pratiques antidumping, 27-28 avril 1998, note du Secrétariat (G/ADP/AHG/R/4)	4 août 1998
Pièce n° 62	Lettre adressée par le DCE à Hogan & Hartson en réponse aux observations reçues au sujet du projet de détermination finale (version plus lisible) (identique à la pièce n° 41 de la Thaïlande)	19 mai 1997
Pièce n° 63	Extrait de la version thaïe de la détermination finale dans laquelle est surlignée la partie faisant état d'un "dommage grave"	30 mai 1997
Pièce n° 64	Rapport du DCI au Comité CDS sur la détermination finale de l'existence d'un dommage (CONFIDENTIEL – la référence aux coûts de production de SYS au paragraphe 1.15 a été retirée) (version thaïe)	

	DESCRIPTION DU DOCUMENT	DATE
Pièce n° 65	Projet de communication des renseignements utilisés pour la détermination finale de l'existence d'un dommage (version thaïe)	1 ^{er} mai 1997
Pièce n° 66	Tableau présenté au CDS pour examen, contenant les chiffres exacts des ventes de SYS et des importations totales (CONFIDENTIEL)	
Pièce n° 67	Tableau contenant les renseignements confidentiels communiqués au Comité CDS sur les prix trimestriels moyens et les renseignements non confidentiels communiqués aux parties mises en cause (CONFIDENTIEL)	
Pièce n° 68	Annexe G-2 des réponses confidentielles de SYS au questionnaire (la plupart des données brutes sur les coûts de production ont été retirées) (CONFIDENTIEL)	
Pièce n° 69	Copies des factures correspondant aux ventes de produits importés de Pologne en Thaïlande (CONFIDENTIEL)	

ANNEXE 2-6

RÉPONSES DE LA THAÏLANDE AUX QUESTIONS POSÉES PAR LE GROUPE SPÉCIAL ET LA POLOGNE À LA PREMIÈRE RÉUNION

(29 mars 2000)

RÉPONSES DE LA THAÏLANDE AUX QUESTIONS DU GROUPE SPÉCIAL

A. DEMANDES DE DEMANDES DE DÉCISIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 6:2 DU MÉ MORANDUM D'ACCORD FORMULÉES PAR LA THAÏLANDE

1. Demande concernant les articles 5 et 6 de l'Accord antidumping

1. Nous notons le passage suivant tiré du rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *Corée* - *Mesure de sauvegarde appliquée aux produits laitiers*:

"... Il peut y avoir des situations dans lesquelles la simple énumération des articles de l'accord ou des accords en cause suffit, compte tenu des circonstances entourant l'affaire, pour satisfaire au critère de *clarté* dans l'énoncé du fondement juridique de la plainte. Cependant, il peut aussi y avoir des situations dans lesquelles les circonstances sont telles que la simple énumération des articles du traité ne satisferait pas au critère énoncé à l'article 6:2. Cela peut être le cas, par exemple, lorsque les articles énumérés n'établissent pas une seule obligation distincte, mais des obligations multiples. Dans une telle situation, l'énumération des articles d'un accord peut, en soi, ne pas satisfaire au critère de l'article 6:2."¹ (en italique dans l'original)

- a) Comment doit-on interpréter le membre de phrase "compte tenu des circonstances entourant l'affaire" qui figure dans le passage précité, tant d'une manière générale que dans le contexte du présent différend? Quelle pertinence, s'il en est, ce membre de phrase pourrait-il avoir en l'occurrence? Y a-t-il des "circonstances entourant l'affaire" en l'espèce qui pourraient se rapporter à la demande de décision au titre de l'article 6:2 du Mé morandum d'accord présentée par la Thaïlande concernant les articles 5 et 6 de l'Accord antidumping? Veuillez fournir des précisions.

Avant de répondre aux questions particulières du Groupe spécial, il est utile de présenter l'opinion de la Thaïlande sur l'interprétation correcte des obligations imposées aux Membres plaignants lorsqu'ils formulent leurs plaintes et des droits des Membres défendeurs et des Membres tierces parties lorsqu'ils répondent à ces plaintes.

Premièrement, dans le cadre de la procédure de l'OMC, le plaignant doit définir la "mesure" et les "allégations" précises qui forment la "question" objet du différend. Selon l'Organe d'appel,

"[T]outes les allégations devaient figurer dans la demande d'établissement d'un groupe spécial pour relever du mandat du groupe spécial, en nous fondant sur la pratique des groupes spéciaux établis dans le cadre du GATT de 1947 et des codes du Tokyo Round. Cette pratique antérieure voulait qu'une allégation soit exposée dans les documents auxquels il est fait référence ou qui sont contenus dans le mandat pour

¹ WT/DS98/AB/R, paragraphe 124.

pouvoir faire partie de la "question" portée devant un groupe spécial pour examen. Nous fondant sur cette pratique antérieure et sur les dispositions du Mémorandum d'accord, nous avons observé, dans l'affaire *Communautés européennes – Bananes*, qu'il y avait une grande différence entre les *allégations* indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, qui déterminent le mandat du groupe spécial au titre de l'article 7 du Mémorandum d'accord, et les *arguments* étayant ces allégations, qui sont exposés et progressivement précisés dans les premières communications écrites, dans les communications présentées à titre de réfutation et lors des première et deuxième réunions du groupe spécial avec les parties."² (en italique dans l'original)

Ainsi, toutes les "allégations" doivent être exposées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le plaignant. Bien entendu, les parties au différend (et le groupe spécial) peuvent présenter des "arguments" fondés sur ces allégations à des stades ultérieurs de la procédure.

Deuxièmement, en vertu de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord, le plaignant est tenu de présenter "un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème". L'Organe d'appel a interprété ces termes comme signifiant que, là encore, la demande d'établissement d'un groupe spécial doit contenir les "allégations" sur lesquelles la question est fondée.³

Troisièmement, dans l'affaire *Corée – Mesure de sauvegarde appliquée aux produits laitiers*, l'Organe d'appel a constaté que la simple énumération des articles peut ne pas suffire à satisfaire aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord pour "énoncer clairement le problème" et, par conséquent, peut ne pas suffire pour définir les "allégations" sur lesquelles la question est fondée. L'Organe d'appel a considéré que cela pouvait notamment être le cas lorsqu'un article comportait plus d'une obligation distincte. La Thaïlande relève que cette interprétation est conforme à la pratique passée du GATT, dans le cadre de laquelle un groupe spécial a indiqué ce qui suit:

"[... Le Groupe spécial a estimé que,] selon les circonstances, la violation alléguée d'une même disposition de l'Accord pouvait reposer sur plusieurs points de droit et que, par conséquent, une allégation concernant un de ces points ne constituait pas également une allégation concernant les autres points. Une allégation différente et distincte était nécessaire en pareil cas."⁴

Par conséquent, la question centrale est celle de savoir quel est le niveau de détail requis du plaignant, lorsqu'il indique ses "allégations" dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, pour "énoncer clairement le problème". Pour la Thaïlande, le critère consiste à déterminer si, lorsqu'il a exposé les "allégations", le plaignant a indiqué 1) l'obligation précise dont la violation est alléguée et 2) les faits et les circonstances sur lesquels la violation alléguée est fondée. Ce critère est simple, conforme à la pratique passée, en particulier en matière d'antidumping, et répond à l'objet et au but de la disposition, notamment en préservant la régularité de la procédure tant pour le défendeur que pour les tierces parties.

² Rapport de l'Organe d'appel, *Inde – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture*, WT/DS50/AB/R, paragraphe 88 (adopté le 16 janvier 1998), cité dans Rapport de l'Organe d'appel, *Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (Hormones)*, WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R, paragraphe 156 (16 janvier 1998).

³ Voir, par exemple, Rapport de l'Organe d'appel, *Guatemala – Enquête antidumping concernant le ciment Portland en provenance du Mexique*, WT/DS60/AB/R, paragraphe 69 (2 novembre 1998) ("L'article 6:2 du Mémorandum d'accord exige qu'à la fois la "mesure en cause" et le "fondement juridique de la plainte" (ou les "allégations") soient indiqués dans une demande d'établissement d'un groupe spécial").

⁴ *CE – Imposition de droits antidumping sur les fils de coton en provenance du Brésil*, ADP/137, paragraphe 445 (adopté le 4 juillet 1995).

Interpréter le terme "allégation" comme signifiant plus que la simple mention d'un article dont la violation est alléguée est conforme à la pratique passée du GATT et de l'OMC et, d'une manière générale, au sens commun. Le bon sens voudrait que le simple fait d'affirmer que la mesure antidumping définitive viole, par exemple, l'article 3 de l'Accord antidumping n'offre absolument aucune indication significative. Dans une affaire antidumping, il est extrêmement important que le plaignant indique l'obligation précise énoncée à l'article 3 qui a été enfreinte et qu'il présente les faits ou les circonstances additionnels. C'est notamment le cas lorsque l'article considéré renferme de nombreuses obligations distinctes.

Il est constamment ressorti de la pratique passée du GATT dans les affaires traitant de mesures antidumping et de droits compensateurs que la simple mention d'articles était insuffisante pour exposer des allégations avec le degré de spécificité voulu.⁵ En outre, le Groupe spécial dans l'affaire *Mexique – SHTF* a indiqué ce qui suit:

"La demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis dans cette affaire n'énumère pas simplement les articles dont il est allégué qu'ils ont été violés. Elle expose également les faits et les circonstances décrivant la substance du différend. À notre avis, la demande est suffisamment détaillée pour exposer le fondement juridique de la plainte de manière à informer le Membre défendeur, à savoir le Mexique, et les tierces parties potentielles des allégations formulées par les États-Unis."⁶ (non souligné dans l'original)

Ainsi, dans l'affaire *Mexique – SHTF*, le Groupe spécial a déterminé que les États-Unis avaient énoncé leurs "allégations" avec suffisamment de spécificité pour informer la partie défenderesse et les tierces parties parce qu'ils avaient mentionné les articles dont la violation était alléguée et exposé les faits et les circonstances décrivant la substance du différend, à savoir, les faits et les circonstances sur lesquels les prétendues violations sont fondées. La demande présentée par les États-Unis dans l'affaire *Mexique – SHTF* figure dans la pièce n° 50 de la Thaïlande.⁷

L'interprétation de la notion d'"allégations" comme exigeant d'indiquer l'obligation précise dont la violation est alléguée et les faits et les circonstances sur lesquels la violation alléguée est fondée respecte aussi l'objet et le but de l'article 6:2 du Mémoire d'accord et les dispositions générales visant à garantir la régularité de la procédure qui y figurent. L'Organe d'appel a souvent décrit l'objet et le but tant de la demande d'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord que du mandat du groupe spécial. Par exemple, dans l'affaire *CE – Bananes*, il a indiqué ce qui suit:

Étant donné que la demande d'établissement d'un groupe spécial n'est normalement pas examinée en détail par l'ORD, il incombe au groupe spécial de l'examiner très

⁵ Voir *États-Unis – Imposition de droits antidumping sur les importations de saumons frais et réfrigérés en provenance de Norvège*, ADP/87, paragraphes 333 à 335 (adopté le 26 avril 1994); *États-Unis – Imposition de droits compensateurs sur les importations de saumons frais et réfrigérés en provenance de Norvège*, SCM/153, paragraphes 208 à 214 (adopté le 27 avril 1994); *Communautés européennes – Imposition de droits antidumping sur les fils de coton en provenance du Brésil*, ADP/137, paragraphes 438 à 466 (adopté le 4 juillet 1995); *CE – Droits antidumping sur les bandes audio en cassettes originaires du Japon*, ADP/136, paragraphe 295 (28 avril 1995 (non adopté)). L'Organe d'appel dans l'affaire *Brésil – Mesures visant la noix de coco desséchée* a mentionné favorablement ces affaires relevant du Code antidumping du Tokyo Round en indiquant que la partie plaignante doit exposer avec précision les allégations dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial. (WT/DS22/AB/R (21 février 1997)).

⁶ *Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis*, WT/DS132/R, paragraphe 7.15 (28 janvier 2000).

⁷ La Thaïlande considère que la demande présentée par les États-Unis demeure inadéquate pour énoncer certaines "allégations" car elle ne met en évidence qu'un des deux éléments nécessaires.

soigneusement pour s'assurer qu'elle est conforme aussi bien à la lettre qu'à l'esprit de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Il est important que la demande d'établissement d'un groupe spécial soit suffisamment précise pour deux raisons: premièrement, elle constitue souvent la base du mandat du groupe spécial défini conformément à l'article 7 du Mémoire d'accord; et, deuxièmement, elle informe la partie défenderesse et les tierces parties du fondement juridique de la plainte.⁸

Dans l'affaire *Brésil – Mesures visant la noix de coco desséchée*, l'Organe d'appel a indiqué ce qui suit en ce qui concerne le mandat d'un groupe spécial:

Le mandat d'un groupe spécial est important pour deux raisons. Premièrement, il vise un objectif important qui est de garantir une procédure régulière: il donne aux parties et aux tierces parties des renseignements suffisants concernant les allégations en cause dans le différend pour leur permettre de répondre aux arguments du plaignant. Deuxièmement, il établit le domaine de compétence du groupe spécial en définissant les allégations précises en cause dans le différend.⁹

Ainsi, l'interprétation de l'article 6:2 du Mémoire d'accord exposée plus haut répond à l'objet et au but suivants: définir le mandat d'un groupe spécial, y compris les allégations précises en cause dans le différend, et donner au défendeur et aux tierces parties des renseignements suffisants pour qu'ils défendent leurs intérêts.

Chose importante, l'interprétation exposée ci-dessus empêcherait également le plaignant de manipuler et d'enfreindre la procédure de groupe spécial de manière intentionnelle ou par inadvertance, et préviendrait le préjudice qui en résulte pour le défendeur et les tierces parties. Par exemple, si l'on permettait au plaignant de mentionner simplement les articles dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, ses "allégations" consisteraient alors uniquement à prétendre qu'il y a eu violation de ces articles. Il serait possible de considérer toutes les communications ultérieures comme des "arguments" relatifs aux "allégations" exposées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial.

À la limite, après avoir indiqué un article donné dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, le plaignant pourrait attendre jusqu'au dernier moment possible (*à savoir*, l'audition orale finale) pour présenter un "argument" soutenant que le Membre défendeur a manqué à une obligation figurant dans un paragraphe ou un alinéa donné de l'article mentionné. En pareil cas, cette obligation n'aurait jamais été mentionnée avant l'audition orale finale. Par exemple, le plaignant pourrait indiquer l'article 5 de l'Accord antidumping dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, puis présenter des "arguments" au titre du paragraphe 8 de l'article 5 à l'audition orale finale. À supposer que ces "arguments" fournissent des éléments qui justifient *prima facie* la plainte, le groupe spécial serait-il tenu d'établir une constatation favorable au plaignant? Comment le défendeur ou les tierces parties pourraient-ils contester une telle décision? Il faut empêcher les éventuels recours à ces abus, qu'il s'agisse du cas limite susmentionné ou de circonstances moins extrêmes. En faisant respecter la lettre et l'esprit de l'article 6:2 du Mémoire d'accord conformément à l'interprétation de la Thaïlande exposée plus haut, le groupe spécial ferait obstacle de manière simple, mais très importante, aux éventuelles atteintes portées au processus de règlement des différends.

Dans la procédure engagée contre la Thaïlande, la Pologne a commis, intentionnellement ou par inadvertance, les abus décrits au paragraphe précédent. Elle a mentionné l'article VI du GATT de 1994 et les articles 2, 3, 5 et 6 de l'Accord antidumping dans sa demande d'établissement d'un

⁸ Rapport de l'Organe d'appel, *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes*, WT/DS27/AB/R, paragraphe 142 (adopté le 25 septembre 1997).

⁹ *Brésil – Mesures visant la noix de coco desséchée*, page 23.

groupe spécial. Dans ses communications ultérieures, elle n'a pas exposé d'allégations précises (à savoir, les obligations précises dont la violation est alléguée et les faits et les circonstances sur lesquels la violation alléguée est fondée) qui donneraient à la Thaïlande ou aux tierces parties une idée de la manière de répondre. Maintenant, il est concevable que la Pologne puisse formuler des "arguments" ou des "allégations" avec suffisamment de clarté dans sa réfutation écrite (versée au dossier en même temps que celle de la Thaïlande) pour que la Thaïlande identifie les allégations qui lui sont opposées. Toutefois, à supposer que ce soit le cas, la Thaïlande n'aura qu'une seule occasion de répondre aux allégations de la Pologne (à l'audition orale finale) et les tierces parties n'en auront aucune. Cette situation est extrêmement injuste et porte gravement préjudice à la Thaïlande et aux tierces parties.

La Thaïlande considère qu'en tirant au clair cette question d'interprétation, on remédierait de manière appropriée au préjudice en l'espèce et on offrirait aussi une orientation importante dans les affaires futures en garantissant une plus grande prévisibilité et un moindre gaspillage des ressources. Faute d'être protégés contre des argumentations imprécises, les Membres défendeurs seront de plus en plus soumis à un système dans lequel on ne leur indique jamais clairement les points qui leur sont reprochés. Faute d'une plus grande discipline, les Membres seront forcés soit 1) d'assumer la charge de prouver que chaque action et décision est compatible avec l'Accord, au risque, dans une affaire très complexe, de ne pas y parvenir, soit 2) de subir les conséquences négatives du fait qu'ils n'ont qu'une possibilité limitée, voire nulle, de répondre à des allégations qui sont précisées et portées à leur connaissance uniquement à la fin de la procédure. Le Groupe spécial devrait poursuivre les travaux de l'Organe d'appel pour empêcher les Membres d'être forcés de faire de tels choix.

En ce qui concerne la question spécifique du Groupe spécial et conformément à l'interprétation exposée ci-dessus, la Thaïlande considère que l'expression "compte tenu des circonstances entourant l'affaire" a été introduite par l'Organe d'appel pour rendre compte de la situation dans laquelle la compréhension des deux éléments d'une "allégation" résulte de la mention de l'article pertinent et de l'indication des mesures spécifiques en cause. En pareil cas, la mention de l'article pertinent identifie l'obligation précise dont la violation est alléguée, car l'article ne comporte qu'une seule obligation distincte. L'indication des mesures spécifiques en cause expose les faits et les circonstances sur lesquels la violation alléguée est fondée, car les mesures mettent en jeu, par exemple, l'application de diverses lois et réglementations visant l'importation d'une marchandise ou d'un service donné.

Ce membre de phrase n'est pas à prendre en considération en l'espèce car il n'y a pas de circonstances concomitantes qui justifieraient de constater que la simple mention d'articles dans une affaire antidumping suffit à satisfaire aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Premièrement, comme l'a confirmé l'Organe d'appel, les affaires antidumping se limitent à trois mesures possibles au titre de l'article 17.4 de l'Accord antidumping: l'application de droits antidumping définitifs, l'acceptation d'engagements en matière de prix, et des mesures provisoires.¹⁰

¹⁰ Dans l'affaire *Guatemala – Ciment*, l'Organe d'appel a indiqué ce qui suit:

"En outre, l'article 17.4 de l'Accord antidumping spécifie les types de "mesure" qui peuvent être portés devant l'ORD dans le cadre d'une "question". Trois types de mesure antidumping sont spécifiés à l'article 17.4: droits antidumping définitifs, acceptation d'engagements en matière de prix et mesures provisoires. Selon l'article 17.4, une "question" peut être portée devant l'ORD *uniquement dans le cas où l'une des trois mesures antidumping pertinentes est en place*. Cette disposition, lorsqu'elle est lue conjointement avec l'article 6:2 du Mémoire d'accord, exige qu'une demande d'établissement d'un groupe spécial dans un différend soumis en vertu de l'Accord antidumping indique, comme étant la mesure spécifique en cause, soit un droit antidumping définitif, soit l'acceptation d'un engagement en matière de prix, soit une mesure provisoire. Cette obligation d'indiquer une mesure antidumping spécifique en cause dans une demande d'établissement d'un groupe spécial ne limite en aucune manière la nature des *allégations* qui peuvent être formulées au sujet d'avantages qui seraient

La majorité des affaires ne portera effectivement que sur une mesure donnée, la mesure finale imposant des droits antidumping définitifs. L'identification de la mesure antidumping en cause ne fournit donc aucune indication quant aux faits et aux circonstances sur lesquels sont fondées les prétendues allégations contestant cette mesure. En l'espèce, la Pologne a simplement indiqué que des droits antidumping définitifs étaient imposés sans décrire davantage la mesure, et il n'est donc pas possible de comprendre les faits et les circonstances sur lesquels elle fonde ses allégations d'après l'indication de la mesure spécifique en cause.

Deuxièmement, les articles des accords visés qui régissent les activités des autorités nationales lorsqu'elles mènent des enquêtes ne renferment normalement pas qu'une seule obligation distincte.¹¹ Par conséquent, la simple mention d'un article ne permet pas à un Membre d'identifier l'obligation précise dont la violation est alléguée. Comme cela est expliqué dans la réponse à la partie c) ci-dessous, la Pologne a mentionné des articles du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping qui contiennent de nombreuses obligations distinctes. La Thaïlande soutient donc que ni elle, ni les tierces parties, ni le Groupe spécial n'ont été en mesure d'identifier les obligations précises dont la Pologne allègue qu'elles ont été violées par la Thaïlande.

b) La demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Pologne "mentionne-t-elle simplement" les articles 5 et 6 de l'Accord antidumping ou fait-elle plus qu'une "simple mention"?

La demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Pologne indique ce qui suit:

"Les principales mesures contre lesquelles la Pologne s'élève sont les suivantes:

- Les autorités thaïlandaises ont ouvert et mené cette enquête en violation des prescriptions en matière de procédure et d'éléments de preuve énoncées à l'article VI du GATT de 1994 et aux articles 5 et 6 de l'Accord antidumping."¹²

La Thaïlande considère que la Pologne a simplement mentionné les articles 5 et 6 sans indiquer aucun paragraphe ou alinéa de ces articles. Par conséquent, la Pologne n'a pas identifié l'obligation précise dont la violation est alléguée et n'a aucunement présenté d'autres faits ou circonstances sur lesquels les violations alléguées sont fondées.

c) Les articles 5 et 6 de l'Accord antidumping établissent-ils chacun une seule obligation distincte ou bien des obligations multiples? Quel est le fondement de votre réponse?

Les articles 5 et 6 de l'Accord antidumping prévoient de nombreuses obligations distinctes. Quasiment chaque paragraphe (et alinéa, le cas échéant) des articles 5 et 6 renferme au moins une obligation distincte et souvent plus d'une. La Thaïlande considère que le critère est celui de savoir si

annulés ou compromis ou de la réalisation de tout objectif qui serait entravée, dans un différend soumis en vertu de l'Accord antidumping."

WT/DS60/AB/R, paragraphe 79 (2 novembre 1998).

¹¹ Voir, par exemple, *Corée – Mesure de sauvegarde appliquée aux produits laitiers*; *États-Unis – Imposition de droits antidumping sur les importations de saumons frais et réfrigérés en provenance de Norvège*, ADP/87, paragraphes 333 à 335 (adopté le 26 avril 1994); *États-Unis – Imposition de droits compensateurs sur les importations de saumons frais et réfrigérés en provenance de Norvège*, SCM/153, paragraphes 208 à 214 (adopté le 27 avril 1994); *Communautés européennes – Imposition de droits antidumping sur les fils de coton en provenance du Brésil*, ADP/137, paragraphes 438 à 466 (adopté le 4 juillet 1995); *CE – Droits antidumping sur les bandes audio en cassettes originaires du Japon*, ADP/136, paragraphe 295 (28 avril 1995 (non adopté)).

¹² WT/DS122/2, 2 (15 octobre 1999).

un groupe spécial constaterait l'existence d'une violation de l'article 5 ou de l'article 6 fondée sur la violation d'un paragraphe ou d'un alinéa donné, ou d'une disposition particulière figurant dans un paragraphe ou un alinéa.

On trouvera ci-après des exemples de quelques-unes des obligations distinctes prévues à l'article 5. Un groupe spécial pourrait établir les constatations suivantes:

- un Membre a violé l'article 5.2 i) en ouvrant une enquête sur la base d'une demande qui ne contenait pas de renseignements raisonnablement à la disposition du requérant pour ce qui est d'une description complète du produit dont il est allégué qu'il fait l'objet d'un dumping;
- un Membre a violé l'article 5.2 i) en ouvrant une enquête sur la base d'une demande qui ne contenait pas de renseignements raisonnablement à la disposition du requérant pour ce qui est des noms du ou des pays d'origine ou d'exportation en question;
- un Membre a violé l'article 5.2 i) en ouvrant une enquête sur la base d'une demande qui ne contenait pas de renseignements raisonnablement à la disposition du requérant pour ce qui est de l'identité de chaque exportateur ou producteur étranger connu;
- un Membre a violé l'article 5.2 i) en ouvrant une enquête sur la base d'une demande qui ne contenait pas de renseignements raisonnablement à la disposition du requérant pour ce qui est de la liste des personnes connues pour importer le produit en question;
- un Membre a violé l'article 5.3 en ouvrant une enquête sans examiner l'exactitude des éléments de preuve concernant le dumping;
- un Membre a violé l'article 5.3 en ouvrant une enquête sans examiner l'exactitude des éléments de preuve concernant le dommage;
- un Membre a violé l'article 5.3 en ouvrant une enquête sans examiner l'exactitude des éléments de preuve concernant le lien de causalité;
- un Membre a violé l'article 5.3 en ouvrant une enquête sans examiner l'adéquation des éléments de preuve concernant le dumping;
- un Membre a violé l'article 5.3 en ouvrant une enquête sans examiner l'adéquation des éléments de preuve concernant le dommage;
- un Membre a violé l'article 5.3 en ouvrant une enquête sans examiner l'adéquation des éléments de preuve concernant le lien de causalité;
- un Membre a violé l'article 5.3 en ouvrant une enquête sans déterminer à bon escient qu'il y avait des éléments de preuve du dumping suffisants pour justifier l'ouverture de l'enquête¹³;
- un Membre a violé l'article 5.3 en ouvrant une enquête sans déterminer à bon escient qu'il y avait des éléments de preuve du lien de causalité suffisants pour justifier l'ouverture de l'enquête¹⁴;

¹³ Voir Rapport du Groupe spécial *Guatemala – Ciment*, paragraphe 7.67.

¹⁴ Voir Rapport du Groupe spécial *Guatemala – Ciment*, paragraphe 7.77.

- un Membre a violé l'article 5.3 en ouvrant une enquête sans déterminer à bon escient qu'il y avait des éléments de preuve du lien de causalité suffisants pour justifier l'ouverture de l'enquête¹⁵;
- un Membre a violé l'article 5.5 en rendant publique la demande avant que soit prise la décision d'ouvrir l'enquête; ou
- un Membre a violé l'article 5.5 en ne faisant pas de notification appropriée.¹⁶

La même analyse peut être appliquée à l'article 6, dans lequel quasiment chaque paragraphe renferme au moins une, et dans la plupart des cas plus d'une, obligation distincte. La Thaïlande se ferait un plaisir de communiquer, sur demande, une liste de toutes les obligations distinctes prévues aux articles 5 et 6, mais considère que sa réponse ci-dessus a démontré que lesdits articles établissaient chacun des obligations multiples.

2. Nous notons le passage suivant tiré du rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Corée - Mesure de sauvegarde appliquée aux produits laitiers*:

"... il faut voir au cas par cas si la simple énumération des articles prétendument violés satisfait au critère de l'article 6:2. Pour répondre à cette question, nous nous demandons si le fait que la demande d'établissement du groupe spécial ne faisait qu'énumérer les dispositions prétendument violées a porté atteinte à la capacité du défendeur de se défendre, compte tenu du déroulement de la procédure du groupe spécial."¹⁷

- a) Quel est le sens du membre de phrase "compte tenu du déroulement de la procédure du groupe spécial" qui figure dans le passage ci-dessus? Permettrait-il, par exemple, de "remédier" par la suite à une demande d'établissement d'un groupe spécial qui serait insuffisante au cours de la procédure de ce groupe spécial? Comment doit-on interpréter et appliquer ce membre de phrase en l'espèce dans le contexte de la demande de décision au titre de l'article 6:2 présentée par la Thaïlande concernant les articles 5 et 6 de l'Accord antidumping? Veuillez fournir des précisions.**

Tout d'abord, la Thaïlande considère qu'il peut y avoir une certaine confusion quant au moment où la constatation de l'existence d'un préjudice est pertinente. Premièrement, après avoir déterminé que la teneur de la demande d'établissement d'un groupe spécial considérée ne correspondait pas aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord, la constatation de l'existence d'un préjudice est-elle une étape secondaire nécessaire à la constatation de l'existence d'une violation de cet article? Le Groupe spécial, dans l'affaire *Mexique – SHTF*, semble appliquer cette forme d'analyse en matière de préjudice en constatant tout d'abord que la demande "expose des allégations avec un degré suffisant de spécificité pour énoncer le problème clairement" et en constatant ensuite que "les affirmations du Mexique quant à l'effet des lacunes alléguées ... ne parviennent pas selon nous à démontrer que les droits de la défense que le Mexique a dans la présente procédure de groupe spécial ont été affectés, compte tenu du déroulement de la procédure du Groupe spécial". *Mexique – SHTF*, paragraphe 7.17.

¹⁵ Voir Rapport du Groupe spécial *Guatemala – Ciment*, paragraphe 7.78.

¹⁶ Voir rapport du Groupe spécial *Guatemala – Ciment*, paragraphe 7.39. La Thaïlande relève également qu'un groupe spécial de l'OMC a constaté que le Mexique avait agi en conformité avec les articles 5.2, 5.3 et 5.8 de l'Accord antidumping après avoir examiné si l'enquête respectait certaines des obligations énumérées plus haut. Voir *Mexique – SHTF*, paragraphe 8.1.

¹⁷ WT/DS98/AB/R, paragraphe 127.

À l'inverse, la démonstration de l'existence d'un préjudice est-elle pertinente pour déterminer si la simple mention d'articles est suffisante pour énoncer clairement le problème? Si l'on adopte une telle démarche, l'existence du préjudice doit être démontrée dans la mesure où il s'agit d'un élément nécessaire pour déterminer si la teneur d'une demande donnée aurait dû être plus détaillée afin de satisfaire aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Dans l'affaire *Corée – Mesure de sauvegarde appliquée aux produits laitiers*, l'Organe d'appel semble associer cette démarche et la précédente en citant tout d'abord l'affaire *CE – Matériels informatiques* ("[l]a capacité des Communautés européennes de se défendre n'ayant pas été affectée par un manque de connaissance des mesures en cause, nous ne pensons pas que la règle fondamentale de la procédure régulière ait été violée par le Groupe spécial") et en établissant ensuite sa propre constatation ("nous nous demandons si le fait que la demande d'établissement du Groupe spécial ne faisait qu'énumérer les dispositions prétendument violées a porté atteinte à la capacité du défendeur de se défendre, compte tenu du déroulement de la procédure du Groupe spécial").¹⁸ En réalité, toutefois, toute distinction entre les deux démarches est sans objet car les deux interprétations imposent comme condition directe l'existence d'un préjudice pour constater qu'un Membre a violé l'article 6.2 de l'Accord antidumping.

Conformément à l'interprétation exposée dans la réponse à la question 1 du Groupe spécial, la question principale devrait être de savoir si le plaignant a respecté l'article 6:2 du Mémoire d'accord en indiquant effectivement les obligations précises dont la violation est alléguée et en communiquant les faits et les circonstances suffisants sur lesquels les violations alléguées sont fondées. Déterminer si les obligations ont été correctement indiquées et si des faits et des circonstances suffisants ont été présentés est une question qu'un groupe spécial peut évaluer objectivement en vertu de l'article 11 du Mémoire d'accord.

Pour la Thaïlande, si le Groupe spécial décide d'appliquer un éventuel critère relatif au "préjudice" ou aux "effets", il devrait fixer un seuil extrêmement bas pour déterminer si un Membre a subi un préjudice ou une atteinte par suite d'une violation du Mémoire d'accord. En fait, la Thaïlande estime que, comme pour les violations des autres accords visés, une violation du Mémoire d'accord devrait établir la présomption irréfutable que le Membre affecté a subi un préjudice.

L'article 3:8 du Mémoire d'accord dispose ce qui suit:

Dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre un avantage. En d'autres termes, il y a normalement présomption qu'une infraction aux règles a une incidence défavorable pour d'autres Membres parties à l'accord visé, et il appartiendra alors au Membre mis en cause d'apporter la preuve du contraire.

L'article 1:1 définit les "accords visés" comme incluant les accords énumérés à l'Appendice 1 du Mémoire d'accord. Il est à noter que le Mémoire d'accord lui-même est mentionné à l'Appendice 1. Par conséquent, si un Membre enfreint une disposition du Mémoire d'accord, il y a présomption qu'une telle violation aura une incidence défavorable pour d'autres Membres parties au Mémoire d'Accord.

Un commentateur a écrit que l'article 3:8 du Mémoire d'accord

"suggère que la présomption d'annulation et de réduction d'avantages est réfutable et que la démonstration d'une absence d'"incidence défavorable" est suffisante. Cependant, il n'existe aucun cas où la présomption a été réfutée avec succès dans l'histoire du GATT, et ... les groupes spéciaux du GATT ont aussi systématiquement

¹⁸ *Corée – Mesure de sauvegarde appliquée aux produits laitiers*, paragraphes 126 et 127.

rejeté comme insuffisante la démonstration d'une absence d'incidence sur les échanges".¹⁹

Les groupes spéciaux de l'OMC et l'Organe d'appel ont affirmé qu'il n'était pas nécessaire d'examiner si une violation d'une disposition de fond d'un accord visé a causé des effets défavorables sur le commerce et qu'une violation d'un accord visé est irréfutablement présumée avoir de tels effets.²⁰

La même analyse devrait s'appliquer aux violations de dispositions procédurales, qu'elles soient incluses dans le Mémorandum d'accord ou dans un autre accord visé. Dans l'affaire *Guatemala – Ciment*, le Groupe spécial a rejeté l'argument selon lequel un manquement à l'obligation de notification au titre de l'article 5.5 de l'Accord antidumping doit aussi donner lieu à une évaluation de la question de savoir si la violation a causé des effets défavorables ou un préjudice au Membre affecté. Le Groupe spécial a indiqué ce qui suit:

À notre avis, ayant constaté que le Guatemala n'avait pas avisé à temps le gouvernement mexicain, nous n'avons pas besoin d'établir que le manquement à une obligation a eu des effets négatifs particuliers ou démontrables sur le commerce pour constater que les avantages revenant au Mexique au titre de l'Accord antidumping ont été annulés ou compromis. Par contre, dans la mesure où la présomption d'annulation ou de réduction peut être réfutée en cas de violation d'une obligation procédurale, il appartiendrait au Membre qui a violé l'obligation de démontrer que son manquement à l'obligation n'a pas pu avoir d'effets sur le cours de l'enquête en question. Dans la présente affaire, l'obligation procédurale dont il y a violation est l'obligation d'aviser le Membre exportateur avant de procéder à l'ouverture d'une enquête antidumping. Les prescriptions en matière de notification de l'Accord antidumping ont principalement pour fonction de garantir que les parties intéressées, y compris les Membres, puissent prendre toutes les dispositions qu'elles jugent appropriées pour défendre leurs intérêts. Lorsqu'une notification prescrite n'est pas faite à temps, la capacité de la partie intéressée de prendre ces dispositions est compromise. Nous ne pouvons pas maintenant spéculer sur la question de savoir quelles dispositions le Mexique aurait pu prendre s'il avait été avisé à temps, et comment le Guatemala aurait pu répondre à ces dispositions. Ainsi, bien qu'on puisse envisager que l'enquête se serait peut-être déroulée de la même manière si le Guatemala avait avisé le Mexique à temps avant de procéder à l'ouverture de l'enquête, nous ne pouvons pas dire avec certitude que le cours de l'enquête n'aurait pas été différent. Dans ces conditions, nous ne pouvons pas conclure que le Guatemala a réfuté la présomption que le manquement à son obligation au titre de l'article 5.5 conformément à l'Accord antidumping a annulé ou compromis des avantages découlant pour le Mexique de cet accord.²¹ (note de bas de page omise; non souligné dans l'original)

Un groupe spécial du GATT a également analysé cette question dans le cadre de la demande d'établissement d'un groupe spécial et a indiqué ce qui suit:

"[L]e Groupe spécial ne voyait pas sur quelle base un groupe spécial pourrait, après coup, examiner si certaines allégations auraient pu être réglées au cours des étapes antérieures du processus de règlement des différends si ces allégations avaient été formulées au cours de ces étapes du processus. Un groupe spécial n'aurait pas non

¹⁹ Frieder Roessler, *The Concept of Nullification and Impairment in the Legal System of the World Trade Organization*, in *International Trade Law and the GATT/WTO Dispute Settlement System* 125, 127 (Ernst-Ulrich Petersmann ed., 1997).

²⁰ Voir, par exemple, *CE – Bananes*, paragraphe 253.

²¹ *Guatemala – Ciment*, paragraphe 7.42.

plus, après coup, de base sur laquelle examiner si les droits des tierces parties de protéger leurs intérêts en participant au processus du groupe spécial étaient menacés parce qu'un plaignant n'avait pas formulé une allégation au moment où il avait demandé l'établissement d'un Groupe spécial."²²

Pour la Thaïlande, par conséquent, le Groupe spécial devrait appliquer une présomption irréfragable quant au point de savoir si un manquement à une obligation de procédure a causé des effets défavorables ou un préjudice à la capacité d'un Membre affecté de défendre ses intérêts. En outre, conformément aux constatations du Groupe spécial dans l'affaire *Guatemala – Ciment*, la Thaïlande estime que le point de savoir si elle a subi un préjudice du fait de la violation de l'article 6:2 du Mémoire d'accord par la Pologne ne devrait pas être pris en considération par le Groupe spécial pour déterminer si la Pologne a ou n'a pas violé une telle disposition. Enfin, la Thaïlande relève que la teneur de la demande d'établissement d'un groupe spécial est expressément régie par l'article 6:2 du Mémoire d'accord, et qu'il ne s'agit donc pas d'une question laissée à la discrétion accordée aux groupes spéciaux en vertu de l'Appendice 3 du Mémoire d'accord.

Conformément à l'interprétation exposée ci-dessus, et sans préjuger de celle-ci, la Thaïlande considère que le membre de phrase "compte tenu du déroulement de la procédure du Groupe spécial" n'autorise un groupe spécial à admettre que la simple mention d'un article donné est suffisante que s'il ne peut y avoir absolument aucun préjudice au cours du déroulement de la procédure. Ce cas de figure n'existerait que 1) si un groupe spécial constatait que le plaignant n'avait pas établi *prima facie* le bien-fondé de sa plainte et que l'adéquation des moyens de défense était par conséquent sans intérêt, ou 2) si un groupe spécial ne statuait pas sur les allégations formulées au titre des articles mentionnés parce qu'il avait tranché l'affaire en examinant uniquement les allégations correctement exposées dans la demande.

Dans n'importe quelle autre situation, un groupe spécial n'aurait aucune base pour déterminer si les parties auraient pu régler les allégations à un stade antérieur, si le Membre défendeur aurait pu présenter un moyen de défense plus persuasif, ou si les tierces parties auraient pu contribuer à la présentation de renseignements, arguments ou éléments de preuve qui auraient modifié l'issue de l'affaire. C'est pourquoi ce membre de phrase ne permet pas de "pallier" le caractère insuffisant d'une demande d'établissement de groupe spécial pendant le déroulement de la procédure. La seule solution consiste pour le plaignant à reprendre le processus depuis le début, à supposer qu'il considère qu'une telle action serait utile comme l'exige l'article 3:7 du Mémoire d'accord.

Par conséquent, le membre de phrase "compte tenu du déroulement de la procédure du Groupe spécial" ne sera pertinent en l'espèce que si le Groupe spécial détermine que la Pologne n'a pas établi *prima facie* l'existence d'une violation au titre des articles 5 ou 6 de l'Accord antidumping ou sinon décide de ne pas se prononcer sur ces prétendues allégations.

b) Comment, concrètement, la Thaïlande a-t-elle subi un préjudice – dans le sens de ne pas avoir toutes possibilités de défendre ses intérêts ou dans quelque autre sens – du fait de la demande d'établissement d'un groupe spécial, présentée par la Pologne, relative aux articles 5 et 6 de l'Accord antidumping dans le cadre de la présente procédure de groupe spécial jusqu'à la première réunion de fond incluse?

Sans préjuger de sa position exposée à la question 2 a) ci-dessus, la Thaïlande a subi un grave préjudice du fait que la Pologne a simplement mentionné les articles dont la violation est alléguée dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial.

²² CE – Droits antidumping sur les bandes audio en cassettes originaires du Japon, ADP/136, paragraphe 301 (28 avril 1995 (non-adopté)).

Premièrement, avant que la Pologne ne présente sa première communication écrite, la Thaïlande ne connaissait pas et n'était donc pas en mesure de comprendre les allégations formulées contre elle. En conséquence, la Thaïlande ne pouvait prendre aucune disposition pour préparer sa défense, comme réunir suffisamment de données de fait, établir des traductions exactes d'un nombre suffisant de documents, compte tenu du volume considérable de documents complexes en thaïlandais, et localiser des personnages clés œuvrant auprès des autorités compétentes pour l'aider à expliquer les décisions et les méthodologies. La Thaïlande fait observer que trois départements différents du Ministère du commerce thaïlandais ont joué un rôle dans cette enquête et que toute la structure et la responsabilité concernant les affaires antidumping a changé depuis l'époque de l'enquête sur les poutres en H en provenance de Pologne. La Thaïlande n'a pas pu non plus évaluer s'il était plus ou moins dans son intérêt de rechercher un règlement possible puisqu'elle n'avait aucune indication de la force ou de la faiblesse relative de l'argumentation de la Pologne et qu'elle considérait qu'elle avait mené l'enquête en pleine conformité avec ses obligations dans le cadre de l'OMC.

Les tierces parties ont semble-t-il eu les mêmes difficultés à comprendre la plainte. Au paragraphe 8 de leur communication en qualité de tierces parties, les CE ont indiqué ce qui suit:

"[L]a Pologne n'ayant pas exposé clairement ses allégations, les CE, en tant que tierce partie, n'ont pu prendre connaissance du fondement juridique de la plainte avant d'avoir reçu la première communication de ce pays, ce qui a compromis leur capacité d'exercer pleinement leurs droits procéduraux dans la présente procédure".

De plus, encore qu'elle ne présume pas s'exprimer en leur nom, la Thaïlande est portée à croire que d'autres Membres ont éprouvé des difficultés à déterminer s'ils avaient un intérêt commercial substantiel en la matière au titre de l'article 4:11 du Mémoire d'accord. S'ils avaient eu connaissance de la portée potentielle de la présente affaire, d'autres Membres auraient pu participer au différend en qualité de tierces parties. Ce qui importe, c'est que le Groupe spécial n'a aucun moyen de déterminer qu'un ou plusieurs autres Membres auraient participé au différend si la Pologne avait respecté l'article 6:2 et qu'il ne peut pas attendre de la Thaïlande qu'elle en fasse la démonstration.

Deuxièmement, dans sa première communication écrite, la Pologne a formulé des allégations et des arguments péremptaires au sujet des articles 5 et 6, mais n'a pas communiqué plus de détails quant aux allégations précises en cause. De ce fait, la Thaïlande a subi un préjudice car elle n'a pas été en mesure d'exercer son droit de se défendre pleinement ou de se défendre d'une manière raisonnable quelconque dans sa première communication écrite. Ainsi, en mentionnant simplement les articles, la Pologne a fait perdre à la Thaïlande une première occasion de présenter un moyen de défense.

La Thaïlande fait également observer qu'elle a envisagé de demander un délai dans le cadre de la présente procédure afin de prendre les dispositions évoquées plus haut pour répondre à l'argumentation de la Pologne. Cependant, elle a décidé de ne pas donner suite à cette proposition car elle n'avait toujours aucune idée du recours déposé contre elle.

Troisièmement, les CE et les États-Unis, en qualité de tierces parties, ont indiqué que le recours déposé par la Pologne ne leur paraissait pas clair et que ce manque de clarté était préjudiciable à leur capacité de défendre leurs intérêts dans le cadre du présent différend. De fait, au paragraphe 9 de leur communication en qualité de tierce partie, les CE ont expressément indiqué ce qui suit:

"Le manque de clarté de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Pologne est aggravé par le fait que ce pays n'a pas formulé clairement ses allégations, même dans sa première communication écrite, à tel point que les CE ont encore des doutes sur la portée et le fondement juridique de certaines allégations polonaises."

Du fait de ce manque de clarté, les tierces parties n'ont pas été en mesure de répondre pleinement aux allégations de la Pologne. La Thaïlande est donc convaincue qu'on a porté atteinte à la capacité des tierces parties de défendre leurs intérêts. En outre, la Thaïlande a subi un préjudice car elle a été frustrée de présentations émanant des tierces parties qui auraient pu l'aider dans sa défense, et le Groupe spécial a été frustré de présentations qui auraient pu étayer l'argumentation de la Thaïlande.

Quatrièmement, comme les tierces parties n'étaient pas en mesure de répondre pleinement aux allégations de la Pologne et que leurs communications étaient les seules communications "nouvelles" dans le cadre de la procédure du Groupe spécial, la Thaïlande s'est retrouvée avec très peu d'arguments juridiques ou de renseignements factuels supplémentaires pour fonder sa première déclaration orale, laquelle a donc, pour l'essentiel, simplement réitéré les moyens de défense présentés dans sa première communication écrite. Par conséquent, le fait que la Pologne a simplement mentionné les articles a aussi fait perdre à la Thaïlande toute possibilité effective de répondre dans sa première déclaration orale.

Cinquièmement, dans sa première déclaration orale, la Pologne n'a aucunement amélioré la spécificité de ses prétendues allégations, a encore ajouté à la confusion, et a même semblé modifier le fondement desdites allégations.

- En ce qui concerne le paragraphe 5 de l'article 5, la Pologne a au départ affirmé seulement que "[la Thaïlande] n'a pas fait cette notification correctement ni en temps opportun". Première communication écrite de la Pologne, paragraphe 90. À présent, la Pologne soutient apparemment qu'en fait, la teneur est le seul fondement de son allégation et qu'une notification écrite est requise. La Thaïlande aurait traité cette question plus en détail dans sa première communication écrite et dans sa première déclaration orale si elle avait eu connaissance de l'allégation précise de la Pologne. En outre, les tierces parties et peut-être des tierces parties additionnelles auraient voulu faire part de leurs vues sur cette question, comme le prouve le débat sur ce sujet dans le cadre du Groupe de travail spécial de la mise en œuvre de l'Accord du Comité des pratiques antidumping.
- En ce qui concerne ses autres allégations au titre de l'article 5, la Pologne continue d'affirmer simplement que la demande ne contenait aucun élément de preuve de l'existence d'un dommage ou d'un lien de causalité. La Pologne ne mentionne toujours pas l'avis d'ouverture de l'enquête ni la déclaration du DCE. Pendant l'audition, la Pologne a bien évoqué la demande non confidentielle pour la première fois. Cependant, elle a simplement réaffirmé qu'elle ne contenait aucun élément de preuve sans mentionner aucun alinéa spécifique de l'Accord antidumping décrivant le type d'élément de preuve qui doit figurer dans une demande. De surcroît, la Pologne n'a fait référence à aucune des parties de la demande non confidentielle rédigées en thaïlandais et n'a jamais, pour autant que la Thaïlande le sache, demandé ni obtenu une traduction de cette version de la demande. Ainsi, la Pologne ne fournit toujours 1) aucune indication quant à l'obligation précise dont la violation est alléguée (paragraphe introductif de l'article 5.2, alinéas i) à iv) de l'article 5.2, ou article 5.3 (exactitude, adéquation et/ou caractère suffisant)) ni 2) aucun fait ou circonstance sur lequel la violation alléguée est fondée.
- En ce qui concerne le paragraphe 4 de l'article 6, la Pologne n'a toujours pas indiqué de renseignements ou de données spécifiques n'ayant pas été communiqués.
- Au titre de l'article 6.5.1, la Pologne semble à présent modifier le fondement de son allégation. Au paragraphe 92 de sa première communication écrite, elle a allégué une violation de l'article 6.5.1, parce que "les parties n'ont pas obtenu un résumé non confidentiel acceptable". Au paragraphe 61 de sa première communication orale, la Pologne soutient à présent que "vu leur caractère contradictoire, péremptoire et obscur, les résumés non

confidentiels qui ont été fournis ne répondent pas aux prescriptions de l'article 6.5.1". La Thaïlande est perplexe en ce qui concerne le fondement de la prétendue allégation de la Pologne et ne sait pas si la version la plus récente fait référence aux résumés non confidentiels communiqués par les parties intéressées dans le cadre de l'enquête ou aux résumés non confidentiels des autorités thaïlandaises communiqués aux parties intéressées. La Thaïlande n'a pas non plus connaissance du ou des résumés non confidentiels spécifiques auxquels la Pologne se réfère à présent. La Thaïlande craint que, lorsque ce point sera éclairci, il soit trop tard pour répondre pleinement et valablement conformément à ses droits dans le cadre du Mémorandum d'accord.

- En ce qui concerne le paragraphe 9 de l'article 6, la Thaïlande n'a toujours pas connaissance du fondement de l'allégation de la Pologne. La Pologne n'a pas mis en évidence de "faits essentiels" qui ne lui ont pas été communiqués et indique simplement que la Thaïlande n'a pas précisé ou apprécié correctement tous les facteurs économiques pertinents. S'agit-il là du seul "fait essentiel" qui, selon la Pologne, n'a pas été communiqué? La Pologne fait-elle référence aux facteurs énoncés à l'article 3.1 de l'Accord antidumping ou à ceux qui figurent à l'article 3.4? Quel est le facteur particulier auquel se rapporte les faits qui n'ont pas été divulgués?

Enfin, comme les communications présentées à titre de réfutation ont été versées simultanément au dossier, la Thaïlande ne dispose, pour présenter ses moyens de défense, d'aucune autre base que les réponses aux questions du Groupe spécial. Ainsi, les dispositions prises par la Pologne ont frustré la Thaïlande de cette troisième et quasiment dernière possibilité de se défendre.

Tout le préjudice exposé ci-dessus est causé, entre autres choses, par les incertitudes qui résultent directement de la démarche de la Pologne qui consiste à simplement mentionner les articles 5 et 6 de l'Accord antidumping. En outre, comme le prouve la démarche de la Pologne dans le cadre de l'article 6.5.1, on voit mal si elle peut, à titre de réfutation, élaborer de nouvelles allégations en vertu de paragraphes mentionnés auparavant, voire complètement différents. Par exemple, en réponse aux questions du Groupe spécial, la Pologne allèguera-t-elle maintenant que la Thaïlande a agi de manière incompatible avec l'article 6.1.2?

La Thaïlande fait observer qu'il est aisé de distinguer cette affaire de l'affaire *Mexique - SHTF*, car la demande présentée dans le cadre de cette dernière ne mentionnait pas simplement les articles dont la violation était alléguée. Voir pièce n° 50 de la Thaïlande. Selon le Groupe spécial, la demande présentée dans le cadre de l'affaire *Mexique - SHTF* décrivait aussi les faits et les circonstances sur lesquels les violations alléguées étaient fondées.²³ De plus, le Mexique a, semble-t-il, concédé qu'il n'avait pas subi de préjudice après que les États-Unis ont versé leur première communication écrite au dossier.²⁴ Enfin, les tierces parties n'ont pas exprimé d'incertitude quant à la nature des allégations des États-Unis.²⁵

En l'espèce, la Pologne a simplement mentionné les articles 5 et 6 et n'a pas communiqué de faits ou de circonstances additionnels. La Thaïlande a démontré que la mention des articles par la Pologne, ou sinon le fait qu'elle a enfreint l'article 6:2, a causé un préjudice avant que la première communication de la Pologne ait été versée au dossier et à chaque étape ultérieure. Enfin, les tierces parties ont expressément fait part de leur incertitude quant à la nature précise de l'argumentation de la Pologne et ont indiqué que cela avait rendu difficile la défense de leurs intérêts.

²³ Voir *Mexique - SHTF*, paragraphe 7.15.

²⁴ *Idem*, paragraphe 7.16.

²⁵ *Idem*, note de bas de page 533.

Corollaire de ce qui précède, la Thaïlande considère qu'elle subit un préjudice du fait que la violation de l'article 6:2 du Mémoire d'accord par la Pologne a eu pour conséquence que le Groupe spécial a posé un grand nombre de questions qui visent à obtenir des éclaircissements sur l'argumentation de la Pologne à ce stade tardif ou sinon abordent des problèmes qui ne semblent pas relever de la "question" en cause. Par exemple, aux questions 3, 8 et 13 à 16, le Groupe spécial demande à la Thaïlande soit d'exposer ses vues sur les allégations de la Pologne, soit de démontrer qu'elle s'est conformée à chacune de ses obligations relatives, par exemple, au respect de l'article 5 de l'Accord antidumping. La Thaïlande considère que la seule charge qui lui incombe est celle de répondre aux allégations correctement exposées par la Pologne, à savoir exclusivement les allégations qui indiquent spécifiquement l'obligation précise dont la violation est alléguée et les faits et les circonstances sur lesquels la violation alléguée est fondée.

3. À ce stade-ci de la procédure du Groupe spécial, quelles sont les allégations précises formulées par la Pologne et quels sont les paragraphes précis des articles 5 et 6 de l'Accord antidumping au titre desquels la Pologne a formulé ces allégations? Veuillez identifier les parties pertinentes du dossier du Groupe spécial.

La Thaïlande considère que le Groupe spécial, en lui demandant de préciser les allégations de la Pologne, formule une requête très inhabituelle qui donne à penser que ces allégations n'ont jamais été présentées avec la moindre clarté. Comme elle l'a indiqué à plusieurs reprises, la Thaïlande ne comprend pas les allégations qui lui sont opposées et estime qu'il serait inéquitable et préjudiciable de lui demander d'échafauder des hypothèses au sujet de ces allégations.

4. Le Groupe spécial note qu'il ressort des éléments de preuve versés au dossier (pièce n° 14 de la Thaïlande et pièce n° 4 de la Pologne) que la Pologne a soulevé la question de la notification au titre de l'article 5.5 de l'Accord antidumping durant l'enquête antidumping. Y a-t-il un rapport avec la demande présentée par la Thaïlande pour que soit établie une décision préliminaire rejetant les allégations formulées par la Pologne au titre des articles 5 et 6 de l'Accord antidumping en raison de leur manque de spécificité au regard de l'article 6:2 du Mémoire d'accord? Veuillez fournir des précisions. La Pologne a-t-elle soulevé d'autres questions pendant les travaux du Groupe spécial au titre des articles 5 et 6 de l'Accord antidumping qui auraient été soulevées par les exportateurs polonais durant l'enquête antidumping? Dans l'affirmative, veuillez fournir des précisions et faire les renvois pertinents au dossier.

Le fait que la question de l'article 5.5 de l'Accord antidumping (ou toute question au titre des articles 5 ou 6 de l'Accord) n'a ou n'a pas été soulevée au cours de l'enquête est totalement sans objet pour ce qui est du manque de spécificité au regard de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Comme cela a été analysé plus haut, l'obligation de spécificité dans la formulation de la demande d'établissement d'un groupe spécial a pour objet 1) de définir le mandat du groupe spécial et 2) d'informer le Membre défendeur et les tierces parties du recours déposé.

Premièrement, le fait qu'une question a été soulevée au cours de l'enquête n'apporterait aucune certitude quant au mandat du Groupe spécial. Étant donné que la Pologne a mentionné des articles, cette approche signifierait-elle que le Groupe spécial est compétent pour examiner chaque question soulevée au cours de l'enquête? Il est certain qu'une telle optique conduirait à définir les mandats en termes extrêmement imprécis et entraînerait des abus de la part des plaignants lorsqu'ils porteraient des affaires à la connaissance des groupes spéciaux de l'OMC.

Deuxièmement, le fait qu'un ministère donné a été saisi d'une question dans une enquête extrêmement complexe qui s'est achevée il y a plusieurs années ne fournit aucune indication utile à la Thaïlande en ce qui concerne les allégations effectives contre lesquelles elle doit se défendre maintenant dans le cadre du présent différend devant le Groupe spécial. Depuis l'achèvement de

l'enquête, la Thaïlande a procédé à une réorganisation administrative de la conduite des enquêtes, et les fonctionnaires qui ont travaillé sur l'enquête relative aux poutres en H polonaises ne sont pas forcément demeurés au gouvernement ou dans le même ministère au sein du gouvernement. En outre, comme les questions qui ont été soulevées au cours de l'enquête sont extrêmement nombreuses et que la Pologne a simplement mentionné des articles, les allégations concrètes que celle-ci a exposées devant le Groupe spécial demeureraient peu claires, car ni l'obligation précise dont la violation est alléguée, ni les faits et les circonstances spécifiques sur lesquels la violation alléguée est fondée ne seraient présentés. Ainsi, le fait que les sociétés en cause ont soulevé des questions au cours de l'enquête n'offrirait au Membre défendeur aucune indication ou information utile au sujet des allégations formulées contre lui.

Troisièmement, l'identification d'une question au cours de l'enquête n'offrirait aux tierces parties absolument aucune information au sujet de la plainte et absolument aucun moyen de déterminer si elles ont un intérêt substantiel dans l'affaire au titre de l'article 4:11 du Mémorandum d'accord.

Quatrièmement, la corrélation que le Groupe spécial propose d'établir entre les questions identifiées au cours de l'enquête et le manque de spécificité au regard de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord pose de sérieuses questions. Par exemple, à quel niveau de détail doivent-elles être soulevées? Dans quel contexte la question doit-elle être soulevée? Suffit-il de la présenter à l'autorité par écrit? Suffit-il de la présenter à l'autorité oralement? La question doit-elle être soulevée en appel auprès des tribunaux nationaux? La question du Groupe spécial semble même suggérer qu'il peut exister une obligation de soulever toutes les questions pouvant faire l'objet d'une procédure de règlement d'un différend de l'OMC devant les autorités du Membre qui mène l'enquête. Autrement dit, la corrélation entre les deux aurait-elle pour conséquence effective d'obliger les sociétés en cause à épuiser toutes les voies de recours administratives et judiciaires avant de demander un examen dans le cadre de l'OMC?

Enfin, comme elle ne connaît pas les questions soulevées par la Pologne dans le cadre de la présente procédure de groupe spécial et qu'elle ne les comprend pas, elle n'est pas en mesure de déterminer si les sociétés polonaises en cause ont ou n'ont pas soulevé ces questions au cours de l'enquête. En outre, comme cela a été démontré plus haut, la Thaïlande estime que le point de savoir si les questions ont été soulevées ou non devrait être considéré comme sans objet pour ce qui est de la spécificité d'une demande présentée au titre de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord.

2. Demande concernant les articles 2 et 3 de l'Accord antidumping et l'article VI du GATT de 1994

5. Au paragraphe 8 de sa déclaration de clôture à la première réunion de fond des parties avec le Groupe spécial le 8 mars 2000, la Thaïlande déclare qu'elle "estime subir un grave préjudice" en tentant de répondre aux allégations vagues et imprécises de la Pologne en ce qui a trait à l'article VI du GATT de 1994 et aux articles 2 et 3 de l'Accord antidumping, et "demande au Groupe spécial de déterminer si la Pologne s'est conformée à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord en ce qui a trait aux prétendues allégations qui ont été formulées au titre de l'article VI du GATT de 1994 et des articles 2 et 3 de l'Accord antidumping".

b) Quelle est la pertinence, s'il en est, de la formulation par la Thaïlande de cette demande au titre de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord concernant les articles 2 et 3 de l'Accord antidumping et l'article VI du GATT de 1994 à ce moment précis de la procédure du Groupe spécial?

Le moment choisi par la Thaïlande pour présenter sa demande durant la première audition orale n'a rien à voir avec la question de savoir si la Pologne a ou n'a pas manqué à ses obligations au

titre de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord. La Thaïlande s'est engagée dans cette procédure de bonne foi pour tenter de résoudre le différend comme l'exige l'article 3:10 du Mémorandum d'accord. Ce faisant, elle s'est efforcée d'identifier les prétendues allégations que la Pologne a exposées dans sa première communication écrite. Bien que la Thaïlande ait indiqué à plusieurs reprises dans sa première communication écrite qu'elle ne comprenait pas les allégations formulées contre elle au titre de l'article VI du GATT de 1994 et des articles 2 et 3 de l'Accord antidumping, la Pologne n'a pas confirmé que les prétendues allégations identifiées par la Thaïlande étaient précisément les allégations avancées.²⁶ En outre, pendant la première audition orale, la Pologne a semblé avancer des allégations fondées sur des obligations différentes et des faits et des circonstances différents. Afin de protéger ses droits, la Thaïlande a donc été forcée de soulever une objection lorsqu'elle s'est rendue compte que son évaluation de bonne foi des prétendues allégations de la Pologne était inexacte et/ou incomplète.

Il est à noter que le Mémorandum d'accord n'indique pas le stade de la procédure approprié auquel le Membre défendeur ou les tierces parties devraient avancer des allégations de violation des droits en matière de régularité de la procédure dans le cadre du Mémorandum d'accord. La Thaïlande a fait part de ses préoccupations concernant la spécificité de l'argumentation dans sa première communication écrite et a formulé sa demande d'établissement d'une constatation concernant le respect de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord avant l'étape de la procédure relative à la réfutation. La Pologne avait (et a) donc plus de temps qu'il ne convient pour répondre.

Enfin, si le Groupe spécial établit une constatation selon laquelle le Membre défendeur doit soulever des objections au titre de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord uniquement dans sa première communication écrite, il fera clairement savoir que les Membres défendeurs ne devraient pas prendre de dispositions de bonne foi pour identifier les allégations qui leur sont opposées avant de soulever immédiatement une objection procédurale. La Thaïlande estime que créer une telle désincitation à déployer des efforts de bonne foi est incompatible avec la lettre et l'esprit de l'article 3 du Mémorandum d'accord.

6. Nous nous référons à l'extrait du paragraphe 124 du rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Corée – Mesure de sauvegarde appliquée aux produits laitiers* qui est cité dans la question 1 ci-dessus.

a) Y a-t-il des "circonstances concomitantes" en l'espèce qui pourraient se rapporter à la demande de décision présentée par la Thaïlande au titre de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord concernant les articles 2 et 3 de l'Accord antidumping et l'article VI du GATT de 1994? Veuillez fournir des précisions.

Conformément à l'interprétation donnée à la réponse à la question 1 a), le membre de phrase "circonstances entourant l'affaire" n'est pas à prendre en considération en l'espèce, et il n'existe pas de circonstances concomitantes qui justifieraient de constater que la simple mention d'articles dans une affaire antidumping suffit à satisfaire aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord. Cette analyse et cette interprétation s'appliquent à l'opinion de la Thaïlande selon laquelle la Pologne a enfreint l'article 6:2 du Mémorandum d'accord dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial au titre des articles VI du GATT de 1994 et des articles 2, 3, 5 et 6 du Mémorandum d'accord.

²⁶ Il est indiqué au paragraphe 9 de la première communication écrite de la Thaïlande que "La Thaïlande se réserve le droit de soulever d'autres objections de procédures au titre de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord et conformément au principe général de la régularité de la procédure en ce qui concerne les autres prétendues "allégations" [, à savoir, les prétendues allégations formulées au titre de l'article VI du GATT de 1994 et des articles 2 et 3 de l'Accord antidumping] de la Pologne."

b) La demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Pologne "mentionne-t-elle simplement" les articles 2 et 3 de l'Accord antidumping et l'article VI du GATT de 1994 ou fait-elle plus qu'une "simple mention"?

La demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Pologne mentionne simplement l'article VI du GATT de 1994 et les articles 2 et 3 de l'Accord antidumping. La partie pertinente de cette demande indique ce qui suit:

"[L]a Thaïlande a imposé des droits antidumping définitifs sur les importations de poutrelles en acier profilées en H originaires de la Pologne en contravention avec les prescriptions essentielles de procédure et de fond de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994) et de l'Accord antidumping. Les principales mesures contre lesquelles la Pologne s'élève sont les suivantes:

- les autorités thaïlandaises ont déterminé que les importations en provenance de Pologne causaient un dommage à la branche de production nationale, sans qu'il y ait, entre autres choses, des "éléments de preuve positifs" étayant une telle constatation et sans que soit effectué l'"examen objectif" requis des facteurs énumérés, comme le volume des importations, les effets sur les prix et l'incidence des importations sur la branche de production nationale, en contravention avec l'article VI du GATT de 1994 et de l'article 3 de l'Accord antidumping;
- les autorités thaïlandaises ont établi une détermination de l'existence d'un dumping et calculé une prétendue marge de dumping en violation de l'article VI du GATT de 1994 et de l'article 2 de l'Accord antidumping."

Comme indiqué dans son interprétation exposée dans la réponse à la question 1 a), la Thaïlande considère qu'une "allégation" doit comporter l'obligation précise dont la violation est alléguée et les faits et les circonstances sur lesquels la violation alléguée est fondée. En ce qui concerne l'article VI du GATT de 1994 et les articles 2 et 3 de l'Accord antidumping, la Pologne mentionne simplement l'article dont la violation est alléguée. Elle n'indique pas de paragraphes, alinéas, ou autres obligations distinctes contenues dans ces articles et/ou ne présente aucun fait ni aucune circonstance pour ce qui est du fondement des allégations de violation qu'elle avance.

La seule référence plus détaillée qu'il y ait consiste en une répétition des "facteurs énumérés" au paragraphe 1 de l'article 3. Ainsi, au minimum, on peut soutenir que la Pologne aurait pu indiquer les obligations précises relevant du paragraphe 1 de l'article 3. Cependant, comme on l'a fait observer plus haut pour tous les articles, elle n'a nullement exposé de faits ou de circonstances sur lesquels la violation alléguée de l'article 3.1 est fondée. La Thaïlande relève que la Pologne n'a fait aucune référence aux obligations dans le cadre de l'article 3.2, 3.4 ou 3.5 de l'Accord antidumping, aucune référence aux obligations distinctes prévues à l'article 2.2 de l'Accord, ni aucune référence aux obligations distinctes que renferme l'article VI du GATT de 1994.

c) Les articles 2 et 3 de l'Accord antidumping et l'article VI du GATT de 1994 établissent-ils chacun une seule obligation distincte ou bien des obligations multiples? Quel est le fondement de votre réponse?

L'article VI du GATT de 1994 et les articles 2 et 3 de l'Accord antidumping prévoient de nombreuses obligations distinctes. En outre, quasiment chaque paragraphe (et alinéa, le cas échéant)

de l'article VI du GATT de 1994 et des articles 2 et 3 de l'Accord antidumping renferme au moins une obligation distincte et souvent plus d'une. Cela représente au minimum 42 obligations distinctes.

La Thaïlande considère que le critère est celui de savoir si un groupe spécial constaterait l'existence d'une violation de l'article VI du GATT de 1994 ou bien de l'article 2 ou de l'article 3 sur la base d'une violation d'un paragraphe donné, d'un alinéa ou d'une disposition contenue dans un paragraphe ou un alinéa. Par exemple, dans l'affaire *Mexique – SHTF*, le Groupe spécial a conclu ce qui suit:

"[L]e Mexique n'a pas examiné de manière adéquate l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale, a fondé sa détermination de l'existence d'une menace de dommage important en considérant uniquement une partie de la branche de production nationale, celle qui était vendue dans le secteur industriel, au lieu de considérer la branche de production dans son ensemble, et n'a pas pris en considération de manière adéquate l'effet potentiel de l'accord de limitation allégué dans sa détermination de la probabilité d'une augmentation substantielle des importations, ce qui n'est pas compatible avec les dispositions de l'article 3.1, 3.2, 3.4, 3.7 et 3.7 i) de l'Accord antidumping."

Ainsi, un groupe spécial a déjà conclu que l'article 3 de l'Accord antidumping renfermait au moins cinq obligations distinctes aux paragraphes 1, 2, 4 et 7.

La Thaïlande serait heureuse de communiquer, à la demande du Groupe spécial, une liste détaillée de chaque obligation distincte prévue à l'article VI du GATT de 1994 et aux articles 2 et 3 de l'Accord antidumping. Toutefois, la Thaïlande estime que sa réponse exposée plus haut a montré que les articles auxquels il est fait référence établissent chacun des obligations multiples.

7. Nous nous référons à l'extrait du paragraphe 127 du rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Corée – Mesure de sauvegarde appliquée aux produits laitiers* qui est cité dans la question 2 ci-dessus.

a) Comment doit-on interpréter et appliquer le membre de phrase "compte tenu du déroulement de la procédure du groupe spécial" en l'espèce dans le contexte de la demande d'une décision au titre de l'article 6:2, présentée par la Thaïlande, en ce qui concerne les articles 2 et 3 de l'Accord antidumping et l'article VI du GATT de 1994?

Conformément à l'interprétation exposée à la réponse à la question 2 a) plus haut, et sans préjuger de celle-ci, la Thaïlande considère que le membre de phrase "compte tenu du déroulement de la procédure du Groupe spécial" n'autorise à un groupe spécial à accepter la simple mention d'un article donné comme étant suffisante que s'il ne peut y avoir absolument aucun préjudice durant le déroulement de la procédure. Ce cas de figure n'existerait que 1) si un groupe spécial constatait que le plaignant n'avait pas établi *prima facie* le bien-fondé de sa plainte et que l'adéquation des moyens de défense était par conséquent sans intérêt, ou 2) si un groupe spécial ne statuait pas sur les allégations formulées au titre des articles mentionnés parce qu'il avait tranché l'affaire en examinant uniquement les allégations correctement exposées dans la demande.

Dans n'importe quelle autre situation, un groupe spécial n'aurait aucune base pour déterminer si les parties auraient pu régler les allégations à un stade antérieur, si le Membre défendeur aurait pu présenter un moyen de défense plus persuasif, ou si les tierces parties auraient pu contribuer à la présentation de renseignements, arguments ou éléments de preuve qui auraient modifié l'issue de l'affaire. C'est pourquoi ce membre de phrase ne permet pas de "pallier" le caractère insuffisant d'une demande d'établissement d'un groupe spécial pendant le déroulement de la procédure. La seule

solution consiste pour le plaignant à reprendre le processus depuis le début, à supposer qu'il considère qu'une telle action serait utile.

Par conséquent, le membre de phrase "compte tenu du déroulement de la procédure du Groupe spécial" n'est pertinent en l'espèce que si le Groupe spécial détermine que la Pologne n'a pas établi *prima facie* l'existence d'une violation au titre de l'article VI du GATT de 1994 ou bien de l'article 2 ou de l'article 3 de l'Accord antidumping ou sinon décide de ne pas se prononcer sur ces prétendues allégations.

b) Comment, concrètement, la Thaïlande a-t-elle subi un préjudice - dans le sens de ne pas avoir toutes possibilités de défendre ses intérêts ou dans quelque autre sens - du fait de la demande d'établissement d'un groupe spécial, présentée par la Pologne, relative aux articles 2 et 3 de l'Accord antidumping et à l'article VI du GATT de 1994 dans le cadre de la présente procédure de groupe spécial jusqu'à la première réunion de fond incluse?

Sans préjuger de sa position exposée dans la réponse à la question 2 a) plus haut, la Thaïlande a subi un grave préjudice du fait que la Pologne a simplement mentionné les articles dont la violation est alléguée dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial. Le préjudice décrit en réponse à la question 2 b) a des conséquences similaires en ce qui concerne les prétendues allégations au titre de l'article VI du GATT de 1994 et des articles 2 et 3 de l'Accord antidumping, et notamment 1) l'incapacité de se préparer effectivement à la suite de la demande d'établissement d'un groupe spécial en prenant des dispositions pour réunir suffisamment de données de fait, établir des traductions exactes d'un nombre suffisant de documents, compte tenu du volume considérable de documents complexes en thaïlandais, et localiser des personnages-clés œuvrant auprès des autorités compétentes pour l'aider à expliquer les décisions et les méthodologies; 2) le préjudice mis en évidence par les tierces parties, y compris le point mentionné par les CE en ce qui concerne les prétendues allégations au titre de tous les articles mentionnés; 3) le refus du droit de la Thaïlande de se défendre pleinement dans sa première communication écrite; 4) l'absence de présentations complètes émanant des tierces parties en ce qui concerne les allégations pertinentes; 5) le refus du droit de la Thaïlande de se défendre pleinement dans sa première déclaration orale; et 6) le refus du droit de la Thaïlande de se défendre pleinement dans sa communication à titre de réfutation, parce que les allégations de la Pologne continuaient de manquer de clarté.

Dans sa première déclaration orale, la Pologne n'a toujours pas donné un caractère spécifique à ses prétendues allégations en ce qui concerne, en autres choses, les points suivants:

- Pour ce qui est de l'article 3.1, la Pologne n'a pas indiqué avec un degré quelconque de spécificité les constatations précises d'après lesquelles elle soutient que la Thaïlande n'a pas fondé sa décision sur des éléments de preuve positifs. Se contenter de présenter une analyse générale de l'opinion de la Pologne en ce qui concerne la décision que les autorités auraient dû prendre sur la base des éléments de preuve versés au dossier n'apporte aucun éclaircissement. Au cours de cette procédure, la Pologne n'a jamais allégué clairement, par exemple, que "la Thaïlande a enfreint l'article 3.1 de l'Accord antidumping en établissant une détermination positive de l'existence d'un dommage qui n'était pas fondé sur des éléments de preuve positifs car l'autorité n'a pas réuni de données relatives au volume des importations polonaises". De plus, la Pologne n'a même pas mentionné le critère d'examen applicable.
- Dans sa question 3 adressée à la Thaïlande, au paragraphe 53 de sa première communication écrite, au paragraphe 39 de sa première déclaration orale et dans sa déclaration finale dans le cadre de la première audition orale, la Pologne soutient apparemment que les autorités thaïlandaises ont enfreint l'article 3.1, 3.2 et/ou 3.4 parce qu'elles n'ont pas constaté que l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production

nationale était "notable" et qu'elles n'ont donc pas pu constater que cette incidence était "importante". L'article 3, paragraphes 1, 2 et/ou 4 n'impose pas pareille prescription en ce qui concerne l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale. Par conséquent, la Thaïlande ne voit pas clairement si la Pologne a effectivement présenté une quelconque allégation concernant le point de savoir si les autorités thaïlandaises ont correctement évalué l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale.

- S'agissant de l'article 3.4, la Pologne a indiqué ce qui suit:
 - "Les autorités thaïlandaises ont déterminé que les importations en provenance de Pologne causaient un dommage ... sans que soit effectué l'"examen objectif" requis des facteurs énumérés comme le volume des importations, les effets sur les prix et l'incidence des importations sur la branche de production nationale." Voir Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Pologne.
 - "Il ressort des éléments de preuve non contestés qui figurent au dossier que la production, l'utilisation des capacités, l'emploi, les ventes (sur le marché intérieur et à l'étranger) et la part de marché de SYS ont tous augmenté durant la période visée par l'enquête." Voir Première communication écrite, paragraphe 64 (souligné dans l'original).
 - "Tous les facteurs [...] que la Thaïlande a examinés et sur lesquels les autorités thaïlandaises ont prétendu se fonder appuient sans équivoque une constatation d'absence de dommage. Les autorités thaïlandaises ont choisi de ne pas présenter d'éléments de preuve concernant les bénéfices, les pertes, la rentabilité ou le flux des liquidités." Voir Première communication écrite, paragraphe 74.

Ainsi, avant la première déclaration orale, la Pologne a seulement contesté la façon dont les autorités thaïlandaises évaluaient les facteurs qu'elles avaient examinés en vertu de l'article 3.4 et allégué que les autorités "ont choisi de ne pas présenter d'éléments de preuve" concernant quatre facteurs donnés. Dans sa première déclaration orale et en réponse à la communication des États-Unis, la Pologne soutient à présent que les autorités thaïlandaises n'ont pas examiné ni évalué les facteurs énoncés à l'article 3.4. Cependant, la Pologne n'a pas indiqué un seul facteur ayant ou n'ayant pas été examiné ou évalué. Dans sa question 38, le Groupe spécial demande à la Pologne d'indiquer les facteurs spécifiques que les autorités thaïlandaises ont ou n'ont pas examinés. La Thaïlande considère que la Pologne était tenue de faire mention à tout le moins de l'article 3.4 dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial et d'indiquer précisément les facteurs qui n'avaient pas été examinés.

- Pour ce qui est de l'article 3.5, la Thaïlande relève que la Pologne semble à présent ne soulever de questions qu'en ce qui concerne l'examen, ou son absence, de l'incidence du "grand tremblement de terre de Kobe qui a désorganisé l'approvisionnement en acier dans toute l'Asie à cette période." Voir Première déclaration orale, paragraphe 39. À défaut d'autres renseignements, éléments de preuve ou arguments relatifs aux affirmations de la Pologne figurant au paragraphe 75 de sa première communication écrite, la Thaïlande ne sait plus si la Pologne a encore des questions au sujet des "autres facteurs" énumérés dans sa première communication écrite.

Le préjudice porté à l'argumentation de la Thaïlande est causé, entre autres choses, par les incertitudes qui résultent directement de la démarche de la Pologne, qui consiste à mentionner simplement l'article VI du GATT de 1994 et les articles 2 et 3 de l'Accord antidumping. En outre,

comme le prouve l'approche adoptée par le Groupe spécial en ce qui concerne l'article 3.4 de l'Accord antidumping, manifestement, la Pologne peut, au stade de la réfutation, développer de nouvelles allégations quant au point de savoir si la Thaïlande a ou n'a pas examiné ou évalué des facteurs spécifiques qui n'ont pas été indiqués auparavant.

Comme on l'a fait observer dans la réponse à la question 2 b) plus haut, la Thaïlande estime que la présente affaire se distingue aisément de l'affaire *Mexique – SHTF* car, dans le cadre de cette dernière, la demande d'établissement d'un groupe spécial ne mentionnait pas simplement les articles dont la violation était alléguée. Voir Pièce n° 50 de la Thaïlande. Selon le Groupe spécial, la demande présentée dans le cadre de l'affaire *Mexique – SHTF* décrivait aussi les faits et les circonstances sur lesquels les violations alléguées étaient fondées.²⁷ En outre, le Mexique a apparemment concédé qu'il n'avait pas subi de préjudice après que la première communication écrite des États-Unis a été versée au dossier.²⁸ Enfin, les tierces parties n'ont pas exprimé d'incertitude quant à la nature des allégations des États-Unis.²⁹

En l'espèce, la Pologne a simplement mentionné l'article VI du GATT de 1994 et les articles 2 et 3 de l'Accord antidumping sans communiquer d'autres faits ou circonstances additionnels. La Thaïlande a démontré que la mention des articles par la Pologne, ou sinon le fait qu'elle a enfreint l'article 6:2, a causé un préjudice avant que la première communication de ce pays ait été versée au dossier et à chaque étape ultérieure. Enfin, les tierces parties ont expressément fait part de leur incertitude quant à la nature précise de l'argumentation de la Pologne et ont indiqué que cela avait rendu difficile la défense de leurs intérêts.

Corollaire de ce qui précède, la Thaïlande considère qu'elle subit un préjudice du fait que la violation de l'article 6:2 du Mémoire d'accord par la Pologne a eu pour conséquence que le Groupe spécial a posé un grand nombre de questions visant à identifier les allégations de la Pologne à ce stade tardif. À la question 38 adressée à la Pologne, le Groupe spécial indique: "[l]a Pologne a prétendu que la Thaïlande n'a pas examiné tous les facteurs pertinents qui sont énumérés à l'article 3.4 de l'Accord antidumping". Le Groupe spécial demande alors des renseignements à l'appui de cet "argument" et présente une structure dans le cadre de laquelle la Pologne peut indiquer les éventuels facteurs que les autorités thaïlandaises ont ou n'ont pas examinés ou évalués.

Dans la question suivante adressée à la Thaïlande, le Groupe spécial commence par le membre de phrase "dans la mesure où vous estimez que cela est important pour votre argumentation" puis demande les mêmes renseignements.³⁰ La Thaïlande estime très préjudiciable que la même expression n'ait pas été employée pour poser la question à la Pologne, que le Groupe spécial se soit chargé de préciser les allégations de la Pologne à cette date tardive, et qu'il demande à la Thaïlande de décider si le fait de suivre la méthode qu'il emploie pour identifier les "allégations" de la Pologne présente ou non un intérêt pour son argumentation. Si la Pologne avait respecté les termes du Mémoire d'accord, la Thaïlande n'aurait pas à deviner s'il lui est nécessaire de fournir une réponse.

8. À ce stade-ci de la procédure du Groupe spécial, quelles sont les allégations précises formulées par la Pologne et quels sont les paragraphes précis des articles 2 et 3 de l'Accord antidumping et de l'article VI du GATT de 1994 au titre desquels la Pologne a formulé ces allégations? Veuillez identifier les parties pertinentes du dossier du Groupe spécial.

²⁷ Voir *Mexique – SHTF*, paragraphe 7.15.

²⁸ *Id.*, paragraphe 7.16.

²⁹ *Id.*, note de bas de page 533.

³⁰ La Thaïlande relève qu'une démarche similaire est adoptée en ce qui concerne les prétendues allégations de la Pologne relatives au lien de causalité au regard de l'article 3.5 de l'Accord antidumping. Voir Questions 46 et 47 du Groupe spécial.

La Thaïlande considère que le Groupe spécial, en lui demandant de préciser les allégations de la Pologne, formule une requête très inhabituelle qui donne à penser que ces allégations n'ont jamais été présentées avec la moindre clarté. Comme elle l'a indiqué à plusieurs reprises, la Thaïlande ne comprend pas les allégations qui lui sont opposées et elle estime qu'il serait inéquitable et préjudiciable de lui demander d'échafauder des hypothèses au sujet de ces allégations.

9. Les questions que la Pologne a soulevées au titre des articles 2 et 3 de l'Accord antidumping et de l'article VI du GATT de 1994 pendant les travaux du Groupe spécial avaient-elles été soulevées par les exportateurs polonais durant l'enquête antidumping? Dans l'affirmative, veuillez fournir des précisions et faire les renvois pertinents au dossier. Y a-t-il un rapport avec la demande de décision préliminaire présentée par la Thaïlande concernant le rejet des allégations formulées par la Pologne au titre des articles 2 et 3 de l'Accord antidumping et de l'article VI du GATT de 1994 en raison de leur manque de spécificité au regard de l'article 6:2 du Mémoire d'accord? Veuillez fournir des précisions.

Le fait qu'une question, quelle qu'elle soit, relevant de l'article VI du GATT de 1994 ou des articles 2 ou 3 de l'Accord antidumping n'a ou n'a pas été soulevée au cours de l'enquête est totalement sans objet pour ce qui est du manque de spécificité au regard de l'article 6:2 du Mémoire d'accord.

Comme indiqué dans la réponse de la Thaïlande à la question 1 a) du Groupe spécial, l'obligation de spécificité dans la formulation de la demande d'établissement d'un groupe spécial a pour objet 1) de définir le mandat du groupe spécial et 2) d'informer le Membre défendeur et les tierces parties du recours déposé. Cet objet et ce but ne sont pas satisfaits et sont, en fait, gravement compromis par une démarche qui lie le fait de soulever des questions au cours de l'enquête menée au niveau national à la spécificité d'une demande d'établissement d'un groupe spécial dans une procédure de règlement d'un différend de l'OMC. La Thaïlande réitère ci-après le fondement de cette position tel qu'il est exposé dans sa réponse à la question 4 du Groupe spécial.

Premièrement, le fait qu'une question a été soulevée au cours de l'enquête n'apporterait aucune certitude quant au mandat du Groupe spécial. Étant donné que la Pologne a mentionné des articles, cette approche signifierait-elle que le Groupe spécial est compétent pour examiner chaque question soulevée au cours de l'enquête? Il est certain qu'une telle optique conduirait à définir les mandats en termes extrêmement imprécis et entraînerait des abus de la part des plaignants lorsqu'ils porteraient des affaires à la connaissance des groupes spéciaux de l'OMC.

Deuxièmement, le fait qu'un ministère donné a été saisi d'une question dans une enquête extrêmement complexe qui s'est achevée il y a plusieurs années ne fournit aucune indication utile à la Thaïlande en ce qui concerne les allégations effectives contre lesquelles elle doit se défendre dans le cadre du différend devant le Groupe spécial. Depuis l'achèvement de l'enquête, la Thaïlande a procédé à une réorganisation administrative de la conduite des enquêtes, et les fonctionnaires qui ont travaillé sur l'enquête relative aux poutres en H polonaises ne sont pas forcément demeurés au gouvernement ou dans le même ministère au sein du gouvernement. En outre, comme les questions qui ont été soulevées au cours de l'enquête sont extrêmement nombreuses et que la Pologne a simplement mentionné des articles, les allégations concrètes que celle-ci a exposées devant le Groupe spécial demeureraient peu claires car ni l'obligation précise dont la violation est alléguée, ni les faits et les circonstances spécifiques sur lesquels la violation alléguée est fondée ne seraient présentés. Ainsi, le fait que les sociétés en cause ont soulevé des questions au cours de l'enquête n'offrirait au Membre défendeur aucune indication ou information utile au sujet des allégations qui lui sont opposées.

Troisièmement, l'identification d'une question au cours de l'enquête n'offrirait aux tierces parties absolument aucune information au sujet de la plainte et absolument aucun moyen de

déterminer si elles ont un intérêt substantiel dans l'affaire au titre de l'article 4:11 du Mémoire d'accord.

Quatrièmement la corrélation que le Groupe spécial propose d'établir entre les questions identifiées au cours de l'enquête et le manque de spécificité au regard de l'article 6:2 du Mémoire d'accord pose de sérieuses questions. Par exemple, à quel niveau de détail doivent-elles être soulevées? Dans quel contexte la question doit-elle être soulevée? Suffit-il de la présenter à l'autorité par écrit? Suffit-il de la présenter à l'autorité oralement? La question doit-elle être soulevée en appel auprès des tribunaux nationaux? La question du Groupe spécial semble même suggérer qu'il peut exister une obligation de soulever toutes les questions pouvant faire l'objet d'une procédure de règlement d'un différend de l'OMC devant les autorités du Membre qui mène l'enquête. Autrement dit, la corrélation entre les deux aurait-elle pour conséquence effective d'obliger les sociétés en cause à épuiser toutes les voies de recours administratives et judiciaires avant de demander un examen dans le cadre de l'OMC?

Enfin, comme elle ne connaît pas les questions soulevées par la Pologne dans le cadre de la présente procédure de groupe spécial et qu'elle ne les comprend pas, elle n'est pas en mesure de déterminer si les sociétés polonaises en cause ont ou n'ont pas soulevé ces questions au cours de l'enquête. En outre, comme cela a été démontré plus haut, la Thaïlande estime que le point de savoir si les questions ont été soulevées ou non devrait être considéré comme sans objet pour ce qui est de la spécificité d'une demande présentée au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord.

B. ARTICLE 5 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

10. De l'avis des parties, au vu du rapport du Groupe spécial sur l'affaire *Mexique - SHTF*, quels sont les documents figurant au dossier qui se rapportent à l'examen par le Groupe spécial des allégations de la Pologne concernant le contenu de la requête et l'existence d'éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture de l'enquête?

La Thaïlande considère que la Pologne n'a pas formulé d'"allégations" d'une manière conforme à ses obligations dans le cadre du Mémoire d'accord. Par conséquent, la Thaïlande ne considère pas que tel ou tel document "se rapporte à l'examen par le Groupe spécial des allégations de la Pologne".

Les renseignements et les éléments de preuve se rapportant à la décision des autorités thaïlandaises d'ouvrir l'enquête sont, entre autres choses:

- la lettre adressée par SYS au Ministre du commerce présentant, avant le dépôt de la demande, des renseignements concernant le dommage causé par les poutres en H originaires de Pologne faisant l'objet d'un dumping (pièce n° 51 de la Thaïlande);
- la version confidentielle de la demande, y compris la communication périodique de renseignements additionnels en réponse aux préoccupations des autorités (pièce n° 52 de la Thaïlande);
- la version non confidentielle de la demande, y compris la communication périodique de renseignements additionnels en réponse aux préoccupations des autorités (pièce n° 1 de la Thaïlande; pièce n° 53 de la Thaïlande (traduction));
- un document interne du DEE contenant une évaluation préliminaire de la demande et requérant un complément d'information (pièce n° 54 de la Thaïlande);

- des documents relatifs à la prise en compte de la demande formulée par le Comité CPS à deux réunions en août 1996 (pièce n° 55 de la Thaïlande (tableaux relatifs au dommage et au lien de causalité uniquement));
- l'avis d'ouverture de l'enquête (pièce n° 2 de la Thaïlande); et
- la déclaration du DCE (pièce n° 5 de la Thaïlande).

13. La requête contenait-elle des données sur l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité? La requête contenait-elle une analyse de chacun des facteurs au sujet desquels des données ont été fournies? Veuillez fournir des précisions et faire des renvois aux parties précises de la pièce n° 1 de la Thaïlande, s'il y a lieu.

Comme cela a été indiqué tout au long de la présente procédure, la Thaïlande considère que la Pologne n'a pas exposé ses allégations de manière conforme au Mémorandum d'accord. Dans le cadre du présent différend, la charge de la preuve n'incombe pas à la Thaïlande et celle-ci n'a pas besoin de démontrer le respect de chaque aspect de l'article VI du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping. Par conséquent, la Thaïlande répète simplement que les autorités ont examiné la demande et déterminé qu'elle contenait des éléments de preuve suffisants de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité pour justifier l'ouverture de l'enquête sur les poutres en H en provenance de Pologne. La Thaïlande renvoie respectueusement le Groupe spécial aux éléments de preuve contenus dans les documents énumérés dans sa réponse à la question 10.

14. L'article 5.2 prescrit-il qu'une demande contienne une analyse, ou des données numériques sont-elles suffisantes? Veuillez expliquer et indiquer la pertinence, le cas échéant, du rapport du groupe spécial sur l'affaire *Mexique - SHTF*.

Comme cela a été indiqué tout au long de la présente procédure, la Thaïlande considère que la Pologne n'a pas exposé ses allégations de manière conforme au Mémorandum d'accord. Dans le cadre du présent différend, la charge de la preuve n'incombe pas à la Thaïlande et celle-ci n'a pas besoin de démontrer le respect de chaque aspect de l'article VI du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping. Par conséquent, la Thaïlande répète simplement que les autorités ont examiné la demande et déterminé qu'elle contenait des éléments de preuve suffisants de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité pour justifier l'ouverture de l'enquête sur les poutres en H en provenance de Pologne. La Thaïlande renvoie respectueusement le Groupe spécial aux éléments de preuve contenus dans les documents énumérés dans sa réponse à la question 10.

15. Veuillez indiquer à quel endroit de l'avis d'ouverture de l'enquête (ou de tout autre document) il est démontré que la demande contenait des éléments de preuve de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité au sens de l'article 5.2 de l'Accord antidumping.

Comme cela a été indiqué tout au long de la présente procédure, la Thaïlande considère que la Pologne n'a pas exposé ses allégations de manière conforme au Mémorandum d'accord. Dans le cadre du présent différend, la charge de la preuve n'incombe pas à la Thaïlande et celle-ci n'a pas besoin de démontrer le respect de chaque aspect de l'article VI du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping. Par conséquent, la Thaïlande répète simplement que les autorités ont examiné la demande et déterminé qu'elle contenait des éléments de preuve suffisants de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité pour justifier l'ouverture de l'enquête sur les poutres en H en provenance de Pologne. La Thaïlande renvoie respectueusement le Groupe spécial aux éléments de preuve contenus dans les documents énumérés dans sa réponse à la question 10.

16. Veuillez indiquer comment les autorités thaïlandaises ont examiné "l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve fournis dans la demande afin de déterminer s'il y a des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture" de l'enquête au sens de l'article 5.3 de l'Accord antidumping, et indiquer le ou les documents versés au dossier se rapportant à cet examen.

Comme cela a été indiqué tout au long de la présente procédure, la Thaïlande considère que la Pologne n'a pas exposé ses allégations de manière conforme au Mémoire d'accord. Dans le cadre du présent différend, la charge de la preuve n'incombe pas à la Thaïlande et celle-ci n'a pas besoin de démontrer le respect de chaque aspect de l'article VI du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping. Par conséquent, la Thaïlande répète simplement que les autorités ont examiné la demande et déterminé qu'elle contenait des éléments de preuve suffisants de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité pour justifier l'ouverture de l'enquête sur les poutres en H en provenance de Pologne. La Thaïlande renvoie respectueusement le Groupe spécial aux éléments de preuve contenus dans les documents énumérés dans sa réponse à la question 10.

17. Dans la mesure où la Thaïlande estime que cela peut être utile pour répondre à l'allégation de la Pologne figurant au paragraphe 89 de sa première communication écrite³¹, veuillez présenter une traduction en anglais des rubriques des tableaux qui font partie de la demande (pièce n° 1 de la Thaïlande), ainsi que des éventuelles parties du texte de cette pièce qui demeurent exclusivement en thaïlandais.

La demande non confidentielle traduite figure dans la pièce n° 53 de la Thaïlande. La Thaïlande ne sait toujours pas si cette demande est ou n'est pas utile pour répondre aux allégations de la Pologne, car celles-ci demeurent vagues et imprécises. Comme cela est indiqué à la partie V de sa communication à titre de réfutation, la Thaïlande considère que la Pologne avait l'obligation de traduire ce document et d'utiliser celui-ci et/ou d'autres documents versés au dossier pour exposer des allégations précises au titre de l'article 5 de l'Accord antidumping. Le Groupe spécial ne devrait pas récompenser la Pologne pour n'avoir pas procédé ainsi et pénaliser la Thaïlande pour avoir présenté des éléments de preuve de bonne foi.

18. Dans sa première communication écrite (paragraphe 90), la Pologne allègue que la Thaïlande n'a pas fait la notification prévue à l'article 5.5 de l'Accord antidumping "correctement ni en temps opportun". Dans sa déclaration orale à la première réunion (paragraphe 57), la Pologne a "reconn[u] que cette allégation est fondée sur un désaccord avec les autorités thaïlandaises quant à la teneur des discussions qui ont eu lieu le 17 juillet 1996 entre le DCE et le conseiller commercial de la Pologne à Bangkok".

a) Dans quelles circonstances et à quelle fin convenue la Thaïlande a-t-elle invité la Pologne à cette réunion?

Avant le 17 juillet 1996, M. Michal W. Byczkowski (Conseiller commercial de la Pologne) a téléphoné à Mme Chutima Bunyapraphasara (Directrice de la Division du commerce multilatéral) pour obtenir des précisions concernant un article qui était paru dans une publication dont le titre est "Metal Bulletin". Selon cet article, SYS avait demandé au gouvernement thaïlandais d'ouvrir une enquête sur des produits en acier en provenance de Pologne qui faisaient l'objet d'un dumping. Voir Note interne de Mme Chutima à l'attention du Directeur général du DEE faisant rapport de la réunion

³¹ Le paragraphe 89 de la première communication écrite de la Pologne est en partie ainsi rédigé: "premièrement ... la demande ne contenait aucune *preuve de l'existence* d'un dommage. Deuxièmement, la demande ne contenait pas le moindre facteur raisonnable pouvant expliquer comment la situation du producteur national, SYS, avait empiré. Enfin, il n'y avait aucun lien de causalité entre les importations qui auraient fait l'objet d'un dumping et le dommage allégué".

(pièce n° 56 de la Thaïlande). Durant la conversation téléphonique, les deux parties sont convenues de se rencontrer au DEE le 17 juillet afin d'examiner les faits de la cause afférents à l'éventuelle ouverture d'une enquête antidumping.

- b) Que s'est-il passé à cette réunion? Y a-t-il des documents (autres que la pièce n° 4 de la Pologne et la pièce n° 14 de la Thaïlande), comme une convocation à cette réunion ou un compte rendu de celle-ci, qui éclaireraient le Groupe spécial sur la nature et la teneur des discussions? Dans l'affirmative, veuillez indiquer où se trouvent ces documents dans le dossier, ou les fournir au Groupe spécial.**

Au cours de la réunion, Mme Chutima a informé M. Byczkowski de ce que "la société sidérurgique thaïlandaise a déposé une requête pour demander au gouvernement thaïlandais d'enquêter sur les produits en acier en provenance de Pologne qui font l'objet d'un dumping". Mme Chutima l'a également informé de ce qu'"on examinait la question de savoir si la société disposait de suffisamment de renseignements pour que le Comité ouvre une enquête". M. Byczkowski a alors suggéré que l'éventuelle enquête tienne compte du point de savoir si les sociétés commerciales étaient la cause du dumping allégué. Ce compte rendu de la réunion est extrait du rapport de Mme Chutima, daté du 18 juillet 1996, adressé au Directeur général du DEE, communiqué sous couvert de la pièce n° 56 de la Thaïlande. Cette pièce comporte une traduction en anglais non officielle, et les initiales ainsi que les remerciements du Directeur général figurent dans la version thaïlandaise.

De surcroît, le 9 octobre 1996, M. Amnuay Yossuk, Vice-Ministre du commerce, a adressé une lettre à M. Maciej Lesny, Sous-Secrétaire d'État, Ministre des relations économiques extérieures de la Pologne. Au paragraphe 2.1, la lettre indique ce qui suit:

"[L]es Représentants du gouvernement polonais avaient été avisés de la demande AVANT l'ouverture de l'enquête en pleine conformité avec l'article 5.5. Je fais expressément référence à la réunion qui a eu lieu au Département du commerce extérieur le 17 juillet 1996. La délégation polonaise, à la tête de laquelle se trouvait M. Michal W. Byczkowski, était pleinement informée de la situation à l'époque."

La lettre du 9 octobre 1996 est jointe sous couvert de la pièce n° 57 de la Thaïlande. Compte tenu des lettres adressées directement au gouvernement polonais (pièce n° 14 et pièce n° 57 de la Thaïlande), la Thaïlande soupçonne les raisons pour lesquelles la Pologne n'a même pas reconnu cette réunion dans sa première communication écrite, empêchant ainsi la Thaïlande de présenter une réponse plus détaillée aux prétendues allégations de la Pologne fondée sur la position de la Pologne exposée à cette réunion. Cette action donne à penser que la Pologne manipule intentionnellement, plutôt que par inadvertance, la procédure afin de frustrer la Thaïlande de la pleine possibilité de se défendre.

- d) Comment, selon la Thaïlande, la réunion du 17 juillet 1996 a-t-elle satisfait aux prescriptions de l'article 5.5 relatives à la forme et au moment où doit intervenir la notification mentionnée dans cette disposition?**

La Thaïlande répond sans préjuger de sa position selon laquelle aucune des allégations de la Pologne au titre de l'article 5 n'est correctement présentée au Groupe spécial. S'agissant du moment où doit intervenir la notification, dans sa première communication écrite, la Thaïlande a avisé la Pologne moins d'un mois après avoir reçu la demande et six semaines avant de prendre la décision d'ouvrir une enquête. Le projet de recommandation concernant le moment où doit intervenir la notification au titre de l'article 5.5 publié par le Groupe de travail spécial de la mise en œuvre de l'Accord du Comité des pratiques antidumping de l'OMC indique que la notification devrait être faite

"le plus tôt possible après que les autorités chargées de l'enquête auront été saisies d'une demande dûment documentée et le plus tôt possible avant que la décision soit

prise concernant l'ouverture d'une enquête sur la base de cette demande dûment documentée."³²

Le moment où devait intervenir la notification de la Thaïlande se situait manifestement dans ce créneau. En outre, la Pologne n'a jamais allégué que la Thaïlande avait adressé son avis tardivement, mais soutient plutôt qu'elle n'a présenté aucune notification.

S'agissant de la teneur, la Thaïlande considère que les termes de l'article 5.5 sont extrêmement vagues et, en fait, ne donnent aucune indication quant à ce qui devrait être notifié entre les deux événements spécifiés. Le Groupe spécial dans l'affaire *Guatemala – Ciment* a même fait observer "que l'Accord ne spécifie pas le contenu de cet avis".³³ De surcroît, comme le prouve le compte rendu de la réunion d'octobre 1998 du Groupe de travail spécial, les Membres de l'OMC demeurent nettement divisés quant à ce que devrait être la teneur de la notification. Voir G/ADP/AHG/R/5, paragraphes 17 et 18 (10 février 1999) (joint sous couvert de la pièce n° 59 de la Thaïlande).

Ainsi qu'il est dit dans le rapport de la réunion (pièce n° 56 de la Thaïlande), la Thaïlande a indiqué qu'une demande avait été reçue et que les autorités vérifiaient si elle contenait des renseignements suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête. Chose importante, le rapport de la réunion prouve aussi que la Pologne s'est vu accorder la possibilité de faire part de ses observations et qu'elle l'a fait avant que la décision d'ouvrir l'enquête ne soit prise. Par conséquent, la Thaïlande considère que la teneur de sa notification satisfaisait aux prescriptions de l'article 5.5. En outre, c'est à la Pologne qu'il incombe de démontrer que la notification ne satisfaisait pas à ces prescriptions, ce qu'elle n'a pas fait.

19. Dans sa déclaration orale à la première réunion (paragraphe 57), la Pologne déclare que "l'article 5.5 signifie qu'il faut "aviser" par écrit le gouvernement du pays exportateur concerné".

b) Quelle est votre position vis-à-vis de l'affirmation de la Pologne selon laquelle l'article 5.5 de l'Accord antidumping prescrit de présenter un avis écrit?

La Thaïlande considère que la Pologne n'a même pas essayé de justifier sa position et que le Groupe spécial devrait rejeter cette interprétation. Le texte de l'article 5.5 de l'Accord antidumping ne précise pas si cet avis doit être écrit ou oral, par opposition au fait, par exemple, qu'une demande doit être "écrite" en vertu de l'article 5.1 de l'Accord.

À sa réunion d'avril 1997, les débats du Groupe de travail spécial continuaient de porter sur les "modalités" de la notification au titre de l'article 5.5, notamment "qui doit être avisé, où et comment?".³⁴ Dans le compte rendu de la réunion du Groupe de travail spécial un an plus tard, en avril 1998, figure le passage suivant:

"La manière dont la notification prévue à l'article 5.5 devait être présentée a également été examinée et des questions comme celle de savoir si une notification orale, ou une note verbale, serait appropriée, et qui devrait recevoir la notification ont été posées. À cet égard, il a été noté que l'absence de représentation diplomatique, ou autre, dans les capitales de certains Membres expliquait peut-être pourquoi ces

³² Voir pièce n° 58 de la Thaïlande.

³³ *Guatemala – Ciment*, note de bas de page 225.

³⁴ Pièce n° 60 de la Thaïlande.

notifications n'étaient pas toujours reçues. Plusieurs Membres ont indiqué qu'une liste de points de contact à cet effet serait utile."³⁵

Le fait que le Groupe de travail spécial a établi une telle liste indicative signifie que les Membres considèrent qu'il est possible de satisfaire à l'article 5.5 avec une notification orale.³⁶

Enfin, la Thaïlande considère que son interprétation selon laquelle la notification au titre de l'article 5.5 de l'Accord antidumping peut être écrite ou orale est certainement une interprétation admissible que le Groupe spécial devrait accepter conformément à l'article 17.6 ii) de l'Accord.

20. Le Groupe spécial note que la Pologne se réfère à l'article 12 de l'Accord antidumping relativement à l'allégation qu'elle formule au titre de l'article 5.5.

b) Quelle est la position de la Thaïlande à l'égard de la référence faite par la Pologne à l'article 12 de l'Accord antidumping dans ce contexte?

La Thaïlande admet qu'elle ne comprend pas ce que la Pologne veut dire en se référant à l'article 12.1 de l'Accord antidumping dans le contexte de l'article 5.5. La Thaïlande fait simplement observer que la Pologne n'a pas présenté d'allégations au titre de l'article 12 de l'Accord antidumping et que donc les allégations et les arguments qui en découlent n'entrent pas dans le cadre du mandat du Groupe spécial et ne devraient pas être pris en compte.

En ce qui concerne la base sur laquelle il peut être tenu compte de l'article 12, que propose le Groupe spécial, telle qu'elle figure dans la question 20 a) adressée à la Pologne, la Thaïlande renvoie le Groupe spécial à l'analyse d'une question quasiment identique qui s'est posée dans le cadre de l'Accord sur les sauvegardes. Dans l'affaire *Argentine – Mesures de sauvegarde à l'importation de chaussures*, le Groupe spécial a indiqué ce qui suit:

"À notre avis, les prescriptions de notification de l'article 12 sont distinctes de la question du respect des dispositions de fond des articles 2 et 4 [concernant les déterminations relatives à l'accroissement des importations et à l'existence d'un dommage grave]."

"Au bout du compte, si une violation des articles 2 et 4 était alléguée, ce seraient les renseignements plus détaillés tirés du dossier de l'enquête, et en particulier le(s) rapport(s) publié(s) sur les constatations et conclusions motivées de cette enquête, qui serviraient à l'évaluation d'une telle allégation."³⁷

La Thaïlande estime que la même analyse s'appliquerait en l'espèce, mais avec encore plus de force étant donné que la Pologne n'a pas présenté d'allégations au titre de l'article 12 de l'Accord antidumping. Autrement dit, les prescriptions de notification au titre de l'article 12 sont distinctes de la question du respect des dispositions de fond de l'article 5 de l'Accord, et n'ont pas d'incidence sur cette dernière. Le respect de ces dispositions devrait plutôt être évalué à l'aide des renseignements plus détaillés provenant du dossier de l'enquête.

ARTICLE 6 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

23. Veuillez confirmer si des résumés non confidentiels de tous les renseignements confidentiels qui ont été utilisés par les autorités thaïlandaises dans le cadre de l'enquête

³⁵ Pièce n° 61 de la Thaïlande.

³⁶ Voir G/ADP/AHG/1 (10 février 1999) (pièce n° 59 de la Thaïlande).

³⁷ WT/DS121/R, paragraphes 8.298 et 8.300 (25 juin 1999).

antidumping ont été communiqués ou non aux sociétés polonaises en cause au cours de l'enquête. Veuillez indiquer tous les documents versés au dossier qui ont été communiqués aux exportateurs polonais dans ce contexte.

La Thaïlande confirme que des résumés non confidentiels des renseignements confidentiels qui ont été utilisés par les autorités thaïlandaises dans le cadre de l'enquête antidumping ont été mis à la disposition des sociétés polonaises en cause.

Les documents confidentiels et non confidentiels suivants ont été effectivement communiqués aux sociétés polonaises en cause:

- Demande déposée par SYS (pièce n° 1 de la Thaïlande);
- Divulgence à Huta Katowice des renseignements sur lesquels était fondée la détermination préliminaire de l'existence d'un dumping (pièce n° 29 de la Thaïlande);
- Divulgence à Stalexport des renseignements sur lesquels était fondée la détermination préliminaire de l'existence d'un dumping (pièce n° 31 de la Thaïlande);
- Divulgence des renseignements non confidentiels sur lesquels était fondée la détermination préliminaire de l'existence d'un dommage (pièce n° 33 de la Thaïlande);
- Divulgence des constatations concernant Huta Katowice (pièce n° 38 de la Thaïlande); et
- Divulgence des faits essentiels dans le projet de détermination finale (pièce n° 37 de la Thaïlande).

24. Selon la Thaïlande, l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping dispose que les autorités chargées de l'enquête doivent exiger des parties intéressées qui fournissent des renseignements confidentiels qu'elles en donnent des résumés non confidentiels, mais il n'exige pas des autorités chargées de l'enquête qu'elles fournissent ces résumés non confidentiels aux exportateurs ou aux producteurs étrangers.

b) Quel est le fondement juridique de cette affirmation?

Cette affirmation est fondée sur une interprétation textuelle de l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping, qui dispose expressément que les "autorités exigeront des parties intéressées qui fournissent des renseignements confidentiels qu'elles en donnent des résumés non confidentiels". À première vue, cette disposition ne contient aucune obligation exigeant des autorités qu'elles fournissent des résumés non confidentiels aux parties intéressées.

c) Dans ce contexte, quelle est la pertinence, le cas échéant, de l'article 6.1.2 de l'Accord antidumping? Veuillez fournir des précisions.

La Pologne n'a jamais allégué, ni même avancé, que les autorités thaïlandaises avaient agi de manière incompatible avec l'article 6.1.2 de l'Accord antidumping. Par conséquent, la Thaïlande considère que toute interprétation de l'article 6.1.2, ou même une référence à celui-ci, est inéquitable et préjudiciable.

d) Quel est le rapport juridique, s'il en est, entre l'article 6.4, 6.5.1 et 6.9 de l'Accord antidumping, d'une part, et l'article 6.1.2 de l'Accord antidumping, d'autre part (par exemple, l'article 6.4 englobe-t-il l'article 6.1.2, se rapportent-ils à des choses différentes, etc.)?

La Pologne n'a jamais allégué, ni même avancé, que les autorités thaïlandaises avaient agi de manière incompatible avec l'article 6.1.2 de l'Accord antidumping. Par conséquent, la Thaïlande considère que toute interprétation de l'article 6.1.2, ou même une référence à celui-ci, est inéquitable et préjudiciable.

25. Le Groupe spécial note que la Pologne fait référence à l'article 12 dans le contexte des allégations qu'elle formule au titre de l'article 6.

b) Quelle est la position de la Thaïlande à l'égard de la référence à l'article 12 de l'Accord antidumping faite par la Pologne dans ce contexte?

Dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, la Pologne n'a pas indiqué l'article 12 de l'Accord antidumping. Par conséquent, les allégations au titre de l'article 12 n'entrent pas dans le cadre du mandat du Groupe spécial et les arguments concernant cet article sont sans objet pour la présente procédure.

La Thaïlande renvoie le Groupe spécial à l'analyse d'une question quasiment identique qui s'est posée dans le cadre de l'Accord sur les sauvegardes. Dans l'affaire *Argentine – Mesures de sauvegarde à l'importation de chaussures*, le Groupe spécial a indiqué ce qui suit:

"À notre avis, les prescriptions de notification de l'article 12 sont distinctes de la question du respect des dispositions de fond des articles 2 et 4 [concernant les déterminations relatives à l'accroissement des importations et à l'existence d'un dommage grave] et n'ont en elles-mêmes aucune incidence sur cette question."

"Au bout du compte, si une violation des articles 2 et 4 était alléguée, ce seraient les renseignements plus détaillés tirés du dossier de l'enquête, et en particulier le(s) rapport(s) publié(s) sur les constatations et conclusions motivées de cette enquête, qui serviraient à l'évaluation d'une telle allégation."³⁸

La Thaïlande estime que la même analyse s'appliquerait en l'espèce, mais avec encore plus de force étant donné que la Pologne n'a pas présenté d'allégations au titre de l'article 12 de l'Accord antidumping. Autrement dit, les prescriptions de notification au titre de l'article 12 sont distinctes de la question du respect des dispositions de fond de l'article 6 de l'Accord et n'ont pas d'incidence sur cette dernière. Le respect de ces dispositions devrait plutôt être évalué à l'aide des renseignements plus détaillés provenant du dossier de l'enquête.

26. Nous faisons référence aux tableaux 1 à 3 joints au projet de détermination finale de l'existence d'un dommage dans la pièce n° 37 de la Thaïlande. Veuillez indiquer les affirmations spécifiques contenues dans la pièce n° 37 et la pièce n° 46 de la Thaïlande qui se rattachent aux données figurant dans ces tableaux et expliquer si ces données viennent à l'appui de ces affirmations, et de quelle manière.

Dans la détermination de l'existence d'un dommage, les autorités thaïlandaises chargées de l'enquête ont fondé leur analyse sur les réponses au questionnaire provenant des parties thaïlandaises et polonaises. Lorsque cela était possible, les autorités ont fourni des tableaux non confidentiels illustrant ces renseignements. La Thaïlande estime que l'explication textuelle jointe à la divulgation des renseignements et des tendances fondés sur des données réelles éclairait de manière adéquate le fondement de la détermination établie par les autorités thaïlandaises chargées de l'enquête, tout en respectant l'obligation qui leur incombe de maintenir la confidentialité des données communiquées.

³⁸ WT/DS121/R, paragraphes 8.298 et 8.300 (25 juin 1999).

La Thaïlande fait observer qu'il ne lui incombe pas de prouver devant le Groupe spécial comment chaque aspect de ses constatations et de son analyse (que le Groupe spécial qualifie d'"affirmations") est ou n'est pas étayé par les tableaux pertinents. Il appartient plutôt à la Pologne de présenter des allégations, y compris d'indiquer l'obligation précise dont la violation est alléguée ainsi que les faits et les circonstances sur lesquels est fondée la violation alléguée. La Pologne n'est même pas encore parvenue à ce niveau minimum de détail

C. ARTICLE 2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

31. La Thaïlande estime-t-elle que la "même catégorie générale de produits" mentionnée à l'article 2.2.2 de l'Accord antidumping vise toutes les poutres en H, mais pas tous les produits en acier produits par la société polonaise en cause? Dans l'affirmative, quel est le fondement juridique de cette opinion?

La Thaïlande considère qu'en l'espèce, la "même catégorie générale de produits" mentionnée à l'article 2.2.2 de l'Accord antidumping vise toutes les poutres en H, mais pas tous les produits en acier produits par le producteur polonais en cause. Toutefois, la notion de "même catégorie générale de produits" demande à être interprétée dans le cadre des faits particuliers d'une affaire précise, notamment les données à la disposition des autorités. Dans une affaire où les autorités chargées de l'enquête disposent de renseignements concernant les poutres en H ainsi que de renseignements concernant "tous les produits", la Thaïlande considère qu'il serait plus judicieux de retenir la catégorie plus étroite pour la "même catégorie générale de produits". En effet, des catégories de plus en plus larges engloberont des produits de moins en moins "similaires" aux produits pour lesquels on cherche à calculer un bénéfice. Par conséquent, plus large sera la définition de la catégorie générale, plus grande sera la probabilité pour que le calcul du bénéfice soit inexact.

32. La Thaïlande fait valoir, pour ce qui est de son calcul du montant concernant les bénéfices utilisés pour la valeur construite, entre autres choses, que Huta Katowice tenait un seul registre comptable qui couvrait toutes les poutres en H, ce qui laisse apparemment entendre qu'il était impossible de calculer un montant de bénéfice distinct uniquement pour les ventes de poutres en H aux normes JIS sur le marché intérieur. Toutefois, la Thaïlande soutient également que "[l']autorité thaïlandaise chargée de l'enquête a déterminé que la rentabilité des ventes sur le marché polonais des produits identiques aux produits vendus à la Thaïlande était "pratiquement équivalente" à la rentabilité globale de la totalité des ventes de poutres en H sur le marché polonais". Sur quelle base l'autorité chargée de l'enquête a-t-elle pu établir cette détermination si aucune donnée comptable distincte n'était disponible sur les ventes de poutres en H aux normes JIS sur le marché intérieur?

Il importe de distinguer les étapes de l'enquête. En ce qui concerne la détermination préliminaire, qui a été établie sans l'apport d'une vérification sur place, tous les renseignements contenus dans les réponses au questionnaire de la Pologne ont été pris en compte, et toutes les requêtes formulées par la société polonaise en cause ont été acceptées telles quelles à titre préliminaire. La société polonaise en cause a allégué que les ventes du produit similaire sur le marché intérieur étaient insuffisantes et que, par conséquent, le DCE a entrepris d'établir la valeur normale sur la base de la valeur construite. En ce qui concerne le coût de fabrication, la société en cause a allégué que les exportations à destination de la Thaïlande provenaient d'une usine conçue pour produire des poutres en H aux normes JIS et que cette usine produisait à des coûts inférieurs à ceux des installations produisant des poutres en H pour le marché intérieur. C'est pourquoi le DCE a utilisé le coût de fabrication déclaré pour la production aux normes JIS uniquement pour tenir compte de cette allocation. Toutes les autres allocations ont été acceptées, y compris les rabais et les conditions de crédit. Le calcul des bénéfices était fondé sur le montant effectivement réalisé sur le marché intérieur pour toutes les ventes de poutres en H aux normes JIS et aux normes DIN.

En ce qui concerne la détermination finale, des ajustements ont été faits compte tenu des renseignements obtenus durant la vérification sur place. Au cours de cette vérification, le DCE a établi qu'il n'y avait pas de registres distincts concernant la production ou les stocks pour la production destinée à l'exportation et la production destinée au marché intérieur, et il a été constaté que les rabais demandés étaient inférieurs à ceux qui étaient allégués. De ce fait, la valeur normale a été ajustée en conjuguant le coût de fabrication et le montant déclaré pour les frais d'administration, de commercialisation et les frais de caractère général. Le taux des bénéfices pour la détermination finale a été calculé sur la base de ce coût révisé comparé au prix de vente de toutes les ventes (JIS et DIN) sur le marché intérieur, transaction par transaction. Le bénéfice total réalisé a ensuite été exprimé à l'unité en divisant par les ventes totales sur le marché intérieur.

Le DCE a également démontré aux sociétés polonaises en cause que la rentabilité des ventes de poutres en H aux normes DIN et aux normes JIS sur le marché intérieur était quasiment identique. Voir la lettre du DCE au cabinet juridique Hogan & Hartson au nom des sociétés en cause répondant aux observations reçues à propos du projet de détermination finale, pages 3 et 4 (pièce n° 41 de la Thaïlande; pièce n° 62 de la Thaïlande). Le calcul consistait à comparer le coût de production (sur la base des montants conjugués pour la détermination finale) par rapport au prix de vente moyen pondéré des poutres aux normes JIS et aux normes DIN. *Id.* Aucune donnée distincte relative à la production n'était donc nécessaire pour calculer le taux des bénéfices.

Comme cela a été indiqué auparavant, la Thaïlande considère qu'il est possible que l'exportateur polonais ait délibérément choisi de séparer les ventes sur le marché intérieur des poutres aux normes DIN de celles qui sont aux normes JIS pour détourner l'attention des autorités des prix de vente réels sur ce marché pour le calcul de la valeur normale. Une comparaison des prix intérieurs réels et des prix à l'exportation a révélé l'existence d'un dumping important.

Il est également manifeste que la société polonaise en cause a supposé qu'il serait préférable d'utiliser la valeur normale fondée sur une valeur construite pour calculer la marge de dumping dans la mesure où il était possible d'utiliser une marge de bénéfice moyenne. Cependant, elle n'a pas reconnu l'approche standard qui consiste à établir les bénéfices réalisés sur des produits identiques et/ou la même catégorie de produits. Il ressort de ces calculs que la marge de dumping établie est quasiment identique à celle qui aurait été établie si la société en cause avait allégué, et si les autorités thaïlandaises avaient accepté, que les ventes de produits comparables sur le marché polonais étaient supérieures à 5 pour cent.

33. Le Groupe spécial a été saisi de la question de savoir si les sous-alinéas i) et ii) de l'article 2.2.2 de l'Accord antidumping sont des "clauses refuges" en ce sens que l'application à l'une quelconque des méthodes qui y sont énoncées donne un résultat, pour les bénéfices, qui est "raisonnable" en soi au sens de l'article 2.2 de l'Accord antidumping (dernière phrase) et de l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994. Le texte introductif de l'article 2.2.2 de l'Accord antidumping indique la méthode à privilégier pour calculer, entre autres choses, le montant correspondant aux bénéfices aux fins de l'établissement de la valeur construite, et précise que lorsque ce montant "ne pourr[a] pas être ainsi détermin[é], i[l] pourr[a] l'être" sur la base des méthodes prévues aux sous-alinéas i) et ii). On pourrait penser que l'emploi du terme "pourr[a]" dans ce contexte établit un rapport entre le terme "raisonnable" figurant à l'article 2.2 et les sous-alinéas i) et ii) (qui ne contiennent pas eux-mêmes ce terme), ce qui introduirait dans ces sous-alinéas une obligation concernant le "caractère raisonnable". Veuillez formuler des observations.

Premièrement, la Thaïlande ne considère pas que le terme "pourr[a]" établisse de quelque façon que ce soit un rapport entre le terme "raisonnable" figurant à l'article 2.2 et les méthodes de calcul énoncées à l'article 2.2.2. Le terme "pourra", employé dans son sens ordinaire, signifie

manifestement "est autorisé à".³⁹ L'article 2.2.2 dispose pour l'essentiel que l'on est tenu de calculer les montants correspondant aux frais d'administration et de commercialisation et aux frais de caractère général, ainsi qu'aux bénéfices, en employant une méthode X, mais que si l'on ne peut pas employer la méthode X, on est autorisé à employer la méthode Y ou Z.

Deuxièmement, la Pologne semble avancer que le terme "raisonnable" énoncé à l'article 2.2 exerce une contrainte sur le niveau de la valeur construite et, par conséquent, sur celui de la marge de dumping. Cependant, pour répondre effectivement au but de l'Accord antidumping – neutraliser l'impact des importations faisant l'objet d'un dumping – le terme "raisonnable" doit signifier ici "aussi proche que possible de la marge de dumping réelle". Si le dumping existant se situe autour de 500 pour cent, il serait alors manifestement raisonnable d'utiliser une méthode qui applique un taux de 500 pour cent, même si les bénéfices semblent, dans quelque *autre* sens, "déraisonnables".

Troisièmement, il découle des deux observations qui précèdent que les bénéfices calculés dans le cadre de l'article 2.2.2 i), ii) ou iii) sont nécessairement raisonnables en soi, lorsque les conditions pertinentes pour utiliser l'article 2.2.2 i), ii) ou iii) sont remplies, à savoir, lorsque la méthode de prédilection pour le calcul des bénéfices ne peut pas être utilisée. Lorsque les conditions permettant d'utiliser l'article 2.2.2 i), ii) ou iii) sont remplies, il n'y a pas d'autre façon admissible d'évaluer les bénéfices que d'utiliser les méthodes énoncées dans cet article. Ainsi, dans ces circonstances, il n'est pas possible de conférer au terme "raisonnable" un autre sens que ce qui résulte de l'application de l'article 2.2.2 i), ii) ou iii), le cas échéant.

34. Dans ce contexte, et uniquement pour les besoins du débat, supposons, par exemple, que l'application de la méthodologie prévue au sous-alinéa i) ou ii) de l'article 2.2.2 donne un taux de profit de 300 pour cent et que cette marge bénéficiaire excède de beaucoup la marge bénéficiaire sur le produit pour l'ensemble de la branche de production. Le fait que ce résultat ait été obtenu sur la base de l'application correcte du sous-alinéa i) ou ii) lui conférerait-il un caractère "raisonnable" en soi? Y a-t-il une limite à ce qui pourrait être accepté comme résultat "raisonnable" des calculs effectués conformément aux sous-alinéas i) et ii)?

Comme indiqué dans la réponse de la Thaïlande à la question 33 ci-dessus, un résultat obtenu sur la base de l'application correcte de l'article 2.2.2 i) ou ii) est raisonnable en soi. Le taux de profit de 300 pour cent signifie simplement que l'entreprise examinée pratiquerait le dumping à un niveau qui excéderait de beaucoup celui auquel les autres entreprises le pratiqueraient, si elles vendaient sur le marché étranger à des prix également bas. Si l'autorité chargée de l'enquête devait abaisser la marge de dumping parce qu'elle ne cadre pas avec celle de la branche de production dans son ensemble, elle ne donnerait pas une représentation exacte du dumping effectivement pratiqué, elle le masquerait. Diminuer les bénéfices par rapport au niveau effectivement obtenu par le producteur dans le cadre de l'article 2.2.2 i) serait véritablement déraisonnable, car moins exact. Un tel résultat serait en contradiction avec le but des règles relatives aux droits antidumping, parce que le producteur étranger serait autorisé à continuer le dumping, encore qu'à un niveau un peu plus bas qu'avant l'enquête.

Comme on l'a fait observer plus haut, il n'y a pas de limite à ce qui pourrait être accepté comme résultat "raisonnable" des calculs effectués au titre des sous-alinéas i) et ii). Cela, bien entendu, pour autant que la méthode énoncée à l'article 2.2.2 i) soit appliquée correctement.

La Thaïlande considère que ce qui peut se produire avec une certaine fréquence dans les affaires antidumping, c'est que les sociétés en cause prévoient que leur dumping puisse faire l'objet d'un recours, et que par conséquent, elles élaborent une stratégie de commercialisation et de vente

³⁹ La définition du terme "pouvoir" inclut "avoir l'autorisation de" ou "être libre de". Webster's Ninth New Collegiate Dictionary (Merriam-Webster 1996).

pour se protéger des constatations relatives à l'existence d'un dumping sur les marchés étrangers. Cette stratégie met en jeu un producteur vendant en quantité limitée un certain produit conformément à une spécification donnée sur son marché intérieur, tout en vendant en grande quantité un produit extrêmement semblable, presque identique, mais fabriqué conformément à une spécification différente, sur le marché étranger. Le but de cette stratégie est d'énoncer une allégation selon laquelle il existe des ventes faibles mais suffisantes du produit "similaire" sur le marché intérieur, et l'utilisation de ces ventes pour déterminer la valeur normale fera ressortir une marge faible ou nulle. Il importe que l'Accord soit interprété de telle façon qu'il permette aux autorités chargées des affaires antidumping d'annihiler ces efforts visant à échapper aux constatations légitimes de l'existence d'un dumping. (Dans l'affaire précise dont est saisi le Groupe spécial, la quantité limitée du produit vendu sur le marché polonais (les ventes du produit aux normes JIS) n'atteignaient pas les 5 pour cent requis, de sorte qu'il n'y avait pas lieu de comparer les ventes de ce produit sur le marché intérieur aux ventes du produit aux normes JIS à la Thaïlande.)

Le fait est que toutes les poutres en H constituent une catégorie naturelle évidente, et que la charge de prouver qu'il existe une disparité importante causée par l'utilisation de la méthode énoncée à l'article 2.2.2 i) doit incomber à la société en cause, en particulier lorsque celle-ci enregistre les frais afférents à toutes les poutres en H dans une seule base de données comptables et que les autorités constatent que les bénéfices dégagés par les ventes du produit similaire sur le marché intérieur sont quasiment identiques aux bénéfices relatifs à la même catégorie générale de produits, à savoir toutes les poutres en H.

Par ailleurs, dans cette enquête, il ne s'agissait manifestement pas d'un cas où le niveau des bénéfices tirés d'un produit de la même catégorie générale entraîne un niveau de bénéfices déraisonnablement élevé qui est ensuite attribué au produit similaire. Les autorités thaïlandaises ont pu faire une vérification en comparant le niveau des bénéfices dégagés sur les ventes de poutres en H aux normes JIS sur le marché polonais à celui qui provenait des ventes conjuguées de poutres en H aux normes DIN et JIS, montrant que les niveaux de bénéfices étaient "quasiment identiques". Ainsi, dans ce cas, il était clair que les bénéfices calculés pour la catégorie générale de produits (toutes les poutres en H destinées au marché intérieur) correspondaient exactement aux bénéfices dégagés sur le produit similaire.⁴⁰

35. Le membre de phrase "au cours d'opérations commerciales normales" tel qu'il est employé à l'article 2.2.2 est-il pertinent pour déterminer s'il existe un critère du caractère raisonnable pour le calcul des bénéfices dans le texte introductif de l'article 2.2.2 ou dans les sous-alinéas i) et ii) de cet article? Veuillez expliquer.

Le membre de phrase "au cours d'opérations commerciales normales" n'est pas pertinent pour déterminer s'il existe un "critère du caractère raisonnable". Les calculs doivent toujours être fondés sur les ventes effectuées "au cours d'opérations commerciales normales". Un calcul qui intégrerait des ventes non effectuées "au cours d'opérations commerciales normales" serait incorrect, non pas parce que les chiffres calculés ne seraient pas "raisonnables", mais parce qu'ils ne seraient pas fondés sur les

⁴⁰ La Thaïlande fait observer que dans le cas où les bénéfices sont quasiment identiques d'un produit à l'autre dans la même catégorie générale de produits, les taux de profit concernant la "catégorie générale" correspondront exactement aux taux de profit concernant le produit "similaire". En pareil cas, les bénéfices n'atteindraient jamais un niveau "déraisonnable" car ils correspondraient aux bénéfices réels dégagés par le produit similaire sur le marché intérieur. C'est précisément le niveau qu'il est prévu d'utiliser dans le texte introductif de l'article 2.2.2 de l'Accord antidumping pour calculer les bénéfices. En outre, pendant la première audition orale, la Thaïlande rappelle que le Groupe spécial a demandé si l'absence de contrainte relative au caractère raisonnable dissuaderait les sociétés nouvelles ou innovantes de faire des bénéfices élevés. En fait, elle n'a pas cet effet dissuasif. Une telle société doit plutôt simplement s'assurer qu'elle ne fait pas de discrimination entre les marchés en faisant ces bénéfices importants.

ventes effectuées "au cours d'opérations commerciales normales". Autrement dit, l'expression "au cours d'opérations commerciales normales" constitue un "critère indépendant" pour déterminer si un calcul en matière de dumping a été effectué correctement. En l'espèce, ce qui est important, c'est que ni le requérant, ni la société en cause n'ont allégué devant les autorités que les ventes sur le marché intérieur n'étaient pas effectuées "au cours d'opérations commerciales normales". Si l'une ou l'autre partie avait soulevé une telle allégation, les autorités auraient pu examiner s'il y avait lieu d'exclure ces ventes du calcul des bénéfices. En bref, les autorités thaïlandaises chargées de l'enquête étaient en droit de supposer que toutes les ventes étaient des ventes effectuées au cours d'opérations commerciales normales, faute de la preuve du contraire apportée par les parties.

D. ARTICLE 3 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

36. La note de bas de page 9 de l'Accord antidumping dispose que, pour les besoins de l'Accord, "le terme dommage s'entendra, sauf indication contraire, d'un dommage important causé à une branche de production nationale, d'une menace de dommage important pour une branche de production nationale ou d'un retard important dans la création d'une branche de production nationale ...". La Thaïlande pourrait-elle confirmer la nature du dommage constaté dans sa détermination finale, à savoir, s'agissait-il d'un dommage important, d'une menace de dommage important ou d'un retard important? Veuillez indiquer les documents versés au dossier (et les parties spécifiques de ces documents) qui constituent la base de votre réponse.

Les autorités thaïlandaises ont fondé leur détermination préliminaire et leur détermination finale sur l'existence d'un dommage important, ce que prouvent les éléments figurant dans les parties ci-après du dossier:

- Le paragraphe 5 de la détermination préliminaire indique que SYS a "subi un dommage". Voir pièce n° 25 de la Thaïlande. Bien que cela ne ressorte pas clairement de la référence, les lettres provenant des sociétés en cause contenues dans les pièces n° 35 et n° 40 de la Thaïlande démontrent qu'elles comprenaient le fondement de la détermination de l'existence d'un dommage.
- La page 1 de la lettre du DCE répondant aux sociétés en cause qui affirment que l'existence d'un dommage important n'a pas été démontrée. Voir pièce n° 41 et pièce n° 62 de la Thaïlande.
- Le paragraphe 6 du rapport du DCE au Comité CDS dans lequel le Secrétariat confirme la recommandation selon laquelle le dumping a causé un "dommage important". Voir pièce n° 43 de la Thaïlande.
- Le paragraphe 5 du rapport du DCI au Comité CDS indiquant que "le DCI estime que les importations en provenance de Pologne ont causé un dommage important". Voir pièce n° 44 de la Thaïlande.
- Le paragraphe 2 de la détermination finale indique que les importations de poutres en H en provenance de Pologne ont causé un "dommage important" à la branche de production nationale et qu'[il] a été constaté qu'il existait un dommage important pour les raisons suivantes: ..." Voir pièce n° 46 et pièce n° 63 de la Thaïlande.

37. Nous observons qu'au paragraphe 1.8.2 de la pièce n° 44 de la Thaïlande, des renseignements sont communiqués concernant la part, exprimée en pourcentage, des importations totales sur trois années détenue par la Pologne (31 pour cent, 48 pour cent et 57 pour cent, respectivement). Au paragraphe 4.2 du même document, les mêmes pourcentages

sur les mêmes années semblent être présentés en tant que part du marché thaïlandais détenue par la Pologne. Veuillez apporter des précisions.

Traduite mot pour mot, la première partie du paragraphe 4.2 est ainsi rédigée:

"Les importations de poutres en H en provenance de Pologne se sont développées sans interruption en augmentant de 16 pour cent en 1995 de 13 pour cent pendant la période visée par l'enquête parallèlement les importations totales en Thaïlande ont diminué de 25 pour cent en 1995 et de 4 pour cent durant la période visée par l'enquête ce qui a entraîné une augmentation des importations en provenance de Pologne par rapport aux importations totales de 31 pour cent en 1994 de 48 pour cent et de 57 pour cent en 1995 et durant la période visée par l'enquête, respectivement ..."

Voir pièce n° 64 de la Thaïlande. Le paragraphe 1.8.2 et le paragraphe 4.2 font référence à la part des importations totales, exprimée en pourcentage, détenue par la Pologne.

39. Dans la mesure où vous estimez que cela est important pour votre argumentation, veuillez communiquer dans le même tableau que celui qui est décrit plus haut, les renseignements que vous jugez pertinents concernant les facteurs énumérés à l'article 3.4 à l'instar de ce qui est demandé à la Pologne à la question 38.

Comme indiqué dans la réponse à la question 7 b) du Groupe spécial, la Thaïlande considère cette question comme inéquitable et préjudiciable à sa défense. La Thaïlande estime qu'en l'absence d'allégations spécifiques de la Pologne concernant l'article 3.4, elle ne devrait pas être placée dans la position de déterminer si un tel tableau est important ou non. Cependant, afin de répondre de bonne foi, la Thaïlande présentera ses vues sur l'interprétation appropriée de l'article 3.4 et répondra à la question en se fondant sur ce qu'elle croit comprendre des prétendues allégations de la Pologne telles qu'elles sont énoncées dans sa première communication écrite.

Premièrement, la Thaïlande appuie l'interprétation des CE en tant qu'interprétation admissible de l'article 3.4 de l'Accord. Par conséquent, la Thaïlande estime pareillement que l'article 3.4 n'énumère pas une liste de facteurs obligatoires dont il faut tenir compte dans chaque cas. Comme l'ont indiqué les CE au paragraphe 40 de leur communication en qualité de tierce partie, le Groupe spécial chargé de l'affaire *États-Unis – Saumons* en 1992 a confirmé la nature exemplative de la liste des facteurs.⁴¹ Bien que cette constatation ait été établie en vertu des termes légèrement différents du Code du Tokyo Round, la nature exemplative de la liste est encore confirmée par l'emploi du terme "ou" dans l'article 3.4 de l'Accord antidumping.

La Thaïlande rappelle que le Groupe spécial a présenté aux tierces parties l'hypothèse suivante (ou une hypothèse semblable à celle-ci): Quand était-il possible de prendre une décision si un traité prévoyait qu'"une décision doit être convenue par l'ensemble des principales nations

⁴¹ Outre la citation faite par les CE, le Groupe spécial a également indiqué qu'il "a considéré, après avoir examiné l'analyse faite par l'ITC, que l'ITC n'avait pas omis de procéder à "une évaluation et tous les éléments et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de cette branche" comme le prévoyait l'article 3:3. Les éléments examinés par l'ITC (consommation, production, capacités de production, expéditions, emploi, ventes, bénéfices et pertes d'exploitation, liquidités) étaient mentionnés spécifiquement dans la liste (indicative) des "éléments et indices économiques pertinents" figurant à l'article 3:3."

Rapport du Groupe spécial, *États-Unis – Imposition de droits antidumping sur les importations de saumons frais et réfrigérés en provenance de Norvège*, ADP/87, paragraphe 537 (adopté le 27 avril 1994).

commerçantes, y compris les CE, le Japon et les États-Unis"? Le Groupe spécial a alors demandé si les tierces parties convenaient que les trois nations énumérées devaient toutes parvenir à un accord pour qu'une décision prise dans le cadre du traité soit effective. La Thaïlande considère que l'hypothèse suivante serait plus appropriée: Quand serait-il possible de prendre une décision si un traité prévoyait qu'"une décision doit être convenue par l'ensemble des principales nations commerçantes à prendre en considération pour lesquelles la décision comporte des conséquences, y compris les CE, le Japon, ou les États-Unis; l'Australie; le Brésil, l'Argentine ou le Venezuela"? Dans cette hypothèse, il ne s'agit manifestement pas que l'ensemble des nations énumérées parviennent à un accord pour qu'une décision soit effective. La seule question est celle de savoir si seuls les pays pour lesquels la décision présente un intérêt, dans la mesure où elle comporte des conséquences, doivent parvenir à un accord, ou s'il faut l'accord d'au moins un pays de chacun des groupes séparés par des points-virgules. En tout état de cause, dans le cadre de l'interprétation des CE, il est clair que la Thaïlande a respecté l'article 3.4

Dans la mesure où le Groupe spécial rejette l'interprétation exposée ci-dessus, la Thaïlande considère qu'il n'existe qu'une seule autre interprétation admissible qui donne pleinement effet aux termes de la disposition dans leur contexte compte tenu de son objet et de son but. Cette interprétation prévoit que l'autorité doit procéder à "une évaluation de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de [la branche de production]". Ces facteurs économiques pertinents englobent les quatre facteurs suivants: 1) diminution effective et potentielle des ventes, des bénéfices, de la production, de la part de marché, de la productivité, du retour sur investissement, ou de l'utilisation des capacités; 2) facteurs qui influent sur les prix intérieurs; 3) importance de la marge de dumping; et 4) effets négatifs, effectifs et potentiels sur le flux de liquidités, les stocks, l'emploi, les salaires, la croissance, la capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement. Il est à noter que ces "facteurs" offrent plus de flexibilité que ceux qui sont énumérés, par exemple, dans l'Accord sur les sauvegardes, ce qui est normal étant donné la moindre ampleur du dommage dans l'Accord antidumping. Les facteurs 1) et 4) se rapportent à la "diminution" effective et potentielle ou aux "effets négatifs" concernant une série d'indices séparés par le terme "ou". L'évaluation des facteurs 1) et 4) comporte donc l'évaluation de la diminution effective et potentielle ou des effets négatifs concernant au moins l'un des indices figurant dans chaque liste. Les facteurs 2) et 3) sont plutôt vagues et donnent à penser que les autorités disposent d'une grande liberté en ce qui concerne la façon de les évaluer.

La seule prétendue allégation de la Pologne est que la Thaïlande "a choisi de ne pas présenter d'éléments de preuve concernant les bénéfices, les pertes, la rentabilité et les liquidités". Dans le cadre de l'interprétation du Groupe spécial, la Pologne allègue apparemment que la Thaïlande n'a pas "tenu compte" des facteurs 1) et 4), mais elle n'a pas allégué que la Thaïlande ne les avait pas évalués. La Thaïlande présente le tableau ci-après, fondé sur la prétendue allégation de la Pologne.

Facteur	Examiné?	Lorsque ⁴²	Évalué?	Lorsque
1) diminution effective ou potentielle des ventes, des bénéfices, de la production, de la part de marché, de la productivité, du retour sur investissement, <u>ou</u> de l'utilisation des capacités	Oui	Bénéfices/pertes et rentabilité examinés: - Paragraphe 11 et tableau joint dans la pièce n° 37 de la Thaïlande - Page 1 de la pièce n° 41 de la Thaïlande - Pages 3 et 11-12 de la pièce n° 44 de la Thaïlande - Paragraphe 2.3 de la pièce n° 46 de la Thaïlande	s.o.	s.o.
2) facteurs qui influent sur les prix intérieurs	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
3) importance de la marge de dumping	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
4) effets négatifs, effectifs et potentiels sur le flux de liquidités, les stocks, l'emploi, les salaires, la croissance, la capacité de se procurer des capitaux <u>ou</u> l'investissement	Oui	Flux de liquidités examiné: - Paragraphe 2.3 de la pièce n° 46 de la Thaïlande	s.o.	s.o.

"s.o.": Sans objet

40. Veuillez formuler des observations sur l'hypothèse selon laquelle une analyse en deux étapes des facteurs énumérés à l'article 3.4 de l'Accord antidumping est requise. La première étape consisterait en un "examen" initial visant à déterminer la "pertinence" ou la non-pertinence de chacun des facteurs énumérés et en une identification de tout autre facteur non mentionné qui était également pertinent. La deuxième étape consisterait en une analyse complète de tous les facteurs ayant été jugés pertinents. En d'autres termes, les facteurs prévus à l'article 3.4 seraient considérés comme une liste de contrôle de ce qui devrait être "examiné" pour déterminer si chacun des facteurs était ou non pertinent. Si un facteur donné n'était pas jugé pertinent, l'analyse s'y rapportant pourrait cesser aussitôt. Suivant cette hypothèse, la détermination finale devrait tenir compte de chaque facteur figurant sur cette liste, et chaque fois qu'un facteur n'aurait pas été jugé pertinent, elle indiquerait simplement ce fait et la raison qui s'y rattache. Dans le cas d'un facteur pertinent, la détermination finale devrait indiquer pourquoi ce facteur a été jugé pertinent, et elle devrait en outre contenir une "évaluation" complète de ce facteur. (Veuillez noter que l'expression "détermination finale" ne désigne pas forcément l'avis public concernant cette détermination, mais se rapporte plutôt au rapport préparé par les autorités chargées de l'enquête concernant l'enquête. Ce rapport pourrait ou non être identique à l'avis public.)

a) Veuillez dire si vous approuvez ou désapprouvez en totalité ou en partie cette hypothèse et exposer en détail le fondement juridique de votre point de vue.

La Thaïlande considère que l'approche analytique exposée ci-dessus pourrait être employée par l'autorité chargée de l'enquête. Cependant, la Thaïlande ne trouve aucun élément dans le texte de l'article lui-même sur lequel s'appuyer pour imposer à cette autorité l'obligation d'indiquer si un facteur est ou non pertinent et pour quelle raison. Le texte de l'article 3.4 de l'Accord antidumping est beaucoup plus limité et indique simplement que "[l]'examen ... comportera une évaluation".

⁴² Les déclarations figurant dans le dossier ont été présentées aux paragraphes 98 à 101. La Pologne n'a fourni aucune réponse à l'égard de la position de la Thaïlande.

La Thaïlande considère, par conséquent, que la seule question pour le Groupe spécial est de savoir si, conformément au critère d'examen applicable, l'autorité a procédé à l'évaluation mentionnée. Si elle a fait cette évaluation, le Groupe spécial peut alors entreprendre de déterminer, là encore au regard du critère d'examen applicable et si ce point relève de la question qui fait l'objet du différend, si cette évaluation vient à l'appui d'une détermination positive de l'existence d'un dommage. Enfin, la Thaïlande observe qu'en l'espèce, l'interprétation de l'article 3.4 n'est pas pertinente pour traiter les allégations spécifiques soulevées par la Pologne. La Pologne avait l'obligation de présenter et de prouver son allégation selon laquelle un facteur donné avait ou n'avait pas été évalué. La Pologne n'a ni présenté ni prouvé une telle allégation dans son argumentation positive ou par ailleurs.

b) Si vous n'approuvez pas cette hypothèse, veuillez expliquer comment la pertinence ou la non-pertinence d'un facteur peut être déterminée sans "examiner" chaque facteur.

La Thaïlande considère qu'il appartient exclusivement aux autorités thaïlandaises, et non à un groupe spécial, de juger si certains facteurs sont pertinents ou non. Le texte de l'Accord ne prévoit pas une telle évaluation, ce qui indique que les rédacteurs considéraient cet "examen" comme étant à l'entière discrétion de l'autorité qui a la capacité requise pour faire un tel jugement. Ainsi, conformément au texte de l'article 3.4, à la question qui fait l'objet du différend et au critère d'examen applicable, le Groupe spécial doit examiner uniquement si l'autorité a ou n'a pas procédé à un examen au cours duquel elle a évalué les facteurs. Les facteurs examinés sont ceux que l'autorité elle-même juge pertinents et cette considération n'est pas soumise à l'examen d'un groupe spécial.

c) Êtes-vous d'avis que si l'examen de plusieurs facteurs amenait à conclure à l'existence d'un dommage, il ne serait pas nécessaire d'"examiner" les autres facteurs? Veuillez expliquer.

La Thaïlande considère que ce ne serait le cas que si les facteurs restants, même s'ils étaient jugés pertinents et s'il était constaté qu'ils n'indiquaient aucun dommage, ne pouvaient pas compenser la constatation de l'existence d'un dommage établie sur la base des facteurs évalués. L'article 3.4 semble envisager ce point en indiquant que "[c]ette liste n'est pas exhaustive, et un seul ni même plusieurs de ces facteurs ne constitueront pas nécessairement une base de jugement déterminante". (non souligné dans l'original). L'emploi du terme "nécessairement" donne à penser que même un seul facteur pourrait constituer une base de jugement déterminante.

La Thaïlande considère que le Groupe spécial doit établir une distinction entre une méthode appropriée (ou la méthode la plus appropriée) à la conduite d'une enquête antidumping par l'autorité et la manière dont un groupe spécial de l'OMC examine une enquête pour déterminer si elle est compatible avec l'Accord antidumping. Si un Membre considère que les autorités d'un autre Membre sont parvenues à une détermination positive de l'existence d'un dommage de manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 3.4, il incombe au Membre plaignant de présenter et de prouver pareille allégation. Ce dernier pourrait alléguer, par exemple, que la détermination établie par les autorités était orientée ou subjective parce qu'elle n'a pas évalué un ou des facteurs donnés qui, s'ils étaient évalués, l'emporteraient sur l'impact négatif indiqué par les facteurs effectivement évalués. Le Groupe spécial examinerait alors l'approche des autorités thaïlandaises pour déterminer si l'omission de l'évaluation de ce facteur était orientée ou subjective.

41. Veuillez décrire la nature de la "pertinence" d'un facteur dans le contexte de l'article 3.4 de l'Accord antidumping. Un facteur est-il "pertinent" seulement s'il appuie une détermination positive de l'existence d'un dommage, ou convient-il d'évaluer la "pertinence" dans une optique plus large, par exemple du point de vue du caractère informatif d'un facteur particulier quant à la "situation de cette branche"? Un facteur est-il également "pertinent"

lorsqu'il n'appuie pas une détermination positive de l'existence d'un dommage? Veuillez fournir des précisions.

La Thaïlande considère qu'un facteur est "pertinent" si son analyse est susceptible d'avoir une incidence sur la détermination de l'existence d'un dommage établie par les autorités chargées de l'enquête du fait qu'il influe sur la situation de la branche de production. La Thaïlande considère qu'un facteur qui ne vient pas à l'appui d'une détermination positive de l'existence d'un dommage peut tout à fait être pertinent pour l'analyse concernant le dommage.

42. Quelle est l'importance du fait que l'expression "such as" ("tels que" dans la version française), employée à l'article 3:3 du Code antidumping issu du Tokyo Round, a été remplacée par l'expression "including" ("y compris les suivants" dans la version française) à l'article 3.4 de l'Accord antidumping issu du Cycle d'Uruguay? Si aucun changement de sens n'était envisagé, pourquoi a-t-on modifié le libellé? Selon le Concise Oxford Dictionary (édition de 1990), le verbe "include" signifie "contenir ou prendre en compte comme partie d'un tout" ou "comprendre". L'expression "such as" signifie "comme" ou "par exemple". Veuillez expliquer dans quel sens, s'il y a lieu, ces définitions pourraient être considérées comme synonymes.

La Thaïlande estime qu'il n'était pas dans l'intention des rédacteurs que cette modification du libellé de l'Accord antidumping ait un effet quelconque sur l'interprétation. Dans le contexte de l'Accord antidumping, la Thaïlande considère les termes "tels que" et "y compris les suivants" comme synonymes dans la mesure où ils obligent dans les deux cas les autorités chargées de l'enquête à évaluer tous les facteurs pertinents énoncés après les termes "tels que" ou bien "y compris les suivants". En outre, la position de la Thaïlande selon laquelle la modification n'a pas été faite à dessein est étayée par le fait que les rédacteurs ont également modifié l'ordre des éléments énumérés à l'article 3:3 du Code issu du Tokyo Round, qui de "[diminution effective ou potentielle] de la production, des ventes, de la part de marché, des bénéfices" est devenu "[diminution effective et potentielle] des ventes, des bénéfices, de la production, de la part de marché" à l'article 3.4 de l'Accord antidumping.

La Thaïlande considère que, quel que soit l'effet conféré à l'expression "y compris les suivants", le Groupe spécial doit aussi donner effet aux deux emplois du terme "ou" à l'article 3.4. Enfin, la Thaïlande relève que, quelle que soit l'interprétation donnée à l'article 3.4, l'autorité chargée de l'enquête doit toujours avoir une base pour constater l'existence d'un dommage important, qu'elle emploie un ou plusieurs facteurs et que l'examen des facteurs soit obligatoire ou non.

43. Veuillez formuler des observations sur l'emploi du mot "ou" à deux endroits dans la liste des facteurs énumérés à l'article 3.4 de l'Accord antidumping, ainsi que sur l'emploi de points-virgules entre les sous-groupes de facteurs dans cet article. En particulier, quelle est l'importance, s'il en est, de l'emploi du mot "ou" uniquement à l'intérieur des sous-groupes de facteurs qui sont séparés par des points-virgules, et non entre ces sous-groupes?

La Thaïlande appuie les arguments avancés par les Communautés européennes au paragraphe 41 de leur communication en qualité de tierce partie:

"la présence de la conjonction "ou" pour lier certains des facteurs énumérés donne nécessairement à entendre que les autorités chargées de l'enquête ont toute latitude pour décider quels facteurs et indices mentionnés peuvent être considérés ou non comme pertinents dans chaque cas particulier. Si la liste figurant à l'article 3.4 avait un caractère obligatoire et si "tous" les facteurs et indices énumérés devaient être évalués, les rédacteurs de l'Accord antidumping auraient dû utiliser la conjonction "et", comme ils n'ont pas hésité à le faire dans de nombreux autres contextes."

Comme autre solution possible, la Thaïlande renvoie le Groupe spécial à son interprétation admissible formulée dans la réponse à la question 39 du Groupe spécial. Celle-ci donne le sens et l'effet appropriés à l'emploi du terme "ou" à l'intérieur des facteurs pertinents. La Thaïlande désapprouve la réduction du terme "facteurs" qu'opère le Groupe spécial, pour lequel ce terme désigne moins que ce qui est séparé par des points-virgules.

46. Dans la mesure où vous estimez que cela est important pour votre argumentation, veuillez présenter les renseignements que vous considérez comme pertinents en ce qui concerne la détermination de l'existence d'un lien de causalité ainsi qu'il est demandé à la Pologne à la question 44.

La Thaïlande considère qu'il est inéquitable et préjudiciable de lui demander d'examiner si une question est ou n'est pas importante en l'absence d'allégations spécifiques de la Pologne concernant l'article 3.5. En tout état de cause, comme indiqué dans la réponse à la question 7 b), la Pologne n'a pas présenté de nouveaux arguments ou affirmations concernant le respect de l'article 3.5 par la Thaïlande. En outre, il n'incombe pas à la Thaïlande de démontrer qu'elle respecte chaque aspect de l'article 3.5 en l'absence d'allégations correctement présentées ou précises prescrivant le contraire. Par conséquent, la Thaïlande ne peut que renvoyer le Groupe spécial à sa réponse déjà communiquée aux paragraphes 107 et 108 de sa première communication écrite. De bonne foi, la Thaïlande renvoie le Groupe spécial, en autres choses, aux éléments suivants:

- paragraphes 1 à 16 du projet de texte concernant les renseignements relatifs à l'existence d'un dommage et les tableaux joints;
- tableau confidentiel joint à la pièce n° 67 de la Thaïlande reprenant en anglais les renseignements concernant les prix trimestriels moyens communiqués au Comité CDS et les renseignements non confidentiels remis à la Pologne;
- pages 1 et 2 de la réponse du DCE à Hogan & Hartson (pièce n° 62 et pièce n° 41 de la Thaïlande);
- sections 1, 3, 4 et 5 du rapport confidentiel adressé au Comité CDS (pièce n° 44 de la Thaïlande);
- paragraphes 2.2 à 2.5 de la détermination finale (pièce n° 45 de la Thaïlande).

47. Dans la mesure où vous estimez que cela est important pour votre argumentation, veuillez communiquer les renseignements que vous considérez pertinents en ce qui concerne l'examen des facteurs autres que les importations ainsi qu'il est demandé à la Pologne à la question 45.

La Thaïlande considère qu'il est inéquitable et préjudiciable de lui demander d'examiner si une telle question est ou non importante en l'absence d'allégations spécifiques de la Pologne concernant l'article 3.5. Par exemple, la Pologne n'a jamais indiqué où les sociétés en cause avaient fait part de préoccupations particulières concernant les effets du tremblement de terre de Kobe qui n'ont pas été analysés dans le contexte des effets des conditions globales du marché. Par conséquent, la Thaïlande peut seulement renvoyer le Groupe spécial à sa réponse déjà exposée aux paragraphes 109 à 115 de sa première communication écrite.

48. Où se trouve dans le dossier la justification de votre affirmation au sujet de l'identité du producteur, Huta Katowice ou SYS, qui fixait les prix durant la période visée par l'enquête?

Où se trouvent dans le dossier les données à l'appui de votre point de vue concernant la constatation d'un empêchement de hausse des prix ou d'une dépression des prix?

Comme le fait apparaître le dossier, SYS a baissé ses prix dans les négociations avec ses clients afin de conserver ou d'emporter des affaires face à la concurrence déloyale des importations. Pour ce faire, la société a dû régulièrement s'aligner sur les offres de prix inférieures des sociétés polonaises. Cependant, les importations en provenance de Pologne ont certainement emporté un nombre considérable d'affaires, en dépit des tentatives de SYS pour participer à la concurrence, et les prix affichés dans les ventes faites par les sociétés en cause étaient inférieurs à ceux qui étaient observés par ailleurs sur le marché intérieur. Ainsi, les prix pratiqués par les sociétés polonaises étaient inférieurs dans la mesure où leurs offres de prix aux clients étaient inférieures, obligeant SYS à abaisser ses prix pour rester concurrentielle, et où les ventes qu'elle faisait étaient à des prix encore plus bas. La déclaration relative à la "société qui fixait les prix" est basée sur ces effets sur le marché.

Comme indiqué dans la réponse à la question 10 de la Pologne, il est également instructif d'observer les mouvements des prix réels, étant donné que la société polonaise en cause a offert un prix **[X conf.]** mois avant la livraison, et que SYS a offert un prix **[X conf.]** mois à l'avance. De ce fait, SYS participait à la concurrence avec des prix durant, par exemple, le trimestre 1 qui était pris en compte dans les prix des produits polonais concernant le trimestre 2. Ainsi, sur la base des prix trimestriels moyens confidentiels communiqués dans la pièce n° 67 de la Thaïlande, la comparaison des mouvements des prix trimestriels établie par les autorités était la suivante:

Période	Pologne	Mouvement	Période	SYS	Mouvement
2 ^{ème} trim. 1995	[P]		1 ^{er} trim. 1995	[P+ 1 000,38]	
3 ^{ème} trim. 1995	[P+ 739,21]	+	2 ^{ème} trim. 1995	[P+ 2 104,38]	+
4 ^{ème} trim. 1995	[P+ 2 422,32]	+	3 ^{ème} trim. 1995	[P+ 3 002,38]	+
1 ^{er} trim. 1996	[P+ 605,37]	-	4 ^{ème} trim. 1995	[P+ 2 869,38]	-
2 ^{ème} trim. 1996	[P+ 174,82]	-	1 ^{er} trim. 1996	[P+ 1 974,38]	-

Ainsi, les prix de SYS et les prix des produits polonais non seulement évoluaient dans la même direction, mais la société polonaise en cause était la société qui fixait les prix.

Les données pertinentes pour la constatation d'un empêchement de hausse des prix ou d'une dépression des prix établie par les autorités figurent, entre autres, dans la pièce n° 1 de la Thaïlande, la pièce n° 20 de la Thaïlande (section G), la pièce n° 52 de la Thaïlande, la pièce n° 53 de la Thaïlande (résumé des renseignements émanant de SYS, renseignements additionnels communiqués le 15 juillet 1996), et la pièce n° 68 de la Thaïlande (document G-2 joint à la réponse de SYS au questionnaire concernant le dommage).

49. Dans quelles circonstances, ou à l'égard de quels types de facteurs, s'il en est, incombe-t-il aux autorités chargées de l'enquête de se renseigner sur les effets potentiels de facteurs "connus" autres que les importations faisant l'objet d'un dumping qui pourraient causer un dommage, et à quel moment incombe-t-il à la société en cause de porter ces questions à la connaissance des autorités chargées de l'enquête? Par exemple, si le pays importateur est aux prises avec une récession économique, il est certain que les autorités chargées de l'enquête et toutes les parties intéressées le "sauront". Incomberait-il aux autorités chargées de l'enquête de tenter, de leur propre initiative, d'identifier les effets spécifiques de la récession qui frappe le marché intérieur sur le produit visé par l'enquête, ou leur suffirait-il d'examiner cette question si elle était soulevée par une partie intéressée? La situation serait-elle différente si le facteur en question n'était pas un élément connu de tous, mais seulement des autorités chargées de l'enquête et de la branche de production nationale (c'est-à-dire pas de la société en cause)? Veuillez expliquer et préciser le fondement juridique de votre point de vue.

La Thaïlande se réfère respectueusement à sa réponse exposée aux paragraphes 109 à 115 de sa première communication écrite. Il n'incombe aux autorités chargées de l'enquête de se renseigner sur les effets potentiels des "autres facteurs" que lorsque ces facteurs sont portés à leur connaissance dans le cadre de l'enquête en cause. Pour la Thaïlande, les "autres facteurs" ne peuvent être "connus" des autorités chargées de l'enquête que s'ils ressortent clairement des réponses des parties intéressées, à savoir, le requérant ou les sociétés en cause. Cette position est étayée par l'emploi du terme "connus" à l'article 3.5 et par l'utilisation des termes "[l]es facteurs qui pourront être pertinents à cet égard comprennent, entre autres, ..."

Si une région donnée subit une récession économique, les autorités et les parties intéressées peuvent généralement en avoir connaissance. Cela étant, les autorités ne peuvent être censées savoir que la récession économique a, de quelque manière que ce soit, un effet sur la situation de la branche de production donnée objet de l'enquête aux fins de l'article 3.5 de l'Accord antidumping. Sans l'apport de renseignements de la part des parties intéressées, on ne peut s'attendre à ce que les autorités chargées de l'enquête identifient positivement le nombre infini des "autres facteurs" qui peuvent ou non affecter la branche de production nationale. De fait, lorsqu'on examine l'étape suivante, à savoir, le dommage causé par un tel autre facteur, il semblerait logique que les sociétés en cause avancent une hypothèse indiquant que cet autre facteur cause un dommage à la branche de production nationale. Ce ne serait pas différent de la charge qui incombe au requérant de prouver l'existence d'un dommage important causé par les importations faisant l'objet d'un dumping. Sinon, les autorités chargées de l'enquête se retrouveraient avec un nombre infini de facteurs pour lesquels il faudrait procéder à des évaluations concernant le dommage.

En ce qui concerne la dernière question, la Thaïlande répète que si un facteur devient "connu" parce qu'il a été mentionné dans les communications des parties intéressées, les autorités doivent alors déterminer si ce facteur cause ou non un dommage à la branche de production nationale. La question du Groupe spécial semble laisser entendre que les autorités chargées de l'enquête devraient être tenues de rechercher tel ou tel facteur obscur que le requérant n'a pas divulgué, qui n'est pas connu des sociétés en cause, mais qui constitue néanmoins un "autre facteur" causant un dommage. La Thaïlande considère un tel critère comme impossible à remplir, compte tenu du nombre infini de facteurs propres à une branche de production qui pourraient affecter la situation de cette dernière et des ressources limitées dont dispose la plupart des autorités. Les sociétés en cause doivent prendre une part de responsabilité dans la défense de leurs intérêts et il doit leur incomber de connaître et de présenter les facteurs qui peuvent affecter la branche de production dont ils font directement partie.

E. ARTICLE 17.6 DE L'ACCORD ANTIDUMPING: CRITÈRE D'EXAMEN

50. La Thaïlande pourrait-elle analyser en détail dans quelle mesure elle estime que l'article 17.6 de l'Accord antidumping "définit" et "modifie" les obligations des Membres au titre de l'Accord? Plus précisément, où ces considérations seraient-elles pertinentes pour l'examen effectué par le Groupe spécial dans le cadre du présent différend?

Les obligations d'un Membre de l'OMC qui applique des mesures antidumping sont définies, quant au fond, par les dispositions spécifiques de l'Accord, comme les articles 2, 3, 5 et 6. Cela étant, le respect de ces obligations est déterminé par l'examen que fait un groupe spécial au regard du critère d'examen prévu à l'article 17.6 de l'Accord. Autrement dit, le groupe spécial doit examiner la question du respect en s'appuyant exclusivement sur les dispositions de l'article 17.6. Ainsi, bien que l'article 17.6 n'affecte pas les dispositions de fond et de procédure imposées à un Membre, celles-ci ne constituent pas *en tant que telles* l'objet de cette procédure. Le Groupe spécial ne pourrait donc constater que la Thaïlande a violé ses obligations de procédure ou de fond qu'après avoir appliqué le critère d'examen prévu à l'article 17.6 afin de déterminer la conformité. C'est en ce sens seulement

que les obligations de procédure et de fond pertinentes de la Thaïlande sont "définies" ou "modifiées" par l'article 17.6.

Le Groupe spécial pourrait examiner la question de savoir si la Thaïlande a respecté une obligation de fond donnée, mais un tel exercice semblerait purement théorique s'il n'aidait pas à répondre aux questions pertinentes que pose l'article 17.6: 1) La Thaïlande n'a-t-elle pas correctement établi les faits? 2) Les autorités thaïlandaises faisaient-elles preuve de parti pris dans leurs évaluations? Les évaluations étaient-elles subjectives (ou non objectives)? 3) Les interprétations appliquées par les autorités thaïlandaises sont-elles inadmissibles au regard des règles coutumières d'interprétation des traités? Autrement dit, elles peuvent être tenues, sur le fond, d'établir à *bon escient* les faits *réels*, mais cette obligation n'entre pas dans le cadre de l'examen d'un groupe spécial. Seule une partie, ou une version moins stricte, de cette obligation est contestée: l'établissement *correct* des faits. Si l'établissement des faits a été correct, peu importe si, en fin de compte, les faits s'avèrent différents. En outre, la Thaïlande peut être tenue, sur le fond, d'évaluer les faits à *bon escient*, mais cette obligation n'entre pas dans le cadre de l'examen d'un groupe spécial. Seule une partie, ou une version moins stricte, de cette obligation est pertinente: l'évaluation *impartiale et objective*. Enfin, la Thaïlande est tenue, sur le fond, d'interpréter à *bon escient* les dispositions de l'Accord antidumping et même si les groupes spéciaux et l'Organe d'appel sont compétents pour donner des interprétations qui font autorité et qui, partant, sont faites à *bon escient*, de l'Accord sur l'OMC, la question n'est pas de savoir si l'interprétation appliquée par la Thaïlande est faite à *bon escient*, mais si elle est *admissible*.

51. La Thaïlande pourrait-elle expliquer sa déclaration selon laquelle dans la plupart des cas, c'est l'alinéa i), et non pas l'alinéa ii) de l'article 17.6, qui constitue le critère à appliquer aux examens et déterminations effectués par les autorités thaïlandaises. Autrement dit, à quels aspects particuliers de l'enquête en cause en l'espèce s'applique chacune de ces dispositions?

Dans les enquêtes antidumping, les étapes les plus importantes sont les déterminations, ou évaluations de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité faites par les autorités. Bien entendu, la signification des termes "dumping", "dommage", et "lien de causalité" est une question d'interprétation juridique. Cela étant, une fois que l'on a trouvé une interprétation "admissible" de ces notions et que les données ou faits économiques pertinents sont (correctement) établis, l'évaluation ou la conclusion effective concernant le point de savoir s'il existe un tel dumping, un tel dommage et un tel lien de causalité consiste à évaluer (de manière impartiale et objective) les faits économiques établis, à savoir, à procéder à un examen au regard de la clause concernant l'"évaluation" prévue à l'article 17.6 i).

Comme la Thaïlande l'a indiqué à plusieurs reprises tout au long de la présente procédure, la Pologne n'a pas même affirmé, encore moins prouvé, que la Thaïlande n'a pas établi les faits correctement, n'a pas fait d'évaluations impartiales ou objectives, ou n'a pas appliqué d'interprétations admissibles. Ainsi, la Thaïlande demeure perplexe quant aux prétendues allégations en cause en l'espèce et à la disposition de l'article 17.6 concernant le critère d'examen applicable, qui devrait s'appliquer à ces questions. Là encore, la démarche adoptée par la Pologne a eu pour conséquence directe de frustrer la Thaïlande de la possibilité de présenter une réponse valable à la question du Groupe spécial.

D'une manière générale, la Thaïlande considère que l'article 17.6 vise les dispositions spécifiques à prendre dans une enquête antidumping dans le cadre de l'Accord antidumping et établit différents niveaux de déférence à l'égard des aspects de ces dispositions. De surcroît, la Thaïlande ne partage pas l'opinion selon laquelle l'alinéa i) de l'article 17.6 ne porte que "sur les faits" et l'alinéa ii), que "sur le droit". La question ici est la suivante: quelle étape de l'enquête effectuée par les autorités thaïlandaises est visée par quelle partie du système spécifique d'examen établi par l'article 17.6 de l'Accord antidumping?

L'article 17.6 i) est conçu pour viser spécifiquement l'application du droit aux faits (ou "questions hybrides") dans le cadre des déterminations établies par les autorités dans les enquêtes antidumping et pour tenir compte du fait que ces évaluations sont essentiellement de nature économique. Les rédacteurs de l'article 17.6 i) ont clairement, et à juste titre, établi un critère indiquant que ces évaluations sont extrêmement complexes et qu'elles ne peuvent être utilement remplacées par l'examen d'un groupe spécial qui va au-delà de la question de l'exclusion des partis pris et de la subjectivité. La Thaïlande estime que la prescription relative à l'"évaluation impartiale et objective" figurant à l'article 17.6 i) constitue la *lex specialis* pour tout le processus de la détermination, ou de l'évaluation, de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité.

C'est ce qu'ont clairement compris des groupes spéciaux antérieurs, qui ont appliqué l'article 17.6 i) en conséquence. Dans l'affaire *États-Unis – DRAM*, le Groupe spécial a été invité à examiner les déterminations établies par les autorités américaines chargées de l'enquête en ce qui concerne la prescription selon laquelle les données examinées "[doivent tenir] compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente" prévue à l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping. On peut bien entendu faire valoir que cette détermination comporte une part d'interprétation juridique, entre autres choses, des termes "raisonnablement" et "associés à". Néanmoins, le Groupe spécial a conclu sans hésiter que cette évaluation complexe et essentiellement économique effectuée par les autorités, dans son ensemble, est une "évaluation" au titre de l'article 17.6 i):

"[A]u vu des articles 17.5 ii) et 17.6 i) de l'Accord antidumping, l'allégation de la Corée exigerait que nous déterminions si, compte tenu des éléments de preuve versés au dossier présenté au Département, une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective aurait pu à bon droit constater que l'étude Flamm "[ne tenait pas] compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente" de DRAM."⁴³

Bien entendu, avant d'appliquer ce critère et le critère de l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping, le Groupe spécial a dû tout d'abord examiner si l'interprétation juridique faite par la Corée, à savoir, que l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping prescrit à un Membre d'accepter comme données pertinentes les projections relatives aux frais futurs fondées sur les chiffres concernant les périodes antérieures, était "admissible" au regard de l'article 17.6 ii). Cependant, une fois que le Groupe spécial a accepté cette interprétation juridique pour les besoins du débat, l'évaluation complexe dans son ensemble et les conclusions établies par les autorités américaines chargées de l'enquête étaient une question d'"évaluation impartiale et objective" conformément à l'article 17.6 i).

D'autres groupes spéciaux ont appliqué l'article 17.6 de l'Accord antidumping d'une manière similaire. Il est à noter qu'ils l'ont fait dans le cadre de l'article 5.3 de l'Accord antidumping, c'est-à-dire en examinant la question de savoir s'il y avait "des éléments de preuve suffisants" pour ouvrir une enquête. Les groupes spéciaux chargés des affaires *Guatemala – Ciment* et *Mexique – SHTF* ont constaté que la détermination de l'existence d'"éléments de preuve suffisants" constituait une évaluation au sens de l'article 17.6 i):

"Ce qui constitue des "éléments de preuve suffisants" pour justifier l'ouverture d'une enquête antidumping n'est pas défini dans l'Accord antidumping. Dans la présente affaire, naturellement, nous sommes tenus par les prescriptions de l'article 17.6 i) de

⁴³ *États-Unis – DRAM*, Rapport du Groupe spécial, WT/DS99/R, paragraphe 6.67. Voir aussi les paragraphes 6.69, 6.72 et 6.73.

l'Accord antidumping en tant que critère d'examen applicable à notre examen de la décision du Ministère d'ouvrir l'enquête."⁴⁴

"Nous estimons que l'approche adoptée par le Groupe spécial dans le différend concernant les Bois de construction résineux est raisonnable et compatible avec le critère d'examen *prévu à l'article 17.6 i)*. Nous partageons donc l'avis de ce groupe spécial selon lequel notre rôle n'est pas d'évaluer à nouveau les éléments de preuve et renseignements dont disposait le Ministère au moment où il a décidé d'ouvrir l'enquête. Nous devons examiner si les éléments de preuve sur lesquels le Ministère s'est fondé étaient suffisants, c'est-à-dire *si une autorité impartiale et objective évaluant les éléments de preuve aurait à bon droit pu déterminer* qu'il y avait des éléments de preuve suffisants de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité pour justifier l'ouverture de l'enquête."⁴⁵ (pas d'italique dans l'original, note de bas de page omise)

La Thaïlande estime que si le critère énoncé à l'article 17.6 i) – une évaluation impartiale et objective – vise l'acte de déterminer qu'il y a des "éléments de preuve suffisants" de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité, il vise aussi *a fortiori* l'acte de déterminer l'existence réelle d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité.

52. Veuillez formuler des observations sur le rapport, s'il en est, qui existe entre l'article 17.6 de l'Accord antidumping et l'article 11 du Mémorandum d'accord, en particulier sur la question de savoir si ces dispositions doivent ou non être lues ensemble, en s'appuyant sur des éléments des deux dispositions, sauf dans la mesure où il y a une "différence" au sens de l'article 1:2 du Mémorandum d'accord, auquel cas les dispositions de l'article 17.6 de l'Accord antidumping prévaudraient. Veuillez formuler des observations sur la question de savoir si cette démarche vous paraît correcte, et sur la question de savoir si vous voyez ou non pareille "différence" entre l'article 11 du Mémorandum d'accord et l'article 17.6 de l'Accord antidumping. Veuillez décrire cette éventuelle différence. Dans ce contexte, veuillez commenter la déclaration suivante de l'Organe d'appel dans l'affaire *Argentine – Mesure de sauvegarde à l'importation de chaussures*:

"[P]our tous les accords visés sauf un, l'article 11 du Mémorandum d'accord énonce le critère d'examen approprié pour les groupes spéciaux.¹ La seule exception est l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, dans lequel une disposition spécifique, l'article 17.6, énonce un critère d'examen spécial pour les différends relevant de cet accord." (non souligné dans l'original)

¹ Voir, par exemple, le Rapport de l'Organe d'appel, *Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés "Communautés européennes – Hormones"*, WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R, adopté le 13 février 1998, paragraphes 114 à 119; *Australie – Saumons*, supra, note de bas de page 26, paragraphe 2.67.

La Thaïlande partage l'avis exprimé par l'Organe d'appel dans l'affaire *Argentine – Chaussures*. L'article 11 du Mémorandum d'accord prévoit le critère d'examen applicable à tous les accords visés, y compris, en principe, l'Accord antidumping, mais uniquement dans la mesure où l'article 17.6 de l'Accord, en tant que *lex specialis*, expressément mentionné à l'Appendice 2 du Mémorandum d'accord, ne prévoit pas un critère "différent". Comme l'a expliqué la Thaïlande au cours de la présente procédure, ce critère est manifestement différent de celui qu'établit l'article 11 du

⁴⁴ *Guatemala – Ciment*, Rapport du Groupe spécial, WT/DS60/R, paragraphe 7.54.

⁴⁵ *Mexique – SHTF*, Rapport du Groupe spécial, WT/DS132/R, paragraphe 7.57.

Mémorandum d'accord et prévoit une déférence nettement plus marquée à l'égard de l'établissement des faits, de leur évaluation et de l'interprétation des dispositions applicables de l'Accord antidumping.

L'article 11 du Mémorandum d'accord demande à un groupe spécial de procéder à une "évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris [1] une évaluation objective des faits de la cause, et [2] de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions". Il est clair qu'en ce qui concerne ces deux étapes, l'article 17.6 de l'Accord antidumping prévoit une démarche spécifique pour l'examen d'une mesure antidumping, différente, donc, du critère d'examen prévu à l'article 11 du Mémorandum d'accord. Par exemple, lorsqu'il examine une mesure antidumping, un groupe spécial n'a pas à procéder à une "évaluation objective [(c'est-à-dire, faisant autorité)] des faits" ni à déterminer la "conformité de la mesure avec les dispositions des accords visés pertinents [(c'est-à-dire, avec les interprétations du groupe spécial)]". Il lui faudra plutôt, "dans son évaluation des faits de la cause", examiner uniquement si les autorités ont correctement établi les données et si leur évaluation était impartiale et objective.

La Thaïlande estime également que l'article 17.6 ii) est "différent" de l'article 11 du Mémorandum d'accord en ce qui concerne l'interprétation des dispositions pertinentes de l'Accord antidumping. L'article 17.6 ii) s'applique à toutes les dispositions pertinentes pour la question dont est saisi le groupe spécial, c'est-à-dire la question de savoir si le Membre défendeur et les autorités qui émanent de lui ont agi conformément aux dispositions de l'Accord antidumping. L'article 11 du Mémorandum d'accord prescrit à un groupe spécial d'évaluer la conformité des actions d'un Membre avec les dispositions de l'accord visé pertinent. Autrement dit, il prescrit à un groupe spécial d'examiner si un Membre a appliqué à bon escient les dispositions légales, c'est-à-dire de manière compatible avec les interprétations de cet accord qu'a lui-même données le groupe spécial et qui font autorité. L'article 17.6 ii) prévoit un critère différent et spécial en ce qui concerne toutes les interprétations dans le cadre de l'application de l'Accord antidumping: lorsqu'il s'agit d'appliquer des notions juridiques extérieures aux déterminations complexes elles-mêmes, le groupe spécial est tenu d'évaluer la conformité de la mesure avec l'Accord antidumping non pas, comme c'est habituellement le cas au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord, conformément à sa propre interprétation de celui-ci, mais conformément à toutes les interprétations qui doivent être considérées comme "admissibles".

53. Les parties semblent reconnaître que le critère d'examen pertinent se situe quelque part entre un examen *de novo* et une déférence totale. Nous notons qu'il est permis de croire que les deux alinéas de l'article 17.6 établissent différents niveaux d'examen ou de déférence relativement à deux types différents de questions. L'alinéa i) se rapporte à des faits et requiert vraisemblablement une déférence considérable et, partant, un examen assez limité de la part du groupe spécial. Par contre, l'alinéa ii) se rapporte à des questions de droit, et à la question des multiples interprétations "admissibles" d'une disposition donnée de l'Accord antidumping, parmi lesquelles les autorités nationales chargées de l'enquête peuvent faire un choix. Certains commentateurs pensent qu'une disposition donnée d'un traité peut rarement, sinon jamais, faire l'objet de plus d'une interprétation admissible. Cela pourrait vouloir dire que la déférence prescrite par l'alinéa ii) serait moindre que celle prescrite par l'alinéa i). En outre, la question se pose de savoir à quel moment, le cas échéant, l'établissement ou l'évaluation des "faits" par les autorités chargées de l'enquête devient une question de droit ou d'interprétation juridique en vertu de l'Accord antidumping (par exemple, lorsque la question est de savoir si un certain ensemble de faits respecte une disposition donnée d'un traité). La question de cette "zone d'ombre" entre les faits et le droit pourrait être particulièrement pertinente dans le contexte de l'Accord antidumping.

a) Veuillez exposer votre opinion sur la nature des différences entre les deux alinéas de l'article 17.6 (champ d'application, déférence prescrite, etc.).

La Thaïlande se réfère à ses réponses aux questions 50 à 52 ci-dessus en ce qui concerne son opinion sur le champ d'application des deux alinéas de l'article 17.6 de l'Accord antidumping. Elle voudrait souligner qu'elle ne pense pas que l'alinéa i) de l'article 17.6 se limite strictement aux "faits". Pour la Thaïlande, l'article 17.6 i) porte clairement sur les questions relatives à l'application des notions juridiques aux faits (ou la "zone d'ombre") dans le cadre de l'évaluation du point de savoir si, par exemple, les déterminations de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité établies par les autorités sont compatibles avec les obligations qui découlent pour elle de l'Accord antidumping.

Pour ce qui est du degré de déférence, la Thaïlande se réfère à sa première communication écrite, dans laquelle elle a traité cette question en détail. Elle considère qu'il faut accorder une déférence réelle aux autorités d'un Membre au titre de l'article 17.6 i) afin de respecter l'intention des rédacteurs. S'agissant de l'article 17.6 ii), la Thaïlande considère respectueusement qu'il n'est pas forcément pertinent que les commentateurs aient conclu qu'il peut y avoir rarement, sinon jamais, plus d'une interprétation "admissible" en vertu des règles coutumières d'interprétation des traités, telles qu'elles sont consacrées dans les articles 31 et 32 de la Convention de Vienne. La Thaïlande estime qu'il s'agit d'une interprétation étroite et inappropriée du terme "admissible", qui a été introduit précisément dans le but de ménager une plus grande marge de manœuvre aux groupes spéciaux pour ce qui est d'accepter les interprétations juridiques relatives aux dispositions légales très complexes et techniques prévues par l'Accord antidumping.

Bien entendu, c'est le but même des règles d'interprétation et de l'interprétation elle-même d'aboutir de préférence à une seule interprétation. Cela étant, il semble plutôt étrange d'affirmer que c'est toujours, ou même régulièrement, le cas dans la pratique. Cela voudrait dire, par exemple, qu'un groupe spécial devrait ne pas tenir compte du désaccord important opposant les Membres de l'OMC, à savoir, les parties au traité, au sein du Groupe de travail spécial pour ce qui est de l'interprétation correcte de nombreuses dispositions-clés. Cela voudrait également dire que le groupe spécial ferait perdre l'essentiel de leur valeur aux débats théoriques entre experts juridiques, étant donné qu'il faudrait considérer comme "inadmissibles", c'est-à-dire, injustifiables dans le cadre des règles coutumières d'interprétation des traités, toutes les interprétations divergentes proposées au cours de ces débats, à l'exception d'une seule.

Le texte, le contexte, l'objet et le but, la pratique ultérieure et l'historique des négociations de la disposition incitent fortement à penser que des interprétations "admissibles" divergentes des dispositions de l'Accord antidumping peuvent coexister. Le terme "admissible" reconnaît donc le fait qu'il y aura fréquemment désaccord sur l'interprétation correcte, même parmi les Membres de l'OMC et les experts qui appliquent les règles coutumières d'interprétation des traités. La Thaïlande estime respectueusement que le Groupe spécial devrait accorder à ce terme le poids qui lui est dû et interpréter en conséquence les éléments correspondants de l'article 17.6 ii).

b) Veuillez aussi décrire le critère d'examen qui devrait, selon vous, s'appliquer aux questions qui se situent dans la zone d'ombre entre les questions de fait et les questions de droit, ainsi qu'il est décrit ci-dessus. S'agit-il du critère prévu à l'article 17.6 i), du critère prévu à l'article 17.6 ii), ou d'un autre critère? Veuillez fournir des précisions.

Voir la réponse de la Thaïlande à la question 53 c) ci-dessous.

- c) **Veillez identifier le critère d'examen (l'alinéa i), l'alinéa ii) ou le critère d'examen applicable dans la zone d'ombre s'il diffère de celui de l'alinéa i) ou ii)) qui s'applique, selon vous, à chaque question soumise au Groupe spécial en l'espèce, et veuillez expliquer votre raisonnement.**

La Thaïlande relève de nouveau que le critère d'examen applicable à la "zone d'ombre" entre le droit et les faits réside dans la partie de l'article 17.6 i) qui concerne l'"évaluation impartiale et objective". Comme indiqué tout au long de la présente procédure, la Thaïlande ne connaît pas les questions précises soumises au Groupe spécial car la Pologne ne les a pas présentées de manière claire et appropriée. L'incapacité dans laquelle se trouve la Thaïlande de répondre de manière détaillée à cette question est tout simplement la preuve du préjudice persistant qu'elle subit dans la présentation de sa défense en raison du caractère opaque de l'argumentation de la Pologne et de la violation des droits de la Thaïlande en matière de garantie d'une procédure régulière prévus à l'article 6:2 du Mémoire d'accord.

D'une manière générale, la Thaïlande considère que l'établissement correct des faits au titre de l'article 17.6 i) fait référence au point de savoir si les renseignements et les éléments de preuve ont été ou non effectivement recueillis et examinés et si les procédures pertinentes ont été ou non équitables et compatibles avec l'Accord antidumping. Par exemple, cela s'appliquerait à la détermination du point de savoir si les autorités thaïlandaises ont correctement recueilli les données pour calculer la valeur construite. La Thaïlande considère que l'évaluation des faits au titre de l'article 17.6 i) couvre les questions situées dans la "zone d'ombre", y compris celle de savoir si, par exemple, les facteurs énumérés à l'article 3.1 de l'Accord antidumping viennent ou non à l'appui d'une constatation positive de l'existence d'un dommage important. Enfin, l'article 17.6 ii) couvre les interprétations juridiques, comme celle qui porte sur le point de savoir si l'article 5.5 de l'Accord antidumping prescrit une notification écrite.

RÉPONSES DE LA THAÏLANDE AUX QUESTIONS DE LA POLOGNE

- 1. L'Accord antidumping applique-t-il des règles différentes aux nouveaux producteurs? Tout au long de l'enquête, votre administration a qualifié SYS de "nouveau venu" qui méritait, "à ses débuts" de "couvrir ses frais dans un délai raisonnable". Dans quelle partie de l'Accord antidumping se trouvent ces facteurs à examiner?**

L'Accord antidumping n'applique pas de règles différentes aux nouveaux producteurs pour évaluer si une branche de production nationale a subi un dommage important à cause des importations faisant l'objet d'un dumping. Les points mentionnés dans la question n'étaient pas des "facteurs" visés par l'Accord antidumping; il s'agissait plutôt d'éléments relevés par les autorités thaïlandaises, dans le cadre de leur analyse, qui constituaient des conditions de concurrence présentant une utilité pour leur examen de l'existence d'un dommage.

Lorsqu'elles ont examiné l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale au titre de l'article 3.1 de l'Accord antidumping, les autorités thaïlandaises chargées de l'enquête ont tenu compte des facteurs pertinents énoncés à l'article 3.4 de l'Accord et les ont évalués à la lumière des circonstances et conditions de concurrence particulières dans le secteur thaïlandais des poutres en H. Il ne fait pas de doute que la Thaïlande doit tenir compte de ces conditions et circonstances, faute de quoi elle pourrait susciter de graves questions quant au respect de l'Accord antidumping. En outre, la Pologne n'a mentionné aucune disposition de l'Accord antidumping interdisant aux autorités chargées de l'enquête de tenir compte des circonstances et des conditions prévalant dans une branche de production nationale, quel que soit le degré de vulnérabilité à un dommage important résultant d'importations faisant l'objet d'un dumping qu'elles indiquent.

2. Les autorités de la Thaïlande ont qualifié l'acier de "secteur cible" du Royaume. De quels protections ou droits spéciaux SYS bénéficie-t-elle à ce titre?

La Pologne tire apparemment l'expression "secteur cible" du paragraphe 2 de la détermination finale de l'existence d'un dommage figurant dans la pièce n° 46 de la Thaïlande. Le paragraphe complet indique ce qui suit:

"Le DCI estime que les importations en provenance de Pologne ont causé un dommage important à la branche de production nationale thaïlandaise produisant un produit similaire. De plus, il s'agit d'un secteur cible pour lequel le gouvernement royal thaïlandais s'efforce de promouvoir une concurrence loyale dans le pays, ce qui aura à l'avenir des conséquences positives sur le secteur thaïlandais de la construction." (non souligné dans l'original)

En d'autres termes, la Thaïlande a indiqué que le secteur de l'acier était une branche de production nationale souffrant de la concurrence déloyale des importations. Par conséquent, conformément à ses droits et obligations dans le cadre de l'OMC, la Thaïlande pouvait imposer des mesures correctives sous la forme de droits antidumping si des importations faisant l'objet d'un dumping déloyal causaient un dommage important à la branche de production.

3. Nous croyons comprendre qu'au moment de cette enquête, les autorités chargées de l'enquête n'étaient pas tenues par la législation thaïlandaise de constater que l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping était "importante" pour constater qu'elles causaient un dommage à une branche de production nationale. Cette législation a apparemment été modifiée depuis. Notre interprétation est-elle correcte? Dans l'affirmative, comment votre constatation de l'existence d'un dommage pouvait-elle être conforme à l'article 3.2 de l'Accord antidumping?

La Thaïlande fait observer que la Pologne a à plusieurs reprises interprété à tort l'article 3.1, 3.2 et 3.4 de l'Accord antidumping. Dans la question ci-dessus, au paragraphe 53 de sa première communication écrite, au paragraphe 39 de sa première déclaration orale et dans sa déclaration finale à la première audition orale, la Pologne affirme que l'article 3.1, 3.2 et 3.4 de l'Accord antidumping prescrit à la Thaïlande de déterminer que l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale était "notable" et donc "importante" pour justifier une détermination positive de l'existence d'un dommage. Ni le paragraphe 1, ni le paragraphe 2 de l'article 3 de l'Accord n'exigent que l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale soit "notable". En outre, l'article 3.4 prévoit que l'"examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale concernée comportera" l'évaluation mentionnée. En revanche, l'article 3.4 ne prévoit pas que l'examen doit mettre en lumière un effet "notable". La Thaïlande estime que l'interprétation de la Pologne peut expliquer pourquoi elle désapprouve les conclusions de la Thaïlande concernant son évaluation de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale.

La Thaïlande a appliqué sa législation intérieure en pleine conformité avec les prescriptions de l'article VI du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping. Elle n'est pas tenue de déterminer si les importations faisant l'objet d'un dumping ont eu un effet "notable" sur la branche de production nationale. La Thaïlande n'avait donc pas besoin de cette disposition dans sa législation nationale, ni à l'époque de l'enquête ni à l'heure actuelle.

Comme la Pologne le sait peut-être déjà, les États-Unis, après avoir examiné la législation intérieure pertinente, ont posé à la Thaïlande une question relative à l'article 3.2.

"Question (États-Unis 10)

Selon l'article 7.2 1) de la notification, le Comité doit examiner le volume des produits importés et l'effet sur les prix des produits nationaux similaires, mais il n'est pas précisé qu'il doit examiner si l'augmentation en volume des importations est "notable", s'il y a eu sous-cotation "notable" du prix, si les importations ont pour effet de déprimer les prix "dans une mesure notable" et si elles empêchent "dans une mesure notable" des hausses des prix qui, sans cela se seraient produites, comme le prévoient l'article 3.2 de l'Accord antidumping et l'article 15.2 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires. Comment l'article 7.2 1) intègre-t-il ces prescriptions de l'Accord antidumping et de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires?

Réponse

Bien que l'article 7.2 1) de la notification ne reprenne pas toutes les restrictions de l'article 3.2 de l'Accord antidumping et de l'article 15.2 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, ces dispositions établies par l'OMC guideront les autorités thaïlandaises lorsque celles-ci auront à déterminer l'existence éventuelle d'un dommage au titre de l'article 7.2 1) de la notification."

Voir Notification de lois et réglementations au titre de l'article 18.5 et 32.6 des Accords: réponses de la Thaïlande aux questions ... des États-Unis, G/ADP/Q1/THA/9, 6 (14 octobre 1997) (disponible par la voie du Mécanisme de diffusion de documents à l'adresse suivante: www.wto.org).

4. La Pologne a-t-elle raison de croire que la Thaïlande ne considère plus les données confidentielles qu'elle a communiquées comme pertinentes pour la présente affaire?

La Thaïlande a présenté les données confidentielles sous couvert de pièces relatives à sa première communication écrite afin de fournir un dossier de l'enquête plus complet. La Pologne demande si la Thaïlande ne considère "plus" ces données comme pertinentes pour "la présente affaire". Comme elle l'a indiqué dans les communications antérieures, la Thaïlande n'a jamais su - et ne sait toujours pas - si les données confidentielles sont pertinentes ou non pour l'affaire dont est saisi le Groupe spécial car la Pologne n'a présenté que des allégations vagues et imprécises. Cela étant, la Thaïlande considère que ces données confidentielles sont nécessaires pour étayer la détermination finale positive établie dans le cadre de l'enquête antidumping correspondante.

De surcroît, en vertu de l'article 17.5 de l'Accord antidumping, le Groupe spécial doit examiner la "question", à savoir, la mesure et les allégations mettant en cause cette mesure, en se fondant sur "les faits communiqués conformément aux procédures internes appropriées aux autorités du Membre importateur", y compris les données confidentielles. Cependant, le Groupe spécial ne peut prendre ces faits, y compris les données confidentielles, en considération que lorsqu'il examine la "question" précise en cause, c'est-à-dire lorsqu'il examine la mesure et les allégations précises sur lesquelles le différend est fondé. Comme ces allégations demeurent mal définies, la Thaïlande ne sait toujours pas s'il relève ou non de la compétence du Groupe spécial d'examiner ces données confidentielles.

5. Il est allégué à la note de bas de page 31 de votre première communication écrite que les déterminations finales en l'espèce comportaient un certain nombre de graves erreurs de fond. Vous alléguiez qu'il s'agissait de coquilles ou d'erreurs de traduction. Avons-nous raison de penser que ces erreurs n'ont jamais été relevées jusqu'ici, même par SYS? Sur quoi vous fondez-vous pour avancer cette allégation? Si la part de marché exacte de SYS n'était pas de 19,8 pour cent avant la période visée par l'enquête, dans quelle partie du dossier les autorités

thaïlandaises ont-elles exprimé cette part de marché pour n'importe quelle période antérieure à la période visée par l'enquête? La version anglaise de la détermination finale de l'existence d'un dommage établie par les autorités thaïlandaises indique que les sociétés polonaises en cause représentaient une "menace de dommage important" pour SYS, alors qu'il n'a jamais été question de "menace" en l'espèce. À quel endroit de la version thaïlandaise de la pièce n° 44 trouve-t-on une présentation différente? Quel est, dans la version thaïlandaise, le terme ou le membre de phrase dont vous alléguiez qu'il a été mal traduit?

La Thaïlande n'allègue ni ne concède que "les déterminations finales en l'espèce comportaient un certain nombre de graves erreurs de fond". La Thaïlande renvoie la Pologne à la note de bas de page 31 qui indique seulement que "plusieurs documents du DCI contiennent des erreurs typographiques ou des erreurs de traduction involontaires". Ces erreurs involontaires n'ont pas été évoquées, ni par la branche de production nationale, ni par les sociétés polonaises en cause au cours de l'enquête. Si ces erreurs involontaires étaient si importantes, la Thaïlande se demande pourquoi les sociétés en cause n'ont pas posé de questions à l'époque et s'imaginent qu'elles étaient tellement évidentes à leurs yeux qu'elles n'étaient pas pertinentes. La Thaïlande fait observer que ces erreurs d'écriture auraient pu être corrigées n'importe quand durant les trois dernières années si la Pologne (ou les sociétés en cause) les avaient simplement signalées aux autorités thaïlandaises.

Premièrement, au paragraphe 16 du projet de texte concernant les renseignements utilisés pour la détermination finale de l'existence d'un dommage préparé par le DCI (pièce n° 37 de la Thaïlande), il faut lire "janvier 1995" au lieu de "mars 1995" en ce qui concerne la date à laquelle SYS a commencé ses opérations. Le DCI a inscrit par erreur "mars" au lieu de "janvier" dans la détermination. SYS a commencé ses opérations en janvier 1995, comme cela est indiqué 1) au paragraphe 1 du résumé des renseignements communiqués par Siam Yamato Steel Company, Ltd. figurant dans la demande (pièce n° 1 de la Thaïlande; pièce n° 53 de la Thaïlande), 2) à la section C de la réponse de SYS au questionnaire (pièce n° 21 de la Thaïlande), et 3) au paragraphe 1.10.1 du rapport confidentiel adressé au Comité CDS (pièce n° 44 de la Thaïlande). Il ne fait aucun doute que la société polonaise en cause, dont les opérations commerciales se déroulent à l'échelle mondiale, savait exactement à quel moment SYS a commencé à produire et à entrer en concurrence avec les produits polonais importés.

Deuxièmement, dans le graphique sur les données commerciales relatives aux poutres en H de Siam Yamato figurant dans le même document (pièce n° 37 de la Thaïlande), il convient de lire "49,8" au lieu de "19,8" en ce qui concerne la part de marché pour 1995. Dans la version thaïlandaise du projet de détermination finale, les autorités ont mentionné le chiffre correct de 49,8 pour cent pour la part de marché. Voir la pièce n° 65 de la Thaïlande. Manifestement, le DCI a tout simplement inscrit par inadvertance le chiffre "1" au lieu du chiffre "4" dans la traduction en anglais. En outre, le chiffre exact a été utilisé, notamment, dans la divulgation des renseignements concernant la détermination préliminaire (pièce n° 33 de la Thaïlande) et au paragraphe 1.13.1 du rapport confidentiel du CDI au Comité CDS (pièce n° 44 de la Thaïlande). Il est à noter que la société en cause a souligné le chiffre de 49,8 pour cent dans sa lettre du 9 mars 1997 adressée au DCE (pièce n° 35 de la Thaïlande, page 2), a utilisé ce chiffre en exposant son moyen de défense durant l'audition à laquelle assistait SYS (pièce n° 36 de la Thaïlande, paragraphe 6.1), mais, une fois que l'erreur est apparue, elle ne l'a mentionnée dans aucun de ses exposés ultérieurs. Là encore, la société polonaise en cause, dont les activités commerciales se déroulent à l'échelle mondiale, savait certainement que la part de marché de SYS était de 49,8 pour cent et non pas de 19,8 pour cent comme indiqué par erreur dans la traduction anglaise.

Troisièmement, au paragraphe 2 de la détermination finale de l'existence d'un dommage, la mention d'une "menace" est une traduction inexacte de la version thaïlandaise de la détermination. Le terme "menace" ne figure pas dans la détermination finale. Dans la pièce n° 63 de la Thaïlande, la Thaïlande indique les pages respectives de la détermination finale en soulignant les passages

pertinents en thaïlandais et en anglais. La version thaïlandaise fait état d'un "dommage important" et ne mentionne pas de "menace". Voir également la réponse de la Thaïlande à la question 36 du Groupe spécial.

6. Aux paragraphes 109 et suivants de sa première communication, la Thaïlande allègue que les autorités du pays ont tenu compte de la désorganisation des approvisionnements en acier en Asie provoquée par le tremblement de terre de Kobe de 1995, soulignant une série de déclarations générales de ces autorités concernant la demande en acier. Dans quel document précis versé au dossier la Thaïlande a-t-elle tenu compte de la désorganisation de l'offre et de ses effets sur les prix, provoquée par le tremblement de terre de Kobe? Les Membres ont-ils une obligation quelconque de tenir compte de leur propre initiative de ce type de cause extrinsèque? Ou bien faut-il les examiner uniquement dans la mesure où elles sont évoquées par une partie dans le cadre d'une procédure?

Dans sa première communication écrite, la Thaïlande indique qu'elle a respecté ses obligations au titre de l'article 3.5 de l'Accord antidumping en examinant si les facteurs dont elle avait connaissance causaient un dommage à la branche de production nationale. Parmi les "autres facteurs" connus des autorités thaïlandaises à l'époque de l'enquête il y avait les conditions du marché mondial et leurs effets sur les prix. D'après la Thaïlande, le tremblement de terre de Kobe a, dans une certaine mesure, joué un rôle dans les conditions qui prévalaient sur le marché mondial des poutres en H et il a donc été pris en compte par les autorités au cours de l'enquête. En outre, à l'époque de l'enquête, les sociétés en cause n'ont pas présenté aux autorités de renseignements ou d'arguments expliquant pourquoi il fallait considérer les effets du tremblement de terre de Kobe comme un "autre facteur" distinct et isolé.

La position de la Thaïlande en ce qui concerne l'interprétation de l'article 3.5 de l'Accord antidumping ressort clairement de sa première communication écrite. Au paragraphe 115, la Thaïlande a indiqué ce qui suit:

"La Thaïlande a donc examiné les facteurs autres que les importations en provenance de Pologne faisant l'objet d'un dumping qui étaient connus d'elle et elle a constaté, dans chaque cas, qu'ils ne causaient pas de dommage à la branche de production nationale. Les autorités thaïlandaises chargées de l'enquête n'étaient pas obligées de rechercher d'"autres facteurs" de leur propre initiative, ni d'examiner d'"autres facteurs" qui n'avaient pas été portés à leur connaissance par les parties intéressées au cours de l'enquête.³⁷

³⁷ Voir *États-Unis – Imposition de droits antidumping sur les importations de saumons frais et réfrigérés en provenance de Norvège*, ADP/87, paragraphes 547 et 550 (adopté le 27 avril 1994)."

7. Interprétez-vous l'article 3.4 de l'Accord antidumping comme obligeant à expliquer, dans la détermination finale, tous les facteurs pris en compte dans la détermination de l'existence d'un dommage, ou bien est-il préférable de l'interpréter comme autorisant les Membres à mentionner, en tant qu'éléments de preuve à l'appui de leur détermination finale, des documents de travail figurant dans un dossier administratif, ce qui réduit la détermination finale à une simple énumération de données et de conclusions?

Les avis au public et/ou les rapports distincts de la détermination finale doivent être conformes à l'article 12 de l'Accord antidumping. La Pologne n'a pas contesté les avis au public et/ou

les rapports distincts de la Thaïlande au titre de l'article 12. Par conséquent, le Groupe spécial doit supposer qu'ils sont compatibles avec cet article.

Comme le savent la Pologne et le Groupe spécial, la Thaïlande estime qu'elle ne dispose pas d'une base sur laquelle s'appuyer pour répondre aux allégations de la Pologne au titre de l'article 3, puisque cette dernière ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. En tout état de cause et sans préjuger de cette position, pour évaluer si la Thaïlande s'est conformée aux dispositions de l'article 3.4 de l'Accord antidumping, il faut se fonder sur les faits communiqués à l'autorité (comme le précise l'article 17.5 ii) de l'Accord antidumping) et sur l'analyse de ces faits figurant dans le dossier. Comme la Thaïlande est censée se conformer à l'article 12 de l'Accord antidumping, le Groupe spécial n'a pas besoin de décider quels avis et rapports distincts sont ou ne sont pas pertinents pour évaluer la conformité. Il peut au contraire utiliser ces avis ou rapports versés au dossier de l'enquête pour déterminer le respect des dispositions de fond de l'article 3.4 conformément au critère d'examen applicable.

8. Sur quoi la Thaïlande se fonde-t-elle pour considérer que ses obligations au titre de l'Accord antidumping sont seulement celles qui sont "définies ou modifiées" par l'article 17.6?

La Thaïlande renvoie la Pologne à sa réponse à la question 50 du Groupe spécial.

9. Nous croyons comprendre que le projet d'avis concernant la détermination de l'existence d'un dommage de 1997 n'a jamais été adopté ni publié sous sa forme "finale". Est-ce exact? Nous croyons également comprendre que la détermination finale de l'existence d'un dommage de juin 1997 s'appuie sur les faits énoncés dans le projet d'avis concernant la détermination de l'existence d'un dommage. Est-ce également exact?

Comme cela est précisé dans la lettre d'accompagnement, la pièce n° 37 de la Thaïlande contient le projet de détermination finale. Ce projet prévoyait 1) les faits essentiels examinés qui constituent le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives et 2) une brève proposition pour l'analyse de ces faits. En vertu de l'article 6.9 de l'Accord antidumping, les autorités sont tenues de divulguer les faits essentiels. La Thaïlande estime toutefois que les autorités thaïlandaises ne sont pas tenues de présenter un projet d'analyse avant la détermination finale. La Thaïlande l'a fait pour que les parties intéressées aient la possibilité d'examiner cette analyse et de formuler des observations à cet égard.⁴⁶

⁴⁶ Il est à noter que les avis des Membres divergent quant au point de savoir si l'Accord oblige à divulguer un projet d'analyse. Lors des deux réunions les plus récentes du Groupe de travail spécial, la question a été analysée de la manière suivante:

"Certains Membres n'étaient pas sûrs qu'une divulgation avant détermination puisse avoir un sens, car les faits "essentiels" ne sont pas connus jusqu'à ce que la décision soit prise. D'autres ont dit que la divulgation des faits essentiels ne pouvait pas préjuger la décision des autorités chargées de l'enquête, qui est prise après la divulgation. On s'est demandé si l'obligation de divulgation était satisfaite par la seule divulgation des faits ou s'il était nécessaire d'y ajouter la divulgation d'analyses ou de raisonnements. Certains Membres ont souligné que la divulgation d'analyses ou de raisonnements laisserait penser que la décision avait déjà été prise au moment de la divulgation, ce qui, à leur avis, ne serait pas conforme à l'esprit de l'obligation."

G/ADP/AHG/R/2, paragraphe 8 (7 juillet 1997) (pièce n° 60 de la Thaïlande).

"Plusieurs Membres ont dit que la divulgation des faits essentiels devait avoir lieu avant la décision finale et ne devait donc pas en préjuger. Une telle divulgation devrait donc concerner les simples faits, sans que leur importance soit analysée ou qu'un jugement soit porté. Un Membre a signalé qu'il existait un rapport entre ce point et la question du traitement des renseignements confidentiels, et a indiqué que l'Accord devrait être lu de façon à ce que

Le DCI a tenu compte des observations présentées par les parties intéressées (pièce n° 41 de la Thaïlande; pièce n° 62 de la Thaïlande (plus lisible)) sur le projet de détermination finale lorsqu'il a établi son rapport confidentiel adressé au Comité CDS (pièce n° 44 de la Thaïlande). Sur la base de ce rapport, le Comité a constaté l'existence d'un dommage grave et a publié, par la voie du DCI, la détermination finale de l'existence d'un dommage (pièce n° 46 de la Thaïlande). La détermination finale était fondée sur les mêmes faits essentiels que ceux qui avaient été divulgués aux parties intéressées dans le projet de détermination finale. Toutefois, l'analyse proposée dans le projet de détermination finale a été définitivement mise au point pour la détermination finale, compte tenu des observations formulées par les parties intéressées.

10. Veuillez, s'il vous plaît, comparer la détermination finale de l'existence d'un dommage avec le projet d'avis concernant la détermination de l'existence d'un dommage. Pourriez-vous formuler des observations au sujet des incohérences ou des écarts que vous constateriez entre les deux documents? Par exemple, pourriez-vous expliquer les points suivants:

- **la détermination finale indique que les importations en provenance de Pologne représentaient 24 pour cent du marché thaïlandais en 1995 et 26 pour cent durant la période visée par l'enquête, tandis que le projet d'avis concernant la détermination de l'existence d'un dommage indique que la part de marché détenue par les produits polonais était de 24,2 pour cent en 1995 et de 25,3 pour cent durant la période visée par l'enquête.**

Le projet de détermination finale (à savoir les "faits essentiels") a fait état de parts de marché de 24,2 pour cent en 1995 et de 25,3 pour cent durant la période visée par l'enquête. Par inadvertance, les autorités ont notifié le chiffre concernant la part de marché détenue durant la période visée par l'enquête qui provenait de la détermination préliminaire, au lieu du chiffre exact utilisé pour la détermination finale. Les chiffres exacts concernant la part de marché sont les suivants:

	Consommation totale	Importations en provenance de Pologne	Part de marché
1995	[D]	[I]	24,2
Période visée par l'enquête	[D+ 22 855]	[I+ 12 445]	25,9

Les chiffres de la consommation figurant dans le rapport confidentiel adressé au Comité CDS étaient [D- 8 927] MT pour 1995 et [D+ 22 534] MT pour la période visée par l'enquête.⁴⁷ Parmi les autres renseignements communiqués au Comité, se trouvait le tableau figurant dans la pièce n° 66 de la Thaïlande, qui présente les chiffres exacts concernant les ventes totales de SYS sur le marché intérieur et les importations totales. Lorsque ces chiffres sont dûment ajoutés, ils correspondent aux chiffres exacts de la consommation totale figurant dans le tableau ci-dessus.

- **Il est indiqué dans la détermination finale (au paragraphe 2.2) que "[l]e prix c.a.f. moyen des produits polonais importés et le prix moyen des produits de Siam Yamato ont évolué dans le même sens". Pourtant, le**

ces deux prescriptions soient compatibles. Un autre Membre a dit que différentes méthodes de divulgation pourraient être acceptables au titre de l'Accord."
G/ADP/AHG/R/4, paragraphe 27 (4 août 1998) (pièce n° 61 de la Thaïlande).

⁴⁷ Voir Rapport confidentiel adressé au Comité CDS (version thaïlandaise), paragraphe 1.7 (pièce n° 64 de la Thaïlande). Dans la traduction anglaise du rapport, le chiffre de 187 490 MT représentant les importations totales a été repris par erreur au paragraphe 1.7.

tableau 1 contenu dans le projet d'avis concernant la détermination de l'existence d'un dommage indique qu'ils ont évolué dans le même sens durant seulement trois des six trimestres calendaires examinés.

Cette déclaration est fondée sur le fait que la société polonaise en cause a offert un prix [X conf.] mois avant la livraison, et que SYS a offert un prix [X conf.] mois à l'avance. En conséquence, SYS participait à la concurrence avec des prix au cours du, par exemple, trimestre 1 qui étaient pris en compte dans les prix polonais concernant le trimestre 2. Ainsi, sur la base des prix trimestriels moyens confidentiels communiqués sous couvert de la pièce n° 67 de la Thaïlande, la comparaison des mouvements des prix trimestriels établie par les autorités était la suivante:

Période	Pologne	Mouvement	Période	SYS	Mouvement
2 ^{ème} trim. 1995	[P]		1 ^{er} trim. 1995	[P+ 1 000,38]	
3 ^{ème} trim. 1995	[P+ 739,21]	+	2 ^{ème} trim. 1995	[P+ 2 104,38]	+
4 ^{ème} trim. 1995	[P+ 2 422,32]	+	3 ^{ème} trim. 1995	[P+ 3 002,38]	+
1 ^{er} trim. 1996	[P+ 605,37]	-	4 ^{ème} trim. 1995	[P+ 2 869,38]	-
2 ^{ème} trim. 1996	[P+ 174,82]	-	1 ^{er} trim. 1996	[P+ 1 974,38]	-

- **Il est indiqué dans la détermination finale (au paragraphe 2.5) que "les prix [de SYS] ont été abaissé et alignés sur ceux des importations en provenance de Pologne" et (au paragraphe 2.3) que SYS a "ramen[é] les prix de ses produits au niveau du prix des importations en provenance de Pologne". Mais il est également indiqué dans la détermination finale (au paragraphe 2.2) que le prix des produits importés de Pologne "a toujours été inférieur".**

Il est plus exact de traduire la partie pertinente du paragraphe 2.3 de la manière suivante: "la société n'a pas d'autre choix que d'abaisser son prix en s'alignant sur celui des produits importés de Pologne". De même, il est plus exact de traduire la partie pertinente du paragraphe 2.5 de la manière suivante: "en ramenant son prix de vente à un niveau proche de celui des importations en provenance de Pologne". La version thaïlandaise de la détermination finale est communiquée sous couvert de la pièce n° 46 de la Thaïlande pour que la Pologne en vérifie la traduction.

L'explication figurant au paragraphe 2.3 tire une conclusion concernant l'"influence des importations en provenance de Pologne sur le marché intérieur de la Thaïlande", y compris le lien de causalité existant entre les importations faisant l'objet d'un dumping et les prix fixés par SYS.

- **Il est indiqué dans la détermination finale (au paragraphe 2.2) que les prix des produits importés de Pologne étaient inférieurs à ceux des autres produits importés. Compte tenu de la déclaration ci-dessus selon laquelle les prix de SYS ont été ramenés au niveau de ceux des produits polonais, cela signifie-t-il que les prix de SYS étaient inférieurs à ceux de ces autres produits importés?**

Les prix de SYS étaient inférieurs aux prix, établis à leur juste niveau, des produits importés en provenance des autres pays.

- **Il est indiqué dans la détermination finale que le "volume des importations des marchandises visées en provenance de Pologne a constamment augmenté" (paragraphe 2.1), alors que le tableau intitulé "Importations en provenance de Pologne" dans le projet d'avis montre**

que les chiffres relatifs aux importations en provenance de Pologne ont augmenté et diminué tout au long de la période visée par l'enquête.

Cette déclaration est fondée sur les chiffres concernant les importations annuelles, qui font état d'un accroissement des importations, lesquelles sont passées de 82 011 MT en 1994 à 94 682 MT en 1995 et à 107 127 MT durant la période visée par l'enquête. Voir le rapport confidentiel adressé au Comité CDS, paragraphe 1.8.2 (pièce n° 44 de la Thaïlande).

11. Il est indiqué dans la détermination finale de l'existence d'un dommage (au paragraphe 1) que le DCI "a examiné tous les facteurs pertinents comme le prescrivait la notification du Ministère du commerce". Pourriez-vous énumérer les facteurs énoncés dans cette notification, en joignant une traduction anglaise de la notification, s'il en existe une disponible?

La Thaïlande applique sa législation intérieure en pleine conformité avec les prescriptions de l'article VI du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping. La Thaïlande a communiqué les questions et réponses suivantes concernant l'application de sa législation intérieure à l'époque de l'enquête:

Question (Hong Kong 9 a))

De nombreuses dispositions de l'Accord ne sont pas reprises dans la notification, ou le sont d'une façon qui n'est peut-être pas appropriée ...

a) En l'absence de dispositions expresses reprenant les dispositions de l'Accord sur les points ci-dessus, comment la Thaïlande assurera-t-elle le respect de l'Accord?

Réponse

La notification ministérielle vise à fournir provisoirement les moyens de mettre en œuvre l'Accord antidumping en Thaïlande. Elle n'est nullement censée régler tous les détails; néanmoins, il convient de noter qu'une loi sur les mesures antidumping et les droits compensatoires est en cours d'élaboration, et que cette loi sera entièrement conforme à la lettre de l'Accord.

Dans l'intervalle, les autorités thaïlandaises chargées de mettre en œuvre la notification restent pleinement conscientes des conditions fixées dans l'Accord de l'OMC, et entendent veiller à ce que ces conditions soient entièrement respectées.

Question (États-Unis 11)

Quels sont les facteurs ou indices économiques que le Comité évaluera au titre de l'article 7.2 2) du règlement lors de son examen des effets des produits importés sur la situation des producteurs des produits similaires en Thaïlande, et comment cette évaluation ou cet examen sont-ils compatibles avec l'article 3.4 de l'Accord antidumping et l'article 15.4 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires?

Réponse

Lorsqu'elles procéderont à une détermination au titre de l'article 7.2 2) de la notification, les autorités thaïlandaises se conformeront à l'article 3.4 de l'Accord

antidumping ainsi qu'à l'article 15.4 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires."

Voir Notification de lois et réglementations au titre de l'article 18.5 et de l'article 32.6 des Accords: Réponses de la Thaïlande aux questions de ... Hong Kong, Chine ... et des États-Unis, G/ADP/Q1/THA/9, 3-4 et 6-7 (14 octobre 1997) (disponible par l'intermédiaire du Mécanisme de diffusion des documents à l'adresse suivante: www.wto.org).

12. La détermination finale de l'existence d'un dommage (au paragraphe 2.3) renferme deux déclarations supplémentaires sur lesquelles nous souhaiterions avoir des précisions. Il est indiqué que "le producteur thaïlandais ne pouvait pas majorer ses prix pour couvrir ses frais dans un délai raisonnable". Il est également indiqué que l'effet des importations en provenance de Pologne "[s'est] répercuté[e] sur le flux des liquidités [de SYS]". Pourriez-vous indiquer avec précision dans quelle partie du projet de détermination finale de l'existence d'un dommage le DCI a établi ces constatations?

La Pologne confond les "renseignements" sur lesquels la Thaïlande a fondé son analyse et l'analyse elle-même. Ce sont des aspects distincts. Voir, par exemple, *Mexique – SHTF*, note de bas de page n° 597 (indiquant qu'"[o]n ne voit donc pas très bien si l'article 6.4 s'applique nécessairement aux conclusions tirées par l'autorité sur la base des renseignements, ou s'il s'applique uniquement aux renseignements proprement dits"). Les renseignements factuels non confidentiels sur lesquels l'analyse mentionnée (ou les "constatations") est fondée figurent aux points 7 et 11 et dans les tableaux (par exemple, Bénéfices (Pertes) nets et Retour sur investissement) contenus dans le projet de relevé des renseignements pour la détermination finale de l'existence d'un dommage. Voir la pièce n° 37 de la Thaïlande.

13. La détermination finale de l'existence d'un dommage (au paragraphe 2.2) compare les prix c.a.f. des produits importés et les prix moyens des produits de SYS. La Pologne croit comprendre que les autorités thaïlandaises n'ont pas ajusté ces prix lorsqu'elles ont établi cette comparaison. Est-ce exact?

Les autorités thaïlandaises ont tenu compte de tous les renseignements pertinents concernant le niveau de sous-cotation du prix. Comme on le verra, la sous-cotation du prix varie de transaction à transaction et dépend des renseignements communiqués aux autorités thaïlandaises. Dans ce contexte, une vaste gamme de prix a été utilisée pour établir la sous-cotation du prix. Aux fins du document communiqué à la Pologne, la sous-cotation du prix a été mise en évidence par le biais d'une comparaison entre les prix c.a.f. des produits importés et les prix sortie usine des produits de SYS, c'est-à-dire, les prix au débarquement en Thaïlande.

La Thaïlande a établi la sous-cotation du prix sur la base soit des prix au débarquement, soit des prix au débarquement ajustés. En outre, les autorités thaïlandaises ont appris que certaines quantités de poutres en H en provenance de Pologne étaient proposées à des prix c.a.f. assortis de conditions de crédit de [X conf.] jours. Voir, par exemple, les factures réelles figurant dans la pièce n° 69 de la Thaïlande. Il est possible que la Pologne, et même la société polonaise en cause, ne le sache pas car les ventes des produits polonais étaient effectuées sur une base f.a.b., et ce sont les négociants qui ont offert ces conditions. Cependant, cela a eu une incidence sur le niveau de sous-cotation des prix, car offrir de telles conditions équivaut à mettre le produit sur le marché à n'importe quel prix.

14. Il est indiqué dans le projet d'avis concernant la détermination de l'existence d'un dommage (au paragraphe 8) que "l'augmentation des importations en provenance de Pologne durant le trimestre de juillet à septembre 1995 a fait chuter les ventes du plaignant et [que] l'augmentation des importations durant le trimestre d'avril à juin 1996 a entraîné une baisse de

la production du plaignant". Où les autorités thaïlandaises ont-elles expliqué comment l'une ou l'autre de ces "augmentations" (dont, en tout état de cause, la Pologne conteste l'existence) a "causé" l'un ou l'autre de ces événements en question ou comment ces importations affecteraient les ventes dans un cas et la production dans un autre, par exemple. Comme cela est indiqué au tableau 2 du projet d'avis concernant la détermination de l'existence d'un dommage, sur lequel s'appuie expressément la déclaration figurant au paragraphe 8, veuillez noter qu'au cours du trimestre calendaire dans lequel les ventes ont été "affectées", la production, en fait, a augmenté, et qu'au cours du trimestre calendaire dans lequel la production a été "affectée", les ventes, en fait, ont augmenté.

Au paragraphe 8 du projet d'avis concernant la détermination de l'existence d'un dommage, les autorités thaïlandaises ont tout d'abord procédé à une évaluation générale des données, y compris les effets généraux sur la production et les ventes causés par la pénétration accrue des importations en provenance de Pologne. L'analyse préliminaire figurant aux alinéas 1 et 2 a été présentée pour expliquer les données relatives aux deux pics notables des importations trimestrielles. On a jugé que le premier pic avait fait baisser les ventes car les importations en provenance de Pologne ne provoquaient pas "l'expansion du marché" mais poussaient les clients à se tourner vers une offre meilleur marché. Si la production n'a pas baissé, c'est tout simplement que l'écart s'est traduit par une augmentation des stocks de produits d'origine nationale. On a jugé que le deuxième pic avait provoqué une baisse de la production parce que les ventes n'atteignaient pas les objectifs fixés et que SYS avait déjà des niveaux de stocks excessivement élevés en raison du premier pic des importations. Il est fait état de l'impossibilité d'atteindre les objectifs de vente au paragraphe 1.12.2 du rapport confidentiel adressé au Comité CDS (pièce n° 44 de la Thaïlande).

En tout état de cause, même si leur analyse des effets spécifiques qui ont prévalu au cours de ces deux trimestres était valable, les autorités thaïlandaises ont jugé qu'il n'était pas nécessaire d'adopter la même analyse étroite dans le cadre de la détermination finale. Au lieu de cela, elles ont utilisé l'évaluation plus globale qu'elles avaient faite. Cette décision peut s'expliquer en partie par les observations qu'ont fait parvenir les sociétés en cause sur ce point particulier. Voir pièce n° 40 de la Thaïlande, page 4.

ANNEXE 2-7

RÉPONSES DE LA THAÏLANDE AUX QUESTIONS ADDITIONNELLES DE LA POLOGNE

(7 avril 2000)

Monsieur le Président,

Dans le cadre des efforts soutenus qu'elle déploie en toute bonne foi pour résoudre le présent différend, la Thaïlande vous fait parvenir ci-joint ses réponses aux questions additionnelles de la Pologne. Elle communique ces réponses avant la deuxième audition, en espérant que la Pologne aura la possibilité d'en tenir compte pendant cette audition.

La Pologne indique que ses questions additionnelles concernent des données "secrètes". La Thaïlande suppose que la Pologne a utilisé le terme "secrètes" au lieu du terme plus exact "confidentielles" de manière involontaire et purement argumentative. Toute autre explication donnerait à penser que la Pologne a l'intention de ne faire aucun cas de l'obligation qu'elle a d'empêcher la divulgation de ces renseignements confidentiels. Le fait que la Pologne n'a pas signalé les données qui étaient "confidentielles" dans ses questions additionnelles porte à croire que cette dernière explication pourrait malheureusement être la bonne.

La Pologne dit également que ces données "secrètes" figurent dans des pièces qui ont été déposées d'une manière "inhabituelle". La Thaïlande rappelle simplement à la Pologne qu'un Membre défendeur n'est tenu à aucun moment pendant la procédure de groupe spécial de communiquer un argument ou une donnée quelconques. Si un plaignant présente dûment des allégations et des éléments qui les justifient *prima facie*, un Membre défendeur doit réfuter ces éléments en s'appuyant sur les données et les arguments qu'il juge les plus pertinents et les plus convaincants. Comme elle l'a répété tout au long de cette procédure, la Thaïlande ne sait toutefois pas si les données confidentielles sont pertinentes ou non pour assurer sa défense, parce que la Pologne n'a jamais dûment présenté ses allégations.

En ce qui concerne les problèmes de traduction, la Thaïlande rappelle au Groupe spécial que rien dans l'Accord antidumping n'oblige les autorités thaïlandaises à traduire les documents du thaï vers l'anglais. La législation thaïlandaise prévoit que toutes les décisions, toutes les déterminations et tous les rapports concernant une enquête antidumping doivent être rédigés en langue thaïe. La traduction des déterminations établies dans la présente affaire a été faite de bonne foi pour aider les parties exportatrices à défendre leurs intérêts essentiels lors de l'enquête et pour fournir au Groupe spécial les éléments confidentiels sur lesquels les autorités thaïlandaises ont fondé leur décision, dans la mesure nécessaire. La traduction anglaise comporte certaines inexactitudes bien involontaires dues au fait qu'elle a été entièrement réalisée par nos soins, avec l'aide d'un thesaurus et d'un dictionnaire. Cela explique l'utilisation de termes anglais un peu trop imagés, comme "explosé" ou "rétréci".

Comme la Pologne dispose à la fois des versions officielles en langue thaïe et des traductions non officielles en anglais des pièces pertinentes et comme les exportateurs polonais ont également fait appel aux services d'un avocat thaïlandais pendant la procédure, M. Suwit Suwan du cabinet juridique "Ukrit Mongkolnawin", la Thaïlande encourage la Pologne à vérifier toutes les corrections qu'elle apporte à ses traductions anglaises. Elle note que la Pologne n'a pas répondu à sa question visant à savoir si les autorités polonaises ou les sociétés polonaises en cause n'ont jamais demandé ou autrement obtenu une traduction des documents en langue thaïe qui leur ont été communiqués et/ou ont été mis à leur disposition pendant l'enquête.

La Thaïlande est disposée à répondre à toutes les questions additionnelles que la Pologne pourrait poser sur la base des réponses présentées dans le présent document. Elle se réserve également le droit de préciser ces réponses à la deuxième audition.

**RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS
supprimés ou résumés dans les questions 3, 5,
8, 9 et 10 ainsi que les réponses aux
questions 3, 5, 8, 11 et 13 de la Pologne.**

1. La Pologne croit comprendre que la pièce n° 44 de la Thaïlande est le seul document confidentiel sur lequel la détermination finale de l'existence d'un dommage est fondée. Est-ce le cas ou existe-t-il d'autres documents de ce type?

La pièce n° 44 de la THAÏLANDE contient le texte d'un rapport élaboré par le DCI à l'intention du Comité CDS. Ce rapport présente un résumé des éléments de preuve confidentiels et non confidentiels fournis par les parties intéressées qui ont coopéré pendant l'enquête, ainsi que des renseignements obtenus par les autorités thaïlandaises de leur propre initiative. Ces éléments de preuve comprennent notamment les réponses au questionnaire de SYS et des producteurs polonais, des données obtenues pendant l'enquête sur place, des statistiques douanières de la Thaïlande et des dossiers techniques concernant les spécifications.

Le texte de la pièce n° 44 s'appuie en outre sur de multiples documents de travail confidentiels, comme le tableau reproduit dans la pièce n° 66 de la THAÏLANDE. Ces documents de travail font la synthèse de plusieurs centaines de documents de base qui contiennent, par exemple, des renseignements sur le prix de telle ou telle transaction, sur la production, sur les ventes, ou d'autres informations jugées pertinentes par le Comité CDS.

2. Serait-il exact de dire que toutes divergences entre i) la pièce n° 44 de la THAÏLANDE et ii) le relevé des renseignements pour la détermination finale de l'existence d'un dommage et la détermination finale de l'existence d'un dommage correspondraient à des erreurs des autorités thaïlandaises?

Les divergences en question concernent de petites erreurs de traduction qui apparaissent dans la version anglaise de la pièce n° 44 et quelques erreurs typographiques qui figurent dans le texte original d'autres documents. Le Comité CDS a eu connaissance de ces erreurs, comme le montre clairement la version en langue thaïe de la pièce n° 44 et les documents de travail y relatifs, ainsi que des corrections qui ont été apportées pendant la réunion.

Aucune de ces erreurs ne prêtait à conséquence pour les analyses et les conclusions du DCI et du Comité CDS, puisqu'elles ne figuraient pas dans les documents de base ni dans les éléments de preuve sur lesquels ces documents s'appuient.

Prétendre qu'une différence entre ces deux séries de documents constitue une "erreur", c'est mal comprendre le but des documents en question. La pièce n° 37 de la THAÏLANDE est la version divulguée des faits essentiels non confidentiels. La pièce n° 44 de la THAÏLANDE est, quant à elle, la version finale d'un rapport de synthèse confidentiel qui contient des faits et des analyses devant être soumis à l'examen du Comité CDS. Les deux documents ne sont pas identiques. Par exemple, dans la pièce n° 44, il est tenu compte des observations faites par toutes les parties intéressées sur les faits essentiels et des considérations sur le point de savoir si l'imposition des droits antidumping étaient dans l'intérêt national.

3. Pourriez-vous expliquer l'affirmation énoncée au paragraphe 1.7 de cette pièce selon laquelle la demande intérieure pour la marchandise en question était de [D - 128 921 tonnes métriques] en 1994, de [D - 8 927 tonnes métriques] en 1995, mais seulement de [187 490 tonnes métriques] pendant la période couverte par l'enquête?

Veillez vous reporter au paragraphe 1.7 de la version en langue thaïe du rapport (pièce n° 64 de la THAÏLANDE). Le chiffre figurant dans la version thaïe était [D + 22 534 tonnes métriques]. Le chiffre 187 490 tonnes métriques (qui correspond aux importations totales pendant la période couverte par l'enquête comme il est indiqué au paragraphe 1.8.1) a été utilisé par inadvertance pour la demande intérieure au paragraphe 1.7 de la traduction anglaise.

Comment concilier ces chiffres avec l'affirmation figurant dans ce même paragraphe selon laquelle la demande intérieure a augmenté de [D*] pour cent pendant la période couverte par l'enquête?

Voir ci-dessus.

Comment concilier ces chiffres avec l'affirmation figurant dans la détermination finale de l'existence d'un dommage (paragraphe 2.4) selon laquelle la demande intérieure a "progressé" pendant la période couverte par l'enquête?

Voir ci-dessus.

Comment concilier ces chiffres avec l'affirmation figurant dans le relevé des renseignements pour la détermination finale de l'existence d'un dommage (paragraphe 1) selon laquelle la consommation intérieure a augmenté de 4 pour cent entre 1995 et la période couverte par l'enquête?

Voir ci-dessus.

Comment concilier la constatation d'une hausse de la consommation de 4 pour cent avec la constatation susmentionnée figurant dans la pièce n° 44 selon laquelle la consommation a augmenté de [D*] pour cent?

Dans la pièce n° 37 de la THAÏLANDE, le chiffre "4" pour cent a été indiqué par inadvertance au lieu de "[D*]" pour cent pour l'accroissement de la consommation de 1995 à la période couverte par l'enquête.

4. Pourriez-vous expliquer l'affirmation énoncée au paragraphe 1.8.1 de cette pièce selon laquelle les importations de la marchandise visée "ont continuellement rétréci", tombant de 261 863 tonnes métriques en 1994 à 261 863 tonnes métriques en 1995 puis à 187 490 tonnes métriques pendant la période couverte par l'enquête?

Veillez vous reporter au paragraphe 1.8.1 de la version thaïe du rapport (pièce n° 64 de la THAÏLANDE). De toute évidence, le chiffre 261 863 a été répété par inadvertance pour 1994 et 1995. Le chiffre réel, 196 076 tonnes métriques, une fois corrigé, a été fourni au Comité CDS et figure dans le tableau intitulé "Comparaisons concernant la production, les ventes et les importations en provenance de la Pologne" reproduit dans la pièce n° 66 de la THAÏLANDE.

Comment ces chiffres étayaient-ils la conclusion selon laquelle les importations "ont continuellement rétréci"?

Voir ci-dessus.

Comment les concilier avec les chiffres indiqués au paragraphe 1.7? La demande intérieure était-elle équivalente au volume des importations en 1994 et de nouveau pendant la période couverte par l'enquête?

Voir ci-dessus.

Comment concilier ces chiffres avec l'affirmation figurant dans ce même paragraphe 1.8.1 selon laquelle les importations ont diminué de 25 pour cent en 1995 et de 8 pour cent pendant la période couverte par l'enquête?

La version d'origine en langue thaïe de la pièce n° 44 fait état, ce qui est exact, d'une baisse de 4 pour cent. Voir la pièce n° 64 de la THAÏLANDE.

Comment concilier ces chiffres avec l'affirmation figurant dans le relevé des renseignements pour la détermination finale de l'existence d'un dommage (paragraphe 4) selon laquelle les importations ont diminué de 8 pour cent entre 1995 et la période couverte par l'enquête?

Dans la pièce n° 37 de la THAÏLANDE, le chiffre "8" pour cent a été indiqué par inadvertance, au lieu de "4" pour cent pour la diminution des importations entre 1995 et la période couverte par l'enquête.

5. Pourriez-vous expliquer l'affirmation figurant au paragraphe 1.8.2 de cette pièce selon laquelle les importations polonaises de la marchandise en question "ont explosé" pendant la période couverte par l'enquête atteignant [I + 12 445] tonnes métriques, étant donné que les autorités thaïlandaises ont allégué que les importations polonaises détenaient environ 25,3 pour cent du marché et que la demande intérieure totale était de 187 490 tonnes métriques?

Dans la lettre d'accompagnement jointe à ses réponses, la Thaïlande explique la traduction du terme "explosé". Il aurait été plus exact de traduire par l'expression "ont augmenté de façon notable". Quoi qu'il en soit, la Thaïlande apporte les précisions suivantes:

"Les importations en provenance de Pologne ont par ailleurs continué d'augmenter. En 1994, elles atteignaient environ [I - 12 671] tonnes métriques, soit [I* - 17] pour cent des importations totales. En 1995, elles représentaient environ [I] tonnes métriques, soit [I*] pour cent des importations totales. Pendant la période couverte par l'enquête, les importations en provenance de Pologne ont explosé passant à [I + 12 445] tonnes métriques, soit [I* + 9] pour cent des importations totales. L'augmentation des importations en provenance de Pologne a été de 16 pour cent en 1995 et de 13 pour cent pendant la période couverte par l'enquête."

Il est donc indiqué au paragraphe 1.8.2 que les importations en provenance de Pologne "ont explosé" à la fois en quantité absolue (passant de [I] tonnes métriques en 1995 à [I + 12 445] tonnes métriques pendant la période couverte par l'enquête) et par rapport aux importations totales (passant de [I*] pour cent en 1995 à [I* + 9] pour cent pendant la période couverte par l'enquête). Il n'est pas fait mention dans ce paragraphe de la part du marché intérieur détenue par les importations en provenance de Pologne. La réponse à la question 3 ci-dessus donne des précisions sur le chiffre concernant la demande.

Ces chiffres ([I + 12 445] de 187 490 tonnes métriques) signifient-ils que les sociétés polonaises détenaient plus de la moitié du marché thaïlandais (ce qui contredirait les chiffres relatifs aux parts de marché du DCI) ou que les importations en provenance de Pologne sont en réalité tombées à environ 47 000 tonnes métriques (25 pour cent de 187 000 tonnes métriques)?

Voir ci-dessus.

Comment concilier les chiffres indiqués au paragraphe 1.8.2 avec l'affirmation figurant dans la détermination finale de l'existence d'un dommage (paragraphe 2.1) selon laquelle les

importations en provenance de Pologne ont "continuellement augmenté" ou l'affirmation, dans le projet de relevé des renseignements pour la détermination finale de l'existence d'un dommage (paragraphe 4), selon laquelle les importations en provenance de la Pologne ont augmenté de 10 pour cent entre 1995 et la période couverte par l'enquête?

Voir ci-dessus. Dans la pièce n° 37 de la THAÏLANDE, il est indiqué par inadvertance que l'augmentation des importations en provenance de Pologne a été d'"environ 10" pour cent au lieu de "13" pour cent de 1995 à la période couverte par l'enquête.

6. Nous souhaiterions à présent aborder la question des prix, puisque la pièce n°44 de la THAÏLANDE contient les premières données significatives sur les prix mises à la disposition de la Pologne.

Pourriez-vous confirmer l'exactitude de l'affirmation figurant au paragraphe 1.9.1 de cette pièce selon laquelle le prix c.a.f. moyen à l'importation était de 8 952 B en 1994, de 9 936 B en 1995 et de 9 462 B pendant la période couverte par l'enquête?

Le prix c.a.f. moyen de 9 462 B indiqué dans la pièce n° 44 de la THAÏLANDE concerne la période couverte par l'enquête, alors que le prix de 8 754 B figurant dans la pièce n° 37 correspond à 1996. Dans la pièce n° 37, il est indiqué par inadvertance que les renseignements concernent la période couverte par l'enquête au lieu de 1996. Cette erreur n'affecte en rien la capacité des parties intéressées de comparer les prix c.a.f. des produits provenant de tous les pays et de la Pologne et de formuler leurs observations en conséquence. Étant donné la nature confidentielle des prix intérieurs, le tableau figurant dans la pièce n° 37 de la THAÏLANDE ne visait qu'à montrer le rapport existant entre les prix à l'importation de la Pologne et ceux des autres pays.

Comment expliquez-vous que le relevé des renseignements pour la détermination finale de l'existence d'un dommage (paragraphe 6 et tableau intitulé "Données sur les prix des poutres en H"), qui confirme ces deux premiers chiffres, indique que la moyenne des prix c.a.f. à l'importation a été de 8 754 B pendant la période couverte par l'enquête?

Voir ci-dessus.

Comment concilier ces chiffres avec l'allégation de la Thaïlande figurant au paragraphe 4.6 de la pièce n° 44 selon laquelle le prix c.a.f. moyen à l'importation était de 10 782 B?

Comme il est indiqué au paragraphe 1.11 de la pièce n° 44, le prix c.a.f. moyen à l'importation de 10 782 B correspond au prix de toutes les importations hormis celles qui proviennent de Pologne.

À quel endroit dans sa détermination finale la Thaïlande a-t-elle constaté qu'il y avait sous-cotation "notable" des prix, compression "notable" des prix ou accroissement "notable" du volume des importations en provenance de Pologne?

Bien que le mot "notable" ne soit pas utilisé dans la traduction de la détermination finale, la version thaïe conduit clairement à la conclusion que l'accroissement des importations en provenance de Pologne a été "notable" et que la sous-cotation des prix ainsi que la compression/l'empêchement de hausses des prix ont été "notables".

Il convient de noter que l'analyse de la sous-cotation des prix présentée au Comité CDS était bien plus détaillée que le résumé fourni. Elle comportait notamment des comparaisons entre les prix de vente réels de la Pologne communiqués au DCI et le prix de vente réel pratiqué par la branche de production nationale au même niveau commercial en Thaïlande (utilisateur final) et aux mêmes conditions. Ces renseignements ont été utilisés lors de la détermination préliminaire, confirmés dans

le cadre de la détermination finale et présentés en détail au Comité CDS. Voir, par exemple, le paragraphe 2 de la détermination préliminaire (pièce n° 25 de la THAÏLANDE).

7. Pourriez-vous confirmer l'exactitude de l'affirmation figurant au paragraphe 1.9.2 de la pièce n° 44 selon laquelle le prix c.a.f. moyen des produits importés de la Pologne a été "stable" de 1994 à 1995 et à la période couverte par l'enquête? Nous notons par ailleurs qu'il est indiqué au paragraphe 5 (page 13) de cette même pièce qu'"il existe une stabilité des prix en ce qui concerne la marchandise visée".

Ce terme sert simplement à décrire le fait que le prix c.a.f. moyen des produits importés de Pologne pour 1995 (8 409 B) a été à peu près équivalent au prix enregistré pour la période visée par l'enquête (8 473 B). Le terme "stable" a de nouveau été utilisé alors que les prix des produits importés de Pologne étaient inférieurs aux prix pratiqués par la branche de production nationale pour la période allant de 1994 à la période couverte par l'enquête. Les autorités thaïlandaises n'ont pas employé le terme "stable" comme un équivalent, par exemple, de l'expression "ne causant aucune désorganisation du marché".

Il est indiqué au paragraphe 1.9.2 que les prix des produits importés de Pologne ont de fait augmenté de manière notable pendant la période en question, passant de 7 792 B en 1994 à 8 409 B en 1995 et à 8 473 B pendant la période couverte par l'enquête.¹

Voir ci-dessus.

Veuillez confirmer que cette évolution des prix reflète à votre avis une "stabilité" des prix.

Voir ci-dessus.

Comment expliquez-vous que, contrairement à ce que montrent les chiffres figurant au paragraphe 1.9.2 de la pièce n° 44, le relevé des renseignements pour la détermination finale de l'existence d'un dommage (paragraphe 6 et tableau intitulé "Données sur les prix des poutres en H"), indique, tout en confirmant les deux premiers chiffres, que le prix moyen des produits importés de Pologne a été de 7 975 B pendant la période couverte par l'enquête?

Dans la pièce n° 37 de la THAÏLANDE, il est indiqué par inadvertance "période couverte par l'enquête" au lieu de "1996". Le prix de 7 975 B correspond à 1996 et non à la période couverte par l'enquête.

8. Pourriez-vous confirmer l'affirmation figurant au paragraphe 1.12.6 (premier alinéa) de la pièce n° 44 selon laquelle [X conf.]?

Ce paragraphe avait pour objet de fournir des éléments utiles au Comité CDS. Avant de prendre une décision au sujet de l'imposition de mesures définitives, le Comité CDS doit également déterminer si ces mesures serviront les intérêts du consommateur ou l'intérêt national. Dans ce contexte, le Comité CDS s'est penché sur [X conf.]. Le DCI a expliqué que les exportations de la société en question, qui étaient réalisées à un prix inférieur aux prix intérieurs effectivement enregistrés pendant la procédure (au quatrième trimestre de la période visée par l'enquête, les prix à l'exportation ont en général dépassé les prix intérieurs), étaient en tout état de cause [X conf.].

Comment expliquez-vous qu'au paragraphe 10 du projet de relevé des renseignements pour la détermination finale de l'existence d'un dommage, il soit au contraire affirmé que SYS "peut vendre ses produits à l'exportation à un prix plus élevé que sur le marché intérieur"?

¹ Le chiffre 8 473 B est également indiqué au paragraphe 1.11 de la pièce n° 44 de la THAÏLANDE.

Il n'y a aucune contradiction. Le paragraphe 10 du projet de relevé fait allusion au fait que SYS "peut" exporter ses produits en les vendant au-dessus du prix intérieur, *c'est-à-dire* qu'elle est en mesure de le faire. De fait, elle a parfois pratiqué dans le cadre de transactions des prix plus élevés sur les marchés d'exportation que sur le marché intérieur, notamment pendant le quatrième trimestre de la période visée par l'enquête. Le DCI reconnaît toutefois que l'examen des moyennes annuelles des prix montrerait que les prix à l'exportation ont généralement été inférieurs aux prix de vente sur le marché intérieur.

La Thaïlande avait précédemment allégué que le fait que ses prix à l'exportation étaient plus élevés montrait que les importations effectuées sur son territoire avaient pour effet d'empêcher des hausses de prix et de déprimer les prix. Étant donné que l'hypothèse factuelle sur laquelle repose cette affirmation est fausse (autrement dit, étant donné que les prix à l'exportation étaient, en réalité, plus faibles), quel est le lien entre des prix intérieurs élevés et l'allégation de l'existence éventuelle d'un empêchement de hausses des prix ou d'une compression des prix?

Les autorités thaïlandaises n'ont pas allégué que les exportations étaient l'un des éléments sur lesquels elles s'étaient fondées pour constater l'existence d'une compression des prix ou d'un empêchement de hausses des prix. Elles ont constaté que les importations faisant l'objet d'un dumping étaient la cause de la compression des prix et de l'empêchement de hausses des prix.

La Thaïlande serait-elle d'accord pour reconnaître que les prix plus faibles pratiqués par SYS sur les marchés d'exportation étaient la vraie raison pour laquelle la société n'arrivait pas à couvrir ses frais ou à atteindre autrement ses ambitieux objectifs de vente?

Non. La vraie raison pour laquelle SYS n'arrivait pas à couvrir ses frais ou à atteindre autrement ses objectifs de vente étaient les importations en provenance de Pologne faisant l'objet d'un dumping.

9. Pourriez-vous confirmer l'exactitude des données sur les prix concernant SYS qui figurent au paragraphe 1.12.6 (deuxième et troisième alinéas) de la pièce n° 44? Nous notons que ces données confirment le fait que les prix à l'exportation étaient bien inférieurs aux prix pratiqués sur le marché intérieur thaïlandais.

Ces renseignements montrent que les prix à l'exportation étaient inférieurs aux prix pratiqués sur le marché intérieur thaïlandais, sauf pour ce qui concerne le quatrième trimestre de la période visée par l'enquête.

Compte tenu de ces données, de l'affirmation énoncée au paragraphe 1.9.2 de la pièce n° 44 selon laquelle les prix des produits importés de Pologne ont été "stables" et des autres données fournies dans ce paragraphe indiquant que les prix des produits importés de Pologne ont de fait continuellement augmenté, le DCI n'a-t-il pas eu tort de conclure dans la détermination finale de l'existence d'un dommage (paragraphe 2.2) que le prix moyen des produits importés et le prix moyen sur le marché intérieur "évoluaient dans le même sens"?

Non. Voir les réponses à ces questions additionnelles ainsi qu'aux questions précédemment posées par la Pologne.

Compte tenu de ces mêmes facteurs, le DCI n'a-t-il pas eu tort de conclure dans la détermination finale de l'existence d'un dommage (paragraphe 2.3) que SYS avait "ramen[é] le prix de ses produits au niveau du prix des importations en provenance de Pologne", puisque les prix thaïlandais ont toujours été bien plus élevés?

Non. Voir la réponse de la Thaïlande à la précédente question 10 de la Pologne.

Dans le tableau 1 du relevé des renseignements pour la détermination finale de l'existence d'un dommage, il est indiqué que les prix sur le marché thaïlandais sont effectivement passés de 111 à 118 au dernier trimestre de la période couverte par l'enquête, ce qui représente une hausse de 6,3 pour cent. Étant donné qu'il est fait état de cette augmentation, comment la Thaïlande peut-elle à présent alléguer (au deuxième alinéa) qu'au dernier trimestre, le prix est tombé de [P - 1 974,38 B] à [P - 1 768,38 B]?

Les autorités thaïlandaises ont, par inadvertance, commis une erreur typographique en indiquant "118" au lieu de "108" dans ce tableau.

10. En ce qui concerne la question du lien de causalité, nous notons que le paragraphe 3.3 de la pièce n° 44 de la THAÏLANDE contient l'affirmation suivante: "[é]tant donné que SYS comptait sur les exportations pour réaliser environ "[X conf.] pour cent de ses ventes, elle est très affectée par la chute du prix mondial des poutres en H. Celle-ci est imputable au ralentissement de la construction au niveau mondial associé au fait que la capacité totale de production dépasse de beaucoup la demande".

Dans quelle mesure ces faits ont-ils été pris en compte dans la détermination finale de l'existence d'un dommage?

Les renseignements qui figurent dans les paragraphes 3.2 et 3.3 ont été pris en compte dans le cadre de l'évaluation des "autres facteurs" relatifs à la situation du marché mondial. Le paragraphe 2.4 de la détermination finale porte sur les conclusions qui ont été tirées à partir de ces renseignements.

Compte tenu de ces importants facteurs externes, comment le DCI a-t-il pu conclure que les importations en provenance de Pologne causaient le dommage allégué à SYS?

Les autorités thaïlandaises ont évalué ces "autres facteurs". La Pologne n'est tout simplement pas d'accord avec la conclusion à laquelle elles sont parvenues.

11. Il est indiqué aux paragraphes 4.2 et 4.3 que les produits polonais importés fixent "probablement" les prix sur le marché thaïlandais. Où se trouve, dans le dossier de l'enquête, la détermination des autorités thaïlandaises selon laquelle les produits polonais importés fixaient les prix?

Le DCI a accordé une grande importance tout au long de son enquête à la question du rôle déterminant dans la fixation des prix et les conclusions auxquelles il est parvenu sont fondées sur l'ensemble du dossier de l'enquête. Pour résumer, le fait que les produits importés de Pologne étaient inférieurs aux prix pratiqués par la branche de production nationale a manifestement eu une incidence sur ce rôle. Cet élément a été jugé décisif car les poutres en H exportées par la Pologne et les poutres en H fabriquées par la branche de production nationale étaient en concurrence sur le même segment de marché et avaient généralement la même qualité, les mêmes spécifications et la même utilisation finale. La Pologne était bien connue des entreprises consommatrices comme étant un gros fournisseur de poutres en H en Asie. Par ailleurs, il n'y avait pas de différence de qualité entre les produits de SYS et les produits polonais qui aurait pu justifier la différence de prix. En conséquence, la décision concernant le choix des fournisseurs de poutres en H - Pologne ou branche de production nationale - dépendait du prix.

Après avoir établi que les produits étaient en concurrence directe, les autorités thaïlandaises ont déterminé que les ventes de produits importés de Pologne avaient lieu dans le cadre d'offres

présentées [X conf.] mois à l'avance et elles ont découvert que cela servait de base de négociation sur le marché intérieur pour faire baisser les prix des approvisionnements futurs. En outre, le DCI a noté que, pendant la période couverte par l'enquête, les négociants proposaient également des produits polonais avec des délais de paiement de [X conf.] jours. Dans ces circonstances, la constatation établie par les autorités thaïlandaises selon laquelle les produits importés de Pologne avaient une position dominante sur le marché thaïlandais était tout à fait justifiée.

12. Il est indiqué au paragraphe 4.4 que la "situation décrite aux paragraphes 4.2 et 4.3 démontre l'existence de cas de sous-cotation des prix et d'empêchement de hausses des prix". Comment une telle constatation peut-elle corroborer la conclusion figurant au paragraphe 2.3 de la détermination finale de l'existence d'un dommage selon laquelle les importations en provenance de Pologne ont "entraîné une sous-cotation du prix et eu pour effet d'empêcher la hausse des prix"?

Il aurait été plus exact d'employer le terme "situation" que le mot "cas" dans la traduction. La Thaïlande note qu'il est clairement précisé au paragraphe 4.4, à la fois dans la version anglaise et dans la version thaïe, que les paragraphes 4.2 et 4.4 démontrent que les importations en provenance de Pologne ont entraîné une situation - et non pas juste quelques cas - de sous-cotation des prix et d'empêchement de hausses des prix.

13. Il est indiqué au paragraphe 4.8 que SYS a enregistré des pertes "dues à des frais de fonctionnement qui ne peuvent pas être réduits". Seriez-vous d'accord pour reconnaître que SYS a eu des frais de démarrage élevés? Dans la négative, comment expliquez-vous qu'il soit affirmé au paragraphe 5 (page 13) que "SYS doit supporter les coûts des nouveaux arrivés sur le marché qui sont généralement élevés"?

Un des aspects décisifs de l'enquête a été de déterminer si les prix pratiqués sur le marché intérieur thaïlandais étaient raisonnables compte tenu des frais de démarrage élevés entrant en jeu. En d'autres termes, bien qu'il y ait sous-cotation des prix, le DCI a estimé qu'il était également important de déterminer si les prix de vente que SYS s'était fixés pour objectif étaient raisonnables. À cet égard, il a été noté que [X conf.]. Le DCI a estimé que les prix de vente fixés comme objectif étaient raisonnables car ils cadraient avec le prix de vente pratiqué par certains des fabricants les plus compétitifs au monde. La branche de production nationale ne pouvait toutefois pas prévoir que la Pologne aurait recours à un dumping important et casserait les prix sur le marché intérieur.

ANNEXE 2-8

DEUXIÈME DÉCLARATION ORALE DE LA THAÏLANDE – REMARQUES LIMINAIRES

(12 avril 2000)

1. Monsieur le Président, Messieurs les membres du Groupe spécial, Mesdames et Messieurs les administrateurs du Secrétariat de l'OMC, j'aimerais vous remercier une fois de plus d'avoir pris le temps d'aider la Pologne et la Thaïlande à régler le présent différend.
2. Avant de passer à la déclaration orale de la Thaïlande, j'aimerais faire quelques remarques visant à replacer le présent différend dans son contexte et à expliquer les circonstances dans lesquelles la Thaïlande a recours à des instruments antidumping et la philosophie qui sous-tend l'utilisation de ces instruments.
3. La Thaïlande tient à insister sur le fait qu'elle accorde une importance considérable à la capacité de ses branches de production d'être concurrentielles sur le marché intérieur thaïlandais, et nous reconnaissons la nécessité pour nos branches de production de demeurer vigilantes pour ce qui est de satisfaire aux exigences du marché mondial. À notre avis, cette philosophie est dans l'intérêt ultime des consommateurs et des producteurs thaïlandais, et de l'économie thaïlandaise dans son ensemble.
4. La réticence manifeste de la Thaïlande à l'égard du recours à des mesures antidumping, sauf lorsque le dumping et le dommage sont tellement importants que l'intérêt public dicte l'imposition de telles mesures, est un résultat concret de cette philosophie. Pour mettre en œuvre les obligations que nous avons contractées au titre de l'Accord antidumping, nous avons étudié la démarche suivie au cours des dernières décennies par les grands utilisateurs de ces règles et règlements, notamment les États-Unis et les CE. Pour la première fois dans l'enquête sur les poutres en H, nous avons même opté pour la solution qui a consisté à confier l'enquête sur l'existence d'un dumping et l'enquête sur l'existence d'un dommage à des organes administratifs distincts.
5. Nous n'avions ni la longue expérience ni l'important budget antidumping de ces grands utilisateurs, mais nous nous sommes quand même conformés à chacune des obligations prévues dans l'Accord antidumping durant l'enquête sur les poutres en H.
6. En particulier, les autorités thaïlandaises ont débordé le cadre des prescriptions de l'Accord sous plusieurs rapports importants.
7. Premièrement, par exemple, afin de ménager aux exportateurs polonais d'amples possibilités de défendre leurs intérêts, des documents rédigés dans la langue thaïe officielle ont été traduits en anglais, notamment les questionnaires, les documents communiqués et les déterminations.
8. Deuxièmement, la Thaïlande n'a pas hésité à proroger le délai qui avait été accordé aux sociétés polonaises en cause pour présenter leurs réponses au questionnaire. Cette prorogation de délai dépassait largement la période prescrite par l'Accord.
9. Troisièmement, la Thaïlande a accepté tous les ajustements indiqués dans les réponses des sociétés en cause au questionnaire tant pour la détermination préliminaire que pour la détermination finale. Les autorités ont estimé que cette façon de faire viendrait minimiser la distorsion des échanges en attendant l'issue de la vérification sur place.

10. Quatrièmement, la Thaïlande a expressément répondu aux observations faites et aux allégations formulées par les sociétés polonaises en cause sur le projet de détermination finale.

11. Cinquièmement, en dépit du fait qu'il n'y avait qu'un seul producteur thaïlandais et qu'un seul producteur polonais, les autorités thaïlandaises ont fourni un résumé des renseignements confidentiels sur lesquels leurs déterminations étaient fondées.

12. La Thaïlande demande au Groupe spécial de comparer ces efforts faits de bonne foi avec l'incapacité complète de la Pologne à prendre à son compte la défense de ses intérêts ou à agir de bonne foi dans le présent différend. Simplement à titre d'exemple:

- La Pologne a reçu la demande non confidentielle plus de trois ans avant de demander l'établissement d'un groupe spécial, mais n'a jamais demandé ni, à notre connaissance, obtenu une traduction.
- La Pologne (et les sociétés polonaises en cause) n'ont pas demandé d'éclaircissements sur les erreurs typographiques et autres prétendues incohérences entre la détermination préliminaire, les faits essentiels et la détermination finale.
- La Pologne n'a pas formulé la moindre allégation précise avant sa réfutation; elle a attendu que la Thaïlande fasse des suppositions sur les prétendues allégations de la Pologne et que le Groupe spécial formule des questions visant à obtenir des réponses précises.
- Enfin, la Pologne a refusé de répondre aux questions que la Thaïlande lui a soumises au terme de la première audience.

13. De l'avis de la Thaïlande, les Membres de l'OMC (et leurs producteurs et exportateurs étrangers) doivent assumer au moins une responsabilité minimale en ce qui concerne la défense de leurs intérêts, doivent prendre des mesures minimales pour présenter leurs dossiers et doivent agir de bonne foi dans le cadre des procédures de l'OMC. La Pologne n'a pas satisfait même aux critères les moins rigoureux.

14. S'agissant des questions précises qui ont été soulevées, la Thaïlande estime que la base la plus raisonnable pour calculer les bénéfices afin d'obtenir la valeur construite consiste à utiliser les bénéfices provenant réellement de la vente sur le marché intérieur de produits identiques ou de produits appartenant à la même catégorie générale. Comme le niveau de bénéfices sur le marché intérieur détermine souvent la capacité d'un exportateur à pratiquer le dumping, la Thaïlande considère que l'utilisation d'une autre marge bénéficiaire permettrait en réalité aux exportateurs de manipuler le processus et de pratiquer le dumping impunément.

15. S'agissant de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité, les autorités thaïlandaises ont fait reposer leurs déterminations sur des données complètes et détaillées. Ces renseignements ont été correctement établis et ont été évalués d'une manière objective et impartiale.

16. En dépit des protestations de la Pologne au contraire, et ainsi qu'il ressort du dossier factuel circonstancié, le DCE n'a pas mené cette enquête de manière à approuver aveuglément le dossier de la branche de production nationale. Par exemple, même s'il était clair que la sous-cotation des prix, l'empêchement de hausses des prix et la compression des prix étaient attribuables aux importations faisant l'objet d'un dumping, le DCE a quand même vérifié si les prix de vente de la branche de production nationale étaient raisonnables dès le début, et si les prix des produits polonais correspondaient tout simplement à ceux d'un producteur efficace.

17. Pour se prononcer sur cette question, les autorités se sont fondées sur des renseignements portant sur la capacité, la technologie et d'autres aspects pertinents qu'elles ont obtenus notamment au cours de la vérification sur place. Les autorités ont conclu que le producteur polonais n'était pas plus efficace et que les prix qu'il pratiquait constituaient un commerce déloyal. En réalité, le manque d'efficacité du producteur polonais, y compris l'utilisation de techniques périmées, a été confirmé de façon indépendante par des rapports sur la restructuration de Huta Katowice préparés dans le cadre de l'adhésion de la Pologne à l'Union européenne, ainsi que par des documents connexes sur la privatisation de ce groupe. Sur la foi de ces renseignements, il a été jugé que Huta Katowice était, en réalité, l'un des producteurs les moins efficaces au monde.

18. Il convient de faire remarquer que les autorités thaïlandaises ont également déterminé qu'il était dans l'intérêt public général d'appliquer la mesure contestée, même en tenant compte de l'effet potentiel sur les consommateurs thaïlandais. C'est un autre signe de l'impartialité des autorités.

19. En résumé, la Thaïlande estime que les autorités thaïlandaises chargées de l'enquête ont fait l'impossible pour se conformer à la lettre et à l'esprit de l'article VI du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping.

20. J'aimerais maintenant demander à mon collègue de présenter la déclaration orale circonstanciée de la Thaïlande.

ANNEXE 2-9

DEUXIÈME DÉCLARATION ORALE DE LA THAÏLANDE – DÉCLARATION PRINCIPALE

(12 avril 2000)

I. INTRODUCTION

1. Monsieur le Président, Messieurs les membres du Groupe spécial, Mesdames et Messieurs les administrateurs du Secrétariat de l'OMC, c'est vraiment un honneur pour moi de prendre la parole devant vous aujourd'hui.

II. LA THAÏLANDE DEMANDE UNE DÉCISION PRÉLIMINAIRE FONDÉE SUR LE DÉFAUT DE LA POLOGNE DE FORMULER DES ALLÉGATIONS PRÉCISES

2. Tout d'abord, la Thaïlande demande à nouveau au Groupe spécial de rejeter la plainte présentée par la Pologne en raison de la violation par celle-ci de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. La Thaïlande renvoie le Groupe spécial aux réponses qu'elle a données aux questions de ce dernier sur l'interprétation juste de l'article 6:2 du Mémoire d'accord et fournit plusieurs réponses aux allégations formulées par la Pologne.

3. Premièrement, au paragraphe 13 de la communication qu'elle a présentée à titre de réfutation, la Pologne soutient que la mention que fait l'Organe d'appel des "circonstances concomitantes" et "du déroulement de la procédure du groupe spécial" veut dire qu'un plaignant peut remédier ultérieurement à tout manque de précision. Pareil concept est de toute évidence incompatible avec les principes d'une procédure régulière et reviendrait à permettre au procureur à charge dans une poursuite pénale de porter de nouvelles accusations criminelles sur la base desquelles un verdict de culpabilité pourrait être rendu à tout moment durant un procès. Au paragraphe 143 de son rapport dans l'affaire *Bananes III*, l'Organe d'appel a clairement reconnu ce fait et a expressément déclaré que "[s]i une allégation n'est pas indiquée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, les arguments présentés par une partie plaignante dans sa première communication écrite au groupe spécial ou dans d'autres communications ou présentés ultérieurement pendant la procédure du groupe spécial ne peuvent ensuite "remédier" à une demande qui présente des lacunes".

4. La Thaïlande note que les CE reconnaissent également qu'"aucune mesure corrective ultérieure ne peut remédier au fait que la partie plaignante n'a pas fourni, dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, "un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème"". De l'avis des CE, autoriser une telle mesure corrective reviendrait à "priver cet acte formel de sa raison d'être".

5. Deuxièmement, au paragraphe 11 de la communication qu'elle a présentée à titre de réfutation et dans sa réponse à la question 1 a) du Groupe spécial, la Pologne soutient que la violation de l'article 6:2 exige du Groupe spécial qu'il examine l'intention du plaignant afin de déterminer si celui-ci a induit en erreur "en connaissance de cause" ou "de propos délibéré". La Pologne prétend aussi que le Groupe spécial devrait examiner cette question sans tenir compte de l'interprétation que l'Organe d'appel a donnée de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. De l'avis de la Thaïlande, procéder comme le suggère la Pologne reviendrait exactement à inclure un examen de l'intention dolosive ou non dolosive dans le contexte de la violation d'une disposition quelconque d'un accord visé. La Pologne prétend-elle que le Groupe spécial devrait aussi examiner si la Thaïlande avait l'intention de contrevenir à l'Accord antidumping? Si une violation quelconque par la Thaïlande était assortie de l'intention de tromper? S'il était possible que cette intention existe, étant donné que les

interprétations que le groupe spécial *Mexique – SHTF* a données des dispositions sont postérieures à l'enquête? Étant donné que les interprétations que la Pologne a données de l'Accord antidumping n'étaient pas connues au moment de l'enquête? Étant donné que les interprétations données par le présent Groupe spécial n'étaient pas connues à ce moment-là? Le point de vue de la Pologne voulant que doive être examinée l'intention dolosive ou non dolosive n'est tout simplement pas justifié ni justifiable.

6. Dans le but de compléter le dossier, toutefois, la Thaïlande fournit les précisions suivantes pour démontrer que la Pologne a intentionnellement induit la Thaïlande en erreur et continue de le faire: 1) la Pologne a simplement mentionné des articles dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial; 2) la Pologne s'est contentée de formuler des allégations très générales dans sa première communication écrite, au lieu de formuler des allégations précises fondées sur les documents qu'elle avait en sa possession depuis l'ouverture de l'enquête; 3) sans aucune raison valable, la Pologne a attendu plus de deux semaines avant d'accepter un règlement qui allait permettre à toutes les parties d'avoir accès aux renseignements confidentiels sur lesquels les autorités thaïlandaises ont fondé leurs déterminations; 4) la Pologne n'a pas notifié le consentement des sociétés polonaises à la communication des renseignements confidentiels les concernant et a prétendu que le différend tout entier devait être réglé sur la base des renseignements non confidentiels; 5) la Pologne s'est servie du retard dont elle était la cause comme fondement d'une argumentation visant à discréditer la Thaïlande devant le Groupe spécial; 6) la Pologne n'a pas confirmé, durant l'audience, l'interprétation que la Thaïlande avait donnée des allégations formulées par la Pologne au titre des articles 2 et 3 de l'Accord antidumping; 7) la Pologne a modifié le fondement de ses allégations dans sa première déclaration orale et dans la communication qu'elle a présentée à titre de réfutation; 8) la Pologne a refusé de répondre à des questions de la Thaïlande, y compris simplement à titre d'exemple, celle de savoir si la Pologne avait demandé ou obtenu autrement une traduction de la demande non confidentielle, celle de savoir où dans le dossier les sociétés polonaises en cause avaient fait état d'"autres facteurs" et des effets spécifiques du tremblement de terre de Kobe en particulier, et celle de savoir comment des bénéfices "raisonnables" devraient être calculés; et 9) la Pologne a formulé dans la communication qu'elle a présentée à titre de réfutation des allégations qu'elle n'avait jamais formulées auparavant. Toutes ces précisions montrent objectivement que la Pologne a intentionnellement, en connaissance de cause et de propos délibéré, induit la Thaïlande en erreur au sujet des allégations qu'elle a formulées à l'encontre de la Thaïlande.

7. Troisièmement, au paragraphe 15 de la communication qu'elle a présentée à titre de réfutation, la Pologne prétend que "des interprétations trop strictes des dispositions visant à protéger les droits à une procédure régulière" nuiraient à l'intention des Membres de parvenir à des règlements positifs des différends. La Thaïlande ne peut pas comprendre comment pareille allégation peut concorder avec la protection fondamentale accordée par le principe de légalité. La Thaïlande rappelle simplement à la Pologne et au Groupe spécial qu'aucun système de règlement des différends fondé sur le principe de légalité ne peut fonctionner efficacement ni être jugé légitime par ses utilisateurs sans la garantie d'une protection de base et efficace des droits à une procédure régulière. Ces droits sont certainement plus importants qu'une décision rendue à tout prix et sans égard à l'équité envers les parties.

8. Quatrièmement, au paragraphe 18 de la communication qu'elle a présentée à titre de réfutation, la Pologne déclare que "d'autres éléments factuels fondamentaux" concernant ses allégations sont décrits dans la demande de consultations et dans la pièce n° 19 de la POLOGNE, qui serait le document dont lecture a été donnée aux fonctionnaires thaïlandais durant les consultations. D'un point de vue factuel, ni la demande de consultations de la Pologne, ni la pièce n° 19 de la POLOGNE ne fournissent d'autres "éléments factuels fondamentaux". La demande de consultations présentée par la Pologne précise la date de la détermination préliminaire et les marges de dumping établies dans cette détermination, la date de la détermination finale et la marge de dumping établie dans cette détermination, et les dates de la demande de communication de documents

présentée par les sociétés en cause et de la réponse des autorités. Il est ensuite précisé dans la demande que "la Pologne est gravement préoccupée quant à la conformité des points ci-après avec l'Accord:

- détermination de l'existence d'un dommage pour la branche de production nationale thaïlandaise conformément à l'article 3 de l'Accord;
- détermination de l'existence d'un dumping (et, en particulier, calcul de la marge de dumping) conformément à l'article 2 de l'Accord;
- incompatibilité de la procédure appliquée par les autorités thaïlandaises chargées de l'enquête avec les dispositions des articles 5 et 6 de l'Accord.

9. De toute évidence, la demande de consultations ne fait pas la moindre mention "d'autres éléments factuels fondamentaux" ayant trait aux prétendues allégations de la Pologne.

10. Dans la pièce n° 19 de la POLOGNE, la Pologne tente de fournir des éléments de preuve quant aux raisons pour lesquelles les allégations spécifiques qu'elle formule ne devraient pas déconcerter la Thaïlande. Dans la pièce n° 19, toutefois, la POLOGNE ne fait qu'une analyse générale de divers aspects de l'enquête et conclut ensuite simplement que "nous sommes d'avis que la branche de production nationale de la Thaïlande n'a subi aucun dommage important" ou "[qu'il n'y a] pas eu d'incidence négative". De simples divergences d'opinions suivies de conclusions ne sauraient aller jusqu'à définir des allégations ayant trait à la violation de dispositions spécifiques de l'Accord. Il convient de noter que la POLOGNE ne fait même pas référence dans la pièce n° 19 aux articles 3.5, 5 (sauf l'article 5.5) ou 6 de l'Accord antidumping, ni à l'article VI du GATT de 1994.

11. D'un point de vue juridique, les arguments de la Pologne sont également défaillants. La Pologne prétend que la présentation orale non confirmée d'une déclaration de deux pages comme la pièce n° 19 de la POLOGNE est suffisante pour remédier à une demande d'établissement d'un groupe spécial insuffisante et pour empêcher que le Membre défendeur et les tierces parties ne subissent un préjudice du fait de cette demande insuffisante. La Pologne a tout simplement tort.

12. Premièrement, ainsi qu'il est prévu à l'article 4:6 du Mémoire d'accord, "[l]es consultations seront confidentielles et sans préjudice des droits que tout Membre pourrait exercer dans une suite éventuelle de la procédure". Par conséquent, les Membres qui sont des tierces parties et qui n'ont pas pris part aux consultations n'auront aucune idée de la teneur des allégations qui constituent l'affaire portée devant un groupe spécial et ignoreront tout des éclaircissements apportés à ces allégations durant les consultations. En outre, l'article 4:6 dispose que les consultations ne doivent pas porter atteinte aux droits de "tout" Membre. Ces droits comprennent le droit du Membre défendeur et des tierces parties d'être renseignés sur les allégations précises qui constitueront l'affaire portée devant un groupe spécial.

13. La Thaïlande rappelle à la Pologne que ce qui se passe durant les consultations est censé demeurer confidentiel entre les parties. Soulever ces consultations dans le cadre d'un différend soumis à un groupe spécial met en péril tout le processus de consultation prévu par le Mémoire d'accord. En fait, les actions de la Pologne risquent de dissuader un Membre de mener des consultations avec celle-ci dans l'avenir, puisqu'il saura que la Pologne utilisera probablement les discussions ayant eu lieu durant ces consultations au cours de tout différend par la suite.

14. Deuxièmement, il ressort de la pratique antérieure des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel de l'OMC 1) que le Mémoire d'accord ne prescrit pas l'existence d'une similitude parfaite entre les mesures spécifiques qui ont fait l'objet de consultations et les mesures spécifiques énoncées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial (Organe d'appel, *Brésil – Aéronefs*, paragraphe 132);

2) qu'un groupe spécial doit examiner des allégations formulées au titre d'une disposition d'un accord visé si cette disposition est précisée dans le mandat du groupe spécial, même si elle n'a pas été mentionnée durant les consultations (*Japon – Produits agricoles*, paragraphe 8.4); et 3) que "[l]a seule prescription énoncée dans le Mémoire d'accord est que des consultations aient en fait eu lieu, ou aient au moins été demandées, et qu'une période de 60 jours se soit écoulée ... Ce qui se passe lors de ces consultations n'est pas la préoccupation d'un groupe spécial (*Corée – Boissons alcooliques*, paragraphe 10.19)".

15. Dans l'affaire *Bananes III*, le groupe spécial a déclaré que "[l]es consultations ont lieu ... uniquement entre les parties. L'ORD n'intervient pas; aucun groupe spécial n'intervient et les consultations ont lieu en l'absence du Secrétariat. Dans ces conditions, nous ne sommes pas en mesure d'évaluer le processus de consultations afin de déterminer s'il a fonctionné d'une façon particulière ... En dernière analyse, c'est la demande d'établissement d'un groupe spécial et les communications présentées par le plaignant à ce groupe spécial qui permettent de faire connaître au défendeur les allégations et les arguments du plaignant". (*Bananes III*, paragraphes 7.19 et 7.20.)

16. Cette pratique antérieure montre que les allégations qui auraient été soulevées entre deux parties durant les consultations ne regardent pas le groupe spécial et, dans les faits, ne seront pas forcément les allégations qui constitueront l'affaire portée devant ce groupe spécial. C'est le mandat tel qu'il est défini par la demande d'établissement d'un groupe spécial qui définit les allégations précises que celui-ci examinera. En l'espèce, le fondement de cette pratique antérieure est évident étant donné que la Pologne allègue qu'il a été donné lecture aux fonctionnaires thaïlandais de la pièce n° 19 de la POLOGNE durant les consultations. Il n'y a pas moyen de vérifier ce fait, et la Thaïlande se trouve dans l'impossibilité de prouver ce que la Pologne a véritablement dit ou omis de dire durant ces consultations. De plus, comme les tierces parties n'auront pas eu accès à cette communication orale de la Pologne, elles doivent s'en remettre, comme le Groupe spécial, à la demande d'établissement d'un groupe spécial.

17. D'après cette pratique antérieure, il est clair que ce qui s'est passé par écrit ou oralement durant les consultations est sans rapport avec la question de savoir si la Pologne a contrevenu à l'article 6:2 du Mémoire d'accord ou si les actions ou les omissions de la Pologne ont causé un préjudice à la Thaïlande ou aux tierces parties.

18. Le cinquième point que soulève la Thaïlande au sujet des allégations formulées par la Pologne au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord est qu'au paragraphe 20 de la communication qu'elle a présentée à titre de réfutation, la Pologne soutient que la Thaïlande "ne tient pas compte, par exemple, du fait que dans son explication de ses allégations au titre de l'article 3, la Pologne utilise des termes se référant expressément aux paragraphes ou alinéas pertinents de l'article 3, à savoir les paragraphes 1, 2, 4 et 5". Au contraire, dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, la Pologne utilise seulement des termes se référant expressément au paragraphe 1 de l'article 3 et aux "facteurs énumérés" dans ce paragraphe. La demande ne fait nullement état des obligations distinctes prévues aux paragraphes 2, 4 et 5 de l'article 3. La Thaïlande note également que la Pologne a simplement mentionné les articles 2, 5 et 6 de l'Accord antidumping et l'article VI du GATT de 1994.

19. Les allégations de la Pologne semblent vouloir dire que la meilleure façon de procéder consiste pour le Groupe spécial à conclure que la simple mention des facteurs énumérés à l'article 3.1 est suffisante pour formuler des allégations au titre de l'article 3.2, 3.4 et 3.5. Toutefois, cette façon de procéder reviendrait à accuser une personne d'un crime (sans faire référence aux faits ou aux circonstances ayant donné lieu aux accusations) et à porter ensuite de nouvelles accusations relativement à des crimes connexes à des stades ultérieurs du procès, de sorte que le prévenu est de moins en moins en mesure de faire valoir des moyens à l'encontre des accusations sur la base desquelles un verdict de culpabilité pourrait être rendu ou une violation constatée. Bien entendu, l'équité fondamentale et la régularité de la procédure font totalement défaut à cette façon de procéder,

qui ne saurait être une façon acceptable de faire fonctionner un système fondé sur le principe de légalité.

20. Sixièmement, au paragraphe 28 de la communication qu'elle a présentée à titre de réfutation, la Pologne essaie de prétendre que le respect ou le non-respect par la Thaïlande des dispositions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord se rapporte aux actions de la Pologne dans le présent différend. Il va de soi que les actions de la Thaïlande dans d'autres affaires n'ont absolument rien à voir avec le présent différend. La Thaïlande invite également le Groupe spécial et la Pologne à se reporter à la réponse qu'elle donne à la question 1 a) du Groupe spécial et dans laquelle elle explique l'application de l'article 6:2 du Mémoire d'accord dans les affaires antidumping. La Thaïlande note également que la demande qu'elle a présentée en septembre 1999 satisfait entièrement aux exigences de l'article 6:2 du Mémoire d'accord, ainsi qu'il ressort de la lecture de l'intégralité de la demande présentée dans l'affaire DS181 (et non DS180 comme la Pologne l'a indiqué). La Pologne cite simplement des extraits du résumé final et ne tient aucun compte des procédures spéciales applicables aux différends régis par l'Accord sur les textiles et les vêtements.

21. Septièmement, au paragraphe 30 de la communication qu'elle a présentée à titre de réfutation, la Pologne soutient que la Thaïlande a adopté un point de vue dénué de fondement en considérant que les allégations formulées par la Pologne étaient devenues moins claires au cours de la procédure. Bien au contraire, ainsi qu'elle l'explique dans sa réponse à la question 5 b) du Groupe spécial, la Thaïlande s'est consciencieusement efforcée d'identifier les "allégations" que la Pologne a formulées au titre des articles 2 et 3 dans sa première communication écrite. Pendant l'audience, toutefois, la Pologne n'a pas apporté le moindre "éclaircissement" et n'a tenu aucun compte des points soulevés par la Thaïlande. En fait, la Pologne n'a pas confirmé que la Thaïlande avait correctement identifié les allégations qu'elle avait formulées; elle a entrepris de formuler de nouvelles "allégations" et a modifié celles que la Thaïlande avait tenté d'identifier. En conséquence, la Thaïlande n'a pu que s'opposer à tous les moyens invoqués par la Pologne en l'espèce. Une simple comparaison de la demande d'établissement d'un groupe spécial, de la première communication écrite et de la communication présentée à titre de réfutation de la Pologne fait ressortir le caractère imprécis et incomplet des allégations qui ont été formulées jusqu'à l'étape de la réfutation.

22. Enfin, au paragraphe 31 de la communication qu'elle a présentée à titre de réfutation, la Pologne cherche à nouveau à qualifier la communication par la Thaïlande d'éléments de preuve à sa décharge de communication "*ex parte*", "surprenante" et "secrète". La Pologne ne saisit toujours pas bien la nature des travaux d'un groupe spécial. Pour prouver une violation, la Pologne doit formuler des allégations précises et doit ensuite fournir des éléments *prima facie* à l'appui de ces allégations. Si le bien-fondé de ces éléments est établi, la Thaïlande doit fournir des éléments de preuve et des arguments pertinents et convaincants en guise de réfutation. En l'espèce, c'est seulement à ce stade avancé de la procédure que les allégations de la Pologne deviennent claires. Rétrospectivement, si la Thaïlande avait su que la Pologne retarderait le moment auquel toutes les parties ont eu la possibilité d'examiner les renseignements confidentiels fournis par les sociétés polonaises en cause et par le producteur requérant, et aurait ensuite utilisé le retard dont elle était la cause pour faire une rhétorique trompeuse pendant le restant de la procédure, la Thaïlande aurait attendu ce moment-ci pour répondre aux allégations qui ont finalement été présentées à ce stade ultime de la procédure.

23. Ainsi qu'elle l'a dit à maintes reprises dans ses communications et directement à la délégation polonaise, la Thaïlande ne s'oppose pas à ce que la Pologne examine tous les renseignements sur lesquels les autorités thaïlandaises ont fondé leurs déterminations, sous réserve de la mise en place de procédures visant à garantir la confidentialité. Le refus répété de la Pologne de reconnaître la bonne foi de la Thaïlande et le refus de la Pologne d'agir elle-même de bonne foi sont des actes inconvenants, peu diplomatiques et injustes, et n'ont pas leur place dans le cadre du règlement d'un différend au sein de l'OMC.

24. S'agissant des communications présentées par les tierces parties, le Japon a déclaré que "la spécificité de la demande d'établissement d'un groupe spécial empêche en fait les parties plaignantes de formuler continuellement des allégations juridiques additionnelles au cours de la procédure du groupe spécial. En résumé, la prescription relative à la spécificité vise à garantir la régularité et l'équité de cette procédure". De plus, le Japon a expressément déclaré que la Pologne n'avait pas satisfait aux exigences de l'article 6:2 et que le Groupe spécial devrait autoriser la Pologne à remédier au manque de précision seulement dans des circonstances exceptionnelles et uniquement si le Groupe spécial peut s'assurer "que cela ne porte pas atteinte à la capacité du défendeur de se défendre".

25. Sans préjudice du point de vue qu'elle adopte au sujet de l'article 6:2 du Mémoire d'accord, la Thaïlande en vient maintenant à l'examen de quelques-uns des points précis qui semblent servir de toile de fond au présent différend.

III. L'APPLICATION CORRECTE DU CRITÈRE D'EXAMEN MONTRE QUE LA POLOGNE N'A PAS ÉTABLI LE BIEN-FONDÉ DE SA PLAINTÉ

26. En ce qui concerne le critère d'examen applicable au titre de l'article 17.6 de l'Accord antidumping, la Thaïlande estime qu'elle a fait une analyse complète de cette disposition dans sa première communication écrite et dans sa réponse aux questions 50 à 53 du Groupe spécial. La Thaïlande se borne à répondre succinctement à l'interprétation de la Pologne.

A. ARTICLE 17.6 i)

27. Aux paragraphes 34 et 35 de la communication qu'elle a présentée à titre de réfutation, la Pologne prétend que l'établissement correct des faits exige 1) que les données sur lesquelles les autorités se fondent ne manquent pas de cohérence interne et 2) que la méthode employée par les autorités thaïlandaises pour rassembler les faits soit juste et ouverte, et permette aux parties intéressées d'examiner ces faits et d'y répondre. Sans préjudice de son interprétation et sans nécessairement disconvenir de l'interprétation de la Pologne, la Thaïlande souligne simplement que la Pologne n'a absolument pas tenu compte de l'obligation des autorités chargées de l'enquête de protéger les renseignements confidentiels. Fait plus important, dans sa réponse aux questions du Groupe spécial et de la Pologne, la Thaïlande a démontré qu'aucune des données sur lesquelles les autorités chargées de l'enquête se sont fondées ne manquait de cohérence interne et que les méthodes de collecte des faits employées étaient justes et ouvertes, et permettaient aux parties intéressées d'examiner les données, dans la mesure où elles n'étaient pas confidentielles, et de faire des observations à ce sujet.

28. Au paragraphe 36 de la communication qu'elle a présentée à titre de réfutation, la Pologne fonde son interprétation de l'article 17.6 i) sur son interprétation de l'article 3.4. La Thaïlande fait simplement observer que l'interprétation qu'elle donne de l'article 3.4 n'est pas compatible avec l'interprétation que donne la Pologne de l'article 3.4, et que les autorités thaïlandaises n'ont pas fait preuve de "partialité", quelle que soit l'interprétation admissible.

B. ARTICLE 17.6 ii)

29. Il ressort de la communication qu'elle a présentée à titre de réfutation que la Pologne ne semble toujours pas comprendre le libellé, encore moins l'objet et le but, de l'article 17.6 ii) de l'Accord antidumping. Premièrement, la Pologne affirme au paragraphe 33 de la communication qu'elle a présentée à titre de réfutation que les dispositions pertinentes de l'Accord antidumping n'admettent pas plus d'une interprétation correcte. Abstraction faite de son caractère général qui n'apporte rien d'utile, cette affirmation porte tout simplement à faux. Il n'est pas question d'interprétation "correcte" ou "incorrecte" à l'article 17.6 ii). Contrairement à l'article 11 du

Mémorandum d'accord, l'article 17.6 ii) est silencieux à ce sujet et dispose plutôt que les autorités peuvent utiliser toute interprétation admissible.

30. Deuxièmement, au paragraphe 48 de la communication qu'elle a présentée à titre de réfutation, la Pologne reconnaît la possibilité manifeste de l'existence de plus d'une interprétation "admissible". Par conséquent, même la Pologne se rend compte qu'il faut donner effet au libellé de l'article 17.6 ii), et un groupe spécial n'est pas libre d'adopter une interprétation qui conférerait un caractère redondant ou inutile à une disposition.

31. Troisièmement, aux paragraphes 32 et 48 de la communication qu'elle a présentée à titre de réfutation, la Pologne fait référence au caractère admissible ou inadmissible des actions de la Thaïlande. La question en litige n'est pas le caractère admissible de ces actions, mais le caractère admissible des interprétations données par les autorités thaïlandaises. Bien entendu, des interprétations peuvent déboucher sur des actions, mais il s'agit là d'une question différente. Par ses remarques répétées sur le caractère admissible des actions de la Thaïlande, la Pologne semble dire que la Thaïlande revendique de façon quelque peu générale le caractère "admissible" de ses actions au titre de l'article 17.6 ii). C'est inexact. La Thaïlande a ni plus ni moins interprété la règle formulée à l'article 17.6 ii). De l'avis de la Thaïlande, si les actions des autorités thaïlandaises sont fondées sur une interprétation admissible de la règle applicable, alors le Groupe spécial ne devrait pas invalider cette interprétation ni les actions qui en résultent.

32. Quatrièmement, la Thaïlande souscrit entièrement à la déclaration que fait la Pologne au paragraphe 39 de la communication qu'elle a présentée à titre de réfutation et selon laquelle il est hors de propos que le membre qui interprète et applique une disposition de l'Accord antidumping "juge" ses actions admissibles. C'est au Groupe spécial qu'il appartient de se prononcer sur le caractère admissible d'une interprétation. La Thaïlande estime toutefois que la Pologne se méprend tout simplement sur l'interprétation donnée par la Thaïlande et sur le libellé même de l'article 17.6 ii) lorsqu'elle affirme que la même règle ne saurait imposer des obligations différentes à des Membres différents. Tous les Membres ont les mêmes obligations en vertu des mêmes dispositions. Mais lorsqu'il existe deux ou plusieurs interprétations admissibles d'une disposition ou deux ou plusieurs "conceptions convenues au niveau multilatéral" d'une disposition, un Membre est fondé, vu le critère établi par l'article 17.6 ii), à appliquer l'une de ces interprétations admissibles. De ce point de vue, il peut effectivement arriver que les actions de différents Membres puissent être confirmées par des groupes spéciaux qui s'appuient sur des interprétations différentes. Mais un Membre a le droit d'invoquer l'une des interprétations admissibles d'une seule et même obligation.

33. Au paragraphe 45 de la communication qu'elle a présentée à titre de réfutation, la Pologne prétend que la Thaïlande introduit un nouveau critère en déclarant que la décision "qui aurai[t] pu être pris[e] par une personne raisonnable et impartiale est un critère acceptable". Non seulement il s'agit du critère qu'ont appliqué de nombreux groupes spéciaux dans le contexte de l'article 17.6 i), mais il s'agit aussi, de toute évidence, d'une interprétation des dispositions de l'article 17.6 i), et non de l'introduction de nouveaux éléments. En réaffirmant simplement que l'article 17.6 i) contient les mots "impartiale et objective", la Pologne n'aide guère le Groupe spécial à formuler une interprétation de l'article 17.6 i) qui soit compatible avec la pratique antérieure.

34. De plus, au paragraphe 47 de la communication qu'elle a présentée à titre de réfutation, la Pologne tente de fournir une référence *post hoc* à son "allégation" de partialité des autorités thaïlandaises. Premièrement la Pologne fait uniquement référence aux obligations que l'article 3.1 de l'Accord antidumping impose aux autorités chargées de l'enquête, notamment en ce qui a trait aux éléments de preuve positifs et à l'examen objectif. Elle ne fait référence ni à la partialité, ni à l'absence d'une évaluation objective, ni au critère d'examen applicable conformément à l'article 17.6. La Thaïlande fait observer qu'un examen (ou l'action d'enquêter) n'est pas la même chose qu'une évaluation (ou l'action d'établir la valeur de). Deuxièmement, d'après le critère d'examen applicable,

la Pologne doit établir *prima facie* le bien-fondé de chacune de ses allégations. Une seule affirmation très générale ne suffit pas. Enfin, la Pologne n'a toujours pas présenté d'éléments de preuve à l'appui même de cette affirmation très générale quant au manque d'objectivité.

35. En dernier lieu, il ressort de la réponse de la Pologne à la question 53 du Groupe spécial que celle-ci se méprend sur les obligations qui lui sont imposées dans le cadre d'un différend dont un groupe spécial de l'OMC est saisi. Dans sa réponse à la question 53 a), la Pologne se réfère sans cesse aux éléments que l'article 17.6 i) oblige le Groupe spécial à examiner dans le contexte de l'enquête menée par les autorités thaïlandaises. En fait, vu le *texte introductif* de l'article 17.6 de l'Accord antidumping, le Groupe spécial doit s'en tenir à l'examen de la question dont il est saisi, y compris la mesure prise et les allégations formulées à cet égard. C'est uniquement dans ce contexte que le Groupe spécial peut appliquer le critère d'examen. En d'autres termes, le Groupe spécial doit appliquer le critère d'examen aux allégations formulées par la Pologne et non à la validité de l'enquête menée par les autorités thaïlandaises en dehors du cadre de ces allégations.

36. La Thaïlande rappelle que c'est la Pologne qui a le fardeau de prouver, comme question de droit, tout au long du présent différend, que la Thaïlande a manqué aux obligations qu'elle a contractées au titre de l'Accord antidumping et du GATT de 1994. Sur le plan de la procédure, la Pologne doit d'abord établir *prima facie* l'existence d'une violation suivant le critère d'examen applicable pour que la Thaïlande ait ensuite l'obligation de répondre. Selon la Thaïlande, la Pologne n'a pas présenté les arguments voulus et, bien souvent, n'a même pas formulé les allégations requises. Par conséquent, la Thaïlande affirme respectueusement que le défaut de la Pologne d'établir *prima facie* le bien-fondé de sa plainte conformément au critère d'examen applicable devrait mettre un terme à l'examen par le Groupe spécial de tous les aspects de plainte de la Pologne.

37. Dans sa réponse à la question 53 c), la Pologne tente enfin de faire l'énumération des allégations qu'elle formule dans le présent différend. La Pologne affirme que ces allégations se trouvent dans le mandat du Groupe spécial, dans les première et deuxième communications écrites de la Pologne, dans la première déclaration orale de la Pologne et dans les réponses de la Pologne aux questions 3, 4, 8 et 9 du Groupe spécial. Ainsi que l'Organe d'appel l'a déclaré, toutefois, les "allégations" doivent être exposées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. La Thaïlande invite simplement le Groupe spécial à comparer les "allégations" qui figurent dans la réponse de la Pologne à la question 53 avec les prétendues "allégations" mentionnées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Pologne. Une seule allégation semble être la même. À propos de cette prétendue allégation, toutefois, la Pologne ne fournit pas encore assez de détails étant donné qu'elle ne précise pas lequel des trois facteurs prévus à l'article 3.1 n'a pas été examiné et fournit encore moins des circonstances ou des faits additionnels sur lesquels se fonde la violation alléguée.

IV. LA THAÏLANDE A AGI CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

38. En ce qui concerne l'article 2.2 et 2.2.2 de l'Accord antidumping, la Thaïlande renvoie le Groupe spécial aux communications antérieures de la Thaïlande et aux communications des CE et des États-Unis.

39. La Thaïlande estime que les autorités thaïlandaises étaient autorisées à utiliser la méthode prévue au sous-alinéa 2.2.2 i) pour calculer les bénéfices et que le montant obtenu était raisonnable en soi. Dans sa réponse à la question 29 du Groupe spécial, la Pologne a reconnu que les autorités thaïlandaises avaient correctement calculé le montant correspondant aux bénéfices en appliquant la méthode prévue au sous-alinéa i). Par conséquent, la Thaïlande a agi conformément à l'article 2.2 et au sous-alinéa 2.2.2 i) de l'Accord antidumping et à l'article VI du GATT de 1994.

40. Même en imposant l'obligation supplémentaire de s'assurer du "caractère raisonnable" du montant correspondant aux bénéfices déterminé de la manière prévue au sous-alinéa 2.2.2 i), ce caractère raisonnable a été dérouté par les autorités thaïlandaises. Dans la section intitulée "Montant équitable pour les bénéfices" de la pièce n° 62 de la THAÏLANDE, les autorités thaïlandaises ont comparé le montant pour les bénéfices relatif à toutes les poutres en H et le montant pour les bénéfices relatif au produit similaire (les poutres en H aux normes JIS), et ont démontré que les deux montants étaient pratiquement identiques. Les autorités thaïlandaises ont également constaté dans la pièce n° 62 de la THAÏLANDE que "d'après les renseignements sur les prix qui ont été fournis par Huta Katowice, il est noté qu'il n'existe aucune différence significative entre le prix moyen pondéré des produits aux normes JIS (989,22 ZI la tonne) et des produits aux normes DIN (993,12 ZI la tonne) vendus avec un bénéfice sur le marché intérieur polonais".

41. Ainsi qu'il ressort des réponses qu'elle a (ou n'a pas) données aux questions 7 et 8 de la Thaïlande, la Pologne n'a proposé aucune méthode pour déterminer si un taux de profit particulier est "raisonnable". De plus, même si Huta Katowice réalise dans les faits des bénéfices de plus de 35 pour cent sur toutes les poutres en H et pratiquement les mêmes bénéfices sur les poutres en H aux normes JIS, la Pologne continue de considérer ce taux de profit comme déraisonnable. La Thaïlande ne peut tout simplement pas comprendre comment les autorités chargées d'une enquête pourraient jamais justifier l'utilisation, comme l'a fait la Pologne, d'un montant pour les bénéfices qui ne correspond pas au montant des bénéfices qui ont réellement été réalisés sur le marché intérieur par suite de la vente de produits identiques ou de produits appartenant à la même catégorie générale.

42. Par conséquent, en supposant que le Groupe spécial décide d'examiner les allégations formulées par la Pologne, la Thaïlande invite celui-ci à constater que la Pologne n'a pas démontré le caractère inadmissible de l'interprétation donnée par les autorités thaïlandaises de l'article 2.2 et du sous-alinéa 2.2.2 i) de l'Accord antidumping et de l'article VI du GATT de 1994 et, à titre subsidiaire, la partialité ou la subjectivité dont les autorités thaïlandaises auraient fait preuve dans l'appréciation du caractère raisonnable du montant correspondant aux bénéfices utilisé pour déterminer la valeur construite.

V. LA THAÏLANDE A AGI CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 3 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

43. À ce stade-ci de la procédure, et malgré toute son argumentation très émotionnelle et formulée en des termes peu diplomatiques, il est clair que la plainte déposée par la Pologne repose entièrement sur le fait que celle-ci n'accepte pas les conclusions auxquelles les autorités thaïlandaises sont parvenues relativement à l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité. Ainsi que la Thaïlande l'a démontré, les renseignements et les analyses sur lesquels les déterminations de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité se fondent ont été correctement établis et évalués, sans parti pris ni subjectivité; pour parvenir à une détermination positive. Bien que la Thaïlande ait admis avoir commis plusieurs erreurs typographiques, la Pologne sait très bien que ces erreurs n'étaient pas importantes en ce qui a trait aux déterminations qui ont été établies, et ont été correctement et longuement expliquées durant la procédure.

44. La Pologne utilise maintenant des termes inutiles, argumentatifs et dénués de sens comme "secret", "ex parte", "post hoc", "charabia" et "laisse sans voix" pour qualifier ces erreurs et les renseignements confidentiels fournis par les parties intéressées. Chose étonnante, la Pologne allègue souvent que les renseignements versés au dossier n'ont pas été partagés avec les parties intéressées. Il semble que la Pologne ne comprenne pas l'obligation qu'a la Thaïlande de protéger les renseignements confidentiels ou ait choisi de ne tenir aucun compte de cette obligation. La stratégie employée par la Pologne dans le présent différend constitue une tentative manifeste pour discréditer la Thaïlande aux yeux des membres du Groupe spécial, mais elle n'appuie nullement les allégations formulées par la Pologne, dans la mesure où ces allégations peuvent effectivement être identifiées.

45. Un autre aspect malheureux de la communication présentée par la Pologne à titre de réfutation est le fait que celle-ci continue de se méprendre sur la nature de la procédure des groupes spéciaux de l'OMC. Par exemple, au paragraphe 52 de cette communication, la Pologne affirme que la Thaïlande ne propose aucun élément de preuve montrant que "plusieurs facteurs énumérés à l'article 3 ont été établis, pris en considération et évalués de manière valable, et ne tient absolument pas compte de la prescription exigeant qu'elle explique pourquoi elle n'a pas accordé de poids aux facteurs qu'elle n'a pas pris en considération". La Pologne affirme en outre que la Thaïlande ne démontre pas que les importations faisant l'objet d'un dumping ont causé un dommage important à SYS. En dépit du fait que les autorités thaïlandaises ont bel et bien constaté l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité de la manière prévue à l'article 3.4 et 3.5, il n'incombe pas à la Thaïlande dans le cadre des travaux du présent Groupe spécial d'expliquer comment chacun des aspects de ces déterminations était conforme à l'Accord antidumping. Pour que le Groupe spécial constate que la Thaïlande n'a pas agi conformément à l'Accord, la Pologne doit plutôt formuler des allégations dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial; elle doit établir une présomption de violation fondée sur ces allégations; enfin, il ne doit pas être constaté que la Thaïlande n'a pas réfuté cette présomption.

46. En l'espèce, la Pologne 1) n'a pas formulé des allégations suffisamment précises dans la demande d'établissement d'un groupe spécial; 2) n'a établi aucune présomption fondée sur les allégations qui ont été correctement formulées; et 3) ne s'est donc pas acquittée du fardeau de prouver que la Thaïlande a agi d'une manière incompatible avec l'Accord relativement à l'un quelconque des aspects des déterminations de l'existence d'un dommage ou d'un lien de causalité établies par la Thaïlande.

A. ARTICLE 3.1 ET 3.2

47. Aux paragraphes 54 à 57 de la communication qu'elle a présentée à titre de réfutation, la Pologne montre qu'elle n'a absolument pas compris le dossier factuel confidentiel sur lequel les autorités thaïlandaises ont fondé leur détermination. Ce dossier contient des éléments de preuve positifs qui ont fait l'objet d'un examen objectif effectué par les autorités thaïlandaises en relation avec tous les facteurs énumérés à l'article 3.1 de l'Accord antidumping. La Thaïlande estime qu'il a également été prouvé dans le cadre de la présente procédure que les autorités thaïlandaises ont considéré qu'il y avait eu augmentation notable des importations et qu'il y avait eu sous-cotation des prix, empêchement de hausses des prix et compression des prix dans une mesure notable.

48. La Thaïlande a expliqué les difficultés rattachées à la préparation de résumés des renseignements non confidentiels à l'intention des parties intéressées et à la traduction des documents originaux rédigés en thaï. Les autorités thaïlandaises ont fourni ces résumés et ces traductions de bonne foi pour ménager aux sociétés en cause la possibilité de faire des observations afin de défendre leurs intérêts. Comme il n'y avait qu'un défendeur et qu'un requérant, les autorités thaïlandaises auraient tout à fait eu le droit, conformément à l'article 6, de masquer les données réelles contenues dans les tableaux confidentiels et de ne pas fournir de chiffres relatifs, comme le font d'autres Membres. De plus, la Thaïlande n'aurait pas contrevenu à l'Accord antidumping en refusant de fournir une traduction des faits essentiels et des déterminations. La Thaïlande ne devrait pas être pénalisée pour les efforts qu'elle a faits de bonne foi.

B. ARTICLE 3.4

49. En ce qui concerne l'article 3.4, la question fondamentale soumise au Groupe spécial est la manière dont celui-ci abordera l'examen de la question en litige dans le cadre de son mandat, y compris les allégations, le cas échéant, qui y sont prévues. Dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, la Pologne n'a pas formulé d'allégations précises. Elle a simplement déclaré que les autorités thaïlandaises avaient manqué aux obligations que leur impose l'article 3 en constatant l'existence d'un dommage et a repris les termes employés à l'article 3.1 de l'Accord antidumping.

50. Dans sa première communication écrite, la Pologne a déclaré que tous les facteurs économiques pertinents n'avaient pas été examinés et elle a fourni des éclaircissements sur ce qu'elle avait dit durant les consultations, *c'est-à-dire* qu'elle ne souscrivait pas aux conclusions tirées par les autorités parce que certains facteurs évalués au titre de l'article 3.4 indiquaient que la branche de production nationale n'avait pas subi un dommage. La Pologne a ensuite expressément déclaré que les "autorités thaïlandaises ont choisi de ne pas présenter d'éléments de preuve concernant les bénéfices, les pertes, la rentabilité et les liquidités". La Thaïlande a répondu à l'allégation précise selon laquelle aucun élément de preuve n'avait été présenté au sujet de ces quatre facteurs et a indiqué au Groupe spécial et à la Pologne où se trouvaient ces éléments de preuve dans le dossier.

51. Dans sa première déclaration orale, la Pologne a simplement réitéré l'allégation très générale qu'elle avait formulée au titre de l'article 3.4 et n'a défini aucun facteur spécifique additionnel. Au lieu de faire des suppositions sur les facteurs que la Pologne peut considérer pertinents, mais qui n'ont pas été examinés ni évalués, la Thaïlande a encore une fois indiqué où l'on pouvait trouver les éléments de preuve qui avaient été évalués relativement aux quatre facteurs identifiés par la Pologne.

52. Dans ses questions, le Groupe spécial a proposé une interprétation de l'article 3.4. La Pologne a visiblement souscrit à cette interprétation, mais la Thaïlande n'est pas d'accord avec la démarche facteur par facteur proposée par le Groupe spécial et considère qu'elle est l'une rigueur inacceptable et contraire à l'objet et au but de l'article 3.4, soit l'examen de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale dans des circonstances dans lesquelles aucun facteur ne peut constituer une base de jugement déterminante.

53. La Thaïlande estime qu'il peut effectivement y avoir une autre interprétation admissible de l'article 3.4 de l'Accord antidumping qu'elle n'a pas envisagée. Conformément à l'article 3.4, l'"examen" ou l'"enquête" doit comprendre une "évaluation" de tous les facteurs pertinents ou, conformément à la définition que donne le *Concise Oxford English Dictionary* du verbe "évaluer", doit consister à "se faire une idée du montant, du nombre ou de la valeur de" tous les facteurs pertinents. La question pourrait se poser de savoir si l'emploi du terme "évaluation" à l'article 3.4 veut dire se faire une idée du montant, du nombre ou de la valeur de chaque "facteur" pris isolément, ou se faire une idée du montant, du nombre ou de la valeur de l'incidence de façon générale des importations faisant l'objet d'un dumping, c'est-à-dire évaluer s'il existe un dommage et si ce dommage est important. Selon une telle interprétation, l'article 3.4 n'exigerait pas une évaluation de chaque facteur pris isolément, mais bien une évaluation des données brutes obtenues à l'égard de l'ensemble des facteurs pertinents.

54. Quoiqu'il en soit, en réponse à la demande par laquelle le Groupe spécial l'invite à exposer son point de vue sur les 16 facteurs prétendument énumérés à l'article 3.4, la Pologne précise maintenant au stade de la réfutation que les autorités thaïlandaises n'ont pas "pris en considération" plusieurs facteurs bien définis, répète qu'aucun de ces facteurs n'a été correctement évalué et formule ensuite une allégation dans le contexte du critère d'examen applicable.

55. La position délicate dans laquelle la Thaïlande se trouve placée est la suivante: soit elle tente d'identifier les nouvelles allégations formulées par la Pologne au stade de la réfutation et d'y répondre durant la première audience, soit elle compte sur le Groupe spécial pour reconnaître que tout semblant de régularité de la procédure serait détruit et que la validité de la procédure de l'OMC aux yeux des Membres de l'OMC serait compromise si le Groupe spécial acceptait les allégations formulées tardivement par la Pologne et faisait des constatations à cet égard. La Thaïlande est sûre que le Groupe spécial protégera les droits de la Thaïlande à une procédure régulière en l'espèce.

56. Sous réserve des objections qu'elle a formulées et du préjudice inévitable résultant de la façon dont la Pologne envisage le présent différend, la Thaïlande donne une réponse aux accusations portées par la Pologne, dans la mesure où elle est en mesure de le faire à ce stade avancé de la procédure.

Ainsi que la Thaïlande l'a dit, durant l'examen qu'elles ont fait, les autorités thaïlandaises ont évalué le montant, le nombre ou la valeur de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de la branche de production, ou se sont fait une idée à ce sujet. La Thaïlande note que dans la communication qu'elle a présentée à titre de réfutation, la Pologne fait principalement référence à son désaccord avec les autorités thaïlandaises sur les conclusions que celles-ci ont tirées concernant leurs évaluations, et non à la question de savoir si ces évaluations ont bel et bien été faites.

57. Au paragraphe 1 de la pièce n° 19 de la POLOGNE, au paragraphe 64 de sa première communication écrite et au paragraphe 32 de sa première déclaration orale, la Pologne a reconnu que les autorités thaïlandaises s'étaient faites une idée du montant, du nombre ou de la valeur de la production, de l'utilisation des capacités, des ventes, de la part de marché et de l'emploi en indiquant que tous ces facteurs étaient en hausse. La Pologne a également précisé que les stocks étaient en baisse et que la capacité (*c'est-à-dire* la croissance) augmentait. Par conséquent, même la Pologne a reconnu que les autorités thaïlandaises ont évalué ces facteurs.

58. En ce qui concerne la diminution effective et potentielle des bénéfices et les effets négatifs, effectifs et potentiels, sur le flux de liquidités, les autorités thaïlandaises se sont faites une idée du montant, du nombre ou de la valeur de ces facteurs, ainsi qu'il est précisé aux paragraphes 98 à 101 de la première communication écrite de la Thaïlande et ainsi qu'il est indiqué notamment au paragraphe 1.17 de la pièce n° 44 de la THAÏLANDE et au paragraphe 2.3 de la détermination finale de l'existence d'un dommage (pièce n° 46 de la THAÏLANDE).

59. En ce qui concerne la diminution effective et potentielle du retour sur investissement et les effets négatifs, effectifs et potentiels, sur la capacité de se procurer des capitaux et sur l'investissement, les autorités thaïlandaises ont évalué ces facteurs notamment au paragraphe 1.17 et dans la section 5 de la pièce n° 44 de la THAÏLANDE.

60. S'agissant des facteurs qui se rapportent aux prix sur le marché intérieur, la pièce n° 44 de la Thaïlande contient une évaluation de la production intérieure, du volume des importations, de la consommation, de la situation sur le marché intérieur et sur le marché mondial, des conditions de crédit et d'autres facteurs qui influent sur les prix intérieurs.

61. En ce qui concerne l'importance de la marge de dumping, les autorités thaïlandaises n'ont manifestement pu mesurer l'importance de la marge de dumping finale qu'une fois la détermination finale établie. Ainsi, elles ont évalué l'importance de cette marge d'après le prix beaucoup plus bas que la Pologne avait pu offrir pour effecteur des ventes en Thaïlande grâce à son dumping, et d'après l'incidence de ces bas prix sur la branche de production nationale. Il est question de cette évaluation notamment dans la section 4 de la pièce n° 44 de la Thaïlande.

62. Les autorités thaïlandaises souscrivent également à l'interprétation qu'ont donnée de ce facteur les autorités d'autres Membres, y compris la US International Trade Commission. Selon cette organisation, par exemple, l'importance de la marge de dumping n'éclaire ni sur la nature de la concurrence sur le territoire du Membre importateur entre les importations en cause et le produit national similaire, ni sur l'étendue du dommage que ces importations causent aux producteurs nationaux. L'importance de la marge de dumping fait plutôt généralement référence aux différences entre la situation sur le marché intérieur et la situation sur le marché du Membre importateur ou entre les variables utilisées pour construire la valeur normale ou le prix à l'exportation.

63. En ce qui concerne la diminution effective et potentielle de la productivité, il est expliqué au paragraphe 2.5 de la détermination finale que SYS cherchait encore à réaliser des économies d'échelle en tant que nouveau producteur et, par conséquent, que sa productivité était forcément toujours en hausse durant cette période de croissance et de développement.

64. En ce qui concerne les effets négatifs, effectifs et potentiels, sur les salaires, la Thaïlande a malheureusement dû faire reposer son évaluation sur des renseignements sur les coûts que SYS n'avait pas autorisé la Thaïlande à divulguer. Ainsi qu'il est précisé dans la pièce n° 67 de la THAÏLANDE, SYS a fourni des renseignements sur les coûts de la main-d'œuvre. Il ressort de ces renseignements que la grande majorité des travailleurs sont rémunérés aux niveaux statutaires minimums. Par conséquent, les coûts de la main-d'œuvre sont directement liés au nombre d'employés.

65. Fait intéressant, les sections 4 et 5 de la pièce n° 44 de la THAÏLANDE et la détermination finale de l'existence d'un dommage contenue dans la pièce n° 46 de la THAÏLANDE rendent compte de l'enquête qui a été menée sur l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale et de l'évaluation de l'ensemble des facteurs et indices pertinents pour déterminer si l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping a causé un dommage important.

66. Aux paragraphes 72 à 92 de la communication qu'elle a présentée à titre de réfutation, la Pologne soulève plusieurs questions ayant trait à des données au sujet desquelles la Thaïlande a fourni des éclaircissements dans la communication qu'elle a présentée à titre de réfutation et dans ses réponses aux questions de la Pologne. La Thaïlande note toutefois qu'elle ne "cherche [pas maintenant] à prendre ses distances" par rapport à ce document confidentiel ni ne "souhaite se distancer" de ce rapport, et ne l'a jamais fait. La Thaïlande estime plutôt que ce rapport résume correctement le fondement de la détermination établie par les autorités thaïlandaises et montre que cette détermination était entièrement compatible avec l'Accord antidumping.

C. ARTICLE 3.5

67. Au paragraphe 95 de la communication qu'elle a présentée à titre de réfutation, la Pologne formule pour la première fois une interprétation tout à fait nouvelle de l'article 3.5 de l'Accord antidumping et prétend que la Thaïlande a contrevenu à cet article parce que les autorités thaïlandaises n'ont fait "[aucun] examen de la raison pour laquelle les facteurs énumérés à l'article 3.5 de l'Accord antidumping étaient ou n'étaient pas en eux-mêmes pertinents". Cette toute nouvelle allégation de la Pologne ne repose sur aucun élément du libellé de l'article 3.5 et ne tient absolument aucun compte des autres facteurs que les autorités thaïlandaises ont effectivement pris en considération. De plus, la nouvelle allégation de la Pologne détourne tout simplement l'attention du Groupe spécial du fait que la Pologne n'a pas répondu à la question que la Thaïlande lui a posée au sujet de l'endroit où une partie intéressée a dit que le tremblement de terre de Kobe avait eu un effet spécifique tout à fait distinct de celui de la situation du marché mondial en ce qui a trait aux poutres en H.

68. Dans la note de bas de page 73 de la communication qu'elle a présentée à titre de réfutation, la Pologne fait simplement observer que la question du tremblement de terre de Kobe a été "soulevée" lors de l'audience et au cours de la vérification; elle ne fournit aucun élément de preuve à l'appui de son allégation et ne fait pas référence à la pièce n° 36 de la THAÏLANDE. Par contre, la Pologne se réfère à la pièce n° 40 de la THAÏLANDE, dans laquelle ce tremblement de terre est mentionné uniquement dans une note de bas de page et uniquement dans le contexte des prix pratiqués sur l'ensemble des marchés asiatiques. Par conséquent, la Pologne n'a fourni aucune explication ni aucun élément de preuve à l'appui concernant les critères en fonction desquels les effets particuliers de ce tremblement de terre devraient être examinés en plus de la situation du marché mondial en ce qui a trait aux poutres en H. De plus, la Pologne n'a pas précisé où les "autres facteurs" dont elle fait simplement mention ont été soulevés dans la procédure.

69. Au paragraphe 100 de la communication qu'elle a présentée à titre de réfutation, la Pologne déclare qu'elle "n'arrive pas à comprendre pourquoi la Thaïlande a refusé de divulguer des renseignements [sur le coût de production de SYS]". Pour éviter à la Pologne de "s'interroger" à ce sujet, la Thaïlande lui rappelle que SYS n'a pas autorisé la divulgation de ces renseignements parce qu'elle estime que le gouvernement de la Pologne n'en protégera pas la confidentialité vis-à-vis de

l'entreprise sidérurgique qu'il contrôle. Compte tenu de l'utilisation répétée et exhaustive par la Pologne du terme "secret" au lieu du terme juste "confidentiel" pour désigner des données que la Pologne doit protéger d'une divulgation, la Thaïlande estime que les craintes de SYS peuvent être fondées. La Thaïlande note également que la confusion de la Pologne peut expliquer pourquoi celle-ci a tardé à obtenir l'approbation des sociétés polonaises en cause quant à la divulgation de leurs données confidentielles et a même déclaré à un moment donné que le Groupe spécial devrait limiter son examen à des données non confidentielles.

70. Les autres allégations formulées par la Pologne au sujet du lien de causalité sont fondées sur des questions au sujet desquelles la Thaïlande a fourni des éclaircissements dans la communication qu'elle a présentée à titre de réfutation et dans ses réponses aux questions de la Pologne, et font ressortir le fondement essentiel de la plainte formulée par la Pologne, à savoir que la Pologne serait tout simplement arrivée à une conclusion différente compte tenu du dossier de l'enquête.

VI. LA THAÏLANDE A AGI CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 5 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

71. Dans la communication qu'elle a présentée à titre de réfutation, la Pologne fournit enfin des éclaircissements sur les affirmations qu'elle a faites au sujet de l'article 5. Toutefois, la Thaïlande se trouve maintenant dans la position très préjudiciable d'avoir à répondre à ces allégations oralement à la dernière audience. La Pologne ne peut pas remédier maintenant à la violation de l'article 6:2 du Mémoire d'accord en clarifiant des affirmations qu'elle a faites à l'étape de la réfutation. Pareille façon de faire viole l'article 6:2, porte atteinte aux droits de la Thaïlande à une procédure régulière et nuit sérieusement à la capacité de la Thaïlande de se défendre. Il convient de mentionner que les tierces parties n'ont jamais vu les éclaircissements que la Pologne fournit maintenant pour la première fois. La Thaïlande donne sa réponse au meilleur de sa capacité à ce stade avancé de la procédure.

A. TEXTE INTRODUCTIF DE L'ARTICLE 5.2

72. Aux paragraphes 116 et 117 de la communication qu'elle a présentée à titre de réfutation, la Pologne soutient pour la première fois que la Thaïlande a violé le *texte introductif* de l'article 5.2 de l'Accord antidumping. La Thaïlande semble prétendre que la demande ne contenait absolument aucun "élément de preuve" de l'existence d'un dommage ou d'un lien de causalité. Ces éléments de preuve de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité sont fournis dans les versions confidentielle et non confidentielle de la demande qui figurent dans les pièces n° 1, 52 et 53 de la THAÏLANDE. Il convient de noter que le *texte introductif* de l'article 5.2 mentionne simplement que la demande doit comporter des "éléments de preuve" qui sont pertinents et qui ne constituent pas une simple affirmation. En dehors de ce critère minimal, il n'existe aucune prescription quant au nombre d'éléments de preuve à fournir. De plus, le *texte introductif* ne dispose pas qu'une demande doit contenir une analyse quelconque. Ainsi que l'a déclaré le groupe spécial *Mexique - SHTF* (paragraphe 7.76), "l'article 5.2 n'exige pas qu'une demande contienne une analyse, mais plutôt qu'il contienne des renseignements, au sens d'éléments de preuve, à l'appui des allégations". La demande présentée par SYS satisfait nettement aux exigences du *texte introductif* de l'article 5.2.

73. Pour donner un bref exemple, la Thaïlande attire l'attention du Groupe spécial sur les pièces jointes aux demandes confidentielle et non confidentielle, qui fournissent des éléments de preuve pertinents ne constituant pas une simple affirmation sur les points suivants: les prix de vente des poutres en H, les prix de vente de SYS, les états financiers de SYS, les importations totales en provenance de la Pologne par rapport à la consommation totale en Thaïlande, les quantités importées, le prix à l'importation, le volume des ventes de SYS, les quantités sur le marché intérieur et la part de marché par pays, la taille du produit, les quantités sur le marché intérieur et la part de marché par groupe de produits, les quantités importées et les prix des importations provenant d'autres pays, les

importations de 1988 à 1996, des renseignements sommaires sur SYS, y compris l'état du marché intérieur, une comparaison des droits d'importation, les prix à l'importation, les prix moyens à l'importation des produits en provenance de Pologne et les stocks de SYS.

74. Ainsi que la Thaïlande l'a déjà noté, la Pologne n'a pas répondu à la question de la Thaïlande qui voulait savoir si la Pologne avait demandé ou obtenu autrement une traduction de la demande non confidentielle. Ainsi qu'il ressort même d'un examen sommaire de la pièce n° 53 de la THAÏLANDE, la Pologne n'aurait probablement pas formulé ces allégations si la Pologne ou les sociétés polonaises en cause avaient assumé une part de responsabilité pour ce qui est de déterminer le fondement de l'engagement de la procédure. La demande non confidentielle a été distribuée à la Pologne et aux sociétés polonaises en cause plus de trois ans avant le dépôt de la demande d'établissement d'un groupe spécial. En réponse à la question 11 du Groupe spécial, la Pologne affirme que la demande non confidentielle était la seule information qu'elle avait en sa possession et qu'elle sera en mesure de fournir des détails seulement lorsqu'elle recevra la demande confidentielle. Ainsi que la Thaïlande l'a déjà dit, la Pologne a eu plus de trois ans pour demander ou obtenir une traduction de la demande non confidentielle qu'elle avait en sa possession, mais elle n'a rien fait.

75. Dans la note de bas de page 92 de la communication qu'elle a présentée à titre de réfutation, la Pologne invoque à l'appui les pièces n° 17 et 18 de la POLOGNE. La Thaïlande fait simplement observer qu'aucune de ces pièces ne fait référence à l'article 5 ou, plus précisément, à l'article 5.2. En fait, la Pologne mentionne simplement que la Thaïlande a "contrevenu" à l'article 12.1.1 iii) et 12.1.1 iv) de l'Accord antidumping. La Pologne n'a pas invoqué cet article dans le contexte du présent différend. Fait intéressant, la majeure partie de la pièce n° 18 de la POLOGNE ne se rapporte même pas au présent différend, mais renferme cinq observations sur "d'autres contradictions entre la législation antidumping de la Thaïlande et l'Accord".

B. ARTICLE 5.2 iv)

76. Au paragraphe 117 de la communication qu'elle a présentée à titre de réfutation, la Pologne formule ensuite une allégation assez déconcertante: la demande ne contenait que des données numériques brutes concernant le dumping et ces données ne sont pas suffisantes conformément à l'article 5.2 iv) parce qu'elles ne constituent qu'une simple affirmation, non étayée par les éléments de preuve pertinents. Premièrement, la Thaïlande insiste une fois de plus sur le fait que la Pologne n'a jamais mentionné le sous-alinéa iv) de l'article 5.2 avant l'étape de la réfutation. Deuxièmement, la Thaïlande estime que les renseignements concernant le dumping sont des renseignements qui peuvent raisonnablement être à la disposition du requérant conformément au sous-alinéa iii) de l'article 5.2, notamment les renseignements pertinents sur les prix. Par conséquent, la Thaïlande ne comprend pas très bien la nature de l'allégation formulée par la Pologne au titre de l'article 5.2 iv).

77. Au paragraphe 117, la Pologne fait ensuite un renvoi incomplet au rapport du groupe spécial *Mexique – SHTF*. Ainsi que la Pologne l'affirme à juste titre, le groupe spécial chargé de l'affaire *Mexique – SHTF* a considéré que les renseignements fournis dans une demande doivent "démontrer" l'incidence de l'importation sur la branche de production nationale. Toutefois, la Pologne ne s'est pas référée à la note de bas de page 575 dans laquelle on cite le *Concise Oxford Dictionary* et on dit que "[n]ous n'interprétons pas le terme "démontrer" dans ce contexte comme signifiant "prouver", mais plutôt comme signifiant "apporter des éléments de preuve de"; décrire ou expliquer à l'aide de spécimens ...". Il est intéressant que le groupe spécial chargé de l'affaire *Mexique – SHTF* ait également déclaré (paragraphe 7.74) que "le requérant doit seulement fournir les renseignements qui "peuvent raisonnablement être à sa disposition" en ce qui concerne les facteurs pertinents". Ainsi qu'il a déjà été dit, la demande contenait clairement des renseignements qui pouvaient être raisonnablement à la disposition du requérant sur les facteurs relatifs à l'allégation de dommage, et ces renseignements "apportent des éléments de preuve de" l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale.

78. Conformément aux constatations factuelles et juridiques faites par le groupe spécial chargé de l'affaire *Mexique – SHTF*, la Thaïlande invite le Groupe spécial à conclure, dans la mesure où il décide de se prononcer sur les allégations formulées par la Pologne, que la Pologne n'a pas établi *prima facie* que les autorités thaïlandaises ont fait preuve de partialité ou de subjectivité en constatant que la demande satisfaisait aux prescriptions du *texte introductif* et du sous-paragraphe iv) de l'article 5.2.

C. ARTICLE 5.3

79. Au paragraphe 119 de la communication qu'elle a présentée à titre de réfutation, la Pologne affirme que la Thaïlande a contrevenu aux dispositions de l'article 5.3 de l'Accord antidumping parce que les autorités thaïlandaises n'étaient pas en mesure de s'acquitter des obligations prévues à l'article 5.3 si "la requête ne remplit pas deux des trois conditions essentielles auxquelles est subordonnée l'ouverture d'une enquête et ... est tout à fait insuffisante en ce qui concerne la troisième". Dans sa réponse à la question 12 du Groupe spécial, la Pologne confirme qu'il s'agit du fondement de l'allégation qu'elle formule au titre de l'article 5.3. Ainsi que la Thaïlande l'a démontré, les autorités thaïlandaises se sont conformées au *texte introductif* de l'article 5.2 et à l'article 5.2 iv) et, par conséquent, l'allégation formulée par la Pologne au titre de l'article 5.3 est sans fondement.

80. La Thaïlande note que le groupe spécial chargé de l'affaire *Mexique – SHTF* a déclaré (paragraphe 7.95) que son analyse au titre de l'article 5.3 serait fondée principalement "sur l'avis d'ouverture de l'enquête mais [tient] également compte des renseignements dont disposai[en]t [les autorités chargées de l'enquête] au moment de [leur] détermination, dans la mesure où il ressort de l'avis qu'[elles] les [ont] pris en considération". Ainsi que la Thaïlande l'a dit à maintes reprises, la Pologne n'a pas précisé sur quelle partie de dossier tel qu'il est défini dans la réponse de la Thaïlande à la question 10 du Groupe spécial il avait fondé ses allégations au titre de l'article 5.3. C'est peut-être parce que la Pologne a estimé à tort, ainsi qu'elle l'indique dans sa réponse à la question 10 du Groupe spécial, que la demande non confidentielle est le seul document pertinent pour déterminer si les autorités thaïlandaises se sont conformées à l'article 5.3. Par conséquent, le seul fondement de l'allégation formulée par la Pologne au titre de l'article 5.3 doit être l'allégation selon laquelle la Thaïlande a contrevenu à l'article 5.2. Ainsi qu'il vient d'être mentionné, l'allégation formulée par la Pologne au titre de l'article 5.2 est sans fondement.

81. Par conséquent, dans la mesure où le Groupe spécial décide de se prononcer sur l'allégation formulée par la Pologne au titre de l'article 5.3, la Thaïlande invite le Groupe spécial à constater que la Pologne n'a pas établi *prima facie* que les autorités thaïlandaises ont fait preuve de partialité ou de subjectivité en constatant l'existence d'éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête.

D. ARTICLE 5.5

82. En ce qui concerne les allégations formulées par la Pologne au titre de l'article 5.5 de l'Accord antidumping, la Thaïlande note simplement que la Pologne n'a invoqué aucun argument juridique à l'appui de son point de vue que l'article 5.5 requiert un avis écrit et qu'une notification orale n'est pas acceptable. Le seul document que la Pologne invoque à l'appui est précisément le compte rendu de la réunion du Groupe de travail spécial qui, de l'avis de la Thaïlande, appuie son point de vue qu'un avis écrit n'est pas requis.

83. Dans leurs réponses à la question 3 du Groupe spécial, les tierces parties ont pareillement constaté que l'article 5.5 ne prescrit pas l'envoi d'un avis écrit.

84. En ce qui concerne les faits qui se rapportent à la réunion qui a eu lieu entre les autorités thaïlandaises et un représentant du gouvernement polonais, la Pologne a exposé sa conception des

faits dans sa réponse à la question 8 du Groupe spécial. La Pologne n'a fourni aucun élément de preuve documentaire à l'appui de ses points de vue et n'a pas apporté les précisions que le Groupe spécial avait demandées dans sa question 8 c) en ce qui concerne le "caractère opportun" ou le "caractère correct" de la notification ou ce qui aurait dû se passer à cette réunion mais ne s'est pas passé.

85. La Thaïlande renvoie le Groupe spécial à sa réponse à la question 8 et aux pièces n° 14, 56 et 57 de la THAÏLANDE.

VII. LA THAÏLANDE A AGI CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 6 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

86. Au paragraphe 123 de la communication qu'elle a présentée à titre de réfutation, la Pologne cite d'abord avec inexactitude l'article 6.4 de l'Accord antidumping, puis expose ses allégations dans le détail pour la première fois. Ainsi qu'il a déjà été dit, la Thaïlande se trouve maintenant dans la position très préjudiciable d'avoir à répondre à ces allégations oralement à la dernière audience. La Pologne ne peut pas remédier maintenant à la violation de l'article 6:2 du Mémoire d'accord en formulant ses allégations à l'étape de la réfutation. Cette façon de faire contrevient à l'article 6.2, porte atteinte aux droits de la Thaïlande à une procédure régulière et nuit sérieusement à la capacité de la Thaïlande de se défendre. Il est intéressant de noter que les tierces parties n'ont jamais vu ces allégations. La Thaïlande formule sa réponse au meilleur de sa capacité à ce stade avancé de la procédure.

A. ARTICLE 6.4

87. La Pologne prétend pour la première fois que la Thaïlande a violé l'article 6.4 parce que les autorités thaïlandaises n'ont jamais avisé les sociétés polonaises en cause que SYS avait déposé une version non confidentielle de ses réponses au questionnaire et n'avait jamais activement fourni ces réponses aux sociétés polonaises en cause. La Pologne et les sociétés polonaises en cause savaient manifestement que SYS avait répondu au questionnaire, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 1 de la détermination préliminaire de l'existence d'un dommage dans la pièce n° 25 de la THAÏLANDE. Comme les autorités thaïlandaises étaient obligées d'exiger des parties intéressées qu'elles fournissent un résumé non confidentiel conformément à l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping, la Pologne et les sociétés polonaises en cause savaient ou auraient dû savoir que SYS avait fourni une version non confidentielle. Dans sa première communication écrite, la Pologne n'a pas allégué que les autorités n'avaient pas exigé de SYS qu'elle fournisse une version non confidentielle. Si la Pologne avait ignoré l'existence de la version non confidentielle, elle aurait certainement allégué que la Thaïlande avait violé l'article 6.5.1 en n'exigeant pas de SYS qu'elle fournisse cette version non confidentielle.

88. La Thaïlande rappelle maintenant à la Pologne et au Groupe spécial les prescriptions précises de l'article 6.4. Cet article dispose que "chaque fois que cela sera réalisable", les autorités ménageront "en temps utile à toutes les parties intéressées la possibilité de prendre connaissance de tous les renseignements" 1) qui sont pertinents pour la présentation de leurs dossiers, 2) qui ne sont pas confidentiels, et 3) qui sont utilisés par les autorités dans leur enquête. La Pologne n'a pas démontré que les autorités n'ont pas permis aux sociétés en cause de prendre connaissance, chaque fois que cela était réalisable, des renseignements qui remplissent ces trois conditions. De plus, la Pologne n'a présenté aucun élément de preuve qui démontre que les sociétés en cause n'ont pas eu, en temps utile, la possibilité de prendre connaissance de la version non confidentielle, dans la mesure où la Pologne peut démontrer que l'information contenue dans cette version satisfait aux conditions prévues à l'article 6.4. Par conséquent, la Pologne n'a pas établi *prima facie* que la Thaïlande a violé l'article 6.4.

89. La Pologne allègue ensuite que la Thaïlande a violé l'article 6.4 parce que les autorités thaïlandaises n'ont pas fourni "un exemplaire juridiquement adéquat d'une requête quelle qu'elle soit car le résumé non confidentiel (pièce n° 1 de la THAÏLANDE) ne satisfait pas aux prescriptions de l'article 5.3 de l'Accord antidumping". Ainsi qu'il a déjà été dit, la version non confidentielle de la demande fournie à la Pologne et aux sociétés polonaises en cause en septembre 1996 satisfait aux prescriptions de l'article 5.2 de l'Accord antidumping et les autorités ont agi conformément à l'article 5.3 de l'Accord antidumping. De plus, la conformité avec l'article 5.3 est étrangère à la question de savoir si la Thaïlande s'est conformée à l'article 6.4. Par conséquent, les allégations formulées par la Pologne sont dénuées de fondement et de pertinence.

90. Ensuite, toujours au paragraphe 123 de la communication qu'elle a présentée à titre de réfutation, la Pologne fait une affirmation au sujet de la question de savoir si la détermination finale était fondée sur des constatations factuelles détaillées ou sur des constatations "secrètes" qui contredisent des mentions faites dans la détermination finale de l'existence d'un dommage. La Thaïlande ne sait pas très bien comment la Pologne estime que la Thaïlande a violé l'article 6.4 et, par conséquent, renvoie simplement le Groupe spécial aux réponses qu'elle a données aux questions du Groupe spécial et de la Pologne.

B. ARTICLE 6.5.1

91. Au paragraphe 124 de la communication qu'elle a présentée à titre de réfutation, la Pologne ne fournit aucune précision supplémentaire au sujet de l'allégation qu'elle prétend formuler au titre de l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping. La Pologne fait état, soit volontairement, soit involontairement, de résumés non confidentiels "qui ont été fournis". La Thaïlande ne sait pas si la Pologne allègue que les résumés non confidentiels préparés par les autorités ne satisfont pas aux prescriptions de l'article 6.5.1 ou si les résumés non confidentiels présentés par les parties intéressées contreviennent à l'article 6.5.1. La Pologne fait référence à "[l'emploi] avec désinvolture" d'expressions telles que empêchement de hausses des prix et sous-cotation des prix, et donne à entendre qu'elle allègue que les résumés fournis par les autorités violaient l'article 6.5.1. À première vue, toutefois, l'article 6.5.1 ne s'applique à aucun résumé préparé par les autorités.

92. Au paragraphe 124 de la communication qu'elle a présentée à titre de réfutation, la Pologne modifie ensuite sa première affirmation au titre de l'article 6.5.1. Elle semble maintenant prétendre que la non-communication de résumés non confidentiels ne contrevient pas, dans les faits, à l'article 6.5.1, mais à l'article 6.4. Il a déjà été question dans le présent document des allégations formulées par la Pologne au titre de l'article 6.4.

C. ARTICLE 6.9

93. Au paragraphe 125, la Pologne affirme une fois de plus que la Thaïlande a violé l'article 6.9 de l'Accord antidumping. À ce stade, la Pologne affirme que cette violation est fondée sur le défaut des autorités de fournir aux sociétés en cause une appréciation de tous les facteurs économiques pertinents qui constituent le fondement de la détermination finale de l'existence d'un dommage, y compris le fondement de l'utilisation de périodes de 12 mois qui se chevauchent à des fins de comparaison. Ainsi que la Thaïlande l'a déclaré dans ses réponses aux questions 9 et 12 de la Pologne, les autorités thaïlandaises étaient tenues de divulguer les "faits" essentiels non confidentiels, et non l'analyse de ces faits. Elles n'étaient pas tenues de divulguer la façon dont elles entendaient apprécier les facteurs économiques à l'égard desquels elles avaient recueilli des faits ni la raison pour laquelle elles avaient publié des données trimestrielles et des données pour 1995 et la période visée par l'enquête. La Pologne n'a invoqué aucune disposition de l'article 6.9 à l'appui de l'obligation de divulguer des analyses en plus des faits.

94. La Pologne continue de se plaindre de l'utilisation de périodes qui chevauchent pour rendre compte de certains facteurs. Toutefois, elle n'a pas encore démontré que l'utilisation de ces périodes dénature les faits. De plus, dans la plupart des cas, les autorités thaïlandaises ont analysé des données mensuelles et trimestrielles et des données pour l'année 1995 et la période visée par l'enquête, ainsi qu'il ressort des pièces n° 44, 66 et 67 de la THAÏLANDE. En raison du caractère confidentiel de ces données, toutefois, les autorités ont décidé de divulguer des données indexées pour l'année 1995 et la période visée par l'enquête en ce qui a trait à un certain nombre de facteurs. Enfin, ainsi que la Thaïlande l'a déclaré dans d'autres communications, la comparaison de périodes qui se chevauchent est aussi significative que la comparaison de périodes qui ne se chevauchent pas, étant donné que les autorités étaient très conscientes de la nature de la comparaison.

95. Au paragraphe 125 de la communication qu'elle a présentée à titre de réfutation, la Pologne prétend également que les autorités thaïlandaises auraient dû divulguer des faits additionnels qui ne figuraient ni dans la communication des faits essentiels (pièce n° 37 de la THAÏLANDE) ni dans le document sur le dumping communiqué aux sociétés polonaises en cause (pièce n° 38 de la THAÏLANDE). La Pologne n'a toujours pas précisé quelles données additionnelles auraient dû être divulguées. De plus, la Thaïlande a expliqué dans le détail les erreurs typographiques commises par inadvertance ou les contradictions entre les renseignements confidentiels sur lesquels la détermination finale se fondait et les renseignements non confidentiels qui ont été communiqués aux parties intéressées. Aucune de ces erreurs ou contradictions n'a eu un effet préjudiciable important sur la communication des faits essentiels ou sur la capacité des parties intéressées de défendre leurs intérêts. La Pologne n'a pas démontré le contraire.

96. La réponse de la Pologne à la question 21 du Groupe spécial continue d'"étonner" la Thaïlande vu les demandes additionnelles de communication de renseignements qu'elle contient. Dans une tentative pour dépeindre trompeusement les autorités thaïlandaises comme des autorités récalcitrantes, la Pologne demande au Groupe spécial de comparer les pièces n° 40, 47 et 48 de la THAÏLANDE avec la pièce n° 49 de la THAÏLANDE. Bien entendu, la Pologne ne s'est pas référée à la réponse exhaustive à la pièce n° 40 de la THAÏLANDE que les autorités thaïlandaises ont donnée dans la pièce n° 41 de la THAÏLANDE. De plus, la Pologne ne tient aucun compte du fait que la détermination finale ne se fondait pas sur des renseignements nouveaux, ainsi qu'il a été dit dans la pièce n° 49 de la THAÏLANDE. Par conséquent, il n'y avait aucun fait nouveau non confidentiel qui aurait pu être communiqué.

VIII. CONCLUSION

97. Compte tenu de ce qui précède, la Thaïlande demande respectueusement au Groupe spécial de constater qu'elle a agi d'une manière compatible avec les obligations qui lui sont imposées par l'article VI du GATT de 1994 et par l'Accord antidumping.

ANNEXE 2-10

RÉPONSES DE LA THAÏLANDE AUX QUESTIONS ORALES DU GROUPE SPÉCIAL LORS DE LA DEUXIÈME RÉUNION

(13 avril 2000)

1. Conformément à vos instructions, la Thaïlande fournit les éclaircissements suivants au sujet des réponses qu'elle a données aux questions du Groupe spécial et de la Pologne.
2. Dans ses remarques liminaires lors de la deuxième audience, la Thaïlande s'est référée à un document concernant la restructuration de Huta Katowice dans le contexte de l'adhésion de la Pologne à l'Union européenne. La délégation thaïlandaise n'a pas été en mesure de confirmer la nature et la date de ce document à partir de la source de ce passage. Par conséquent, la Thaïlande demande au Groupe spécial de ne tenir aucun compte de cette référence, qui est sans rapport avec le présent différend.
3. M. Gauthier a demandé une explication plus complète des facteurs que les autorités thaïlandaises ont pris en considération pour constater l'existence d'une sous-cotation des prix. Les autorités thaïlandaises ont d'abord déterminé que les importations en provenance de la Pologne et les produits thaïlandais étaient en concurrence au niveau du prix. Ainsi qu'il a été dit en réponse à la question additionnelle 11 de la Pologne (et ainsi qu'il est confirmé au paragraphe 1.5 de la pièce n° 44 de la Thaïlande):

Cet élément a été jugé décisif car les poutres en H exportées par la Pologne et les poutres en H fabriquées par la branche de production nationale étaient en concurrence sur le même segment de marché et avaient généralement la même qualité, les mêmes spécifications et la même utilisation finale. La Pologne était bien connue des entreprises consommatrices comme étant un gros fournisseur de poutres en H en Asie. Par ailleurs, il n'y avait pas de différence de qualité entre les produits de SYS et les produits polonais qui aurait pu justifier la différence de prix. En conséquence, la décision concernant le choix des fournisseurs des poutres en H – Pologne ou branche de production nationale – dépendait du prix.

Les autorités ont ensuite établi différentes comparaisons entre les prix des importations en provenance de la Pologne et les prix pratiqués par SYS. Ainsi qu'il a été dit dans la réponse à la question additionnelle 6 de la Pologne (et ainsi qu'il est confirmé au paragraphe 2 de la pièce n° 25 de la Thaïlande):

Il convient de noter que l'analyse de la sous-cotation des prix présentée au Comité CDS était bien plus détaillée que le résumé fourni. Elle comportait notamment des comparaisons entre les prix de vente réels de la Pologne communiqués au DCI et le prix de vente réel pratiqué par la branche de production nationale au même niveau commercial en Thaïlande (utilisateur final) et aux mêmes conditions. Ces renseignements ont été utilisés lors de la détermination préliminaire, confirmés dans le cadre de la détermination finale et présentés en détail au Comité CDS.

Cette analyse a été faite transaction par transaction, lorsque ces renseignements étaient disponibles, sur une base mensuelle moyenne, sur une base trimestrielle moyenne et en fonction d'une moyenne pour 1995 et la période visée par l'enquête. Dans les rapports qu'elles ont préparés pour la Pologne, les autorités thaïlandaises ont utilisé une base trimestrielle, ainsi qu'il est indiqué dans la pièce n° 67

de la Thaïlande et dans la réponse de la Thaïlande à la question 13 de la Pologne, dans laquelle il est précisé:

Les autorités thaïlandaises ont tenu compte de tous les renseignements pertinents concernant le niveau de sous-cotation du prix. Comme on le verra, la sous-cotation du prix varie de transaction à transaction et dépend des renseignements communiqués aux autorités thaïlandaises. Dans ce contexte, une vaste gamme de prix a été utilisée pour établir la sous-cotation du prix. Aux fins du document communiqué à la Pologne, la sous-cotation du prix a été mise en évidence par le biais d'une comparaison entre les prix c.a.f. des produits importés et les prix sortie usine des produits de SYS, c'est-à-dire, les prix au débarquement en Thaïlande.

Pour d'autres raisons, les autorités thaïlandaises ont également examiné, entre autres éléments, l'effet des conditions de crédit (paragraphe 1.18 de la pièce n° 44 de la Thaïlande et réponse de la Thaïlande à la question 13 de la Pologne), le droit d'importation (paragraphe 3.4 de la pièce n° 44 de la Thaïlande), la surtaxe imposée par le Conseil des investissements (paragraphe 3.4 de la pièce n° 44 de la Thaïlande) et le calendrier des offres (paragraphe 4.3 de la pièce n° 44 de la Thaïlande et réponse de la Thaïlande à la question 10 de la Pologne). Il convient de noter que la Pologne n'a réfuté aucune réponse de la Thaïlande aux questions de la Pologne et aux questions additionnelles.

4. M. de Azevedo a demandé s'il y avait une distinction entre le sens d'un "fait" et celui d'une "donnée", ou si ces termes voulaient dire la même chose dans le contexte du présent différend. Selon la dixième édition du *Concise Oxford Dictionary*, un "fait" est un "renseignement utilisé comme élément de preuve" ou, principalement en droit, la "vérité sur des événements par opposition à une interprétation". Une "donnée" est définie comme "des faits et des statistiques utilisés à des fins d'analyse". Dans le contexte du présent différend, la Thaïlande estime que des "données" sont un sous-ensemble de "faits" et se limitent normalement aux statistiques. Tous les faits peuvent être vérifiés quant à leur véracité ou fausseté, et sont normalement présumés vrais, sauf s'il existe une preuve absolue du contraire. Un exemple d'un fait qui n'est pas une donnée serait la question de savoir si un fonctionnaire thaïlandais a rencontré un fonctionnaire polonais et la question de la teneur de leurs discussions. La question de savoir si les propos qu'ils ont échangés satisfont de manière acceptable à l'article 5.5 de l'Accord antidumping, par exemple, n'est pas un fait mais une interprétation.

5. En réponse à la question que lui a posée la Thaïlande au sujet d'exemples de "détails à l'appui" pour prouver le préjudice, la Pologne a déclaré qu'il s'agit de situations dans lesquelles "on le sait quand on le voit". La Thaïlande affirme que cette incapacité à identifier objectivement de tels détails est compatible avec la réponse de la Thaïlande à la question 2 a) du Groupe spécial, notamment le passage cité dans l'affaire *Guatemala – Ciment* sur l'erreur non préjudiciable que constitue le défaut de donner un avis. Quoi qu'il en soit, ainsi qu'il est indiqué dans les réponses de la Thaïlande aux questions 2 b) et 7 b) du Groupe spécial, la Thaïlande a démontré avec des détails à l'appui qu'elle n'était pas réellement au courant des allégations formulées à son encontre et qu'elle subissait un grave préjudice dans le cadre de la présente procédure.

ANNEXE 3-1

**COMMUNICATION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
EN TANT QUE TIERCE PARTIE**

(21 février 2000)

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
1. INTRODUCTION	388
2. QUESTIONS DE PROCÉDURE	388
2.1 CRITÈRE DE L'ARTICLE 6:2 DU MÉMORANDUM D'ACCORD CONCERNANT LES DEMANDES D'ÉTABLISSEMENT DE GROUPES SPÉCIAUX	388
2.2 FAIT QUE LA POLOGNE N'A PAS CLAIREMENT FORMULÉ SES ALLÉGATIONS DANS LA PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE	389
2.3 FAIT QUE LA THAÏLANDE N'A PAS COMMUNIQUÉ CERTAINES PIÈCES CONFIDENTIELLES AUX AUTRES PARTIES.....	390
3. ALLÉGATIONS DE LA POLOGNE	390
3.1 MONTANT DES BÉNÉFICES UTILISÉ POUR CALCULER LA VALEUR NORMALE CONSTRUITE	390
3.2 DÉTERMINATION DE L'EXISTENCE D'UN DOMMAGE IMPORTANT: ÉVALUATION DE TOUS LES FACTEURS PERTINENTS	393

1. INTRODUCTION

1. Les Communautés européennes (ci-après dénommées "les CE") se félicitent de l'occasion qui leur est donnée de présenter leurs points de vue sur la procédure engagée par la Pologne concernant la compatibilité des droits antidumping définitifs imposés par la Thaïlande sur les importations de profilés en fer ou en aciers non alliés et de poutres en H originaires de Pologne avec l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (ci-après dénommé "GATT de 1994") et avec les articles 2, 3, 5 et 6 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT (ci-après dénommé "Accord antidumping").

2. Les CE ont décidé d'intervenir dans la présente affaire en tant que tierce partie car elles ont un intérêt d'ordre systémique dans la bonne interprétation de l'Accord antidumping et la bonne application du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (ci-après dénommé "Mémoire d'accord"). Une grande partie des questions faisant l'objet du présent différend concernent des points de fait sur lesquels les CE ne sont pas en mesure d'émettre des observations. Celles-ci se limiteront donc dans leur communication à un certain nombre de questions d'interprétation juridique qui présentent pour elles un intérêt particulier.

3. À la section II, les CE exposent leurs préoccupations concernant des points de procédure et, à la section III, elles examinent certaines des allégations de la Pologne.

2. QUESTIONS DE PROCÉDURE

2.1 CRITÈRE DE L'ARTICLE 6:2 DU MÉMOIRE D'ACCORD CONCERNANT LES DEMANDES D'ÉTABLISSEMENT DE GROUPES SPÉCIAUX

4. La Thaïlande a demandé au Groupe spécial de rejeter à titre préliminaire les allégations de la Pologne au titre des articles 5 et 6 de l'Accord antidumping car, dans sa demande d'établissement d'un Groupe spécial, cette dernière n'avait pas présenté d'éléments factuels ni exposé le fondement juridique des violations, ce qui revenait à priver la Thaïlande de son droit de présenter une défense effective et contrevenait aux dispositions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord.

5. L'article 6:2 du Mémoire d'accord énonce les critères concernant les demandes d'établissement de groupes spéciaux. À la partie pertinente, il dispose notamment ce qui suit:

"La demande d'établissement d'un groupe spécial sera présentée par écrit. Elle précisera si des consultations ont eu lieu, indiquera les mesures spécifiques en cause et contiendra un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème."

6. Dans l'affaire *Corée - Produits laitiers*¹, l'Organe d'appel a récemment affiné ses constatations antérieures sur les prescriptions exactes de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Dans l'affaire *CE - Bananes*, il a en fait estimé qu'il suffisait que les parties plaignantes "indiquent les dispositions des accords spécifiques dont il était allégué qu'ils avaient été violés sans présenter des arguments détaillés concernant la question de savoir quels aspects spécifiques des mesures en cause se rapportaient à quelles dispositions spécifiques de ces accords".² À cette occasion, l'Organe d'appel a également déclaré que la demande d'établissement d'un groupe spécial devait être "suffisamment précise" pour

¹ Rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Corée - Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers*, WT/DS98/AB/R, 14 décembre 1999.

² Rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Communautés européennes - Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes*, AB-1997-3, WT/DS27/AB/R, 9 septembre 1997, paragraphe 141.

deux raisons: premièrement elle constituait souvent la base du mandat du groupe spécial et, deuxièmement, "elle informait la partie défenderesse et les tierces parties du fondement de la plainte".³ Sur cette même question, l'Organe d'appel a indiqué qu'il était "toujours nécessaire" de préciser les dispositions du traité dont il était allégué qu'elles avaient été violées et que cela constituait une "condition" préalable "minimale" à la présentation du fondement juridique de la plainte. Si cette précision était, dans certains cas, suffisante pour satisfaire au critère de l'article 6:2 du Mémoire d'accord, dans d'autres cas - par exemple, lorsque l'article contenait plus d'une obligation distincte - la simple mention des articles de l'Accord ne serait probablement pas suffisante pour informer la partie défenderesse et les tierces parties du fondement de la plainte.⁴ Dans l'affaire *Corée - Produits laitiers*, ces considérations ont conduit l'Organe d'appel à constater que, même si les articles indiqués mentionnaient chacun plusieurs obligations distinctes et même si la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la partie plaignante aurait dû être plus détaillée, la partie défenderesse n'avait pas démontré que la simple mention des articles dont il était affirmé qu'ils avaient été violés avait compromis sa capacité de se défendre.

7. Dans sa demande d'établissement d'un Groupe spécial, la Pologne s'était contentée d'énumérer des articles dont elle prétendait qu'ils avaient été violés par la Thaïlande, sans tenir compte du fait que chacun de ces articles, à savoir l'article VI du GATT de 1994 et les articles 2, 3, 4, 5 et 6 de l'Accord antidumping, comprenaient tous plusieurs paragraphes, dont chacun énonçait des obligations distinctes.

8. La Pologne n'ayant pas exposé clairement ses allégations, les CE, en tant que tierce partie, n'ont pu prendre connaissance du fondement juridique de la plainte avant d'avoir reçu la première communication de ce pays, ce qui a compromis leur capacité d'exercer pleinement leurs droits procéduraux dans la présente procédure.

2.2 FAIT QUE LA POLOGNE N'A PAS CLAIREMENT FORMULÉ SES ALLÉGATIONS DANS LA PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE

9. Le manque de clarté de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Pologne est aggravé par le fait que ce pays n'a pas clairement formulé ses allégations, même dans sa première communication écrite, à tel point que les CE ont encore des doutes sur la portée et le fondement juridique de certaines allégations polonaises.⁵ Il convient par ailleurs de se demander si la Pologne a pu fournir des éléments qui justifient l'allégation selon laquelle la Thaïlande aurait contrevenu aux dispositions de l'article VI du GATT de 1994 et aux dispositions de l'Accord antidumping.

10. L'Organe d'appel a indiqué clairement à plusieurs reprises qu'un groupe spécial ne peut défendre la thèse du plaignant. En particulier, il ne peut trancher en faveur d'une partie plaignante "qui n'a pas fourni un commencement de preuve d'incompatibilité sur la base d'allégations juridiques spécifiques qu'elle a formulées".⁶

³ *Ibid.*, paragraphe 142.

⁴ Rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Corée - Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers*, cité plus haut, paragraphe 114 et suivants.

⁵ Voir plus loin les paragraphes 14 et 36.

⁶ Rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Japon - Mesures visant les produits agricoles*, AB-1998-8, WT/DS76/AB/R, 22 février 1999, paragraphe 129. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Brésil - Programme de financement des exportations pour les avions*, AB-1999-1, WT/DS46/AB/R, 2 août 1999, paragraphe 194.

2.3 FAIT QUE LA THAÏLANDE N'A PAS COMMUNIQUÉ CERTAINES PIÈCES CONFIDENTIELLES AUX AUTRES PARTIES

11. Concernant le fait que la Thaïlande n'a pas communiqué certaines pièces confidentielles aux autres parties, il y a lieu de se reporter aux observations formulées par les CE dans la communication qu'elles ont adressée au Groupe spécial le 18 février 2000.

12. La solution de compromis proposée par la Thaïlande dans sa lettre au Groupe spécial datée du 17 février demeure inacceptable pour les CE. Elle laisse en fait entendre que les autres parties n'auraient pas accès à certaines des informations fournies au Groupe.

13. Les CE souhaiteraient affirmer de nouveau que, si la Thaïlande considère que l'article 18:2 du Mémoire d'accord n'est pas suffisant pour assurer la protection de ses informations confidentielles, elle a la possibilité de proposer au Groupe spécial d'adopter des règles plus rigoureuses dans le cadre de ses procédures de travail.

3. ALLÉGATIONS DE LA POLOGNE

3.1 MONTANT DES BÉNÉFICES UTILISÉ POUR CALCULER LA VALEUR NORMALE CONSTRUITE

14. La Pologne affirme que les autorités thaïlandaises ont utilisé un montant pour les bénéfices "déraisonnable" lors du calcul de la valeur normale. Bien que les dispositions spécifiques auxquelles la Thaïlande aurait prétendument contrevenu ne soient pas clairement précisées dans la communication de la Pologne, la plainte de ce pays semble porter sur le fait que les autorités thaïlandaises ont contrevenu à l'article VI.1 b) ii) du GATT de 1994 et à la dernière phrase du premier paragraphe de l'article 2.2 de l'Accord antidumping.⁷ Sur la base des faits dont les CE ont connaissance, cette allégation est infondée et devrait être rejetée par le Groupe spécial.

15. La décision prise par les autorités thaïlandaises de construire la valeur normale semble être fondée sur les constatations factuelles suivantes:

- premièrement, les ventes à l'exportation destinées à la Thaïlande consistaient en poutres en H aux normes JIS;
- deuxièmement, les poutres en H aux normes JIS n'étaient pas vendues en Pologne en quantité suffisante pour permettre une comparaison valable; et
- troisièmement, les poutres en H aux normes DIN vendues en Pologne n'étaient pas "similaires" aux poutres en H aux normes JIS.⁸

16. De son côté, la décision des autorités thaïlandaises d'utiliser la marge bénéficiaire réalisée par Huta Katowice sur ses ventes intérieures de poutres en H aux normes JIS et de poutres en H aux normes DIN repose sur la constatation selon laquelle, même si ce ne sont pas des produits "similaires", ces poutres appartiennent à la "même catégorie générale de produits".

⁷ Première communication de la Pologne, paragraphe 78.

⁸ La Thaïlande soutient maintenant que, compte tenu de la grande similarité entre les deux types de poutres en H, il aurait été raisonnable que les autorités thaïlandaises chargées de l'enquête considèrent toutes les poutres en H vendues en Pologne comme des produits "similaires". Voir la première communication écrite de la Pologne, note de bas de page n° 26. Bien que le Groupe spécial ne soit pas saisi de cette question, les CE conviennent que les autorités thaïlandaises chargées de l'enquête semblent effectivement avoir interprété la notion de "produit similaire" de manière trop restrictive.

17. La Pologne ne conteste pas la conclusion des autorités thaïlandaises selon laquelle les ventes de poutres en H aux normes JIS sur le marché intérieur étaient trop faibles pour permettre une comparaison valable. La Pologne ne conteste pas non plus le fait que les poutres en H aux normes DIN ne sont pas "similaires" aux poutres en H aux normes JIS.⁹ En fait, cette constatation a été demandée par les exportateurs polonais eux-mêmes. Enfin, la Pologne ne conteste pas que, compte tenu de ces deux constatations, les autorités thaïlandaises aient été fondées à calculer la valeur normale sur la base du coût de production. La plainte de la Pologne porte sur le fait que le montant correspondant aux bénéfices inclus par les autorités thaïlandaises dans la valeur normale construite est "déraisonnable". Selon ce pays, les autorités thaïlandaises auraient dû utiliser à la place l'un quelconque des trois taux de profit "raisonnables" proposés par les exportateurs polonais.

18. Ainsi que l'a rappelé la Pologne¹⁰, l'article VI.1 b) ii) du GATT de 1994 et la dernière phrase du premier paragraphe de l'article 2.2 de l'Accord antidumping énoncent le principe selon lequel le montant correspondant aux bénéfices inclus dans la valeur normale construite doit être "raisonnable". Ce principe, toutefois, est précisé plus avant à l'article 2.2.2 de l'Accord antidumping qui contient des règles détaillées pour la détermination du "montant raisonnable correspondant aux bénéfices". Contrairement à ce que la Pologne semble laisser entendre, l'article VI.1 b) ii) du GATT de 1994 et la dernière phrase du premier paragraphe de l'article 2.2 de l'Accord antidumping n'établissent pas de critère supplémentaire concernant le "caractère raisonnable", autre que celui qui est inscrit à l'article 2.2.2. En fait, dans la mesure où un Membre satisfait aux règles de l'article 2.2.2, il convient de considérer que celui-ci satisfait également au principe général énoncé à l'article VI.1 b) ii) du GATT et à la dernière phrase du premier paragraphe de l'article 2.2 de l'Accord antidumping.

19. Le Groupe spécial est donc saisi de la question de savoir si la Thaïlande a fixé un montant raisonnable pour les bénéfices, conformément aux règles pertinentes de l'article 2.2.2. Pour les raisons exposées plus loin, les CE estiment que la détermination rendue par les autorités thaïlandaises est conforme à ces règles et, de ce fait, également conforme à l'article VI.1 b) ii) du GATT de 1994 et à la dernière phrase du premier paragraphe de l'article 2.2 de l'Accord antidumping.

20. Le texte introductif de l'article 2.2.2 dispose que les montants correspondant aux bénéfices doivent en principe être fondés "sur des données réelles concernant la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales, du produit similaire par l'exportateur ou le producteur faisant l'objet de l'enquête".

21. Dans la présente affaire, les autorités thaïlandaises ont conclu que la méthode énoncée dans le texte introductif de l'article 2.2.2 ne pouvait s'appliquer car les ventes intérieures du produit "similaire" pertinent (c'est-à-dire les poutres en H aux normes JIS) n'étaient pas effectuées en quantité suffisante pour permettre une comparaison valable. Cette conclusion n'a pas été contestée par la Pologne dans le cadre du présent différend.

22. Le texte introductif de l'article 2.2.2 précise ensuite que, lorsque le montant raisonnable correspondant aux bénéfices ne peut être déterminé sur la base des bénéfices réalisés sur les ventes intérieures du produit similaire, il pourra l'être sur la base de l'une des méthodes suivantes:

- "i) les montants réels que l'exportateur ou le producteur en question a [...] obtenus en ce qui concerne [...] les ventes, sur le marché intérieur du pays d'origine, de la même catégorie générale de produits;

⁹ Première communication écrite de la Pologne, paragraphe 81.

¹⁰ *Ibid.*, paragraphe 78.

- ii) la moyenne pondérée des montants réels que les autres exportateurs ou producteurs faisant l'objet de l'enquête ont [...] obtenus en ce qui concerne la production et les ventes du produit similaire sur le marché intérieur du pays d'origine;
- iii) toute autre méthode raisonnable, à condition que le montant correspondant aux bénéfices ainsi établi n'excède pas le bénéfice normalement réalisé par d'autres exportateurs ou producteurs lors de ventes de produits de la même catégorie générale sur le marché intérieur du pays d'origine."

23. L'article 2.2.2 ne prescrit aucune hiérarchie pour les trois options susmentionnées. En vertu de ses dispositions, les autorités chargées de l'enquête ne sont pas non plus tenues de commencer par les essayer toutes avant de choisir celle qui donne les résultats les plus "raisonnables" dans chaque cas particulier. L'article 2.2.2 laisse plutôt une totale latitude aux autorités pour choisir celle de ces trois options qui leur semble la plus appropriée.

24. La Thaïlande émet l'opinion selon laquelle les options ii) et iii) sont subordonnées à l'option i).¹¹ Toutefois, le libellé de l'article 2.2.2 ne permet nullement d'étayer ce point de vue. De plus, contrairement à ce que la Thaïlande laisse entendre, l'objet et le but de cet article ne justifient nullement cette interprétation. La valeur normale construite remplace la valeur normale fondée sur les prix du marché intérieur. Le but des règles énoncées à l'article 2.2.2 est d'obtenir une valeur construite aussi proche que possible de la valeur normale qui aurait été établie sur la base des prix intérieurs si des ventes comparables suffisantes avaient été effectuées au cours d'opérations commerciales normales. L'option i) ne constitue pas en soi une méthode qui permettrait de mieux atteindre cet objectif que l'option ii) ou que "toute autre méthode raisonnable" conforme à l'option iii).

25. Contrairement à ce qu'affirme la Thaïlande¹², l'ensemble de données à prendre en considération dans le cadre de l'option ii) n'est pas nécessairement "plus large" que celui qui doit être utilisé dans le cadre de l'option i). Pour les deux options il est nécessaire d'élargir l'ensemble des données, quoique dans des directions différentes.

26. En outre, le niveau de profit réalisé par un producteur sur les ventes intérieures du produit considéré dépend non seulement de facteurs propres à la société, comme son efficacité relative par rapport aux autres producteurs du produit similaire, mais aussi d'éléments structurels ou tenant au marché qui ont une incidence égale sur toutes les sociétés vendant le même produit. Si l'option i) permet de tenir compte de la première catégorie de facteurs, elle ne permet pas de mesurer l'incidence des facteurs de la deuxième catégorie, qui est souvent prépondérante. Par exemple, si le produit faisant l'objet de l'enquête est protégé des importations par des droits de douane élevés, les bénéfices réalisés par les autres exportateurs sur leurs ventes intérieures de ce produit fourniront vraisemblablement une base plus précise que ceux qui sont réalisés pour d'autres produits de la "même catégorie générale" qui ne bénéficient pas d'une protection tarifaire similaire.

27. Les autorités thaïlandaises expliquent que, dans l'affaire considérée, elles ont choisi d'appliquer l'option i). Comme la Pologne ne conteste pas que la méthode prévue dans le texte introductif de l'article 2.2.2 ne pouvait être utilisée en l'espèce, il est également incontestable que les autorités thaïlandaises étaient fondées à recourir à l'option i). La seule question qui doit être considérée par le Groupe spécial est donc de savoir si les autorités thaïlandaises ont bien appliqué l'option i). De l'avis des CE, la Pologne n'a pas fait la preuve que les autorités thaïlandaises ne l'ont pas correctement appliquée.

¹¹ Première communication écrite de la Thaïlande, paragraphe 83.

¹² *Ibid.*

28. La Pologne affirme que les poutres en H aux normes DIN et les poutres en H aux normes JIS ne peuvent être considérées comme appartenant à la "même catégorie générale de produits", les autorités thaïlandaises ayant précédemment constaté qu'il ne s'agissait pas de produits "similaires".¹³ Mais cet argument est tout simplement inexact. La notion de "catégorie générale de produits" est plus large que celle de produits "similaires". Cette conclusion nous est dictée non seulement par le sens ordinaire de ces deux expressions, mais aussi par la structure de l'article 2.2.2. Si la notion de "catégorie générale de produits" avait la même portée ou une portée plus étroite que celle de produits "similaires", l'option i) deviendrait totalement superflue car son application suppose toujours que le montant raisonnable correspondant aux bénéfices ne peut être déterminé sur la base des ventes de produits "similaires".

29. Les CE notent que la Pologne n'avance aucun argument autre que celui qui est exposé plus haut - et aucune preuve - démontrant que la "catégorie générale de produits" a été mal définie par les autorités thaïlandaises.

30. À la place, la Pologne soutient que le taux de profit établi par les autorités thaïlandaises est "déraisonnable" car il est supérieur au taux obtenu par l'une quelconque des méthodes proposées par les exportateurs polonais.¹⁴ Cet argument est totalement dénué de pertinence. Ainsi qu'il a été expliqué plus haut, le Groupe spécial n'est saisi que de la question de savoir si la détermination rendue par les autorités thaïlandaises est conforme aux dispositions de l'option i) de l'article 2.2.2, et non de savoir, *in casu*, si cette option donne les résultats les plus "raisonnables", par rapport aux résultats de "toute autre méthode raisonnable".

31. Le simple fait que le taux de profit utilisé par les autorités thaïlandaises est relativement élevé par rapport à d'autres taux (prétendument) "raisonnables" proposés par les exportateurs polonais ne veut pas dire qu'il soit "déraisonnable". Un taux de profit déterminé conformément à la méthode énoncée à l'option i) est, de façon incontestable, présumé "raisonnable" dans tous les cas, quels que soient les résultats de cette méthode dans chaque cas particulier. C'est ce que confirme le libellé de l'option iii) de l'article 2.2.2, où il est fait mention de "toute autre méthode raisonnable ... [non souligné dans l'original]", ce qui montre clairement que les méthodes précédentes énoncées dans le texte introductif et aux options i) et ii) sont *en soi* "raisonnables".

32. Pour les raisons qui précèdent, les CE estiment que les autorités thaïlandaises chargées de l'enquête ont fixé le montant correspondant aux bénéfices inclus dans la valeur normale construite conformément à l'article 2.2.2 et considèrent donc que les allégations de la Pologne sur cette question devraient être rejetées par le Groupe spécial.

3.2 DÉTERMINATION DE L'EXISTENCE D'UN DOMMAGE IMPORTANT: ÉVALUATION DE TOUS LES FACTEURS PERTINENTS

33. La Pologne affirme que les autorités thaïlandaises ont contrevenu aux dispositions de l'article VI du GATT de 1994 et de l'article 3 de l'Accord antidumping car elles n'ont pas "prouvé correctement l'existence d'un dommage important". En particulier, selon la Pologne, celles-ci n'ont pas fondé leur détermination sur des éléments de preuve positifs, elles n'ont pas procédé à "un examen objectif du volume des importations polonaises et de leur effet sur les prix, et de l'incidence de ces importations sur SYS", elles n'ont pas examiné s'il y avait eu augmentation notable des importations, sous-cotation notable du prix ou dépression des prix, elles n'ont pas passé en revue "tous les facteurs

¹³ Première communication écrite de la Pologne, paragraphe 83.

¹⁴ *Ibid.*, paragraphes 82 et 83.

et indices économiques pertinents" et elles n'ont pas démontré que les importations polonaises causaient un dommage.¹⁵

34. Compte tenu des faits dont elles ont connaissance, les CE ne sont pas en mesure de juger de l'exactitude de ces arguments. Certes, la détermination rendue par la Thaïlande concernant l'existence d'un dommage pourrait être plus détaillée. En même temps, les CE tiennent toutefois à souligner que, contrairement aux affirmations répétées de la Pologne¹⁶, le simple fait que la production, les ventes, l'utilisation des capacités, l'emploi et les parts de marché étaient positifs au cours de la période sur laquelle portait l'enquête n'exclut pas en soi la constatation de l'existence d'un dommage. Il conviendrait par exemple de noter que le producteur thaïlandais ne faisait pas de bénéfices.

35. En outre, les CE souhaiteraient présenter certaines considérations générales d'ordre systémique concernant l'étendue des prescriptions que l'article 3 de l'Accord antidumping impose aux autorités chargées de l'enquête.

36. Dans sa communication écrite, la Pologne mentionne à plusieurs reprises que "le principe fondamental selon lequel la détermination de l'existence d'un dommage doit inclure une évaluation de tous les facteurs" constitue l'un des principes énoncés à l'article VI du GATT de 1994 et à l'article 3 du Mémoire d'accord.¹⁷ Toutefois, la Pologne ne précise pas où, à l'article VI du GATT de 1994 ou à l'article 3 de l'Accord antidumping, ce "principe fondamental" est énoncé et n'indique pas non plus ce que l'expression "tous les facteurs pertinents" désigne. En particulier, on ne comprend pas clairement si la Pologne veut dire que la détermination de l'existence d'un dommage doit comporter une évaluation de l'ensemble des trois facteurs indiqués au paragraphe 1 de l'article 3, c'est-à-dire le volume des importations faisant l'objet d'un dumping, l'effet de ces importations sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur et l'incidence desdites importations sur les producteurs nationaux de ces produits, ou si elle paraphrase le libellé du paragraphe 4 de l'article 3, en vertu duquel les autorités chargées de l'enquête sont notamment tenues d'examiner l'incidence des importations sur la branche de production nationale

"une évaluation de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de cette branche".

Dans la première hypothèse, les CE appuieraient l'affirmation de la Pologne selon laquelle l'ensemble des trois facteurs doit être évalué; dans la seconde, en revanche, elles contesteraient cette affirmation et jugeraient nécessaire que le Groupe spécial porte son attention sur le sens exact de ce paragraphe.

37. Les CE n'ignorent pas que, dans son récent rapport, le Groupe spécial établi dans l'affaire *Mexique - Sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF)*¹⁸ a interprété l'article 3.4 comme prescrivant l'examen de chacun des facteurs énumérés.¹⁹ Le Groupe spécial risquant d'être confronté à la nécessité d'examiner la même disposition dans la présente affaire, les CE estiment que celui-ci doit consacrer un peu de son temps à expliquer de manière plus approfondie pourquoi l'interprétation faite

¹⁵ *Ibid.*, paragraphes 64 à 76.

¹⁶ Voir par exemple première communication écrite de la Pologne, paragraphes 64 et 74.

¹⁷ *Ibid.*, paragraphe 50.

¹⁸ Rapport du Groupe spécial sur l'affaire *Mexique - Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF)* en provenance des États-Unis, WT/DS132/R, 28 janvier 2000, paragraphe 7.128.

¹⁹ Les États-Unis n'affirmaient même pas que l'article 3.4 exigeait l'examen de tous les facteurs pouvant causer un dommage qui y étaient énumérés (voir le rapport du Groupe spécial sur l'affaire *Mexique - Sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF)*, cité plus haut, paragraphe 7.121). La conclusion du Groupe spécial était donc non seulement erronée, mais aussi *ultra petitem*. Les CE se demandent pourquoi le Groupe spécial s'est consacré si longuement à une question qui n'était soulevée par aucune des parties au différend et qu'il n'avait de toute évidence pas à résoudre pour prendre une décision concernant l'allégation dont il était saisi.

par le Groupe spécial dans l'affaire *Mexique - Sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF)* semble excessive, inexacte et certainement non conforme à l'interprétation à laquelle cet article a systématiquement donné lieu précédemment, même si le rapport du Groupe spécial peut encore faire l'objet d'un appel et que ses inexactitudes peuvent encore être rectifiées par l'Organe d'appel.

38. L'article 3.4 de l'Accord antidumping est libellé comme suit:

"L'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale concernée comportera une évaluation de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de cette branche, y compris les suivants: diminution effective et potentielle des ventes, des bénéfices, de la production, de la part de marché, de la productivité, du retour sur investissement, ou de l'utilisation des capacités; facteurs qui influent sur les prix intérieurs; importance de la marge de dumping; effets négatifs, effectifs et potentiels, sur le flux de liquidités, les stocks, l'emploi, les salaires, la croissance, la capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement. Cette liste n'est pas exhaustive, et un seul ni même plusieurs de ces facteurs ne constitueront pas nécessairement une base de jugement déterminante."

39. Le texte actuel de l'article 3.4 n'a pas changé par rapport à celui de l'article 3.3 du Code antidumping de 1979, à l'exception des points suivants: l'incidence des importations est celle des "importations faisant l'objet d'un dumping", l'"importance de la marge de dumping" figure parmi les indices qui influent sur la situation de la branche de production nationale et le membre de phrase "y compris les suivants" remplace les termes "tels que".

40. Il a été demandé au Groupe spécial établi en 1992 dans l'affaire *États-Unis - Saumons*, de vérifier si les autorités des États-Unis avaient examiné de manière appropriée les éléments mentionnés à l'article 3.3 du Code antidumping de 1979. Selon le Groupe spécial, cette norme visait à exiger que

"l'examen par les autorités chargées de l'enquête de l'incidence des importations sur la branche de production nationale comporte une évaluation de tous les éléments et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de cette branche et contienne une liste indicative de ces éléments et indices" (non souligné dans l'original).²⁰

41. Le libellé de l'article 3.4 montre clairement que cet article contient une liste indicative et n'a pas de caractère obligatoire. Premièrement, en vertu du paragraphe 4, les autorités chargées de l'enquête ne sont pas tenues d'évaluer "tous les facteurs et indices économiques", mais uniquement tous les facteurs et indices économiques "pertinents". L'utilisation de cet adjectif restreint grandement les éléments à considérer et, en permettant l'établissement d'une distinction entre ce qui est "pertinent" et ce qui ne l'est pas, ne manque pas d'introduire une certaine marge d'appréciation. Deuxièmement, l'emploi de l'expression "y compris les suivants" pour introduire la liste des facteurs et indices laisse supposer, comme l'expression "tels que", que ce qui suit ne représente que certains des exemples qui pourraient être donnés. Troisièmement, la présence de la conjonction "ou" pour lier certains des facteurs énumérés donne nécessairement à entendre que les autorités chargées de l'enquête ont toute latitude pour décider quels facteurs et indices mentionnés peuvent être considérés ou non comme pertinents dans chaque cas particulier. Si la liste figurant à l'article 3.4 avait un caractère obligatoire et si "tous" les facteurs et indices énumérés devaient être évalués, les rédacteurs de l'Accord

²⁰ Rapport du Groupe spécial sur l'affaire *États-Unis - Imposition de droits antidumping sur les importations de saumons frais et réfrigérés en provenance de Norvège*, ADP/87, adopté par le Comité des pratiques antidumping le 27 avril 1994, paragraphe 493.

antidumping auraient utilisé la conjonction "et", comme ils n'ont pas hésité à le faire dans de nombreux autres contextes. Enfin, la dernière phrase du paragraphe 4 précise clairement que

"Cette liste n'est pas exhaustive, et un seul ni même plusieurs de ces facteurs ne constitueront pas nécessairement une base de jugement déterminante."

Si la première partie de la phrase peut être interprétée comme signifiant que, dans certains cas, les autorités chargées de l'enquête doivent évaluer un plus grand nombre de facteurs que ceux qui sont effectivement énumérés, la deuxième partie indique *a contrario* que, parfois, un ou plusieurs de ces facteurs, et donc pas tous, constituent une base de jugement déterminante lorsqu'il s'agit d'examiner l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale concernée. Il est donc clair que, dans ce cas, les autorités chargées de l'enquête ne sont pas tenues d'approfondir leur examen.

42. Le Groupe spécial établi dans l'affaire *Mexique - Sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF)* s'est largement appuyé sur une série de rapports de groupes spéciaux antérieurs concernant l'interprétation de l'article 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes et de l'article 6:3 de l'Accord sur les textiles et les vêtements.²¹ Toutefois, le Groupe spécial a totalement ignoré l'existence d'importantes différences dans le libellé des dispositions de ces deux articles et de celles de l'article 3.4 de l'Accord antidumping; l'analogie établie par ce dernier n'est donc pas appropriée.

43. Premièrement, la liste de facteurs pouvant causer un dommage figurant à l'article 3.4 de l'Accord antidumping comporte plusieurs facteurs qui ne sont pas mentionnés à l'article 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes ou à l'article 6:3 de l'Accord sur les textiles et les vêtements. Plus précisément, l'article 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes ne mentionne pas de facteurs tels que le "retour sur investissement", le "flux de liquidités", les "stocks", les "salaires", la "croissance", la "capacité de se procurer des capitaux" et l'"investissement", et l'article 6:2 de l'Accord sur les textiles et les vêtements ne mentionne pas le "retour sur investissement", le "flux de liquidités", la "croissance" et la "capacité de se procurer des capitaux". Le fait que la liste des facteurs pouvant causer un dommage est plus courte à l'article 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes et à l'article 6:3 de l'Accord sur les textiles et les vêtements montre clairement que l'examen de chacun des facteurs énumérés à l'article 3.4 de l'Accord antidumping n'est peut-être pas toujours nécessaire pour parvenir à une constatation pour ce qui est de l'existence d'un dommage.

44. Dans l'affaire *Mexique - Sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF)* le Groupe spécial n'a pas non plus tenu compte d'une autre différence importante quant au libellé: aux articles 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes et 6:3 de l'Accord sur les textiles et les vêtements, les facteurs pouvant causer un dommage sont liés non pas par la conjonction "ou", mais par la conjonction "et". Cette différence est due au fait que, dans ces deux articles, la liste se limite aux facteurs qui devraient être *a priori* les plus directement pertinents pour la détermination de l'existence d'un dommage. En revanche, à l'article 3.4 de l'Accord antidumping où la liste comporte un grand nombre d'autres facteurs, les autorités chargées de l'enquête doivent bénéficier d'une certaine latitude pour pouvoir choisir les facteurs qui peuvent être pertinents dans un cas donné.

²¹ Rapport du Groupe spécial sur l'affaire *États-Unis - Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde*, WT/DS33/R, 6 janvier 1997, paragraphe 7.25; rapport du Groupe spécial sur l'affaire *Corée - Taxes sur les boissons alcooliques*, WT/DS75/R-WT/DS84/R, 17 septembre 1998, paragraphe 7.55; et rapport du Groupe spécial sur l'affaire *Argentine - Mesures affectant les importations de chaussures, textiles, vêtements et autres articles*, WT/DS56/R, 25 novembre 1997, paragraphe 8.123.

45. Enfin, le fait que la dernière phase de l'article 3.4 de l'Accord antidumping n'a pas l'équivalent à l'article 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes n'est pas négligeable. Cette omission a certainement un sens. Pourtant, dans l'affaire *Mexique - Sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF)*, le Groupe spécial n'y a même pas prêté attention.

46. Dans l'affaire *Mexique - Sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF)*, le Groupe spécial non seulement n'a pas tenu compte des différences de libellé susmentionnées, mais aussi a négligé le fait que l'imposition de mesures de sauvegarde et de mesures antidumping reposaient sur des raisons différentes. Ainsi que l'a souligné l'Organe d'appel dans les affaires *Argentine - Chaussures* et *Corée - Produits laitiers*²², "l'application d'une mesure de sauvegarde n'est pas subordonnée à des mesures commerciales déloyales comme c'est le cas des mesures antidumping ou compensatoires".²³ Le seuil au-delà duquel des mesures de sauvegarde sont imposées ("dommage grave" dans le cas de mesures appliquées conformément à l'Accord sur les sauvegardes et "préjudice grave" pour les mesures appliquées en vertu de l'article 6 de l'Accord sur les textiles et les vêtements) est donc plus élevé que celui qui est prescrit pour l'imposition de mesures antidumping ("dommage important"). Pourtant, l'interprétation de l'article 3.4 de l'Accord antidumping faite par le Groupe spécial dans l'affaire *Mexique - Sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF)* aurait le résultat paradoxal suivant: pour imposer des mesures antidumping, c'est-à-dire des mesures correctives destinées à remédier à des pratiques commerciales déloyales, il conviendrait de procéder à un examen du dommage plus complet que pour imposer des mesures de sauvegarde, c'est-à-dire des mesures adoptées alors que les pratiques commerciales sont "loyales".

47. Dans l'affaire *Mexique - Sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF)* le Groupe spécial a aggravé son erreur en concluant que l'examen de chacun des facteurs de l'article 3.4 non seulement était obligatoire, mais devait aussi "apparaître dans la détermination finale de l'autorité chargée de l'enquête".²⁴ Comme seule justification de cette affirmation lourde de conséquences, le Groupe spécial s'est contenté de citer, dans une note de bas de page, une partie de l'article 12.2.2:

"Dans le cas d'une détermination positive prévoyant l'imposition d'un droit définitif ou l'acceptation d'un engagement en matière de prix, tout avis au public de clôture ou de suspension d'enquête contiendra tous les renseignements pertinents, ou indiquera qu'il existe un rapport distinct contenant tous les renseignements pertinents, sur les points de fait et de droit et les raisons qui ont conduit à l'imposition de mesures finales ..."

Le lecteur attentif ne manquera pas de noter qu'il s'agit là de l'obligation d'indiquer, dans l'avis au public concernant une détermination finale, "tous les renseignements *pertinents* sur les points de fait et de droit et les raisons qui ont conduit à l'imposition de mesures finales [pas d'italique dans l'original]", ce qui n'est pas du tout la même chose que de dire, comme dans le rapport du Groupe spécial sur l'affaire *Mexique - Sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF)*, que "l'examen de chacun des facteurs énumérés à l'article 3.4 doit apparaître dans la détermination finale de l'autorité chargée de l'enquête". L'article 12.2.2 a pour objet de permettre aux parties intéressées et au public d'examiner la détermination des autorités chargées de l'enquête. De ce fait, il est demandé à ces dernières de fournir une série de renseignements. La dernière partie de l'article 12.2.2, dont le Groupe spécial sur l'affaire *Mexique - Sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF)* n'a pas pris note, est encore plus claire à cet égard:

²² Rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Corée - Produits laitiers*, cité plus haut, paragraphe 87.

²³ Rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Argentine - Mesures affectant les importations de chaussures, textiles, vêtements et autres articles*, AB-1998-1, WT/DS56/AB/R, 27 mars 1998, paragraphe 94.

²⁴ Rapport du Groupe spécial sur l'affaire *Mexique - Sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF)*, cité plus haut, paragraphe 7.128.

"En particulier, l'avis ou le rapport donnera les renseignements décrits à l'alinéa 2.1, ainsi que les raisons de l'acceptation ou du rejet des arguments ou allégations pertinents des exportateurs et des importateurs ..."

En vertu de l'alinéa 2.1 de l'article 12, un avis au public doit notamment contenir, pour ce qui est de l'article 3 de l'Accord antidumping,

"iv) les considérations *se rapportant* à la détermination de l'existence d'un dommage telles qu'elles sont exposées à l'article 3". [pas d'italique dans l'original]

On ne trouve là encore aucune mention expresse de "tous les facteurs" de l'article 3.4.

48. En conclusion, la bonne interprétation de l'article 3.4 de l'Accord antidumping conduit aux considérations suivantes. Lors de la détermination de l'existence d'un dommage, l'un des trois facteurs que les autorités chargées de l'enquête doivent toujours examiner est l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale concernée. Toutefois, lors de cet examen, celles-ci sont autorisées à choisir ceux des facteurs et indices économiques influant sur la situation de cette branche et énumérés à l'article 3.4 qui sont pertinents. C'est donc compte tenu de ces considérations que la principale faille du raisonnement du Groupe spécial sur l'affaire *Mexique - Sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF)* devient manifeste. Le Groupe spécial confond la nature de l'évaluation de tous les facteurs pertinents lors de l'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale concernée, qui est "obligatoire", et la nature de la liste de facteurs et indices économiques fournis, qui n'est qu'indicative.

ANNEXE 3-2

COMMUNICATION DU JAPON EN TANT QUE TIERCE PARTIE

(21 février 2000)

INTRODUCTION

Les Accords de l'OMC, notamment l'Accord antidumping, n'autorisent l'utilisation de mesures antidumping que dans des conditions strictes stipulées dans ledit accord car ces mesures sont des exceptions au principe de la non-discrimination et à la règle interdisant des taux de droits supérieurs aux taux consolidés de l'OMC. Comme il s'agit d'exceptions, les autorités doivent observer strictement les règles de l'Accord lorsqu'elles ouvrent une enquête antidumping. Le nombre de cas dans lesquels les Membres ont recours à des mesures antidumping ayant augmenté de manière sensible, le Japon est de plus en plus préoccupé par l'usage abusif de ces mesures dans certaines situations.

Le Japon a demandé à participer à la présente procédure en tant que tierce partie afin de pouvoir évaluer si la mesure antidumping considérée a été prise conformément aux règles de l'Accord antidumping. Cet accord oblige notamment les Membres à évaluer les informations d'une façon objective et à les divulguer de la manière énoncée dans ses dispositions.

Le Japon demande donc au Groupe spécial d'examiner si le point de vue de la Thaïlande concernant le critère d'examen (article 17.6 de l'Accord antidumping) est approprié, si les autorités thaïlandaises ont mené l'enquête conformément aux articles 5.2 et 5.3, si la Thaïlande a divulgué les renseignements conformément à l'article 6.9 et si elle a fourni suffisamment de renseignements au Groupe spécial.

ARGUMENTS

1. Critère d'examen (article 17.6)

La Thaïlande affirme que l'article 17.6 définit ou modifie les obligations des États Membres au titre des articles 2, 3, 5 et 6 de l'Accord antidumping (voir la première communication écrite de la Thaïlande, paragraphe 43). Le Japon ne partage pas le point de vue de la Thaïlande. Il considère que l'article 17.6 énonce le critère qui permet au groupe spécial de juger l'affaire et que cette disposition ne "définit" ou "modifie" nullement les obligations des Membres en vertu des dispositions de l'Accord.

2. Ouverture de l'enquête (article 5.2 et 5.3)

L'ouverture d'une enquête antidumping en elle-même provoque un sentiment de malaise dans le secteur des exportations même s'il n'est jamais pris de mesures antidumping provisoires ou définitives. Il est donc essentiel de respecter strictement les prescriptions de l'article 5.2 et 5.3 pour l'ouverture de l'enquête. Le Japon demande au Groupe spécial d'examiner si l'ouverture de l'enquête par la Thaïlande satisfait aux prescriptions de l'article 5.2 et 5.3 de l'Accord antidumping.

3. Divulcation des renseignements suffisamment tôt avant de parvenir à une décision finale (article 6.9)

En vertu de l'article 6.9 de l'Accord antidumping, les autorités sont tenues d'informer "toutes les parties intéressées des faits essentiels (...) qui constitueront le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives" avant d'établir une détermination finale. Le Japon estime que les États Membres ont l'obligation de veiller à ce que les autorités chargées de l'enquête fournissent des renseignements suffisants pour que les défenseurs puissent pleinement comprendre les faits essentiels qui constituent le fondement de la détermination de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité. Le Japon invite le Groupe spécial à déterminer si la Thaïlande a agi d'une manière conforme aux prescriptions de l'article 6.9 de l'Accord antidumping.

4. Communication des informations au Groupe spécial par la Thaïlande

Le Japon estime qu'il est indispensable que la Thaïlande fournisse au Groupe spécial des renseignements suffisants pour lui permettre de déterminer, en application de l'article 17.6 de l'Accord antidumping, si les autorités chargées de l'enquête ont établi les faits d'une manière objective et impartiale, conformément aux dispositions dudit accord. Par exemple, il estime que le groupe devrait examiner les points suivants:

- Le dommage a-t-il été établi d'une manière conforme aux dispositions de l'Accord antidumping en examinant les conditions dans lesquelles une société a accru sa part de marché, son volume de ventes, etc.?
- Le montant des bénéfices a-t-il ou non été calculé de manière appropriée conformément aux dispositions de l'Accord antidumping?

ANNEXE 3-3

COMMUNICATION DES ÉTATS-UNIS EN TANT QUE TIERCE PARTIE

(21 février 2000)

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	402
II. POINTS DE VUE DES ÉTATS-UNIS SUR LES ALLÉGATIONS ET ARGUMENTS DES PARTIES	402
A. LE CRITÈRE D'EXAMEN APPROPRIÉ EST DE S'EN REMETTRE AUX AUTORITÉS CHARGÉES DE L'ENQUÊTE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 17.6 DE L'ACCORD	402
B. APPLICATION DU CRITÈRE D'EXAMEN À LA DÉTERMINATION DE L'EXISTENCE D'UN DOMMAGE	403
C. LES AUTORITÉS CHARGÉES DE L'ENQUÊTE DOIVENT DIVULGUER À TOUTES LES PARTIES INTÉRESSÉES LES FAITS ESSENTIELS QUI CONSTITUERONT LE FONDEMENT DE LEUR DÉCISION.....	404
D. LES POSSIBILITÉS DE CALCUL DES BÉNÉFICES INCLUS DANS LA VALEUR CONSTRUITE CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 2.2 ET 2.2.2 SONT LIMITÉES, MAIS PAS DE LA MANIÈRE AVANCÉE PAR LA POLOGNE	405
III. L'ACCORD N'EXIGE PAS DES PARTIES QU'ELLES FOURNISSENT DES RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS AU GROUPE SPÉCIAL, MAIS SI ELLES LE FONT, CEUX-CI N'ONT PAS À ÊTRE <u>COMMUNIQUÉS À TOUTES LES PARTIES AU DIFFÉREND</u>	407

I. INTRODUCTION

1. Les États-Unis soumettent la présente communication en tant que tierce partie afin de formuler des observations sur certaines interprétations juridiques de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (l'"Accord"). Une grande partie des questions soulevées dans le présent différend semblent concerner des points de fait, et, dans plusieurs cas, les faits soit manquent de clarté, soit sont controversés. En outre, dans plusieurs cas, les allégations précises de la Pologne sont suffisamment vagues pour qu'il soit difficile d'émettre des observations. C'est pourquoi les États-Unis ont souligné ce qui leur semble être la bonne interprétation juridique de plusieurs dispositions de l'Accord, sans exprimer un point de vue définitif sur la question de savoir si globalement, les faits de la présente affaire permettent d'établir qu'il y a violation des dispositions dudit accord.

2. La section II ci-après traite de plusieurs des questions soulevées par les parties, qui sont notamment les suivantes: 1) dispositions visant à ce que la détermination établie par les autorités chargées de l'enquête du Membre montre que tous les facteurs pouvant causer un dommage énumérés ont été évalués; 2) dispositions visant à ce que les autorités divulguent aux parties intéressées tous les renseignements non confidentiels utilisés par les autorités lors de l'enquête; et 3) calcul du montant des bénéfices inclus dans la valeur construite. Sur cette dernière question, en particulier, les États-Unis demandent instamment au Groupe spécial de rejeter l'interprétation polonaise des dispositions de l'Accord sur les bénéfices inclus dans la valeur construite - figurant aux articles 2.2 et 2.2.2 - car elle impose un critère comparatif concernant le "caractère raisonnable" et crée un plafond pour le montant des bénéfices inclus dans la valeur construite alors que l'Accord ne contient aucune disposition de ce type.

3. Enfin, la section III porte sur la question de savoir si les parties sont tenues de fournir des renseignements confidentiels au Groupe spécial et de les communiquer aux autres parties au différend, y compris les tierces parties. Les États-Unis tiennent à souligner que, la Thaïlande ayant apparemment choisi de soumettre des renseignements confidentiels au Groupe spécial et proposé de les communiquer, sous réserve de disposer des garanties appropriées, aux autres parties, il ne semble pas que le Groupe spécial doive trancher cette question au cours de la présente procédure.

II. POINTS DE VUE DES ÉTATS-UNIS SUR LES ALLÉGATIONS ET ARGUMENTS DES PARTIES

A. LE CRITÈRE D'EXAMEN APPROPRIÉ EST DE S'EN REMETTRE AUX AUTORITÉS CHARGÉES DE L'ENQUÊTE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 17.6 DE L'ACCORD

4. Les États-Unis approuvent en général l'examen fait par la Thaïlande de l'application de l'article 17.6 de l'Accord aux procédures antidumping de l'OMC.¹ Ils conviennent aussi que, ainsi qu'il a été indiqué récemment dans le rapport du Groupe spécial sur l'affaire *Sirop de maïs à haute teneur en fructose*, la bonne démarche à adopter est d'examiner si les éléments de preuve dont disposent les autorités chargées de l'enquête sont tels que, si des autorités impartiales et objectives les avaient évalués, elles auraient pu à bon droit rendre la même détermination.² En outre, comme le

¹ La Thaïlande fait aussi valoir que la Pologne n'a pas fait la preuve permettant d'établir *prima facie* que la méthode utilisée pour établir les faits pertinents n'avait pas respecté tous les intérêts en cause. Première communication de la Thaïlande, datée du 14 février 2000, paragraphe 47. Les États-Unis ne prennent pas position sur la question, mais conviennent avec la Thaïlande que, faute d'éléments justifiant *prima facie* les allégations de partialité, ce n'est pas à la Thaïlande qu'il incombe de prouver qu'elle a agi de manière impartiale. *Id.*, paragraphe 51.

² *Mexique - Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF)* en provenance des États-Unis, WT/DS132/R, rapport du Groupe spécial (14 janvier 2000), paragraphes 7.94 et 7.95.

Groupe spécial l'a indiqué dans l'affaire *Guatemala - Ciment*, le "rôle d'un groupe spécial n'est pas d'évaluer à nouveau les éléments de preuve et renseignements dont disposent" les autorités chargées de l'enquête, mais plutôt d'examiner si les éléments de preuve sur lesquels elles se sont fondées sont suffisants.³

B. APPLICATION DU CRITÈRE D'EXAMEN À LA DÉTERMINATION DE L'EXISTENCE D'UN DOMMAGE

5. En vertu de l'article 3.4, l'examen, par les autorités chargées de l'enquête, de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale concernée doit expressément

comporter une évaluation de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de cette branche, y compris les suivants: diminution effective et potentielle des ventes, des bénéfices, de la production, de la part de marché, de la productivité, du retour sur investissement, ou de l'utilisation des capacités; facteurs qui influent sur les prix intérieurs; importance de la marge de dumping; effets négatifs, effectifs et potentiels sur le flux de liquidités, les stocks, l'emploi, les salaires, la croissance, la capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement.

6. Comme le souligne la Pologne, la Thaïlande n'inclut pas de constatations explicites concernant chacun des facteurs mentionnés à l'article 3.4.⁴ De l'avis des États-Unis, cette allégation en soi n'établit pas l'existence d'une violation. Ce n'est pas parce qu'il est exigé dans l'Accord que chaque facteur soit évalué que les autorités chargées de l'enquête sont nécessairement tenues d'établir une constatation pour chacun de ces facteurs. En fait, en vertu de l'article 12.2, les autorités chargées de l'enquête doivent exposer "de façon suffisamment détaillée les constatations et les conclusions établies sur tous les points de fait et de droit" qu'elles ont "jugés importants". Si tous les facteurs énumérés doivent être évalués, tous ne sont pas nécessairement importants dans un cas donné. La simple affirmation de la Pologne, selon laquelle tous les facteurs économiques pertinents n'ont pas été examinés, ne permet pas au Groupe spécial de savoir de quelle manière la Thaïlande a pu contrevenir aux dispositions de l'Accord.

7. Toutefois, l'Accord indique aussi clairement qu'"[i]l devra être démontré que les importations faisant l'objet d'un dumping causent, par les effets du dumping, tels qu'ils sont définis aux paragraphes 2 et 4 un dommage au sens du présent accord".⁵ Si les États-Unis ne considèrent pas qu'une constatation spécifique sur chaque facteur énuméré soit nécessaire dans chaque cas en vertu de l'article 3.2 et 3.4, la détermination des autorités doit permettre de savoir si celles-ci ont évalué chacun de ces facteurs. Lorsqu'une détermination, en démontrant pourquoi les autorités se sont fondées sur les facteurs spécifiques qu'elles ont jugé importants en l'espèce, révèle de ce fait pourquoi elles ont accordé un moindre poids à d'autres facteurs sur lesquels elles n'ont pas fait de constatations spécifiques, cet objectif est atteint. Dans la présente affaire, les États-Unis partagent la préoccupation de la Pologne concernant la pertinence des constatations de la Thaïlande, non seulement parce qu'un certain nombre des facteurs énumérés n'ont pas été examinés, mais aussi parce que les constatations spécifiques sur les facteurs qu'elle a étudiés ne permettent nullement de savoir pourquoi elle n'a pas accordé d'importance à ceux qu'elle n'a pas examinés.

³ *Guatemala - Enquête antidumping concernant le ciment Portland en provenance du Mexique*, WT/DS60/R, rapport du Groupe spécial (19 juin 1998), paragraphe 7.57. Notons que, dans l'affaire *Sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF)*, le Groupe spécial a indiqué que, bien que l'Organe d'appel ait infirmé la conclusion du Groupe spécial dans l'affaire *Guatemala - Ciment*, ce groupe avait établi, dans son rapport, un critère qu'il jugeait instructif. *Sirop de maïs à haute teneur en fructose*, paragraphe 7.94.

⁴ Voir première communication de la Pologne, datée du 24 janvier 2000, paragraphes 74 et 75.

⁵ Article 3.5.

8. Par ailleurs, la Pologne soutient notamment que la Thaïlande n'a pas satisfait aux dispositions de l'article 3 de l'Accord. Les États-Unis ne savent pas avec certitude quelle est la nature exacte de l'affirmation polonaise concernant l'évaluation thaïlandaise de la part de marché pour les importations faisant l'objet d'un dumping.⁶ Si la Pologne affirme qu'une augmentation du volume des importations faisant l'objet d'un dumping, en quantité absolue, est nécessaire, le libellé de l'article 3.2 prévoit que les autorités chargées de l'enquête peuvent examiner s'il y a eu une augmentation notable de ces importations "soit en quantité absolue, soit par rapport à la production ou à la consommation".⁷ L'Accord autorise donc les autorités chargées de l'enquête à examiner si l'augmentation des importations est notable, soit en quantité absolue, soit par rapport à la production ou à la consommation. Si la Pologne prétend simplement que l'accroissement de la part de marché - qui serait prétendument de 1,1 pour cent - n'est pas notable, c'est là une question de fait que le Groupe spécial doit trancher.

C. LES AUTORITÉS CHARGÉES DE L'ENQUÊTE DOIVENT DIVULGUER À TOUTES LES PARTIES INTÉRESSÉES LES FAITS ESSENTIELS QUI CONSTITUERONT LE FONDEMENT DE LEUR DÉCISION

9. La Pologne prétend que la Thaïlande n'a pas fourni aux défendeurs les renseignements non confidentiels sur lesquels elle a fondé ses constatations.⁸ Les 20 et 23 juin 1997, les défendeurs ont demandé la divulgation des renseignements utilisés pour la détermination finale. Le 7 juillet 1997, le Ministère thaïlandais du commerce s'est déclaré "surpris" par cette demande en déclarant qu'il avait déjà fourni ces renseignements et qu'il n'en fournirait pas d'autres.

10. L'article 6.4 de l'Accord dispose ce qui suit:

Chaque fois que cela sera réalisable, les autorités ménageront en temps utile à toutes les parties intéressées la possibilité de prendre connaissance de tous les renseignements pertinents pour la présentation de leurs dossiers, qui ne seraient pas confidentiels aux termes du paragraphe 5 et *que les autorités utilisent dans leur enquête antidumping*, ainsi que de préparer leur argumentation sur la base de ces renseignements.

(pas d'italique dans l'original)

11. Si les États-Unis n'ont peut-être pas connaissance de tous les faits relatifs à la question⁹, il est évident que les parties intéressées engagées dans une procédure antidumping doivent avoir la possibilité de défendre leurs intérêts en obtenant certains renseignements fondamentaux applicables à l'enquête. Cette interprétation découle non seulement du paragraphe 4 de l'article 6, mais aussi de l'article 6 dans son intégralité. Si les autorités thaïlandaises ont effectivement omis de communiquer aux défendeurs les renseignements non confidentiels qu'elles ont utilisés pour établir leurs constatations, ce n'est pas seulement de la lettre de l'Accord dont elles n'ont pas tenu compte, mais aussi de son esprit.

⁶ Voir première communication de la Pologne, paragraphes 65 et 72.

⁷ Article 3.2.

⁸ Première communication de la Pologne, paragraphes 91 et 92.

⁹ Le Groupe spécial est saisi d'informations contradictoires en ce sens que la Thaïlande déclare que non seulement les autorités chargées de l'enquête ont divulgué aux parties tous les renseignements non confidentiels qu'elles ont examinés pour parvenir à leur détermination finale, mais aussi qu'elles se sont efforcées de résumer les renseignements confidentiels. Première communication de la Thaïlande, paragraphe 77.

D. LES POSSIBILITÉS DE CALCUL DES BÉNÉFICES INCLUS DANS LA VALEUR CONSTRUITE CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 2.2 ET 2.2.2 SONT LIMITÉES, MAIS PAS DE LA MANIÈRE AVANCÉE PAR LA POLOGNE¹⁰

12. Les articles 2.2 et 2.2.2 de l'Accord énoncent les dispositions concernant le calcul des bénéfices lorsque la valeur normale est fondée non pas sur les prix, mais sur une valeur construite. L'article 2.2 prévoit notamment l'adjonction au coût de production d'un montant raisonnable pour les bénéfices. L'article 2.2.2 énonce alors explicitement plusieurs possibilités pour déterminer ce montant.

13. La Pologne prétend que la Thaïlande a, d'une façon inacceptable, utilisé un montant "déraisonnable" pour les bénéfices inclus dans la valeur construite. Selon la Pologne, l'article 2.2, lu dans le contexte du sous-alinéa iii) de ce même article, impose un critère comparatif concernant le "caractère raisonnable" qui limite le montant correspondant aux bénéfices qui peut être utilisé lors du calcul de la valeur construite. La Pologne soutient que le "calcul d'un montant raisonnable pour les bénéfices devrait donc être fondé sur des comparaisons justes et similaires".¹¹ Sur la base de ce critère, la Pologne compare le montant des bénéfices calculés par la Thaïlande et les chiffres proposés par la Pologne¹² et en conclut que les premiers ne sont pas acceptables en vertu de l'Accord car ils dépassent un "montant maximum "raisonnable" pour les bénéfices".¹³

14. Les États-Unis notent ne partagent pas l'interprétation des articles 2.2 et 2.2.2 faite par la Pologne, qui, sur la base d'une lecture incomplète et sélective des dispositions applicables, impose une limite au montant des bénéfices inclus dans la valeur construite alors que l'Accord ne prévoit aucune prescription de ce type. Les dispositions générales de l'article 2.2, qui prévoient l'adjonction au coût de production d'un montant "raisonnable" pour les bénéfices ne créent pas en elles-mêmes une limite absolue à ce montant car ledit article ne contient aucun critère spécifique ou exprès permettant de juger le chiffre des bénéfices. La seule limite explicite concernant la détermination des bénéfices inclus dans la valeur construite qui figure dans l'Accord est celle de l'article 2.2.2. En conséquence, si le montant des bénéfices est déterminé par l'une des méthodes spécifiées à cet article, il est "raisonnable" au sens de l'article 2.2. À une seule exception près, examinée plus loin, les méthodes énoncées à l'article 2.2.2 limitent *la manière* dont les autorités peuvent déterminer le montant des bénéfices, *et non le montant des bénéfices* lui-même.

15. Le *texte introductif* de l'article 2.2.2 dispose que l'option à privilégier pour calculer le montant des bénéfices inclus dans la valeur construite est de se fonder sur "des données réelles concernant la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales, du produit similaire par l'exportateur ou le producteur faisant l'objet de l'enquête". Si, toutefois, le montant des bénéfices ne peut être déterminé de cette manière, il peut l'être sur la base:

- a) des montants réels que l'exportateur ou le producteur en question a engagés ou obtenus en ce qui concerne la production et les ventes, sur le marché intérieur du pays d'origine, de la même catégorie générale de produits;

¹⁰ Les déclarations des États-Unis concernant la question des bénéfices inclus dans la valeur construite ne devraient en aucun cas être considérées comme indiquant un accord ou un désaccord avec le calcul effectif du montant des bénéfices par la Thaïlande dans la présente affaire, les États-Unis n'ayant pas accès aux informations factuelles spécifiques examinées par ce pays.

¹¹ Première communication de la Pologne, paragraphes 79 et 80.

¹² Les trois possibilités proposées par la Pologne concernant le montant des bénéfices sont les chiffres figurant dans la requête, le taux de profit global d'Huta Katowice et le taux de profit réalisé par cette société sur les ventes du produit similaire dans des pays tiers. Première communication de la Pologne, paragraphe 82.

¹³ *Id.*, paragraphe 83.

- b) de la moyenne pondérée des montants réels que les autres exportateurs ou producteurs faisant l'objet de l'enquête ont engagés ou obtenus en ce qui concerne la production et les ventes du produit similaire sur le marché intérieur du pays d'origine;
- c) de toute autre méthode raisonnable, à condition que le montant correspondant aux bénéfices ainsi établi n'excède pas le bénéfice normalement réalisé par d'autres exportateurs ou producteurs lors de ventes de produits de la même catégorie générale sur le marché intérieur du pays d'origine.

16. Le *texte introductif* de l'article 2.2.2 et les sous-alinéas i) et ii) prévoient donc des limites uniquement pour ce qui est de l'origine des données utilisées pour calculer les bénéfices (à savoir le lieu des ventes et les types de produits), mais non pour ce qui est du montant. En revanche, le sous-alinéa iii) fixe effectivement une limite à ce montant. Plus précisément, il prévoit un plafond pour le montant des bénéfices inclus dans la valeur construite, celui-ci ne pouvant excéder les bénéfices normalement réalisés par d'autres exportateurs ou producteurs lors de ventes de produits de la même catégorie générale sur le marché intérieur.

17. Le plafond de bénéfices "spécifié à l'alinéa iii) est donc la seule limite explicite pour le choix du montant des bénéfices inclus dans la valeur construite et ne s'applique qu'aux montants déterminés conformément aux dispositions de cet alinéa. Le plafond est nécessaire dans ce cas pour imposer certaines limites pour d'"autres" méthodes de calcul des bénéfices qui ne sont pas expressément présentées dans l'Accord. On notera d'ailleurs que le sous-alinéa iii) *n'impose pas* expressément ou implicitement une limite semblable pour la méthode de calcul à privilégier spécifiée dans le *texte introductif* ou les autres possibilités spécifiées aux sous-alinéas i) ou ii). Une limite de ce type n'est pas nécessaire pour ces dispositions car chacune d'entre elles définit une méthode spécifique "raisonnable".

18. L'article 31 1) de la *Convention de Vienne sur le droit des traités*¹⁴ (la "Convention de Vienne") dispose ce qui suit: "Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but." En outre, "celui qui interprète un traité a le devoir de "lire toutes les dispositions applicables du traité de façon à donner un sens à toutes, harmonieusement"". ¹⁵ Lorsqu'elle interprète les prescriptions relatives au montant des bénéfices inclus dans la valeur construite, la Pologne regroupe les diverses dispositions de manière à laisser supposer l'existence d'une limite alors qu'il n'en existe aucune. Une interprétation de ce type est contraire au libellé de l'article 2.2.2, qui énonce la seule limite explicite concernant le calcul des bénéfices inclus dans la valeur construite. De plus, l'interprétation faite par la Pologne de ces dispositions rendrait superflue l'option à privilégier qui figure dans le texte introductif de l'article 2.2.2, ainsi que les options énoncées aux sous-alinéas i) et ii) de ce même article.

19. Enfin, l'historique des négociations auquel l'Accord a donné lieu¹⁶ montre le fragile équilibre négocié que dénote l'article 2.2.2.¹⁷ En vertu du Code antidumping de 1979, la valeur construite devait inclure un montant "raisonnable" pour les bénéfices; le terme "raisonnable" n'était toutefois pas défini et aucune méthode de calcul explicite n'y était spécifiée. Au cours des négociations du Cycle d'Uruguay, un certain nombre de délégations ont proposé que l'on détermine le montant des

¹⁴ Convention de Vienne, faite à Vienne le 23 mai 1969, 1155 R.T.N.U. 221; 8 *International Legal Materials* 697 (1969).

¹⁵ Voir Corée - *Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers*, rapport de l'Organe d'appel, AB 1999-8 (adopté le 14 décembre 1999), paragraphe 81.

¹⁶ En vertu de l'article 32 de la Convention de Vienne, ces travaux peuvent être considérés comme confirmant le sens d'une disposition du traité.

¹⁷ Voir généralement Terence P. Stewart, *et al.*, *The GATT Uruguay Round: A Negotiating History* (1986-1992) 171-190 (1993) (examine les négociations au sujet notamment des bénéfices inclus dans la valeur construite).

bénéfices en se fondant sur les données effectives concernant les entreprises et ont suggéré d'autres méthodes de calcul des bénéfices lorsque celles-ci n'étaient pas disponibles.¹⁸ Les dispositions de l'article 2.2.2 de l'Accord qui en découlent reprennent une structure semblable, c'est-à-dire une option privilégiée et trois autres possibilités. L'interprétation de la Pologne n'est conforme ni à l'intention des négociateurs ni au sens des articles 2.2 et 2.2.2.

20. Pour ces raisons, les États-Unis estiment que l'interprétation faite par la Pologne des dispositions relatives aux bénéfices figurant aux articles 2.2 et 2.2.2 devrait être rejetée. En outre, conformément à l'article 17.6 i) si le Groupe spécial déterminait que la Thaïlande a correctement établi les faits, que les faits constatés confirment la validité de la méthode utilisée et que l'évaluation a été impartiale et objective, il devrait reconnaître que le calcul des bénéfices inclus dans la valeur construite effectué par la Thaïlande pour la société Huta Katowice est conforme à l'article 2.2.2.

III. L'ACCORD N'EXIGE PAS DES PARTIES QU'ELLES FOURNISSENT DES RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS AU GROUPE SPÉCIAL, MAIS SI ELLES LE FONT, CEUX-CI N'ONT PAS À ÊTRE COMMUNIQUÉS À TOUTES LES PARTIES AU DIFFÉREND

21. Ainsi qu'il a été souligné à la section II.C, si l'article 6 de l'Accord autorise les parties intéressées à obtenir les renseignements nécessaires pour défendre leurs intérêts, cette disposition ne s'applique qu'aux renseignements non confidentiels. S'il était demandé des renseignements confidentiels, ils ne pourraient être divulgués, conformément à l'article 6.5, sans l'autorisation expresse de la partie qui les aurait fournis. Par essence, il est interdit aux autorités de divulguer ces renseignements sans le consentement de la partie qui les a communiqués. Dans une note de bas de page se rapportant à l'article 6.5, il est reconnu que, dans certains pays comme les États-Unis, des procédures administratives relatives à des ordonnances conservatoires permettent une divulgation restreinte. Les dispositions de cette note de bas de page laissent toutefois entendre que d'autres pays peuvent choisir de ne pas adopter des procédures de ce type concernant la divulgation restreinte des renseignements confidentiels. Le point de vue des États-Unis selon lequel les autorités thaïlandaises avaient l'obligation de divulguer les renseignements sur lesquels elles se sont fondées pour rendre leur détermination finale ne concerne que les renseignements non confidentiels.

22. Les Membres ne sont pas tenus de communiquer des renseignements confidentiels à un groupe spécial, bien qu'ils puissent le faire sous réserve du respect des conditions stipulées dans l'Accord. L'Accord interdit la divulgation sans autorisation. L'article 17.7 réaffirme clairement qu'il est nécessaire d'obtenir l'autorisation de la partie qui a soumis des renseignements sensibles pour pouvoir les divulguer.¹⁹ Aucune disposition de l'Accord ou du Mémorandum d'accord ne transforme des renseignements qui étaient confidentiels lors de l'enquête sous-jacente en renseignements non confidentiels pouvant être divulgués dès lors que la question est soumise à un groupe spécial de l'OMC.

23. Dans la présente affaire, la Thaïlande a communiqué des renseignements confidentiels au Groupe spécial. Toutefois, la décision de la Thaïlande ne peut préjuger des choix faits par la Pologne

¹⁸ Voir Stewart, *supra*, note 17, pages 175 à 177, notes 1012 à 1024 et documents du GATT qui y sont cités.

¹⁹ L'article 17.7 est libellé comme suit: "Les renseignements confidentiels communiqués au groupe spécial ne seront pas divulgués sans l'autorisation formelle de la personne, de l'organisme ou de l'autorité qui les aura fournis. Lorsque ces renseignements seront demandés au groupe spécial, mais que la divulgation par celui-ci n'en sera pas autorisée, il en sera remis un résumé non confidentiel autorisé par la personne, l'organisme ou l'autorité qui les aura fournis." Apparemment, cet article ne prescrit donc pas la divulgation de renseignements confidentiels aux groupes spéciaux; mais lorsque des renseignements de cette nature leur sont communiqués, ils sont tenus de ne pas les divulguer sans autorisation.

dans la présente procédure ou par d'autres parties dans d'autres affaires examinées par d'autres groupes spéciaux.²⁰

24. Les CE ont présenté des observations sur la communication confidentielle de la Thaïlande, en la qualifiant d'"inacceptable" pour un certain nombre de raisons. Toutefois, la Thaïlande a apparemment proposé de communiquer ces renseignements aux parties. Le Groupe spécial n'a donc pas à examiner les questions soulevées dans la communication communautaire. Néanmoins, le Président ayant invité les parties à le faire, les États-Unis présentent ci-après des observations concernant la pertinence d'un examen à huis clos des renseignements confidentiels.

25. Les États-Unis expriment leur désaccord avec l'affirmation des CE selon laquelle la Thaïlande ne devrait pas être autorisée à communiquer des renseignements confidentiels au Groupe spécial sans les communiquer également à toutes les parties à la procédure. L'article 17.7 envisage expressément cette éventualité. Il prévoit que les renseignements confidentiels communiqués au groupe spécial ne seront pas divulgués sans l'autorisation formelle de la personne, de l'organisme ou de l'autorité qui les aura fournis. Ces dispositions s'appliquent clairement aux informations réunies par les autorités qui ont mené l'enquête considérée lors de l'examen du groupe spécial. En outre, l'article 17.7 n'empêche pas la divulgation aux autres parties à une procédure de groupe spécial d'être interdite au moment de cette divulgation. Ainsi, la situation dans laquelle un Membre peut communiquer à un groupe spécial des renseignements confidentiels qui ne peuvent être divulgués à d'autres parties à la procédure est prise en compte à l'article 17.7.

26. L'affirmation des CE selon laquelle l'article 17.7 prévoit la divulgation aux parties prenant part à une procédure de groupe spécial dans ses dispositions sur la divulgation au groupe spécial est contraire à l'emploi du terme "groupe spécial" à l'article 17. Par exemple, l'article 17.6 traite de la manière dont le groupe spécial doit déterminer si l'établissement des faits par les autorités était correct et doit interpréter les dispositions pertinentes de l'Accord. Il est clair que le terme "groupe spécial" mentionné à l'article 17.6 n'englobe pas les parties prenant part à une procédure de groupe spécial. Rien dans l'article 17.7 n'indique que le terme "groupe spécial" tel qu'il y est utilisé est censé avoir un sens différent du terme utilisé au paragraphe précédent.

27. Dans la mesure où les CE prétendent que l'article 18:1 du Mémorandum d'accord est contraire à l'article 17.7 de l'Accord, l'article 1:2 dudit Mémorandum garantit la primauté de l'article 17.7. Il est en effet fait état de cet article comme d'une règle et procédure spéciale ou additionnelle visée à l'Appendice 2 du Mémorandum d'accord. L'article 1:2 du Mémorandum contient les dispositions suivantes: "Dans la mesure où il y a une différence entre les règles et les procédures du présent mémorandum et les règles et procédures spéciales ou additionnelles indiquées à l'Appendice 2, ces dernières prévaudront."

²⁰ Les États-Unis conviennent avec la Thaïlande que les renseignements confidentiels divulgués au présent groupe spécial doivent être protégés d'une divulgation dans le cadre d'affaires ultérieures, y compris celles dont serait saisi l'Organe d'appel. Voir première communication de la Thaïlande, paragraphe 4.

ANNEXE 3-4

DÉCLARATION ORALE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

(8 mars 2000)

Monsieur le Président, Messieurs les membres du Groupe spécial,

1. Introduction

1. Les Communautés européennes interviennent dans la présente affaire en tant que tierce partie car elles ont un intérêt d'ordre systémique dans la bonne interprétation de l'Accord antidumping et la bonne application du Mémoire d'accord.

2. Une grande partie des questions faisant l'objet du présent différend concernent des points de fait sur lesquels les Communautés européennes ne sont pas en mesure d'émettre des observations. Elles ont donc limité leur contribution en tant que tierce partie à certaines questions spécifiques de procédure ou d'interprétation juridique soulevées par le présent différend.

3. Les Communautés européennes axeront aujourd'hui leur intervention sur deux grandes questions découlant des allégations de la Pologne:

- le montant des bénéfices utilisé dans le calcul de la valeur normale construite; et
- les facteurs qui doivent être évalués lorsque l'on détermine l'existence d'un dommage important.

1.1 Communication, par la Thaïlande, de pièces confidentielles au seul Groupe spécial

4. Avant d'examiner ces questions, les Communautés européennes tiennent à exprimer leur satisfaction au Groupe spécial pour la manière dont il a traité la question de l'étrange communication des pièces confidentielles par la Thaïlande.

5. Comme elles l'ont clairement indiqué dans leur lettre au Groupe spécial datée du 18 février, les Communautés européennes estiment que l'adoption de procédures de travail supplémentaires représente une bonne façon de concilier les préoccupations de la Thaïlande concernant les renseignements confidentiels et la nécessité de respecter la régularité de la procédure, le principe de l'égalité des armes et le caractère contradictoire du système du règlement des différends de l'OMC.

6. Les Communautés européennes ne peuvent donc aujourd'hui qu'accueillir avec satisfaction la communication, par la Thaïlande, de toutes les pièces à toutes les parties au présent différend. Il ne reste qu'un seul problème. Pour des raisons de confidentialité, la Thaïlande a finalement communiqué une partie de sa première communication plus de deux semaines après la date limite initialement convenue, soit trois jours ouvrables seulement avant la présente réunion, c'est-à-dire un délai trop court pour permettre à l'autre partie et aux tierces parties d'examiner correctement ces documents.

7. Dans sa lettre du 2 mars 2000, le Groupe spécial a donné aux parties l'assurance qu'elles auraient "la possibilité de soulever et d'examiner pleinement toutes les questions qu'elles désireraient pendant le reste de la procédure du Groupe spécial". Toutefois, d'après la procédure de travail convenue, les tierces parties sont uniquement invitées à participer à la première réunion de fond du

Groupe. Les CE et les autres tierces parties n'auront donc pas d'autre possibilité de présenter leurs points de vue sur les informations communiquées par la Thaïlande dont le Groupe spécial a connaissance.

8. En conséquence, les Communautés européennes ne peuvent que regretter que l'incapacité de la Thaïlande à résoudre la question de la confidentialité de manière appropriée et dans les meilleurs délais ait compromis leur pleine participation à la présente procédure.

2. Allégations de la Pologne

2.1 Montant des bénéfices utilisé pour calculer la valeur normale construite

9. Les Communautés européennes vont maintenant examiner la première des deux questions soulevées par les allégations de la Pologne, à savoir le montant des bénéfices utilisé dans le calcul de la valeur normale construite.

10. Dans sa communication, la Pologne affirme que les autorités thaïlandaises ont utilisé un montant pour les bénéfices "déraisonnable" lors du calcul de la valeur normale. La plainte polonaise semble porter sur le fait que les autorités thaïlandaises ont contrevenu à l'article VI.1 b) ii) du GATT de 1994 et à la dernière phrase du premier paragraphe de l'article 2.2 de l'Accord antidumping.¹ Pour les raisons qu'elles ont déjà exposées dans leur communication écrite, les Communautés européennes estiment que cette allégation est infondée et devrait être rejetée par le Groupe spécial.

11. En fait, les unes et les autres de ces dispositions n'établissent pas de critère supplémentaire concernant le "caractère raisonnable", autre que celui qui est inscrit à l'article 2.2.2 de l'Accord. Dans la mesure où un Membre satisfait aux règles de l'article 2.2.2, il convient de considérer que celui-ci satisfait également au principe général énoncé à l'article VI.1 b) ii) du GATT de 1994 et à la dernière phrase du premier paragraphe de l'article 2.2 de l'Accord antidumping. Le Groupe spécial est donc saisi de la question de savoir si la Thaïlande a fixé un montant raisonnable pour les bénéfices, conformément à l'article 2.2.2.

12. Le texte introductif de l'article 2.2.2 dispose que les montants correspondant aux bénéfices doivent en principe être fondés "sur des données réelles concernant la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales, du produit similaire par l'exportateur ou le producteur faisant l'objet de l'enquête".

13. Dans la présente affaire, les autorités thaïlandaises ont conclu que la méthode énoncée dans le texte introductif de l'article 2.2.2 ne pouvait s'appliquer car les ventes intérieures du produit "similaire" pertinent (c'est-à-dire les poutres en H aux normes JIS) n'étaient pas effectuées en quantité suffisante pour permettre une comparaison valable. Cette conclusion n'a pas été contestée par la Pologne dans le cadre du présent différend.

14. Le texte introductif de l'article 2.2.2 précise ensuite que, lorsque la méthode énoncée dans le texte introductif ne peut être utilisée, le montant raisonnable correspondant à la marge bénéficiaire peut être déterminé sur la base de l'une des trois méthodes spécifiée dans ledit article.

15. L'article 2.2.2 ne prescrit aucune hiérarchie pour ces trois options. En vertu de ces dispositions, les autorités chargées de l'enquête ne sont pas non plus tenues de commencer par les essayer toutes avant de choisir celle qui donne les résultats les plus "raisonnables" dans chaque cas particulier. L'article 2.2.2 laisse plutôt une totale latitude aux autorités pour choisir celle de ces trois options qui leur semble la plus appropriée.

¹ Première communication écrite de la Pologne, paragraphe 78.

16. La Thaïlande suggère que les options ii) et iii) sont subordonnées à l'option i). Ce point de vue est erroné. La valeur normale construite remplace la valeur normale fondée sur les prix du marché intérieur. Le but de l'article 2.2.2 est d'obtenir une valeur construite aussi proche que possible de la valeur normale qui aurait été établie sur la base des prix intérieurs. L'option i) ne constitue pas en soi une méthode qui permettrait de mieux atteindre cet objectif que l'option ii) ou que "toute autre méthode raisonnable" conforme à l'option iii).

17. Les autorités thaïlandaises expliquent qu'elles ont choisi d'appliquer l'option i). La Pologne ne conteste pas que la méthode prévue dans le texte introductif de l'article 2.2.2 ne pouvait être utilisée en l'espèce. Il est donc incontestable que les autorités thaïlandaises étaient fondées à recourir à l'option i). En conséquence, la seule question qui doit être considérée par le Groupe spécial est de savoir si les autorités thaïlandaises ont bien appliqué l'option i). De l'avis des Communautés européennes, la Pologne n'a pas fait la preuve que les autorités thaïlandaises ne l'ont pas correctement appliquée.

18. La Pologne affirme essentiellement que les poutres en H aux normes DIN et les poutres en H aux normes JIS ne peuvent être considérées comme appartenant à la "même catégorie générale de produits", les autorités thaïlandaises ayant précédemment constaté qu'il ne s'agissait pas de produits "similaires". Mais cet argument est tout simplement inexact car la notion de "catégorie générale de produit" est plus large que celle de produits "similaires".

19. La Pologne soutient ensuite que le taux de profit établi par les autorités thaïlandaises est "déraisonnable" car il est supérieur au taux obtenu par l'une quelconque des méthodes proposées par les exportateurs polonais. Comme le montre notre communication écrite, cet argument est totalement dénué de pertinence.

20. En conclusion, le simple fait que le taux de profit utilisé par les autorités thaïlandaises est relativement élevé par rapport à d'autres taux (prétendument) "raisonnables" proposés par les exportateurs polonais ne veut pas dire qu'il soit "déraisonnable". Un taux de profit déterminé conformément à la méthode énoncée à l'option i) est, de façon incontestable, présumé "raisonnable" dans tous les cas, quels que soient les résultats de cette méthode dans chaque cas particulier.

2.2 Détermination de l'existence d'un dommage important: évaluation de tous les facteurs pertinents

21. Les Communautés européennes se consacreront à présent à la deuxième question soulevée par les allégations de la Pologne concernant la détermination de l'existence d'un dommage important.

22. Dans ses allégations concernant la violation des dispositions de l'article VI du GATT de 1994 et de l'article 3 de l'Accord antidumping par la Thaïlande, la Pologne mentionne à plusieurs reprises que

"le principe fondamental selon lequel la détermination de l'existence d'un dommage doit inclure une évaluation de tous les facteurs" (non souligné dans l'original)²

constitue l'un des principes énoncés dans lesdits articles.

23. Les Communautés européennes sont en complet désaccord avec cette interprétation de l'article 3.4. La lettre, le contexte et le but de l'article 3.4 de l'Accord antidumping (et de l'article qui l'a précédé, à savoir l'article 3.3 du Code antidumping de 1979), ainsi que la manière dont ils ont été systématiquement appliqués, indiquent sans équivoque aucune que la liste des facteurs que les

² Première communication écrite de la Pologne, paragraphe 50.

autorités nationales chargées de l'enquête doivent examiner dans leur examen de l'incidence des importations faisant l'objet du dumping sur la branche de production nationale, a un caractère indicatif, et non pas obligatoire.

24. Pour ce qui est du libellé, la Pologne ne précise pas où, à l'article VI du GATT de 1994 ou à l'article 3 de l'Accord antidumping, ce "principe fondamental" est énoncé. Celui-ci ne ressort pas non plus clairement du libellé de l'article 3.4, qui est en fait le suivant:

"L'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale concernée comportera une évaluation de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de cette branche, y compris les suivants: diminution effective et potentielle des ventes, des bénéfices, de la production, de la part de marché, de la productivité, du retour sur investissement, ou de l'utilisation des capacités; facteurs qui influent sur les prix intérieurs; importance de la marge de dumping; effets négatifs, effectifs et potentiels, sur le flux de liquidités, les stocks, l'emploi, les salaires, la croissance, la capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement. Cette liste n'est pas exhaustive, et un seul ni même plusieurs de ces facteurs ne constitueront pas nécessairement une base de jugement déterminante."

Premièrement, le libellé de cet article montre clairement qu'en vertu du paragraphe 4, les autorités chargées de l'enquête ne sont pas tenues d'évaluer "tous les facteurs et indices économiques", mais uniquement tous les facteurs et indices économiques "pertinents". L'utilisation de cet adjectif restreint grandement les éléments à examiner et, en permettant l'établissement d'une distinction entre ce qui est "pertinent" et ce qui ne l'est pas, introduit une certaine marge d'appréciation. Deuxièmement, l'emploi de l'expression "y compris les suivants" pour introduire la liste des facteurs et indices laisse supposer que ce qui suit ne représente que certains des exemples qui pourraient être donnés. Troisièmement, la présence de la conjonction "ou" pour lier certains des facteurs énumérés donne nécessairement à entendre que les autorités chargées de l'enquête ont toute latitude pour décider quels facteurs et indices mentionnés peuvent être considérés ou non comme pertinents dans chaque cas particulier. Si la liste figurant à l'article 3.4 avait un caractère obligatoire et si "tous" les facteurs et indices devaient être évalués, les rédacteurs de l'Accord antidumping auraient utilisé la conjonction "et", comme ils n'ont pas hésité à le faire dans de nombreux autres contextes. Enfin, la dernière phrase du paragraphe 4 précise clairement que

"cette liste n'est pas exhaustive, et un seul ni même plusieurs de ces facteurs ne constitueront pas nécessairement une base de jugement déterminante".

La lecture *a contrario* de la deuxième partie de cette phrase montre que, parfois, un ou plusieurs des facteurs énumérés - et donc pas tous - constituent une base de jugement déterminante lorsqu'il s'agit d'examiner l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale concernée. Il est donc clair que, dans ce cas, les autorités chargées de l'enquête ne sont pas tenues d'approfondir leur examen.

25. S'agissant de l'analyse du contexte de l'article 3.4, il est manifeste que cet article a pour contexte l'article 3 de l'Accord antidumping dont l'objet est de permettre aux Membres de déterminer si les importations faisant l'objet d'un dumping ont causé un dommage. L'article 3.4 a donc pour but de faire en sorte que les autorités nationales chargées de l'enquête déterminent l'incidence de ces importations sur la branche de production nationale en évaluant les facteurs et les indices économiques qui "influencent sur la situation" de cette branche ou la "rendent différente". Dans la présente affaire, par exemple, les Communautés européennes notent que des facteurs comme la production, les ventes, l'utilisation des capacités, l'emploi et les parts de marché étaient positifs dans le cas de la société Siam Yamato Steel Co Ltd., pendant la période de l'enquête. Toutefois, ces facteurs

n'excluent pas en soi la constatation de l'existence d'un dommage car, durant cette période, le producteur thaïlandais ne faisait pas de bénéfices.

26. La pratique antérieure confirme également le caractère indicatif et non obligatoire de l'article 3.4. En 1992, il a été demandé au Groupe spécial établi dans l'affaire *États-Unis - Saumon*, de vérifier si les autorités des États-Unis avaient examiné de manière appropriée les facteurs mentionnés à l'article 3.3 du Code antidumping de 1979. Le Groupe spécial a qualifié d'"indicative" la liste des facteurs et indices figurant à cet article.³

27. Les CE n'ignorent pas que, dans son récent rapport, le Groupe spécial établi dans l'affaire *Mexique - Sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF)*⁴ a interprété l'article 3.4 comme prescrivant l'examen de chacun des facteurs énumérés. Elles estiment avoir consacré suffisamment de temps dans leur communication écrite à expliquer pourquoi l'interprétation faite par ce groupe spécial est excessive, inexacte et certainement non conforme à l'interprétation à laquelle cet article a systématiquement donné lieu précédemment. Les Communautés européennes souhaiteraient seulement aujourd'hui appeler l'attention du Groupe spécial sur les faits suivants:

- dans l'affaire *Mexique - Sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF)*, la partie défenderesse, les États-Unis, n'affirmait pas que l'article 3.4 exigeait l'examen de tous les facteurs pouvant causer un dommage qui y étaient énumérés⁵ et la conclusion du Groupe spécial était donc non seulement erronée, mais aussi *ultra petitem*. En fait, la même question avait déjà été examinée dans le cadre de la seule affaire antidumping portée précédemment devant l'OMC, à savoir la première affaire *Guatemala - Ciment*, où les États-Unis avaient clairement affirmé le contraire.⁶ On peut donc se demander pourquoi le Groupe spécial s'est consacré si longuement à une question qui n'était soulevée par aucune des parties au différend et qu'il n'avait de toute évidence pas à résoudre pour prendre une décision concernant l'allégation dont il était saisi;
- le Groupe spécial établi dans l'affaire *Mexique - Sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF)* s'est appuyé sur une série de rapports de groupes spéciaux antérieurs concernant l'interprétation de l'article 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes et de l'article 6:3 de l'Accord sur les textiles et les vêtements⁷, en ignorant totalement l'existence d'importantes différences dans le libellé des dispositions de ces deux articles et de celles de l'article 3.4;

³ Rapport du Groupe spécial sur l'affaire *États-Unis - Imposition de droits antidumping sur les importations de saumons frais et réfrigérés en provenance de Norvège*, ADP/87, adopté par le Comité des pratiques antidumping le 27 avril 1994, paragraphe 493.

⁴ Rapport du Groupe spécial sur l'affaire *Mexique - Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis*, WT/DS132/R, 28 janvier 2000, paragraphe 7.128.

⁵ Voir le rapport du Groupe spécial sur l'affaire *Mexique - Sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF)*, cité plus haut, paragraphe 7.121.

⁶ Rapport du Groupe spécial sur l'affaire *Guatemala - Enquête antidumping concernant le ciment Portland en provenance du Mexique*, WT/DS60/R, 19 juin 1998, paragraphe 5.52.

⁷ Rapport du Groupe spécial sur l'affaire *États-Unis - Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde*, WT/DS33/R, 6 janvier 1997, paragraphe 7.25; rapport du Groupe spécial sur l'affaire *Corée - Taxes sur les boissons alcooliques*, WT/DS75/R, WT/DS84/R, 17 septembre 1998, paragraphe 7.55; et rapport du Groupe spécial sur l'affaire *Argentine - Mesures affectant les importations de chaussures, textiles, vêtements et autres articles*, WT/DS56/R, 25 novembre 1997, paragraphe 8.123.

- en même temps, le Groupe spécial n'a pas tenu compte des constatations de groupes spéciaux antérieurs concernant l'article 3.4 de l'Accord antidumping ou l'article qui l'a précédé, à savoir l'article 3.3 du Code antidumping de 1979;
- dans l'affaire *Mexique - Sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF)*, le Groupe spécial a conclu que l'examen de chacun des facteurs de l'article 3.4 non seulement était obligatoire, mais aussi devait "... apparaître dans la détermination finale de l'autorité chargée de l'enquête".⁸ Or, cette prescription ne figure ni dans l'Accord antidumping en général, ni à l'article 12.2.2 dudit accord en particulier;
- enfin, le Groupe spécial confond la nature de l'évaluation de tous les facteurs pertinents lors de l'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale concernée, qui est "obligatoire", et la nature de la liste de facteurs et indices économiques fournis, qui n'est qu'indicative.

28. La bonne interprétation de l'article 3.4 de l'Accord antidumping nous amène donc aux conclusions suivantes. Lors de la détermination de l'existence d'un dommage, l'un des trois facteurs que les autorités chargées de l'enquête doivent toujours examiner est l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale concernée. Toutefois, lors de cet examen, celles-ci sont autorisées à choisir ceux des facteurs et indices économiques influant sur la situation de cette branche et énumérés à l'article 3.4, qui sont pertinents.

Monsieur le Président, Messieurs les membres du Groupe spécial, je vous remercie de votre attention.

⁸ Rapport du Groupe spécial sur l'affaire *Mexique – Sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF)*, cité plus haut, paragraphe 7.128.

ANNEXE 3-5

DÉCLARATION ORALE DU JAPON

(8 mars 2000)

Monsieur le Président, Messieurs les membres du Groupe spécial,

Au nom du gouvernement japonais, je tiens à vous remercier de l'occasion qui nous est donnée d'exposer nos points de vue dans le présent différend.

Dans notre déclaration d'aujourd'hui, nous examinerons les questions procédurales qui ont été soulevées par les parties avant la présente réunion du Groupe spécial. Ayant déjà fait part de nos vues dans notre lettre du 1^{er} mars 2000, nous nous bornerons à souligner les principaux éléments de notre argumentation et à compléter les points de vue déjà exprimés; notre argumentation sur les questions de fond est exposée dans notre communication en tant que tierce partie du 21 février.

1. Nécessité d'assurer l'équité des délibérations du Groupe spécial

Dans la lettre que nous avons adressée au Groupe spécial, nous avons souligné combien il était important de garantir l'équité des délibérations du Groupe spécial entre toutes les parties concernées, y compris les tierces parties. Le Japon ne partage pas le point de vue exprimé par les États-Unis et la Thaïlande dans leurs communications respectives sur le traitement des informations confidentielles. Contrairement à ces deux pays, le Japon ne considère pas qu'il y avait conflit entre les dispositions de l'article 17.7 de l'Accord antidumping et de l'article 18:2 du Mémoire d'accord et que les premières priment sur les secondes. Il estime en fait que l'article 17.7 de l'Accord complète l'article 13:1 du Mémoire d'accord. Le Groupe spécial n'a toutefois pas spécifié quelle était son interprétation de ces dispositions lorsqu'il a fait connaître sa décision d'établir des procédures de travail supplémentaires. Vu l'importance des questions soulevées, le Japon souhaiterait demander au Groupe spécial de fournir son interprétation de ces dispositions.

2. Établissement de procédures de travail supplémentaires

Le Japon considère que l'établissement par le Groupe spécial d'une procédure supplémentaire pour la divulgation immédiate et simultanée des pièces et pour le traitement des renseignements commerciaux confidentiels est légitime.

Concernant la question des dates de réunion, toutefois, le Japon souscrit au point de vue exprimé par la Pologne et les CE dans leurs lettres du 2 mars. Pour que toutes les parties intéressées aient les mêmes possibilités d'examiner toutes les informations pertinentes et d'être entendues par le Groupe spécial sur ces questions, ce dernier devrait veiller à ce que les droits des parties en vertu du Mémoire d'accord ne soient pas compromis. La première réunion de fond des parties ayant lieu à présent sans que les tierces parties aient eu la possibilité d'examiner toutes les questions, y compris les questions d'ordre procédural exposées plus haut, et d'être entendues par le Groupe spécial à ce sujet, le Japon a l'honneur de demander au Groupe spécial d'indiquer clairement comment il entend donner à toutes les parties intéressées la possibilité de soulever et de considérer pleinement toutes les questions qu'elles désiraient durant le reste de la présente procédure.

Nous concluons là notre déclaration. Nous vous remercions de votre attention.

ANNEXE 3-6

DÉCLARATION ORALE DES ÉTATS-UNIS

(8 mars 2000)

Introduction

1. Je vous remercie Monsieur le Président et Messieurs les membres du Groupe spécial. Nous avons le plaisir de prendre la parole devant vous aujourd'hui pour exposer les points de vue des États-Unis dans la présente procédure. La présente déclaration orale vise à mettre en lumière certains aspects de notre déclaration écrite, compte tenu des questions soulevées par d'autres tierces parties, et à émettre des observations sur des questions nouvelles soulevées postérieurement à notre communication écrite.

Critère d'examen

2. Ainsi qu'ils l'ont indiqué dans leur communication écrite en tant que tierce partie, les États-Unis approuvent de manière générale l'examen fait par la Thaïlande de l'application de l'article 17.6 de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* aux procédures antidumping de l'OMC. Contrairement au Japon, ils estiment que l'article 17.6, règle spéciale ou additionnelle au titre du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord"), indique sans ambiguïté que si, dans son évaluation des faits, le groupe spécial détermine que l'établissement de ces faits par les autorités chargées de l'enquête était correct et leur évaluation était impartiale et objective, il ne peut infirmer cette décision même s'il est peut-être parvenu à une conclusion différente.

Application du critère d'examen

3. Comme les États-Unis l'ont indiqué dans leur communication écrite, la Thaïlande n'a pas à établir des constatations explicites concernant chacun des facteurs économiques énumérés à l'article 3.4 de l'Accord, mais doit montrer qu'elle a évalué chacun d'entre eux. Cela ne signifie pas pour autant que chaque rapport doit contenir une explication facteur par facteur de cette évaluation. Le rapport écrit des autorités compétentes peut montrer de manière appropriée que celles-ci ont satisfait aux dispositions de l'article 3.4 s'il permet dans son ensemble de comprendre raisonnablement pourquoi les autorités ont accordé de l'importance aux facteurs qu'elles ont examinés et pourquoi elles n'en ont pas accordé aux facteurs qu'elles n'ont pas examinés. Les États-Unis partagent la préoccupation de la Pologne concernant la question de savoir si le rapport des autorités thaïlandaises satisfait à ce critère.

4. En revanche, les États-Unis ne souscrivent pas au point de vue de la Pologne lorsqu'elle semble affirmer qu'une augmentation, en quantité absolue, du volume des importations est nécessaire pour pouvoir rendre une détermination affirmative au titre de l'article 3.2 de l'Accord. Toutefois, les États-Unis ne se prononcent pas sur la question de savoir si l'enquête considérée a satisfait au critère relatif à la détermination affirmative de l'existence d'un dommage énoncé à l'article 3. Ils notent que les CE ne partagent pas la conclusion du récent rapport du Groupe spécial établi dans l'affaire *Mexique - Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF)*. Plutôt que d'imposer au Groupe spécial une longue argumentation concernant une autre affaire, les États-Unis se contenteront d'exprimer leur désaccord avec les affirmations des CE et de noter que, depuis la date de la communication communautaire, ce rapport a été adopté par l'Organe de règlement des différends.

Montant des bénéfices inclus dans la valeur construite

5. Ainsi qu'ils l'ont spécifié dans leur communication, les États-Unis ne partagent pas l'interprétation faite par la Pologne des articles 2.2 et 2.2.2 car elle semble reposer sur une lecture incomplète et sélective des dispositions applicables et impose une limite au montant des bénéfices inclus dans la valeur construite alors qu'il n'en est prévu aucune. Les États-Unis exposent l'intégralité de leurs points de vue sur la bonne interprétation de l'article 2.2 et 2.2.2 dans leur communication écrite. Il n'est donc pas nécessaire de les répéter ici. Toutefois, les États-Unis souligneraient les points suivants.

6. Premièrement, les dispositions générales de l'article 2.2, qui prévoient l'adjonction au coût de production d'un montant "raisonnable" pour les bénéfices, ne créent pas en elles-mêmes de prescriptions spécifiques et distinctes quant au montant absolu des bénéfices inclus dans la valeur construite ou quant à la manière dont ce montant devrait être calculé. Ces prescriptions figurent dans la partie introductive de l'article 2.2.2 et les sous-alinéas de cet article. Dans la mesure où le montant des bénéfices est déterminé conformément à l'une des méthodes spécifiées à l'article 2.2.2, il est "raisonnable" au sens de l'article 2.2.

7. Deuxièmement, si le texte introductif de l'article 2.2.2 et les sous-alinéas i) et ii) prévoient des limites concernant l'origine des données utilisées pour calculer le montant des bénéfices (à savoir le lieu des ventes et les types de produits), seul le sous-alinéa iii) fixe une limite explicite à ce montant. Cet alinéa prévoit un plafond pour le montant des bénéfices inclus dans la valeur construite en le limitant aux bénéfices normalement réalisés par d'autres exportateurs ou producteurs lors de ventes de produits de la même catégorie générale sur le marché intérieur.

8. Troisièmement, l'interprétation de la Pologne est contraire au libellé du texte introductif et des sous-alinéas de l'article 2.2.2 car il regroupe ces dispositions de manière inappropriée afin de laisser supposer l'existence d'une limite alors qu'il n'en existe aucune. L'interprétation polonaise a notamment pour résultat de rendre superflues les deux dispositions qui ne contiennent pas de limite absolue. Elle revient par ailleurs à ignorer le fragile équilibre établi par les Membres lors de la négociation de l'article 2.2.2.

9. Pour ces raisons, les États-Unis estiment que l'interprétation faite par la Pologne des dispositions relatives aux bénéfices figurant aux articles 2.2 et 2.2.2 devrait être rejetée.

10. En outre, les États-Unis souhaitent faire observer qu'ils souscrivent au point de vue des Communautés européennes, selon lequel l'Accord antidumping n'établit pas "de critère supplémentaire concernant le "caractère raisonnable", autre que celui qui est inscrit à l'article 2.2.2".¹ Ils partagent également l'opinion des CE selon laquelle "dans la mesure où un Membre satisfait aux règles de l'article 2.2.2, il convient de considérer que celui-ci satisfait également au principe général énoncé à l'article VI.1 b) ii) du GATT et à la dernière phrase du premier paragraphe de l'article 2.2".²

Les mesures antidumping ne constituent pas une exception

11. Les États-Unis ne partagent pas le point de vue du Japon, qui qualifie les mesures antidumping d'exception aux principes du libre-échange de l'OMC. Bien au contraire, le droit d'imposer des mesures antidumping, conféré aux Membres par l'article VI et par l'Accord antidumping, fait partie de l'équilibre de droits et obligations soigneusement élaboré dans le cadre de l'Accord sur l'OMC.

¹ Communication des Communautés européennes en tant que tierce partie, datée du 21 février 2000, paragraphe 18.

² *Id.*

12. Considérant les mesures antidumping comme une exception, le Japon semble estimer que leur application exige un niveau de surveillance "strict" et renforcé et impose au Membre qui y a recours la nécessité de les justifier. Des arguments semblables ont été rejetés par des groupes spéciaux de l'OMC et l'Organe d'appel. Ainsi, dans l'affaire *Chemises, chemisiers et blouses, de laine, en provenance d'Inde*, l'Organe d'appel a reconnu qu'il devait respecter l'équilibre de droits et obligations inscrit dans le mécanisme de sauvegarde transitoire de l'article 6 de l'Accord sur les textiles et les vêtements.³ Il a rejeté l'argument selon lequel les obligations positives dans le cadre de ce mécanisme étaient des "exceptions" qui faisaient peser la charge de la preuve sur la partie qui y avait recours. L'Organe d'appel a ainsi établi une distinction entre les moyens de défense affirmatifs, c'est-à-dire des exceptions limitées aux obligations découlant pour les Membres de certaines autres dispositions du GATT de 1994, et les règles positives qui imposent en soi des obligations. L'Accord antidumping contient des règles positives qui font partie de l'équilibre de droits et obligations de l'OMC. Ce ne sont pas des exceptions qui doivent être justifiées ou qui font l'objet d'une surveillance spéciale.

13. Cette question a été soulevée pour un certain nombre de différends et les groupes spéciaux et l'Organe d'appel n'ont pas - de manière légitime - transféré la charge de la preuve ni entrepris d'exercer une surveillance renforcée sous prétexte que les droits antidumping constituent prétendument une "exception". Lorsque des groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont examiné l'article VI du GATT ou les accords du Tokyo Round fondés sur cet article, aucun de ces groupes spéciaux 1) n'a établi que l'article VI était une exception, 2) n'a imposé la "charge de la preuve" à la partie appliquant des droits antidumping ou des droits compensateurs ou 3) n'a expressément indiqué qu'il convenait d'interpréter l'article VI d'une manière restrictive.⁴ Dans l'affaire *Noix de coco desséchée*, l'une des seules affaires dans lesquelles l'article VI du GATT de 1994 a donné lieu à un examen, le Groupe spécial et l'Organe d'appel n'ont pas considéré que l'article VI était une "exception".⁵

14. Comme l'Organe d'appel l'a indiqué dans l'affaire sur les *Hormones*:

La règle générale d'une procédure de règlement des différends selon laquelle la partie plaignante est tenue de fournir un commencement de preuve d'incompatibilité avec une disposition de l'Accord SPS avant que la charge de prouver la compatibilité avec cette disposition passe à la partie défenderesse ne saurait être éludée simplement en

³ États-Unis - Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde, WT/DS33/AB/R, page 19.

⁴ Voir Canada - Institution de droits compensateurs à l'importation de viande de bœuf destinée à la transformation en provenance de la CEE, SCM/85, rapport du Groupe spécial publié le 13 octobre 1987 (non adopté); CEE - Règlement relatif aux importations de pièces détachées et composants, L/6657, rapport du Groupe spécial adopté le 16 mai 1990, IBDD 37S/132 (le Japon soutenait que, en interprétant l'article XX d), le Groupe spécial devrait tenir compte du fait que l'article VI était une exception); États-Unis - Droits antidumping appliqués au ciment Portland gris et au ciment Clinker importés du Mexique, ADP/82, rapport du Groupe spécial publié le 7 septembre 1992 (non adopté); États-Unis - Imposition de droits antidumping sur les importations de saumons frais et réfrigérés en provenance de Norvège, ADP/87, rapport du Groupe spécial adopté les 26 et 27 avril 1994; États-Unis - Imposition de droits compensateurs sur les importations de saumons frais et réfrigérés en provenance de Norvège, SCM/153, rapport du Groupe spécial adopté le 28 avril 1994; et CE - Droits antidumping sur les bandes audio en cassettes originaires du Japon, ADP/136, rapport du Groupe spécial publié le 28 avril 1995 (non adopté); États-Unis - Droit antidumping sur les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques (DRAM) de un mégabit ou plus, originaires de Corée, WT/DS99/R, rapport du Groupe spécial adopté le 29 janvier 1999.

Dans deux affaires, une tierce partie a soulevé la question. Corée - Droits antidumping appliqués aux importations de polyacétals, ADP/92, IBDD 40S/236; et États-Unis - Imposition de droits compensateurs sur certains produits en acier au carbone, plomb et bismuth laminés à chaud originaires de France, d'Allemagne et du Royaume-Uni, SCM/185, rapport du Groupe spécial publié le 15 novembre 1994 (non adopté).

⁵ Voir Brésil - Mesures visant la noix de coco desséchée WT/DS22/R, rapport du Groupe spécial modifié par l'Organe d'appel, WT/DS22/AB/R, adopté le 20 mars 1997.

qualifiant ladite disposition d'"exception". D'une façon analogue, le simple fait de qualifier une disposition conventionnelle d'"exception" ne justifie pas en soi une interprétation "plus stricte" ou "plus étroite" de cette disposition que ne le justifierait l'examen du sens ordinaire du libellé du traité considéré dans le contexte et à la lumière de l'objet et du but de ce dernier ou, autrement dit, en appliquant les règles normales d'interprétation des traités.⁶

15. En résumé, les mesures antidumping ne constituent pas des exceptions au reste du cadre de l'OMC. Elles sont soumises aux mêmes règles d'interprétation que toute autre disposition des Accords de l'OMC. En conséquence, le Groupe spécial ne devrait pas approuver l'affirmation du Japon selon laquelle les mesures antidumping constituent une exception aux principes du libre-échange ou, de façon indirecte, nécessitent la mise en œuvre d'un niveau renforcé de surveillance.

Divulgence des faits essentiels

16. En vertu de l'article 6.4 de l'Accord, les autorités doivent fournir à toutes les parties intéressées les renseignements non confidentiels qui sont utilisés dans l'enquête antidumping. L'article 6 fait en sorte, dans son intégralité, que ces parties puissent défendre leurs intérêts en obtenant certains renseignements non confidentiels. N'ayant pas une complète connaissance de la procédure dont les autorités thaïlandaises étaient saisies, les États-Unis ne sont pas en mesure d'émettre un point de vue sur la question de savoir si les autorités ont satisfait à l'article 6.4 dans cette enquête.

Divulgence de renseignements confidentiels

17. L'article 6.5 de l'Accord interdit la divulgation de renseignements confidentiels sans l'autorisation de la partie qui les a fournis. L'article 17.7 affirme lui aussi la nécessité d'obtenir l'autorisation de la partie qui a fourni ces renseignements pour qu'ils puissent être divulgués. Les dispositions de cet article prévoient expressément la situation considérée dans la présente affaire, à savoir la communication de renseignements confidentiels au Groupe spécial sans qu'il y ait communication à toutes les parties. Contrairement à ce qu'affirme le Japon, l'article 17.7 de l'Accord ne vient "compléter" aucun des articles du Mémorandum d'accord. Dans la mesure où la position du Japon est d'interpréter l'article 18:1 du Mémorandum d'accord comme étant contraire au libellé de l'article 17.7 de l'Accord, l'article 1:2 dudit Mémorandum prévoit la primauté de l'article 17.7.

18. Les États-Unis notent que les parties sont convenues d'une méthode pour la divulgation de certains des renseignements confidentiels obtenus pendant l'enquête. Ils constatent que les parties reconnaissent le principe, avancé par les États-Unis, selon lequel il convient d'obtenir l'autorisation de la partie qui a fourni ces renseignements avant de les divulguer.

Conclusion

19. Nous concluons là notre exposé devant le Groupe spécial. Nous serons heureux de répondre à toutes les questions du Groupe spécial ou des parties.

⁶ CE - Mesures concernant les viandes et les produits carnés (Hormones), WT/DS26/AB/R, rapport de l'Organe d'appel adopté le 13 février 1998, paragraphe 104.

ANNEXE 3-7

RÉPONSES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES AUX QUESTIONS DU GROUPE SPÉCIAL

(29 mars 2000)

- A. DEMANDE DE DÉCISION AU TITRE DE L'ARTICLE 6:2 DU MÉMORANDUM D'ACCORD PRÉSENTÉE PAR LA THAÏLANDE CONCERNANT LES ARTICLES 5 ET 6 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

Question 1

Nous notons le passage suivant tiré du rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire Corée – Mesure de sauvegarde appliquée aux produits laitiers:

"... Il peut y avoir des situations dans lesquelles la simple énumération des articles de l'accord ou des accords en cause suffit, compte tenu des circonstances entourant l'affaire, pour satisfaire au critère de clarté dans l'énoncé du fondement juridique de la plainte. Cependant, il peut aussi y avoir des situations dans lesquelles les circonstances sont telles que la simple énumération des articles du traité ne satisferait pas aux critères à l'article 6:2. Cela peut être le cas, par exemple, lorsque les articles énumérés n'établissent pas une seule obligation distincte, mais des obligations multiples. Dans une telle situation, l'énumération des articles d'un accord, peut en soi, ne pas satisfaire au critère de l'article 6:2."¹ (italique dans l'original).

- a) **Comment doit-on interpréter le membre de phrase "compte tenu des circonstances entourant l'affaire" qui figure dans le passage précité, tant d'une manière générale que dans le contexte du présent différend? Quelle pertinence, s'il en est, ce membre de phrase pourrait-il avoir en l'occurrence? Y a-t-il en l'espèce des "circonstances entourant l'affaire" qui pourraient se rapporter à la demande de décision au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord présentée par la Thaïlande concernant les articles 5 et 6 de l'Accord antidumping? Veuillez fournir des précisions.**

Réponse

Les Communautés européennes ne considèrent pas ce membre de phrase comme pertinent dans le cadre du présent différend car les articles 5 et 6 de l'Accord antidumping relèvent l'un comme l'autre du deuxième exemple donné par l'Organe d'appel, c'est-à-dire celui des articles n'établissant "pas une seule obligation distincte, mais des obligations multiples".

- b) **La demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Pologne "énumère-t-elle simplement" les articles 5 et 6 de l'Accord antidumping ou va-t-elle au-delà d'une "simple énumération"?**

Réponse

Comme elles l'ont déjà expliqué dans leur communication écrite au Groupe spécial, les CE estiment que la Pologne, dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, a simplement mentionné les articles prétendument violés par la Thaïlande.

¹ WT/DS98/AB/R, paragraphe 124.

- c) **Les articles 5 et 6 de l'Accord antidumping établissent-ils chacun une seule obligation distincte ou bien des obligations multiples? Quel est le fondement de votre réponse?**

Réponse

L'analyse du libellé des articles 5 et 6 de l'Accord antidumping montre clairement que ces articles comportent tous les deux de nombreux paragraphes, dont chacun énonce des obligations distinctes.

Question 2

Nous notons le passage suivant tiré du rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire Corée – Mesure de sauvegarde appliquée aux produits laitiers:

"... il faut voir au cas par cas si la simple énumération des articles prétendument violés satisfait au critère de l'article 6:2. Pour répondre à cette question, nous nous demandons si le fait que la demande d'établissement du groupe spécial ne faisait qu'énumérer les dispositions prétendument violées a porté atteinte à la capacité du défendeur de se défendre, compte tenu du déroulement de la procédure du groupe spécial."²

Quel est le sens du membre de phrase "compte tenu du déroulement de la procédure du groupe spécial" qui figure dans le passage ci-dessus? Permettrait-il, par exemple, de "remédier" par la suite à une demande d'établissement d'un groupe spécial qui serait insuffisante au cours de la procédure du groupe spécial? Comment doit-on interpréter et appliquer ce membre de phrase en l'espèce dans le contexte de la demande de décision au titre de l'article 6:2 concernant les articles 5 et 6 de l'Accord antidumping? Veuillez fournir des précisions.

Réponse

Les CE estiment que le membre de phrase "compte tenu du déroulement de la procédure du groupe spécial" rappelle la notion d'analyse au cas par cas de la pertinence des demandes d'établissement d'un groupe spécial.

À cet égard, les CE jugent utile de rappeler que, selon l'Organe d'appel, une des raisons pour lesquelles une demande d'établissement d'un groupe spécial doit être "suffisamment précise" est qu'elle "informe la partie défenderesse et les tierces parties du fondement juridique de la plainte".³ Autrement dit, l'un des principaux objectifs de l'article 6:2 du Mémoire d'accord est de faire en sorte que le défendeur et les tierces parties puissent prendre toutes les mesures qu'ils jugent appropriées pour défendre leurs intérêts. À l'inverse, lorsque la demande ne permet pas "d'énoncer clairement le problème", il est porté atteinte à la capacité des parties intéressées de prendre des mesures de ce type. De ce fait, aucune mesure corrective ultérieure ne peut remédier au fait que la partie plaignante n'a pas fourni, dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, "un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème". Prétendre le contraire reviendrait à priver cet acte formel de sa raison d'être.

² WT/DS98/AB/R, paragraphe 124.

³ *Ibid.*, paragraphe 142.

B. ARTICLE 5 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

Question 3

L'article 5.5 de l'Accord antidumping exige-t-il une notification écrite, ou une réunion entre responsables gouvernementaux serait-elle suffisante en vertu de cette disposition? Veuillez fournir des précisions.

Réponse

Le terme anglais "notify" ("*notificar*" en espagnol, "*aviser/notifier*" en français) implique un certain caractère formel. Toutefois, cela n'exclut pas nécessairement qu'une notification puisse être faite oralement à une réunion officielle avec des représentants du Membre exportateur. Il est évident, néanmoins, que, faute de traces écrites, il peut être difficile, pour le Membre importateur, de réfuter une allégation ultérieure invoquant l'absence de notification appropriée.

Dans la pratique, il semble que la plupart des Membres présentent par écrit la notification prévue à l'article 5.5 de l'Accord antidumping. Les CE, par exemple, ont pour usage d'informer le gouvernement du Membre exportateur par une note verbale adressée à la mission de ce pays à Bruxelles.

C. ARTICLE 6 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

Question 4

En faisant référence, au paragraphe 92 de sa première communication écrite, à l'emploi de données basées sur "des périodes qui se chevauchaient pour faire des comparaisons en vue de l'établissement de la détermination finale", la Pologne semble prétendre que l'utilisation de telles données risquait nécessairement de fausser l'analyse effectuée par les autorités thaïlandaises chargées de l'enquête. Est-ce nécessairement le cas? Une telle façon de faire pourrait-elle confirmer la persistance de tendances dans le temps, ainsi que la Thaïlande l'affirme au paragraphe 80 de sa première communication écrite?

Réponse

L'utilisation de périodes qui se chevauchent ne fausse pas nécessairement la détermination de l'existence d'un dommage. Dans la pratique des Communautés, par exemple, la période de référence pour la détermination de l'existence d'un dommage porte sur plusieurs années civiles ainsi que sur la période couverte par l'enquête effectuée aux fins de la détermination de l'existence d'un dumping, laquelle empiète parfois sur la dernière année civile.

Les CE tiennent toutefois à noter que, dans la présente affaire, la période de référence pour la détermination de l'existence d'un dommage consistait apparemment en une seule année civile et en une autre période de 12 mois qui empiétait très largement (de trois à six mois) sur l'année civile. On peut se demander si la comparaison de données portant uniquement sur deux périodes qui se chevauchent dans une large mesure peut constituer une base suffisante pour déterminer l'existence d'un dommage.

Question 5

Selon la Thaïlande, l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping dispose que les autorités chargées de l'enquête doivent exiger des parties intéressées qui fournissent des renseignements confidentiels qu'elles en donnent des résumés non confidentiels, mais il n'exige pas des autorités

chargées de l'enquête qu'elles fournissent ces résumés non confidentiels aux exportateurs ou aux producteurs étrangers.

Réponse

Dans ces termes mêmes, l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping ne fait pas obligation aux autorités chargées de l'enquête de communiquer aux exportateurs ou aux producteurs étrangers les résumés non confidentiels fournis par les producteurs nationaux. Cela ne signifie pas toutefois que les autorités chargées de l'enquête n'ont pas cette obligation. L'obligation de mettre les résumés non confidentiels à la disposition des exportateurs et des producteurs étrangers découle d'autres dispositions de l'Accord antidumping, et en particulier des articles 6.1.2 et 6.3.

En somme, si la Thaïlande semble avoir violé l'Accord antidumping en ne fournissant pas les résumés non confidentiels aux exportateurs polonais, la Pologne n'a pas invoqué la bonne disposition de l'Accord en présentant sa plainte.

a) Dans ce contexte, quelle est la pertinence, le cas échéant, de l'article 6.1.2 de l'Accord antidumping? Veuillez fournir des précisions.

Réponse

Les résumés non confidentiels fournis par la branche de production nationale constituent des "éléments de preuve présentés par écrit par une partie intéressée". L'article 6.1.2 de l'Accord antidumping exige donc que ces résumés soient mis dans les moindres délais à la disposition des exportateurs ou des producteurs étrangers.

b) Quel est le rapport juridique, le cas échéant, entre l'article 6.4, 6.5.1 et 6.9 de l'Accord antidumping, d'une part, et l'article 6.1.2 de l'Accord antidumping, d'autre part (par exemple, l'article 6.4 recouvre-t-il l'article 6.1.2, ou bien se rapportent-ils à des choses différentes, etc.)?

Réponse

L'article 6.4 ne recouvre pas l'article 6.1.2, mais il comporte des éléments communs. L'article 6.4 est plus large que l'article 6.1.2 car il s'applique quelle que soit la source des renseignements, tandis que l'article 6.1.2 ne s'applique qu'aux éléments de preuve fournis par les parties intéressées. L'article 6.1.2 a cependant une portée plus large car il s'applique à tous les éléments de preuve présentés par écrit, tandis que l'article 6.4 ne concerne que les renseignements qui sont à la fois "pertinents" et "utilisés" par les autorités chargées de l'enquête.

L'article 6.1.2 et l'article 6.4 sont soumis à la prescription énoncée à l'article 6.5, selon laquelle les renseignements fournis à titre confidentiel ne doivent pas être divulgués. De son côté, l'article 6.5 est nuancé par l'article 6.5.1, qui dispose que, lorsque des renseignements ont été communiqués à titre confidentiel, les autorités chargées de l'enquête doivent en exiger un résumé non confidentiel. Ce résumé n'est pas, par définition, confidentiel et entre donc dans le champ des obligations imposées par l'article 6.1.2 et 6.4.

La prescription imposée par l'article 6.9 est tout à fait différente de celles qui sont énoncées à l'article 6.1.2. et 6.4. Il est possible de satisfaire à ces dernières en permettant aux parties intéressées d'accéder au dossier rendu public. En revanche, l'article 6.9 impose aux autorités chargées de l'enquête le devoir positif d'indiquer et de signaler à chaque partie intéressée, parmi les faits communiqués dans le dossier rendu public conformément à l'article 6.1.2 et 6.4 et parmi ceux qui ont

été communiqués par cette partie à titre confidentiel, quels sont les "faits essentiels" qui constitueront le fondement de leur décision d'appliquer ou non des mesures définitives.

D. ARTICLE 2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

Question 6

La Pologne semble prétendre que l'application de méthodes décrites au sous-alinéa 2.2.2 i) ou 2.2.2 ii) ne donne pas *ipso facto* des résultats "raisonnables" au sens de l'article 2.2 de l'Accord antidumping et de l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994, mais que le caractère raisonnable de ces résultats est "présumé" et que les éléments de preuve versés au dossier d'une enquête peuvent venir réfuter cette présomption. Pourriez-vous émettre des observations sur cet argument, notamment au vu des termes employés dans le texte introductif de l'article 2.2.2, selon lesquels les méthodes prévues à l'article 2.2.2 doivent être utilisées "aux fins d[e]" l'article 2.2, qui fait lui-même référence, entre autres, à des montants "raisonnables" pour les bénéfices. Quels facteurs, éléments ou considérations (le cas échéant) pourraient permettre d'établir que le calcul du taux de profit en vertu du sous-alinéa 2.2.2 i) ou 2.2.2 ii) était "déraisonnable"?

Réponse

Ainsi qu'elles l'ont longuement expliqué dans leur communication en tant que tierce partie, les CE estiment que le montant des bénéfices établi conformément à l'article 2.2.2 i) ou à l'article 2.2.2 ii) est toujours "raisonnable". Il ne s'agit pas d'une présomption réfutable, mais plutôt d'une présomption *juris et de jure*.

Le libellé du sous-alinéa iii), qui fait mention de "toute autre méthode raisonnable", confirme ce qui précède car il laisse nécessairement entendre que les méthodes précédentes, y compris celle qui est décrite dans le texte introductif, sont en soi "raisonnables". En toute logique, une méthode "raisonnable" ne peut donner un résultat "déraisonnable".

En outre, si l'article 2.2 imposait un critère supplémentaire concernant le "caractère raisonnable", la prescription de sous-alinéa iii), selon laquelle "toute autre méthode" doit être "raisonnable", deviendrait superflue.

Le libellé de l'article 2.2.2 ne vient nullement étayer l'affirmation de la Pologne selon laquelle cet article établit simplement une présomption réfutable concernant le caractère raisonnable.

L'expression "aux fins du paragraphe 2" a pour objet de préciser que les montants mentionnés à l'article 2.2 sont ceux qui doivent être inclus dans le calcul de la valeur normale construite prévu à l'article 2.2. Si cette expression avait le sens suggéré dans la question, les rédacteurs auraient utilisé à la place un libellé plus clair comme "sous réserve des dispositions du paragraphe 2 ...", "sans préjudice des dispositions du paragraphe 2 ...", ou "pour autant qu'il soit satisfait aux prescriptions du paragraphe 2 ...".

De plus, l'expression "aux fins du" précède l'énoncé de la méthode décrite dans le texte introductif de l'article 2.2. L'argument exposé dans la question aurait donc pour conséquence que le critère supplémentaire du caractère raisonnable figurant prétendument à l'article 2.2 s'appliquerait aussi à cette méthode, ce que même la Pologne ne semble pas affirmer.

Il convient de noter enfin que, lorsque les rédacteurs de l'Accord antidumping ont eu l'intention d'établir une présomption réfutable, ils l'ont fait expressément (voir, par exemple, la note de

bas de page 2 de l'Accord). Il en va de même dans d'autres Accords de l'OMC (voir, par exemple, l'article 6.2 de l'Accord SMC et l'article 2.5 de l'Accord OTC).

Question 7

Le Groupe spécial a été saisi de la question de savoir si les sous-alinéas i) et ii) de l'article 2.2.2 de l'Accord antidumping sont des "clauses refuges" en ce sens que l'application de l'une quelconque des méthodes qui y sont énoncées donne un résultat, pour les bénéficiaires, qui est "raisonnable" en soi au sens de l'article 2.2 de l'Accord antidumping (dernière phrase) et de l'article VI:b) ii) du GATT de 1994. Le texte introductif de l'article 2.2.2 de l'Accord antidumping indique la méthode à privilégier pour déterminer, entre autres, le montant correspondant aux bénéfices aux fins du calcul de la valeur construite, et précise que, lorsque ce montant "ne pourr[a] pas être ainsi détermin[é], i[l] pourr[a] "l'être" sur la base des méthodes prévues aux sous-alinéas i) et ii). On pourrait penser que l'emploi du verbe "pourr[a]" dans ce contexte établit un rapport entre le terme "raisonnable" figurant à l'article 2.2 et les sous-alinéas i) et ii) (qui ne contiennent pas eux-mêmes ce terme), ce qui introduirait dans ces sous-alinéas une obligation concernant le "caractère raisonnable". Veuillez faire des observations.

Réponse

Les CE ne voient pas comment l'utilisation du terme "pourront" pourrait avoir les conséquences importantes décrites dans la question.

À l'article 2.2.2, le terme "pourront" indique une permission et non une simple possibilité, comme la question semble le suggérer. Il laisse entendre que les Membres sont en droit de calculer le montant des bénéfices conformément aux méthodes énoncées aux sous-alinéas i) et ii), ce que confirme la version espagnole, qui utilise le terme "*podrán*" et non le terme "*pueden*".

L'interprétation suggérée dans la question rendrait superflus les sous-alinéas i) et ii). Si les Membres ont non pas le droit, mais seulement la possibilité, d'appliquer ces méthodes, à quoi bon les exposer en détail à l'article 2.2.2? Il n'est pas pensable qu'elles aient été mentionnées dans l'Accord dans un simple but pédagogique, pour que les "nouveaux utilisateurs" de mesures antidumping, comme la Thaïlande, puissent apprendre quelques méthodes pouvant être utilisées pour déterminer le "montant correspondant aux bénéfices".

De plus, le terme "pourront" s'applique non seulement aux sous-alinéas i) et ii), mais aussi au sous-alinéa iii). S'il était exact qu'il introduit une obligation concernant le "caractère raisonnable" aux sous-alinéas i) et ii), il en irait de même pour le sous-alinéa iii). Mais, dans ce cas, il aurait suffi de dire, au sous-alinéa iii), "toute autre méthode", au lieu de "toute autre méthode raisonnable".

Question 8

Dans ce contexte, et uniquement pour les besoins du débat, supposons, par exemple, que l'application de la méthode prévue au sous-alinéa i) ou ii) de l'article 2.2.2 donne un taux de profit de 300 pour cent et que cette marge bénéficiaire excède de beaucoup la marge bénéficiaire sur le produit pour l'ensemble de la branche de production. Le fait que ce résultat ait été obtenu sur la base de l'application du sous-alinéa i) ou ii) lui conférerait-il un caractère "raisonnable" en soi? Y a-t-il une limite à ce qui pourrait être accepté comme un résultat "raisonnable" des calculs effectués conformément aux sous-alinéas i) ou ii)?

Le montant correspondant aux bénéfices n'est pas "déraisonnable" simplement parce qu'il est élevé. Le "caractère raisonnable" du montant à inclure dans la valeur construite ne devrait pas être

considéré dans l'abstrait, mais plutôt compte tenu de l'objet et du but de l'article 2.2.2, qui sont d'établir une valeur construite aussi proche que possible de la valeur normale qui aurait été déterminée sur la base des prix intérieurs, s'il y avait eu des ventes comparables au cours d'opérations commerciales normales.

Les marges bénéficiaires peuvent varier considérablement d'un pays à l'autre et entre les différents marchés en fonction des conditions de concurrence. Sur un marché où il y a peu ou pas de concurrence, les marges bénéficiaires seront élevées. En conséquence, le "montant raisonnable correspondant aux bénéfices" sur ce marché devra aussi être élevé pour être représentatif des conditions qui y règnent.

Un producteur monopolistique protégé par des droits de douane élevés pratiquera des prix que les consommateurs pourraient considérer à juste titre comme "déraisonnablement" élevés. Or, l'Accord antidumping ne contient aucune disposition permettant - et encore moins prescrivant - de ne pas tenir compte des prix intérieurs aux fins du calcul de la valeur normale dans ces circonstances, ou dans toute autre situation où les prix sont "trop élevés" du point de vue des consommateurs. De même, le simple fait que la marge bénéficiaire obtenue par la méthode énoncée au sous-alinéa i) ou ii) est, dans un cas donné, relativement élevée par rapport aux marges réalisées dans d'autres pays ou sur d'autres marchés du produit en question, n'est pas une raison suffisante pour mettre en question son "caractère raisonnable".

Les méthodes énoncées aux sous-alinéas i) et ii) sont fondées sur des données effectives concernant les bénéfices, quoique pour des exportateurs ou des produits différents. Une marge bénéficiaire de 300 pour cent est inhabituelle quel que soit le pays ou le marché. Les CE mettent donc en doute la validité pratique de l'exemple cité dans la question. Toutefois, à supposer, pour les besoins du débat, que l'application correcte des méthodes énoncées aux sous-alinéas i) et ii) ait donné ce résultat, les CE considéreraient tout de même qu'il est "raisonnable".

Supposons, par exemple, qu'en l'espèce, il y ait deux exportateurs polonais de poutres en H à destination de la Thaïlande (les sociétés A et B). A ne vend pas sur le marché intérieur et B effectue des ventes en quantités suffisantes sur ce marché au cours d'opérations commerciales normales. La marge bénéficiaire moyenne de B sur ces ventes est de 300 pour cent. Pourquoi serait-il "déraisonnable" de supposer que, si A avait effectué des ventes sur le marché intérieur, il aurait obtenu au moins la même marge bénéficiaire que B? Et pourquoi cette hypothèse serait-elle moins "raisonnable" que le fait d'établir la valeur normale de B sur la base de ses prix intérieurs (qui incluent une marge bénéficiaire de 300 pour cent)?

Question 9

Le membre de phrase "au cours d'opérations commerciales normales" qui est employé à l'article 2.2.2 est-il pertinent pour déterminer s'il existe un critère du caractère raisonnable pour le calcul des bénéfices dans le texte introductif de l'article 2.2.2 ou dans les sous-alinéas i) et ii) de cette disposition? Veuillez expliquer.

Réponse

Le membre de phrase "au cours d'opérations commerciales normales" utilisé à l'article 2.2.2 laisse entendre que, lorsqu'elles établissent le montant raisonnable correspondant aux bénéfices, les autorités chargées de l'enquête ne doivent pas tenir compte des ventes effectuées à des prix non fiables, notamment, en particulier, à des prix inférieurs aux coûts (à condition qu'il soit satisfait aux prescriptions de l'article 2.2.1).

Ce membre de phrase ne permet pas d'étayer l'affirmation selon laquelle les méthodes énoncées à l'article 2.2.2 sont soumises à un "critère" supplémentaire concernant le "caractère raisonnable". Bien au contraire, l'exclusion des ventes n'ayant pas lieu au cours d'opérations commerciales normales, qui auraient pu fausser les résultats, fournit une justification additionnelle à la présomption selon laquelle ces méthodes sont "raisonnables" en soi.

E. ARTICLE 3 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

Question 10

Veillez faire des observations sur l'hypothèse selon laquelle une analyse en deux étapes des facteurs énumérés à l'article 3.4 de l'Accord antidumping est requise. La première étape consisterait en un "examen" initial visant à déterminer la "pertinence" ou la non-pertinence de chacun des facteurs énumérés et en une identification de tout autre facteur non mentionné qui était également pertinent. La deuxième étape consisterait en une analyse complète de tous les facteurs ayant été jugés pertinents. En d'autres termes, les facteurs prévus à l'article 3.4 seraient considérés comme une liste de contrôle de ce qui devrait être "examiné" pour déterminer si chacun des facteurs était ou non pertinent. Si un facteur donné n'était pas jugé pertinent, l'analyse s'y rapportant pourrait cesser aussitôt. Suivant cette hypothèse, la détermination finale devrait tenir compte de chaque facteur figurant sur cette liste, et chaque fois qu'un facteur n'aurait pas été jugé pertinent, elle indiquerait simplement ce fait et la raison qui s'y rattache. Dans le cas d'un facteur pertinent, la détermination finale devrait indiquer pourquoi ce facteur a été jugé pertinent, et elle devrait en outre contenir une "évaluation" complète de ce facteur. (Veillez noter que l'expression "détermination finale" ne désigne pas forcément l'avis public concernant cette détermination, mais se rapporte plutôt au rapport préparé par les autorités chargées de l'enquête concernant l'enquête. Ce rapport pourrait ou non être identique à l'avis public.)

- a) Veuillez dire si vous approuvez ou désapprouver en totalité ou en partie cette hypothèse et veuillez fournir des précisions sur le fondement juridique de votre point de vue.**
- b) Si vous n'approuvez pas cette hypothèse, veuillez expliquer comment la pertinence ou la non-pertinence d'un facteur peut être déterminée sans un "examen" de ce facteur.**
- c) Êtes-vous d'avis que si l'examen de plusieurs facteurs déboucherait sur une conclusion de dommage, il serait inutile d'"examiner" les autres facteurs? Veuillez expliquer.**

Réponse

Les CE ont tendance à considérer que l'approche en deux étapes proposée par le Groupe spécial pour l'interprétation de "l'examen" à effectuer au titre de l'article 3.4 comme trop formaliste et ne repose sur aucun élément du libellé. Elles craignent notamment que cette interprétation n'amène le Groupe spécial à conclure à l'existence de prescriptions qui ne figurent pas à l'article 3.4. En particulier, la méthode en deux étapes ne pourrait avoir pour effet d'exiger des autorités chargées de l'enquête qu'elles indiquent, pour chaque facteur écarté, pourquoi il n'a pas été jugé pertinent.

Les CE auraient tendance à considérer qu'il est raisonnable d'interpréter l'article 3 comme exposant clairement une notion réaliste, et non pas formelle, du dommage. Ainsi, il convient de rappeler que, dans la réalité économique des déterminations spécifiques de l'existence d'un dommage, on peut non seulement affirmer que les facteurs énumérés à l'article 3.4 n'ont pas la même importance d'une affaire à l'autre, mais aussi déduire que certains de ces facteurs seront vraisemblablement, par leur nature même, bien plus importants que d'autres et que les constatations concernant certains d'entre eux pourront rendre les constatations sur d'autres superflues. Ainsi, par exemple, comment le

calcul du retour sur investissement peut-il avoir la pertinence, ou même un sens, dans le cas d'un secteur qui enregistre des pertes? Il arrive parfois qu'un ou plusieurs des facteurs énumérés à l'article 3.4 constituent une base de jugement déterminante pour établir l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale concernée. Dans ce cas, les autorités chargées de l'enquête ne sont pas tenues d'approfondir leur examen. L'évaluation de tous les facteurs ne peut donc être considérée comme obligatoire.

La conclusion selon laquelle certains facteurs énumérés à l'article 3.4 sont par leur nature même plus importants que d'autres résulte en partie de la connaissance ordinaire de l'économie des entreprises et, en partie, de l'examen du contexte de l'article 3.4 au sens large. Par "contexte de l'article 3.4 au sens large", les CE entendent les dispositions parallèles de l'Accord sur les sauvegardes et de l'Accord sur les textiles et les vêtements, qui prévoient l'évaluation de l'existence d'un dommage dans une branche de production nationale, à savoir l'article 4:2 a) du premier et l'article 6:3 du second. Une comparaison entre les unes et les autres de ces dispositions montre des différences importantes. En particulier, un certain nombre de facteurs qui figurent dans l'Accord antidumping sont omis dans l'Accord sur les sauvegardes et l'Accord sur les textiles et les vêtements. Si ces trois accords n'imposent pas de limites quant aux facteurs susceptibles d'être examinés, aucune raison, si ce n'est leur importance relative perçue, ne semble expliquer cette omission. Bien que la question du dommage se pose dans des contextes très différents pour les trois catégories d'accords, le problème est de savoir, dans chaque cas, si des importations causent un dommage à une branche de production nationale. Aucune raison ne semble expliquer pourquoi les facteurs examinés ne devraient pas être les mêmes. Cela étant, il serait erroné d'affirmer que la liste des facteurs "obligatoires" devrait être différente dans chaque cas. Il est beaucoup plus vraisemblable que les rédacteurs des accords aient eu pour intention de faire en sorte que les autorités nationales pertinentes évaluent la situation de manière réaliste selon les faits propres à chaque cas en privilégiant avant tout les facteurs les plus pertinents. Il est raisonnable de conclure que ce sera presque toujours parmi les facteurs qui sont communs aux trois accords que l'on trouvera les facteurs déterminants.

Question 11

Veillez décrire la nature de la "pertinence" d'un facteurs dans le contexte de l'article 3.4 de l'Accord antidumping. Un facteur est-il "pertinent" seulement s'il appuie une détermination positive de l'existence d'un dommage, ou convient-il d'évaluer la "pertinence" dans une optique plus large, par exemple du point de vue du caractère informatif d'un facteur particulier quant à la "situation de cette branche"? Un facteur est-il également "pertinent" lorsqu'il n'appuie pas une détermination positive de l'existence d'un dommage? Veuillez fournir des précisions.

Un facteur est "pertinent" dans le contexte de l'article 3.4 de l'Accord antidumping lorsqu'il fournit une base de jugement permettant de déterminer l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale concernée, c'est-à-dire lorsqu'il contribue à la détermination de l'existence d'un dommage.

Pour ce qui est du libellé, les CE souhaiteraient appeler l'attention du Groupe spécial sur le fait, qu'à une seule exception près, toutes les catégories (ou "sous-groupes", selon les termes de ce dernier) de facteurs et indices énumérés à l'article 3.4 de l'Accord antidumping sont des facteurs manifestement négatifs: "diminution effective et potentielle des ...", "importance de la marge de dumping" (par nature négative), "effets négatifs, effectifs et potentiels, sur ..." (non souligné dans l'original). Cette interprétation des facteurs énumérés à l'article 3.4 est confortée par l'examen du membre de phrase introductif, où figure l'expression "*incidence* des importations faisant l'objet d'un dumping". Le terme "incidence" a une connotation négative, que l'on ne retrouve pas, par exemple, dans l'expression "effet de ces importations" figurant dans la disposition correspondante de l'article 6 de l'Accord sur les textiles et les vêtements.

Bien qu'on ne puisse affirmer, par cet argument touchant au libellé, qu'une évaluation de ces facteurs ne serait "pertinente" que si elle permet d'étayer une constatation affirmative de l'existence d'un dommage, les CE estiment qu'il peut au moins aider à mieux comprendre la nature des "facteurs et indices économiques qui influent sur la situation de la branche de production", qu'il est demandé aux autorités chargées de l'enquête d'évaluer.

Question 12

Quelle est l'importance du fait que l'expression "tels que" employée à l'article 3.3 du Code antidumping issu du Tokyo Round a été remplacée par l'expression "y compris" à l'article 3.4 de l'Accord antidumping issu du Cycle d'Uruguay? Si aucun changement de sens n'était envisagé, pourquoi a-t-on modifié le libellé? Selon le Concise Oxford Dictionary (édition de 1990), le verbe "comprendre" signifie "englober ou prendre en compte comme partie d'un tout" ou "inclure". L'expression "tels que" signifie "comme" ou "par exemple". Veuillez expliquer dans quel sens, s'il y a lieu, ces définitions pourraient être considérées comme synonymes.

Voir la réponse à la question 13.

Question 13

Veuillez faire des observations sur l'emploi du mot "ou" à deux endroits dans la liste des facteurs énumérés à l'article 3.4 de l'Accord antidumping, ainsi que sur l'emploi de points-virgules entre les sous-groupes de facteurs dans cet article. En particulier, quelle est l'importance, s'il en est, de l'emploi du mot "ou" uniquement à l'intérieur des sous-groupes de facteurs qui sont séparés par des points-virgules, et non entre ces sous-groupes.

Réponse

Comme elles l'ont expliqué en détail dans leur communication écrite, les CE reconnaissent que la première phrase de l'article 3.4, prise séparément, contient des éléments contradictoires. Si le terme anglais "including" ("y compris les suivants" dans la version française) et le mot "ou" devaient en fait être pris littéralement, leur emploi simultané conduirait à une interprétation erronée. L'article 3.4 doit donc être interprété compte tenu du sens ordinaire de tous ses termes et de son contexte.

Ainsi, s'il est vrai que, textuellement, l'expression "y compris" peut signifier "incluant", dans le contexte de l'article 3.4, cette notion est contredite par la nature de la liste des facteurs venant juste après. Ces facteurs sont divisés en quatre catégories séparées par des points-virgules et, dans certaines parties figure le mot "ou". Comme les CE l'ont déjà souligné dans leur communication, elles ont la ferme conviction que la présence de la conjonction "ou" pour lier certains des facteurs énumérés laisse nécessairement entendre que les autorités chargées de l'enquête ont la latitude de choisir ceux des facteurs et indices énumérés qui peuvent ou non être considérés comme pertinents dans chaque cas particulier. Si la liste de l'article 3.4 avait un caractère obligatoire et que "tous" les facteurs et indices énumérés devaient être évalués, les rédacteurs de l'Accord antidumping auraient utilisé la conjonction "et", comme ils n'ont pas hésité à le faire dans beaucoup d'autres contextes. À titre d'exemple, seule la conjonction "et", et non la conjonction "ou", est employée dans la liste de facteurs pouvant causer un dommage figurant dans l'Accord sur les sauvegardes et dans l'Accord sur les textiles et les vêtements. Cela est confirmé aussi par l'historique de la négociation de l'Accord antidumping. Pendant les négociations, du Cycle d'Uruguay, la Nouvelle-Zélande a en fait proposé de faire de la liste des facteurs énoncés dans ce qui est désormais l'article 3.4 une liste entièrement obligatoire. Dans son projet de texte anglais, la liste des facteurs venait après deux points (:) et il n'y

avait pas de "ou" devant l'expression "... de l'utilisation des capacités". Cette approche a été catégoriquement rejetée par les autres parties qui estimaient que la liste devait être indicative, et le texte actuel en est le résultat.

De plus, la deuxième phrase de l'article 3.4 de l'Accord antidumping, qui montre clairement qu'il n'est pas nécessaire d'examiner tous les facteurs énumérés à la première phrase, lève toute ambiguïté éventuelle de la première phrase. Les CE ont déjà exposé leur interprétation de cette partie du paragraphe 4 dans leur communication écrite. Toutefois, un autre élément doit être souligné: la partie en question du paragraphe 4 dispose ce qui suit:

"Cette liste n'est pas exhaustive, et un seul ni même plusieurs de ces facteurs ne constitueront pas nécessairement une base de jugement déterminante."

L'emploi des termes "et ... ni même ... ne ... pas nécessairement" (dans le sens "n'auront pas à, mais pourront") dans la deuxième partie de la phrase signifie que, parfois, un ou plusieurs des facteurs énumérés - et donc pas tous - peuvent constituer "une base de jugement déterminante": un seul facteur pouvant constituer "une base de jugement déterminante", il est évident que, dans ce cas, les autorités chargées de l'enquête ne sont pas tenues d'approfondir leur examen.

La nécessité d'une analyse textuelle et contextuelle simultanée de tous les éléments de l'article 3.4 est clairement illustrée par la comparaison des deux phrases suivantes, utilisée en partie comme exemple par le Groupe spécial lui-même pendant l'audience:

- 1) Le Président d'Iruthia évaluera toutes les propositions des grandes nations commerçantes, y compris celles des CE, des États-Unis et du Japon.
- 2) Le Président d'Iruthia évaluera toutes les propositions des grandes nations commerçantes, y compris celles des CE, des États-Unis ou du Japon. Cette liste n'est pas exhaustive, et une seule ni même plusieurs de ces propositions ne constitueront pas nécessairement une base de jugement déterminante.

Il est évident que, dans le premier exemple, "including" (y compris) signifie bien "comprising" (contenant), "at the very least" (au minimum), et le Président de cet État hypothétique devra ainsi évaluer les propositions de l'ensemble des trois nations mentionnées. Dans le second exemple, au contraire, le contexte de la phrase est tel que le sens du terme "including" n'est plus aussi clair, et le Président peut exercer un pouvoir discrétionnaire pour choisir les propositions à évaluer: celles des CE, du Japon et des États-Unis, ainsi que d'autres propositions; uniquement celles des États-Unis et du Japon, etc.

Question 14

Dans quelles circonstances, ou à l'égard de quels types de facteurs, s'il en est, incombe-t-il aux autorités chargées de l'enquête de se renseigner sur les effets potentiels de facteurs "connus" autres que les importations faisant l'objet d'un dumping qui pourraient causer un dommage, et à quel moment incombe-t-il à la société en cause de porter ces questions à la connaissance des autorités chargées de l'enquête? Par exemple, si le pays importateur est aux prises avec une récession économique, il est certain que les autorités chargées de l'enquête et toutes les parties intéressées le "sauront". Incomberait-il aux autorités chargées de l'enquête de tenter, de leur propre initiative, d'identifier les effets spécifiques de la récession qui frappe le marché intérieur sur le produit visé par l'enquête, ou leur suffirait-il d'examiner cette question si elle était soulevée par une partie intéressée? La situation serait-elle différente si le facteur en question n'était pas un élément connu de tous, mais seulement des autorités chargées de

l'enquête et de la branche de production nationale (c'est-à-dire pas de la société en cause)? Veuillez expliquer et préciser le fondement juridique de votre point de vue.

Réponse

Ainsi que le Groupe spécial l'a suggéré, l'article 3.5 de l'Accord antidumping pourrait être interprété comme exigeant des autorités chargées de l'enquête qu'elles examinent tous les autres facteurs pertinents dont elles ont "connaissance", même s'ils n'ont pas été invoqués par les parties mises en cause. Dans la pratique, toutefois, cette question aura probablement peu d'importance.

Premièrement, le libellé de l'article 3.5 indique clairement que les autorités chargées de l'enquête non seulement doivent "connaître" l'existence du facteur en question, mais aussi doivent savoir que ce facteur "cause un dommage à la branche de production nationale". Ainsi, pour reprendre l'exemple du Groupe spécial, les autorités chargées de l'enquête doivent non seulement connaître l'existence d'une récession, mais aussi savoir que celle-ci cause un dommage à la branche de production considérée. Si, comme le Groupe spécial l'a suggéré, il est raisonnable de supposer que celles-ci "connaissent" l'existence de la récession, on ne peut en revanche supposer qu'elles "connaissent" aussi ses effets sur cette branche de production. (Le Groupe spécial laisse entendre qu'une récession causera toujours un "dommage" à toutes les branches de production nationales. Mais ce n'est pas nécessairement le cas. Certaines branches peuvent même profiter d'une récession.)

Deuxièmement, c'est au Membre plaignant qu'il incombe de prouver que les autorités chargées de l'enquête "connaissaient" le facteur en question. De plus, en vertu de l'article 17.5 ii) de l'Accord antidumping, les groupes spéciaux ne peuvent pas examiner des faits qui n'ont pas été "communiqués" aux autorités chargées de l'enquête conformément aux procédures internes appropriées.

En somme, pour établir l'existence d'une violation de l'article 3.5 de l'Accord antidumping, le Membre plaignant devrait prouver, sur la base des faits communiqués aux autorités chargées de l'enquête, que celles-ci "savaient" qu'un "autre facteur" causait un dommage à la branche de production nationale. Dans la pratique, ce genre de preuve peut être extrêmement difficile à fournir si les parties mises en cause n'ont pas invoqué l'existence de cet "autre facteur" durant l'enquête.

F. ARTICLE 17 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

Question 15

Veuillez faire des observations sur le rapport existant éventuellement entre l'article 17.6 de l'Accord antidumping et l'article 11 du Mémorandum d'accord, en particulier sur la question de savoir si ces dispositions doivent ou non être lues ensemble, en s'appuyant sur des éléments des deux dispositions, sauf dans la mesure où il y a une "différence" au sens de l'article 1:2 du Mémorandum d'accord, auquel cas les dispositions de l'article 17.6 de l'Accord antidumping prévaudraient. Veuillez indiquer si cette démarche vous paraît correcte et si vous voyez ou non une telle "différence" entre l'article 11 du Mémorandum d'accord et l'article 17.6 de l'Accord antidumping. Veuillez décrire toute différence semblable. Dans ce contexte, veuillez commenter la déclaration suivante de l'Organe d'appel dans l'affaire *Argentine – Mesures de sauvegarde à l'importation de chaussures*:

"[P]our tous les accords visés sauf un, l'article 11 du Mémorandum d'accord énonce le critère d'examen approprié pour les groupes spéciaux.¹ La seule exception est l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, dans lequel une disposition spécifique, l'article 17.6, énonce un critère d'examen spécial pour les différends relevant de cet accord." (non souligné dans l'original).

¹Voir par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés ("Communautés européennes – Hormones")*, WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R, adopté le 13 février 1998, paragraphes 114 à 119, *Australie – Saumons, supra*, note de bas de page 26, paragraphe 2.67.

Réponse

Voir la réponse à la question 16.

Question 16

Les parties semblent reconnaître que le critère d'examen pertinent se situe quelque part entre un examen *de novo* et une déférence totale. Nous notons qu'il est permis de penser que les deux alinéas de l'article 17.6 établissent différents niveaux d'examen ou de déférence relativement à deux types différents de questions. L'alinéa i) se rapporte à des faits et requiert vraisemblablement une déférence considérable et, partant, un examen assez limité par un groupe spécial. Par contre, l'alinéa ii) se rapporte à des questions de droit, et à la question des multiples interprétations "admissibles" d'une disposition particulière de l'Accord antidumping, entre lesquelles les autorités nationales chargées de l'enquête peuvent faire un choix. Certains commentateurs pensent qu'une disposition d'un traité peut rarement, jamais, faire l'objet de plus d'une interprétation admissible. Cela pourrait vouloir dire que la déférence prescrite par l'alinéa ii) serait moindre que celle prescrite par l'alinéa i). Il se pose en outre la question de savoir à quel moment, le cas échéant, l'établissement ou l'évaluation des "faits" par les autorités chargées de l'enquête devient une question de droit ou d'interprétation juridique en vertu de l'Accord antidumping (par exemple, lorsque la question est de savoir si un certain ensemble de faits est conforme à une disposition donnée d'un traité). La question de cette "zone d'ombre" entre les faits et le droit pourrait être particulièrement pertinente dans le contexte de l'Accord antidumping.

- a) Veuillez expliquer vos opinions sur la nature des différences entre les deux alinéas de l'article 17.6 (portée, degré de déférence prescrit, etc.).
- b) Veuillez aussi indiquer le critère d'examen qui devrait, selon vous, s'appliquer aux questions qui se situent dans la zone d'ombre entre les questions de fait et les questions de droit, décrite ci-dessus. Est-ce le critère énoncé à l'article 17.6 i), ou à l'article 17.6 ii), ou un autre critère. Veuillez donner des précisions.
- c) Veuillez identifier le critère d'examen (alinéa i), alinéa ii) ou un critère d'examen applicable dans la zone d'ombre s'il diffère de celui de l'alinéa i) ou ii) qui s'applique, selon vous, à chaque question soumise au Groupe spécial dans la présente affaire, et veuillez expliquer votre raisonnement.

Réponse

Les CE estiment que, bien que l'article 17 de l'Accord antidumping soit une règle additionnelle au sens de l'Appendice 2 du Mémoire d'accord, il constitue globalement une réaffirmation des dispositions du Mémoire d'accord. L'argument selon lequel l'article 17 de l'Accord antidumping prévaudrait dans tous les cas conformément à l'article 1:2 du Mémoire d'accord, n'est donc pas valable car la condition préalable à l'application de l'article 1:2 est absente: l'article 17 de l'Accord antidumping et les règles du Mémoire d'accord ne diffèrent généralement pas. Comme l'Organe d'appel l'a clairement souligné dans son analyse du rapport entre l'Accord antidumping et le Mémoire d'accord, deux séries de règles devraient être considérées comme différentes lorsqu'elles ne peuvent pas être considérées comme complémentaires, c'est-à-dire "dans le cas où le respect [d'une disposition] entraînerait une violation de l'autre". À l'exception de ce cas, les règles spéciales ou additionnelles de l'Accord antidumping et le Mémoire d'accord devraient être considérés comme formant un tout.⁴

Compte tenu de ce qui précède, l'article 11 du Mémoire d'accord et l'article 17.6 de l'Accord antidumping peuvent être considérés comme différents à un seul égard. Le premier dispose qu'un groupe spécial doit procéder à "une évaluation objective" des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions". Conformément à cette règle, le groupe spécial évaluera donc *in prima persona* et objectivement les points de fait et de droit qui sont à la base du litige dont il est saisi. L'article 17.6 demande aussi qu'un groupe spécial examine directement les questions juridiques qui sont à la base de l'affaire. L'article 17.6 ii) dispose en effet, dans la partie pertinente, que:

"le groupe spécial interprétera les dispositions pertinentes de l'Accord conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public".

Toutefois, en ce qui concerne les questions de fait, l'article 17.6 i) exige seulement que le groupe spécial détermine "si l'établissement des faits par les autorités était correct et si leur évaluation de ces faits était impartiale et objective". Par conséquent, dans ce cas, le groupe spécial doit seulement examiner l'évaluation des faits effectuée par les autorités chargées de l'enquête et il n'a pas à faire cette évaluation *ex novo*. Cette plus grande déférence à l'égard des constatations factuelles des autorités nationales est également confirmée par la disposition finale de l'article 17.6 i), qui est libellée comme suit:

"Si l'établissement des faits était correct et que l'évaluation était impartiale et objective, même si le groupe spécial est arrivé à une conclusion différente, l'évaluation ne sera pas infirmée."

À part ce critère de déférence différent applicable en ce qui concerne l'évaluation des faits de la cause, les CE ne voient pas de "différence" entre les dispositions de l'article 11 du Mémoire d'accord et celles de l'article 17.6 de l'Accord antidumping. Cela signifie notamment que toutes les autres règles de l'article 11 du Mémoire d'accord s'appliquent aussi dans les affaires antidumping.

Quant à la prétendue "zone d'ombre" entre les faits et le droit dont parle le Groupe spécial, les CE ne sont pas en mesure de formuler des observations car elles n'arrivent pas à la percevoir. À leur avis, les questions qui sont soumises aux groupes spéciaux sont "très clairement" des questions de fait ou de droit.

⁴ Rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Guatemala – Enquête antidumping concernant le ciment Portland en provenance du Mexique*, AB-1998-6, WT/DS60/AB/R, 2 novembre 1998, paragraphes 65 à 68.

Enfin, les CE souhaiteraient rappeler qu'elles sont intervenues dans la présente affaire en tant que tierce partie car elles ont un intérêt d'ordre systémique dans la bonne interprétation de l'Accord antidumping et dans la bonne application du Mémorandum d'accord. Mais elles ne sont pas en mesure de formuler des observations sur les nombreuses questions en litige, qui portent sur des points de fait. Elles ne sont donc pas à même de répondre à la question 16 c) du Groupe spécial.

ANNEXE 3-8

RÉPONSES DU JAPON AUX QUESTIONS DU GROUPE SPÉCIAL

A. DEMANDE DE DÉCISION AU TITRE DE L'ARTICLE 6:2 DU MÉMORANDUM D'ACCORD PRÉSENTÉE PAR LA THAÏLANDE, CONCERNANT LES ARTICLES 5 ET 6 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

1. Nous notons le passage suivant tiré du rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire Corée - Mesure de sauvegarde appliquée aux produits laitiers:

"... Il peut y avoir des situations dans lesquelles la simple énumération des articles de l'accord ou des accords en cause suffit, compte tenu des circonstances entourant l'affaire, pour satisfaire au critère de *clarté* dans l'énoncé du fondement juridique de la plainte. Cependant, il peut aussi y avoir des situations dans lesquelles les circonstances sont telles que la simple énumération des articles du traité ne satisferait pas au critère énoncé à l'article 6:2. Cela peut être le cas, par exemple, lorsque les articles énumérés n'établissent pas une seule obligation distincte, mais des obligations multiples. Dans une telle situation, l'énumération des articles d'un accord peut, en soi, ne pas satisfaire au critère de l'article 6:2."¹ (italique dans l'original)

- a) **Comment doit-on interpréter le membre de phrase "compte tenu des circonstances entourant l'affaire" qui figure dans le passage précité, tant d'une manière générale que dans le contexte du présent différend? Quelle pertinence, s'il en est, ce membre de phrase pourrait-il avoir en l'occurrence? Y a-t-il en l'espèce des "circonstances concomitantes" qui pourraient se rapporter à la demande de décision au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord présentée par la Thaïlande concernant les articles 5 et 6 de l'Accord antidumping? Veuillez donner des précisions.**

Réponse

i) En général, lorsqu'on interprète le membre de phrase "compte tenu des circonstances entourant l'affaire", on doit d'abord examiner l'objet et le but de l'article 6:2 sur lequel toutes les demandes d'établissement d'un groupe spécial doivent être fondées.

ii) La question de savoir comment satisfaire à la prescription de l'article 6:2 concernant la spécificité a été soulevée à maintes reprises dans un certain nombre d'affaires et c'est l'une des questions d'interprétation juridique les plus controversées dans le cadre du Mémoire d'accord. Comme l'ont réaffirmé les précédents groupes spéciaux et l'Organe d'appel, cette prescription a pour objet et pour but, premièrement, de garantir la clarté du mandat du groupe spécial qui, conformément à l'article 7 du Mémoire d'accord, est généralement déterminé par la demande d'établissement d'un groupe spécial et, deuxièmement, d'informer le défendeur et les éventuelles tierces parties de la portée des allégations de la partie plaignante et de leur permettre d'y répondre de manière satisfaisante. Le Japon estime en outre que la spécificité de la demande d'établissement d'un groupe spécial empêche en fait les parties plaignantes de formuler continuellement des allégations additionnelles au cours de la procédure du groupe spécial. En somme, cette prescription vise à garantir la régularité et l'équité de la procédure.

¹ WT/DS98/AB/R, paragraphe 124.

iii) L'article 6:2 du Mémorandum d'accord énonce deux prescriptions spécifiques obligeant, premièrement, à indiquer les mesures spécifiques en cause et, deuxièmement, à présenter un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème. En ce qui concerne la première prescription, le Japon partage l'interprétation donnée par le Groupe spécial dans l'affaire *Japon - Pellicules et papiers photographiques*, selon laquelle, pour qu'une mesure non expressément mentionnée dans une demande d'établissement d'un groupe spécial soit considérée comme incluse dans les mesures expressément identifiées, il faut qu'elle ait un rapport évident avec ces dernières – c'est-à-dire être annexe à ces mesures ou très étroitement liée à elles, de sorte que l'on puisse raisonnablement constater que la partie défenderesse a été suffisamment informée. Bien que nous considérions que le critère énoncé par le Groupe spécial est implicite dans le libellé de l'article 6:2, il devrait être formulé clairement dans cette disposition, si cela est nécessaire. En ce qui concerne la seconde prescription, les groupes spéciaux précédents et l'Organe d'appel ont estimé qu'il suffisait que les parties plaignantes mentionnent les dispositions des accords spécifiques qui étaient prétendument violées, sans exposer leurs arguments en détail. Le Japon ne partage pas cette opinion. La simple mention des dispositions qui sont prétendument violées ne suffit pas pour que la demande d'établissement d'un groupe spécial remplisse convenablement sa fonction d'information et il faut indiquer, dans la demande, le lien entre les mesures spécifiques en cause et les dispositions considérées. Le Japon a lui-même présenté, dans l'affaire *Canada - Mesures concernant l'industrie automobile*, une demande d'établissement d'un groupe spécial qui va dans le sens de l'interprétation présentée plus haut et qui satisferait, à notre avis, aux prescriptions susmentionnées.

iv) Il convient donc de déterminer par rapport aux deux prescriptions spécifiques susmentionnées à quel degré de spécificité une allégation serait conforme aux dispositions de l'article 6:2. Pour qu'une demande d'établissement d'un groupe spécial satisfasse à ces prescriptions, les "circonstances entourant chaque affaire" doivent être dûment prises en considération car toutes les affaires ne nécessitent pas le même degré de spécificité.

v) Pour ce qui est du présent différend, les articles 5 et 6 de l'Accord antidumping sont cités dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. Comme ces articles imposent un ensemble détaillé de prescriptions au Membre qui décide d'ouvrir une enquête, la partie qui présente la demande ne devrait pas, dans ses allégations, se contenter d'une simple énumération des articles 5 et 6, et devrait indiquer "les mesures spécifiques en cause" et présenter "un bref exposé du fondement juridique de la plainte" de façon à indiquer le lien entre les mesures spécifiques en cause et les dispositions qui ont été prétendument violées.

vi) De l'avis du Japon, la Pologne ne respecte pas ces prescriptions car la demande d'établissement d'un groupe spécial indique seulement que les autorités thaïlandaises ont enfreint ces dispositions lors de l'ouverture de l'enquête et durant son déroulement.

b) La demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Pologne "énumère-t-elle simplement" les articles 5 et 6 de l'Accord antidumping ou va-t-elle au-delà d'une "simple énumération"?

Réponse

Le Japon estime que dans sa demande, la Pologne énumère simplement les articles 5 et 6 de l'Accord antidumping parce qu'elle n'explique pas quelles actions des autorités thaïlandaises chargées de l'enquête ont violé les obligations énoncées dans ces articles.

c) Les articles 5 et 6 de l'Accord antidumping établissent-ils chacun une seule obligation distincte ou bien des obligations multiples? Quel est le fondement de votre réponse?

Réponse

Les articles 5 et 6 établissent des obligations multiples. Par exemple, l'article 5.2 énumère quatre catégories de renseignements qui doivent figurer dans la demande d'ouverture d'une enquête. L'article 6.9, quant à lui, exige la divulgation des faits essentiels aux parties intéressées.

2. Nous notons le passage tiré du rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire Corée - Mesure de sauvegarde appliquée aux produits laitiers:

"... il faut voir au cas par cas si la simple énumération des articles prétendument violés satisfait au critère de l'article 6:2. Pour répondre à cette question, nous nous demandons si le fait que la demande d'établissement du groupe spécial ne faisait qu'énumérer les dispositions prétendument violées a porté atteinte à la capacité du défendeur de se défendre, compte tenu du déroulement de la procédure du groupe spécial".²

Quel est le sens du membre de phrase "compte tenu du déroulement de la procédure du groupe spécial" qui figure dans le passage ci-dessus? Permettrait-il, par exemple, de "pallier" par la suite le caractère éventuellement insuffisant d'une demande d'établissement d'un groupe spécial dans le cadre des travaux de ce groupe spécial? Comment doit-on interpréter et appliquer ce membre de phrase en l'espèce dans le contexte de la demande de décision au titre de l'article 6:2 concernant les articles 5 et 6 de l'Accord antidumping? Veuillez fournir des précisions.

Réponse

i) Comme nous l'avons indiqué dans notre réponse à la question 1 a) ci-dessus, la prescription de l'article 6:2 relative à la spécificité empêche en fait les parties plaignantes de formuler continuellement des allégations juridiques additionnelles au cours de la procédure du groupe spécial, ce qui garantit la régularité et l'équité de la procédure.

ii) S'il est manifeste que la demande d'établissement d'un groupe spécial ne satisfait pas au critère imposé par l'article 6:2, l'Organe de règlement des différends devrait décider de ne pas établir de groupe spécial.

iii) Toutefois, dans de nombreux cas où les parties défenderesses ont demandé au groupe spécial de rendre une décision préliminaire sur des questions comme la prescription relative à la spécificité, le groupe spécial a dû examiner toutes les questions pertinentes, ainsi que les allégations juridiques, avant de trancher ces questions préliminaires. Pour examiner le membre de phrase "compte tenu du déroulement de la procédure du groupe spécial", il faut donc tenir compte du fait que celui-ci peut ne pas être en mesure de déterminer si la demande satisfait aux prescriptions de l'article 6:2 au tout début de la procédure, lorsque l'ORD n'a pas décidé de rejeter la demande d'établissement d'un groupe spécial.

iv) Il vaudrait mieux, toutefois, que des questions comme celle de la prescription relative à la spécificité soient réglées dès le début de la procédure du groupe spécial afin que celui-ci puisse se concentrer sur le fond des questions soulevées. Cette prescription de l'article 6:2 doit donc être examinée de façon rigoureuse avant l'établissement du groupe spécial. Le groupe spécial ne devrait autoriser la partie plaignante à formuler des allégations plus spécifiques au cours de la procédure pour préciser le seuil de spécificité imposé par l'article 6:2 que dans des circonstances exceptionnelles et uniquement s'il peut s'assurer que cela ne porte pas atteinte à la capacité du défendeur de se défendre.

² WT/DS98/AB/R, paragraphe 127.

v) Si les groupes spéciaux permettaient aux parties plaignantes de remédier facilement au manque de spécificité de la demande d'établissement d'un groupe spécial, cela aboutirait au genre de situation où les parties plaignantes formulent continuellement des allégations juridiques additionnelles tout au long de la procédure du groupe spécial, ce qui pénalise les parties défenderesses et discrédite le mécanisme de règlement des différends de l'OMC.

vi) Dans la présente affaire, la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Pologne ne satisfait pas à la prescription de l'article 6:2 concernant la spécificité et la Pologne ne devrait être autorisée à remédier au manque de spécificité de sa demande que dans des circonstances exceptionnelles.

B. ARTICLE 5 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

3. L'article 5.5 de l'Accord antidumping exige-t-il une notification écrite ou une réunion entre responsables gouvernementaux serait-elle suffisante en vertu de cette disposition? Veuillez fournir des précisions.

Réponse

Bien que l'article 5.5 ne spécifie pas que la notification devrait être présentée par écrit, d'autres considérations indiquent qu'il exige une notification écrite. Le terme anglais "notify" (aviser dans la version française) suggère un processus plus officiel que la simple notification orale. Le New Shorter Oxford English Dictionary (édition de 1993) définit ce terme comme suit: "make known, publish" (faire savoir, publier). Le fait d'interpréter l'article 5.5 comme prescrivant uniquement une notification orale pourrait aussi créer un problème concernant les éléments de preuve en ce sens que le gouvernement du Membre exportateur pourrait nier avoir reçu une notification orale (suffisante). En l'absence de prescription relative à une notification écrite, c'est à la partie faisant la notification que le risque de manquer à son obligation devrait incomber.

C. ARTICLE 6 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

5. Selon la Thaïlande, l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping dispose que les autorités chargées de l'enquête doivent exiger des parties intéressées qui fournissent des renseignements confidentiels qu'elles en donnent des résumés non confidentiels, mais il n'exige pas des autorités chargées de l'enquête qu'elles fournissent ces résumés non confidentiels aux exportateurs ou aux producteurs étrangers.

Réponse

Le Japon estime que les données fondées sur des périodes qui se chevauchent ne faussent pas nécessairement l'enquête. Tout dépend des raisons pour lesquelles les autorités analysent des périodes se chevauchant. Il conviendrait de trancher cette question cas par cas. Au bout du compte, quelles que soient les périodes de comparaison utilisées, les autorités chargées de l'enquête doivent établir l'existence d'un dommage causé par des importations dont le prix est injuste et doivent pouvoir expliquer le risque lié à la méthode d'analyse employée. Le Japon considère qu'un membre contestant une méthode d'analyse donnée devrait expliquer clairement les défauts de cette méthode.

a) Dans ce contexte, quelle est la pertinence, le cas échéant, de l'article 6.1.2 de l'Accord antidumping? Veuillez fournir des précisions.

Réponse

5 a) L'article 6.1.2 développe l'obligation créée en vertu de l'article 6.5.1. L'article 6.5.1 dispose que les autorités "exigeront des parties intéressées qui fournissent des renseignements confidentiels qu'elles en donnent des résumés non confidentiels" et l'article 6.1.2 que les éléments de preuve présentés par écrit "seront mis dans les moindres délais à la disposition des autres parties intéressées participant à l'enquête". L'interaction entre ces articles créait, pour la Thaïlande, l'obligation de mettre les résumés non confidentiels à la disposition des autres parties intéressées dans les moindres délais. À cet égard, il conviendrait de prendre en considération le but des résumés non confidentiels, qui est de permettre aux parties intéressées de participer aux enquêtes. De plus, en vertu de l'article 6.2, toutes les parties intéressées "auront toutes possibilités de défendre leurs intérêts". Sans accès aux résumés non confidentiels, cette défense serait compromise.

b) Quel est le rapport juridique, s'il en est, entre l'article 6.4, 6.5.1 et 6.9 de l'Accord antidumping, d'une part, et l'article 6.1.2 de l'Accord antidumping, d'autre part (par exemple, l'article 6.4 englobe-t-il l'article 6.1.2, se rapportent-ils à des choses différentes, etc.)?

Réponse

Ces articles sont indissociables et créent l'obligation, pour les autorités, de fournir les renseignements (non confidentiels) pertinents aux parties intéressées dans les moindres délais. L'article 6.4 est plus long et plus général que l'article 6.1.2. L'article 6.1.2 mentionne uniquement les "éléments de preuve présentés par écrit" alors que l'article 6.4 fait état de "tous les renseignements" qui sont pertinents pour la présentation du dossier des parties intéressées et qui sont utilisés par les autorités dans leur enquête antidumping.

L'article 6.5.1 explicite l'obligation énoncée à l'article 6.1.2, c'est-à-dire l'obligation de mettre dans les moindres délais les éléments de preuve présentés par écrit par une partie intéressée à la disposition des autres parties intéressées. L'article 6.5.1 indique en termes généraux quels renseignements doivent figurer dans les résumés non confidentiels.

Enfin, l'article 6.9 énonce l'obligation, pour les autorités, d'informer toutes les parties intéressées des "faits essentiels", soit une sous-catégorie des renseignements qui doivent être mis à la disposition des parties intéressées en vertu de l'article 6.4. L'article 6.9 énonce toutefois des conditions plus strictes en raison de l'importance que revêtent les "faits essentiels". Cet article ne contient donc pas le membre de phrase "chaque fois que cela sera réalisable" qui figure à l'article 6.4 et il définit soigneusement à quel moment toutes les parties intéressées doivent être informées des "faits essentiels".

D. ARTICLE 2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

6. La Pologne semble prétendre que l'application des méthodes décrites au sous-alinéa 2.2.2 i) ou 2.2.2 ii) ne donne pas *ipso facto* des résultats "raisonnables" au sens de l'article 2.2 de l'Accord antidumping et de l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994, mais que le caractère raisonnable de ces résultats est "présumé" et que les éléments de preuve versés au dossier d'une enquête peuvent venir réfuter cette présomption. Pourriez-vous émettre des observations sur cet argument, notamment au vu des termes employés dans le texte introductif de l'article 2.2.2 selon lesquels les méthodes prévues à l'article 2.2.2 doivent être utilisées "aux fins d[e]" l'article 2.2, qui fait lui-même notamment référence à des montants "raisonnables" pour les bénéficiaires. Quels facteurs, éléments ou considérations (le cas échéant) pourraient permettre d'établir que le calcul du taux de profit en vertu du sous-alinéa 2.2.2 i) ou 2.2.2 ii) était "déraisonnable"?

Réponse

Le Japon est également d'avis qu'une prescription concernant le caractère raisonnable sous-tend l'article 2.2.2 lorsqu'il s'agit de calculer "les montants correspondant aux frais d'administration et de commercialisation et aux frais de caractère général, ainsi qu'aux bénéfices", en raison du renvoi au paragraphe 2 figurant dans le texte introductif de cet article. Les méthodes employées conformément à l'article 2.2.2 ne peuvent être présumées donner, *ipso facto*, des résultats "raisonnables" sans interpréter le terme raisonnable. Pour savoir si une méthode utilisée conformément à l'article 2.2.2 était "raisonnable", il conviendrait de déterminer s'il existe des éléments de preuve indiquant que d'autres possibilités raisonnables ont été écartées sans bonne justification.

7. Le Groupe spécial a été saisi de la question de savoir si les sous-alinéas i) et ii) de l'article 2.2.2 de l'Accord antidumping sont des "refuges" en ce sens que le recours à l'une des méthodes qui y sont énoncées donne un résultat, s'agissant des bénéfices, qui est "raisonnable" en soi au sens de l'article 2.2 de l'Accord antidumping (dernière phrase) et de l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994. Le texte introductif de l'article 2.2.2 de l'Accord antidumping énonce la méthode à privilégier pour calculer, entre autres choses, le montant correspondant aux bénéfices dans l'établissement de la valeur construite, et indique que lorsque ce montant "ne pourr[a] pas être ainsi détermin[é], i[l] pourr[a] l'être" sur la base des méthodes prévues aux sous-alinéas i) et ii). On pourrait penser que l'emploi du mot "pourr[a]" dans ce contexte établit un rapport entre le mot "raisonnable" figurant à l'article 2.2 et les sous-alinéas i) et ii) (qui ne contiennent pas eux-mêmes le mot "raisonnable"), ce qui pourrait introduire une obligation concernant le "caractère raisonnable" dans ces sous-alinéas. Veuillez faire des observations.

8. Dans ce contexte, et uniquement pour les fins de la discussion, supposons par exemple que l'utilisation de la méthode prévue au sous-alinéa i) ou ii) de l'article 2.2.2 donne un taux de profit de 300 pour cent et que cette marge bénéficiaire excède de beaucoup la marge bénéficiaire du produit fabriqué par la branche de production dans son ensemble. L'obtention de ce résultat au moyen de l'application correcte du sous-alinéa i) ou ii) aurait-elle pour effet de conférer un caractère "raisonnable" en soi à ce résultat? Y a-t-il une limite à ce qui pourrait être accepté comme un résultat "raisonnable" pour les calculs effectués au titre des sous-alinéas i) et ii)?

9. Le membre de phrase "au cours d'opérations commerciales normales" qui est employé à l'article 2.2.2 est-il pertinent pour déterminer s'il existe un critère du caractère raisonnable pour le calcul des bénéfices dans le texte introductif de l'article 2.2.2 ou dans les sous-alinéas i) et ii) de cette disposition? Veuillez expliquer.

Réponse

Veuillez vous reporter aux réponses à la question 6 qui expliquent la position de base du Japon.

E. ARTICLE 3 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

10. Veuillez faire des observations sur l'hypothèse selon laquelle une analyse en deux étapes des facteurs énumérés à l'article 3.4 de l'Accord antidumping est requise. La première étape consisterait en un "examen" initial visant à déterminer la "pertinence" ou la non-pertinence de chacun des facteurs énumérés et en une identification de tout autre facteur non mentionné qui était également pertinent. La deuxième étape consisterait en une analyse complète de tous les

facteurs ayant été jugés pertinents. En d'autres termes, les facteurs prévus à l'article 3.4 seraient considérés comme une liste de contrôle de ce qui devrait être "examiné" pour déterminer si chacun des facteurs était ou non pertinent. Si un facteur donné n'était pas jugé pertinent, l'analyse s'y rapportant pourrait cesser aussitôt. Suivant cette hypothèse, la détermination finale devrait tenir compte de chaque facteur figurant sur cette liste, et chaque fois qu'un facteur n'aurait pas été jugé pertinent, elle indiquerait simplement ce fait et la raison qui s'y rattache. Dans le cas d'un facteur pertinent, la détermination finale devrait indiquer pourquoi ce facteur a été jugé pertinent, et elle devrait en outre contenir une "évaluation" complète de ce facteur. (Veuillez noter que l'expression "détermination finale" ne désigne pas forcément l'avis public concernant cette détermination, mais se rapporte plutôt au rapport préparé par les autorités chargées de l'enquête concernant l'enquête. Ce rapport pourrait ou non être identique à l'avis public.)

- a) **Veuillez dire si vous approuvez ou désapprouver en totalité ou en partie cette hypothèse et veuillez fournir des précisions sur le fondement juridique de votre point de vue.**

Réponse

Le Japon ne souscrit pas à l'hypothèse selon laquelle certains facteurs énumérés à l'article 3.4 peuvent ne pas être pertinents, selon le cas, lorsque l'on examine l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping. Il estime que, selon le libellé de l'article 3.4, tous les facteurs énumérés sont "pertinents". Les autorités ne doivent pas arbitrairement exclure certains facteurs car elles ne les jugent pas pertinents.

- b) **Si vous n'approuvez pas cette hypothèse, veuillez expliquer comment la pertinence ou la non-pertinence d'un facteur peut être déterminée sans un "examen" de ce facteur.**

Réponse

Veuillez vous reporter à la réponse à la question 10 a).

- c) **Êtes-vous d'avis que si l'examen de plusieurs facteurs débouchait sur une conclusion de dommage, il serait inutile d'"examiner" les autres facteurs? Veuillez expliquer.**

Réponse

L'article 3.4 prescrit expressément une "évaluation de tous les facteurs et indices économiques pertinents". Il s'agit là d'un point important car une évaluation de certains facteurs seulement pourrait conduire à une conclusion erronée. Si l'examen d'un ou deux facteurs peut sembler indiquer que les importations causent un dommage à la branche de production nationale, l'évaluation des autres facteurs pourrait conduire à une conclusion contraire.

11. Veuillez décrire la nature de la "pertinence" d'un facteur dans le contexte de l'article 3.4 de l'Accord antidumping. Un facteur est-il "pertinent" seulement s'il appuie une détermination positive de l'existence d'un dommage, ou convient-il d'évaluer la "pertinence" dans une optique plus large, par exemple du point de vue du caractère informatif d'un facteur particulier quant à la "situation de cette branche"? Un facteur est-il également "pertinent" lorsqu'il n'appuie pas une détermination positive de l'existence d'un dommage? Veuillez fournir des précisions.

Réponse

Le Japon estime que la nature de la prescription concernant la "pertinence" figurant à l'article 3.4 doit être évaluée plus large que le simple fait de se demander si un facteur vient étayer une constatation positive de l'existence d'un dommage. Cette conclusion découle du libellé de l'article 3.4, qui n'est pas restrictif. En effet, l'article 3.4 contient le membre de phrase "évaluation de tous les facteurs pertinents ... qui influent sur la situation de cette branche" et ne parle pas de facteurs influant sur le "dommage" subi par la branche de production.

12. Quelle est l'importance du fait que l'expression "tels que" employée à l'article 3.3 du Code antidumping issu du Tokyo Round a été remplacée par l'expression "y compris" à l'article 3.4 de l'Accord antidumping issu du Cycle d'Uruguay? Si aucun changement de sens n'était envisagé, pourquoi a-t-on modifié le libellé? Selon le Concise Oxford Dictionary (édition de 1990), le verbe "include" signifie "englober ou prendre en compte comme partie d'un tout" ou "inclure". L'expression "tels que" signifie "comme" ou "par exemple". Veuillez expliquer dans quel sens, s'il y a lieu, ces définitions pourraient être considérées comme synonymes.

Réponse

Le Japon estime que le libellé a été modifié pour une raison précise. Si l'expression "tels que" signifie "comme" ou "par exemple" et n'entraîne pas l'obligation d'examiner chaque facteur énuméré ensuite, l'expression "y compris" comporte cette obligation. Comme elle signifie "faisant partie d'un tout", les facteurs qui sont énumérés juste après font partie d'un ensemble de facteurs potentiellement plus vaste que les autorités doivent examiner.

13. Veuillez faire des observations sur l'emploi du mot "ou" à deux endroits dans la liste des facteurs énumérés à l'article 3.4 de l'Accord antidumping, ainsi que sur l'emploi de points-virgules entre les sous-groupes de facteurs dans cet article. En particulier, quelle est l'importance, s'il en est, de l'emploi du mot "ou" uniquement à l'intérieur des sous-groupes de facteurs qui sont séparés par des points-virgules, et non entre ces sous-groupes?

Réponse

Veuillez vous reporter à la réponse à la question 10 a).

14. Dans quelles circonstances, ou à l'égard de quels types de facteurs, s'il en est, incombe-t-il aux autorités chargées de l'enquête de se renseigner sur les effets potentiels de facteurs "connus" autres que les importations faisant l'objet d'un dumping qui pourraient causer un dommage, et à quel moment incombe-t-il à la société en cause de porter ces questions à la connaissance des autorités chargées de l'enquête? Par exemple, si le pays importateur est aux prises avec une récession économique, il est certain que les autorités chargées de l'enquête et toutes les parties intéressées le "sauront". Incomberait-il aux autorités chargées de l'enquête de tenter, de leur propre initiative, d'identifier les effets spécifiques de la récession qui frappe le marché intérieur sur le produit visé par l'enquête, ou leur suffirait-il d'examiner cette question si elle était soulevée par une partie intéressée? La situation serait-elle différente si le facteur en question n'était pas un élément connu de tous, mais seulement des autorités chargées de l'enquête et de la branche de production nationale (c'est-à-dire pas de la société en cause)? Veuillez expliquer et préciser le fondement juridique de votre point de vue.

Réponse

Le Japon estime que les autorités ont l'obligation d'examiner les effets potentiels des facteurs autres que les importations faisant l'objet d'un dumping qui pourraient causer un dommage à la

branche de production nationale. Cette obligation découle de la troisième phrase de l'article 3.5, qui dispose expressément que les autorités "examineront aussi tous les facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping qui, au même moment, causent un dommage à la branche de production nationale". De plus, le membre de phrase "dont disposent les autorités" figurant à la phrase précédente ne figure pas dans cette phrase, ce qui donne une portée plus large à l'obligation incombant aux autorités.

F. ARTICLE 17 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

15. **Veillez faire des observations sur le rapport, s'il en est, qui existe entre l'article 17.6 de l'Accord antidumping et l'article 11 du Mémoire d'accord, en particulier sur la question de savoir si ces dispositions doivent ou non être lues ensemble en s'appuyant sur des éléments des deux dispositions, sauf dans la mesure où il y a une "différence" au sens de l'article 1:2 du Mémoire d'accord, auquel cas les dispositions de l'article 17.6 de l'Accord antidumping prévaudraient. Veuillez faire des observations sur la question de savoir si cette démarche vous paraît correcte et sur la question de savoir si vous voyez ou non pareille "différence" entre l'article 11 du Mémoire d'accord et l'article 17.6 de l'Accord antidumping. Veuillez décrire toute différence semblable. Dans ce contexte, veuillez commenter la déclaration suivante de l'Organe d'appel dans l'affaire Argentine – Mesures de sauvegarde à l'importation de chaussures:**

"[P]our tous les accords visés sauf un, l'article 11 du Mémoire d'accord énonce le critère d'examen approprié pour les groupes spéciaux.³ La seule exception est l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, dans lequel une disposition spécifique, l'article 17.6, énonce un critère d'examen spécial pour les différends relevant de cet accord." (non souligné dans l'original)

Réponse

Le Japon estime que l'article 17.6 de l'Accord antidumping et l'article 11 du Mémoire d'accord devraient être lus conjointement. L'article 17.1 dispose ce qui suit: "Sauf disposition contraire du présent accord, le Mémoire d'accord sur le règlement des différends est applicable aux consultations et au règlement des différends dans le cadre du présent accord." La déclaration de l'Organe d'appel dans l'affaire Argentine – Mesures de sauvegarde à l'importation de chaussures, ne fait que décrire l'article 17. Cette déclaration ne prétend pas expliquer comment l'article 17.6 de l'Accord antidumping et l'article 11 du Mémoire d'accord devraient être interprétés conjointement, pour ce qui est de l'interprétation des traités. L'Organe d'appel n'indique pas que l'article 17 de l'Accord a totalement remplacé l'article 11 du Mémoire.

³ Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés ("Communautés européennes – Hormones"), WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R, adopté le 13 février 1998, paragraphes 114 à 119, *Australie – Saumons*, *supra*, note de bas de page 26, paragraphe 2.67.

ANNEXE 3-9

RÉPONSE DES ÉTATS-UNIS AUX QUESTIONS DU GROUPE SPÉCIAL

PREMIÈRE RÉUNION DE FOND

A. DEMANDE DE DÉCISION AU TITRE DE L'ARTICLE 6:2 DU MÉMORANDUM
D'ACCORD PRÉSENTÉE PAR LA THAÏLANDE CONCERNANT LES ARTICLES 5
ET 6 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

1. Nous notons le passage suivant tiré du rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire Corée
– Mesure de sauvegarde appliquée aux produits laitiers:

"124. Il peut y avoir des situations dans lesquelles la simple énumération des articles de l'accord ou des accords en cause suffit, compte tenu des circonstances entourant l'affaire, pour satisfaire au critère de *clarté* dans l'énoncé du fondement juridique de la plainte. Cependant, il peut aussi y avoir des situations dans lesquelles les circonstances sont telles que la simple énumération des articles du traité ne satisferait pas au critère énoncé à l'article 6:2. Cela peut être le cas, par exemple, lorsque les articles énumérés n'établissent pas une seule obligation distincte, mais des obligations multiples. Dans une telle situation, l'énumération des articles d'un accord peut, en soi, ne pas satisfaire au critère de l'article 6:2."¹ (italique dans l'original)

- a) Comment doit-on interpréter le membre de phrase "compte tenu des circonstances entourant l'affaire" qui figure dans le passage précité, tant d'une manière générale que dans le contexte du présent différend? Quelle pertinence, s'il en est, ce membre de phrase pourrait-il avoir en l'occurrence? Y a-t-il en l'espèce des "circonstances concomitantes" qui pourraient se rapporter à la demande de décision au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord présentée par la Thaïlande concernant les articles 5 et 6 de l'Accord antidumping? Veuillez fournir des précisions.

Réponse

Cette question concerne spécifiquement la déclaration de la Pologne dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, selon laquelle

Les principales mesures contre lesquelles ce pays s'élève sont les suivantes:

Les autorités thaïlandaises ont ouvert et mené cette enquête en violation des prescriptions en matière de procédure et d'éléments de preuve énoncées à l'article VI du GATT de 1994 et aux articles 5 et 6 de l'Accord antidumping.

Le membre de phrase "compte tenu des circonstances entourant l'affaire" signifie de façon générale que le contexte factuel entourant la demande d'établissement d'un groupe spécial – y compris tout document relatif aux consultations ou autres communications entre les parties, ou les circonstances dans lesquelles la mesure examinée a été prise – peut laisser supposer qu'une description relativement brève de l'allégation juridique peut être suffisante pour satisfaire à la prescription de l'article 6:2 du

¹ WT/DS98/AB/R, paragraphe 124.

Mémoire d'accord, selon laquelle la demande doit contenir "un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème".

Les articles 5 (Engagement de la procédure et enquête ultérieure) et 6 (Éléments de preuve) de l'Accord antidumping sont de longs articles contenant diverses obligations qui ont peut-être constitué l'objet recherché par la Pologne dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial. À une seule exception près, peut-être, les États-Unis n'ont pas connaissance de circonstances concomitantes de cette demande, qui auraient permis d'éclaircir l'intention de la Pologne lorsqu'elle se réfère de façon générale aux articles 5 et 6 de l'Accord antidumping. L'exception éventuelle concerne le fait que certains aspects de l'enquête sous-jacente auraient eu pour effet de rendre peu plausibles certaines des allégations au titre des articles 5 et 6. Ainsi, l'article 6.10 est notamment applicable lorsqu'il y a un grand nombre d'exportateurs. L'enquête en cause dans la présente affaire ne portant que sur un exportateur, il est peu probable que la Pologne ait considéré qu'elle pouvait formuler une allégation sur la base des dispositions de l'article 6.10 concernant des "exportateurs multiples". Toutefois, les États-Unis n'ont pas participé en tant que tierce partie aux consultations entre les parties et ne peuvent donc émettre des observations sur le type de renseignements sur lesquels la Pologne a pu tenir des consultations avec la Thaïlande concernant les allégations au titre des articles 5 et 6. S'il existe des documents (par exemple des questions posées par la Pologne à la Thaïlande) exposant clairement les questions et les préoccupations de la Pologne, il conviendrait que le Groupe spécial les examine. Les États-Unis notent l'argument de la Thaïlande selon lequel le manque de spécificité de la demande d'établissement d'un groupe spécial a privé la Thaïlande de son droit de présenter une défense effective contre les allégations formulées au titre des articles 5 et 6. Cette absence de spécificité laisserait entendre que les "circonstances concomitantes" n'étaient pas telles qu'une mention des articles soit suffisante pour satisfaire au critère de clarté de l'énoncé du fondement juridique de la plainte. La Pologne aurait pu faire preuve d'une plus grande clarté en fournissant par exemple un exposé narratif du problème.

- b) La demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Pologne "énumère-t-elle simplement" les articles 5 et 6 de l'Accord antidumping ou va-t-elle au-delà d'une "simple énumération"?**

Réponse

Dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, la Pologne mentionne les articles 5 et 6 dans une phrase, en indiquant que la Thaïlande a ouvert et mené une enquête en violation des prescriptions de ces articles. Cette déclaration est l'équivalent fonctionnel de la mention des articles.

- c) Les articles 5 et 6 de l'Accord antidumping établissent-ils chacun une seule obligation distincte ou bien des obligations multiples? Quel est le fondement de votre réponse?**

Réponse

Les articles 5 et 6 établissent diverses obligations. En vertu de l'article 6:2 du Mémoire d'accord, la demande d'établissement d'un groupe spécial doit contenir "un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème". Dans le cas des articles 5 et 6, il semblerait que l'article 6:2 du Mémoire d'accord, lu dans le contexte de l'article 17.5 i) de l'Accord antidumping, exige une certaine spécificité en ce qui concerne les obligations énoncées aux articles 5 et 6 qui ont été prétendument violées, sans nécessairement exiger l'énumération des paragraphes particuliers de l'article. Par exemple, dans l'affaire *Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis*, le Groupe spécial a estimé que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis, qui exposait leurs allégations de manière narrative, satisfaisait aux prescriptions de

l'article 6:2 du Mémoire d'accord et de l'article 17.5 i) de l'Accord antidumping.² La demande d'établissement de la Pologne concernant les articles 5 et 6 de l'Accord antidumping ne contient pas de précisions de ce type. Par ailleurs, la Thaïlande prétend que cette absence de précisions a compromis sa capacité de se défendre, c'est-à-dire l'un des facteurs que l'Organe d'appel a reconnu comme important lorsqu'il s'agit d'examiner une allégation au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord.

2. Nous notons le passage suivant tiré du rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire Corée - Mesure de sauvegarde appliquée aux produits laitiers:

"127. Il faut voir au cas par cas si la simple énumération des articles prétendument violés satisfait au critère de l'article 6:2. Pour répondre à cette question, nous nous demandons si le fait que la demande d'établissement du groupe spécial ne faisait qu'énumérer les dispositions prétendument violées a porté atteinte à la capacité du défendeur de se défendre, compte tenu du déroulement de la procédure du groupe spécial."³

Quel est le sens du membre de phrase "compte tenu du déroulement de la procédure du groupe spécial" qui figure dans le passage ci-dessus? Permettrait-il, par exemple, de "pallier" par la suite le caractère éventuellement insuffisant d'une demande d'établissement d'un groupe spécial dans le cadre des travaux de ce groupe spécial? Comment doit-on interpréter et appliquer ce membre de phrase en l'espèce dans le contexte de la décision demandée au titre de l'article 6:2 concernant les articles 5 et 6 de l'Accord antidumping? Veuillez fournir des précisions.

Réponse

Un groupe spécial pourrait déterminer, compte tenu du déroulement de la procédure du groupe spécial, que la demande d'établissement initiale était suffisante en ce sens qu'elle présentait le problème d'une façon suffisamment claire. Tel pourrait être le cas, par exemple, si les communications ultérieures des parties montraient de manière manifeste qu'il existait une compréhension commune de l'allégation formulée dans la demande. Si cette compréhension existait, il est peu probable que le manque de clarté présumé de la demande ait porté atteinte à la capacité de la partie de se défendre.

En l'espèce, la réalité du déroulement de la procédure du groupe spécial ne montre pas clairement que la Thaïlande connaissait bien les allégations juridiques précises de la Pologne. En fait, dans sa première communication, ce pays a examiné pour la première fois l'article 12.2 de l'Accord antidumping (concernant l'avis au public de la détermination) dans le cadre de son bref examen des allégations formulées au titre des articles 5 et 6. Cette absence de précision pourrait très bien porter atteinte à la capacité d'une partie de se défendre.

B. ARTICLE 5 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

3. L'article 5.5 de l'Accord antidumping exige-t-il une notification écrite ou une réunion entre responsables gouvernementaux, serait-elle suffisante en vertu de cette disposition? Veuillez fournir des précisions.

² Voir la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis (WT/DS132/2) et les constatations du Groupe spécial dans les sections VII B) 1 et 2) de son rapport (WT/DS132/R, 28 janvier 2000).

³ WT/DS98/AB/R, paragraphe 127.

Réponse

L'article 5.5 ne donne aucune indication sur le type de notification requise. À ce jour, les différends concernant l'application de cet article ont porté sur le moment de la notification⁴, et non sur la méthode utilisée.

L'absence de prescription expresse concernant une notification écrite donne aux autorités la latitude d'élaborer des procédures de notification qui soient compatibles avec leurs obligations internationales et avec leurs politiques nationales. Une réunion entre responsables gouvernementaux pourrait permettre de satisfaire à la prescription en matière de notification, à condition que l'objectif de cette réunion soit spécifique et suffisamment documenté pour permettre au groupe spécial de juger sur pièces.

C. ARTICLE 6 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

4. S'agissant de la référence que fait la Pologne, au paragraphe 92 de sa première communication écrite, à des données reposant sur "des périodes de 12 mois qui se chevauchent pour faire des comparaisons en vue de l'établissement de la détermination finale", ce pays semble prétendre que l'utilisation de pareilles données risque nécessairement de fausser l'analyse effectuée par les autorités thaïlandaises chargées de l'enquête. Est-ce nécessairement le cas? Une telle façon de faire pourrait-elle confirmer la persistance des tendances dans le temps, ainsi que la Thaïlande l'affirme au paragraphe 80 de sa première communication écrite?

Réponse

Les États-Unis approuvent de manière générale la démarche exposée par la Thaïlande au paragraphe 80 de sa première communication écrite. En effet, le fait d'utiliser des périodes qui se chevauchent est sans importance pour ce qui est de la détermination de l'existence d'un dommage. Il est vrai que le fait de comparer, par exemple, trois années de données et de comparer ensuite des données portant sur deux parties d'année peut aider les autorités chargées de l'enquête dans leur détermination de l'existence d'un dommage dû aux importations considérées. Cela est d'autant plus vrai des secteurs dans lesquels les variations saisonnières des achats sont manifestes. Par exemple, lorsque les machines à écrire étaient aussi couramment utilisées que les ordinateurs le sont aujourd'hui, les achats avaient lieu essentiellement au début de l'année scolaire et à la période de Noël. Ainsi, la comparaison des expéditions et autres données pour la totalité des 12 mois de l'année 1980, par exemple, et des données correspondantes compilées pour l'intégralité des années 1981 et 1982, puis la comparaison de ces mêmes données pour les troisième et quatrième trimestres de 1981 avec les données correspondantes pour les troisième et quatrième trimestres de 1982 seraient particulièrement utiles pour déterminer notamment si les importations faisant l'objet d'un dumping ont augmenté ou diminué, si la production nationale a progressé ou reculé et autres faits de ce genre. La comparaison des données relatives aux périodes intermédiaires est particulièrement utile lorsqu'il s'est produit un événement extraordinaire, comme de grosses dépenses d'investissement ou une crise économique, qui risque de fausser les données pour l'ensemble de l'année. La période intermédiaire peut dans ce cas aider à circonscrire diverses causes de dommage, qu'il s'agisse des importations faisant l'objet d'un dumping ou d'autres causes.

⁴ Récemment, le Comité des pratiques antidumping a formulé une recommandation invitant les Membres à procéder à une notification "le plus tôt possible après que les autorités ... auront été saisies d'une demande dûment documentée et le plus tôt possible avant que la décision soit prise concernant l'ouverture d'une enquête ..." *Recommandation concernant le moment où doit intervenir la notification prévue à l'article 5.5, G/ADP/5* distribuée le 3 novembre 1998. Toutefois, cette recommandation ne dit rien sur le type de notification requise.

Les données portant sur la période intermédiaire ne devraient pas toutefois être comparées avec les données pour l'ensemble de l'année. Procéder ainsi reviendrait à mélanger des périodes qui n'ont rien à voir les unes avec les autres, c'est-à-dire à comparer ce qui n'est pas comparable. Si l'on reprend l'exemple ci-dessus et que l'on suppose que la branche de production nationale a traversé une phase d'accroissement des capacités au dernier trimestre de 1982 et si l'on compare ces données avec les données pour l'ensemble de l'année 1981, la cause d'un dommage peut se révéler être autre que ce qu'aurait montré la comparaison entre les données intermédiaires pour 1982 et les données intermédiaires pour 1981.

5. Selon la Thaïlande, l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping dispose que les autorités chargées de l'enquête doivent exiger des parties intéressées qui fournissent des renseignements confidentiels qu'elles en donnent des résumés non confidentiels, mais il n'exige pas des autorités chargées de l'enquête qu'elles fournissent ces résumés non confidentiels aux exportateurs ou aux producteurs étrangers.

a) Dans ce contexte, quelle est la pertinence, le cas échéant, de l'article 6.1.2 de l'Accord antidumping? Veuillez fournir des précisions.

Réponse

L'article 6.1.2 de l'Accord dispose ce qui suit: "Sous réserve de l'obligation de protéger les renseignements confidentiels, les éléments de preuve présentés par écrit par une partie intéressée seront mis dans les moindres délais à la disposition des autres parties intéressées participant à l'enquête." Il n'y a pas conflit entre cette disposition et l'article 6.5.1 de l'Accord dont la partie pertinente indique que "[l]es autorités exigeront des parties intéressées qui fournissent des renseignements confidentiels qu'elles en donnent des résumés non confidentiels". L'article 6.5.1 reconnaît, comme l'article 6.1.2, qu'il est nécessaire de protéger les renseignements confidentiels et prévoit un moyen de le faire. Les Membres assurent le respect de l'article 6.1.2 en exigeant d'une partie intéressée qu'elle fournisse des résumés aux autres parties intéressées, comme elle devrait le faire conformément à l'article 6.5.1.

Les États-Unis notent que l'article 6.1.2 dispose que les renseignements "seront mis ... à la disposition". Cette expression signifie clairement qu'il n'est pas nécessaire de les communiquer aux autres parties. Les résumés pourraient tout simplement être conservés dans une pièce ouverte au public, de sorte que les parties intéressées pourraient se les procurer si elles le désiraient.

L'article 6.1.2 dispose aussi que ces renseignements doivent être mis à disposition "dans les moindres délais". L'objet de cette disposition, tel qu'il ressort de l'article 6.2 et 6.9, étant de faire en sorte que ces renseignements soient divulgués suffisamment tôt pour que les parties intéressées puissent défendre leurs intérêts, l'expression "dans les moindres délais" interprétée dans l'intégralité du contexte de l'article 6.1.2 signifie que la partie qui communique des renseignements confidentiels doit mettre à disposition un résumé non confidentiel suffisamment tôt pour que les parties intéressées puissent défendre leurs intérêts.

b) Quel est le rapport juridique, le cas échéant, entre l'article 6.4, 6.5.1 et 6.9 de l'Accord antidumping, d'une part, et l'article 6.1.2 de l'Accord antidumping, d'autre part (par exemple, l'article 6.4 recouvre-t-il l'article 6.1.2, se rapportent-ils à des choses différentes, etc.)?

Réponse

L'article 6.1.2 vise, comme il est indiqué plus haut, à permettre aux parties de défendre leurs intérêts tout en tenant dûment compte de la nécessité de protéger les renseignements confidentiels. L'article 6.4 contribue à la réalisation de cet objectif qu'il développe dans une certaine mesure. Cet article, qui dispose que "chaque fois que cela sera réalisable" les autorités ménageront en temps utile à toutes les parties intéressées la possibilité de prendre connaissance de tous les renseignements pertinents pour la présentation de leurs dossiers, impose aux autorités l'obligation de prendre des mesures positives pour fournir ces renseignements aux parties en temps voulu pendant l'enquête. Cette disposition donne donc aux parties intéressées la possibilité de participer activement à l'enquête, car elle leur permet de préparer leur argumentation sur la base des renseignements pertinents qui sont utilisés par les autorités. L'article 6.5.1 tente de concilier la nécessité de protéger les renseignements confidentiels avec la prescription selon laquelle les parties intéressées doivent être en mesure de préparer leurs dossiers. L'article 6.9 impose aux autorités l'obligation positive de fournir aux parties intéressées certains renseignements clés, à savoir les faits essentiels qui constituent le fondement de leur décision. Cette disposition lue conjointement avec l'article 6.1.2, 6.4 et 6.5.1 mène à la conclusion que, lors de la divulgation des faits essentiels, les renseignements confidentiels doivent être protégés.

D. ARTICLE 2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

6. La Pologne semble prétendre que l'application des méthodes décrites au sous-alinéa 2.2.2 i) ou 2.2.2 ii) ne donne pas *ipso facto* des résultats "raisonnables" au sens de l'article 2.2 de l'Accord antidumping et de l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994, mais que le caractère raisonnable de ces résultats est "présumé" et que les éléments de preuve versés au dossier d'une enquête peuvent venir réfuter cette présomption. Pourriez-vous émettre des observations sur cet argument, notamment au vu des termes employés dans le texte introductif de l'article 2.2.2 selon lesquels les méthodes prévues à l'article 2.2.2 doivent être utilisées "aux fins d[e]" l'article 2.2, qui fait lui-même référence, entre autres, à des montants "raisonnables" pour les bénéfices. Quels facteurs, éléments ou considérations (le cas échéant) pourraient permettre d'établir que le calcul du taux de profit en vertu du sous-alinéa 2.2.2 i) ou 2.2.2 ii) était "déraisonnable"?

Réponse

Comme les États-Unis l'ont dit dans leur communication au Groupe spécial, si le montant des bénéfices est déterminé suivant l'une des méthodes spécifiées à l'article 2.2.2, il est "raisonnable" au sens de l'article 2.2. L'option à privilégier pour calculer le montant des bénéfices inclus dans la valeur construite est, selon le *texte introductif* de l'article 2.2.2, de se fonder sur "des données réelles concernant la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales, du produit similaire par l'exportateur ou le producteur faisant l'objet de l'enquête". Si, toutefois, le montant correspondant aux bénéfices ne peut être ainsi déterminé, les autorités compétentes ont toute latitude pour déterminer ce montant sur la base de l'une quelconque des trois autres méthodes prévues aux sous-alinéas 2.2.2 i), 2.2.2 ii) ou 2.2.2 iii).

Quant à savoir, comme le demande le Groupe spécial, s'il existe d'autres facteurs qui pourraient permettre d'établir qu'un taux de profit calculé conformément au sous-alinéa 2.2.2 i) ou 2.2.2 ii) est "déraisonnable", la réponse est simple: non. La question du Groupe spécial fait penser à une sorte de critère en fonction duquel une tierce partie pourrait juger du "caractère raisonnable" du montant correspondant aux bénéfices. L'Accord ne prévoit rien de tel.

Dans le cadre de l'article 2.2 et 2.2.2, les autorités compétentes ont toute latitude pour calculer le montant des bénéfices sur la base de *l'une quelconque* des trois autres méthodes (à condition que

l'option à privilégier ne soit pas utilisable). Les *autorités* peuvent déterminer, en se fondant sur les éléments de preuve dont elles disposent, que l'emploi de telle méthode n'est pas approprié; toutefois, lorsqu'un groupe spécial examine le choix de la méthode de calcul des bénéfices fait par les autorités, ainsi que le calcul lui-même, il s'appuie sur le critère énoncé à l'article 17.6 i), qui consiste à savoir si l'établissement des faits par les autorités était correct et si leur évaluation de ces faits était impartiale et objective. Comme il est indiqué à l'article 17.6 i), "[s]i l'établissement des faits était correct et que l'évaluation était impartiale et objective, même si le groupe spécial est arrivé à une conclusion différente, l'évaluation ne sera pas infirmée".

Enfin, l'historique des négociations auxquelles l'Accord a donné lieu confirme également cette interprétation de l'article 2.2 et 2.2.2, et de ses sous-alinéas. Il montre qu'un équilibre a été trouvé entre des intérêts concurrents en ce qui concerne la méthode de calcul d'un taux de profit telle qu'elle est prévue à l'article 2.⁵ Les délégations n'ont jamais essayé, pendant les négociations, de définir le terme "raisonnable". Elles ont plutôt centré leur attention sur les *méthodes* énoncées dans le texte introductif et les sous-alinéas de l'article 2.2.2, qui indiqueraient la *manière* de calculer des bénéfices "raisonnables". Elles ont laissé aux autorités chargées de l'enquête toute latitude pour déterminer, en dernière analyse, ce qui constitue un montant raisonnable pour les bénéfices. Des raisonnements différents pourront aboutir à des conclusions différentes sur ce qui constitue un montant "raisonnable", mais l'Accord admet un tel résultat.

7. Le Groupe spécial a été saisi de la question de savoir si les sous-alinéas i) et ii) de l'article 2.2.2 de l'Accord antidumping sont des "clauses refuge" en ce sens que l'application de l'une quelconque des méthodes qui y sont énoncées donne un résultat, pour les bénéfices, qui est "raisonnable" en soi au sens de l'article 2.2 de l'Accord antidumping (dernière phrase) et de l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994. Le texte introductif de l'article 2.2.2 de l'Accord antidumping énonce la méthode à privilégier pour déterminer, entre autres choses, le montant correspondant aux bénéfices aux fins du calcul de la valeur construite, et précise que, lorsque ce montant "ne pourr[a] pas être ainsi détermin[é], il[l] pourr[a] l'être" sur la base des méthodes prévues aux sous-alinéas i) et ii). On pourrait penser que l'emploi du verbe "pourr[a] dans ce contexte établit un rapport entre le terme "raisonnable" figurant à l'article 2.2 et les sous-alinéas i) et ii) (qui ne contiennent pas eux-mêmes ce terme), ce qui introduirait dans ces sous-alinéas une obligation concernant le "caractère raisonnable". Veuillez formuler des observations.

Réponse

Les États-Unis considèrent que le sous-alinéa iii), qui dispose que les autorités peuvent employer "toute autre méthode raisonnable" pour calculer un taux de profit, sous-entend que les méthodes citées antérieurement, aux sous-alinéas i) et ii), sont également "raisonnables". Par ailleurs, comme ils l'ont expliqué plus haut, les États-Unis soutiennent que le *texte introductif* de l'article 2.2.2 et ses sous-alinéas prévoient les méthodes permettant de calculer un taux de profit raisonnable. Il n'y a pas de restrictions au calcul des bénéfices inclus dans la valeur construite autres que celles qui sont explicitement énoncées dans l'Accord: le *texte introductif* de l'article 2.2.2 et les sous-alinéas i) et ii) prévoient des limites liées à l'origine des données utilisées pour calculer le montant des bénéfices (à savoir le lieu des ventes et les types de produits) et le sous-alinéa iii) fixe un plafond pour le montant des bénéfices inclus dans la valeur construite. Une obligation concernant le "caractère raisonnable"

⁵ À différentes étapes des négociations, plusieurs pays ont préconisé d'utiliser des données réelles dans toute la mesure du possible. Voir, par exemple, les documents suivants: *Communication du Japon sur les modifications à apporter au Code antidumping*, document du GATT MTN.GNG/NG8/W/30 (20 juin 1988); *Communication de la Corée*, document du GATT MTN.GNG/NG8/W/34 (27 octobre 1988); *Communication de la délégation de Hong Kong*, document du GATT MTN.GNG/NG8/W/30 (20 juin 1987); *Communication des pays nordiques*, document du GATT MTN.GNG/NG8/W/15 (16 novembre 1987).

semblerait indiquer qu'il existe une certaine mesure ou un certain critère pour les bénéfices, neutre et communément admis, ce qui est pour le moins improbable vu le fragile équilibre négocié que dénote l'article 2.2.2.⁶ Imposer une obligation là où il n'y en a pas pourrait bien modifier cet équilibre subtil.

8. Dans ce contexte, et uniquement pour les besoins du débat, supposons, par exemple, que l'application de la méthode prévue au sous-alinéa i) ou ii) de l'article 2.2.2 donne un taux de profit de 300 pour cent et que cette marge bénéficiaire excède de beaucoup la marge bénéficiaire sur le produit pour l'ensemble de la branche de production. Le fait que ce résultat ait été obtenu sur la base de l'application correcte du sous-alinéa i) ou ii) lui conférerait-il un caractère "raisonnable" en soi? Y a-t-il une limite à ce qui pourrait être accepté comme un résultat "raisonnable" des calculs effectués conformément aux sous-alinéas i) et ii)?

Réponse

De l'avis des États-Unis, les autorités compétentes ont le pouvoir de déterminer, en se fondant sur les éléments de preuve dont elles disposent, que l'utilisation de telle ou telle méthode est inappropriée. En théorie, les autorités pourraient donc décider de rejeter une méthode spécifique qui aboutirait à un taux de profit de 300 pour cent parce que ce taux "excède de beaucoup la marge bénéficiaire sur le produit pour l'ensemble de la branche de production". Néanmoins, lorsqu'un groupe spécial examine le choix de la méthode de calcul des bénéfices fait par les autorités, ainsi que le calcul lui-même, il s'appuie sur le critère énoncé à l'article 17.6 i), qui consiste à savoir si l'établissement des faits par les autorités était correct et si leur évaluation de ces faits était impartiale et objective.

9. Le membre de phrase "au cours d'opérations commerciales normales" tel qu'il est employé à l'article 2.2.2 est-il pertinent pour déterminer s'il existe un critère du caractère raisonnable pour le calcul des bénéfices dans le texte introductif de l'article 2.2.2 ou dans les sous-alinéas i) et ii) de cet article? Veuillez expliquer.

Réponse

Non. Le membre de phrase "au cours d'opérations commerciales normales" tel qu'il est employé à l'article 2.2.2 sous-entend toutefois que seules les ventes effectuées au cours d'opérations commerciales normales peuvent être utilisées aux fins du calcul du montant des bénéfices. L'article 2.2.1 indique que certaines ventes à des prix inférieurs pourront être considérées comme n'ayant pas lieu au cours d'opérations commerciales normales.

E. ARTICLE 3 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

10. Veuillez formuler des observations sur l'hypothèse selon laquelle une analyse en deux étapes des facteurs énumérés à l'article 3.4 de l'Accord antidumping est requise. La première étape consisterait en un "examen" initial visant à déterminer la "pertinence" ou la non-pertinence de chacun des facteurs énumérés et en une identification de tout autre facteur non mentionné qui est également pertinent. La deuxième étape consisterait en une analyse complète de tous les facteurs ayant été jugés pertinents. En d'autres termes, les facteurs prévus à l'article 3.4 seraient considérés comme une liste de contrôle de ce qui devrait être "examiné" pour déterminer si chacun des facteurs est ou non pertinent. Si un facteur donné n'était pas jugé pertinent, l'analyse s'y rapportant pourrait cesser aussitôt. Suivant cette hypothèse, la détermination finale devrait tenir compte de chaque facteur figurant sur cette liste, et chaque

⁶ Voir généralement Terence P. Stewart, *et al.*, The GATT Uruguay Round: A Negotiating History (1986-1992) 171-190 (1993) (examine notamment les négociations sur la question des bénéfices inclus dans la valeur construite).

fois qu'un facteur n'aurait pas été jugé pertinent, elle indiquerait simplement ce fait et la raison qui s'y rattache. Dans le cas d'un facteur pertinent, la détermination finale devrait indiquer pourquoi ce facteur a été jugé pertinent, et elle devrait en outre contenir une "évaluation" complète de ce facteur. (Veuillez noter que l'expression "détermination finale" ne désigne pas forcément l'avis public concernant cette détermination, mais se rapporte plutôt au rapport préparé par les autorités chargées de l'enquête concernant l'enquête. Ce rapport pourrait ou non être identique à l'avis public.)

- a) **Veuillez dire si vous approuvez ou désapprouver en totalité ou en partie cette hypothèse et veuillez exposer en détail le fondement juridique de votre point de vue.**

Réponse

Les États-Unis approuvent en partie cette hypothèse. Comme ils l'ont indiqué dans leur communication écrite en tant que tierce partie, tous les facteurs énumérés à l'article 3.4 doivent être évalués, même s'ils ne sont pas tous nécessairement importants dans un cas donné.⁷ Étant donné que des facteurs ne sont parfois pas importants dans un cas donné, certains peuvent même ne pas être pertinents pour déterminer l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale. De même, puisque l'article 3.4 précise que la liste des facteurs n'est pas exhaustive, d'autres facteurs qui ne sont pas énumérés peuvent être pertinents pour établir cette détermination.⁸ Le Groupe spécial *Sirop de maïs à haute teneur en fructose* a convenu ce qui suit:

Le texte de l'article 3.4 est contraignant ... [L]es facteurs énumérés à l'article 3.4 doivent être examinés dans tous les cas. Il peut y avoir d'autres facteurs économiques pertinents dans un cas particulier, dont l'examen serait aussi requis. Dans le cas d'une menace de dommage, par exemple, l'Accord antidumping lui-même établit que l'examen des facteurs énoncés à l'article 3.7 est également requis. Mais l'examen des facteurs énumérés à l'article 3.4 est requis dans chaque cas, même si cet examen peut conduire l'autorité chargée de l'enquête à conclure qu'un facteur donné n'est pas probant en ce qui concerne une branche de production donnée, ou un cas donné, et par conséquent n'est pas pertinent pour la détermination proprement dite. De plus, l'examen de chacun des facteurs énumérés à l'article 3.4 doit apparaître dans la détermination finale de l'autorité chargée de l'enquête.⁹

Les États-Unis ne partagent toutefois pas le point de vue selon lequel l'article 3.4 de l'Accord prévoit une seule méthode pour faire apparaître cet examen dans la détermination finale des autorités chargées de l'enquête. Les prescriptions relatives à la teneur de l'avis ou du rapport présentant la détermination finale des autorités figurent non pas dans l'article 3.4, mais dans l'article 12.2 dont le passage pertinent se lit comme suit: "l'avis exposera de façon suffisamment détaillée, ou indiquera qu'il existe un rapport distinct exposant de façon suffisamment détaillée, les constatations et les conclusions établies sur tous les points de fait et de droit jugés importants par les autorités chargées de l'enquête". L'article 12.2.1 dispose par ailleurs que "[c]ompte dûment tenu de l'obligation de protéger les renseignements confidentiels, l'avis ou le rapport donnera en particulier ... les considérations se rapportant à la détermination de l'existence d'un dommage telles qu'elles sont exposées à l'article 3 [et] les principales raisons qui ont conduit à la détermination". Aucune de ces dispositions ne fait référence à la méthode de la "liste de contrôle" envisagée dans la question du Groupe spécial. En fait, l'ensemble de l'article 12.2 indique qu'il est nécessaire d'établir des constatations explicites sur "les

⁷ Communication des États-Unis en tant que tierce partie, paragraphe 6.

⁸ Voir *Mexique - Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis*, WT/DS132/R, rapport du Groupe spécial (28 janvier 2000), paragraphe 7.124 (un seul de ces facteurs n'est pas nécessairement déterminant en soi).

⁹ *Sirop de maïs à haute teneur en fructose*, paragraphe 7.128.

considérations se rapportant à la détermination de l'existence d'un dommage telles qu'elles sont exposées à l'article 3" qui ont été "jugées importantes" par des autorités dans une affaire donnée. De cette manière, des autorités peuvent indiquer pourquoi elles n'ont pas jugé d'autres considérations importantes et, donc, sans suivre la méthode de la liste de contrôle, se conformer à la prescription voulant que leurs constatations et conclusions soient exposées "de façon suffisamment détaillée". Bien entendu, elles pourraient davantage se prémunir contre l'éventualité d'une constatation de non-respect de l'Accord en suivant la méthode de la liste de contrôle exposée dans la question du Groupe spécial. L'Accord n'impose toutefois pas cette méthode comme étant la seule approche admissible pour l'établissement des rapports.

- b) Si vous n'approuvez pas cette hypothèse, veuillez expliquer comment la pertinence ou la non-pertinence d'un facteur peut être déterminée sans un "examen" de ce facteur.**

Réponse

Voir la réponse aux questions 10 a) et c). L'article 3.4 dispose que les autorités chargées de l'enquête doivent évaluer (et donc "examiner") les facteurs économiques énumérés pendant leur enquête. Néanmoins, en vertu de l'article 12.2, les autorités compétentes sont tenues d'aborder dans leur rapport seulement les points de fait et de droit qu'elles jugent importants. Lorsque le Groupe spécial peut vérifier à partir de la détermination pourquoi les autorités ont considéré que les facteurs pour lesquels elles n'ont pas établi de constatations spécifiques n'étaient pas importants, l'examen de ces facteurs effectué par les autorités peut être divulgué même s'il n'y a pas eu constatation. Dans certains cas, les précisions données par les autorités sur l'importance de certains facteurs peuvent expliquer pourquoi d'autres facteurs sont moins pertinents. Le présent Groupe spécial ne devrait pas poser comme une règle générale que des autorités chargées d'une enquête doivent expressément expliquer la non-pertinence de chacun des facteurs qu'elles n'ont pas jugés importants, puisque l'Accord n'énonce pas cette obligation.

- c) Êtes-vous d'avis que si l'examen de plusieurs facteurs amenait à conclure à l'existence d'un dommage, il ne serait pas nécessaire d'"examiner" les autres facteurs? Veuillez expliquer.**

Réponse

Les États-Unis sont d'avis que chacun des facteurs doit être "examiné". L'article 3.4 est impératif lorsqu'il indique que l'examen de l'incidence des importations sur la branche de production nationale "*comportera* une évaluation de tous les facteurs économiques pertinents" (pas d'italique dans l'original) et donne ce qu'il explique plus tard être une liste non exhaustive de ces facteurs. L'article 3.4 dispose aussi qu'"un seul ni même plusieurs de ces facteurs ne constitueront pas nécessairement une base de jugement déterminante" pour ce qui est de savoir si les importations faisant l'objet d'un dumping ont ou non eu un effet négatif sur la branche de production nationale. Cet article admet donc que certains facteurs puissent aller dans le sens d'une détermination de l'existence d'un dommage alors que d'autres iraient plutôt à l'encontre d'une telle constatation. Peser l'importance de ces facteurs est une tâche qui incombe aux autorités chargées de l'enquête. Comme il a déjà été dit, le fait de savoir si les explications données par les autorités sur les raisons pour lesquelles elles ont jugé certains facteurs particulièrement convaincants peuvent aussi expliquer pourquoi elles n'ont pas jugé d'autres facteurs convaincants est une question à laquelle il convient de répondre au cas par cas et non en imposant la méthode de la "liste de contrôle" comme règle générale.

11. Veuillez décrire la nature de la "pertinence" d'un facteur dans le contexte de l'article 3.4 de l'Accord antidumping. Un facteur est-il "pertinent" seulement s'il appuie une détermination positive de l'existence d'un dommage, ou convient-il d'évaluer la "pertinence" dans une optique plus large, par exemple du point de vue du caractère informatif d'un facteur

particulier quant à la "situation de cette branche"? Un facteur est-il également "pertinent" lorsqu'il n'appuie pas une détermination positive de l'existence d'un dommage? Veuillez fournir des précisions.

Réponse

Pour les États-Unis, un facteur est indéniablement "pertinent" dans le contexte de l'article 3.4 lorsqu'il appuie une constatation positive établissant que les importations qui font l'objet d'un dumping ont eu un effet négatif sur la branche de production nationale. En examinant le volume des importations faisant l'objet d'un dumping et l'effet de ces importations sur les prix intérieurs conformément à l'article 3.1, les autorités chargées de l'enquête peuvent déterminer si un dommage est causé à la branche de production nationale du fait des importations faisant l'objet d'un dumping.

Néanmoins, la "pertinence" des facteurs énumérés à l'article 3.4 ne tient pas seulement à l'appui qu'ils apportent à une détermination de l'existence d'un dommage. L'article 3.4 dispose que "tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de [la] branche [de production]" doivent être évalués. En conséquence, même si un facteur ne vient pas étayer une détermination positive de l'existence d'un dommage, il doit être évalué par les autorités dès lors qu'il permet de mieux comprendre la situation de la branche de production nationale.

Il peut arriver que certains facteurs ne soient pas pertinents parce qu'ils n'appuient ni une détermination positive ni une détermination négative de l'existence d'un dommage. Par exemple, les autorités chargées d'une enquête peuvent constater qu'une certaine branche de production doit utiliser ses capacités de manière intensive pour rester viable et qu'elle pourrait le faire même à perte. Constater que cette branche de production a un taux d'utilisation des capacités élevé pourrait ne pas être très probant pour étayer ou contredire la détermination de l'existence d'un dommage. En conséquence, dans un tel cas, les autorités considéreraient qu'il n'est pas pertinent d'établir des constatations au sujet de l'utilisation des capacités de cette branche de production.

12. Quelle est l'importance du fait que l'expression "tels que" employée à l'article 3.3 du Code antidumping issu du Tokyo Round a été remplacée par l'expression "y compris les suivantes" à l'article 3.4 de l'Accord antidumping issu du Cycle d'Uruguay? Si aucun changement de sens n'était envisagé, pourquoi a-t-on modifié le libellé? Selon le Concise Oxford Dictionary (édition de 1990), le verbe "comprendre" signifie "englober ou prendre en compte comme partie d'un tout" ou "inclure". L'expression "tels que" signifie "comme" ou "par exemple". Veuillez expliquer dans quel sens, s'il y a lieu, ces définitions pourraient être considérées comme synonymes.

Réponse

En remplaçant l'expression "tels que" par "y compris les suivantes", les négociateurs de l'Accord du Cycle d'Uruguay ont clairement indiqué que les autorités devaient évaluer chacun des facteurs énumérés qui a un rapport avec la situation de la branche de production. L'expression "tels que" pourrait être interprétée comme signifiant que la liste n'est qu'exemplative et que les autorités pourraient choisir les facteurs qu'elles souhaitent examiner. Ces expressions pourraient être jugées synonymes dans la mesure où elles ne sont pas suivies d'une liste exhaustive, mais d'une énumération de quelques-uns seulement des facteurs qui pourraient être considérés comme pertinents dans une enquête et doivent être évalués.

13. Veuillez formuler des observations sur l'emploi du mot "ou" à deux endroits dans la liste des facteurs énumérés à l'article 3.4 de l'Accord antidumping, ainsi que sur l'emploi de points-virgules entre les sous-groupes de facteurs dans cet article. En particulier, quelle est

l'importance, s'il en est, de l'emploi du mot "ou" uniquement à l'intérieur des sous-groupes de facteurs qui sont séparés par des points-virgules, et non entre ces sous-groupes?

Réponse

S'agissant de l'emploi du mot "ou" dans l'article 3.4 de l'Accord, le premier "ou" marque la fin d'une énumération de facteurs qui indiquent que la branche de production nationale a enregistré des diminutions. En l'occurrence, l'emploi de la conjonction "ou" ne va pas à l'encontre de la prescription selon laquelle "tous les facteurs *pertinents*" doivent être évalués, mais indique simplement qu'il n'est pas nécessaire de constater une diminution dans le cas de chacun de ces facteurs pour constater l'existence d'un dommage, comme cela aurait été sous-entendu si les négociateurs avaient utilisé "et". L'emploi de la conjonction dans la première phrase de l'article 3.4 cadre donc avec ce qui est dit dans la deuxième phrase, à savoir qu'"un seul ni même plusieurs de ces facteurs ne constitueront pas nécessairement une base de jugement déterminante".

En ce qui concerne le deuxième "ou", il est tout simplement placé avant un mot pouvant remplacer "capitaux" et indique que le premier terme "investissement" peut être substitué au deuxième "capitaux".

Si "ou" avait été placé entre les sous-groupes énumérés à l'article 3.4, l'intention des négociateurs aurait été de permettre aux autorités chargées de l'enquête de n'évaluer qu'un seul des facteurs économiques énumérés, comme ceux qui influent sur les prix intérieurs. Il est clair cependant que les négociateurs voulaient que le plus de facteurs possible soient évalués. Le fait que "tous les facteurs économiques pertinents" doivent être évalués et qu'il est clairement indiqué que la liste n'est pas exhaustive, explicite cette volonté.

14. Dans quelles circonstances, ou à l'égard de quels types de facteurs, s'il en est, incombe-t-il aux autorités chargées de l'enquête de se renseigner sur les effets potentiels de facteurs "connus" autres que les importations faisant l'objet d'un dumping qui pourraient causer un dommage, et à quel moment incombe-t-il à la société en cause de porter ces questions à la connaissance des autorités chargées de l'enquête? Par exemple, si le pays importateur est aux prises avec une récession économique, il est certain que les autorités chargées de l'enquête et toutes les parties intéressées le "sauront". Incomberait-il aux autorités chargées de l'enquête de tenter, de leur propre initiative, d'identifier les effets spécifiques de la récession qui frappe le marché intérieur sur le produit visé par l'enquête, ou leur suffirait-il d'examiner cette question si elle était soulevée par une partie intéressée? La situation serait-elle différente si le facteur en question n'était pas un élément connu de tous, mais seulement des autorités chargées de l'enquête et de la branche de production nationale (c'est-à-dire pas de la société en cause)? Veuillez expliquer et préciser le fondement juridique de votre point de vue.

Réponse

Les autorités chargées de l'enquête ne sont pas obligées de se renseigner sur les causes du dommage subi par la branche de production nationale autres que les importations faisant l'objet de l'enquête. Le Groupe spécial chargé d'examiner l'affaire *États-Unis – Imposition de droits antidumping sur les importations de saumons frais et réfrigérés en provenance de Norvège*¹⁰ a abordé cette question en interprétant l'article 3.4 de l'Accord du Tokyo Round qui, comme l'article 3.5 de l'Accord du Cycle d'Uruguay, prescrivait aux autorités de ne pas imputer les préjudices causés par d'autres facteurs aux importations provenant d'un autre Membre. Le Groupe spécial a indiqué qu'il n'était pas exigé "expressément que les autorités chargées de l'enquête examinent dans chaque cas, de leur propre initiative, les effets de tous les éléments possibles autres que les importations visées par

¹⁰ IBDD, S41/254, adoptée le 27 avril 1994.

l'enquête".¹¹ Il a poursuivi en précisant que "cela ne voulait pas dire que, outre l'examen des effets des importations au titre de l'article 3.1, 3.2 et 3.3, [les autorités chargées de l'enquête] aurai[ent] dû d'une façon ou d'une autre déterminer l'étendue du préjudice causé par ces autres éléments afin d'isoler ce préjudice de celui qui était causé par les importations ... Cela signifiait plutôt que [les autorités chargées de l'enquête] étai[ent] tenu[es] d'effectuer un examen suffisant pour s'assurer que, dans [leur] analyse des éléments énoncés à l'article 3.2 et 3.3, elle[s] ne constatai[ent] pas qu'un préjudice important était causé par les importations en provenance de Norvège lorsque le préjudice important subi par la branche de production nationale et prétendument causé par les importations en provenance de Norvège était en fait causé par des éléments autres que ces importations."¹²

La légère différence de libellé entre l'article 3.4 du Code du Tokyo Round et l'article 3.5 de l'Accord antidumping ne peut que renforcer cette interprétation. L'article figurant dans le Code du Tokyo Round dispose qu'"[i]l pourra y avoir d'autres éléments qui, au même moment, causent un préjudice à la branche de production nationale". L'article figurant dans l'Accord antidumping prévoit que les autorités "examineront aussi tous les facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping qui, au même moment, causent un dommage à la branche de production nationale". En conséquence, contrairement à ce qu'indique le libellé de la question du Groupe spécial, l'Accord antidumping ne prescrit pas l'examen des "effets potentiels" de facteurs connus qui *pourraient causer* un dommage à la branche de production nationale, mais l'examen de ceux qui *causent* un dommage à la branche de production nationale. La modification introduite par rapport au Code renforce le point de vue selon lequel les autorités ne sont pas tenues, comme le Groupe spécial *Saumons norvégiens* l'a dit, d'examiner "de leur propre initiative les effets de tous les [autres] éléments possibles".

Pour reprendre l'exemple donné par le Groupe spécial, une récession peut être un phénomène connu de tous, mais peut avoir ou ne pas avoir un effet connu sur chacun des secteurs d'une économie. Certains évoluent à contre-courant de la conjoncture et d'autres, pour des raisons spécifiques, peuvent ne pas être particulièrement touchés par une récession. Les autorités chargées d'une enquête devraient pouvoir compter sur le fait que les parties intéressées identifieront une récession comme étant un facteur connu qui cause un dommage à la branche de production nationale si elles considèrent que c'en est un. Les producteurs et les importateurs étrangers et nationaux ont une connaissance concrète du fonctionnement du marché. Leur silence sur la question constituerait pour les autorités chargées d'une enquête un élément de preuve convaincant du fait que la récession n'était pas un facteur connu causant un dommage à la branche de production et qu'il n'était donc pas nécessaire d'en approfondir l'examen.

Il est difficile de commenter dans l'abstrait la deuxième hypothèse du Groupe spécial, parce qu'il est difficile de concevoir comment un facteur qui n'est pas connu de tous mais seulement des autorités chargées de l'enquête et de la branche de production nationale, pourrait, au même moment, être évoqué par des autorités dans un rapport rendu public. Comme il a déjà été dit, les résumés publics élaborés par une partie intéressée doivent être mis à la disposition des autres parties intéressées, de sorte que si une partie en cause ne "connaît" pas cet autre facteur, cela tient soit à un défaut d'attention de sa part, soit à la nature confidentielle du facteur en question. Si ce facteur est confidentiel, il ne peut pas être examiné dans le rapport public prévu à l'article 12.2. Les circonstances dans lesquelles une telle situation pourrait se produire relèvent du domaine de la spéculation, pour ne pas dire plus, et le Groupe spécial ne devrait pas se préoccuper d'une telle question à moins qu'elle ne découle véritablement des faits. En outre, il est évident que les négociateurs de l'Accord n'ont pas envisagé une telle situation et que l'Accord, qui n'indique pas de quoi ce facteur doit "être connu", n'aborde pas spécifiquement la question. Cela étant, cette hypothèse se prête à plus d'une interprétation admissible et, conformément à l'article 17.6 ii), le Groupe spécial

¹¹ États-Unis - Saumons, paragraphe 550.

¹² États-Unis - Saumons, paragraphe 555.

ne pourrait pas imposer une interprétation unique si un Membre adoptait une interprétation des prescriptions admissible au regard des termes de l'Accord.

F. ARTICLE 17 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

15. Veuillez formuler des observations sur le rapport, s'il en est, qui existe entre l'article 17.6 de l'Accord antidumping et l'article 11 du Mémorandum d'accord, en particulier sur la question de savoir si ces dispositions doivent ou non être lues ensemble, en s'appuyant sur des éléments des deux dispositions, sauf dans la mesure où il y a une "différence" au sens de l'article 1:2 du Mémorandum d'accord, auquel cas les dispositions de l'article 17.6 de l'Accord antidumping prévaudraient. Veuillez formuler des observations sur la question de savoir si cette démarche vous paraît correcte et sur la question de savoir si vous voyez ou non pareille "différence" entre l'article 11 du Mémorandum d'accord et l'article 17.6 de l'Accord antidumping. Veuillez décrire cette éventuelle différence. Dans ce contexte, veuillez commenter la déclaration suivante de l'Organe d'appel dans l'affaire *Argentine - Mesures de sauvegarde à l'importation de chaussures*:

"[P]our tous les accords visés sauf un, l'article 11 du Mémorandum d'accord énonce le critère d'examen approprié pour les groupes spéciaux.¹³ La seule exception est l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, dans lequel une disposition spécifique, l'article 17.6, énonce un critère d'examen spécial pour les différends relevant de cet accord." (non souligné dans l'original)

Réponse

Les États-Unis souscrivent à la déclaration de l'Organe d'appel dans l'affaire *Argentine - Mesures de sauvegarde à l'importation de chaussures* selon laquelle l'article 17.6 énonce un critère d'examen spécial pour les différends relevant de l'Accord. L'article 17.6 i) précise clairement que dans son évaluation des faits de la cause portée devant lui, un groupe spécial est tenu de "détermin[er] si l'établissement des faits par les autorités était correct et si leur évaluation était impartiale et objective. Si l'établissement des faits était correct et que l'évaluation était impartiale et objective, même si le groupe spécial est arrivé à une conclusion différente, l'évaluation ne sera pas infirmée". Dans la mesure où il y a une différence entre l'Accord et le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, l'article 1:2 du Mémorandum d'accord garantit que l'article 17.6, qui est considéré comme une règle spéciale ou additionnelle en vertu de l'Appendice 2 du Mémorandum d'accord, prévaut. L'article 1:2 du Mémorandum d'accord dispose que "[d]ans la mesure où il y a une différence entre les règles et procédures du présent mémorandum d'accord et les règles et procédures spéciales ou additionnelles indiquées à l'Appendice 2, ces dernières prévaudront".

L'article 11 du Mémorandum d'accord énonce cependant bien plus qu'un critère d'examen. Il se lit comme suit:

La fonction des groupes spéciaux est d'aider l'ORD à s'acquitter de ses responsabilités au titre du présent mémorandum d'accord et des accords visés. En conséquence, un groupe spécial devrait procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions, et formuler d'autres constatations propres à aider l'ORD à faire des

¹³ Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés ("Communautés européennes - Hormones"), WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R, adopté le 13 février 1998, paragraphes 114 à 119; *Australie - Saumons*, *supra*, note de bas de page 26, paragraphe 2.67.

recommandations ou à statuer ainsi qu'il est prévu dans les accords visés. Le groupe spécial devrait avoir régulièrement des consultations avec les parties au différend et leur donner des possibilités adéquates d'élaborer une solution mutuellement satisfaisante.

En vertu de l'article 11 du Mémoire d'accord, les groupes spéciaux sont tenus de formuler d'autres constatations propres à aider l'ORD et d'avoir régulièrement des consultations avec les parties au différend, fonctions qui ne font ni l'une ni l'autre appel à un critère d'examen. En conséquence, l'article 11 du Mémoire d'accord doit être lu conjointement avec l'article 17.6 de l'Accord pour veiller à ce que, conformément à l'article premier du Mémoire d'accord, les règles et procédures du Mémoire d'accord s'appliquent aux différends. De même, il est expliqué dans l'article 17.6 ii) de l'Accord que même si les règles coutumières d'interprétation du droit international public s'appliquent, plus d'une interprétation d'une disposition de l'Accord est admissible; l'article 11 du Mémoire d'accord ne prévoit rien de la sorte. Pour respecter à la fois les prescriptions du Mémoire d'accord et celles de l'Accord antidumping, il convient de lire les deux dispositions ensemble.

Plus précisément, l'article 17.6 de l'Accord antidumping prévoit une règle spéciale et additionnelle qui doit prévaloir sur toute considération d'"une évaluation objective de la question" dans le contexte de l'article 11 du Mémoire d'accord. S'agissant des déterminations factuelles, l'article 17.6 indique clairement, entre autres choses, que la question portée devant le groupe spécial n'est pas de savoir s'il y a eu dommage ou dumping, mais de déterminer si les autorités chargées de l'enquête ont correctement établi les faits et les ont évalués de manière impartiale et objective. Il ressort aussi clairement de l'article 17.6 qu'un groupe spécial ne procède pas à l'évaluation prescrite de la question s'il détermine les constatations qu'il établirait s'il disposait des mêmes éléments de preuve. En ce qui concerne les questions juridiques, l'article 17.6 indique clairement qu'un groupe spécial ne procède pas à l'évaluation prescrite de l'applicabilité d'une mesure prise par des autorités au regard de l'Accord antidumping ou de la conformité de cette mesure avec l'Accord antidumping lorsque, même si les termes de l'Accord permettent plusieurs interprétations admissibles, il décide que la mesure prise par les autorités n'est pas conforme à l'Accord antidumping alors qu'elle est conforme à l'une de ces interprétations.

16. Les parties semblent reconnaître que le critère d'examen pertinent se situe quelque part entre un examen *de novo* et une déférence totale. Nous notons qu'il est permis de croire que les deux alinéas de l'article 17.6 établissent différents niveaux d'examen ou de déférence relativement à deux types différents de questions. L'alinéa i) se rapporte à des faits et requiert vraisemblablement une déférence considérable et, partant, un examen assez limité de la part du groupe spécial. Par contre, l'alinéa ii) se rapporte à des questions de droit, et à la question des multiples interprétations "admissibles" d'une disposition donnée de l'Accord antidumping, parmi lesquelles les autorités nationales chargées de l'enquête peuvent faire un choix. Certains commentateurs pensent qu'une disposition donnée d'un traité peut rarement, sinon jamais, faire l'objet de plus d'une interprétation admissible. Cela pourrait vouloir dire que la déférence prescrite par l'alinéa ii) serait moindre que celle prescrite par l'alinéa i). En outre la question de savoir à quel moment, le cas échéant, l'établissement ou l'évaluation des "faits" par les autorités chargées de l'enquête devient une question de droit ou d'interprétation juridique en vertu de l'Accord antidumping (par exemple, lorsque la question est de savoir si un certain ensemble de faits respecte une disposition donnée d'un traité). La question de cette "zone d'ombre" entre les faits et le droit pourrait être particulièrement pertinente dans le contexte de l'Accord antidumping.

- a) Veuillez exposer votre opinion sur la nature des différences entre les deux alinéas de l'article 17.6 (champ d'application, déférence prescrite, etc.).

Réponse

Les deux parties de l'article 17.6 énoncent des règles décisionnelles complémentaires qui reconnaissent que tant les points de fait que les points de droit relevant de l'Accord antidumping peuvent soulever des questions pour lesquelles il existe plus d'une réponse admissible. Dans les deux cas, l'article impose une règle par défaut selon laquelle un groupe spécial a l'obligation de ne pas imposer son choix entre (ou parmi) ces réponses. Il y a chevauchement entre les champs d'application des deux parties de cet article. En particulier, déterminer si "l'établissement des faits par les autorités étaient corrects" conformément à l'article 17.6 i) peut soulever des questions nécessitant une interprétation juridique des dispositions de l'Accord relevant de l'article 17.6 ii). Ces questions peuvent aboutir à l'interprétation de certains articles de l'Accord, comme ceux qui précisent les procédures applicables à la collecte des renseignements qui influent sur les déterminations concernant l'existence d'un dumping et d'un dommage.

Même en faisant abstraction de ce chevauchement des champs d'application, on ne peut affirmer de manière catégorique que l'un des alinéas prescrit un niveau de déférence plus élevé que l'autre. La différence entre les termes utilisés dans les deux alinéas est due, du moins en partie, au fait que l'établissement des faits par les autorités sera retracé, au moins en substance, dans la détermination ou le rapport publié. En revanche, une interprétation particulière des termes de l'Accord antidumping peut ne pas être exposée clairement, ou même indirectement dans le rapport des autorités, notamment dans les pays où les Accords de l'OMC sont mis en œuvre par la législation interne et ne sont pas automatiquement applicables. En conséquence, l'article 17.6 ii) ne pose pas la question de savoir si l'évaluation des prescriptions de l'Accord faite par des autorités a été impartiale et objective. À ce titre, l'article 17.6 ii) établit un critère moins strict que celui qui est prévu à l'article 17.6 i), puisque, dans le cadre de l'article 17.6 ii), un résultat qui aurait été défendable si les autorités avaient procédé à une évaluation des faits ne peut pas être défendu en l'absence d'une telle évaluation.

Bien que certains commentateurs aient dit que l'article 17.6 ii) imposait une approche en deux temps¹⁴, il n'est pas évident que ce fait distingue particulièrement l'article 17.6 ii) de l'article 17.6 i) pour ce qui est du niveau de déférence prescrit. L'article 17.6 ii) précise que, lorsqu'ils interpréteront l'Accord antidumping, les groupes spéciaux se référeront "aux règles coutumières d'interprétation du droit international public". L'Accord antidumping énonce aussi certaines règles qui s'appliquent à l'établissement des faits. Les deux alinéas précisent néanmoins que l'application de ces règles laissera dans certains cas des questions en suspens. Tous deux prévoient que le groupe spécial doit s'en remettre au résultat qui n'infirmes pas la mesure contestée.

La question du Groupe spécial donne à penser que certains peuvent considérer que l'élément par défaut prévu à l'article 17.6 ii) ne s'applique que dans de très rares cas. Un tel point de vue irait le plus souvent à l'encontre du principe général selon lequel un groupe spécial n'est pas libre d'adopter une interprétation qui rendrait une disposition redondante ou inutile.¹⁵ Surtout, une telle lecture de l'article 17.6 ii) ne reconnaît pas l'incidence que cet article même a sur l'interprétation d'autres dispositions de l'Accord. Parmi les négociateurs des Accords de l'OMC, seuls ceux qui ont travaillé sur l'Accord antidumping ont jugé bon de prévoir une disposition spécifique pour le cas où les règles coutumières d'interprétation ne permettraient pas de régler des différends concernant le sens de l'Accord antidumping.¹⁶ Ce fait même offre un contexte à l'interprétation de cet accord. Il montre que

¹⁴ Voir Steven P. Croley et John H. Jackson, *WTO Dispute Procedures, Standard of Review, and Deference to National Governments*, 90 Am. J. Int'l L. 193 (1996).

¹⁵ Voir États-Unis - Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules, AB-1996/1, avril 1996, section IV.

¹⁶ En outre, la Déclaration ministérielle sur le règlement des différends conformément à l'Accord antidumping et à l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires applique le critère d'examen

les négociateurs pensaient avoir laissé en suspens ou dans l'ambiguïté un nombre de questions suffisant pour qu'ils leur faillent prévoir une disposition spéciale pour les cas dans lesquels les règles coutumières ne pourraient aboutir à un résultat sans équivoque. De fait, l'article 17.6 ii) montre que les négociateurs ont délibérément choisi de permettre des interprétations multiples. En ce sens, il constitue un avertissement à l'intention des groupes spéciaux qui doivent faire particulièrement attention à ne pas, comme il est indiqué aux articles 3:2 et 19:2 du Mémorandum d'accord, accroître les obligations des Membres. L'expression "règles coutumières d'interprétation du droit international public" n'est pas précise. On peut supposer qu'elle fait référence à la Convention de Vienne, mais le groupe spécial ne peut pas appliquer la Convention d'une manière qui invalide un terme exprès de l'Accord. Ainsi, dans la mesure où le commentateur avance que les articles 31 et 32 de la Convention exigent d'un groupe spécial, ou même permettent à un groupe spécial, de choisir une interprétation d'un terme ambigu de l'Accord pour être la seule interprétation possible, il invalide la deuxième phrase de l'article 17.6 ii) de l'Accord. Celle-ci reconnaît expressément que les rédacteurs de l'Accord avaient conscience d'avoir produit un libellé qui permettait plus d'une interprétation admissible et ils ont expressément indiqué que les groupes spéciaux ne devaient pas remédier à ces ambiguïtés en ne retenant qu'une seule interprétation.

De plus, comme certains commentateurs l'ont reconnu¹⁷, le libellé de la seconde partie de l'article 17.6 ii) est presque identique à celui d'une importante décision rendue par la Cour suprême des États-Unis dans l'affaire *Chevron U.S.A. Inc. v. Natural Resources Defense Council, Inc.*, 467 US 837 (1984). Dans cette décision relative à l'interprétation des lois régissant les actions des autorités administratives de l'État, la Cour a déclaré que "si la loi est muette ou ambiguë au sujet du point précis dont il s'agit, la question à trancher par le tribunal est celle de savoir si la réponse de l'autorité administrative se fonde sur une interprétation *admissible* de cette loi". (*Id.*, page 843; pas d'italique dans l'original). Les tribunaux des États-Unis ont fait diverses déclarations sur le point de savoir en quoi consiste une interprétation admissible, mais la plus importante, qui est celle qui a été donnée dans l'affaire *Chevron*, concerne le fait de savoir si l'interprétation est "raisonnable" ou non.¹⁸ Le critère permettant de déterminer si une interprétation est "admissible" a servi de modèle pour la rédaction de l'article 17.6 ii), parce que l'Accord antidumping se rapporte à des décisions prises par des autorités administratives nationales. Cet emprunt montre qu'il a été clairement reconnu que la tâche des groupes spéciaux serait similaire à celle des tribunaux qui examinent les actions des autorités administratives.

Cela ne signifie pas qu'en adoptant certains termes du droit des États-Unis, les négociateurs ont voulu adopter l'ensemble de la jurisprudence des États-Unis. En fait, les termes de l'article 17.6 ii) et le contexte de l'Accord antidumping considéré dans son ensemble donnent à penser que le critère devant être appliqué par les groupes spéciaux chargés du règlement des différends prescrirait peut-être même un niveau de déférence supérieur à celui qui est prévu par les tribunaux des États-Unis. Premièrement, l'affaire *Chevron* établit un critère général applicable à toutes les lois régissant les autorités administratives, alors que l'article 17.6 ii) est spécifique à l'Accord antidumping et donc, comme il a déjà été dit, reflète une appréciation particulière de la mesure dans laquelle les rédacteurs de l'Accord considéraient qu'il pouvait résoudre des questions juridiques. De fait, dans le cadre de l'affaire *Chevron*, une autorité administrative est responsable de l'interprétation qu'elle a présentée de la loi visée, mais l'article 17.6 ii) n'exige pas des autorités d'un Membre qu'elles donnent ainsi des interprétations explicites. Le deuxième volet de l'article 17.6 ii) de l'Accord antidumping devrait donc entrer en jeu plus souvent que le deuxième volet de l'affaire *Chevron*.

énoncé à l'article 17.6 de l'Accord antidumping aux questions se rapportant aux subventions et aux mesures compensatoires, compte tenu de "la nécessité d'assurer la cohérence du règlement des différends résultant de l'application de mesures antidumping et de mesures compensatoires".

¹⁷ Voir Croley et Jackson, 90 Am J. Int'l L., page 204.

¹⁸ Voir Croley et Jackson, 90 Am. J. Int'l L., page 203.

Deuxièmement, comme certains commentateurs l'ont fait observer, les règles coutumières d'interprétation du droit international public devraient permettre de résoudre des problèmes d'ambiguïté dans l'interprétation moins souvent que ne le feraient les règles d'interprétation du droit des États-Unis. Les commentateurs ont en particulier fait observer que les tribunaux des États-Unis s'appuyaient souvent sur l'historique de l'élaboration des lois pour déterminer si une loi permettait de trancher catégoriquement la question de l'autorité administrative, mais que l'historique des négociations se prêtait sans doute moins à l'interprétation de l'Accord antidumping. En outre, si dans le cas des textes de loi adoptés par des organes législatifs, il est possible de ne pas tenir compte du point de vue d'une minorité qui a voté contre une disposition eu égard à son but, il convient en revanche de se rappeler que l'Accord antidumping résulte d'un consensus entre les négociateurs et règle donc les problèmes des buts contradictoires. L'article 17.6 ii) illustre de manière positive le fait qu'un but unique n'a pas prévalu lors de la rédaction d'un grand nombre de dispositions.

Troisièmement, l'affaire *Chevron* porte sur la manière d'interpréter ce que la Cour suprême des États-Unis a appelé une "délégation" de compétence du Congrès des États-Unis aux autorités administratives, suivant les paramètres définis par le Congrès. En revanche, à l'OMC, cette délégation se fait en sens inverse. L'OMC elle-même est établie par ses Membres et ce sont eux qui ont désigné l'ORD comme l'organe compétent pour tenter de résoudre les différends. Les mesures antidumping et les autorités qui les appliquent ne sont pas établies en vertu d'une délégation de compétence de l'OMC et, de fait, elles existaient avant l'organisation. Les Membres ont accepté d'être liés dans leurs agissements seulement dans la mesure qu'ils ont convenue. Ainsi, même si certains commentateurs ont laissé entendre que ces questions de "souveraineté" n'auraient pas dû influencer sur la négociation d'un accord dans le cadre de l'OMC, il serait invraisemblable de dire que le critère à deux volets énoncé à l'article 17.6 ii) était censé prescrire un niveau de déférence moindre que le critère similaire des États-Unis qui lui a servi de modèle.

En résumé, rien dans le texte ni dans l'objectif manifeste des alinéas de l'article 17 ne permet d'étayer l'hypothèse selon laquelle l'article 17.6 ii) devrait prévoir un moindre niveau de déférence à l'égard des autorités nationales pour les questions de droit que l'article 17.6 i). Parallèlement au fait que l'Accord antidumping confie aux autorités nationales les tâches de mener l'enquête et établir les faits, il prévoit que les groupes spéciaux observeront une déférence considérable à l'égard de leurs constatations. De même, compte tenu du fait que l'Accord a laissé une grande marge de manœuvre aux Membres en ce qui concerne la manière d'établir et d'appliquer des mécanismes de lutte contre le dumping, il prévoit que les groupes spéciaux observeront une déférence considérable pour ce qui est des questions d'interprétation.

- b) Veuillez aussi décrire le critère d'examen qui devrait, selon vous, s'appliquer aux questions qui se situent dans la zone d'ombre entre les questions de fait et les questions de droit, ainsi qu'il est décrit ci-dessus. S'agit-il du critère prévu à l'article 17.6 i), du critère prévu à l'article 17.6 ii) ou d'un autre critère? Veuillez fournir des précisions.**

Réponse

Il n'est pas possible d'apporter une réponse générale à cette question. Les États-Unis supposent que ce que le Groupe spécial désigne par l'expression "zone d'ombre" correspond à ce que la jurisprudence des États-Unis appellerait des questions hybrides concernant le droit et les faits. De telles questions peuvent se poser dans différents contextes et l'aspect de l'article 17.6 qui sera d'application dépendra du point visé et de la manière dont les parties présenteront leurs arguments aux groupes spéciaux.

Cela ne tient pas seulement au fait que, comme il a été indiqué plus haut, il y a chevauchement entre les champs d'application des deux alinéas de l'article 17.6. Certaines questions peuvent être formulées de plusieurs manières. Par exemple, dans la récente procédure de groupe

spécial concernant les mesures antidumping appliquées par le Mexique au sirop de maïs à haute teneur en fructose en provenance des États-Unis, les États-Unis ont fait valoir que le Mexique violait l'Accord antidumping parce qu'après avoir défini la branche de production nationale pertinente comme englobant tous les producteurs de sucre, les autorités mexicaines ont examiné l'incidence des importations en cause seulement sur la production de sucre à des fins commerciales. Il est évident qu'un tel point de désaccord pourrait faire intervenir les deux alinéas. Par exemple, les États-Unis ont de toute évidence présenté des arguments au sujet de la manière dont les autorités mexicaines ont établi les faits, au niveau à la fois de l'enquête menée et des constatations faites. Pour ce faire, ils ont toutefois invoqué certaines interprétations des articles de fond concernant le sens du terme dommage dans le cadre de l'Accord et son rapport avec la définition d'une branche de production nationale. Les États-Unis n'ont pas contesté les motivations des autorités mexicaines, mais ils auraient pu présenter des arguments sur la question de savoir si le Mexique, en choisissant d'examiner l'incidence des importations uniquement sur l'élément de la branche de production nationale le plus susceptible d'être affecté par les importations, avait procédé à une évaluation impartiale et objective des faits. La même allégation aurait donc à bon droit soulevé des questions relevant de tous les aspects de l'article 17.6.

- c) Veuillez identifier le critère d'examen (l'alinéa i), l'alinéa ii) ou le critère d'examen applicable dans la zone d'ombre s'il diffère de celui de l'alinéa i) ou ii)) qui s'applique, selon vous, à chaque question soumise au Groupe spécial en l'espèce, et veuillez expliquer votre raisonnement.**

Réponse

En raison du chevauchement des champs d'application des deux alinéas de l'article 17.6, tous deux s'appliquent aux questions dont le présent Groupe spécial est saisi.

En ce qui concerne la question de savoir si les autorités thaïlandaises ont évalué tous les facteurs conformément à l'article 3.4 de l'Accord, le Groupe spécial doit examiner les facteurs évalués par les autorités et déterminer si l'évaluation des autorités a été impartiale et objective, cette détermination devant être faite au titre de l'alinéa i). Le Groupe spécial pourrait aussi examiner si les autorités chargées de l'enquête avaient l'obligation de demander des renseignements au sujet d'autres facteurs et indices qu'elles n'ont pas évalués, ce qui est une question de droit relevant de l'alinéa ii).

En ce qui concerne la question de savoir si la détermination de l'existence d'un dommage faite par les autorités thaïlandaises était fondée sur une interprétation rationnelle d'éléments de preuve positifs et constituait une évaluation objective, l'alinéa i) s'applique dans la mesure où les faits établis par les autorités thaïlandaises chargées de l'enquête et sur lesquels elles se sont appuyées pour établir leur détermination de l'existence d'un dommage doivent être évalués par le Groupe spécial. Celui-ci doit déterminer si l'évaluation de ces faits par les autorités thaïlandaises était impartiale et objective conformément à l'alinéa i). Comme la Pologne allègue aussi que la branche de production thaïlandaise n'a subi aucun dommage important, l'alinéa ii) est également invoqué comme dans l'exemple donné dans la réponse à la question b) ci-dessus.

En ce qui concerne la question de savoir si la marge dumping a été correctement calculée, le Groupe spécial doit tout d'abord examiner le calcul qui a été effectué, et notamment le montant des bénéfices inclus, conformément à l'alinéa i). Comme les États-Unis l'ont expliqué dans leur communication en tant que tierce partie, des interprétations juridiques de l'article 2.2 et 2.2.2 sont nécessaires pour déterminer ce qui constitue un montant raisonnable pour les bénéfices.¹⁹ Les États-Unis pensent que les règles coutumières d'interprétation du droit international public doivent

¹⁹ Paragraphe 14.

être appliquées, c'est-à-dire que la Convention de Vienne et d'autres documents interprétatifs doivent être invoqués.²⁰ Cette procédure est énoncée à l'alinéa ii).

En ce qui concerne la question de savoir si l'enquête a été ouverte à bon droit, l'alinéa i) est applicable parce que la demande d'ouverture de l'enquête présentée par le requérant doit être examinée. Le Groupe spécial doit déterminer précisément ce que renfermait la demande et si son évaluation par les autorités thaïlandaise - à savoir la constatation selon laquelle la demande contenait des éléments de preuve suffisants pour ouvrir une enquête conformément à l'article 5 de l'Accord - était impartiale et objective. La nécessité d'établir une détermination factuelle de la présence des éléments énumérés à l'article 5.2 place cette question dans le champ d'application de l'alinéa i). Cependant, si certains faits exposés dans la demande manquaient de consistance, l'alinéa ii) serait invoqué car une décision juridique doit être prise sur le point de savoir si la demande comportait des renseignements suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête conformément à l'article 5.3.

La question de savoir si la Pologne a ou non dûment ou en temps utile notifié le dépôt de la demande est un point de fait qui relève de l'alinéa i). L'alinéa ii) pourrait être invoqué s'il était nécessaire de déterminer ce qui constituait la notification présente à l'article 5.5.

La question de savoir si les autorités thaïlandaises chargées de l'enquête ont ou non dûment divulgué les renseignements qu'elles ont utilisés pour établir leur détermination finale est un point de fait et l'alinéa i) est applicable. Le dossier de l'enquête montrera si les parties ont eu ou non en temps utile, chaque fois que cela était réalisable, la possibilité de prendre connaissance de tous les renseignements non confidentiels pertinents pour la présentation de leur dossier conformément à l'article 6.4. Le dossier montrera aussi si les faits essentiels constituant le fondement de la décision prise par les autorités thaïlandaises ont été divulgués aux parties. L'établissement d'une détermination de ce qui constitue les "faits essentiels" pourrait nécessiter une interprétation juridique conformément à l'alinéa ii).

En ce qui concerne la question de savoir si l'article 6.5.1 obligeait les autorités thaïlandaises à divulguer des résumés non confidentiels aux exportateurs ou aux producteurs étrangers est une question d'interprétation juridique qui requiert l'application de l'alinéa ii). La réponse apportée par les États-Unis à la question 5 aborde ce point de manière plus approfondie.

À l'intention des États-Unis

17. Au paragraphe 4 de votre communication écrite, vous déclarez que le Groupe spécial Guatemala - Ciment a indiqué que "le rôle d'un groupe spécial n'est pas d'évaluer à nouveau les éléments de preuve et renseignements dont disposent les autorités chargées de l'enquête, mais plutôt d'examiner si les éléments de preuve sur lesquels elles se sont fondées sont suffisants". La référence au fait d'examiner si "les éléments de preuve sur lesquels elles se sont fondées sont suffisants" semble devoir être attribuée aux États-Unis et non au Groupe spécial Guatemala - Ciment. Veuillez confirmer si c'est bien le cas. Le passage susmentionné de la communication des États-Unis semble indiquer que les États-Unis estiment que dans une affaire de dumping, un groupe spécial peut seulement examiner le "caractère suffisant" des "éléments de preuve" utilisés pendant une enquête et qu'il ne peut pas examiner comment ou jusqu'à quel point les éléments de preuve ont été évalués par les autorités chargées de l'enquête. Est-ce une interprétation correcte de l'argument des États-Unis? Ou cet argument fait-il exclusivement référence à la question du caractère suffisant des éléments de preuve nécessaires pour ouvrir une enquête au titre de l'article 5.3 de l'Accord antidumping?

²⁰ *Id.*, paragraphes 18 et 19, et notes y relatives.

Réponse

L'une des questions dont le Groupe spécial *Guatemala - Ciment* était saisi était de déterminer ce qui constituait des "éléments de preuve suffisants" pour justifier l'ouverture d'une enquête antidumping. Dans ce contexte, le Groupe spécial a analysé la décision du Groupe spécial des *Mesures affectant les importations aux États-Unis de bois de construction résineux en provenance du Canada*.²¹ Le Groupe spécial *Guatemala - Ciment* a adopté la même approche que le Groupe spécial *États-Unis - Bois de construction résineux* pour ce qui concerne le critère d'examen, en indiquant ce qui suit:

"l'approche ... est raisonnable et compatible avec le critère d'examen prévu à l'article 17.6 i). Nous partageons donc l'avis de ce groupe spécial selon lequel notre rôle n'est pas d'évaluer à nouveau les éléments de preuve et renseignements ... Nous devons examiner si les éléments de preuve sur lesquels le Ministère s'est fondé étaient suffisants, c'est-à-dire si une autorité impartiale et objective évaluant les éléments de preuve aurait à bon droit pu déterminer qu'il y avait des éléments de preuve suffisants de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité pour justifier l'ouverture de l'enquête".

Le critère d'examen énoncé à l'article 17.6 ne s'applique pas uniquement à l'ouverture des enquêtes. Selon ses termes mêmes, ce critère s'applique au règlement des différends dans le cadre de l'Accord.²² En citant ce passage, les États-Unis ne faisaient pas référence à l'ouverture d'une enquête, mais au critère d'examen qui détermine la décision du présent groupe spécial.

Observations additionnelles sur la question de savoir si les mesures antidumping sont une "exception"

Pour finir, les États-Unis souhaiteraient compléter leur exposé sur les précédents en rapport avec l'argument selon lequel l'Accord antidumping ne constitue pas une exception aux principes du libre-échange, qu'ils ont présenté pour la première fois dans leur déclaration orale du 8 mars 2000. En énumérant les affaires qui traitaient de la question de savoir si les "mesures antidumping constituaient une exception", les États-Unis ont omis par inadvertance de passer en revue l'affaire de la *Viande de porc en provenance du Canada*²³ et celle du *Vin et des produits du raisin*.²⁴

Ceux qui sont partisans de considérer les "mesures antidumping comme une exception" citent l'affaire de la *Viande de porc en provenance du Canada* pour étayer leur point de vue. Dans cette affaire, l'article VI:3 du GATT de 1947 est présenté comme étant une exception. En l'espèce, le Groupe spécial, qui a autorisé l'imposition de droits compensateurs, a décrit l'article VI comme "une exception aux principes fondamentaux de l'Accord général [qui] devait être interprété au sens strict". Il a également renversé la charge de la preuve, indiquant que les États-Unis devaient démontrer qu'ils avaient satisfait aux prescriptions de cette disposition puisqu'ils étaient la partie qui se prévalait de l'exception.

²¹ IBDD, S40/416 (27 octobre 1993).

²² L'article 17.6 énonce le critère applicable pour "examin[er] la question visée au paragraphe 5". La question visée à l'article 17.5 (paragraphe 5) concerne ce pour quoi un groupe spécial est établi, c'est-à-dire pour déterminer "comment un avantage résultant pour [un Membre] directement ou indirectement du présent accord s'est trouvé annulé ou compromis, ou comment la réalisation des objectifs de l'Accord est entravée".

²³ États-Unis - Droits compensateurs sur la viande de porc fraîche, réfrigérée et congelée en provenance du Canada, DS7/R, rapport du Groupe spécial adopté le 11 juillet 1991, IBDD, S38/32, paragraphe 4.4 (ci-après dénommé "*Viande de porc en provenance du Canada*").

²⁴ États-Unis - Définition de la branche de production du vin et des produits du raisin, SCM/71, rapport du Groupe spécial adopté le 28 avril 1992, IBDD, S39/490 (ci-après dénommé "*Vin et produits du raisin*").

L'analyse faite dans l'affaire de la *Viande de porc en provenance du Canada* n'est pas contraignante. Le Groupe spécial a fait sa déclaration à titre de conclusion et n'a cité aucun précédent à l'appui de la thèse selon laquelle l'article VI constituait une "exception". De plus, cet élément était une opinion incidente, puisque rien dans le reste du rapport n'indiquait que le fait que le Groupe spécial avait considéré l'article VI:3 comme une "exception" n'avait influencé son examen de la question. De même, le rapport relatif à l'affaire du *Vin et des produits du raisin* est tout aussi peu convaincant sur la question: une seule phrase sans analyse indique que l'article VI doit "être interprété de manière restrictive".²⁵

Enfin, la question de savoir si des mesures antidumping constituent ou non une "exception" n'est plus pertinente d'un point de vue juridique, puisque l'Organe d'appel de l'OMC a désormais établi que le fait de considérer une disposition comme une soi-disant exception 1) ne renverse pas la charge de la preuve (Chemises, chemisiers et blouses de laine²⁶ et Hormones²⁷) et 2) ne justifie pas d'adopter une approche différente pour interpréter les dispositions (Hormones).

Les États-Unis réaffirment donc leur point de vue selon lequel les mesures antidumping ne constituent pas des exceptions au reste du cadre de l'OMC. Elles sont soumises aux mêmes règles d'interprétation que toute autre disposition des Accords de l'OMC. En conséquence, le Groupe spécial ne devrait pas approuver l'affirmation du Japon selon laquelle les mesures antidumping constituent une exception aux principes du libre-échange ou, de façon indirecte, nécessitent la mise en œuvre d'un niveau renforcé de surveillance.

²⁵ *Id.*, page 503. Dans la seule autre affaire jusqu'à ce jour où la question de l'article VI en tant qu'"exception" a été examinée (*Canada - Institution de droits compensateurs à l'importation de viande de bœuf destinée à la transformation en provenance de la CEE*, SCM/85, rapport du Groupe spécial publié le 13 octobre 1987 (non adopté)), le Groupe spécial n'a pas repris cet argument dans sa décision, même s'il a fait directement référence au paragraphe du rapport relatif à l'affaire du *Vin et des produits du raisin* où il est affirmé que l'article VI constitue une exception. *Id.*, paragraphe 5.16.

²⁶ États-Unis - Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde, WT/DS33/AB/R, page 18.

²⁷ *Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (Hormones)*, WT/DS/26/AB/R, rapport de l'Organe d'appel adopté le 13 février 1998, paragraphe 104.

ANNEXE 4-1

LETTRE DU PRÉSIDENT DU GROUPE SPÉCIAL À LA THAÏLANDE CONCERNANT LES RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

(14 février 2000)

Le Secrétariat m'a fait savoir qu'une question de procédure pourrait se poser en ce qui concerne la présentation de la première communication de la Thaïlande dans le cadre du différend susmentionné. Il a en particulier remarqué que vous aviez l'intention de faire parvenir au seul Groupe spécial, conjointement à votre première communication, certaines pièces confidentielles que vous n'entendiez pas, en raison de leur nature confidentielle, fournir à la Pologne, partie plaignante. Je crois par ailleurs comprendre que vous estimez que l'article 17.7 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 ("l'Accord antidumping") permet ce type de communication.

Pour le Groupe spécial, le point de savoir si l'Accord antidumping lu conjointement avec le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends permet à un groupe spécial d'accepter des renseignements confidentiels qui n'ont pas été fournis à la partie adverse est un problème complexe qui semble soulever un certain nombre de questions d'interprétation du droit sur lesquelles le Groupe spécial pourrait avoir à se prononcer en dernière analyse. Avant de trancher la question, le Groupe spécial souhaite entendre et examiner les vues des deux parties.

Compte tenu de ce qui précède et afin de ne pas léser les intérêts de l'une ou l'autre des parties, le Groupe spécial considère qu'il ne devrait pas accepter les renseignements confidentiels en question aujourd'hui. Par cette lettre, il invite les deux parties à présenter leurs vues en la matière, par écrit, d'ici au jeudi 17 février 2000 avant l'heure de fermeture des bureaux. Le Groupe spécial examinera ces vues et s'efforcera de trancher la question dans les meilleurs délais, et en tout état de cause d'ici à sa première réunion avec les parties au plus tard. Toutes les incidences que l'examen de cette question par le Groupe spécial pourrait avoir sur le calendrier global de la présente procédure, ainsi que la question de savoir s'il pourrait être nécessaire de fournir un résumé non confidentiel de ces renseignements conformément à l'article 17.7 de l'Accord antidumping, seront examinées par le Groupe spécial à une date ultérieure.

ANNEXE 4-2

LETTRE DE LA POLOGNE AU GROUPE SPÉCIAL CONCERNANT LES RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

(16 février 2000)

Nous accusons réception de votre lettre du 15 février concernant la communication au Groupe spécial par la Thaïlande de pièces confidentielles que les autorités thaïlandaises n'ont pas l'intention de fournir à notre gouvernement, partie plaignante dans le différend susmentionné. Nous pensons que le Groupe spécial pourrait refuser une telle communication au titre des dispositions pertinentes du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, et que l'article 17.7 de l'Accord antidumping ne prévoit pas d'exception aux prescriptions fondamentales en matière d'équité. Les prescriptions concernant l'équité de la procédure sont particulièrement importantes lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, les renseignements non divulgués semblent concerner une question de première importance portée devant un groupe spécial, à savoir si les données commerciales et autres indices économiques ont été correctement évalués par un Membre.

Aux termes de l'article 12:6 du Mémorandum d'accord, qui s'applique à toutes les procédures de règlement des différends engagées au titre des Accords de l'OMC visés, "[c]haque partie au différend déposera ses communications écrites auprès du Secrétariat pour transmission immédiate au groupe spécial et à l'autre ou aux autres parties au différend".

L'article 18:1 du Mémorandum d'accord prévoit qu'"[i]l n'y aura pas de communication *ex parte* avec le groupe spécial ou l'Organe d'appel en ce qui concerne les questions que l'un ou l'autre examine". En outre, l'article 18:2 dispose ce qui suit: "[l]es communications écrites présentées au groupe spécial ou à l'Organe d'appel seront traitées comme confidentielles, mais elles seront tenues à la disposition des parties au différend ...". Une partie à un différend fournira aussi, si un Membre le demande, un résumé non confidentiel des renseignements contenus dans ses exposés écrits qui peuvent être communiqués au public".

L'Appendice 3 du Mémorandum d'accord établit les procédures de travail qui sont applicables aux procédures des groupes spéciaux et prévoient, notamment, ce qui suit: "[l]es Membres traiteront comme confidentiels les renseignements qui auront été communiqués par un autre Membre au groupe spécial et que ce Membre aura désigné comme tels. Dans les cas où une partie à un différend communiquera au groupe spécial une version confidentielle de ses exposés écrits, elle fournira aussi, si un Membre le demande, un résumé non confidentiel des renseignements contenus dans ses exposés qui peuvent être communiqués au public".

Nous notons par ailleurs que les procédures de travail du 22 décembre 1999 du Groupe spécial, qui sont expressément qualifiés d'"additionnelles" aux dispositions pertinentes du Mémorandum d'accord précisent que "les exposés écrits de chaque partie ... seront mis à la disposition de l'autre partie ou des autres parties". (point n° 10).

Ces prescriptions fondamentales du Mémorandum d'accord concernant la régularité de la procédure sont simples: le groupe spécial et toutes les parties doivent recevoir toutes les communications. Les communications *ex parte* sont interdites. Une partie peut stipuler que ses communications sont confidentielles et ces renseignements ne seront pas divulgués par le groupe spécial ni une autre partie sans l'autorisation expresse de la partie qui les aura fournis. Dans certaines circonstances, le groupe spécial ou un Membre peut demander un résumé non confidentiel d'une communication confidentielle de sorte qu'elle puisse être divulguée en dehors du groupe spécial et des parties aux différends. L'importance de ces dispositions relatives à la régularité de la procédure a

récemment été soulignée par l'Organe d'appel dans l'affaire *Brésil – Aéronefs*, qui (aux paragraphes 108 à 125 du rapport) constitue un contexte majeur pour l'examen de cette question.

Il existe évidemment des règles et procédures additionnelles applicables aux différends relevant de l'Accord antidumping, qui sont indiquées à l'Appendice 2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, et l'article 17.7 de l'Accord antidumping est l'une de ces dispositions. Cet article prévoit ce qui suit: "Les renseignements confidentiels communiqués au groupe spécial ne seront pas divulgués sans l'autorisation formelle de la personne, de l'organisme ou de l'autorité qui les aura fournis. Lorsque ces renseignements seront demandés au groupe spécial, mais que la divulgation par celui-ci n'en sera pas autorisée, il en sera remis un résumé non confidentiel autorisé par la personne, l'organisme ou l'autorité qui les aura fournis."

Le gouvernement polonais fait observer que cette disposition n'a jamais eu pour objectif de vider de leur sens les règles concernant la régularité de la procédure et la responsabilité autrement applicables au règlement des différends à l'OMC, et notamment les prescriptions les plus élémentaires qui prévoient que les parties "devront" recevoir des communications, y compris des communications confidentielles, des autres parties au différend. Selon l'article 1:2 du Mémoire d'accord, l'article 17.7 de l'Accord antidumping ne prévaut en la matière que dans la mesure où il y a une "différence" entre ses dispositions et les normes du Mémoire d'accord autrement applicables. Conformément aux règles fondamentales d'interprétation, ces dispositions devraient être interprétées de façon à éviter un tel conflit. Cela devrait être notamment le cas lorsque, comme en l'espèce, des questions fondamentales relatives à l'équité de la procédure sont en jeu.

Nous estimons que, lu conjointement avec les dispositions du Mémoire d'accord susmentionnées et éclairé par leur contexte, l'article 17.7 vise essentiellement à imposer une obligation de prudence renforcée pour les renseignements sensibles dans les affaires antidumping, et non à faire en sorte que les parties plaignantes aient accès au saint des saints. Nous notons qu'il n'est précisé nulle part dans l'article 17.7 que les communications confidentielles ne doivent pas être transmises à toutes les parties; or, si des mesures tellement radicales avaient véritablement été envisagées, l'Accord l'aurait indiqué. En fait, l'article 17.7 dit simplement qu'un groupe spécial ne devrait pas divulguer de tels renseignements sans avoir d'autorisation. Cette disposition pourrait être lue dans le contexte de la prescription de l'article 12:6 du Mémoire d'accord selon laquelle les communications doivent être déposées auprès "du Secrétariat pour transmission immédiate au groupe spécial et à l'une ou aux autres parties au différend". Lue dans ce contexte, la prescription de l'article 17.7 a, à notre sens, pour objectif d'éviter la divulgation de renseignements par le groupe spécial à d'autres Membres "non-parties"; cette interprétation est également étayée par la distinction faite entre les prescriptions en matière de confidentialité qui concernent les parties (par exemple, à l'article 18:2 du Mémoire d'accord) et celles qui visent les Membres, énoncées au paragraphe 8 de l'Appendice 3.

Comme les chiffres sont importants dans le présent différend, mon gouvernement a le sentiment qu'invoquer la confidentialité en ce qui les concerne compromet la capacité du Groupe spécial d'exercer les fonctions qui lui ont été confiées. Une version édulcorée de ces données n'est pas suffisante. Nous souhaitons réserver tous nos droits s'agissant de la recevabilité et de l'importance de ces renseignements au moins jusqu'à la première réunion du Groupe spécial. Nous ne pensons pas que l'article 17.7 avait pour objectif de priver les parties adverses de renseignements importants.

ANNEXE 4-3

LETTRE DE LA THAÏLANDE CONCERNANT LES RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

(17 février 2000)

Le 14 février 2000, vous avez fait parvenir au Royaume de Thaïlande ("Thaïlande") une lettre indiquant les raisons pour lesquelles vous refusiez d'accepter les pièces confidentielles jointes à la première communication écrite de la Thaïlande dans le différend *Thaïlande – Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne (WT/DS122)*. Dans cette lettre, vous demandiez aux deux parties au différend de présenter leurs vues sur la question, par écrit, pour le 17 février 2000. La Thaïlande a l'honneur de vous communiquer les observations ci-après pour compléter le point de vue qu'elle a exposé dans sa première communication écrite.

La Thaïlande souhaiterait tout d'abord confirmer que son intérêt premier est de faire en sorte que cette procédure soit équitable pour les deux parties et les tierces parties. Elle remercie le Groupe spécial pour ses indications sur la manière appropriée dans le cadre de l'Accord sur l'OMC de concilier son obligation de protéger les renseignements confidentiels qu'elle a obtenus pendant l'enquête antidumping avec son droit de défendre ses intérêts devant le Groupe spécial. Elle convient que trouver le juste équilibre entre ses droits et ses obligations ne doit toutefois pas porter préjudice aux intérêts de la Pologne et des tierces parties au présent différend.

En résumé, la Thaïlande estime que l'article 17.5 et 17.7 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("Accord antidumping") donne aux parties à un différend relevant de cet accord le droit de communiquer des renseignements confidentiels uniquement à un groupe spécial pour examen et le droit d'empêcher le groupe spécial de divulguer ces renseignements confidentiels à l'autre partie ou aux tierces parties s'il n'a pas d'autorisation formelle.

L'article 17.5 ii) de l'Accord antidumping prévoit qu'un groupe spécial saisi d'un différend dans le cadre de l'Accord doit examiner la question en se fondant "sur les faits communiqués conformément aux procédures internes appropriées aux autorités du Membre importateur". Ces faits comprennent nécessairement des renseignements confidentiels et non confidentiels communiqués par les requérants et par les défendeurs ainsi que les rapports des autorités chargées de l'enquête dans lesquels ces renseignements confidentiels et non confidentiels sont rassemblés et analysés.

L'article 17.7 dispose ce qui suit:

"[L]es renseignements confidentiels communiqués au groupe spécial ne seront pas divulgués sans l'autorisation formelle de la personne, de l'organisme ou de l'autorité qui les aura fournis. Lorsque ces renseignements seront demandés au groupe spécial, mais que la divulgation par celui-ci n'en sera pas autorisée, il en sera remis un résumé non confidentiel autorisé par la personne, l'organisme ou l'autorité qui les aura fournis".

En conséquence, lors de l'examen des éléments factuels du dossier, un groupe spécial doit tenir compte des renseignements confidentiels qui lui sont fournis par l'une des parties, mais il a l'obligation de ne les divulguer à aucune autre partie s'il n'a pas d'autorisation formelle. Si l'une des autres parties demande ces renseignements et si le groupe spécial ne reçoit pas l'autorisation de les

divulguer, "il en sera remis un résumé non confidentiel autorisé par la personne, l'organisme ou l'autorité qui les aura fournis".

L'article 18:1 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémoire d'accord") prévoit qu'"[i]l n'y aura pas de communication *ex parte* avec le groupe spécial ou l'Organe d'appel en ce qui concerne les questions que l'un ou l'autre examine". L'article 18:2 dispose que "[l]es communications écrites présentées au groupe spécial ou à l'Organe d'appel seront traitées comme confidentielles, mais elles seront tenues à la disposition des parties au différend". Il y a manifestement une "différence" ou un conflit entre l'article 18 du Mémoire d'accord et l'article 17.7 de l'Accord antidumping. La communication de renseignements confidentiels à un groupe spécial mais pas aux autres parties conformément à l'article 17.7 de l'Accord antidumping constituerait une communication *ex parte* dans le cadre de l'article 18:1 du Mémoire d'accord; de plus, l'article 17.7 de l'Accord antidumping envisage la possibilité que des renseignements confidentiels soient "demandés" par l'autre partie ou par des tierces parties et donc qu'ils ne leur aient pas été fournis par le biais des communications écrites comme l'exige l'article 18:2 du Mémoire d'accord.

Il convient de noter que l'article 17.7 (ainsi que l'article 17.5) de l'Accord antidumping fait partie des règles spéciales ou additionnelles relatives au règlement des différends indiquées à l'Appendice 2 du Mémoire d'accord. Conformément à l'article 1:2 du Mémoire d'accord, ces règles prévalent sur des règles "différentes" ou contradictoires du Mémoire d'accord. Puisque ces règles sont en conflit et ne peuvent pas être appliquées en conformité l'une avec l'autre dans ce cas précis, l'article 17.7 prévaut et donne à une partie le droit de communiquer des renseignements confidentiels uniquement à un groupe spécial pour examen. Cette interprétation cadre pleinement avec la pratique existante de l'OMC, étant donné que les décisions antérieures n'ont fait que réaffirmer les obligations découlant de l'article 18:2 du Mémoire d'accord sans aborder la question de la règle spéciale prévue à l'article 17.7 de l'Accord antidumping.

Le droit qu'a la Thaïlande de communiquer des pièces confidentielles exclusivement au Groupe spécial est particulièrement important compte tenu des faits de la cause. Les autorités thaïlandaises chargées de l'enquête ont collecté des renseignements concernant le dumping auprès d'un seul producteur polonais (et un exportateur polonais) et des renseignements concernant le dommage auprès d'un seul producteur thaïlandais. Dans sa première communication écrite, la Pologne a affirmé à plusieurs reprises que les autorités thaïlandaises chargées de l'enquête n'avaient pas fondé leurs déterminations sur des données réelles. Conformément à l'article 6.5 de l'Accord antidumping et à sa législation interne, la Thaïlande a été (pendant l'enquête) et est toujours (pendant la procédure du Groupe spécial) tenue de ne pas divulguer les renseignements confidentiels communiqués par les parties intéressées au cours de l'enquête. Cependant, pour assurer sa défense, elle estime essentiel de fournir au Groupe spécial des éléments de preuve montrant que ses autorités ont, de fait, fondé leurs déterminations sur des renseignements réels, contrairement à ce qu'affirme la Pologne. En conséquence, si elle n'a pas la possibilité, comme il est prévu à l'article 17.7 de l'Accord antidumping, de communiquer des renseignements confidentiels au Groupe spécial uniquement, elle ne sera pas en mesure de divulguer les données réelles sur lesquelles elle a fondé ses déterminations et, partant, elle ne sera pas en mesure de se défendre contre les affirmations faite par la Pologne devant le Groupe spécial.

Sans préjudice de la position exposée ci-dessus, la Thaïlande estime que le compromis ci-après pourrait constituer une solution mutuellement acceptable en ce qui concerne la manière de traiter les pièces confidentielles:

1. La Thaïlande divulguera ses pièces n° 11, 18, 29, 31, 38, 42 et 43 dès qu'elle aura reçu une autorisation écrite de Huta Katowice et de Stalexport par laquelle ces sociétés renoncent à tous les droits quant au maintien de la confidentialité de leurs

données dans la présente procédure de groupe spécial. La Thaïlande demande à la Pologne d'obtenir l'autorisation nécessaire des deux sociétés polonaises.

2. Sur la base de l'autorisation expresse du requérant, Siam Yamato Steel Co. Ltd. ("SYS"), la Thaïlande divulguera ses pièces n° 20 et 44 au Groupe spécial et aux autres parties. Ces pièces ne renfermeront toutefois pas de renseignement sur le coût de production. SYS n'a pas autorisé la Thaïlande à divulguer des renseignements sur le coût de production au Groupe spécial ni aux autres parties.

La Thaïlande considère que la divulgation intentionnelle ou accidentelle des renseignements confidentiels figurant dans les neuf pièces susmentionnées pourrait avantager de façon notable des requérants, des défendeurs et des sociétés tierces et pourrait avoir un effet défavorable notable pour la source de ces renseignements. En conséquence, dans le cadre de la solution mutuellement acceptable exposée ci-dessus, la Thaïlande demanderait instamment au Groupe spécial de rappeler aux délégations des parties qu'elles ont l'obligation au titre de l'article 18:2 de l'Accord de ne pas divulguer des renseignements confidentiels obtenus au cours de la procédure de groupe spécial. En outre, la Thaïlande demanderait au Groupe spécial de ne pas divulguer les renseignements confidentiels figurant dans les neuf pièces susmentionnées aux autres Membres ou au public dans son rapport final, sans qu'il ait son autorisation formelle.

Il va sans dire que la Thaïlande serait disposée à examiner d'autres solutions pour résoudre cette question sur une base mutuellement acceptable, pour autant que ces procédures garantissent la protection des renseignements confidentiels conformément aux obligations nationales et internationales du pays et lui permettent d'exercer son droit de défendre ses intérêts dans la présente procédure.

ANNEXE 4-4

OBSERVATIONS FORMULÉES PAR LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES AU SUJET DU FAIT QUE LA THAÏLANDE N'A PAS COMMUNIQUÉ CERTAINES PIÈCES CONFIDENTIELLES AUX AUTRES PARTIES

(18 février 2000)

Nous nous référons à la lettre que vous avez adressée aux principales parties au différend datée du 14 février 2000 concernant la question de procédure que soulève la décision de la Thaïlande de ne pas communiquer certaines pièces confidentielles aux autres parties. Le Secrétariat a fait parvenir une copie de cette lettre aux CE hier.

En tant que tierce partie au présent différend, les CE sont en droit, conformément aux dispositions des articles 10:3 et 18:2 du Mémoire d'accord, de recevoir une copie complète de la première communication présentée par la Thaïlande. Elles sont donc directement concernées par cette question de procédure.

La lettre d'hier du Secrétariat ne fixe aucune date limite pour la présentation des observations des tierces parties. Les CE pensaient exposer leurs vues sur la question le 21 février 2000 dans le cadre de leur communication en tant que tierce partie. Toutefois, comme le Groupe spécial a annoncé qu'il avait l'intention de se prononcer sur la question dès que possible, elles ont décidé d'exposer leurs vues immédiatement, afin de s'assurer que le Groupe spécial pourrait en tenir compte.

Nous communiquons une copie de la présente lettre et de ses annexes aux Missions permanentes de la Thaïlande, de la Pologne, des États-Unis et du Japon.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
1. <i>Communication de renseignements uniquement au Groupe spécial</i>	473
1.1 La communication de renseignements uniquement au Groupe spécial implique un conflit entre l'article 17.7 de l'Accord antidumping et les règles pertinentes du Mémoire d'accord qui n'existe pas	473
1.2 La communication de renseignements uniquement au Groupe spécial est fondée sur une lecture erronée de l'article 17.7 de l'Accord antidumping et des règles pertinentes du Mémoire d'accord	474
1.3 La communication de renseignements uniquement au Groupe spécial prive le requérant de la possibilité d'accéder aux renseignements et du droit de faire des observations, ce qui est contraire à la régularité de la procédure et au caractère contradictoire du système de règlement des différends de l'OMC	476
1.4 La communication de renseignements uniquement au Groupe spécial remplace les procédures prévues par le Mémoire d'accord pour protéger les renseignements commerciaux confidentiels par des procédures arbitraires établies de manière unilatérale par la Thaïlande	477
1.5 La communication de renseignements uniquement au Groupe spécial équivaut à une communication <i>ex parte</i> interdite par l'article 18 du Mémoire d'accord	477
1.6 Conclusions	478

1. Communication de renseignements uniquement au Groupe spécial

1. Dans l'introduction de sa première communication écrite, la Thaïlande a indiqué au Groupe spécial qu'elle avait établi deux versions de cette communication, une "version confidentielle" qui n'avait été communiquée qu'au Groupe spécial et contenait neuf pièces désignées comme confidentielles et une "version non confidentielle" communiquée au Groupe spécial et aux autres parties au différend qui ne contenait pas de pièces confidentielles. La Thaïlande a désigné l'article 17.7 de l'Accord antidumping comme étant le fondement juridique de cette manière de procéder et de la demande qu'elle a présentée au Groupe spécial pour qu'il ne divulgue pas ces pièces confidentielles "à la Pologne ou aux tierces parties ... sans son autorisation formelle". Elle justifie cette procédure par la nécessité de concilier son obligation de protéger les renseignements confidentiels qu'elle a reçus de la branche de production pendant son enquête antidumping avec son droit de se défendre dans le cadre du présent différend.¹

2. Les CE considèrent que cette procédure est inacceptable pour les raisons suivantes:

- elle implique un conflit entre l'article 17.7 de l'Accord antidumping et les règles pertinentes du Mémoire d'accord qui n'existe pas;
- elle est fondée sur une lecture erronée de l'article 17.7 de l'Accord antidumping et des règles pertinentes du Mémoire d'accord;
- elle prive les autres parties au différend de la possibilité d'accéder aux renseignements et du droit de formuler des observations, ce qui est contraire à la régularité de la procédure, au principe de l'égalité des armes et au caractère contradictoire du système de règlement des différends de l'OMC;
- elle remplace les procédures prévues par le Mémoire d'accord pour protéger les renseignements commerciaux confidentiels par des procédures arbitraires établies de manière unilatérale par la Thaïlande;
- et elle équivaut à une communication *ex parte* interdite par l'article 18 du Mémoire d'accord.

1.1 La communication de renseignements uniquement au Groupe spécial implique un conflit entre l'article 17.7 de l'Accord antidumping et les règles pertinentes du Mémoire d'accord qui n'existe pas

3. Il est généralement admis que l'article 17.7 de l'Accord antidumping, bien qu'il soit une règle additionnelle au sens de l'Appendice 2 du Mémoire d'accord, reprend les règles du Mémoire d'accord relatives à la protection des renseignements confidentiels.² L'argument que la Thaïlande avance en se fondant sur l'article 1:2 du Mémoire d'accord, selon lequel l'article 17.7 de l'Accord antidumping prévaudrait sur toute règle prévoyant la divulgation de pièces confidentielles n'est pas soutenable, parce que la condition préalable à l'application de l'article 1:2 du Mémoire d'accord n'existe pas: l'article 17.7 et les règles du Mémoire d'accord sur la protection des renseignements confidentiels ne diffèrent pas. Comme l'Organe d'appel l'a clairement indiqué dans son analyse du rapport entre l'Accord antidumping et le Mémoire d'accord, il devrait être estimé que deux séries de règles diffèrent lorsqu'elles ne peuvent pas être considérées comme se complétant les unes les autres, c'est-à-dire "dans le cas où le respect de l'une entraînerait une violation de l'autre". Hormis

¹ Première communication écrite de la Thaïlande, paragraphes 3 et 4.

² MCGOVERN E., *International Trade Regulation*, Londres: Globefield Press, 1999, paragraphe 12.141.

dans ces cas, les règles spéciales ou additionnelles de l'Accord antidumping devraient être considérées comme formant un ensemble intégré avec le Mémoire d'accord.³

4. L'article 17.7 de l'Accord antidumping et les règles pertinentes du Mémoire d'accord ont été rédigés à des époques différentes pour traiter de la même question: comment concilier deux intérêts antagoniques reposant tous deux sur l'équité et la régularité de la procédure, à savoir que les parties doivent avoir accès aux renseignements qui sont présentés comme éléments de preuve à un groupe spécial et qu'il faut garantir aux entreprises privées et aux autorités nationales une protection appropriée de leurs renseignements confidentiels lorsque les parties jugent nécessaire de faire référence à ces éléments de preuve pour étayer leur argumentation. En conséquence, ces règles doivent être appliquées concurremment et c'est uniquement dans la mesure où l'article 17.7 diffère des règles du Mémoire d'accord que celui-ci prévaut. Comme il sera indiqué plus bas, ce cas de figure ne concerne que des aspects procéduraux d'importance secondaire de la divulgation au public des résumés non confidentiels.

1.2 La communication de renseignements uniquement au Groupe spécial est fondée sur une lecture erronée de l'article 17.7 de l'Accord antidumping et des règles pertinentes du Mémoire d'accord

5. La Thaïlande désigne l'article 17.7 de l'Accord antidumping comme étant le fondement de l'obligation faite au Groupe spécial de ne pas divulguer les renseignements qu'elle a présentés à lui seul dans sa communication. Cette lecture de l'article 17.7 est erronée pour deux raisons:

- premièrement, parce qu'elle applique cette règle à la protection des renseignements confidentiels fournis par une partie dans sa propre communication;
- deuxièmement, parce qu'elle interprète l'expression "renseignements communiqués au groupe spécial" comme signifiant "renseignements communiqués aux trois membres du groupe spécial".

6. Une telle interprétation s'oppose au sens ordinaire des termes de cette disposition, lus dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but des instruments visés.

7. D'après le raisonnement de l'Organe d'appel dans l'affaire *Guatemala - Ciment I*, l'article 17.7 de l'Accord antidumping doit être interprété dans le contexte des règles de l'OMC sur le règlement des différends, en particulier le Mémoire d'accord sur le règlement des différends. Celui-ci contient plusieurs dispositions qui traitent de la question de la confidentialité. En l'espèce, deux prescriptions sont particulièrement pertinentes, les articles 13:1 et 18:2.

8. L'article 18:2 du Mémoire d'accord énonce la règle qui doit être respectée en matière de confidentialité par tous les Membres de l'OMC, ainsi que par "toute personne qu'un Membre choisit comme représentant, conseil ou consultant", en ce qui concerne les renseignements communiqués par les parties pendant les procédures des groupes spéciaux et celles de l'Organe d'appel.⁴ Les passages pertinents de cet article indiquent ce qui suit:

³ Rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *Guatemala – Enquête antidumping concernant le ciment Portland en provenance du Mexique*, AB-1998-6, WT/DS60/AB/R, 2 novembre 1998, paragraphes 65 à 68.

⁴ Rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs*, AB-1999-1, WT/DS46/AB/R, 2 août 1999, paragraphe 123. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *Indonésie – Certaines mesures affectant l'industrie automobile*, WT/DS54/R, WT/DS55/R, WT/DS59/R, WT/DS64/R, 2 juillet 1998, paragraphe 14.1.

"Les communications écrites présentées au groupe spécial ou à l'Organe d'appel seront traitées comme confidentielles, mais elles seront tenues à la disposition des parties au différend. ... Les Membres traiteront comme confidentiels les renseignements qui auront été communiqués par un autre Membre au groupe spécial ou à l'Organe d'appel et que ce Membre aura désignés comme tels. Une partie à un différend fournira aussi, si un Membre le demande, un résumé non confidentiel des renseignements contenus dans ses exposés écrits qui peuvent être communiqués au public."

9. L'article 13:1 du Mémoire d'accord régit, quant à lui, la question de la confidentialité pour ce qui concerne les renseignements communiqués à un groupe spécial qui exerce son pouvoir discrétionnaire de demander à toute personne ou à tout organisme qu'il juge approprié des renseignements et des avis techniques.⁵ Les dispositions pertinentes de cet article se lisent comme suit:

"Chaque groupe spécial aura le droit de demander à toute personne ou à tout organisme qu'il jugera approprié des renseignements et des avis techniques. ... Les renseignements confidentiels ne seront pas divulgués sans l'autorisation formelle de la personne, de l'organisme ou des autorités du Membre qui les aura fournis."

10. Contrairement à la lecture qu'en fait la Thaïlande, l'article 17.7 de l'Accord antidumping vise le deuxième cas de figure, à savoir la manière d'assurer la confidentialité des renseignements communiqués au groupe spécial non par les parties elles-mêmes, mais par une "personne, un organisme ou une autorité". De fait, l'article 17.7 de l'Accord antidumping est ainsi libellé:

"Les renseignements confidentiels communiqués au groupe spécial ne seront pas divulgués sans l'autorisation formelle de la personne, de l'organisme ou de l'autorité qui les aura fournis. Lorsque ces renseignements seront demandés au groupe spécial, mais que la divulgation par celui-ci n'en sera pas autorisée, il en sera remis un résumé non confidentiel autorisés par la personne, l'organisme ou l'autorité qui les aura fournis."

11. La "spécialité" de l'article 17.7 de l'Accord antidumping par rapport à l'article 13:1 du Mémoire d'accord réside dans le fait que l'article 17.7 régit également la manière dont le groupe spécial peut divulguer au public les renseignements confidentiels qu'il a reçus. En particulier, lorsque le groupe spécial n'a pas été préalablement autorisé à divulguer ces renseignements confidentiels par la personne, l'organisme ou l'autorité qui les lui a fournis, il doit obtenir une autorisation avant de pouvoir rendre public même le résumé non confidentiel.

12. La deuxième erreur relevée dans la lecture que fait la Thaïlande de l'article 17.7 de l'Accord antidumping et des règles pertinentes du Mémoire d'accord vient du fait que l'expression "renseignements communiqués au groupe spécial" est interprétée comme signifiant "renseignements communiqués aux trois membres du groupe spécial" et probablement, compte tenu de l'article 27 du Mémoire d'accord, aux membres du Secrétariat qui aident le groupe spécial.

⁵ La faculté qu'a un groupe spécial de demander des renseignements et des avis techniques a fait l'objet de plusieurs décisions rendues par l'Organe d'appel. Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (Hormones)*, AB-1997-4, WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R, 16 janvier 1998, paragraphe 147; le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Argentine – Mesures affectant les importations de chaussures, textiles, vêtements et autres articles*, AB-1998-1, WT/DS56/AB/R, 27 mars 1998, paragraphes 84 à 86; le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevette*, AB-1998-4, WT/DS58/AB/R, 12 octobre 1998, paragraphes 99 et suivants.

13. L'article 18:2 du Mémorandum d'accord indique clairement que les communications des parties, même si elles sont confidentielles, "seront tenues à la disposition des parties aux différends". Même dans le cas des renseignements ou avis techniques communiqués au groupe spécial par des personnes ou des organismes, les dispositions de l'article 13:1 du Mémorandum d'accord n'ont jamais été interprétées comme signifiant que les renseignements confidentiels communiqués au groupe spécial devaient être examinés seulement par les membres du groupe spécial et du Secrétariat de l'OMC et non par les autres parties. Il existe une pratique bien établie dans le cadre du système de règlement des différends de l'OMC selon laquelle, lorsque des questions de confidentialité sont en jeu, la notion de "groupe spécial" s'oppose généralement à celle de "public" et non à celle d'"autres parties au différend", et l'expression "renseignements communiqués au groupe spécial" doit être interprétée comme équivalant à "renseignements communiqués pendant la procédure engagée devant le groupe spécial".

14. Cette règle est également confirmée par le fait que la seule exception existante est clairement indiquée. Les dispositions du paragraphe 5 de l'Appendice 4 du Mémorandum d'accord concernant les règles et procédures additionnelles applicables aux groupes consultatifs d'experts établis conformément à l'article 13:2 du Mémorandum d'accord, prévoient ce qui suit:

"Les parties à un différend auront accès à tous les renseignements pertinents qui auront été communiqués à un groupe consultatif d'experts, sauf s'ils sont de nature confidentielle. Les renseignements confidentiels communiqués à un groupe consultatif d'experts ne seront pas divulgués sans l'autorisation formelle du gouvernement, de l'organisation ou de la personne qui les aura fournis. Dans les cas où ces renseignements seront demandés à un groupe consultatif d'experts, mais où leur divulgation par celui-ci ne sera pas autorisée, il en sera remis un résumé non confidentiel par le gouvernement, l'organisation ou la personne qui les aura fournis."

1.3 La communication de renseignements uniquement au Groupe spécial prive le requérant de la possibilité d'accéder aux renseignements et du droit de faire des observations, ce qui est contraire à la régularité de la procédure et au caractère contradictoire du système de règlement des différends de l'OMC

15. La ligne d'action adoptée par la Thaïlande s'oppose aussi à l'objet et au but des règles de l'OMC régissant le règlement des différends. Tant l'article 17 de l'Accord antidumping que les règles du Mémorandum d'accord sont rédigés en vue de permettre le règlement des différends dans le domaine de la lutte contre le dumping d'une manière qui garantisse la conservation des droits et obligations des Membres ainsi que l'équité et la régularité de la procédure.

16. La justification donnée par la Thaïlande pour l'adoption de cette ligne de conduite – à savoir qu'elle doit concilier l'obligation de protéger les renseignements confidentiels reçus de la branche de production avec son droit de se défendre dans la présente affaire – ne fait aucun cas du droit des autres parties au différend ni du principe fondamental de l'égalité des armes pendant les procédures juridiques. La Thaïlande est libre de communiquer au Groupe spécial tout renseignement qu'elle juge approprié pour assurer sa défense. Elle peut également se prévaloir de la possibilité de qualifier ces renseignements de confidentiels. Néanmoins, en l'espèce, l'article 18:2 du Mémorandum d'accord établit des règles claires qui protègent la confidentialité des communications écrites et des renseignements présentés au Groupe spécial, que la Thaïlande, comme tout autre Membre de l'OMC, est tenue de suivre. La Thaïlande ne peut pas, au nom de ses propres droits à la défense, priver les autres Membres d'exercer des droits similaires.

17. L'égalité des armes est garantie aux parties même dans un cas aussi exceptionnel que celui qui est visé à l'article 5 de l'Appendice 4 du Mémoire d'accord. De fait, dans ce cas, les restrictions à l'accès aux renseignements confidentiels pertinents s'appliqueraient de la même manière à toutes les parties au différend et le résumé non confidentiel des renseignements devrait être remis à toutes les parties.

1.4 La communication de renseignements uniquement au Groupe spécial remplace les procédures prévues par le Mémoire d'accord pour protéger les renseignements commerciaux confidentiels par des procédures arbitraires établies de manière unilatérale par la Thaïlande

18. Il aurait été possible de répondre aux préoccupations de la Thaïlande concernant la confidentialité des renseignements en sa possession par d'autres moyens déjà prévus dans le Mémoire d'accord et destinés à faire respecter les droits de toutes les parties concernées.

19. L'article 18:2 du Mémoire d'accord vise précisément la situation existant dans la présente affaire. Comme il a déjà été dit, il établit une obligation de confidentialité qui doit être respectée par tous les Membres de l'OMC ainsi que par toute personne qu'un Membre choisit comme représentant, conseil ou consultant, pendant les procédures des groupes spéciaux et celles de l'Organe d'appel. Il régit également le cas dans lequel il est demandé à une partie qui a communiqué des renseignements confidentiels d'en faire un résumé non confidentiel destiné à être divulgué au public. Il applique le principe de l'équité et de la transparence de la procédure dans la plus large mesure possible.

20. Le système de règlement des différends de l'OMC va encore plus loin et prévoit également le cas où une partie pourrait considérer que l'article 18:2 du Mémoire d'accord n'est pas suffisant pour assurer la protection de ses renseignements confidentiels. Si tel avait été le cas, la Thaïlande aurait pu suivre la pratique bien établie consistant à proposer au groupe spécial d'adopter des règles plus rigoureuses dans le cadre de ses procédures de travail. Le Groupe spécial *Indonésie - Automobiles* envisage très clairement cette possibilité:

"À cet égard, nous notons que les parties reconnaissent que les plaignants qui allèguent qu'il y a un préjudice grave doivent démontrer l'existence de ce préjudice par des éléments de preuve positifs. Si les États-Unis considèrent que les renseignements en question sont nécessaires pour qu'ils puissent s'acquitter de cette charge, et s'ils estiment que l'article 18:2 est inadéquat, ils peuvent proposer au Groupe spécial par écrit, dès que possible, une procédure qu'ils jugent suffisante pour protéger les renseignements en question."⁶

1.5 La communication de renseignements uniquement au Groupe spécial équivaut à une communication *ex parte* interdite par l'article 18 du Mémoire d'accord

21. Enfin, la communication par la Thaïlande de certaines pièces aux membres du groupe spécial uniquement constitue, à n'en pas douter, une communication *ex parte* interdite par l'article 18:1, lequel dispose expressément ce qui suit:

"Il n'y aura pas de communication *ex parte* avec le groupe spécial ou l'Organe d'appel en ce qui concerne les questions que l'un ou l'autre examine."

⁶ Rapport du Groupe spécial *Indonésie - Automobiles*, cité plus haut, paragraphe 14.7.

1.6 Conclusions

22. En conclusion, les CE demandent instamment au Groupe spécial de déclarer que l'action menée par la Thaïlande afin de ne pas communiquer des renseignements aux autres parties au différend est inacceptable. La Thaïlande devrait être invitée à mettre sa communication et toutes ses annexes à la disposition des parties au présent différend. Si la Thaïlande refusait de s'exécuter, la communication et les annexes qui n'ont pas été fournies aux autres parties au différend devraient être retirées du dossier du Groupe spécial et rendues à la Thaïlande.

ANNEXE 4-5

TÉLÉCOPIE DU SECRÉTARIAT CONCERNANT LES RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

(21 février 2000)

Ayant reçu les communications des parties au sujet de l'intention de la Thaïlande de communiquer certains renseignements confidentiels dans le cadre de la présente affaire, le Groupe spécial attire l'attention de la Pologne sur la page 4 de la communication de la Thaïlande du 17 février 2000. La Thaïlande y expose le "compromis" ci-après qui, selon elle, "pourrait constituer une solution mutuellement acceptable en ce qui concerne la manière de traiter les pièces confidentielles":

"1. La Thaïlande divulguera ses pièces n° 11, 18, 29, 31, 38, 42 et 43 dès qu'elle aura reçu une autorisation écrite de Huta Katowice et de Stalexport par laquelle ces sociétés renoncent à tous les droits quant au maintien de la confidentialité de leurs données dans la présente procédure de groupe spécial. La Thaïlande demande à la Pologne d'obtenir l'autorisation nécessaire des deux sociétés polonaises.

2. Sur la base de l'autorisation expresse du requérant, Siam Yamato Steel Co. Ltd. ("SYS"), la Thaïlande divulguera ses pièces n° 20 et 44 au Groupe spécial et aux autres parties. Ces pièces ne renfermeront toutefois pas de renseignement sur le coût de production. SYS n'a pas autorisé la Thaïlande à divulguer des renseignements sur le coût de production au Groupe spécial ni aux autres parties."

Nous notons également que la Thaïlande demande au Groupe spécial de rappeler aux parties qu'elles ont l'obligation au titre de l'article 18:2 du Mémoire d'accord de ne pas divulguer des renseignements confidentiels obtenus au cours de la procédure de groupe spécial. L'article 18:2 du Mémoire d'accord dispose ce qui suit:

"2. Les communications écrites présentées au groupe spécial ou à l'Organe d'appel seront traitées comme confidentielles, mais elles seront tenues à la disposition des parties au différend. Aucune disposition du présent mémoire d'accord n'empêchera une partie à un différend de communiquer au public ses propres positions. Les Membres traiteront comme confidentiels les renseignements qui auront été communiqués par un autre Membre au groupe spécial ou à l'Organe d'appel et que ce Membre aura désignés comme tels. Une partie à un différend fournira aussi, si un Membre le demande, un résumé non confidentiel des renseignements contenus dans ses exposés écrits qui peuvent être communiqués au public."

Le Groupe spécial note que cette disposition oblige tous les "Membres" à traiter comme confidentiels les renseignements qui ont été communiqués par un autre Membre au groupe spécial et que ce Membre a désignés comme tels. En conséquence, cette obligation s'applique non seulement aux parties mais également aux tierces parties à un différend.

Le Groupe spécial souhaiterait savoir ce que la Pologne pense de l'arrangement susmentionné proposé par la Thaïlande d'ici au mercredi 23 février 2000 avant l'heure de fermeture des bureaux. Il note, dans ce contexte, que l'article 12 du Mémoire d'accord prévoit notamment ce qui suit:

- "1. Les groupes spéciaux suivront les procédures de travail énoncées dans l'Appendice 3, à moins qu'ils n'en décident autrement après avoir consulté les parties au différend.
2. La procédure des groupes spéciaux devrait offrir une flexibilité suffisante pour que les rapports des groupes soient de haute qualité, sans toutefois retarder indûment les travaux des groupes."

ANNEXE 4-6

**LETTRE DE LA POLOGNE AU GROUPE SPÉCIAL CONCERNANT
LES RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS**

(23 février 2000)

Nous accusons réception de votre télécopie du 22 février 2000 concernant le "compromis" proposé par la Thaïlande sur la question de la confidentialité dans la présente procédure. Pour les raisons indiquées ci-après, cette proposition n'est pas acceptable par la partie polonaise.

Dans sa communication du 17 février 2000, la Thaïlande annonce qu'elle est disposée à fournir certaines données "confidentielles" à la Pologne et aux tierces parties à la présente procédure uniquement si les entreprises polonaises visées par les ordonnances thaïlandaises imposant des droits antidumping renoncent aux droits en matière de confidentialité pour les données les concernant spécifiquement. La Thaïlande annonce par ailleurs que certains autres renseignements seront divulgués aux parties, mais pas ceux qui portent sur le coût de production.

Comme nous l'avons indiqué dans notre lettre du 16 février 2000, nous pensons que rien dans le Mémoire d'accord sur le règlement des différends ni dans l'Accord antidumping ne permet au groupe spécial d'accepter des communications *ex parte* quelles qu'elles soient d'une partie à une procédure ou d'autoriser autrement une partie à présenter aux autres parties ou aux tierces parties des communications moins complètes que celles qui sont destinées au groupe spécial lui-même. De même, rien ne permet de "faire pression" sur d'autres Membres pour qu'ils renoncent aux mesures de protection applicables en matière de confidentialité dans le seul but d'obtenir des renseignements auxquels, à notre avis, ils ont de toute façon pleinement droit.

La position de mon gouvernement sur la question est très simple. Selon les règles de l'OMC qui sont applicables, la Thaïlande n'a pas le choix. Elle doit fournir tous les renseignements "confidentiels" à la Pologne et aux tierces parties si elle veut qu'ils soient pris en compte par le Groupe spécial. Sinon, le Groupe spécial renverra ces données à la Thaïlande et ne tiendra compte que des renseignements "non confidentiels" dûment présentés par les parties.

ANNEXE 4-7

**TÉLÉCOPIE DU SECRÉTARIAT AUX PARTIES CONCERNANT
LES RÉSULTATS DE LA RÉUNION DU 25 FÉVRIER 2000**

(25 février 2000)

Le Groupe spécial m'a demandé de vous envoyer le compte rendu des résultats de la réunion de ce matin concernant la communication par la Thaïlande de certains renseignements confidentiels au Groupe spécial, à la Pologne et aux tierces parties.

Tout d'abord, le lundi 28 février 2000 au plus tard, la Pologne confirmera par écrit au groupe spécial, en transmettant une copie de cette communication à la Thaïlande, sa position finale sur la proposition thaïlandaise qu'elle a acceptée à titre préliminaire à la présente réunion. Le Groupe spécial croit comprendre que, si la Pologne confirme qu'elle accepte cette proposition, elle compte annoncer dans la même communication qu'elle a obtenu l'autorisation voulue des sociétés polonaises pour que la Thaïlande communique les renseignements figurant dans ses pièces n° 11, 18, 29, 31, 38, 42 et 43.

Dès qu'il aura reçu cette communication de la Pologne, le Groupe spécial fera parvenir aux parties et aux tierces parties un supplément à ses procédures de travail indiquant les procédures convenues pour tous les renseignements confidentiels visés (c'est-à-dire, les pièces énumérées ci-dessus ainsi que les pièces n° 20 et 44 de la Thaïlande).

Dès qu'elle aura reçu ce supplément aux procédures de travail du Groupe spécial, la Thaïlande communiquera les renseignements en question au Groupe spécial (en huit exemplaires), à la Pologne et aux tierces parties.

ANNEXE 4-8

**LETTRE DE LA POLOGNE AU SECRÉTARIAT CONCERNANT
LES RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS**

(28 février 2000)

Me référant à votre télécopie du 25 février 2000 dans laquelle vous rendez compte de la réunion du Groupe spécial (Thaïlande - Droits antidumping sur l'acier en provenance de Pologne (WT/DS122)) qui a eu lieu à cette même date, j'ai l'honneur de vous indiquer la position de la Pologne s'agissant de la proposition de la Thaïlande telle qu'elle a été rendue par le Groupe spécial. La position est la suivante:

1. La Pologne ne voit aucun inconvénient à accorder à la Thaïlande l'autorisation de communiquer au Groupe spécial et aux parties concernées les renseignements confidentiels en sa possession qui ont trait à des sociétés polonaises visées dans le présent différend. Cette autorisation pourra être accordée à tout moment après que la Thaïlande aura divulgué les renseignements confidentiels relatifs à la société SYS.

2. La Pologne considère toutefois que le retard dans la communication des données confidentielles relatives à SYS, dont elle n'a pas pu prendre connaissance lors des étapes précédentes, est une infraction à la régularité de la procédure compte tenu notamment du fait que la partie thaïlandaise a déjà eu accès aux données confidentielles polonaises. Sur le plan pratique, la communication des données de la Thaïlande au milieu/à la fin de cette semaine permettra à la partie polonaise de faire passer le temps d'examen de la position thaïlandaise de trois semaines à un ou deux jours ouvrables.

ANNEXE 4-9

LETTRE DE LA POLOGNE AU GROUPE SPÉCIAL CONCERNANT LES RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

(1^{er} mars 2000)

1. La Pologne autorise par la présente la Thaïlande à communiquer au Groupe spécial et aux parties concernées les renseignements confidentiels en sa possession relatifs à des sociétés polonaises visées dans le présent différend pour autant qu'elle communique simultanément les renseignements confidentiels relatifs à la société SYS.

2. La Pologne demande au Groupe spécial d'indiquer au plus tôt s'il a, de fait, l'intention de tenir sa première réunion de fond la semaine prochaine et, dans l'affirmative, s'il compte que les parties aborderont toutes les questions qui ont été soulevées en l'espèce. Elle fait respectueusement observer que ses intérêts dans cette affaire risquent d'être lésés si les questions au sujet desquelles des "données confidentielles" doivent apparemment être fournies - c'est-à-dire le dumping et le dommage - doivent effectivement donner lieu à un débat approfondi la semaine prochaine.

Un groupe spécial a toute latitude pour demander des données à une partie et les recevoir à n'importe quel moment. Le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends ne peut toutefois pas être interprété de manière équitable comme permettant à un Membre de communiquer tardivement les données les plus importantes, ce qui a pour effet de restreindre les droits que les autres parties ont de consulter, évaluer, verser au dossier et examiner ces données.

En conséquence, au lieu d'essayer d'atteindre un objectif qui est mal défini, nous proposons de limiter la portée de l'audition du Groupe spécial de la semaine prochaine aux questions soulevées par les parties autres que celles qui relèvent des articles 2 et 3 de l'Accord antidumping. Il ne nous paraît pas souhaitable de consacrer une réunion du Groupe spécial – surtout s'il devait n'en tenir que deux – à la présentation d'arguments sur les questions du dommage et du dumping alors que les faits en cause semblent encore devoir évoluer, sans que la Pologne n'en soit responsable.

Il serait donc à notre sens normal que les questions relatives au dommage et au dumping fassent l'objet de réunions ultérieures du Groupe spécial et que celui-ci veille à ce que la Pologne ait une possibilité satisfaisante d'examiner les nouvelles données de la Thaïlande avant la tenue de la deuxième réunion.

ANNEXE 4-10

OBSERVATIONS FORMULÉES PAR LE JAPON AU SUJET DU FAIT QUE LA THAÏLANDE N'A PAS COMMUNIQUÉ CERTAINS RENSEIGNEMENTS AUX AUTRES PARTIES ET AUX TIERCES PARTIES

(1^{er} mars 2000)

I. PRINCIPE GÉNÉRAL GOUVERNANT LA PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

L'équité des délibérations d'un groupe spécial est garantie par le fait que les parties à un différend sont sur un pied d'égalité en ce qui concerne l'accès aux allégations présentées devant le Groupe spécial et la connaissance de ces allégations. Les parties plaignantes, les parties défenderesses ainsi que les tierces parties doivent donc présenter les communications qui contiennent leurs allégations et éléments de preuve respectifs conformément à l'ensemble des règles énoncées dans le Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (ci-après dénommé "Mémorandum d'accord"), sans porter préjudice à telle ou telle partie au différend. Conformément à ce principe fondamental visant à assurer des délibérations équitables pour toutes les parties, il convient de faire en sorte que les parties aient les mêmes possibilités d'accès à tous les renseignements communiqués au groupe spécial, y compris ceux qui sont désignés comme confidentiels par la partie qui les a fournis. L'article 18:2 du Mémorandum d'accord énonce clairement ce principe. L'absence des mêmes possibilités d'accès à toutes les informations communiquées nuirait fortement aux délibérations du groupe spécial et enlèverait toute crédibilité à ses conclusions. Dans un tel cas, l'objectivité et l'équité du mécanisme du règlement des différends de l'OMC serait gravement compromis.

II. INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 17.7 DE L'ACCORD SUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE VI DU GATT DE 1994 (CI-APRÈS DÉNOMMÉ "ACCORD ANTIDUMPING") PAR RAPPORT AU MÉMORANDUM D'ACCORD

1. La Thaïlande et les États-Unis partent de l'hypothèse que l'article 17.7 de l'Accord antidumping s'applique aux renseignements que les parties fournissent au groupe spécial. Les États-Unis n'expliquent pas suffisamment sur quoi ils fondent cette hypothèse, indiquant simplement qu'elle est évidente (voir le paragraphe 25 de la communication des États-Unis). La Thaïlande comme les États-Unis font valoir qu'il existe une différence ou un conflit entre l'article 17.7 de l'Accord antidumping et l'article 18:2 du Mémorandum d'accord et tous deux soulignent que l'article 17.7 de l'Accord antidumping prévaut sur l'article 18:2 du Mémorandum d'accord.

2. Le Japon n'est pas d'accord. L'article 17.7 de l'Accord antidumping ne régit pas le traitement des renseignements figurant dans les communications que les parties présentent au groupe spécial. De fait, le Japon considère que l'article 17.7 de l'Accord antidumping complète l'article 13:1 du Mémorandum d'accord, lequel concerne la question de la confidentialité des renseignements qui sont fournis à un groupe spécial exerçant son pouvoir discrétionnaire de demander à toute personne ou à tout organisme qu'il juge approprié des renseignements et des avis techniques. Pour cette raison, le Japon estime que le conflit allégué entre l'article 17.7 de l'Accord antidumping et les dispositions du Mémorandum d'accord n'existe pas. Il souscrit au point de vue exprimé par les CE en la matière.

3. L'article 17.7 de l'Accord antidumping contient des règles et des procédures additionnelles autres que celles qui figurent à l'article 13:1 du Mémoire d'accord. L'article 17.7 prévoit en effet un ensemble de règles plus détaillé concernant le résumé non confidentiel des renseignements étant donné l'importance de la transparence dans le domaine de la lutte contre le dumping.

Le Japon considère que l'article 17.7 de l'Accord antidumping complète l'article 13:1 du Mémoire d'accord pour les raisons suivantes:

- L'article 17.7 de l'Accord antidumping comprend l'expression "lorsque ces renseignements seront demandés au groupe spécial", ce qui présuppose que le groupe spécial a agi en vue de demander certains renseignements ou avis techniques avant l'application de cet article. Un tel acte du groupe spécial consistant à demander certains renseignements est prévu à l'article 13:1 du Mémoire d'accord.
- Si l'article 17.7 de l'Accord antidumping devait être appliqué aux renseignements figurant dans les communications des parties, les seules entités qui auraient le droit d'autoriser la divulgation de ces renseignements seraient les mêmes parties qui ont communiqué les renseignements et non "la personne", "l'organisme" ni "l'autorité" comme il est prévu à l'article 17.7. L'insertion du membre de phrase "la personne, l'organisme ou l'autorité" ne vise qu'à renforcer les dispositions de l'article 13:1 du Mémoire d'accord et n'établit en aucune manière une règle indépendante de l'article 13:1 du Mémoire d'accord.

III. L'INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 17.7 DE L'ACCORD ANTIDUMPING DE LA THAÏLANDE ET DES ÉTATS-UNIS VA À L'ENCONTRE DE LA RÉGULARITÉ DE LA PROCÉDURE ET DE L'ÉQUITÉ DU MÉCANISME DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS DE L'OMC

Si l'on interprétait l'article 17.7 de l'Accord antidumping comme permettant aux parties de ne communiquer des renseignements confidentiels qu'au groupe spécial, une partie pourrait s'abstenir de communiquer des renseignements aux autres parties en alléguant tout simplement qu'ils sont confidentiels. Une telle pratique nuirait fortement à l'équité des délibérations du groupe spécial: les autres parties seraient désavantagées car elles devraient faire valoir leur point de vue sans connaître pleinement les arguments et les éléments de preuve présentés au groupe spécial par la partie qui a fourni ces renseignements "confidentiels". Le Japon considère qu'une telle interprétation compromet considérablement la régularité et l'équité des procédures des groupes spéciaux.

IV. LA THAÏLANDE N'A PAS RESPECTÉ L'OBLIGATION QUI LUI INCOMBE POUR QUE LES DÉLIBÉRATIONS DU GROUPE SPÉCIAL SOIENT OBJECTIVES ET ÉQUITABLES

Dans le cas d'espèce, les autorités thaïlandaises chargées de l'enquête ont collecté des renseignements sur le dumping auprès d'un seul producteur polonais (et un exportateur polonais) et des renseignements sur le dommage auprès d'un seul producteur thaïlandais. Il s'agit peut-être d'une affaire peu commune, mais le Japon considère toutefois que dans la mesure où la Thaïlande ne communique pas à toutes les parties concernées les renseignements qu'elle a fournis au Groupe spécial, elle fait gravement obstacle à des délibérations objectives et équitables du Groupe spécial, car elle prive ainsi les autres parties de la possibilité de défendre leurs intérêts en ayant pleinement connaissance des affirmations et des éléments de preuve présentés au Groupe spécial.

V. CONCLUSION

Le Japon demande au Groupe spécial d'établir que toutes les communications écrites qui lui seront présentées, y compris leurs annexes, par n'importe quelle partie devront être tenues à la disposition de toutes les parties au différend conformément à l'article 18:2 du Mémorandum d'accord et que toutes les communications écrites présentées à la première réunion du Groupe spécial seront également tenues à la disposition de toutes les tierces parties conformément à l'article 10:3 du Mémorandum d'accord. Le Japon, comme les autres tierces parties, traitera ces communications comme confidentielles conformément à l'article 18:2 du Mémorandum d'accord. Si la Thaïlande ne tenait pas ses communications et leurs annexes à la disposition de toutes les parties concernées, le Groupe spécial devrait exclure du champ de son examen les communications et annexes qui n'ont pas été mises à la disposition des autres parties.

ANNEXE 4-11

LETTRE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES CONCERNANT LES RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

(2 mars 2000)

Je me réfère à la lettre envoyée par la Pologne au Groupe spécial le 2 mars 2000, dont la Pologne a fait parvenir une copie aux CE.

Dans la lettre susmentionnée, la Pologne dit qu'elle craint que ses intérêts dans le présent différend ne soient lésés si les questions relatives au dommage et au dumping au sujet desquelles des données confidentielles pourraient être communiquées par la Thaïlande doivent donner lieu à un débat approfondi la semaine prochaine sans qu'un délai suffisant soit ménagé pour leur examen. La Pologne propose donc au Groupe spécial que les questions relatives aux articles 2 et 3 de l'Accord antidumping ne soient pas abordées pendant l'audition de la semaine prochaine.

Les CE partagent les préoccupations de la Pologne. Parallèlement, elles souhaitent rappeler qu'en tant que tierce partie au présent différend, elles ont le droit, conformément aux articles 10:3 et 18:2 du Mémorandum d'accord, de recevoir une version complète de la première communication écrite de la Thaïlande, y compris toutes les pièces qui y sont annexées, et que, conformément à l'article 10:2 du Mémorandum d'accord, elles devraient avoir la possibilité de se faire entendre par le Groupe spécial.

En conséquence, les CE et les autres tierces parties ont le droit de recevoir toutes les données que la Thaïlande pourrait communiquer sur les questions relatives au dommage et au dumping. De même, les CE et les autres tierces parties ont le droit d'avoir la possibilité de se faire entendre par le Groupe spécial sur ces questions qui sont au centre même du présent différend et constituent les principaux points d'intérêt des CE dans cette affaire.

D'après les procédures de travail convenues du présent Groupe spécial, les tierces parties ne sont invitées à participer qu'à la première réunion de fond du Groupe spécial. En conséquence, s'il était fait droit à la demande de la Pologne, les CE et les autres tierces parties au présent différend n'auraient pas la possibilité de se faire entendre par le Groupe spécial sur toutes les questions, ce qui porterait atteinte aux droits qu'elle tirent du Mémorandum d'accord.

En conclusion, les CE demandent au Groupe spécial soit de reporter sa première réunion de fond avec les parties et les tierces parties, en vue de ménager à toutes les parties un délai suffisant pour examiner tous les renseignements communiqués par la Thaïlande, soit de programmer une deuxième réunion à laquelle les parties ainsi que les tierces parties auraient la possibilité de se faire entendre par le Groupe spécial sur les questions relatives aux articles 2 et 3 de l'Accord antidumping.

ANNEXE 4-12

TÉLÉCOPIE DU SECRÉTARIAT AUX PARTIES CONCERNANT LES RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

(2 mars 2000)

Le Groupe spécial m'a demandé de faire la communication suivante aux parties au différend susmentionné.

Le Groupe spécial accuse réception des lettres de la Pologne datées du 28 février et du 1^{er} mars 2000. Il croit comprendre d'après ces courriers que la Pologne a obtenu l'autorisation nécessaire pour que la Thaïlande communique au Groupe spécial ainsi qu'à la Pologne/aux tierces parties les renseignements confidentiels relatifs aux sociétés polonaises qui figurent dans les pièces n° 11, 18, 29, 31, 38, 42 et 43 de la Thaïlande. Compte tenu de cet élément, le Groupe spécial a établi des procédures de travail concernant la communication et le traitement des renseignements confidentiels en question. Ces procédures de travail supplémentaires concernant certains renseignements commerciaux confidentiels sont reproduites en annexe. [Voir l'annexe 5-1]

Les parties noteront que, conformément auxdites procédures, la Thaïlande devra communiquer simultanément au Groupe spécial (avec copie à la Pologne et aux tierces parties) toutes les pièces relatives à SYS et aux sociétés polonaises. Autrement dit, la Thaïlande devra communiquer, en même temps, au Groupe spécial et à la Pologne/aux tierces parties les pièces n° 11, 18, 20, 29, 31, 38, 42, 43 et 44. Le Groupe spécial rappelle que la Thaïlande a indiqué qu'elle fournirait ces pièces 24 heures au plus tard après avoir reçu les procédures de travail supplémentaires du Groupe spécial (ce qui aura lieu en milieu de journée demain, 3 mars).

En réponse à la question de la Pologne, le Groupe spécial confirme que sa première réunion aura lieu les 7 et 8 mars 2000, comme prévu. Elle se tiendra dans la salle B et débutera à 10 heures le 7 mars.

Le Groupe spécial prend note que la Pologne craint, étant donné l'imminence de la première réunion du Groupe spécial, qu'il ne soit pas possible d'examiner pleinement à cette réunion les renseignements figurant dans les pièces que la Thaïlande va communiquer. Il souhaite assurer les parties qu'elles auront la possibilité de soulever et d'examiner pleinement toutes les questions qu'elles désireront pendant le reste de la procédure. Autrement dit, la capacité des parties de présenter des arguments au sujet de ces renseignements après la première réunion (c'est-à-dire dans les réfutations, à la deuxième réunion du Groupe spécial ainsi que dans les questions et réponses) ne sera en rien entamée. En ce qui concerne la première réunion, il appartient à chaque partie de décider les questions qu'elle abordera et la manière dont elle le fera.

ANNEXE 5-1

PROCÉDURES DE TRAVAIL SUPPLÉMENTAIRES DU GROUPE SPÉCIAL CONCERNANT CERTAINS RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

(2 mars 2000)

- 1) La Thaïlande communiquera simultanément au Groupe spécial toutes les pièces suivantes: pièces n° 11, 18, 20, 29, 31, 38, 42, 43 et 44 de la Thaïlande (en huit exemplaires). Au même moment, elle fournira toutes ces pièces à la Pologne et aux tierces parties.
- 2) Les pièces énumérées ci-dessus porteront clairement la mention "**confidentiel**".
- 3) Comme l'exige l'article 18:2 du Mémoire d'accord, tous les Membres auxquels la Thaïlande aura fourni les pièces énumérées ci-dessus, les traiteront comme confidentielles, c'est-à-dire qu'ils ne divulgueront pas les renseignements qu'elles contiennent sans l'autorisation formelle des parties. Les parties et les tierces parties seront garantes de tous les membres de leur délégation et devront en particulier faire en sorte que tous les membres de leur délégation respectent la confidentialité des renseignements figurant dans les pièces énumérées ci-dessus.
- 4) Toute partie ou tierce partie faisant référence dans ses communications écrites ou ses déclarations orales à des renseignements qui ont été désignés comme confidentiels devra clairement identifier tous ces renseignements dans ces communications et déclarations.
- 5) Le Groupe spécial ne divulguera pas les renseignements qui lui ont été communiqués et qui ont été désignés comme confidentiels sans l'autorisation formelle des parties. Il pourra toutefois en tirer des conclusions.

ANNEXE 5-2

**PROCÉDURES DE TRAVAIL SUPPLÉMENTAIRES DU GROUPE SPÉCIAL
CONCERNANT CERTAINS RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS**

(25 avril 2000)

Addendum

Les procédures de travail supplémentaires du Groupe spécial concernant certains renseignements confidentiels, adoptées le 2 mars 2000, sont modifiées par la présente de telle sorte que les paragraphes 2) à 5) s'appliquent aux pièces n° 52, 55, 64, 66, 67, 68 et 69 de la Thaïlande, en sus des pièces énumérées au paragraphe 1).
